PRR|SLP
J
103
H34
17-2
Append.
ptie 1

APPENDICES

AU

SOIXANTE-NEUVIÈME VOLUME

DES

JOURNAUX DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SESSION DE 1931

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

LISTE DES APPENDICES—SESSION DE 1931

N° 1.—Comité spécial chargé d'étudier le bill n° 4 intitulé Loi modifiant la Loi du droit d'auteur. Le Comité, dans son second rapport, recommande l'impression, en appendices aux Journaux de la Chambre, de l'ordre de renvoi, de ses rapports, de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et aussi de 500 exemplaires en anglais et de 200 en français sous forme de livre bleu. *Imprimé.* Voir les Journaux à la page 278.

N° 2.—Comité permanent des privilèges et élections, chargé de faire enquête sur la préparation de la liste des électeurs de la municipalité de Port-McNicoll dans la circonscription de Simcoe-est. Le Comité, dans son second et dernier rapport, recommande l'impression, en appendices aux Journaux de la Chambre, de ses procès-verbaux et des témoignages entendus. *Imprimé.* Voir les Journaux aux pages 547-548, 562.

N° 3.—Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande possédée, exploitée et contrôlée par l'Etat, chargé d'étudier les crédits du service national de transport maritime et de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, de la marine marchande du gouvernement canadien, de la *Canadian National (West Indies) Services,* et les exigences de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes. Le Comité, dans son troisième et dernier rapport, recommande l'impression, en appendices aux Journaux de la Chambre, de ses procès-verbaux et des témoignages entendus. *Imprimé.* Voir les Journaux aux pages 548-552, 598.

N° 4.—Comité permanent de la banque et du commerce, chargé d'étudier l'établissement d'un système de crédit intermédiaire pour l'agriculture. Le Comité recommande dans son dixième rapport l'impression, en appendices aux Journaux de la Chambre, de ses procès-verbaux et des témoignages entendus. *Imprimé.* Voir les Journaux aux pages 561-562, 587.

N° 5.—Comité spécial chargé de faire enquête sur l'entreprise, depuis son début, de la Beauharnois pour la production d'énergie électrique par l'emploi des eaux du fleuve Saint-Laurent, etc. Le Comité, dans son quatrième rapport, portant sur l'étude faite par lui des questions mentionnées dans l'ordre de renvoi, recommande l'impression, en appendices aux Journaux de la Chambre, de l'ordre de renvoi, de ses rapports, procès-verbaux, des témoignages entendus et des pièces déposées. *Imprimé.* Voir les Journaux aux pages 618-645, 667.

N° 6.—Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation, chargé d'étudier les conditions de la mise sur le marché des produits agricoles canadiens. Le Comité, dans son quatrième rapport, énumère les divers produits agricoles sur lesquels son examen a porté et recommande l'impression, en appendices aux Journaux de la Chambre, de ses procès-verbaux et des témoignages entendus. *Non imprimé.* Voir les Journaux aux pages 647-650.

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SPÉCIAL

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

CHARGÉ D'ÉTUDIER LE

BILL No 4

INTITULÉ

Loi modifiant la Loi du droit d'auteur

DU 15 MAI 1931 AU 2 JUIN 1931

DEUXIÈME SESSION DU DIX-SEPTIÈME PARLEMENT
DU CANADA

EDITION FRANÇAISE DU
SERVICE DE LA TRADUCTION GÉNÉRALE
(Chambre des communes)

Imprimé par ordre du Parlement

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Attributions du Comité	iii
Membres du Comité	iii
Rapports du Comité	iv
Liste des témoins	v
Liste des documents déposés	vi
Procès-verbal des délibérations	viii
Sténographie des témoignages	1-175
Pièces imprimées en appendice	177-185
Index général	187-191

ATTRIBUTIONS DU COMITÉ

CHAMBRE DES COMMUNES,

OTTAWA, le 23 avril 1931.

Décidé,—Que le Bill n° 4, intitulé: Loi modifiant la Loi du droit d'auteur, soit déféré à un comité spécial, composé de MM. Bury, Cahan, Chevrier, Cowan (*Port-Arthur* et *Thunder-Bay*), Arnst, Irvine et Rinfret, avec pouvoir de citer des personnes, réquisitionner les documents et dossiers nécessaires, et mission de faire rapport de temps à autre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre des communes,

ARTHUR BEAUCHESNE.

LE VENDREDI 15 mai 1931.

Ordonné,—Que le Comité soit autorisé à faire imprimer à son usage et à celui de la Chambre, 400 exemplaires en anglais et 150 en français de ses délibérations, des témoignages qu'il entendra et des pièces et documents y afférents qu'il réunira; et que soit suspendu l'article 64 du Règlement.

Votre Comité demande en outre la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre des communes,

ARTHUR BEAUCHESNE.

MEMBRES DU COMITÉ

Président: L'honorable C. H. Cahan, K.C.

M. A. U. G. Bury	M. W. G. Ernst
M. E. R. E. Chevrier	M. W. Irvine
M. D. J. Cowan	L'honorable Fernand Rinfret

Secrétaire: T. L. McEvoy.

RAPPORTS DU COMITÉ À LA CHAMBRE

PREMIER RAPPORT

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA,

LE VENDREDI 15 mai 1931.

Le Comité spécial chargé d'étudier le Bill nº 4 tendant à modifier la Loi du droit d'auteur, ch. 32 des S.R. du C., 1927, a l'honneur de présenter son premier rapport ainsi qu'il suit:

Votre Comité demande l'autorisation de faire imprimer à son usage et à celui de la Chambre, 400 exemplaires en anglais et 150 en français de ses délibérations, des témoignages qu'il entendra et des pièces et documents y afférents qu'il réunira; et de suspendre l'article 64 du Règlement.

Votre Comité demande en outre la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis,

Le président,

C. H. CAHAN,

Pour l'adoption du Rapport *voir* le Procès-verbal du mardi 2 juin 1931, page 278.

DEUXIÈME RAPPORT

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA,

LE MARDI 2 juin 1931.

Le Comité spécial chargé d'étudier le Bill nº 4 tendant à modifier la Loi du droit d'auteur, ch. 32 des S.R. du C., 1927, et de faire rapport, a l'honneur de présenter son deuxième rapport, ainsi qu'il suit:

Votre Comité a dûment étudié le Bill nº 4 tendant à modifier la Loi du droit d'auteur, ch. 32 des S.R. du C., 1927, et a décidé de déposer le projet de loi avec amendements.

Pour la convenance de la Chambre, le Comité a décidé de réimprimer le Bill amendé. Un exemplaire du Bill réimprimé tel qu'amendé est soumis ci-contre comme l'est un exemplaire de la sténographie des délibérations et des témoignages.

Votre Comité recommande de faire imprimer les ordonnances constitutives du Comité, les rapports des délibérations et les témoignages, et comme appendice aux procès-verbaux de la Chambre, et sous forme de livre bleu, dont 500 exemplaires en anglais et 200 en français, et de suspendre l'article 64 du Règlement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

C. H. CAHAN,

Pour l'adoption du Rapport, *voir* le Procès-verbal du mardi 2 juin 1931, page 278.

LISTE DES TÉMOINS

M. H. T. Jamieson, président de la *Canadian Performing Right Society, Limited,* Toronto.

M. Gene Buck, New-York, de l'*American Society of Composers, Authors and Publishers.*

M. Nathan Burkan, New-York, avocat général de l'*American Society of Composers, Authors and Publishers.*

M. Ralph Hawkes, Londres (Angleterre), directeur de la *Canadian Performing Right Society, Limited,* représentant la *British Performing Right Society.*

M. Gitz Rice, compositeur, Montréal et New-York.

M. John A. Cooper, Toronto, président de la *Motion Picture Exhibitors and Distributors Association of Canada.*

M. Gordon V. Thompson, Toronto, *Authors and Composers Association,* Canada.

M. E. Blake Robertson, Ottawa, représentant les associations de foires et expositions du Canada, ainsi que diverses sociétés agricoles.

M. Howard Angus Kennedy, Montréal, secrétaire national de l'Association des auteurs canadiens.

M. Bernard K. Sandwell, Montréal, président du comité de droit d'auteur de l'Association des auteurs canadiens.

Miss Luise Silcox, New-York, secrétaire de l'*Authors League of America.*

Le colonel A. T. Thompson, K.C., Ottawa, avocat parlementaire de la compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien.

M. Louvigny de Montigny, Ottawa, correspondant canadien du Bureau de l'Union internationale du droit d'auteur, de Berne (Suisse).

M. R. H. Lee Martin, administrateur gérant de la *Musical Protective Society of Canada,* mandataire du National-Canadien.

DOCUMENTS DÉPOSÉS

A. Mémoire déposé par M. A. J. Thomson, K.C., au nom de la *Canadian Daily Newspapers' Association.*

B. Mémoire sur la constitution, les procédés, etc., de la *Canadian Performing Right Society, Limited* (lu et déposé, *Voir* pages 4-8 de la sténographie des témoignages), pièce B.

B1. Mémoire de la *Canadian Performing Right Society, Limited,* objectant de certaines dispositions du Bill n° 4.

C. Tarifs de la *Canadian Performing Right Society, Limited.*

D. Extraits de la liste des membres de l'*American Society of Composers, Authors and Publishers* et de la *Performing Right Society,* de Londres (Angleterre), ainsi que de sociétés étrangères affiliées.

E. Mémoire de l'*American Society of Composers, Authors and Publishers* contre le Bill n° 4.

F. Copie de l'accord entre des sociétés européennes et la *Performing Right Society,* de Londres (Angleterre).

G. Proclamation relative au *Canada, 1923.* Bulletin de renseignements n° 63, Bureau du droit d'auteur. Bibliothèque du Congrès, Washington, D.C. (E.-U.-d'A.).

H. Accord entre le détenteur du droit et l'*American Society of Composers, Authors and Publishers.*

I. Tarifs de l'*American Society of Composers, Authors and Publishers.*

J. Statuts de l'*American Society of Composers, Authors and Publishers.*

K. Jugement de Goff (juge de la Cour suprême, comté de New-York) dans l'affaire de *174th Street and St. Nicholas Avenue Amusement Co.,* contre George Maxwell en sa qualité de président de l'*American Society of Composers, Authors and Publishers.*

K1. Copie du dossier (appel de la District Court à la *Co. United States Circuit Court of Appeals*) dans l'affaire de Waterson, Berlin and Snyder, faillis.

L. Télégramme de N. L. Nathanson au colonel John A. Cooper (lu et déposé, *Voir* p. 86 de la sténographie des témoignages) pièce "L".

M. Télégramme de William Yates, *Independent Theatre Owners of Ontario,* au colonel Cooper (lu et déposé, *Voir* p. 87 de la sténographie des témoignages), pièce "M".

N. Vœux de la *Motion Picture Association of Manitoba,* du 8 mai 1931 (lus et déposés, *Voir* p. 87 de la sténographie des témoignages), pièce "N".

O. Copie d'une lettre de John A. Cooper à H. T. Jamieson, du 10 octobre 1930, et de la réponse de H. T. Jamieson, du 14 octobre 1930 (lues et déposées, *Voir* p. 88 de la sténographie des témoignages), pièce "O".

P. Honoraires demandés à la *Cinematograph Exhibitors' Association* (Angleterre) par la *Performing Right Society* (Angleterre).

Q. Liste des compositeurs canadiens qui ne sont pas membres de la *Canadian Performing Right Society, Limited.*

R. Liste des officiers administratifs de l'*Authors and Composers' Association of Canada.*

S. Mémoire de l'*Authors and Composers' Association of Canada* relatif au Bill n° 4.

T. Rapport du comité de la *Canadian Authors' Association* sur les œuvres musicales canadiennes.

U. Copie d'une lettre, du 1er mai 1931, adressée par le secrétaire national de la *Canadian Authors' Association* à divers "dirigeants d'associations religieuses, éducatives et fraternelles" par tout le Canada, et 58 réponses par cartes postales.

V. Rapport spécial, du 3 juillet 1930, du comité parlementaire britannique chargé d'étudier le *Musical Copyright Bill.*

W. Mémoire de la *Canadian Authors' Association* sur le Bill n° 4.

X. Observations sur le Bill n° 4 présentées par la *Publishers' Section Board of Trade* de Toronto.

Y. Copie des lettres patentes constituant en société la *Musical Protective Society of Canada.*

Z. Livret esquissant les objets de la *Musical Protective Society of Canada.*

Z1. Copie d'une lettre adressée par l'avocat parlementaire du Pacifique-Canadien au président du Comité spécial chargé d'étudier le Bill n° 4 (lue et déposée, *Voir* p. 148 de la sténographie des témoignages), pièce "Z1".

AA. Copie du rapport du Congrès n° 1732 (H.R. 12549). Sénat des Etats-Unis, 21 janvier 1931. Loi tendant à modifier et consolider les lois relatives au droit d'auteur et à permettre l'adhésion des Etats-Unis à la Convention de Berne pour la protection d'œuvres artistiques et littéraires.

AA1. Cession du 15 février 1926, consentie par la *Performing Right Society* (Londres, Angleterre) à la *Canadian Performing Right Society, Limited,* pièce "AA1".

AA2. Autorisation exclusive, du 21 mai 1930, consentie par l'*American Society of Composers, Authors and Publishers* à la *Canadian Performing Right Society, Limited,* pièce "AA2".

AA3. Autorisation exclusive, du 24 juillet 1930, consentie par la *Performing Right Society* (Londres, Angleterre) à la *Canadian Performing Right Society, Limited,* pièce "AA3".

AA4. Formule "B": Cession de droits individuels par la Société britannique ou la Société américaine à la *Canadian Performing Right Society, Limited,* pièce "AA4".

AA5. Formule "A": Cession de droits individuels par un auteur ou un compositeur à la Société britannique ou à la Société américaine, pièce "AA5". (Ces cinq derniers documents constituent l'appendice 8, *Voir* pages 177-184).

PROCÈS-VERBAL

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA D'ÉTUDIER LE BILL N° 4 TENDANT À MODIFIER LA LOI DU DROIT D'AUTEUR, CH. 32 DES S.R. DU C., 1927, ET DE FAIRE RAPPORT

SALLE 268,

LE VENDREDI 15 mai 1931.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité se réunit à dix heures du matin.

Membres présents: MM. Bury, Cahan, Chevrier, Ernst, Irving et Rinfret.—6.

Sur proposition de M. Bury, appuyée par l'honorable Fernand Rinfret, l'honorable C. H. Cahan est désigné à la présidence du Comité.

Le président lit l'ordonnance constitutive du Comité, fait l'exposé du Bill déféré au Comité, ainsi que de brèves observations sur chacun de ses articles.

Puis le président indique la portée de l'enquête confiée au Comité.

On n'a pas proposé que le Comité examinât d'une manière générale des modifications à la loi du droit d'auteur. Le Comité va se limiter au Bill qu'on lui a déféré.

Débat.

Le président signale qu'il a l'intention de modifier cet article du Bill, qui traite des attributions du registraire des droits d'auteur.

Comme aucun témoin n'est prêt à témoigner, le président déclare que les parties intéressées doivent se préparer à être entendues à la prochaine séance.

Sur proposition de M. Ernst, le Comité décide de s'adresser à la Chambre des communes pour obtenir l'autorisation de faire imprimer à son usage et à celui de la Chambre, 400 exemplaires en anglais et 150 en français des procès-verbaux et de la sténographie des témoignages qu'il entendra ainsi que des pièces et documents qui lui seront communiqués, pour que soit suspendu l'article 64 du Règlement et qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre.

Le rapport ci-dessus fut présenté à la Chambre le vendredi 15 mai et la motion l'approuvant fut votée le même jour. (*Voir* le Procès-verbal du vendredi 15 mai 1931).

Le Comité s'ajourne au lundi 18 mai à dix heures.

Le secrétaire du Comité,

T. L. McEVOY.

CHAMBRE 268,

CHAMBRE DES COMMUNES,

LE VENDREDI 15 mai 1931.

Le Comité spécial chargé d'étudier le Bill nº 4 tendant à modifier la Loi du droit d'auteur, se réunit à dix heures du matin.

M. BURY: Messieurs, j'ai l'honneur de proposer l'honorable C. H. Cahan à la présidence du Comité.

L'honorable FERNAND RINFRET: J'appuie la proposition.

La proposition est adoptée.

LE PRÉSIDENT: L'ordonnance constitutive du Comité est ainsi conçue:

> La Chambre des communes, le 23 avril 1931, a décidé que le Bill nº 4 tendant à modifier la Loi du droit d'auteur, soit déféré à un comité spécial composé de Messieurs Bury, Cahan, Chevrier, Cowan (*Port-Arthur* et *Thunder-Bay*), Ernst, Irvine et l'honorable Fernand Rinfret, avec pouvoir de citer des personnes, de réquisitionner les dossiers et documents nécessaires et de faire rapport de temps à autre.

Elle est certifiée conforme par Arthur Beauchesne, greffier de la Chambre. Le Bill nº 4 tendant à modifier la Loi du droit d'auteur traite du droit d'auteur de trois ou quatre points de vue. L'article 2 amplifie la définition contenue dans la loi pour lui donner la portée nécessaire d'appliquer la Convention de Rome sur le droit d'auteur, si le Canada la ratifie.

Le troisième article est pour conformer la loi à la Convention de Rome sur le droit d'auteur quant aux reproductions par le cinématographe. Selon les décisions rendues en Angleterre, la loi actuelle comprend déjà cette disposition; mais la Convention de Rome la spécifie, et il semble à propos d'y conformer notre loi en termes exprès.

Le quatrième article, à mon sens, ne devrait nous causer aucune difficulté. Ce fut une erreur, dans la loi primitive, dans le cas de deux auteurs, de faire expirer le droit cinquante ans après la mort du premier, tandis que par traité nous avons consenti à ne les annuler que cinquante ans après la mort du dernier.

Puis, pour nous conformer à la Convention de Rome, on suggère l'article 5. Il donne à l'auteur le droit d'interdire les actes qui portent préjudice à son honneur ou à sa réputation, même s'il a cédé ses droits d'auteur sur son œuvre.

L'article 6 est conforme, je crois, au droit coutumier anglais. En fait, il est suggéré de rendre, quant à ce Bill, le droit civil conforme au droit coutumier pour la fixation des dommages.

L'article 7 établit clairement qu'un auteur ou le propriétaire d'un droit d'auteur peut transférer des droits d'auteur séparés et distincts et que le fondé de pouvoir peut faire valoir ces droits isolément.

L'article 7 (5) donne la juridiction concurrente de la Cour d'Echiquier, et peut fournir matière à quelque discussion.

L'article 8 comporte un amendement à la présente loi qui, tenant compte du fait que le commissaire des brevets est aussi le registraire des droits d'auteur, modifie les pouvoirs du commissaire des brevets en vertu de la loi du droit d'auteur pour rendre cette loi exactement conforme à la loi des brevets, afin que les pouvoirs du commissaire soient les mêmes d'après les deux lois.

L'article 9 traite de la question de l'enregistrement des cessions et des concessions. Cet article de la loi, tel qu'il est, exige l'enregistrement des cessions ou des concessions qui doivent se faire en double et dont une copie doit être enregistrée et déposée au Bureau du droit d'auteur. Nous avons eu des protestations,

comme mon prédécesseur l'admettra, contre l'article actuel; et le présent amendement dispose que cet enregistrement n'est pas obligatoire, mais que lorsqu'il y a des cessionnaires opposés, celui qui enregistre exerce le droit de cessionnaire tant que l'enregistrement n'est pas annulé. La disposition relative aux manières de certifier l'exécution de ces instruments est un peu élargie.

L'article 10 traite des sociétés ayant des droits d'exécution. C'est, je présume, l'article qui sera le plus discuté.

Puis l'article 11 traite de l'exécution des œuvres musicales dans les églises, les collèges, les écoles ou les organisations philanthropiques, charitables ou fraternelles, pourvu que cette exécution serve des fins religieuses, instructives, de bienfaisance ou de charité. L'article 11 a donné lieu à beaucoup de discussions et de protestations. De celles-ci, j'en ai reçu d'un bout à l'autre du pays. J'en ai venant d'un grand nombre de sociétés d'agriculture des provinces centrales et d'un bon nombre de l'est et de l'ouest. On prétend que les expositions et les foires agricoles devraient pouvoir exécuter des œuvres musicales sans se procurer de licence et sans payer de redevance, vu que ce ne sont pas des institutions organisées pour fin de lucre.

L'article 12 conforme notre loi aux lois anglaise et américaine. Il stipule qu'au moins deux exemplaires de chaque édition d'un ouvrage publié au Canada et sur lequel il est accordé un droit d'auteur, doivent être déposés chez le bibliothécaire du parlement.

L'article 14 traite de l'adhésion du Canada à la Convention de Rome. Il autorise le Gouverneur en son conseil à assurer l'adhésion du Canada à la Convention revisée pour la protection des œuvres artistiques et littéraires, convention signée à Rome le 2 juin 1928, tel qu'indiqué à l'appendice A de la présente loi.

Du consentement du Comité, nous demanderons à ceux qui s'opposent à quelque article de ce Bill de comparaître et de déposer à leur gré contre son adoption sous sa forme actuelle. Je dois dire que, d'après le Règlement de la Chambre, les témoignages doivent se borner aux clauses spéciales du Bill. Il ne s'agit pas d'une revision générale de la loi du droit d'auteur qu'il sera peut-être opportun de faire plus tard. Par ce Bill on propose certaines modifications de notre loi qui nous permettraient d'appliquer les termes de la Convention de Rome; et en outre il vise à résoudre les objections qui se sont répandues relatives aux règlements des sociétés et des compagnies qui font commerce d'acquérir et d'accorder des droits d'exécution des œuvres musicales ou dramatiques.

L'honorable FERNAND RINFRET: Monsieur le président veut-il dire qu'il ne serait pas dans l'ordre de soumettre des modifications à la loi du droit d'auteur qui ne se rapportent pas directement aux articles de ce Bill?

Le PRÉSIDENT: Comme je le comprends, c'est cela.

L'honorable FERNAND RINFRET: Excepté, je suppose, certaines modifications nécessaires pour conformer la loi à la Convention de Rome et qui n'ont pas été établies dans ce Bill. Cela serait-il dans l'ordre?

Le PRÉSIDENT: Je le crois, car la Convention de Rome est annexée au Bill et on peut la considérer comme une de ses dispositions.

L'honorable FERNAND RINFRET: Je suppose que nous pouvons aussi conclure, des paroles du président, que s'il y a dans le Bill des clauses qui ne sont pas nécessaires pour conformer notre loi à la Convention de Rome, il faudra les biffer.

Le PRÉSIDENT: Non, je ne le crois pas. Je pense que nous pouvons discuter ici chaque clause importante du Bill.

M. CHEVRIER: Pourvu qu'elle ne contredise pas les dispositions de la Convention.

L'honorable FERNAND RINFRET: C'est un beau champ pour les témoignages et la discussion que de dire si ces clauses les contredisent ou non.

M. CHEVRIER: Parfaitement, mais si les clauses ne correspondent pas?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez alors de plein droit proposer un amendement.

L'honorable FERNAND RINFRET: J'irai plus loin. Le président prétend qu'on ne doit introduire aucun élément nouveau dans le Bill, sauf pour conformer la loi à la Convention de Rome.

Le PRÉSIDENT: Je ne prends pas cette attitude.

L'honorable FERNAND RINFRET: C'est ce que vous avez suggéré.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas. Je n'ai pas l'intention de suggérer cela. Il y a dans ce Bill certaines clauses qui ont pour but d'autoriser la ratification de la Convention de Rome et ensuite de conformer notre loi à sa définition, de manière à couvrir certaines dispositions de la Convention de Rome; mais il y a ici certains articles indépendants qui peuvent être ou ne pas être conformes à la Convention de Rome et qu'on propose d'étudier et de modifier, au besoin.

L'honorable FERNAND RINFRET: J'admets cela, mais j'allais suggérer que si, au cours du débat, nous trouvions des questions qui n'ont pas été étudiées à Rome du tout, mais qui, à notre sens, amélioreraient la loi, il serait à propos de proposer des amendements...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Rinfret, ceci est contraire au Règlement de la Chambre. Le débat doit porter sur le texte du Bill, et si vous vous en éloignez, vous devez vous adresser à la Chambre.

L'honorable FERNAND RINFRET: Alors cela revient à une interprétation des observations du président. Il suggère que nous nous bornions aux clauses de ce Bill et qui visent à conformer notre loi à la Convention de Rome.

Le PRÉSIDENT: Et à d'autres aussi.

L'honorable FERNAND RINFRET: Qui sont déjà dans le Bill.

Le PRÉSIDENT: Justement.

M. HACKETT: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: L'article 792 du code de procédure parlementaire de Beauchesne dit: "Une nouvelle clause ne sera pas accueillie si elle dépasse la portée d'un Bill, si elle est contraire à des clauses acceptées par le Comité ou si elle est en substance analogue à une clause déjà rejetée." Il y a un autre article qui dit que la discussion à un comité doit se borner aux termes du Bill. Je crois qu'il vaudrait mieux procéder et si vous trouvez de nouvelles dispositions que vous désirez faire inclure et qui exigent une extension des attributions du Comité, vous devrez vous adresser à la Chambre.

L'honorable FERNAND RINFRET: Je veux simplement faire une observation ce matin, et c'est tout. Je n'ai rien de particulier en vue, sauf de savoir exactement ce que nous allons faire.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux dire que ceci: nous ne sommes pas ici pour une revision générale de la loi du droit d'auteur. Ce n'est pas l'objet du Bill.

L'honorable FERNAND RINFRET: Devons-nous étudier ce Bill?

Le PRÉSIDENT: Oui. S'il en surgit des questions, je ne me propose pas de faire des objections de procédure, mais j'espère que la discussion sera circonscrite.

M. CHEVRIER: Si je comprends bien, l'intention est de conformer notre loi à la Convention de Rome. S'il surgit, au cours de l'enquête, des choses qui indiquent une opposition ou une objection à notre adhésion complète à la Convention de Rome, si l'on propose quelque chose qui n'est pas dans le Bill, pourrons-nous l'examiner?

Le PRÉSIDENT: Parfaitement. Prenons l'article 781 du code de procédure parlementaire de Beauchesne:—"Un amendement doit s'adapter à la question qui fait l'objet du bill et à la clause à laquelle il se rapporte; il ne doit pas être en contradiction avec une décision antérieure quelconque du comité; il ne doit pas être rédigé de manière à rendre la clause qu'il vise à modifier inintelligible ou antigrammaticale. Il ne doit pas se baser sur les annexes ni sur d'autres dispositions dont le texte n'a pas été placé devant le comité; il ne doit pas dépasser la portée du bill...".

L'honorable FERNAND RINFRET: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il ne doit pas dépasser la portée du Bill, mais vous pouvez faire un amendement dans ce cadre.

M. CHEVRIER: Si nous découvrons quelque chose qui n'a pas été mentionné dans le Bill, et qu'il soit nécessaire d'y inclure pour adhérer à la Convention, alors il nous faudra soit demander à la Chambre d'élargir les attributions pour nous permettre d'étudier la chose, soit...

Le PRÉSIDENT: Ce sera le seul moyen. Nous n'avons pas l'intention, pour le moment, d'étudier la loi clause par clause, ni d'aborder l'article relatif aux permis ou les autres qui fournissent matière à de grandes divergences d'opinions.

M. HACKETT: Il y a aussi une question que je voudrais poser. Vous avez dit, monsieur le président, si j'ai bien compris, que l'adhésion à la Convention de Rome ou la ratification de cette Convention était un des objets du Bill.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HACKETT: A présent, si, après la ratification de la Convention de Rome, vous constatiez qu'un article qui n'est pas mentionné dans notre Bill mais qui se trouve dans notre législation n'était pas conforme à la Convention de Rome, cela tomberait-il dans le champ du débat?

Le PRÉSIDENT: En général, je le crois.

M. CHEVRIER: C'est ce qu'il nous faut surveiller. Nous devons adhérer aux conventions.

M. HACKETT: Simplement pour avoir une déclaration précise. A votre avis, il n'y a rien dans notre législation...

Le PRÉSIDENT: Rien dans notre législation actuelle?

M. HACKETT: ...qui soit incompatible avec la Convention de Rome dont il s'agit?

M. CHEVRIER: J'appuierais cette opinion s'il n'y avait rien à part le Bill. Supposons que nous adoptions le Bill tel quel—si nous ne l'adoptons pas, alors nous n'adhérons pas à la Convention de Rome. Si nous adoptons le Bill tel qu'il est, avec les clauses d'adhésion à la Convention de Rome et quelques paragraphes qui nous semblent incompatibles avec la Convention de Berne, alors nous ne pouvons adhérer à la Convention de Rome parce qu'il y a des dispositions, en dehors du Bill, qui sont incompatibles avec les termes de cette Convention.

Le PRÉSIDENT: Ce que j'aimerais suggérer...

M. CHEVRIER: Je crois que nous pourrons en venir à cela, chemin faisant.

Le PRÉSIDENT: Nous avons adhéré à la Convention de Berne.

M. CHEVRIER: Nous n'avons pas donné d'adhésion complète.

Le PRÉSIDENT: Nous avons adhéré à la Convention de Berne. Pour ce qui est de notre loi actuelle et de notre adhésion à la Convention de Berne, il n'y a pas eu d'objection de la part d'aucune des parties à la Convention de Berne relativement à nos lois existantes, sauf en ce qui concerne l'enregistrement?

M. CHEVRIER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et concernant les conditions de la durée des droits d'auteurs conjoints?

L'honorable FERNAND RINFRET: Et le droit moral. Puis la question du cinématographe.

M. CHEVRIER: Et les recours juridiques.

Le PRÉSIDENT: J'ai examiné tous les dossiers. J'ai obtenu un dossier complet des Affaires extérieures, à ce sujet, et je n'ai pas l'intention, pour ma part, à cette session, de passer beaucoup de temps à entendre des arguments hypothétiques formulés par des particuliers quant à savoir si une certaine clause de l'ancienne loi est compatible avec l'ancienne Convention. En tant que notre loi traite de la Convention de Rome, je crois — ses dispositions sont ce que nous devons discuter.

M. BURY: Par ce que vous avez dit, j'ai compris que les principales objections soulevées par les parties à la Convention de Berne contre la loi existante, sont applanies par ce Bill.

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

M. BURY: Les objections qu'on a formulées à la Convention concernant les lois existantes sont couvertes par le nouveau Bill, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Autant que je sache.

L'honorable FERNAND RINFRET: C'est évidemment l'opinion du ministre ou de son département. Et il a peut-être raison, mais si nous faisons remarquer qu'on a omis quelque chose, il sera sûrement dans l'ordre de discuter cette omission.

M. CHEVRIER: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Ce que je veux, c'est circonscrire autant que possible la discussion.

L'honorable FERNAND RINFRET: Je comprends cela.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas attendre que la question surgisse pour la discuter?

L'honorable FERNAND RINFRET: Si vous adoptez les vues de M. Bury, il n'y aura rien à discuter du tout. Nous allons prendre pour acquit que le Bill couvre également l'intention ou le principe...

M. HACKETT: Il a dit qu'il se rapportait aux questions discutées.

L'honorable FERNAND RINFRET: Même là, on peut avoir oublié des sujets.

M. CHEVRIER: Certes.

Le PRÉSIDENT: Je propose de traiter des objections qu'on a faites au département, et c'est tout ce dont le département propose que nous nous occupions.

M. CHEVRIER: Alors, cela empêche d'entendre les témoignages.

Le PRÉSIDENT: Si cela empêche d'entendre des témoignages sur un grand nombre de questions qui ne sont pas traitées dans le Bill, je ne m'y opposerai pas. Voici le dossier traitant du Bill. Je me propose de soumettre tout le dossier.

M. CHEVRIER: Lorsque vous aurez siégé une couple de fois, il y en aura cinq fois autant que cela.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons poursuivre.

M. BURY: Je crois que si un membre du Comité estime qu'un témoin quelconque peut jeter quelque lumière sur un article quelconque du Bill, il a le droit de demander qu'on l'entende.

Le PRÉSIDENT: Certes.

M. IRVINE: C'est la règle ordinaire des comités.

M. HACKETT: La demande doit-elle venir d'un membre du Comité?

Le PRÉSIDENT: De l'Atlantique au Pacifique, les gens ont été avertis. Nous avons envoyé des lettres officielles aux gens qui avaient envoyé des protestations ou des recommandations relatives à ce Bill. Nous leur avons demandé d'être ici le 15, à dix heures, pour présenter leurs vues. S'ils ne tenaient pas à venir en personne, ils pouvaient envoyer un mémoire.

L'honorable FERNAND RINFRET: Alors, je suggérerais, monsieur le président, que nous entendions les témoignages tout d'abord; que nous consacrions à leur audition un certain nombre de séances, puis les témoignages entendus, que nous étudiions le Bill. Je ne crois pas que nous devions entendre les témoignages et étudier les clauses en même temps; mais nous devrions consacrer certaines séances aux témoignages puis en clore la liste. C'est ce que je propose.

Le PRÉSIDENT: Vous et moi, avons fait partie des comités depuis six ans. Nous connaissons la procédure ordinaire et nous allons la suivre. Il n'y a pas de doute là-dessus.

Je demanderai maintenant s'il y a ici quelqu'un qui désire rendre témoignage ou formuler des objections contre le Bill tel qu'il est. Le chef de l'exécutif de la *Performing Right Society* est présent. Cette compagnie est profondément intéressée au Bill. Il est peut-être prêt à procéder.

M. REDMOND CODE: Je représente la *Canadian Performing Right Society* d'une façon. La Société entend faire exposer ses vues par son avocat, Me Arthur Anglin, et je me demandais s'il serait possible d'élaborer une sorte d'agenda.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce soit possible, à moins que vous ne soyez prêt à prêter serment et à témoigner. La situation de la compagnie doit être exposée au Comité par témoignage. Ensuite, si son avocat désire discuter quelque point, il en aura l'occasion.

M. CODE: J'aimerais que Me Anglin soit ici lorsque je témoignerai et je voudrais pouvoir indiquer quand il lui serait possible d'y être. C'est pour cela que je me demande s'il serait possible et pratique de faire une sorte d'agenda.

Le PRÉSIDENT: Nous allons de l'avant et nous allons siéger d'heure en heure et de jour en jour parce que cette affaire doit se terminer dans huit ou dix jours.

M. A. J. THOMSON: Je représente les distributeurs et les producteurs de pellicules de vues animées. J'ai été appelé de Montréal ici un peu vite et j'ai eu peu de temps pour me préparer. Je croyais que la réunion d'aujourd'hui était une réunion préliminaire pour esquisser la procédure. Ce que j'ai à dire au Comité, c'est plutôt de l'argumentation que du témoignage, mais j'aimerais avoir jusqu'à lundi pour me préparer. L'affaire est importante pour mes clients.

M. CHEVRIER: Veut-on siéger tous les jours pour expédier ceci?

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois.

M. CHEVRIER: Je croyais que ce n'était qu'une séance d'organisation. Si nous disions que nous allons siéger lundi et siéger ensuite sans interruption? Si quelqu'un est prêt à témoigner ce matin, je n'y vois pas d'inconvénient. Nous pourrions l'entendre.

Le PRÉSIDENT: Si personne n'est prêt à commencer, nous allons ajourner à lundi. Nous avons un cas, celui de la *Performing Right Society*, qui va prendre deux ou trois heures.

M. CODE: Pour ce qui est de Me Anglin, je crois qu'il serait plus sûr de fixer cela à lundi.

M. ERNST: Quant à moi, je préférerais voir commencer les séances lundi.

Le PRÉSIDENT: J'ai rédigé la résolution suivante: Il est décidé que le Comité fasse rapport et demande l'autorisation de faire imprimer à son usage et à celui de la Chambre quatre cents exemplaires en anglais et cent cinquante exemplaires en français de ses procès-verbaux et de la sténographie des témoignages qu'il entendra ainsi que des autres pièces et documents qui peuvent être incorporés de la Chambre, quatre cents exemplaires en anglais et cent cinquante exemplaires à la preuve; la suspension de l'article 64 du Règlement et la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

Adopté.

Le Comité s'ajourne au lundi 18 mai, à dix heures du matin.

SALLE 268,

LE LUNDI 18 mai 1931.

Conformément à la convocation, le Comité se réunit à dix heures du matin.

Membres présents: Messieurs Cahan, Chevrier, Ernst et Irvine — 4.

Lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 15 mai.

M. Chevrier réclame contre le procès-verbal tel qu'il se lit, en alléguant qu'on a retranché des passages de la sténographie de la discussion de la dernière séance.

Le président donne lecture de la règle que la commission de régie interne de la Chambre des communes a posée en ce qui concerne le compte rendu de la discussion des comités.

M. Bury propose l'adoption du procès-verbal des délibérations tel quel.

M. Henry T. Jamieson, C.A., F.C.A., de Toronto, président de la *Canadian Performing Right Society*, est appelé, prête serment et dépose.

Documents déposés:

A. M. J. A. Thomson, remet un mémoire de la part de la *Canadian Daily Newspapers Association;*

B. Exposé des statuts, méthodes, etc., de la *Canadian Performing Right Society;*

B-1. Exposé des réclamations de la *Canadian Performing Right Society* contre le Bill nº 4;

C. Tarifs de la *Canadian Performing Right Society*;

D. Extraits de la liste des membres de cette société.

Le témoin s'engage à fournir: (*a*) copies de l'engagement des membres de la *Canadian Performing Right Society*; (*b*) copie du contrat d'affiliation des sociétés européennes à la *British Performing Right Society.*

Libération du témoin.

Le Comité s'ajourne à quatre heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

T. L. McEVOY.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

SALLE 268,

LE LUNDI 18 mai 1931.

Le Comité se réunit à quatre heures de l'après-midi.

Membres présents: Messieurs Cahan, Chevrier, Ernst et Irvine — 4.

M. Gene Buck, de Kensington, Great-Neck (New-York), président de l'*American Society of Composers, Authors and Producers* et vice-président de la *Canadian Performing Right Society,* appelé, prête serment et dépose.

Document déposé:

G. Proclamation au sujet du Canada, 1923, circulaire documentaire nº 63 du bureau du droit d'auteur, bibliothèque du Congrès, Washington, D.C. (E.-U. d'A.)

Libération du témoin.

M. Nathan Burkan, conseiller général de l'*American Society of Composers, Authors and Producers,* appelé, prête serment et dépose.

Le témoin s'engage à fournir: (*a*) formule de contrat entre les membres de la société qu'il représente et les membres de cette société; (*b*) tarifs de l'*American Society of Composers, Authors and Producers;* (*c*) copie des articles d'association de la société dont il est le conseiller général; (*d*) mémoire de l'*American Society of Composers,* etc., déposé dans un procès récemment plaidé devant les tribunaux de New-York.

Libération du témoin.

Le Comité s'ajourne au mardi 19 mai, à dix heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,

T. L. McEVOY

SALLE 268,

LE MARDI 19 mai 1931.

Conformément à la proposition d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité se réunit à dix heures et demie du matin.

Membres présents: Messieurs Bury, Cahan, Chevrier, Ernst, Irvine et Rinfret — 6.

Lecture et adoption du procès-verbal des réunions du Comité tenues le lundi 18 mai.

Sur proposition de M. Chevrier:

Il est ordonné qu'il soit signifié, par le ministère du greffier du Sénat, à M. Louvigny de Montigny, chef de la traduction des lois au Sénat, à Ottawa, Canada, une citation à comparaître et témoigner devant le Comité le jeudi 21 mai 1931.

M. Ralph Hawkes, de Londres, Angleterre, directeur de la *Canadian Performing Right Society,* directeur de la *Performing Right Society of England,* appelé, prête serment et dépose.

Le témoin se retire.

M. Gitz, compositeur, de Montréal et de New-York, appelé, prête serment et dépose.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne à quatre heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

T. L. McEVOY.

LE MARDI 19 mai 1931.

Conformément à la proposition d'ajournement, le Comité se réunit à quatre heures de l'après-midi.

Membres présents: Messieurs Bury, Cahan, Chevrier, Ernst, Irvine et Rinfret — 6.

M. John A. Cooper, de Toronto, président de la *Motion Picture Distributors and Exhibitors of Canada,* et représentant de *The Province of Quebec Theatre Owners' Association,* des *Independent Theatre Owners of Ontario;* de la *Motion Picture Association of Manitoba* et de la *Saskatchewan Theatre Owners' Association,* appelé, prête serment et dépose.

Lecture par le témoin d'un télégramme de N. L. Nathanson, déposé comme pièce " L "; aussi un télégramme de William Yates, secrétaire-trésorier des *Independent Theatre Owners of Ontario,* déposé comme pièce " N "; aussi copie d'une lettre envoyée à H. T. Jamieson, président de la *Canadian Performing Right Society,* et copie de la réponse, afférente déposée comme pièce "O".

Documents déposés:

P. Droits prélevés en Angleterre par la *Performing Right Society;*

Q. Liste des compositeurs canadiens n'appartenant pas à la *Canadian Performing Right Society;*

Libération du témoin.

M. Gordon V. Thomson, de Toronto, membre de l'*Author's and Composers Association of Canada,* appelé, prête serment et dépose.

Documents déposés:

R. Noms des membres du Bureau de l'*Authors' and Composers' Association of Canada;*

S. Mémoire de cette Association relatif au Bill nº 4;

T. Rapport du comité de la *Canadian Authors' Association* sur les compositions musicales canadiennes.

Libération du témoin.

Le Comité s'ajourne au mercredi 20 mai, à dix heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,

T. L. McEVOY.

SALLE 268,

LE MERCREDI 20 mai 1931.

Conformément à la proposition d'ajournement et à la convocation, le Comité se réunit aujourd'hui à dix heures et demie du matin.

Membres présents: Messieurs Bury, Cahan, Chevrier, Cowan, Ernst, Irvine, Rinfert.—7.

Présidence de M. Bury.

Lecture et adoption du procès-verbal des délibérations de la séance du mardi 19 mai.

M. E. Blake Robertson, d'Ottawa, représentant de diverses Associations de foires et expositions et de sociétés agricoles, appelé, prête serment et dépose.

Libération du témoin.

Présidence de l'honorable C. H. Cahan.

M. Howard Angus Kennedy, de Montréal, secrétaire national de la *Canadian Authors' Association,* appelé, prête serment et dépose.

Production des documents:

U. Copie d'une lettre d'un caractère officiel envoyée à plusieurs chefs d'associations religieuses, éducatrices et fraternelles du Canada et production de 57 cartes postales reçues en réponse à ces lettres.

Libération du témoin.

M. Bernard K Sandwell, de Montréal, président du comité du droit d'auteur de la *Canadian Authors' Association,* appelé, prête serment et dépose.

Production de documents:

V. Rapport spécial du comité parlementaire britannique du bill du droit d'auteur sur la musique du 3 juillet 1930.

W. Mémoire de la *Canadian Authors' Association* sur le Bill nº 4.

X. Mémorandum sur le Bill nº 4 soumis par la section des éditeurs du *Board of Trade* de Toronto.

Libération du témoin.

Le Comité s'ajourne à quatre heures de l'après-midi aujourd'hui.

Le secrétaire du Comité,

T. L. McEVOY.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

LE MERCREDI 20 mai 1931.

Conformément à la proposition d'ajournement, le Comité se réunit à quatre heures de l'après-midi.

Membres présents: MM. Bury, Cahan, Chevrier, Cowan, Ernst, Irvine et Rinfert.—7.

Mlle Luise Sillcox, de New-York, secrétaire de la *Authors' League of America*; secrétaire du Bureau de l'*Authors' Guild of America,* et secrétaire du *Dramatists' Guild of America,* appelée, prête serment et dépose.

Libération du témoin.

M. R. H. Lee Martin, de Winnipeg, Manitoba, directeur-administrateur et secrétaire de la *Musical Protective Society of Canada,* appelé, prête serment et dépose.

Production de documents:

Y. Copie de lettres patentes constituant en corporation la *Musical Protective Society of Canada.*

Z. Livret contenant les grandes lignes de l'objet et du but de la *Musical Protective Society of Canada.*

Libération du témoin.

Le colonel Andrew T. Thompson, conseil parlementaire du Pacifique-Canadien, avec l'agrément du Comité, lit pour consignation au compte rendu une lettre adressée par lui au président du Comité et où l'on trouve des instructions adressées audit conseil parlementaire par le solliciteur général du Pacifique-Canadien relatives au Bill nº 4.

M. W. E. Guy, d'Ottawa, appelé, prête serment et dépose.

Libération du témoin.

Le Comité s'ajourne au jeudi 21 mai 1931 à dix heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,

T. L. McEVOY.

SALLE 268,

LE JEUDI 21 mai 1931.

Conformément à la proposition d'ajournement et à la convocation, le Comité se réunit à dix heures et demie du matin.

Membres présents: MM. Bury, Cahan, Chevrier, Cowan, Ernst, Irvine et Rinfret.—7.

Présidence intérimaire de M. Bury.

M. Louvigny de Montigny, d'Ottawa, chef de la traduction des lois au Sénat, correspondant canadien du Bureau de l'Union internationale du droit d'auteur, de Berne (Suisse), que le Comité avait cité à comparaître et à témoigner, appelé, prête serment et dépose.

Le témoin lit une lettre pour illustrer de façon concrète l'abus de l'usage de musique "à des fins religieuses et charitables".

Libération du témoin.

Présidence de l'honorable C. H. Cahan.

M. Lee H. Martin fait au nom du Chemin de fer National du Canada une déclaration sur le Bill à l'étude.

M. Henry T. Jamieson, président de la *Canadian Performing Right Society,* est rappelé.

Le témoin dépose les pièces suivantes:

AA1. Cession du 15 février 1926, faite par la *Performing Right Society* (de Londres, Angleterre) à la *Canadian Performing Right Society.*

AA2. Licence exclusive du 21 mai 1930, accordée par l'*American Society of Composers, Authors and Publishers* à la *Canadian Performing Right Society.*

AA3. Licence exclusive du 24 juillet 1930, accordée par la *Performing Right Society* (de Londres, Angleterre) à la *Canadian Performing Right Society.*

AA4. Formule B. Cession de droits individuels par la Société anglaise ou américaine à la *Canadian Performing Right Society.*

AA5. Formule A. Cession de droits individuels aux Sociétés anglaise ou américaine par des auteurs ou des compositeurs appartenant à ces sociétés.

Les pièces susdites sont annexées au compte rendu des dépositions.

Le Comité s'ajourne à quatre heures de l'après-midi le même jour.

Le secrétaire du Comité,

T. L. McEVOY.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

SALLE 268,

LE JEUDI 21 mai 1931.

Conformément à la proposition d'ajournement le Comité se réunit à quatre heures de l'après-midi.

Membres présents: MM. Bury, Cahan, Chevrier, Cowen, Ernst, Irvine et Rinfret.—7.

Présidence intérimaire de M. Bury.

M. Ralph Hawkes, directeur de la *British Performing Right Society* est rappelé.

Présidence de l'honorable C. H. Cahan.

Me Arthur W. Anglin, K.C., de Toronto, l'un des avocats de la *Canadian Performing Right Society,* adresse la parole au Comité.

A six heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 22 mai, à dix heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,

T. L. McEVOY.

SALLE 268,

LE VENDREDI 22 mai 1931.

Conformément à la proposition d'ajournement et à la convocation, le Comité se réunit à dix heures et demie du matin.

Membres présents: MM. Bury, Cahan, Chevrier, Cowan et Irvine—5.

Présidence intérimaire de M. Bury.

Le procès-verbal des délibérations des séances du jeudi 21 mai est lu et adopté tel quel.

Présidence de l'honorable C. H. Cahan.

M. Arthur W. Anglin, K.C., de Toronto, l'un des avocats de la *Canadian Performing Right Society,* reprend et termine son discours.

Le Comité s'ajourne à quatre heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

T. L. McEVOY.

SALLE 268,

LE VENDREDI 22 mai 1931.

Conformément à la proposition d'ajournement, le Comité se réunit à quatre heures de l'après-midi.

Membres présents: MM. Bury, Cahan, Chevrier, Cowan et Irvine—5.

Présidence de l'honorable C. H. Cahan.

M. R. C. H. Cassells, K.C., de Toronto, l'un des avocats de la *Canadian Performing Right Society,* propose des amendements aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 du Bill n° 4.

M. Arthur J. Thomson, K.C., de Toronto, l'un des avocats de la *Motion Picture Distributors and Exhibitor's Association,* adresse la parole au Comité.

M. R. C. H. Cassells, K.C., répond.

Le Comité s'ajourne au mardi 26 mai à dix heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,

T. L. McEVOY.

SALLE 268,

LE MARDI 26 mai 1931.

Conformément à la proposition d'ajournement et à la convocation, le Comité se réunit à dix heures et demie du matin.

Membres présents: MM. Bury, Cahan, Chevrier, Cowan, Irvine et Rinfret. —6.

Présidence de l'honorable C. H. Cahan.

Le procès-verbal des délibérations du vendredi 22 mai est lu et adopté tel quel.

Le président lit une lettre de Miss Luise Sillcox, secrétaire de l'*Authors' League of America,* dans laquelle elle fait certaines observations concernant le témoignage qu'elle a rendu devant le Comité le mercredi 20 mai.

Il est ordonné que cette lettre soit imprimée à l'Appendice de la sténographie des dépositions et en constitue la pièce "AA6".

Le Comité étudie le Bill n° 4, dans son ensemble, et discute les projets de modification des articles suivants: article 2, paragraphe (1) (v); article 4 (2); article 5; article 6; article 7; article 8; article 9; article 10; article 11.

On fait rapport de l'état de la question.

Le Comité s'ajourne au mardi 28 mai, à dix heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,

T. L. McEVOY.

SALLE 268,

LE JEUDI 28 mai 1931.

Conformément à la convocation et à la proposition d'ajournement, le Comité se réunit à dix heures et demie du matin.

Membres présents: MM. Bury, Cahan, Chevrier, Cowan, Irvine et Rinfret. —6.

Présidence de l'honorable C. H. Cahan.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté tel quel.

Le Comité reprend la discussion des modifications proposées aux articles à l'étude à la dernière séance, et, en outre, procède à l'étude des articles 13 et 14.

Vu l'évidente nécessité, en conséquence des nombreux amendements proposés, de refondre et de rédiger de nouveau le Bill n° 4, sur proposition de M. Bury—

Il est ordonné: Que des épreuves du Bill n° 4, tel que revisé et rédigé de nouveau, soient imprimées et mises à la disposition du Comité au plus tard le samedi 30 mai 1931.

On fait rapport de l'état de la question.

Le Comité ajourne pour se réunir sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,

T. L. McEVOY.

SALLE 268,

LE LUNDI 1er juin 1931.

Conformément à la proposition d'ajournement et à la convocation, le Comité se réunit à dix heures et demie du matin.

Membres présents: MM. Bury, Cahan, Chevrier, Cowan, Irvine et Rinfret. —6.

Présidence de l'honorable C. H. Cahan.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté tel quel.

Le Comité procède à l'étude du Bill clause par clause.

Clause (1): adoptée.

Clause (2):

Paragraphe (1), alinéa (*u*): la proposition de M. Bury que le mot "originales" soit inséré après le mot "toutes" à la ligne 11 est adoptée. La clause est adoptée telle qu'amendée.

Paragraphe (2): sur proposition de M. Chevrier, on adopte l'alinéa (*m*).

Paragraphe (3): sur proposition de M. Rinfret, on adopte l'alinéa (*q*).

Clause (3):

Sur proposition de M. Bury, on adopte l'alinéa (*e*).

Sur proposition de M. Chevrier, on adopte l'alinéa (*f*).

Clause (4):

Sur proposition de M. Chevrier, on adopte l'alinéa (*l*).

Sur proposition de l'honorable Fernand Rinfret, on biffe le mot "deux" à la troisième ligne du paragraphe (2) et on y substitue le mot "un". Le paragraphe est adopté tel que modifié.

Clause (5):

Sur proposition de M. Bury, on biffe les mots "la publication de" aux quatrième et cinquième lignes de cette clause. La clause, mise aux voix, est adoptée telle que modifiée.

Clause (6):

Sur proposition de M. Bury, on retranche tous les mots faisant suite à "Le premier alinéa", à la page 2 du Bill, jusqu'au mot "réclamations", y compris, à la septième ligne de la page 3 du Bill, et on y substiue ce qui suit:

6. Est modifié le premier paragraphe de l'article dix-sept de ladite loi, par l'adjonction des alinéas suivants:

(vii) L'exécution d'une œuvre musicale par une église, un collège ou une école, ou par une organisation religieuse, charitable ou fraternelle, pourvu que cette exécution soit donnée, sans bénéfice personnel, pour des fins religieuses, éducatives ou charitables;

(viii) L'exécution, sans bénéfice personnel, d'une œuvre musicale à une foire ou exposition agricole, tenue sous l'autorité fédérale, provinciale ou municipale.

La clause (6), mise aux voix, est adoptée telle que modifiée.

Clause (7):

Sur proposition de M. Bury, on retranche les mots "l'article vingt" jusqu'aux mots "par cette loi", y compris, à la fin du paragraphe (5), et on y substitue ce qui suit:

7. Est abrogé le paragraphe trois de l'article vingt de ladite loi, et les suivants lui sont substitués:

Présomption de propriété.

3. Dans toute action en violation de droit d'auteur, si le défendeur conteste l'existence du droit d'auteur ou la qualité du demandeur, en pareil cas:

a) L'œuvre sera, jusqu'à preuve contraire, présumée être une œuvre protégée par un droit d'auteur; et

b) L'auteur de l'œuvre sera, jusqu'à preuve contraire, présumé être le possesseur du droit d'auteur.

Toutefois, lorsque la contestation concerne une question de cette nature, et si aucune concession du droit d'auteur ou d'un intérêt dans le droit d'auteur par cession ou par licence n'a été enregistrée sous l'autorité de la présente loi, en pareil cas:

(i) si un nom paraissant être celui de l'auteur de l'œuvre y est imprimé ou autrement indiqué, en la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué sera, jusqu'à preuve contraire, présumée être l'auteur de l'œuvre;

(ii) si aucun nom n'est imprimé ou indiqué de cette façon, ou si le nom ainsi imprimé ou indiqué n'est pas le véritable nom de l'auteur ou le nom sous lequel il est généralement connu, et si un nom paraissant être celui de l'éditeur ou du propriétaire de l'œuvre y est imprimé ou autrement indiqué de la manière habi-

tuelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué sera, jusqu'à preuve contraire, présumée être le possesseur du droit d'auteur sur l'œuvre, aux fins de procédures se rapportant à la violation du droit d'auteur sur cette œuvre.

Fixation des dommages.

4. Quiconque viole le droit d'auteur sur une œuvre protégée en vertu de la présente loi sera passible de payer, au détenteur du droit d'auteur qui aura été violé, les dommages-intérêts que ce détenteur du droit d'auteur pourra avoir subis par le fait de cette violation, et, en sus, telle proportion, que le tribunal peut juger équitable, des profits que le contrefacteur aura réalisés en commettant cette violation de droit d'auteur. Pour prouver les profits, le demandeur ne sera tenu que d'établir les recettes ou les produits provenant de la publication, de la vente ou d'une autre utilisation illicite de l'œuvre, ou d'une représentation, exécution ou audition non autorisée d'une œuvre restée protégée; et le défendeur devra prouver chaque élément du coût qu'il allègue. (Nouveau.)

Protection des droits distincts.

5. L'auteur, ou un autre détenteur d'un droit d'auteur, ou quiconque possédant un droit, un titre ou un intérêt acquis par cession ou concession consentie par écrit d'un auteur ou d'un autre détenteur comme susdit, peut, individuellement pour son propre compte, en son propre nom comme partie à une poursuite, action ou procédure, soutenir et faire valoir les droits qu'il peut détenir, et il peut exercer les recours prescrits par la présente loi dans toute l'étendue de son droit, de son titre et de son intérêt. (Nouveau.)

Juridiction concurrente de la Cour de l'Echiquier.

6. La Cour de l'Echiquier du Canada, concurremment avec les tribunaux provinciaux, a juridiction pour instruire et juger toute action, poursuite ou procédure civile pouvant être instituée sur motif d'infraction à quelque disposition de la présente loi ou sur réclamation des recours civils que prescrit la présente loi. (Nouveau.)

Le paragraphe (3) est adopté tel que modifié.

Le paragraphe (4), mis aux voix, est adopté tel qu'amendé.

Le paragraphe (5) est adopté tel que modifié.

Le paragraphe (6) est adopté tel que modifié.

Clause 8:

Sur proposition de M. Bury, on adopte la clause (8).

Clause 9:

Sur proposition de M. Bury, on retranche tous les mots à partir de "l'article quarante" jusqu'aux mots "instituée en vertu de la présente loi", y compris, à la ligne 27 de la page 4 du présent Bill, et on y substitue ce qui suit:

9. Est abrogé l'article quarante de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Enregistrement d'une concession d'intérêt dans un droit d'auteur.

40. Toute concession d'intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, peut être enregistrée dans les registres des droits d'auteur au Bureau du droit d'auteur, sur production audit Bureau de l'instrument original et d'une copie certifiée de cet instrument, et sur paiement de la taxe prescrite.

2. La copie certifiée sera gardée au Bureau du droit d'auteur, et l'instrument original sera rendu à la personne qui en aura fait le dépôt, ainsi qu'un certificat d'enregistrement apposé ou joint à l'instrument rendu.

Annulation de la concession.

3. Toute concession d'intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, sera déclarée nulle à l'égard d'un cessionnaire ou porteur de licence ultérieur, après mûre considération et sans avis formel, à moins que la cession ou licence antérieure n'ait été enregistrée de la manière prescrite par la présente loi avant l'enregistrement de l'instrument sur lequel le cessionnaire ou porteur de licence ultérieur fonde sa réclamation.

Rectification des registres par la Cour.

4. La Cour de l'Echiquier du Canada, ou un juge de cette Cour, peut, sur demande du Registraire des droits d'auteur ou sur demande de toute personne lésée, ordonner la rectification d'un enregistrement de droit d'auteur effectué en vertu de la présente loi.

a) soit en y faisant une inscription qui par erreur n'a pas été faite dans les registres; soit

b) en biffant une inscription qui a été irrégulièrement faite ou qui reste dans les registres; soit

c) en corrigeant une erreur ou un défaut d'inscription dans les registres;

et pareille rectification des registres aura effet rétroactif à compter de la date que peut déterminer la Cour ou un juge de cette Cour (Nouveau.)

Exécution des instrument dans la Royaume-Uni, les dominions ou les Etats-Unis.

5. Les instruments auxquels se rapporte le présent article peuvent être exécutés, souscrits ou attestés en tout endroit du Royaume-Uni ou des dominions, colonies ou possessions de Sa Majesté, ou des Etats-Unis d'Amérique, par le cédant, le concédant, le bailleur de licence ou de nantissement, devant un notaire, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge de tribunal, autorisé en vertu de la loi à faire prêter serment ou à faire acte de notaire en cet endroit, et qui appose à l'instrument sa signature et son sceau officiel ou celui de son tribunal. (Nouveau.)

Exécution des instruments dans les pays étrangers.

6. Tel instrument *exécuté en tout autre pays étranger par le cédant, le concédant, le bailleur de licence ou de nantissement peut être attesté ou souscrit par les parties* devant un notaire, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge de tribunal de ce pays étranger, autorisé à faire prêter serment ou à faire acte de notaire en ce pays étranger, et dont l'autorité est certifiée par un agent diplomatique ou consulaire du Royaume-Uni ou du Canada exerçant ses fonctions dans ce pays étranger. (Nouveau.)

Sceaux constituent preuve *primâ facie*.

7. Tel sceau officiel, sceau de tribunal ou certificat d'un agent diplomatique ou consulaire constitue une preuve *primâ facie* de l'exécution de l'instrument; et l'instrument portant tel sceau ou certificat est recevable comme preuve suffisante dans toute action ou procédure instituée en vertu de la présente loi. (Nouveau.)

8. Les dispositions énoncées aux paragraphes cinq et six du présent article doivent être considérées comme facultatives seulement, et l'exécution de tout document cité par le présent article peut, dans tous les cas, être prouvée par témoignage oral. (Nouveau.)

Les paragraphes un, deux, trois, quatre, cinq, sept et huit sont adoptés tels que modifiés.

Sur proposition de M. Bury, on modifie de nouveau le paragraphe six en retranchant les mots "exécuté" jusqu'aux mots "par les parties", y compris, imprimés ci-dessus en caractères italiques, et y substituant: "peut être exécuté, souscrit ou attesté par le cédant, le concédant, le bailleur de licence ou de nantissement, en tout autre pays étranger".

Le paragraphe (6) est adopté tel que modifié.

Clause 10:

Sur proposition de M. Bury, on retranche tous les mots à partir de "Toute" jusqu'aux mots "Gouverneur en son conseil", y compris, à la ligne 12 de la page 5 du Bill, et y substitue ce qui suit:

Droit d'exécution.

10. Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations qui consistent à émettre ou à accorder des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, doit périodiquement déposer chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur:

Dépôt de listes des œuvres.

a) Des listes de toutes les œuvres musicales et dramatico-musicales à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie réclame l'autorité d'émettre ou d'accorder des licences d'exécution, ou de percevoir des honoraires, des redevances ou des tantièmes pour l'exécution de ces œuvres au Canada; et

Etats des tantièmes, etc.

b) Des états de tous honoraires, redevances ou tantièmes que pareille association, société ou compagnie se propose de percevoir, de temps à autre ou à n'importe quelle époque que ce soit, en paiement de l'émission ou de l'octroi de licences couvrant l'exécution de ces œuvres au Canada. (Nouveau.)

Revision des tantièmes, etc., par le gouverneur en son conseil.

2. Lorsque le Ministre est d'avis, à la suite d'une enquête et d'un rapport d'un commissaire nommé sous l'autorité de la *Loi des enquêtes,* que pareille association, société ou compagnie exerce au Canada sur les droits d'exécution d'œuvres musicales ou dramatico-musicales protégées par un droit d'auteur en vertu des dispositions de la *Loi du droit d'auteur* une notable prépondérance constituant *par le fait,* un monopole *considéré comme préjudiciable à l'intérêt public,* alors et en pareil cas le Gouverneur en son conseil, sur recommandation du Ministre, est autorisé à reviser, *diminuer* ou autrement déterminer, à l'occasion, les honoraires, redevances ou tantièmes que telle société, association ou compagnie pourra légalement réclamer en justice ou percevoir pour les licences émises ou accordées par elle et couvrant l'exécution de toutes ces œuvres ou de quelqu'une de ces œuvres au Canada. (Nouveau.)

Surcharges prohibées.

3. Cette association, société ou compagnie ne sera recevable à réclamer en justice ou à percevoir aucun des honoraires, redevances ou tantièmes en paiement de licences couvrant l'exécution de toutes ou de l'une ou l'autre des œuvres susdites au Canada qui n'auront pas été déclarées dans les listes déposées périodiquement par elle au Bureau du Droit d'auteur, selon les prescriptions de la présente loi, non plus que des honoraires, redevances ou tantièmes plus élevés que ceux qui auront été spécifiés dans les états ainsi déposés par elle ou qui auront été revisés ou autrement fixés par arrêté du Gouverneur en son conseil. (Nouveau.)

Sur proposition de M. Bury, on retranche les mots "par le fait", à la sixième ligne du paragraphe 2 ci-dessus; on biffe également les mots "considéré comme préjudiciable à l'intérêt public", à la septième ligne ci-dessus et y substitue: "exploité de façon à porter préjudice aux intérêts du public;"

Sur proposition de M. Chevrier, on biffe le mot "diminuer" à la neuvième ligne du paragraphe (2) ci-dessus.

La clause 10, mise aux voix, est adoptée telle que modifiée de nouveau.

Clause 11:
Sur proposition de M. Bury, on supprime cette clause du Bill.

Clause12:
Sur proposition de M. Chevrier, on adopte cette clause qui devient la clause 11 du Bill.

Clause 13:
Sur proposition de l'honorable Fernand Rinfret, on retranche cette clause du Bill.

Clause 14:
Sur proposition de M. Bury, on amende cette clause en biffant le mot "comme" à la dernière ligne et y substituant les mots "et qui est".

La clause est adoptée telle que modifiée, et devient la clause 12 du Bill.

On fait l'exposé de l'état de la question.

Le Comité s'ajourne à neuf heures du soir.

Le secrétaire du Comité,

T. L. McEVOY.

SÉANCE DU SOIR

LE LUNDI 1er juin 1931

Conformément à la proposition d'ajournement, le Comité se réunit à neuf heures du soir.

Membres présents: MM. Bury, Cahan, Chevrier, Cowan, Irvine et Rinfret —6.

Présidence de l'honorable C. H. Cahan.

On se remet à l'étude de la clause 10, telle qu'amendée à la séance du matin.

Sur proposition de M. Bury, on biffe les mots "en vertu des dispositions de la *Loi du droit d'auteur*" qui se trouvent en italiques à la ligne six du paragraphe 1.

Sur proposition de M. Bury, on biffe tous les mots commençant par le mot "Lorsque" et finissant par les mots "intérêt du public" et on y substitue ce qui suit:

> 2. Lorsque le Ministre est d'avis, à la suite d'une enquête et d'un rapport d'un commissaire nommé sous l'autorité de la *Loi des enquêtes,* que pareille association, société ou compagnie qui exerce au Canada une

notable prépondérance sur les droits d'exécution d'œuvres musicales ou dramatico-musicales protégées par un droit d'auteur, refuse indûment d'émettre ou d'accorder des licences couvrant l'exécution de ces œuvres au Canada, ou se dispose à percevoir des honoraires, redevances ou tantièmes excessifs en paiement de l'émission ou de l'octroi de ces licences, ou exerce d'autre manière ses opérations au Canada d'une façon considérée comme préjudiciable aux intérêts du public...

Le paragraphe 2, mis aux voix, est adopté tel que modifié.

Sur proposition de M. Bury, on insère les mots "revisés ou" immédiatement à la suite du mot "ces" à l'avant-dernière ligne du paragraphe 3.

Adopté.

Sur proposition de l'honorable Fernand Rinfret—

Ordonné que le Comité rapporte le Bill avec ses amendements.

Sur proposition de M. Bury—

Ordonné que le Comité fasse rapport qu'il a convenu de réimprimer le Bill dans sa forme modifiée, et qu'on présente, en même temps que le rapport, un exemplaire dudit Bill, réimprimé tel qu'amendé, ainsi qu'un exemplaire imprimé du procès-verbal des délibérations et de la sténographie des dépositions.

Ordonné que le Comité dans un rapport recommande que les ordonnances constitutives du Comité, les rapports, les délibérations et témoignages sténographiés soient imprimés comme appendice aux journaux de la Chambre; qu'en outre 500 exemplaires en anglais et 200 en français soient imprimés sous forme de livre bleu, et que l'article 64 du Règlement soit suspendu à cet effet.

Le Comité s'ajourne *sine die*.

Le secrétaire du Comité,

T. L. McEVOY.

STÉNOGRAPHIE DES DÉPOSITIONS

SALLE 268,

CHAMBRE DES COMMUNES,

LE LUNDI 18 mai 1931.

Le Comité spécial chargé d'étudier le Bill nº 4, tendant à modifier la Loi du droit d'auteur, se réunit à dix heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le PRÉSIDENT: Approuve-t-on le procès-verbal tel que rédigé?

M. CHEVRIER: Non, monsieur le président, je m'y oppose. En parcourant le procès-verbal des délibérations et la sténographie des dépositions, je constate qu'on a passé sous silence certains faits — du moins deux, dirais-je — dont il a été question l'autre jour, et je veux savoir pourquoi les sténographes ne les y ont pas consignés. J'ai particulièrement à l'idée ce qui s'est dit au sujet de l'admission des témoins et du commissaire du droit d'auteur. J'ai fait à cet égard quelques observations et quelqu'un les a enlevées de la sténographie. Je ne laisserai sûrement personne intervenir dans ce que j'ai dit. Je veux que toutes mes paroles soient notées et paraissent dans la sténographie des dépositions ou de la discussion. Si l'on dit quelque chose qu'il ne convienne pas de consigner à la sténographie, mieux vaudrait ne pas le dire. Je me demande pourquoi...

Le PRÉSIDENT: Le règlement qui s'applique aux délibérations de ces comités — et qui devrait être observé — stipule, qu'" il doit par conséquent être entendu qu'en outre de consigner simplement les objections soulevées et la décision du président, laquelle est nécessaire à la clarté du compte rendu, la discussion des comités ne doit pas être sténographiée et transcrite." C'est là un règlement de la commission de régie interne de la Chambre des communes que j'appliquerai tant que je présiderai, à moins que la Chambre des communes n'en décide autrement.

M. CHEVRIER: Si l'on s'y conforme, je suis persuadé qu'il ne surgira pas de difficulté. Mais il y avait quelque chose de très important sur la façon dont nous allions permettre aux témoins de déposer, et puis on a attaqué un fonctionnaire qui n'est pas ici. Je ne l'ai pas vu. Je ne lui ai pas parlé depuis des mois. Il n'a pas eu l'occasion de se défendre. Mais j'ai fait certaines observations et on les a enlevées. S'il faut que le Comité ait un rédacteur...

Le PRÉSIDENT: J'appliquerai la règle jusqu'à ce que je reçoive d'autres directives de la Chambre des communes.

M. CHEVRIER: Je proteste que l'on a enlevé mes observations sans mon consentement.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon.

M. CHEVRIER: Je protesterai à la Chambre que l'on a enlevé mes observations sans mon consentement.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement. Ni moi ni d'autres n'avons censuré le commissaire des brevets d'invention ni aucun autre fonctionnaire du bureau des brevets d'invention ou de celui du droit d'auteur. Les journalistes qui ont rapporté le contraire dans les journaux ont commis une erreur.

M. CHEVRIER: C'est déjà quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Quant au commissaire des brevets d'invention, je n'ai eu de ma vie ni n'escompte jamais avoir de mots avec lui.

M. CHEVRIER: Je me verrai forcé de m'adresser à la Chambre si l'on ne me promet pas formellement que tout ce que je dis — je prends la responsabilité de mes paroles et je refuse à qui que ce soit le droit d'y toucher.

Le PRÉSIDENT: On consignera tout ce qui se dira ici dans les dépositions, tout ce qui portera directement sur les dispositions du Bill dont ce Comité est présentement saisi. Même quoi que ce soit d'utile...

M. CHEVRIER: Qui va en juger?

Le PRÉSIDENT: J'estime que ce doit être le président à défaut d'autre autorité.

M. CHEVRIER: Si le président doit être le rédacteur du Comité...

Le PRÉSIDENT: Le président avertira les journalistes de ne rien publier qui soit en contradiction avec la règle dont je viens de donner lecture. Maintenant, messieurs...

M. CHEVRIER: On peut approuver le procès-verbal, mais je m'y oppose.

M. BURY: Je n'approuve pas la sténographie des dépositions; j'approuve le procès-verbal des délibérations dont on vient de donner lecture.

M. CHEVRIER: S'il était partie de la sténographie, alors je diffère d'avis.

M. BURY: Je propose son adoption, appuyé par M. Ernst.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il était entendu, je crois, que certains directeurs de la *Performing Right Society* nous feraient un exposé.

M. THOMSON: Je dépose, auparavant, un mémoire de la part de la *Canadian Daily Newspapers Association.* Je n'en discuterai pas la teneur. Il touche au droit de reproduction par les journaux et les périodiques d'articles d'autres journaux et périodiques, question visée aux articles 9 et 10 de la Convention.

M. Partridge n'a pu venir et il m'a prié de remettre ce mémoire au Comité.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous le publier?

M. THOMSON: Non, à moins que le Comité ne le désire.

M. IRVINE: Ce mémoire va-t-il paraître à la sténographie, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore. Je crains qu'il ne faille constituer un comité pour statuer sur ce qui doit figurer à la sténographie, sans quoi elle ne paraîtra que longtemps après la fin de la session.

M. THOMSON: J'aimerais qu'il soit à la sténographie.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thomson, le Comité décidera à la fin de ses travaux si ce mémoire doit figurer au livre bleu. On a dit tant de choses à côté de la question.

M. ERNST: Peut-être pourrions-nous, à titre purement documentaire, le faire figurer en appendice.

Le PRÉSIDENT: Mais nous avons des centaines de documents de la même teneur.

M. ERNST: Ceux qui sont présentés dans les formes au Comité. Vous autant que moi avons reçu des quantités de mémoires.

M. CHEVRIER: D'ici là, il serait bon de remettre au Comité une copie de ce mémoire.

M. THOMSON: Je le puis.

M. ANGLIN: Je représente, avec M. Cassels, la *Canadian Performing Right Society.*

Me serait-il permis de dire un mot avant d'aborder le sujet du document que M. Thomson vient de me remettre? Je crois qu'il se rapporte à une disposition de la Convention étrangère à l'objet du Bill dont le Comité est saisi. Par conséquent, il semble plutôt tomber sous le coup des recommandations ou de la résolution du Comité à sa dernière séance, à laquelle je n'ai pas eu la bonne fortune d'assister, de circonscrire les délibérations à l'objet du Bill à l'étude et, d'une façon générale, de ne pas s'engager dans l'examen d'autres questions résultant du droit d'auteur et de la loi générale en vigueur. Ceci semble, par conséquent, sortir du cadre de l'enquête. Je ne sais donc si nous devons pour le moment

nous embarrasser de ce que peut contenir le mémoire de M. Thomson. J'en ignore la teneur.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas eu l'occasion d'y jeter les yeux, mais quant à ce que j'en pense, s'il se rapporte à d'autres articles de la loi que ceux que vise, amende ou modifie le Bill, je n'ai pas l'intention de l'examiner.

M. THOMSON: Qu'il me soit permis de préciser: le mémoire ne touche à aucune des dispositions de la loi. Il touche à des dispositions des deux Conventions qu'on ne trouve pas dans notre législation. Je fais grand cas, monsieur, de l'opinion explicite de ce Comité. Si j'ai bien compris, je crois que c'est vous, monsieur, qui avez répondu vendredi à M. Chevrier, ou à M. Rinfret, que le Bill avait pour objet primordial de faire cadrer la loi canadienne avec la Convention de Rome.

Le PRÉSIDENT: La loi anglaise actuelle du droit d'auteur a une portée assez large pour assurer l'application des dispositions de la Convention de Berne. Je n'ai pas pris connaissance du mémoire, mais je crois comprendre que votre mémoire touche à certaines dispositions de notre loi.

M. THOMSON: Non, monsieur, il traite de choses que nous ne trouvons pas dans notre loi.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Vous maintenez que certains articles de notre loi n'ont pas une portée assez large pour permettre l'application des dispositions de la Convention de Berne.

M. THOMSON: Elles ne sont pas visées du tout.

Le PRÉSIDENT: Les articles correspondants de la loi anglaise suffisent amplement. Je n'entreprendrai pas aujourd'hui de discuter de ce point.

M. THOMSON: On ne m'a pas demandé de discuter, on m'a simplement prié de déposer ce mémoire.

M. ANGLIN: Alors, monsieur le président et messieurs, je le répète, je n'étais pas ici l'autre jour, mais j'ai entendu la lecture de la sténographie. Je crois comprendre que le Comité se propose maintenant d'entendre les témoignages selon la méthode qu'il jugera la plus féconde. Me serait-il permis de demander si l'on a l'intention de procéder comme devant les tribunaux, par question de l'avocat et réponse du témoin, ou ne serait-il pas préférable, et plus court peut-être, de laisser les témoins faire leur exposé, quitte à les interroger après?

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons comme à l'ordinaire un exposé du témoin. Il peut consulter à volonté ses notes ou son manuscrit en faisant sa déclaration, mais il doit se laisser ensuite interroger.

M. ANGLIN: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Je crois savoir qu'il se trouve ici des représentants de l'*Authors' Society* de New-York et de la *Performing Right Society* d'Angleterre. Je crois que nous les entendrons à tour de rôle. Je n'y vois aucune objection.

M. ANGLIN: J'estime, monsieur, qu'il serait bon peut-être de nous entendre sur ce point, que les témoins feraient mieux de se borner autant que possible à ce que l'on pourrait appeler l'objet principal de leur exposé, et de ne pas prévenir ni chercher à prévenir les objections de qui que ce soit, mais d'attendre la fin de leur exposé pour y répondre de la façon ordinaire.

Le PRÉSIDENT: Nous allons procéder ainsi.

HENRY T. JAMIESON, appelé, prête serment.

Le président:

Q. M. Jamieson, voulez-vous nous faire connaître vos attributions et votre domicile?—R. Je suis président de la *Canadian Performing Right Society* et j'habite Toronto. La compagnie a son siège à Toronto. La société est très reconnaissante au Comité de lui avoir fourni l'occasion d'exposer au long les

objections qu'elle formule contre le Bill n° 4 de la Chambre des communes, tendant à modifier la Loi du droit d'auteur.

Je suis accompagné de M. Ralph Hawkes, mandataire d'un directeur de la société, qui représente la Société anglaise, et de M. Gene Buck, un autre de nos directeurs, qui représente la Société américaine et d'autres compositeurs, auteurs et éditeurs. Ces messieurs sont prêts à répondre à toutes les questions qu'on voudra leur poser sur les activités de leur société en Angleterre et aux Etats-Unis.

Notre cas est exposé dans certains mémoires que je vais vous lire.

M. CHEVRIER: Ai-je bien compris que vous ayez dit que vous ne déposerez pas la pièce "B"?

Le TÉMOIN: Non.

(1) *Canadian Performing Right Society, Limited:*

La *Canadian Performing Right Society, Limited,* fut dûment constituée en société commerciale en 1925 en vertu des dispositions de la première partie du chapitre 79 des Statuts refondus du Canada, de 1906, intitulée "Loi des compagnies" et lois y portant modification.

La Société fut constituée comme filiale de la *Performing Right Society, Limited,* de Londres (Angleterre), et, depuis 1930, elle est sous la direction commune de cette société et de l'*American Society of Composers, Authors and Publishers.*

Les Sociétés anglaise et américaine sont des associations de compositeurs, d'auteurs, d'éditeurs et de propriétaires d'œuvres musicales, formées pour percevoir les droits sur l'exécution en public de ces œuvres ainsi que pour en prévenir l'exécution sans autorisation. Par ces sociétés, la Société canadienne a le contrôle des droits d'exécution au Canada des œuvres appartenant aux adhérents des Sociétés anglaise et américaine et à ceux des sociétés similaires de France, d'Allemagne, d'Autriche, d'Italie, d'Espagne, de Suède, de Roumanie, du Danemark, de Hongrie, de Pologne, de Suisse, de Tchécoslovaquie, du Portugal, du Brésil, de Norvège, et de Finlande, affiliées à la Société anglaise.

Les droits canadiens des adhérents de toutes ces sociétés découlent de la loi canadienne du droit d'auteur de 1921. Celle-ci est la conséquence de la Convention internationale du droit d'auteur de Berne, telle que remaniée à Berlin, en 1908, à laquelle le Canada a adhéré le 1er janvier 1924. La loi porte que le droit d'auteur sur toute œuvre musicale subsistera au Canada si l'auteur est sujet britannique ou ressortissant d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention et au protocole additionnel de l'annexe 2 de la loi.

Réciproquement, les auteurs canadiens jouissent, dans tous les autres pays de l'Union, des droits que leurs lois respectives reconnaissent à la propriété artistique, ou de ceux qu'elles pourront reconnaître par la suite à leurs nationaux, aussi bien que des droits spécialement reconnus par la Convention.

On apercevra la nécessité où les sociétés nationales sont de s'affilier afin d'instituer dans chaque pays l'organisme de protection de leur répertoire réuni.

La *Canadian Performing Right Society, Limited,* est l'organisme chargé de percevoir, au pays, les droits d'exécution en public des œuvres musicales canadiennes, anglaises ou étrangères dont le droit d'auteur subsiste en vertu de la loi canadienne.

(2) *Nécessité de l'association:*

La demande de musique populaire est universelle. Isolé, l'auteur, le compositeur, le propriétaire d'œuvres musicales ne peut protéger lui-

même ses intérêts, émettre des licences et percevoir ses droits dans le monde entier. Un organisme mondial s'impose. L'auteur doit s'associer à d'autres.

Il convient de souligner que l'auteur ne peut défendre ses intérêts qu'en confiant à une société le soin d'empêcher de façon méthodique et constante les exécutions inautorisées de ses œuvres qui ont lieu fréquemment dans tout le pays hors de sa connaissance et sans égard à son droit d'auteur.

(3) *Buts et objectifs de la Société canadienne:*

A leur élection, les membres, à côté des détenteurs de licences, confèrent aux sociétés le pouvoir exclusif d'accorder des licences dans les différents pays énumérés, de percevoir les droits sur l'exécution en public de leurs œuvres musicales, et d'exercer et de faire valoir en leur nom tous les droits et tous les recours auxquels ces droits donnent lieu.

La Société canadienne représente 917 auteurs et compositeurs britanniques, 102 éditeurs britanniques, 711 auteurs et compositeurs américains, 91 éditeurs américains, et 26,500 membres des sociétés étrangères affiliées.

Les sociétés de contrôle sont l'une et l'autre des associations. Ceux qui en font partie (auteurs, compositeurs, éditeurs) en ont la direction. Elles n'imposent pas de droit d'affiliation ni ne servent de dividendes.

Pour ne pas imposer de frais aux directeurs de concerts, aux chanteurs, aux musiciens ou aux autres exécutants, la perception des droits sur l'exécution en public des œuvres musicales qui est attribuée à la Société s'effectue par un système de licences que la Société accorde à des propriétaires solvables de lieux d'amusement ou aux organisateurs de concerts. Ces licences donnent généralement droit d'exécuter en public non seulement les œuvres musicales de ses membres, mais aussi celles des membres des sociétés étrangères affiliées énumérées plus haut, le tout formant un répertoire de quelque trois millions d'œuvres musicales. La Société fait tirer à de très nombreux exemplaires un catalogue d'éditeurs de musique et autres membres qui renferme tous les renseignements voulus sur les œuvres de son répertoire ainsi que des détails concernant ses filiales étrangères. Ce catalogue permet à quiconque de vérifier la musique que l'on ne peut exécuter en public sans l'autorisation de la Société. La Société a accordé de nombreuses licences et les tarifs qu'elle a dressés pour les différents lieux d'amusements sont très modestes. La Société renseigne volontiers sur les droits exigibles quiconque s'adresse à elle. On peut affirmer sans crainte de se tromper que la Société demande des droits plus modestes que n'importe laquelle des sociétés étrangères. Le comité permanent de la Chambre des communes d'Angleterre, chargé d'étudier le bill du droit d'auteur musical dit, dans son rapport, que les droits de la Société anglaise subissent avantageusement la comparaison avec ceux que l'on exige dans d'autres pays.

En sus des tarifs dont on a parlé, on trouve dans des contrats conclus pour un certain nombre d'années avec des organismes représentatifs, des tarifs spéciaux gradués.

(4) *Tarifs:*

La Société n'a pas dressé ses tarifs au hasard, mais selon une gradation ou une base définies. Les usagers de musique ont agréé parmi nos tarifs (1) le tarif de la radiodiffusion, (2) le tarif des hôtels, (3) le tarif des paquebots, et (4) le tarif des théâtres. Des contrats ont été conclus à ces tarifs avec (1) plusieurs postes de radiodiffusion, dont le poste CKGW, de Toronto, (2) les hôtels du Pacifique-Canadien, (3) la *Canadian Pacific*

Steamships, Limited, et la *Canada Steamship Lines, Limited,* (4) la *Famous Players Canadian Corporation, Limited,* et autres.

On voit que la Société accorde à ceux avec lesquels elle traite des conditions justes et raisonnables. Ses tarifs sont des plus modestes, comme le démontrent les exemples suivants:

Un poste émetteur de T.S.F., verse à la société $5,000 par année, soit un peu plus d'un dollar l'heure. Le poste demande aux annonceurs de $95 à $190 l'heure de ses programmes musicaux.

Le tarif de la Société applicable aux grands hôtels revient à moins d'un dollar par jour.

Le tarif de la Société applicable aux grands théâtres, dont la recette hebdomadaire varie de $15,000 à $20,000, n'est que de $3 à $4 par semaine.

Un dancing dont l'orchestre coûte plus de $13,000 par an n'aurait à verser à la Société que $60 par année pour obtenir sa licence.

(5) *Répartition des droits:*

La recette tout entière, moins les frais de perception, va aux membres des Sociétés anglaise et américaine et à ceux des filiales étrangères.

La Société anglaise applique une méthode qui assure une répartition équitable des droits que lui verse sa clientèle (les propriétaires de cinémas, d'hôtels, de théâtres, etc.) entre ses membres et ceux des sociétés étrangères affiliées. Les programmes des différents lieux d'amusement ou la liste des morceaux de musique exécutés dans ces établissements ainsi que l'examen de ces programmes et de ces listes forment la base de la répartition. On porte à l'avoir de chaque membre de la Société le nombre de ses œuvres exécutées pendant l'année, compte tenu de la durée d'exécution et du caractère de chacune de ces œuvres, et la recette à répartir, moins les frais d'exploitation, est ensuite répartie entre les membres au *prorata* des exécutions à l'avoir de chacun d'eux. Le travail s'exécute sous la direction du comité de répartition des directeurs, formé de compositeurs, d'auteurs et d'éditeurs appartenant à la Société, et un état du montant des droits portés à l'avoir de chaque membre est soumis chaque année à l'examen des membres, avant la réunion générale annuelle. Les droits de radiodiffusion sont répartis deux fois par an en tenant compte de la durée d'exécution de chaque œuvre, comme en font foi les programmes officiels communiqués à la Société par la *British Broadcasting Corporation,* chaque membre recevant un état détaillé expliquant le mode de supputation du montant qui lui est versé.

Les comptes de la Société anglaise sont vérifiés chaque trimestre par une maison d'experts-comptables brevetés et soumis à l'examen d'une réunion générale annuelle des membres.

Le pourcent des frais d'administration, sur la recette totale de l'exercice financier expiré le 15 janvier 1930, ressort approximativement à 14½ p. 100.

Des recettes nettes de la Société anglaise un tiers va au groupe des auteurs, un tiers au groupe des compositeurs et un tiers au groupe des éditeurs.

La Société canadienne fonctionne sur le mode britannique. De la recette nette de la Société canadienne 50 p. 100 va à la Société britannique et 50 p. 100 à la Société américaine. Je m'explique. Nous fonctionnons selon le système du programme. Nous tenons compte à la fois des représentations et des œuvres exécutées. Nous répartissons sur cette double base les droits perçus.

(6) *La Société est de grande utilité aux usagers de la musique*:

L'*Authors and Composers' Association* est de grande utilité aux usagers de la musique qui peuvent en obtenir l'autorisation d'exécuter n'importe quelle œuvre des répertoires et par là s'épargner le dérangement d'avoir à obtenir cette autorisation de chaque auteur ou éditeur pour chaque œuvre qu'il désire exécuter en public.

Par ailleurs, le travail de perception se trouve facilité et moins onéreux, ce qui a pour effet d'abaisser considérablement le coût des permis.

(7) *Attaques contre la Société canadienne*:

Des bruits tendancieux, répandus par tout le Canada, ont sérieusement nui à cette Société dans son travail de perception des droits dus à ses membres. Les usagers de la musique ne se contentent pas du volume considérable de musique tombée dans le domaine public et que l'on peut exécuter sans frais. Ils préfèrent la musique moderne populaire enregistrée, mais ne désirent rien payer pour leur préférence.

Les usagers de la musique déclarent que si le Canada ratifie la Convention de Rome sur le droit d'auteur, de 1928, la *Canadian Performing Right Society* prendra avantage du texte de cette Convention pour exercer arbitrairement son droit de percevoir des droits de tous ceux qui jouent ou chantent en public de la musique dont elle détient les droits d'auteur. Or cette crainte ne se justifie en rien.

On a prétendu que dans l'intérêt du public les tarifs de cette Société devraient être soumis à une réglementation du gouvernement. Bien que cette réglementation ne puisse aucunement être à l'avantage du public mais être seulement à celui des usagers de la musique, ce vœu a été exprimé dans le Bill nº 4 ayant pour objet de modifier la Loi du droit d'auteur et présentement devant la Chambre.

Une réglementation par le gouvernement des tarifs de la Société constituerait une violation outrangeante du droit des auteurs à la liberté de contrat. Les mêmes attaques ont été prononcées contre les *Performing Right Societies* dans nombre d'autres pays dont la Grande-Bretagne (le fameux " Tuppenny Bill " de 1929) et les Etats-Unis d'Amérique. Toutes ces attaques ont complètement échoué.

Par son mémoire " C " ci-joint la Société pose ses objections aux dispositions du Bill nº 4.

Il est hors de doute que le Bill n° 4 est une atteinte au privilège des auteurs de se grouper pour protéger leurs œuvres. On affirme que la législation proposée ne vise pas à nuire aux auteurs individuellement, mais comme on l'a signalé, un auteur ne peut faire respecter efficacement son droit qu'en s'associant à d'autres auteurs. Toute loi causant un préjudice au représentant d'un auteur ou à un agent régulièrement constitué en cause à l'auteur lui-même.

Immeuble de la Banque Royale,

Toronto, le 10 avril 1931.

Le PRÉSIDENT: A propos du mémoire "C". C'est surtout un document d'ordre juridique. Ce n'est pas un témoignage. A mon sens, on peut le considérer comme un mémoire à peser quand nous en serons à l'aspect juridique de la question.

M. CHEVRIER: Exactement, à moins qu'il ne surgisse du nouveau que l'on désire mettre en évidence.

M. JAMIESON: C'est notre opposition au Bill.

Le PRÉSIDENT: Votre argument contre le Bill.

M. JAMIESON: Cet exposé "C" renferme tout ce qui, à notre sens, indique l'impraticabilité de certains des articles.

Le PRÉSIDENT: En effet. Je le dépose comme un mémoire. Si plus tard votre conseil, à l'issue de l'audition des témoignages, désire faire un court plaidoyer sur son aspect juridique, le Comité consentira probablement à l'entendre.

M. ANGLIN: Monsieur le président, puis-je risquer un mot? J'ai parcouru le mémoire "C" comme vous sans doute. C'est certainement un mélange d'exposés de faits et de quelque chose comme la discussion de ces faits. Tôt ou tard il faudra y venir, que ce soit immédiatement ou lorsque le Comité voudra bien m'entendre.

Le PRÉSIDENT: Je l'ai lu en entier. Je n'ai trouvé aucun exposé de faits que le témoin pourrait donner de sa propre information dans ce mémoire "C". C'est un travail très habile à présenter pour un avocat sous forme de plaidoyer ou de mémoire, je crois qu'il devrait rester sur le bureau pour que nous y revenions après avoir entendu tous les témoignages.

M. ANGLIN: Je suppose alors, si telle est votre décision, que M. Jamieson, puisqu'il se proposait de faire une lecture du mémoire en la faisant suivre de commentaires au fur et à mesure, devra se borner plus ou moins au texte de ce mémoire.

Le PRÉSIDENT: S'il y a des exposés de faits dans le mémoire "C" auxquels le témoin désire se reporter, parfait, mais je ne veux pas l'entendre plaider maintenant.

M. Irvine:

Q. Puis-je, ici, poser une question? Dans le dernier mémoire que vous avez lu, le mémoire "A", il est dit que le Bill restreint le droit des associations. Existe-t-il une clause particulière dans le Bill que vous citez qui restreigne ce droit?—R. Oui, l'article 10 du Bill.

Q. C'est par induction que, selon vous, il y a restriction. Il n'est pas clairement question des associations, mais il y a restrictions de ce que feront les associations.

M. Ernst:

Q. Vous voulez dire que l'on briderait vos activités au point de restreindre votre association?—R. C'est cela.

Q. Au lieu de le faire en termes exprès?—R. Oui.

M. CHEVRIER: Le témoin pourrait attaquer tous les articles un par un s'il a quelque chose à dire.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas d'objection à cela.

M. Chevrier:

Q. Prenez le premier article auquel vous êtes opposé et dites-nous ce que sont vos objections.—R. Puis-je feuilleter le mémoire "C" et y indiquer nos objections parce qu'elles y sont beaucoup plus concises et que ce sera plus court que si nous ouvrons la discussion à leur sujet?

Le PRÉSIDENT: Résumez vos objections, parce que nous ne désirons pas entreprendre une longue discussion pour le présent.

Le TÉMOIN: Quant à l'article 5, c'est-à-dire celui qui traite du droit de l'auteur de prévenir tout acte préjudiciable à son honneur ou à sa réputation, il nous semble que le terme "publication" tel que défini par la loi inclurait la mutilation par disques de phonographes ou autres arrangements mécaniques.

M. Ernst:

Q. Il ne le ferait pas.—R. Si.

Le PRÉSIDENT: Vous voudriez voir disparaître le mot "publication", ou préféreriez-vous y faire insérer des mots comportant restrictions de publication?—R. A notre sens, il devrait se lire, au lieu de "publication", "le droit d'interdire l'impression, la publication, la représentation ou la reproduction".

M. ANGLIN: Je désirerais suggérer un autre mot, "exécution". Si on doit avoir une série de mots, mieux vaut l'avoir complète.

M. ERNST: Prenez, par exemple, un disque de phonographe. Vous désirez contrôler l'exécution en public de ce disque et percevoir les droits.—R. Il s'agit simplement de la mutilation par publication alors que cette œuvre n'est pas protégée contre la mutilation par impression et reproduction.

Le président:

Q. Ce que vous dites est ceci: Vous désirez faire biffer le mot "publication"; par ailleurs, si l'on cherche à définir la portée de mots comme "la publication", vous désirez qu'on le fasse par d'autres mots tels que "production, reproduction, impression"?—R. Oui, nous désirons faire élargir la portée de ce mot.

Le PRÉSIDENT: Nous comprenons cela pour l'instant.

M. Chevrier:

Q. Vous n'aimez par le mot "publication"?—R. Non.

Q. Le terme "publication" est trop restreint et n'atteint pas la mutilation d'une œuvre par tout autre procédé; publication ne va pas assez loin à votre sens?—R. Vous y êtes.

Q. C'est que ce terme est défini présentement par la Loi du droit d'auteur.—R. Mais si d'aventure il y avait défiguration.

M. Irvine:

Q. Ce serait parfait.—R. Nous désirons nous protéger contre la défiguration, la mutilation ou autre modification. Publication veut dire, j'imagine, émission de copies.

M. Chevrier:

Q. Oui. En d'autres termes et si je comprends bien, vous en voulez au paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi du droit d'auteur. "Aux fins de cette loi, "publication", pour n'importe quelle œuvre, veut dire le lancement dans le public des copies de l'œuvre, mais non l'exécution en public d'une œuvre dramatique ou musicale."—R. Oui.

Q. L'article tel quel ne vise pas l'exécution en public d'œuvres dramatiques ou musicales; c'est bien ce que vous voulez dire?—R. C'est bien cela, en effet.

Q. Et c'est ce que vous désirez faire corriger?—R. Oui.

Q. Autrement on pourrait mutiler des œuvres dramatiques ou musicales ou les défigurer?—R. Oui.

Q. Si l'article reste tel quel?—R. Oui. Nous désirons éviter toute mutilation.

M. Ernst:

Q. Avant qu'une œuvre dramatique soit exécutée, il faut qu'on la publie, n'est-ce pas?—R. Pas de toute nécessité.

Q. Si vous en aviez le droit?

M. ROBERTSON: Plusieurs œuvres dramatiques sont...

M. CAHAN: S'il vous plaît, monsieur Robertson. Vous aurez l'occasion de témoigner devant le Comité. Vous n'en êtes pas membre.

M. ERNST: Je cherche moi-même à me renseigner.—R. Désirez-vous savoir si, pour qu'une œuvre soit exécutée, il faut auparavant la publier?

Q. Oui.—R. Non.

Q. Ne serait-ce pas la "publier" que de la mettre sous forme imprimée et la livrer ainsi ou la mettre sous forme dactylographiée et la livrer ainsi au lieu de l'imprimer de la manière dont on la distribue d'ordinaire au public?—R. Voilà, le terme "publication" est bien défini dans la loi—je puis m'y reporter—ce terme est défini dans la loi et sa portée n'est pas très large.

Le président:

Q. Il est parfaitement clair que l'article 5 a soulevé des protestations et le Comité l'étudiera,—je parle pour moi, et ce à cause de l'opposition qu'il soulève. Qu'est-ce qui vient ensuite, monsieur Jamieson?—R. Vais-je continuer?

Q. Oui.—R. Quant à l'article 9, il comporte l'enregistrement de cessions, concessions et instruments. Il remplace l'article 40 de la loi qui a donné lieu à de nombreux ennuis, vu que, à l'époque de l'enregistrement, il oblige à la production de deux originaux de chaque acte d'enregistrement si l'on veut intenter une poursuite devant les tribunaux. Selon nous, cet article, l'article 9, rend l'enregistrement facultatif et, de ce chef, nous évite cette formalité pour l'acquisition de nos droits, cependant qu'il prive tout mandataire, concessionnaire ou personne autorisée, de requérir chaque fois qu'il y a un transport effectué de bonne foi. Le mandataire ou la personne autorisée, ainsi privée de recours, est et demeure le détenteur du droit tout en étant, dans les circonstances visées, absolument dénuée de tout recours. Un transport une fois enregistrée même frauduleusement à l'endroit du vrai mandataire, celui-ci ne peut poursuivre pour fraude quiconque se couvre du transport enregistré que le poursuivant réclame en vertu du transport enregistré ou non.

Le PRÉSIDENT: Il le peut. Il peut certainement faire annuler le dossier particulier d'enregistrement par une poursuite devant les tribunaux.

M. ERNST: S'il y a eu absence d'avis.

Le PRÉSIDENT: Quand il y a eu fraude.—R. En effet, le fraudeur peut mettre en doute le titre du vrai mandataire et le détruire en invoquant le titre enregistré.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez, je crois, de façon générale, de l'efficacité de la clause. Or, nous pourrions y revenir quand votre conseil plaidera.

M. ERNST: En somme, la conséquence de cet article est d'obliger l'enregistrement des deux instruments, n'est-il pas vrai? Vous perdez vos droits, autrement.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. ERNST: Vous ne pouvez percevoir vos droits?

Le PRÉSIDENT: Si, vous le pouvez. Ce à quoi vise cette clause est simplement ceci. J'ai acquis la certitude, à la suite de certains événements parvenus à ma connaissance au Secrétariat d'Etat, que nombre d'autuers canadiens ont transporté à des éditeurs des Etats-Unis leur droit d'auteur, et l'on trouve insérées dans ces mandats rédigés aux Etats-Unis des dispositions de portée aussi large que le continent et assurant à l'éditeur aux Etats-Unis des droits d'auteur couvrant le territoire qui s'étend du golfe du Mexique aux confins habités de l'extrême Nord canadien. Ces auteurs, ignorant avoir cédé dans cette mesure leurs droits d'auteur à des éditeurs des Etats-Unis et croyant n'avoir cédé à ces derniers leurs droits territoriaux qu'en deçà des frontières des Etats-Unis, ont, au Canada et par la suite et quelquefois même auparavant, cédé leurs droits d'auteur sur le territoire canadien; or voilà deux transports contradictoires. Et maintenant, ce à quoi l'on vise est que, chaque fois qu'il y a deux mandats contradictoires cemme ceux-ci, la personne qui s'inscrit la première soit considérée comme étant le mandataire légal aux yeux de la population canadienne. Naturellement, s'il se présente un autre mandataire pour contester les droits du premier, libre à lui de le faire.

Je le répète, cette clause est rédigée à cet effet après avor été conçue à cet effet.

M. CHEVRIER: Il y a cet aspect de la clause, que nous pourrons étudier plus tard, c'est qu'elle ne vaut que pour nos nationaux; elle ne peut s'appliquer aux auteurs unionistes hors du Canada.

Le PRÉSIDENT: Peut-être que non, mais je prétends que oui.

M. CHEVRIER: Je ne crois pas. Nous ne pouvons légiférer à l'endroit des auteurs unionistes. Si la *Performing Right Society* a des auteurs unionistes dans son répertoire, l'article ne peut s'appliquer à eux. C'est la difficulté.

Le PRÉSIDENT: La chose peut se discuter.

M. CHEVRIER: Vous pouvez faire ce que vous voulez avec vos propres nationaux,—nous pourrons y revenir plus tard,—mais vous ne pouvez appliquer l'article aux auteurs unionistes conformément aux termes de la Convention de Berne.

Le PRÉSIDENT: Je ne vais pas discuter la chose maintenant. Jai soumis cette clause à des personnes fort compétentes qui m'ont informé qu'elle cadre avec la Convention de Berne.

M. CHEVRIER: Pour ce qui est de nos nationaux, nous avons toute la latitude possible.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il va plus loin que cela.

Le TÉMOIN: Il nous semblait, monsieur, que tel était l'esprit de la clause, mais il nous semble que cet esprit y est peut-être exprimé de façon douteuse.

Le président:

Q. C'est bien possible.—R. Si l'article ne bat en brèche que le mandat non enregistré au profit des personnes invoquant un mandat enregistré ou se justifiant du chef de ce mandat, les raisons de s'y opposer perdent de leur valeur.

M. Chevrier:

Q. Qu'avez-vous dit?—R. Je dis que l'article serait beaucoup moins sujet à objection s'il atteignait les mandats non enregistrés seulement, au regard des personnes se réclamant ou tirant une justification d'un mandat non enregistré.

Le président:

Q. Dans quelle proportion?—R. Voilà, il semble qu'une fois le mandat enregistré, même frauduleusement, contre les droits du vrai mandataire, impossible de requérir pour fraude contre quiconque invoquerait un mandat enregistré ou une personne absolument dénuée de tout mandat.

Le PRÉSIDENT: Il peut faire annuler l'enregistrement par nos tribunaux.

M. Ernst:

Q. Cet article est analogue à quantité d'autres. Ainsi la perception des droits est en quelque sorte similaire.

Le président:

Q. Tout enregistrement frauduleux peut être annulé; aucun doute là-dessus. —R. A notre sens, il y a doute et voilà la difficulté. Nous ne voyons pas clairement comment nous allons faire disparaître cela du registre.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous devons laisser la discussion de la chose à M. Anglin?

M. Ernst:

Q. Dois-je comprendre, monsieur Jamieson, que vous avez surtout objection au caractère indéfini de l'enregistrement?—R. Non, c'est...

Q. Absence de clarté du texte peut-être?—R. Pas trop clair, et les auteurs et artistes disent "bien que nos droits soient protégés par la loi nous ne pouvons les faire observer".

Q. Vous avez également affirmé qu'il faudra faire des dépenses considérables, étant donné vos trois millions d'ouvrages?—R. Oui.

Q. Je note un alinéa à cet effet?—R. Il y a bien cela, oui; l'enregistrement est coûteux.

Le président:

Q. Y a-t-il d'autres objections? Je comprends vos objections à l'article 9 d'une manière générale, et il restera beaucoup à dire à votre conseil. J'imagine que vous vous opposez à l'article 10?—R. Oui, nous nous y opposons. L'article 10, à notre sens, non seulement est impraticable mais serait contraire à notre Convention internationale en ce qu'il constituerait une "formalité" au sens de la Convention. Il semble que le dépôt obligatoire de ces listes constitue une condition antérieure à (*a*) toutes procédures légales pour garantir le paiement des droits permis, ainsi (*b*) qu'à la perception de ces droits, en dehors des procédures engagées pour obtenir leur paiement. Supposant la volonté d'acquitter de bon gré ces droits, une société ou association se verrait privée de toute autorisation légale de les accepter ou de les percevoir à moins que toutes les œuvres exécutées par celui qui a obtenu le permis n'apparaissent sur les listes déposées au bureau du droit d'auteur. La situation alors serait identique à celle qui prévaut présentement sous le régime de l'article 40 de la loi. La nécessité du rappel ou de la modification de l'article 40, pour rendre la loi canadienne conforme à la Convention, a déjà été indiquée; mais le gouvernement canadien, en imposant ces formalités tel que désignées, se trouverait encore à légiférer dans un sens contraire à la Convention.

Le président:

Q. Ceci est une question d'opinion personnelle, n'est-ce pas?—R. Oui. Même si le dépôt de ces listes était facultatif et non obligatoire, une société ou association se trouverait encore dans une situation telle qu'elle serait incapable de réclamer en justice ou de percevoir les droits de permis pour l'exécution de toute œuvre n'apparaissant pas sur les listes déposées.

Q. Ceci est une plaidoierie.—R. Pas absolument, monsieur. La catégorie de gens visés par cet article n'est nullement confinée à des corps tels que la *Performing Right Society,* mais inclut toute firme ou société d'édition de livres, de comédies et de musique ou les agents d'œuvres littéraires faisant affaires au Canada. Leur commerce consiste à acquérir des droits d'auteur ou des partipations à l'exploitation de ces œuvres ou, pour ce qui est des agents d'œuvres littéraires, de concéder des permis d'exécution. On prétend que de nos jours où l'adaptation des romans à l'écran est peut-être le droit qui a la plus grande valeur, personne n'a les moyens de négliger cet article. Il leur faudrait donc fournir des listes périodiques de leurs publications et, pour ce qui touche à l'article (*b*) il leur faudrait en même temps fixer le prix du permis, et ils devraient le faire avant de pouvoir apprécier le succès de l'œuvre ou les autres facteurs du prix. Or, vu que l'article...

Q. Comment dites-vous cela?—R. Bien...

Q. ...que vous devez fixer le prix du permis. C'est clair, mais que vous devez l'établir avant de connaître le succès de l'œuvre ou autres facteurs du prix? —R. Oui. Une œuvre populaire...

Q. Trouvez-vous quelque chose dans cet article qui empêche la Société de publier de temps à autre ses prix, de les augmenter ou de les diminuer?—R. Bien...mais un ouvrage peut se vendre bien et un autre se vendre mal.

Q. Parfait, mais il s'agit pour l'instant d'une œuvre particulière.—R. C'est que jusqu'au jour où vous connaissez enfin la valeur d'une œuvre, si elle est bonne ou mauvaise ou simplement quelconque, impossible de lui donner un prix.

Q. Impossible de lui donner un prix?—R. Pas facilement.

Q. Parlez-vous maintenant d'édition?—R. Je n'en parle pas pour l'instant.

Q. Parlez-vous des droits d'exécution?—R. Je parle des romans portés à l'écran, comme étant de la catégorie de nos œuvres.

Q. Cet aspect de la question est tout à fait étranger à votre sphère, n'est-il pas vrai? Nous y reviendrons. D'ailleurs, nous avons sur les lieux un agent d'édition ou de filmage.

M. Chevrier:

Q. En quoi cet article intervient-il, s'il intervient dans vos droits d'exécution? Selon moi votre commerce est limité à la musique, ou à peu près?—R. Oui.

Q. Les droits sur la musique?—R. Oui.

Q. Comment intervient-il?—R. Bien...

Q. Comment intervient-il, s'il intervient?

Le président:

Q. C'est ce que nous devons savoir.—R. Pour déposer ces listes... les problèmes sont très grands. Tout d'abord, il y a le dépôt des listes au bureau qui comporte une somme énorme de travail.

M. Chevrier:

Q. Voici ma question, supposez que je compose une chanson et vous cède mes droits d'exécution?—R. Oui.

Q. Et alors que, conformément à l'article ci-dessus, il vous faudra l'enregistrer; or si quelqu'un désire exécuter ma chanson—ce serait probablement un pauvre goût musical de sa part—comment procéderiez-vous pour déterminer, le jour de l'enregistrement, la valeur de cette chanson au cas où quelqu'un désirerait l'exécuter?—R. Comment nous le pourrions?

Q. Je me le demande.—R. Il faut d'abord savoir où et combien de fois on se propose d'exécuter la chanson. On peut vouloir la chanter devant dix personnes ou devant mille ou devant dix mille. Il peut s'agir d'une seule exécution ou de cent exécutions.

Q. Comme je vois la chose—vous ne m'avez pas compris, je pense,—l'impression qui me reste est qu'on ne peut déterminer la valeur d'une chanson avant qu'elle n'ait été exécutée un certain nombre de fois; c'est bien cela?—R. Vous voulez savoir comment on en détermine la valeur, le prix?

Q. Je veux savoir comment vous vous y prenez pour inscrire une valeur dans le registre, une valeur pour ma chanson; deux dollars, cinquante cents ou dix cents ou quoi?—R. Ce que je dis c'est qu'on ne peut évaluer une chanson si on ne sait comment et où et combien de fois, on va exécuter cette chanson.

Q. Voici ma chanson. Vous dites que quelqu'un veut exécuter ma chanson. Je vous demande comment vous allez fixer le prix de ma chanson et l'inscrire au registre.—R. Je vais m'adresser à l'usager pour savoir où et comment et à qui il va exécuter cette chanson. Il peut s'agir d'un petit auditoire restreint ou de l'irradiation pour des centaines de mille auditeurs.

Q. Alors tout l'embarras vient de l'impossibilité d'établir la valeur de ma chanson au moment où vous l'inscrivez au registre?—R. Le marchand de musique ne peut dire le parti qu'il va tirer de cette chanson.

Q. C'est ce que je prétends.

M. GUY: Me pardonnera-t-on...

Le PRÉSIDENT: Non. Vous allez avoir, plus tard, tout le temps nécessaire pour parler.

M. GUY: Je m'intéresse fort à cet interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: Je l'imagine, mais vous allez pouvoir formuler votre opinion tout à votre aise. Le témoin actuel dépose sous la foi du serment.—R. Voilà, nous avons coutume d'autoriser l'exécution d'une ou de toutes les chansons ou œuvres musicales de notre répertoire moyennant le paiement d'une licence pour l'année; et, naturellement, c'est dans l'intérêt de l'usager de la musique. L'usager lui-même ne sait pas toujours quelle musique il va exécuter; on peut lui deman-

der de jouer des rappels et il peut être quelque part dans l'Ouest canadien et ne pouvoir prendre le contact avec nous à une minute d'avis pour obtenir l'autorisation d'exécuter telle ou telle œuvre.

M. CHEVRIER: Enfin. Voilà ce que j'ai réussi à tirer de la déposition. Je ne sais si j'ai eu tort ou raison. C'est l'objection que j'ai faite.

M. Ernst:

Q. Je n'y vois pas encore tout à fait clair. Vous avez, n'est-ce pas, monsieur Jamieson, une échelle de tarifs, quelle que soit la nature de l'exécution?—R. Oui.

Q. Vous l'avez aujourd'hui?—R. Nous avons aujourd'hui un tarif pour la licence générale, pour le droit général d'exécuter nos œuvres.

Q. Selon la catégorie d'exécution?—R. Oui.

Q. Accordée indifféremment pour l'exécution de toutes les chansons ou certaines chansons en particulier?—R. Pour l'ensemble des chansons.

Q. Mais n'accordez-vous pas de licences pour certaines chansons?—R. Nous les accordons de cette façon. Nous avons toujours voulu et nous voulons encore consentir des licences pour l'exécution de quelques chansons.

Q. Faisons un pas de plus. Vous fixez un prix selon le type et la catégorie de la représentation, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. J'entends qu'il s'agisse d'une seule audition ou de plusieurs?—R. Oui.

Q. Même si l'audition unique a lieu dans un local comme l'Albert Hall, en Angleterre, ou dans une école de village?—R. L'importance de l'audition est un facteur.

Q. Vous avez présentement une échelle de tarifs?—R. Oui, nous en avons une.

Q. Parfait. Quelle objection avez-vous à la déposer au registre?—R. Nous déposerons nos tarifs de prix généraux pour des licences générales, mais nous ne pouvons le faire pour les prix individuels pour la raison que le nombre de ces prix atteindrait les centaines de millions.

Q. En d'autres termes, il y a un prix pour chaque chanson?—R. C'est que chaque chanson a un prix différent, selon le local où elle est exécutée.

Q. Les chansons ne constituent-elles pas naturellement des groupes pour lesquels les prix sont les mêmes pour des représentations identiques?
—R.Bien, nous avons, disons, sept groupes différents.

Q. Vraiment?—R. La radio, les dancings, les foires et les expositions et ainsi de suite. La pratique dans chaque groupe varie. Vous pouvez vouloir l'exécuter devant dix personnes ou mille ou davantage. Ainsi vous voyez la variation.

Q. Vous avez des groupes et des classes comme la radio, etc.?—R. Des classes différentes et des différences de durée d'usage dans chaque catégorie.

Q. Déterminés par le nombre de personnes qui, vraisemblablement, constitueront l'auditoire?—R. Ainsi pour chaque chanson vous auriez cinquante prix différents.

Q. Mais chacune de vos trois millions de chansons n'a pas un prix différent, n'est-ce pas?—R. Elle en a un.

Q. N'avez-vous pas un prix fixe?—R. Non, nous n'avons pas essayé de le faire.

Q. Vous ne les avez pas standardisés?—R. Pour commencer nous avons trois millions d'œuvres.

Q. Ne standardisez-vous pas vos groupes?—R. Pour chaque chanson?

Q. Non. Si je me présentais à vous et vous demandais le prix d'une certaine chanson de votre liste pour une audition particulière?—R. Voilà, si vous désiriez une chanson particulière, nous vous demanderions dans quelles conditions vous nous proposeriez de l'exécuter, s'il s'agissait d'une petite salle de concert?

Q. Je comprends cela.—R. Nous vous demanderions tant, probablement un dollar.

Q. Ce que je désire savoir est ceci: le prix ne serait-il pas le même, quelle que soit la chanson que je prenne pour cette audition?—R. En général, oui, mais

il existe naturellement diverses catégories de prix, les uns plus élevés et les autres moins.

Q. Combien de classes avez-vous?—R. Bien, il y a un grand nombre de classes; je crains de ne pouvoir vous les énumérer.

Q. Ce nombre dépasse-t-il la centaine?—R. Non, j'ai peur de ne pouvoir vous répondre, ne le sachant pas.

Q. Ainsi, il existe cent catégories de ces cent groupes de chansons?—R. Oui.

Q. Et il existe, en sus, cinquante prix différents selon la catégorie?—R. Pour chaque exécution différente.

Q. Ainsi, pour chaque chanson il existe, disons 5,000 prix sur votre échelle de tarifs?—R. Non. Cet article établit qu'il faudra inscrire un prix pour chaque chanson, ce qui nous fait dire que cinquante fois deux millions nous amènent à cent millions de prix.

M. Irvine:

Q. Ne pouvez-vous rattacher à une œuvre en particulier le prix de la classe dans laquelle vous la placez? Il me semble que vous pourriez dire "catégorie A, catégorie B"?—R. Cela pourrait se faire mais entraînerait un travail énorme, pour classer 3,000,000 d'œuvres.

Q. Je crois que vous devez le faire aujourd'hui ou vous ne pourriez fixer un prix.—R. Non, la chose n'est pas nécessaire; nous avons le droit de donner une licence pour le répertoire entier et celle-ci vaut pour tout le répertoire.

Q. Mais je vous demande de me renseigner sur les taux particuliers. Vous devez en avoir. Vous ne fixez pas arbitrairement le prix de chaque œuvre; vous devez avoir un système défini.—R. Il est très rare que l'on nous demande un permis pour une seule chanson, c'est très rare.

Q. Lorsqu'on vous demande de fixer un droit arbitraire, le fixez-vous? Vous devez avoir un système quelconque qui s'applique à toutes les chansons, tous les groupes, à tout?—R. Il nous faut arriver à ce que nous considérons un prix raisonnable...

Q. Mais vous y arrivez sûrement par un système quelconque, sûrement pas par l'arbitraire simplement?—R. Naturellement, il faut tenir compte de ceci. Jusqu'à aujourd'hui, au Canada, nombre de gens ont agi comme des gamins, qui mettent leurs doigts dans le pot à confiture.

Le président:

Q. Désirez-vous piller maintenant le pot à confiture?—R. Nous les avons grondés quelque peu, et maintenant ils se fâchent parce que nous les avons grondés, mais tôt ou tard ils comprendront peut-être que nous sommes tout disposés à traiter avec eux et à arriver à une entente. Pour le présent, vous pourriez, je crois, vous renseigner davantage auprès des sociétés britannique et américaine qui ont eu plus d'expérience en la matière que nous, au Canada. Le public n'est pas venu à nous du tout. Il s'est contenté de nous dire "nous nous arrogeons le droit de plonger notre doigt dans votre pot à confiture sans plus de cérémonie", et il a agi à sa guise.

Q. Si ma façon d'interpréter ce Bill ou si son élaboration sont au point, vos droits sont plus protégés par lui qu'ils ne l'ont jamais été au Canada, et l'unique objet de cette clause numéro 10 est de déterminer dans quelle mesure il convient de vous réglementer dans l'usage et l'exercice de fixer vos prix.

M. ERNST: N'est-il pas de fait qu'avec le temps vous allez acquérir le monopole ou à peu près de toute œuvre à mettre devant le public, toute œuvre moderne?

Le TÉMOIN: Non, je n'admets pas que nous ayons ce monopole.

M. Ernst:

Q. Mais vous y tendez probablement?—R. Non, nous n'y tendons pas du tout. Nous prenons simplement les œuvres de ceux qui viennent à nous et les protégeons. Nous ne visons pas au monopole.

Q. Laissez-moi poser ma question sous une forme différente. Je n'ai voulu dire rien de désagréable. Seulement plus vous encaisserez de profits pour vos gens, plus vous aurez vraisemblablement d'adhérents?—R. Non, ce n'est pas exact. Je crois que vous avez tort. Nous sommes une association. Nous sommes une machine à percevoir si vous voulez, et nous sommes à la disposition de tout auteur. On peut venir à nous et nous dire simplement "protégez mes droits". Une centaine peuvent venir ou un mille ou dix mille, mais il n'y a pas de capital engagé ni rien du genre; c'est une simple agence. Il n'y a personne qui puisse retirer un avantage en disant "adhérons tous en masse" plutôt que...

Q. Seuls les membres de votre association, pris comme tels, les membres individuels...

M. CHEVRIER: Je désirerais connaître votre sentiment, simplement ce que vous n'aimez pas. Le paragraphe (b), de la clause 10 à savoir "un état de tous les droits, charges ou rétributions que telle société, association, ou compagnie, a l'intention de percevoir en compensation de l'émission ou de l'octroi de permis d'exécution de chacune de ces œuvres au Canada"; est-ce cela à quoi vous vous opposez, l'enregistrement de chacune de ces œuvres? Que proposez-vous?

Le PRÉSIDENT: Si nous remplaçions le mot "chaque" par "toutes" ou "quelconques".

M. CHEVRIER: Toutes les œuvres pour lesquelles l'association réclame des droits. Il s'agit maintenant de savoir comment l'on pourra prévoir ce que le client lui demandera. Voilà l'objection que l'on met de l'avant. Il s'agit d'un million d'œuvres.

Le PRÉSIDENT: Je crois pouvoir répondre à cela: jusqu'au jour où l'association voudra mettre sous licence à un certain prix les droits d'exécution au pays, ses droits statutaires, ses droits de propriété, ne seront pas touchés. Tout ce que cet article dit c'est que, de temps à autre, l'association enregistrera les œuvres dont elle aura établi les prix et pour lesquelles elle a l'intention de percevoir des droits. Le lendemain ou une semaine plus tard, elle pourra encore inscrire au registre d'autres décisions. En cas de doute à ce sujet...

M. CHEVRIER: Ceci donne un tout autre sens à l'article. Si c'est bien là l'intention, c'est différent. Si cette intention était clairement énoncée, cela aiderait beaucoup. Toutefois, c'est affaire à l'association.

Le TÉMOIN: A ce propos, monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Voilà pourquoi je n'aime pas engager une discussion juridique sur du verbiage. Je voudrais avoir les témoignages: la discussion de la forme viendra après.

M. CHEVRIER: Si l'association pouvait formuler l'objection. Comment ceci cadre-t-il avec vos objections?

Le TÉMOIN: Impossible à nous de dire avant l'application ce que sera l'utilisation de l'œuvre. C'est impossible. Il se peut qu'il s'agisse d'un certain nombre d'irradiations. Il peut être question d'un poste de cinquante watts ou de cinquante mille; on doit demander et dire quel en sera le degré d'utilisation.

Le président:

Q. Qu'est-ce qui vous empêche de dire à un poste d'irradiation: Nous allons vous demander tant si votre poste est de cinquante watts et un pourcentage additionnel pour chaque watt supplémentaire? Nul monopole ne peut exister sans qu'on lui impose des responsabilités envers le public. Vous devez au moins pouvoir esquisser les grandes lignes des charges que vous voulez faire porter au public?—R. Nous savons parfaitement ce que nous désirons percevoir des usagers de la musique; je veux dire que nous possédons nos tarifs généraux, mais nous savons par ailleurs que, dans les pays dotés de sociétés de droits d'exécution, les usagers de la musique veulent une licence générale et un fonctionnement simplifié.

Q. Ceci étant admis, quelle objection y a-t-il à soumettre les tarifs que vous appliquez déjà?—R. Nous voulons bien, monsieur, et je vais soumettre nos tarifs.

Q. Devant le Comité. Que ceci soit bien compris.

M. CHEVRIER: Le témoin produira les tarifs existants et en déposera des copies?

Le TÉMOIN: Oui, nous en avons ici; mais je dis qu'il est impossible de déposer une liste des prix que nous demanderions pour des œuvres individuelles ou pour des groupes d'œuvres avant que demande n'en soit faite pour un usage donné.

Le PRÉSIDENT: Prenant pour acquis que le dépôt à l'avance n'existe pas; supposant que vous changez du jour au lendemain en déposant des listes additionnelles d'œuvres et aussi en déposant le barème des droits ou exigences que vous prélèverez sur l'exécution de ces œuvres?—R. C'est que, monsieur, nous constatons le grand embarras que suscite le dépôt des prix pour l'exécution d'œuvres particulières. La somme de travail sera formidable.

Q. Voulez-vous poursuivre?—R. Je me résumerai en déclarant que, la Société n'accordant pas de façon générale d'autorisation pour l'exécution d'œuvres spéciales, il n'est pas nécessaire d'établir un barème de droits pour l'exécution de chaque œuvre. De plus, il est impraticable, au moment de la publication d'une œuvre, d'établir un droit d'exécution qui serait approprié à la catégorie et au nombre d'exécutions.

Q. Ceci n'est pas une objection au Bill, parce qu'il n'exige pas que vous fassiez ce à quoi vous vous opposez?—R. Je vois.

M. Ernst:

Q. Cela complète-t-il votre objection à l'article 10?—R. Non, monsieur, nous nous sommes occupés de l'article 10, 1 (a) et 1 (b). Je jette les yeux sur mes notes. Articles 10, 2 et 3. Maintenant, je constate à propos de l'accusation de soi-disant monopole...

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'accusation de monopole, n'est-ce pas? Passons aux articles du Bill. Il n'y a pas d'accusation de monopole.

Le TÉMOIN: On a créé cette impression et on a parlé quelque peu de monopole.

M. ANGLIN: Autant réserver pour une réponse cette affaire de monopole, si accusation de monopole il y a.

M. ERNST: Je demandais si elle ne tendrait pas à cela.

M. ANGLIN: D'ici qu'il y ait un témoignage quelconque nous devrions la réserver pour une réponse.

M. Irvine:

Q. Je crois que vous avez objection à l'article 10 (2) en vous basant sur ce que le Gouverneur en son conseil ne devrait pas réglementer les droits imposés. Vous opposez-vous à cela?—R. Oui et fortement. A notre sens, il n'y a pas de raison pour que nous ne fixions pas nous-mêmes nos droits et dans tous les autres pays nous avons démontré que nous pouvons très bien conclure des arrangements raisonnables avec tous et chacun.

Le président:

Q. Non sans une grave objection du public?—R. Je n'admets pas cela, monsieur.

Q. J'ai dit—bien que je ne rende pas témoignage—que personne ne peut lire les délibérations du comité de la Chambre des communes britannique et la discussion récente à la Chambre des communes sans noter qu'il y a de très graves objections.—R. M. Hawkes pourra parler de cela en connaissance de cause.

Q. Parlons du Canada?—R. Je comprends que nous avons toujours pu arriver à négocier des accords avec ceux qui étaient désireux d'utiliser notre répertoire, et nous croyons pouvoir en faire autant ici, et en fait nous l'avons fait.

Q. Quand vous en aurez fini de vos objections, je vous poserai certaines questions sur leur portée générale.—R. J'allais, monsieur, passer à l'article 11 où il est question d'exécution dans les églises et les collèges. Je déclare que nous avons toujours eu pour méthode de traiter avec sympathie les exécutions effectuées pour des fins identiques à celles qu'énonce cet article; mais à notre sens ce serait violer les droits, les droits exclusifs des auteurs, et l'auteur devrait avoir, continuer à avoir, le droit d'autoriser l'exécution de son œuvre dans de telles circonstances. Nous renonçons aux droits de la société pour l'exécution de nos œuvres à des fêtes de charité pourvu que les exécutants ne soient pas payés. Nous sommes parfaitement disposés à ne rien toucher pourvu que les autres à leur tour ne touchent rien, mais on semble croire que l'auteur et le compositeur seuls ne doivent rien toucher, alors que tous doivent être rémunérés de leur travail.

Le président:

Q. Venons-en maintenant à cette objection. Nous devons comprendre l'objection parce qu'elle est très pertinente. Vous avez dit que vous n'avez pas d'objection au libre usage des droits d'exécution des œuvres musicales pour des fins de charité, et ce en tant que l'exécutant, celui qui chante ou exécute, ne reçoit aucune rétribution de son travail. N'est-ce-pas?—R. Il peut se présenter un concert de charité où l'on rémunèrera les artistes ou la personne qui organise le concert de charité; et nous disons que si tout le monde donne son travail à l'œuvre de charité nous avons toujours été disposés à faire de même et à octroyer le libre usage de notre répertoire.

Q. "Tout le monde" est un terme très large. Vous devez payer aux journaux leurs annonces et aux imprimeurs les programmes de même que ceux qui disposent les sièges?—R. Oui, et ils invoquent cela contre les auteurs envisagés comme classe. Si d'autres personnes donnent pour un concert de charité ou de bienfaisance leurs services, nous sommes disposés à faire de même et nous l'avons fait.

Q. Où tirez-vous la ligne? Vous dites "tout le monde". Cela comprend-il la femme de ménage qui époussète les chaises et nettoie la salle? Où tirez-vous la ligne, ici?

M. ERNST: La question n'est-elle pas celle-ci: si les exécutants travaillent gratuitement vous n'avez aucune bonne raison d'exiger une rétribution pour votre musique. Si les exécutants sont rémunérés pour exécuter la musique, alors l'auteur a droit, lui aussi, à une rémunération. Ceci semble être votre raisonnement.

M. IRVINE: L'institution pour laquelle la soirée est donnée peut retirer un profit tant du fait du travail gratuit de l'exécutant que de l'autorisation à titre gratuit de l'auteur. Il faut voir plus loin que l'exécutant. En tant qu'il s'agit de l'audition, vous pouvez organiser une grande soirée et obtenir des exécutants la gratuité de leur travail de même que la gratuité des chansons exécutées, et alors faire de l'argent.

M. CHEVRIER: C'est ce qui arrive souvent.

Le PRÉSIDENT: Le mécontentement public, tel qu'il m'est parvenu en cette affaire, se résume à ceci: à la campagne où je suis né, il arrivait parfois, il y a longtemps, que nous étions sans communication avec l'extérieur, et en hiver, par de gros temps, nous avions très peu de communication par mer. Nous avions des centres de réunion. Nous avions une musique militaire de village ou de petite ville ou encore un orphéon de village qui servaient à nous amuser et à nous distraire pendant l'hiver alors que nous étions à peu près sans communication avec le reste du monde. Nous avions donc des auditions musicales. Les enfants étaient admis moyennant quinze ou vingt-cinq centins, et les adultes moyennant vingt-cinq ou cinquante centins. La recette allait soit à l'entretien de l'église du village, soit à l'entretien de la salle paroissiale, soit enfin au bénéfice de quelque autre œuvre locale. Or, pour des auditions de cette nature qui comportaient un

prix d'entrée, vous exigeriez, à en juger par votre propre déclaration, le versement de droits pour l'exécution de toute œuvre de votre répertoire.

Le TÉMOIN: Voilà, je ne m'attarderai pas, monsieur, à la cause de la femme de peine. Nous déclarons que si les promoteurs de ces auditions ne sont pas rémunérés et s'il en est de même des exécutants, nous avons toujours accordé et accordons toujours la gratuité de notre répertoire; toutefois, nous réclamons le droit d'octroyer nous-mêmes ces autorisations. Nous ne voyons pas pourquoi il serait nécessaire de nous enlever ce droit. Nous n'avons jamais rien demandé aux églises. On a dit des tas de faussetés.

Le président:

Q. Malheureusement dans les conditions actuelles vous ne pouvez demander beaucoup aux gens?—R. En effet, ce que j'en dis présentement, et M. Hawkes et M. Buck pourront vous dire ce qu'est notre coutume, parce que leur méthode dirige en grande partie et continuera à diriger l'administration de cette société au Canada, parce qu'ils sont les détenteurs des droits. Ils détiennent les droits d'exécution au Canada. Mais je dis simplement que la coutume n'a jamais existé d'imposer les concerts de charité ou les églises, bien qu'il y ait eu un grand nombre d'affirmations erronées un peu partout dans le pays à l'effet que nous imposions des concerts d'églises. En réalité, nous ne le faisons pas; nous ne l'avons jamais fait, enfin jamais nous n'imposons les concerts donnés par les armées de Sa Majesté.

M. Ernst:

Q. Presque chaque orphéon de ville a des artistes payés?—R. Si une musique militaire célèbre de Londres vient à une exposition et reçoit quelques milliers de livres sterling pour jouer à l'Exposition nationale canadienne, et qu'elle retire du public d'énormes paiements et si on déclare: "nous ne vous paierons aucun droit", alors qu'il serait inférieur à mille dollars pour toute la durée de l'Exposition...

Le président:

Q. Incluez-vous les chœurs d'église? Dans les villes la plupart des chœurs modernes de nos églises sont payés annuellement. Or et dans ce cas, imposeriez-vous les églises?—R. Certes non, monsieur.

Q. Pour l'exécution d'une musique protégée?—R. Non, nous n'avons jamais insisté.

Q. Simplement parce que les exécutants étaient payés?—R. Non. Il est très difficile de tirer la ligne dont vous parlez, mais en général nous le faisons et si nous constatons que les personnes en état de collaborer à titre gratuit ne le font pas mais qu'au contraire elles sont rémunérées, nous demandons alors le paiement du permis. Il n'est pas question des femmes de peine ni des chantres, ils ne peuvent vraiment fournir leur travail à titre gratuit.

Q. Certains artistes de nos chœurs sont très bien payés?—R. A ceci je répondrai que nous désirons contrôler nos propres charités.

Q. Je pense que ceci est une juste réponse. Vous désirez en avoir le plein contrôle sans intervention des parlements et des gouvernements?—R. Parfaitement, nous ne voyons pas pourquoi on nous forcerait à donner.

Q. Exact.—R. Si l'on nous force à donner, eh bien, on devrait aussi forcer tous les autres. Voilà qui est parler raison.

Q. Je crois que c'est juste.

M. Chevrier:

Q. Supposons que Creatore joue à l'Exposition Centrale du Canada, à Ottawa, allez-vous exiger quelque chose pour l'exécution de votre musique?—R. Nous avons coutume d'imposer l'Exposition...

Q. Aux termes de cette loi, dans quelle situation vous trouveriez-vous si nous l'adoptions?—R. Nous imposerions encore l'Exposition.

Q. Mais en vertu de cette loi, ceci peut être une question d'interprétation? —R. Oui, une question d'interprétation.

Q. Et vous en tirez la conclusion que vous vous trouveriez empêchés de prélever des droits sur la musique que Creatore pourrait exécuter à Ottawa ou à Toronto à l'Exposition?—R. Je n'ai pas dit cela.

Q. Quelle est votre interprétation?—R. Mon interprétation...

Q. Si une foire a le privilège de l'exécuter. Voilà où je veux en venir. J'en veux le sens?—R. Il s'agit de savoir ce qui est éducateur.

Q. Ce qui est éducateur? Si la foire d'Ottawa ou de Toronto possède un certain nombre d'éléments éducateurs, bien qu'elle soit surtout de la réclame, alors cela va à l'encontre de la portée—vous ne pouvez percevoir vos droits?

Le PRÉSIDENT: Je crains bien que cela ne soit imminent; un amendement sera nécessairement proposé soit au sein de ce Comité, soit à la Chambre, au sujet des foires et des expositions. Je ne crois pas qu'il existe par tout le Canada un comité des foires qui n'ait formulé quelque objection.

M. CHEVRIER: J'ai subi le même déluge de circulaires. "Pourvu que la représentation soit donnée pour des fins religieuses, éducatives, de bienfaisance ou de charité." Voilà pourquoi ces foires réclament à tour de rôle l'exemption des droits et la gratuité de la musique.

M. ERNST: Tous demandent une modification?

M. CHEVRIER: Certains d'entre eux ont écrit pour demander la mort du Bill pour exécuter la musique gratuitement. Si vous tuez le Bill, vous ne pouvez avoir ceci.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous discuter cela, lorsque nous ferons une nouvelle rédaction?

M. CHEVRIER: Si on en fait une. Maintenant, venons-en au mot "religieux". Un musicien écrit une nouvelle messe pour le culte, et l'église peut l'exécuter sans payer aucuns droits. Je ne crois pas que ce soit juste pour celui qui consacre beaucoup de temps et d'énergie à étudier le rituel et la liturgie, pour que l'Eglise puisse exécuter sans payer sa musique sacrée. L'auteur doit gagner sa vie, qu'il compose des hymnes ou de la musique d'église.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas que ceci est une argumentation qui va à la base de la question, et qu'elle devrait être réservée?

M. IRVINE: Je pense que nous pourrions discuter la chose, lorsque nous arriverons à la clause.

M. CHEVRIER: Je veux avoir le renseignement.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas d'un renseignement à obtenir du témoin, mais d'un renseignement que vous fournissez à l'auditoire.

M. CHEVRIER: Si c'est un moyen de faire insérer la chose au dossier, je suis parfaitement disposé à servir d'instrument.

Le PRÉSIDENT: Il va être très facile de faire apparaître le renseignement au dossier. Vous êtes membre du Comité et de la Chambre des communes. Or, la Chambre des communes a été créée pour la discussion; et ce Comité a été institué pour obtenir des données qui puissent constituer une base à cette discussion. Nous dépassons les bornes en permettant à un témoin ces objections sous cette forme alors qu'il dépose sous la foi du serment.

Le TÉMOIN: J'ai l'intention, monsieur, de déposer une copie d'un fascicule distribué par nos soins à de nombreux exemplaires et qui fournit une liste partielle de nos adhérents et indique l'étendue de notre répertoire.

Le président:

Q. En avez-vous une copie imprimée?—R. Oui, et ici même. Je vais la déposer.

même ses intérêts, émettre des licences et percevoir ses droits dans le monde entier. Un organisme mondial s'impose. L'auteur doit s'associer à d'autres.

Il convient de souligner que l'auteur ne peut défendre ses intérêts qu'en confiant à une société le soin d'empêcher de façon méthodique et constante les exécutions inautorisées de ses œuvres qui ont lieu fréquemment dans tout le pays hors de sa connaissance et sans égard à son droit d'auteur.

(3) *Buts et objectifs de la Société canadienne:*

A leur élection, les membres, à côté des détenteurs de licences, confèrent aux sociétés le pouvoir exclusif d'accorder des licences dans les différents pays énumérés, de percevoir les droits sur l'exécution en public de leurs œuvres musicales, et d'exercer et de faire valoir en leur nom tous les droits et tous les recours auxquels ces droits donnent lieu.

La Société canadienne représente 917 auteurs et compositeurs britanniques, 102 éditeurs britanniques, 711 auteurs et compositeurs américains, 91 éditeurs américains, et 26,500 membres des sociétés étrangères affiliées.

Les sociétés de contrôle sont l'une et l'autre des associations. Ceux qui en font partie (auteurs, compositeurs, éditeurs) en ont la direction. Elles n'imposent pas de droit d'affiliation ni ne servent de dividendes.

Pour ne pas imposer de frais aux directeurs de concerts, aux chanteurs, aux musiciens ou aux autres exécutants, la perception des droits sur l'exécution en public des œuvres musicales qui est attribuée à la Société s'effectue par un système de licences que la Société accorde à des propriétaires solvables de lieux d'amusement ou aux organisateurs de concerts. Ces licences donnent généralement droit d'exécuter en public non seulement les œuvres musicales de ses membres, mais aussi celles des membres des sociétés étrangères affiliées énumérées plus haut, le tout formant un répertoire de quelque trois millions d'œuvres musicales. La Société fait tirer à de très nombreux exemplaires un catalogue d'éditeurs de musique et autres membres qui renferme tous les renseignements voulus sur les œuvres de son répertoire ainsi que des détails concernant ses filiales étrangères. Ce catalogue permet à quiconque de vérifier la musique que l'on ne peut exécuter en public sans l'autorisation de la Société. La Société a accordé de nombreuses licences et les tarifs qu'elle a dressés pour les différents lieux d'amusements sont très modestes. La Société renseigne volontiers sur les droits exigibles quiconque s'adresse à elle. On peut affirmer sans crainte de se tromper que la Société demande des droits plus modestes que n'importe laquelle des sociétés étrangères. Le comité permanent de la Chambre des communes d'Angleterre, chargé d'étudier le bill du droit d'auteur musical dit, dans son rapport, que les droits de la Société anglaise subissent avantageusement la comparaison avec ceux que l'on exige dans d'autres pays.

En sus des tarifs dont on a parlé, on trouve dans des contrats conclus pour un certain nombre d'années avec des organismes représentatifs, des tarifs spéciaux gradués.

(4) *Tarifs:*

La Société n'a pas dressé ses tarifs au hasard, mais selon une gradation ou une base définies. Les usagers de musique ont agréé parmi nos tarifs (1) le tarif de la radiodiffusion, (2) le tarif des hôtels, (3) le tarif des paquebots, et (4) le tarif des théâtres. Des contrats ont été conclus à ces tarifs avec (1) plusieurs postes de radiodiffusion, dont le poste CKGW, de Toronto, (2) les hôtels du Pacifique-Canadien, (3) la *Canadian Pacific*

Steamships, Limited, et la *Canada Steamship Lines, Limited,* (4) la *Famous Players Canadian Corporation, Limited,* et autres.

On voit que la Société accorde à ceux avec lesquels elle traite des conditions justes et raisonnables. Ses tarifs sont des plus modestes, comme le démontrent les exemples suivants:

Un poste émetteur de T.S.F., verse à la société $5,000 par année, soit un peu plus d'un dollar l'heure. Le poste demande aux annonceurs de $95 à $190 l'heure de ses programmes musicaux.

Le tarif de la Société applicable aux grands hôtels revient à moins d'un dollar par jour.

Le tarif de la Société applicable aux grands théâtres, dont la recette hebdomadaire varie de $15,000 à $20,000, n'est que de $3 à $4 par semaine.

Un dancing dont l'orchestre coûte plus de $13,000 par an n'aurait à verser à la Société que $60 par année pour obtenir sa licence.

(5) *Répartition des droits:*

La recette tout entière, moins les frais de perception, va aux membres des Sociétés anglaise et américaine et à ceux des filiales étrangères.

La Société anglaise applique une méthode qui assure une répartition équitable des droits que lui verse sa clientèle (les propriétaires de cinémas, d'hôtels, de théâtres, etc.) entre ses membres et ceux des sociétés étrangères affiliées. Les programmes des différents lieux d'amusement ou la liste des morceaux de musique exécutés dans ces établissements ainsi que l'examen de ces programmes et de ces listes forment la base de la répartition. On porte à l'avoir de chaque membre de la Société le nombre de ses œuvres exécutées pendant l'année, compte tenu de la durée d'exécution et du caractère de chacune de ces œuvres, et la recette à répartir, moins les frais d'exploitation, est ensuite répartie entre les membres au *prorata* des exécutions à l'avoir de chacun d'eux. Le travail s'exécute sous la direction du comité de répartition des directeurs, formé de compositeurs, d'auteurs et d'éditeurs appartenant à la Société, et un état du montant des droits portés à l'avoir de chaque membre est soumis chaque année à l'examen des membres, avant la réunion générale annuelle. Les droits de radiodiffusion sont répartis deux fois par an en tenant compte de la durée d'exécution de chaque œuvre, comme en font foi les programmes officiels communiqués à la Société par la *British Broadcasting Corporation,* chaque membre recevant un état détaillé expliquant le mode de supputation du montant qui lui est versé.

Les comptes de la Société anglaise sont vérifiés chaque trimestre par une maison d'experts-comptables brevetés et soumis à l'examen d'une réunion générale annuelle des membres.

Le pourcent des frais d'administration, sur la recette totale de l'exercice financier expiré le 15 janvier 1930, ressort approximativement à 14½ p. 100.

Des recettes nettes de la Société anglaise un tiers va au groupe des auteurs, un tiers au groupe des compositeurs et un tiers au groupe des éditeurs.

La Société canadienne fonctionne sur le mode britannique. De la recette nette de la Société canadienne 50 p. 100 va à la Société britannique et 50 p. 100 à la Société américaine. Je m'explique. Nous fonctionnons selon le système du programme. Nous tenons compte à la fois des représentations et des œuvres exécutées. Nous répartissons sur cette double base les droits perçus.

(6) *La Société est de grande utilité aux usagers de la musique*:

L'*Authors and Composers' Association* est de grande utilité aux usagers de la musique qui peuvent en obtenir l'autorisation d'exécuter n'importe quelle œuvre des répertoires et par là s'épargner le dérangement d'avoir à obtenir cette autorisation de chaque auteur ou éditeur pour chaque œuvre qu'il désire exécuter en public.

Par ailleurs, le travail de perception se trouve facilité et moins onéreux, ce qui a pour effet d'abaisser considérablement le coût des permis.

(7) *Attaques contre la Société canadienne*:

Des bruits tendancieux, répandus par tout le Canada, ont sérieusement nui à cette Société dans son travail de perception des droits dus à ses membres. Les usagers de la musique ne se contentent pas du volume considérable de musique tombée dans le domaine public et que l'on peut exécuter sans frais. Ils préfèrent la musique moderne populaire enregistrée, mais ne désirent rien payer pour leur préférence.

Les usagers de la musique déclarent que si le Canada ratifie la Convention de Rome sur le droit d'auteur, de 1928, la *Canadian Performing Right Society* prendra avantage du texte de cette Convention pour exercer arbitrairement son droit de percevoir des droits de tous ceux qui jouent ou chantent en public de la musique dont elle détient les droits d'auteur. Or cette crainte ne se justifie en rien.

On a prétendu que dans l'intérêt du public les tarifs de cette Société devraient être soumis à une réglementation du gouvernement. Bien que cette réglementation ne puisse aucunement être à l'avantage du public mais être seulement à celui des usagers de la musique, ce vœu a été exprimé dans le Bill nº 4 ayant pour objet de modifier la Loi du droit d'auteur et présentement devant la Chambre.

Une réglementation par le gouvernement des tarifs de la Société constituerait une violation outrangeante du droit des auteurs à la liberté de contrat. Les mêmes attaques ont été prononcées contre les *Performing Right Societies* dans nombre d'autres pays dont la Grande-Bretagne (le fameux " Tuppenny Bill " de 1929) et les Etats-Unis d'Amérique. Toutes ces attaques ont complètement échoué.

Par son mémoire " C " ci-joint la Société pose ses objections aux dispositions du Bill nº 4.

Il est hors de doute que le Bill n° 4 est une atteinte au privilège des auteurs de se grouper pour protéger leurs œuvres. On affirme que la législation proposée ne vise pas à nuire aux auteurs individuellement, mais comme on l'a signalé, un auteur ne peut faire respecter efficacement son droit qu'en s'associant à d'autres auteurs. Toute loi causant un préjudice au représentant d'un auteur ou à un agent régulièrement constitué en cause à l'auteur lui-même.

Immeuble de la Banque Royale,

Toronto, le 10 avril 1931.

Le PRÉSIDENT: A propos du mémoire "C". C'est surtout un document d'ordre juridique. Ce n'est pas un témoignage. A mon sens, on peut le considérer comme un mémoire à peser quand nous en serons à l'aspect juridique de la question.

M. CHEVRIER: Exactement, à moins qu'il ne surgisse du nouveau que l'on désire mettre en évidence.

M. JAMIESON: C'est notre opposition au Bill.

Le PRÉSIDENT: Votre argument contre le Bill.

M. JAMIESON: Cet exposé "C" renferme tout ce qui, à notre sens, indique l'impraticabilité de certains des articles.

Le PRÉSIDENT: En effet. Je le dépose comme un mémoire. Si plus tard votre conseil, à l'issue de l'audition des témoignages, désire faire un court plaidoyer sur son aspect juridique, le Comité consentira probablement à l'entendre.

M. ANGLIN: Monsieur le président, puis-je risquer un mot? J'ai parcouru le mémoire "C" comme vous sans doute. C'est certainement un mélange d'exposés de faits et de quelque chose comme la discussion de ces faits. Tôt ou tard il faudra y venir, que ce soit immédiatement ou lorsque le Comité voudra bien m'entendre.

Le PRÉSIDENT: Je l'ai lu en entier. Je n'ai trouvé aucun exposé de faits que le témoin pourrait donner de sa propre information dans ce mémoire "C". C'est un travail très habile à présenter pour un avocat sous forme de plaidoyer ou de mémoire, je crois qu'il devrait rester sur le bureau pour que nous y revenions après avoir entendu tous les témoignages.

M. ANGLIN: Je suppose alors, si telle est votre décision, que M. Jamieson, puisqu'il se proposait de faire une lecture du mémoire en la faisant suivre de commentaires au fur et à mesure, devra se borner plus ou moins au texte de ce mémoire.

Le PRÉSIDENT: S'il y a des exposés de faits dans le mémoire "C" auxquels le témoin désire se reporter, parfait, mais je ne veux pas l'entendre plaider maintenant.

M. Irvine:

Q. Puis-je, ici, poser une question? Dans le dernier mémoire que vous avez lu, le mémoire "A", il est dit que le Bill restreint le droit des associations. Existe-t-il une clause particulière dans le Bill que vous citez qui restreigne ce droit?—R. Oui, l'article 10 du Bill.

Q. C'est par induction que, selon vous, il y a restriction. Il n'est pas clairement question des associations, mais il y a restrictions de ce que feront les associations.

M. Ernst:

Q. Vous voulez dire que l'on briderait vos activités au point de restreindre votre association?—R. C'est cela.

Q. Au lieu de le faire en termes exprès?—R. Oui.

M. CHEVRIER: Le témoin pourrait attaquer tous les articles un par un s'il a quelque chose à dire.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas d'objection à cela.

M. Chevrier:

Q. Prenez le premier article auquel vous êtes opposé et dites-nous ce que sont vos objections.—R. Puis-je feuilleter le mémoire "C" et y indiquer nos objections parce qu'elles y sont beaucoup plus concises et que ce sera plus court que si nous ouvrons la discussion à leur sujet?

Le PRÉSIDENT: Résumez vos objections, parce que nous ne désirons pas entreprendre une longue discussion pour le présent.

Le TÉMOIN: Quant à l'article 5, c'est-à-dire celui qui traite du droit de l'auteur de prévenir tout acte préjudiciable à son honneur ou à sa réputation, il nous semble que le terme "publication" tel que défini par la loi inclurait la mutilation par disques de phonographes ou autres arrangements mécaniques.

M. Ernst:

Q. Il ne le ferait pas.—R. Si.

Le PRÉSIDENT: Vous voudriez voir disparaître le mot "publication", ou préféreriez-vous y faire insérer des mots comportant restrictions de publication?—R. A notre sens, il devrait se lire, au lieu de "publication", "le droit d'interdire l'impression, la publication, la représentation ou la reproduction".

M. ANGLIN: Je désirerais suggérer un autre mot, "exécution". Si on doit avoir une série de mots, mieux vaut l'avoir complète.

M. ERNST: Prenez, par exemple, un disque de phonographe. Vous désirez contrôler l'exécution en public de ce disque et percevoir les droits.—R. Il s'agit simplement de la mutilation par publication alors que cette œuvre n'est pas protégée contre la mutilation par impression et reproduction.

Le président:

Q. Ce que vous dites est ceci: Vous désirez faire biffer le mot "publication"; par ailleurs, si l'on cherche à définir la portée de mots comme "la publication", vous désirez qu'on le fasse par d'autres mots tels que "production, reproduction, impression"?—R. Oui, nous désirons faire élargir la portée de ce mot.

Le PRÉSIDENT: Nous comprenons cela pour l'instant.

M. Chevrier:

Q. Vous n'aimez par le mot "publication"?—R. Non.

Q. Le terme "publication" est trop restreint et n'atteint pas la mutilation d'une œuvre par tout autre procédé; publication ne va pas assez loin à votre sens?—R. Vous y êtes.

Q. C'est que ce terme est défini présentement par la Loi du droit d'auteur.—R. Mais si d'aventure il y avait défiguration.

M. Irvine:

Q. Ce serait parfait.—R. Nous désirons nous protéger contre la défiguration, la mutilation ou autre modification. Publication veut dire, j'imagine, émission de copies.

M. Chevrier:

Q. Oui. En d'autres termes et si je comprends bien, vous en voulez au paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi du droit d'auteur. "Aux fins de cette loi, "publication", pour n'importe quelle œuvre, veut dire le lancement dans le public des copies de l'œuvre, mais non l'exécution en public d'une œuvre dramatique ou musicale."—R. Oui.

Q. L'article tel quel ne vise pas l'exécution en public d'œuvres dramatiques ou musicales; c'est bien ce que vous voulez dire?—R. C'est bien cela, en effet.

Q. Et c'est ce que vous désirez faire corriger?—R. Oui.

Q. Autrement on pourrait mutiler des œuvres dramatiques ou musicales ou les défigurer?—R. Oui.

Q. Si l'article reste tel quel?—R. Oui. Nous désirons éviter toute mutilation.

M. Ernst:

Q. Avant qu'une œuvre dramatique soit exécutée, il faut qu'on la publie, n'est-ce pas?—R. Pas de toute nécessité.

Q. Si vous en aviez le droit?

M. ROBERTSON: Plusieurs œuvres dramatiques sont...

M. CAHAN: S'il vous plaît, monsieur Robertson. Vous aurez l'occasion de témoigner devant le Comité. Vous n'en êtes pas membre.

M. ERNST: Je cherche moi-même à me renseigner.—R. Désirez-vous savoir si, pour qu'une œuvre soit exécutée, il faut auparavant la publier?

Q. Oui.—R. Non.

Q. Ne serait-ce pas la "publier" que de la mettre sous forme imprimée et la livrer ainsi ou la mettre sous forme dactylographiée et la livrer ainsi au lieu de l'imprimer de la manière dont on la distribue d'ordinaire au public?—R. Voilà, le terme "publication" est bien défini dans la loi—je puis m'y reporter—ce terme est défini dans la loi et sa portée n'est pas très large.

Le président:

Q. Il est parfaitement clair que l'article 5 a soulevé des protestations et le Comité l'étudiera,—je parle pour moi, et ce à cause de l'opposition qu'il soulève. Qu'est-ce qui vient ensuite, monsieur Jamieson?—R. Vais-je continuer?

Q. Oui.—R. Quant à l'article 9, il comporte l'enregistrement de cessions, concessions et instruments. Il remplace l'article 40 de la loi qui a donné lieu à de nombreux ennuis, vu que, à l'époque de l'enregistrement, il oblige à la production de deux originaux de chaque acte d'enregistrement si l'on veut intenter une poursuite devant les tribunaux. Selon nous, cet article, l'article 9, rend l'enregistrement facultatif et, de ce chef, nous évite cette formalité pour l'acquisition de nos droits, cependant qu'il prive tout mandataire, concessionnaire ou personne autorisée, de requérir chaque fois qu'il y a un transport effectué de bonne foi. Le mandataire ou la personne autorisée, ainsi privée de recours, est et demeure le détenteur du droit tout en étant, dans les circonstances visées, absolument dénuée de tout recours. Un transport une fois enregistrée même frauduleusement à l'endroit du vrai mandataire, celui-ci ne peut poursuivre pour fraude quiconque se couvre du transport enregistré que le poursuivant réclame en vertu du transport enregistré ou non.

Le PRÉSIDENT: Il le peut. Il peut certainement faire annuler le dossier particulier d'enregistrement par une poursuite devant les tribunaux.

M. ERNST: S'il y a eu absence d'avis.

Le PRÉSIDENT: Quand il y a eu fraude.—R. En effet, le fraudeur peut mettre en doute le titre du vrai mandataire et le détruire en invoquant le titre enregistré.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez, je crois, de façon générale, de l'efficacité de la clause. Or, nous pourrions y revenir quand votre conseil plaidera.

M. ERNST: En somme, la conséquence de cet article est d'obliger l'enregistrement des deux instruments, n'est-il pas vrai? Vous perdez vos droits, autrement.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. ERNST: Vous ne pouvez percevoir vos droits?

Le PRÉSIDENT: Si, vous le pouvez. Ce à quoi vise cette clause est simplement ceci. J'ai acquis la certitude, à la suite de certains événements parvenus à ma connaissance au Secrétariat d'Etat, que nombre d'autuers canadiens ont transporté à des éditeurs des Etats-Unis leur droit d'auteur, et l'on trouve insérées dans ces mandats rédigés aux Etats-Unis des dispositions de portée aussi large que le continent et assurant à l'éditeur aux Etats-Unis des droits d'auteur couvrant le territoire qui s'étend du golfe du Mexique aux confins habités de l'extrême Nord canadien. Ces auteurs, ignorant avoir cédé dans cette mesure leurs droits d'auteur à des éditeurs des Etats-Unis et croyant n'avoir cédé à ces derniers leurs droits territoriaux qu'en deçà des frontières des Etats-Unis, ont, au Canada et par la suite et quelquefois même auparavant, cédé leurs droits d'auteur sur le territoire canadien; or voilà deux transports contradictoires. Et maintenant, ce à quoi l'on vise est que, chaque fois qu'il y a deux mandats contradictoires cemme ceux-ci, la personne qui s'inscrit la première soit considérée comme étant le mandataire légal aux yeux de la population canadienne. Naturellement, s'il se présente un autre mandataire pour contester les droits du premier, libre à lui de le faire.

Je le répète, cette clause est rédigée à cet effet après avor été conçue à cet effet.

M. CHEVRIER: Il y a cet aspect de la clause, que nous pourrons étudier plus tard, c'est qu'elle ne vaut que pour nos nationaux; elle ne peut s'appliquer aux auteurs unionistes hors du Canada.

Le PRÉSIDENT: Peut-être que non, mais je prétends que oui.

M. CHEVRIER: Je ne crois pas. Nous ne pouvons légiférer à l'endroit des auteurs unionistes. Si la *Performing Right Society* a des auteurs unionistes dans son répertoire, l'article ne peut s'appliquer à eux. C'est la difficulté.

Le PRÉSIDENT: La chose peut se discuter.

M. CHEVRIER: Vous pouvez faire ce que vous voulez avec vos propres nationaux,—nous pourrons y revenir plus tard,—mais vous ne pouvez appliquer l'article aux auteurs unionistes conformément aux termes de la Convention de Berne.

Le PRÉSIDENT: Je ne vais pas discuter la chose maintenant. Jai soumis cette clause à des personnes fort compétentes qui m'ont informé qu'elle cadre avec la Convention de Berne.

M. CHEVRIER: Pour ce qui est de nos nationaux, nous avons toute la latitude possible.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il va plus loin que cela.

Le TÉMOIN: Il nous semblait, monsieur, que tel était l'esprit de la clause, mais il nous semble que cet esprit y est peut-être exprimé de façon douteuse.

Le président:

Q. C'est bien possible.—R. Si l'article ne bat en brèche que le mandat non enregistré au profit des personnes invoquant un mandat enregistré ou se justifiant du chef de ce mandat, les raisons de s'y opposer perdent de leur valeur.

M. Chevrier:

Q. Qu'avez-vous dit?—R. Je dis que l'article serait beaucoup moins sujet à objection s'il atteignait les mandats non enregistrés seulement, au regard des personnes se réclamant ou tirant une justification d'un mandat non enregistré.

Le président:

Q. Dans quelle proportion?—R. Voilà, il semble qu'une fois le mandat enregistré, même frauduleusement, contre les droits du vrai mandataire, impossible de requérir pour fraude contre quiconque invoquerait un mandat enregistré ou une personne absolument dénuée de tout mandat.

Le PRÉSIDENT: Il peut faire annuler l'enregistrement par nos tribunaux.

M. Ernst:

Q. Cet article est analogue à quantité d'autres. Ainsi la perception des droits est en quelque sorte similaire.

Le président:

Q. Tout enregistrement frauduleux peut être annulé; aucun doute là-dessus. —R. A notre sens, il y a doute et voilà la difficulté. Nous ne voyons pas clairement comment nous allons faire disparaître cela du registre.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous devons laisser la discussion de la chose à M. Anglin?

M. Ernst:

Q. Dois-je comprendre, monsieur Jamieson, que vous avez surtout objection au caractère indéfini de l'enregistrement?—R. Non, c'est...

Q. Absence de clarté du texte peut-être?—R. Pas trop clair, et les auteurs et artistes disent "bien que nos droits soient protégés par la loi nous ne pouvons les faire observer".

Q. Vous avez également affirmé qu'il faudra faire des dépenses considérables, étant donné vos trois millions d'ouvrages?—R. Oui.

Q. Je note un alinéa à cet effet?—R. Il y a bien cela, oui; l'enregistrement est coûteux.

Le président:

Q. Y a-t-il d'autres objections? Je comprends vos objections à l'article 9 d'une manière générale, et il restera beaucoup à dire à votre conseil. J'imagine que vous vous opposez à l'article 10?—R. Oui, nous nous y opposons. L'article 10, à notre sens, non seulement est impraticable mais serait contraire à notre Convention internationale en ce qu'il constituerait une "formalité" au sens de la Convention. Il semble que le dépôt obligatoire de ces listes constitue une condition antérieure à (*a*) toutes procédures légales pour garantir le paiement des droits permis, ainsi (*b*) qu'à la perception de ces droits, en dehors des procédures engagées pour obtenir leur paiement. Supposant la volonté d'acquitter de bon gré ces droits, une société ou association se verrait privée de toute autorisation légale de les accepter ou de les percevoir à moins que toutes les œuvres exécutées par celui qui a obtenu le permis n'apparaissent sur les listes déposées au bureau du droit d'auteur. La situation alors serait identique à celle qui prévaut présentement sous le régime de l'article 40 de la loi. La nécessité du rappel ou de la modification de l'article 40, pour rendre la loi canadienne conforme à la Convention, a déjà été indiquée; mais le gouvernement canadien, en imposant ces formalités tel que désignées, se trouverait encore à légiférer dans un sens contraire à la Convention.

Le président:

Q. Ceci est une question d'opinion personnelle, n'est-ce pas?—R. Oui. Même si le dépôt de ces listes était facultatif et non obligatoire, une société ou association se trouverait encore dans une situation telle qu'elle serait incapable de réclamer en justice ou de percevoir les droits de permis pour l'exécution de toute œuvre n'apparaissant pas sur les listes déposées.

Q. Ceci est une plaidoierie.—R. Pas absolument, monsieur. La catégorie de gens visés par cet article n'est nullement confinée à des corps tels que la *Performing Right Society,* mais inclut toute firme ou société d'édition de livres, de comédies et de musique ou les agents d'œuvres littéraires faisant affaires au Canada. Leur commerce consiste à acquérir des droits d'auteur ou des partipations à l'exploitation de ces œuvres ou, pour ce qui est des agents d'œuvres littéraires, de concéder des permis d'exécution. On prétend que de nos jours où l'adaptation des romans à l'écran est peut-être le droit qui a la plus grande valeur, personne n'a les moyens de négliger cet article. Il leur faudrait donc fournir des listes périodiques de leurs publications et, pour ce qui touche à l'article (*b*) il leur faudrait en même temps fixer le prix du permis, et ils devraient le faire avant de pouvoir apprécier le succès de l'œuvre ou les autres facteurs du prix. Or, vu que l'article...

Q. Comment dites-vous cela?—R. Bien...

Q. ...que vous devez fixer le prix du permis. C'est clair, mais que vous devez l'établir avant de connaître le succès de l'œuvre ou autres facteurs du prix? —R. Oui. Une œuvre populaire...

Q. Trouvez-vous quelque chose dans cet article qui empêche la Société de publier de temps à autre ses prix, de les augmenter ou de les diminuer?—R. Bien...mais un ouvrage peut se vendre bien et un autre se vendre mal.

Q. Parfait, mais il s'agit pour l'instant d'une œuvre particulière.—R. C'est que jusqu'au jour où vous connaissez enfin la valeur d'une œuvre, si elle est bonne ou mauvaise ou simplement quelconque, impossible de lui donner un prix.

Q. Impossible de lui donner un prix?—R. Pas facilement.

Q. Parlez-vous maintenant d'édition?—R. Je n'en parle pas pour l'instant.

Q. Parlez-vous des droits d'exécution?—R. Je parle des romans portés à l'écran, comme étant de la catégorie de nos œuvres.

Q. Cet aspect de la question est tout à fait étranger à votre sphère, n'est-il pas vrai? Nous y reviendrons. D'ailleurs, nous avons sur les lieux un agent d'édition ou de filmage.

M. Chevrier:

Q. En quoi cet article intervient-il, s'il intervient dans vos droits d'exécution? Selon moi votre commerce est limité à la musique, ou à peu près?—R. Oui.

Q. Les droits sur la musique?—R. Oui.

Q. Comment intervient-il?—R. Bien...

Q. Comment intervient-il, s'il intervient?

Le président:

Q. C'est ce que nous devons savoir.—R. Pour déposer ces listes... les problèmes sont très grands. Tout d'abord, il y a le dépôt des listes au bureau qui comporte une somme énorme de travail.

M. Chevrier:

Q. Voici ma question, supposez que je compose une chanson et vous cède mes droits d'exécution?—R. Oui.

Q. Et alors que, conformément à l'article ci-dessus, il vous faudra l'enregistrer; or si quelqu'un désire exécuter ma chanson—ce serait probablement un pauvre goût musical de sa part—comment procéderiez-vous pour déterminer, le jour de l'enregistrement, la valeur de cette chanson au cas où quelqu'un désirerait l'exécuter?—R. Comment nous le pourrions?

Q. Je me le demande.—R. Il faut d'abord savoir où et combien de fois on se propose d'exécuter la chanson. On peut vouloir la chanter devant dix personnes ou devant mille ou devant dix mille. Il peut s'agir d'une seule exécution ou de cent exécutions.

Q. Comme je vois la chose—vous ne m'avez pas compris, je pense,—l'impression qui me reste est qu'on ne peut déterminer la valeur d'une chanson avant qu'elle n'ait été exécutée un certain nombre de fois; c'est bien cela?—R. Vous voulez savoir comment on en détermine la valeur, le prix?

Q. Je veux savoir comment vous vous y prenez pour inscrire une valeur dans le registre, une valeur pour ma chanson; deux dollars, cinquante cents ou dix cents ou quoi?—R. Ce que je dis c'est qu'on ne peut évaluer une chanson si on ne sait comment et où et combien de fois, on va exécuter cette chanson.

Q. Voici ma chanson. Vous dites que quelqu'un veut exécuter ma chanson. Je vous demande comment vous allez fixer le prix de ma chanson et l'inscrire au registre.—R. Je vais m'adresser à l'usager pour savoir où et comment et à qui il va exécuter cette chanson. Il peut s'agir d'un petit auditoire restreint ou de l'irradiation pour des centaines de mille auditeurs.

Q. Alors tout l'embarras vient de l'impossibilité d'établir la valeur de ma chanson au moment où vous l'inscrivez au registre?—R. Le marchand de musique ne peut dire le parti qu'il va tirer de cette chanson.

Q. C'est ce que je prétends.

M. GUY: Me pardonnera-t-on...

Le PRÉSIDENT: Non. Vous allez avoir, plus tard, tout le temps nécessaire pour parler.

M. GUY: Je m'intéresse fort à cet interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: Je l'imagine, mais vous allez pouvoir formuler votre opinion tout à votre aise. Le témoin actuel dépose sous la foi du serment.—R. Voilà, nous avons coutume d'autoriser l'exécution d'une ou de toutes les chansons ou œuvres musicales de notre répertoire moyennant le paiement d'une licence pour l'année; et, naturellement, c'est dans l'intérêt de l'usager de la musique. L'usager lui-même ne sait pas toujours quelle musique il va exécuter; on peut lui deman-

der de jouer des rappels et il peut être quelque part dans l'Ouest canadien et ne pouvoir prendre le contact avec nous à une minute d'avis pour obtenir l'autorisation d'exécuter telle ou telle œuvre.

M. CHEVRIER: Enfin. Voilà ce que j'ai réussi à tirer de la déposition. Je ne sais si j'ai eu tort ou raison. C'est l'objection que j'ai faite.

M. Ernst:

Q. Je n'y vois pas encore tout à fait clair. Vous avez, n'est-ce pas, monsieur Jamieson, une échelle de tarifs, quelle que soit la nature de l'exécution?—R. Oui.

Q. Vous l'avez aujourd'hui?—R. Nous avons aujourd'hui un tarif pour la licence générale, pour le droit général d'exécuter nos œuvres.

Q. Selon la catégorie d'exécution?—R. Oui.

Q. Accordée indifféremment pour l'exécution de toutes les chansons ou certaines chansons en particulier?—R. Pour l'ensemble des chansons.

Q. Mais n'accordez-vous pas de licences pour certaines chansons?—R. Nous les accordons de cette façon. Nous avons toujours voulu et nous voulons encore consentir des licences pour l'exécution de quelques chansons.

Q. Faisons un pas de plus. Vous fixez un prix selon le type et la catégorie de la représentation, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. J'entends qu'il s'agisse d'une seule audition ou de plusieurs?—R. Oui.

Q. Même si l'audition unique a lieu dans un local comme l'Albert Hall, en Angleterre, ou dans une école de village?—R. L'importance de l'audition est un facteur.

Q. Vous avez présentement une échelle de tarifs?—R. Oui, nous en avons une.

Q. Parfait. Quelle objection avez-vous à la déposer au registre?—R. Nous déposerons nos tarifs de prix généraux pour des licences générales, mais nous ne pouvons le faire pour les prix individuels pour la raison que le nombre de ces prix atteindrait les centaines de millions.

Q. En d'autres termes, il y a un prix pour chaque chanson?—R. C'est que chaque chanson a un prix différent, selon le local où elle est exécutée.

Q. Les chansons ne constituent-elles pas naturellement des groupes pour lesquels les prix sont les mêmes pour des représentations identiques?

—R.Bien, nous avons, disons, sept groupes différents.

Q. Vraiment?—R. La radio, les dancings, les foires et les expositions et ainsi de suite. La pratique dans chaque groupe varie. Vous pouvez vouloir l'exécuter devant dix personnes ou mille ou davantage. Ainsi vous voyez la variation.

Q. Vous avez des groupes et des classes comme la radio, etc.?—R. Des classes différentes et des différences de durée d'usage dans chaque catégorie.

Q. Déterminés par le nombre de personnes qui, vraisemblablement, constitueront l'auditoire?—R. Ainsi pour chaque chanson vous auriez cinquante prix différents.

Q. Mais chacune de vos trois millions de chansons n'a pas un prix différent, n'est-ce pas?—R. Elle en a un.

Q. N'avez-vous pas un prix fixe?—R. Non, nous n'avons pas essayé de le faire.

Q. Vous ne les avez pas standardisés?—R. Pour commencer nous avons trois millions d'œuvres.

Q. Ne standardisez-vous pas vos groupes?—R. Pour chaque chanson?

Q. Non. Si je me présentais à vous et vous demandais le prix d'une certaine chanson de votre liste pour une audition particulière?—R. Voilà, si vous désiriez une chanson particulière, nous vous demanderions dans quelles conditions vous nous proposeriez de l'exécuter, s'il s'agissait d'une petite salle de concert?

Q. Je comprends cela.—R. Nous vous demanderions tant, probablement un dollar.

Q. Ce que je désire savoir est ceci: le prix ne serait-il pas le même, quelle que soit la chanson que je prenne pour cette audition?—R. En général, oui, mais

il existe naturellement diverses catégories de prix, les uns plus élevés et les autres moins.

Q. Combien de classes avez-vous?—R. Bien, il y a un grand nombre de classes; je crains de ne pouvoir vous les énumérer.

Q. Ce nombre dépasse-t-il la centaine?—R. Non, j'ai peur de ne pouvoir vous répondre, ne le sachant pas.

Q. Ainsi, il existe cent catégories de ces cent groupes de chansons?—R. Oui.

Q. Et il existe, en sus, cinquante prix différents selon la catégorie?—R. Pour chaque exécution différente.

Q. Ainsi, pour chaque chanson il existe, disons 5,000 prix sur votre échelle de tarifs?—R. Non. Cet article établit qu'il faudra inscrire un prix pour chaque chanson, ce qui nous fait dire que cinquante fois deux millions nous amènent à cent millions de prix.

M. Irvine:

Q. Ne pouvez-vous rattacher à une œuvre en particulier le prix de la classe dans laquelle vous la placez? Il me semble que vous pourriez dire "catégorie A, catégorie B"?—R. Cela pourrait se faire mais entraînerait un travail énorme, pour classer 3,000,000 d'œuvres.

Q. Je crois que vous devez le faire aujourd'hui ou vous ne pourriez fixer un prix.—R. Non, la chose n'est pas nécessaire; nous avons le droit de donner une licence pour le répertoire entier et celle-ci vaut pour tout le répertoire.

Q. Mais je vous demande de me renseigner sur les taux particuliers. Vous devez en avoir. Vous ne fixez pas arbitrairement le prix de chaque œuvre; vous devez avoir un système défini.—R. Il est très rare que l'on nous demande un permis pour une seule chanson, c'est très rare.

Q. Lorsqu'on vous demande de fixer un droit arbitraire, le fixez-vous? Vous devez avoir un système quelconque qui s'applique à toutes les chansons, tous les groupes, à tout?—R. Il nous faut arriver à ce que nous considérons un prix raisonnable...

Q. Mais vous y arrivez sûrement par un système quelconque, sûrement pas par l'arbitraire simplement?—R. Naturellement, il faut tenir compte de ceci. Jusqu'à aujourd'hui, au Canada, nombre de gens ont agi comme des gamins, qui mettent leurs doigts dans le pot à confiture.

Le président:

Q. Désirez-vous piller maintenant le pot à confiture?—R. Nous les avons grondés quelque peu, et maintenant ils se fâchent parce que nous les avons grondés, mais tôt ou tard ils comprendront peut-être que nous sommes tout disposés à traiter avec eux et à arriver à une entente. Pour le présent, vous pourriez, je crois, vous renseigner davantage auprès des sociétés britannique et américaine qui ont eu plus d'expérience en la matière que nous, au Canada. Le public n'est pas venu à nous du tout. Il s'est contenté de nous dire "nous nous arrogeons le droit de plonger notre doigt dans votre pot à confiture sans plus de cérémonie", et il a agi à sa guise.

Q. Si ma façon d'interpréter ce Bill ou si son élaboration sont au point, vos droits sont plus protégés par lui qu'ils ne l'ont jamais été au Canada, et l'unique objet de cette clause numéro 10 est de déterminer dans quelle mesure il convient de vous réglementer dans l'usage et l'exercice de fixer vos prix.

M. ERNST: N'est-il pas de fait qu'avec le temps vous allez acquérir le monopole ou à peu près de toute œuvre à mettre devant le public, toute œuvre moderne?

Le TÉMOIN: Non, je n'admets pas que nous ayons ce monopole.

M. Ernst:

Q. Mais vous y tendez probablement?—R. Non, nous n'y tendons pas du tout. Nous prenons simplement les œuvres de ceux qui viennent à nous et les protégeons. Nous ne visons pas au monopole.

Q. Laissez-moi poser ma question sous une forme différente. Je n'ai voulu dire rien de désagréable. Seulement plus vous encaisserez de profits pour vos gens, plus vous aurez vraisemblablement d'adhérents?—R. Non, ce n'est pas exact. Je crois que vous avez tort. Nous sommes une association. Nous sommes une machine à percevoir si vous voulez, et nous sommes à la disposition de tout auteur. On peut venir à nous et nous dire simplement "protégez mes droits". Une centaine peuvent venir ou un mille ou dix mille, mais il n'y a pas de capital engagé ni rien du genre; c'est une simple agence. Il n'y a personne qui puisse retirer un avantage en disant "adhérons tous en masse" plutôt que...

Q. Seuls les membres de votre association, pris comme tels, les membres individuels...

M. CHEVRIER: Je désirerais connaître votre sentiment, simplement ce que vous n'aimez pas. Le paragraphe (b), de la clause 10 à savoir "un état de tous les droits, charges ou rétributions que telle société, association, ou compagnie, a l'intention de percevoir en compensation de l'émission ou de l'octroi de permis d'exécution de chacune de ces œuvres au Canada"; est-ce cela à quoi vous vous opposez, l'enregistrement de chacune de ces œuvres? Que proposez-vous?

Le PRÉSIDENT: Si nous remplaçions le mot "chaque" par "toutes" ou "quelconques".

M. CHEVRIER: Toutes les œuvres pour lesquelles l'association réclame des droits. Il s'agit maintenant de savoir comment l'on pourra prévoir ce que le client lui demandera. Voilà l'objection que l'on met de l'avant. Il s'agit d'un million d'œuvres.

Le PRÉSIDENT: Je crois pouvoir répondre à cela: jusqu'au jour où l'association voudra mettre sous licence à un certain prix les droits d'exécution au pays, ses droits statutaires, ses droits de propriété, ne seront pas touchés. Tout ce que cet article dit c'est que, de temps à autre, l'association enregistrera les œuvres dont elle aura établi les prix et pour lesquelles elle a l'intention de percevoir des droits. Le lendemain ou une semaine plus tard, elle pourra encore inscrire au registre d'autres décisions. En cas de doute à ce sujet...

M. CHEVRIER: Ceci donne un tout autre sens à l'article. Si c'est bien là l'intention, c'est différent. Si cette intention était clairement énoncée, cela aiderait beaucoup. Toutefois, c'est affaire à l'association.

Le TÉMOIN: A ce propos, monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Voilà pourquoi je n'aime pas engager une discussion juridique sur du verbiage. Je voudrais avoir les témoignages: la discussion de la forme viendra après.

M. CHEVRIER: Si l'association pouvait formuler l'objection. Comment ceci cadre-t-il avec vos objections?

Le TÉMOIN: Impossible à nous de dire avant l'application ce que sera l'utilisation de l'œuvre. C'est impossible. Il se peut qu'il s'agisse d'un certain nombre d'irradiations. Il peut être question d'un poste de cinquante watts ou de cinquante mille; on doit demander et dire quel en sera le degré d'utilisation.

Le président:

Q. Qu'est-ce qui vous empêche de dire à un poste d'irradiation: Nous allons vous demander tant si votre poste est de cinquante watts et un pourcentage additionnel pour chaque watt supplémentaire? Nul monopole ne peut exister sans qu'on lui impose des responsabilités envers le public. Vous devez au moins pouvoir esquisser les grandes lignes des charges que vous voulez faire porter au public?—R. Nous savons parfaitement ce que nous désirons percevoir des usagers de la musique; je veux dire que nous possédons nos tarifs généraux, mais nous savons par ailleurs que, dans les pays dotés de sociétés de droits d'exécution, les usagers de la musique veulent une licence générale et un fonctionnement simplifié.

Q. Ceci étant admis, quelle objection y a-t-il à soumettre les tarifs que vous appliquez déjà?—R. Nous voulons bien, monsieur, et je vais soumettre nos tarifs.

Q. Devant le Comité. Que ceci soit bien compris.

M. CHEVRIER: Le témoin produira les tarifs existants et en déposera des copies?

Le TÉMOIN: Oui, nous en avons ici; mais je dis qu'il est impossible de déposer une liste des prix que nous demanderions pour des œuvres individuelles ou pour des groupes d'œuvres avant que demande n'en soit faite pour un usage donné.

Le PRÉSIDENT: Prenant pour acquis que le dépôt à l'avance n'existe pas; supposant que vous changez du jour au lendemain en déposant des listes additionnelles d'œuvres et aussi en déposant le barème des droits ou exigences que vous prélèverez sur l'exécution de ces œuvres?—R. C'est que, monsieur, nous constatons le grand embarras que suscite le dépôt des prix pour l'exécution d'œuvres particulières. La somme de travail sera formidable.

Q. Voulez-vous poursuivre?—R. Je me résumerai en déclarant que, la Société n'accordant pas de façon générale d'autorisation pour l'exécution d'œuvres spéciales, il n'est pas nécessaire d'établir un barème de droits pour l'exécution de chaque œuvre. De plus, il est impraticable, au moment de la publication d'une œuvre, d'établir un droit d'exécution qui serait approprié à la catégorie et au nombre d'exécutions.

Q. Ceci n'est pas une objection au Bill, parce qu'il n'exige pas que vous fassiez ce à quoi vous vous opposez?—R. Je vois.

M. Ernst:

Q. Cela complète-t-il votre objection à l'article 10?—R. Non, monsieur, nous nous sommes occupés de l'article 10, 1 (a) et 1 (b). Je jette les yeux sur mes notes. Articles 10, 2 et 3. Maintenant, je constate à propos de l'accusation de soi-disant monopole...

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'accusation de monopole, n'est-ce pas? Passons aux articles du Bill. Il n'y a pas d'accusation de monopole.

Le TÉMOIN: On a créé cette impression et on a parlé quelque peu de monopole.

M. ANGLIN: Autant réserver pour une réponse cette affaire de monopole, si accusation de monopole il y a.

M. ERNST: Je demandais si elle ne tendrait pas à cela.

M. ANGLIN: D'ici qu'il y ait un témoignage quelconque nous devrions la réserver pour une réponse.

M. Irvine:

Q. Je crois que vous avez objection à l'article 10 (2) en vous basant sur ce que le Gouverneur en son conseil ne devrait pas réglementer les droits imposés. Vous opposez-vous à cela?—R. Oui et fortement. A notre sens, il n'y a pas de raison pour que nous ne fixions pas nous-mêmes nos droits et dans tous les autres pays nous avons démontré que nous pouvons très bien conclure des arrangements raisonnables avec tous et chacun.

Le président:

Q. Non sans une grave objection du public?—R. Je n'admets pas cela, monsieur.

Q. J'ai dit—bien que je ne rende pas témoignage—que personne ne peut lire les délibérations du comité de la Chambre des communes britannique et la discussion récente à la Chambre des communes sans noter qu'il y a de très graves objections.—R. M. Hawkes pourra parler de cela en connaissance de cause.

Q. Parlons du Canada?—R. Je comprends que nous avons toujours pu arriver à négocier des accords avec ceux qui étaient désireux d'utiliser notre répertoire, et nous croyons pouvoir en faire autant ici, et en fait nous l'avons fait.

Q. Quand vous en aurez fini de vos objections, je vous poserai certaines questions sur leur portée générale.—R. J'allais, monsieur, passer à l'article 11 où il est question d'exécution dans les églises et les collèges. Je déclare que nous avons toujours eu pour méthode de traiter avec sympathie les exécutions effectuées pour des fins identiques à celles qu'énonce cet article; mais à notre sens ce serait violer les droits, les droits exclusifs des auteurs, et l'auteur devrait avoir, continuer à avoir, le droit d'autoriser l'exécution de son œuvre dans de telles circonstances. Nous renonçons aux droits de la société pour l'exécution de nos œuvres à des fêtes de charité pourvu que les exécutants ne soient pas payés. Nous sommes parfaitement disposés à ne rien toucher pourvu que les autres à leur tour ne touchent rien, mais on semble croire que l'auteur et le compositeur seuls ne doivent rien toucher, alors que tous doivent être rémunérés de leur travail.

Le président:

Q. Venons-en maintenant à cette objection. Nous devons comprendre l'objection parce qu'elle est très pertinente. Vous avez dit que vous n'avez pas d'objection au libre usage des droits d'exécution des œuvres musicales pour des fins de charité, et ce en tant que l'exécutant, celui qui chante ou exécute, ne reçoit aucune rétribution de son travail. N'est-ce-pas?—R. Il peut se présenter un concert de charité où l'on rémunèrera les artistes ou la personne qui organise le concert de charité; et nous disons que si tout le monde donne son travail à l'œuvre de charité nous avons toujours été disposés à faire de même et à octroyer le libre usage de notre répertoire.

Q. "Tout le monde" est un terme très large. Vous devez payer aux journaux leurs annonces et aux imprimeurs les programmes de même que ceux qui disposent les sièges?—R. Oui, et ils invoquent cela contre les auteurs envisagés comme classe. Si d'autres personnes donnent pour un concert de charité ou de bienfaisance leurs services, nous sommes disposés à faire de même et nous l'avons fait.

Q. Où tirez-vous la ligne? Vous dites "tout le monde". Cela comprend-il la femme de ménage qui époussète les chaises et nettoie la salle? Où tirez-vous la ligne, ici?

M. ERNST: La question n'est-elle pas celle-ci: si les exécutants travaillent gratuitement vous n'avez aucune bonne raison d'exiger une rétribution pour votre musique. Si les exécutants sont rémunérés pour exécuter la musique, alors l'auteur a droit, lui aussi, à une rémunération. Ceci semble être votre raisonnement.

M. IRVINE: L'institution pour laquelle la soirée est donnée peut retirer un profit tant du fait du travail gratuit de l'exécutant que de l'autorisation à titre gratuit de l'auteur. Il faut voir plus loin que l'exécutant. En tant qu'il s'agit de l'audition, vous pouvez organiser une grande soirée et obtenir des exécutants la gratuité de leur travail de même que la gratuité des chansons exécutées, et alors faire de l'argent.

M. CHEVRIER: C'est ce qui arrive souvent.

Le PRÉSIDENT: Le mécontentement public, tel qu'il m'est parvenu en cette affaire, se résume à ceci: à la campagne où je suis né, il arrivait parfois, il y a longtemps, que nous étions sans communication avec l'extérieur, et en hiver, par de gros temps, nous avions très peu de communication par mer. Nous avions des centres de réunion. Nous avions une musique militaire de village ou de petite ville ou encore un orphéon de village qui servaient à nous amuser et à nous distraire pendant l'hiver alors que nous étions à peu près sans communication avec le reste du monde. Nous avions donc des auditions musicales. Les enfants étaient admis moyennant quinze ou vingt-cinq centins, et les adultes moyennant vingt-cinq ou cinquante centins. La recette allait soit à l'entretien de l'église du village, soit à l'entretien de la salle paroissiale, soit enfin au bénéfice de quelque autre œuvre locale. Or, pour des auditions de cette nature qui comportaient un

prix d'entrée, vous exigeriez, à en juger par votre propre déclaration, le versement de droits pour l'exécution de toute œuvre de votre répertoire.

Le TÉMOIN: Voilà, je ne m'attarderai pas, monsieur, à la cause de la femme de peine. Nous déclarons que si les promoteurs de ces auditions ne sont pas rémunérés et s'il en est de même des exécutants, nous avons toujours accordé et accordons toujours la gratuité de notre répertoire; toutefois, nous réclamons le droit d'octroyer nous-mêmes ces autorisations. Nous ne voyons pas pourquoi il serait nécessaire de nous enlever ce droit. Nous n'avons jamais rien demandé aux églises. On a dit des tas de faussetés.

Le président:

Q. Malheureusement dans les conditions actuelles vous ne pouvez demander beaucoup aux gens?—R. En effet, ce que j'en dis présentement, et M. Hawkes et M. Buck pourront vous dire ce qu'est notre coutume, parce que leur méthode dirige en grande partie et continuera à diriger l'administration de cette société au Canada, parce qu'ils sont les détenteurs des droits. Ils détiennent les droits d'exécution au Canada. Mais je dis simplement que la coutume n'a jamais existé d'imposer les concerts de charité ou les églises, bien qu'il y ait eu un grand nombre d'affirmations erronées un peu partout dans le pays à l'effet que nous imposions des concerts d'églises. En réalité, nous ne le faisons pas; nous ne l'avons jamais fait, enfin jamais nous n'imposons les concerts donnés par les armées de Sa Majesté.

M. Ernst:

Q. Presque chaque orphéon de ville a des artistes payés?—R. Si une musique militaire célèbre de Londres vient à une exposition et reçoit quelques milliers de livres sterling pour jouer à l'Exposition nationale canadienne, et qu'elle retire du public d'énormes paiements et si on déclare: "nous ne vous paierons aucun droit", alors qu'il serait inférieur à mille dollars pour toute la durée de l'Exposition...

Le président:

Q. Incluez-vous les chœurs d'église? Dans les villes la plupart des chœurs modernes de nos églises sont payés annuellement. Or et dans ce cas, imposeriez-vous les églises?—R. Certes non, monsieur.

Q. Pour l'exécution d'une musique protégée?—R. Non, nous n'avons jamais insisté.

Q. Simplement parce que les exécutants étaient payés?—R. Non. Il est très difficile de tirer la ligne dont vous parlez, mais en général nous le faisons et si nous constatons que les personnes en état de collaborer à titre gratuit ne le font pas mais qu'au contraire elles sont rémunérées, nous demandons alors le paiement du permis. Il n'est pas question des femmes de peine ni des chantres, ils ne peuvent vraiment fournir leur travail à titre gratuit.

Q. Certains artistes de nos chœurs sont très bien payés?—R. A ceci je répondrai que nous désirons contrôler nos propres charités.

Q. Je pense que ceci est une juste réponse. Vous désirez en avoir le plein contrôle sans intervention des parlements et des gouvernements?—R. Parfaitement, nous ne voyons pas pourquoi on nous forcerait à donner.

Q. Exact.—R. Si l'on nous force à donner, eh bien, on devrait aussi forcer tous les autres. Voilà qui est parler raison.

Q. Je crois que c'est juste.

M. Chevrier:

Q. Supposons que Creatore joue à l'Exposition Centrale du Canada, à Ottawa, allez-vous exiger quelque chose pour l'exécution de votre musique?—R. Nous avons coutume d'imposer l'Exposition...

Q. Aux termes de cette loi, dans quelle situation vous trouveriez-vous si nous l'adoptions?—R. Nous imposerions encore l'Exposition.

Q. Mais en vertu de cette loi, ceci peut être une question d'interprétation? —R. Oui, une question d'interprétation.

Q. Et vous en tirez la conclusion que vous vous trouveriez empêchés de prélever des droits sur la musique que Creatore pourrait exécuter à Ottawa ou à Toronto à l'Exposition?—R. Je n'ai pas dit cela.

Q. Quelle est votre interprétation?—R. Mon interprétation...

Q. Si une foire a le privilège de l'exécuter. Voilà où je veux en venir. J'en veux le sens?—R. Il s'agit de savoir ce qui est éducateur.

Q. Ce qui est éducateur? Si la foire d'Ottawa ou de Toronto possède un certain nombre d'éléments éducateurs, bien qu'elle soit surtout de la réclame, alors cela va à l'encontre de la portée—vous ne pouvez percevoir vos droits?

Le PRÉSIDENT: Je crains bien que cela ne soit imminent; un amendement sera nécessairement proposé soit au sein de ce Comité, soit à la Chambre, au sujet des foires et des expositions. Je ne crois pas qu'il existe par tout le Canada un comité des foires qui n'ait formulé quelque objection.

M. CHEVRIER: J'ai subi le même déluge de circulaires. "Pourvu que la représentation soit donnée pour des fins religieuses, éducatives, de bienfaisance ou de charité." Voilà pourquoi ces foires réclament à tour de rôle l'exemption des droits et la gratuité de la musique.

M. ERNST: Tous demandent une modification?

M. CHEVRIER: Certains d'entre eux ont écrit pour demander la mort du Bill pour exécuter la musique gratuitement. Si vous tuez le Bill, vous ne pouvez avoir ceci.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous discuter cela, lorsque nous ferons une nouvelle rédaction?

M. CHEVRIER: Si on en fait une. Maintenant, venons-en au mot "religieux". Un musicien écrit une nouvelle messe pour le culte, et l'église peut l'exécuter sans payer aucuns droits. Je ne crois pas que ce soit juste pour celui qui consacre beaucoup de temps et d'énergie à étudier le rituel et la liturgie, pour que l'Eglise puisse exécuter sans payer sa musique sacrée. L'auteur doit gagner sa vie, qu'il compose des hymnes ou de la musique d'église.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas que ceci est une argumentation qui va à la base de la question, et qu'elle devrait être réservée?

M. IRVINE: Je pense que nous pourrions discuter la chose, lorsque nous arriverons à la clause.

M. CHEVRIER: Je veux avoir le renseignement.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas d'un renseignement à obtenir du témoin, mais d'un renseignement que vous fournissez à l'auditoire.

M. CHEVRIER: Si c'est un moyen de faire insérer la chose au dossier, je suis parfaitement disposé à servir d'instrument.

Le PRÉSIDENT: Il va être très facile de faire apparaître le renseignement au dossier. Vous êtes membre du Comité et de la Chambre des communes. Or, la Chambre des communes a été créée pour la discussion; et ce Comité a été institué pour obtenir des données qui puissent constituer une base à cette discussion. Nous dépassons les bornes en permettant à un témoin ces objections sous cette forme alors qu'il dépose sous la foi du serment.

Le TÉMOIN: J'ai l'intention, monsieur, de déposer une copie d'un fascicule distribué par nos soins à de nombreux exemplaires et qui fournit une liste partielle de nos adhérents et indique l'étendue de notre répertoire.

Le président:

Q. En avez-vous une copie imprimée?—R. Oui, et ici même. Je vais la déposer.

M. BURKAN: Vous ne le pouvez pas. En ce qui touche les droits d'auteur ultérieurs, vous avez le droit de faire les modifications qu'il vous plaira. Tout comme les Etats-Unis ne pourraient aujourd'hui frustrer les Canadiens de leurs droits d'auteurs américains par une modification aux lois des droits d'auteurs: Imaginons que les Etats-Unis modifient leur loi de façon à n'assurer au citoyen canadien aucune protection ou à ne lui assurer qu'un moyen terme de protection équivalant à une privation ou une confiscation de droits existants.

M. ERNST: En d'autres termes, vous dites que les droits sont dévolus.

M. BURKAN: Droits dévolus. Seul l'avenir n'est pas engagé.

Le PRÉSIDENT: Bien, je saisis votre point, mais je n'abonde nullement dans votre sens. J'estime que pour avoir du poids il faudrait qu'une telle affirmation fût formulée par la voie diplomatique américaine.

M. BURKAN: Je ne suis qu'un avocat exprimant une opinion.

Le PRÉSIDENT: Continuez, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Je voudrais insister, monsieur le président, sur un point dont on s'est beaucoup entretenu ici, le monopole. C'est l'épouvantail qu'agitent continuellement les usagers de musique; on fait valoir cet argument depuis que la Société s'est constituée pour se protéger. Dès l'instant que les auteurs se sont entendus pour empêcher la piraterie de se légaliser et pour prévenir le pillage de leurs œuvres, on a crié au monopole. Je sais quelque chose du droit d'auteur, monsieur. J'y ai consacré toute ma vie, et le droit d'auteur est de l'essence du monopole. C'est un monopole qui exclut tous les autres. Dès que je développe ma pensée, que je la mets en musique, en un livre, en une pièce ou en un brevet d'invention, dès l'instant que je la fais voir aux gens, le gouvernement est mon associé et prend le solennel engagement que mon œuvre sera exclusivement mienne pendant un certain nombre d'années. Cela seul tient du monopole.

Le PRÉSIDENT: C'est la conséquence d'une proclamation statutaire.

Le TÉMOIN: Justement, monsieur. Je suis d'accord avec vous, monsieur, lorsque vous dites que les auteurs ont un monopole. Ils ont certainement un monopole. Voilà ce que cela signifie. La loi des Etats-Unis est calquée sur celle d'Angleterre qui remonte à l'époque de la reine Anne. On ne saurait l'assimiler à une affaire imaginée en hâte. Les propriétaires de cinémas et de postes émetteurs de T.S.F., qui sont ici en très grand nombre, monsieur, pour exercer sur vous une pression politique, voudraient vous faire approuver, messieurs, un Bill qui frustre quelqu'un des œuvres de son esprit. Voilà ce qui m'amène ici, monsieur, plaider pour ces créateurs. Quels autres auteurs y a-t-il dans cette salle? Quels autres auteurs y a-t-il ici? Quel est le public de cette salle? Le public n'est pas ici, monsieur. C'est vous, messieurs, qui représentez le public. Mais ce n'est pas le grand public de ce Dominion qui est ici dans cette salle pour vous dire, messieurs, de faire rapport sur ce Bill. Un seul groupe qui voudrait nous réglementer vous le demande. Voilà les faits sans verbiage et personne n'est ici pour leur dire qu'ils devront demander tant l'heure, qu'ils devront demander tant la place. Et en supposant que l'on donne à ces messieurs le droit de réglementer leur matière première, ils n'admettraient pas pour cela le public meilleur marché dans leurs théâtres. En ce qui regarde le public, toutefois, en ce jour particulier du droit d'auteur—et si vous, messieurs, savez quelque chose du droit d'auteur ou de ses ramifications, c'est précisément l'usager du créateur qui exige qu'on le réglemente. Je me présente devant vous, monsieur, et devant vous, messieurs, pour plaider chaudement en faveur du créateur, parce qu'à travers tous les temps, quatre-vingt-dix pour cent des auteurs sont morts de faim.

M. Irvine:

Q. De quelle façon ce Bill affecte-t-il l'auteur?—R. Parce qu'il le réglemente sans réglementer l'usager.

M. Ernst:

Q. Vous affirmez que si la réglementation des prix était enlevée du Bill, il répondrait en substance à votre attente; c'est exact, n'est-ce pas?—R. Je ne suis pas ici, messieurs, pour vous dire comment rédiger une loi du droit d'auteur. Je ne suis ici, monsieur, qu'à cause de certaines choses, d'une certaine disposition du Bill dont certaines gens ont vivement conscience et craignent qu'elle ne soit adoptée. En descendant du train, on m'a dit, certaines gens ont des idées préconçues sur l'œuvre de vos législateurs, "que cela ne sert à rien de parler à ces messieurs, qu'ils vont approuver ce Bill"...

M. ERNST: Ils n'avaient pas le droit de parler pour moi. Quant aux autres, je n'en sais rien. Franchement, je cherche à me renseigner.

Le TÉMOIN: C'est ce que cherche à faire, monsieur. Je veux préciser ce point: il est très singulier que ce soit le créateur de la matière première qu'il faut à ces messieurs pour vivre, que l'on veuille réglementer ici, tandis que personne n'est ici pour réglementer ces grandes sociétés; personne n'a suggéré à l'une quelconque de ces séances l'idée que vous devriez réglementer...

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas encore entendu tous les témoignages. Si vous vouliez borner vos objections au présent Bill, vous vous en tiendriez à mon avis, à la question. Ce que vous dites en ce moment ne me fait pas le moindre effet.

Le TÉMOIN: Je m'incline avec grâce devant votre volonté, monsieur le président. Je ne puis qu'espérer, monsieur, pouvoir répondre à toute question que ce soit se rapportant à cet objet que vous ou qui que ce soit du Comité voudrez bien me poser, et si c'est une question d'aspect juridique à laquelle je ne puis répondre, vous m'obligeriez en ayant les mêmes égards pour M. Burkan, et en lui permettant de répondre à ma place.

Le président:

Q. J'ai quelques questions à vous poser sur l'organisation de l'*American Society of Composers, Authors and Publishers;* est-ce une société anonyme?—R. Non, c'est une organisation libre, une association.

M. BURKAN: Une association libre constituée conformément aux lois de l'Etat de New-York.

Le TÉMOIN: C'est un corps constitué.

M. BURKAN: C'est une association libre ayant le caractère d'un syndicat ouvrier.

Le TÉMOIN: Nous avons une législation qui vise ce genre d'associations.

M. BURKAN: Oui. Elle intente action au nom du président et peut être poursuivie en son nom. Tous les syndicats de travail sont organisés sur cette base aux Etats-Unis.

Le président:

Q. Elle se compose jusqu'à un certain point d'un grand nombre de sociétés d'édition?—R. D'éditeurs et de compositeurs.

Q. Ces éditeurs éditent surtout de la musique?—R. Oui. L'éditeur est l'agent du compositeur de musique.

Q. Editent-ils des livres?—R. Non, de la musique seulement. La Société américaine, du moins, n'édite que de la musique.

Q. De la musique?—R. Oui, de la musique.

Q. Et l'on donne également ici un numéro aux compositeurs qui figurent sur la liste. Quel est le mode de répartition des bénéfices et de la recette de votre association?—R. La répartition s'effectue trimestriellement, quatre fois par an.

Q. Sur quelle base?—R. Les fonds sont répartis par un comité de classement. Il y a différentes sortes de—ceci, monsieur, va répondre à une question d'aujourd'hui restée sans réponse. Il y a différentes sortes de musique. Il y a ce que nous appelons les œuvres musicales de grand style, et puis il y a des œuvres

lyriques, comme les comédies musicales légères. Elles tombent dans la catégorie des pièces musicales. Ensuite, il y a les chansons populaires, qui ne vivent pas longtemps. Et puis les chanson mi-populaires. "I hear you Calling Me" symbolise, par exemple, la chanson mi-populaire.

Q. C'est une association américaine à laquelle la loi des associations de l'Etat de New-York reconnaît un certain statut juridique?—R. Oui, monsieur.

M. BURKAN: Mais elle comprend aussi des étrangers. Des Canadiens en font également partie. M. Gitz Rice, Geoffry O'Hara et plusieurs autres Canadiens en sont.

Le TÉMOIN: Ils habitent les Etats-Unis.

M. BURKAN: C'est leur débouché. Ils y vont.

Le PRÉSIDENT: Les auteurs délèguent-ils à votre association des droits quelconques?

M. BURKAN: Je crois que l'on ferait mieux de m'assermenter.

NATHAN BURKAN appelé, prête serment.

Le TÉMOIN: J'habite New-York, Cinquième Avenue, 136. Je suis avocat près la Cour Suprême des Etats-Unis et tous les tribunaux de greffe de l'Etat de New-York, soit la Cour d'appel, la Cour Suprême et les tribunaux de l'Etat de New-York. Je fus admis au barreau en 1900. Je suis l'avocat et conseiller général de l'*American Society of Composers, Authors and Publishers*, j'ai mis cette société sur pied en 1914 et je suis son avocat consultant depuis.

Le président:

Q. Quand votre association fut-elle fondée?—R. En 1914.

Q. Quand la loi américaine du droit d'auteur est-elle entrée en vigueur? —R. La dernière....

Q. Non, la première loi générale du droit d'auteur.—R. Notre première? Bien, notre première loi du droit d'auteur remonte à 1831. On protégea la musique pour la première fois en 1831, et la loi la plus récente date de 1909. Les premiers droits sur l'exécution publique d'œuvres lyriques furent protégés en 1856, par une loi du droit d'auteur sur les représentations dramatiques. Les compositions lyriques, les opéras comiques et les chansons de caractère dramatique furent protégés par une loi de 1856. En 1897, on modifia la loi en étendant sa protection aux œuvres musicales. De sorte que les droits d'exécution des œuvres purement musicales furent protégés depuis 1897. En 1909, il y eut codification, revision et modification de toutes les lois précédentes et le droit d'exécution en public des œuvres musicales fut introduit dans la loi de 1909.

Q. C'est ce dont je discutais. Je croyais que c'était en 1907?—R. Non, en 1907 ce fut la codification.

Q. Vous dites que les œuvres musicales bénéficient du droit d'auteur depuis 1897?—R. Les droits d'exécution sont protégés depuis 1897. C'est la loi de 1856, d'octobre 1856, qui la première protégea les droits d'exécution des œuvres lyriques. La première loi de protection des droits d'exécution des œuvres musicales date de 1897. Alors vint la revision de 1909 qui étendit la protection du droit d'exécution aux œuvres musicales, lyriques et dramatiques.

Q. Les auteurs de votre association délèguent-ils à votre compagnie des pouvoirs quelconques sur leurs droits d'exécution ou la perception de leurs redevances?—R. Oui.

Q. Que font-ils?—R. Ils passent un traité de cinq ans aux termes duquel ils délèguent—cèdent à la société les droits d'exécution non dramatique de leurs compositions musicales respectives.

Q. Ce contrat vise toutes les exécutions de musique?—R. Les exécutions commerciales en public. Il ne vise pas les exécutions sur la scène, car nous avons diverses catégories de compositeurs, comme M. Buck l'a dit: des compositeurs d'opéras comiques tels que "Trial by Jury" et "The Mikado". En ce qui touche

ces droits de librettiste où le compositeur traite directement avec le "producer", celui qui monte l'œuvre.

Q. Mais votre association ne s'occupe pas d'œuvres lyriques exécutées sur la scène?—R. Bien, après qu'une pièce a fait son temps, on en extrait des morceaux dont on permet l'exécution en général pour l'amusement du public.

M. Ernst:

Q. Comme, par exemple, les morceaux détachés de "Maid of Mountains" de Lonsdale?—R. Oui.

Le président:

Q. Je saisis votre distinction. Pouvez-vous me laisser voir la formule de traité que signent vos auteurs?—R. La formule? Oui, nous pouvons vous en faire parvenir une avec plaisir.

Q. Avez-vous un traité uniforme?—R. Oui, un traité uniforme absolument pour tous sans exception.

Q. Votre association perçoit-elle les honoraires, droits ou redevances d'exécution des œuvres dont elle a le contrôle?—R. Oui.

Q. Directement?—R. La Société les perçoit directement.

Q. La Société poursuit-elle devant les tribunaux ceux qui ne veulent pas s'exécuter?—R. La Société poursuit devant les tribunaux au nom du président M. Buck, et du titulaire du droit d'auteur.

Q. Et du titulaire du droit d'auteur. C'est-à-dire que le titulaire du droit d'auteur doit être une des parties, un copoursuivant?—R. Oui, monsieur; notre loi le veut ainsi.

Q. En d'autres termes, le président de votre société est lié en ce qui concerne l'intérêt de votre société, mais comme l'auteur n'a pas cédé son droit d'auteur ou les droits d'exécution y afférents, il est également lié?—R. En vertu de notre loi du droit d'auteur, nous avons l'indivisibilité. Tous les droits que confère le droit d'auteur sont attribués au titulaire de celui-ci.

Q. Existe-t-il un doute quelconque sur l'application de ceci dans chaque pays?—R. Sous la loi anglaise, les droits sont divisibles.

Q. Vous dites simplement qu'ils sont divisibles?—R. Non, ils ne le sont pas sous la loi américaine. Si l'auteur cède son droit d'auteur—supposons que j'écrive un roman et que j'en cède les droits cinématographiques à une société cinématographique des Etats-Unis, celle-ci ne peut poursuivre pour violation qu'en se joignant à moi, le titulaire du droit d'auteur, parce que celui-ci est à mon nom et que le droit d'auteur du roman est à mon nom; par conséquent, lorsque la société cinématographique intente son action, elle doit s'unir au titulaire du droit d'auteur, parce qu'elle ne détient que le titre de bénéfice équitable et parce que le titre légal reste au titulaire du droit d'auteur, et nous avons la Loi—et pour cette raison les deux parties s'unissent pour poursuivre.

Q. Alors, pratiquement, votre société aux Etats-Unis diffère quant à son organisation, son statut juridique et ses attributions d'un organisme comme la *Canadian Performing Right Society, Limited*?—R. Je ne le pense pas, car dans notre cas l'auteur, le compositeur et l'éditeur passant avec la Société un traité distinct aux termes duquel chacun cède pour cinq ans à la Société les droits d'exécution non dramatique de leur œuvre.

Q. Cette formule de traité vaut-elle au Canada?—R. A son tour, la Société américaine a conclu avec la Société canadienne un traité aux termes duquel la Société américaine délègue à la Société canadienne le droit—elle transfère, cède ou afferme à la Société canadienne l'exercice de ces droits sur le territoire canadien, parce que ces droits nous délèguent—les droits que nous ont délégués nos membres ne s'exercent pas seulement aux Etats-Unis, mais aussi dans le Dominion du Canada et dans quelques pays étrangers, et nous confions le Canada à cette société canadienne.

M. Ernst:

Q. Votre société passe des traités avec ces auteurs ou compositeurs—qui donc signe le traité pour votre société, son secrétaire ou son président?—R. L'un et l'autre.

Q. Passez-vous aussi des traités avec des compositeurs étrangers comme ceux qui font partie de la Société anglaise?—R. Oui, monsieur, nous avons un traité, un accord avec eux aux termes duquel il y a protection réciproque des droits dans l'un et dans l'autre pays.

Q. Vous êtes plus qu'une simple association d'auteurs américains; votre société s'occupe en outre de productions musicales d'autres pays?—R. Presque de la plupart des pays. Et je puis dire que la raison en est que, en traitant avec les usagers, ces derniers nous apprennent qu'il leur faut un programme international varié. Nous constatons que le dancing ou le cabaret ordinaire doit exécuter quatre-vingt-un numéros ou morceaux au cours d'une représentation. Un poste de radiodiffusion doit émettre vingt chansons à l'heure. Le programme doit être varié, agréable et attrayant avec, en sus, une réserve, je veux dire un fonds où puiser les œuvres dont ils ont besoin pour l'amusement de leurs auditoires; donc, si nous bornions notre répertoire aux œuvres américaines, nous ne pourrions répondre aux demandes des usagers de la musique. De 1914 à ce jour, je ne me rappelle pas une seule fois, où l'usager ait demandé un permis pour une seule chanson. Il traite en gros ou d'ensemble. Par ses traités il obtient le droit d'utiliser toutes les œuvres du répertoire de la société. Ceci veut dire les œuvres des sociétés des Etats-Unis, de Grande-Bretagne, de France, d'Italie, d'Autriche, d'Allemagne et de Suisse; de tous les pays où nous avons des traités et cela pour le même prix. Permettez-moi d'ajouter que, lors de notre organisation en société, nous avons traité avec les propriétaires d'hôtels qui établirent les taux. Ces taux pour un hôtel de premier ordre furent de $360 par an, pour un hôtel de deuxième ordre de $160, et pour ceux de troisième ordre, de $90, je crois.

Le président:

Q. Pourriez-vous nous soumettre un tarif?—R. Certainement. Je poursuis. Quant aux théâtres, nous avons conclu avec eux un traité sur la base de dix cents par siège par an. C'est tout ce que ces gens nous ont versé de 1914 à aujourd'hui.

Q. De qui parlez-vous?—R. Des propriétaires de théâtres, des propriétaires de cinémas. Dix cents par siège par an, moyennant quoi ils ont les œuvres des auteurs américains et aussi celles des sociétés affiliées. Pour ce qui est des Canadiens, ils viennent aux Etats-Unis parce que c'est leur débouché: ils y peuvent vendre à toutes les maisons d'édition. J'ai eu le plaisir, il y a quelques années, avant que nous ayons des relations avec le Canada, de protéger un auteur canadien, M. Gitz Rice. Il est ici aujourd'hui. Il écrivit "Dear Old Pal of Mine". Il s'engagea au Premier Contingent canadien pendant la guerre. Il fut gazé et blessé en novembre 1916. La *Columbia Gramophone Company* prétendit qu'elle avait le plein droit de faire des reproductions mécaniques de cette composition parce que Rice était Canadien, et que la loi américaine du droit d'auteur ne s'appliquait pas à ses compositions, puisque nous n'avions pas de convention de droit d'auteur avec le Canada. Il était en mission de recrutement aux Etats-Unis. Il portait l'uniforme de l'armée canadienne, il aidait ou essayait d'aider au recrutement. Dans ces conditions, je poursuivis la *Columbia Gramophone*. Nos tribunaux décidèrent que notre protégé, étant l'auteur de l'œuvre en question, avait droit à protection et avait droit à $11,000.

Q. Demeurait-il aux Etats-Unis?—R. Il s'y trouvait momentanément. Il y était à titre d'officier de recrutement. La compagnie prétendit...

Q. Quelle année était-ce?—R. En 1918. Il avait été gazé et démobilisé. La décision des tribunaux fut publiée en 1923. La compagnie interjeta appel. Nos

tribunaux décidèrent que le droit d'auteur de Gitz Rice était valide. La *Gramaphone Company* fut décidément battue à chaque pas de ce procès. Elle prit alors une autre attitude. Elle établit devant le tribunal que huit des procédés de fabrication des disques sur neuf étaient exécutés aux Etats-Unis et que le neuvième, celui du "fini", l'était à son usine du Canada, où les différentes parties, telles que les blancs de cire, les mères de cire, les matrices de cire, l'étampage, l'emboutissage étaient expédiés des Etats-Unis après fabrication. Le tribunal décida que la fabrication commença lorsque la chanson fut chantée par l'artiste et inscrite sur le disque original et que tous les procédés subséquents y compris la fabrication de l'étampeur de cuivre étaient exécutés aux Etats-Unis et que conséquemment la fabrication commerciale des disques devait être considérée comme exécutée dans les limites du territoire des Etats-Unis et que la redevance devait être payée sur ces disques. Des Canadiens sont membres de notre société. M. Geoff O'Hara, M. Hobart (maintenant décédés) en étaient membres—nous vous en donnerons la liste—tous ces hommes ont toute liberté d'adhérer à notre société, et tous sont protégés par elle. Voici comment nous procédons, l'argent perçu est réparti ainsi qu'il suit: dix pour cent restent à la Société pour sa peine et son bénéfice, et restent dans sa caisse. Le reste va aux éditeurs, aux auteurs et aux compositeurs. Les hommes sont classés. Ainsi il y a une catégorie de compositeurs et d'auteurs. Il est procédé au classement des auteurs et des compositeurs appartenant à la Société, qui connaît le rang de chaque auteur et de chaque compositeur, comme celui de chaque catégorie de compositeurs. Notre société comprend des compositeurs de symphonies, de chansons à succès, d'opéras comiques, d'œuvres du répertoire, et chacune de ces catégories est représentée au conseil d'administration. Ce comité de classement procède à la répartition et la recette est répartie selon l'apport de chacun à la Société. Il en est de même chez les éditeurs.

Q. Qu'est-ce que l'éditeur vient faire dans les droits d'exécution, à moins que le droit d'auteur ne lui soit d'abord cédé dans son intégrité?—R. Voici son rôle. Trois personnes collaborent à une chanson: le compositeur de la musique; le parolier, c'est-à-dire l'auteur; l'éditeur, c'est-à-dire l'exploitant de l'œuvre, celui qui voit à la faire connaître du public. L'éditeur a donc fait sa part de labeur, il a apporté son énergie et ses capitaux pour la lancer.

M. Ernst:

Q. Vous dites qu'il passe d'ordinaire un contrat?—R. Oui, dont il bénéficie avec les autres. Il y a partage.

Le président:

Q. Vos éditeurs n'exigent-ils pas d'ordinaire, avant de se mettre à l'œuvre, que le droit d'auteur leur soit cédé?—R. En effet, mais malgré cette cession...

Q. Au sens de la loi du droit d'auteur, l'œuvre leur appartient donc en propre?—R. Quoiqu'ils en soient véritablement propriétaires, la Société, malgré la cession du droit d'auteur à l'éditeur, a toujours reconnu l'auteur et le compositeur, qu'elle a toujours fait participer avec l'éditeur à la recette provenant de l'exécution publique des œuvres cédées à celui-ci.

Q. Parfaitement. J'envisageais l'aspect juridique de la question.—R. J'ai saisi les tribunaux de la question des droits des titulaires du droit d'auteur. Nos tribunaux d'appel régionaux de la deuxième circonscription ont statué à son égard. L'acceptation d'une chanson par l'éditeur institue pour ainsi dire des rapports de solidarité.

Q. A moins qu'il ne se fasse céder le droit d'auteur?—R. Parfaitement, mais il s'engage tacitement à se charger de la publication. Il lui incombe d'exploiter le droit d'auteur. Il ne peut détruire cette œuvre. Il lui incombe de s'en servir, de la pousser. Mais, quant à la Société, elle s'engage vis-à-vis de l'auteur, du compositeur et de l'éditeur, et ceux-ci, dans la crise que nous traversons, y voient

leur unique planche de salut, en raison de la mévente aiguë de la musique en feuilles. Deux nouveaux genres de divertissement—la radiotéléphonie et la cinématographie—ont presque sonné le glas des disques de phonographe.

Q. Le contrat de cession de droits d'auteur que l'auteur passe avec l'éditeur, quoique conclu aux Etats-Unis, ne s'applique-t-il pas au Canada et au Mexique aussi bien qu'aux Etats-Unis?—R. De nombreux contrats s'appliquent non seulement aux Etats-Unis, mais au monde entier. L'auteur d'une chanson nouvelle cède par contrat tous ses droits à l'éditeur.

Q. A l'éditeur?—R. Il cède à l'éditeur tous ses droits contre une redevance unique aux Etats-Unis ainsi qu'ailleurs. Je crois que le chiffre en varie.

Q. Vous entendez la redevance sur les publications?—R. La redevance sur les publications comme celle sur l'exécution par les procédés mécaniques.

Q. Vraiment?—R. Ces droits dont il s'agit présentement, ces droits d'exécution, quoique l'on puisse prétendre qu'ils soient visés au contrat...

Q. Ils le sont, n'est-ce pas?—R. Non, et pour cette raison dont vous allez convenir. Quoiqu'il y ait lieu d'admettre qu'ils sont cédés à l'éditeur, en réalité celui-ci, sans interruption depuis 1914, a reconnu au compositeur comme à l'auteur le droit de conclure avec la Société américaine un contrat qui le fait participer à toute la recette provenant de ces exécutions publiques.

Q. N'en est-il pas ainsi: bien qu'il soit titulaire du droit d'auteur, mais en raison des avantages qu'il obtient en devenant membre permanent de votre société, l'éditeur accepte ses règlements de répartition des droits d'exécution et autres, de sorte que l'auteur conserve une participation à son œuvre et en retire des bénéfices?—R. Me permettriez-vous d'exposer l'affaire à ma façon?

Q. Soit.—R. Le plus grand bénéfice que l'auteur, à mon sens, retire aujourd'hui, c'est de la Société, et il ne céderait pas ses droits à l'éditeur s'il estimait que celui-ci pourrait, aux termes du contrat, réclamer le bénéfice de ses droits d'exécution.

Q. Je l'ignore. Peut-être que non, mais j'ai vu un grand nombre de ces contrats.—R. Les contrats le leur interdisent. Nous avons des contrats limitatifs. Chaque éditeur, chaque auteur, chaque compositeur s'engage pour cinq ans vis-à-vis de la Société.

Q. Vraiment?—R. Et pendant toute la durée de ce contrat, il ne peut s'y dérober; sa signature est là.

Q. S'il le faisait, serait-il exclu de votre Société?—R. Oui, juridiquement.

Q. Il est lié par la loi en sa qualité de membre de votre société. En effet. Je ne doute pas que votre société soit d'un grand secours pour l'auteur et qu'elle ait rempli un but fort utile en répartissant, selon vos règlements, la recette de diverses provenances; mais voici la situation juridique, telle que je la vois et comme la voit, me dit-on, un juriste éminent: depuis nombre d'années, l'éditeur se fait céder le droit d'auteur dans son intégrité, dont il devient titulaire en vertu de votre législation; mais, en raison des avantages que lui confère la qualite de membre de votre Société, dont le champ d'action est universel, il se rallie à ses règlements de répartition?—R. Je suis désolé de dire que vous avez été très mal informé à cet égard, car il n'existe rien de tel.

Q. A quel égard?—R. Rien de tel.

Q. A quel égard?—R. En ce que l'éditeur soit disposé, en raison des avantages que lui confère la cojouissance, à faire participer le compositeur et l'auteur aux émoluments ou aux redevances perçus par la Société. Cela n'a rien à faire en l'espèce. Voici une société dont la création remonte à 1914. Le compositeur signe son contrat. C'est pour cinq ans. L'éditeur a parfaitement conscience de l'existence d'un contrat entre la Société et ses quelque sept cents sociétaires, auteurs et compositeurs.

Q. Un instant. Je puis faire erreur, mais on m'a dit qu'un grand nombre des contrats encore en vigueur conclus avec les éditeurs sont antérieurs à la formation de votre société?—R. Quelques-uns, probablement.

Q. Et que depuis la formation de votre société, un grand nombre sont conclus avec l'éditeur avant l'admission de l'auteur dans votre société?—R. Il n'y a rien de tel.

Q. N'est-il pas vrai que votre société admet chaque année de nombreux auteurs qui sont auteurs depuis plusieurs années et qui ont déjà traité avec les éditeurs?—R. Oui, à l'origine de la Société, en 1914. Mais la question a son importance, car on a beaucoup parlé de cette combinaison, et j'estime que vous devriez savoir ce qu'on a dit, et je vais vous l'apprendre à l'instant. J'étais avocat des compositeurs de musique, et l'on s'aperçut que les droits des véritables compositeurs d'œuvres dramatiques et musicales telles que les opéras, etc., étaient violés. Un nouveau genre de divertissement se développait, le cabaret, où l'entrée était gratuite, mais où l'on exigeait deux, trois et jusqu'à cinq dollars pour le couvert ou le vestiaire. On y construisait une scène et avec les airs à succès d'un opéra comique en vogue, avec costumes et maquillage on y donnait des représentations. L'auteur cherchait à se protéger, mais il avait affaire à un avocat d'une certaine association et à des groupements d'usagers qui lui faisaient obstacle sur toute la ligne. Or, il arriva que, comme l'ouvrier forcé de se syndiquer pour se protéger contre une combinaison de patrons, les compositeurs se liguèrent en disant: "Le problème n'est soluble qu'à condition de nous syndiquer pour nous protéger par tout le pays." Les contrats furent passés. Ces éditeurs savaient que ces auteurs et ces compositeurs passaient des contrats. Ils ne s'y sont jamais opposés jusqu'ici, et quoique pour la forme tous les droits soient dévolus à l'éditeur, il n'en reste pas moins que...

Q. Vous dites "pour la forme". Vous entendez juridiquement?—R. Juridiquement; ils sont frappés de fin de non recevoir vu qu'ils les ont tolérés dix-sept ans et qu'ils ont permis leur renouvellement.

M. Ernst:

Q. Quelle est la proportion de chansons modernes publiées aux Etats-Unis et que vous contrôlez?—R. Cette société, je dirais, contrôle à peu près 60 p. 100 des chansons.

Q. Protégées quant au droit d'auteur?—R. Oui, je dirais 60 p. 100.

Q. Existe-t-il une autre société quelconque?—R. Il n'existe pas d'autre société de quelque espèce que ce soit, sauf celle que forment les éditeurs, et qui acquiert des droits quelconques et cherche à percevoir des redevances sur les poèmes symphoniques. Je ne sache pas qu'il y ait une autre société en opération. Je pourrais ajouter...

Le président:

Q. Voudriez-vous nous communiquer la copie de la convention en vertu de laquelle votre association est constituée et les règlements en vertu desquels elle fonctionne?—R. Assurément, avec plaisir.

Q. Et le traité que vous passez avec les auteurs...—R. Oui.

Q. ...est le même pour tous? Je pense que vous en avez déjà convenu?—R. En effet.

Q. Ensuite, je puis difficilement vous en prier, mais si vous étiez en mesure de le faire, vous nous obligeriez beaucoup, de nous communiquer quelques contrats conclus entre des compositeurs de musique et des éditeurs.—R. Voici ce que je vais faire: j'irai plus loin; je vais vous communiquer le dossier d'un procès que j'ai plaidé en appel à la cour de district des Etats-Unis, et qui est allé jusqu'en cour d'appel. Vous aurez ainsi le jugement et le contrat. Le dossier renferme vingt-deux contrats. On ne saurait donc me soupçonner d'en avoir choisi un.

Q. Ils visent tous l'espèce dont il s'agit?—R. Oui. Je vais vous en communiquer un qui forme le fond du litige pour...

Q. C'est parfait.—R. ...qu'il n'y ait lieu au moindre doute. Je vais aller plus loin, parce que je crois que c'est intéressant. Je vais exposer l'affaire. Je ne prendrai que quelques instants. La *Motion Picture Exhibitors Association* demanda aux tribunaux de nous dissoudre pour la raison que nous formions une entrave au commerce. La cause fut entendue par un juge de la Cour suprême, et la demande fut déboutée. Le juge parcourut nos statuts et constata que nous étions organisés pour nous protéger contre la piraterie. Les exploitants exposèrent qu'avant la formation de notre société, ils avaient la gratuité de la musique, qu'ils exécutaient la musique sans verser de redevances, que personne ne saurait les en empêcher, et que nous étions à peine organisés qu'ils s'en trouvèrent empêchés. Je réclamerais le privilège de déposer ce jugement sur le bureau du Comité.

Q. Nous serions très heureux de l'adjoindre à notre documentation.

M. Ernst:

Q. L'affaire ne dépassa pas le tribunal de première instance?—R. Non. Puis, une autre action nous fut intentée par un monsieur Tuttle pour nous dissoudre pour la raison que nous contrevenions à la loi Sherman. Il représentait les postes de radiodiffusion—la loi Sherman contre les entraves au commerce...

Le PRÉSIDENT: Je crois que les avocats canadiens connaissent la loi Sherman.

M. Irvine:

Q. Ce que vous appelez un "anti-trust"?—R. Oui. Les sociétés de radiodiffusion et M. Tuttle visaient à obtenir une certaine législation, à faire fixer les tarifs par le Congrès...

Le PRÉSIDENT: Dans son jugement, le juge de première instance dit-il autre chose que votre société ne constitue pas une coalition susceptible d'entraver la liberté du commerce au sens précis de la loi Sherman?—R. Non. Le juge Goff alla plus loin, il basa son jugement sur les principes du droit coutumier. Il déclara ne voir rien de répréhensible dans cette société, et...

Q. Toujours est-il que votre société ne fut pas assimilée à une coalition?—R. Non, car retenez bien ceci: quand vous voulez une certaine chanson, vous l'achetez. Nous ne saurions vous en vendre une autre, car si vous voulez de l'Irving Berlin ou du...

Q. Nous sommes allés plus loin au Canada; nous sommes allés jusque-là. Dans notre pays, la coutume exige que l'on s'abonne au répertoire tout entier.

M. CHEVRIER: Personne ne demande une chanson en particulier.

Le PRÉSIDENT: Avant d'énoncer cela comme un fait, vous feriez mieux de parcourir quelques-unes des communications que nous avons reçues.—R. Voilà toute la différence, des communications de quelqu'un—une simple affirmation est quelque chose et une déclaration sous serment est autre chose. Or, nous témoignons sous serment, et nous avons la responsabilité des erreurs que nous pouvons commettre.

Q. D'autres témoigneront comme vous sous la foi du serment.—R. Eh bien, on l'a fait dans le dessein d'intervenir ici et d'en tirer avantage. Voilà pourquoi l'usager se voit forcé de se coaliser. Prise isolément, la chanson n'a pour l'usager de musique aucune valeur. S'il exploite un dancing ou un cabaret, il lui faut environ 81 chansons par soirée, et s'il exploite un poste de radiodiffusion, il lui faut 20 chansons par heure, sans compter les rappels.

M. Ernst:

Q. Prenons le cas de la ville que j'habite, dans le comté de Lunenburg. Nous y avons une musique militaire formée de volontaires, qui exécute en plein air des concerts qui peuvent comprendre une demi-douzaine de morceaux. Cette

musique ne tomberait-elle pas dans la catégorie visée présentement?—R. L'expérience nous a enseigné ceci. En réalité...

Q. Voulez-vous répondre à cette question?—R. Oui. Or, voilà un cas unique, et je suis sûr, de prime abord...

Q. Le cas n'est pas unique; je puis vous en citer plusieurs autres.—R. Supposons que vous ayez une centaine de ces cas, il m'est plus facile de répondre: "Eh bien, cela ne tire pas à conséquence". Somme toute, cette musique n'est pas exécutée pour des fins de lucre au sens où nous l'entendons. Aux Etats-Unis, nous n'exigerions pas de redevance. Nous n'en demandons pas. Nous voulons atteindre les propriétaires de cinémas, d'hôtels, de cabarets, de restaurants, de dancings et de postes de radiodiffusion. Les églises et les collèges ne payent pas.

Le PRÉSIDENT: En réalité, j'ai parcouru les témoignages.—R. On ne leur demande rien. Les musiques militaires n'ont rien à payer, et quant à moi, je vous dirai que la *Performing Right Society* va être priée de se saisir des cas de cette espèce, car ils n'ont aucune importance; ils n'ont pas de place dans la combinaison.

Q. Un seul mot, s'il vous plaît. J'ai parcouru les témoignages récents rendus au nom de votre société, et j'en conclus à la véracité de votre affirmation; mais ce que je ne comprends pas, c'est que la *Performing Right Society* d'Angleterre ou la *Performing Right Society* du Canada se soient ralliées à cette même ligne particulière de conduite.—R. Mais elles le devaient.

M. Ernst:

Q. Me serait-il permis de donner simplement lecture de cet alinéa du livret que l'on a distribué ce matin? Voici le passage: "Les directeurs de musiques militaires et de fanfares sont priés de noter que les œuvres musicales dont le droit d'exécution publique est contrôlé par la Société ne peuvent légalement être exécutées en public par moyens mécaniques ou autrement, sans la licence ou l'autorisation de la Société".—R. Je ne suis pas—et je parle au nom de la Société américaine—en faveur de l'idée d'imposer des redevances quelconques aux musiques militaires dans les cas que vous citez; et je déclare ceci pour la sténographie que nous n'avons rien demandé aux institutions d'enseignement ou de charité, ni aux églises, ni aux collèges et que nous ne leur demanderons rien parce que c'est sans importance et que ce n'est pas ce que nous cherchons. Ces institutions ne nous causent aucun dommage. Nous traitons avec les gens importants, les usagers.

Q. Puis-je déclarer que je sympathise avec l'auteur et le compositeur et que je ne suis pas indifférent à votre société, mais la question est de savoir si l'on doit vous permettre de dicter à ces petits intéressés, à ces petites fanfares, dans l'avenir.—R. Nous fonctionnons depuis 1914...

Le PRÉSIDENT: Un instant. Ai-je raison de croire que la perception de vos droits au Canada est actuellement dévolue à la *Performing Right Society of Canada* dont vous possédez la moitié des actions?—R. Oui, c'est exact.

Q. Et que la défense expresse que vous vous êtes imposée aux Etats-Unis ne s'applique pas au Canada, si ce n'est dans les limites où la *Performing Right Society of Canada* impose cette même défense expresse à sa propre administration?—R. En ma qualité de copropriétaire de cette institution, si je puis m'exprimer ainsi, la Société américaine, étant donné qu'elle comprend des Canadiens et d'autres nationalités, peut assurément faire voir à la Société canadienne l'inopportunité d'imposer les musiques militaires ou les concerts de l'espèce citée. Je veux vous dire maintenant que nous n'avons jamais perçu un dollar—ils sont tous ici, les exploitants de poste de radiodiffusion et de cinéma, et ils sont libres de citer qui que ce soit ou de dire quoi que ce soit, voilà ceux qui sont ici et voilà ceux que nous voulons atteindre, et je les mets au défi de citer un seul cas où...

M. ERNST: Je ne crois pas qu'il y ait intervention du gouvernement à moins que vous n'abusiez de vos privilèges. Par contre, je ne vois pas pourquoi vous

auriez objection à ce que le gouvernement, ou le Gouverneur en son conseil, soit mis en mesure, advenant le cas où vous en abuseriez, d'y porter remède et de protéger le public?—R. Qu'il me soit permis de répondre à cela. Vous avez une disposition ici pour la réglementation des tarifs.

Le PRÉSIDENT: Non, nous n'en avons pas.—R. J'en ai vu une ce matin dans la loi.

Q. Pas moi.—R. Permettez-moi de raconter mon expérience. Prenons, par exemple, un petit poste émetteur de la Virginie occidentale, disons, dont la recette sur la réclame atteint, disons, $100,000 par an et les frais d'exploitation sont à peu près de $50,000 par an, et qui dessert une population de 200,000 âmes. Si un tel poste nous versait $1,000 ou $1,500 par année...

Q. Il est en mesure de payer ses redevances.—R. Et de faire face aussi à ses autres dépenses, mais prenez les postes plus importants...

M. Ernst:

Q. WGY et WJZ?—R. Oui; ces postes desservent une population de dix millions d'âmes. Leur vice-président a déclaré à la *Federal Radio Commission* que la recette de la radio atteint chaque année le milliard...

Le président:

Q. Pas celle d'un seul poste?—R. Non, mais de la radio en Amérique.

Q. Tous les postes?—R. Oui, un milliard par année. Voilà ce qui ressort des dossiers, un milliard par an et leur vice-président ajoute: "N'oubliez pas que la musique est à la base de l'industrie tout entière." Puis viennent les postes commerciaux qui annoncent, comme vous savez, des dentifrices et d'autres articles du commerce, et dont la recette sur l'item réclame atteint un chiffre élevé, et ces postes versent $20,000 par année.

Le PRÉSIDENT: Le Bill dit simplement que ces usagers auront l'occasion, le cas échéant, s'ils se croient pressurés, de réclamer auprès d'un tribunal compétent une enquête.—R. Pourquoi nous créer ces embarras quand vous avez—on parle d'un monopole de la radio aux Etats-Unis, et le gouvernement a demandé aux tribunaux de le dissoudre. Nous savons que le monopole est titulaire de 2,000 brevets d'invention et qu'il renouvelle auprès du Congrès des Etats-Unis ses efforts pour qu'il établisse des tarifs fixes.

M. ERNST: Je n'estime pas que le parlement doive établir des tarifs fixes. —R. On m'a dit que vous avez un monopole de la radio, pourquoi ne le visez-vous pas dans ce projet?

Le PRÉSIDENT: Le monopole de la radio au Canada fait présentement l'objet d'une enquête, bien qu'il ne soit pas aussi puissant que le vôtre. Je suis d'avis que l'on approfondira le soi-disant monopole de la radio existant, au Canada, comme on approfondit présentement l'activité de la *Canadian Performing Right Society,* qui a le contrôle exclusif de toutes vos œuvres dans ce pays? —R. Voici un monopole. Tout ce que le Canada a versé en droits d'exécution depuis l'entrée en vigueur de la première loi canadienne du droit d'auteur c'est $35,000.

Q. Uniquement parce que vous n'avez jamais pu l'imposer en l'état actuel de notre législation?—R. Je vous demande pardon.

Q. Je vous demande moi-même pardon.—R. Chaque auteur pouvait recourir aux tribunaux.

Q. Chaque auteur, je le sais.—R. Il l'a pu pendant toutes ces années.

Q. Mais il ne l'a jamais fait.—R. Je le sais, mais vous parlez de monopole. Or, voilà votre monopole, une affaire de $35,000. Je serais aise de savoir combien d'autres monopoles canadiens ont...

Q. Nous réclamons cette loi; nous réclamons ces restrictions pour que votre société, si elle traite au Canada, et n'importe quelle autre société exerçant son activité au Canada, y compris les sociétés canadiennes de perception de droits d'exécution, lui soient imposées pour la perception de leurs redevances.—R. Monsieur le Secrétaire, pour—j'opine, pour la protection des auteurs, que cette

question présente un intérêt tout à fait secondaire. Les auteurs peuvent aller devant les tribunaux, nous poursuivre, invoquer la loi et se protéger.

Q. Parfaitement.—R. Car ce n'est qu'une démarche, un geste des sociétés de radiodiffusion et de leurs associés, et je me refuse...

Q. Ce n'est pas une démarche des sociétés de radiodiffusion ou de leurs associés; et permettez-moi d'ajouter que si ce projet empêche de quelque façon l'auteur isolé de percevoir son dû et de faire respecter ses droits au Canada, comme il a pu le faire jusqu'ici, je suis disposé à examiner l'opportunité de le modifier; mais je ne crois pas qu'il renferme rien en ce sens.—R. Monsieur le Secrétaire, je crois que ces messieurs pourchassent des fantômes, car si nos auteurs sont dépouillés de leurs œuvres, nous n'avons pas besoin de la *Canadian Performing Right Society*. Nous vivons sous le régime d'un traité de deux nations. Il nous est loisible de poursuivre au nom de nos auteurs, et ceux-ci peuvent invoquer la loi contre les intéressés de la radio de même que contre les autres usagers et les contraindre à respecter leurs droits. J'entends que s'il s'agit de fixer des tarifs, allons-y.

Le PRÉSIDENT: Nous ne fixons pas de tarifs pour des particuliers. Si l'on adopte cet amendement, j'entends l'article 10, rien dans la loi canadienne ni dans l'amendement proposé à celle-ci n'empêcherait l'auteur, américain ou canadien ou l'auteur étranger, ou encore l'auteur qui est ressortissant canadien domicilié en ce pays, de poursuivre tout comme aux Etats-Unis, car on m'informe qu'aux Etats-Unis aujourd'hui il faut que l'auteur se constitue dans chaque cas copoursuivant.

Le TÉMOIN: Alors quelle est la différence? Examinons la question sous son aspect pratique; à quoi visez-vous?

Le PRÉSIDENT: C'est là une autre question que je ne discute pas pour l'instant, mais je dis que rien dans ce Bill ne vous empêche de poursuivre au Canada tout comme on le fait aux Etats-Unis aujourd'hui.

Le TÉMOIN: Eh bien, voici l'objection que nous formulons contre le Bill: d'abord, les moyens de fixation du tarif de chaque œuvre, car nous n'en établissons pas le tarif. Nous ne l'avons jamais fait pendant les dix-sept années de notre existence. Nous ne savons comment nous y prendre.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Répondez-moi: Quand vous poursuivez au nom de Thomas Jones, auteur, et de votre *American Society of Composers, Authors and Publishers*, en qualité de copoursuivants, n'appartient-il pas au tribunal de fixer le montant de l'amende dans chaque cas?—R. Non, car la loi fixe les dommages à un minimum de $250, et le tribunal nous accorde $250 pour cette exécution illicite.

Q. C'est là une sanction pénale?—R. Non, car la loi définit cette sentence: dommages-intérêts.

M. ERNST: Ici ce serait une sanction pénale; une sanction pénale selon le droit coutumier.

Le TÉMOIN: En d'autres termes, en vertu de votre législation, le tribunal établirait le montant des dommages subis par l'auteur.

Le PRÉSIDENT: C'est que votre législation ne fait pas la même distinction.

M. ERNST: Nous avons le droit coutumier.

M. Chevrier:

Q. Comment procéderiez-vous en vertu du paragraphe (*b*) ?—R. Nous n'avons pas de méthode qui nous permette d'établir la valeur et le prix de chaque œuvre, de chaque chanson. Nous avons des chansons à succès, nous avons des œuvres de toutes catégories; et puis, nous n'avons jamais octroyé de droits particuliers.

M. ERNST: Le pourriez-vous si vous classiez ces œuvres au lieu de les prendre individuellement?

M. CHEVRIER: Si on les classait, qu'adviendrait-il de l'usager qui demanderait une unique chanson?

Le TÉMOIN: La chose est impossible. Pendant les dix-sept années de notre existence, il ne s'est jamais présenté, à ma connaissance, et j'en fais le serment, de cas où un usager, j'entends un intéressé du cinéma ou de la radio...

Le PRÉSIDENT: Eh bien, passons à d'autres usagers, prenons les chœurs d'église.

Le TÉMOIN: Nous n'avons jamais rien exigé des chœurs d'église.

Le PRÉSIDENT: Vous avez déjà témoigné en ce sens, j'en conviens, devant le comité de votre Congrès, mais je ne vois pas que ce soit là l'attitude prise par la Société canadienne, et ce n'est sûrement pas celle prise par la Société britannique.

Le TÉMOIN: Parlant pour la Société américaine, nous devrons prendre cette attitude, car nous ne souffrirons pas, ni en principe ni en théorie, que des redevances soient exigées des chœurs d'église, des églises ou des musiques régimentaires.

Le président:

Q. Mais n'avez-vous pas déjà suffisamment défini votre attitude à cet égard? —R. Oui. Un mot encore et je termine. Nous ne saurions nous conformer à la clause B. La clause A va nous coûter cher, mais la clause B dépasse nos forces, car nous n'avons aucun moyen de déterminer le prix de chaque œuvre:

> (2) Le Gouverneur en son conseil, sur l'avis favorable du Ministre, peut à l'occasion remanier, réduire, augmenter ou déterminer de toute autre façon les droits, redevances ou tantièmes que toute société de ce genre, toute association ou compagnie, peut légalement percevoir sur l'émission ou l'octroi par elle de licence d'exécution de l'une quelconque de ces œuvres au Canada.

Nous sommes tout à fait convaincus que ce texte cache la réglementation des tarifs, et nous estimons que le gouvernement ne doit pas réglementer les tarifs, sauf pour tout le monde.

M. ERNST: On peut répondre à cela que la plupart du temps les usagers ne sont pas soumis au contrôle direct du parlement.

Le TÉMOIN: Il existe des droits d'auteurs, et tout film est protégé par un droit d'auteur.

Le PRÉSIDENT: Oui, quant au droit d'auteur.

Le TÉMOIN: Oui, chaque film.

Le PRÉSIDENT: Mais quant aux chœurs d'église, aux foires et aux expositions, et le reste...

Le TÉMOIN: Parfait; quant aux films, si vous avez l'intention de les atteindre, nous vous disons: que la réglementation atteigne tout le monde.

Le PRÉSIDENT: C'est peut-être ce que nous ferons. Nous nous y acheminons. Je conclus de ce qu'on m'a appris que le public désire fort nous voir agir en ce sens au Canada.

Le TÉMOIN: Parfait, si la chose est universelle, car alors nous sommes du nombre et n'y pouvons rien. Mais nous nous refusons à être l'objet d'une exception.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, c'est un argument solide.

Le TÉMOIN: Nous disons donc: prenez les titulaires de brevets d'invention, les intéressés de la radio, ceux du cinéma, et les brevets d'invention et les droits d'auteurs ressortissant à la compétence de ce parlement, et mettez-les tous sur le même pied, et nous applaudirons.

M. ERNST: Le parlement, à mon sens, ne saurait réglementer les tarifs des théâtres de cinéma.

Le TÉMOIN: Je crois avoir discuté ce point.

Le PRÉSIDENT: A mon sens, ce que vous avez dit à cet égard est parfait et m'a documenté.

Le TÉMOIN: Vous m'avez témoigné beaucoup de courtoisie et je serai bref. Revenons pour un instant à l'article 5, que nous voudrions voir libellé comme dans la Convention de Rome.

Le PRÉSIDENT: Nous vous comprenons. Il en a déjà été question.

Le TÉMOIN: L'article 6 est emprunté de la loi américaine, tandis que présentement les modifications sont déterminées par le droit coutumier. Or, la chose est laissée au tribunal, et comme il y a plusieurs juges, il n'y aura pas de règle unique, car chaque juge statuera de façon différente, et vous n'aboutirez jamais à rien.

Le PRÉSIDENT: Il en est ainsi de chaque procès en dommages-intérêts. Mais l'article 6 vous avantage en ce que le demandeur ne sera tenu d'établir que la preuve de la recette ou des revenus provenant de cette contravention, le fardeau de la preuve incombant par ailleurs au défendeur. Voilà qui avantage le titulaire du droit d'auteur.

Le TÉMOIN: C'est parfait. La seule difficulté, à mon sens, c'est que "avec les profits que le tribunal peut juger justes et pertinents", nous nous trouverons en face de plusieurs règles. Aux Etats-Unis, on fixe un tel montant uniforme qui vaut pour tous les cas.

Le PRÉSIDENT: Notre administration, voyez-vous, diffère quelque peu de la vôtre, et c'est pourquoi ce texte accorde une certaine juridiction concurrente à la cour d'Echiquier du Canada, juridiction qui, à mon sens, devrait être bornée à certains montants, car la cour d'Echiquier déterminera alors la procédure et la base de fixation du dommage.

M. ERNST: Je ne serais pas disposé à m'éloigner du droit coutumier pour la fixation du dommage.

Le TÉMOIN: Je crains que vous n'aboutissiez à de la confusion.

M. ERNST: Parfois vous obtenez trop, et parfois pas assez.

Le TÉMOIN: Puis, à propos de la clause 9, il importerait de fixer un délai de dépôt d'un acte. En vertu de notre loi, nous avons trois mois, je crois. Il devrait y avoir une limite. Nous devrions avoir une occasion.

Le PRÉSIDENT: S'il y a un doute, nous pouvons modifier cette clause. On m'a signalé que très souvent l'auteur, que je ne veux nullement accuser de mauvaise foi, ne croyait céder son droit que pour les Etats-Unis, tandis qu'en réalité il le cédait aussi pour le Canada et le Mexique ainsi que pour d'autres pays. Puis, l'auteur est venu au Canada, où personne n'avait entendu parler de la cession qu'il avait faite, et y a fait une autre cession de ses droits sur la même œuvre et pour le même territoire; or, il m'a semblé, après avoir ouï tous ces arguments, car j'ai déjà entendu tout cela, au cours de mes conversations à cet égard avec le Secrétaire d'Etat, qui représentait en l'occurrence le gouvernement, il m'a semblé, dis-je, que l'usager honnête qui s'efforce de se conformer à la loi, qui est disposé à acquitter droits, redevances et tantièmes et auquel on montre un acte de cession de ces œuvres particulières pour le Canada, qu'il est tenu d'accepter de bonne foi, ne devrait pas pouvoir être poursuivi de nouveau s'il s'acquitte envers le cessionnaire...

Le TÉMOIN: L'usager est protégé par l'article 22, car il ignore qu'il se trouve en contravention.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, nos tribunaux font la part de la présomption.

Le TÉMOIN: L'unique difficulté gît en ce que dans le cas d'une cession effectuée, disons, en Angleterre, il s'écoulera au moins une semaine avant qu'elle ne parvienne ici. Dans l'intervalle, il se peut que l'auteur fasse une autre cession. Il n'existe aucun moyen d'abolir la cession.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez annuler la cession ici. Il en est de même pour les brevets d'invention de même que pour les actes de vente et nombre d'autres actes.

Le TÉMOIN: Le libellé de cet article est de nature à causer de sérieux ennuis dans le cas de transactions conclues avec des auteurs canadiens. Comme je l'ai dit au début, M. Service et tous les autres auteurs canadiens viennent traiter leurs affaires à New-York, et cette loi est libellée de façon à compliquer les choses. Vous allez leur faire la vie dure.

Le PRÉSIDENT: Je me borne à lui imposer l'obligation de ne pas effectuer deux cessions contradictoires. S'il le fait, vous n'êtes pas plus à plaindre que le titulaire d'un contrat antérieur conclu à l'égard de quoi que ce soit que vous n'êtes pas astreint d'enregistrer.

Le TÉMOIN: Sauf que dans le cas d'un contrat ordinaire, l'enregistrement n'est pas obligatoire. Celui qui vient en premier lieu est protégé. Vous dites ici que si le cessionnaire suivant enregistre sa cession, il jouit du droit antérieur.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, si vous traitez avec des fraudeurs, il ne s'ensuit pas que le public doive en souffrir.

M. ERNST: Vous avez un recours, il va sans dire. Si vous perdez quelque chose, vous pouvez toujours vous en prendre à l'individu. Par exemple, si je vous fais une promesse de vente de ma propriété, que celle-ci soit située en Ontario ou en Nouvelle-Ecosse, où la loi est presque identique, il vous faut la faire enregistrer, la déposer aux archives. Si, avant que vous ne le fassiez, je donne de bonne foi une autre promesse de vente à M. Cahan, et que celui-ci, de bonne foi également, l'enregistre avant vous, c'est lui qui est le titulaire légal.

Le TÉMOIN: Supposons, par exemple, que M. Service ait écrit un roman. Une société de cinématographie le lui prend et dépense $200,000 pour en tirer un film. M. Service ne le ferait pas, il va sans dire, mais s'il arrivait qu'il signât une cession en faveur d'un autre dans les huit jours, celui-ci aurait perdu pendant ces huit jours $250,000.

M. ERNST: Le cas est le même, il va sans dire, que pour la promesse de vente.

Le PRÉSIDENT: Permettez, monsieur Burkan, que je vous dise que l'amendement proposé à l'article 40 fait disparaître l'état de choses auquel il vous paraît difficile et même impossible de vous soumettre. Il vous confère donc cet avantage. L'enregistrement ne coûte jamais plus d'un dollar. Donc, si vous passiez un marché important avec une société de cinématographie, vous enverriez sans tarder un dollar pour l'enregistrement de ce marché.

Le TÉMOIN: C'est parfait.

Le PRÉSIDENT: Et tant que nous vous autorisons à le faire, et à vous enquérir, moyennant la dépense d'un autre dollar, s'il existe une autre cession, vous pouvez vous protéger comme il convient.

Le TÉMOIN: C'est exact, mais supposons qu'aujourd'hui, le 18 mai, je m'aperçoive que tout est en ordre et que je verse à qui de droit $10,000 pour le droit et que cette transaction intervienne en Angleterre le lendemain. Le premier contractant au Canada cède ses droits à la société John Jones, qui fait enregistrer l'acte de cession.

Le PRÉSIDENT: Alors, tout ce que vous réclamez, c'est l'adjonction à cette clause d'une disposition vous permettant de parer à un autre enregistrement par l'envoi d'une dépêche au Secrétaire d'Etat ou au bureau du droit d'auteur. Vous pouvez donner avis par télégramme.

Le TÉMOIN: Si vous nous en donnez le temps, c'est parfait. Qu'on nous donne le temps d'employer la poste.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas de vous donner le temps d'écrire. Pourquoi, dans l'amendement à cette clause, ne pas stipuler que vous pouvez télégraphier et prendre une exception.

Le TÉMOIN: Si vous le faites, je m'en déclarerai, quant à moi, satisfait tant que vous nous permettrez de déposer un acte ou de signifier un avis quelconque, car l'envoi d'un acte exige du temps.

Le PRÉSIDENT: C'est une suggestion qui mérite considération.

M. CHEVRIER: Lorsque M. Jamieson a témoigné à cet égard, j'ai fait observer que son avocat soumettrait ou rédigerait un article convenable qui constituerait une sorte de suggestion. Alors pourquoi ces intéressés ne feraient-ils pas de même?

Le PRÉSIDENT: Je ne m'oppose aucunement à ce que l'on fasse des propositions.

M. CHEVRIER: Alors, nous pourrions débattre la chose en comité.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. ERNST: Pourriez-vous rédiger une proposition alternative de nature à vous donner satisfaction et nous la soumettre?

Le TÉMOIN: Oui, avec grand plaisir.

M. BUCK: Monsieur le président, me serait-il permis d'expliquer un point de la permission spéciale du titulaire du droit d'auteur au sujet duquel M. Jamieson n'a pu répondre? Quand nous émettons une licence générale à une société de radiodiffusion, nous y insérons une clause qui nous autorise à lui retirer un ou plusieurs morceaux. Je vais vous en donner la raison.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes disposé à nous communiquer cette formule d'engagement?

M. BUCK: Je veux expliquer. On a demandé pourquoi cette phrase particulière revenait si souvent. Voici pourquoi: Quand nous retirons un numéro du poste émetteur,—j'ai, disons, une chanson des *Ziegfeld Follies*; or, M. Ziegfeld peut dire: "n'irradiez plus cette chanson, on l'assassine". Ces appareils sont d'une telle force qu'ils peuvent assassiner un numéro dans l'espace de deux semaines. Les gens ne veulent plus l'entendre. Donc, advenant disons un programme spécial pour la soirée, nous pouvons retirer cette chanson de tous les postes émetteurs. Or, ce soir, il se peut que la *Palmolive Oil* irradie à une certaine heure et désire exécuter ce numéro. Nous le lui permettons en lui faisant entendre que la permission spéciale du titulaire du droit d'auteur lui est accordée, de sorte que tous les autres postes ne pourraient la radiodiffuser, une fois retirée. Voilà la raison. Je désire, monsieur, vous exprimer ma profonde gratitude pour votre bienveillance à mon endroit et pour la patience avec laquelle vous nous avez écoutés. Nos idées ne concordent pas toujours, mais nous parlons tous du même sujet, comme du ressort de la vie et du ressort d'une montre.

Le PRÉSIDENT: Vos propositions feront l'objet de l'étude la plus sérieuse et la plus approfondie du Comité. Et maintenant, comme il est presque six heures, nous allons ajourner à demain matin, à dix heures et demie.

Le Comité s'ajourne.

SALLE 268,

Le MARDI 19 mai 1931.

Le Comité spécial chargé d'étudier le Bill nº 4, tendant à modifier la Loi du droit d'auteur, se réunit à dix heures et demie du matin.

Présidence de l'honorable C. H. Cahan.

Lecture et acceptation du procès-verbal de la précédente séance.

Le PRÉSIDENT: Le premier témoin, aujourd'hui, est un représentant de la *Performing Right Society* d'Angleterre.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, avant de procéder à l'audition des témoignages, je désire exprimer un vœu au Comité. L'autre jour, j'ai nommé deux témoins éventuels. Pour l'instant je mentionne seulement M. de Montigny. Je sais qui il représente et je prends la responsabilité de prier le Comité de le citer à comparaître. C'est un auteur et il représente certains intérêts d'auteurs.

M. ERNST: Qui est M. de Montigny?

M. CHEVRIER: Il est traducteur en chef de la législation au Sénat canadien. Il a déjà comparu devant d'autres comités du droit d'auteur et l'on ne s'est jamais élevé contre son attitude plus que contre le caractère de ses dépositions; je propose donc qu'on l'invite à comparaître.

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà dit clairement que je ne m'opposais nullement à ce que le Comité citât M. de Montigny ou tout autre. Le Comité est-il d'avis de citer M. de Montigny?

La proposition est adoptée.

Appel de M. RALPH HAWKES.

Je suis directeur de la *Canadian Performing Right Society* et directeur de l'*English Performing Right Society*. J'habite Londres, Angleterre.

Le président:

Q. Avez-vous une adresse postale à Londres, Angleterre?—R. Oui, 83, Piccadilly.

Q. Voulez-vous dire, à votre façon, ce que vous savez qui peut nous aider à résoudre les problèmes soulevés par le Bill que le Comité étudie présentement?—R. Dois-je comprendre, monsieur le président, que vous désirez entendre les objections que j'ai à formuler contre certaines clauses?

Q. Je vous en serais fort obligé.—R. Je m'oppose d'abord à la clause 5 dont d'autres témoins ont déjà parlé. Nous voudrions substituer au libellé restreint du Bill, le texte de la Convention revisée de Rome. Nous voudrions, soit rayer le mot "publication", soit en étendre l'application aux représentations, exécutions, reproductions, etc., de toutes catégories.

M. BURY: A quel article?—R. A l'article 5.

Le PRÉSIDENT: On nous a déjà formulé cette objection.

M. CHEVRIER: Etes-vous en mesure de proposer une disposition? Je crois comprendre que vous êtes satisfait de l'article 6 *bis* de la Convention ou d'une modification de cet article. Avez-vous un projet d'amendement?—R. Non, je n'en ai pas rédigé un, mais je puis en proposer un.

Le PRÉSIDENT: La chose est assez facile. Vous désirez la radiation du mot "publication", auquel on substituerait trois autres mots?—R. Oui.

M. ERNST: Exécutions imprimées, exploitation ou reproduction?—R. Oui.

Q. Ou toute défiguration, mutilation ou autre modification?—R. Oui, pourvu que chaque catégorie d'exécution soit visée.

M. Chevrier:

Q. Nous pourrions agir en ce sens.—R. Je crois que nous accepterons le libellé de la Convention.

Q. C'est ce que vous préféreriez?—R. Oui parce que la situation s'en trouve éclairée. Quant à l'article 9 relatif à la faculté de l'enregistrement, je préférerais laisser à M. Anglin, qui va me succéder, le soin d'en exposer les aspects juridiques. Quant à l'antériorité de la cession, la clause telle quelle nous satisfait, la faculté de l'enregistrement est précisément ce que nous désirons.

M. Bury:

Q. Comme le prévoit le Bill?—R. Oui, la dernière partie, qui traite de l'antériorité de la cession, s'assimile à un point juridique à débattre. Or, comme je ne suis pas avocat, je vais en laisser le soin à M. Anglin.

L'article 10, à mon sens, nous crée de très graves embarras et s'avérera impraticable non seulement pour la Société, mais encore moins pour l'usager de musique, et si on me le permet, je désirerais faire quelques brèves citations à ce sujet.

Le dépôt de listes est inutile, car le nom de l'éditeur apparaît invariablement sur l'œuvre musicale, et la *Canadian Performing Right Society* publie à de nombreux exemplaires la liste des éditeurs, dont elle contrôle les œuvres musicales, et l'on peut s'enquérir auprès de la Société canadienne au sujet de toute œuvre qui donne lieu à un doute quelconque. Cet état de choses a fait l'objet d'une étude approfondie de la part du comité permanent du parlement britannique, à l'occasion de l'examen, en 1930, du bill du droit d'auteur en matière musicale. Or, voici les conclusions de ce comité: "La Société a proposé de communiquer régulièrement à ses concessionnaires la liste complète des éditeurs qui lui sont affiliés. Comme le nom de l'éditeur apparaît toujours sur la feuille de musique et que la Société contrôle les droits d'exécution de toutes les œuvres musicales que publient les éditeurs qui lui sont affiliés, une telle liste tient lieu de guide à l'égard d'une bonne partie de la musique populaire, qui est la source de la plupart des difficultés. Lorsque l'œuvre porte le nom d'un éditeur qui n'appartient pas à la Société, le concessionnaire peut s'adresser à l'éditeur. La proposition de la Société selon votre Comité, contribue beaucoup à satisfaire les mécontents."

Telles sont les conclusions du comité spécial du bill du droit d'auteur sur la musique, et l'absence de moyens permettant de savoir quelle musique était contrôlée et quelle musique ne l'était pas constituait l'une des principales objections des usagers de musique.

M. ERNST: J'ignore la teneur du bill anglais. Y propose-t-on quelque chose de pareil à ce que l'on propose ici?

Le PRÉSIDENT: Pas cela, je dirais. On y proposait (1) de subordonner la réserve des droits d'exécution sur les œuvres musicales à l'obligation d'imprimer sur chaque exemplaire de l'œuvre, un avis à cet effet, et (2) de décréter l'obligation de la licence à l'égard des droits d'exécution réservés par le moyen de l'avis en question, en fixant la redevance maximum que le titulaire de ces droits peut exiger des usagers de musique.

Voilà les deux réclamations faites.—R. Au cours des dépositions on a fortement reproché à la Société de ne pas révéler les œuvres musicales dont elle avait le contrôle.

Q. Vous y avez répondu?—R. Si vous me le permettez, je vais poursuivre mon exposé. Ces considérations mises à part, les difficultés de fait que comporte l'apport de listes complètes sont insurmontables. L'apport des listes s'assimilerait à une tâche prodigieuse, non seulement pour la Société canadienne, mais aussi pour les nombreuses autres sociétés qu'elle représente au Canada, dont l'ensemble du répertoire est estimé à trois millions d'œuvres à peu près. Il se peut qu'une forte partie des œuvres de ces répertoires ne soient jamais exécutées au Canada, et il en résulterait pour ces sociétés beaucoup de travail et de frais inutiles, car pour que les listes soient complètes, il faut y faire entrer la totalité du répertoire.

On fait valoir que la proposition—

Le PRÉSIDENT: Un instant... Je proposerais de n'y faire entrer que le répertoire que votre société se propose d'exploiter. Vous pouvez en soustraire ce qu'il vous semble bon.—R. Il est possible que l'usager veuille une certaine œuvre non cataloguée; nous ne serions pas en contact avec lui, pour que la liste soit complète.

Q. En effet.—R. Pour fournir à l'usager une liste complète, il faut y faire tout entrer.

Le PRÉSIDENT: Nous examinerons cela plus tard.

L'honorable FERNAND RINFRET: Je pourrais peut-être poser une question au président, en raison des interprétations différentes de la clause 10. J'imagine que cette clause, qui dit que la Société doit déposer des listes complètes, n'autorise celle-ci à imposer des redevances que sur les œuvres cataloguées.

Le PRÉSIDENT: C'est l'intention.

L'honorable M. FERNAND RINFRET: Il n'est pas possible qu'elle signifie cela, la Société ne peut exiger de redevances sur les œuvres qui ne lui sont cédées que si elle en dépose la liste complète?

Le PRÉSIDENT: Non.

L'honorable FERNAND RINFRET: Le sens de la clause ne fait pas l'ombre d'un doute.

Le PRÉSIDENT: S'il s'élève quelque doute, nous pouvons la rendre claire.

L'honorable FERNAND RINFRET: Cela peut influer sur les témoignages. A mon sens, quelques-uns qui ont étudié ce Bill ont cru voir que la clause signifie qu'à moins qu'une compagnie ne dépose son répertoire tout entier, elle n'aura pas le droit d'exiger des redevances sur une œuvre quelconque. Mon interprétation de la clause est, et j'estime que telle est l'intention du ministre—que des redevances peuvent être prélevées sur les seules œuvres déposées, sans égard à celles qui peuvent ne pas l'avoir été, quoique entre les mains de la Société.

M. CHEVRIER: Il vous est facile d'y parer. Est-ce là l'intention?

Le PRÉSIDENT: Je le crois. Toutefois vous trouvez la sanction à la clause suivante, paragraphe 3.

L'honorable FERNAND RINFRET: Il est manifeste que l'on peut interpréter ainsi la clause. J'ai vu que le témoin était sous l'impression que c'était là l'esprit de la clause. Il est possible qu'il soit le titulaire de milliers d'œuvres; il ne lui incombe pas de déposer toutes ces œuvres, mais il ne pourra exiger de redevances que sur celles qu'il aura déposées. Voilà le sens de la clause.

M. BURY: On objecte que l'on ne pourra imposer de redevances sur l'exécution des œuvres non déposées.

L'honorable FERNAND RINFRET: Voilà le sens de la clause.

M. ANGLIN: Devons-nous entendre, monsieur, que cette clause sera libellée de façon à cadrer nettement avec ce que le Comité croit être l'objet du législateur? C'est-à-dire que l'on n'aura à déposer que la liste des œuvres que l'on veut exploiter, et que le dépôt d'une liste d'autres œuvres n'entravera pas la perception des redevances sur les œuvres déposées. Cela sera clairement énoncé.

Le PRÉSIDENT: Et je conclus à l'inutilité de témoigner de quelque façon que ce soit contre le dépôt de la liste complète, car cet apport ne sera que facultatif.

M. ANGLIN: Le libellé de l'article s'y prête-t-il tel quel?

Le PRÉSIDENT: J'abonde dans votre sens.

L'honorable FERNAND RINFRET: Voilà le sens que j'attache à cette clause.

Le PRÉSIDENT: Je me range à l'avis que vient d'exprimer l'avocat.

L'honorable FERNAND RINFRET: Enfin voilà ma pensée.

M. ANGLIN: Puis-je poser une autre question, toujours en vue de simplifier les choses? Selon l'intention du Comité, à laquelle le Bill, s'il est adopté, va donner suite, je suppose, il n'en resterait pas moins que la Société aurait à choisir entre les deux millions et demi d'œuvres qu'elle contrôle, celles dont elle voudrait se réserver les droits?

M. CHEVRIER: Voilà ce qu'il m'a semblé.

M. ANGLIN: Ce Bill, tel quel, vise donc à dépouiller la Société de tout son bien, sauf...

Le PRÉSIDENT: Pas du tout.

M. ANGLIN: Pardon, monsieur, laissez-moi finir, ... sauf les œuvres qu'elle dépose.

Le PRÉSIDENT: Pas du tout.

M. ANGLIN: Dans ce cas, je fais erreur. Or, s'il en est ainsi...

Le PRÉSIDENT: Il n'en est pas ainsi. Il ne s'agit nullement de dépouiller la Société.

M. CHEVRIER: Nous tournons dans un cercle vicieux. Si la Société veut ses droits sur toutes ses œuvres, il lui faudra les déposer, sans quoi elle ne jouit que d'une demie ou d'un tiers de protection.

M. ANGLIN: Absolument. Donc nous revenons à ceci, et je veux qu'il soit bien entendu que...

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit nullement de droits de propriété. Il ne s'agit pas de vos titres de propriété. Il ne s'agit pas du droit de perception de l'auteur sur une œuvre quelconque...

L'honorable FERNAND RINFRET: Je n'entends pas discuter en ce moment l'opportunité de la clause, et point n'est besoin d'entendre des témoignages qui ne s'imposent pas.

Le PRÉSIDENT: Inutile, je crois, de discuter l'affaire plus à fond. Nous sommes tous d'accord sur l'intention du législateur.

M. ANGLIN: J'ai peur, monsieur, que nous ne donnions pas aux mots "droits de propriété" la même acception. Notre droit de propriété comporte à mon sens, le droit de perception, par voie légale si nécessaire.

M. ERNST: Il comporte le droit de perception, mais non pas le droit de propriété, tel quel.

M. ANGLIN: Oh! bien qu'il s'agisse ou non du droit de propriété...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Anglin, je ne crois pas que ce soit le moment d'élever la discussion.

M. ANGLIN: Alors qu'il me soit permis, pour l'instant,—ne parlons pas pour le moment de propriété—de faire observer que le Bill ne nous autorise pas à ne percevoir des redevances que sur les œuvres que nous déposons, et qu'il nous l'interdit sur le reste.

Le PRÉSIDENT: Je vais poser la question sous une autre forme. Vos droits de perception, pour me servir de vos propres termes, ne seront pas applicables devant les tribunaux de ce pays sur les œuvres dont vous n'aurez pas déposé la liste au département.

M. ANGLIN: Je vois.

M. CHEVRIER: Cela signifie que pour conserver la totalité de votre propriété, vous devez tout enregistrer.

M. BURY: Vous avez vos droits de propriété et vos droits de perception, mais la loi ne vous donnera pas le pouvoir de faire valoir vos droits de perception devant les tribunaux, sauf sur les œuvres dont vous déposerez la liste.

Le PRÉSIDENT: Selon le clair esprit de la loi vous n'aurez droit à percevoir au Canada des honoraires, des redevances, ou des tantièmes, ou des droits d'exécution, que sur les œuvres dont vous aurez déposé le titre. Maintenant que ce soit là une diminution de votre droit de propriété ou de perception, comprenons-nous sur l'esprit de l'article?

M. ANGLIN: J'argumenterai sur cela plus tard. Le témoin suppose donc qu'à moins de déposer nos deux millions et demi d'œuvres, nous ne pourrons faire valoir devant les tribunaux nos droits de perception sur les œuvres non déposées.

Le PRÉSIDENT: Vous allez par ailleurs comprendre l'autre alternative, si je puis m'exprimer ainsi, pour dire les choses de la manière la plus juste possible; à savoir que vous ne serez autorisé à percevoir des droits, des redevances, et des tantièmes que sur des œuvres que vous déposerez, le cas échéant, au Secrétariat.

M. ANGLIN: Donc si nous ne déposons pas la liste, nous perdons notre droit de perception.

Le PRÉSIDENT: Je rappellerai au sténographe que le règlement de la Chambre ordonne de passer sous silence les arguments de cette espèce.

M. CHEVRIER: Je veux que toutes mes paroles soient consignées à la sténographie.

L'honorable FERNAND RINFRET: J'ai fait partie de nombreux comités et je n'ai jamais vu le président supprimer les témoignages ou les débats. Qu'a donc à objecter le président? Craint-il de voir surgir quelque chose?

Le PRÉSIDENT: Je n'ai, quant à moi aucune objection à formuler, mais j'ai reçu hier du greffier de la Chambre ces instructions supplémentaires: Les sténo-

graphes officiels des comités de la Chambre sont par les présentes prévenus que leur tâche se borne à la sténographie des dépositions faites devant ces comités. Ils doivent sténographier les objections formulées, la décision du président qu'elles motivent et qui s'impose pour la clarté du compte rendu et non les discussions.

M. CHEVRIER: Eh bien, voici, " pour la clarté du compte rendu ", assurément il importe d'avoir l'opinion du président. Qu'on laisse le compte rendu tel quel.

Le PRÉSIDENT: Qu'on y laisse les questions de M. Anglin et les réponses données aux autres commissaires; mais je n'estime pas qu'il convienne d'y laisser le simple dialogue qui a suivi.

M. IRVINE: C'est une question de règlement de la Chambre, de règlement de ce Comité, selon moi. J'ai fait partie de plusieurs commissions, et à moins que la Chambre ne nous autorise à déposer une sténographie...

M. CHEVRIER: Nous sommes autorisés.

M. IRVINE: Je ne le crois pas. Toutefois, le sténographe consigne tout. Dans d'autres comités semblables, dont j'ai fait partie on n'a jamais consigné la discussion. Je me suis souvent demandé qui faisait la rédaction, mais voilà ce qu'on faisait.

Le PRÉSIDENT: Quand vous serez prêt à entendre le témoin, nous procéderons.

Le TÉMOIN: Qu'il me soit permis de poursuivre... Nous faisons valoir que la proposition à l'effet de publier la liste des œuvres contrôlées est faite non pas à cause de la difficulté de savoir quelles sont les œuvres qui sont contrôlées, et non pas non plus parce qu'elle aplanirait de façon pratique toute difficulté susceptible de surgir, mais simplement pour embarrasser la Société en lui imposant une tâche ardue, tyrannique et onéreuse. Il est à noter que plus les frais d'exploitation de la Société seront élevés, plus il lui faudra augmenter ses redevances.

Si la justification de la disposition comportant l'obligation de déposer les listes d'œuvres contrôlées est l'affirmation qu'il est impossible, sans elle de savoir quand les œuvres soumises au droit d'auteur sont exécutées, on doit se rappeler que la loi du droit d'auteur fixe d'ordinaire la durée de celui-ci à cinquante ans après la mort de l'auteur. Il s'ensuit donc pour le moins que toute œuvre parue depuis cinquante ans est soumise au droit d'auteur dont quelqu'un est titulaire exclusif, et que sauf avec sa permission, personne n'est autorisé à exécuter l'œuvre en public.

Donc la disposition proposée aurait l'effet, non pas d'avertir les gens du droit d'auteur, parce qu'ils savent déjà qu'il existe, mais de permettre au fraudeur d'exécuter les œuvres avec impunité et sans rien payer, pourvu qu'il assure que le titre de l'œuvre n'est pas dans la liste déposée au bureau du droit d'auteur. Ou, pour exprimer la chose en d'autres termes, le fraudeur saura qu'il empiète sur les droits de quelqu'un, mais il saura aussi qu'il peut s'en tirer sans payer sa quote-part, parce que le titre de cette œuvre ne sera pas dans la liste déposée. Il saura très bien qu'il frustre quelqu'un du produit de son cerveau et de son industrie et qu'il en bénéficie à son détriment, sans crainte d'être pris, simplement parce que l'auteur n'aura pas rempli une formalité que la Convention de Berlin a eu pour objet d'abolir une fois pour toutes et ceci en dépit de l'ample protection accordée aux auteurs canadiens dans tous les pays et par tous les autres pays qui sont parties à la Convention. Nous prétendons qu'il est, de fait, impossible de déposer des listes complètes, parce que de nouvelles œuvres sont créées chaque jour dans le monde par les auteurs et les compositeurs représentés par la Société.

Il est soumis que cette exigence est contraire à la Convention de Berlin, impraticable, pas nécessaire et vise à embarrasser la Société.

Article (10) (1) (b):

On a prétendu que cette disposition serait aussi une " formalité " et que l'exercice de l'exclusivité du droit d'auteur paraît lui être subordonné; d'où elle est en conflit avec l'article 4 de la Convention, qui dispose que la jouissance et l'exercice des droits de l'auteur ne seront subordonnés à l'exercice d'aucune formalité.

Le président:

Q. Qu'est-ce qui vous empêche de les cataloguer dès qu'elles passent sous le contrôle de votre compagnie?—R. Si nous nous y mettions, nous pourrions pratiquer un classement hebdomadaire ou mensuel, mais nous ne saurions entreprendre de cataloguer un répertoire de deux millions d'œuvres; c'est une tâche qui exigerait des mois.

Q. La dactylographie exigerait un mois?—R. La dactylographie ou l'impression, l'une ou l'autre.

Q. Bien, vous devez le savoir. Vos directeurs ont juré hier que l'on n'avait qu'à s'adresser à votre compagnie, à Toronto, pour savoir si une œuvre quelconque était ou non soumise à son contrôle?—R. Oui.

Q. Donc, il faut que votre compagnie connaisse les œuvres qu'elle contrôle? —R. Elle se sert d'un catalogue d'éditeur.

Q. Elle se sert d'un catalogue d'éditeur?—R. Oui.

Q. Bien, vous ne pouviez affirmer que les auteurs de toutes les œuvres au catalogue de l'éditeur avaient réservé leurs droits?—R. On y rencontre par-ci, par là des œuvres...

Q. Je sais, et c'est pourquoi si vous voulez imposer des droits au peuple du Canada, êtes-vous moralement tenu de fournir une liste des œuvres sur lesquelles vous réclamez le droit de percevoir des honoraires, des droits et des redevances.—R. Si l'on nous permet de déposer des catalogues d'œuvres, ce sera différent.

Q. Je ne sache pas que votre catalogue contienne une liste des œuvres. C'est une simple question de dactylographie, et s'il ne s'agit que d'épargner à votre compagnie des frais de dactylographie, alors, c'est une chose?—R. La compilation de ces listes constitue une tâche prodigieuse.

Q. Leur compilation est un simple travail de dactylographie. Votre société m'a abordé à Londres en délégation imposante. Elle a fait valoir que la présente clause d'enregistrement vous imposait l'obligation de déposer des cessions en double expédition. C'était là la première objection. Ensuite, qu'elle vous astreignait au versement d'un dollar par cession. Elle affirma que cette charge était si onéreuse qu'elle vous astreignait à un paiement comptant de $2,500,000 à $3,000,000?—R. Oui.

Q. Ce chiffre, il va sans dire, est exagéré, mais lorsque vous jouissez de la gratuité de l'enregistrement et que tous les frais vous sont épargnés, pourquoi refuseriez-vous de faire un simple travail de dactylographie?—R. Parce que je me hasarde à observer que nul usager ne consultera cette liste une fois déposée.

Q. Je lui ferai donner une forme telle qu'on la consultera, et si je reste Secrétaire d'Etat, elle sera compilée de façon que, au reçu d'un télégramme, d'une carte postale ou d'une lettre, nous pourrons aviser l'intéressé que sur l'œuvre dont il s'agit vous réclamez des redevances.

M. Chevrier:

Q. Combien de titres devriez-vous déposer?—R. Deux millions et demi pour commencer.

M. CHEVRIER: Le ministre peut-il dire combien de temps il faudrait au Secrétariat ou aux fonctionnaires du Secrétariat pour cataloguer convenablement deux millions et demi de titres, et combien de fonctionnaires il faudrait pour cela?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore, mais l'affaire est si importante que je ne crois pas que le public canadien s'opposerait à la dépense.

M. CHEVRIER: Dans l'intervalle, et jusqu'à ce que le département ait catalogué ou terminé la liste, tout reste alors en suspens?

Le PRÉSIDENT: Oh! pas nécessairement, rien ne restera en suspens.

M. CHEVRIER: Alors, naturellement, dans l'intervalle, toutes les œuvres qui ne sont pas classées peuvent être pillées?

M. Irvine:

Q. Le classement cesserait d'être onéreux après quelques années, n'est-ce pas? Ce n'est que le travail immédiat qui le serait?—R. La tâche de début est immense et très coûteuse, car il faudrait se procurer la liste des œuvres soumises au contrôle de toutes les sociétés européennes.

Le président:

Q. Prenons, par exemple, le cas de l'Angleterre, parce que la Société au Canada n'a pas fonctionné à cause de l'article 40 de la loi existante que nous abrogeons en ce moment. Mais la Société en Angleterre a fonctionné, et n'avez-vous pas, ou quelqu'un au nom de votre société en Angleterre, cité le nombre d'œuvres, nombre relativement modeste, sur lesquelles on avait concédé des droits d'exécution en Angleterre; le nombre se réduisait à quelques milliers?—R. Nous avons en Angleterre un répertoire courant de quelque deux ou trois cent mille œuvres. Ce sont des œuvres d'exécution courante, mais cela ne tient pas compte de l'exécution accidentelle.

Q. Parfaitement, et ce Bill, à mon sens, ne renferme rien qui vous empêche, au nom de l'auteur, ou qui empêche tout mandataire de l'auteur, de percevoir des redevances sur une œuvre quelconque figurant ou non à votre catalogue?—R. Oui, je m'en rends parfaitement compte, mais parallèlement...

Q. Voilà tout le droit que vous ayez jamais eu.—R. Supposons qu'une œuvre soit exécutée, et qu'elle ne le soit pas de nouveau d'ici deux ou trois ans, nous perdrions notre droit de perception?

Q. Vous, à titre de compagnie, perdriez votre droit, mais l'auteur et le titulaire du droit d'auteur ne perdraient pas le leur.

M. CHEVRIER: Supposant que l'exécution ait lieu en Angleterre et que l'auteur habite le Danemark, comment pourrait-il percevoir sa redevance?

Le PRÉSIDENT: Comment l'a-t-il jamais touchée?

M. CHEVRIER: Mais nous cherchons à améliorer les choses.

Le TÉMOIN: Rien dans cette loi n'empêche l'auteur de poursuivre en justice, mais s'il osait aller devant les tribunaux pour sauvegarder ses droits, il risquerait fort de se voir mettre de côté.

Le président:

Q. Voulez-vous dire que nous n'appliquerons pas dans ce pays des lois équitables parce qu'un préjugé s'élèverait contre quiconque tenterait de faire prévaloir ses droits?—R. Il ne s'agit pas de l'inapplication de la loi par un tribunal.

Q. Mais où est donc le préjugé?

M. CHEVRIER: Sont-ce là des témoignages?

Le PRÉSIDENT: Je contre-interroge le témoin sur une déclaration qu'il a faite.

Le TÉMOIN: Le préjugé peut s'élever ainsi: si l'on exécutait une chanson qui ne figure pas au catalogue et que nous osions percevoir le droit que cette exécution comporte, nous ne pourrions le faire si l'œuvre n'apparaissait pas au catalogue.

Le PRÉSIDENT: J'espère bien que non.

Le TÉMOIN: Si l'auteur faisait mine de s'adresser aux tribunaux pour faire respecter ses droits, l'usager de la chanson dirait: "nous allons mettre de côté pour de bon l'œuvre de cet homme", et l'on nous en a déjà menacés. Il existe un préjugé grandissant contre l'auteur qui ose s'adresser aux tribunaux.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous, à titre de membres d'une législature, pouvons traiter de cas exceptionnels de cette espèce.

Le TÉMOIN: J'en ai fini de la communication des listes.

L'honorable FERNAND RINFRET: Nous avons discuté surtout du dépôt de la liste, des titres des œuvres, mais l'objection principale n'est-elle pas plus importante même que la simple communication de la liste?

Le TÉMOIN: J'en viens à présent à ce point. Article 10 (1) (*b*):

> On fait valoir que cette disposition s'assimile également à une simple "formalité" et forme une condition à laquelle est subordonné l'exercice du droit exclusif de l'auteur.

Le président:

Q. Un auteur américain n'est pas astreint à la communication?—R. Non, pas en personne, mais son mandataire, la Société, l'est.

Q. Je dis que l'auteur n'est pas astreint à la communication, c'est tout.—R. Donc cet article ne cadre pas avec l'article 4 de la Convention, qui porte que la jouissance et l'exercice des droits de l'auteur ne seront subordonnés à aucune formalité.

Le PRÉSIDENT: Je sais, mais c'est un point à débattre.

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Votre compagnie représente-t-elle l'auteur?—R. Quelquefois.

Q. Ou le titulaire du droit d'auteur, ou quelle est la position exacte de votre compagnie à l'égard de l'œuvre?

Le PRÉSIDENT: Nous avons vu tout cela hier.

Le TÉMOIN: Si je peux dire, monsieur le président...

L'honorable FERNAND RINFRET: Je croyais que nous l'avions fait il y a dix ans, mais non. Je veux simplement connaître quelle est la position exacte de votre compagnie à l'égard de l'œuvre. Etes-vous titulaire du droit d'auteur ou mandataire de l'auteur?

M. Bury:

Q. Représentez-vous l'auteur ou celui-ci vous a-t-il cédé son droit d'auteur avec tous les droits que la possession de celui-ci comporte?—R. La Société canadienne détient les droits de la Société britannique.

M. IRVINE: Il va falloir, messieurs, que vous lisiez les témoignages d'hier.

L'honorable FERNAND RINFRET: Je vais préciser l'intention dans laquelle j'ai posé ma question.

Q. Même si votre société ne pouvait percevoir, l'auteur le pourrait de sa propre initiative, n'est-ce pas?

M. ANGLIN: Que non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, monsieur Anglin, vous ne déposez pas en ce moment.

M. BURY: Monsieur le président, n'est-ce pas là un point de droit dont M. Anglin peut traiter en se levant?

M. ANGLIN: Je le croyais, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Pour l'information de mon collègue, le ministre qui m'a précédé, je crois comprendre qu'on a déposé hier que cette société représente l'auteur dans la mesure ou celui-ci l'autorise par une suite de cessions, à céder les droits d'exécution de ses œuvres musicales au Canada.

L'honorable FERNAND RINFRET: N'en déplaise au président, j'ai posé la question, et l'on m'a dit qu'on a déposé hier, et malgré tout il ressort des dépositions d'aujourd'hui que personne n'a bien saisi ce dont il s'agissait.

Le PRÉSIDENT: Bien, je ne me méprends pas sur le sens des dépositions d'hier.

M. ANGLIN: M. Hawkes, sans doute, tirera l'affaire au clair.

Le président:

Q. Etes-vous encore disposé à déposer ces documents, ceux que nous avons demandés hier?—R. Ceux relatifs à la Société anglaise?

Q. Et à la Société canadienne?—R. Je suis bien prêt à le faire, mais nous ne les avons pas avec nous.

Q. Sont-ils au Canada?—R. Peut-être aurons-nous à écrire à Londres pour certains d'entre eux.

Q. Bien, nous vous demandons de les déposer.—R. Quant au compositeur en Angleterre, il cède, dans certains cas, la plénitude, et, dans d'autres cas, une partie seulement de ses droits, mais comme ils appartiennent l'un et l'autre à la *Performing Right Society,* ils sont astreints aux statuts de la Société quant à la répartition des redevances perçues.

M. Ernst:

Q. Vous dites que la cession dans certains cas est complète?—R. Oui.

Q. Et lorsqu'elle ne l'est pas, quelle partie de ses droits cède-t-il, le droit d'exécution?—R. Il peut réserver les droits d'exécution, qui lui sont exclusifs, et il fait partie de la Société. En d'autres termes, il ne désire pas que l'éditeur participe.

Q. Dans ce cas, il peut percevoir lui-même?—R. Oui.

Q. Mais s'il cède la plénitude de ses droits, c'est une autre affaire?—R. Oui.

M. Bury:

Q. Que cède à l'éditeur l'auteur qui se réserve les droits d'exécution de son œuvre?—R. Les droits commerciaux, les droits de reproduction mécanique.

Le président:

Q. Revenant aux témoignages d'hier, j'ai cité la déposition de M. Jamieson:

> Q. Puis nous avons une Société anglaise à laquelle la Société allemande cède tous ses droits d'exécution?

Telle était ma question.

> R. A donné le droit de licence.
>
> Q. A donné le droit de licence, est-ce tout?—R. C'est un contrat d'affiliation entre les deux sociétés, contrat par lequel la Société britannique reçoit l'autorisation de percevoir les droits.
>
> Q. Pourriez-vous déposer une copie?...

A présent, voilà la base de ma déclaration à mon confrère, M. Rinfret. On la trouvera à la page 23 des témoignages de lundi.

Le TÉMOIN: Vu que la Société n'a pas accoutumé d'accorder des licences d'exécution d'œuvres distinctes, il est inutile de communiquer un relevé des droits d'exécution de chaque œuvre en particulier. Au surplus, il n'est pas pratique, lorsqu'une œuvre est éditée, de fixer un taux d'exécution susceptible de pouvoir s'appliquer à chaque catégorie et à quelque nombre d'exécutions que ce soit.

Q. Quelle objection auriez-vous à communiquer vos barèmes tels quels?—R. Aucune. Nous les communiquons au *Board of Trade,* à Londres.

Q. Donc, vous vous opposez uniquement à communiquer un relevé des redevances et des honoraires exigés sur œuvres distinctes?—R. Oui, monsieur, il nous faudrait dans ce cas établir un million de prix.

Q. Votre objection se borne à la communication des tarifs que vous exigez sur l'un quelconque ou la totalité de vos droits d'exécution. Vous n'avez pas objection à les communiquer?—R. Nous n'avons pas objection à communiquer les tarifs que nous imposons actuellement. Il ne nous est pas possible de fournir le tarif d'exécution d'une œuvre qui n'est exécutée qu'une fois dans l'année.

Q. Vous n'avez pas objection à communiquer au Comité un relevé des taux tels quels?—R. Aucunement.

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Je crois comprendre que vous soulignez en ce moment les difficultés d'adopter semblable procédure?—R. Oui, relatives aux listes.

Q. Et alors même que la difficulté serait moindre, je crois comprendre que vous vous opposeriez tout de même en principe à la communication de vos tarifs, procédure que vous jugez contraire à la conception véritable du droit d'auteur?—R. Oui, je m'y oppose, car ce n'est pas conforme à la Convention et cette manière de voir est la plus rationnelle; personne n'y trouve son compte.

Le PRÉSIDENT: Je proteste contre cette déclaration, car il ne vous appartient pas d'en décider.

Le TÉMOIN: Je ne puis que faire appel à mon expérience en Angleterre et à l'étranger: nous avons maintes fois offert ces listes à des personnes qui se sont présentées à notre bureau et qui nous ont dit ne s'en être jamais servi, pour la raison qu'il est infiniment plus facile de dire: "Je prends le tout; c'est plus facile et cela épargne beaucoup d'ennuis."

Le PRÉSIDENT: Vous ne saisissez pas la question de M. Rinfret. Il parlait de la communication des tarifs — d'un relevé des tarifs, redevances ou honoraires dans la forme où vous les communiquez actuellement.

Le TÉMOIN: Nous n'avons pas d'objection à cela. Je l'ai dit.

Le PRÉSIDENT: Il vous a demandé si vous vous opposiez en principe à communiquer les barèmes que vous avez fait remettre à ce Comité.

Le TÉMOIN: La liste des œuvres.

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Puis-je poser cette question: votre compagnie opère-t-elle ailleurs qu'au Canada?—R. Nous avons un traité dans chaque pays d'Europe et dans les Etats-Unis ainsi que dans quelques pays de l'Amérique du Sud.

Q. Vous oblige-t-on à communiquer de pareilles listes dans l'un quelconque des autres pays unionistes?—R. Non, monsieur.

Q. Voilà le point. Ce que je veux faire ressortir, c'est que c'est peut-être difficile de le faire, et même si c'était facile, ce n'est pas conforme à l'esprit du droit d'auteur des pays unionistes d'imposer cela à un pays quelconque, et vous ne trouverez cela nulle part dans aucun des autres pays unionistes.

M. BURY: Il me semble que quelques membres de notre Comité prennent parti dans cette question particulière. Pour ma part, j'aspire à dégager les faits. Je n'estime pas qu'il appartienne aux membres du Comité de plaider le pour ou le contre.

L'honorable FERNAND RINFRET: L'objection est bien posée, à mon sens, mais d'autant qu'elle s'applique à ce que je viens de dire, je demandais au témoin si la compagnie est assujettie dans d'autres pays de l'Union à cette obligation particulière que nous voulons imposer au Canada.

Le PRÉSIDENT: On vous a répondu.

L'honorable FERNAND RINFRET: Oui, on m'a répondu, en me donnant une leçon que je ne prendrai pas à cœur.

Le TÉMOIN: Dois-je comprendre qu'il y ait possibilité que l'article 10 soit modifié?

Le PRÉSIDENT: Je ne saurais vous dire. Avez-vous exposé votre cas?

Le TÉMOIN: J'ai déjà dit que nous étions prêts à déposer les taux tels qu'ils existent actuellement.

M. Bury:

Q. Le Comité peut-il jeter les yeux sur le tarif tel que vous l'avez maintenant?—R. Oui, il est imprimé.

Q. Vous parlez des listes que vous avez, des listes d'œuvres des éditeurs?—R. Oui.

Q. Pour le droit d'auteur?—R. Liste d'œuvres.

Q. Les listes d'œuvres des éditeurs?—R. Il existe une liste des membres éditeurs, et nous avons aussi leurs catalogues.

Q. Voilà ce dont je parle, le catalogue. Ces catalogues, je suppose, sont confus. Il faut y chercher au hasard les œuvres auxquelles on s'intéresse, n'est-ce pas? Vous ne déposez pas le catalogue?—R. Nous le pourrions.

Q. Mais il renfermerait des œuvres que vous ne voulez pas déposer?—R. Nous voudrions déposer tout ce que ces barèmes renferment.

Q. Non, ces catalogues. Ne renferment-ils que des œuvres que vous voulez déposer?—R. Oui.

Q. En d'autres termes, le catalogue, tant soit-il, ne renferme que des œuvres qui constituent les deux millions et demi?—R. Oui.

Q. Et si vous aviez tous vos catalogues, ceux-ci comprendraient les deux millions et demi d'œuvres?—R. Oui. Sauf qu'on y trouverait quelques œuvres tombées dans le domaine public et pour lesquelles il n'y a plus de droit d'auteur.

Q. Et que vous ne voudriez pas déposer?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Parcourez la liste et biffez les œuvres tombées dans le domaine public.

Le TÉMOIN: On pourrait rayer celles-ci.

M. Bury:

Q. Voilà où je veux en venir. En d'autres termes, les catalogues renfermeraient des œuvres que vous ne voudriez pas déposer, des œuvres qui ne sont pas comprises parmi les deux millions et demi?—R. Oui, ils comprendraient les œuvres que le public pourrait exécuter sans licence.

Q. On pourrait rayer celles-ci?—R. Oui.

Le président:

Q. Voulez-vous poursuivre? Je crois que vous en avez fini avec "B", et vous pouvez à présent prendre les paragraphes 2 et 3, à votre choix?—R. Désire-t-on me poser d'autres questions?

Q. Veuillez faire votre exposé.—R. Je désire poursuivre ma lecture au sujet de cette question des taux. Je voudrais consigner ceci au compte rendu: par exemple, il serait injuste de prélever la même redevance sur une exécution dans un grand théâtre que sur une exécution par un ou deux musiciens dans une petite salle de province. Si l'on établissait la redevance en se basant sur les grands établissements, on risquerait fort de décourager les exécutions dans les petits établissements; tandis que si l'on agissait inversement, la redevance s'avérerait insuffisante dans les grands établissements. Encore, il serait irrationnel d'exiger pour une œuvre que le public pourrait ne pas priser et que l'on n'exécuterait qu'une ou deux fois devant lui, la même redevance que pour une œuvre à succès qui serait exécutée des centaines de fois. De plus, il serait irrationnel d'imposer une redevance sans tenir compte du nombre des auditeurs, qui pourraient se compter par dizaines ou par milliers ou, dans le cas de la radio, atteindre des dizaines de milliers. Malgré la possibilité de communiquer des barèmes, on ne saurait dans chaque cas y adhérer. Les spectacles musicaux publics accusent de nombreuses diversités de forme et de circonstance qui nécessitent la modification ou l'inapplication des tarifs d'usage. Sous réserve de ces considérations, la Société ne s'opposerait pas à la libre communication des barèmes au Bureau du droit d'auteur. En réalité, on a communiqué au *Board of Trade,* à Londres, les tarifs de la *Performing Right Society,* avec les modifications qu'on y a apportées le cas échéant. De plus, le présent article comporte l'obligation de déposer un état des redevances imposées sur l'exécution de chaque œuvre. Trois millions d'œuvres sont soumises au contrôle de la Société. Ce nombre s'accroît de jour en jour. Une telle obligation imposerait une tâche sans fin. Les mêmes objections, il va sans dire, surgissent dans le cas d'une œuvre littéraire ou dramatique. A l'origine des droits conférés aux titulaires de droits d'auteur par la Loi du droit d'auteur de 1911, on a étudié avec soin tous les moyens d'exercice des droits d'exécution, et l'on a rejeté comme impraticable l'idée que l'on pouvait percevoir des honoraires de droit d'exécution sur chaque œuvre distincte.

Q. Qui a trouvé cette idée impraticable?—R. Les propriétaires d'œuvres. On s'aperçut que la seule méthode rationnelle et pratique serait la formation d'une société analogue à la Société française, qui comptait alors presque soixante-dix années d'existence. La Société pratique depuis sa création une méthode qui consiste à accorder des licences complètes comportant le paiement de droits annuels

et englobant presque toute la musique assujettie aux droits d'exécution. De nombreuses années d'expérience ont démontré que cette méthode est la plus commode et la plus économique pour tous les intéressés.

Q. J'estime que vous avez assez creusé cette question. Nous comprenons cet exposé. A présent, avez-vous des objections à formuler contre les paragraphes 2 et 3?—R. Contre le paragraphe 2. On fait valoir que ces dispositions iraient à l'encontre de l'article 11 de la Convention.

Q. Passons là-dessus?—R. Ces dispositions se comparent à la malheureuse proposition du droit uniforme de deux pence prévu au *Musical Copyright Bill* de 1930, et elles constituent, en réalité, une licence obligatoire à l'égard du droit d'exécution exclusif de l'auteur. Il est vrai que la loi canadienne du droit d'auteur de 1921 renferme une disposition, les articles 13, 14 et 15, relative aux licences obligatoires à l'égard des œuvres réservées quant au droit d'auteur, mais le paragraphe 8 de l'article 16 prévoit de façon explicite l'inapplication de ces articles à toute œuvre dont l'auteur est sujet britannique, non citoyen canadien, ou sujet ou citoyen d'un pays qui a adhéré à la Convention.

Q. De quoi parlez-vous en ce moment?—R. Des licences obligatoires.

Q. S'agit-il de la Loi canadienne du droit d'auteur?—R. Oui, de la loi de 1921. On fait valoir qu'il n'appartient pas au gouvernement canadien de légiférer à l'encontre des droits exclusifs de l'auteur et des stipulations de la Convention et, de plus, que le gouvernement commettrait une injustice en assujétissant à la réglementation de prix les œuvres réservées quant au droit d'auteur.

Q. Je saisis votre raisonnement, mais c'est un point de droit à débattre. Que préféreriez-vous: conviendrait-il d'instituer une surveillance quelconque ou de pratiquer la réglementation de prix, ou bien faudrait-il dénoncer à un an d'avis la Convention du droit d'auteur?—R. Ce n'est pas à moi à le dire.

Q. N'est-ce pas une question de compromis? Laissez-moi vous lire le rapport unanime de la Chambre des communes d'Angleterre que vous citez?—R. Je l'ai lu maintes fois.

Q. Moi aussi. Le dix-huitième paragraphe de ce rapport unanime d'un comité de la Chambre des communes d'Angleterre, imprimé le 3 juillet 1930, dit: " Votre comité estime qu'un tel supermonopole " — il s'agit de votre compagnie — " est à même d'abuser de ses pouvoirs en refusant d'accorder des licences à des conditions équitables, et d'entraver de cette façon le commerce ou l'industrie des gens d'affaires de ce pays et de porter atteinte à l'intérêt général, et qu'il conviendrait d'étendre à ces gens les moyens d'obtenir soulagement " — c'est-à-dire, les usagers de musique — "qu'il conviendrait de permettre à ces gens d'obtenir réparation de ces abus par la voie de l'arbitrage ou en instituant un autre tribunal quelconque. Une telle procédure ne serait autorisée qu'au cas où la propriété ou le contrôle du droit d'auteur aurait été cédé à une association."

A présent, le bill adopté en deuxième lecture en Angleterre renfermait la disposition qui suit: " (2) pour prévoir l'octroi d'une licence obligatoire à l'égard des droits d'exécution, dans la mesure où ils ont été réservés, en imprimant l'avis réglementaire, avec un maximum fixe applicable à la redevance que le titulaire des droits d'exécution est censé pouvoir exiger de l'usager." Ce bill a passé en deuxième lecture à la quasi-unanimité de la Chambre des communes. — R. Je vous demande pardon, monsieur, il n'a pas passé à la quasi-unanimité.

Q. Bien, il a passé à la Chambre des communes?—R. On l'a ensuite jeté au panier.

Q. Je vous demande pardon. La Chambre des communes l'a adopté en deuxième lecture et elle s'est ralliée au principe qui l'inspirait. Il n'y a pas de doute à cela?—R. Je ne suis pas de cet avis. La Chambre a rapporté sans amendement ce bill, comme totalement impossible.

Q. Je vous demande pardon. Après avoir adopté le bill en deuxième lecture, la Chambre des communes l'a soumis à l'examen d'un comité spécial?—R. Je dois y faire objection parce que certains membres s'y sont sérieusement opposés.

Q. Je le sais. Nous avons le débat tout entier devant nous; mais le rapport unanime du comité de la Chambre des communes à l'examen duquel le bill a été soumis renfermait cette clause 18 que j'ai lue.—R. Pourrais-je vous demander de lire le reste de la clause.

Le PRÉSIDENT: Je lis en ce moment la clause 18.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, je ne formulerai pas d'objection; mais si l'on consigne cela à la sténographie, je dis que ce ne sont pas là des témoignages.

Le PRÉSIDENT: Fort bien, je vais prier le sténographe de ne pas prendre ceci.

Le débat se poursuit.

Le président:

Q. A présent, vu cette opinion unanime d'un comité de la Chambre des communes d'Angleterre, êtes-vous en mesure d'offrir un compromis quelconque?—R. Je désire tout d'abord approfondir davantage ce rapport. J'estime qu'il ne désigne pas de façon explicite les protagonistes de ce bill.

Q. Il n'est pas question des promoteurs du bill?—R. Je désire dégager avec soin les origines de ce bill. Ce sont les hôteliers qui en sont les promoteurs, et l'un des personnages les plus influents du comité était un hôtelier qui dépense chaque année 120,000 livres pour de la musique et qui refusait de nous verser cinq ou six cents livres par année pour le droit de se servir de notre produit. Il était l'âme du bill—et des témoignages entendus—et c'est une longue histoire remplie de graves accusations contre notre société, auxquelles elle a fait face et qu'elle a complètement réfutées.

Q. C'est une question d'opinion?—R. Le bill fut ensuite rapporté sans amendement; en d'autres termes, il était tel qu'ils ne purent l'utiliser.

Q. On l'a rapporté sans amendement? Je parle à présent du comité qui l'a rapporté, et voilà ce que ce comité a dit. Je vous demande à présent, vu le rapport unanime du comité parlementaire qui vous a entendu pendant des jours et des semaines, au parlement de Grande-Bretagne, si vous êtes actuellement en mesure de suggérer un compromis quelconque dans l'intérêt général sur cette objection patente que l'on formule contre les opérations de votre société de perception de droits d'exécution?—R. Le gouvernement britannique n'a pas légiféré sur cette question.

Q. Ce n'est pas là répondre à ma question.—R. Je veux en venir au fait. S'il a jugé bon de faire adopter une telle législation ou de saisir la prochaine assemblée des pays d'Union d'une disposition quelconque en ce sens, il ne nous appartient pas d'en discuter.

Q. Pourtant, c'est le sujet qui nous occupe?—R. Je vous fais respectueusement observer, monsieur, que le Canada devrait s'y conformer.

Q. Je n'y vois pas le moindre avantage.—R. On n'a pas découvert que nous avions péché autant qu'on l'avait d'abord supposé dans cette question de perception des droits d'exécution.

Q. Je ne dis pas que vous avez péché.—R. Vous présupposez que nous allons le faire.

Q. Je ne présuppose rien. Je vous demande, vu le rapport unanime, si votre société est prête, dans la mesure où le parlement du Canada est actuellement saisi de cette question, à offrir un compromis quelconque qui protégerait vos intérêts tout en accordant au public ce qu'il exige: une protection quelconque des usagers de musique au Canada?—R. Je ne crois pas monsieur, que le public qui réclame cette protection soit celui qui va en jouir.

Q. C'est au parlement qu'il appartient d'en décider?—R. Les grands usagers de musique sont ceux qu'une telle clause avantagerait: les propriétaires de cinéma, les entreprises de films et de radiodiffusion, ainsi que l'industrie hôtelière. Voilà d'où proviennent les quatre-cinquièmes de nos recettes. Ce sont eux qui vont tirer profit d'une telle réglementation, et non pas du tout les petites gens. Il ne restera plus à celles-ci qu'à crier dans le désert. Ce sont les grosses

gens qui vont s'engraisser des droits de l'auteur. On se prévaudra de cette clause pour dire: "Dix cents la place, c'est trop; nous ne voulons payer que cinq cents." Elles sont plus puissantes que nous ou que n'importe quel groupe d'auteurs ne saurait l'être. Voilà ceux qui cherchent à imposer cette réglementation.

Q. J'ai fait examiner par le secrétaire cette question de la deuxième lecture du bill que j'ai sous les yeux. On lit ce qui suit au rapport de la Chambre des communes d'Angleterre: "Question posée et agréée. Bill adopté en deuxième lecture." Personne n'a voté contre la deuxième lecture du bill.

Le TÉMOIN: Il y eut un long débat et l'on convint de soumettre le bill à l'examen d'un comité spécial, car très peu de gens étaient assez au courant de la question pour la discuter.

Le président:

Q. Nous en avons fini de cette question. Dites-moi, y a-t-il un compromis raisonnable que la *Performing Right Society* soit disposée à offrir?—R. On ne m'a pas autorisé à transiger.

Le PRÉSIDENT: Voilà qui répond à ma question.

M. Bury:

Q. Monsieur Hawkes, estimez-vous que les usagers publics de musique n'ont besoin d'aucune protection?—R. Je ne crois pas—et je parle uniquement d'après mon expérience de cette question en Angleterre—que nous ayons jamais abusé du petit musicien, de la petite fanfare, de la petite entreprise provinciale de spectacles, etc. Il importe avant tout que nous passions pour des gens raisonnables. Nous n'aspirons aucunement à exploiter les petites gens et à prélever des sommes importantes. Nous n'avons jamais eu recours à ce moyen de nous procurer de l'argent.

Q. Supposons que non. N'est-ce point là plutôt s'écarter du sujet? Que le besoin pratique de protection n'ait jamais surgi, ce n'est là qu'un point à débattre; mais en principe doit-on nier le droit de l'usager de musique à une mesure quelconque de protection?—R. Si vous pouviez protéger le petit usager et non pas le gros, qui n'a besoin de personne pour se défendre?

Q. Ne convient-il pas de protéger tout le monde?—R. Pourquoi protégerait-on les grandes sociétés commerciales contre un groupe d'auteurs? Les auteurs sont-ils si dangereux qu'ils vont les attaquer?

M. CHEVRIER: Vous allez tout simplement protéger le lion contre le nègre de l'Afrique du Sud.

M. IRVINE: Les auteurs sont-ils les nègres?

M. Irvine:

Q. Voulez-vous me dire si le Bill tel que proposé, constitue, à votre sens, pour les auteurs et les éditeurs, un avantage sur la loi précédente?—R. La clause d'enregistrement constitue assurément un grand avantage, car le précédent Bill rendait impossible l'enregistrement d'une œuvre.

Le PRÉSIDENT: Etant donné qu'elle élargit la portée et l'application de notre loi du droit d'auteur, par définition elle doit constituer un avantage très grand.

M. Irvine:

Q. Affirmeriez-vous aussi que ce Bill, tel que proposé, confère aux lions de l'Afrique du Sud un pouvoir plus grand qu'auparavant sur... les chèvres?—R. Qu'entendez-vous par les lions?

Q. Je relevais simplement la phrase de mon honorable vis-à-vis. A votre sens, ce Bill, dans la forme proposée, donne-t-il aux grandes compagnies dont vous avez parlé, il y a un instant, plus de pouvoir sur les auteurs qu'elles n'en

avaient auparavant?—R. Il leur donne le droit de se plaindre que nous les imposons trop. Même si le taux n'était que de cinq cents, elles pourraient se plaindre que c'est encore trop.

Q. En supposant qu'elles se plaindraient, cela signifierait-il quelque chose? Le Gouverneur en son conseil n'aurait-il pas la sagesse de savoir que dix cents ne serait une redevance exorbitante?—R. Nous l'espérons.

M. CHEVRIER: Vous invitez la contradiction à chaque pas.

M. Bury:

Q. Monsieur Hawkes, la question ne se résume-t-elle pas à ceci que votre objection au principe repose sur le fait que les autorités qui fixent le taux se laisseront influencer par les grands usagers de musique et qu'une influence indue sacrifierait les titulaires de droits d'auteurs et de droits d'exécution? Cela revient à ceci, si je la comprends,—rectifiez si je fais erreur—ce n'est pas du principe que vous avez peur, c'est plutôt de la menace que vous y voyez et de l'influence que l'on peut faire peser sur l'autorité de façon que le principe s'applique injustement?—R. Le principe de la fixation du prix est contraire à la Convention.

Le PRÉSIDENT: C'est un point de droit.

Le TÉMOIN: Oui. Je fais observer qu'un groupe d'auteurs comme celui qui constitue cette société est bien faible en face de la multitude d'intérêts puissants comme ceux qui vivent ici, intérêts ayant une grande influence politique, si je puis dire.

M. Bury:

Q. Voilà où je veux en venir. En d'autres termes, vous craignez pour une raison quelconque que les autorités, si elles se mettent en frais de fixer les taux, ne subissent l'influence illégitime de l'une des parties contre l'autre?—R. Ce danger est toujours présent.

Q. N'est-ce point là ce que vous craignez?—R. En partie; et je prétends que c'est contraire à la Convention.

M. BURY: C'est un point de droit.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions peut-être nous retirer de la Convention.

M. CHEVRIER: Ce serait peut-être à préférer.

M. Ernst:

Q. S'il vous fallait accepter un tribunal qui aurait un contrôle quelconque sur la fixation des prix, préféreriez-vous au Gouverneur en son conseil, c'est-à-dire au gouvernement, un tribunal judiciaire?—R. Il faut que je répète que je n'ai pas de mandat à faire un compromis quelconque sur cette question. Je pourrais offrir une opinion personnelle. On ne saurait la prendre comme étant celle de ma société.

Q. Donnez-moi votre opinion personnelle.—R. Je ne crois pas que je devrais le faire de ce siège.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes le témoin.

Le TÉMOIN: Je refuse de donner une opinion personnelle, car on pourrait l'attribuer à la Société. Je ne suis pas en mesure de faire un compromis quelconque sans consulter mes collègues.

M. Ernst:

Q. Vous pouvez dire que le tribunal proposé serait à préférer parce qu'il serait convenablement constitué pour traiter de telles questions. Voilà pourquoi j'ai posé la question.—R. Nous ne voyons pas pourquoi il devrait y avoir un tribunal constitué pour juger ce que nous devons demander pour cela, mais

comme le témoin l'a dit hier, il y en a d'autres qu'il conviendrait de réglementer avant nous. Nous ne sommes qu'un faible groupement, et nous avons vraiment beaucoup de difficulté à obtenir où que ce soit de la protection.

M. Chevrier:

Q. Ai-je raison de supposer que bien que vous puissiez avoir certaines craintes elles ne vont pas jusqu'à penser que le Gouverneur en son conseil pourrait se laisser influencer par ces grandes compagnies—car personne n'a le droit de supposer cela—mais vous vous opposez au principe de la réglementation des taux; voilà le sens que j'attache à vos paroles.—R. Il en est ainsi. C'est cela. C'est absolument certain.

M. Bury:

Q. Vous vous objectez à ce principe?—R. La loi donne à l'auteur certains droits; pourquoi lui limiterait-on le contrôle des produits de son cerveau?

Q. En d'autres termes, monsieur Hawkes, le même principe, même si le rapport du lion au noir, n'existait pas, et s'il y avait deux lions?—R. J'en suis toujours pour le principe que le produit du cerveau de l'auteur devrait être à lui pour en faire ce qu'il veut.

Q. Personne ne s'objecte au principe. Vous parliez du danger qu'offraient ces grandes sociétés d'exécution et ces gros hôteliers et tous ces grands épouvantails, avec toute l'influence qu'ils peuvent exercer et les vastes ressources dont ils disposent, et je ne pouvais m'empêcher de penser que vous craigniez qu'ils ne parvînssent de quelque façon à influencer la réglementation des taux?—R. J'ai deux objections. D'abord, il ne convient pas de réglementer de façon quelconque le produit du cerveau du créateur, il ne convient pas d'en fixer de quelque façon le prix non plus; c'est à lui qu'il appartient d'en disposer aux conditions les plus avantageuses. Ensuite, si un tel contrôle lui est imposé et si le gouvernement du Canada l'impose, alors nous craindrions certainement que les gros intérêts du pays n'aient sur nous l'avantage.

M. CHEVRIER: Soyons francs.

M. Irvine:

Q. Cette restriction ne se justifie-t-elle pas à ce point de vue: vous êtes réellement des gens qui ne contrôlez vos œuvres que par une loi, sans laquelle vous seriez pratiquement perdus? Dans ce cas, en notre qualité de représentants du peuple, avons-nous le droit de vous accorder ce pouvoir sans exiger de sauvegarde; vous n'en abuseriez peut-être jamais, mais si vous vouliez le faire, elle serait là pour vous en empêcher. Dans un siècle, les auteurs seront peut-être les maîtres de la situation, alors quelqu'un me maudira de n'avoir pas su défendre les intérêts du public pendant que je siégeais à ce Comité.—R. Si l'occasion surgit d'abuser du droit que cette loi nous donne, je fais observer qu'il serait alors temps d'y remédier.

Q. Je crois que c'est le temps de le faire.

Le président:

Q. Je voudrais attirer votre attention sur ceci. Votre *Performing Right Society* était représentée, n'est-ce pas, à la Convention de Rome?—R. Oui.

Q. Et vous avez adhéré à la Convention de Rome, n'est-ce pas?—R. La Grande-Bretagne n'a pas...

Q. J'imagine qu'elle attend pour la ratifier que le Canada et les autres dominions s'en soient saisis. La Grande-Bretagne y a apposé sa signature?—R. Je n'en suis pas sûr.

Q. Vous étiez là ou votre société était représentée?—R. Nous y avions délégué deux représentants.

Q. Vous avez accepté certains compromis à cette convention, n'est-ce pas?—R. Je ne crois pas pouvoir répondre à cette question, monsieur.

Q. Laissez-moi attirer votre attention sur l'article 11 *bis*: "(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouiront du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion." Ce Bill ne porte aucunement atteinte à ce droit?—R. Non.

Q. Vous pouvez retirer vos œuvres du public n'importe quand. (2) "Les lois nationales des pays de l'Union peuvent réglementer les conditions dans lesquelles le droit mentionné à l'alinéa précédent, sera exercé mais l'effet de ces conditions sera strictement limité aux pays qui les ont appliquées. Elles ne pourront en aucun cas ni porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable qui sera fixée, à défaut d'accord, par l'autorité compétente."

Le paragraphe 2 de l'article 6 *bis* dispose: "La détermination des conditions dans lesquelles ces droits"—c'est-à-dire les droits moraux—"seront exercés, est réservée aux lois nationales des pays de l'Union. Les moyens de recours pour sauvegarder ces droits seront réglementés par la loi du pays où la protection est réclamée."

A présent, en vertu de ces deux paragraphes, le principe n'est-il pas reconnu que les lois nationales peuvent mettre en application certaines mesures de réglementation de la radiodiffusion?—R. J'estime que voilà un point de droit que je préférerais laisser traiter par M. Anglin.

M. Bury:

Q. Puis-je poser une seule question? Je ne connais pas autant cette question que les autres membres du Comité. Les restrictions prévues au paragraphe 2 ne visent que les droits d'exécution?—R. Oui.

Q. Elles ne visent pas le titulaire du droit d'auteur? Elles n'ont pas pour objet de fixer ou de réglementer la rémunération que les sociétés de perception de droits d'exécution exigeront des exécutants?

M. CHEVRIER: Ces droits d'exécution sont des droits musicaux?—R. De petits droits.

Q. Des droits musicaux?—R. Uniquement.

M. Bury:

Q. Dans la mesure où ils sont intéressés?—R. Dans la mesure où notre pays est intéressé.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais attirer votre attention sur un autre paragraphe très important pour votre société. La Société française et quelques-unes des autres sociétés étrangères en ont reconnu l'extrême importance. Je veux parler du paragraphe 4 de l'article 7 de ce Bill: "(4) L'auteur, ou un autre détenteur d'un droit d'auteur quelconque ou quiconque possédant un droit, un titre ou un intérêt acquis par cession ou concession consentie par écrit d'un auteur ou d'un autre détenteur comme susdit, peut, individuellement pour son propre compte, en son propre nom, comme partie à une poursuite, action ou procédure, soutenir et faire valoir les droits qu'il peut détenir, et il peut exercer les recours prescrits par la présente loi dans toute l'étendue de son droit, de son titre et de son intérêt."

Ce paragraphe vous confère, à titre de cessionnaire du droit d'exécution, la faculté de poursuivre devant nos tribunaux pour faire respecter vos droits d'exécution, indépendamment de l'auteur et sans avoir à vous occuper si celui-ci intervient dans la poursuite. Cette disposition, n'est-ce pas, importe beaucoup à votre société?—R. Eh bien, n'importe quel cessionnaire pourrait—je ne suis pas

avocat, monsieur, je préférerais m'en remettre à M. Anglin. Je suis certain que n'importe quel cessionnaire pourrait poursuivre. En matière de droit d'auteur, un cessionnaire pourrait...

Q. Votre société s'est-elle jamais demandé sérieusement si elle pouvait faire valoir une cession distincte du droit d'exécution sans avoir à se joindre à l'auteur?—R. Devant les tribunaux anglais?

Q. Oui?—R. Je ne crois pas que nous ayons eu de difficulté là. Il s'est présenté, je crois, un cas où un—je ne crois pas que cela soit visé par le...

Q. Tout ce que je puis dire, c'est que l'on m'a proposé d'insérer cette clause, ce qui fut fait, si j'ai bonne mémoire, à la demande de ceux qui voulaient faire valoir des droits distincts de cette espèce.

M. CHEVRIER: Si les Etats-Unis adhéraient à la Convention, ce serait très utile.

L'honorable FERNAND RINFRET: Relativement à l'article 7, je pourrais peut-être poser cette question au président plutôt qu'au témoin, si c'est dans l'ordre. Dois-je entendre que l'article 7 permet à l'auteur qui a vendu son droit, qui l'a cédé à une société commerciale qui ne s'est pas conformée à ce Bill en déposant une liste de certaines œuvres, y compris celle-ci en particulier, de faire encore valoir son droit?

Le PRÉSIDENT: S'il l'a cédé à une société?

L'honorable FERNAND RINFRET: S'il l'a cédé à une société qui ne l'a pas déposé convenablement.

M. CHEVRIER: Il n'a aucun recours auprès des tribunaux.

M. BURY: Supposons une cession au propriétaire d'une compagnie et que le transport n'a pas été enregistré.

M. CHEVRIER: Pas déposé.

M. BURY: Il n'a pas été déposé.

L'honorable FERNAND RINFRET: Conformément à l'article 10.

M. BURY: Oui.

L'honorable FERNAND RINFRET: Le gouvernement ou le département reconnaîtrait-il la réclamation de l'auteur?

Le PRÉSIDENT: Le département n'a rien à y voir. Il incombe au plaignant d'établir son titre, sans quoi, malgré les fortes présomptions que notre loi établit en sa faveur, il n'appartient pas aux tribunaux de juger s'il a ou non des droits.

L'honorable FERNAND RINFRET: Je voudrais saisir le sens de l'article 7 auquel on a fait allusion.

M. CHEVRIER: Je crois saisir le point que mon honorable ami soulève et je vais tâcher de l'élucider. Supposons que l'auteur ait cédé ses droits d'exécution à la *Performing Right Society*, et que pour une raison ou pour une autre, celle-ci ne dépose pas la totalité de son répertoire, qu'elle omet deux ou trois des œuvres qu'il lui a cédées. Elle n'enregistre pas les droits d'exécution. L'auteur se trouve-t-il dans l'impossibilité de poursuivre en justice? Il s'est déjà départi de ses droits en faveur de la Société, qui ne les a pas fait enregistrer.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez dire, si vous étiez le juge, que l'auteur n'y a plus aucun intérêt.

M. CHEVRIER: Voici ce que j'entends: Si la *Performing Right Society* enregistre la totalité de ceux-ci, l'auteur se trouve alors protégé, car il peut se constituer copoursuivant; mais si l'enregistrement n'en a pas eu lieu, il n'a aucun recours auprès des tribunaux.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de nécessité d'enregistrement en l'espèce...

M. CHEVRIER: Mais si, monsieur le président. L'auteur s'est départi en faveur de la Société, qui manque à le protéger.

Le PRÉSIDENT: Je ne discuterai pas ce point pour l'instant, mais on m'informe—je puis faire erreur—que l'élaboration du Bill a procédé du principe...

M. CHEVRIER: Je m'en déclare satisfait, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Que l'accord que la *Performing Right Society* d'Angleterre conclut avec l'auteur et l'accord de la *Performing Right Society* du Canada avec lui ne comporte pas la cession de la totalité des droits de l'auteur à la Société.

M. CHEVRIER: C'est parfaitement vrai.

Le PRÉSIDENT: Il autorise simplement la Société à émettre des autorisations contre des redevances, dont le chiffre ne peut être connu qu'au moment du dépôt des pièces qu'elle s'est engagée à déposer.

M. CHEVRIER: Remettons cela jusqu'au moment de la discussion.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous poursuivre à présent, monsieur Hawkes. Avez-vous quelque chose à ajouter?—R. Oui, à propos de vos dernières paroles, je dois faire observer que la *Performing Right Society* est cessionnaire de la totalité des droits de l'auteur...

Q. Elle est cessionnaire de la totalité des droits?—R. Oui.

Q. Cela sera établi par les instruments.

M. Chevrier:

Q. Il nous faudra les consulter. Ou vous êtes titulaire de la totalité des droits, ou uniquement des droits d'exécution.—R. Uniquement des droits d'exécution.

Q. A tout événement, les documents indiqueront.

Le PRÉSIDENT: Ma méprise, si méprise il y a, procède en partie de l'exposé ou de mon interprétation de l'exposé fait devant moi par M. Jamieson aux audiences qu'à nécessitées l'élaboration de ce Bill, ainsi que l'exposé catégorique de M. Jamieson au cours de sa déposition.

M. JAMIESON: Qu'il me soit permis, monsieur, de dire que mon exposé a passé sous silence le contrat entre la Société britannique et ses sociétaires britanniques. J'ai parlé en particulier du document entre la Société britannique et la Société canadienne, qui nous assurait l'exclusivité du droit de licence; mais, si je comprends bien les paroles de M. Hawkes, il existe de nombreuses cessions de membres de la Société britannique à la Société britannique et le titre légal est dévolu à la Société britannique comme aux auteurs, et ceux-ci ne peuvent poursuivre eux-mêmes.

Le PRÉSIDENT: Vous venez de dire ce que vous avez déjà dit, c'est-à-dire que, tant qu'il s'agit de la Société canadienne, vous avez le droit d'émettre au Canada des autorisations contre des redevances. Voilà ce que la Société britannique vous concède.

Le TÉMOIN: Oui.

M. JAMIESON: Il s'agit de...

Le PRÉSIDENT: En est-il ou non ainsi?

M. JAMIESON: Oui.

Q. C'est tout. Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Hawkes?—R. Je désirerais poursuivre ma lecture Cette proposition et...

M. CHEVRIER: De quelle clause s'agit-il?—R. Des paragraphes 2 et 3 de l'article 10. Cette proposition et celle de l'article 11 dont il est question plus loin priveraient l'auteur du droit d'énoncer les conditions d'exploitation de son bien sans droit d'appel. Ceci constituerait une grave atteinte à la liberté d'engagement de l'auteur ainsi qu'à "la jouissance et à l'exercice des droits" que lui assure la Convention.

Le président:

Q. Ces dispositions empêcheraient-elles l'auteur de se réserver le droit d'exécution publique de son œuvre, empêcheraient-elles l'auteur qui a conservé les droits sur son œuvre de poursuivre les fraudeurs au criminel?—R. L'article 11 prive l'auteur de l'intégralité de son droit.

Q. Qu'entendez-vous par là?—R. Parce que vous accordez à certaines gens la gratuité de l'exécution.

Q. Par l'article 11?—R. Oui.

Q. Je m'y perds.

M. CHEVRIER: Il est question à l'article 11 d'églises, etc.—R. Et autres. Le culte y occupe trop de place; il n'y est pas seulement question d'exécutions dans les églises dans cet article.

Q. Vous parlez de l'article 11?—R. Oui, et j'affirme que l'article 11 dépouille l'auteur de tous ses droits.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que vous parliez de l'article 10.

M. CHEVRIER: Il traite de l'article 10.

Le PRÉSIDENT: Occupons-nous de l'article 10 alors.—R. Nous faisons observer que le paragraphe 2 autorise le Gouverneur en son conseil à fixer le coût de la licence de la classe de titulaires de droits d'auteur comprise dans le paragraphe 1. "Chaque association, société ou compagnie qui exerce au Canada, soit comme mandant soit comme mandataire, des opérations qui consistent à acquérir, à céder, à accorder ou à concéder par licence des droits d'auteur ou des intérêts distincts dans des droits d'auteur, ou qui s'occupe de l'émission de licences pour l'exécution au Canada d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques protégées en vertu de la *Loi du droit d'auteur* telle que modifiée par la présente loi."

Q. Parlez-vous à présent de l'article 10?—R. Oui. De deux choses l'une, ou cette catégorie de titulaires doit refuser la licence ou elle doit l'accorder. Or, comme la liberté du titulaire du droit d'auteur d'autoriser l'exercice de ses droits ou, en d'autres termes, d'accorder des licences, constitue l'un des droits indivis qu'accorde explicitement à l'auteur la loi canadienne du droit d'auteur, nous croyons que ce droit comporte de toute nécessité pour l'auteur la liberté absolue d'autoriser l'exécution à ses conditions. Ce n'est pas lui, mais un autre, qui autorise l'exécution à des conditions dont il n'a jamais convenu.

Q. C'est en raison de l'interprétation que vous y attachez; reste à voir qui de nous a raison. Mais vos observations, il me semble, ne s'appliquent pas au cas de l'auteur qui n'a pas cédé son droit d'exécution à la *Canadian Performing Right Society*.—R. En réalité, l'article assimile le droit d'exécution publique, dans les cas où celui-ci est dévolu à une classe particulière, au droit de reproduction mécanique, qui comporte, après l'autorisation initiale, l'obligation de la license aux tarifs légaux. Mais il convient d'observer que si la Convention autorise une telle atteinte aux droits indivis de l'auteur dans le cas du droit de reproduction mécanique, elle n'en souffre aucune dans le cas du droit d'exécution publique. Nous prétendons que l'article 10 du Bill est une violation de la Convention de Berlin, sans qu'il y ait lieu de rechercher si son application restreint le droit indivis ou en subordonne l'exercice à une formalité quelconque.

Le président:

Q. C'est un point de droit et, au surplus, le gouvernement canadien est libre d'y souscrire en adhérant à la Convention de Rome.

Q. A présent, voulez-vous passer à l'article 11?—R. Oui, monsieur.

M. BURY: Monsieur le président, avant d'aborder l'article 11, vous ai-je entendu dire que cette modification comportait l'obligation de la licence à l'occasion de l'exécution initiale?—R. Oui.

Q. Où cela est-il énoncé?—R. A...

Le PRÉSIDENT: Il songe à l'original, dont il n'est pas du tout question au Bill.—R. Article 11. Quoique la société de perception accueillerait favorablement, sans doute, les exécutions pour les objets énoncés dans cet article, nous estimons qu'une loi qui priverait l'auteur de son droit d'autoriser ou d'interdire, dans des cas de cette espèce, l'exécution de son œuvre, constituerait une violation de la Convention, et les observations qui précèdent s'appliquent également à cet article.

De même, les divertissements donnés pour des fins de charité jouissent de la gratuité du répertoire de la Société, à condition de ne pas rémunérer les exécutants. La Société ne taxe pas la musique exécutée dans les églises ou d'autres locaux affectés au culte pendant les services religieux ou à l'occasion de fêtes musicales comportant un concours.

Q. Alors, qu'avez-vous à objecter?—R. A tout prendre, il me paraît fort difficile de tirer la ligne. Voilà qui ouvre la porte à toutes sortes d'abus. Rien ne servirait de rester indifférents en face de tels abus. Nous en avons fait l'expérience en Angleterre. On veut ceci et cela pour des représentations données dans un but de charité, et si nous allons au fond de la chose, nous nous apercevons qu'on paye toutes sortes de gens, et la *Performing Right Society* est censée donner le bien de l'auteur.

Q. C'est là l'unique objection?—R. Nous n'avons jamais songé à compter quelque chose aux églises.

Q. C'est là l'unique objection à l'article 11?—R. Nous objectons que nulle loi ne doit priver l'auteur de ses droits à la protection. Nous serions disposés...

Q. Parce qu'il s'agit de vous réglementer, vous qui avez le contrôle de la production de 30,000 auteurs, soit de deux millions et demi à trois millions d'œuvres, vous supposez que c'est là réglementer l'individu?—R. Le priver de quelque chose.

Q. C'est possible. Voilà ce que vous supposez?—R. Vous le lui enlevez.

Q. Vous supposez que c'est là réglementer l'individu?—R. C'est le dépouiller d'un droit acquis.

Q. Tout ce que je puis dire, c'est qu'à mon sens, la distinction est nette.—R. Bien plus, s'il m'est permis de le dire, cette société n'a rien à voir à la majeure partie de la musique exécutée dans les églises.

M. Bury:

Q. Mais alors, où est le préjudice?—R. Quant à la musique sacrée, le Bill ne renferme rien de préjudiciable en matière de perception des droits d'exécution dans les églises. Dans certains cas...

Q. M. Chevrier a fait l'autre jour une observation qui m'a semblé fort au point. Quant à la musique sacrée composée depuis cinquante ans, du moins cinquante ans après la mort de l'auteur, ou de l'auteur associé...

M. CHEVRIER: Monsieur le président, il va sans dire que cette *Performing Right Society* n'a rien à voir à la musique sacrée, mais il reste que l'auteur y est lui-même grandement intéressé.

Le PRÉSIDENT: Je comprends, à présent, que la liste d'auteurs et d'éditeurs déposé comprenne des éditeurs de musique moderne.—R. Oui, en particulier du Novello, nom connu de tous, surtout en matière de musique sacrée.

Q. Les sociétés françaises, allemandes et italiennes ne sont pas visées?—R. Nous nous élevons contre toute proposition de loi tendant à priver l'auteur de ses droits, à le dépouiller automatiquement de ses droits. Les associations de charité et d'entre'aide jouissent de la gratuité d'exécution de ses œuvres. Il est certain que cela peut donner lieu à une multitude d'abus.

Q. Une définition plus précise est peut-être ce qu'il lui faut. Revenons à l'observation que M. Irvine vient de faire. Si vous êtes titulaire, dans ce pays, de droits purement légaux, et si des droits légaux vous sont conférés, il appartient au parlement de ce pays du moins, d'en réglementer l'exercice.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, j'apprécie vos paroles à leur pleine valeur, mais je ne m'estime pas pour l'instant en mesure de vous faire connaître ma manière de voir. Je fais le plus grand cas de la distinction, ou de l'idée. Sauf erreur, vous dites, avec M. Irvine, qu'il faudrait une réglementation quelconque, que si le parlement est autorisé à octroyer un droit légal d'auteur, il l'est aussi à imposer certaines restrictions. Mais j'estime qu'il importerait en l'occurrence d'établir une distinction quelconque d'accord avec l'auteur même. Rien dans la

Loi du droit d'auteur ni dans le Bill n'empêche l'exécution de quelque œuvre musicale que ce soit réservée quant au droit d'auteur. Il faudrait donc établir clairement que l'auteur ne serait pas visé. Il est possible qu'il importe de réglementer certaines sociétés de perception de droits d'exécution, mais cette réglementation est assurément trop étendue.

Le PRÉSIDENT: J'abonde dans votre sens.

L'honorable FERNAND RINFRET: Ne pourrait-elle pas former un paragraphe de l'article 10? Ce serait une autre façon de résoudre le problème.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement. C'est affaire au Comité.

Le TÉMOIN: Je désirerais faire observer que nous avons pris l'attitude que si nous n'exigeons aucune redevance, alors que d'autres se font rémunérer pour leurs services...

Le président:

Q. Ce que vous voudriez faire insérer, en supposant que cette disposition demeure, c'est l'insertion du mot gratuit, en somme ceci ou à peu près: "rien dans la Loi du droit d'auteur ou dans cette loi n'aura pour effet d'interdire l'exécution gratuite d'une œuvre musicale quelconque."—R. Nous concédons la gratuité du droit d'exécution, à la condition que ceux qui donnent le divertissement n'exigent rien de leurs services.

M. BURY: Dans le cas de la gratuité de la représentation tout entière, vous estimez qu'il vous incombe, de votre côté, de ne rien exiger, mais vous avez objection à ne rien exiger lorsque d'autres sont rémunérés?—R. Oui, lorsque d'autres sont rémunérés.

Le TÉMOIN: Dois-je comprendre, monsieur, que vous proposez la modification de l'article 11?

Le PRÉSIDENT: Nous essayons simplement d'obtenir votre opinion.

Le TÉMOIN: Vous allez convenir, il me semble, que le terme "bienfaisance", a une très large acception.

M. BURY: Ainsi que le mot "charité".

Le PRÉSIDENT: Je dirais que cette clause s'inspire d'une clause d'un bill déposé récemment au Congrès des Etats-Unis, que la Chambre basse a adopté et qui a subi à la Chambre haute toutes les lectures, sauf la troisième, celle-ci ayant été retardée par la clôture soudaine du Congrès, et les conseillers légistes des Etats-Unis m'ont appris que la clause du projet de loi du Congrès des Etats-Unis ne constituait pas une violation de la Convention. Mais ce n'est là qu'une simple opinion.

Le TÉMOIN: L'unique point en matière de tarif ou choses de cette espèce...

Le PRÉSIDENT: Le problème nous sera soumis plus tard. Y a-t-il des membres du Comité qui désirent poser d'autres questions?

M. IRVINE: Monsieur Jamieson, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. JAMIESON: A propos de ce qu'a dit M. Hawkes, je voulais simplement faire observer que tout usager de musique, toute société exploitant notre répertoire pourrait tomber dans la catégorie de société de bienfaisance ou de charité, ce que montre bien que le terme a un sens trop vaste.

M. THOMPSON: Si nous avons fini en l'espèce, je propose de citer le colonel Cooper.

M. RICE: Il faut que je parte pour New-York tout de suite après le déjeûner.

Le PRÉSIDENT: Très bien nous allons vous entendre sans délai.

Le témoin est congédié.

M. GITZ RICE, appelé, prête serment.

Le président:

Q. Voulez-vous, s'il vous plaît, décliner vos noms, profession, et adresse?—R. Je suis le lieutenant Gitz Rice, du 1er contingent canadien; j'habite Montréal et je suis compositeur canadien. J'ai débuté au Canada comme chansonnier avant la guerre, puis j'ai continué en France et enfin ici même après les hostillités.

Q. Eh bien, nous serons fort aise de vous entendre.—R. Depuis que je me suis fait chansonnier, il m'a été donné de composer quelques-unes des chansons les plus populaires sur la guerre mondiale. Or, j'attends encore de mon propre pays, le Canada, le premier sou de ces chansons. Je représente ici la pièce A et la victime n° 1. Je crois comprendre monsieur, que vous allez introduire certaines modifications dans ce Bill. On a beaucoup parlé des églises, et j'en ai été souvent fort amusé. Le compositeur est toujours le dernier servi, où que vous alliez. Le présent Bill met le compositeur à même de poursuivre en justice. Or, j'ai plaidé contre la *Columbia Gramophone Company,* le plus grand procès qui se soit jamais vu, en vue d'en obtenir le versement d'une redevance sur la chanson "Dear Old Pal of Mine". A la même époque, la *Victor Berliner Company,* de Montréal, lançait dans le public 250,000 disques de la chanson "Dear Old Pal of Mine" chantée par McCormack, et ne m'a jamais versé un sou. En fait, la compagnie Victor des Etats-Unis a refusé de me payer, attendant l'issue du procès que j'intentais à la *Columbia Gramophone Company.* Et j'eus gain de cause, en première instance. Mais la compagnie interjeta appel, avec l'appui des autres compagnies de gramophones et leur avocat. J'allai donc en cour d'appel où je perdis, parce que cette assistance supplémentaire contribua à venir à bout de moi en tant qu'individu isolé. L'*American Society of Composers, Authors and Publishers* me promit de nouveau son concours, que je fusse Canadien ou non, habitant à l'époque les Etats-Unis. Nous allâmes donc devant la Cour suprême, et après une attente de plusieurs mois, je me vis adjuger $11,000, dont il ne me resta rien une fois les frais de justice payés. Je perdis monsieur, plus de six mois de mon temps. Bref, s'il me fallait poursuivre pour percevoir tout ce que vous voulez bien que je perçoive au Canada, il me faudrait y rester le reste de mes jours. Je n'aime pas ce système de poursuite individuelle.

LE PRÉSIDENT: Il conviendrait peut-être de vous garder au Canada. Nous aimons toujours garder les nôtres au pays.

LE TÉMOIN: Je vais vous expliquer pourquoi je ne l'aime pas: Une importante compagnie de cinéma de New-York viola mes droits sur l'une de mes œuvres. Je consultai un homme de loi qui, après quelques semaines, me dit: "Ne croyez-vous pas préférable de ne pas ennuyer cette compagnie si vous comptez jamais traiter avec elle?". Je me désistai. Je n'en veux à personne, mais je voudrais bien pouvoir en ma qualité de Canadien, fixer le prix de mon travail. Il ne m'a jamais été donné de pouvoir le faire jusqu'ici, et tout ce que j'ai jamais pu obtenir, je l'ai obtenu grâce à l'*American Society of Composers, Authors and Publishers.* Cette société fonctionne admirablement, et nous, compositeurs, n'avons rien à dire contre la façon dont notre conseil d'administration a administré nos affaires. Nous lui avons donné un vote de confiance, et tout va admirablement. Quant aux grandes sociétés commerciales, elles sont loin de nous rémunérer comme elles le devraient. Mais nous tâtons le terrain. Nous aboutissons quelque part et nous tâchons de faire obtenir à l'auteur quelque chose. La situation est à ce point mauvaise que l'auteur est trop mal rémunéré. Je n'ai pas ces quinze dernières années, vécu sur mes œuvres. Il m'a fallu monter sur la scène pour joindre les deux bouts.

Le président:

Q. Ne croyez-vous pas que vous pourriez compter sur le Gouverneur en son conseil, après un plaidoyer comme celui que vous venez de faire?—R. Je me suis déjà présenté ici, monsieur, il y a dix ans.

Q. Pour déterminer aux termes de cet article, les droits, redevances, tantièmes qui constitueraient la rémunération raisonnable de votre travail?—R. Je ne sache pas que dans aucune autre profession l'homme doive recourir à son gouvernement pour savoir combien vendre le produit de son cerveau. Pourquoi un compositeur y serait-il astreint?

M. ERNST: Je vous répondrais: pourquoi l'avocat ne l'y est-il pas?

Le TÉMOIN: Pourquoi personne d'autre? Nous n'avons jamais rien obtenu, monsieur.

M. IRVINE: Je ne vois quant à moi, qu'une participation: les efforts que vous déployez ici.

Le TÉMOIN: Je n'ai jamais rien obtenu, monsieur.

M. IRVINE: Nous tâchons de faire une loi qui vous permettra d'obtenir quelque chose.

Le TÉMOIN: Pourquoi m'enlever mon privilège? Je répète que je n'en ai jamais rien retiré. Pourquoi autoriser ces gens à me dire: "prenez ceci ou rien".

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce soit là l'objet du Bill.

M. CHEVRIER: Il est possible que ce n'en soit pas l'objet, mais c'en sera sûrement l'effet.

Le TÉMOIN: Certes, monsieur. Vous me dépouillez de mon autorité de compositeur canadien.

M. Chevrier:

Q. Si vous la déléguiez à une *Performing Right Society*... —R. Je ne peux faire valoir mes droits individuellement.

M. Bury:

Q. Il ressort que les redevances que va déterminer le Gouverneur en son conseil ne sont pas celles que vous allez exiger de la *Performing Right Society*.—R. Je peux répondre à cela, monsieur. J'ignore, quand j'écris une œuvre, ce que va être son succès. De but en blanc, monsieur, "Dear Old Pal of Mine" fut exécuté, et je me trouvais sans droit d'auteur...

Le PRÉSIDENT: Aviez-vous fait réserver votre droit d'auteur?

Le TÉMOIN: Non, monsieur, je la fis entendre aux Etats-Unis et John McCormack la chanta. J'ignorais qu'elle allait avoir du succès. Je n'aurais jamais songé à la faire enregistrer au Canada.

Le président:

Q. Si les Etats-Unis eussent adhéré à la Convention, le droit d'auteur eut existé dès l'instant que vous l'écrivîtes.—R. Parfait, et supposons, monsieur, que je vende un manuscrit un prix déterminé et que du jour au lendemain mon manuscrit ait la vogue.

M. Bury:

Q. A qui le vendez-vous?—R. Aux grandes sociétés.

Q. A la *Performing Right Society*?—R. Non, non. Je ne vends pas à la *Performing Right Society*. Nous nous réunissons quatre fois par année, alors qu'on nous classe. Si, aujourd'hui, j'ai la vogue, je suis classé A. Si ma vogue date d'hier, je deviens B, et si elle date d'avant-hier, je deviens C, et si ma vogue est ancienne, je deviens D. Vous comprenez, c'est le classement de notre société.

Le PRÉSIDENT: Le procès-verbal ainsi que les pièces déposées nous ont mis au courant de l'organisation et des méthodes de l'*American Society of Authors and Publishers*.

Le TÉMOIN: Et la Société canadienne qui va fonctionner est appelée à me représenter ici. Il m'est impossible de rester à me défendre contre ces grandes sociétés commerciales, et je lui délègue l'autorité d'accorder la gratuité de ma musique aux églises, mais d'exiger une redevance de grandes sociétés commerciales, si c'est là ce que vous voulez savoir.

M. Irvine:

Q. Pourquoi donner votre musique aux églises... —R. Je ne sais pas, elles s'y attendent toujours.

Q. Je leur imposerais une redevance.—R. Je suis de la Nouvelle-Ecosse, monsieur; or, dans cette province nous avions accoutumé de donner des concerts dans les églises et de tout avoir gratuitement. Je suis né à New-Glasgow, où mon père était maître de chapelle. J'envoie à ce bon vieux chœur de la Nouvelle-Ecosse tous mes manuscrits, tout ce que j'écris.

M. CHEVRIER: Il y a quelque chose que je désirerais savoir. Il peut y avoir quelque mérite, en fait il peut y avoir beaucoup de mérite à réglementer ou contrôler de quelque façon les sociétés de perception de droits d'exécution, cependant ma grande raison de m'y opposer vient justement de ce que M. Rice a dit, et si je puis trouver une solution quelconque, j'en serai aise. Il écrit une chanson sans savoir si le public l'aimera. Il la remet à une société de perception, de droits d'exécution, qui satisfait aux exigences de la loi canadienne. Elle dépose une liste complète ou sélectionnée, qui renferme sa chanson. En face de celle-ci elle stipule un tarif, un droit d'exécution. J'ignore si ce sera dix cents, cinquante cents, un dollar ou cinq dollars. De deux choses l'une: ou la chanson aura du succès ou elle n'en aura pas. Or, comment la *Performing Right Society* peut-elle savoir si elle aura du succès?

Le PRÉSIDENT: Quant à la *Performing Right Society*, lorsqu'elle publie un tarif, celui-ci comprend la chanson de M. Rice ainsi que 25,000 autres.

M. CHEVRIER: Voilà où gît la difficulté, monsieur le président.

Le TÉMOIN: Il est possible que ma chanson ne s'y trouve pas, monsieur, car en France, en 1915, je composai "Mademoiselle From Armentières". Vous savez —"Hinky Pinky Perley Voo". Elle fit fureur par tout le pays. J'étais au front, je faisais de mon mieux à la batterie. Je ne pouvais réserver mon droit d'auteur, vous pouvez le comprendre. Or, depuis on l'a chantée aux quatre coins du pays, et cependant j'en suis encore à attendre le premier sou de cette chanson. Je ne savais pas quand je la composai qu'elle allait avoir du succès.

Le PRÉSIDENT: Notre loi ne vous obligerait pas à demander l'enregistrement du droit d'auteur. Ce droit serait né dès l'instant que vous auriez composé la chanson.

M. CHEVRIER: C'est vrai mais il n'en retire rien.

Le PRÉSIDENT: Voici ce que je veux dire: Je saisis clairement la distinction que vous faites, mais le tarif publié par la *Canadian Performing Right Society* n'établit pas une telle distinction.

M. CHEVRIER: Je dis que personne ne peut prévoir si la chanson plaira ou non.

Le PRÉSIDENT: Nous comprenons le point et il est réservé pour la discussion.

Le TÉMOIN: Puis-je ajouter, monsieur, que j'ai, un jour, cédé pour $25 à une grande société commerciale, le manuscrit d'un lever de rideau musical, qui devait servir d'entr'acte. Je le répète, je le vendis $25, persuadé que c'était là sa valeur réelle; un an après, je vis le même lever de rideau et constatai que ma musique formait le thème de cet acte. Si j'avais prévu que ma musique allait devenir le thème de cet acte, je ne l'aurais sûrement pas cédée pour $25.

M. CHEVRIER: Voilà la difficulté à laquelle je me heurte.

M. BURY: N'est-ce pas là affaire de bonne ou de mauvaise fortune?

M. CHEVRIER: Non il s'agit de fixer le prix.

M. BURY: Les redevances imposées n'ont rien à y voir. Quelqu'un achète un morceau de musique, qu'il revend au prix qu'il croit être le plus avantageux. Il vend une bonne marchandise, bien meilleure qu'il ne l'avait cru.

Le TÉMOIN: Nous ne la vendons jamais.

M. Irvine:

Q. Imaginons qu'une redevance nominale soit exigée d'une chanson; au moment où vous la composez, vous ignorez le sort qui lui est réservé. Supposons que vous la modifiez, c'est une chose populaire. Je voudrais savoir si l'auteur peut modifier sa redevance.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. BURY: La Société de perception de droits d'exécution peut mettre une redevance minimum sur une chanson et si elle constate que c'est un gros succès, comme "Dear Old Pal of Mine", elle peut immédiatement l'enregistrer de nouveau.

Le TÉMOIN: Peut-elle avoir une échelle mobile et relever la redevance?

M. CHEVRIER: Dans l'intervalle, supposons que la *Performing Right Society* ait accordé une licence d'un an, j'entends à ce prix nominal, alors qu'elle ignorait si la chanson allait plaire au public, et que six mois plus tard, la chanson acquiert de la vogue, le titulaire n'en continue pas moins à utiliser la chanson pendant six autres mois au prix faible.

Le PRÉSIDENT: Non, non.

M. CHEVRIER: C'est ce que dit la loi.

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas.

M. BURY: On pourrait en tenir compte.

Le TÉMOIN: Si j'en suis encore le titulaire, je désire la vendre plus cher.

Le PRÉSIDENT: Le Bill stipule: "devra à l'occasion déposer chez le ministre". C'est-à-dire qu'elle peut reviser ses tarifs.

M. CHEVRIER: Elle peut à l'occasion en déposer de nouveaux.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'oppose pas à ce qu'elle relève ou modifie ses tarifs.

Le TÉMOIN: Vous opposez-vous à ce que je me réserve mon droit d'auteur, que j'en reste le titulaire?...

Le PRÉSIDENT: Pas du tout.

Le TÉMOIN: Et que je le vende pour ce que je puis en obtenir?

Le PRÉSIDENT: Pas du tout.

Le TÉMOIN: Parfait, mais pourquoi s'oppose-t-on à ce que le gouvernement établisse un prix?

L'honorable FERNAND RINFRET: Nous paraissons prendre pour acquis que ce Bill va être adopté intégralement. On dit: le Bill dit ceci et cela mais il dira ce que nous lui ferons dire. Nous avons eu recours aux témoignages pour nous aider à modifier le Bill.

Le PRÉSIDENT: Nous écoutons tout ce qu'on nous dit dans le dessein d'apporter au Bill toutes les modifications qui nous paraissent nécessaires.

Le TÉMOIN: L'unique moyen de tirer quelque avantage de son travail est de s'affilier à la *Canadian Performing Right Society* ou à toute autre société du genre affiliée à d'autres sociétés anglaises, américaines, ou autre du droit d'exécution.

Le président:

Q. Vous avez exposé assez à fond votre point de vue.—R. Oui, mais chaque fois que vous fendez les cheveux en quatre avec moi, vous avez affaire à la Société.

M. BURY: Voici la situation: vous vous opposez à la clause autorisant le Gouverneur général à fixer le tarif des sociétés de perception de droits d'exécution, vous vous y opposez parce que ce sont là les seules redevances que vous retirez. —R. Je m'oppose absolument à cela. La Société est une coopération, un bien commun.

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Avez-vous pu constater par vous-même l'impossibilité absolue pour l'auteur de percevoir lui-même ses droits d'exécution?—R. Oui.

Q. Et que l'unique moyen de rentrer dans ses droits est de s'affilier à la société?—R. Absolument.

Q. Et de rechercher son concours?—R. Certes. Isolément, nous ne pouvons rien; il nous reste à nous affilier à une société de perception de droits d'exécution. La Société est en mesure d'employer de bons avocats, ce que nous ne saurions faire isolément, et mon droit est protégé dans le monde entier. La Société me prend sous son égide.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que vous avez en vérité, fort bien exposé votre affaire.

Le TÉMOIN: En vérité je vous remercie beaucoup de cette occasion. Je compte bien revenir. Quand je me présentai, il y a huit ans, on me promit un tas de choses, mais je n'ai jamais rien eu.

Le témoin est congédié.

Le Comité lève la séance, à midi et cinquante minutes pour la reprendre à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre et nous allons maintenant commencer.

M. JOHN A. COOPER appelé, prête serment.

Le président:

Q. Donnez-nous, s'il vous plaît, vos noms, adresse et qualité?—R. Je suis président de la *Motion Picture Distributors and Exhibitors' Association* du Canada. Mon adresse: 53, Binscarth Road, Toronto. Je suis encore, monsieur, aujourd'hui, le mandataire de l'Association des propriétaires de théâtres de la province de Québec, qui englobe la majorité des propriétaires de théâtres de cette province, les propriétaires indépendants de théâtres de la province d'Ontario, de la *Motion Picture Association* du Manitoba, et de la *Saskatchewan Independent Theatre Owners*, ainsi que d'un certain nombre de propriétaires de théâtres dans les autres provinces qui ne sont pas syndiqués. Si vous me le permettez, je noterai, monsieur, que ceux que je représente ont placé en ce pays près de cent millions de dollars et qu'ils emploient environ quinze mille personnes, ce qui m'oblige, comme mandataire d'intérêts aussi considérables, à beaucoup de précaution. Sera-t-il nécessaire de dire un mot de la *Motion Picture Association*, la principale association que je représente?

Q. Nous allons laisser cela à votre discrétion.—R. Je me ferai un grand plaisir de dire ce que cette association représente. Elle représente dix des douze distributeurs de films au Canada: Le *Famous Lasky Film Service*, les *Regal Films, Lted*, la *Fox Films Corporation*, la *Canadian Universal Film Company*, les *Canadian Educational Films*, la *United Artists Association*, *R.K.O. (Radio)*, les *Warner Brothers Pictures*, la *First National*, et les *Columbia Pictures*. Ces compagnies distribuent presque tous les films au Canada, qu'ils soient de fabrication anglaise, allemande, française ou américaine. Notre association ne recherche pas des bénéfices, c'est simplement une association comme l'Association des manufacturiers canadiens qui ne s'occupe que des questions d'intérêt général à toutes ces compagnies. De fait, elles sont des compétiteurs très bien organisés pour le commerce de distribution de films cinématographiques aux mille théâtres d'un océan à l'autre. Puis-je ajouter que ces dix compagnies, en tant qu'elles manipulent des films, contribuent directement ou indirectement au soutien des compositeurs et des auteurs. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention de Berne s'énonce ainsi:

Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments pouvant les reproduire mécaniquement.

Ce paragraphe atteint les producteurs de cinématographie. Le paragraphe 2 dit: "l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments", et ne nous atteint pas. C'est le premier qui nous atteint. Et à Elstree, quand l'Anglais monte un film—le producteur anglais en fabrique—il doit payer l'éditeur de musique—j'ignore le nom de l'association, M. Hawkes pourrait peut-être le donner, mais peu importe—il doit payer les éditeurs de musique d'Angleterre et, par eux, aux compositeurs, je présume, leurs droits d'enregistrement. Je ne sais pas au juste quel est en Angleterre le prix du permis, mais je sais très bien que d'après une entente conclue en juillet dernier, vers le moment où je m'y trouvais, une certaine redevance est payée pour ces droits d'enregistrement de la musique pourvu que le film ne sorte pas des cinémas anglais. S'il est expédié au Canada—on doit payer quatre ou cinq livres de plus. Je ne saurais être très précis sur la somme, mais ceci indique le principe. S'il est expédié en Australie il faut ajouter deux ou trois livres pour l'enregistrement en Australie...

Q. Je voudrais mentionner ce fait que les conseillers juridiques du *Board of Trade* d'Angleterre ont exprimé l'opinion que d'après la loi anglaise existante l'exécution comprend l'exécution mécanique aussi bien que la radiodiffusion, les disques de gramophone et les films sonores. Ainsi, je suppose qu'en Grande-Bretagne la loi actuelle du droit d'auteur de ce pays vous atteint?—R. Nous ne tombons pas sous l'exécution publique telle que je la comprends. Les producteurs que nous représentons y échappent. Ils ne s'intéressent qu'aux droits d'enregistrement, et non aux droits d'exécution. A Hollywood, les producteurs de cinématographies payent une licence annuelle aux éditeurs de musique des Etats-Unis. Cette licence fut fixée à l'origine à environ cent mille dollars par an par compagnie. A présent, je pense qu'elle est d'environ $150,000. Je mentionne ceci, monsieur, pour indiquer que les compagnies de cinématographie paient réellement la musique qu'elles enregistrent et sur leur films, ou sur les disques qui les accompagnent. De cette manière elles paient les compositeurs de musique de l'univers. Lorsque ces films passent aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne ou viennent au Canada, on les distribue aux théâtres; on leur permet de les projeter, et dans tous ces pays on a accoutumé de laisser aux propriétaires de théâtres l'acquit des droits d'exécution. Les propriétaires de théâtres ont toujours acquitté les droits d'exécution, et c'est pourquoi les propriétaires de théâtres s'intéressent spécialement aux droits d'exécution, et pourquoi nous ne nous y intéressons pas. Mais nous payons, si je puis parler ainsi au nom de l'industrie du cinéma—nous payons notre part, une juste part, et tout ce qu'on nous demande pour le seul enregistrement de la musique, ce qui s'élève au cours de l'année à une somme très considérable. J'imagine que du simple enregistrement de la musique, les auteurs et les compositeurs touchent, aux Etats-Unis, considérablement plus qu'un million de dollars. Où va l'argent, je ne saurais le dire. J'ignore comment il est distribué, mais je sais que l'industrie cinématographique le verse. J'imagine qu'en Angleterre elle acquitte les droits, plusieurs centaines de mille dollars par an, bien qu'elle n'ait pas produit, naturellement, autant de films que celle des Etats-Unis.

M. Chevrier:

Q. Vous ne parlez que par ouï-dire; vous ne savez pas?—R. Je ne sais pas, quoi?

Q. Exactement ce qu'elle paie?—R. Je ne peux vous donner les sommes exactes. A mon bureau j'ai les honoraires, mais je n'ai pas cru qu'il était nécessaire de les apporter. Mais je sais qu'elle paye. Nous l'avons appris d'une association qui ressemble beaucoup à la nôtre et qui nous transmet ses renseignements.

M. Ernst:

Q. Dans votre bureau avez-vous aussi les chiffres de Hollywood?—R. Non. Je puis les avoir si vous les voulez.

Q. Je ne dis pas qu'ils seraient utiles, pourvu que nous sachions qu'ils sont à peu près exacts?—R. Je pense que je puis vous l'assurer. Mieux que moi peut-être M. Hawkes pourrait vous donner ces chiffres. Mais avant d'en arriver au Bill je voudrais, si je le puis, faire une déclaration. Vous avez dit ce matin que lors de votre séjour en Angleterre vous aviez reçu une députation de la *British Performing Right Society.*

Le PRÉSIDENT: Une députation s'était présentée à moi, et j'ai cru comprendre que cette société s'y trouvait représentée.

Le TÉMOIN: Vous avez ajouté qu'avant la rédaction du Bill vous aviez consulté M. Jamieson.

Le PRÉSIDENT: Je n'aime pas cette déclaration. Je n'ai pas consulté M. Jamieson. Avis fut transmis que nous préparions un Bill, et plusieurs délégations se présentèrent au Secrétariat d'Etat pour faire des représentations.

Le TÉMOIN: Monsieur, la raison pour laquelle je fais cette déclaration n'a rien d'important...

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bonne mémoire, à une occasion M. Cooper était présent.

Le TÉMOIN: C'est comme un bruit que l'on a répandu—je n'accuse personne de le dire—mais ce projet de loi, a-t-on laissé entendre, est en partie dû à mon inspiration.

Le PRÉSIDENT: Je puis tirer les choses au clair sur ce point: pour ce que j'en sais, vous n'en avez certainement inspiré aucune partie.

Le TÉMOIN: Merci, monsieur. Je n'ai vu le projet de loi qu'une fois imprimé et nous n'avons échangé aucune correspondance.

M. Chevrier:

Q. Quelqu'un en a-t-il eu en votre nom?—R. Personne en mon nom, ni pour l'industrie du cinéma du Canada, autant que je sache.

Q. Personne n'a agi comme le mandataire d'aucune des corporations auxquelles vous êtes associé et n'a fait de représentations à aucun fonctionnaire du gouvernement au sujet de ce Bill?—R. Autant que je sache, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Ils étaient si nombreux que j'ai pensé que presque tous étaient représentés. Je ne prétends pas dire...

Le TÉMOIN: Ce n'est pas important.

Le PRÉSIDENT: ... que des représentations ont été faites par presque tous.

L'honorable FERNAND RINFRET: Je sais d'expérience que le Secrétaire d'Etat reçoit des observations sur le droit d'auteur avant, pendant et après l'impression d'un Bill.

Le PRÉSIDENT: J'ai certainement trouvé une liasse de pièces, le 7 août dernier.

Le TÉMOIN: Mais il n'y en avait aucune de notre association, ni d'aucune autre association que je représente, que je sache.

M. Irvine:

Q. Etes -vous prêt à étudier les clauses?—R. Oui.

Q. Avant de le faire, puis-je vous demander si vous connaissez un cas où la *Performing Right Society* de ce pays ou des Etats-Unis a, selon vous, rançonné les théâtres de cinéma?—R. Si monsieur Irvine veut laisser cette question, j'avais l'intention de la traiter plus tard.

Q. Si cela vous convient mieux, remettons-la.—R. Monsieur, j'ai sur ce sujet des notes relatives au Bill. Nous aimerions faire quelques observations de second ordre. Je puis dire, de mon point de vue personnel que ce Bill approche plus que tout autre bill antérieur la solution des problèmes que nous avons à

résoudre. Et puisque j'en suis à ses divers articles je dirai qu'il nous paraît être, d'une manière, une tentative digne d'éloge de tirer au clair la situation. Je commencerai par le deuxième article.

M. Bury:

Q. Du Bill modificateur?—R. Du Bill modificateur, paragraphe (v): " œuvre " comprend le titre de l'œuvre lorsque ce titre a une signification autre qu'une signification générale, géographique, descriptive ou commune." Dans l'industrie du cinéma, le problème des titres est hérissé de difficultés, et je voudrais laisser entendre qu'il pourrait être plutôt embarrassant pour l'industrie du cinéma de respecter ce titre.

M. Chevrier:

Q. De quelle façon?—R. Bien, je voudrais proposer l'adjonction des mots suivants—qui expliqueront sans doute ma pensée—; au lieu de signification géographique, descriptive ou commune, je proposerais les mots: "Lorsque ce titre est original et distinctif".

Q. Qui va juger de cela?—R. Ce n'est qu'une suggestion, monsieur. Je n'insisterai pas, si le Comité y trouve son compte.

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Quelle est la différence réelle entre votre proposition et le texte du Bill modificateur? Il semble que dans les deux cas il y ait matière à débat?—R. Nous trouvons un peu trop général le paragraphe (v) actuel. Les titres nous donnent beaucoup de mal.

Q. Cela se peut, mais je ne vois pas comment votre texte pourra le rendre plus précis?—R. Je suis les instructions de nos avocats.

M. Bury: Que signifient les mots "lorsque ce titre est original et distinctif?" Si quelqu'un croit qu'il n'y a aucune justification à cela, il le dira. Je suppose qu'à M. Jamieson, quand il viendra développer son argumentation, on pourra demander s'il croit qu'ils valent mieux.

M. Ernst:

Q. Croyez-vous sage d'accorder le droit d'auteur aux titres?—R. Non. L'industrie du cinéma est en général d'opinion qu'il est très dangereux de donner le droit d'auteur aux titres.

Q. J'ai lieu de croire que les auteurs pensent que cela leur nuirait. Sans le vouloir, ils contreferaient des titres dont ils ne savent rien?—R. Si c'est là leur opinion, je l'admets.

M. Chevrier: Je ne voudrais pas partager pareille opinion, à cause des renseignements et des cas d'espèce que j'ai eus depuis dix-neuf ans. La question est vitale.

M. Bury:

Q. Ne croyez-vous pas que s'il y a une objection à cela, nous devrions posséder sur l'objection des renseignements de première valeur?—R. Absolument, monsieur. Nous verrons à vous procurer des renseignements.

Q. Je ne suggère pas que vous le devriez, mais je dis que si vous considérez l'objection, nous devrions les avoir?—R. Très bien, monsieur.

M. Ernst:

Q. Puisque vous y êtes, j'aimerais vous poser une autre question dont la réponse est encore confuse pour moi. Comment déterminerez-vous les titres qui jouissent du droit d'auteur?

M. Chevrier: Toute l'œuvre, titre et tout, jouit du droit d'auteur. C'est très important. Des auteurs témoigneront quant à la valeur de l'enregistrement du titre de leur œuvre, par exemple quant à ses mutilations. Il y a des cas où l'œuvre a été prise et le titre seul gardé. J'en connais plusieurs. Je ne puis en donner la

preuve, mais je connais personnellement un grand nombre de cas où l'œuvre réelle a été supprimée et le titre seul retenu, et la pièce cinématographique était absolument différente de ce qu'était l'œuvre du même titre.

M. BURY: Que dites-vous du cas de "Arms and the Man", de Bernard Shaw? Son titre avait été enregistré. Vous ne pouvez enregistrer ce titre. C'est aussi vieux que Virgile.

M. CHEVRIER: Entendons quelques auteurs sur ce point pour savoir ce qu'ils en pensent.

Le PRÉSIDENT: Le témoin a parfaitement le droit de faire cette proposition. Continuez, monsieur Cooper.

Le TÉMOIN: Maintenant, les industriels du cinéma voudraient faire une petite proposition au sujet de l'article 5, et la faire étudier par votre Comité. Ils disent, monsieur, qu'il faut faire à un film un bon nombre d'adaptations pour qu'il devienne une bonne cinématographie, et nos avocats se demandent précisément si cet article ne nuira pas à la production cinématrographique au Dominion du Canada. A l'heure actuelle, nous ne produisons pas ici de films, mais nous sommes sur le point de le faire, et dans un an ou deux, il est certain que nous en aurons.

Le président:

Q. Il me semble qu'il faut laisser le tribunal décider si les changements que nous apportons à une œuvre dans son montage cinématographique impliquent la destruction, la mutilation ou quelque autre modification de la même œuvre, au détriment de l'honneur ou de la réputation de l'auteur.—R. Nous nous contentons de dire que la cinématographie comporte nécessairement des changements, et nous proposons l'adoption des mots suivants.

Q. Nous allons les accepter en vue de les étudier?—R. "Attendu que ces déformations, modifications, altérations et additions, devenues nécessaires à l'adaptation de l'œuvre littéraire ou d'autre sorte à la reproduction cinématographique ne soient pas censées prohibées par cet article."

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Croyez-vous qu'une compagnie de cinéma doive produire, monter ou préparer un film d'après une œuvre littéraire sans le consentement de l'auteur? —R. Pas du tout, monsieur.

Q. Vous ne prendriez pas ce droit?—R. Non, monsieur.

Q. Je ne saurais vous suivre.—R. Supposons qu'un auteur vende le droit de monter un film, disons le "Seats of the Mighty", de Gilbert Parker. Les industriels du cinéma devront nécessairement modifier en plusieurs endroits cet ouvrage bien connu pour reproduire convenablement les grands événements qui y sont décrits, et il pourrait arriver qu'après la production de ce film, sir Gilbert Parker, se prévalant de cet article, en poursuive les producteurs devant les tribunaux.

M. CHEVRIER: Et avec raison, aussi.

M. BURY: Pourquoi pas? Pourquoi permettriez-vous à un producteur de film de s'emparer de l'œuvre de quelqu'un, et d'y ajouter, pour des fins d'ajustement ou d'adaptation cinématographique, quelque chose de préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur? Vous ne pouvez faire qu'un film échappe à la loi, à cette même loi qui atteint tout autre.

Le TÉMOIN: Non, probablement, monsieur; mais s'il y a entente entre l'auteur et nous, et s'il nous remet son œuvre pour en faire un film cinématographique?

Le président:

Q. Dans votre contrat, ne devriez-vous pas stipuler qu'au cas de changements, l'auteur sera frappé de fin de non-recevoir?—R. Oui, monsieur. Dans les affaires, cela devient très difficile.

M. CHEVRIER: Faites votre marché avec l'auteur, mais si vous acceptez son ouvrage vous avez le devoir de le respecter. Faites votre marché au moment de l'achat.

Le TÉMOIN: Si des lois ou quelque autre chose devaient multiplier les obstacles, l'industrie du cinéma aurait toute la misère du monde à acheter des œuvres au Canada. Je ne dis pas que ce serait impossible.

M. BURY: Monsieur le président, je voudrais ajouter ceci: En toute justice vous devez protéger l'auteur, vous ne pouvez pas accorder carte blanche au producteur de films, parce que producteur de films, pour l'autoriser à faire ce qui est refusé à tous.

Le TÉMOIN: Non, mais il peut prier l'auteur d'en tenir compte dans son contrat, avant de vendre.

M. CHEVRIER: Cela vous regarde.

Le TÉMOIN: Non, pas. Vous ajoutez cet article qui est embarrassant. Nous vous demandons de biffer l'article 5, ou de nous en exempter.

M. ERNST: Cela vous libère?

Le TÉMOIN: Non, cela place la responsabilité sur l'auteur.

M. Ernst:

Q. Pourquoi vous accorderions-nous des droits statutaires au préjudice de l'auteur?—R. Non, vous prenez un auteur, et vous rendant compte qu'il n'est pas un enfant et qu'il peut passer contrat, vous dites: "Peu importe ce que vous abandonnez de vos droits, nous allons vous protéger."

Q. Etes-vous avocat?—R. Non, monsieur.

Q. En réalité vous constaterez, en rédigeant un contrat, que vous pourrez faire n'importe quelle rectification?—R. Je n'irai pas plus loin que cela.

M. Bury:

Q. Supposons que je produise un tableau, que je vous le vende et qu'il porte mon nom, auriez-vous le droit d'entreprendre de travestir, avec de la peinture et un pinceau, ce tableau, et de dire: "Voici un Bury"? Non, certainement non. La réputation du peintre n'est pas chose à laisser dans vos mains.—R. Vous ne pourriez placer sur l'écran un roman tel qu'écrit pour la publication.

M. CHEVRIER: Laissez-le alors et prenez-en un autre.

Le TÉMOIN: Si c'est votre désir d'empêcher les auteurs canadiens de vendre leurs œuvres, très bien.

Le PRÉSIDENT: Si j'étais juge et qu'on vous eut simplement concédé des droits de cinématographe, je soutiendrais que vous ne pourriez pas vous autoriser de cette cession pour détruire, par le ridicule ou autrement, l'honneur et la réputation de celui qui était à la fois auteur et mandataire.

Le TÉMOIN: Nous ne demandons rien autre chose, monsieur, que les changements, multiplications ou altérations qui paraissent raisonnables et nécessaires.

Le président:

Q. Mais, trouveriez-vous raisonnable et nécessaire une modification qui vous permettrait de détruire la réputation et l'honneur d'un auteur?—R. Je vous entends. J'ai appartenu à l'Association des auteurs pendant vingt-trois ans, et je sais combien il est facile d'ébrécher leur honneur. J'en arrive à l'article 9 du projet de loi. Les propriétaires de théâtres m'ont prié de protester contre la révocation de l'enregistrement. Je crois, monsieur, que cette protestation...

Le PRÉSIDENT: Nous supprimons l'article 40 simplement parce que l'on est généralement d'opinion que cet article a imposé des conditions impossibles à respecter, et plutôt que de chercher des objections à sa suppression, ne vaudrait-il pas mieux faire des suggestions relatives à la clause qui doit le remplacer?

M. CHEVRIER: Oui, cela vaudrait bien mieux.

Le TÉMOIN: Bien, alors, parlant au nom des propriétaires de théâtres, je dirai que nous préférerions l'expression "doit" enregistrer à "peut" enregistrer.

M. BURY: Bien, l'ancien texte porte "peut".

Le TÉMOIN: Oui, mais voici notre objection: dans l'ancien article, l'enregistrement doit avoir lieu avant la poursuite devant les tribunaux.

M. BURY: Non, il ne doit pas l'être. L'ancien article dit ceci...

Le TÉMOIN: Bien, d'après l'interprétation générale, le nouvel article 40 dispense les éditeurs de musique d'enregistrer leurs transports. Aujourd'hui, les transports sont enregistrés mensuellement au Bureau du droit d'auteur, à Ottawa. Je possède un dossier que l'on n'a pas tenu à jour depuis une dizaine d'années, mais j'en ai un autre pour les deux années écoulées, et je pense pouvoir affirmer sans crainte d'erreur que durant ces deux années plusieurs transports ont été enregistrés chaque semaine. On a prétendu qu'il n'était pas possible de se conformer à cet article, quand dans la pratique—je n'en ai pas les fiches—les transports ont été depuis deux ans enregistrés chaque semaine.

Le PRÉSIDENT: L'objection ne porte pas tant sur l'impossibilité de se procurer actuellement des transports en double, mais sur le fait qu'en 1921, année de l'adoption de cet article, des milliers de transports n'étaient pas faits en double.

Le TÉMOIN: Nous supprimerions volontiers les mots "en double". Cette expression ne nous atteint pas, parce qu'elle n'est qu'un règlement administratif. Le fait de les avoir en double ne nous aide en rien. Nous laisserions volontiers aller aux dossiers les copies notariées. Les résultats seuls nous intéressent, on veut connaître le propriétaire d'une pièce de musique en particulier, nous voulons pouvoir y parvenir.

M. Bury:

Q. Et c'est pour cela que vous voudriez l'enregistrement obligatoire, n'est-ce pas?—R. Exactement.

Q. Maintenant, que suggéreriez-vous comme amendes? Supposons que vous rendiez l'enregistrement obligatoire, que vous remplaciez "peut" par "doit", quelle serait la pénalité pour les violateurs?—R. Au gouvernement d'y voir.

Q. La sanction n'est rien de plus, d'après le projet de loi, que le risque que courrait l'intéressé de voir quelqu'un enregistrer l'œuvre avant lui. Quelle serait la pénalité du défaut d'enregistrement, advenant l'enregistrement obligatoire?—R. Je ne puis répondre à cette question, monsieur.

M. CHEVRIER: Oh! vous vous en empareriez. Si l'œuvre n'était pas enregistrée, vous vous en empareriez sans acquitter ces redevances.

M. Bury:

Q. Pour les cessions de contrats, se trouve-t-il quelque motif d'empêcher les mêmes conditions de s'y appliquer, comme il arrive pour les autres cessions qu'il faut enregistrer—c'est-à-dire qu'elles valent absolument entre les parties, et ne cessent de valoir qu'entre le premier cessionnaire et le suivant pour valeur sans avis, ce qui est un principe d'équité?

Le PRÉSIDENT: Entre-temps, l'enregistrement qui a lieu protège le public dans une certaine mesure.

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Puis-je attirer votre attention sur ceci. Si vous vous reportez à l'article 40 de la loi principale, vous trouverez, à la dernière ligne du troisième paragraphe, ceci: "Nul concessionnaire ne maintiendra..." et les tribunaux se sont déjà occupés de cela. La cause est allée au Conseil privé, et le Conseil privé a décidé—il se peut que je ne me serve pas de mots juridiques—que sans enregistrement il n'était pas possible de citer quelqu'un devant les tribunaux. Ainsi la loi, dans sa rédaction actuelle, n'est pas assez sévère. Il se peut qu'un autre fasse l'enregistrement à votre place, et s'il le fait vous ne pouvez pas vous en plaindre devant les tribunaux.—R. J'aimerais mieux ne pas m'occuper de ce point.

Q. Nous insistons pour que cette partie soit modifiée.—R. Je laisserai à M. Thomson le soin de discuter ce point avec vous, mais je voudrais faire remarquer que j'affirme ceci, que si l'un de nos théâtres exécute un morceau de musique, et que ce morceau jouit de la protection du droit d'auteur, une fois le morceau exécuté et en présence de témoins qui sont les personnes intéressées au droit d'auteur, ces dernières peuvent alors enregistrer leur cession puis se plaindre devant les tribunaux. Pas n'est besoin d'enregistrer la cession avant la violation du droit d'auteur.

M. CHEVRIER: Votre avocat est mieux au fait que cela.

Le TÉMOIN: Bien, ne discutons pas ce point. Mais je vous dirai que c'est ce qu'on m'a appris.

M. CHEVRIER: Voilà de l'amélioration, mais n'allez pas aggraver les choses.

Le TÉMOIN: J'ajouterai, après avoir discuté ce point et avoir fait mon devoir à ce sujet, que les propriétaires de théâtre sont d'avis que l'article 10, que nous proposons maintenant d'étudier....

Le président:

Q. C'est le nouvel article?—R. Oui, le nouvel article. Nous nous y opposons tout comme à l'article 9. Il se peut qu'on ait autant de protection qu'auparavant sous l'ancienne loi du droit d'auteur. Mais, à mon sens, les industriels du théâtre, qui sont au fait de ce projet de loi, craignent que l'article 9 soit adopté par la Chambre sans que l'article 10 le soit. Dans cette éventualité, ils perdraient toute la protection qu'ils retiraient de l'enregistrement, et tout espoir de pouvoir y remédier.

M. CHEVRIER: Il n'en est pas ainsi.

Le TÉMOIN: Pour me justifier sur ce point, permettez-moi de lire un télégramme que j'ai reçu aujourd'hui. Je pense qu'on pourrait le déposer. Il vient de M. N. L. Nathanson. M. Nathanson est celui dont la compagnie a porté l'affaire au Conseil privé. J'aimerais, monsieur, lire son télégramme. Il m'était adressé au Château-Laurier:

> Regrette de ne pouvoir me rendre à Ottawa au sujet du droit d'auteur, attendu que je dois retourner à New-York cette semaine. Convaincu que le présent Bill est injuste, qu'il faudrait le combattre de toute façon.

M. Chevrier:

Q. Tout le Bill est inéquitable?—R. Je crois que le reste du télégramme l'expliquera. M. Nathanson n'est plus propriétaire de théâtre.

Le PRÉSIDENT: Recommencez donc votre lecture.

Le TÉMOIN:

> Regrette de ne pouvoir me rendre à Ottawa au sujet du droit d'auteur, attendu que je dois retourner à New-York cette semaine. Convaincu que le présent Bill est injuste, qu'il faudrait le combattre de toute façon. Ne peux voir aucun motif valide pour le rappel ou la revision de la loi actuelle que prévoit l'enregistrement, parce qu'elle protège les usagers de musique et certainement n'est pas injuste pour les détenteurs de droit d'auteur et la soi-disant *Canadian Performing Right Society*. Espère que vous réussirez à faire maintenir la partie de la présente loi qui porte sur l'enregistrement.
>
> (Signé) N. L. NATHANSON.

Le président:

Q. Est-ce tout?—R. Oui, monsieur, c'est tout. M. Nathanson n'est pas propriétaire de théâtre, mais c'est lui qui poursuit cette lutte.

Le PRÉSIDENT: Votre lecture est faite, et votre aviseur se chargera du côté juridique de la question.

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Dois-je comprendre, monsieur Cooper, que l'article 9 du Bill est inacceptable, à cause de la crainte que nous puissions ne pas adopter l'article 10?—R. Oui. Je crois que c'est là la crainte principale. Je voudrais encore lire un télégramme du secrétaire-trésorier des propriétaires de théâtres indépendants de l'Ontario. Il est très court:

> Les propriétaires de théâtres indépendants de l'Ontario désirent signifier leur opposition au rappel de l'article 40 de la Loi du droit d'auteur de 1921.
>
> (Signé) WILLIAM YATES,

Je voudrais aussi lire cette délibération de la *Motion Picture Association* du Manitoba, datée de Winnipeg, le 7 mai 1931:

> Décidé que le conseil de la *Motion Picture Association* du Manitoba signifie son opposition au rappel de l'article 40 de la Loi du droit d'auteur de 1921, qui exige l'enregistrement des transports de droits d'auteur sur la musique et qui se trouve être une grande protection pour les usagers de musique, à moins que ce rappel ne soit accompagné de mesures législatives accordant protection égale, comme le contrôle du taux de redevances par le gouvernement.

L'honorable FERNAND RINFRET: Je ne veux pas ajouter de commentaires à ceci, mais il me semble qu'elle est contre cette clause.

Le PRÉSIDENT: Entendons les objections.

M. Irvine:

Q. Comment cette clause agirait-elle à votre détriment?—R. Parce qu'on ne peut trouver les propriétaires de certaines pièces de musique. Supposons que vous montiez un film à Montréal ou à Québec, il vous faut y mettre une certaine quantité de musique. Vous en trouvez qui irait bien avec votre film, et vous devez en rechercher les propriétaires. Or, nous avons pour unique source d'information le Bureau du droit d'auteur d'Ottawa.

M. Chevrier:

Q. Ne connaissez-vous pas le titre de la musique, le propriétaire de la musique, le nom de l'éditeur ou si ce dernier n'est pas décédé depuis sept ans?—R. D'après l'expérience de ceux qui voient aux dossiers, cette information ne vous conduit pas toujours au véritable propriétaire, et on nous cite des cas où des redevances furent payées à des gens auxquels, on l'a constaté dans la suite, elles n'étaient pas dues. Sur ce point, M. Robertson, quand il se présentera, pourra donner un meilleur témoignage que le mien.

M. Irvine:

Q. Je pensais que la *Performing Right Society* vous autorisait à vous servir de n'importe quelle pièce de musique?—R. Elle ne nous vend aucun droit d'enregistrement; elle ne vend que des droits d'exécution aux propriétaires de théâtre, et n'accorde jamais de permis d'enregistrement.

M. Bury:

Q. En d'autres termes, vous n'avez presque rien à faire avec les membres de la *Performing Right Society*?—R. Rien.

Q. Excepté si vous désirez une chanson dont les droits de reproduction appartiennent à la *Performing Right Society*, alors c'est à elle que vous devez vous adresser pour les obtenir?—R. Les membres de la *Performing Right Society* ne possèdent pas les droits d'enregistrement. L'enregistrement, fait à Ottawa, n'aide pas seulement celui qui est en quête des droits d'exécution, mais aussi

celui qui veut des droits d'enregistrement, et dans peu de temps les droits d'enregistrement obtiendront une très grande importance, en ce pays. Depuis quelques mois, nous avons importé des voitures pour films sonores, pour l'enregistrement sonore d'informations au pays. On a enregistré l'autre jour le discours du premier ministre sur le nouvel emprunt de conversion, et autres choses du même genre. Un temps viendra où nous enregistrerons sur nos voitures pour films sonores des films d'information qui contiendront de la musique. Maintenant, la *Performing Right Society* ne nous est d'aucune utilité sur ce point, parce que nous devons tout d'abord obtenir les droits d'enregistrement. Le droit d'exécution et le droit d'enregistrement sont deux choses totalement différentes.

M. Chevrier:

Q. A présent, supposons que vous voyez incontinent où vous avez besoin de ceci—et si vous pouvez m'y aider, tant mieux. La *Performing Right Society* détient les droits sur la musique. Or, vous désirez un endroit où enregistrer le droit d'enregistrement, ce qui veut dire qu'il y aura enregistrement pour toute sorte de droit, est-ce exact?

Le PRÉSIDENT: Actuellement, il y a enregistrement, oui.

M. CHEVRIER: La *Performing Right Society* devra déposer des listes complètes de ses titres. Vous voulez ceci, que les cessions de droit d'enregistrement soient aussi enregistrées, non pas sulement déposées, mais encore enregistrées?

Le PRÉSIDENT: Comme présentement.

M. CHEVRIER: Oui. Maintenant vous voyez où cela conduit. Il vous faut faire en double et enregistrer toutes les sortes de droits.

Le PRÉSIDENT: Sous le régime actuel n'importe qui au Canada peut s'adresser au Bureau du droit d'auteur d'Ottawa et savoir en moins d'une demi-heure ou d'une heure, qu'il s'adresse par télégramme, téléphone ou carte postale, qui peut accorder au Canada les droits d'enregistrement, tout comme n'importe quels autres droits découlant du droit d'auteur.

M. ROBERTSON: Monsieur le président, avez-vous dit sous le régime actuel?

Le PRÉSIDENT: Oui. Si le droit d'auteur n'est pas enregistré, vous vous plaindrez inutilement devant les tribunaux canadiens au sujet des droits d'enregistrement ou de n'importe quels autres droits. Il ne reste plus de doute sur ce point, je crois.

Le TÉMOIN: Bien, je regrette de ne pas avoir ici la liste hebdomadaire publiée par le Bureau du droit d'auteur. M. Robertson en avait une ce matin, et vous y verriez, consignés, les noms des éditeurs, de l'auteur ainsi que le titre, donnés pour chacun de ces enregistrements des publications.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

Le TÉMOIN: Maintenant, nous savons que si l'éditeur est une firme de New-York, cette firme appartient à l'*American Publishers' Association*, et qu'il nous faut obtenir son autorisation. Et il y en a d'autres.

M. Chevrier:

Q. Il se peut qu'il y ait du mérite en tout ceci, et je suis disposé à me laisser convaincre. Mais si vous rendez l'enregistrement obligatoire de tous les titres que vous avez, il comportera des honoraires?

Le TÉMOIN: Le parlement a essayé de le rendre obligatoire en 1921.

M. BURY: Il ne l'a pas rendu obligatoire en 1921. On a dit que toute concession d'une participation à un droit d'auteur, par cession ou par licence, peut être enregistrée. Or, d'après la décision du Conseil privé, apparemment du moins, la première partie de cet article est parfaitement claire et logique, mais l'article se termine ainsi: "Et nul concessionnaire ne maintiendra une action." On n'a pas dit une poursuite contre le cessionnaire subséquent, contre le propriétaire suivant. En d'autres termes, c'était la dernière partie de cet article qui se trouvait plus large que la première.

Le TÉMOIN: Bien, il a été question pendant longtemps que l'enregistrement était obligatoire.

M. BURY: Il ne l'est pas.

Le TÉMOIN: Je suis content de l'apprendre.

M. BURY: Excepté toutefois que celui qui omet l'enregistrement s'expose à la pénalité fixée.

L'honorable FERNAND RINFRET: Il n'est pas obligatoire et je ne pense pas qu'on ait eu l'idée de le rendre obligatoire. Il s'agit plutôt, je crois, d'une erreur dans le texte de la loi, et quand le Conseil privé s'en est occupé, les lords du Conseil privé ont incliné à croire qu'il y avait erreur dans le texte, mais ils prirent l'attitude qu'il ne leur incombait pas de la corriger.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi nous attarder à des hypothèses? L'article porte ces mots: "Et nul concessionnaire ne maintiendra une poursuite en vertu de cette loi à moins que la concession qui lui a été faite et que chaque concession antérieure à son intérêt n'aient été enregistrées." Vous voulez maintenir ce texte?

Le TÉMOIN: Bien, naturellement ceux qui ont porté l'affaire au Conseil privé, ont dépensé $40,000 ou $50,000...

Le président:

Q. Maintenant, vous désirez maintenir ce texte, et M. Bury vous a fait remarquer que si le cessionnaire d'un droit d'auteur peut, comme il le juge à propos, faire l'enregistrement, toutefois la pénalité imposée est telle qu'elle obligera le cessionnaire d'un auteur à s'enregistrer, pour que son droit d'auteur soit efficacement protégé contre ceux qui l'attaquent.—R. Bien, vous constatez qu'il s'est agi de l'impossibilité d'enregistrer une cession. Je vous signale que les éditeurs de New-York ont enregistré les cessions depuis deux ans.

Q. Je veux vous dire bien clairement ce qui m'a paru hors de tout doute, que dans bien des cas de cessions de droits d'auteur faites du vivant de l'auteur mais non en double, il est devenu impossible, après la mort de l'auteur, de se procurer le double de la cession de l'auteur décédé. Voici l'une des objections à l'article proposé.—R. Je dirais, au nom de ceux que je représente, qu'ils rendraient volontiers l'enregistrement de la cession aussi peu compliqué et aussi facile que possible.

Q. Voici la deuxième objection; qui n'est peut-être pas aussi forte: pour rendre l'enregistrement presque obligatoire, comme le présent article le demande, il faudrait exiger des honoraires d'un dollar pour l'enregistrement de chaque cession. Naturellement, on pourrait remédier à cela en faisant la remise des frais d'enregistrement.—R. Bien, je crois aussi, monsieur, que nous modifierions volontiers l'article 40 original de façon qu'il n'atteigne pas les cessions antérieures à 1921. Je ne veux pas dire qu'on insiste pour avoir sa livre de chair, pas du tout, monsieur, et nous n'avons aucune intention pareille, mais nous voulons à Ottawa quelque enregistrement.

Q. Cette idée a ma sympathie, en ce sens que lorsqu'il s'agit d'un droit de propriété comme celui-ci, il devrait être possible d'en trouver le propriétaire, celui qui en est investi.—R. Bien, monsieur, je discute l'article 40, le rappel de tout l'article 40, et non ses relations à d'autres articles, parce que d'après ce télégramme quelques propriétaires de théâtres pensent que probablement le nouvel article serait un meilleur substitut. Toutefois, j'ai le devoir de vous présenter les arguments des miens sur l'article 40, indépendamment de ce que vous entreprenez dans le nouvel article.

Q. Bien, il nous fait plaisir de vous entendre faire cette déclaration. Nous ne savons si nous allons accepter votre suggestion, ou non.—R. Je suis heureux d'avoir le privilège de la faire. J'en viens ensuite à l'article 10, qui est nouveau, et qui suscite tant de controverse. Si, comme je le crois, les propriétaires de théâtres du Canada, dont je suis le mandataire, tombent d'accord sur le principe

général de cet article, de leur côté les producteurs de films—et je pense qu'ils n'y trouveraient aucunement faute, je veux dire les propriétaires de théâtres—je crois que la grande majorité d'entre eux trouveraient une amélioration excellente dans l'article 10, à condition toutefois que vous décidiez de biffer le vieil article 40 de la loi. Mais surgit une autre difficulté, monsieur, et les producteurs de films...

Q. Me permettriez-vous une question? Cet article 10 porte sur l'émission ou l'octroi d'une licence d'exécution. Est-ce que la fabrication d'un film tombe sous le mot "exécution"? J'ai cru comprendre que vous avez affirmé le contraire.—R. Bien, notre avocat m'avertit qu'il ne le pense pas, et les avocats de New-York...

Q. En d'autres termes, le droit d'enregistrement et le droit d'exécution sont-ils deux choses séparées et distinctes?—R. Oui, monsieur.

Q. C'est ce que vous prétendez?—R. Oui.

Q. Maintenant, si le droit d'enregistrement est distinct du droit d'exécution, je doute fortement que le droit d'enregistrement vienne sous le titre d'"exécution". —R. A la page deux se trouve la définition d'"exécution":

> "Représentation" ou "exécution" ou "audition" désigne toute reproduction sonore d'une œuvre, ou toute représentation visuelle de l'action dramatique qui est tracée dans une œuvre, y compris la représentation à l'aide de quelque instrument mécanique ou par communication radiophonique.

M. Bury:

Q. Est-ce que ce n'est pas plutôt une question juridique?—R. Oui. J'aime mieux laisser ce point à notre avocat, si vous le préférez. Mais je voudrais ajouter ceci que quand on nous a mis au fait de l'article 10 nous avons pensé qu'il ne s'agissait que de droits d'exécution musicale, et s'il ne s'agissait que des droits d'exécution musicale nous n'y aurions pas d'objection. Mais si œuvre littéraire et artistique veut dire aussi cinématographie au sens de cet article, nous devenons obligés de protester publiquement.

Le PRÉSIDENT: Bien, je vous remercie beaucoup de cette suggestion, parce qu'utile.

Le TÉMOIN: Monsieur je dirai que nous avons pris l'avis des éditeurs de livres et reçu d'eux un mémoire que l'on a déjà, je crois, déposé devant ce Comité, monsieur.

Le président:

Q. Seriez-vous satisfaits si l'article 10 était modifié comme il suit: "Licence d'exécution au Canada de toute œuvre musicale." L'enregistrement mécanique s'en trouverait exclus clairement, n'est-ce pas?—R. Cela limiterait certainement la portée de l'article, et je crois qu'il serait acceptable.

M. BURY: Mais l'amendement vous exclurait, vous, qui faites de l'enregistrement; il exclurait en même temps les personnes qui font de la reproduction. Je veux dire que lorsque l'exécution inclut la création, la fabrication d'une reproduction mécanique, que votre exécution comprenne ou non votre œuvre, elle comprend certainement l'œuvre des producteurs. Or, si vous excluez les œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, vous les excluez non pas simplement pour vous mais pour eux.—R. Nous préférerions certainement l'insertion d'une clause quelque part, disant que les principes de cette clause ne s'appliqueront pas aux productions cinématographiques.

Le président:

Q. Ou aux productions mécaniques?—R. Je ne parle que du cinématographe.

M. BURY: Je pense que le mieux serait de modifier votre définition de "exécution".

Le PRÉSIDENT: Comme le mot "exécution" ne comprend pas la fabrication de disques mais uniquement la représentation de l'œuvre en particulier, c'est là une question que nous allons étudier à cause de votre représentation.—R. Puis-je soulever cette question, et si le conseil croit devoir faire des suggestions qui paraissant utiles, il pourra les faire quand il...

Q. Nous allons entendre ce qui reste du témoignage?—R. Je voudrais dire un mot de la justice de notre proposition. Ayant exprimé notre attitude générale sur le Bill je voudrais dire un mot des raisons pour lesquelles les cinémas se sont montrés peu empressés et quelque peu hostiles à traiter avec les sociétés du droit d'exécution. Ce point a été soulevé et je pense qu'autant vaut que je le tire au clair. Il se peut que mon explication ne donne pas satisfaction au Comité, mais je vais faire de mon mieux.

Je vais expliquer quelques-unes des différences qui existent entre les propriétaires de cinémas et les autres usagers de musique avec qui je suis en contact. Ils se sont montrés peu empressés à traiter avec la *Performing Right Society* du Canada et les autres associations de droit d'exécution. Il n'est que juste pour ceux dont je suis le mandataire de donner cette explication, et je présume que personne d'autre n'est intéressé à ce bout d'histoire, mais il ne me faudra qu'une minute ou deux, et par là je répondrai à la question de M. Irvine.

Vers 1924 ou 1925 la Société britannique a fondé ici une filiale connue sous le nom de *Canadian Performing Right Society*. Nous en fûmes plutôt saisis parce que nous ne connaissions pas grand'chose en droit d'exécution. Nous constatâmes qu'on nous adressait une réclamation nouvelle et, naturellement, nous avons cherché, à titre d'hommes d'affaires, à en connaître la nature. Nous avons pu causer avec la *Canadian Performing Right Society*, ainsi qu'avec M. Woodhouse, venu au Canada, et qui a eu la bonté de venir à mon bureau m'expliquer la situation.

Le président:

Q. Représente-t-il la *British Performing Right Society*?—R. A ce moment-là, il était administrateur-directeur de la *British Performing Right Society*.

M. HAWKES: Il en était le contrôleur.—R. Contrôleur était son titre officiel, ce qui reviendrait au même, ou peu s'en faut. Nous examinâmes la réclamation de la Société et nous constatâmes que les redevances exigées par la *British Performing Right Society* étaient égales, et dans quelques cas, plus élevées que celles que la Société britannique comptait en Angleterre. Nous avons naturellement pensé qu'il y avait là matière à explication. Nous avons voulu l'avoir, et alors—je ne me rappelle plus au juste ce qu'elle fut, mais on nous a tenus occupés quelque temps. Alors nous avons dit qu'on nous plaçait dans une situation embarrassante: environ 75 p. 100 de la musique qu'utilisaient au Canada ceux que je représentais étaient de la musique américaine—nous avions alors des orchestres, et c'était avant l'introduction des films sonores. Une revue de notre répertoire révéla que 75 p. 100 de notre musique était américaine. Naturellement, cette proportion variait avec les théâtres. Quelques-uns pouvaient jouer plus de musique anglaise et moins de musique américaine, et d'autres, plus de musique américaine et moins de musique anglaise, mais généralement parlant, nous constatâmes que nous utilisions environ 75 p. 100 de musique américaine et 25 p. 100 environ de musique de Grande-Bretagne, y compris la musique française et la musique allemande, dont disposent les sociétés anglaises du droit d'exécution. Ainsi, nous avons dit ceci: "Maintenant, si nous vous payons une redevance pour un théâtre, disons $100 par an, nous devons en payer une autre trois fois plus importante pour la musique américaine. La Société américaine des auteurs, des compositeurs et des éditeurs vint à Ottawa et se présenta au Comité du droit d'auteur en 1925 au sujet du Bill présenté par un membre de ce Comité, et elle exigerait de nous l'acquittement d'une redevance triple de celle que vous demandez parce que nous utilisons trois fois plus de sa

musique. Or, si nous acceptions de vous payer $100, nous nous trouverions, et par notre faute, dans la malheureuse obligation de constater que nous devons $300 à la Société américaine des auteurs, des compositeurs et des éditeurs." Nous nous sentions glisser sur un terrain très dangereux. Lors d'une réunion qui eut lieu dans mon bureau, à laquelle assistait M. Boozey, membre du conseil d'administration de la *British Performing Right Society*, nous avons proposé une entente entre les deux sociétés. Alors, M. Mills...

Q. Les deux Sociétés, l'américaine et l'anglaise?—R. Oui. M. Mills représentait l'*American Society of Composers, Authors and Publishers*, et M. Boozey, la Société britannique, tandis que M. Arthur Cohen et moi, représentions les usagers de musique au Canada. Ainsi, à l'issue de cette conférence, nous avons suggéré le permis unique, autrement nous nous trouverions entre la meule supérieure et la meule inférieure. Tout en voulant rester juste envers tout le monde nous ne voulions pas payer trop cher, pas plus que nous le devions. On a accueilli notre proposition avec beaucoup de bienveillance. Je pourrais ajouter aussi que M. Jamieson nous a accueillis avec beaucoup de courtoisie et a pris notre proposition en considération. C'est pourquoi, en juin dernier, les Sociétés américaine, canadienne et anglaise se sont amalgamées sous le nom de *Canadian Performing Right Society*, et ont offert un permis aux auteurs, aux propriétaires et aux radiodiffuseurs du Canada. Je voudrais faire insérer au compte rendu, monsieur, que cette *Performing Right Society* a droit à toute notre gratitude pour s'être ainsi entendue pour nous donner un permis d'un prix raisonnable. J'ai eu mailles à partir avec plusieurs propriétaires, de sorte qu'un bon mot en sa faveur, dit en ce moment, ne me nuira pas trop. Son intervention nous a été d'un grand secours. Les choses allèrent ainsi jusque vers octobre de l'an dernier. Je pensais que tout allait très bien, mais pas aussi bien cependant qu'il nous était possible. Je crois que nous étions assez près de la solution du problème. Le 10 octobre, j'adressai la lettre suivante à M. Jamieson, de la *Canadian Performing Right Society*:

Le 10 octobre 1930.

Mon cher Jamieson,

Il y a quelque temps nous avons échangé, vous et moi, des lettres où nous proposions la tenue d'une conférence sur les permis de droit d'exécution, une fois que la *Musical Protective Society* aurait pris une attitude définie. Je pense que le moment est venu de tenir cette conférence, si vous êtes toujours dans la même disposition.

Bien vôtre,

(Signé) JOHN A. COOPER,

J'écrivais cela au nom de la *Musical Protective Society* et au nom des intérêts dont j'étais le mandataire.

Q. Voulez-vous me dire ce qu'est la *Musical Protective Society*?—R. Cette société se composait de radiodiffuseurs, d'hôtels, d'académies de danse, de propriétaire de théâtres, etc. Nous devions avoir une association qui s'intéressât à notre travail.

Q. Les combinaisons paraissent nécessaires dans le monde d'aujourd'hui.—R. Je reçus cette réponse:

Colonel John A. Cooper,
Motion Picture Distributors,
Edifice Metropolitan,
Toronto, Ont.

Le 14 octobre 1931.

Cher colonel Cooper, J'ai reçu votre lettre du 10 courant, mais je ne puis accepter votre offre. Il nous faudra dorénavant poursuivre nos pourparlers avec les établissements qui exigent notre licence.

Bien vôtre,

(Signé) *Le président*,
H. T. JAMIESON.

En refusant de me rencontrer, il était parfaitement dans son droit. Je ne veux que souligner quelques-unes des difficultés que nous avons eues.

Q. Il refusa de traiter avec vous comme représentant de plusieurs...—R. ...usagers de musique. Il était dans son droit, monsieur, et je ne fais qu'indiquer quelques-unes de nos difficultés.

Q. Insista-t-il pour ne traiter qu'avec les usagers de musique individuellement?—R. Oui, monsieur, c'est exact.

Et puis, un peu plus tard, nous avons eu M. Rosenthal, qui acceptait volontiers, je puis dire, de négocier avec nous. M. Rosenthal vint de New-York et—M. Rosenthal est membre du conseil d'administration de l'*American Society of Composers, Authors and Publishers.* Il vint à Toronto et, en compagnie de M. Jamieson et en dépit de la lettre de M. Jamieson, rencontra M. Cohen, M. Atkinson, du *Toronto Star,* mandataires des radiodiffuseurs, M. Watters, de l'Exposition nationale canadienne, mandataire des théâtres et des expositions du Canada, et moi-même. Nous avons causé longuement, et j'ai un mémoire de ce qui s'y est passé. Le seul point litigieux qui subsista alors, après cette conférence, ce fut une suggestion de nous accorder dans leurs licences canadiennes une clause d'arbitrage. Nous avons des clauses arbitrales dans toutes les licences de films et nous avons proposé d'en avoir aussi dans toutes les licences d'exécution.

Q. Pourquoi? Pous fixer vos taux?—R. Quand le moment du renouvellement de la licence sera venu, si l'intéressé trouve qu'on lui demande trop pour ce renouvellement, il pourra recourir à l'arbitrage pour savoir si l'augmentation est juste ou non.

M. Bury:

Q. Ne s'agit-il que des cas de renouvellement, et non pas du premier contrat?—R. Non, il ne s'agit pas de premier contrat. Considération faite, on a jugé à propos de nous refuser l'arbitrage, de ne pas l'insérer au contrat, mais on nous a fait une concession. On nous a proposé des contrats, je veux dire aux propriétaires de théâtres, bons pour cinq ans, et je ne sais si la proposition vaut pour les radiodiffuseurs.

Q. Je voudrais vous poser une question. En Angleterre, les contrats sont d'ordinaire de cinq ans?—R. Avec les théâtres. Je voudrais vous entretenir un instant sur les craintes qu'ont les théâtres qu'il se produise des difficultés, lors des renouvellements, même s'il s'agit de contrats de cinq ans. Je veux ajouter, finalement que la corporation canadienne des *Famous Players,* les plus importants propriétaires de théâtres du Canada, a accepté l'offre du contrat de cinq ans de la *Canadian Performing Right,* et a présentement un permis, à dix sous la place, je crois, pour tous ses théâtres du Canada, et je voudrais faire remarquer que ces dix sous la place sont un prix plus bas, bien qu'il embrasse la musique américaine, toute autre musique, tous les droits qu'elle possède sur la musique française et la musique allemande, et tout en embrassant plus de musique le taux est encore inférieur à celui que demande la *British Performing Right Society.*

Le président:

Q. Elle a demandé dix sous la place?—R. Par année.

Q. Dix sous pour chacune des places que contient un théâtre?—R. Un théâtre de mille places paierait cent dollars par année. Je voudrais ajouter que quelques-uns de nos propriétaires de théâtres—si les petits propriétaires sont encore un peu timides, les plus gros se sont guéris de cette timidité et acquittent ces redevances. Je ne voudrais pas de méprises, monsieur, mais, si l'on me permet cette audace, je crois que quelques-uns nous ont appelés des "pirates". Il ne faudrait pas, je pense, attacher de sens trop vilain à ce mot, mais les personnes qui s'en sont servi ont, je crois, jeté inutilement du discrédit sur la

réputation des usagers de musique du Canada, ceux qui payent les redevances, et j'ai plutôt ressenti comme un affront de ce mot "pirate". Je suis content d'avoir oublié qui est l'auteur de cette remarque.

M. CHEVRIER: C'est de l'esprit chrétien.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, c'est ce qui me caractérise. Un seul mot de plus sur ce sujet, monsieur. A propos de ce contrat de cinq ans en Angleterre, la *British Performing Right Society* avait un contrat de cinq ans avec la *Cinematograph Exhibitors Association* de Grande-Bretagne. L'entente a pris fin, je crois—l'entente de cinq ans a pris fin le 6 avril 1930. Lorsqu'il s'est agi de renouvellement—tous mes renseignements, ou la plus grande partie, je les ai puisés dans la presse anglaise. J'ai ici dans mon dossier le "Cinematographic Weekly" —une couple du numéro de 20 mars du "Cinematographic Weekly"—qui donne les rapports des *Cinematograph Exhibitors,* du comité de la C.E.A., sur leurs négociations avec la *British Performing Right Society,* si vous me le permettez, monsieur, je vais vous en lire le premier paragraphe:

> Votre comité a rencontré la P.R.S. et a longuement discuté avec elle une nouvelle convention. La P.R.S. nous a fait remarquer que depuis les négociations de la dernière convention tous les éditeurs de musique populaire avaient rallié la Société, et que pour des fins pratiques elle se trouvait cent pour cent plus puissante. Elle a demandé de nouvelles redevances qui, calcul fait, réaliseraient, en tout, une augmentation de 600 p. cent. Votre comité a nettement refusé de les acquitter.

Maintenant, je ne dis pas que la demande de la P.R.S. de Grande-Bretagne n'était pas fondée. Je l'ignore. Mais je fais remarquer simplement que si les propriétaires de théâtre du Canada et d'autres intéressés se sont montrés peu empressés à acquitter ces droits d'exécution, il ne s'ensuit pas nécessairement que nous devions être accusés d'être des pirates. Leur timidité est motivée. Je voudrais encore lire un éditorial du même journal, feuille bien connue publiée là-bas, le premier hebdomadaire d'Angleterre, je crois...

Le PRÉSIDENT: Je me demande à présent si nous devrions nous occuper de ces choses, parce que tout intéressé peut consulter les débats de la Chambre des communes d'Angleterre, du 22 novembre 1929 et trouver ces sujets discutés. Les commentaires de la presse sont à peine des témoignages.

Le TÉMOIN: Très bien, monsieur. A présent, je voudrais étayer un seul autre point. A la quatrième page du mémoire "A" déposé par la *Performing Right Society,* il est dit, je crois, que l'on ne demande des théâtres que trois ou quatre dollars par semaine. Est-ce exact?

M. ERNST: Oui, pour les grands théâtres.

Le TÉMOIN: Il se peut bien.

M. ERNST: Cela se trouve environ sept lignes avant la fin de la page.

Le TÉMOIN: J'ai dans la main une liste des redevances pour licences vendues en Angleterre. J'aimerais la déposer comme pièce.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais que vous la déposiez, parce qu'elle peut être importante.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur. Sur ce sujet je voudrais dire que pour un théâtre de la grandeur décrite à la quatrième page, les redevances sont, en Angleterre, de £312 par année, soit quinze cents dollars par année, soit encore trente dollars par semaine.

M. Bury:

Q. C'est la redevance annuelle?—R. Oui, ce qui ne veut pas dire qu'ils paient cela au Canada.

M. Chevrier:

Q. Quelle est la redevance canadienne?—R. Je l'ignore, monsieur. Je ne fais qu'indiquer les raisons de notre timidité.

Q. Quelle somme avez-vous payée jusqu'ici?—R. Au Canada, nous avons payé autant que les Etats-Unis ont payé à la Grande-Bretagne en droits d'exécution pour les dix dernières années, bien que les Etats-Unis nous valent dix fois, même douze.

Q. Et vous pensez trouver dans l'alinéa (v) de l'article premier remède à tout mal?—R. Oui.

Q. Vous prétendez que l'alinéa (b) paragraphe 1, de l'article 10—s'il était inséré dans la loi vous protégerait, que vous seriez au terme de vos difficultés?—R. Je veux vous prouver que cette question se présenta sous un autre aspect.

Q. Est-ce là le remède que vous proposez?—R. Je ne propose aucun remède.

Q. Que dites-vous de l'alinéa (b)? Le voulez-vous, oui ou non?—R. Je croyais en avoir fini, de cette affaire.

Q. Mais maintenant vous agitez la question.

M. Ernst:

Q. Je voudrais connaître l'opinion du témoin, qui est de sens pratique, parce qu'on nous a exprimé une opinion contraire sur ce qui fut fait, afin de savoir si, selon lui, l'alinéa (b) est pratique. Je demande son opinion franche sur ce sujet?—R. S'agit-il de l'alinéa qui commence ainsi: "Un état de tous honoraires, redevances ou tantièmes... ?"

Q. Oui.—R. Je dirais à ce propos que nous devrions avoir une déclaration de leurs taux.

Q. Vous voulez dire des taux généraux, et non pas des taux individuels?—R. Non, des taux individuels. Ils ont déjà déposé ici le taux des redevances. Je crois qu'ils pourraient faire cela, ce qui nous donnerait satisfaction. Je pense que l'idée de demander—ce n'est pas mon opinion à moi, que j'exprime—l'idée de leur demander de déposer une redevance pour chaque morceau de musique manque de sagesse.

Q. Je vous suis très reconnaissant de cette franche opinion. Faisons maintenant un pas de plus, et passons au deuxième paragraphe. Si vous ne pouvez parler au nom de ceux que vous représentez, pouvez-vous nous faire part de votre opinion personnelle sur le paragraphe 2 de l'article 10?—R. Qui porte sur les droits du Gouverneur en son conseil?

Q. Pensez-vous que le Gouverneur en son conseil doive être le tribunal?—R. Comme Canadien, on m'a appris à avoir confiance au gouvernement du jour, et je n'ai aucune raison d'y trouver à redire.

Q. C'est là une réponse de principe plutôt que de pratique. Voici ma question: Croyez-vous, à la lumière de votre expérience en la matière, que le Gouverneur en son conseil soit un tribunal constitué de façon à pouvoir s'occuper convenablement de ces questions?

Le PRÉSIDENT: Tout dépend de la façon dont le conseil les traite.

M. ERNST: Je pense que cela revient à l'établissement au Secrétariat d'Etat de quelque chose comme une commission d'experts du tarif. Je ne vois pas comment on pourrait les traiter d'autre manière.

Le PRÉSIDENT: Le témoin l'ignore. Mais on nommera probablement un commissaire indépendant qui les traitera, entendra les témoignages et fera rapport au Gouverneur en son conseil qui, lui, rendra la décision.

M. ERNST: Je vous suis très obligé de cela.

M. CHEVRIER: Je voudrais entendre la réponse.

M. Ernst:

Q. Moi de même. Je ne veux pas savoir ce que l'on fait ailleurs, je veux votre opinion personnelle?—R. Je ne puis vous donner mon opinion personnelle. Comme le dit le ministre, je n'en sais rien.

Q. Je ne pense pas que l'idée du ministre était de vous empêcher de donner votre opinion personnelle. Nous l'accepterons pour ce qu'elle vaut.—R. Je vais me placer entre le ministre et vous, en disant que j'ai aimé la proposition émanant du ministre de la Justice de l'Afrique du Sud. Je crois l'avoir dans mon

dossier. On ne lui a jamais donné la forme de loi, mais le bons sens de cette proposition m'a frappé. Elle portait qu'au mois de novembre de chaque année, la *Performing Right Society* devrait déposer une liste des taux qu'elle imposerait durant l'année suivante, et qu'on donnerait à ces taux assez de publicité pour permettre aux personnes qui ont des redevances à acquitter de savoir ce qu'elles seront et de faire les protestations qu'elles désirent contre ces taux. Et au terme de cette période, une période de trente jours, trois messieurs, dont l'un est fonctionnaire du gouvernement, le deuxième représentant de la *Performing Right Society,* je crois, et un troisième, qui devra être un avocat...

Le PRÉSIDENT: Un troisième arbitre, nommé par le gouvernement.

Le TÉMOIN: Un arbitre nommé par le gouvernement, devra fixer les redevances, qui seront promulguées par arrêté du conseil, et ces redevances deviendront celles de l'année suivante. J'ai été frappé de l'équité de cette façon de régler la question parce qu'elle donnait chance égale à tous et que les taux ne duraient qu'une année.

M. Chevrier:

Q. Maintenant, allons jusqu'au bout. Permettez-moi de vous poser cette question: tant que les films auront la protection du droit d'auteur, consentez-vous, au nom des distributeurs que vous représentez, à abandonner au Gouverneur en son conseil ou à toute autre personne morale contrôlée par le gouvernement, le soin de vous ordonner de déposer les taux des redevances de votre droit d'auteur sur les films aux exposants de films?—R. Personnellement, je ne saurais dire.

Q. Ce qui est bon à prendre doit être bon à rendre.—R. Je ne suis pas disposé à admettre que nous sommes dupes. Au comité de Grande-Bretagne, où il a été question de taux, il y a ceci, clause 18 de la page 5. Puis-je en donner lecture, monsieur? Vous l'avez lu, je crois, ce matin.

Q. Est-ce une réponse à la question que je vous ai posée?—R. Oui, je le crois. "Votre comité estime qu'un monopole d'une telle envergure est à même d'abuser de ses pouvoirs en refusant d'accorder des licences à des conditions équitables, et d'entraver de cette façon le commerce ou l'industrie des gens d'affaires de ce pays et de porter atteinte à l'intérêt général, et qu'il conviendrait d'étendre à ces gens les moyens d'obtenir réparation de ces abus par la voie de l'arbitrage ou en instituant un autre tribunal quelconque. Une telle procédure ne serait autorisée qu'au cas où la propriété ou le contrôle du droit d'auteur aurait été cédé à une association." Voilà ma réponse.

Q. Mais ma question est—et vous y pouvez répondre par un oui ou par un non—celle-ci: Vous avez des films que protège le droit d'auteur. Comme distributeurs, consentez-vous à abandonner au Gouverneur en son conseil ou à toute autre personne morale sous le contrôle du gouvernement—j'allais dire le soin de régulariser les prix, mais nous nous sommes ravisés—consentez-vous à leur abandonner le soin de vous ordonner de déposer les taux des redevances de votre droit d'auteur sur les films aux exposants de films? Je veux savoir par oui ou par non?—R. Monsieur le président, il y a actuellement devant le ministère du Travail un rapport sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je l'admets, la question est actuellement devant le gouvernement.

Le TÉMOIN: Je crois qu'on ne devrait pas me demander...

Le PRÉSIDENT: Il y eut enquête sous l'empire de la Loi des enquêtes sur les coalitions, et un ministère s'en occupe présentement en vue de faire rapport au Gouverneur en son conseil, pour savoir quelle attitude il conviendra d'avoir à l'endroit de la prétendue coalition. Et comme le témoin s'occupe de cette enquête, je ne crois pas qu'on puisse exiger de lui, sur une matière qui n'intéresse pas ce projet de loi, excepté par accident, de donner une opinion sur une question dont les résultats l'intéressent.

M. CHEVRIER: Il n'en souffrira aucun préjudice. Les témoignages de cette enquête sont tous terminés, monsieur le président. Je crois même qu'on les déposera sous peu. C'est une question très juste.

Le PRÉSIDENT: J'ai toujours hésité à contraindre ceux qui sont exposés à des poursuites criminelles à faire sous serment des réponses qui pourraient entraîner leur condamnation.

M. CHEVRIER: Je lui demande maintenant si, au nom des reproducteurs, il consentirait à s'astreindre à la même épreuve qu'il cherche à imposer à autrui.

Le PRÉSIDENT: Ce qui suppose qu'ils sont exactement dans la même situation, alors qu'ils n'y sont certainement pas.

M. CHEVRIER: Il se peut qu'il y ait quelque chose de spécial, mais je soutiens que la question posée est très juste.

Le PRÉSIDENT: A moins que les producteurs de films ne soient une coalition comme celle qu'est, d'après les témoignages, la *Canadian Performing Right Society*; je ne puis vraiment comprendre comment vous pouvez exiger que l'on réponde oui ou non à cette question, et j'ajoute qu'il n'appartient pas au Comité, de dire qu'il y a coalition ou qu'il n'y en a pas.

M. CHEVRIER: Je ne dis pas qu'il y en ait une. Je ne fais que lui demander s'il consentirait à déposer ces mêmes taux pour les faire régulariser par le Gouverneur en son conseil, conditionnellement aux autres procédures que le président vient d'énoncer.

Le PRÉSIDENT: Je décide que la question n'a pas sa raison d'être. Je ne pense pas que le témoin soit obligé d'y répondre sous serment.

M. CHEVRIER: Je soutiens que cette question est très acceptable, et vous me paraissez manquer de justice en la déclarant hors d'ordre.

Le TÉMOIN: Puis-je ajouter que M. Chevrier ignore sans doute que le rapport actuellement soumis au gouvernement n'est qu'un rapport préliminaire.

M. CHEVRIER: Ceci ne fait absolument rien à l'affaire. Toutefois, le président a déclaré ma question hors d'ordre.

Le TÉMOIN: Je le regrette. Mais, sans repondre à M. Chevrier, je pourrais ajouter, au sujet des taux, qu'il n'y en a pas parmi les distributeurs de films. Il se peut qu'il y en ait un...

M. Bury:

Q. Vous voulez dire qu'il n'y a pas de taux déterminé et général?—R. Aucun taux déterminé.

M. CHEVRIER: Le même principe vaut pour le droit d'exécution. Votre film peut plaire dans une agglomération, sans plaire dans une autre, tout comme une chanson peut avoir de la vogue ici sans en avoir là.

M. Irvine:

Q. Combien d'organisations ou de compagnies y a-t-il dans l'association appelée la *Motion Picture Distributors and Exhibitors Association of Canada*? —R. Une dizaine de compagnies, monsieur. En outre, nous avions aussi quelques exposants, mais nous les avons laissés tomber, et nous ne sommes qu'une association de distributeurs.

M. Ernst:

Q. Combien de ceux-ci opèrent-ils au Canada?—R. Quatre-vingt-dix-neuf pour cent, c'est-à-dire qu'ils manipulent 99 p. 100 des produits, la presque totalité.

Le président:

Q. Mais je crois comprendre que les témoignages indiquent que les membres de cette association sont des compétiteurs?—R. C'est exact, monsieur.

M. Bury:

Q. Y a-t-il des difficultés à déposer des redevances, ou des barèmes de redevances telles qu'elles existent présentement?—R. Il n'y en aurait pas si vous nous demandiez de ne déposer que la liste des redevances. Par exemple, à Ottawa l'écart des redevances irait de $25 et au delà, jusqu'à $3,000 ou $4,000.

M. Chevrier:

Q. Pour combien de temps?—R. Pour une représentation.

Y. Ce qui revient à une journée?—R. Selon le théâtre. Pour certains théâtres, cela revient à trois jours, et pour d'autres, à six jours. Pour le théâtre Keith, par exemple, ce serait six jours.

Q. Six jours pour $3,000?—R. Oui, selon le film.

M. Bury:

Q. Ce que je veux savoir est ceci: Avez-vous quelque crainte à déposer les taux tels que vous les avez présentement, vos taux actuels?—R. Nous pourrions déposer les redevances que nous avons demandées pour le dernier semestre, mais nous ne saurions les déposer à l'avance.

Q. Mais ces redevances sont celles que vous exigez à l'avance?—R. Par exemple, nous pourrions agir ainsi: Nous pourrions montrer au gouvernement, s'il le désire, que la première projection d'un film a lieu dans un grand théâtre de chacune des grandes villes et que les redevances de cette première représentation seront de $1,000 à $5,000. Je sais un cas où la redevance a été de $8,000 ou $9,000. Le théâtre Capitol, de Montréal, a payé, pour le film "Rio Rita"...

Le PRÉSIDENT: A mon avis, cette enquête dépasse l'objet de ce projet de loi.

M. BURY: J'en veux arriver à ceci, et voici l'alinéa (b): un état de tous les honoraires, redevances ou tantièmes.

Q. Qui ne s'appliquent pas du tout à cette compagnie.

M. CHEVRIER: Mais, monsieur le président, il s'objecte au principe.

Le TÉMOIN: Nous n'avons pas dit cela. Nous n'avons pas dit que nous nous objections au principe.

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Vous venez de mentionner "Rio Rita"? Je ne pense pas que vous puissiez nier que la musique constitue la majeure partie de cette cinématographie.—R. Je n'ai jamais assisté à la représentation de ce film.

Q. Le public s'est surtout intéressé à la musique de ce film.

M. Chevrier:

Q. Votre compagnie ne pourrait-elle pas, pour un film de ce genre, dire à l'avance quelle redevance elle demandera?—R. Non, tant qu'il n'aura pas été projeté dans les plus grandes villes.

Q. Pourquoi vous attendriez-vous que le compositeur le sache à l'avance?

Le PRÉSIDENT: La loi ne fixe pas la redevance qu'un compositeur peut demander, et la présente loi n'a pas l'intention de le faire.

M. CHEVRIER: Nous jouons sur les mots, rien de plus.

Le TÉMOIN: J'ai déjà dit dans mon témoignage...

L'honorable FERNAND RINFRET: Ce matin, un témoin a déclaré positivement que le compositeur ne pouvait pas percevoir ses redevances et devait s'adresser à une compagnie et lui demander de le faire pour lui.

Le PRÉSIDENT: Je sais, mais j'ai accepté cette déclaration avec réserve.

M. CHEVRIER: Quelle est la différence, aux yeux de M. Cooper, entre une compagnie et une association qui donne un état de tous honoraires, redevances ou tantièmes que telle société, association ou compagnie se propose de percevoir

en retour de l'émission ou de l'octroi d'un permis d'exécution d'un ouvrage donné, quelle en est la différence? M. Cooper nous dit qu'on ne peut donner à l'avance le taux des redevances exigibles.

M. BURY: Si le président a raison et si tout cela n'a rien de commun avec les affaires de M. Cooper, pourquoi s'en occupe-t-il dans son témoignage?

L'honorable FERNAND RINFRET: Excepté par comparaison, monsieur Bury. Nous demandons à la *Performing Right Society* ce qui est impossible à tout le monde.

Le PRÉSIDENT: Ceci sera discuté ultérieurement.

M. CHEVRIER: Toute distinction dans le principe m'échappe. Si vous commencez par A ou B, cela ne fait aucune différence que X Y Z soient en premier lieu ou A B en deuxième lieu; si ceux que représente M. Cooper ne peuvent indiquer à l'avance les taux des redevances sur les films, personne d'autre ne le peut.

Le PRÉSIDENT: M. Cooper a dit que tout d'abord il fixe un taux, et qu'à mesure que le film est plus utilisé la redevance baisse. Il n'a pas dit qu'il ne pouvait fixer un taux. Il a déclaré qu'on en fixait un dans tous les cas.

M. BURY: Et je l'ai entendu dire qu'il pouvait déposer ses taux.

Le TÉMOIN: Les compagnies pourraient déposer les taux qu'elles ont imposés à certains films. Cette question est tout au plus académique parce que, si je comprends bien, cette loi n'atteint pas les films.

Le président:

Q. Monsieur Cooper, avez-vous autre chose à dire?—R. Ma cause est finie, monsieur. Je voudrais toutefois, avec votre permission, déposer une pièce.

Q. Quelle est la nature de cette pièce?—R. C'est quelque chose de personnel, une enquête qui fut faite sur les compositeurs canadiens quand j'étais membre d'un comité de l'Association des auteurs canadiens.

Q. Je ne pense pas que vous puissiez déposer cela comme une pièce. En avez-vous des copies pour l'information des membres?—R. J'ai pensé que cela vous intéresserait.

Q. Bien, je ne pense pas que nous devions prendre la responsabilité de publier cela de nouveau dans nos témoignages.—R. Bien, est-ce que je puis le remettre au président, pour son information personnelle?

Q. Distribuez-en une copie à tous, si vous en avez.—R. Il s'agit d'une liste de compositeurs canadiens, qui indiquera qu'il existe au Canada des intérêts musicaux importants non encore reconnus, et qui, je pense, pourraient bien l'être.

Q. Voulez-vous dire que cette liste de compositeurs canadiens comprend des compositeurs qui ne sont pas de la combinaison représentée par la *Canadian Performing Right Society*?—R. Oui, à une ou deux exceptions près. J'ai compilé, il y a trois ou quatre ans, cette liste de compositeurs canadiens qui avaient déjà publié de la musique, des deux cents noms qu'elle porte on n'en compterait pas plus qu'un ou deux qui aient jamais été sur la liste d'une association quelconque de droit d'exécution.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que ceci importe.

Le TÉMOIN: Et j'allais faire remarquer que cette liste pourrait être maintenant allongée considérablement.

M. ERNST: En réalité, ils ont leur propre mandataire, qui a l'intention de témoigner devant ce Comité.

M. Bury:

Q. Les auteurs ont-ils fondé une association qui leur est propre?—R. Je pense que récemment ils en ont fondé une, quelques-uns d'entre eux. Je ne crois pas qu'elle ait encore pris corps. Mais depuis de nombreuses années, je m'intéresse au progrès de la littérature canadienne et de l'art canadien. J'ai

autrefois été éditeur du *Canadian Magazine*. J'étais aussi directeur artistique de l'Exposition nationale canadienne. Je me suis intéressé aussi aux progrès de la musique canadienne, et je crois qu'on devrait aider les compositeurs canadiens à se tirer d'affaire. L'artiste canadien s'est tiré d'affaire. Le littérateur canadien est aussi en bonne posture, et il faudrait, je crois, donner maintenant son attention au compositeur canadien. J'ignore si ce devoir incombe ou non à votre Comité, mais la proposition que je vous fais, je vous la fais en mon nom personnel, comme citoyen, et non comme mandataire de la *Motion Picture Association*.

Le témoin se retire.

M. GORDON V. THOMSON, appelé, prête serment.

M. Irvine:

Q. Qui représentez-vous ici, monsieur Thomson?—R. On m'a demandé de venir parler au nom de l'*Authors and Composers Association of Canada*. Voici le conseil de cette société: M. Hector Charlesworth, du *Saturday Night*, de Toronto, président honoraire; Albert Ham, docteur en musique, vice-président honoraire; Ernest MacMillan, principal du conservatoire de musique de Toronto, président; Donald Heins, ancien directeur de conservatoire de musique d'Ottawa, je crois, vice-président; Peter C. Kennedy, 65, Boulevard Lascelles, Toronto, secrétaire-trésorier. Puis viennent sur la liste le comité administratif et plusieurs musiciens et compositeurs.

Le président:

Q. Votre déclaration est-elle imprimée?—R. Oui, monsieur. Malheureusement, messieurs, on ne m'a demandé de venir représenter cette association qu'une heure avant le départ du train, et je n'ai pu préparer de déclaration, au nom de cette société, autre que ce mémoire imprimé, qui est la seule déclaration officielle que je devrais réellement faire au nom de cette association. Nous l'avons adressée à plusieurs membres du comité.

J'ajouterai que je fus en 1919, le premier président et l'organisateur de l'*Authors and Composers Association*. J'ai écrit plusieurs chansons de guerre dont la popularité a été très grande. Mon expérience, au sujet de plusieurs de mes droits, a été celle du lieutenant Gitz Rice. Cependant, à un moment de ma vie, j'ai réalisé des revenus importants en écrivant des chansons populaires comme les suivantes: "When we wind up the Watch on the Rhine" et "When your Boy comes back to you" et plusieurs autres chansons de guerre, qui se sont vendues à un million d'exemplaires près. Je n'ai pu obtenir de protection aux Etats-Unis à cause du manque de clauses réciproques de la loi américaine, qui ne me protégeait pas parce que j'étais Canadien et que nous ne protégions pas les Américains au Canada. Quelques membres de ce Comité se rappelleront cet incident. Après avoir essayé de vendre mes chansons de guerre canadiennes aux Etats-Unis, je revins assez marri et de mauvaise humeur parce que je me voyais dans la position particulière d'être chassé de mon propre pays pour obtenir la protection de mes droits, et d'élire domicile aux Etats-Unis. Mais je m'y refusai carrément. Je revins et organisai une association au Canada. Comme je l'ai dit, j'en fus le premier président. Ensuite je me suis mis à éditer pour une maison américaine, et je résignai la présidence de l'association et de nouveaux officiers furent élus. Pendant quelque temps, on a tenu des réunions, puis elle tomba dans le coma pendant plusieurs années. Dans ces statuts, on avait pourvu à son maintien jusqu'à l'élection de nouveaux officiers. Monsieur, nous avons récemment tenu une assemblée de réorganisation et avons élu des officiers. Nous avons constitué un comité du droit d'auteur. Nous avons étudié ce problème du droit d'auteur. Le mémoire que nous déposons l'est au nom de ces Canadiens qui n'ont probablement pas, en matière de droit d'auteur, autant

d'expérience, du moins pour les questions de détail, que les madataires de la *Canadian Performing Right Society* qui sont ici. Mais, généralement parlant, nous sommes d'opinion que l'auteur canadien jouit, sous l'empire de la présente loi, de la protection de son droit d'exécution. Il jouit ici de la même protection que l'auteur anglais chez lui. Il est même mieux protégé que l'auteur américain aux Etats-Unis. Il ne veut rien perdre de son droit.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Vous nous acheminez vers un long débat. Mais vous dites ici, si je puis citer l'alinéa 17:

> On s'est attaqué à la *Canadian Performing Right Society*. Nous n'avons aucune relation avec elle, ni avec aucune autre société, mais nous admettons qu'il devrait exister quelque association de protection des droits des auteurs dans tout le pays. Si l'un de nos membres de Montréal compose une chanson, qui s'occupe à Winnipeg ou à Vancouver des violations de ses droits, si ce n'est un agent local ou le représentant d'une telle société? De même, il est nécessaire d'avoir des mandataires pour protéger ces droits d'auteur en Angleterre et à l'étranger. Donc, tout ce qui peut multiplier les difficultés qui attendent ces associations, estropie et embarrasse dans la même mesure nos auteurs et nos compositeurs canadiens.

Vous ne vous opposez pas à cela?—R. Non.

Q. Mais vous n'assumez pas la responsabilité, autrement que comme Association des auteurs et des compositeurs du Canada, de percevoir les cessions de droits d'exécution. Et à moins que vous-mêmes, à titre d'association, n'accordiez les licences de droits d'exécution et ne perceviez les redevances qui en dérivent, je ne crois pas que ce projet de loi vous vise, et si ce projet de loi vous atteint, je suis bien disposé vu les circonstances, à considérer favorablement, avec mes collègues du comité, l'insertion dans le projet de loi des mots qui vous en exempteraient tant que vous ne vous engagerez pas dans les affaires en général. Je crois que vous avez parfaitement raison de vous organiser pour la protection de vos droits.—R. Nous cherchons à protéger les auteurs canadiens. Nous voulons produire des œuvres, et nous désirons qu'elles soient protégées.

Q. Très bien. Je ne parle pas de votre association, et tant que vous limiterez le travail de votre association à ce mémoire, je suis d'avis que ce projet de loi ne vous visera pas, et nous n'avons pas l'intention de vous atteindre par cet article.

M. Bury:

Q. Vous ne recevez pas de cessions de droit d'auteur? Votre association ne reçoit pas de cessions de droit d'auteur?—R. Elle ne l'a pas encore fait.

Q. En a-t-elle l'intention?—R. Oui, d'une manière, s'il est posssible de protéger les Canadiens et de leur faire toucher une portion raisonnable des revenus dérivant des redevances du droit d'exécution. Cela nous intéresse grandement, monsieur.

Le président:

Q. Nous ne croyons pas avoir à intervenir à ce sujet.—R. Je veux simplement dire qu'au Canada les droits d'exécution nous permettent d'obtenir des revenus pour les compositeurs canadiens.

Q. C'est cela, et nous pensons que votre mémoire, au lieu d'être imprimé dans nos délibérations, doit être laissé aux membres du Comité pour les diriger dans leur propre discussion sur les modifications à apporter au Bill.—R. Nous comprenons, monsieur, qu'en nous en remettant au Comité, que vous êtes, messieurs, des Canadiens qui s'intéresseront au progrès de l'art et de la chanson au Canada, et qui auront à cœur nos intérêts. Nous ne demandons qu'une chose, que

nos droits ne soient pas amoindris tant que la pratique ne démontrera pas que pareille attitude s'impose.

Q. Nous ne diminuerons en rien vos droits actuels, en tout cas.—R. Vous avez par devers vous notre déclaration, et nous aimerions l'avoir imprimée au compte rendu.

Q. Distribution en a été faite à chacun des députés de la Chambre, et si nous ne la faisons pas imprimer, c'est par mesure d'économie, pour ne pas dépasser les allocations du Comité.

M. Bury:

Q. Du moment que les auteurs et les compositeurs s'occupent d'acquérir des cessions et d'accorder des licences d'exploitation du droit d'auteur, ce projet de loi vous atteint?—R. Certainement, monsieur, et nos droits en pourraient être amoindris. C'est l'objet de nos craintes.

Q. C'est votre propre affaire.

M. Irvine:

Q. Ils ne le seront que si vous tombez sous l'empire de cette loi. Tout dépendra de vous si la loi vous atteint ou ne vous atteint pas.—R. Elle nous atteindrait si nos droits devaient relever des sociétés du droit d'exécution. Je puis vous en donner un exemple.

Le PRÉSIDENT: Vous avez parfaitement raison.—R. Voici ma propre expérience, monsieur. J'ai vendu une de mes chansons, au plus important éditeur des Etats-Unis, M. Leo Feist: " When we Wind up the Watch on the Rhine ". Il l'a acceptée et m'a dit qu'il allait en faire un succès, qu'il allait la pousser de tous ses efforts, et dans la suite on a constaté que moi, comme Canadien, je ne jouissais pas des mêmes droits qu'un Américain, que je n'avais pas de droits mécaniques sur cette chanson, et on a abandonné le projet. Mes tantièmes ont été de $1,000, au lieu de $10,000 ou de $20,000, probablement. Je suis donc fortement intéressé, comme auteur de chansons, aux droits de ceux à qui je fais cession de mes chansons, parce qu'ils n'ont pas d'autres droits que ceux que je leur cède.

M. Ernst:

Q. Etes-vous d'avis que comme individu vous pourriez continuer et les concurrencer?—R. Non, monsieur.

Q. Trouvez-vous nécessaire de vous allier de quelque façon à vos confrères, compositeurs comme vous?—R. Oui, monsieur. Je pourrais céder mes droits à la *Canadian Performing Right Society,* et je veux pour mes droits les mêmes avantages que l'auteur anglais obtient en Grande-Bretagne sous la loi anglaise. Je suis citoyen britannique et, à ce titre, je réclame un droit sous la loi britannique analogue à celui dont jouit le compositeur britannique sous l'empire de la loi du droit d'exécution ici.

Q. Maintenant, avançons d'un pas. Croyez-vous que votre association peut travailler efficacement à l'avantage de ses membres si elle n'élargit pas ses activités dans le sens proposé?—R. Je pense qu'en définitive nous serons acculés à de tels arrangements.

Le PRÉSIDENT: C'est problématique.

M. ERNST: Je demande ce qu'il en sait par expérience.

Le PRÉSIDENT: Il fait simplement une supposition.—R. Nous devons l'envisager de cette manière. C'est la difficulté, au Canada, nous avons manqué de clairvoyance.

Q. Maintenant nous en avons.—R. Si votre clairvoyance s'exerce à l'avantage des auteurs canadiens, nous sommes heureux de nous en remettre à vous, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Le Comité va maintenant interrompre ses travaux.

Il y a discussion et, la discussion terminée, le Comité lève la séance à six heures dix minutes du soir, pour la reprendre mercredi à dix heures et demie du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 268,
LE MERCREDI 20 mai 1931.

Le Comité spécial chargé d'étudier le Bill nº 4 tendant à modifier la Loi du droit d'auteur se réunit à dix heures et demie du matin.

Présidence intérimaire de M. Bury:

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Messieurs, comme nous sommes en nombre, nous allons commencer. Le Secrétaire d'Etat, appelé à une séance du Conseil ce matin, m'a prié de faire l'intérim.

Lecture et adoption du procès-verbal.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Quel est notre premier témoin?

M. CHEVRIER: On avait dit que M. Kennedy et M. Sandwell seraient ici ce matin, mais ces messieurs alléguant qu'ils ne sont pas assistés par un avocat, demandent au Comité de vouloir bien leur permettre d'entendre d'autres dépositions. Ils sont disposés à attendre quelque temps. M. Robertson qui est ici, est prêt à témoigner.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Ces deux messieurs devaient-ils passer les premiers?

M. CHEVRIER: Oui, c'est ce que l'on avait proposé.

M. E. BLAKE ROBERTSON, appelé, prête serment.

Le président intérimaire:

Q. Veuillez décliner vos noms et adresse.—R. Je me nomme E. Blake Robertson, et je demeure 305, Victoria Building, Ottawa. Je me présente devant ce Comité pour les associations de foires et expositions du Canada, qui demandent le droit d'utilisation gratuite de la musique protégée ou non par le droit d'auteur, et à ce sujet je vous soumettrai...

L'honorable FERNAND RINFRET: Nous attendons de vous un témoignage loyal.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Vous allez traiter surtout de l'article 11?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Ernst:

Q. Vous demandez que l'on étende la portée de l'article 11, pour qu'il s'applique aux foires et expositions?—R. Précisément. On compte au Canada environ 800 foires et, à ce que l'on me dit, aucune n'est exploitée dans un but de lucre.

M. Chevrier:

Q. Aucune?—R. Oui, d'après mes instructions.

Q. Cela comprend-il la foire d'Ottawa et l'exposition de Toronto?—R. Oui. On me dit qu'aucune exposition au Canada, y compris celle de Toronto, n'a versé de dividende à ses actionnaires. Certaines, naturellement, viennent plus près que d'autres d'équilibrer leur budget, mais enfin on m'a assuré qu'elles ne font aucun bénéfice.

M. Cowan:

Q. Par expositions, entendez-vous les foires agricoles ordinaires qui se tiennent dans les petites villes?—R. Oui.

M. ERNST: Vous entendez plus que cela.

Le TÉMOIN: Les grandes et les petites.

M. ERNST: L'Exposition nationale canadienne de Toronto tout comme la petite foire agricole qui se tient dans une petite ville comme North-Queens dans mon comté?—R. Certainement.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Et il y en a plus de 800?

Le TÉMOIN: On en compte plus de 800 au Canada. Avant-hier dans son témoignage, M. Nathan Burkan a déclaré qu'aux Etats-Unis l'*American Society of Authors, Composers and Publishers* ne demandait rien pour la musique exécutée aux foires des Etats-Unis. Or, nous estimons que si l'on n'en demande rien aux Etats-Unis, il devrait en être de même au Canada.

M. CHEVRIER: Ce qui revient à dire que dès qu'aux Etats-Unis l'on fait quelque chose qui tourne en votre faveur, vous voulez que l'on fasse de même au Canada, mais quand ce que l'on fait aux Etats-Unis tourne à l'avantage d'un autre...

Le TÉMOIN: Je ne l'ai pas dit. Si aux Etats-Unis on ne demande rien, il devrait en être de même ici.

L'honorable FERNAND RINFRET: M. Chevrier cherche à établir que l'on est mal venu à prendre les Etats-Unis comme exemple dans certains cas si on refuse de le faire dans d'autres. Je pourrais même ajouter que dans un pays ou les auteurs ont leurs recours légal pour le recouvrement de leurs droits, on peut se montrer plus généreux et bien accueillir une proposition comme celle que fait M. Robertson, ce matin, pour les foires. Si je sais que la loi me soutient envers et contre tous dans certaines circonstances, je peux bien donner ma musique aux foires.

Le TÉMOIN: C'est là un argument nouveau.

L'honorable FERNAND RINFRET: J'estime que l'on peut fort bien permettre au témoin de parler de ces choses, quitte pour nous à dicuter le point ensuite.

M. ERNST: Si le Comité se montrait disposé à composer avec vous, pourriez-vous tirer une ligne de démarcation bien définie entre les diverses catégories de foires?

Le TÉMOIN: Le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et municipaux subventionnent les foires selon la classe à laquelle elles appartiennent.

M. ERNST: On les divise en foires de la classe A et de la classe B, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui, mais je ne vois pas le rapport en l'occurrence. Ces foires doivent leur existence aux subventions qu'elles reçoivent et, dans une certaine mesure, à des dons particuliers. Elles ne recherchent pas de profit. Ce serait tout autre si elles visaient à des bénéfices ou promettaient des dividendes à leurs actionnaires.

M. CHEVRIER: Comment arrivez-vous à comprendre les foires dans cet article?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Il ne les y fait pas entrer; il veut faire étendre la portée de l'article et demande que l'amendement soit modifié de façon à s'appliquer aux foires.

L'honorable FERNAND RINFRET: J'ai déduit de vos paroles qu'aux Etats-Unis les foires étaient comprises, c'est-à-dire qu'on n'y interdit pas le travail des exécutants, pouvez-vous nous en dire davantage?

Le TÉMOIN: Quand M. Nathan Burkan, avocat général de l'*American Society of Authors, Publishers...*

L'honorable FERNAND RINFRET: Pourriez-vous, par exemple, nous fournir le texte de l'article de la loi des Etats-Unis qui se rapporte à cela?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Est-ce une disposition du statut américain ou une concession volontaire de la Société des auteurs?

Le TÉMOIN: Présentement il s'agit d'une concession volontaire, mais, le 28 février, il fut proposé un amendement au bill du droit d'auteur, lequel bill ne fut pas adopté par le congrès américain.

M. CHEVRIER: On ne l'a pas encore sanctionné.

Le TÉMOIN: On ne l'a pas sanctionné.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Le Congrès s'ajourna avant d'adopter le bill.

Le TÉMOIN: On a introduit une clause établissant la gratuité de la musique exécutée aux foires.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Mais ce bill n'est pas encore devenu une loi des Etats-Unis.

M. ERNST: Comme l'a dit le président l'autre jour, le bill passa à la Chambre des représentants et, si je saisis bien, devait subir sa dernière lecture, quand le temps expira.

Le TÉMOIN: Il a passé aussi bien que n'importe quelle autre chose.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Les législatures l'ont approuvé en fait, mais, comme le dit M. Ernst, il fut biffé de l'agenda par l'expiration des pouvoirs de la Chambre.

Le TÉMOIN: Quoiqu'il en soit, toutes les foires jouissent en fait de la gratuité d'exécution de la musique.

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Par statut, voulez-vous dire?—R. Non, pas par statut.

Le président intérimaire:

Q. Dans la pratique aux Etats-Unis, la *Performing Right Society* accorde aux foires la gratuité d'exécution.—R. L'*American Society of Composers, Authors and Publishers.*

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Mais si cet état de choses n'est pas l'effet d'un statut, de quelle autorité émane-t-il?—R. La Société détient les droits et les cède.

Q. Mais la pratique ne s'établit pas de cette façon.

M. Irvine:

Q. Ne vaudrait-il pas mieux, monsieur Robertson, que les foires s'adressent à la *Canadian Performing Right Society* pour en obtenir l'autorisation d'exécution gratuite?—R. Mes mandants m'informent que les réponses de l'*American Society of Authors, Composers and Publishers* aux demandes qui lui sont adressées indiquent que la cession de droits relève de la *Canadian Performing Right Society.*

Le président intérimaire:

Q. Autrement dit on essuie un refus...—R. Oui, c'est un refus.

M. Chevrier:

Q. Vous opposez-vous à ce que l'on refuse de céder l'usage de ses biens sans une juste rémunération?—R. En matière de droit d'auteur, monsieur Chevrier, le droit entier repose sur le statut et peut être limité. Il l'est dans d'autres domaines.

Q. Vous faut-il nécessairement procéder selon le statut? C'est un statut et on peut le limiter, mais si vous persistez à empiéter par statut sur le peu que vous cédez à titre gratuit, il ne restera rien.—R. Avant que la chose arrive, le parlement y aura mis un frein.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Ce n'est pas une objection au principe de la limitation. Il s'agit de savoir jusqu'où votre principe doit valoir, et M. Chevrier prétend que ce serait pousser trop loin l'application du principe que de l'étendre aux foires. Il n'attaque nullement le principe que le droit d'auteur est né d'un

statut, et que le statut, ou le parlement qui a créé le droit peut lui imposer une limitation. Il se contente de dire ou de faire entendre que c'est aller trop loin que de le limiter jusqu'au point de l'accorder aux foires.

Le TÉMOIN: Je soutiens que ce n'est pas aller trop loin que d'accorder le droit aux organisations ne cherchant aucun profit.

M. Chevrier:

Q. Elles sont 800, dites-vous, les organisations sans esprit de lucre?—R. J'ai dit que mes mandants...

Q. Tenez-vous en à vos intructions. Vous venez de dire qu'on compte au Canada 800 foires, toutes exploitées sans bénéfices, et maintenant vous prétendez que l'on devrait étendre ce privilège statutaire à toutes les foires qui ne réalisent pas de bénéfices. Vous avez commencé par dire qu'il existait 800 foires ou expositions qui fonctionnent sans gain.—R. Mes mandants m'informent que, de l'Atlantique au Pacifique, aucune foire ou exposition n'a payé de dividende.

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Ces expositions ont-elles d'autres frais?—R. Certainement. Elles rémunèrent les femmes de ménage...

Q. Elles payent les diverses choses qu'elles utilisent?—R. Comme M. Cahan l'a dit hier...

Q. Ne payent-elles pas les instruments dont se servent les musiciens? Où se trouve la ligne de démarcation entre ces choses et les droits d'auteur?—R. Voici, monsieur Rinfret, vous donnez le monopole à un homme qui compose un morceau de musique.

M. Chevrier:

Q. Vous voulez parler de son droit d'auteur.—R. La propriété. Mais en la lui accordant et en l'étayant d'un statut, vous restez absolument dans votre juridiction en en limitant la portée.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: A votre question—et elle est pertinente—par laquelle vous demandez pourquoi, étant donné que les expositions ou foires rémunèrent les fanfares, les femmes de ménage, les gardes-barrières, les contrôleurs et tout le reste de leur personnel, ainsi que les artistes et les troupes qui y donnent des représentations, elles ne devraient pas payer la musique qui y est jouée et dont les droits appartiennent à la *Performing Right Society*, M. Robertson répond, et il me semble que nous devrions savoir reconnaître ce qu'il y a de logique dans sa réponse: les femmes de ménage ne possèdent pas de droit statutaire, non plus que les troupes qui donnent des représentations aux expositions ou les contrôleurs ou tout le reste du personnel. Les membres de la *Performing Right Society* sont à l'égard des expositions, protégés par un droit statutaire—droit d'auteur ou droit d'exécution émanant d'un statut; par conséquent, dit le témoin, ils n'entrent pas tout à fait dans la même catégorie que les femmes de ménage. Est-ce bien cela, monsieur Robertson?

Le TÉMOIN: C'est ce que je soutiens.

L'honorable FERNAND RINFRET: Ces institutions ne sont pas des entreprises lucratives. A cela je réponds que, malgré cela, elles payent un grand nombre de choses. Le fait qu'elles ne réalisent pas de bénéfices ne constitue pas un argument valable en faveur de leur exemption du paiement de droits d'auteur. On pourrait appliquer le même argument aux théâtres ou à toute autre institution qui utilise les droits. L'argument que ces institutions ne réalisent pas de bénéfices ne vaut rien pour les exempter du payement de droits d'auteur, étant donné qu'elles acquittent d'autres dépenses.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Vous avez raison, je ne faisais qu'indiquer que vous lui avez demandé en quoi la position de la femme de ménage se distinguait de celle de la *Performing Right Society*. La réponse toute naturelle a été que la

femme de ménage n'émane pas d'un statut comme c'est le cas de la *Performing Right Society*. Tout ce que je suggère est que, en tant que membre du Comité, nous devons tenir compte de cette considération pour ce qu'elle vaut.

L'honorable FERNAND RINFRET: D'accord; mais le fait que ces foires ou sociétés fraternelles, quelque nom qu'elles portent, ne réalisent pas de bénéfices ne constitue pas un argument valable; parce qu'elles dépensent de l'argent pour d'autres choses, elles cherchent à obtenir ces droits sans bourse délier.

Le TÉMOIN: Elles ne réalisent aucun bénéfice. Si elles se trouvaient en déficit elles cesseraient d'exister.

L'honorable FERNAND RINFRET: Mais le propriétaire de théâtre qui ne réalise pas de bénéfice doit tout de même acquitter les droits de représentation.

M. Ernst:

Q. Monsieur Robertson, n'y a-t-il pas une distinction fondamentale non pas entre le fait que les expositions fassent ou ne fassent pas de bénéfices, mais entre celui de savoir si leur but est d'en faire ou ne de n'en pas faire? Si vous pouvez nous fournir une liste des foires canadiennes qui ne visent pas aux dividendes, votre cause me paraîtrait beaucoup plus sympathique.—R. Mes renseignements sont à l'effet qu'aucune foire de l'Atlantique au Pacifique, n'a jamais fait de bénéfices; bien plus, à maintes reprises il leur a fallu faire appel à leurs actionnaires et à des gens comme vous, comme M. Bury et M. Rinfret pour combler le déficit.

Q. Pour ma part et par malheur, j'ai acheté des actions de compagnies qui n'ont jamais versé de dividendes ou qui n'en ont jamais gagné, mais dont l'objet, cependant, était bel et bien de faire des bénéfices. Vous dites qu'il y a 800 foires. Leurs statuts doivent varier considérablement Si l'on pouvait nous fournir ce renseignement cela nous aiderait beaucoup à distinguer entre celles qui visent à des bénéfices et celles qui ont plus ou moins pour objet l'avantage collectif.—R. Toutes les grandes expositions sont des sociétés par actions. Elles émettent des actions. Mais vous êtes plus au courant de ces choses que moi, monsieur Bury; je crois que vous êtes actionnaire de l'une d'elles.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: J'ai eu une action d'une association de foire d'Edmonton.

Le TÉMOIN: Avez-vous jamais reçu un dividende?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Oh! non, je n'en ai jamais attendu.

Le TÉMOIN: Voilà mon argument.

Le président intérimaire:

Q. Ce que M. Ernst vous demande est de dire au Comité si, parmi les quelques 800 foires du Canada, il s'en trouve qui sont constituées pour faire des bénéfices pour leurs actionnaires.—R. Mes renseignements sont à l'effet qu'il n'en existe pas. Elles cherchent plutôt à augmenter leurs récompenses ou à diminuer leurs prix d'admission, et en même temps, à équilibrer leur budget.

M. Chevrier:

Q. Tâchons d'aller un peu plus vite. Vous connaissez la *Performing Right Society;* vous savez que c'est elle qui détient les droits?—R. Oui.

Q. Or, pourquoi ces associations ne lui donneraient-elles pas l'autorisation d'utiliser sa musique? Supposons qu'elle réponde: A cette petite foire, dans ce comté éloigné, nous ne demanderons rien; mais lorsqu'il s'agit de l'exposition de Toronto, de l'exposition d'Ottawa, de celle d'Hamilton ou d'une autre grosse affaire, où il se fait des dépenses considérables, c'est autre chose. Pourquoi n'admettriez-vous pas qu'en pareils cas la *Performing Right Society,* à laquelle vous avez affaire, réclame des honoraires?—R. La preuve jusqu'ici indique que 50 p. 100 de la recette de la *Canadian Performing Right Society* va aux Etats-Unis et 50 p. 100 à l'Angleterre. Rien au Canada.

M. ERNST: Mais si l'auteur de la musique réside en Angleterre ou aux Etats-Unis, pourquoi sa nationalité l'empêcherait-il de se faire payer son droit?

Le président intérimaire:

Peu importe où va l'argent, il s'agit de savoir si les auteurs doivent être privés ou non de leur droit de se faire indemniser.

Le TÉMOIN: M. Gene Buck, au cours de son témoignage devant le Comité, a donné un exemple très juste lorsqu'il a fait remarquer que le parlement ne légifère pas au sujet de cette chaise, qu'un fabricant fabrique et vend. Il se peut qu'elle porte un enregistrement industriel, mais cet enregistrement ne serait valable que pour cinq ans et renouvelable que pour une nouvelle période de cinq ans; après dix ans la chaise tombe dans le domaine public. M. Gene Buck a également parlé de brevets d'invention.

M. Chevrier:

Q. Qu'en concluez-vous?—R. Je ne conteste pas l'à-propos.

Q. Dans quelle proportion la musique entre-t-elle dans le programme de ces foires?—R. On me dit que c'est en très grande partie de la musique américaine.

Q. Quel est le pourcentage de musique qui entre dans le programme des foires? Avez-vous visité une foire où l'on ne faisait pas de la musique continuellement du matin jusqu'au soir?—R. La musique y est continuelle, en effet.

Q. Alors quel pourcentage du programme la musique constitue-t-elle?—R. Je l'ignore.

Q. La musique ne constitue-t-elle pas le principal attrait?—R. Sans la musique il n'y aurait pas de foire.

M. Irvine:

Q. Je désirerais demander au témoin ou à l'avocat sur quoi s'appuient les compagnies d'expositions ou de foires, quel que soit le nom qu'on leur donne, pour demander au parlement d'empêcher la *Performing Right Society* de se faire indemniser? Quelles sont les raisons sur lesquelles elles s'appuient pour attendre du parlement une telle législation?—R. M. Irvine, grâce à votre vote ou celui de vos prédécesseurs, la *Performing Right Society* a reçu le droit de percevoir quelque chose qu'elle n'aurait pu percevoir autrement.

Q. Oui.—R. Vous avez une foire à Wetaskiwin. Selon toutes probabilités la fanfare y joue à titre gratuit.

Q. Poursuivez, monsieur Robertson, je crois que vous dites vrai.—R. Si les musiciens donnent gratuitement leurs services, ne serait-il pas juste que le parlement, qui a accordé un monopole à ceux qui tirent leurs œuvres de leur cerveau, d'excepter les foires de l'application de la loi et leur assurer la gratuité de la musique? Il l'a déjà fait, du reste. Plusieurs pays l'ont fait. Le parlement anglais l'a fait. Si l'on consulte l'article 17 de la loi canadienne, lequel correspond à un article de la loi anglaise, on constatera qu'il m'est parfaitement loisible, en rédigeant un manuel, d'y incorporer des extraits de divers auteurs, et cela sans paiement. Si j'étais diseur, je pourrais parfaitement réciter des extraits de vingt œuvres différentes: les lois anglaise, autrichienne, néo-zélandaise et canadienne me permettraient de réciter "Gunga Din" sans avoir à payer quoi que ce soit.

M. Chevrier:

Q. Tout cela est fort bien, monsieur Robertson, mais il ne s'agit que d'un extrait d'un livre. Mais comment arrivez-vous à établir une comparaison entre la musique, qui constitue une partie importante du programme d'une foire, et un extrait d'un livre?—R. C'est un extrait du répertoire d'un éditeur quelconque.

Q. Non, c'est un extrait... La loi vous permet d'extraire une partie d'une œuvre pour l'incorporer à un livre d'enseignement, et le principe en est excellent; mais lorsque l'on met de la musique au programme de la journée ou de la semaine,

elle n'est plus, par rapport au programme de la foire, dans la même proportion que l'extrait par rapport au livre que l'on écrit.—R. Supposons que je joue une sélection des opéras de Gilbert et Sullivan et une douzaine d'autres auteurs; supposons encore que je récite au théâtre une pièce extraite de vingt ou trente auteurs canadiens ou étrangers...

M. IRVINE: Votre auditoire se révolterait. Si je saisis bien, monsieur Robertson, le principe que vous invoquez en demandant que la clause accorde aux foires la gratuité de la musique est que la *Performing Right Society*, en retour des droits statutaires qu'elle possède de se faire indemniser, devrait accorder aux expositions et foires le droit d'exécuter sa musique gratuitement. Or, n'est-il pas vrai que nous avons déjà, par la même loi, fait en sorte que le Gouverneur en son conseil puisse protéger le public contre tout tarif excessif que pourrait imposer la *Performing Right Society?*

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: A condition que cet article soit adopté.

M. IRVINE: Oui. Le droit statutaire leur permet de se faire indemniser, et vous voulez que par l'article 11 nous les en empêchions.

Le TÉMOIN: Précisément.

M. Irvine:

Q. Ce qui revient à leur retirer ce que nous leur avons accordé, pour les foires?—R. Oui.

Q. Je ne vois pas pourquoi nous devrions faire cela. Le Pacifique-Canadien possède des droits statutaires en ce pays et j'imagine qu'il faut payer le transport de chaque taureau et de chaque vache que l'on envoie à une foire.—R. Monsieur Irvine, les compagnies de chemin de fer ne peuvent plus, comme autrefois, exiger les tarifs qui leur plaisent, mais aujourd'hui la Commission des chemins de fer réglemente les tarifs de transport.

M. CHEVRIER: C'est une compagnie d'utilité publique, c'est une tout autre chose. La musique, vous êtes libre de la prendre ou de la laisser.

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. A ce propos, monsieur Robertson, la tournure qu'a prise l'argument semble indiquer que l'article 11 traite de la *Performing Right Society*, mais en réalité, le Bill ne fait aucune distinction. Seriez-vous en faveur de restreindre l'application de l'article 11 à la musique dont la disposition revient à certaines sociétés de droit d'exécution?—R. Mon sentiment personnel est que cet article 11 a été mal rédigé. Comme il constitue une modification de l'article 17 de la Loi du droit d'auteur, il me semble que nous devrions commencer par modifier l'article 17.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: C'est la forme que l'on a donnée à la loi, et ces articles 10, 11 et 12 sont tous mal rédigés à cet égard. Cela ne nous a pas échappé. Ce qui importe c'est l'essence de la chose.

Le TÉMOIN: Eh bien, l'essence de ma demande est que l'on accorde la gratuité de la musique aux foires agricoles: expositions agricoles et horticoles et concours d'animaux de ferme.

M. Chevrier:

Q. Cela ne s'appliquerait pas, alors aux 800 foires du début?—R. Certainement, à environ 800. Les concours d'animaux de ferme ne sont pas nombreux. Le chiffre de 808 vaudrait pour tout l'ensemble des foires, y compris les concours.

Q. Je vois du bon dans ce que vous dites, mais je voudrais connaître le chiffre exact des foires. Vous le limitez maintenant. Vous avez commencé par dire qu'il y en avait 800. Vouliez-vous dire 800 foires agricoles ou foires de toutes catégories?—R. Mes renseignements me donnent 808 foires agricoles; mais ce total s'élève légèrement si l'on fait entrer les expositions horticoles et les concours d'animaux de ferme.

Q. Il en est sans doute dans les petites agglomérations qui sont peu considérables. Or, partant de là, il faut sûrement distinguer entre les grandes expositions et les petites foires?—R. Eh bien, il y a d'un côté l'Exposition nationale canadienne et de l'autre la foire de Wetaskiwin.

Q. Celle-ci doit être une très petite foire. Je dis cela sans vouloir critiquer. —R. Il s'agit de principe.

Q. Ce que vous dites peut valoir beaucoup pour les foires de petites villes, et si vous réussissez à me convaincre je m'y prêterai volontiers; mais je ne suis pas encore convaincu, et je persiste à dire qu'il faut sûrement distinguer entre les grandes expositions et les petites foires.—R. En tant que grandes expositions, nous avons la Centrale du Canada et la Nationale canadienne.

Q. Pourquoi ne feraient-elles pas de bénéfices?—R. Quoi qu'il en soit, elles n'ont jamais réparti de dividendes.

M. Ernst:

Q. Supposons qu'elles affectent leurs bénéfices à l'agrandissement de leur installation?—R. C'est ce qu'elles font. En outre, elles accordent des prix de plus grande valeur, et ainsi de suite. Ce sont des institutions éducatives.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Voici l'argument de M. Robertson: Même si les foires affectent leurs bénéfices à leur installation et décernent des prix de plus grande valeur, elles n'en rendent pas moins un service au public. Si ce sont des foires agricoles elles servent l'agriculture; elles servent l'élevage; enfin elles servent le pays en général. Voilà toute l'essence de son argument.

M. Irvine:

Q. Puisqu'il leur faut de la musique et puisqu'elles affectent leurs profits à l'augmentation de la valeur des prix qu'elles décernent, les foires ne devraient-elles pas affecter une partie de ces bénéfices à payer les compositeurs?—R. Ne trouvez-vous pas, monsieur Irvine, que les prix ne soient déjà assez modestes? Les bureaux de direction ont déjà assez de peine à faire marcher leur entreprise.

Q. Très bien, mais je prétends qu'un compositeur et sa musique constituent pour la nation une valeur aussi grande que n'importe quel gagnant d'un prix à une foire.—R. Parfait, mais il n'a d'autres droits que ceux que vous lui octroyez.

Q. Il ne convient pas de lui retirer un droit que nous lui avons conféré.— R. A tous égards, une foire est affaire d'Etat.

M. Ernst:

Q. Il me semble qu'il y a du bon dans l'argument du témoin; toutefois, je ne suis pas convaincu que l'on doive exempter les grandes foires. Ne serait-il pas possible de tirer une ligne de démarcation en se basant sur le chiffre de l'assistance, et de permettre aux foires dont l'assistance n'atteindrait pas un chiffre donné d'obtenir leur musique gratuitement? Cela protégerait les petites foires rurales. —R. Toutes les expositions ou foires, comme du reste le gouvernement et le public, désirent voir les assistances aussi considérables que possible afin que les leçons de choses qu'elles offrent atteignent le plus grand nombre, et je serais très fâché de voir limiter l'assistance dans le but de se dérober à quelque payement.

Q. Je ne propose pas que l'on limite l'assistance, je dis simplement qu'il serait peut-être possible de tirer une ligne de démarcation en prenant le chiffre de l'assistance comme point de départ.

M. CHEVRIER: Ces foires reçoivent l'aide tant fédérale que provinciale et municipale. Il me semble fort raisonnable de dire que l'on devrait limiter ce droit dans la mesure où la musique serait gratuite pour toutes les catégories de foires.

M. Irvine:

Q. J'allais justement demander à M. Robertson s'il n'estimait pas que certaines de nos grandes expositions seraient bien inspirées d'offrir tous les ans un

prix important à la meilleure composition musicale canadienne?—R. Je ne saurais répondre à cette question. On ne l'a jamais fait.

Q. Voici: Si les foires espèrent avoir la musique gratuitement, il serait raisonnable d'attendre d'elles en retour une reconnaissance de cette sorte.—R. La catégorie de gens qui soutient les foires a fait de semblables offres pour des œuvres musicales, littéraires, et dramatiques.

Le président intérimaire:

Q. Avez-vous quelque idée de la quantité de musique qui s'exécute à une foire quelconque sur laquelle vous êtes renseigné, une des grandes foires, et de la redevance normale à en attendre?—R. Le champ est si vaste, monsieur Bury.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous jamais demandé l'autorisation d'exécuter de la musique à l'une des grandes foires?—R. J'ai demandé des suggestions à plusieurs reprises.

Q. Quelle réponse vous a-t-on faite?—R. Rien à faire.

Q. Pourquoi?—R. Il sera...

Q. Combien vous a-t-on demandé?—R. J'avais en vue 150 morceaux.

Q. De quelle foire s'agissait-il?—R. La liste entière.

Q. Pour quelle foire était-ce?—R. Il ne s'agissait pas de foire.

Q. Vous êtes-vous jamais adressé pour le compte d'une foire à la *Performing Right Society* pour en obtenir l'autorisation d'exécuter sa musique?—R. Je n'ai jamais eu de relations avec une foire sauf...

Q. Avez-vous jamais fait cela?—R. Sauf en qualité de modeste actionnaire d'une foire.

Q. Votre refus de répondre à ma question pourra bien tourner à votre désavantage. Je vous demande si jamais vous avez au nom d'une foire quelconque, demandé à la *Performing Right Society* l'autorisation d'exécuter de sa musique? —R. Monsieur Chevrier, mes relations avec les foires sont celles d'un actionnaire.

M. CHEVRIER: Cela ne nous intéresse pas.—R. J'assiste aux foires; je m'y intéresse au point de vue éducatif. Les directeurs de foires sont venus me dire qu'ils étaient trop pauvres pour aller passer à Ottawa des quatre ou cinq semaines (je cite leurs propres paroles) à suivre les délibérations du Comité du droit d'auteur, et me demander de m'occuper de leurs intérêts, je leur ai répondu: "je ne suis pas au courant des foires mais je ferai de mon mieux."

Q. Pourquoi n'avez-vous pas délégué quelqu'un qui était au courant? Je vous pose cette question: Vous rappellez-vous quelque circonstance, quelque occasion où vous-même ou un autre de votre part, ou pour le compte d'une foire, ayez sollicité de la *Performing Right Society* l'autorisation d'exécuter gratuitement sa musique? Répondez par un oui ou par un non. Si vous dites non, que vous n'en avez pas connaissance, c'en sera fini.—R. Chaque année, me dit-on, l'Exposition nationale canadienne écrit à M. Jamieson lui demandant formellement: " quels sont les numéros dont vous disposez, dites-le, afin que nous sachions ce que nous pouvons ou ne pouvons pas exécuter sans empiéter sur votre répertoire."

Q. Savez-vous quelle a été la réponse à cela?—R. Elle a été, m'informe-t-on, qu'on ne fournirait aucune liste des œuvres du répertoire.

Le président intérimaire:

Q. A-t-on jamais, que vous sachiez, demandé à la Société si elle permettrait l'exécution gratuite aux foires ou à une foire quelconque, d'œuvres dont elle disposait?—R. On m'a informé qu'à une réunion tenue à Régina, il y a environ cinq ans, M. Woodhouse, ou quelqu'autre fonctionnaire de la *Performing Right Society,* a déclaré très positivement que les droits de la Société...

M. CHEVRIER: Je suis disposé à accorder au témoin toute la latitude possible, mais il est sous serment et il dit qu'il a reçu instruction.

M. ERNST: Sa déposition ne vaut que dans cette mesure.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Il dit la vérité.

M. CHEVRIER: Je ne conteste pas cela. Le premier jour, monsieur Bury, le président a décidé, et avec raison, que l'on n'admettrait comme preuve que les faits dont les témoins auront connaissance directe et absolue. Tenons-nous-en à cette règle.—R. Ce que j'affirme, c'est que l'on compte au Canada approximativement 808 foires agricoles et que toutes veulent l'usage gratuit de la musique.

Q. Cela n'est guère au point.

Le président intérimaire:

Q. Pouvez-vous, de science personnelle, nous dire si les foires, ou l'une quelconque d'entre elles, ont jamais sollicité de la *Performing Right Society* l'autorisation d'exécuter gratuitement ses œuvres musicales ou quelques-unes d'entre elles?—R. Je sais qu'on s'est adressé à elle, et vous savez...

Q. Je n'en sais rien.—R. Pardon.

Q. Voilà ce que je veux découvrir.—R. La ville d'Edmonton, à ce que l'on m'a affirmé...

M. ERNST: C'est tout du ouï-dire.

M. CHEVRIER: Nous l'admettons sous réserve de cette objection.

Le TÉMOIN: Naturellement, je ne puis parler pour chaque foire. On m'affirme, monsieur Bury, que la ville d'Edmonton a demandé à l'*American Society of Composers, Authors and Publishers* la permission d'utiliser son répertoire à la foire d'Edmonton. On lui a répondu que c'était entièrement l'affaire de la *Canadian Performing Right Society.*

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: S'est-elle alors adressée à la *Canadian Performing Right Society,* à laquelle on l'avait renvoyée?—R. Dans un discours public, M. Woodhouse, ou quelque autre officier de la *Performing Right Society,* a déclaré à Régina...

Q. Permettez. Y a-t-il ici des représentants de la *Canadian Performing Right Society*?

M. JAMIESON: Oui.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Nous devrions alors obtenir leur témoignage? —R. M. Woodhouse a déclaré à Régina...

Q. Si vous n'en avez pas une connaissance directe, vous n'êtes pas tenu d'en parler.—R. ...que toute foire faisant usage de sa musique devait acquitter la redevance d'une licence, faute de quoi elle serait passible de poursuites. Le ministre de l'Agriculture d'alors rentra à Ottawa et soumit la question au ministère de la Justice, qui, m'informe-t-on,—je crois que quelqu'un a demandé la production des documents—exprima l'avis que les foires pouvaient utiliser la musique sans payer la redevance. Or la plupart des foires avec lesquelles je me mis en relations ont été avisées par leurs avocats que cette opinion du ministère de la Justice n'était pas bien fondée. J'admets volontiers qu'à mon avis elle ne l'est pas.

Le président intérimaire:

Q. Avez-vous quelque chose à ajouter à l'appui de votre suggestion?—R. Rien, si ce n'est de prier le Comité d'amender le Bill de façon à assurer la gratuité de la musique aux expositions et foires agricoles et horticoles et aux concours d'animaux de ferme.

M. Irvine:

Q. Puis-je demander, monsieur Robertson, avant que vous vous retiriez, si vous ne croyez pas que l'article 11 prévoit le cas?—R. A mon sens, non.

M. CHEVRIER: C'est une question de loi.—R. En effet, en grande partie.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: M. Robertson n'aurait pas qualité pour le dire. Y a-t-il d'autres questions?

M. Chevrier:

Q. M. Robertson, êtes-vous responsable de la distribution, pour le compte des foires canadiennes, de ces circulaires? Celle-ci est-elle l'une de vos circulaires? —R. Oui, quand les grandes expositions m'ont demandé de m'occuper de la question, je leur ai toutes demandé par lettre si, à leur avis, il était juste de faire cette demande au parlement. Or, je n'ai encore rien reçu d'autre que l'affirmation qu'à leur avis la demande était parfaitement légitime.

Q. Cette circulaire m'a valu des demandes de faire tomber le Bill.—R. C'est que, voyez-vous, cette affaire de droit d'auteur est très compliquée et il se peut que certaines gens s'y méprennent. En l'état actuel de la loi du droit d'auteur, il est possible d'en déduire qu'il est permis à une foire d'exécuter la musique de n'importe quel répertoire, étant donné qu'il n'existe aucune juridiction pouvant les autoriser à prendre...

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Je suppose que vous faites votre possible pour tirer la chose au clair? C'est pourquoi vous avez répandu des circulaires?—R. Naturellement.

Q. Quel est, en somme, le texte exact de l'amendement que vous suggérez à l'article 11 de ce Bill. Comment estimez-vous qu'il faudrait modifier le Bill pour exprimer vos désirs?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Il a répondu à cela. Il a dit: "foires agricoles et horticoles et concours d'animaux de ferme".

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Etes-vous certain que cela répondrait à tout ce que vous avez à l'esprit? —R. Si on m'accorde cela, je me tiendrai pour satisfait.

Le témoin se retire.

L'honorable C. H. CAHAN reprend la présidence.

Le PRÉSIDENT: Qui vient ensuite?

M. HOWARD ANGUS KENNEDY, appelé, prête serment.

Le PRÉSIDENT: Veuillez donner vos nom et adresse?—R. Howard Angus Kennedy, de Montréal, secrétaire du...

Q. Parlez plus haut afin que nous puissions tous vous comprendre.—R. Vous désirez connaître ma profession?

Q. Peu importe. Vous déposez en qualité de secrétaire de quelque société? —R. J'allais dire que je me présente tant comme cultivateur que comme auteur. Vous pouvez inscrire cela, c'est la vérité. Pour le présent, n'ayant pas à compter sur ma ferme pour vivre, je suis secrétaire national de l'Association des auteurs canadiens, société qui compte 850 adhérents dans ses 12 succursales se repartissant, de la Nouvelle-Ecosse à la Colombie-Britannique, en sus d'une section entièrement française dans la province de Québec.

Notre société a été fondée il y a dix ans en grande mesure pour chercher à obtenir au Canada une loi de droit d'auteur équitable, mais aussi pour d'autres fins. Parlant pour moi-même, je suis en effet cultivateur, dans le comté de Wetaskiwin, représenté par M. Irvine, et ne suis pas entièrement indépendant de l'agriculture. Mais je suis aussi auteur. J'écris surtout pour le Canada. Il y a eu la semaine dernière, cinquante ans que je suis devenu écrivain au Canada et pendant ce temps—je n'en cherche ni rémunération ni gloire—je me suis consacré en grande partie à des sujets canadiens et me suis attaché à faire connaître et aimer le Canada à l'étranger,—surtout en Grande-Bretagne et en Irlande.

Q. Voulez-vous, maintenant, nous parler du Bill?—R. Oui, monsieur, je désire vous remercier au nom de notre société de ce que, dès l'ouverture des délibérations, vous vous êtes montrés disposés à étudier la question de modifier ce Bill; autrement, il est évident que nous perdrions notre temps à venir ici. Il me semble qu'il serait à propos de signaler les défauts du Bill, défauts d'omission aussi bien que de commission.

Q. Nous préférons ne pas traiter des omissions pour l'instant; un autre Comité s'en occupera sans doute à un autre moment.—R. Parfait, monsieur, le Bill ne touche qu'à une partie de la question du droit d'auteur, et nous avons été satisfaits de l'accepter pour autant, bien que, tous les ans, nous ayons protesté contre le manque du parlement de nous donner une meilleure loi sur les points auxquels le Bill ne touche pas. Cette fois-ci, nous avons évité de protester parce que nous sommes aussi désireux que l'est le président du Comité d'aller vite en besogne et de faire adopter ce Bill qui assurera notre entière adhésion à la Convention de Rome. Nous voulons surtout que notre pays adhère à l'esprit aussi bien qu'à la lettre de la Convention de Rome. Une de nos objections au Bill est que, même s'il se conforme à la lettre de la Convention de Rome, nous croyons qu'il en enfreint l'esprit. Qu'il en enfreigne ou non la lettre, c'est évidemment chose malaisée à décider, mais vous ou quelqu'autre corps trouverez bientôt moyen de le dire. On a eu recours à des moyens de corruption (il faut bien dire le mot) auprès du président de notre société, afin d'obtenir que nous cessions notre opposition à certains articles.

Q. Avez-vous dit corruption?—R. Oui, corruption en vue d'obtenir...

Q. Dites-vous bien c-o-r-r-u-p-t-i-o-n?—R. Je dis corruption au moyen d'une disposition tendant à imposer les compositeurs étrangers au profit de nos compositeurs canadiens, afin d'obtenir que nous retirions notre opposition. La discussion se poursuit à peu près exclusivement sur les compositions musicales. Je me contente de mentionner le fait. On comprendra que nous n'ayons seulement pas pris la peine de répondre à pareille proposition. Elle est par trop malhonnête. Et comme auteur, je la trouve absolument malhonnête.

Le président:

Q. D'où est venue cette proposition?—R. Je fais allusion à la lettre adressée par le colonel Cooper au docteur Lighthall président de l'Association.

Q. N'amenez pas, si vous voulez bien, de correspondance privée dans cette question.—R. Elle était adressée au président.

Q. Monsieur Kennedy, ce Comité est présentement occupé à étudier certains articles de la loi; vous voudrez donc bien vous abstenir de toute allusion à la correspondance privée ou à des ouvrages privés.—R. Si vous jugez que cette lettre a un caractère privé, je n'en parlerai plus.

Il me semble, monsieur, que les modifications à la loi surtout celles que contiennent les articles 10 et 11 dont on a tant parlé, permettraient à ceux qui n'ont aucun respect pour la Convention de Berne, comme vous en avez, monsieur, et s'en soucient fort peu, de la transpercer de part en part. Nous tenons absolument à empêcher cela. Mais nous voulons autre chose aussi. Nous sommes des gens du pays, nous sommes des Canadiens; j'ai ici un livre de moi, auquel je viens d'écrire une suite dont j'ai les premières épreuves. C'est un livre d'histoires. On m'a prié de faire, de quelques-unes de ces histoires, des comédies musicales à l'usage des enfants. Or, deux des articles du Bill s'appliqueront sur-le-champ à mon cas. Je me verrai à peu près dans l'obligation, si je veux en retirer quelque chose, de confier mes intérêts soit à la *Performing Right Society*, à la nouvelle société de M. Thompson, ou à notre propre société, qui pourrait parfaitement ajouter ce champ à ses activités et assumer les intérêts de ses membres musiciens, devenant de ce fait et immédiatement, l'une de ces associations que vise votre article 10. M. B. K. Sandwell, qui sera notre principal témoin, est ici à présent; il traitera plus à fond la question et toutes les autres

questions sur lesquelles vous désirez l'interroger en détail. Mais notre société, en pareil cas, et la *Performing Right Society,* dans le cas actuel, si elles ne constituent pas un monopole (on a employé ce mot) ne sont pas loin d'en être à cet égard, étant donné qu'elles ont la haute main sur les neuf-dixièmes de la musique populaire moderne. Nous aussi nous deviendrions un monopole, et alors surgit la question de savoir si le parlement devrait fixer les prix dans le cas d'un tel monopole. Vous avez hier, fait allusion, monsieur, en votre qualité de président, aux chemins de fer, aux médecins et aux avocats. Je suppose que la différence entre une compagnie de chemin de fer, avec ses privilèges spéciaux et tout le reste, et notre société ou un organisme comme la *Performing Right Society,* est assez évidente, mais quant aux médecins et avocats, prétend-on que leurs honoraires soient limités?

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas parlé d'avocats, je n'ai pas non plus parlé de médecins.

Le TÉMOIN: Vous avez fait allusion aux médecins, monsieur.

Le PRÉSIDENT: L'ai-je fait?—R. Vous avez mentionné les médecins et les avocats et à ce propos me semble-t-il. Toutefois, monsieur, bien que les médecins soient sujets à des restrictions de quelque sorte et que les avocats—je suppose que vous en conviendrez—voient leurs honoraires limités dans certains cas et pour certains services, il est évident qu'ils n'en constituent pas moins des monopoles. Point n'est besoin d'aller dans les détails pour démontrer que les médecins et les avocats constituent essentiellement une classe qui jouit d'un monopole. En effet, il n'est permis à personne en dehors d'eux de jouer leur rôle.

Nous avons un autre monopole dans l'organisation qu'un témoin précédent a représenté. Je veux parler de mon ami le colonel Cooper, s'il veut bien que je l'appelle mon ami en dépit de ce que je viens de dire de lui. Il a la haute main, ou son association a la haute main, sur quatre-vingt-dix-neuf pour cent des théâtres du Canada. On ne peut guère...

Q. Il me semble qu'il fut peu disposé à admettre qu'il avait cette haute main.—R. Je ne dis pas qu'il l'a lui-même, mais son association.

M. ERNST: Je crois qu'il s'agit de quatre-vingt-dix-neuf pour cent des films projetés en Canada.

Le TÉMOIN: Je crois que les auteurs, ou du moins une très grande partie d'entre eux je dirai...

Le colonel COOPER: C'est à peu près aussi exact que l'est d'ordinaire un auteur.

Le TÉMOIN: On entend parler de théâtres indépendants, mais même ceux-ci deviennent membres d'association lorsqu'il s'agit d'obtenir quelque chose pour rien ou à peu de frais.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons tous, être mis dans le même sac.

Le TÉMOIN: Je donnerai tout à l'heure, monsieur le président, un exemple de gens qui ne s'y laissent pas mettre. En tous cas, les gens du théâtre ont essayé de se faire placer dans cette catégorie, de même d'ailleurs que les gens des foires.

Q. Veuillez être bref, notre temps est limité. Nous avons beaucoup à faire. —R. Estimez-vous, monsieur, que ce que je dis est oiseux?

Q. Non.—R. Comme nous n'avons pas d'avocats, je vous fais en général un exposé de la situation, je compte sur le professeur Sandwell pour l'exposé des détails, si vous l'y autorisez. On veut fixer nos tarifs. Or, pourquoi cette distinction à notre préjudice? Pourquoi ne fixe-t-on pas les prix au boucher, au boulanger, au propriétaire de théâtre, au marchand de chandelles, bref à tout le monde.

J'ai dit que je suis cultivateur. Je vends du blé. Or la fixation des prix revient sans cesse en matière de blé. Pendant la guerre, on a fixé un maximum qu'il n'était pas permis de dépasser.

Q. Monsieur Kennedy, cela ne nous concerne pas. Nous en avons eu les oreilles rebattues jour après jour. Tenez-vous-en à ce qui est de nature à renseigner le Comité sur les aspects que les témoins précédents n'ont pas envisagés. —R. Je suppose que je ne vous donne pas le renseignement que vous cherchez lorsque je pose une question, mais je vais tout de même la répéter: Pourquoi cette distinction à notre préjudice? et je vais en poser une autre: Qui demande qu'on en agisse ainsi envers nous?

Q. Les questions oratoires sont toujours de mise mais on n'y répond jamais. —R. Les propriétaires de théâtre, vous savez, qui constituent le monopole et pour le bénéfice de qui on demande ceci y ont répondu.

Q. Je tiens à affirmer devant tous et sur ma parole d'honneur qu'une telle demande ne m'a jamais été faite au sujet de ce Bill. Il n'a été rédigé à la demande d'aucun individu, d'aucune société, d'aucune compagnie.—R. Je n'ai pas eu l'impertinence, monsieur, de vous le demander, mais si personne ne vous a demandé ce Bill, ceux qui auraient pu le faire, qui ont travaillé pour l'obtenir et qui le demandent à présent sont ceux-là qui s'opposent le plus aux efforts des auteurs pour obtenir justice.

Q. C'est affaire d'opinion.—R. Naturellement. Bien que l'article 11 se prête aux objections les plus sérieuses, il est difficile de s'y opposer à cause des bonnes dispositions que nous nourrissons à l'égard des objets des institutions dont il y est question. Toutefois je tiens à dire (et vous me permettrez, il le faut, de faire entrer cet argument dans mon exposé) que toutes les analogies se refusent absolument à ce que nous favorisions l'octroi d'un privilège aussi nuisible à nos intérêts. Si je suis cultivateur, comme je le suis d'ailleurs, et qu'un chemineau vienne frapper à ma porte, je puis parfaitement lui donner à manger, et je le ferai probablement, mais la loi va-t-elle m'en faire une obligation? Or c'est ce que vous faites, à propos des églises, qui sont censées avoir besoin d'argent. Les églises viennent à moi et si cela me plaît je peux leur donner de l'argent. Mais par ce Bill vous voulez me forcer à le faire. Retour aux prêts forcés du passé. En effet, il s'agit d'un don forcé, et nous nous y opposons fortement, monsieur. Je crois avoir dit tout ce que j'avais à dire, mais je désirerais savoir qui a demandé ce privilège spécial. Vous avez parlé, monsieur, très pathétiquement de cette salle publique de petit village.

Q. Eh bien, je vais vous le dire puisque vous y tenez. Sauf quelques exceptions, je crois que les députés de districts agricoles ont proposé un amendement de cette sorte, de plus, le Secrétariat d'Etat avant mon accession ici et depuis, a reçu bon nombre de lettres, dont j'ai pris connaissance lui demandant cet amendement. Il n'existe personne en particulier à qui l'on puisse attribuer l'origine de cet article.—R. Je n'ai pas l'intention de chercher l'origine de cet article, mais je sais que nous avons...

Q. L'origine n'y fait rien. En ce qui vous regarde, cet article provient du Secrétaire d'Etat et de son département.—R. Parfait; mais il est pertinent de demander qui l'appuie? Cette demande étant venue d'églises, d'institutions fraternelles et d'enseignement...

Q. Vous êtes ici pour témoigner et non pour infliger un contre-interrogatoire au Comité. Si vous voulez bien vous restreindre à des questions oratoires auxquelles vous n'attendez pas de réponse, parfait.—R. Vous me comprenez mal, monsieur, si vous me permettez de parler ainsi. Il nous fallait absolument découvrir qui demandait cette modification. Or nous avons pris les moyens de le savoir, nous avons adressé, il y a quelques semaines, des lettres à 300 des gens d'église, de tous les cultes, aux maisons d'enseignement et ainsi de suite au pays. Les réponses continuent à nous arriver.

Le président:

Q. Estimez-vous que cela porte atteinte au mérite du Bill? Veuillez donc vous restreindre à votre objection au Bill, et à la preuve que vous désirez présenter

à l'encontre de l'article dont il s'agit, ou aux suggestions ou modifications que vous voulez y proposer.—R. Nous vous demandons de le supprimer. Je dis que non seulement nous, comme société, nous nous y opposons mais aussi qu'il est généralement mal vu. J'ai déjà reçu les réponses de soixante-deux des principaux évêques et membres du clergé.

Q. Si vous avez cette preuve à soumettre, nous l'accepterons. Mais ces déclarations que vous faites n'ont que la valeur orale; nous devons avoir les pièces.—R. Je vous les donnerai. J'ai inclus une carte-postale dans chaque lettre et j'ai ces cartes dans mon sac de voyage. J'en ai conservé plusieurs et je vous remettrai volontiers les documents originaux.

Q. Si vous voulez bien nous les remettre nous les accepterons.—R. L'un d'eux, l'évêque de Pembroke, trouve l'article "injuste au plus haut degré", tandis que le surintendant de l'hôpital de l'Université d'Edmonton l'assimile à "un véritable vol de grand chemin".

Q. Voulez-vous nous remettre ces lettres?—R. Je le ferai plus tard, monsieur.

Q. Avant de discuter ce que ces personnes ont dit, veuillez nous remettre les documents, qui parleront eux-mêmes.—R. Certainement, monsieur. Ces messieurs ayant dit tout cela, ce n'est pas la peine que je dise un mot de plus.

M. Cowan:

Q. Avez-vous dit que vous désiriez voir l'article 11 biffé du Bill?—R. C'est ma suggestion, monsieur. On a fait la remarque que cet article était copié sur un article de la loi américaine. Or j'ai fait une enquête spéciale à ce sujet et j'ai appris—vous pouvez vérifier—que cet article du bill, tel qu'il fut présenté au Congrès, contenait une disposition spéciale. Je suis, bien entendu, au courant de la situation aux Etats-Unis. Ces pauvres gens combattent depuis des années pour obtenir une loi de droit d'auteur convenable. Ils ont dû se prêter à bien des tolérances, dont l'une était le privilège spécial octroyé à ces institutions, à la condition, toutefois, qu'elles n'exigent pas de prix d'admission.

Le PRÉSIDENT: Nous allons pouvoir retracer cet article. Nous avons ici tout l'ensemble des délibérations dont vous avez parlé. Il est exact que cet article est l'article américain, bien que sous un forme légèrement modifiée.

Le TÉMOIN: Tout d'abord j'avais cru nécessaire...

M. Ernst:

Q. Bref, vous ne voulez pas du Bill pour deux raisons: premièrement à cause de la fixation des prix, et secondement à cause de l'article 11?—R. C'est exact.

Q. Avez-vous quelque chose à dire au sujet de l'enregistrement?—R. J'avais cru comprendre que ce point était réglé en ce qui concerne le Bill.

M. Bury:

Q. Il n'atteint pas les titulaires du droit d'auteur?—R. On a aboli l'enregistrement. C'est une des choses dont nous sommes reconnaissants.

M. Ernst:

Q. Comme je vois la chose, vous êtes convaincu que les auteurs devront se coaliser pour sauvegarder leurs droits?—R. Certainement. Les auteurs ont senti la nécessité de se liguer et ils ne sont ligués. De là est sortie notre association. Comme je viens de le dire, si je produis, ainsi que je me le propose, une comédie musicale tirée d'un de mes livres, il me faudra entrer dans quelque association de ce genre à laquelle s'appliquera l'article 10.

Q. Vous voulez dire qu'il vous faudra en céder les droits de représentation à quelque société?—R. Exactement.

M. Bury:

Q. Vous représentez la *Canadian Authors and Composers Association,* qui existe depuis comparativement peu de temps?—R. Non, l'Association des auteurs canadiens fondée en 1921.

Q. Il y a deux associations distinctes?—R. La première est plus ancienne que la nôtre. Longtemps inactive, elle est redevenue active dernièrement.

M. Irvine:

Q. Je déduis de vos paroles que le Bill ne plaît pas aux auteurs. Vous avez signalé les articles 10 et 11. Or, à votre avis, même si on y laisse ces deux articles tels quels, le Bill tend-il ou non à améliorer sensiblement la situation des auteurs en ce pays?—R. La comparaison est tellement difficile que je ne saurais la faire au pied levé; M. Sandwell a peut-être les données voulues.

M. Ernst:

Q. Avez-vous des données à offrir concernant l'application du droit d'auteur aux titres?—R. Des preuves, quant aux faits? On ne me permet pas de donner mon opinion. Je ne demanderais pas que le droit d'auteur s'applique aux titres. Je parle ici surtout de livres imprimés. Je ne crois pas qu'il existe de droit d'auteur sur les titres, soit au Canada ou en Grande-Bretagne.

M. BURY: Le titre est compris.

M. CHEVRIER: A titre documentaire, monsieur Kennedy—dites-moi si j'ai tort ou raison, je me souviens, monsieur Kennedy, d'un livre paru sous un titre séduisant. Dès la vente des droits, l'acquéreur adapta l'œuvre à l'écran, conservant le titre, mais modifiant du tout au tout l'intrigue, à tel point que le livre ne se reconnaissait plus. Vous opposeriez-vous à ce que l'on traitât vos œuvres de cette façon?

Le TÉMOIN: Je dis que cela passe les bornes. Tout le monde en dira autant.

M. ERNST: L'article 5 ne protège-t-il pas l'auteur contre cela?

M. CHEVRIER: C'est une mutilation. Le titre est partie intégrante de l'œuvre, car on ne peut publier un ouvrage sans en publier le titre. Le titre se trouve par conséquent pleinement enregistré, toute partie de l'œuvre est enregistrée. Il constitue une des parties essentielles de l'œuvre.

Le TÉMOIN: J'allais justement le dire. Je vous prierais de demander cela à M. Sandwell lorsqu'il témoignera.

M. CHEVRIER: Je ne puis rendre témoignage moi-même, mais il y a quelqu'un qui peut témoigner là-dessus.

Le TÉMOIN: Des choses semblables se produisent à propos de titres...

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous parler de l'article 2, alinéa (v)?

M. BURY: Du Bill, pas de la loi.

Le TÉMOIN: "Œuvre comprend le titre, lorsque ce titre a une signification qui n'est pas générale, géographique, descriptive ou banale.

M. Bury:

Q. Avez-vous des objections à cela?—R. Je n'ai pas étudié la question monsieur, je n'y vois pas d'objection pour l'instant.

Q. Le titre y devient partie de l'œuvre.—R. J'allais citer des titres auxquels on s'est opposé comme n'étant pas propres à faire l'objet d'un droit d'auteur, mais qui présentaient un caractère plus ou moins géographique. Voici un de mes propres livres paru il y a trente-quatre ans. Il avait pour titre "The Story of Canada". Or il y a deux ans un éditeur de Toronto lança un livre sous le même titre. Je dois reconnaître qu'il s'en excusa auprès de moi. Il avait bien déjà vu ce titre mais il l'avait complètement oublié. Toutefois, je n'ai pas prétendu, je ne le pouvais pas, qu'un tel titre put constituer une propriété exclusive. Mais presque jamais un éditeur honnête ne publierait un livre sous un titre déjà employé.

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Si vous en avez fini avec les titres, je désirerais vous ramener à l'article 11, où il s'agit d'églises, de collèges, et le reste. Je tiens à bien connaître votre point de vue. Je suppose que vous ne vous opposez pas à ce que les églises, écoles et autres associations aient l'usage gratuit de la musique, mais que vous tenez à ce que les compositeurs eux-mêmes le leur accordent de leur plein gré, sans que la loi les y contraigne.—R. Parfaitement. Autant que je sache, tous les auteurs et les compositeurs accordent habituellement l'usage gratuit de leurs ouvrages aux églises, œuvres charitables, etc., et les exécutants donnent de la même manière leurs services. Ce que je n'admets pas, c'est que la loi me force la main.

M. BURY: Voici la difficulté que j'y vois: prenons pour acquis qu'une société est une entité unique, possède tous les droits d'exécution. Dans ce cas l'église ne traita pas avec un individu au cœur charitable, un auteur ou compositeur qui lui dirait: "Certainement, je suis heureux de vous permettre d'utiliser ceci". Au contraire, elle traite avec une société à laquelle l'auteur a cédé ses droits, et ce dernier ne pourrait plus, quels que fussent ses dispositions charitables ou ses bons sentiments à l'égard de l'église, lui donner son œuvre gratuitement. Ce droit appartiendrait à l'association.

M. CHEVRIER: Je vois la difficulté. Cela peut s'arranger. L'auteur pourrait donner des directives. C'est affaire de contrat, en somme, et il serait peut-être bon, maintenant que M. Bury a présenté cet aspect de la chose, que l'auteur qui cède des droits de cette nature stipule que, lorsqu'il s'agit de représentations aux profits de la religion ou de l'enseignement, l'Association fît ce qu'il aurait fait lui-même.

Le TÉMOIN: Ce serait très intéressant, et pour ma part, je serais heureux de le faire. Reste à savoir...

M. CHEVRIER: Il s'agit d'un contrat.

Le TÉMOIN: Reste à savoir si la *Performing Right Society* accepterait une cession ainsi limitée. D'ailleurs, je crois que c'est M. Jamieson qui nous a dit l'autre jour, qu'habituellement la Société ne demande rien.

M. BURY: Ce n'est pas répondre à une thèse que de dire qu'il s'agit d'un contrat et que l'association pourrait le faire. Nous ne savons pas si elle le ferait. Si les auteurs peuvent faire comme bon leur semble, on sait bien ce que feraient 50, 60 et même 70 p. 100 d'entre eux relativement à leurs propres œuvres, mais lorsqu'ils se sont désistés de tous leurs droits, c'est autre chose.

M. Irvine:

Q. Les églises ne sont-elles pas tout comme la *Performing Right Society,* des organismes constitués par charte du gouvernement, et ne s'agit-il pas d'une société traitant avec une autre? Qu'elles se débrouillent!—R. Permettez-moi de signaler, monsieur, qu'il s'agit de "représentations". Bien que censément au profit d'œuvres religieuses, charitables ou fraternelles, elles profitent aussi à ceux qui les organisent. Souvent des gens du métier vont trouver un pasteur ou un directeur d'œuvre de charité et lui proposent: "Laissez-nous monter une représentation à votre bénéfice; vous avez besoin d'argent. Nous allons encaisser l'argent et vous en remettrons tant pour cent". Dans leur publicité, ils ne parlent pas d'eux-mêmes, mais seulement du côté charitable de l'affaire.

Le président:

Q. Si l'on rédigeait l'article de façon à exclure les représentations de cette sorte qui visent à l'avantage des organisateurs, votre objection tomberait?—R. Oui, en partie, en très grande partie. Je ne cesserais pas cependant de m'opposer en principe à ce que l'on nous force à donner ce que nous sommes généralement disposés à donner volontairement. C'est fort dangereux. Toutefois, monsieur, vous n'êtes pas incapable de rédiger une pareille modification.

Q. Le Comité devra examiner toutes les suggestions.—R. Je me refuserais certainement à accepter une telle proposition à moins qu'il ne fût parfaitement établi que ceux qui contribuent du produit de leur cerveau, qui contribuent de leurs compositions musicales soient placés sur le même pied que ceux qui les exécutent devant le public.

M. BERNARD K. SANDWELL, appelé, prête serment.

Le président:

Q. Vos noms et adresse?—R. Bernard K. Sandwell, de Montréal, né en Angleterre, mais domicilié sans interruption au Canada depuis quarante-deux ans. Je suis président du comité du droit d'auteur de la *Canadian Authors' Association.* Je suis l'un des fondateurs de cette association et j'en ai été le premier secrétaire pendant plusieurs années.

Q. Quand fut-elle fondée, monsieur Sandwell?—R. Immédiatement avant la promulgation de la première loi canadienne du droit d'auteur, après 1921. Je crois qu'on l'a fondée en 1921 pour qu'elle s'occupe des intérêts des auteurs canadiens en matières législatives. Je devrais expliquer, je crois, que l'association est purement professionnelle; elle ne fait aucunement le commerce de la propriété littéraire. De plus, elle est très pauvre. Elle subsiste des cinq dollars de contribution annuelle de chacun de ses membres. Elle en compte environ 850, ainsi ses revenus sont assez maigres. Nous n'avons jamais eu assez d'argent pour retenir les services d'un avocat. Nous n'avons pas assez d'argent pour le faire en cette occasion. Il est possible que pour cette raison il me faille discuter moi-même ce qui pourrait être considéré comme des points de loi. Je compte, monsieur le président, que si mon argumentation juridique est par trop fantaisiste, vous me remettrez au point.

LE PRÉSIDENT: Je vous ai déjà entendu débattre des points de loi et le faire très bien.

LE TÉMOIN: En tous cas, le Comité n'aura pas à écouter de plaidoirie pour notre compte, une fois que nous aurons déposé. Notre association est analogue à celle que représentait hier, en fin de séance, M. Gordon Thompson. Son association, je crois, s'appelle *The Authors and Composers Association of Canada.* Toutes deux, par leur constitution, visent à réunir des auteurs d'œuvres littéraires et musicales, mais, en pratique, nous avons trouvé difficile de nous adjoindre beaucoup d'auteurs d'œuvres musicales. A nos réunions, nous discutons des questions qui ne les intéressent pas et ceux-ci se sont portés vers l'association de M. Thompson. Cependant sur les questions du genre de celle qui nous occupe, l'association de M. Thompson et la nôtre sont en parfait accord. Je suis sûr que nous appuyons toutes ses revendications et j'ai la conviction qu'elle endossera toutes les nôtres. Notre société compte fort peu de compositeurs; ses membres sont presque tous des auteurs d'œuvres susceptibles de faire l'objet d'un droit d'auteur. En effet, je crois qu'ils sont titulaires des quatre cinquièmes aux neuf dixièmes—de quatre-vingts à quatre-vingt-dix pour cent des tantièmes revenant à des auteurs canadiens. Parmi nos membres se trouvent presque tous les écrivains en vue du Canada. Vous vous demandez peut-être pourquoi notre Association, composée presque entièrement de littérateurs, s'intéresse tant à un bill qui, en dehors des questions non litigieuses, porte presque exclusivement sur des droits d'exécution de musique. En vérité, nous n'avons pas grand'chose à dire ou à faire au sujet des droits d'exécution de musique. Nous laissons cela volontiers à la société de M. Thompson. Mais un aspect du Bill nous intéresse essentiellement. Au moins cinquante, peut-être une centaine de nos membres sont titulaires, en pays étrangers, de droits d'auteur de valeur, auxquels ils ajoutent sans cesse par de nouvelles œuvres. Leur droit de les obtenir repose entièrement, dans la plupart des pays, sur les traités avec ces pays que nous valent la Convention de Berlin ou que nous vaudra celle de Rome, lorsque nous y aurons adhéré. En outre, tous nos jeunes membres, j'en suis sûr,

comptent produire un jour des œuvres de valeur du point de vue du droit d'auteur dans ces pays étrangers. Je ne dis pas qu'ils verront toutes leurs espérances réalisées. Ces droits d'auteurs ne portent pas que sur des livres, monsieur, mais aussi sur les droits de représentation et particulièrement le plus précieux des droits internationaux, celui de l'adaptation cinématographique. Pour qu'elle ait une valeur pour le cinéma, une œuvre doit être susceptible de faire l'objet d'un droit d'auteur dans tous pays, par conséquent, s'il arrivait quoi que ce soit de nature à empêcher les auteurs canadiens de telles œuvres, de conserver leurs droits d'auteur dans les pays de l'Union internationale du droit d'auteur, cela les mettrait dans l'impossibilité de vendre leurs œuvres au cinéma. Il existe bien d'autres droits internationaux d'importance, mais ceux-ci sont les principaux. Je crois savoir qu'aujourd'hui les monteurs de films exigent la livraison des droits d'auteur pour le monde entier avant même de songer à filmer une œuvre.

Le président:

Q. Exigent-ils, comme le font généralement les éditeurs, la cession de la totalité des droits d'auteurs?—R. Je n'affirme pas, monsieur, qu'ils insistent sur cette cession intégrale, mais je sais qu'ils exigent l'assurance que le film sera susceptible de faire l'objet d'un droit d'auteur, pas nécessairement sous le nom de l'auteur, bien que la chose soit possible, mais du moins lorsqu'il s'agit d'un contrat.

Q. N'est-il pas d'usage universel de ne pas le laisser au nom de l'auteur? —R. A peu près. Je me demande si je devrais prendre le temps du Comité pour lui rappeler qu'il existe un grand nombre d'auteurs canadiens titulaires de droits d'auteur internationaux de grande valeur. On n'en a pas encore parlé au cours des présentes délibérations. Nous avons toujours eu au Canada des auteurs qui possédaient des droits internationaux de grande valeur. Ils n'ont pas toujours pu les faire valoir. Le juge Haliburton a écrit un ouvrage que l'on a traduit dans presque toutes les langues européennes. Vu l'état de la loi du droit d'auteur à l'époque, j'imagine que la plupart de ces droits ne lui ont rien rapporté.

Q. La plus grande partie de ces traductions n'étaient pas même protégées par le droit d'auteur.—R. Non, je suppose que non. Heureusement que, avocat et juge, il était indépendant. M. de Mille, plus tard, détenait un droit d'auteur international de grande valeur. A l'époque, nos membres...

Q. C'est mon confrère. Il n'a pu obtenir un droit d'auteur à l'étranger?— R. Je crois que non; toutefois ses livres avaient de la valeur à l'étranger.

Q. Indubitablement.—R. Les œuvres actuelles du professeur Leacock, de Ralph Connor, de M. Packard, de Miss Marshall Saunders et de plusieurs autres de nos membres sont beaucoup lues à l'étranger. En fait, tous ces droits d'auteur constituent un élément de nos importantes exportations invisibles et grossissent quelque peu notre balance favorable du commerce. J'ai dit que c'est en notre qualité de membre de l'Union internationale du droit d'auteur que nous jouissons de ces droits. Si nous cessions d'y appartenir, il nous faudrait, ce me semble, négocier nous-mêmes des traités avec chacun de ces pays, pour que les Canadiens continuent à acquérir ces droits au fur et à mesure qu'ils publient des ouvrages. Ce serait une affaire extrêmement difficile et, je le crains, très longue. Il s'ensuit donc que l'une ou l'autre de deux choses peut nous empêcher d'obtenir à l'avenir des droits d'auteur dans ces pays étrangers. Je ne dis pas que l'on peut nous enlever les droits d'auteur que nous possédons déjà dans un pays de l'Union, car même si nous nous retirions de l'Union, aucun pays n'annulerait ni même ne retiendrait nos droits existants. Je répète donc que deux choses pourraient nous faire perdre ces droits que nous estimons beaucoup. L'une d'elles serait notre sortie de l'Union, l'autre notre expulsion de l'Union.

Le président:

Q. Que voulez-vous dire?—R. Il n'existe aucune autorité par laquelle on puisse expulser une nation de l'Union.

Q. Permettez-moi de suggérer que seule la Haute Cour de Justice internationale est compétente pour connaître de nos actes.—R. La Haute Cour de Justice internationale.

Q. La Haute Cour de Justice internationale. C'est du moins ce que m'assurent les avocats de la Couronne en Grande-Bretagne.—R. Je vous remercie. Si nous avions le droit de déterminer quels sont les actes qui constituent ou ne constituent pas une adhésion à la Convention, de décider nous-mêmes si l'on y adhère ou non, n'importe quelle autre nation de l'Union aurait à titre égal le droit de déterminer...

Q. Oh! non, aucune autre nation ne peut soulever devant la Haute Cour internationale la question de savoir si nous violons une convention internationale.

M. ERNST: Ce qui est plus, monsieur le président, n'importe quelle autre nation aurait le droit de recourir à de semblables mesures législatives sur son propre territoire.

Le PRÉSIDENT: Mais seulement après jugement rendu par la Cour internationale.

M. CHEVRIER: Je ne veux pas discuter la chose pour l'instant.

Le PRÉSIDENT: Je dis simplement que c'est l'avis qu'on m'a donné, et généralement parlant, je préfère l'accepter qu'écouter une opinion, à moins toutefois que cette opinion ne soit le résultat d'une étude approndie par le témoin.

Le TÉMOIN: Je suis très reconnaissant au Comité de m'avoir écouté jusqu'à présent sur cette question, comme je ne puis la discuter avec autorité, n'étant pas avocat, je vais passer à autre chose. Cependant, monsieur le président, vous avez parlé, hier, de la possibilité que nous soyons obligés de nous retirer de la Convention de Berne ou de l'Union internationale du droit d'auteur, au cas où les opérations des supermonopoles deviendraient trop ruineuses. C'est une possibilité fort légitime à envisager, mais elle nous alarme grandement et nous pousse à faire de vives représentations au Comité.

Le président:

Q. Fort bien, mais ne devrait-on pas viser à un compromis qu'accepterait l'opinion publique du pays? Je veux simplement indiquer qu'il se dessine au pays un mouvement d'opinion tellement prononcé, contre ce que l'on considère comme des abus, qu'il faudra peut-être en venir un jour à considérer cette alternative. Je l'estime fort malheureuse, par conséquent le Comité cherche à rester dans les limites de ce qu'il croit être ou de ce qu'il jugera être le devoir du pays aux termes de la Convention de Berne, telle qu'elle a été modifiée à Berlin et qu'elle l'est maintenant par la Convention de Rome. Dans ces limites, cependant, nous voudrions effectuer un compromis entre ces intérêts opposés représentés devant le Comité et qui, chacun, ont fait des représentations au gouvernement.—R. Sur ce point nous sommes tout à fait d'accord. Cependant, quelle que soit votre décision, il vous faudra être certain qu'elle est conforme aux prescriptions de la Convention de Berne. Autrement, vous feriez courir à nos droits, ou plutôt aux droits que nous pourrions acquérir, de très graves risques.

Q. Vos observations sont justes; nous aurons l'occasion de les étudier.—R. Si vous voulez bien me permettre d'en venir maintenant à un ou deux de nos sujets d'alarme en ce qui touche la question de conformité aux dispositions de la Convention de Berne, je dirai que le premier et le plus important—il n'en a pas été beaucoup question devant le Comité—est le caractère rétroactif de votre projet de loi. Non seulement vous limitez les octrois futurs de droits d'auteur, mais vous

diminuez la partie des droits d'auteur existants lesquels, à notre avis, comme à celui de l'Union internationale du droit d'auteur, croyons-nous, constituent un droit acquis.

Q. Voudriez-vous développer votre pensée?—R. Par exemple, tandis qu'aujourd'hui nous enregistrons un morceau de musique conformément à votre loi au Canada, nous avons le droit de céder le droit d'exécution de cette musique à une quelconque des organisations désignées à la nouvelle clause 11. Si cette clause est en vigueur, nous cessons automatiquement d'avoir ce droit.

Q. Voudriez-vous expliquer cela de manière que nous puissions comprendre. Vous êtes très intelligent, mais je ne saisis rien du tout.—R. J'en suis bien fâché, monsieur. Il n'y a rien que je sache dans la loi actuelle du droit d'auteur qui nous empêcherait de refuser à une église, à un collège, à une école ou à une institution de charité le droit d'exécuter une composition enregistrée si nous en possédons le droit d'exécution.

Q. C'est l'exemple que vous donnez?—R. Absolument, c'est un des exemples.

Q. Je saisis maintenant.—R. Si vous aviez été ici plus tôt ce matin, monsieur le président, vous auriez écouté avec intérêt l'explication possible du principe qu'on a soutenu et qui donnerait à la loi un effet rétroactif. C'est une chose que d'affirmer que cette loi ne vaut que pour les droits d'auteur à octroyer dans l'avenir en conformité de la convention. C'en est une autre de dire qu'elle s'applique aux droits d'auteur existants qui sont transmis de main à main sous le régime de la Convention de Berne.

M. BURY: Et qui auraient pu être acquis en vue des privilèges qu'elle comportait lors de l'achat, lesquels n'admettaient aucune restriction.

Le TÉMOIN: Puis-je, à ce propos, attirer votre attention sur la clause qui nous autorise en tout temps à restreindre la diffusion radiophonique d'une œuvre enregistrée? Il s'agit de l'article 13, qui traite de la reproduction mécanique et permet qu'on y mette des réserves et des conditions, mais stipule que l'on ne doit pas restreindre les dispositions de l'alinéa 1.

Le président:

Q. Vous parlez du troisième alinéa?—R. Oui, monsieur. "et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adoptées licitement..." C'est la rétroactivité à laquelle je fais allusion.

Q. L'alinéa 3 de l'article 13.—R. Oui. Lorsqu'une nation modifie les conditions relatives, à des droits d'auteur futurs, lorsqu'elle se met à les limiter, elle s'abstient soigneusement de permettre la restriction d'un droit existant. Les mêmes remarques s'appliquent à l'article 6, on l'a tiré du protocole et en voici la teneur:

Q. Parlez-vous de l'article 6 ou de l'article 6 bis?—R. De l'article 6, que voici:

> "Aucune restriction établie en vertu de l'alinéa précédent ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction."

Je dis que ces deux exemples indiquent que c'est un principe établi de la Convention de ne pas restreindre l'étendue ou l'application d'un droit existant et qu'on n'a pas soigneusement sauvegardé ce principe dans la rédaction de la présente loi.

Q. Je pense que cette suggestion est très convenable.—R. Je n'ai pas le moindre doute, monsieur le président, que vous et votre département ayez obtenu de juristes compétents l'avis que les dispositions de ce Bill sont en conformité de la Convention de Rome. Je suis sûr qu'autrement vous n'auriez pas présenté un projet de loi tendant à autoriser le Gouverneur général à adhérer à la Convention de Rome.

Le PRÉSIDENT: Je dis simplement au sujet de certains articles du Bill que l'on consulte fréquemment, parmi lesquels sont les définitions, qu'ils ont pour objet de conformer notre loi à la Convention de Rome. Quant à l'article 10, on nous informe que rien dans le texte ou dans l'esprit de la Convention de Berne n'empêche une nation de prendre les mesures qu'elle juge convenables pour protéger ses nationaux contre un monopole agressif. La chose s'entend en matière de conventions tarifaires et de conventions commerciales, comme elle s'entend de la Convention dont il s'agit présentement. Voilà tout l'avis que nous avons reçu.

L'honorable FERNAND RINFRET: Le président voudra-t-il bien nous dire qui lui a donné les avis dont il parle?

Le PRÉSIDENT: Les meilleurs juristes que nous ayons pu consulter, au Canada ou en Angleterre. Je n'en parle que comme d'une question à vider lorsque nous en débattrons au long les divers aspects.

L'honorable FERNAND RINFRET: C'est tout a fait satisfaisant. Je suis bien convaincu qu'aux termes de la Convention de Rome—ce que vous avez dit est absolument exact, à savoir que nous pouvons imposer à nos propres nationaux le régime que nous voulons, mais que nous ne pouvons pas, par nos propres lois, traiter les Unionistes de ce pays d'une manière autre que le demande la Convention de Berne.

Le PRÉSIDENT: Je ne vais pas discuter la chose, car ce n'en est pas le moment. Je dis simplement que l'on m'informe que rien dans la Convention de Berne ne nous empêche de prendre les mesures voulues à l'égard d'un monopole établi par nos propres nationaux, ou par des nationaux étrangers, dans la mesure où il fonctionne dans notre pays.

M. CHEVRIER: Je crois qu'il en est ainsi.

Le PRÉSIDENT: C'est tout, je ne dis pas que le Comité va l'accepter, je ne dis pas que le parlement va l'accepter, mais je fais simplement observer que c'est l'une des questions que nous devons étudier.

Le TÉMOIN: Dans ce cas, monsieur le président, puis-je suggérer la possibilité de libeller cette clause de façon à établir clairement qu'elle ne s'applique qu'aux compagnies et aux agences assimilables à un monopole.

Le PRÉSIDENT: Je conviens avec vous qu'il incombera au Comité, en temps opportun, de tenir compte de cet aspect de la question; et nous l'avons déjà suggéré.

M. Bury:

Q. C'est l'article 10 que vous avez à l'esprit quand vous parlez de monopoles?—R. Oui, monsieur.

Q. Y a-t-il autre chose à l'article 11, que l'élément ou facteur rétroactif auquel vous vous opposez?—R. C'est une question d'opinion juridique; or, comme je vous l'ai dit, nous n'avons rien déboursé pour notre opinion légale, et je ne saurais donc vous en dire la valeur.

Le président:

Q. Expliquez simplement votre opinion clairement.—R. Voici, des gens de loi nous ont confié qu'on pourrait fort bien y voir une violation de la Convention dans la mesure où il restreint les droits d'auteur.

M. Bury:

Q. Vous traitez maintenant de son aspect rétroactif?—R. Non, j'ai abandonné ce terrain. Il me semble que le Comité incline vers mon opinion.

Q. Mais vous faites allusion au futur droit d'auteur.—R. C'est que, à mon sens, il existe de très fortes probabilités. Nous demandons dans notre mémoire, que je prie le Comité de bien vouloir consigner au compte rendu, de soumettre, avant l'adoption de la loi, cette question et d'autres de même nature à l'examen de la Cour Suprême du Canada.

Le PRÉSIDENT: Vous avez toute liberté de faire cette demande.

Le TÉMOIN: C'est tout ce que nous voulons, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Comme le dit mon ami M. Ernst, un tel avis, une fois entendu, ne conduirait nulle part.

M. BURY: Le Conseil privé pourrait s'y ranger.

M. ERNST: Ce n'est simplement qu'une opinion juridique.

Le TÉMOIN: Je dois avouer, monsieur, que j'ignorais qu'on en avait appelé à la Haute Cour de Justice internationale. Le fait ne ressort pas des termes de la Convention de Berne, mais, s'il en est ainsi, est-il possible d'obtenir auparavant une opinion de la Haute Cour de Justice internationale?...

Le PRÉSIDENT: Bien, nous en obtenons une décision, non une opinion. Il est acquis, je crois, que la Cour Suprême du Canada rend un avis non obligatoire qui ne vaut pas en justice.

Le TÉMOIN: C'est simplement ce que nous inclinons à penser que ce serait une bonne opinion. Et à ce propos, monsieur, puis-je obtenir de faire consigner au compte rendu les conclusions de ce très précieux rapport spécial du Comité permanent du bill du droit d'auteur sur la musique, de Grande-Bretagne, dont on a consigné une partie hier?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez consigner le rapport tout entier, si bon vous semble.

M. ERNST: J'aimerais entendre lire cette partie en particulier.

M. CHEVRIER: S'il ne s'agit que de quelques alinéas, lisez-les.

Le TÉMOIN: On a lu hier l'article 18, relatif au supermonopole. L'article 19 dit:

> " On a représenté à votre comité que toute mesure tendant à donner effet à cette proposition serait contraire aux stipulations de la Convention revisée de Berne de 1908. Toutefois, les avis en l'espèce semblent très divergents et votre comité recommande au gouvernement de Sa Majesté de rechercher si une telle mesure serait contraire aux obligations du Traité de ce pays, et dans l'affirmative, de faire des réserves ou une déclaration permettant une mesure de cette nature avant de ratifier la Convention de Rome du droit d'auteur de 1928.
>
> 20. Si l'on conclut à l'impossibilité d'une telle mesure pour le moment, votre comité recommande au *Board of Trade* de se tenir au courant des faits en vue de rédiger, pour l'examen du prochain congrès de l'Union Internationale du droit d'auteur, en 1935, un programme susceptible de permettre au gouvernement de Sa Majesté de statuer sur tout abus de droits exclusifs de l'espèce citée.".

Le PRÉSIDENT: Eh bien, il nous faut étudier la question.

M. BURY: Pourrions-nous faire consigner tous ces articles, pour ne pas avoir à les chercher ici et là.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'êtes pas disposé à vous dessaisir de votre exemplaire, nous nous contenterons de déposer un exemplaire de ce rapport à titre documentaire, mais non pas nécessairement aux fins de publication de tous ses articles: ainsi donc, si vous déposez le rapport spécial du comité permanent du Bill du droit d'auteur sur la musique, dont la Chambre des communes a ordonné l'impression le 3 juillet 1930, nous le consignerons au dossier à titre documentaire.

M. BURY: Il ne sera pas imprimé.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. BURY: Il serait fort à propos, pour les membres du comité, que l'on consigne au compte rendu les alinéas dont M. Sandwell a parlé.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, il les a cités.

M. BURY: Pardon, il en a retranché parce qu'on l'avait déjà cité.

Le PRÉSIDENT: Il est déjà deux fois au compte rendu. Je n'ai aucune objection à le consigner en entier.

M. BURY: Consignez-les ensemble.

Le PRÉSIDENT: Le sténographe en consignant la citation du témoin, citera textuellement les articles 18, 19 et 20 du rapport.

Articles 18, 19 et 20 du rapport spécial du Comité permanent du Bill du droit d'auteur sur la musique.

18. Votre comité estime qu'un tel supermonopole peut abuser de ses prérogatives en refusant d'accorder des licences à des conditions équitables et d'entraver ainsi le commerce et l'industrie de gens d'affaires en ce pays, et de porter atteinte à l'intérêt général, et qu'il conviendrait d'étendre à ces gens les moyens d'obtenir réparation de ces abus par l'arbitrage ou par un autre tribunal quelconque. Ceci ne s'appliquerait qu'au cas où la propriété ou le contrôle du droit d'auteur aurait été cédé à une association.

19. On a représenté à votre comité que toute mesure tendant à donner effet à cette proposition serait contraire aux stipulations de la Convention revisée de Berne de 1908. Toutefois, les avis en l'espèce semblent très divergents, et votre comité recommande au gouvernement de Sa Majesté de rechercher si une telle mesure serait contraire aux obligations du Traité de ce pays, et dans l'affirmative, de faire des réserves ou une déclaration permettant une mesure de cette nature, avant de ratifier la Convention de Rome du droit d'auteur de 1928.

20. Si l'on conclut à l'impossibilité d'une telle mesure, pour le moment, votre comité recommande au *Board of Trade* de se tenir au courant des faits en vue de rédiger, pour l'examen du prochain congrès de l'Union Internationale du droit d'auteur, en 1935, un programme susceptible de permettre au gouvernement de Sa Majesté de statuer sur tout abus de droits exclusifs de l'espèce citée.

M. BURY: Nous les trouverons maintenant sans avoir à les chercher.

Le PRÉSIDENT: Puis-je appeler un instant, votre attention sur ceci: Avant la rédaction de la Convention de Rome, le délégué du gouvernement britannique y réclama l'adjonction d'une clause qu'acceptaient un certain nombre des pays représentés, mais sur lequel l'unanimité n'existait pas. Un ou deux pays se demandèrent et la question a surgi en Angleterre, celle-ci n'ayant pas encore ratifié la Convention de Rome, s'il convenait d'inscrire cette clause à titre de réserve dans l'acceptation de la Convention de Rome; et pour qu'elle soit portée à la connaissance du Comité, j'aimerais qu'on me permît d'en faire la lecture. On a proposé de l'adjoindre à l'article 11 de la Convention de Rome:

Est réservée toutefois à la législation intérieure de chaque pays, la faculté de régler l'exercice du droit d'exécution publique de façon à prévenir l'abus des droits de monopole surgissant du refus de l'auteur d'autoriser à des conditions équitables l'exécution publique de son œuvre, ce qui porterait préjudice au commerce ou à l'industrie de toute personne ou catégorie de personnes engagée dans les affaires dans tout pays ayant adhéré à la Convention, et serait contraire à l'intérêt public.

Voilà l'une des réserves que l'on a conseillées au gouvernement britannique, et que le Comité aura à étudier avant de tirer des conclusions. Voici l'une de ces réserves et peut-être y en a-t-il d'autres, que nous devrons étudier.

L'honorable FERNAND RINFRET: Le président se soucierait-il de donner son avis sur ceci: que vaudrait une adhésion entravée d'une telle réserve?

Le PRÉSIDENT: Eh bien, autant que celle que la Chambre des communes, a donnée il y a quelques jours à la loi visant....

L'honorable FERNAND RINFRET: J'admettrais sans embages que mon grand souci, quand j'avais à m'occuper du droit d'auteur au pays, consistait à rechercher quelle était la sanction ou l'autorité dernière qui devait dominer ces questions.

Le PRÉSIDENT: Je dirai simplement que si nous adhérons à la Convention de Rome en faisant des réserves, il se peut que tous les autres adhérents à la Convention de Rome refusent d'accepter nos réserves, ce qui nous rejetterait hors de la Convention de Rome et nous renverrait à celle de Berne. Voilà ce que j'en pense.

L'honorable FERNAND RINFRET: Je n'estime pas que nous puissions considérer la Convention de Berne comme quelque chose de différent. A mon sens, il y a eu modification et non scission.

Le PRÉSIDENT: La Convention qui nous occupe est bien la Convention de Berne revisée à Berlin.

L'honorable FERNAND RINFRET: Nous nous trouverions hors de toutes les Conventions.

Le PRÉSIDENT: Oh! non. Nous ne serions pas hors de la Convention de Berne si nous n'adhérions pas à la Convention de Rome.

Le TÉMOIN: Il est parfaitement loisible à un pays de s'en tenir indéfiniment à l'ancienne Convention de Berlin. Le fait d'adhérer à la Convention de Rome implique le passage de l'une à l'autre.

M. BURY: Voilà la réponse à votre question, monsieur Rinfret.

L'honorable FERNAND RINFRET: Il a fallu batailler ferme pour aboutir à quelque chose de précis sur cette question.

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur, avoir le temps de passer rapidement sur les parties encore pertinentes de ce mémoire que vous avez tous entre les mains, je crois. Je ne veux pas vous faire perdre votre temps à le lire en entier.

Le PRÉSIDENT: Vous avez fait remettre ce mémoire à chaque député, n'est-ce pas?—R. Oui, je crois.

> "La *Canadian Authors Association* désire exprimer au gouvernement du Canada sa gratitude d'avoir adhéré à la Convention revisée de Rome de 1928, et de son intention d'adopter la clause 14 de ce Bill à cet effet, ainsi que de s'être rallié aux dispositions modifiées et complémentaires énoncées aux clauses 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, dans la mesure où elles rendent la loi canadienne du droit d'auteur plus conforme aux stipulations et aux principes de cette Convention ".

Je tiens à faire observer que cela ne s'applique pas au paragraphe du titre. Nous ne visons pas à mieux adapter notre loi à la Convention de Rome. Je ne crois pas qu'il y soit question de titre et notre association ne donne pas une opinion sur l'enregistrement des titres.

Le PRÉSIDENT: Quant à moi, je n'en suis pas entiché, mais on peut faire observer qu'il est très douteux que le titre forme partie du droit d'auteur...

M. CHEVRIER: Il faut que je signifie mon approbation de l'article du Bill, qui concerne les titres.

Le TÉMOIN: Il y a beaucoup à dire en sa faveur. Mais il comporte certains aspects qui, de notre point de vue, sont préjudiciables. Notre association n'a pas d'opinion sur cette clause.

M. Bury:

Q. Tout en acceptant la clause 2, vous en exceptez délibérément la question des titres.—R. Nous nous y rallions dans la mesure où ils rendent notre loi conforme aux stipulations et aux principes de la Convention. D'autres témoins ont traité de la clause 2, et je crois que le Comité penche vers une modification quelconque de cette clause.

Le PRÉSIDENT: Quant au droit moral, le Comité, en raison des opinions émises ici, se prêterait volontiers, je crois, à une modifications quelconque de cette clause.

Le TÉMOIN: Nous laisserons cette clause à la discrétion du Comité:

> " L'Association approuve la révocation de l'article 40 de la loi existante, comme le prévoit la clause 9 du Bill, mais elle désire faire observer qu'à son sens, la première clause du nouvel article 40 aura l'effet d'invalider un droit d'auteur par ailleurs légal chaque fois qu'une réclamation censément mais non légalement valable du même droit d'auteur sera enregistrée au bureau du droit d'auteur. Il ressortirait des huit dernières lignes de la clause, qu'à compter de l'enregistrement de la réclamation illégale jusqu'à celui de la réclamation légale, le réclamant illégal mais enregistré est titulaire de tous les droits énoncés dans la réclamation et n'encourt envers le réclamant légal aucune responsabilité à l'égard de l'usage qu'il en peut faire.

Ceci nous amène à un long débat juridique que je ne devrais peut-être pas soulever. Un autre avocat le soulèvera peut-être. Nous ne saurions nous faire à l'idée que l'enregistrement du droit d'auteur, qui n'a pas en soi de valeur en justice, puisse avoir l'effet d'empêcher le titulaire du droit légal d'ester en justice.

Le président:

Q. Citez-nous un exemple.—R. Le cas le plus topique est celui de l'auteur qui cède à deux reprises son droit sur sa propriété. Le second cessionnaire fait l'enregistrement, mais le titre légal appartient déjà au cessionnaire primitif.

Q. Oh non, le cessionnaire primitif qui fait enregistrer son droit est censé en rester le titulaire jusqu'à preuve légale de son illégalité par le deuxième cessionnaire, ou une autre personne ou société quelconque.—R. Nous en sommes très satisfaits, monsieur. L'enregistrement est facultatif. Nous ne nous y opposons nullement, mais ce que nous ne prisons pas, c'est qu'il ne reste au titulaire véritable deuxième cessionnaire qui n'a pas procédé à l'enregistrement qu'à y avoir recours pour ester en justice.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas l'intention, pour l'instant, d'émettre d'opinion. Le Comité aura à étudier la chose. Toutefois, il est toujours possible que le cessionnaire primitif d'un brevet, par exemple ou d'une marque de commerce s'il en fait faire l'enregistrement frauduleusement ou au préjudice du titulaire du droit véritable, voie contester devant les tribunaux cet enregistrement antérieur par le titulaire réel de ce brevet ou de cette marque.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, ceci est parfaitement vrai. Dans l'exemple que vous citez, il ne serait pas nécessaire que le deuxième cessionnaire fasse enregistrer son transfert pour pouvoir poursuivre. Mais, si je saisis bien le cas que l'on cite présentement, c'est-à-dire que si la cession primitive est enregistrée et qu'un autre cessionnaire se présente, celui-ci ne peut poursuivre sans avoir fait enregistrer sa cession.

Le TÉMOIN: Précisément, monsieur. Mais rien ne nous dit que le présent Bill lui donne accès à un tribunal.

M. CHEVRIER: C'est là un article qui devrait être précisé. A mon sens, ce serait agir avec trop de rigueur que d'interdire au deuxième cessionnaire d'ester en justice à moins et avant d'avoir procédé à l'enregistrement de son titre. En d'autres termes, si l'on ne subordonnait pas le droit de poursuivre à l'obligation de faire enregistrer la cession ultérieure, vous seriez alors satisfaits. Toutefois, je prends note de la chose.

Le PRÉSIDENT: Je vois le point et nous en tiendrons compte.

Le TÉMOIN: Si le Comité doit se saisir de la question, je n'ajoute rien. Et si l'on s'en tient au caractère facultatif de l'enregistrement, nous nous soucions fort peu des conditions de celui-ci pas plus que de ses modalités, etc. Mais si l'atteinte au droit qu'un autre a enregistré à mon préjudice est subordonnée à l'enregistrement, nous réclamerions alors une étude plus approfondie de la question.

Le PRÉSIDENT: Si vous lisez le jugement du Conseil privé de l'appel de la *Performing Right Society*, vous en remarquerez l'extrême clarté quant à l'enregistrement.

Le TÉMOIN: Il est toujours possible de modifier ces règlements à l'occasion.

M. Bury:

Q. Qu'avez-vous à dire sur l'article 40 (1) du Bill, clause 9? Qu'avez-vous à reprocher au libellé de cet article, dont l'interprétation me paraît difficile?

Le TÉMOIN: A commencer à la quarante et unième ligne.

Q. Oui.—R. Pourvu que l'omission de l'enregistrement ne porte pas atteinte à la validité de tout instrument de cette espèce; l'instrument est valide, mais peut-on le faire appliquer par les tribunaux?

M. BURY: On peut le produire en justice à l'encontre des instruments dûment enregistrés, voilà tout.

Le PRÉSIDENT: Uniquement, contre la tierce partie.

M. Bury:

Q. Continuez, monsieur Sandwell.—R. Pourvu également que nulle cession, concession, licence ou nul autre acte n'ait de validité ou d'effet contre toute cession enregistrée antérieurement...

M. CHEVRIER: Voilà justement le point soulevé par M. Sandwell. Ne devrions-nous pas l'élucider davantage?

Le PRÉSIDENT: Si cette objection tient, nous nous y arrêterons.

L'honorable FERNAND RINFRET: Ce n'est pas là l'objet du Bill.

M. BURY: Il m'est absolument impossible de suivre l'argument; je cherche à dégager les objections de M. Sandwell.

M. CHEVRIER: Ce n'est pas là le point que soulève M. Sandwell; car une cession non enregistrée ne saurait prévaloir contre une enregistrée, ce qui revient à dire que le recours aux tribunaux est subordonné à l'enregistrement.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas là votre opinion.

M. CHEVRIER: Ne conviendrait-il pas d'en tenir compte. C'est écrit en toutes lettres.

Le PRÉSIDENT: Cette objection est valable, et nous nous y arrêterons.

L'honorable FERNAND RINFRET: Le président a dit, je crois, que l'objet du Bill ne consistait pas à...

M. BURY: Je ne saurais du tout suivre le débat si une demi-douzaine parlent à la fois. Je demandais à M. Sandwell quelles objections il formulait contre l'article tel quel, ainsi conçu: " pourvu également que nulle cession, concession, licence, hypothèque ou autre acte non enregistré n'ait de validité ni d'effet contre toute cession, concession, licence, hypothèque ou autre acte déjà enregistré conclu avec un cessionnaire, concessionnaire, détenteur de permis ou un autre cessionnaire quelconque moyennant considération et sans avis formel." Ce qui veut dire simplement, il me semble, que la première cession enregistrée l'emporte sur toute cession ultérieure.

Le TÉMOIN: Je maintiens, monsieur, que la cession ultérieure, je veux dire plutôt la cession antérieure non enregistrée doit l'être pour que les tribunaux puissent en être saisis et pour pouvoir en réclamer la priorité.

Le PRÉSIDENT: Cela vaut-il qu'on s'y arrête? Je n'abonde pas dans le sens du témoin.

M. BURY: J'aimerais, pour ma propre satisfaction, en avoir le cœur net.—R. Je ne tiens aucunement, monsieur, à discuter un point de droit.

Q. Je vous serais obligé de m'éclairer sur ceci. Vous dites qu'une cession antérieure non enregistrée... R. Oui.

Q. ...suivie d'une autre cession cette fois enregistrée n'est pas valable à moins d'être enregistrée, n'a aucune valeur quelconque?—R. Je ne vois pas du tout comment on pourrait en saisir les tribunaux.

Le PRÉSIDENT: L'article 40 vous le permet.

M. BURY: Permettez que je termine.

Le PRÉSIDENT: Soit.

Le TÉMOIN: Quand une cession de cette espèce n'est pas enregistrée et qu'une cession ultérieure l'est—en d'autres termes, que celle-ci soit enregistrée ultérieurement ou non, la chose est la même.

Le PRÉSIDENT: Donc, elle est valable.

M. Bury:

Q. Qu'entend-on par "enregistrée ultérieurement ou non"? Je fais enregistrer ma cession pour qu'elle l'emporte sur celles enregistrées antérieurement. Il me semble que l'article ne pèche en rien?—R. Je m'incline devant votre façon de voir.

Le PRÉSIDENT: Je sais que dans les provinces Maritimes, d'où je viens, on fait enregistrer les contrats de constitution de biens mobiliers...

M. ERNST: Ainsi que les actes.

Le PRÉSIDENT: Le contrat de constitution de biens mobiliers n'est pas en soi valable, mais je sais que les tribunaux sont autorisés à en annuler l'enregistrement.

M. ERNST: En Nouvelle-Ecosse, par exemple, où existe l'obligation de l'enregistrement du contrat de constitution de biens mobiliers, l'antécédent de l'enregistrement donne priorité de titre. S'il arrive qu'un contrat ultérieur, ou qu'un acte de vente ait été donné à deux personnes et que le premier de ces actes ait été enregistré, et que la seconde personne veuille faire valoir ses droits, elle peut s'adresser aux tribunaux et, selon le droit coutumier, déclarer que le premier contrat constitue une violation et le faire annuler et, par ordonnance du tribunal, faire enregistrer le sien. J'ignore si tout tribunal a compétence en la matière; c'est affaire de droit coutumier.

M. CHEVRIER: Ce n'est pas là où il veut en venir.

Le TÉMOIN: Je saisis votre façon de voir, monsieur Ernst. Le droit d'auteur a-t-il le même statut, en droit coutumier, qu'un bien?

Le PRÉSIDENT: Non, mais une fois que le droit coutumier l'a assimilé à un bien, il relève de la compétence des tribunaux.

M. Chevrier:

Q. En vertu de la loi.—R. Il incombe au Comité seul d'en juger.

M. ERNST: Naturellement, nous pouvons régler cela facilement.

M. CHEVRIER: Son objection procède de ce qu'il croit à l'obligation de faire enregistrer les deux.

Le TÉMOIN: Notre association estime que la clause 10 du Bill, qui impose des formalités à certaines catégories de titulaires de droits d'auteur et réglemente les redevances de droits d'auteur, constitue une violation de la Convention revisée de Berlin, à laquelle le Canada a adhéré, ainsi que de la Convention revisée de Rome, à laquelle il se propose d'adhérer, et qu'elle ne doit pas pour cette raison, s'appliquer aux œuvres dont la protection au Canada est garantie par ces conventions. Mais cette clause comporte un aspect particulier dont nous n'avons pas tenu compte lors de la rédaction de ce mémoire. Autant que je puis voir, l'intention du Comité est de n'appliquer cette clause qu'à l'exécution de la musique.

Le PRÉSIDENT: J'estime, en réalité, qu'il n'existe pas au Canada, à l'heure actuelle, de société qui s'occupe des autres phases relatives aux œuvres musicales, et nous ne perdons pas cela de vue.

Le TÉMOIN: Qu'on me permette de dire, monsieur le président, que presque tous les droits d'exécution des œuvres dramatiques, c'est-à-dire les droits que le premier venu peut se faire concéder, ne sont pas détenus exclusivement par les troupes de tournée et ne sont pas la propriété exclusive des titulaires du droit d'auteur de la pièce, en l'espèce toujours une société civile...

Q. Si elle forme une coalition?—R. Oh! non. Mais votre Bill garde le silence à propos des monopoles ou des coalitions.

Q. Je crois que oui, en substance.

M. BURY: Le président a proposé d'y ajouter quelque chose.

Le TÉMOIN: Il va sans dire, car je ne crois pas que nous songions à constituer un monopole de droits dramatiques, pas plus de droits dramatiques que de toute autre forme de création littéraire.

Le PRÉSIDENT: Qu'on me permette de dire que le Comité, à mon sens, estime et a pratiquement décidé que la clause telle quelle n'atteindra directement le droit de propriété d'aucun auteur, dramatique ou non.

Le TÉMOIN: Je crains que cette décision n'atteigne pas à nos exigences. Il est probable que l'article 10 n'atteigne pas l'individu; mais, pour faire un usage convenable et réel de notre bien, il nous faut pouvoir le vendre à une société commerciale.

Q. Certes.—R. Dès que nous le cédons à une société commerciale, il tombe sous la clause 10.

Q. Croyez-vous?—R. Je ne vois pas d'autre interprétation.

M. BURY: Pouvez-vous le vendre à une société de perception de droits d'exécution?

Le PRÉSIDENT: Si c'est une société d'édition qui publie votre œuvre, elle ne tombe pas sous l'application de cet article. Celui-ci ne vise que la société qui fait le commerce en gros de l'achat et de la vente ou l'achat et la concession de droits d'auteur.—R. Les corporations propriétaires de toutes les pièces qu'elles sont les premières à monter, les cèdent ensuite à d'autres troupes lorsqu'elles ont fait la première tournée. Le droit d'auteur est dévolu à la société civile.

Q. En effet.—R. Et tomberait sûrement sous cette clause.

Q. Je ne le crois pas.—R. Il me semble également que la vente entière du droit d'auteur sur un livre, si ce droit comprend le droit d'adaptation à la scène, tombe aussi sous votre clause.

Q. Alors vous avez formulé votre objection?—R. Oui, je n'ai rien à ajouter.

Q. C'est une question de précision.—R. On vous a fait hier une suggestion intéressante à laquelle je veux revenir: de n'appliquer la réglementation de prix prévue à l'article 10 qu'aux droits de reproduction du son, non seulement par le phonographe, mais aussi par le film sonore. Cette proposition est vraiment intéressante.

Q. C'est une extension.—R. Ce serait en effet étendre la portée du Bill. La proposition fut faite hier. J'ignore les sentiments du Comité, mais je tiendrais à vous faire observer que l'Union du droit d'auteur vous autorise parfaitement à réglementer les conditions d'enregistrement du son.

Q. Oui.—R. Mais le colonel Cooper a suggéré qu'il en résulterait une industrie mondiale du film sonore. Or, en l'espèce, l'article de la Convention qui autorise le pays à réglementer les tarifs d'enregistrement du son, dit expressément, à l'alinéa 4 de l'article 13: " adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article " — ces alinéas réservent les droits de votre parlement à fixer le prix — " Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être passibles de saisie dans ce pays ".

Le PRÉSIDENT: Parfaitement.

Le TÉMOIN: Ainsi la perspective de création au Canada d'une industrie mondiale du film sonore basée sur la réglementation de prix me paraît donc plutôt éloignée.

Q. Je suis d'un autre avis. Il ne saurait y avoir d'exportation sans... R. Autorisation.

Q. Vu que le pays étranger pourrait saisir et détruire le film.—R. L'importation doit être subordonnée à l'autorisation du véritable titulaire des droits, qui ne la donnera vraisemblablement pas, si le Canada l'en a dépouillé. Nous n'avons rien à ajouter au mémoire.

Q. Ne nous laissons pas trop aller à des généralités. L'alinéa 4 de l'article 13 dit:

> " Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, seront passibles de saisie en ce pays ".

La sanction tomberait sur la Société canadienne fonctionnant au Canada sous le régime de la réglementation de prix. Elle ne saurait exporter sans éviter la possibilité de saisie en ce pays.—R. En effet.

Q. Est-ce tout?—R. C'est tout ce que je veux faire observer au Comité, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois qu'il conviendrait d'ajourner à présent. Le Comité est désireux de ne pas prolonger indéfiniment ces audiences. Demain, nous entendrons, entre autres, M. de Montigny. D'autres désirent-ils se faire entendre?

M. GUY: J'ai demandé à être entendu sur deux clauses de la loi.

Le PRÉSIDENT: Qui représentez-vous?

M. GUY: Moi seul. Je ne représente aucune société, mais il y a deux clauses qu'il importerait d'examiner soigneusement. L'une a trait à l'enregistrement; l'autre à l'empiétement.

Le PRÉSIDENT: Nous allons à présent ajourner à quatre heures, mais il est convenu que nous entendrons cet après-midi d'autres témoins que M. de Montigny, qui sera cité demain matin, après quoi nous entendrons les plaidoiries.

La séance est levée pour être reprise à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures de l'après-midi.

LUISE SILLCOX, domiciliée à 242, avenue Calhoun, à New-York, appelée, prête serment.

Le TÉMOIN: Je suis secrétaire de l'*Authors' League of America* et secrétaire du bureau de l'*Authors' Guild* et de celui de la *Dramatists' Guild*. Ces trois organismes sont américains. Notre tâche aux Etats-Unis s'assimile à celle de la l'Association des auteurs canadiens. Le sentiment général des auteurs sur le Bill vous a été exposé ce matin par M. Sandwell. Je dirai que les avis qu'il a exprimés au nom de l'Association des auteurs canadiens, les auteurs américains les partagent. Je ne me propose pas de répéter ses paroles.

Toutefois, je veux témoigner sur quelques points. Il y a eu une discussion ce matin sur l'enregistrement des cessions et une question sur la suppression des cessions d'enregistrement qui peuvent n'être pas valables. Croyant vous intéresser, qu'on me permette, à ce propos, de donner lecture d'un article d'un bill déposé l'année dernière au Congrès de notre pays, que l'on a proposé pour faire face à cette éventualité.

M. Bury:

Q. C'est le bill qui n'a pas passé?—R. Oui, le bill qui n'a pas passé.

Q. On l'a déposé à la Chambre, mais le fait est qu'il n'a pas passé.—R. La Chambre l'a adopté et le Sénat s'y est rallié à l'unanimité, sans toutefois l'adopter.

"Article 45. Sous réserve des dispositions de la loi, la Cour suprême du district de Columbia, ou un magistrat de ladite Cour, peut, à la requête de toute personne lésée, par voie de mandat ou de mandamus et pour raison valable démontrée, ordonner la résiliation, l'annulation et la radiation de toute inscription ou de tout enregistrement effectué en vertu de la loi, ou de même ordonner la rectification de toute omission, erreur ou de tout vice que ce soit dans tout enregistrement ou toute inscription ou tentative d'enregistrement ou d'inscription que ce soit. Appel de toute ordonnance définitive rendue aux termes du présent article pourra être interjeté auprès de la Cour d'appel du district de Columbia".

Je ne saurais dire, vu mon ignorance de la procédure canadienne, si une telle clause est nécessaire, mais au cas où vous en voudriez, j'ai songé qu'elle pourrait vous servir.

M. Robertson, de son côté, a déclaré ce matin que le 28 février, le Congrès de notre pays a ajouté les foires et les expositions à la clause, qui ressemble à votre clause 11. Une proposition en ce sens fut rejetée. A preuve, dans ce même bill que je verse au compte rendu, vous constaterez que le bill adopté par la Chambre et approuvé à l'unanimité par le Sénat ne vise ni les foires ni les expositions, et que l'article est identique à votre article 11.

Q. Le texte en est identique?—R. Oui. A présent, j'ignore si M. Sandwell a précisé que son Association est opposée en principe à la réglementation de prix, mais je tiens à affirmer que la nôtre l'est. Je tiendrais aussi à vous faire voir, du point de vue de l'auteur, les difficultés que comporte l'article 10, tel quel. Je ne vous dirai pas ce qu'en pense la *Performing Right Society* des Etats-Unis, car on vous l'a déjà dit. Je vous ferai connaître le sentiment de l'auteur isolé titulaire d'un droit non encore cédé. Remarquez, tout d'abord, qu'au début de cette définition, puis plus loin à l'article 10 (2), que le Gouverneur en son conseil "est autorisé à remanier, réduire, augmenter ou par d'autres moyens déterminer." Je tiens à vous signaler ces mots "ou par d'autres moyens". Dans l'industrie des spectacles, pour conserver nos droits ou en tirer un bénéfice convenable, il nous faut parfois retarder l'émission des licences. Nous craignons fort que ces mots ne nous imposent l'obligation de la licence.

Q. Le texte dit: "ou par d'autres moyens déterminer".—R. Après les mots "remanier, réduire ou augmenter", les mots "ou par d'autres moyens" ne peuvent que permettre la fixation d'un tarif, si vous n'en fixez pas un vous-même.

Q. Le Gouverneur en son conseil "est autorisé, à l'occasion, à remanier, réduire, augmenter ou par d'autres moyens déterminer les droits, redevances ou tantièmes"—R. "Ou par d'autres moyens déterminer". Cela signifierait-il que si vous ne fixez pas de redevance...

Q. Il peut en fixer une.—R. Si vous signifiez votre intention de ne pas exiger de redevance—permettez que je vous cite un cas spécifique. Le cas le plus fréquent est celui de la pièce musicale.

Q. Avant d'aborder ce sujet, le paragraphe 2 ne vise que le remaniement, la réduction ou l'augmentation des redevances ou des tantièmes imposés par une société, une association ou une compagnie, non pas par un auteur isolé.—R. Permettez-moi un mot d'explication. Disons qu'il s'agit d'une comédie musicale. M. Buck, l'autre jour, a cité l'exemple des *Zeigfeld Follies*. D'habitude, il traite lui-même avec M. Zeigfeld, avec lequel il conclut un contrat particulier.

Q. Avec qui?—R. Avec un impresario, une société civile. Le contrat de théâtre ordinaire attribue les droits d'exécution au directeur tant que la pièce tient l'affiche et qu'il paye redevance à l'auteur. Ainsi donc, les droits d'exécution de l'auteur sont dévolus à la *Florenz Zeigfeld Incorporated* pour un certain délai, pour la durée de la cession. L'auteur ne s'est pas départi de son droit d'auteur, mais momentanément de ses droits d'exécution. Il s'agit en l'espèce d'un auteur isolé cédant à une société isolée le droit de donner sa pièce.

Q. C'est-à-dire que c'est l'auteur de la pièce qui cède à l'impresario.—R. Le droit de représentation de la pièce contre le versement d'une redevance. Il lui consent un bail.

Q. Les droits de représentation?—R. Oui, les droits de représentation. Mais où aboutit-on avec cette clause? L'impresario et l'auteur prennent grand soin, pendant que la pièce est jouée à New-York, à Chicago ou dans une autre grande ville, qu'elle ne soit pas radiodiffusée ou jouée dans les cabarets ou ailleurs. Si une personne peut aller au cabaret et entendre toutes les chansons, elle n'ira pas les entendre au théâtre. Or, l'ennui vient de ce que si l'on nous impose la licence obligatoire; si nous ne faisons pas connaître notre prix ou le prix auquel nous sommes disposés à laisser chanter cette chanson au Canada, on peut la chanter et cette clause nous laisse sans défense contre le transgresseur.

Q. Nous parlons de la redevance.—R. Si nous ne faisons pas connaître la redevance que nous voulons imposer, on peut s'en servir sans notre autorisation...

Q. Où cela se trouve-t-il dans la loi? La perception vous est interdite.—R. C'est tout comme. Nous aurions un droit, mais nul recours. Or, la musique lyrique est ce qui nous préoccupe le plus. Pour empêcher qu'on s'en serve, sauf en certains lieux pour un certain nombre de mois dans la suite, nous sommes prêts à en permettre la diffusion, et nous craignons de ne pouvoir en interdire l'usage en vertu de cette clause. C'est là le point que M. Sandwell a omis de dégager à propos des ennuis que suscite la réglementation de prix.

Un autre ennui que nous éprouvons, c'est que les auteurs qui habitent le Canada ou l'Angleterre, ou une campagne éloignée aux Etats-Unis, ont accoutumé de recourir aux services d'un intermédiaire habitant la ville. Il arrivera, par exemple, que l'auteur canadien recourra assez fréquemment à un intermédiaire habitant Londres ou New-York, ordinairement une société de défense des intérêts pécuniaires de l'auteur. Nous estimons que le simple fait d'employer un agent littéraire, nous rangerait sous cet article, en dépit du fait que c'est réellement un auteur isolé et un agent littéraire ne vendant qu'à commission. Au surplus, si l'auteur est jeune, l'impresario qui monte l'œuvre exige presque toujours une participation aux bénéfices, lorsque l'œuvre donne lieu à d'autres adaptations. S'il arrive que celui-ci a pour mandataire une société, un impresario ou un éditeur, etc., cet article s'applique. Ainsi donc, nous estimons à zéro ou à 10 p. 100 à peu près le nombre de cas où l'auteur isolé qui recherche les droits d'exécution ne serait pas tenu à la déclaration de son prix. L'obligation de la déclaration du prix existerait dans la plupart des cas.

Or, quant aux œuvres dramatiques, nous pourrions exiger ce que nous voudrions des amateurs ou des troupes. Nous n'y voyons pas de raison particulière, mais la chose est possible. Nous ignorons comment nous pourrions faire connaître dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale le prix que nous demandons de l'adaptation à l'écran, car il n'existe de nos jours aucune société, soit en France, soit en Allemagne, soit en Angleterre, soit aux Etats-Unis, qui achète les droits cinématographiques territoriaux. Toutes les sociétés insistent pour acheter les droits cinématographiques mondiaux. A moins de se montrer arbitraires et d'exiger un prix tellement exorbitant que nous ne pourrions dire sur quoi nous l'avons basé, l'auteur ne saurait honnêtement faire connaître ce qu'il demande des droits cinématographiques pour le Canada. Notre plus grande difficulté consiste en ce qu'il faudrait nous montrer arbitraires, je veux dire en notre qualité d'auteurs isolés. Notre société, il va sans dire, ne se préoccupe pas de droits, quels qu'ils soient. Jamais on ne s'est plaint à moi de l'exigence des auteurs, et nous ne croyons pas que le système soit pratique. La seule autre chose sur laquelle je sois en mesure de dire mon avis serait...

Q. Vous êtes sûre que vous voulez parler des redevances ou des droits de reproduction imposés par la société, l'association ou la compagnie, et non pas de ceux que demande l'auteur?—R. Monsieur, aucune société ou association ne

possède de droits de représentation dramatique au Canada, aux Etats-Unis, ou en Angleterre, sauf les petits droits. Ces droits de représentation et d'adaptation à l'écran appartiennent à l'auteur.

Q. A qui?—R. A l'auteur.

Q. Dites, apparttiennent-il à l'Association des auteurs ou à l'auteur lui-même?—R. A l'auteur lui-même, monsieur, mais en vertu du présent article, si l'auteur a recours à un agent littéraire, pour en disposer, celui-ci serait, à mon sens, un homme d'affaires, une société civile, une compagnie.

Q. Il le serait à condition de constituer une association ou une compagnie.—R. Mais l'agent est toujours une compagnie. Quant à moi, je ne donnerais pas mes droits à vendre à un agent qui ne serait pas une société. Les deux premiers mots ne s'appliquent pas aux cas que je vous ai cités, mais le dernier s'y applique.

Q. C'est-à-dire, du moment qu'il s'agit d'une association, d'une compagnie ou d'une société.—R. Et aussi il est habituel que dans toutes les pièces le directeur ait sur toutes les pièces de théâtre une part des droits d'amateurs ou de tournées, vous voyez qu'elles tombent sous l'application de l'article. Le seul autre témoignage qui pourrait vous être utile, si vous êtes d'accord, consisterait à vous énoncer les conditions générales des différents contrats conclus entre nous que viserait l'article 10.

Q. Oui.—R. Chaque fois qu'un auteur passe un contrat avec un agent littéraire, les parties stipulent ou conviennent verbablement, que l'agent pourra vendre le droit, soit aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, soit aux Etats-Unis, soit au Canada et en Angleterre; d'ordinaire, ces contrats valent pour les pays de langue anglaise, et l'agent est la plupart du temps une société civile aux Etats-Unis, de même qu'à Londres. Ainsi donc, dans tous ces cas, vu que la compagnie tomberait dans la première catégorie, il incomberait à l'intermédiaire de déposer le prix, ou dans le cas d'un droit de représentation qu'il est chargé de vendre, le prix serait sujet à la réglementation. Ces contrats fixent à l'intermédiaire un délai de vente, quelquefois six mois, d'autres fois un an, quelques fois deux ans, trois ans. L'agent touche 10 p. 100, et nul contrat n'est valable à moins d'être revêtu de la signature de l'auteur. Dans la moitié à peu près des contrats conclus avec les revues, aux Etats-Unis comme en Angleterre, l'auteur cède ses droits initiaux de publication par tranches, et dans ce cas la clause ne joue pas. Il ne se départit pas de son droit d'auteur, et la clause 10 ne s'applique pas. Quant à la plupart des revues de second ordre, des revues de pâte de bois, l'auteur cède ses droits à la revue, qui est donc tenue de déclarer ses tarifs en vertu de l'article 10. Quant aux contrats d'œuvres littéraires, l'auteur qui a déjà vendu deux ou trois livres, vend d'habitude à tant pour cent de redevance et ne cède à l'éditeur ni les droits dramatiques ni ceux de représentation; ils ne tombent donc pas sous l'application de la clause 10; mais pour le premier livre, l'éditeur exige très fréquemment une part, de 25 à 50 p. 100, de ce que vous appelez les droits d'adaptation à l'écran ou les droits dramatiques, d'autres droits. Dans ce cas, vu que tous les éditeurs sont des sociétés civiles, l'auteur—ou l'éditeur—l'auteur ayant la priorité de droit y serait tenu—aurait à faire connaître le prix qu'il demande des droits d'adaptation à l'écran pour le Canada, et s'il estimait que son livre pourrait être adapté à la scène, il lui faudrait encore faire connaître ce qu'il exige pour la représentation initiale, pour les tournées théâtrales, les troupes fixes, les amateurs; mais il lui arrive plus souvent de céder les droits dramatiques sur un livre que les droits cinématographiques.

Quant aux contrats d'œuvres dramatiques, la clause s'appliquerait plus souvent. Les pièces de théâtre se rangent en deux catégories: les pièces musicales et les non musicales. Le contrat de la pièce non musicale impose au directeur l'obligation de donner la pièce dans un certain délai. Si la pièce tient l'affiche pendant trois semaines, le directeur et l'auteur, à toutes fins utiles, deviennent cotitulaires de tous les autres droits dans le territoire désigné, car c'est la

coutume aux Etats-Unis comme au Canada (en Angleterre, ce sont les Anglais qui font la déclaration; les Etats-Unis et le Canada ne sont pas compris) pour la durée du contrat aussi longtemps que la pièce tient l'affiche.

Dès qu'il cesse de tenir la pièce à l'affiche et qu'il ne la fait pas jouer soixante-quinze fois par année, elle retourne à l'auteur. Tout le temps que la pièce est en représentation, les droits d'exécution appartiennent concurremment à la compagnie et à l'auteur. A mon sens, les auteurs devront produire les prix qu'ils demandent de ces différentes œuvres, et même s'ils ne sont pas obligés de les produire — si le gérant est un type comme dans le cas de Winthrop Ames — dès que la pièce cesse de tenir l'affiche dans les grandes villes, nous la vendons aux compagnies de comédiens et alors évidemment un courtier...

Le PRÉSIDENT: S'agit-il d'une compagnie par actions?

Le TÉMOIN: Il s'agit de compagnie de comédiens, mais l'auteur vend à la compagnie de comédiens par un courtier en droits de représentation. Ces courtiers font métier de vendre couramment des droits de représentation. Or, les prix sont connus. Nous savons ce que nous obtenons pour une pièce à succès et pour une pièce ordinaire. Cela peut se déposer. Lorsqu'il s'agit du droit de publication de ces pièces, c'est la coutume, tant au Canada qu'aux Etats-Unis, de vendre ce que vous ou moi appellerions les droits d'amateurs et le droit de publication en fascicules à une compagnie qui vend des droits d'amateurs. Cette compagnie, faisant fonctions d'agent, fixe les prix, mais sous la direction de l'auteur; et encore une fois ces prix sont assez uniformes. Le droit de donner des représentations pour des organisations charitables ou de remettre la redevance reste entre les mains de l'auteur, s'il ne demeure pas loin du courtier. La décision de remettre les redevances à une institution de charité est prise, sur le texte, par notre association au nom des membres ou par l'agent avec le consentement de l'auteur. Aux Etats-Unis, nous avons trouvé un moyen très simple de régler la question. Nous nous guidons sur les journaux. Si ceux-ci, après s'être informés, décident de donner la publicité à un tarif de charité pour une représentation de charité, nous supprimons les redevances. Une enquête est souvent instituée par la *Charity Organisation Society;* si cette société approuve les estimés de recettes et de dépenses, la réduction des redevances est favorablement accueillie. C'est là la majorité des contrats ayant trait au montage d'une pièce ordinaire. Pour les pièces musicales, le contrat diffère un peu parce qu'il faut tenir compte des droits de l'éditeur de musique. L'éditeur de musique publie la musique en feuilles, et d'habitude — mais c'est sujet à contrat — vend les droits de reproduction mécanique aux compagnies de phonographe. Les conditions sont indiquées dans les formules de contrat. Elles sont très uniformes. Elles se ressemblent beaucoup. Tout ce qui diffère, c'est le prix. Certains auteurs peuvent obtenir de plus fortes redevances que d'autres, mais les autres conditions ne varient pas beaucoup, bien qu'il n'y ait pas de raisons pour qu'elles soient semblables. Dans le cas des pièces de théâtres, j'ai oublié de mentionner que le gérant partage avec l'auteur les droits cinématographiques à condition de tenir la pièce à l'affiche trois semaines. Là encore se présente le vieux problème de savoir comment établir le prix des droits de représentation cinématographique qu'il faudrait enregistrer. Pour être honnête, je dois dire qu'il est physiquement impossible de se conformer à cet article.

M. BURY: Avez-vous d'autres déclarations à faire?

M. Irvine:

Q. Je ne puis pas encore voir comment l'auteur isolé tombe sous l'article 10 (2); comment il en est atteint.—R. Il ne tombe pas s'il ne requiert pas les services d'une compagnie pour vendre son œuvre au Canada.

M. Bury:

Q. En tout cas, il ne tombe pas; mais la compagnie qui lui sert d'agent pour la vente de ses droits de représentation tombe sous le coup de cet article?—R. Oui.

Alors l'agent doit faire inscrire ses prix, mais à la vérité l'auteur a la haute main. Il doit dire à son agent quel prix faire inscrire. Il doit dire à son agent quoi faire, car celui-ci, après tout, suit ses directives.

M. Irvine:

Q. Je crois que cette clause ne s'applique qu'aux compagnies qui ont obtenu des licences par la Société des droits d'exécution?—R. Non, monsieur.

M. BURY: Elle porte sur toute société, association ou compagnie qui, soit par elle-même, soit comme propriétaire des droits ou par l'intermédiaire du premier propriétaire, émet des licences. Est-ce exact?

M. CHEVRIER: Parfaitement vrai.

M. BURY: Supposons par exemple, que le propriétaire ait les droits et ne veuille pas s'en départir. Il constitue une société ou une association avec son agent pour émettre des concessions de droits d'exécution, alors cette société pourra légalement percevoir le prix exigé du droit de représentation. Il n'est pas dit qu'elle pourra percevoir pour son propre bénéfice ou pour son usage à titre de propriétaire; elle peut percevoir à titre d'agent. J'imagine que cela serait juste. Je ne sais pas.

M. CHEVRIER: Oui. Cela tombe sous l'article.

M. IRVINE: Je ne le crois pas.

Le TÉMOIN: Nous n'avons pas d'associations qui donnent des licences. (Exceptionnellement, j'en donne, mais c'est en vertu d'une procuration de l'auteur.) Mais les compagnies le font très souvent. Le mot "compagnie" ne se limite pas aux propriétaires de compagnies.

M. BURY: Y a-t-il d'autres questions?

M. CHEVRIER: Je veux faire compliment à Mlle Silcox de son très lumineux témoignage.

M. R. H. LEE MARTIN, appelé, prête serment.

Le président:

Q. Donnez-nous votre nom, votre adresse et votre occupation.—R. R. H. Lee Martin. Je demeure 23, Oxford Apartment, Winnipeg, Manitoba. Je suis le directeur gérant et le secrétaire de la société incorporée connue sous le nom de *The Musical Protective Society of Canada.* Cette société fut organisée en juillet 1927. Si le Comité le désire, je serai heureux de déposer le certificat d'incorporation au cas où vous aimeriez vous y reporter.

Q. Déposez-le à titre documentaire.

M. Irvine:

Q. J'aimerais savoir brièvement quelles sont les fonctions de votre société et qu'est-ce qu'elle protège.—R. Pour ne pas encombrer le compte rendu, et pour ne pas abuser du Comité, j'ai un certain nombre d'exemplaires d'une brochurette que la société publia en 1927, à ses débuts. Je pourrais expliquer brièvement toutefois que la société s'est organisée tout d'abord pour réunir ceux qu'intéresse l'exécution publique de la musique au Canada. Comme vous le savez tous, cette question des droits d'exécution a été examinée par d'anciens comités de la Chambre et elle a occupé l'opinion grâce aux activités de la *Canadian Performing Right Society* Avant l'organisation de la *Musical Protective Society,* divers intéressés, comme les irradiateurs, les directeurs de théâtre, les hôteliers, les organisateurs de foires et d'expositions, avaient demandé des lois réparatrices des redevances et des exigences des sociétés de droits d'exécution. Plusieurs en étaient arrivés à demander une complète exemption. Notre société s'est formée en vue de réunir tous les intéressés afin de ne pas multiplier les demandes de législation et de ne pas pousser un grand nombre de projets disparates, mais d'appuyer un bill en particulier et d'aider à obtenir une loi convenable. Le con-

seil de la société—dont les membres sont désignés dans le livret que je viens de déposer—a toujours reconnu que les sociétés de droits d'exécution sont un mal nécessaire. Un mal nécessaire non seulement pour les compositeurs de musique mais aussi pour les usagers; et lorsque je dis un mal, je n'emploie pas le mot dans un vilain sens du tout. Je veux simplement dire que les usagers seraient bien mieux s'ils n'étaient pas obligés de recourir à une société.

M. CHEVRIER: Vous dites que c'est un mal nécessaire pour l'usager. Que dites-vous de l'auteur ou du producteur?—R. Je veux dire que s'ils n'avaient pas à recourir à un intermédiaire pour percevoir leurs redevances, ils obtiendraient une plus forte proportion des perceptions que celle qu'ils obtiennent en étant obligés de faire les frais de l'organisation et du maintien d'une société.

M. IRVINE: Ils pourraient aussi ne rien obtenir.

Le TÉMOIN: Ou bien ne rien obtenir. Si quelqu'un s'oppose à ce que j'appelle cela un mal nécessaire, je retire le mot mal et je dis que c'est une nécessité.

Le PRÉSIDENT: Un instrument nécessaire.

Le TÉMOIN: Un instrument nécessaire. La société s'est formée dans ce but. Nous avons tenté de renseigner les membres de la société sur la loi telle qu'elle existe au Canada actuellement, mais nous avons toujours trouvé qu'il fallait adopter une loi permettant à l'autorité administrative de limiter les redevances que ces sociétés exigent. Certains membres de la société ou quelques-uns des groupes qu'elle représente ont déjà été entendus ici. Je ne veux pas abuser du Comité en répétant ce qui s'est déjà dit. Je vais donc aborder immédiatement l'étude du Bill dont il s'agit et, avec la permission du Comité, je ferai quelques critiques de certains articles.

M. Chevrier:

Q. Un moment. Vous avez été particulièrement bon de me passer un exemplaire de cette brochure. Je constate que le colonel Cooper est le vice-président et l'aide-trésorier de votre compagnie?—R. Oui.

Q. Au frontispice de votre brochure, je vois ces mots: "Cette société s'est formée dans le double dessein d'encourager la musique au Canada et de protéger les intérêts de ceux qui utilisent de la musique à l'amusement du public."—R. Oui.

Q. Vous ne vous occupez pas du tout de la protection de ceux qui produisent?—R. Pas du tout, pas notre société. Ce n'est pas notre but, mais celui de la *Performing Right Society.*

Q. Alors cette protection est pour l'usager?—R. L'usager, oui.

Q. Puis à l'avant-dernière page, je trouve ceci—je l'ai lu rapidement, mais c'est intéressant: "Nous nous proposons toutefois de demander au parlement de modifier la présente loi du droit d'auteur de manière à protéger ceux qui sont intéressés à l'exécution publique de la musique contre les exigences illimitées de la *Performing Right Society.*" Voulez-vous expliquer ce que sont ces exigences illimitées?—R. Oui. Je veux dire par là que, d'après la loi du droit d'auteur, telle qu'elle est actuellement, la *Performing Right Society,* légalement parlant, peut demander à un théâtre une redevance de dix cents par siège ou de dix dollars ou de mille dollars. Il n'y a rien dans la loi qui limite la redevance. Vous comprenez cela, j'en suis sûr.

Q. Voyons un peu. Nous avons coutume de dire dix cents par siège par an. C'est cela, n'est-ce pas?—R. Je ne m'occupe pas de théâtre.

Q. Vous avez dit cela. Vous devriez parler de choses que vous connaissez. Je dis que oui, on peut vous demander dix cents par siège par an. Avez-vous eu connaissance que l'on n'ait pas demandé ce prix?—R. J'ai entendu ici des témoignages disant que c'était le prix demandé.

Q. Avez-vous entendu parler de plaintes ou avez-vous entendu dire qu'à un endroit ou à un moment quelconque, on ait demandé mille dollars par siège par année?—R. Oh! non, je ne veux pas dire cela.

Q. Vous venez de le dire.—R. Non. Je vous demande pardon.

M. ERNST: Le témoin a dit qu'on en avait le pouvoir.

Le TÉMOIN: Le pouvoir.

M. BURY: Il indiquait simplement qu'on a un pouvoir illimité.

M. CHEVRIER: Je veux être juste envers vous, mais ne faites par d'allusions ou d'insinuations.

Le TÉMOIN: Je ne veux pas en faire.

M. IRVINE: Puis-je poser une question, pour ma propre information? Par " usager de la musique ", désignez-vous la personne qui paye pour entendre une chanson ou celle qui paye quelqu'un pour en chanter une?—R. Par usager de la musique, je veux dire celui qui s'en sert.

Q. L'exploitant de la musique?—R. Oui.

M. CHEVRIER: Rappelez-vous que si vous ne voulez pas traiter avec le boutiquier du coin, vous pouvez traiter avec celui du prochain coin. En d'autres termes, si vous ne voulez pas payer ce que ces gens demandent de leur musique, il vous reste celle qui est dans le domaine public.

Le TÉMOIN: Je suis heureux que vous ayez soulevé ce point, monsieur Chevrier, car c'est quelque chose que je crois...

Q. En d'autres termes, je veux établir clairement que la *Performing Right Society* n'exploite pas un monopole de la musique. Il y a un champ plus vaste où vous pouvez obtenir de la musique sans rien payer. Si je me trompe, dites-le moi.

Le PRÉSIDENT: D'après les témoignages, elle a la haute main sur 90 p. 100 de la musique moderne.

M. IRVINE: Ce qui est le plus fort accaparement possible.—R. Si le Comité veut me permettre de signaler quelque chose qu'on n'a pas mentionné, je ferai remarquer qu'une grande quantité de musique qui serait dans le domaine public n'y est pas en réalité, pratiquement, car elle a été arrangée par quelque autre musicien et cet arrangement peut faire l'objet d'un droit d'auteur. Ces arrangements...

M. Chevrier:

Q. Vous prétendez que la musique dans le domaine public peut être limitée d'une façon quelconque?—R. Oui, on peut l'arranger.

Q. En dehors du droit moral?—R. Oui, on peut l'arranger.

Q. Va falloir vous lever tôt pour m'en convaincre.

M. BURY: Assurément, on peut l'arranger.

M. ERNST: Hier, à déjeuner, on m'a prouvé que le chœur que nous avons si souvent entendu: "Yes, we have no bananas", provenait du Messie de Haendel.

M. CHEVRIER: C'est une parodie.

Le TÉMOIN: Je ne parle pas des cas de ce genre; je parle des arrangements des œuvres musicales.

L'honorable FERNAND RINFRET: Monsieur Martin, le fait qu'un morceau a été arrangé ne vous oblige sûrement pas à l'utiliser?—R. Non, mais il se trouve que, dans la pratique, une grande quantité de musique qui serait normalement dans le domaine public est arrangée par d'autres musiciens et que les seules copies qui se vendent sont des copies arrangées.

M. CHEVRIER: Nous ne discuterons pas cela, car vous ne pourriez me convaincre.

Le TÉMOIN: Si je ne puis vous convaincre, je ne discuterai pas.

M. CHEVRIER: La loi est claire.

Q. Prétendez-vous qu'on peut sortir la musique du domaine public et que des usagers peuvent l'arranger pour leur propre usage?—R. Oui.

Q. C'est ce que vous dites.—R. Et l'on enregistre l'arrangement.

Q. On n'a pas le droit de prendre cette musique dans le domaine public et de l'arranger.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi pas?

M. BURY: On le fait.

M. CHEVRIER: Je ne discuterai certainement pas cela, car tous les jours il y a une certaine quantité de musique qui tombe dans le domaine public.

Le TÉMOIN: N'importe qui peut la prendre et l'arranger.

Q. On peut le faire, mais on n'en a pas le droit moral.—R. Oui, on l'a.

Le président:

Q. Prétendez-vous qu'un compositeur peut prendre n'importe quel morceau qui se trouve dans le domaine public, l'arranger à son idée, du moment que cet arrangement n'atteint ni la réputation ni l'honneur du compositeur?—R. C'est justement cela.

Q. Et s'il l'arrange, il peut aller au bureau du droit d'auteur et l'enregistrer?

M. BURY: Il enregistre son arrangement.

L'honorable FERNAND RINFRET: J'admets cela. Faisons une comparaison. Un bon nombre de troupes ont joué du Shakespeare en costumes modernes, avec certaines retouches de l'exécutant, pour lui donner une nouvelle saveur. Mais le fait qu'on a joué du Shakespeare en costumes modernes ne veut pas dire que nous ne pourrions pas, sans payer un droit, jouer du Shakespeare dans l'original.

Le PRÉSIDENT: C'est juste. On ne fait pas de tort au morceau de musique.

L'honorable FERNAND RINFRET: Et l'autre arrangement n'appauvrit pas le domaine public.

M. ERNST: Il faut de la musique moderne pour exploiter les dancings, et cette musique n'est pas du domaine public.

Le PRÉSIDENT: Laissez-le continuer. Il a élucidé son point.

Le TÉMOIN: Le premier article du Bill, qui, en réalité, intéresse la *Musical Protective Society*—vous serez étonné d'apprendre ceci—est celui qui traite de l'enregistrement des titres. Je ne formulerai ni suggestions ni plaintes sur les dispositions du Bill à ce sujet, mais je vais relater un incident qu'on m'a signalé récemment et qui explique bien la situation qui peut surgir de l'octroi d'un droit d'auteur sur un titre.

L'hiver dernier, le National-Canadien a irradié des pièces tirées de l'histoire du Canada. Ces pièces avaient été écrites et préparées pour la radiodiffusion par Merril Dennison, un auteur canadien. Une de ces pièces avait pour titre "Laura Secord", et naturellement traitait de certains incidents relatifs à la guerre de 1812 où, évidemment, comme vous le savez, on lui attribuait un rôle important. La pièce de Merril Dennison était écrite spécialement pour la radiodiffusion et comme les pièces de théâtre ordinaires. Elle fut radiodiffusée dans tout le Canada. On apprit plus tard qu'un auteur de Toronto avait écrit ce qu'il appelait un drame musical ou une opérette ayant également pour titre "Laura Secord". Il protesta auprès du National-Canadien contre la violation de son droit d'auteur; que le titre "Laura Secord" lui appartenait, qu'il l'avait enregistré et que personne d'autre que lui ne pouvait écrire de pièce sur "Laura Secord". Une comparaison des deux œuvres révéla que des seize personnages de la pièce de Dennison il n'en figurait que quatre dans le drame musical sur lequel elle était censée empiéter; qu'il n'y avait pas la moindre preuve de plagiat dans le texte et que les incidents avaient été traités d'une manière aussi différente que possible, vu qu'il s'agissait des mêmes incidents historiques et des mêmes personnages.

Or si la loi canadienne doit être modifiée de manière à permettre l'enregistrement des titres, les irradiateurs représentés par la *Musical Protective Society* sont d'avis que le nouvel article devrait être rédigé avec soin pour que les incidents du genre de celui que je viens de citer se règlent vite, car il est manifestement ridicule qu'on puisse prendre des droits d'auteur sur un incident historique ou sur un personnage de l'histoire.

Q. Dans tout ce que j'ai lu sur les objections formulées, on semblait être d'avis qu'il était impossible de vérifier si un titre avait déjà servi.

M. ERNST: Sans enregistrement.

Le TÉMOIN: Evidemment.

Le PRÉSIDENT: Par exemple, dans un cas, un plaignant a dit qu'il avait consulté tous les ouvrages d'une bibliothèque qui paraissaient être des pièces ou des œuvres modernes et qu'il avait choisi un titre ne figurant pas dans la série, mais que plus tard il s'aperçut qu'il avait pris le titre d'un autre ouvrage qui, relativement bien connu il y a quinze ou vingt ans, avait été oublié depuis.

M. BURY: J'apprécie beaucoup ce que dit monsieur, et je crois que nous pouvons trouver quelque moyen de régler la question.

M. CHEVRIER: On peut difficilement réserver un titre ou un nom propre, mais si nous nous guidions sur le bureau des brevets et des marques de commerce où l'on n'enregistre pas les noms propres...

Le TÉMOIN: C'est une question très difficile.

M. CHEVRIER: Il n'y a rien de trop difficile pour le Comité.

Le PRÉSIDENT: La suggestion d'un témoin précédent que pour justifier le droit d'auteur un titre devait être original et distinctif, m'a été très utile.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, cela ne résout pas la difficulté que vous avez signalée. Comment un auteur peut-il savoir qu'un autre a choisi tel titre, si les titres ne sont pas enregistrés?

Le PRÉSIDENT: La seule sanction à établir serait qu'il ne puisse pas garder son droit d'auteur sous le nom qu'il aurait choisi après d'autres.

M. BURY: A moins qu'il n'ait enregistré ce nom.

Le PRÉSIDENT: A moins qu'il ne l'ait enregistré.

Le TÉMOIN: Cet auteur de Toronto a simplement suggéré que dans le cas où Merrill Dennison écrirait une autre pièce s'inspirant de l'histoire du Canada, il devrait le consulter pour savoir s'il s'était servi du même titre.

M. CHEVRIER: Il y a des monceaux d'ouvrages écrits sur Napoléon. Ces ouvrages sont enregistrés, mais nul n'a jamais prétendu, parce que ces ouvrages sont enregistrés, que personne ne pouvait plus écrire sur Napoléon. C'est si extravagant, sauf le respect que...

Le TÉMOIN: C'était une prétention ridicule; aussi je n'en parle qu'à titre d'exemple frappant.

Le PRÉSIDENT: C'est une idée utile et nous avions beaucoup de difficulté à trouver les mots voulus pour éclaircir la situation.

Le TÉMOIN: A propos de l'article qui traite du droit moral, on a suggéré que cet article, tel qu'imprimé dans le Bill, devait être modifié de manière à inclure le mot "représentation". La seule chose que je voudrais signaler à ce sujet c'est ceci, au cas où le Comité croirait que l'on devrait ajouter le mot "représentation" à l'article relatif au droit moral.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions faire un amendement.

Le TÉMOIN: Vous devriez modifier cela. Il vous faudra beaucoup de prudence, comme je sais que vous en aurez, et prendre garde que la rédaction ne soit pas large au point que l'on puisse considérer que le droit moral d'un auteur se trouve lésé par une simple représentation.

M. CHEVRIER: En d'autres termes, comme je le demandais à quelqu'un l'autre jour, un chanteur qui chanterait faux parodierait-il une œuvre musicale? Mais je ne veux pas plaisanter sur une matière aussi sérieuse.

Le PRÉSIDENT: Je ne connais pas l'opinion des autres, mais après avoir écouté les discussions que nous avons eues ici, il me semble que tout s'arrangerait si l'on supprimait les mots "la publication de" de cet article, et si l'on laissait entièrement aux tribunaux le soin de décider si une publication, une représentation, une production ou une reproduction constitue une déformation, une mutilation ou une autre modification préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur. C'est ce qu'il m'a semblé.

Le TÉMOIN: A mon humble avis, ce serait une solution et une bonne, je crois.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous lu l'article 6 *bis* de la Convention?—R. Oui.

Q. Voyez-vous quelque inconvénient au texte de cet article?—R. Je ne le crois pas.

Q. Vous convient-il de le prendre tel qu'il est dans la Convention?—R. Oui.

M. BURY: C'est justement ce que dit le président.

Le PRÉSIDENT: J'ai simplement donné mon impression, et il m'a semblé que toutes les objections que nous avons entendues disparaîtraient si nous biffions les mots "la publication de" pour que le membre de phrase se lise ainsi: "le droit d'empêcher toute déformation."

Le TÉMOIN: Les témoins précédents ont déjà discuté longuement l'article 9, et je sais que le Comité est parfaitement au courant de la question. Aussi ne vois-je aucune raison d'en discuter n'ayant surtout rien à y ajouter.

Le PRÉSIDENT: Le Comité trouvera-t-il que j'abuse si j'exprime une autre idée qui m'est venue et qui va faire l'objet de la discussion. Il semble que certains articles de la loi doivent être très radicalement modifiés pour qu'ils reçoivent l'approbation du Comité et du parlement. Il serait fort possible, me semble-t-il, en respectant les termes de la Convention, de garder l'enregistrement facultatif tel qu'il existe dans la première partie de l'article 40 actuel, et de prévoir quelque alternative aux trois dernières lignes, qui se lisent ainsi:

> Et nul concessionnaire ne doit maintenir une action en vertu de la présente loi, à moins que chacune de ces concessions antérieures n'ait été enregistrée.

Les avocats qui traitent de cette question du droit d'auteur m'ont donné à entendre que, dans certains articles de la loi, nous étions allés très loin dans nos présomptions en faveur d'une personne qui prétend être un auteur ou le cessionnaire d'un auteur. Actuellement, disent-ils, si vous prenez une action, la cour prend pour acquis les droits de l'auteur, en vertu de l'article actuel, et laisse au défendeur tout le fardeau de la preuve qu'il y a discontinuité de titre. A leur avis, c'est une innovation dans le droit civil du pays et ce ne serait pas violer la convention existante si, dans la procédure des tribunaux relativement aux droits d'auteurs, tout en maintenant la présomption en faveur du demandeur, on obligeait celui-ci à déposer des copies *certifiées* des documents sur lesquels il s'appuie, afin de permettre à l'avocat du défendeur d'examiner le titre et d'en voir la faiblesse ou la force en préparant sa cause. D'après la procédure actuelle, disent-ils, il est impossible, non pas dans les cas où l'on peut exiger une protection au Canada, mais en ce qui concerne un grand nombre de titres détenus en Angleterre, en Italie, en France, en Allemagne et dans les pays étrangers, il est impossible, sauf en envoyant des commissions dans ces pays étrangers, hors de cour, de recueillir la preuve de la continuité et de la validité du titre. Je suggérerais que si l'article 10 du Bill était biffé, par exemple, et si l'on fait certains amendements à l'article 9, nous pourrions avoir à examiner toute la situation en ce qui concerne l'enregistrement des titres et l'effet de notre enregistrement.

M. CHEVRIER: Voilà une suggestion très utile, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je crois pouvoir dire à ces messieurs ici présents que tous les membres du Comité ont l'esprit large et sont désireux de résoudre un problème qui surgit d'une certaine divergence d'intérêts.

Le TÉMOIN: Vous avez dit, monsieur, que si l'article 10 devait disparaître—avez-vous voulu dire par là qu'on le bifferait du Bill?

Le PRÉSIDENT: Ah! non, non. Mais après que nous aurons entendu tous les témoins, le Comité, dans un esprit très large, discutera toute modification ou toute revision de ces divers articles.

Le TÉMOIN: Au sujet l'article 9 du Bill qui abroge l'article 40 de la loi actuelle, je pourrais ajouter que la *Musical Protective Society* n'a pas d'objec-

tion de base contre l'article 9, pourvu que l'article 10 soit sujet aux modifications que le Comité jugera à propos de lui apporter tout en maintenant l'esprit en général de l'article ou pourvu que cet esprit soit maintenu dans le Bill.

M. Bury:

Q. Pourvu que l'on maintienne quoi dans le Bill?—R. L'article 10.

Le président:

Q. Avez-vous quelque objection à l'article 10?—R. Je n'y vois pas d'inconvénient. C'est une question qui n'intéresse pas beaucoup les membres de la société que je représente, mais vu que cela pourrait supprimer quelques-unes des objections, surtout sur les questions mentionnées par le témoin précédent, nous ne voyons pas d'inconvénient à biffer de l'article (a) les mots "littéraire, dramatique et artistique" et à ne mettre que le mot "musical". Je dis simplement que nous n'avons pas d'intérêt à voir retenir ces mots.

Q. Vous supprimeriez le mot "littéraire".—R. Et les mots "dramatique et artistique".

Q. On m'a fait remarquer que les mots "œuvres artistiques" comprendraient certaines œuvres cinématographiques traitant de sujets artistiques. Mais en laissant cela de côté, ne faudrait-il pas garder non seulement le mot "musical" mais aussi les mots "œuvres lyriques" afin d'atteindre le but de l'article?—R. L'expression "œuvre musicale" est définie dans la loi actuelle, n'est-ce pas?

Q. Oui, elle l'est.—R. Et j'estime que cette définition est suffisamment large.

M. BURY: Alinéa (*p*).

Le TÉMOIN: Qu'il me soit permis de dire que tous les membres de notre société, qui comprend tous les grands usagers de musique du Canada, se rendent compte, je crois, que l'on ne saurait guère établir de parallèle entre les œuvres dramatiques et ce que l'on entend ordinairement par œuvre musicale ou morceau de musique.

Le PRÉSIDENT: Les opinions que j'ai émises ne sont pas celles du Comité, car nous n'avons pas eu le temps d'y réfléchir. J'ai médité quelques-unes de ces choses, et après avoir ouï les débats de ce Comité, qui sont très instructifs et très utiles, il m'a paru qu'il est fort possible que le Comité envisage avec bienveillance l'opportunité de borner l'application de cet alinéa aux "œuvres dramatiques" ou aux "œuvres musicales" de l'espèce dont il est question à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du droit d'auteur même. Je conclus de la discussion qu'il conviendrait fort de modifier l'alinéa sur certains de ces points.

Le TÉMOIN: Eh bien, ce serait utile, mais cela n'éliminerait pas complètement certaines des difficultés que le témoin précédent a signalées quant aux œuvres dramatiques. Il ne m'incombe pas de raisonner en l'espèce. Je m'attache tout d'abord, ainsi que ceux que je représente, à faire simplement adopter une loi opérante et judicieuse, car nul mieux que moi ne comprend qu'une loi donnant lieu à de criantes injustices ne saurait subsister, et autant vaudrait viser tout de suite à une loi susceptible de se prêter à une application judicieuse que d'avoir à reprendre le problème tout entier l'année prochaine ou l'année suivante.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement. A présent, voudriez-vous s'il vous plaît revenir au Bill.

M. Bury:

Q. Vous nous avez dit tout à l'heure que vous n'avez pas d'objection à l'article 9?—R. Oui.

Q. Je veux savoir si vous êtes ou non disposé à supprimer la condition dont vous parlez. L'article 10 mis à part, avez-vous une objection quelconque à l'article 9?—R. Eh bien, oui.

Q. Qu'avez-vous à objecter à l'article 9?—R. Parce que, à l'heure actuelle, l'article 40 de la loi protège jusqu'à un certain point les usagers de musique, quoique pas autant que certains le supposent.

Le président:

Q. Vous avez de la prédilection pour cet article?—R. Oui, à défaut de l'article 10.

M. Bury:

Q. Je ne comprends pas encore. Qu'avez-vous à opposer à l'article 9 du Bill modificateur?—R. Je n'ai pas la moindre objection à l'article, comme tel. Vous savez, il va sans dire, que le présent article 40 fait dépendre le recours judiciaire de l'enregistrement de la cession.

Q. C'est exact, et vous êtes favorable au maintien de cette particularité?—R. Oui, à condition de supprimer l'article 10.

Q. Un instant. Voilà une tout autre affaire. C'est renverser la chose.—R. Eh bien, soit, mais voilà la situation.

Le PRÉSIDENT: Voici à quoi songe le témoin: c'est que la clause d'enregistrement, c'est-à-dire l'article 40, que vient modifier l'article 9 du Bill, comporte le maximum de protection par ce qui est pratiquement l'enregistrement obligatoire, mais si l'enregistrement obligatoire est entièrement aboli et que l'on vous assujettisse au dispositif de l'article 10, vous préféreriez, s'il y avait pour vous une possibilité de tomber sous l'article 10, de maintenir l'article 10 sous une forme plus ou moins modifiée?—R. Oui, sous la forme modifiée que j'ai exposée.

Le président:

Q. Parce qu'il vous permet, alors, de constater directement avec qui vous devez traiter, en vous fixant plus ou moins bien sur la partie de ce marchand de gros; c'est quelque chose d'approchant?—R. Exactement. Quelques-uns des témoins qui m'ont précédé et une partie de la discussion qu'a soulevé l'article 10 m'ont donné l'impression que certaines gens s'imaginaient que la disposition de l'article 10 comportant l'obligation du dépôt des listes avait pour objet de mettre les usagers de musique à même de savoir quelle musique est enregistrée. Cela, à mon sens, est sans intérêt aucun.

Q. Pourquoi pas?—R. Généralement parlant, nous savons quelle musique est enregistrée. Elle l'est toute. Point n'est besoin de consulter de liste pour l'apprendre, à toutes fins utiles. Mais le dépôt des listes par la *Performing Right Society* nous apprend, quand nous prenons de celle-ci une licence, quelles sont les œuvres qu'elle contrôle, quelles sont les œuvres enregistrées qu'elle contrôle. C'est une tout autre affaire, comme vous voyez.

Q. Et il vous permet donc, je présume, de ne traiter avec elle qu'à l'égard des œuvres qu'elle contrôle?—R. Mais le point capital, c'est que nous devrions savoir ce qu'elle contrôle. Or, il ressort nettement des dépositions précédentes des mandataires de la *Performing Right Society* que les membres de ces sociétés n'y adhèrent que pour un temps déterminé, cinq ans, je crois.

Le PRÉSIDENT: Oui. Cinq ans aux Etats-Unis, de même que dans le cas de certains traités en Angleterre—je l'ai vu ici ou dans les témoignages rendus en Angleterre—quelques-uns des traités dans ce dernier pays sont conclus aussi pour une durée quinquennale.

M. HAWKES: Nous visons chaque fois à conclure un traité de cinq ans, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Ma mémoire est défectueuse, mais je crois qu'en France et en Allemagne les traités sont conclus pour une période déterminée.

M. HAWKES: Je ne suis pas très au courant de la pratique française et allemande, mais comme la constitution anglaise n'a qu'une durée de cinq ans, nous ne pouvons conclure de traités pour une autre période.

Le TÉMOIN: Je ne parle pas des traités que la société passe avec les usagers; je parle des contrats que la société passe avec ses membres.

Le PRÉSIDENT: Vous traitez avec les usagers.

M HAWKES: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Avec les usagers. En réalité, je n'en suis pas convaincu; mais il me semble avoir lu quelque part dans certaines dépositions faites au comité de la Chambre des communes d'Angleterre que vos traités avec les compositeurs de musique n'ont pas une durée déterminée, mais sont conclus ordinairement pour un certain nombre d'années.

M. HAWKES: Qu'il me soit permis d'expliquer, monsieur, que la constitution de la Société anglaise porte sur des périodes quinquennales. Il nous faut renouveler notre constitution tous les cinq ans, et les membres renouvellent leur adhésion pour la durée tout entière du quinquennat.

Le TÉMOIN: C'est une période de cinq ans dans les deux cas.

M. HAWKES: Elle est de vingt et un ans dans le cas de la Société française.

Le PRÉSIDENT: Elle est indéterminée, et je me souviens d'avoir lu les dépositions, dans le cas de la Société anglaise.

Le TÉMOIN: Quant à la Société américaine, elle paraît fonctionner sur un plan quelque peu différent de celui de la Société anglaise. Les compositeurs de musique n'ont aucun moyen de savoir quand au juste commencent et prennent fin ces périodes d'affiliation quinquennale. Or, ce dépôt des listes revient simplement à prier la Société d'aviser ceux qu'elle invite à prendre ses licences—de les aviser des œuvres sur lesquelles elle a dans le moment le droit d'accorder des licences, car, autrement, nous ignorons ce pourquoi nous traitons, et nous avons sûrement le droit de savoir ce que l'on nous donne contre l'argent que nous versons. En l'état actuel des choses, généralement parlant—je veux souligner le caractère général de ce que j'avance—la licence de la Société signifie en réalité que celle-ci s'engage à ne pas nous poursuivre en justice pendant la durée de cette licence. Rien de plus. Elle nous dit qu'elle contrôle une foule d'œuvres et nous la croyons, mais nous ignorons lesquelles.

Le président:

Q. Vous donnez à entendre que vous achetez votre immunité contre les contestations judiciaires?—R. C'est tout.

Q. Vous exagérez peut-être?—R. Je ne le pense pas. Je ne veux pas exagérer.

Q. Prenez l'orphéon ordinaire ou la fanfare municipale ou l'orphéon féminin—tous ces gens, il est certain, ne se guident pas sur le dire d'experts comme ceux que vous pouvez obtenir. Vous représentez en réalité certains intérêts qui sont à même de se procurer les services d'experts et de les garder à leur emploi; mais ceux qui n'ont pas comme vous les services d'experts réclament à grands cris un moyen quelconque de savoir quelles sont les œuvres dont la *Canadian Performing Right Society* possède le droit d'auteur.—R. Elle a donc une double utilité; mais sa plus grande utilité, pour ceux que j'ai l'honneur de représenter, est de savoir ce que nous acquérons de la *Canadian Performing Right Society*, lorsque et quand nous prenons de celle-ci une licence. C'est là sa plus grande utilité.

Q. Elle vous répond que ses droits sont si divers et si étendus que vous ne sauriez avoir que de très faibles doutes lorsque vous traitez avec elle?—R. Libre à elle de parler ainsi, mais ce ne sont que des sociétés particulières. Elles peuvent fort bien disparaître demain. Elles peuvent se dissoudre, peut-être même se retirer. Je sais qu'une maison d'édition de musique des Etats-Unis a voulu se retirer, mais les tribunaux ne le lui ont pas permis.

Q. Elle a voulu se retirer de la Société américaine?—R. Oui, pendant la durée de son traité de cinq ans. Mais ces sociétés particulières sont libres de toutes façons de gérer comme elles l'entendent leurs propres affaires, et nul ne leur conteste ce droit; mais dans leurs relations avec le grand public, j'estime que celui-ci a droit de savoir ce qu'on lui offre.

M. Chevrier:

Q. Précisons ce point. Le dépôt de la liste n'indiquerait pas la durée du contrat sur l'œuvre. Quand vous passez un marché avec la *Performing Right Society* pour des œuvres déposées, elle n'indiquerait pas, comme je le comprends par l'article, parce que ce n'est pas mentionné—le dépôt ne révélerait que les tarifs qu'elle exige sur ces œuvres, mais ne vous indiquerait pas la durée du contrat sur les œuvres. De sorte que, si vous conveniez du marché, il vous faudrait vous renseigner sur ce point, si les taux de ces différentes catégories d'œuvres vous conviennent. Il vous resterait encore à demander à la *Performing Right Society* combien de temps ses droits sur ses œuvres ont à courir?—R. Je parle de l'article 10. De ce point de vue, je me rends compte que selon toute probabilité, vous allez modifier sur certains points l'article 10, si le Bill devient loi. Or, je n'ai abordé ces questions que pour familiariser le Comité avec notre manière de voir. Je ne dis pas qu'il faudrait laisser à sa place chaque mot de l'article 10; mais j'ai cru que le Comité avait droit de savoir ce que nous en pensons, et nous sommes alors satisfaits de laisser au bon jugement du Comité le soin de déterminer l'usage qu'il fera des renseignements que je m'efforce de vous communiquer. Si je vous donne des renseignements inexacts, vous savez comme moi que l'on va les rectifier.

Le PRÉSIDENT: Les renseignements sur la période quinquennale. En y attirant notre attention, vous nous êtes maintenant utile, quoique des dépositions antérieures les aient fait ressortir.

Le TÉMOIN: Voilà pourquoi je le fais, car j'avais conscience que vous n'en saisissiez peut-être pas le sens du point de vue des usagers de musique, et j'estimais aussi qu'on ne vous avait pas assez souligné le caractère strictement privé de ces sociétés, qui jouissent d'une grande liberté d'administration et d'action. Rien que je sache ne les empêche de se dissoudre à la fin de quelque période quinquennale que ce soit. Vous, ou le parlement, confectionnez en ce moment une loi qui est appelée à subsister longtemps.

M. CHEVRIER: J'apprécie cela hautement. La difficulté pour vous est que vous ignorez combien de temps ces contrats courront.

Le TÉMOIN: Je l'ignore.

M. Chevrier:

Q. Je présume que vous savez, toutefois, que quand vous passez un marché, on vous apprend combien de temps ces droits sur les œuvres ont à courir, mais la difficultés pour vous est que vous ne savez pas à quel moment la Société peut se dissoudre?—R. Nous apprenons ce qu'elle veut bien nous dire; nous ignorons ce qu'elle veut nous cacher.

Q. Ce qu'elle veut vous dire?—R. Oui, nous ne sommes pas à même de la contraindre à nous divulguer quoi que ce soit, sauf que si nous exécutons de sa musique...

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez la contraindre à vous divulguer quoi que ce soit?

Le TÉMOIN: Nous ne pouvons la contraindre à nous divulguer quoi que se soit quant à ses traités, etc.

M. Chevrier:

Q. Je veux vous protéger quant à cela, et voici où je veux en venir: prétendez-vous que si vous alliez dire à la *Performing Right Society*: "J'ai cette catégorie". A présent, je vais prendre la clause A, la clause C et la clause B—prétendrez-vous que vous n'avez aucun moyen de savoir combien de temps certaines de ces œuvres resteront en sa possession?—R. Je l'ignore. Je ne saurais dire si j'en suis capable.

Q. Pour sûr, c'est une question de traité; c'est une question de marché. Vous avez sûrement le droit d'exiger qu'elle vous le dise. Vous dites: "Je vais con-

clure avec vous un marché pour l'année. J'ignore quand ceci vous a été cédé, mais sommes-nous protégés pour toute l'année?" Vous avez le droit de lui demander cela?—R. J'en ai le droit, mais supposons qu'elle n'abonde pas dans mon sens et qu'elle me réponde: "Nous ne saurions prendre la peine de parcourir toutes ces listes pour savoir quand ces différentes affiliations prennent fin."

Q. J'en demeure d'accord avec vous.—R. Excusez-moi. Je parle de quelque chose qui peut disparaître en quelques minutes. Je n'en sais rien, j'appartiens ni à l'une ni à l'autre de ces sociétés de perception de droits d'exécution, et sauf ce que m'en ont appris des conversations avec leurs dignitaires, j'ignore tout de leur régie interne.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres points que vous désireriez nous signaler?

M. Bury:

Q. Vous avez traité de l'article 10 (1).—R. Je crois qu'il ne me reste plus rien à dire, sauf si je prenais la liberté d'aborder l'article 11, dont M. Robertson vous a entretenus ce matin. On a posé à M. Robertson une question à laquelle, selon toute apparence, il n'était pas suffisamment documenté pour répondre, et comme de très nombreuses sociétés d'exposition appartiennent à la *Musical Protective Association,* j'estime qu'il n'est que juste que je fournisse au Comité quelques précisions.

Le PRÉSIDENT: Faites

Le TÉMOIN: L'année dernière, l'Exposition nationale du Canada, à Toronto, offrait $1,000 au gagnant d'un concours de composition musicale qu'elle avait organisé. Elle faisait cela pour la musique canadienne et pour les compositeurs canadiens. Elle tient chaque année des concours de fanfares et décerne des récompenses aux gagnants. Elle réunit, comme vous savez, un très nombreux orphéon qui stimule l'intérêt à la musique et au chant, et peut-être indirectement, quoique de façon certaine, active la vente de la musique en feuilles. En général, l'Exposition nationale du Canada est un exemple d'une exposition canadienne qui a fait beaucoup pour l'art musical et les intérêts des compositeurs et des musiciens canadiens. La question a été posée ce matin, en particulier à M. Robertson, qui, ignorant ce qu'elle a fait, n'a pu faire ressortir ce point. Au surplus, je crois savoir que l'année dernière, et même l'année antérieure si j'ai bonne mémoire, une très grande partie de la musique exécutée à l'Exposition nationale du Canada était l'œuvre de compositeurs canadiens. Je suis certain que M. Water, le directeur général, a donné aux fanfares et à leurs exécutants l'instruction de s'efforcer de mettre de la musique canadienne à bon nombre de leurs programmes. J'ignore s'il a eu un succès complet, mais je sais que c'est l'esprit dont s'est inspiré le directeur de l'Exposition nationale du Canada.

M. Chevrier:

Q. Vous n'avez pas de difficulté à vous procurer cette musique?—R. Quand je dis de la musique canadienne, j'entends des œuvres de compositeurs canadiens.

Q. Vous n'avez pas eu de difficulté d'ordre financier quant aux honoraires, tarifs ou redevances?—R. Voilà une question qu'il faudrait poser à l'Exposition. Je n'ai rien à y voir.

Q. Vous n'en connaissez rien?—R. Non, je n'en sais rien.

M. Bury:

Q. Avez-vous quelque idée de la quantité approximative de musique qui serait exécutée, et savez-vous ce que comporterait la réalisation de cette idée de la musique gratuite pour les foires?—R. Non, monsieur. Je ne suis pas exposant. Je l'ignore.

L'honorable FERNAND RINFRET: Vous estimez qu'elle coûterait plus de $1,000?

Le TÉMOIN: Eh bien...

M. BURY: Il l'ignore.

L'honorable FERNAND RINFRET: Voici où je veux en venir: il est très louable de donner $1,000 au compositeur d'un morceau de musique, mais cela prouve uniquement que l'Exposition canadienne, à Toronto, disposerait de $1,000 au bas mot pour de la musique. Il est possible qu'il soit juste de donner cet argent à un compositeur de musique...

LE TÉMOIN: Je craindrais de m'attirer des désagréments en émettant une opinion.

LE PRÉSIDENT: Ce que l'Exposition de Toronto craint, c'est de tomber sous la férule d'un monopole, qui exigerait des droits exorbitants sur la musique qu'elle désire exécuter.

M. BURY: Voilà, semble-t-il, le thème général de toutes les dépositions.

LE TÉMOIN: Excusez-moi, je voudrais faire une déclaration avant de me retirer. J'escompte la présence ici, demain, d'un représentant de l'Exposition nationale du Canada. Si le Comité juge à propos de l'entendre, il se fera un plaisir de le renseigner à fond à cet égard.

LE PRÉSIDENT: Le premier témoin à l'ordre du jour, demain, est M. de Montigny, et si un représentant de l'Exposition nationale du Canada se présente, nous l'entendrons.

Le témoin se retire.

WILLIAM E. GUY, appelé, prête serment.

Q. Dites-moi, s'il vous plaît. ce que vous avez à nous dire, monsieur Guy.

M. GUY: Je veux dire simplement...

LE PRÉSIDENT: Voulez-vous s'il vous plaît me dire qui vous êtes et qui vous représentez?

M. GUY: Je suis auteur et compositeur.

M. CHEVRIER: Avant d'entendre ce témoin, jugeriez-vous à propos d'entendre M. Thompson, qui ne déposera que pendant deux ou trois minutes?

LE PRÉSIDENT: Ecartez-vous pour un instant, monsieur Guy.

Le colonel A. T. THOMPSON est appelé.

LE TÉMOIN: Je veux simplement consigner au procès-verbal cette lettre pertinente du Chemin de fer du Pacifique-Canadien. La lettre, que je vais vous lire, est du 14 mai 1931:

LE PRÉSIDENT,
Comité spécial de la Loi du droit d'auteur,
Hôtel du parlement,
Ottawa.
Objet: Loi du droit d'auteur

Monsieur,

M. E. P. Flintoft, avocat général du Pacifique-Canadien, m'écrit le 13 mai.

M. Flintoft regrette de ne pouvoir assister à la séance de votre Comité, qui doit avoir lieu, le 15, à dix heures du matin.

M. Flintoft me charge de vous dire qu'advenant la modification de la disposition actuelle relative à l'enregistrement des cessions de droits d'auteur, pour répondre aux vœux de la *Performing Right Society*, il conviendrait de pourvoir de façon convenable à l'approbation des tarifs et redevances de ses licences par le Gouverneur en son conseil ou un autre tribunal indépendant quelconque, après en avoir dûment avisé tous les intéressés.

M. Flintoft dit aussi que le Pacifique-Canadien ne s'oppose pas à l'octroi aux auteurs d'une mesure raisonnable de protection.

Bien à vous,
(S.) A. T. THOMPSON,
Avocat parlementaire du C.P.R.

L'honorable C. H. Cahan cède la présidence à M. Bury.

WILLIAM E. GUY est rappelé.

Le président intérimaire:

Q. Veuillez nous dire ce que vous désirez?—R. Oui, je serai très bref.

Q. Quel est votre nom?—R. Je me nomme William E. Guy.

Q. Où demeurez-vous?—R. J'ai écrit sous ce nom.

Q. Où demeurez-vous?—R. Je demeure actuellement à Ottawa (Ontario), Canada, 216, avenue Laurier-Ouest.

Q. Quel est votre état?—R. Je n'en ai pas dans le moment, je fais ce que je peux.

Q. Est-ce là votre nom véritable ou est-ce un nom de plume?—R. C'est mon vrai nom.

Q. Vous avez dit avoir écrit sous ce nom?—R. Oui, et c'est mon vrai nom. Voici ce que je réclame: Aux termes de l'article 12, la nécessité de l'enregistrement simultané des chansons et des publications musicales imprimées ou publiées aux Etats-Unis d'Amérique pour des auteurs canadiens.

Le témoin commence à lire un mémoire, mais il est interrompu par le président intérimaire, car il est manifeste que le témoin veut aborder des questions qui n'entrent pas dans le cadre de l'enquête confiée au Comité.

Comme le témoin n'est pas en mesure de commenter les dispositions du Bill n° 4, on ne lui permet pas de poursuivre.

Le témoin se retire.

Le Comité interrompt ses travaux pour les reprendre le jeudi 21 mai, à dix heures et demie du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 268,

Le jeudi 21 mai 1931.

Le Comité spécial chargé d'étudier le Bill n° 4 tendant à modifier la Loi du droit d'auteur, se réunit à dix heures et demie du matin.

Présidence intérimaire de M. BURY.

LE PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Nous allons commencer.

Nous visons à terminer les témoignages pendant la matinée. Quel est le premier motif?

M. CHEVRIER: A-t-on adopté le procès-verbal? Quant à moi, je m'en déclare satisfait, tel qu'il paraît dans ces délibérations.

LE PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Voulez-vous l'adopter tel quel?

Adopté.

LE PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Qui va déposer le premier?

M. CHEVRIER: M. de Montigny a été convoqué pour ce matin.

LE PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: M. de Montigny est-il ici?

LOUVIGNY DE MONTIGNY, appelé, prête serment.

Le président intérimaire:

Q. Monsieur de Montigny, veuillez nous dire exactement quelle est votre situation et qui vous représentez à l'enquête?—R. Monsieur le président, me serait-il permis de faire une déclaration préalable? En remerciant le président et les membres du Comité spécial de m'avoir convoqué ce matin pour lui

communiquer tout renseignement que je puis donner sur le Bill n° 4, qu'il me soit permis de déclarer qu'en qualité de fonctionnaire du Sénat, j'ai l'honneur de comparaître devant le Comité spécial de la Chambre des communes avec la bienveillante permission des autorités du Sénat.

Q. Les sténographes savent-ils quel poste vous occupez au Sénat? Il nous faut le consigner au procès-verbal.—R. Oui, c'est pourquoi j'ai fait cette déclaration.

Q. Il faut le consigner au procès-verbal pour que l'on puisse s'y reporter dans la suite.—R. Je représente devant le Comité du droit d'auteur, moi-même d'abord, en qualité d'auteur canadien; deuxièmement, je représente les auteurs canadiens en général. Je suis le correspondant canadien de plusieurs associations d'auteurs unionistes. Je suis, de plus, correspondant canadien du Bureau de l'Union internationale du droit d'auteur, de Berne, et je comparais plus ou moins au nom de ces différentes associations, quoique en premier lieu comme auteur canadien et pour les auteurs canadiens.

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Le témoin voudrait-il expliquer au Comité, ou peut-être le fera-t-il au cours de ses observations, ce qu'il entend par " Bureau international de Berne"? —R. En vertu de la Convention internationale et de la Convention revisée de Rome, un bureau international est institué et maintenu à Berne, où ce bureau est présidé par un juriste très éminent, le professeur Ostertag. Le bureau a pour premier objet d'aviser les gouvernements intéressés, les gouvernements unionistes, sur les dispositions de la Convention. Ce bureau est institué et maintenu par les pays contractants. Pour sa part, le Canada verse annuellement $2,000 pour le maintien de ce bureau qui a pour mission d'interpréter la Convention et d'en répandre les doctrines. Le bureau n'a pas d'autorité légale; il ne rend pas de décision, il donne simplement des avis sur les points qu'on lui soumet.

Le président intérimaire:

Q. C'est un bureau d'experts?—R. Absolument, d'experts, qui émettent des opinions sur les questions de droit d'auteur exclusivement.

L'honorable FERNAND RINFRET: Je croyais devoir élucider ce point.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je comprends.

M. Chevrier:

Q. Monsieur de Montigny, voulez-vous parcourir le Bill, article par article, et faire les observations que vous désirez?

Le président intérimaire:

Q. Avant de commencer, avez-vous quelque exposé général à faire?—R. Je n'ai pas d'exposé général à faire, monsieur le président, car je suis dans une situation très particulière. Je n'ai pas demandé à venir ici, j'ai été convoqué ici pour donner des renseignements et je vais répondre à toutes les questions que vous voudrez me poser.

Q. Voulez-vous procéder comme le suggère M. Chevrier, savoir, choisir les clauses du Bill et faire toutes les critiques qu'elles peuvent vous avoir suggérées, en vous attachant particulièrement aux clauses que nous avons discutées?—R. Oui, monsieur le président.

Q. Le Bill contient-il des clauses qui exigent, à votre sens, une critique spéciale?—R. Oui, à commencer par la clause (2) du Bill. Nous nous rallions entièrement à cet amendement, qui sans doute est censé constituer l'équivalent de l'article 2 de la Convention revisée. Lorsqu'on aura édicté le nouvel alinéa (v) portant que le titre de l'ouvrage...

Q. De quel article traitez-vous en ce moment?—R. De la clause 2 du Bill. Nous approuvons de tout cœur le nouvel alinéa, comme nous sommes très heureux d'approuver la nouvelle disposition qu'édicte l'alinéa (v), qui vise à comprendre le titre de l'œuvre, et ainsi l'œuvre tout entière sera donc protégée.

Q. Que dites-vous de la suggestion faite hier, à l'effet qu'il serait extrêmement difficile d'imposer l'enregistrement d'un titre, à moins qu'il ne soit distinctif et original?—R. Certainement, à l'occasion, ce sera difficile et je ne m'opposerais pas, quant à moi, au remaniement de cette clause de façon à la rendre plus précise, pourvu que l'esprit de l'article soit maintenu.

Q. Vous êtes pour l'inclusion du titre dans l'enregistrement, pourvu que la définition du titre suffise à écarter les titres généraux et sans originalité?—R. A condition de protéger le titre original. Prenez un ouvrage célèbre comme " Maria Chapdelaine ". Maria est un nom ordinaire, de même que Chapdelaine, mais accouplés, ces noms acquièrent un cachet d'originalité. Vous connaissez le succès formidable de cet ouvrage. Il est connu dans le monde entier comme un chef-d'œuvre. Or, supposons que je fasse un livre ou un scénario de cinéma que j'intitule " Maria Chapdelaine " et que je signe " de Montigny ", le présent amendement m'interdira de le faire, car il s'agit d'un titre original; tandis que si je fais un livre que j'appelle " Histoire de France ", " Histoire du Canada ", " Vie de Macdonald ", ou " Vie de Laurier ", le premier venu pourrait faire un livre et se servir du même titre, car il s'agit d'un nom ordinaire.

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Je comprends, monsieur de Montigny, que ni la Convention de Rome, ni aucune des conventions antérieures, n'a statué de façon précise sur ce point; mais savez-vous, en votre qualité d'expert en droit d'auteur, qu'on a toujours tenu le titre pour susceptible d'être enregistré?—R. Les tribunaux l'ont maintes fois décidé, notamment en France. Je connais des gens qui se sont appropriés des titres originaux d'autres ouvrages, et qui se sont vu condamner par la jurisprudence du pays, mais non pas en vertu de la Convention.

Q. On estime donc que le titre fait partie de l'ouvrage?—R. Oui, partie de l'ouvrage.

Q. Quand il est ni distinctif ni original.

Le président intérimaire:

Q. Prenez, par exemple, le livre d'enfant bien connu: "Alice in Wonderland" et "Through the Looking-Glass", ce sont des titres qui sont censés former autant partie de l'ouvrage que le texte même.—R. Je sais que la jurisprudence protège de tels titres, de façon que nul ne puisse se les approprier.

M. Chevrier:

Q. Alors, c'est une question de rédaction?—R. Nous ne nous opposons pas au remaniement de l'article, pourvu que l'on en conserve l'esprit.

Q. Avez-vous quelque objection à l'alinéa (m) de l'article 2 de la Loi du droit d'auteur?—R. Non, ni contre "exécution", ni contre l'alinéa (q), ni contre la clause 3 du Bill, qui constitue une variante de l'article correspondant 14 de la Convention revisée.

Q. Avez-vous quelque objection à l'article 4?—R. Nulle objection à la clause 4.

Le président intérimaire:

Q. Où est votre première objection?—R. Je ne suis pas venu pour formuler des objections, mais si vous le permettez, je ferai quelques observations sur la clause 5.

L'honorable FERNAND RINFRET: Voulez-vous me permettre, avant de faire vos observations, de vous indiquer qu'il a été pratiquement admis que le Comité a l'intention de biffer de la clause les mots de la trente-sixième ligne, "la publication de ".

Le TÉMOIN: Oui, monsieur Rinfret. J'ai lu les dépositions des séances précédentes, et j'ai constaté que telle est l'intention du Comité; mais j'ai quelque chose à ajouter à cet égard.

Q. Ainsi, la clause 5 n'est pas parfaite?—R. Me serait-il permis, messieurs, de signaler à votre attention l'article 6 *bis* de la Convention, l'article qui protège ce droit?

Q. 6 *bis*?—R. 6 *bis*. Dans la Convention, la stipulation est beaucoup plus étendue, car elle englobe la plénitude du droit moral. Aux termes de l'article 6 *bis*, les pays contractants ou adhérents à l'Union se sont explicitement réservé le droit par lequel chaque pays pourra déterminer les conditions d'exercice de ce droit. Ceci veut dire que chaque pays est libre de limiter ce droit comme il l'entend.

Q. Il est libre de le déterminer?—R. Libre de le déterminer.

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. L'alinéa 2 de l'article 6 *bis*?—R. L'alinéa 2 de l'article 6 *bis*. L'alinéa 2 du même article 6 *bis* prescrit les moyens de recours pour sauvegarder ce droit et porte que les moyens de recours seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée. Un droit moral est un droit très spécifique, que l'on ne peut mesurer; c'est un droit moral. Et la présente loi du droit d'auteur n'institue aucun recours de caractère spécial contre la violation de ce droit particulier.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Eh bien, monsieur de Montigny, l'article 5 du Bill décrète l'illégalité de toute violation du droit moral du titulaire du droit d'auteur. Or, cela est conforme aux conditions de l'article 6 *bis*. L'article 6 *bis* porte qu'il est réservé au parlement, aux tribunaux ou à la législature du pays de déterminer les conditions d'exercice de ces droits. Cela ne supprime pas le droit. Le droit, tout d'abord, est assez fortement implanté, et nulle assemblée législative nationale ne saurait le supprimer. Tout ce que la législature nationale peut faire, c'est d'en établir les conditions d'exercice et de régler les moyens de recours des titulaires lésés. Or, l'article 5 du Bill est une affirmation nouvelle de ce droit. Notre Bill consacre ce droit au Canada; notre Bill décrète l'illégalité de l'empiétement sur ce droit et expose le transgresseur à de certaines sanctions ainsi qu'à une action civile.

Le TÉMOIN: Pardon, monsieur le président. Nous voyons dans ce droit un droit particulier, un droit moral qui ne se trouve pas aujourd'hui dans notre statut—il doit appeler un recours particulier, car il s'agit d'un cas particulier d'empiétement.

M. Chevrier:

Q. En d'auttres termes, il n'existe aucun recours en cas de violation de ce droit moral?—R. Il n'y en a pas.

M. CHEVRIER: Le droit moral est une entité nouvelle du statut au Canada, c'est pourquoi nul moyen de recours légal n'a pu être prévu pour punir sa transgression. Simultanément, la Convention renferme une disposition qui porte qu'une fois qu'un droit moral a été établi, il conviendrait de prescrire des moyens de recours spécifiques advenant sa transgression, et si je saisis bien, le témoin affirme qu'il n'existe dans le moment, dans la loi canadienne, aucun moyen de recours susceptible de s'appliquer au cas de transgression du droit moral.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Il n'existe aucun moyen de recours particulier. Toutefois, c'est une question de discussion juridique. Mais, assurément, lors-

qu'une loi du pays rend illégal un acte, lorsqu'elle me confère tout d'abord le droit et, ensuite, fait un pas de plus et rend illégal l'empiétement sur ce droit (et celui-ci le serait de toute façon), si la loi me confère ce droit, il s'ensuit alors que si vous empiétez sur ce droit, simplement parce que la loi n'y rattache rien de particulier, cela ne m'empêche pas de vous intenter une action devant les tribunaux pour avoir empiété sur mon droit.

M. CHEVRIER: Indubitablement c'est juste, monsieur le président, mais en l'état actuel de la législation, je fais observer que personne ne peut m'indiquer un recours quelconque d'y remédier ou d'y parer.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: C'est un point de droit, et après tout M. de Montigny y attire notre attention. Nous pouvons en discuter ultérieurement. Le point a été tiré au clair, et votre prétention est que l'intention, la lettre et l'esprit de l'article 6 *bis*, n'auront pas été observés par le statut canadien à moins qu'une sanction spécifique ne soit prévue contre le contrevenant au droit que reconnaît la clause 5 du Bill.

Le TÉMOIN: Il en est ainsi, monsieur le président. Nous avons besoin d'un recours spécifique.

L'honorable FERNAND RINFRET: J'estime que cette déclaration devrait être consignée au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Nous allons la consigner, pourvu que nous sachions de quoi il s'agit.

L'honorable FERNAND RINFRET: Qu'il me soit permis de dire que nous devrions consigner au procès-verbal que nous sommes d'accord sur le point de M. de Montigny, à l'effet qu'il conviendrait d'instituer des recours et de rechercher si la loi s'applique à cet article particulier.

Le TÉMOIN: Je veux faire une autre observation qui surgit de ceci. La sauvegarde du droit moral forme le pivot de la Convention revisée de Rome. A la louange du parlement canadien, puis-je rappeler que cette disposition, qui émane du Comité spécial du droit d'auteur de 1925 de la Chambre des communes, a été adoptée en 1928 par une cinquantaine de pays à la Conférence internationale de Rome? Mais en vertu de l'article 6 bis de la Convention de Rome et de l'article 5 du Bill, le droit moral ne semble être sauvegardé que pendant la durée du droit d'auteur. Qu'on me permette d'exposer quelques motifs pour lesquels le droit moral pourrait s'étendre au domaine public afin de faire respecter, sans qu'il en coûte un sou au public ni aux usagers, les œuvres des vieux maîtres qu'on mutile et qu'on dénature d'une manière scandaleuse. Par les témoignages d'hier, je constate que les usagers de musique se plaignent qu'il est impossible de reconnaître certains morceaux de musique, de littérature ou de poésie tant ils sont mutilés et torturés. Vous avez entendu comme moi certaines œuvres comme Ave Maria, La Traviata, Indian Song et d'autres, arrangées en fox-trots. Je puis prendre une page de Shakespeare ou de tout autre auteur, la dénaturer et y apposer mon nom. C'est du vol. Nous envisageons ces choses du point de vue de l'éducation. Nous élevons nos enfants dans l'admiration de ces chef-d'œuvre, et cependant certaines gens peuvent impunément les prendre et les dénaturer soit en partie soit en totalité.

Le président intérimaire:

Q. N'allez-vous pas très, très loin? Le Comité va considérer tout cela. Vous prétendez que nous devrions restreindre le droit de faire un nouvel arrangement ou un arrangement de certains morceaux de musique, de certaines pièces de vers ou d'autres œuvres artistiques qui sont maintenant du domaine public, par conséquent sans aucune protection, et vous êtes d'avis que, malgré qu'ils soient du domaine public, le Bill devrait contenir quelque chose pour empêcher qu'on les modifie ou, comme vous dites, qu'on les dénature. Vous appelez cela dénaturer. Il peut y avoir déformation ou non, mais à votre sens, il devrait y avoir quelque

chose dans le Bill pour empêcher qui que ce soit de modifier, de voler ou d'arranger de nouveau cette œuvre artistique. Mais la Convention ne prévoit pas cela.—R. C'est une violation du droit moral.

Q. Je sais, mais pouvons-nous, en notre qualité de législature nationale, étendre cette disposition? Je ne le crois pas. C'est au delà de nos pouvoirs.

M. CHEVRIER: Nous pouvons prendre note de son observation et la discuter.

M. ERNST: Nous pouvons peut-être faire une recommandation, bien que nous ne puissions pas faire d'amendements.

M. Irvine:

Q. La Convention va-t-elle aussi loin que cela, monsieur de Montigny?—R. Il n'y a rien pour l'empêcher. Cette idée a été adoptée par le comité de 1925 sans aucune objection. Nous l'avons soumise au bureau de Berne où elle a été très favorablement accueillie. La thèse du droit moral provient de notre Chambre des communes. Elle fut proposée en 1925 et adoptée ensuite.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je sais, mais voici le point, et je crois que M. de Montigny va être de mon avis: je ne crois pas que nous ayons un droit quelconque. Toutefois, c'est excellent de faire inscrire la chose au procès-verbal. Etes-vous d'avis de biffer les mots "la publication de" et de mettre la même chose que dans l'article 6 bis: "le droit d'empêcher toute déformation, toute mutilation..." vous approuvez cela?

Le TÉMOIN: Vu que le Bureau de Berne a exprimé l'avis que les stipulations de la Convention devaient être incorporées dans la loi du pays pour avoir un effet juridique, les auteurs désirent naturellement que les clauses de notre loi canadienne correspondent d'aussi près que possible à la rédaction de l'article 6 bis de la Convention de Rome.

Le président intérimaire:

Q. Qu'y a-t-il ensuite?—R. La clause 6. C'est une clause sur laquelle, si vous me le permettez, je ferai quelques observations. Dans une certaine mesure, cette clause est une réponse aux réclamations persistantes des auteurs qui se trouvent réitérées dans les conclusions du mémoire présenté au nom de l'Association des auteurs canadiens. Vu que le gouvernement, par l'entremise de l'honorable Secrétaire d'Etat, a décidé d'adhérer à la Convention de Rome pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et, par conséquent, de rendre notre loi du droit d'auteur conforme à la Convention de Rome, nous avons sans doute le droit, et nous y avons un intérêt primordial, de faire remarquer respectueusement que, par cette adhésion, le Canada s'est engagé, et il y est expressément obligé en vertu de plusieurs articles de cette Convention revisée, à établir les recours et les mesures prescrites par la Convention pour régler divers cas d'infraction. Je ferai donc remarquer qu'il n'y a rien dans notre loi actuelle pour couvrir les cas spéciaux, et voilà pourquoi la Convention dit à chaque pays qu'il doit prévoir tel et tel cas qui ne sont déjà prévus.

Q. C'est l'argument que vous avez déjà présenté.—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Pourriez-vous indiquer brièvement quelles sont ces exigences? Mentionnez-les simplement si vous les avez à la mémoire.—R. Nous les avons dans la Convention. L'article 2, alinéa 3, de la Convention revisée de Berne s'énonce ainsi:

"(3) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Sans doute, c'est très général monsieur de Montigny. Pourriez-vous indiquer quelque autre article?—R. L'article 3.

> La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les pays de l'Union sont tenus d'en assurer protection.

Le président intérimaire:

Q. Voulez-vous me répondre à ceci, monsieur de Montigny? Etes-vous d'opinion que l'article 6, qui prévoit l'évaluation des dommages, n'est pas suffisamment conforme à l'obligation créée par la Convention?—R. Je suis sûr du contraire, surtout d'après l'expérience acquise devant nos tribunaux. Depuis vingt-cinq ans que je m'adresse aux tribunaux, je puis affirmer sans crainte que nous n'avons guère de recours en vertu de la loi du droit d'auteur telle qu'elle existe aujourd'hui.

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Avant que vous abandonniez le sujet, monsieur de Montigny, voulez-vous nous dire ceci? Vous avez mentionné l'alinéa 3 de l'article 2 et l'article 3 de la Convention de Rome. Vous n'avez sûrement pas fini de nous indiquer les différents articles de cette Convention qui se rapportent aux cas dont il s'agit. —R. En ce qui concerne les remèdes.

Q. Les articles obligeant les différents pays à établir des recours et des moyens de redressement. Je ne veux pas laisser croire au Comité que vous avez épuisé la liste des articles se rapportant à ce cas.—R. Oh! non. Le président m'a demandé de continuer.

Q. Il y a de ces articles d'un bout à l'autre de la Convention.—R. Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Eh bien, cela s'ensuit naturellement.

M. Chevrier:

Q. Voulez-vous continuer ce que vous aviez commencé? Vous dites que vous n'êtes pas protégés. Y a-t-il des cas où vous n'êtes pas protégés?—R. Nous n'avons jamais eu de recours. Nous comparaissons devant les tribunaux très souvent, et chaque fois le juge nous dit que nous devons prouver les dommages. Or cette sorte de dommage est impossible à prouver. Chaque fois le tribunal nous demande de prouver des dommages qui ne se prouvent pas.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Eh bien, nous pouvons examiner cela.

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Pouvez-vous nous dire quel recours existe dans d'autres pays? Prenez les Etats-Unis, par exemple.

Le président intérimaire:

Q. Tout cela revient à ce que j'ai dit: qu'à votre avis le redressement est insuffisant qu'on obtient au moyen d'une action en dommages au civil.—R. Oui.

Q. Et vous voulez que le Comité considère si, oui ou non, c'est là une disposition suffisante et si elle est suffisamment conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention?—R. Nous ferons remarquer qu'elle ne couvre pas les cas d'espèce. Aux Etats-Unis, les transgresseurs de la loi vont en prison. La loi américaine fixe une somme minimum de dommages. Pour représentation d'une pièce dramatique en violation des droits d'auteur, les dommages sont fixés à $100 pour la première représentation et $50 pour chaque représentation subséquente. Je me rappelle un cas qui eut lieu à Montréal. On représenta en contrefaçon une pièce

près de trois ans, pendant trois semaines chaque année, et on réalisa des milliers et des milliers de dollars par ces représentations. Nous n'avons pas pu prouver les dommages. L'action avait été prise en vertu du code criminel et le transgresseur fut condamné à une amende de dix dollars. En France, la loi accorde à l'auteur toute la recette comme dédommagement partiel et, en outre, le délinquant est passible de prison.

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Aux Etats-Unis, je crois savoir que le délinquant paye les frais.—R. Oui, et le tribunal accorde des honoraires raisonnables aux avocats plus tous les frais de poursuite.

M. Chevrier:

Q. Je comprends maintenant votre difficulté. En définitive, le délinquant paye une amende à l'Etat et c'est tout.—R. Oui, et l'auteur paie tous les frais. Il en résulte que les infractions et les plagiats sont pratique courante, surtout dans la province de Québec.

Le président intérimaire:

Q. Y a-t-il d'autres articles dont vous voulez traiter, monsieur de Montigny?

M. Chevrier:

Q. Avez-vous quelque objection à l'article 8?—R. Je n'ai rien à dire contre cette clause.

Le président intérimaire:

Q. Alors nous en venons à l'un des points litigieux, le n° 9.—R. Je n'ai rien à dire contre cela. Je vois d'un très bon œil que le titre de chaque auteur soit porté à la connaissance de l'usager. J'approuve la clause 9.

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Que dites-vous de l'article 10?—R. Il justifie certains commentaires.

M. Chevrier:

Q. A propos de l'article 9, on a constitué un monopole pour la perception de vos redevances. Etes-vous favorable à un monopole?—R. Il s'agit de l'article 10. La Convention prévoit cela. Prenez l'article 17. Voici une clause qui autorise des mesures de police. Il y a une clause spéciale pour couvrir tout cela.

L'honorable Fernant Rinfret:

Q. Et dans ces cas vous préconisez que l'Etat exerce une surveillance?—R. C'est affaire de droit coutumier.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: L'article 17, évidemment, ne donne aucun droit. Il ne fait que réserver à la législature le droit d'adopter une loi contre le monopole. Avez-vous autre chose à dire sur l'article 10?—R. Oui, j'ai quelque chose à ajouter. J'ai l'impression que la suggestion a été faite pour couvrir certains cas spéciaux au sujet desquels certains usagers canadiens de musique prétendent qu'ils exercent un monopole. Mais je sais parfaitement bien que si l'on adoptait cette clause 10, plusieurs autres sociétés d'auteurs dont personne ne se plaint et qui rendent des services appréciables au public canadien seront obligées de cesser leurs opérations; il leur sera impossible de continuer. Alors elles se retireront, sentant que, d'après cette nouvelle clause, leurs opérations sont illégales.

Q. Pourrait-on résoudre le problème en limitant la portée de l'article? Il se rapporte aux représentations d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artis-

tiques. Résoudrait-on votre difficulté en changeant la rédaction de l'article de manière à en restreindre la portée?—R. Oui. Il y a, je crois, une erreur de rédaction. Nous ne pouvons pas "représenter" une œuvre littéraire ni une œuvre artistique. Il y a là de petites erreurs à corriger.

Q. Il y a certaines œuvres qu'on appelle artistiques et il y a des œuvres littéraires qui tombent sous l'effet de cette loi et qu'on peut exécuter.—R. L'article 10 obligera toutes les associations à déposer des listes complètes de toutes les œuvres dont elles se prétendent autorisées à accorder les droits d'exécution.

M. Chevrier:

Q. Vous avez mentionné des associations qui rendent des services appréciables aux auteurs. Si je comprends bien, ce ne sont pas des sociétés incorporées ayant des droits statutaires. Ce sont de simples sociétés ou associations qui n'ont pas de personnalité légale, et vous dites que si on laissait les mots "association, société ou compagnie" dans l'article tel qu'il est, on obligerait de cesser leurs opérations les associations ou sociétés volontaires constituées par le groupement des auteurs mais non incorporées. Si l'on enlevait cela de l'article 10, en seriez-vous satisfait? Vous n'aimez peut-être pas répondre tout de suite. On pourrait considérer ce que vous dites au sujet des sociétés ou des sociétés incorporées ou des compagnies qui font affaires au Canada, soit à leur propre compte soit à titre d'agents, mais ayant des droits statutaires. Ces droits pourraient probablement être limités de quelque manière. Mais j'ai cru comprendre par vos paroles que ces associations étaient des groupements d'auteurs et qu'elles seraient obligées de cesser leurs opérations, ne pouvant pas se conformer à l'article 10 tel qu'il est. Si cela ne s'appliquait qu'aux sociétés incorporées, seriez-vous satisfait?—R. Non. Prenez, par exemple, la Société des gens de lettres, la Société des auteurs dramatiques, de Paris, qui fournissent des pièces et des œuvres littéraires, surtout dans la province de Québec. On leur demande des pièces. On leur dit: "Voulez-vous nous en fournir?". Elles répondent "oui". Puis on leur demande leur prix et elles répondent que c'est, par exemple, $2 par acte et par représentation. Elles fournissent ces pièces, mais en vertu de la présente clause, si je la comprends bien, cette société ne pourra plus fournir ces pièces ni percevoir les redevances ni même poursuivre pour infraction, à moins de déposer des listes complètes, ce qui, à mon sens, est absolument impossible. Nous ne pouvons jamais dire que ces listes sont complètes, car au moment où nous déposerions au département ce que nous croirions être une liste complète, il arriverait de nouvelles œuvres. De combien de milliers de pièces aurions-nous à déposer la liste chaque année? Je ne sais. Ces sociétés disent qu'elles se trouvent dans une situation impossible. Si l'on empiète sur leurs droits, elles ne peuvent recourir à la loi, car elles ne peuvent pas se conformer à cette clause.

Le président intérimaire:

Q. Si nous amendions cette clause de manière qu'elle ne s'applique pas aux contrats volontaires intervenus entre auteurs, cela ferait-il disparaître votre objection?—R. Certes.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Mais même dans ce cas, un arrangement volontaire entre 99 p. 100 des auteurs pourrait encore avoir le caractère d'un monopole, tout autant que celui qui n'est pas volontaire. La situation légale mentionnée par M. Chevrier ne me semble pas se rapporter à ce point. M. de Montigny dit qu'il y a un afflux continuel de nouvelles œuvres sur le marché. Si l'on mettait dans la loi une disposition portant que la loi ne s'applique qu'aux œuvres déposées dans les six mois de leur publication.

Le TÉMOIN: La loi obligerait toujours cette société à déposer ces nombreuses œuvres.

Le président intérimaire:

Q. Voici où je veux en venir. Si l'on déposait une liste tous les six mois, le fait qu'une œuvre a été publiée en mai et n'a été déposée que six mois plus tard, pas avant novembre, ne vous empêcherait pas de poursuivre pour une infraction survenue dans les six mois.—R. Si une infraction avait lieu avant l'expiration du délai de déposition, aurais-je le droit de poursuivre pour cette infraction?

Q. Oui.—R. Très bien.

Q. Je crois que c'est raisonnable.—R. Oui, c'est raisonnable.

Q. Je ne fais que suggérer la chose, mais cela supprimerait votre objection.—R. Nous prétendons toutefois que cela ne semble pas faisable. Si l'on pouvait trouver d'autres moyens de sauvegarder ces droits individuels, nous aimerions sûrement les considérer. Un auteur ne peut pas s'occuper lui-même de ses droits. Il lui faut un agent, une société qui s'occupe de ses intérêts tandis qu'il écrit. L'auteur veut produire des œuvres et n'aime pas s'occuper de la vente de ses ouvrages.

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Représentez-vous tous les auteurs séparément ou une société ou quoi?—R. Je l'ai déclaré au début, monsieur Rinfret. Je m'occupe tout d'abord de me protéger moi-même comme auteur canadien et comme associé d'autres auteurs canadiens. Je m'efforce à faire autant de bien que possible aux auteurs. Je me suis toujours appliqué à donner des faits plutôt que des opinions.

M. IRVINE: Je vous prierais de parler plus lentement.

Le TÉMOIN: D'après les renseignements que j'ai, je suis sûr que cette clause 10 est contraire à l'esprit de la Convention.

Le président intérimaire:

Q. Avez-vous autre chose à dire sur l'article 10?—R. Non.

Q. En avez-vous sur l'article 11, sur l'alinéa concernant l'usage gratuit des œuvres littéraires dans les églises pour fins éducatives?—R. Après avoir parcouru les témoignages, monsieur le président, je comprends que cette clause peut se modifier.

Q. Vous devez toutefois la commenter telle qu'elle est.—R. Encore une fois, je n'exprimerai pas d'opinion. Mais je dirai qu'hier, un prêtre très distingué d'Ottawa est venu à mon cabinet. Il arrivait de Rome. C'était sa première visite après une absence d'un an. Je lui dis: Vous arrivez à un très mauvais moment. La loi du droit d'auteur et d'autres affaires me tiennent très occupé. Cependant, à titre de prêtre, regardez donc cela. Que pensez-vous de cette clause 11? Rappelez-vous que c'était un prêtre, un docteur en droit canon. Eh bien, dit-il, je ne vois pas comment on peut forcer quelqu'un à être charitable, car la charité y perdrait sa valeur. Je n'aimerais pas donner le nom de ce prêtre, mais je puis le nommer privément aux membres du Comité. Toutefois, ses sentiments sont exactement les miens.

M. Chevrier:

Q. Est-ce tout ce que vous avez à dire sur l'article 11?—R. Non. Je veux dire que si cette clause demeure, — il y a déjà une disposition dans la loi du droit d'auteur, l'article 26, qui empêche qui que ce soit de poursuivre une personne qui exécute une œuvre musicale ou fait jouer une pièce, sauf "dans un but de lucre personnel". Jamais nous n'avons pu trouver qu'il y avait "lucre personnel". Le mot "personnel" nous empêche d'utiliser l'article 26.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Monsieur de Montigny, vous exprimez des opinions juridiques qui ne m'impressionnent pas beaucoup.

Le TÉMOIN: Nous avons des jugements, monsieur le président.

L'honorable Fernand Rinfret:

Q. Quels abus, à votre avis, pourraient résulter de la clause 11?—R. Je vais citer un cas. Un auteur m'écrit:

> "J'ai lu dans l'*Action Catholique* de Québec qu'on ne réclamera plus de redevances sur les représentations données au bénéfice des églises. N'oubliez pas que quatre-vingt-quinze pour cent des représentations données dans cette province sont au bénéfice des églises. J'ai joué, il y a cinq ans, dans une pièce montée par la compagnie Donat, dans un petit village. Nous étions de moitié dans les recettes. La représentation eut lieu au profit de l'église. Lorsque tout fut fini, chacun prit sa part, et le curé, en comptant son argent dit: "J'en ai juste assez pour m'offrir quinze jours (de vacances) à Montréal."

Le président intérimaire:

Q. Vous prétendez que l'article en question donne lieu à abus?—R. A de nombreux abus.

Q. Savez-vous de première main — ce que vous venez de nous lire n'est que du ouï-dire — connaissez-vous par vous-même des cas d'abus du genre que vous citez?—R. Oui. Je puis ajouter que très souvent on nous demande, à nous les auteurs, d'autoriser certaines représentations religieuses, profanes ou d'amateurs, c'est-à-dire de donner des pièces pour rien. J'ai un cas concret. Nous y consentons volontiers. La Société Sainte-Marie, près Québec, fut priée de jouer quelque chose, et M. Emile Marsac, l'auteur, y consentit. J'ai sa lettre ici. Le principe, c'est que l'auteur a le droit de disposer de son œuvre. J'ai écrit plusieurs pièces moi-même. J'ai toujours donné mon travail aux charités, aux amateurs et à l'Eglise. J'ai souvent donné mes pièces pourvu qu'on me les demandât. J'en ai même écrit pour le *C.P.R.*

Le président intérimaire:

Q. Lorsqu'une église ou quelque autre organisation de charité demande à votre association la permission de monter une certaine pièce ou d'exécuter un certain morceau de musique gratuitement, l'association répond ordinairement: "Ecrivez à l'auteur". Est-ce là l'attitude ordinaire de ces associations qui servent d'agences.—R. Je vous demande pardon, monsieur le président. La Société ne dit pas: "Ecrivez à l'auteur." Si vous désirez être exempté de payer la redevance, seul l'auteur peut vous en donner la permission. L'auteur dit: "Voici ma pièce; je vous accorde le droit de la jouer à raison de tant."

Q. Est-ce là la ligne de conduite suivie par les sociétés de droits d'exécution qui agissent comme agents de l'auteur?—R. Je ne veux pas confondre ma cause avec celle des sociétés de droits d'exécution, parce que je n'ai rien à y voir. Je parle de la Société des auteurs dramatiques de Paris.

Q. Nous traitons des sociétés de droits d'auteur. Une société, une église a-t-elle le droit de jouer une pièce?—R. Oui. Elle n'a qu'à s'entendre avec la société de droit d'exécution.

M. CHEVRIER: Vous parlez de cette société?

Le président intérimaire:

Q. J'en viens à ceci. Est-ce l'habitude qu'une église ou une organisation de charité s'adresse à une société de droit d'exécution ou à toute autre société qui joue le rôle de société de droits d'exécution et lui demande la permission d'exécuter une certaine œuvre ou de donner une certaine pièce ou un morceau de musique, et que cette société réponde: "Nous ne pouvons pas vous exempter de la redevance, mais si vous écrivez à l'auteur, vous pourriez en obtenir la permission?"—R. La société dont je parle le fait.

Q. Et que dites-vous des autres sociétés? Cela peut être vrai pour votre société sans l'être pour d'autres?—R. Je ne puis parler pour les autres.

M. Irvine:

Q. L'église a-t-elle jamais été tenue de le demander? N'a-t-elle pas toujours eu la liberté d'utiliser ces œuvres aux fins que vous avez indiquées?—R. Non. Tout comme le citoyen ordinaire qui veut obtenir quelque chose, l'église doit payer ce qu'elle veut ou l'acheter ou le quêter; mais en général, elle doit payer tout ce qu'elle emploie.

Le président intérimaire:

Q. Ma raison de poser cette question, monsieur de Montigny, est celle-ci: Y a-t-il des sociétés similaires qui ne tiennent pas de comptes distincts pour chaque auteur, mais où les auteurs sont classés et se partagent les recettes?—R. Non, pas à ma connaissance. Notre société perçoit des redevances.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Quelle est votre société?

Le TÉMOIN: La Société des auteurs dramatiques, de Paris. Le percepteur est M. Coutlée, de Montréal.

M. BURY: Chaque auteur a un compte à part.

Le TÉMOIN: Certainement.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Il est clair que dans le cas de la Société française, l'auteur ou le compositeur ne cède pas ses droits d'auteur à la Société.

Le TÉMOIN: C'est une société de perception.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: C'est une société non incorporée qui, d'une manière générale, s'occupe des intérêts des membres?

Le TÉMOIN: Absolument.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: A titre d'agent de chaque membre?

Le TÉMOIN: Non, pas toujours.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Si je me trompe, on est prié de rectifier. J'ai appris qu'il y avait des associations du genre que j'ai indiqué dans lesquelles les auteurs d'une certaine catégorie, par exemple A, B, C et D, mettent leurs recettes en commun. La Société ne traite pas avec chaque auteur.

M. CHEVRIER: Nous en avons la preuve, monsieur Bury.

Le TÉMOIN: Cela n'existe pas dans la Société dont je parle.

Le président intérimaire:

Q. C'est tout simplement une société libre qui ne dispose pas des droits individuels?—R. Oh! non.

M. BURY: Je comprends cela.

Le TÉMOIN: C'est une association professionnelle.

M. CHEVRIER: C'est pourquoi vous avez peur de ceci?

Le TÉMOIN: Oui. Il y a des sociétés, il y a des groupes...

Le président intérimaire:

Q. La vôtre ne s'occupe pas d'"acquérir, de céder, d'accorder ou de mettre sous licence des droits d'auteur"?—R. Elle donne un permis au nom des auteurs, au nom de messieurs un tel et un tel. Voilà pourquoi je crains que l'article 10 proposé lui interdise de donner l'autorisation de jouer ou de représenter les pièces.

Q. J'ai compris que cette association était simplement un groupement d'auteurs; qu'elle n'avait aucun titre à la possession des œuvres des auteurs ni aucun droit d'auteur, et qu'elle agissait à titre d'agent général.—R. Si vous vous adressez à elle, elle fixera un prix accepté par l'auteur. Elle a une organisation générale. Si elle permet la représentation d'une pièce, elle donne la permission au nom de l'auteur. Voilà pourquoi je redoute que la disposition projetée la mette dans l'embarras.

Le président intérimaire:

Q. Alors c'est une sorte d'agent de l'auteur. Avez-vous autre chose à dire? —R. Je crois que nous arrivons à la fin du Bill.

M. CHEVRIER: Y a-t-il quelque chose à propos du n° 12?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Il n'y a rien.

M. CHEVRIER: Que dites-vous des articles 13 et 14?

M. IRVINE: Pourquoi n'y aurait-il pas la même objection à l'article 12 qu'à l'article 11?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: L'article 12 est là simplement parce que la bibliothèque a toujours eu le droit statutaire d'obtenir un exemplaire d'un ouvrage.

M. IRVINE: Cela doit se faire.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: C'est une chose très ordinaire. On le fait dans tous les vieux pays. Tout livre inscrit au Stationer's Hall doit être envoyé aux bibliothèques des universités.

L'honorable FERNAND RINFRET: A propos de l'article 14, quelle a été votre expérience devant les tribunaux? Croyez-vous que vous auriez droit d'invoquer un article de la Convention elle-même, ou faut-il reproduire cette Convention pour qu'elle soit valide devant les tribunaux?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je m'oppose à cette question. Elle est purement juridique. Ce n'est pas une question à laquelle le témoin a le droit de répondre.

L'honorable FERNAND RINFRET: C'est une question importante, mais je vais attendre que nous la discutions.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Il y avait un autre témoin qui était censé être ici ce matin. C'est un représentant de l'Exposition nationale de Toronto.

Le témoin se retire.

L'honorable C. H. Cahan reprend la présidence.

M. COOPER: J'ai le regret de dire que M. Waters est malade et ne pourra pas venir. Je lui ai parlé des déclarations faites par M. Robertson et M. Lee Martin et il les a confirmées. Il a ajouté que dès qu'il serait mieux, il apporterait les renseignements à Ottawa et les communiquerait aux membres du Comité, si on le lui permet.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Honeywell, avocat d'Ottawa, a demandé la permission de faire une déclaration.

M. HONEYWELL: Non, monsieur. J'ai simplement averti le président qu'on m'avait demandé de venir prendre les intérêts des théâtres indépendants. Cet article de la loi a été si bien étudié et le Comité a été si bien mis au courant des intérêts de ces gens que je ne vois pas la nécessité, pour le moment, d'y revenir.

M. R. H. LEE MARTIN: Monsieur le président, puis-je faire une déclaration? Avant la clôture de la séance, hier, un des avocats du Pacifique-Canadien a lu une lettre exposant l'attitude de la compagnie sur le Bill. Le National-Canadien m'a prié de dire au Comité que son attitude sur le Bill est exactement la même que celle du Pacifique-Canadien telle que définie dans sa lettre.

Le PRÉSIDENT: Parmi les nombreuses lettres que nous avons reçues, je crois que nous en avons une à cet effet. Je suis heureux de l'avoir.

M. LEE MARTIN: Je voudrais faire cette déclaration et si vous n'y voyez pas d'inconvénient, j'aimerais qu'elle soit consignée au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Non, il n'y a pas d'inconvénient. J'ai réservé à M. Jamieson le droit de rendre témoignage sur les points qui n'ont pas encore été traités. Je ne vous ferai pas de nouveau prêter serment, monsieur Jamieson, vous continuez à témoigner sous serment.

M. JAMIESON est rappelé.

Le TÉMOIN: Tout d'abord, monsieur, je dépose une copie d'un contrat passé le 15 février 1926 entre la *Performing Right Society*, de Londres, Angleterre, et la

Canadian Performing Right Society, Limited, contrat par lequel le cédant, qui est la Société anglaise, cède à la Société canadienne le droit d'exécution au Canada de la musique de chaque chanson et de chaque œuvre musicale qui se trouvait dans son répertoire à cette époque.

(Le contrat est déposé et marqué Pièce "AA1".)

Le PRÉSIDENT: Nous allons prendre cela en considération.

Le TÉMOIN: En second lieu, je dépose une copie d'une autorisation de mettre sous licence d'exploitation du 21 mai 1930, contrat passé entre l'*American Society of Composers, Authors and Publishers* et la *Canadian Performing Right Society, Limited.*

(Le document est déposé et marqué Pièce "AA2".)

Le TÉMOIN: Troisièmement, je dépose une copie semblable d'une autorisation de mettre sous licence d'exploitation du 24 juillet 1930, contrat passé entre la *Performing Right Society, Limited,* de Londres, Angleterre, et la *Canadian Performing Right Society, Limited,* de Toronto.

(Document déposé et marqué Pièce "AA3".)

Le PRÉSIDENT: Le contrat du 15 février 1926 est une cession générale à votre compagnie?

Le TÉMOIN: Oui. C'est une cession générale des œuvres du répertoire de la Société britannique en février 1926, mais cela ne couvre pas les ouvrages qui sont entrés au répertoire de la Société britannique après février 1926. Ceux-ci sont visés par le troisième document, le contrat du 24 juillet 1930.

M. ANGLIN: Je crois que le témoin fait erreur sur un point. La cession couvre les ventes futures aussi bien que les autres.

M. BURY: Le contrat de 1926 couvre les ventes futures aussi bien que les autres.

Le PRÉSIDENT: Le contrat du 24 juillet 1930 traite plus en détail des termes et conditions de la cession relativement au partage des recettes et autres affaires de ce genre.

M. ANGLIN: Je ne veux pas qu'il y ait de malentendu.

Le PRÉSIDENT: Ces trois documents que vous avez déposés couvrent tout d'abord un accord intervenu le 21 mai 1930, entre votre association et *l'American Society of Composers, Authors and Publishers,* puis il y a deux conventions entre votre compagnie et la *Performing Right Society* en Grande-Bretagne, une du 15 février 1926 et l'autre du 24 juillet 1930?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ces deux contrats comprennent toutes les conditions qui règlent vos rapports avec la Société américaine d'une part et avec la Société anglaise de l'autre?

Le TÉMOIN: Pas complètement, monsieur. J'ai deux autres formules à déposer. D'abord, la formule A qui sert à la cession des droits d'exécution des auteurs, compositeurs et éditeurs canadiens soit à la Société britannique soit à la Société américaine.

Le PRÉSIDENT: C'est une cession par la *Canadian Performing Right Society* des intérêts que lui ont cédés les auteurs canadiens.

Le TÉMOIN: Non, monsieur. Ce sont des cessions individuelles faites par les membres des sociétés britannique et américaine aux sociétés britannique et américaine respectivement. Avec cette formule, il faut lire la formule B qui est une cession des mêmes droits individuels et des ouvrages des sociétés britannique et américaine à la Société canadienne. Cela finit la chaîne des titres.

(Formule B déposée et marquée Pièce "AA4".)

(Formule A déposée et marquée Pièce "AA5".)

Le PRÉSIDENT: Cette formule marquée AA5 pour fins d'identification est la formule de cession d'un auteur ou d'un compositeur à votre compagnie?

Le TÉMOIN: Non, monsieur. Puis-je donner une explication?

Le PRÉSIDENT: Exposez juste le fait.

Le TÉMOIN: Cette formule est celle d'une cession de l'auteur ou du compositeur aux sociétés américaine ou britannique.

Le président:

Q. Soyons clairs. Voici une formule de cession que la Société américaine reçoit de l'auteur ou du compositeur des Etats-Unis.—R. Bien.

Q. Et la même formule sert pour les cessions faites par les auteurs...—R. Britanniques.

Q. Ou par le compositeur à la *Performing Right Society* en Grande-Bretagne.—R. Tout juste.

Q. Obtenez-vous la même formule de cession dans chaque cas?—R. Nous faisons cela maintenant, monsieur, ayant pu prendre, en vertu de la présente loi...

Q. Peu importe. Je vous demande si vous faites cela, c'est tout. Je n'ai pas demandé les raisons.—R. Nous faisons cela pour les nouvelles œuvres.

Q. Pour les nouvelles œuvres. Ne prenez-vous pas cette formule pour les ouvrages déjà protégés par un droit d'auteur, lorsque vous pouvez obtenir des cessions de la part du compositeur ou de l'auteur?—R. Nous obtenons des cessions de nouvelles œuvres.

Q. Ne les obtenez-vous pas partout où vous pouvez les obtenir soit de l'auteur ou du compositeur britannique, soit de la compagnie anglaise?—R. Non. J'ai essayé d'expliquer pourquoi nous ne le faisons pas.

Q. Je ne demande pas d'explication.—R. J'aimerais en donner une.

Q. Vous en aurez amplement l'occasion. Je cherche à vous comprendre... R. Vous me comprendriez mieux, monsieur, si je pouvais vous donner une explication.

Q. Ce papier est marqué " AA-4 ". C'est une formule de cession de quelque compagnie à la *Canadian Performing Right Society*. Pourquoi vous servez-vous de cette formule?—R. Cette formule B sert à céder à la Société canadienne les droits déjà cédés aux sociétés américaine ou britannique par les auteurs, les compositeurs ou les éditeurs d'après la formule " A ", pour compléter la chaîne des titres de la Société canadienne.

Q. Voici une formule de cession de la Société américaine à votre compagnie ou de la Société britannique à votre compagnie?—R. Juste. A présent, puis-je donner une explication?

Q. Attendez-un peu, je veux comprendre cela tout d'abord. Ces cessions ne sont que pour un terme qui expire le 31 décembre 1935. Expirent-elles toutes à la même date?—R. A l'heure actuelle, oui; comme l'a expliqué hier M. Hawkes, il y a un terme de cinq ans.

Q. A présent, je vais entendre votre explication.—R. Je vous remercie, monsieur. D'après l'article 40 de la loi actuelle, nous ne pouvons pas maintenir une action en cour parce que des millions de nos œuvres — il y en a des millions dans notre répertoire — ont été cédées pour la plupart à des éditeurs en premier lieu, à la Société britannique en deuxième et à nous-mêmes en définitive, par documents simples, non en double, et, par conséquent, ces documents ne sont pas disponibles. Ils ne peuvent pas nous servir à faire maintenir une action judiciaire pour violation de droits sur ces œuvres.

Q. Vu la disposition portant qu'ils doivent être faits en double?—R. Oui, monsieur. En fait, nous n'avons pas de recours devant les tribunaux et nous ne pouvons pas protéger les droits des auteurs. C'est pourquoi nous commençons à nous adapter...

Q. A la loi existante?—R. Oui, et maintenant, nous faisons faire ces cessions en double, d'après la formule A ou B, nous pouvons enregistrer les nouvelles œuvres et, en temps opportun, intenter une poursuite aux transgresseurs. Pour la première fois, nous espérons pouvoir protéger nos droits.

Q. Y a-t-il d'autres documents que vous désirez produire?—R. Pas d'autre dans le moment. Si je pouvais répondre brièvement à certaines affirmations faites hier par le colonel Cooper dans son témoignage, je serais heureux de le faire.

A la page 86, en déposant la copie d'un télégramme de M. Nathanson...

M. BURY: C'est dans les témoignages de mardi.

Le TÉMOIN: Page 86, numéro 3 du procès-verbal, mardi. Je me reporte au télégramme déposé par le colonel Cooper et je m'oppose à l'expression qu'il a employée, à savoir, "la soi-disant *Canadian Performing Right Society*", entraînant la déduction que nous ne sommes pas une société canadienne du droit d'exécution.

Le PRÉSIDENT: Nous ne nous occupons pas de verbiage de ce genre. Nous savons, d'après les témoignages, que la *Canadian Performing Right Society* est incorporée en vertu de la loi des compagnies du Canada par lettres patentes. Tout cela est dans les comptes rendus.

Le TÉMOIN: Non seulement cela, monsieur, mais je prétends que ce que nous possédons, ce sont les droits d'exécution au Canada...

Le colonel COOPER: Si l'on soulève une objection...

Le PRÉSIDENT: Veuillez garder votre siège.

Le TÉMOIN: Le colonel Cooper s'est plaint du fait qu'il ne pouvait pas trouver à qui appartenait certains morceaux de musique, et nous prétendons que, d'après la liste des membres que nous avons produite, il peut très bien trouver à qui appartient un morceau de musique qu'il désire jouer.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas seulement le colonel Cooper qui s'en plaint. La plainte est assez répandue. On prétend que vous devriez être prêts à déposer une liste, ou si cette liste est trop volumineuse, vous devriez être prêts à déposer un catalogue de vos auteurs où les noms des morceaux ou des ouvrages qui ne vous appartiennent pas, au point de vue de l'octroi des permissions, devraient être biffés. S'il vous est si facile de vérifier les faits d'après vos dossiers, pourquoi ne vous serait-il pas aussi facile de vérifier les mêmes faits, pour les chercheurs comme le colonel Cooper, en consultant les dossiers du bureau des droits d'auteurs.

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur, que plusieurs des suggestions du colonel Cooper ne sont pas sérieuses et ne sont faites...

Le PRÉSIDENT: Il se peut que cette objection soit frivole, mais elle est très répandue.

Le TÉMOIN: Eh bien, monsieur, elles ne sont faites que pour...

Q. Pour...?—R. Pour nous nuire.

Q. Pour ce qui me concerne, témoin,—on ne se rend pas compte de ses préjugés, j'imagine—mais pour ma part, je me crois absolument libre de préjugé contre votre société ou vos opérations. Il me semble essentiel, toutefois, que si vous faites profession de pouvoir accorder des droits d'exécution pour les œuvres de 30,000 auteurs, soit de deux à trois millions d'ouvrages en tout, bien que nous ne devions pas vous nuire indûment dans la préparation de ces listes, néanmoins, si ces listes sont déjà imprimées et publiées par les éditeurs de musique, alors vous devriez être disposés à faire avec nous un compromis par lequel ces catalogues contenant ces listes imprimées seraient déposés au Bureau des droits d'auteur où le public pourrait les consulter.—R. Nous ferons ce que nous pourrons dans ce sens.

Q. Je ne vous demande pas de le faire. Je vous demande pourquoi la loi ne vous obligerait pas à le faire. Quelle est la forte objection?—R. En premier lieu, il a été prouvé dans tous les pays...

Q. Je ne puis accepter votre témoignage quant à ce qui est prouvé dans tous les autres pays. Parlons de votre cas particulier et faisons-en la preuve ici.—R. Je traite de notre cas en particulier. Je parle de notre répertoire qui sert dans tous les autres pays sans qu'il soit besoin de déposer une liste.

Q. Vous feriez aussi bien de venir dire à un comité de la Chambre que parce que cette loi n'existe pas en France ou en Allemagne ou dans quelque autre pays,—par exemple, qu'on ne la trouve pas au Yucatan,—nous ne devrions pas l'adopter ici.—R. Je prétends que ce moyen n'est pas nécessaire, parce que notre liste indique les ouvrages que nous avons.

Q. Pourquoi ne pas la déposer à un bureau public?—R. J'ai déposé une liste de prix; nous l'avons fait circuler dans tout le pays.

Q. Je ne parle pas de ce que vous faites circuler dans le pays, je vous demande quelle est votre raison de ne pas déposer des listes de vos ouvrages au bureau des droits d'auteur à Ottawa?—R. Il est très simple et très facile pour l'usager de musique de consulter la feuille de musique et de trouver, au moyen de cette feuille, le nom de l'auteur, du compositeur et de l'éditeur, et de consulter aussi bien notre liste de membres.

Q. Il trouve d'abord le nom de l'éditeur et il sait, comme vous et moi, et comme les témoignages entendus devant le Comité l'ont prouvé, que cet éditeur inclut bien des fois, dans sa liste, de la musique qui n'est pas protégée par un droit d'auteur. En second lieu, il voit le nom de l'auteur, mais il n'y a pas de note biographique de l'auteur indiquant la date de sa naissance, celle de sa mort, ou s'il est encore vivant ou si son œuvre est du domaine public en vertu du terme de 50 ans. Si vous réclamez le droit d'imposer des redevances au public canadien, pourquoi ne seriez-vous pas obligés de faire une déclaration et d'en prendre la responsabilité en déposant une liste des éditeurs supplémentée de listes d'œuvres protégées par un droit d'auteur, afin que l'usager de musique, au Canada, puisse s'adresser au bureau des droits d'auteur pour savoir quelles sont les œuvres pour lesquelles il est obligé de traiter avec vous et quelles sont celles sur lesquelles vous avez droit de réclamer des redevances?

M. HAWKES: Qu'on me permette de faire observer...

LE PRÉSIDENT: Je ne m'adresse pas à vous.

M. HAWKES: Je voudrais avoir l'occasion...

LE PRÉSIDENT: Nous entendons ce témoin; si vous avez quelque chose à dire, nous vous entendrons ultérieurement.

M. HAWKES: Je le désirerais sur ce point particulier.

LE PRÉSIDENT: Vous n'avez aucun droit d'intervenir. Laissez le témoin s'expliquer lui-même.—R. Pour passer à autre chose...

Q. Avez-vous quelque chose à ajouter?—R. Non, je n'ai rien à ajouter à cela.

Q. Aucune autre raison ou excuse de refuser de déposer une telle liste?—R. M. Hawkes répondra à cette question, monsieur; il témoignera à ce sujet.

Q. Vous êtes président du bureau de la *Canadian Performing Right Society* et vous déclarez ne pouvoir dire pourquoi vous ne seriez pas tenu de communiquer vos catalogues au bureau du droit d'auteur?—R. Je n'ai rien déclaré de tel. La chose pourrait se faire, mais comme d'autres l'ont dit déjà ce serait très ennuyeux, très fatigant et très coûteux, et nous estimons que les usagers de musique n'y gagneraient pas, car il existe d'autres procédés plus pratiques que d'autres pays ont jugés satisfaisants. Toutefois, monsieur, nous serions tout disposés à approfondir la question du dépôt de catalogues d'éditeurs.

Q. C'est tout ce que vous opposez?—R. Oui.

Q. Eh bien, poursuivez.—R. A propos des tarifs que nous avons commencé à imposer dans ce pays en 1925, le colonel Cooper a déclaré qu'ils ne couvraient que le quart des œuvres exécutées au pays. Cette affirmation, à mon sens, est con-

testable, car il ressort d'une enquête que nous avons faite qu'un grand nombre de nos 2,000,000 d'œuvres étaient exécutées dans ce pays. Cependant, les tarifs étaient fort modérés, de même que les tarifs anglais; ils l'ont toujours été.

Q. Puisque vous parlez de tarifs, voulez-vous me permettre de vous poser une autre question?—R. Oui.

Q. J'admets quelques-unes des objections formulées contre le dépôt des listes de prix à propos de chaque œuvre, mais vos tarifs, il me semble, visent l'exécution en grand de vos œuvres. Vous avez 2,500,000 œuvres. Vous tarifez la radiodiffusion de toutes ces œuvres, et vous réglez vos prix à certaines conditions pour l'utilisation du répertoire tout entier. Vous avez des tarifs d'exécution de toutes ces œuvres, qui sont des œuvres musicales, dans les hôtels pour les clients. Vous avez un autre tarif pour les foires et les expositions, à certaines conditions. Or, pourquoi vous opposer à communiquer au bureau du droit d'auteur vos tarifs, tels que vous les dressez et les appliquez?—R. Aucune, monsieur. Nous les avons communiqués au Comité.

Q. En effet, mais il s'agit en ce moment du bureau du droit d'auteur.—R. Et nous sommes prêts à les communiquer au bureau du droit d'auteur. Mais, qu'il me soit permis de dire, monsieur, que la Société n'admet pas que l'on déclare et s'oppose à ce que l'on déclare qu'elle a imposé ces droits ou les a exigés, etc. Nous avons toujours traité.

Q. C'est une question de discussion.—R. Je le sais.

Q. Je sais que les compagnies de téléphone n'imposent pas leurs tarifs. Elles peuvent traiter, mais elles sont dans un tel cas que la contrainte résulte quelquefois de leurs pourparlers.—R. Ce n'est là que simple nuance.

Q. Permettez que je précise et que je vous demande pourquoi, puisque vous êtes disposés à communiquer ces tarifs, qui sont—comment dirais-je au juste—des classements d'ensemble (ils le sont en substance) visant non pas une œuvre unique ni une vingtaine d'œuvres, mais 2,500,000, pourquoi, dis-je, auriez-vous objection à laisser un tribunal indépendant s'en saisir au cas de réclamation et les reviser s'ils sont jugés exorbitants?—R. Nous prenons l'attitude très simple, monsieur, que nous désirons avoir le droit exclusif d'administrer notre propriété et avoir la liberté de traiter; or, nous estimons que personne n'aurait rien à craindre.

Q. Voilà, existe-t-il au Canada une coalition ou un monopole qui ne réclame pas pour les mêmes motifs contre toute intervention dans ses tarifs?—R. Je l'ignore, monsieur.

Q. Ne sont-ce pas là les raisons qu'avancent d'ordinaire les monopoles ou les coalitions?—R. Il est possible que vous le sachiez, monsieur, mais je l'ignore.

Q. Mais c'est ce que vous objectez.—R. En effet. Le colonel Cooper fait consigner à la page 92 du compte rendu une lettre de moi du 10 octobre 1930, ainsi que sa réponse du 14 octobre. Cette correspondance portait sur la *Musical Protective Society*. Il y déclare avoir eu des difficultés avec nous à ce sujet.

Q. A quelle page?—R. Au bas de la page 92. Page suivante, il dit:

"Je ne veux que souligner quelques-unes des difficultés que nous avons eues." Je vous ferai observer, monsieur, que pendant six ans chacun de ces établissements ou groupes d'établissements a été à même de traiter avec nous, que nous les en avons invités à maintes reprises par lettres circulaires, lettres et de vive-voix, mais qu'ils ont refusé. La *Musical Protective Society* ne possède rien. Elle ne peut traiter, et elle paraît être une simple société de protection de ces usagers de musique.

Q. Oui, en effet.—R. Nous avons donc une excellente raison, si l'on me permet de le dire, de ne pas traiter avec ce que je crois être un organisme irresponsable.

Q. Je comprends. Suivez-moi. Par exemple, j'ai été impressionné par ce que j'ai entendu à Paris, et M. de Montigny m'en apporte la confirmation dans sa déposition de ce matin, qu'il existe en Europe des associations de surveillance des

droits d'auteurs qui n'ont pas les mêmes pouvoirs que la *Performing Right Society* du Canada; or pourquoi, vous qui avez un monopole de 90 p. 100 de la musique moderne, refuseriez-vous d'avoir une conférence avec les délégués des sociétés de radiodiffusion, par exemple, sur la question des tarifs ou des conditions du contrat que vous vous proposez de faire avec ces sociétés?—R. Nous n'avons jamais refusé de traiter avec eux, et en réalité nous avons eu avec eux plus d'une entrevue, je le répète.

Q. Mais il s'agit pour l'instant de cette lettre.—R. Et des associations et des sociétés de radiodiffusion.

Q. Mais vous dites à présent que vous ne traiterez qu'avec les établissements qui demandront votre licence. C'est-à-dire que vous refusez d'entrer en pourparlers avec les délégués des sociétés de radiodiffusion, par exemple, mais vous vous réservez de traiter avec chacun des membres de l'association que représentait le colonel Cooper.—R. Je ne crois pas, monsieur, que vous ayez entendu très distinctement ce que j'ai dit. J'ai dit que nous avons toujours été disposés à traiter avec chaque établissement ou groupe d'établissements en mesure de conclure avec nous des contrats solennels; mais que nous n'étions pas disposés à traiter avec la *Musical Protective Society*, parce qu'elle ne pouvait conclure de contrats. Elle ne représente personne. En réalité, à la réunion dont parle le colonel Cooper, au bureau de M. Atkinson, du *Toronto Daily Star*, le colonel Cooper nous a dit ne pouvoir conclure de contrats, que la *Musical Protective Society* n'avait aucun avoir. Qu'il me soit permis de dire que cette société ne nous offrait aucun avantage, ni d'un côté ni de l'autre. Nous aurions, en vérité, été fort aises de traiter avec une association, avec qui que ce soit représentant un groupe de ces établissements, de ces usagers de musique, avec qui que ce soit autorisé à conclure. Mais la *Musical Protective Society* n'était pas autorisée à cet effet.

Q. En d'autres termes, dans ces conditions, le Pacifique-Canadien ne peut traiter avec vous qu'en déléguant un de ses employés autorisé par le conseil d'administration à conclure.—R. Non. Ce que je reproche à la *Musical Protective Society*, c'est sa nature et son caractère. Et je précise que si le National-Canadien ou l'Exposition nationale canadienne, et les *Famous Players*, et les foires, et le Pacifique-Canadien, si vous voulez, avaient donné à la *Musical Protective Society* instruction de traiter avec nous et l'avaient autorisée à cet effet, nous eussions traité avec elle. Mais la *Musical Protective Society* n'était pas dans ce cas.

M. Bury:

Q. Vous prétendez que les auteurs n'avaient pas chargé la *Musical Protective Society* de traiter en leur nom.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas des " auteurs "

M. Bury:

Q. Eh bien, les compagnies de radiodiffusion.—R. Le colonel Cooper me l'a avoué à la réunion même dont il a parlé.

Le PRÉSIDENT: Il a déposé au nom des membres de sa société qu'il peut représenter. Un groupement de particuliers aurait parfaitement le droit d'autoriser quelques-uns ou un seul d'entre eux à traiter avec vous, à conclure au nom de quelques-uns d'entre eux ou pour eux tous.—R. Parfaitement, et j'estime que vous traiteriez avec eux en l'occurrence si vous constatiez leur sincérité et leur volonté de s'entendre, mais nous avons conclu des nombreuses entrevues que nous avons eues pendant six ans avec eux qu'ils n'avaient aucune envie de passer contrat.

M. Bury:

Q. Mais vous dites qu'ils en étaient incapables. Ne pouvaient-ils donc représenter ceux qui en étaient capables et arrêter avec vous les conditions, puis faire rapport à leurs commettants?—R. Oui, mais leurs commettants ne nous en avaient pas avisés, et ils n'avaient pas d'autorisation de leurs commettants à nous montrer.

Le PRÉSIDENT: Quoi qu'il en soit, j'estime que l'attitude est démontrée.

M. CHEVRIER: Ne conviendrait-il pas de demander au colonel Cooper s'il était autorisé à passer contrat à cette réunion?

Le PRÉSIDENT: Si le colonel Cooper veut témoigner à ce sujet, qu'il attende.

Le TÉMOIN: Nous avons traité pendant plusieurs années avec le *Toronto Daily Star*, et le National-Canadien, et celui-ci comme celui-là, ainsi que d'autres, nous ont dit qu'ils ne traiteraient pas avec nous tant que le gouvernement ne nous aurait pas réglementés. Nous avons toujours pris l'attitude, monsieur...

Le président:

Q. Vous dites qu'on vous l'a donné à entendre?—R. Oui, monsieur. Je veux préciser notre attitude. Nous avons toujours été disposés à venir exposer notre cas à Ottawa, mais nous avons dit à ces usagers de musique: Pourquoi refuseriez-vous d'obéir à la loi telle quelle?

Q. La contestaient-ils? N'a-t-il pas été statué dans l'affaire de la *Performing Right Society* qu'ils n'étaient pas tenus par la loi de traiter avec vous?—R. Le jugement ne concluait à rien de tel, monsieur; il nous refusait simplement le droit de poursuivre.

Q. C'est parfait, mais vous n'aviez pas d'intérêts juridiques que vous pouviez défendre devant les tribunaux, pourquoi auraient-ils traité avec vous?—R. Nous avions des biens qui nous venaient du gouvernement.

Q. Vous pouviez les contraindre en vertu de la loi à vous verser des tantièmes ou redevances de quelque espèce?—R. Comment donc, une ou deux compagnies, la *T. Eaton Co.* entre autres, nous ont dit ne pas vouloir profiter d'une subtilité pour tirer profit de notre bien, et elles payèrent redevance.

Q. Dans la province de Québec, où j'habite, on compte une vingtaine de compagnies fabriquant constamment des spiritueux. Or, pourquoi traiterais-je avec elles de l'achat de spiritueux, lorsque en vertu de la loi de la province ils ne peuvent légalement livrer ou exiger paiement ou compensation?—R. Mon sentiment sur la question peut paraître singulier, monsieur, mais je dirai que je suis, quant à moi, parfaitement disposé à payer la marchandise d'un autre un prix juste et raisonnable, même si quelque subtilité de la loi lui interdit la jouissance de son droit.

Q. Effectivement. Ne lient-ils pas leur refus de payer à une demande de réglementation, c'est-à-dire, de la façon que je comprends leur attitude, n'estiment-ils pas qu'advenant un différend avec vous à propos du chiffre de la redevance, il conviendrait d'avoir un tribunal impartial qui statuerait sur la modération de vos demandes, soit après avoir ouï les parties, soit au moyen de l'arbitrage, soit autrement.—R. Voici, M. Atkinson est tombé d'accord avec moi sur la modération de nos tarifs — non pas nos demandes, mais nos tarifs, — et il a ajouté qu'il se faisait un principe de ne pas traiter avec nous tant que le gouvernement ne nous aurait pas réglementés. Je lui répliquai: en attendant, acquittez ces tarifs modérés et remettons l'autre question à plus tard, mais il refusa.

Q. Un instant. N'est-il pas avéré—je ne veux pas verser tout le dossier—mais n'est-il pas avéré qu'il ressort du compte rendu du comité de la Chambre des communes d'Angleterre que votre *British Performing Right Society* a conclu de brefs contrats à l'expiration desquels elle a relevé ses tarifs, que beaucoup, parmi les usagers de musique du moins, jugeaient déjà exorbitants?—R. Il est

vrai, monsieur, que la Société britannique a relevé ses tarifs, mais seulement après avoir accru sensiblement le nombre de ses adhérents et s'être affiliée de nombreuses autres sociétés européennes.

Q. Cette raison motive à mes yeux le relèvement de vos tantièmes et de vos tarifs, mais on ne saurait du tout s'en prévaloir pour contester qu'il ne conviendrait pas, en cas de conflit, de soumettre les majorations que vous avez exigées en l'occurrence à l'arbitrage ou à l'examen d'un tribunal impartial.—R. Comme pourrait vous l'expliquer au long M. Hawkes, qui sait comment fonctionne la Société anglaise, ces demandes tel qu'il est convenu de les appeler, n'étaient que l'expression des sentiments de cette société sur la plus-value de son répertoire.

Q. Mais enfin pourquoi refusez-vous de soumettre vos tarifs à l'arbitrage ou à l'examen d'un tribunal impartial? Je ne suis pas ici pour dire l'exorbitance d'un seul de vos tarifs. Mais vous avez le monopole de 90 p. 100 de la musique moderne, et advenant un conflit en raison de l'inacceptation de votre manière de voir par l'usager de musique, pourquoi, vous qui avez le monopole de 90 p. 100 de la musique moderne, ne soumettriez-vous pas vos tarifs à l'examen d'un tribunal impartial quelconque?

M. Bury:

Q. La situation n'est-elle pas celle-ci que, uniquement parce que votre société—en supposant qu'elle ne l'ait jamais fait— n'a jamais exigé de tarifs exorbitants ni n'en exigera jamais, à votre idée, vous vous opposez à la création d'une autorité juridique supérieure pour réglementer les tarifs de vos héritiers ou de vos cessionnaires ou de qui que ce soit susceptible de vous succéder, et d'en prévenir l'exorbitance?—R. C'est que la situation...

Q. Je vous le demande: parce qu'une certaine société, à un moment donné n'a jamais jusqu'ici abusé de ses vastes attributions, est-ce une raison de ne pas les restreindre?—R. Oui, monsieur, c'est une excellente raison. Et j'ajouterai que nous aussi nous en avons une, car nous voulons conserver notre liberté d'engagement.

Q. Mais c'est ce que chacun veut.—R. Car nous ignorons si les tarifs que l'on fixerait seraient justes et raisonnables.

Q. Je sais, mais par contre le public canadien ignore aussi si les tarifs que vous vous proposez de fixer le seraient. C'est une arme à deux tranchants. —R. Les usagers de musique le savent, et ils sont fortement syndiqués et très en mesure de se défendre. Toutefois, nous obéissons à la loi de l'offre et de la demande.

Le PRÉSIDENT: Cette question, j'en ai peur, se pose depuis longtemps déjà au Canada.

M. Irvine:

Q. En dehors du fait que vous n'aimez pas que vos tarifs soient surveillés par une autorité quelconque, ce qui vous paraît une atteinte à votre dignité, escomptez-vous d'autres ennuis graves?—R. Voici notre sentiment: pendant les six dernières années, on a suscité à la Société beaucoup d'antagonisme qui s'est traduit, publiquement, pourrais-je dire, par ce projet de loi. On réclame partout au pays notre réglementation. Cette hostilité nous vient des usagers de musique, et lorsqu'il s'agira de soumettre nos tarifs à l'examen d'un organisme quelconque, il en sera encore de même et l'on agitera l'opinion contre nous. On peut nous représenter sous un jour faux; nous avons dans ce pays très peu d'influence politique, pour ne pas dire du tout, mais les usagers de musique en ont beaucoup, et ils la mettront toujours à profit.

M. Bury:

Q. N'estimez-vous pas que l'adoption de la disposition dont il s'agit et la disparition du danger des tarifs exorbitants seraient de nature à mitiger, voire

à faire disparaître l'hostilité et la méfiance dont vous parlez? Ne croyez-vous pas qu'une telle mesure, plus que n'importe quoi, atteindrait le mal à sa source? —R. Je crains de ne pouvoir répondre là-dessus, monsieur.

Le président:

Q. Parlez-vous avec franchise quand vous dites ne pouvoir rien répondre? Nous voudrions connaître votre sentiment. Si je saisis bien sa pensée, le Comité vous invite à lui offrir un compromis susceptible de vous satisfaire.—R. Monsieur, nous faisons grand cas de vos paroles, et j'en parlerai à mes confrères.

M. Chevrier:

Q. Quand pourrez-vous nous répondre? Nous ne pouvons siéger indéfiniment. Je ne dis pas ceci avec hostilité.—R. Notre société a des intérêts en Europe; or, elle estime que le Bill n'est pas conforme à la Convention.

Q. Je voulais simplement faire observer, étant donné ce que vous avez dit, qu'il ne me convenait pas de me former une opinion sans savoir ce que vous avez à proposer, mais comme vous allez prendre beaucoup de temps à vous prononcer, il va nous falloir probablement agir sans vous.—R. Je n'ai rien à proposer pour l'instant, mais s'il me vient quelque idée — ce dont je doute fort — je me ferai un plaisir de vous la communiquer.

L'honorable FERNAND RINFRET: Si j'ai bien compris, le témoin vient de dire qu'il considère le Bill comme une expression d'antagonisme envers la société qu'il représente. Ai-je bien compris?

Le TÉMOIN: Oui.

L'honorable FERNAND RINFRET: Je ne parle pas au nom du gouvernement, mais, en ma qualité de membre de ce Comité, je ne puis admettre cette affirmation.

M. IRVINE: De quoi s'agit-il?

L'honorable FERNAND RINFRET: J'ai entendu le témoin dire qu'il considérait que depuis plusieurs années, l'antagonisme s'est accumulé contre la société qu'il représente, et que cet antagonisme s'est traduit par le Bill.

Le TÉMOIN: Antagonisme est peut être un terme malheureux, mais partout au pays on a réclamé notre réglementation, en vertu de l'article 10 ou autrement, uniquement parce qu'on ne voulait pas acquitter nos redevances.

L'honorable FERNAND RINFRET: Je ne voulais pas laisser cette affirmation passer inaperçue, voilà tout.

Le TÉMOIN: Il en est ainsi.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais parler brièvement d'autre chose. J'ai cherché le passage tout à l'heure, mais sans y parvenir. Voici ce qu'un représentant de la *Performing Right Society*, je crois, a dit le 12 mars 1930 devant le comité anglais au sujet de la Société anglaise:

> " Le compositeur ou l'auteur cède à la société, pour la durée de son affiliation, son droit sur l'ensemble de son œuvre, les droits qui lui sont attribués ou qu'il pourra désormais acquérir. S'il arrive que nous ayons à poursuivre à propos des droits de ce cédant, il faudra tout d'abord nous assurer de la légalité du titre, avant de réclamer, mais la cession elle-même est rédigée dans un texte général. C'est une concession générale. Elle existe et parle par elle-même."

Après avoir déposé l'acte de cession, le témoin poursuit:

> Les auteurs préfèrent attribuer à la Société le droit de contrôle plutôt que de céder les droits d'exécution. C'est une affaire de procédure: on a conclu à sa suffisance; et depuis lors, lorsque l'éditeur ne s'y est pas conformé, toute poursuite dut être intentée, il va sans dire, au nom de l'éditeur, si celui-ci était titulaire du droit d'auteur.

Voilà la procédure anglaise. Puis il ajoute:

> Le compositeur s'affilie de son plein gré à la Société qui est, à toutes fins utiles, un syndicat d'éditeurs, d'auteurs et de compositeurs.

Q. Voilà la description faite par votre société même. Or, ce syndicat d'éditeurs, d'auteurs et de compositeurs, c'est vous qui le dites, contrôle 90 p. 100 de la musique moderne, et comme vous en convenez franchement, on réclame partout dans ce pays la réglementation d'un tel syndicat ou monopole ou d'une telle coalition, quel que soit le nom que vous lui donniez — je ne veux pas par ces mots paraître critiquer ni condamner — et nous serions en vérité fort aises — je traduis, je crois, les sentiments du Comité tout entier — d'entendre de votre bouche des propositions pratiques de nature à permettre l'application d'une réglementation rationnelle quelconque, pour apaiser l'opinion publique qui se traduit, jusqu'à un certain point, dans le Bill.

Le TÉMOIN: Je n'abuserai pas, monsieur, des instants du Comité. Je dirai simplement que nous avons réfuté cette accusation de monopole à la page 9 de notre mémoire " C ".

Le président:

Q. Je le sais, mais je crois savoir que vous n'avez proposé rien de pratique. —R. C'est exact. Puis-je ajouter en passant que les tribunaux d'Angleterre n'ont pas assimilé la Société britannique à un monopole ou à un syndicat.

Q. J'ai peine à accepter cela.—R. Je puis déposer les jugements.

Q. Voici: un comité de la Chambre des communes qui a scruté votre société comme ne l'a jamais fait aucun tribunal, a exprimé une opinion contraire.—R. Je puis déposer les jugements des tribunaux d'Angleterre.

M. BURY: Vous entendez, j'imagine, qu'ils n'ont pas jugé que vous abusiez du monopole. Ils ne pouvaient guère nier l'existence d'un monopole; il s'agit là d'espèces différentes. Un monopole existe bien. Ils ne pouvaient assurément conclure au contraire, mais ils peuvent avoir constaté — je l'ignore car je n'ai pas lu leurs jugements — que vous n'en abusiez pas.

Le TÉMOIN: Puis-je citer ce jugement:

> " Il n'est pas sans importance de noter que le droit exclusif d'exécuter une œuvre musicale attribué à l'auteur ou à l'éditeur de celle-ci par la loi du droit d'auteur de 1911 est un droit de propriété particulier. Il ne saurait s'assimiler à un droit sur des marchandises ordinaires que peut produire n'importe quel fabricant, dont il est d'intérêt public que la réglementation du prix s'établisse par la libre concurrence et non pas par une coalition de fabricants qui les maintient à un niveau artificiel. Ce droit d'exécution est de l'essence d'un privilège ou d'un monopole que confère la loi pour favoriser l'ingéniosité, et, partant, augmenter le nombre des œuvres originales qui constituent le patrimoine commun. La valeur du droit est subordonnée à la prévention efficace de sa violation. Il est très difficile au simple auteur comme au simple éditeur de protéger un droit de cette nature. Ses moyens de découvrir les actes de piraterie sont tout au plus des pis allers, et les poursuites qu'il peut intenter risquent de l'entraîner à des frais pour lui inabordables. Les auteurs et les éditeurs sont donc pour ainsi dire forcés de se syndiquer pour faire valoir lesdits droits."

Je viens de citer les considérants du jugement de lord Hunter rendu le 7 décembre 1921 sur l'affaire de la *Performing Right Society* contre l'*Edinburg Corporation* et autres (1922 S.C. 165).

M. BURY: Cela n'indique pas ce dont il s'agit. Cela signifie que vous avez un monopole de monopoles. Chaque droit d'auteur est en soi un monopole, et vous avez le monopole de tous ces monopoles.

Le PRÉSIDENT: Je ne parle qu'en mon nom, mais je crois savoir quelque chose des sentiments du Comité, et nous admettons l'opportunité et le grand avantage qu'ont les auteurs, les éditeurs et les compositeurs à se syndiquer ou à collaborer avec les titulaires du droit d'auteur de ces œuvres musicales, mais ce jugement proclame en termes explicites que vous exploitez un monopole.—R. Non, monsieur. Il dit, je crois, que nous avons le droit d'auteur.

Q. Ce droit est essentiellement un privilège ou un droit de monopole conféré par la loi?—R. C'est un droit d'auteur.

Q. Exactement. C'est essentiellement un privilège ou un droit de monopole conféré par la loi?—R. Sur une œuvre unique.

Q. C'est un monopole ou un privilège conféré par la loi à un simple titulaire ou auteur?—R. Exactement.

Q. Oui, mais vous, je veux dire votre société, exploitez un supermonopole. Votre société est formée de trente mille personnes qui lui ont attribué le droit de traiter au nom de tous. Ainsi donc, dans le cours normal des affaires, lorsqu'une société de radiodiffusion vous approche, vous lui dites: " Nous vous concédons pour tant le droit de vous servir des deux millions et demi ou trois millions d'œuvres de nos trente mille auteurs." Or, voilà du nouveau. Ce supermonopole, cette coalition dont vous être le mandataire est un agglomérat de deux millions et demi de petits monopoles créés par la loi. Nous ne songeons pas à entraver l'auteur, ni à lui porter préjudice, mais nous désirons trouver un moyen ou une méthode qui nous permette de réglementer ce supermonopole de droits d'exécution qui doit la vie à une entente internationale, que l'on ne retrouve dans aucun autre commerce.—R. Nous faisons grand cas, monsieur, de tout ce que vous dites, mais qu'il me soit permis de faire observer qu'il faut nous syndiquer pour nous défendre.

Q. C'est ce qui se dégage de la déposition d'hier, fort utile à mes yeux, de Mlle Sillcox. Avez-vous quelque chose à ajouter?—R. Oui, je désirerais rétablir brièvement les faits à propos d'un point ou deux. M. Cooper cite, page 94, le rapport de la *Cinematograph Exhibitors Association* de la Grande-Bretagne, où il est dit que la Société a réclamé une majoration de tarifs de 600 p. cent. En réalité, on lui a accordé une majoration de 149 p. 100. Je veux simplement consigner ces faits au compte rendu.

Q. En êtes-vous certain, quant à vous?—R. Oui, monsieur, de toutes façons. J'ajouterai que cette société compte trois mille théâtres dont la redevance moyenne est de dix livres par année, soit cinquante dollars. La méthode anglaise consiste à intensifier le classement. Ici, nous suivons la méthode américaine, c'est-à-dire, tant la place; tandis qu'en Grande-Bretagne, on tient compte, au surplus, du prix de la place. Ainsi donc, les établissements les plus riches et les plus importants versent plus, et les petits moins. Et j'ajoute, monsieur, qu'il n'est pas vrai que la redevance maximum soit de £312; elle n'est que de £200.

Q. La simple observation du *Cinematographic Weekly* du 20 mars 1930 sur les tarifs que l'on est censé avoir exigés ne m'a intéressé que parce qu'il s'y agissait d'un relèvement. Les arguments que vous avez fait valoir me séduiraient fortement si j'avais à statuer sur l'opportunité de ce relèvement, mais votre réponse n'aborde pas la question difficile de savoir s'il ne conviendrait pas d'instituer un tribunal.—R. Monsieur, il m'appartient de répondre à ceux qui ont dit que nous avons exigé ces redevances. Je me contenterai de dire que cette redevance considérable ne s'élève qu'à quatre dollars par jour dans le cas d'un théâtre dont la recette quotidienne est de $6,000.

Q. Cet argument me séduirait beaucoup, si j'avais à statuer.

L'honorable FERNAND RINFRET: Rien dans la loi n'empêche la Société de relever ses tarifs.

Le PRÉSIDENT: Rien du tout. Avez-vous quelque chose à ajouter?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur; un mot ou deux; un mot à propos de M. Blake Robertson, je crois, qui a dit—je ne trouve pas ses paroles au compte rendu mais j'en ai pris note hier—que la Société offre notre licence en entier ou rien du tout. Je tiens à affirmer qu'il n'en est rien, et j'ajouterai que le 21 avril 1927, nous avons proposé au National-Canadien un contrat unitaire comportant une redevance de tant par œuvre. Le 7 mai 1927, nous avons fait la même proposition à la *Canada Steamship Company*. Le 30 octobre 1930, il y a plus d'un an, même proposition au Pacifique-Canadien; bref, nous avons toujours été disposés à faire un tel traité chaque fois qu'on nous en a exprimé le désir.

Le PRÉSIDENT: Je suis aise d'entendre cela; mais le tarif général que vous communiquez en l'espèce révèle votre souci du contrat général, du contrat englobant la totalité des œuvres assujetties à votre contrôle. Mais s'il vous est permis de conclure un contrat unitaire aujourd'hui avec le National-Canadien, demain avec le Pacifique-Canadien, après-demain avec la *Canada Steamship Lines*, pourquoi refuser de communiquer vos tarifs unitaires au Bureau du droit d'auteur?

Le TÉMOIN: Nous ne sommes pas disposés à communiquer les tarifs unitaires de trois millions d'œuvres, mais nous disons à la *Canada Steamships* et à d'autres: "Nous vous demandons tant par minute d'exécution de n'importe laquelle de nos œuvres." Ainsi donc, on ne paye que ce que l'on utilise.

Le PRÉSIDENT: Nous revenons sur nos pas. Je vous ai mal compris à propos des prix unitaires. Or, j'ai compris que vous variez votre proposition à tel point qu'ils sont à même d'exécuter la totalité ou n'importe laquelle de vos deux millions et demi d'œuvres, mais que la redevance qu'ils seraient appelés à verser serait proportionnelle aux œuvres choisies?

Le TÉMOIN: Oui, c'était une méthode de calcul pratique. Je désirerais rectifier une partie de ma déposition. Il ne s'agit pas en réalité d'une erreur.

Le PRÉSIDENT: De quel numéro du compte rendu voulez-vous parler?

Le TÉMOIN: Du numéro 2. A la page 21—d'ailleurs je ne crois pas qu'il y ait eu erreur de compte rendu—je fixe à dix mille le nombre des actions sans valeur nominale. Oui, on m'a cité textuellement. Vous me demandez: "Combien en avez-vous émis?" A quoi je réponds: "Nous en avons émis 2,000." Je songeais à l'année dernière, avant la réorganisation de notre société et l'affiliation de la Société américaine, alors que nous avons convenu d'émettre la totalité du capital-actions, et chaque société détient 5,000 actions.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez rectifier que vous avez émis 10,000 actions, 5,000 à la Société américaine et 5,000 à la *Performing Right Society* d'Angleterre?

Le TÉMOIN: C'est exact. Une autre rectification, à la page 9. Contre-interrogé par M. Ernst, j'aurais dû répondre: "Les publications ne comprendraient pas la mutilation au moyen de gramophones et autres procédés mécaniques."

Le PRÉSIDENT: La lecture du compte rendu m'a donné l'impression de son exactitude. Les sténographes commettent quelquefois des erreurs, mais je crois, que le compte rendu a été fort bien fait.

Le TÉMOIN: En vérité.

M. CHEVRIER: J'en conviens.

Le Comité lève la séance pour la reprendre à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Hawkes a certaine déclaration à faire avant que nous entendions l'argumentation.

M. HAWKES: Oui, monsieur.

RALPH HAWKES est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hawkes, vous déposez encore sous la foi du serment.

Le TÉMOIN: A propos de l'impossibilité qu'allègue l'usager de ne pouvoir trouver de quelle musique la Société dispose, j'ai déjà déposé que nous publions des listes d'éditeurs, qui lui permettent de s'assurer quelle musique est enregistrée. Or, le morceau de musique indique, clairement, 99.9 fois sur 100, la date d'enregistrement, le nom de l'éditeur ainsi que celui de l'auteur. Il est donc facile à l'usager de savoir que l'œuvre est enregistrée. S'il voit le nom de l'éditeur au bas de la page, à l'endroit que j'ai déjà indiqué, il peut fort bien, en consultant la liste des éditeurs que publie et distribue la Société, constater quelle musique celle-ci contrôle.

M. Bury:

Q. Nulle formule au recto pour ce renseignement?—R. Si, car le droit d'auteur aux Etats-Unis est subordonné à l'indication de la date d'enregistrement de chaque œuvre, celles d'origine américaine exclues. Quant aux œuvres d'origine américaine...

Le président:

Q. Puisque vous renseignez si bien sur tout, alors pourquoi ne pas faciliter les renseignements en communiquant vos listes au bureau du droit d'auteur du département, au Secrétaire d'Etat?—R. Lui communiquer notre catalogue?

Q. Supposons que vous déposiez...—R. Le catalogue d'éditeurs?

Q. Oui.—R. Le dépôt de catalogues d'éditeurs simplifierait les choses, j'en conviens.

Q. Si, de temps à autre, vous vous donniez la peine de rayer des catalogues d'éditeurs les œuvres sur lesquelles vous n'avez pas le droit d'auteur ou celles sur lesquelles le droit d'auteur n'existe plus?—R. Je vous comprends, monsieur.

Q. Supposons que nous décidions de vous faciliter le dépôt de vos listes, et que nous allions jusqu'à vous permettre de communiquer des catalogues d'éditeurs modifiés, qu'auriez-vous à objecter?—R. Des catalogues d'éditeurs modifiés?

Q. Oui.—R. Je ne crois pas que l'on s'opposerait sérieusement à déposer des catalogues d'éditeurs tels quels. Nous ne pourrions, il va sans dire, régir tous nos éditeurs, car ils impriment des catalogues de tous les formats et en différentes langues.

Q. Il vous faudrait garantir l'existence du droit d'auteur sur les œuvres de ces catalogues?—R. Nous ne saurions qu'accepter la garantie morale de l'éditeur qu'il a réclamé son droit d'auteur. Je me hasarde à faire observer que l'on ne saurait établir son droit d'auteur avant d'avoir poursuivi quelqu'un qui en nie l'existence.

M. Bury:

Q. Vous prenez pour ainsi dire ce catalogue et vous le communiquez comme le vôtre au Secrétariat?—R. Oui.

Q. Qu'y a-t-il à objecter à cela?—R. Je ne crois pas que l'on s'opposerait sérieusement au dépôt des catalogues d'éditeurs, tels quels.

Le président:

Q. Alors vous vous débarrasseriez sur le bureau du droit d'auteur du fardeau d'élaborer ces catalogues?—R. De les classer.

Q. Vous semblez croire que ce serait une tâche immense pour votre société.—R. Nous avons des œuvres françaises, allemandes, espagnoles, portugaises, etc. La tâche est considérable. Je n'ai rien à ajouter. Je tenais à élucider ce point.

Q. Puis-je vous poser cette question? C'est une simple hypothèse qui m'est venue à l'esprit. Notre loi renferme une clause que citent souvent ceux qui discutent du droit d'auteur avec moi. Il s'agit du paragraphe 3 de l'article 20, ainsi conçu: "Dans toute action en violation du droit d'auteur, l'œuvre sera présumée être protégée, et le demandeur sera présumé être le titulaire du droit d'auteur..." C'est une présomption de la loi en vertu du statut. Or, on m'a suggéré que la présomption, sauf quant au titre original de l'auteur, ne doit l'emporter que dans le cas où la cession du titre de l'auteur au droit d'auteur est enregistrée en vertu de notre loi; c'est-à-dire, on a proposé de rendre l'enregistrement facultatif, mais advenant le défaut du cessionnaire de faire enregistrer sa cession, il perdrait le bénéfice de cette présomption et se verrait forcé, en sa qualité de poursuivant, d'établir la preuve légale de son titre. Si le titre est enregistré, la présomption serait alors en sa faveur, le tribunal statuant que le titre lui a été attribué en sa qualité de poursuivant. Interrogés à ce sujet, les avocats opinent que quand votre société poursuit en justice, le simple fait d'instituer une poursuite et de faire valoir sa réclamation ne saurait suffire à établir en sa faveur la présomption claire du titre. Ils font observer que la procédure civile ordinaire, qui autorise l'assigné à exiger l'apport de pièces et à faire examiner la validité de celles-ci par une commission, et ainsi de suite, n'a pas d'effet puisqu'il existe une forte présomption légale en votre faveur, le simple fait d'instituer une poursuite établissant la validité de votre titre. Et je me demandais si quelques-unes des difficultés que nous avons eues ne disparaîtraient pas en modifiant cet article de façon à statuer que l'œuvre sera censée être une œuvre sur laquelle le droit d'auteur subsiste, et que le poursuivant, autre que l'auteur, qui a fait enregistrer la cession qui lui a été faite sera censé n'être que le titulaire du droit d'auteur. Il vous plairait peut-être d'entendre à ce propos l'avis de votre avocat?

M. HAWKES: Il s'agit là d'un point de droit.

LE PRÉSIDENT: C'est tout. Le rôle des témoins est épuisé.

APPENDICE A LA STENOGRAPHIE DES TEMOIGNAGES

PIÈCE AA1

Le présent contrat intervenu le 15e jour de février 1926 (mil neuf cent vingt-six) entre la *Performing Right Society, Limited,* ayant son siège déclaré à Chatham House, 13 George Street, Hanover Square, dans le comté de Londres (ci-après appelée la " cédante "), partie de première part, et la *Canadian Performing Right Society, Limited,* ayant son siège déclaré à 1405 Royal Bank Building, à Toronto, dans la province d'Ontario (ci-après appelée le " cessionnaire "), partie de seconde part, fait foi qu'en considération de l'accord ci-après formulé entre la cédante et la cessionnaire, la cédante transporte par les présentes à la cessionnaire, pour la durée du présent contrat, premièrement l'intégrité du droit d'exécution au Canada de la musique de chaque chanson ou œuvre musicale ne comportant aucune action dramatique dont le droit d'exécution au Canada appartient présentement ou deviendra désormais acquis ou dévolu à la cédante, et deuxièmement toute cette partie (fixée à tant) du droit d'exécution au Canada de la musique de chaque pièce musicale dont ladite partie du droit d'exécution au Canada appartient présentement ou deviendra désormais acquis ou dévolu à la cédante, susceptible de permettre à la cessionnaire d'exécuter licitement des morceaux distincts, des fragments ou des arrangements de mélodies ou d'airs faisant partie ou parties de chaque pièce musicale comme susdit ainsi que d'en autoriser ou d'en interdire l'exécution, mais non pas l'exécution sur la scène de la totalité ou d'une partie importante quelconque de telle pièce musicale, la cédante se réservant explicitement ce droit, tous ces droits premièrement et secondement formulés comme susdit et par les présentes cédés ou censés être cédés ou destinés à l'être sont désignés ci-après comme l'ensemble desdits droits d'exécution et doivent être dévolus à la cessionnaire pendant la durée du présent contrat telle que prévue ci-après, et la cessionnaire et la cédante conviennent par les présentes que la cessionnaire fera pendant la durée du présent contrat le nécessaire pour percevoir toutes sommes à juste titre dues, soit en guise de redevances, dommages-intérêts, dépens, soit autrement, à l'égard de l'exécution publique desdits droits d'exécution et versera à la fin de l'année financière de la cessionnaire les sommes ainsi perçues, moins les frais d'exploitation que la cédante peut avoir convenu d'acquitter ainsi que toutes sommes versées effectivement au fonds de réserve de la cessionnaire en conformité des statuts de la cessionnaire, et la cédante et la cessionnaire conviennent par les présentes que la cédante accomplira et continuera d'accomplir pendant toute la durée du présent contrat tous actes et contrats ainsi que toutes procurations, cessions et garanties ayant pour objet de rendre plus effective et plus satisfaisante la cession, la garantie ou l'attribution à la cessionnaire de la totalité ou d'une partie quelconque des droits censés être

cédés en conformité des présentes que la cessionnaire peut le cas échéant avoir le droit d'exiger et de faire valoir lesdits droits, et la cessionnaire convient de plus qu'à l'expiration de cinq ans à compter du jour susdit ou à une date plus rapprochée susceptible d'être assignée par la cédante moyennant un avis écrit d'un mois civil, de céder de nouveau à la cédante la totalité desdits droits d'exécution cédés ou attribués à la cessionnaire aux termes ou en conséquence du présent contrat.

En foi de quoi la cédante et la cessionnaire ont apposé aux présentes leur sceau ordinaire aux jour et année susdits.

Le sceau ordinaire de la *Performing Right Society, Limited,* a été apposé aux présentes en présence de

WILLIAM BOOSEY,
ADRIAN ROSS,
Membres du Comité.

Le secrétaire,
C. F. JAMES.

Le sceau ordinaire de la *Canadian Performing Right Society, Limited,* a été apposé aux présentes en présence de

Le président,
H. T. JAMIESON,

Le secrétaire,
PERCY SCHUTTE.

PIÈCE AA2

Contrat intervenu ainsi qu'il suit ce vingt et unième jour de mai mil neuf cent trente entre l'*American Society of Composers, Authors and Publishers,* association sans personnalité civile comptant plus de sept (7) membres, ayant son siège à 1501 Broadway, en les cité, comté et Etat de New-York, aux Etats-Unis d'Amérique, ci-après appelée la "cédante" et la *Canadian Performing Right Society, Limited,* société de la province d'Ontario dotée de la personnalité civile en vertu des lois du Dominion du Canada, ayant son siège au nº 1405, édifice de la Banque Royale, en la cité de Toronto, province d'Ontario, Dominion du Canada, ci-après appelée la "cessionnaire":

1. La cédante concède à la cessionnaire le droit exclusif d'autoriser, dans le Dominion du Canada, l'exécution publique d'auditions de morceaux de musique ne comportant aucune action dramatique, dont les droits d'exécution publique sont présentement ou deviendront désormais acquis ou sont ou deviendront dévolus à la cessionnaire pendant la durée du présent contrat.

2. La présente autorisation ne vise ni n'est censée s'étendre:

(*a*) Aux oratorios, chœurs, opéras ou œuvres lyriques (y compris les pièces avec musique, les revues, et les ballets) dans leur intégrité, ni aux airs ou autres passages d'opéras ou de pièces avec musique accompagnés de paroles, pantomimes, danses ou d'une représentation de l'œuvre dont la musique est tirée; mais des fragments de morceaux d'ensemble tirés de ces œuvres peuvent être exécutés sans paroles, dialogue, costumes, action dramatique ni décors et comportant ni mise en scène ni représentation (filmée ou autrement) de l'œuvre dont cette musique fait partie.

(*b*) A aucune œuvre (ou partie d'œuvre) dont la mise en scène et les droits vocaux sont réservés.

3. La cédante se réserve la faculté de retirer, à quelque moment que ce soit, n'importe quelle œuvre musicale de son répertoire, de soustraire celle-ci à l'application de la présente autorisation.

4. Tous les droits non explicitement concédés sur les œuvres comprises dans les présentes sont par les présentes réservés et soustraits à l'application du présent contrat, et sont susceptibles d'être exercés librement par les titulaires de ces œuvres dans le territoire délimité dans les présentes, sans donner lieu à aucune réclamation de la part de la cessionnaire.

5. Moyennant l'autorisation concédée par les présentes, la cessionnaire s'engage à verser à la cédante une somme équivalant à quarante-cinq pour cent (45%) de la recette brute de toute provenance de la cessionnaire, abstraction faite de ses frais d'exploitation autres que lesdits quarante-cinq pour cent (45%).

Les modalités suivantes de calcul et de versement de ladite somme seront observées pendant la durée du présent contrat.

Premier terme: de ce jour jusqu'au 5 janvier 1931;
Deuxième terme: du 5 janvier 1931 au 5 janvier 1932;
Troisième terme: du 5 janvier 1932 au 5 janvier 1933;
Quatrième terme: du 5 janvier 1933 au 5 janvier 1934.

Dans les trente (30) jours qui suivront l'expiration de chacun des termes précités, la cessionnaire devra fournir bon état de sa comptabilité et, simultanément, verser la somme due à la cédante, tel qu'il appert de ladite comptabilité.

6. La cessionnaire s'engage à s'efforcer de percevoir la totalité des sommes payables à juste titre, sous forme de tantièmes non acquittés, frais de procédure ou autrement, à l'égard de l'exercice des droits d'exécution concédés par les présentes à la cessionnaire dans le territoire délimité dans les présentes.

7. La cédante s'engage, pendant la durée du présent contrat, à accomplir, conclure, ratifier et remettre, le cas échéant, tous actes, contrats, procurations, cessions, garanties et autres pièces raisonnablement afférentes, nécessaires et pertinentes pour revêtir la cessionnaire des droits compris dans les présentes ainsi que pour permettre à la cessionnaire de faire respecter lesdits droits.

8. La présente autorisation prendra effet à partir de ce jour pour prendre fin le 5 janvier 1934.

En foi de quoi les parties aux présentes y ont fait aposer leur signature aux jour et année susdits.

L'AMERICAN SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND PUBLISHERS,

Le président,
GENE BUCK.

LA CANADIAN PERFORMING RIGHT SOCIETY, LIMITED,

Le président,
H. T. JAMIESON.

Témoin:

Le sous-secrétaire,
J. C. ROSENTHAL.

PIÈCE AA3

Contrat intervenu ainsi qu'il suit ce vingt-quatrième jour de juillet mil neuf cent trente, entre la *Performing Right Society, Limited,* ayant son siège à Chatham House, 13 George Street, Hanover Square, dans le comté de Londres, Angleterre (ci-après appelée la "cédante"), et la *Canadian Performing Right Society, Limited,* société de la province d'Ontario dotée de la personnalité civile en vertu des lois du Dominion du Canada, ayant son siège au n° 1405, Edifice de la Banque Royale, cité de Toronto, province d'Ontario, Dominion du Canada (ci-après appelée la "cessionnaire"):

1. La cédante concède à la cessionnaire le droit exclusif d'autoriser, dans le Dominion du Canada, l'exécution publique d'auditions de morceaux de musique ne comportant aucune action dramatique, dont les droits d'exécution publique sont présentement soumis au contrôle de la cessionnaire ou sont acquis ou deviendront désormais acquis ou dévolus à la cessionnaire ou passeront sous le contrôle de celle-ci pendant la durée du présent contrat.

2. La cédante se réserve la faculté de retirer, à quelque moment que ce soit, n'importe quelle œuvre de son répertoire à l'application de la présente autorisation.

3. Tous les droits non explicitement concédés sur les œuvres englobées dans les présentes sont par les présentes réservés et soustraits à l'application du présent contrat, et sont susceptibles d'être librement exercés par les titulaires desdites œuvres, sans donner lieu à aucune réclamation de la part de la cessionnaire.

4. Moyennant l'autorisation concédée par les présentes, la cessionnaire s'engage à verser à la cédante une somme équivalant à quarante-cinq pour cent (45%) de la recette brute de toute provenance de la cessionnaire, abstraction faite de ses frais d'exploitation autres que lesdits quarante-cinq pour cent (45%).

Les modalités suivantes de calcul de ladite somme seront observées pendant la durée du présent contrat:

Premier terme: du 6 janvier 1930 au 5 janvier 1931;

Deuxième terme: du 6 janvier 1931 au 5 janvier 1932;

Troisième terme: du 6 janvier 1932 au 5 janvier 1933:

Quatrième terme: du 6 janvier 1933 au 5 janvier 1934.

Dans les trente (30) jours qui suivront l'expiration de chacun des termes précités, la cessionnaire devra fournir bon état de sa comptabilité et, simultanément, verser la somme due à la cédante, tel qu'il appert de ladite comptabilité.

5. La cessionnaire s'engage à s'efforcer de percevoir la totalité des sommes payables à juste titre, sous forme de tantièmes non acquittés, frais de procédure ou autrement, à l'égard de l'exercice des droits d'exécution concédés par les présentes à la cessionnaire dans le territoire délimité dans les présentes.

6. La cédante s'engage, pendant la durée du présent contrat, à accomplir, conclure, ratifier et remettre, le cas échéant, tous actes, contrats, procurations, cessions, garanties et autres pièces raisonnablement afférentes, nécessaires et pertinentes pour revêtir la cessionnaire des droits compris dans les présentes ainsi que pour permettre à la cessionnaire de faire respecter lesdits droits.

7. La présente autorisation prendra effet à partir du 6 janvier 1930 et prendra fin le 5 janvier 1934.

En foi de quoi les parties aux présentes y ont apposé leur sceau ordinaire aux jour et année susdits.

Le sceau ordinaire de la *Performing Right Society, Limited,* a été apposé devant

(Sceau)

Les directeurs:

THOMAS P. DUNHILL,
L. J. SAVILLE.

Le secrétaire:
H. H. HATCHMAN,

De la *Performing Right Society Limited.*

Le sceau ordinaire de la *Canadian Performing Right Society Limited* a été apposé devant

PIÈCE AA4

FORMULE B.

CESSION DE DROIT D'EXÉCUTION AU CANADA

A tous ceux qui les présentes verront, sachez que moyennant la somme d'UN DOLLAR ($1.00) et autres bonnes et valables rémunérations reçues de la CANADIAN PERFORMING RIGHT SOCIETY, LIMITED (ci-après appelée la "cessionnaire"), le soussigné (ci-après appelé le "cédant") par les présentes accorde, vend, cède, transporte et transmet à la cessionnaire, à ses héritiers et à ses cessionnaires, à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 1935, cette partie du droit d'auteur, dans le Dominion du Canada, à telle œuvre musicale intitulée

.....

comportant le droit exclusif d'exécution publique de ladite œuvre dans toute l'étendue du Dominion du Canada, de même que le droit de la cessionnaire de faire enregistrer à son nom la propriété du droit d'exécution publique de ladite œuvre musicale ainsi que la présente cession, l'auteur des paroles de ladite œuvre musicale étant citoyen (ou ressortissant) de..... domicilié en.....lors de la composition et de la rédaction des paroles susdites, et le compositeur de la musique de ladite œuvre musicale étant citoyen (ou ressortissant) de.....domicilié en .....lors de la composition et de la rédaction de musique susdite.

En foi de quoi la présente cession a été dûment légalisée ce.....ème jour de.....19....

Signé, scellé et remis en présence de } *Le président,*
.....

PIÈCE AA5

FORMULE A.

CESSION DE DROIT D'EXÉCUTION AU CANADA

A tous ceux qui les présentes verront, sachez que moyennant la somme D'UN DOLLAR ($1.00) et autres bonnes et valables rémunérations reçues de

.....(ci-après appelé le "cessionnaire"), le soussigné (ci-après appelé le "cédant") par les présentes accorde, vend, cède, transporte et transmet au cessionnaire, à ses héritiers et à ses cessionnaires, à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 1935, cette partie du droit d'auteur dans le Dominion du Canada à telle œuvre musicale intitulée

....., comportant le droit exclusif d'exécution publique de ladite œuvre musicale dans toute l'étendue du Dominion du Canada, de même que le droit du cessionnaire de faire enregistrer à son nom la propriété du droit d'exécution publique de ladite œuvre musicale ainsi que la présente cession, l'auteur des paroles de ladite œuvre musicale étant le soussigné.....

.....citoyen

(ou ressortissant) de.....domicilié en

.....
lors de la composition et de la rédaction des paroles susdites, et le compositeur de la musique de ladite œuvre musicale étant le soussigné.....

.....citoyen (ou ressortissant) de.....

domicilié en .....
lors de la composition et la rédaction de la musique susdite, et l'éditeur de ladite œuvre musicale étant le soussigné.....

En foi de quoi la présente cession a été dûment légalisée ce.....ème jour de.....19.....

L'auteur,

.....(L.S.)

Le compositeur,

.....(L.S.)

.....

Par.....

PIÈCE AA6

Le 22 MAI 1931.

Le Secrétaire d'Etat,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

CHER MONSIEUR, — Je viens de parcourir le témoignage que j'ai rendu le 20 mai devant le Comité spécial chargé d'étudier le Bill nº 4 tendant à modifier la Loi du droit d'auteur. J'y constate un manque de clarté résultant de l'omission de phrases à plusieurs endroits. Le sténographe a évidemment éprouvé de la difficulté, non pas à saisir ce que j'ai dit, mais à suivre mon témoignage, à cause de la rapidité de mon débit.

J'ai corrigé l'épreuve et l'ai renvoyée à M. McEvoy. Cependant, afin d'éclaircir le compte rendu, pour le cas où le Comité se reporterait à mon témoignage, je désire signaler qu'à la lecture de quelques passages des épreuves non corrigées, on pourrait croire que notre société cède divers droits en certains cas ou exerce, dans des cas spécifiques, un contrôle sur les droits. Il m'est venu à la pensée que j'éclaircirais mon témoignage si je vous signalais qu'à maintes reprises j'ai employé le mot " nous " en parlant de dramaturges et d'auteurs en tant que classe et non pas en parlant de notre société. Association d'auteurs et de dramaturges, dont les membres se répartissent sur toute l'étendue du pays, l'*Authors' League* ne possède pas de droits ou de transports de droits et ne fait pas fonction d'agent pour les droits de ses membres.

Les droits dans tous les ouvrages de nos membres restent acquis à ceux-ci et la société ne participe nullement aux bénéfices résultant de leur vente ou de leur location. L'*Authors' League* est une simple organisation de service, maintenue au moyen de cotisations ne dépendant pas du gain de l'adhérent, mais fixées à tant par année. Comme elle avise fréquemment ses membres sur leurs marchés avec les éditeurs, producteurs, agents et ainsi de suite, elle est très au courant de leurs affaires, mais elle ne demande pas d'honoraires additionnels pour ce service.

Au cas où vous désireriez les avoir au dossier, je vous mets sous ce pli les statuts de l'*Authors' Guild* et du *Dramatists' Guild*. Les formules types de marché mentionnés aux deux statuts sont des marchés où les prix particuliers à demander sont débattus entre l'auteur et le gérant ou producteur, et ne font pas partie de la formule type.

Respectueusement à vous,

La secrétaire,
LUISE M. SILLCOX.

INDEX GÉNÉRAL

"ACTION catholique".. 159
Afrique du Sud: Droit d'exécution en.. 96
Afrique du Sud: Ministère de la Justice en.. 95
Agents littéraires.. 12, 135, 160, 161
Albert Hall, de Londres.. 14
"Alice in Wonderland".. 151
Allemagne.. 22, 40, 79, 165
Ames, Winthrop.. 136
Anglin, Arthur W., K.C.. xiii, 4, 11, 17, 23, 53, 55, 56, 60, 69, 70, 71
Anne, la reine.. 37
Arbitrage, Clause d'.. 93
"Arms and the Man" (Bernard Shaw).. 83
Association des auteurs (Canada).. 85, 99, 113, 118, 120, 122, 132, 154
Association des cinématographes d'Angleterre.. 94, 172
Association des manufacturiers canadiens.. 79
Association des quotidiens du Canada.. 2
Association du cinéma, au Manitoba.. 87
Atkinson, J.-E.. 167, 172
Auteurs, cas de deux.. ix, xii, 69, 70, 127
Auteurs dramatiques, société des— (Paris).. 157, 159
Authors' Guild of America.. 132
Authors' League of America.. 132
Autriche.. 22, 40
"Ave Maria".. 153

BEAUCHESNE: Règlement de la Chambre et procédure parlementaire.. xi, xii
Berlin, Convention de.. 4, 57, 72, 120, 122, 127, 130
Berlin, Irving.. 45
Berliner, la compagnie.. 75
Berne, Convention de.. xii, xiii, 3, 4, 11, 25, 79, 114, 122, 123, 124, 126, 150
Bibliothèques universitaires.. 135, 161
Bill n° 4:
Art. 2.. ix, xxi, 69, 82, 83, 84, 118, 119, 127, 150
Art. 3.. ix, xxi, 127, 151
Art. 4.. ix, xxii, 127, 151
Art. 5.. ix, xxi, 9, 10, 50, 53, 54, 83, 84, 118, 128, 141, 153
Art. 6.. ix, xxii, xxiii, 50, 127, 154
Art. 7.. ix, xxii, 69, 70, 127
Art. 8.. ix, xxiii, 127, 156
Art. 9.. ix, x, xxiii, 10, 12, 51, 53, 84, 86, 125, 126, 128, 129, 130, 143, 144, 156
Art. 10 x, xxv, xxvi, 8, 12, 13, 15, 16, 17, 33, 48, 49, 53, 54, 57, 60, 62, 63, 70, 72, 78, 86, 89, 90, 95, 98, 109, 114, 115, 117, 124, 130, 131, 133, 142, 143, 144, 145, 156, 157, 158
Art. 11 x, xxvi, 18, 20, 71, 72, 73, 74, 103, 109, 113, 115, 117, 119, 122, 123, 124, 133, 147, 158, 159
Art. 12.. x, xxvi, 109, 161
Art. 13.. x, xxvi, 161
Art. 14.. x, xxvi, 161
Va à l'encontre de la Société du Droit d'exécution.. 169, 170
Board of Trade, de Londres (Angleterre).. 61, 63, 80
Board of Trade, de Toronto.. 32
Boosey, M.. 91, 92
Brevets d'invention, Commissaire des.. 2
British Broadcasting Commission.. 6, 27
Buck, Gene.. 4, 19, 29, 30, 33-39, 108
Bureau de l'Union internationale du droit d'auteur.. 149, 150, 152, 153
Burkan, Nathan.. 33, 36, 38, 39-52, 104

CANADA Steamship Lines.. 172, 173
Canadian Magazine.. 100
Canadian National Exhibition.. 19, 20, 100, 103, 104, 108, 110, 112, 147, 148
Canadian Performing Right Society (*Voir* Droit d'exécution, société canadienne du—)
Cas de deux auteurs.. ix, xii, 69, 70, 127
Cassels, G. C. H., K.C.. 3, 23
Central Canada Exhibition.. 19, 20, 103, 110
Cession du droit d'auteur.. 10, 11, 21, 22, 23, 42, 43, 51, 52, 59, 61, 85, 101, 120
Chambre des Communes d'Angleterre.. 17, 64, 65, 125, 126, 145, 170
Chants guerriers.. 36, 41, 75, 76, 77, 100, 158
Charité, Récréations pour fin de.. x, xxvi, 18, 19, 46, 71, 72, 74, 103, 109, 113, 115, 116, 119, 120, 123, 125, 133, 146, 157
"Charity Organizations Society".. 136

Chœurs d'églises..19, 20, 46, 49, 73
Cinematograph Exhibitors' Ass. d'Angleterre.. 74, 172
Clause d'arbitrage.. 93
Coalitions, Loi des enquêtes sur les.. 96
Cohen, Arthur.. 92, 93
Columbia Gramophone Co.. 41, 75
Comité spécial (Angleterre) 1930..6, 17, 54, 55, 64, 65, 124, 125, 145, 170
Comité spécial (Canada) 1925.. 91, 153, 154
Commissaire des Brevets d'invention.. 2
Commissaire du Droit d'auteur.. 1
Commission de régie interne, Re rapport.. 1, 57
Commission du radio d'Angleterre.. 6, 27
Commission du tarif.. 29, 95
Compositeurs de musique du Canada.. 99
Conseil privé..21, 85, 86, 88, 89, 125
Convention de Berlin..4, 57, 72, 120, 122, 127, 130
———— de Berne..xii, xiii, 3, 4, 11, 25, 79, 114, 122, 123, 124, 126, 150
———— de Rome..ix, x, xi, 2, 3, 7, 12, 53, 54, 57, 60, 64, 67, 68, 69, 71, 72, 114, 120, 121, 122, 123, 126, 130, 131, 132, 133, 141, 142, 150, 151, 154
Coolidge, Calvin.. 36
Cooper, colonel J. A..32, 79-100, 114, 115, 131, 138, 164, 167, 172
Cour supéreure de Justice internationale.. 122, 125
Cour Suprême du Canada.. 125

DANEMARK.. 59
"Dear old Pal of Mine"..36, 41, 75, 76, 77
de Montigny, Louvigny..52, 53, 148, 149-161, 166, 167
Dennison, Merrill.. 140, 141
Deux auteurs, Cas de..ix, xii, 69, 70, 127
Discontinuité de titre du droit d'auteur.. 142
Domaine public..29, 31, 63, 108, 139, 140
Dramatists' Guild d'Amérique.. 132
Droit d'amateur..134, 136, 139, 141
Droit d'auteur, Cession du..10, 11, 21, 22, 23, 42, 43, 51, 52, 59, 61, 85, 101, 120
Droit d'auteur, Commissaire du.. 1
Droit d'auteur sur la musique, Loi de 1930 du..6, 7, 54, 55, 64, 125, 126, 135, 145, 170
Droit d'auteur, Enregistrement du..11, 30, 51, 85, 89, 128, 129, 132, 133
Droit d'auteur, Loi du—
Canada.. ix, 3, 4, 9, 10, 22, 26, 50, 57, 64, 72, 74, 86, 88, 108, 109, 119
Art. 40..10, 12, 21, 50, 59, 84, 85, 87, 89, 128, 129, 141, 132, 143, 144
Etats-Unis..10, 11, 26, 39, 40, 74, 105
Grande-Bretagne.. 3, 25, 64, 80
Droit d'exécution, Société allemande du..22, 23, 24, 39, 40, 61, 73, 144
Droit d'exécution, Société canadienne du—: Origine, 4, 21, 91; Grandes lignes, 21, 78, 79; Besoin qu'on en a, 5; But et objets, 5; Ses taux, 6, 14, 16, 21, 63; Redevances, 6, 78, 79; Recettes, 32; Attaques qu'elle subit, 7; Permis qu'elle émet, 5, 14, 21; Entreprises qu'elle contrôle, 15, 23, 25, 26, 54, 58, 63, 164, 165, 166; Distribution des recettes, 7, 32, 106; Rapports entre la Société canadienne et les Sociétés étrangères, 4, 5, 22, 23, 24, 25, 40, 46, 47, 71, 73, 78, 79, 92, 145, 146, 161, 162, 163, 164
Droit d'exécution, Société française du..22, 23, 24, 39, 40, 69, 73, 144
Droit moral..xiii, 54, 69, 83, 123, 141, 150, 151, 152, 153
Droits cédés.. 37
Droits commerciaux.. 61
Droits de cinématographie.. 121, 134, 135
Droits d'enregistrement..80, 87, 88, 90, 131
Droits de propriété.. 55, 56
Droits de publication par tranches.. 135
Droits de reproduction mécanique.. 61
Droits des troupes fixes.. 135, 137

EATON & Co., T.. 168
Echiquier, Cour canadienne de l'.. 50
Elstree.. 80
Empiètement, Remèdes à l'.. 49, 152, 153
Enquêtes sur les coalitions, Loi des.. 96
Enregistrement, Droit d'..80, 87, 88, 90, 131
Enregistrement du droit d'auteur..11, 30, 51, 85, 89, 128, 129, 132, 133
Etats-Unis, Droit d'auteur aux..10, 11, 39, 105
Tribunaux..39, 41, 42, 44, 45, 48, 75
Foires.. 104, 105
Exhibition, Canadian National..9, 20, 100, 103, 104, 108, 110, 112, 147, 148

FAIRS' & Exhibitors Association (du Canada).. 103
Famous Players Corporation du Canada.. 93, 167
Feist, Léo.. 102
Femmes de peine..18, 19, 106, 107
Finlande.. 31

Fixation des prix..15, 24, 37, 67, 115, 130, 132, 169
Foire Centrale Canadienne..19, 20, 103, 110
Foire d'Edmonton.. 107, 112
—— d'Ottawa..19, 20, 103, 110, 118
—— de Toronto..19, 20, 100, 103, 104, 108, 110, 112, 147, 148, 160, 167
—— de Wetaskiwin.. 108, 110
Foire nationale du Canada..19, 20, 100, 103, 104, 108, 110, 112, 147, 148
Foires agricoles.. 104, 109, 116
Folies de Ziegfeld.. 33, 52, 131
Formalités.. 12
France.. 22, 40, 79

GENS de lettres, Société des— (Paris).. 157
Gilbert et Sullivan.. 109
Goff, Décision du juge.. 46
Gouverneur en son conseil..17, 26, 28, 29, 48, 67, 68, 76, 78, 79, 95, 96, 97
Grande-Bretagne.. 22, 40, 78
"Gunga-Din".. 109
Guy, W. E. Wood.. 131, 148, 149

HAENDEL, le "Messie" par.. 139
Haliburton, le juge.. 121, 122
Hawkes, Ralph..17, 19, 24, 26, 27, 30, 52-74, 70, 79, 144, 164, 169, 173, 175
Hémon, Louis ("Maria Chapdelaine").. 150
Herbert, Victor.. 34
"Hinky Pinky Parley Voo".. 77
Holleywood.. 81
Honeywell, A. E., K.C.. 161
Hunter, Jugement de lord.. 171

"I HEAR you calling me".. 38
"Indian Song".. 153
International Copyright Union..121, 122, 125, 131
Son bureau permanent.. 149, 150, 153

JAMIESON, H. T..4-33, 25, 26, 30, 34, 51, 74, 80, 92, 161, 162, 173
Justice, Cour suprême de— internationale.. 122, 125
Justice, Décision du ministère de la.. 112
Justice, Ministère de la— (Afrique du Sud).. 95

KENNEDY, Howard Angus.. 103, 113-120

L'ACTION catholique.. 159
Lang, colonel W. R.. 32
"La Traviata".. 153
Laura Secord.. 140, 141
Leacock, professeur Stephen.. 121
Lighthall, docteur.. 114
Liturgie.. 20
Loi des enquêtes sur les coalitions.. 96
Loi du droit d'auteur: *Voir*—Droit d'auteur (Loi du—)
Loi du droit d'auteur sur la musique (Loi de 1930)..6, 7, 54, 55, 64, 125, 126, 135, 145, 170
Loi Sherman.. 45
Loi contre les trusts (Etats-Unis).. 45
Low, l'hon. T. A.. 36
Lunenburg.. 46, 47

MACKENZIE, sir Alexander.. 32
"Mademoiselle from Armentières".. 77
"Maid of the Mountains".. 150
Manitoba, Association de cinéma du.. 87
"Maria Chapdelaine", par Louis Hémon.. 150
Marsac, Emile.. 159
Martin, R. H. Lee.. 137-148
McCormack, John.. 75, 76
Mémoire "C" de la société canadienne du droit d'exécution.. 7, 8, 33, 170
"Messie", de Haendel.. 139
Mikado, Le.. 39
Mills, M.. 91
Ministère de la Justice,décision du— (Afrique du Sud).. 95
Ministère du Travail.. 96
Monopole..15, 17, 22, 23, 24, 29, 35, 37, 46, 47, 48, 96, 104, 106, 115, 124, 130, 156, 171, 172
Moral, Droit..xiii, 54, 69, 83, 123, 141, 150, 151, 152, 153
Motion Picture Distributors and Exhibitors.. 79, 97, 100
Musique de régiment.. 19, 46
Musique de village.. 18, 45, 146
Musique militaire.. 19, 45
Musique sacrée.. 20, 73
Musique, Usagers de..7, 13, 14, 16, 26, 27, 30, 31, 41, 59, 62, 66, 93, 138, 139

NAPOLÉON.. 141
Nathanson, N. L.. 86, 164
National-Canadien (Radio).. 140, 172, 173
New-Glasgow.. 77
Noirs de l'Afrique du Sud.. 66
North-Queen's.. 104

ŒUVRES dramatiques.. ..9, 10, 39, 44, 63, 134, 142, 143, 144
O'Hara, Geoff.. 39, 41
Ontario, Propriétaires de théâtres indépendants de l'.. 87
Orphéons de village.. 18, 45, 149
Ostertag, le professeur.. 150
Ottawa, Foire d'.. ..19, 20, 103, 110, 118
Ottawa, Prix des permis chez les cinémas d'.. 98

PACIFIQUE-Canadien.. ..148, 158, 161, 172, 173
Packard, Frank.. 121
Palmolive.. 52
Parker, sir Gilbert.. 84
Partridge, Arthur.. 2
Pembroke, l'évêque de.. 117
Performing Right Society Limited (Canadian)—*Voir:* Droit d'exécution (Société canadienne du—)
Permis généraux.. 41, 42
Petits droits (Petty rights).. 69
Pirates.. 34, 36, 45, 93
Plaidoirie spéciale.. 62
Pot à confitures.. 15
Prix, Fixation des.. ..15, 23, 37, 67, 115, 130, 132, 169
Procès avec jury.. 39
Propriétaires de théâtres indépendants de l'Ontario.. 87
Propriété, Droits de.. 55, 56
Protection musicale, Société de.. ..92, 137, 138, 140, 141, 143, 166, 167
Publication.. ..9, 10, 49, 52, 53, 83, 84, 141, 142
Publication par tranches, Droits de.. 135
Public, Domaine.. ..29, 31, 63, 108, 139, 140

RADIO.. ..16, 24, 28, 34, 35, 47, 48, 49, 66
C.N.R.. 140
Radio, Canadian-National.. 140, 172, 173
Rapport du comité spécial (Angleterre) 1930.. ..6, 54, 64, 65, 96, 125, 126, 144, 145, 170
Rapport du comité spécial (Canada) 1925.. 153, 154
Récréations pour fins de charité.. ..x, xxvi, 18, 19, 46, 71, 73, 74, 103, 109, 113, 115, 116, 119, 120, 123, 125, 133, 146, 157
Régie interne, Commission de.. 1, 57
Régiment, musique de.. 19, 46
Règlement de la Chambre (Beauchesne).. xi, xii
Reine Anne.. 37
Répertoire de la Société du droit d'exécution.. ..14, 15, 20, 21, 23, 25, 36, 54, 58, 63, 164, 165
Reproduction mécanique, Droits de.. 61
Rice, Gitz.. ..36, 39, 41, 75-79, 100
"Rio Rita".. 98
Robertson, E. Blake.. ..10, 87, 88, 103-113, 133, 146, 147, 161, 173
Rome, Convention de.. ..ix, x, xi, 2, 3, 7, 12, 53, 54, 57, 60, 64, 67, 68, 69, 71, 72, 114, 120, 121, 122, 123, 126, 130, 131, 132, 133, 141, 142, 150, 151, 154
Rosenthal, Julius.. 93

SANDWELL, le professeur B. K.. ..114, 115, 117, 120-132
Saunders, Mlle Marshall.. 121
"Seats of the Mighty" (Parker).. 83
Secord, Laura.. 140, 141
Secrétaire d'Etat.. ..30, 50, 51, 58, 81, 117, 154, 174
Service, Robert.. 50, 51
Shakespeare.. 140, 153
Shaw, G. Bernard.. 83
Sherman, Loi.. 45
Sillcox, Mlle Luise M.. 132-137, 185
Société des auteurs dramatiques (Paris).. 157, 159
Société des auteurs et compositeurs (Canada).. ..100, 101, 104, 105, 114, 120
Société des Gens de lettres (Paris).. 157
Société de secours charitables.. 136
Sociétés allemandes du droit d'exécution.. ..22, 23, 24, 39, 40, 61, 73, 144
Sociétés américaines d'auteurs, de compositeurs et d'éditeurs.. ..4, 21, 33, 36, 38, 40, 43, 46, 48, 75, 76, 91, 93, 104, 112, 145, 146
Sociétés françaises du droit d'exécution.. ..22, 23, 24, 39, 40, 69, 73, 144
Sociétés de protection musicale.. ..92, 137-8, 140, 141, 143, 166, 167
Spéciale, Plaidoirie.. 62
"Star", de Toronto.. 168

Stationers' Hall.. .. .. .

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

SESSION DE 1931

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

MEMBRES DU COMITÉ

Président: M. R. B. HANSON (*de York-Sunbury*)

ET

MM. Anderson, A. J.,
(de *Toronto High Park*),
Beaubien, A.-L.,
Burns, W. H.,
Casgrain, P. F.,
Casselman, A. C.,
Duff, William,
Dupré, l'hon. Maurice,
Elliott, l'hon. J. C.,
Esling, W. K.,
Gagnon, Onésime,
Gardiner, Robert,
Gray, Ross W.,
Jacobs, Samuel W.,
Lapointe, l'hon. Ernest,
MM. Lawson, J. E.,
Lennox, T. H.,
MacDonald, Finlay,
(de *Cap-Breton-Sud*),
MacNicol, J. R.,
Marcil, l'hon. Charles,
McPhee, George W.,
Mercier, Paul (de *Saint-Henri*),
Morand, l'hon. Raymond,
Ralston, l'hon. J. L.,
Spencer, H. E.,
Stinson, T. H.,
Sullivan, J. A.,
Thompson, A. B. (de *Simcoe-Est*),
Turnbull, F. W.

Secrétaire: RUFIN ARSENAULT.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI, le 23 avril 1931.

Décidé—Que le Comité permanent des Privilèges et Elections soit composé de:

MM. Anderson
(de *Toronto High Park*),
Beaubien,
Burns,
Casgrain,
Casselman,
Duff,
Dupré,
Elliott,
Esling,
Gagnon,
Gardiner,
Gray,
Hanson (de *York-Sunbury*),
Jacobs,
Lapointe,
Lawson,
MM. Lennox,
MacDonald (de *Cap-Breton-Sud*),
MacNicol,
Marcil,
McPhee,
Mercier (de *Saint-Henri*),
Morand,
Ralston,
Spencer,
Stinson,
Sullivan,
Thompson (de *Simcoe-Est*),
Turnbull.

Copie conforme.

(Signé) ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre des communes.

Ordonné—Que le Comité permanent des Privilèges et Elections soit chargé de l'examen de toutes questions qui pourront lui être renvoyées par la Chambre des communes, de lui faire rapport, de temps à autre, sur ses constatations et conclusions; et qu'il soit autorisé à requérir les personnes, les documents et les dossiers nécessaires en l'occurrence.

Copie conforme.

(Signé) ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre des communes.

JEUDI, le 4 juin 1931.

Ordonné—Que toute la correspondance et les autres documents en la possession du gouvernement relativement à la confection des listes électorales de la municipalité de Port-McNicoll, dans la circonscription de Simcoe-Est, et copie de la liste primitive dressée par le recenseur, et de la liste revisée par lui pour servir le jour du scrutin, ainsi que copie de toute correspondance échangée entre le directeur général des élections et le directeur d'élection ou toute autre personne au sujet de la direction du bureau de scrutin le jour de l'élection, déposés sur le bureau de la Chambre, le mercredi 27 mai 1931, soient renvoyés au Comité des Privilèges et Elections avec instructions d'examiner à fond l'inscription et la réception des bulletins de vote ou toutes autres questions se rattachant à ladite élection dans ladite circonscription électorale de Simcoe-Est, le 28 juillet 1930."

Copie conforme.

(Signé) ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre des communes.

JEUDI, le 18 juin 1931.

Ordonné—Que le Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour, pour l'usage de ses membres et des députés, le compte rendu de ses délibérations et des témoignages reçus, ainsi que tous papiers et documents nécessaires en l'occurrence, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet effet.

Copie conforme.

(Signé) ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre des communes.

RAPPORTS DU COMITÉ

PREMIER RAPPORT

JEUDI, le 18 juin 1931.

Le Comité permanent des Privilèges et Elections a l'honneur de présenter son premier rapport ainsi qu'il suit:

Le Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer au jour le jour, pour l'usage de ses membres et des députés, le compte rendu de ses délibérations et des témoignages reçus, ainsi que tous papiers et documents nécessaires en l'occurrence, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet effet.

Le tout vous est respectueusement soumis.

R. B. HANSON,
Le président.

SECOND ET DERNIER RAPPORT

JEUDI, le 16 juillet 1931.

Le Comité permanent des Privilèges et Elections a l'honneur de présenter son second et dernier rapport ainsi qu'il suit:

Le Comité a examiné un ordre de renvoi de la Chambre, du 4 juin 1931, dont voici la teneur:

> *Ordonné*—Que toute la correspondance et les autres documents en la possession du gouvernement relativement à la confection des listes électorales de la municipalité de Port-McNicoll, dans la circonscription de Simcoe-Est, et copie de la liste primitive dressée par le recenseur, et de la liste revisée par lui pour servir le jour du scrutin, ainsi que copie de toute correspondance échangée entre le directeur général des élections et le directeur d'élection ou toute autre personne au sujet de la direction du bureau de scrutin le jour de l'élection, déposés sur le bureau de la Chambre, le mercredi 27 mai 1931, soient renvoyés au comité des Privilèges et Elections avec instructions d'examiner à fond l'inscription et la réception des bulletins de vote ou toutes autres questions se rattachant à ladite élection dans ladite circonscription électorale de Simcoe-Est, le 28 juillet 1930."

Le Comité a institué une enquête portant sur la demande de renvoi qui précède; il a tenu cinq séances au cours desquelles il a entendu douze témoins. Après un examen attentif des témoignages rendus, le Comité a l'honneur de présenter le rapport suivant:

Le Comité est d'avis que, vu que la Loi des élections fédérales tend à admettre le plus grand nombre possible de votants, aux termes des conditions de résidence, pourvu qu'ils possèdent les autres qualités d'électeur, les personnes qui se trouvent dans le cas de messieurs Chidwick et Campbell auraient dû jouir du droit de vote.

Le Comité recommande, par conséquent, de modifier la Loi des élections fédérales de façon à permettre aux personnes qui se trouvent dans des cas semblables de voter aux élections fédérales à l'avenir.

Le Comité recommande également d'imprimer en appendice aux journaux de la présente session le compte rendu de ses délibérations et des témoignages reçus, dont copie est annexée au présent rapport pour l'utilité du Parlement.

Le tout vous est respectueusement soumis,

R. B. HANSON,
Le président.

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE D'AUDIENCE 268,

MERCREDI, le 10 juin 1931.

Le Comité permanent des Privilèges et Elections se réunit aujourd'hui, à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. Hanson.

Membres présents: MM. Anderson, Burns, Casgrain, Casselman, Duff, Elliott, Esling, Gray, Hanson, Jacobs, Lapointe, Lawson, MacNicol, Stinson, Thompson et Turnbull—16.

Le président donne lecture de l'ordre de renvoi du 4 juin, relativement à une enquête au sujet de l'inscription et de la réception des bulletins de vote et de toutes autres questions se rattachant à l'élection tenue le 28 juillet 1930 dans la circonscription de Simcoe-Est.

Sur la proposition de M. Thompson, le Comité

Décide que les personnes suivantes soient citées devant le Comité, le jeudi 18 juin, à onze heures du matin:

Alexander Campbell de Port-McNicoll (Ontario).
Frederic Benjamin Chidwick, de Port-McNicoll (Ontario).
Dennis Arthur Daley, de Port-McNicoll (Ontario).
James G. Harvie, d'Orillia (Ontario).
Jos. J. D. McNamara, de Penetanguishene (Ontario).
James C. Young, de Port-McNicoll (Ontario).
Jules Castonguay, Directeur des élections, d'Ottawa.
Le colonel O. M. Biggar, K.C., d'Ottawa.

M. Lawson cite l'avis donné au directeur général des élections par le colonel Biggar, tel qu'indiqué par la correspondance incluse au rapport déposé sur le bureau de la Chambre le 27 mai; il remarque qu'à son avis tout mémoire confirmant cet avis devrait être produit devant le Comité. Après un échange de vues sur le caractère des documents à produire, le président appelle l'attention du Comité sur l'article 76 de la Loi des élections fédérales, de 1927, dont le paragraphe (5) stipule que nuls autres documents que ceux visés au paragraphe (2) "ne doivent être inspectés, ni produits, si ce n'est en vertu de la décision ou de l'ordonnance d'une cour supérieure ou d'un juge de cette cour."

Le Comité s'ajourne alors au jeudi 18 juin, à onze heures du matin.

RUFIN ARSENAULT,
Secrétaire du Comité.

JEUDI, le 18 juin 1931.

Le Comité permanent des Privilèges et Elections se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. Hanson.

Membres présents: MM. Anderson, Casgrain, Dupré, Elliott, Esling, Gagnon, Gray, Hanson, Jacobs, Lapointe, Lawson, MacDonald, MacNicol, Morand, Spencer, Stinson, Thompson et Turnbull—18.

Sur la proposition de M. MacNicol, appuyée par M. Stinson, le Comité

Décide de s'adresser à la Chambre des communes pour obtenir l'autorisation de faire imprimer au jour le jour, pour l'usage de ses membres et des députés, le compte rendu de ses délibérations et les témoignages reçus, ainsi que tous papiers

et documents nécessaires en l'occurrence, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet effet.

Les témoins suivants, appelés, sont assermentés, interrogés et congédiés:

James C. Young, de Port-McNicoll, (Ontario), Alexander Campbell, de Port-McNicoll, (Ontario); Frederick Benjamin Chidwick, de Port-McNicoll, (Ontario); James G. Harvie, avocat, d'Orillia, (Ontario); Patrick J. McCormick, de Port McNicoll, (Ontario); et Dennis Arthur Daley, de Port-McNicoll, (Ontario).

A la demande du Comité, M. Castonguay, directeur général des élections, produit les documents suivants:

La liste primitive du bureau de scrutin nº 1, de Port-McNicoll, dans la circonscription électorale de Simcoe-Est, telle que dressée par le recenseur;

La liste revisée du bureau de scrutin nº 1, de Port-McNicoll, dans la circonscription électorale de Simcoe-Est, remise au président dudit bureau;

Le registre du bureau de scrutin nº 1, comprenant les lettres A à L incluses; et

Le registre du bureau de scrutin nº 1, de Port-McNicoll, comprenant les lettres M à Z incluses.

Les documents ci-dessus sont incorporés aux témoignages et constituent les pièces nºs 1, 2, 3, et 4.

Sur la proposition de M. Lawson, appuyée par M. Gagnon, le secrétaire est autorisé à pourvoir au payement des frais et des honoraires de témoin à M. Patrick J. McCormick, dont le nom figure sur la liste des témoins cités.

Sur la proposition de M. Lawson, appuyée par M. MacNicol, le secrétaire est autorisé à assigner les personnes suivantes devant le Comité le mardi 23 juin, à onze heures du matin:

William Ramsay, de Port-McNicoll, (Ontario);
Joseph Connolly, de Port-McNicoll, (Ontario).
Clifford Graham, de Port-McNicoll, (Ontario).

M. J. D. J. McNamara, l'un des témoins cités aujourd'hui devant le Comité, est aussi prié de comparaître de nouveau le mardi 23 juin.

Sur la proposition de M. Gray, le Comité s'ajourne au mardi 23 juin, à onze heures du matin.

MARDI, le 23 juin 1931.

Le Comité permanent des Privilèges et élections se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. Hanson.

Membres présents: MM. Anderson, Casgrain, Elliott, Esling, Gagnon, Gray, Hanson, Lapointe, Lawson, MacDonald, MacNicol, Mercier, Morand, Spencer, Stinson, Sullivan, Thompson, et Turnbull — 18.

Les témoins suivants sont aussi présents et, après avoir été interrogés, sont dûment congédiés:

MM. William Ramsay, Clifford Graham et Joseph Connolly, tous de Port-McNicoll, (Ontario), et J. D. J. McNamara, de Penetanguishene, (Ontario).

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections et le colonel O. M. Biggar, K.C., conseiller juridique auprès du directeur général des élections pour l'élection fédérale du 28 juillet 1930, sont aussi présents.

M. Biggar, cité à témoigner, est prié de se présenter de nouveau à la prochaine séance du Comité et, alors, après avoir pris connaissance des dépositions faites devant le Comité, de donner son avis sur la question de savoir si Alexandre Campbell et Frederick Benjamin Chidwick, qui comparurent devant le Comité le 18 du courant, avaient le droit de vote le 28 juillet dernier; il est aussi prié d'offrir quelque suggestion qui permettra au Comité d'envisager la possibilité de modifier la Loi des élections en ce qui concerne l'interprétation du terme " résidence ".

A la suggestion de M. Elliott, il est convenu que le directeur général des élections produise, à la prochaine séance du Comité, le dossier de Victoria-Harbour se rattachant à l'élection du 28 juillet 1930.

Le Comié s'ajourne alors au jeudi 25 juin, à onze heures du matin.

JEUDI, le 25 juin 1931.

Le Comité permanent des Privilèges et Elections se réunit à onze heures du matin sous la présidence effective de M. Hanson.

Membres présents: MM. Burns, Casgrain, Elliott, Esling, Gray, Hanson, Lawson, Morand, Stinson, et Thompson — 10.

Le colonel O. M. Biggar, K.C., et M. Jules Castonguay, directeur général des élections, sont aussi présents.

Le président ayant suggéré qu'il serait bon de ne pas aborder l'ordre du jour ce matin, à cause de la réunion, à la même heure, de plusieurs autres comités importants de la Chambre des communes, le Comité décide d'ajourner ses délibérations au mardi 7 juillet, à onze heures du matin.

MARDI, le 7 juillet 1931.

Le Comité permanent des Privilèges et Elections se réunit à onze heures du matin. Vu l'absence du président, M. Hanson, le Comité décide, sur la proposition de M. Elliott, que la séance soit tenue sous la présidence intérimaire de M. MacDonnald (de *Cap-Breton-Sud*).

Membres présents: MM. Beaubien, Casgrain, Casselman, Duff, Gagnon, Gray, Lawson, MacDonald, MacNicol, McPhee, Mercier, Morand, Stinson, Thompson et Turnbull—15.

Le colonel O. M. Biggar, K.C., et M. Jules Castonguay, directeur général des élections, sont aussi présents.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, lequel est adopté.

M. Biggar donne lecture d'un mémoire, rédigé à la demande du Comité, et par lequel il exprime son opinion sur la question de savoir si, à la lumière des faites par le recenseur rural à la liste électorale préliminaire" de la section de Benjamin Chidwick doivent être tenus comme ayant été des résidants habituels de la circonscription électorale de Simcoe-Est, le 30 mai 1930.

Sur la proposition de M. Mercier, le Comité permet à M. Biggar de fournir au sténographe officiel une copie dudit mémoire.

Le témoin est congédié avec l'entente que s'il doit comparaître à la prochaine séance du Comité, il en sera avisé par le secrétaire.

M. Castonguay présente alors un "Etat des modifications et des additions faites par le recenseur rural à la liste électorale préliminaire" de la section de vote n° 1 de Port-McNicoll. Ce document est incorporé aux témoignages et constitue la pièce n° 5.

Sur la proposition de M. Lawson, le Comité s'ajourne au mardi 14 juillet, à onze heures du matin; il procédera alors à la rédaction de son dernier rapport à la Chambre.

MARDI, le 14 juillet 1931.

Le Comité permanent des Privilèges et Elections se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. Hanson.

Membres présents: MM. Casgrain, Duff, Elliott, Gagnon, Gray, Hanson, Lapointe, Lawson, MacDonald, MacNicol, Morand, Spencer, Thompson, et Turnbull.—14.

Le Comité ayant procédé à la rédaction de son dernier rapport à la Chambre sur les questions qui lui ont été renvoyées le 4 juin dernier, M. Lawson, appuyé par M. Gagnon, fait la proposition suivante:

> Le Comité est d'avis que, vu que la Loi des élections fédérales tend à admettre le plus grand nombre possible de votants, aux termes des conditions de résidence, pourvu qu'ils possèdent les autres qualités d'électeur, les personnes qui se trouvent dans le cas de MM. Chidwick et Campbell auraient dû jouir du droit de vote.

Le Comité recommande, par conséquent, de modifier la Loi des élections fédérales de façon à permettre aux personnes qui se trouvent dans des cas semblables de voter aux élections fédérales à l'avenir.

Après quelque discussion à ce sujet, ladite proposition est mise aux voix et adoptée. Pour, 8; contre, 5.

Le Comité s'ajourne alors au jeudi 16 juillet, à onze heures du matin; il procédera alors à l'adoption de son dernier rapport à la Chambre.

JEUDI, le 16 juillet 1931.

Le Comité permanent des Privilèges et Elections se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. Hanson.

Membres présents: MM. Burns, Casgrain, Elliott, Gagnon, Hanson, Lawson, MacDonald, MacNicol, Spencer, Stinson, Sullivan, Thompson et Turnbull. —13.

Sur la proposition de M. MacNicol, le Comité adopte à l'unanimité les procès-verbaux des séances des 10, 18, 23 et 25 juin et des 7 et 14 juillet, tels que lus.

Le Comité, ayant examiné un projet de rapport incorporant la proposition adoptée à la dernière séance, M. Lawson propose, avec l'appui de M. Thompson, l'adoption dudit rapport comme constituant le second et dernier rapport du Comité. La proposition, mise aux voix, est adoptée.

Le Comité s'ajourne sans fixer de date.

STÉNOGRAPHIE DES TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE D'AUDIENCE 208,

JEUDI, le 18 juin 1931.

Le Comité permanent des Privilèges et Elections se réunit à onze heures, sous la présidence effective de M. R. B. Hanson.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes maintenant en nombre et nous devrions, je crois, passer à l'ordre du jour. Vous connaissez tous l'ordre de renvoi. La Chambre a ordonné:

"Que toute la correspondance et les autres documents en la possession du gouvernement relativement à la confection des listes électorales de la municipalité de Port-McNicoll, dans la circonscription électorale de Simcoe-Est, et copie de la liste primitive dressée par le recenseur, et de la liste revisée par lui pour servir le jour du scrutin, ainsi que copie de toute correspondance échangée entre le directeur général des élections et le directeur d'élection ou toute autre personne au sujet de la direction du bureau de scrutin le jour de l'élection, déposés sur le bureau de la Chambre, le mercredi 27 mai 1931, soient renvoyés au comité des Privilèges et Elections avec instructions d'examiner à fond l'inscription et la réception des bulletins de vote ou toutes autres questions se rattachant à ladite élection dans ladite circonscription électorale de Simcoe-Est, le 28 juillet 1930."

Monsieur Thompson, c'est vous qui poussez cette affaire. Etes-vous prêt?

M. THOMPSON: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'avis de publier le compte rendu des témoignages. S'il en est ainsi, il faudra faire une proposition à cet effet.

M. MACNICOL: Ce compte rendu nous parvient, n'est-ce pas, sous forme de fascicules?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACNICOL: Je demande la publication des témoignages.

Adopté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT: Nous n'aimons pas, règle générale, à siéger pendant les séances de la Chambre, mais on a cru bon de pousser l'enquête plus à fond. Pour siéger ainsi, il nous faudra la permission de la Chambre. Qu'en pensez-vous? Je suis à la discrétion du Comité.

L'hon. M. MORAND: Nous ferions mieux, ce me semble, de commencer et de voir comment la question se présentera.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. LAWSON: Comme cette question a été soulevée dans le comté de M. Thompson, celui-ci hésite quelque peu à interroger les témoins, et le reste, et il m'a demandé de l'aider à ce sujet. Je vais donc, au nom de M. Thompson, demander qu'on cite certains témoins devant le Comité. Le premier sera M. Young, de Port-McNicoll.

JAMES C. YOUNG, appelé, est assermenté selon les formes. Il dépose ainsi qu'il suit:

M. Lawson:

Monsieur le président, on permet d'ordinaire au témoin de s'asseoir.

Le PRÉSIDENT: Oui, il peut s'asseoir. Il ferait mieux de s'asseoir près du sténographe, afin que ce dernier puisse l'entendre.

M. LAWSON: Je suggère au témoin de s'asseoir entre le sténographe et ceux qui l'interrogent. Ce serait plus commode.

D. Monsieur le président, avez-vous les noms et adresse du témoin?

Le PRÉSIDENT: James C. Young.

D. Quelle est votre état?—R. Secrétaire du village.

D. Secrétaire de la municipalité?—R. Oui.

M. Lawson:

D. A titre de secrétaire de la municipalité, du village de Port-McNicoll, connaissez-vous les limites de ce village?—R. Oui, monsieur.

D. Connaissez-vous l'emplacement des quais où viennent accoster les vapeurs du Pacifique-Canadien faisant le service entre Port-McNicoll et Fort-William et la tête des Lacs?—R. Oui, monsieur.

D. Ces quais se trouvent-ils situés dans les limites territoriales du village de Port-McNicoll?—R. Oui, monsieur.

D. Se trouvent-ils aussi dans les limites territoriales de la circonscription électorale de Simcoe-Est?—R. Oui, monsieur.

D. Pourriez-vous nous dire l'heure où le vapeur du Pacifique-Canadien, le *Keewatin*, accoste à Port-McNicoll et en repart pendant l'été?—R. Il accoste le lundi matin à huit heures, et quitte le quai le mercredi après-midi à quatre heures.

D. Dans l'après-midi?—R. Oui.

D. Quand revient-il?—R. Le lundi à huit heures du matin.

D. Il arrive tous les lundis?—R. Oui.

D. Et il part tous les mercredis aux heures que vous venez de citer?—R. Oui, monsieur.

D. Connaissez-vous Alexander Campbell?—R. Oui.

D. Depuis quand?—R. Je le connais depuis deux ans, je crois.

D. Quand et comment l'avez-vous connu?—R. Je sais qu'il est employé sur les vapeur, et qu'il habite aussi le village.

D. Avez-vous dit qu'il habite le village?—R. Oui, monsieur.

D. Pendant les deux années où vous dites l'avoir connu, habitait-il au village?—R. Oui, monsieur.

D. Avec qui demeurait-il?—R. Avec Mme Scott. Il avait sa pension chez Mme Scott.

D. Etait-il en pension chez Mme Scott pendant toute l'année ou partie de l'année seulement?—R. Partie de l'année, pendant l'hiver.

D. Où habitait-il en été, c'est-àdire où avait-il sa pension, et mettait-il ses effets et le reste?—R. Sur le vapeur.

D. Sur le vapeur... —R. Oui, sur le vapeur *Keewatin*.

Le PRÉSIDENT: De quelles années parlez-vous?

M. LAWSON: Il a dit qu'il ne le connaît que depuis deux ans. Les deux dernières années?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, les deux dernières années.

M. Lawson:

D. Avez-vous eu l'occasion, en votre qualité de secrétaire de la municipalité, de voir la liste primitive affichée par le reviseur du bureau de scrutin nº 1, du village de Port-McNicoll, dans la circonscription électorale de Simcoe-Est?—R. Oui, monsieur.

D. Le nom d'Alexander Campbell figurait-il sur cette liste?—R. Oui, il était sur la liste.

D. Avez-vous eu l'occasion de voir la liste du bureau de scrutin nº 1 du village de Port-McNicoll (circonscription électorale de Simcoe-Est), telle que recti-

fiée par le reviseur de ce bureau?—R. Je ne me souviens pas d'avoir vu cette liste revisée ailleurs que dans une réunion de comité. J'ai vu une liste dont on a rayé...

D. Vous avez vu quoi?—R. J'ai vu rayer le nom sur la liste que nous avions à cette réunion du comité.

D. Quel nom a-t-on rayé?—R. Celui de Campbell.

D. On a biffé le nom de Campbell?—R. Oui, monsieur.

D. Connaissez-vous Frederick Benjamin Chidwick?—R. Oui, monsieur.

D. Depuis quand?—R. Depuis à peu près le même temps. Depuis environ deux ans, je crois.

D. Comment l'avez-vous connu?—R. Il était matelot, et, autant que je me souvienne, il a logé à l'hôtel pendant un hiver.

D. Quel hiver?—R. Celui de 1929, je crois.

D. L'hiver de 1929?—R. Oui.

D. Il logeait à l'hôtel?—R. Oui.

D. A Port-McNicoll?—R. Oui, à Port-McNicoll.

D. Avait-il un emploi sur le même bateau?—R. Sur le même *Keewatin.*

D. Avez-vous vu le nom de Frederick Benjamin Chidwick sur la liste dressée par le reviseur rural du bureau de scrutin nº 1 du village de Port-McNicoll, circonscription électorale de Simcoe-Est?—R. Oui, son nom y figurait aussi.

D. Avez-vous vu son nom sur la liste revisée qu'a affichée plus tard le reviseur?—R. Je n'ai vu cette liste qu'à l'une des réunions de notre comité.

D. Oui. A cette réunion du comité, où vous avez vu la liste, y voyait-on encore le nom de Frederick Benjamin Chidwick?—R. Non, on l'avait biffé.

Le président:

D. Qu'était cette réunion de comité?—R. C'était la réunion d'un comité que nous avions formé.

D. Une réunion politique?—R. Oui.

M. TURNBULL: Vous devriez demander la production de cette liste primitive, bien que pour l'instant, je ne m'y oppose pas.

M. LAWSON: Je pourrais ajouter, monsieur le président, que je vais en demander la production.

L'hon. M. ELLIOTT: Je suppose que nous avons ici la liste primitive, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: J'incline à le croire.

L'hon. M. ELLIOTT: Pourquoi forcer ce témoin à rendre témoignage sur une liste primitive que nous pouvons produire?

Le PRÉSIDENT: Nous ne l'avons pas encore. Vous opposez-vous à ces questions?

L'hon. M. ELLIOTT: Non.

Le PRÉSIDENT: Si vous ne vous y opposez pas, nous allons poursuivre.

L'hon. M. ELLIOTT: On ne fait que charger inutilement le compte-rendu.

L'hon. M. LAPOINTE: Nous savons tout cela.

M. LAWSON: Parce qu'on a soulevé un débat, dans une réunion antérieure de ce Comité, sur la production de ces listes, j'ai voulu établir des faits qui me serviront de base pour formuler une autre proposition devant le Comité.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions lui permettre de continuer, à moins qu'on ne s'y oppose, et nous pourrons ensuite passer à cette question.

L'hon. M. LAPOINTE: Je sais qu'on les a biffés après avoir communiqué avec le directeur d'élection.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes à établir le fait. Je présume que les membres du Comité veulent établir le fait.

L'hon. M. LAPOINTE: Il est parfaitement inutile de faire dire à ce témoin: " J'ai vu qu'on les avait biffés."

Le PRÉSIDENT: Cette réponse touche au fond de la question, et il ne s'agit pas de savoir si nous devons l'admettre.

Continuez.

L'hon. M. ELLIOTT: Nous devrions consulter cette liste, et je prétends, monsieur le président, que la liste constitue en soi la meilleure preuve.

Le PRÉSIDENT: Vous avez parfaitement raison.

M. LAWSON: Je vais me procurer cette liste, si je le puis.

Le PRÉSIDENT: M. Lawson a dit qu'il cherchait à étayer son argumentation.

L'hon. M. ELLIOTT: Pourquoi accepter une autre preuve que les listes elles-mêmes, puisque nous pouvons nous les procurer?

Le PRÉSIDENT: Continuez.

M. LAWSON: J'ai fini.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser au témoin?

M. Turnbull:

D. Ces bateaux, que vous nous dites arrivant le lundi et partant le mercredi, pendant les mois de juillet et juin 1930, tout particulièrement, avaient-ils un horaire fixe?—R. Oui, toute l'année, c'est-à-dire pendant ce que nous appelons l'époque des voyageurs. Les voyages commençaient au mois d'avril, mais on ne suivait pas avant le mois de mai d'horaire fixe comme de mai à décembre.

M. GRAY: Vous n'avez aucune participation dans ce bateau?—R. Non, monsieur, je n'en ai pas.

M. MACNICOL: Je crois vaguement me souvenir que partout ailleurs, dans les municipalités hors de Toronto ou des autres grandes villes, si un électeur ne trouve pas son nom sur la liste électorale, le jour de l'élection, il n'a qu'à choisir deux autres personnes dont les noms sont sur la liste. . .—R. C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Une autre personne.—R. Oui, exactement.

M. MACNICOL: . . .se rendre à la salle de scrutin et demander à voter.—R. C'est ce que cet homme a fait.

M. GRAY: Je m'oppose à la déposition faite par le témoin.

Le PRÉSIDENT: S'il en sait quelque chose, il peut nous dire ce qu'on a divulgué.

M. LAWSON: Je vais pousser l'enquête jusqu'au bout.

Le témoin se retire.

ALEXANDER CAMPBELL, appelé et assermenté selon les formes, dépose ainsi qu'il suit:

Le président:

D. Quels sont vos noms, état et adresse?—R. Alexander Campbell.

D. Quel est votre état?—R. Je travaille à bord du *Keewatin,* à Port-McNicoll.

D. Quel est votre état?—R. Matelot.

M. Lawson:

D. Monsieur Campbell, quel âge avez-vous?—R. Vingt-neuf ans.

D. Quand êtes-vous arrivé au pays?—R. En 1927.

D. Où vous êtes-vous fixé à votre arrivée?—R. A Owen-Sound.

D. Combien de temps avez-vous demeuré à Owen-Sound?—R. Exactement une année.

D. Puis où êtes-vous allé résider en quittant Owen-Sound?—R. A Port-McNicoll.

D. Vers quelle date êtes-vous allé résider à Port-McNicoll en 1928?—R. Le 14 juin 1928.

D. Après le 14 juin 1928, pendant combien de temps avez-vous demeuré à Port-McNicoll?—R. Jusqu'au 16 décembre 1929, alors que je fis un voyage dans mon pays.

D. Quand êtes-vous revenu de votre voyage du 16 décembre dans votre pays?—R. Le 16 avril 1930.

D. Le 16 avril 1930. A votre retour, où avez-vous élu domicile?—R. Je retournai habiter Port-McNicoll.

D. Combien de temps avez-vous habité à Port-McNicoll après le 16 avril 1930?—R. Jusqu'à présent.

D. Jusqu'à présent. Avez-vous une maison ou une chambre à Port-McNicoll?—R. Une chambre.

D. Vous louez une chambre. L'habitez-vous toute l'année ou partie de l'année seulement?—R. Je la fais réserver, mais elle ne me coûte rien l'été. Je ne la paye que pendant les quatre mois d'hiver.

D. Où habitez-vous l'été?—R. Sur le vapeur *Keewatin*.

D. Où vous travaillez?—R. Oui.

D. Transportez-vous vos effets, vos habits par exemple, sur ce vapeur?—R. Oui, monsieur.

D. Puis vous m'avez dit que vous faites réserver votre chambre à Port-McNicoll?—R. Oui.

D. Retournez-vous habiter cette chambre l'hiver?—R. Oui.

D. Etes-vous sujet britannique?—R. Oui.

D. Quand vous êtes sur le *Keewatin* l'été, où recevez-vous votre courrier?—R. J'en reçois une partie sur le vapeur; le reste va poste restante à la maison que j'habite.

D. Que dites-vous?—R. Le reste va poste restante à la maison que j'habite l'hiver. Ces gens ont un casier postal.

D. Ah! je comprends. Les gens chez qui vous habitez l'hiver?—R. Oui, ils ont un casier.

D. Ils ont un casier?—R. Oui.

D. Au bureau de poste de Port-McNicoll?—R. Oui.

D. Et pendant votre absence, votre courrier va soit à ce casier,...—R. Soit au bureau de la compagnie qui m'emploie.

D. ...soit au bureau de la compagnie?—R. Oui.

D. C'est là que vous le recevez?—R. Oui.

D. Quel jour de la semaine le *Keewatin* accoste-t-il à Port-McNicoll?—R. Il y accoste à huit heures le lundi matin et en repart à quatre heures le mercredi après-midi.

D. Chaque semaine?—R. Chaque semaine.

D. Pendant la saison où vous y travaillez?—R. De mai jusqu'à la fin septembre.

D. Avant le jour des dernières élections fédérales, soit le 28 juillet 1930, vous êtes-vous assuré si vous étiez porté sur la liste électorale?—R. Non, monsieur, je croyais pouvoir encore voter comme l'année précédente.

D. Vous entendez aux élections provinciales de 1929?—R. Oui, monsieur.

D. Vous avez voté. Puis, le jour de l'élection, que nous appelons le jour du scrutin...—R. Oui.

D. ...le 28 juillet 1930, vous êtes-vous présenté pour voter?—R. Oui.

D. Où?—R. Où l'on...

D. Où?—R. Au jeu de curling de Port-McNicoll.

D. Saviez-vous le nom et le numéro du bureau de vote où vous avez voulu voter?—R. Non, monsieur.

D. A quel moment du jour avez-vous tenté de voter?—R. Vers deux heures de l'après-midi.

D. Veuillez nous dire ce qui s'y est passé, ce que vous y avez vu, qui vous y avez vu et ce que l'on vous a dit?—R. Je ne saurais répondre à tout cela.

D. Voyons. Vous êtes entré dans la salle du scrutin. Y avez-vous demandé à quelqu'un de vous laisser voter?—R. Oui.

D. Celui auquel vous vous êtes adressé était-il assis à une table ou debout? —R. Assis à une table.

D. Savez-vous son nom?—R. Oui.

D. Quel est-il?—R. Daley.

D. Comment?—R. Daley, je crois.

D. Et que vous a-t-il répondu?—R. Il m'a refusé.

D. Oui?—R. Finlayson lui en demanda la raison.

D. Qui?—R. Finlayson.

D. Monsieur Gray, qui est Finlayson?—R. Le ministre des Terres et Forêts du Canada.

D. Du Canada?

M. LAWSON: Non, bornons ses attributions.

Le PRÉSIDENT: D'Ontario.

M. LAWSON: C'est une preuve de l'estime où le tiennent ses électeurs. Je suis fâché de vous avoir interrompu.

M. GRAY: Qu'a dit Finlayson?—R. Il lui demanda pourquoi il ne voulait pas me laisser voter.

M. Lawson:

D. Qu'a fait M. Daley?—R. Il parcourut la liste et y vit mon nom biffé.

D. Votre nom était biffé?—R. Oui.

D. Puis qu'arriva-t-il?—R. Il lui demanda de m'assermenter.

D. Qui, Finlayson?—R. Finlayson.

D. Finlayson lui demanda de vous assermenter?—R. Oui.

D. Ensuite?—R. On me demanda de prêter serment.

D. Oui?—R. Ce que je fis.

D. Vous avez prêté serment?—R. Oui.

M. Gray:

D. Qui vous demanda de prêter serment?—R. Quelqu'un du nom d'Harvie, d'Orillia.

M. Lawson:

D. Connaissiez-vous M. Harvie?—R. Non, monsieur. J'ai répondu de travers à l'autre question; je ne tenterai pas de répondre à celle-ci.

D. Pas du tout. Ne vous en faites pas.—R. Je crois qu'il est assis là.

D. Harvie est ici! Alors celui qui est assis dans cette salle est le Harvie dont vous parlez?—R. Oui.

D. Qu'arriva-t-il après que vous eûtes prété serment?—R. Il jura que je m'étais parjuré.

D. Harvie?—R. Oui.

D. Devant qui l'a-t-il juré?—R. Devant le président du bureau.

D. Daley?—R. Oui.

D. Puis qu'arriva-t-il?—R. Le constable m'appréhenda.

M. SPENCER: Le témoin voudrait-il parler un peu plus haut?

Le PRÉSIDENT: N'allez pas si vite.

M. LAWSON: Je vais récapituler pour ceux qui n'ont pas entendu vos dernières réponses. Vous avez prêté serment?—R. Oui, monsieur.

D. Puis un nommé Harvie jura devant Daley, le président du bureau, que vous vous étiez parjuré?—R. Oui, monsieur.

D. Vous dites que le constable vous conduisit au poste?—R. Non.
D. Non?—R. Non, car Finlayson intervint.

M. Gray:

D. Qui intervint?—R. Finlayson.
D. Cet homme Finlayson?—R. Ce M. Finlayson.

M. Lawson:

D. Le constable vous appréhenda. Puis que fit ou dit M. Finlayson? Vous dites qu'il intervint?—R. Je ne saurais dire au juste ce qu'il fit, mais on me laissa en liberté.

D. Ce qu'il dit doit avoir produit beaucoup d'effet puisque le constable vous laissa en liberté?—R. Oui.

D. Que fites-vous? Avez-vous quitté la salle de vote?—R. Oui, je retournai au vapeur.

D. Avez-vous voté?—R. Non.

D. Quand vous avez prêté serment, quelqu'un a-t-il répondu de vous?—R. Oui, monsieur.

D. Qui?—R. Bert Scott.

D. Bert Scott est-il électeur de la circonscription de Simcoe-Est?—R. Je le crois, quoique je n'en sois pas certain.

D. Puis vous avez dit ne pas avoir voté?—R. Non, je n'ai pas voté.

D. Pourquoi?—R. Parce qu'on m'en a empêché.

D. Pour votre voyage en Ecosse, de décembre 1929 au 16 avril 1930, avez-vous acheté un billet d'aller et retour?—R. Oui.

D. Aviez-vous l'intention de revenir au Canada?—R. Oui, monsieur, absolument.

M. LAWSON: C'est tout, merci.

L'hon. M. Elliott:

D. Une question, monsieur Campbell. Ai-je bien compris que vous quittiez votre pension à Port-McNicoll pour vous embarquer?—R. Oui, monsieur.

D. Et vous cessiez alors de payer pension et chambre?—R. Oui.

D. Il en fut de même lors de votre voyage en Ecosse?—R. Oui.

D. Et vous vous êtes embarqué vers le...—R. Vers le 10 avril. Quelle année?

D. 1930?—R. 1930? Le 16 avril.

D. Le 16 avril, vous vous êtes embarqué et avez cessé de payer votre chambre à Port-McNicoll?—R. Oui, monsieur.

D. Et vous n'aviez d'autres relations avec votre maîtresse de pension que par votre courrier qui allait à son casier postal?—R. C'est tout.

L'hon. M. Lapointe:

D. Quand êtes-vous revenu d'Ecosse?—R. J'arrivai à Port-McNicoll le 16 avril 1930.

D. Quand avez-vous quitté votre chambre?—R. Je quittai le vapeur le 16 décembre pour aller en Ecosse.

D. Et vous êtes revenu d'Ecosse en avril?—R. Oui, en avril 1930.

D. Et vous avez rejoint votre vapeur?—R. Oui.

D. Payiez-vous votre chambre au mois ou à la semaine?—R. A la semaine.

M. Gray:

D. Vous dites avoir quitté le vapeur le 16 pour aller en Ecosse?—R. C'est peut-être le 12. Je ne saurais le dire au juste. C'est soit le 12, soit le 16.

D. Vous habitiez alors sur le vapeur?—R. Oui.

D. Qu'y faisiez-vous?—R. J'étais gardien.

D. Gardien sur le vapeur?—R. Oui.

Le président:

D. Le vapeur était-il amarré?—R. Oui, il amarra sept jours avant qu'on nous congédia.

L'hon. M. Morand:

D. Et le vapeur reste amarré tout l'hiver?—R. Oui.

M. Lawson:

D. Un membre du Comité me prie de vous demander si l'on vous a traduit en justice après votre arrestation et l'intervention de M. Finlayson?—R. Non, monsieur.

L'hon. M. ELLIOTT: Cette question ne s'impose pas.

M. MACNICOL: Je voudrais lui demander qui lui a permis de prêter serment. Si c'est le président du bureau, était-ce parce qu'il le croyait électeur de droit, ou ne lui a-t-il permis de prêter serment que pour le faire ensuite arrêter.

L'hon. M. ELLIOTT: Je suppose que le président du bureau ne pouvait l'empêcher de prêter serment.

M. MACNICOL: C'est ce que je veux savoir, pourquoi on ne lui a pas remis ensuite de bulletin de vote.

Le PRÉSIDENT: Il était en état d'arrestation.

M. MACNICOL: En d'autres termes il se sentait intimidé. Je ne dis pas qu'on l'ait intimidé, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Quel est votre témoin suivant?

FREDERICK BENJAMIN CHIDWICK, témoin, appelé, est assermenté selon les formes. Il dépose ainsi qu'il suit:

M. Lawson:

D. Monsieur Chidwick, quel âge avez-vous?—R. 24 ans, monsieur.

D. Où êtes-vous né?—R. A Londres, Angleterre.

D. Etes-vous sujet britannique?—R. Oui.

D. Quand êtes-vous arrivé au Canada?—R. Le 22 septembre 1922.

D. Avez-vous demeuré au Canada depuis?—R. Sauf en 1924, alors que j'allai passer des vacances en Angleterre.

D. Quand vous êtes arrivé au Canada, où êtes-vous allez habiter?—R. A. Shelburne, sur une ferme, où je demeurai quatorze mois.

D. Shelburne en Ontario?—R. Oui.

D. Ensuite?—R. Je vécus à Toronto quelques semaines, après quoi j'allai à Port-McNicoll.

D. Donc, sauf pour un voyage en Angleterre, vous habitez à Port-McNicol depuis 1923?—R. Oui, monsieur.

D. Aviez-vous une maison à Port-McNicoll, ou vous mettiez-vous en pension?—R. Oui, monsieur.

D. Quoi?—R. J'avais ma pension à l'hôtel du Pacifique-Canadien ainsi que chez Madame Turcotte et M. Parent. Celui-ci n'est plus à Port-McNicoll; il a vendu sa pension.

D. Mais vous avez eu votre pension chez ces gens?—R. Oui.

D. Et aviez-vous votre pension toute l'année ou partie de l'année seulement? —R. Partie de l'année, monsieur.

D. Quelle partie de l'année?—R. Eh bien, en avril et mai—en mars, avril et mai...

D. Vous avez eu votre pension à trois endroits différents, nous avez-vous dit? —R. Oui.

D. Quand vous n'aviez pas votre pension à ces endroits différents, où habitiez-vous?—R. Sur les vapeurs du Pacifique-Canadien.

D. Actuellement, vous êtes sur le *Keewatin,* je crois?—R. Oui.

D. Qu'y faites-vous?—R. Je suis garçon de restaurant.

D. Depuis combien de temps êtes-vous garçon de restaurant sur le *Keewatin*?—R. Cinq ans.

D. Et durant l'hiver (je prends les mois que vous ne passez pas sur le vapeur), disons en décembre 1929 et janvier, février, mars et partie d'avril 1930, avez-vous habité à Port-McNicoll?—R. Non, monsieur, j'ai habité nulle part en particulier. J'ai voyagé la plupart du temps. Je pris alors de courtes vacances à Port McNicoll.

D. Y aviez-vous une chambre?—R. Non, monsieur.

D. Puis quand en 1930 avez-vous rejoint le *Keewatin?*—R. Au meilleur de ma connaissance, entre le 12 et le 15 avril.

D. Entre le 12 et le 15 avril 1930?—R. Oui, monsieur.

D. Et êtes-vous resté sur le *Keewatin* jusqu'après le 28 juillet 1930?—R. Oui, monsieur.

D. Vous avez votre pension sur le *Keewatin*?—R. Oui.

D. Et votre linge est là?—R. Oui, monsieur, sauf celui qui est chez ma blanchisseuse.

D. C'est-à-dire, vous faites toujours faire votre blanchissage à Port-McNicoll?—R. Oui, monsieur.

D. Et vous laissez une partie de votre linge aux soins de votre blanchisseuse? —R. Oui.

D. Puis, en 1930, quand vous étiez sur le *Keewatin*, combien de temps chaque semaine avez-vous passé avec le vapeur à Port-McNicoll?—R. De huit heures le lundi matin jusqu'à quatre heures et demie le mercredi après-midi.

D. Et vous m'avez dit que vous faisiez faire votre blanchissage à Port-McNicoll? Où receviez-vous votre courrier?—R. Au bureau de poste de Port-McNicoll ainsi qu'aux bureaux de la compagnie de navigation à Port-McNicoll.

D. Il n'y a pas de livraison du courrier à domicile à Port-McNicoll?—R. Non, il faut aller au bureau de poste.

D. Vous allez y chercher votre courrier?—R. Oui, monsieur.

D. En passant, avez-vous voté aux dernières élections provinciales de 1929? —R. Oui, monsieur.

D. Le 28 juillet 1930, le jour de la dernière élection, avez-vous tenté de voter? —R. Oui.

D. Où?—R. Au jeu de curling de Port-McNicoll.

D. Que s'est-il passé?—R. J'y allai d'abord le matin. Le président du bureau Daley parcourut la liste, y vit mon nom biffé et me dit que je n'étais pas électeur inscrit. J'y retournai l'après-midi.

D. Avec quelqu'un?—R. Avec M. McCormick et le docteur McPhee.

D. M. McCormick est-il électeur de la circonscription de Simcoe-Est?—R. Cela me dépasse, monsieur.

D. Où M. McCormick habite-t-il?—A. A Port-McNicoll.

D. Depuis quand à votre connaissance?—R. Depuis 1924, comme moi.

D. Puis vous y êtes retourné l'après-midi avec M. McCormick et le docteur McPhee. Que se passa-t-il?—R. Je demandai mon bulletin de vote. Le président du bureau Daley me dit: "Si vous voulez prêter serment, on va vous le remettre." Après que j'eus prêté serment, un M. Harvie, d'Orillia, dit au président Daley qu'il faisait mal de me laisser voter. Il fit tant et si bien que M. Daley se ravisa et me fit arrêter par le constable Bosley.

D. Après votre arrestation par le constable Bosley, que se passa-t-il?—R. M. McCormick et le docteur McPhee cautionnèrent pour moi.

D. Après votre arrestation par le constable Bosley, vous conduisit-on hors de la salle de vote?—R. Le constable Bosley m'informa que j'étais en état d'arrestation.

M. LAWSON: Je crois que c'est une preuve d'arrestation pour les fins d'une action pour arrestation illégale.

M. Lawson:

D. Puis le constable Bosley vous informa que vous étiez en état d'arrestation. Vous conduisit-il hors de la salle de vote?—R. M. McCormick et le docteur McPhee s'avancèrent et cautionnèrent pour moi.

D. Tout cela s'est-il passé dans la salle de vote?—R. Oui, dans la salle de vote. M. Harvie dit qu'on m'arrêtait pour parjure.

D. Avez-vous voté?—R. Non, monsieur, on m'en a empêché.

D. Vous a-t-on jamais traduit en justice depuis?—R. Non, monsieur. Je me juge encore en état d'arrestation. Je n'entendis plus parler de l'affaire.

M. GRAY: A tout événement, ce n'était pas une vraie arrestation.

M. Lawson:

D. Monsieur Chidwick, arrêter quelqu'un c'est l'écrouer. Vous a-t-on libéré sous caution?—R. Oui.

D. Et autant que vous sachiez on n'a pas fait remise de votre cautionnement?—R. Non, monsieur.

D. Mais on ne vous a jamais traduit en justice?—R. Non, monsieur.

M. Spencer:

D. Je voudrais savoir si votre caution a versé de l'argent et si cet argent lui a été remis.

Le PRÉSIDENT: Le cautionnement ne saurait nous préoccuper.

L'hon. M. ELLIOTT: Je suppose que le témoin ignore si un cautionnement a été versé ou non.

Le TÉMOIN: Je l'ignore, monsieur.

D. Avez-vous jamais eu à comparaître devant un magistrat pour renouveler votre cautionnement?—R. Non, monsieur.

D. Ou pour répondre à une accusation quelconque?—R. Non, monsieur.

M. Gray:

D. On ne vous a pas laissé voter?—R. Non, on ne m'a pas laissé voter après m'avoir assermenté.

L'hon. M. Elliott:

D. Ai-je bien compris que vous travaillez sur le *Keewatin* l'été?—R. Oui.

D. Et à la clôture de la navigation, que vous voyagez beaucoup?—R. Je suis employé à la compagnie, d'avril jusqu'à fin décembre à peu près, et de là jusqu'au moment de rejoindre mon bateau, je voyage et travaille un peu partout.

D. Vous passez d'une place à l'autre?—R. Oui.

D. Et vous jugez Port-McNicoll votre. . .—R. Mon domicile, puisque je n'en ai pas d'autre.

D. Mais quand vous reveniez de voyage vous vous embarquiez?—R. Quelquefois nous vivions à l'hôtel, monsieur, mais en 1930 nous sommes restés à Port-McNicoll quelque deux semaines avant de nous embarquer.

D. Quelles sont ces deux semaines?—R. Pendant l'appareillage du bateau, monsieur.

D. Et vous vous êtes embarqué quand—R. Entre le 12 et le 15 avril.

M. Gray:

D. Avez-vous jamais vécu dans une baraque ou quelque chose d'approchant? —R. Oui, j'ai vécu trois mois dans une baraque à Port-McNicoll, en 1924.

D. Mais pas au printemps de 1930?—R. Non, monsieur.

L'hon. M. Lapointe:

D. Où avez-vous habité pendant l'hiver de 1930?—R. Je suis allé à Toronto plusieurs fois, mais je suis revenu chaque fois à Port-McNicoll.

M. Gray:

D. Et où avez-vous habité à Port-McNicoll quand vous êtes retourné. . .— R. J'ai visité des amis chez qui j'ai vécu.

L'hon. M. Morand:

D. Quand vous êtes retourné à Port-McNicoll, en 1930, étiez-vous sans travail?—R. Non, monsieur, on avait déjà retenu mes services.

M. Anderson:

D. Vous étiez célibataire?—R. Je l'étais alors, monsieur, mais je me suis marié depuis, en décembre dernier.

Le président:

D. Où habitez-vous dans le moment?—R. Je vis en pension chez mes beaux-parents à Midland, mais Port-McNicoll est encore mon domicile.

L'hon. M. Lapointe:

D. Mais votre femme habite à Midland?—R. Oui, monsieur, dans sa famille.

Le président:

D. Est-ce dans le même comté et la même circonscription?—R. Midland est à quatre milles et demi de Port-McNicoll.

L'hon. M. ELLIOTT: Nous savons que c'est dans la même circonscription monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je l'ignorais. D'autres questions?

JAMES G. HARVIE, témoin, appelé, est assermenté selon les formes. Il dépose ainsi qu'il suit:

Le président:

D. Où habitez-vous et quel est votre état?—R. J'habite à Orillia, en Ontario, et je suis avocat.

M. Lawson:

D. Monsieur Harvie, vous avez dit au président que vous habitez à Orillia?—R. Oui, monsieur.

D. Quelle distance y a-t-il d'Orillia à Port-McNicoll?—R. A peu près vingt-cinq milles.

D. Avez-vous jamais habité à Port-McNicoll?—R. Non.

D. A la dernière élection fédérale, il appert que vous étiez dans la salle de vote au jeu de curling de Port-McNicoll. A quel titre y étiez-vous?—R. A titre d'agent du candidat libéral, M. McLean.

D. A l'élection provinciale de 1929, je crois que vous étiez le candidat libéral dans cette circonscription provinciale, qui correspond à la circonscription fédérale?—R. Oui.

D. Avez-vous jamais habité à Port-McNicoll?—R. Non.

D. Y avez-vous déjà séjourné?—R. Non, je n'ai fait que le traverser souvent.

D. Avant le jour de l'élection, le 28 juillet 1930, aviez-vous jamais vu ou connaissiez-vous soit Frederick Benjamin Chidwick, soit Alexander Campbell?—R. Non.

D. Le 28 juillet 1930, vous souvenez-vous qu'Alexander Campbell se soit présenté pour voter au bureau de vote où vous étiez scrutateur libéral?—R. Je me rappelle deux hommes; je ne saurais les reconnaître de nom.

D. Reconnaissez-vous Alexander Campbell, l'un des deux, que vous avez vu ce matin?—R. Non.

D. Sur les deux hommes qui se présentèrent au bureau de vote et dont vous vous êtes empressé de contester leur droit de suffrage...

M. GRAY: Pourquoi ajouter ces commentaires? Je m'y oppose. Posez-lui la question.

M. Lawson:

D. Le jour de l'élection, ces deux hommes que vous ne pouvez vous rappeler se sont-ils présentés et leur a-t-on refusé un bulletin de vote, tant le matin que l'après-midi, ou la première fois le matin et la seconde fois l'après-midi?—R. Je ne me souviens pas quand au juste on refusa de les laisser voter, mais on les refusa d'abord, après quoi ils prêtèrent serment.

D. Vous avez entendu ce qu'a dit ce matin Alexander Campbell, le deuxième témoin, mais le premier des deux que l'on ne voulut pas laisser voter?—R. Oui.

D. En disconvenez-vous?—R. Non, son témoignage est juste quant au fond.

D. C'est-à-dire, ce qui s'est passé au bureau de vote?—R. Oui, quant à la part que j'y ai prise.

D. Avez-vous contesté le droit de cet homme à voter?—R. Oui.

D. L'avez-vous vu prêter le serment prescrit par la loi concernant les élections fédérales?—R. Oui.

D. Avait-il un répondant comme le prescrit la Loi, quelqu'un qui se disait électeur de la circonscription de Simcoe-Est?—R. Je crois que oui.

D. Puis, lorsque Campbell eut prêté serment, l'avez-vous dénoncé pour parjure au président du bureau Daley?—R. C'est soit moi, soit le président, mais je crois que c'est moi.

D. Et sur quoi vous fondiez-vous?—R. Sur un renseignement du reviseur lui-même.

D. Qui était reviseur?—R. M. Joseph Connolly.

D. Et que vous a dit le reviseur Connolly?

M. GRAY: Assurément ce n'est pas là rendre témoignage; le reviseur est ici.

Le PRÉSIDENT: Il peut le dire.—R. Eh bien, le reviseur me dit que cet homme n'habitait pas à Port-McNicoll, qu'il était matelot, et je ne me souviens pas au juste lequel des deux matelots était allé l'année précédente en Ecosse ou en Angleterre, et en était revenu juste à temps pour prendre de l'emploi sur un bateau.

D. C'est là tout ce que vous saviez?—R. Oui.

D. Vous ne connaissiez pas du tout ces deux hommes?—R. Non.

D. Quand et où M. Connolly, le reviseur, vous donna-t-il ce renseignement? —R. Je crois que M. McLean, le candidat, m'avait parlé la veille au soir d'un groupe d'hommes rayés de la liste, des matelots, qui devaient tenter, selon lui, de...

Le président:

D. Combien, vous dit-il, avaient été rayés de la liste?—R. Je ne me souviens plus au juste.

D. Un grand nombre?—R. Assez.

D. Tout l'équipage?—R. Je ne me souviens pas.

D. Je veux savoir s'il s'agissait d'un groupe nombreux ou d'un cas isolé?—R. Si je me souviens bien, je crois qu'on a rayé de la liste quatre-vingt-dix noms. J'ignore s'il s'agissait tous de matelots. M. McLean me manda d'aller à Port-McNicoll le lendemain et d'accuser de parjure quiconque de ces hommes tenterait de voter, car ils n'avaient pas droit de vote et n'habitaient pas à Port-McNicoll.

Arrivé à Port-McNicoll, je crois que je m'entretins avec M. Connolly à ce sujet, et celui-ci fut présent toute la journée du vote. A mesure que quelqu'un se présentait, s'il s'agissait d'un homme rayé de la liste, je consultais M. Connolly et voyais à ce qu'il ne votât pas.

D. A quel titre le reviseur Connolly était-il dans le bureau de vote?—R. Il ne se tenait pas dans le bureau de vote. Je ne me souviens plus s'il était scrutateur à la porte, mais il se tint là toute la journée.

D. A l'intérieur?—R. Non, dehors.

D. Et vous avez communiqué avec lui?—R. Oui.

M. Lawson:

D. Et vous étiez dans le bureau de vote?—R. Oui.

D. Et vous ai-je entendu dire que vous croyiez que ce reviseur agissait à titre de scrutateur?—R. C'est possible, mais je ne m'en souviens pas.

D. A tout événement, il resta hors du bureau de vote toute la journée, et se tenait à votre disposition?—R. Tout juste.

Le TÉMOIN: Je dirais que M. Connolly a appuyé M. Finlayson contre moi à l'élection provinciale précédente.

L'hon. M. Elliott:

D. On ne peut donc l'accuser d'esprit de parti?—R. Je ne le crois pas.

M. Lawson:

D. Saviez-vous qu'il appuyait M. McLean et non pas M. Thompson à la dernière élection?

Un MEMBRE DU COMITÉ: Non, non.

M. LAWSON: Le témoin est fin; il est avocat et je vais approfondir le point qu'on a soulevé. Monsieur Harvie, étant donné tous les renseignements que vous avez donnés de votre plein gré, n'est-il pas vrai que vous saviez que ce reviseur, Connolly, avait combattu Thompson, le candidat conservateur, à la dernière élection fédérale?—R. Oui, je le savais.

D. N'avez-vous dénoncé pour parjure que deux personnes, ce jour-là?—R. Oui.

D. Aviez-vous rédigé les actes de dénonciation?—R. Non, ils furent dressés séance tenante, tous les deux de ma propre main, je crois.

D. En a-t-on dressé plus de deux?—R. Non, je ne le crois pas.

Le prêsident:

D. Vous les avez dressés à mesure?—R. Oui.

D. Le président du bureau avait-il des formules?—R. Oui, je lui en demandai.

D. Il en avait?—R. Oui.

M. Lawson:

D. Monsieur Harvie, pouvez-vous me dire de mémoire si un grand nombre d'électeurs avaient déjà voté avant que vous dénonciez ces hommes pour parjure?—R. Oui, un grand nombre, je crois. Je ne crois pas que ces hommes aient tenté de voter avant tard dans l'après-midi, l'un d'eux, du moins.

D. Vous souvenez-vous d'un inscrit nommé Ramsay qui vota?—R. Non.

D. Avez-vous encore la liste de votants que vous aviez le jour où vous étiez scrutateur à l'intérieur?—R. Je l'ignore.

D. Vous ne l'avez pas sur vous, à tout événement?—R. J'ai la liste préliminaire que M. McLean me prêta hier avant que je vinsse ici.

D. Est-ce la liste que vous aviez au bureau de vote le jour de l'élection?—R. Non, je ne le crois pas. Je crois que la liste que j'avais n'était que la liste dactylographiée des votants. Je ne me souviens pas au juste.

D. C'est ce que nous, avocats, appelons la liste revisée des votants?—R. Je ne me rappelle pas. Je sais que j'avais la liste de ceux dont on avait rayé les noms et que l'on croyait devoir tenter de voter.

D. Qui le croyait, M. McLean, le candidat libéral, ou M. Connolly, le reviseur?—R. M. McLean, à tout événement.

D. Vous rappelez-vous un nommé Collins ayant voté ce jour-là?—R. Non.

D. Vous rappelez-vous un nommé Lytle ayant voté ce jour-là?—R. Non.

D. Avez-vous depuis fait des démarches pour faire traduire en justice ceux que vous avez accusés de parjure?—R. Non, pas moi.

Le président:

D. Vous étiez le dénonciateur?—R. Oui, à titre d'agent du candidat.

D. Mais vous avez fait la dénonciation de votre propre initiative?—R. Oui, c'est moi qui remplis les formules, monsieur.

D. Sous serment?—R. Non, je ne crois pas que j'eus à faire serment. Jamais auparavant n'avais-je vu une telle dénonciation.

D. A tout événement, vous avez fait ce que le président du bureau vous a dit de faire pour décerner un mandat?—R. Oui.

D. Que servit un constable en votre présence?—R. Oui.

D. Après avoir fait arrêter cet homme, avez-vous fait des démarches pour le faire traduire en justice?—R. Non, jamais.

D. Vous aviez atteint votre but, qui était d'empêcher cet homme de voter?

Des MEMBRES DU COMITÉ: Ah! non, non.

Le PRÉSIDENT: La question est pertinente.

L'hon. M. ELLIOTT: Il va falloir retirer cette allusion.

Le PRÉSIDENT: L'allusion ne me préoccupe aucunement. La question est pertinente. Il lui demande de tirer la conclusion, et je vous le demande aussi.

M. LAWSON: Je vais retirer ma question et poser celle-ci:

D. Avez-vous oui ou non, fait d'autres démarches ou pris d'autres procédures à titre de dénonciateur?—R. Non, jamais.

D. Pourquoi?—R. Parce que je n'en avais pas l'autorisation. J'agissais simplement sur les instructions du candidat. Je lui signalai l'affaire et c'était à lui d'agir comme il l'entendait.

D. Vous croyiez avoir rempli votre tâche?—R. Oui, absolument.

M. MacDonald:

D. Aviez-vous la liste de ceux que vous deviez dénoncer?—R. Oui, et l'on m'avait chargé de dénoncer quiconque rayé de la liste tenterait de voter.

D. Après avoir dénoncé ces deux hommes, d'autres ont-ils tenté de voter?—R. Je ne le crois pas. Je crois que deux seulement ont tenté de voter.

L'hon. M. ELLIOTT: Voilà qui prouve que le candidat avait raison.

M. LAWSON: Je ne puis comprendre la mentalité de quelqu'un qui s'élève contre une question du président et fait ensuite une telle remarque.

M. Turnbull:

D. Pourquoi faire arrêter ces hommes dans le bureau de vote le jour de l'élection?—R. A mon sens, ils s'étaient parjurés.

D. Cela eut-il de l'effet sur les quatre-vingt-huit autres?—R. Je l'ignore.

M. THOMPSON: Les quatre-vingt-huit autres rayés de la liste ne se présentèrent pas.

Le PRÉSIDENT: Rien ne le prouve.

D. Aviez-vous l'intention de faire traduire en justice ceux que vous avez accusés de parjure?

M. JACOBS: Monsieur le président, je m'oppose à cette question. Ma conscience d'avocat se refuse à laisser poser une telle question. Nous ne saurions questionner quelqu'un sur ses intentions. Nous pouvons le questionner sur le présent et le passé, mais non pas sur l'avenir.

L'hon. M. ELLIOTT: On n'insiste pas, je crois.

M. LAWSON: Je tiens encore cette question pour pertinente.

Le PRÉSIDENT: Je la déclarerai de mise, si vous insistez; mais je vous préviens que le témoin y a déjà répondu en substance. Il a dit qu'il appartenait à M. McLean d'agir.

M. Lawson:

D. Sur la liste qu'on vous a remise ce jour-là, à titre de scrutateur à l'intérieur et d'agent du candidat libéral, combien y avait-il de votants que vous deviez dénoncer au cas où ils se seraient présentés pour voter et combien deviez-vous accuser de parjure?—R. J'ignore le nombre, mais je devais accuser de parjure quiconque rayé de la liste tenterait de voter.

D. Sans rechercher s'il habitait la municipalité depuis cinquante ans, par exemple. Vous n'êtes pas sérieux?—R. Le directeur des élections avait statué que ces gens n'avaient pas le droit de suffrage.

D. Malheureusement, il n'en est pas ainsi.—R. Telles étaient mes instructions. On les avait rayés de la liste parce que n'habitant pas à Port-McNicol.

D. Qui vous a donné ces instructions?—R. M. McLean.

D. M. McLean vous a dit que la liste primitive dressée par le reviseur et la liste revisée avaient été soumises à l'examen du directeur des élections, qui avait statué sur l'inhabilité de ces hommes rayés de la liste?—R. Je ne dis pas que la liste lui a été soumise, mais que je crois comprendre qu'on l'a consulté au sujet de ces hommes, pour la plupart des matelots ne remplissant pas la condition de résidence.

D. Alors, M. McLean ne vous a pas autorisé à dénoncer quiconque ne figurant pas sur la liste tenterait de voter, mais uniquement certaines personnes, des matelots soi-disant, qui ne figuraient pas sur la liste?—R. Je crois que ces gens, des matelots pour la plupart, étaient ceux visés par la décision du directeur des élections; et mes instructions visaient les matelots, si je me rappelle bien.

L'hon. M. Lapointe:

D. Dites-vous avoir été renseigné par Connolly, le reviseur, avant de récuser ces gens?—R. Oui, M. Connolly se tenait hors du bureau de vote, et devait m'indiquer ceux rayés de la liste qui se présenteraient; ils étaient inhabiles à voter; nous convînmes, M. Connolly et moi, qu'ils ne remplissaient pas la condition de résidence, et c'est alors que je les dénonçai.

L'hon. M. LAPOINTE: Puis-je demander si l'on a cité M. Connolly?

Le PRÉSIDENT: Non, pas encore. On n'a pas donné son nom au Comité.

M. LAWSON: Nous allons, avant la clôture de cette séance, proposer qu'on le cite.

D. Une question à ce sujet: comment avez-vous communiqué avec M. Connolly? Est-il entré dans le bureau de vote ou en êtes-vous sorti, ou aviez-vous un messager?—R. Je ne me rappelle pas au juste.

D. Voilà un grand événement où vous avez joué un très grand rôle?—R. La confusion régnait; le bureau était rempli et M. Finlayson y était. Il y avait beaucoup de bruit et de dispute. J'ignore si M. Connolly vint dans le bureau ou non, mais je le consultai probablement plusieurs fois au dehors.

D. C'est-à-dire, vous sortiez et lui parliez?—R. Je dis probablement. Je ne me souviens pas au juste s'il entra dans le bureau ou non. Je crois que c'est plutôt dehors que je le vis la plupart du temps.

M. MACNICOL: Une observation, monsieur le président. On a empêché deux citoyens d'exercer leur franchise. Voilà le point. Je voudrais bien savoir qui l'a fait.

Le PRÉSIDENT: C'est l'une des questions que le Comité va avoir à trancher.

L'hon. M. Elliott:

D. Je crois comprendre qu'on vous a remis la liste de ceux que les décisions visaient?—R. Oui.

D. Et vous aviez vos instructions au sujet de ces gens inhabiles à voter?—R. Oui.

D. C'est le renseignement qu'on vous avait transmis?—R. Oui.

D. Et agissant d'après ce renseignement, vous avez pris les mesures que vous avez indiquées?—R. Précisément.

D. Vous a-t-on fait tenir ce renseignement avant l'ouverture du bureau de scrutin?—R. Oui, on m'informa que plusieurs matelots inhabiles à voter devaient se présenter.

D. Et vous en a-t-on donné la liste?—R. Oui. Quelque chose de semblable est arrivé, je crois, dans une autre partie de la circonscription.

Le PRÉSIDENT: Cela ne nous intéresse pas.

M. Lawson:

D. Connaissez-vous le numéro de ce bureau de vote où vous agissiez à titre de scrutateur à l'intérieur?—R. Je ne puis me le rappeler.

D. C'était au jeu de curling de Port-McNicoll?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Quel est le témoin suivant?

Le TÉMOIN: Va-t-on encore avoir besoin de moi?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore.

M. LAWSON: Pas quant à moi, monsieur Harvie.

PATRICK J. MCCORMICK, témoin, appelé, est assermenté selon les formes. Il dépose ainsi qu'il suit:

Le président:

D. Déclinez vos nom, adresse postale et état?—R. Patrick McCormick, de Port-McNicoll.

D. Quel est votre état?—R. Contremaître général des vapeurs du Pacifique-Canadien.

M. Lawson:

D. Etes-vous sujet britannique?—R. Oui.

D. Avez-vous habité à Port-McNicoll, dans la circonscription de Simcoe-Est?—R. Pendant dix-sept ans.

D. Le jour de la dernière élection fédérale, le 28 juillet 1930, êtes-vous allé au bureau de scrutin avec un nommé Chidwick?—R. Oui.

D. Pourquoi?—R. Pour témoigner de son droit à voter à ce bureau de scrutin.

D. Etiez-vous électeur de la circonscription de Simcoe-Est?—R. Oui.

D. Etait-ce un bureau urbain ou rural?—R. Je n'en suis pas bien certain.

D. Dites-moi ce qui s'est passé au bureau de scrutin?—R. Le président du bureau refusa un bulletin de vote à Chidwick, même après que celui-ci eut prêté serment. Chidwick fut ensuite arrêté. Je me portai caution et il fut libéré.

D. Avez-vous voulu prêter serment—R. On m'a fait aussi prêter serment.

D. Vous avez donc répondu sous serment de Chidwick?—R. Oui.

D. Puis vous dites qu'à la suite de ce qui se passa, Chidwick fut arrêté et vous vous êtes porté caution pour lui?—R. Oui.

D. Vous rappelez-vous avoir signé un acte de confiscation en faveur de la Couronne en cas de non-comparution de Chidwick à l'heure et au lieu indiqués? —R. Non.

L'hon. M. ELLIOTT: Il conviendrait de produire le document.

Le TÉMOIN: Je crois n'avoir rien signé.

Le président:

D. Avez-vous fait une promesse quelconque?—R. Oui, au président du bureau seulement.

M. Lawson:

D. Avez-vous jamais eu à comparaître devant un tribunal au sujet de cette affaire?—R. Non.

D. Depuis combien de temps connaissiez-vous Chidwick?—R. Depuis six ans à peu près.

D. Comment l'avez-vous connu et que faisait-il?—R. Il était commis aux vivres sur le *Keewatin*. Il travailla aussi un an ou deux sur l'*Albertan*.

D. Un an ou deux sur le vapeur *Albertan*, puis sur le *Keewatin*?—R. Oui, il était sur le *Keewatin* depuis cinq ans à peu près.

D. A-t-il jamais habité ailleurs qu'à Port-McNicoll?—R. Non, il en partait parfois, mais je croyais qu'il habitait à Port-McNicoll.

L'hon. M. ELLIOTT: Il appartient au Comité de s'en assurer.

Le président:

D. A-t-il jamais habité au village à votre connaissance?—R. Oui.

D. Quand?—R. Par intermittence, pendant les six ans que je l'ai connu.

D. Et en 1929 et 1930?—R. Oui.

M. MacNicol:

D. Le jour de l'élection, ces hommes étaient-ils vêtus en matelot ou en civil? —R. Non, monsieur, ils étaient en bras de chemise. Il faisait très chaud.

M. MACNICOL: Je reconnaîtrais Chidwick fut-ce dans dix ans d'ici.

Le TÉMOIN: Je crois qu'ils étaient en bras de chemise. Ils travaillaient sur le vapeur et la chaleur était écrasante.

M. LAWSON: Monsieur le président, étant donné le témoignage de M. Harvie, je crois qu'il conviendrait de faire venir le reviseur Connolly.

M. GRAY: Et un nommé William Finlayson.

Le PRÉSIDENT: Va pour M. Finlayson.

M. LAWSON: Je ferai ma proposition après que j'aurai cité M. Daley.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire m'a remis ce matin, avant la séance, le procès-verbal de la séance d'hier. C'est une simple question de formalité et j'estime que nous devrions l'adopter à l'instant. Puis, nous approuverons le procès-verbal des délibérations que nous présente le secrétaire.

DENIS ARTHUR DALEY, témoin, appelé, est assermenté selon les formes. Il dépose ainsi qu'il suit:

M. Lawson:

D. Monsieur Daley, vous présidiez le bureau de scrutin au jeu de curling de Port-McNicoll, le jour de l'élection, le 28 juillet 1930, dans la circonscription de Simcoe-Est?—R. Oui, monsieur.

D. Dites-nous le numéro de la section de vote dans la circonscription de Simcoe-Est?—R. Soixante-treize, je crois. Je n'en suis pas certain, cependant.

D. Après la fermeture du bureau, avez-vous renvoyé au directeur de l'élection dans la circonscription de Simcoe-Est, comme l'exige la Loi des élections fédérales, la liste primitive des votants, le registre du bureau, etc., qu'on vous avait remis?—R. Oui.

M. LAWSON: Monsieur le président, je demanderais à ce stade la production de la liste électorale, des registres électoraux, etc., de cette section de vote renvoyés en vertu de la Loi, au directeur général des élections.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Castonguay, on vous demande la liste officielle que vous a renvoyée le président du bureau. Allez-vous la produire?

M. CASTONGUAY: L'article 76 de la Loi s'y oppose, mais je suis prêt à la produire.

Le PRÉSIDENT: Nous prendrons acte de l'objection. C'est un document de la Couronne, et à moins que le Parlement n'ait soustrait la Couronne à son application, comme dans le cas de la Loi du service civil, il faut le produire sur un ordre du Parlement.

M. LAWSON: Au surplus, je suis prêt à prétendre même que la Loi n'interdit pas la production de ce document devant le Comité.

L'hon. M. ELLIOTT: Le Parlement en a ordonné la production.

Le PRÉSIDENT: Il appartient au Comité de passer outre. M. Castonguay a toute la protection de la Loi et du Comité.

M. LAWSON: Monsieur le président, je demanderais alors la liste primitive dressée par le recenseur, ainsi que la liste revisée remise au président du bureau.

M. CASTONGUAY: Les voulez-vous à présent?

M. LAWSON: J'en ai besoin pour interroger ce témoin.

Le PRÉSIDENT: Si vous en avez une copie authentique, je crois que le Comité l'accepterait. Avez-vous la liste primitive dressée par le reviseur rural?

M. CASTONGUAY: Oui, je l'ai.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire la liste primitive et la liste revisée dressées par lui pour le jour de l'élection. Voilà ce que l'on demande.

M. LAWSON: L'une est la liste à l'état de projet, l'autre est celle renvoyée par le président du bureau au directeur général des élections.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre qu'il n'y en a que deux. La première est la liste préliminaire, dressée par le reviseur rural, qui est affichée, mais que l'on remet à chaque candidat, je crois; l'autre est celle revisée par le reviseur, et c'est celle que l'on envoie à chaque président de bureau de scrutin pour servir le jour de l'élection. Voilà les deux listes que l'on demande.

Pourriez-vous poursuivre dans l'intervalle. Nous les aurons dans quelques minutes, je crois.

M. Lawson:

D. Monsieur Daley, je crois que vous nous avez dit que vous présidiez le bureau qui fait l'objet de cette enquête?—R. Oui.

D. Quand fûtes-vous nommé? Point n'est besoin de me dire la date précise.—R. Vers le milieu de juin 1930, je crois.

D. Aviez-vous d'autres fonctions que celles de président de bureau de scrutin à l'élection de juillet 1930 dans Simcoe-Est?—R. Non.

D. Vous étiez ni recenseur ni reviseur?—R. Non.

D. Avant le jour de l'élection, vous a-t-on remis la liste des électeurs de cette section de vote?—R. Oui.

D. Etait-ce une section de vote rurale ou urbaine?—R. Une section urbaine.

D. Connaissiez-vous les dispositions ou vous êtes-vous enquis, à titre de président du bureau, de la Loi des élections fédérales, qui permet à quelqu'un non inscrit sur la liste électorale de voter le jour de l'élection, en se conformant aux dispositions de la Loi?—R. J'ai fait ce que j'ai pu.

D. Et un nommé Alexander Cambell vous a-t-il demandé un bulletin de vote à ce bureau le jour de l'élection, le 28 juillet 1930?—R. Oui.

D. Et un nommé Frederick Benjamin Chidwick vous a-t-il demandé un bulletin de vote à ce bureau le jour de l'élection, le 28 juillet 1930?—R. Oui.

D. Leur avez-vous remis un bulletin?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Etablissez leur identité.

M. Lawson:

D. Celui qui a comparu devant le Comité aujourd'hui sous le nom d'Alexander Campbell est-il celui auquel vous avez refusé un bulletin de vote le jour de l'élection?—R. Oui.

D. Celui qui a comparu devant le Comité aujourd'hui sous le nom de Chidwick est-il celui auquel vous avez refusé un bulletin de vote le jour de l'élection?—R. Oui.

D. Lorsque Campbell se présenta, a-t-il voulu prêter serment conformément à la Loi des élections?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: D'abord, quelqu'un a-t-il contesté son droit de suffrage, sans quoi on ne pouvait lui refuser un bulletin.

M. Lawson:

D. Cet homme Campbell ne figurait pas sur la liste?—R. Non.

D. Saviez-vous, pour avoir consulté la liste ou le registre du bureau ou les documents que vous aviez, que cet homme figurait sur la liste primitive dressée par le reviseur, mais qu'il en avait été rayé dans la suite, à la revision?—R. Lorsqu'il réclama un bulletin de vote, le commis du bureau me dit qu'on l'avait rayé de la liste.

Le président:

D. Qui était le secrétaire du bureau de scrutin?—R. Joseph Mayo.

D. Vous aviez la liste?—R. Oui, je l'avais.

M. Lawson:

D. Oui, ainsi que le registre du bureau, et fort de ces renseignements, qu'avez-vous dit à Campbell?—R. Je lui exprimai mon vif regret de ce qui s'était passé. Je lui dis qu'on avait rayé son nom de la liste, et que je ne pouvais lui remettre de bulletin de vote.

D. Et a-t-il alors voulu prêter serment?—R. Oui.

D. Et lui avez-vous déféré le serment prescrit par la Loi des élections fédérales?—R. Pas alors.

D. Que s'est-il passé ensuite?—R. Je lui dis simplement que je croyais la question déjà réglée et qu'il ne me restait qu'à lui refuser un bulletin de vote.

D. Qui vous avait appris que la question était déjà réglée?—R. Je n'ai rien lu en ce sens dans mes instructions, mais...

D. Il ne s'agit pas de cela. Vous venez d'avouer avoir dit à Campbell qu'il ne figurait pas sur la liste, que la question était déjà réglée et qu'il ne vous restait qu'à lui refuser un bulletin de vote. Je vous demande où vous avez appris tout cela?—R. Je ne vous suis pas très bien.

D. Vous lui avez dit, j'ai compris, que la question était déjà réglée et qu'il ne vous restait qu'à lui refuser un bulletin de vote. C'est ce que vous venez de dire sous serment. Je vous demande pourquoi vous avez compris cela?

M. GRAY: Parce qu'il n'était pas sur la liste.

Le PRÉSIDENT: C'est une question pertinente qui mérite une réponse. Vous ne devriez pas intervenir.

M. GRAY: Je suis membre du Comité et puis intervenir quand bon me semblera. Je n'ai que faire de votre permission.

Le PRÉSIDENT: Tout doit se passer dans l'ordre. Cette question est pertinente et j'ai décidé que le témoin doit y répondre.

M. GRAY: Dites-vous, monsieur le président, qu'un membre du Comité ne saurait jamais intervenir? L'avocat interroge en ce moment un témoin. Je prétends que n'importe quel membre du Comité peut interrompre à tout moment et poser les questions qu'il juge à propos.

M. LAWSON: Monsieur le président, l'honorable député élude la question dans ses observations. Il n'a pas posé de question au témoin, mais il a fait une observation tendancieuse.

Le PRÉSIDENT: Cela ne serait pas admis par n'importe quel tribunal.

M. Lawson:

D. Monsieur Daley, je veux savoir comment et de qui vous avez su que le cas de cet homme avait été réglé et qu'il ne vous restait qu'à lui refuser un bulletin de vote?—R. On l'avait rayé de la liste.

D. Etait-ce le seul motif?—R. Oui.

D. Ne m'avez-vous pas dit tantôt que vous aviez tenté de vous pénétrer de la Loi des élections fédérales?—R. Oui.

D. Ignoriez-vous qu'un électeur non inscrit peut voter, à condition d'avoir un répondant, dans un bureau rural en prêtant serment?—R. S'il n'est pas porté sur la liste.

D. Vous entendez au cas où son nom ne figure pas sur la liste?—R. Oui.

D. Me dites-vous maintenant que vous jugiez la loi inopérante, parce que quelqu'un porté sur la liste primitive en avait été ensuite rayé?—R. Je ne le tiendrais pas pour omis de la liste.

D. Je veux vous poser une question précise: si quelqu'un porté sur cette liste et qui vous semblait en avoir été rayé, sans égard à ce qu'on vous eût dit ou non qu'il était matelot, s'était présenté à vous accompagné d'un répondant et avait prêté le serment d'électeur, lui auriez-vous refusé un bulletin de vote?—R. Je crois que oui.

M. GRAY: Je ne veux pas vous interrompre, mais je crois que vous devriez conclure. Cet article porte: "à moins qu'il ne soit immédiatement procédé contre lui pour parjure" et je prétends qu'il en a été ainsi.

M. LAWSON: Cet article n'existe pas.

M. GRAY: Ces mots forment partie de l'article. Je cite la déclaration de M. Thompson et je prends pour acquis que c'est l'article portant: "à moins qu'il ne soit immédiatement procédé contre lui pour parjure". Connaissez-vous cet article, monsieur Thompson?

M. THOMPSON: Je ne me le rappelle pas maintenant. C'est l'article 232.

Le PRÉSIDENT: On me dit qu'il est dans la Loi, mais il s'agit des Instructions électorales et j'ai demandé à M. Biggar de nous le trouver.

M. THOMPSON: C'est l'article 64 de la Loi, à la page 107 des Instructions, article 232—c'est le renvoi en marge.

Le PRÉSIDENT: L'article 229 des Instructions, à la page 107 des Instructions électorales, se lit ainsi qu'il suit, et je suis d'avis qu'il convient de le verser au compte rendu:

> 229. *Remise du bulletin de vote à l'électeur.*—Si un électeur prête le serment requis, il devra recevoir un bulletin de vote, à moins qu'il ne soit immédiatement fait sous serment une déclaration de parjure ou de supposition de personne, et qu'il ne soit aussitôt décerné un mandat pour l'arrestation de cet électeur. D'autres part, un électeur qui aura une fois refusé d'être assermenté ou de répondre aux questions régulières ne recevra pas de bulletin de vote, soit à ce moment-là, soit plus tard dans la journée, même si, après réflexion ou encouragement, il revient sur son refus.

Article 64 de la Loi des élections fédérales—*nom ne figurant pas sur la liste.*

> 64. Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne qui est habile à voter dans le district électoral et qui, le jour du scrutin, réside dans un arrondissement de scrutin rural, peut, bien que son nom ne figure pas sur la liste des électeurs pour cet arrondissement de scrutin, voter au bureau de scrutin approprié et établi à cette fin, si, au mieux de sa connaissance, son nom n'apparaît pas correctement sur la liste des électeurs dressée pour tout autre arrondissement de scrutin dans le district électoral.

Puis, le paragraphe 2:

2. Toute personne telle que décrite au paragraphe qui précède n'a droit de voter que (*a*) Si elle est accréditée par quelque autre électeur dont le nom apparaît sur la liste de cet arrondissement de scrutin rural et qui y réside, et qui l'accompagne personnellement au bureau de scrutin et prête le serment selon la formule nº 36 de la première annexe de la présente loi, et (*b*) Si elle prête elle-même un serment selon la formule nº 35

Puis, le paragraphe 3:

3. Le greffier de scrutin doit faire sur la liste électorale les additions, altérations et ratures, et dans le cahier de scrutin, les inscriptions que le sous-officier rapporteur lui enjoint de faire, y compris le nom de l'électeur qui s'est porté garant de la personne ayant demandé à voter, et celles que prescrit toute disposition de la présente loi.

L'hon. M. LAPOINTE: Monsieur le président, vous avez lu l'instruction nº 229, mais c'est le nº 232 qui s'applique en l'espèce.

Le PRÉSIDENT: C'est ce à quoi m'a renvoyé le colonel Biggar. Voyons maintenant l'article 232 des Instructions. Il y a le renvoi suivant: "ne s'applique pas aux bureaux provisoires de scrutin".

232. *Nom de l'électeur pas sur la liste: arrondissement de scrutin rural.* Toute personne qui réside dans un arrondissement de scrutin rural pourra voter, bien que son nom ait été entièrement omis de la liste électorale. Dans ce cas, l'électeur devra prêter le serment E sur la carte, et un autre électeur de l'arrondissement de scrutin, dont le nom figure sur la liste électorale, devra répondre de cette personne en prêtant le serment F sur la carte. Il va sans dire qu'à cette fin l'électeur qui se portera garant pourra être admis dans la salle en même temps que l'électeur dont le nom a été omis de la liste. Les serments qu'il sera tenu de prêter seront mentionnés dans la colonne appropriée du cahier de scrutin, et le fait de leur prestation ou du refus de leur prestation sera constaté, par la mention du mot "assermenté" ou des mots "a refusé de jurer", à la colonne suivante. Le nom et les autres détails au sujet de l'électeur qui se portera garant et le numéro de ce dernier sur la liste électorale seront inscrits dans les colonnes appropriées du cahier de scrutin, suivis, à leur colonne régulière, du mot "assermenté", après quoi les détails concernant l'électeur omis de la liste électorale seront ajoutés, suivis du mot "assermenté", et l'électeur devra alors recevoir un bulletin, à moins qu'il ne soit immédiatement procédé contre lui pour parjure; le sous-officier rapporteur n'a pas la discrétion de refuser un bulletin à l'électeur, à moins qu'une accusation ne soit immédiatement portée contre l'électeur.

M. LAWSON: Monsieur le président, je vous signale que vous venez de citer les Instructions électorales et non pas l'article de la Loi. Puis-je poursuivre?

Le PRÉSIDENT: Allez.

M. Lawson:

D. Monsieur Daley, soyez assuré que je me rends bien compte de la situation où vous vous trouviez. Vous me dites maintenant que vous croyiez que la Loi des élections fédérales ne permettait qu'à l'électeur omis de la liste de se présenter avec un répondant, prêter le serment prescrit, et recevoir un bulletin de vote?—R. Oui, c'est ainsi que j'ai interprété la loi.

D. C'est ainsi que vous l'avez interprétée?—R. Oui.

D. Et, réciproquement, puis-je assumer que vous croyiez que l'électeur rayé de la liste ne pouvait voter même en prêtant serment?—R. C'est exact.

D. Alors pourquoi avez-vous assermenté cet homme?—R. A la demande pressante de l'honorable M. Finlayson.

Le président:

D. Vous avez d'abord refusé?—R. Oui.

D. Vous avez refusé d'accepter son serment?—R. Oui.

D. Mais à cause de l'importance de M. Finlayson, vous avez consenti?—R. J'ai cru que je pouvais faire erreur.

M. Gray:

D. Que faisait M. Finlayson au bureau de scrutin?—R. Il y était par courtoisie.

D. Etait-il scrutateur assermenté?

D. Quel droit avait-il de se trouver au bureau de scrutin?—R. Aucun.

Le PRÉSIDENT: Il n'en avait pas d'après ce que je peux en juger, mais il était le député du comté. On prévoyait des difficultés.

M. GRAY: Certainement.

M. Lawson:

D. Alors, sachant que cet homme n'avait pas droit de voter, vous l'avez tout de même assermenté à la demande de M. Finlayson?—R. J'étais dans l'incertitude et je voulais être juste envers lui.

D. Et alors vous l'avez assermenté?—R. Oui.

D. En disant, au début de votre témoignage, que vous jugiez le cas de cet homme réglé et qu'il ne vous restait qu'à lui refuser un bulletin de vote, vous entendiez que vous avez ainsi interprété la Loi des élections fédérales?—R. J'ai pu confondre entre la Loi des élections et les Instructions.

D. Je les tiendrais pour un tout, monsieur Daley.—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Pour la fin de cette question. Elles ne forment pas un tout.

M. Lawson:

D. Puis tout de suite après avoir assermenté cet homme, quelqu'un l'a-t-il accusé de parjure?—R. Oui.

D. Qui?—R. M. Harvie.

Le président:

D. Combien de temps après qu'on l'eût assermenté?—R. Tout de suite après.

M. Lawson:

D. Et cette accusation de parjure a-t-elle été faite sous serment devant vous?—R. Oui.

D. Ayant reçu cette dénonciation sous serment, avez-vous donné des instructions au constable?—R. J'ai préparé pour lui le mandat.

D. C'était un mandat pour l'arrestation de Campbell?—R. Oui.

D. Et il en fut de même pour Chidwick?—R. Oui.

D. La même procédure?—R. Oui.

Le président:

D. Et vous avez remis ces mandats au constable?—R. Oui.

M. Lawson:

D. Quelqu'un avait-il conféré avec vous ou vous avait-il donné des instructions, avant le jour de l'élection, sur la manière de procéder ou sur ce que vous deviez faire?

Le PRÉSIDENT: Ou le jour de l'élection.

M. Lawson:

D. Ou le jour de l'élection quant aux électeurs inscrits rayés de la liste?—R. Non, voilà, personne ne m'a rien dit. Je ne savais que ce que j'avais lu dans les journaux et appris des passants.

D. Ce que vous aviez lu dans les journaux et appris des passants?—R. J'entendais dire depuis longtemps que les matelots n'avaient pas droit de vote.

D. Avez-vous entendu dire qu'ils y avaient droit?—R. Non.

D. Vous avez seulement entendu dire qu'ils n'avaient pas droit de vote?—R. Oui.

D. De qui avez-vous appris cela?—R. De personne en particulier. Je ne me souviens de personne.

D. Qu'aviez-vous lu dans les journaux?—R. Immédiatement avant l'élection, j'ai lu dans les journaux que notre député, M. Thompson, avait télégraphié à Ottawa pour protester contre le fait que les matelots étaient privés de leur droit de vote. Et j'ai lu une réponse confirmant le fait.

D. Dans un journal?—R. Oui.

D. Est-ce que la réponse a paru au long dans le journal?—R. Je crois que c'était une lettre ou une dépêche.

D. Dans quel journal a-t-elle paru?—R. Soit dans la *Toronto Star,* soit dans le *Telegram.*

D. Vous dites qu'il s'agissait d'une dépêche du Directeur général des élections à M. Thompson?—R. J'ignore si elle émanait de lui, je sais qu'elle venait d'Ottawa.

D. Pensez-vous que vous vous souviendriez de cette dépêche ou de sa teneur si elle vous tombait de nouveau sous les yeux?—R. Je ne le pense pas.

D. Mais vous vous souvenez qu'elle disait en substance que les matelots n'avaient pas le droit de vote?—R. C'est-à-dire les matelots visés à Port-McNicoll.

D. Que les matelots visés à Port-McNicoll n'avaient pas le droit de vote?—R. Oui.

D. De quels matelots s'agissait-il?—R. De ceux des bateaux du Pacifique-Canadien.

D. Par matelots entendez-vous les garçons, chauffeurs et tous ceux employés à bord?—R. Oui.

D. Et si quelqu'un que vous saviez habiter à Port-McNicoll depuis des années, mais qui travaillait à bord de ces vapeurs durant l'été, se fût présenté à vous, vous auriez alors cru devoir lui refuser un bulletin de vote, s'il avait été rayé de la liste?—R. Oui.

Le président:

D. Sans égard à la question de domicile?—R. Oui.

M. Lawson:

D. Dans les circonstances, monsieur Daly, n'avez-vous pas demandé des instructions au directeur général de l'élection de la circonscription avant le jour de l'élection?—R. Non, je crois que ma liste ne m'est pas parvenue avant le samedi soir.

M. GRAY: Un instant, monsieur le président, cela entre-t-il dans les attributions du président du bureau de scrutin? Je crois que cela entrerait dans les attributions du directeur de l'élection et non pas dans celles du président du bureau de scrutin.

Le PRÉSIDENT: En cas de doute, il lui incombait d'en appeler au directeur de l'élection qui se serait adressé à son supérieur.

M. Lawson:

D. Monsieur Daly. dites-vous n'avoir demandé aucunes instructions au directeur de l'élection?—R. Non, je n'avais aucun doute jusqu'au jour de l'élection.

D. Et ce jour-là un doute a surgi dans votre esprit à cause de la protestation de M. Finlayson?—R. Oui.

D. Y avait-il autre chose qui vous faisait douter?—R. Non.

Le président:

D. Alors vous êtes allé à vos fonctions avec la certitude qu'aucun de ces hommes, dans les circonstances citées par M. Lawson, n'avait le droit de vote? —R. Oui.

M. Lawson:

D. Connaissiez-vous Alexander Campbell avant le jour de l'élection?—R. Je l'avais entrevu.

D. Saviez-vous qu'à certains moments de l'année il demeurait ou était en pension à Port-McNicoll?—R. Non, je ne le savais pas.

D. Connaissiez-vous Chidwick avant le 28 juillet 1930?—R. Je l'avais entrevu.

D. Saviez-vous qu'à certains moment de l'année il vivait ou avait sa pension à Port-McNicoll?—R. Presque tous les employés du vapeur se retirent à l'hôtel du Pacifique-Canadien avant le départ du vapeur, durant ce qu'on appelle l'appareillage.

D. Saviez-vous si Campbell ou Chidwick avaient vécu en pension à Port-McNicoll avant de s'embarquer?—R. Non.

Le président:

D. Vous étiez-vous entretenu de cette question avec M. McLean, le candidat libéral, avant l'ouverture du bureau de scrutin?—R. Non.

D. Aviez-vous conféré avec M. Harvie, l'agent libéral, auparavant ou au bureau de scrutin?—R. Je m'étais entretenu avec M. Harvie la veille au soir de l'élection.

D. Au sujet de cette question?—R. Non, pas particulièrement.

D. En a-t-il été question?—R. Oui.

D. Que vous a-t-il dit ou que lui avez-vous dit?—R. J'oublie, mais nous étions d'accord.

M. Lawson:

D. Harvie vous a-t-il dit que si ces matelots se présentaient et prêtaient serment, il les accuserait de parjure?—R. Non, je ne me souviens pas qu'il me l'ait dit.

Le président:

D. Etait-il entendu que s'ils se présentaient on porterait contre eux une accusation de parjure?—R. Autant que je sache, M. Harvie n'a rien dit de pareil.

L'hon. M. Morand:

D. Qui vous a remis la liste?—R. On l'a laissée chez moi. J'étais sorti.

M. Lawson:

D. Combien vous a-t-on remis de formules de mandat pour votre bureau de scrutin?—R. Deux, je crois.

D. Ce sont des formules imprimées avec des blancs pour les noms?—R. Oui.

D. J'entends des mandats d'arrestation en cas de parjure. On ne vous a remis que deux de ces formules?—R. C'était sur une feuille. Je crois qu'il n'y en avait que deux.

D. Quand vous dites une feuille, entendez-vous une feuille renfermant plusieurs formules?—R. Oui, les mandats étaient sur une feuille perforée.

D. Et vous croyez qu'il y en avait deux?—R. J'en suis certain.

D. Et vous a-t-on remis des formules pour les personnes voulant faire une dénonciation sous serment devant vous?—R. Je crois qu'il y en avait deux.

D. Vous souvenez-vous si ce jour-là vous avez assermenté et admis à voter quelqu'un retranché de la liste?—R. Personne.

D. Vous n'avez admis personne à voter dans ces conditions?—R. Non.

M. MacNicol:

D. Vous aviez la liste primitive avec les noms biffés et puis la liste sur laquelle les noms ne figuraient pas. Aviez-vous ces listes devant vous le jour de l'élection?—R. J'avais la liste que le directeur de l'élection m'avait remise, de laquelle les noms avaient été biffés.

D. Alors les noms ne figuraient pas sur la liste?—R. Ils y étaient, mais on les avait biffés.

M. Lawson:

D. Dans un bureau de scrutin rural, la liste est dressée par quelqu'un appelé parfois le recenseur. Il siège durant cinq jours quelque temps avant le jour de l'élection. Si pour un motif quelconque il croit devoir biffer un nom, il le raye d'un trait de plume, ou en ajouter un, il l'insère; c'est cette liste et non pas une autre préparée d'après elle qui devient la liste primitive.

M. MacNicol: Monsieur le président, je croyais que la liste que le directeur de l'élection avait sous les yeux était une nouvelle liste rectifiée. Les noms y figuraient, mais on les avait biffés.

M. Lawson: Si je comprends bien le témoin, il croyait devoir admettre à voter quelqu'un non porté sur la liste et jurant avoir la qualité d'électeur, mais refuser de laisser voter quelqu'un dont le nom figurait sur la liste mais que l'on avait biffé pour quelque raison.

M. MacNicol: Puis-je poser une autre question?

D. Auriez-vous alors jugé retranché de la liste un nom que l'on aurait biffé?

M. Lawson: Non, il se serait dit que le nom du votant avait figuré sur la liste, mais qu'on l'en avait biffé.

L'hon. M. Elliott:

D. Je suppose que vous aviez les Instructions électorales et que vous les consultiez au besoin?

Le président: Ce cas n'y est pas prévu.

L'hon. M. Elliott: Oui, les Instructions prévoient de tels cas. Je dis que le président avait les Instructions électorales et s'y rapportait dans une certaine mesure, à l'occasion.

Le président: A propos de la remise du bulletin de vote; mais vous parlez de la confection de la liste et de l'effet d'un nom biffé de la liste primitive.

L'hon. M. Elliott: Monsieur le président, ce que vous dites est très secondaire aux questions posées au témoin et l'on a discuté l'effet de biffer un nom de la liste. Le témoin croyait que le nom était sur la liste. S'il n'y avait pas figuré, il l'aurait admis à voter sous bénéfice du doute.

Le président: Il l'aurait assermenté.

L'hon. M. Elliott:

D. Si je comprends bien, vous avez cru qu'il n'y avait plus à revenir sur la radiation du nom par le recenseur?—R. Absolument.

D. Et que celui dont on avait biffé le nom ne pouvait exercer sa franchise, mais qu'après avoir entendu les discussions dans le bureau de scrutin et pris connaissance des Instructions électorales, vous avez consenti à l'assermenter?—R. Oui.

D. Et vous l'avez assermenté?—R. Oui

D. Et vous ne lui avez refusé un bulletin de vote qu'à son arrestation?—R. Oui.

Le président:

D. Si on ne l'avait pas accusé de parjure, lui auriez-vous remis ou non un bulletin de vote?—R. Je lui en aurais remis un.

M. MacNicol: Alors, monsieur le président, celui qui ne figure pas sur la liste l'emporte et de beaucoup sur celui qui en est simplement biffé.

Le président: Oui, c'est ainsi que ce témoin dit avoir interprété la loi.

M. Gray:

D. M. Finlayson a-t-il passé la journée au bureau de scrutin?—R. Non, il ne s'y est rendu qu'après le dîner.

D. Alors n'a-t-il fait qu'y entrer et en sortir?—R. Je crois qu'il y est resté la plupart du temps.

M. Gray: Monsieur le président, je vois qu'il est une heure, mais je n'aimerais pas retenir le témoin jusqu'à la semaine prochaine, si vous pouvez terminer son interrogatoire avec quelques questions.

M. Lawson: Oui, je le crois. J'aurais pu en finir avec lui, n'eût été ce bombardement de questions.

Le Directeur général des élections aurait-il la bonté de mettre sous les yeux du témoin la liste électorale primitive de cette section de vote.

M. Castonguay: Je l'ai.

Le président: Nous pourrons substituer plus tard la copie à l'original que vous avez.

M. Castonguay: Il y avait deux isoloirs dans le même bureau.

M. Lawson: Le numéro de la salle de scrutin apparaît en tête de la liste.

L'hon. M. Elliott:

D. S'agissait-il de la section de vote nº 1 ou nº 2?

Le témoin: Je crois qu'il s'agissait du nº 1.

Le président: Pour reconnaître cet original, je l'intitulerai pièce nº 1, la vraie copie devant ensuite lui être substituée.

M. Lawson:

D. Témoin, voulez-vous chercher sur cette liste le nom d'Alexander Campbell, Entendez toujours la liste formant la pièce nº 1. Vous m'indiquez sur la liste, la pièce nº 1, le votant nº 95 sur votre liste. Le nom inscrit dans la colonne est celui de Campbell, A., matelot, dont l'adresse postale est Port-McNicoll; pas d'observations et le nom, l'occupation et l'adresse postale sont rayés à l'encre rouge. Est-ce exact?—R. Oui.

D. Ce document que nous appelons la pièce nº 1 est la liste que vous aviez à titre de président du bureau de scrutin nº 1 à Port-McNicoll, dans la circonscription électorale de Simcoe-Est, énumérant les votants dont les noms vont de A à L inclusivement?—R. Oui.

D. Puis voulez-vous y chercher le nom de Frederick Benjamin Chidwick? Vous y voyez, n'est-ce pas, au nº 91, Chidwick, F. B., matelot, dont l'adresse postale est Port-McNicoll. Pas d'observations. Son nom, son état et son adresse postale sont rayés à l'encre rouge.—R. C'est exact.

D. Veuillez jeter encore un coup d'œil sur cette liste pour rafraîchir votre mémoire et me dire si vous avez ce jour-là admis à voter quelqu'un rayé de la liste, comme dans les cas de Campbell et Chidwick?—R. Personne.

D. Vous dites personne, mais examinez la liste pour plus de certitude?—R. Personne que je me souvienne.

D. Gardez encore la liste. Je vois dans la colonne de gauche un émargement à la plume. Que veut-il dire?—R. Pour moi il ne signifie rien.

D. Est-il de votre main?—R. Non.

D. Alors vous n'en avez aucune idée?

Le président:

D. N'avez-vous pas vu le secrétaire du bureau de scrutin faire ces émargements?—R. Non, je ne l'ai pas vu les faire; peut-être l'ai-je vu en faire quelques-uns.

M. Lawson:

D. Le secrétaire du scrutin est ce jour-là le subordonné ou l'adjoint du président du bureau de scrutin. Vous ne savez pas à quoi correspondent ces émargements?—R. Ils doivent signifier autant de suffrages déposés.

D. Il n'y a qu'un Chidwick sur votre liste, celui que j'ai déjà cité, et son nom est rayé?—R. Oui.

D. Et il n'y a qu'un Campbell sur cette liste, celui que j'ai déjà cité, et son nom est rayé?—R. Oui.

M. GRAY: Vous voulez dire qu'il n'y a qu'un seul A. Campbell—il y a un F. Campbell, le n° 76.

M. Lawson:

D. Vous auriez dû répondre qu'il n'y a qu'un Campbell, sauf Mme F. Campbell?—R. Oui.

D. Voulez-vous pointer cette liste pour voir si un autre Chidwick n'y figure pas? Après l'avoir parcourue, je crois qu'il n'y en a pas d'autres. Puis, voulez-vous chercher sur cette liste le nom de Ramsay? Votre liste ne va que de A. à L. Cherchez-y le nom de Collins.

M. GRAY: Joe?—R. Il y a le nom de Joe Collins, c'est le seul que j'y voie.

M. Lawson:

D. Votre liste ne semble renfermer qu'un seul Collins, à savoir, le n° 97, Joe Collins, matelot, dont l'adresse postale est Port-McNicoll; mais son nom n'est pas biffé?—R. Non.

D. Et en regard de ce nom, il y a un émargement à la plume, ce qui indiquerait qu'il a voté?—R. Oui.

D. Puis voulez-vous chercher le nom de Lytle?

M. GRAY: Lytle, Harold?

M. LAWSON: Non, il n'a pas voté à ce bureau de scrutin. Puis pourrions-nous faire produire la liste primitive des votants, dressée par le Directeur général des élections, dont les noms vont de M à Z inclusivement?

Le PRÉSIDENT: Elle est produite par le Directeur général des élections, et pour la reconnaître elle est intitulée pièce n° 2. On lui substituera une vraie copie, comme pour la pièce n° 1.

M. LAWSON: Puis-je l'avoir, monsieur le président, vu que je veux insérer quelques renseignements au compte-rendu.

Le PRÉSIDENT: Le témoin ne saurait la reconnaître.

M. LAWSON: Non, le Directeur général des élections l'a identifiée pour nous. A titre documentaire, monsieur le président, je veux signaler au Comité, que la liste des votants, la pièce n° 2 produite, ne renferme que deux hommes du nom de Ramsay, l'un apparaissant sous le n° 321, Ramsay L., ingénieur, domicilié à Port-McNicoll; son nom n'est pas biffé et il y a en regard un émargement faisant voir qu'il a voté. L'autre votant de ce nom est le n° 323, Ramsay D., ingénieur domicilié à Port-McNicoll; son nom n'est pas biffé, mais en regard

on voit un émargement, indiquant qu'il a voté. Et il y a un troisième votant du nom de Ramsay, le n° 334, Ramsay W., matelot, domicilié à Port-McNicoll; son nom n'est pas biffé et il n'y a pas l'émargement habituel en regard de son nom, mais on y voit deux hiéroglyphes indéchiffrables. Les membres du Comité pourraient y jeter un coup d'œil.

M. GRAY: Cette autre copie renferme toute la liste, de A à Z.

M. MACNICOL: Ces hiéroglyphes semblent être A-1.

Le PRÉSIDENT: Les registres de scrutin sont disponibles.

M. LAWSON: C'est ce que je demanderai ensuite.

Le PRÉSIDENT: Voici le registre de scrutin du bureau de scrutin n° 1, de A. à L.

M. LAWSON: Et pourrions-nous avoir le registre de scrutin du bureau n° 1, de M à Z? Sous réserve de la production de ces registres de scrutin par le Directeur général des élections, je n'ai plus rien à demander au témoin.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des questions à poser à ce témoin? Nous voulons le congédier.

Je crois qu'il y a un autre témoin de Port-McNicoll, à qui on a transmis une assignation, parce que le temps nous manquait. Je crois qu'il conviendrait de l'entendre aujourd'hui, pour le congédier aussi.

L'hon. M. ELLIOTT: Ne feriez-vous pas mieux de poursuivre?

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est préférable.

L'hon. M. Elliott:

D. Connaissez-vous les Ramsay?—R. Oui.

D. Savez-vous s'ils habitent à Port-McNicoll?—R. Il y a un Ramsay qui demeure à Port-McNicoll; un autre y a une maison. Je crois qu'il est ingénieur de marine. Le troisième aussi; j'ignore s'il vit ou non avec son frère.

D. Bien entendu, vous ignorez pour quel motif le recenseur a laissé leurs noms sur la liste; mais vous nous assurez que deux des Ramsay demeurent à Port-McNicoll?—R. Oui.

M. LAWSON: Ah! non. Il n'est pas allé jusque-là. C'est vous qui le dites.

M. LAWSON: Monsieur le président, en toute loyauté pour vous et pour le Comité, je dois dire que je ne tiens pas pour le moment à interroger M. McNamara.

Le PRÉSIDENT: Entendez-vous par là que vous pourrez vous passer de lui ou bien que vous aurez besoin de lui à une phase ultérieure de l'enquête?

M. LAWSON: Je ne puis dire s'il sera utile au Comité avant d'entendre le reviseur et un autre monsieur que je vais vous demander de citer.

Le PRÉSIDENT: Quel poste occupait M. McNamara dans la circonscription électorale?

M. THOMPSON: M. McNamara était le directeur d'élection.

M. LAWSON: Franchement, je ne procéderais pas ainsi par petites étapes.

Le PRÉSIDENT: Alors, avons-nous terminé pour ce matin?

M. LAWSON: Je n'ai rien de plus ce matin.

Le PRÉSIDENT: Et vous demandez que M. McNamara attende la comparution des autres témoins?

L'hon. M. ELLIOTT: Est-ce que M. McNamara devra attendre ici?

M. LAWSON: Ah! non.

Le PRÉSIDENT: Nous avons entendu tous les témoins, sauf M. McNamara. Le colonel Biggar et M. Castonguay sont présents. M. McNamara ne souffrira pas d'avoir à revenir.

M. LAWSON: J'ai une ou deux demandes à faire au Comité. D'abord, j'ai convoqué ce matin un témoin que je crois nécessaire, mais qui n'était pas com-

pris dans votre assignation; c'est M. McCormick. Je demande au Comité de lui payer ses frais vu qu'il est venu à ma demande.

Le PRÉSIDENT: Le greffier de la Chambre doit approuver ces dépenses, je crois, et le témoin doit se présenter avec l'autorisation du Comité.

M. LAWSON: Alors, je propose, si je trouve un appui, que les honoraires usuels de témoins soient accordés à M. McCormick, convoqué ici ce matin, vu qu'il est un témoin nécessaire à l'enquête.

L'hon. M. MORAND: J'appuie la proposition.

La proposition est adoptée.

M. LAWSON: Alors, monsieur le président, je demande que l'on cite devant le Comité, à une date que vous assignerez, M. Joseph Connolly, de Port-McNicoll, qui a agi en qualité de recenseur et de reviseur des listes de cette section électorale. Je vous demande aussi, monsieur le président, de faire comparaître M. W. Ramsay, cité sur la liste électorale comme marin, de Port-McNicoll, ainsi que M. Clifford Graham, aussi de Port-McNicoll.

L'hon. M. ELLIOTT: Quel est le numéro de M. Ramsay?

M. LAWSON: Il porte le numéro 334 sur la liste; c'est la personne à l'hiéroglyphe que je ne puis déchiffrer.

Le PRÉSIDENT: Y en a-t-il d'autres, monsieur Lawson? Je crois pouvoir vaus assurer qu'on les assignera.

M. LAWSON: Quant à nous, nous ne voulons pas retenir le colonel Biggar ni M. Castonguay pour le reste de l'enquête. Je présume que M. Castonguay est à la disposition du Comité, vu qu'il est un fonctionnaire permanent; mais nous pourrions prendre des dispositions pour avertir par téléphone le colonel Biggar, quand nous aurons besoin de lui, car il a sa pratique. Il est donc entendu que le colonel Biggar ne se présentera pas ici avant d'en être averti par téléphone. Tandis qu'il est ici, pourrions-nous arrêter la date de la prochaine réunion, afin de nous assurer qu'elle n'empiète pas sur ses affaires privées.

Le PRÉSIDENT: M. Gray a remarqué, je crois, qu'il convoquera peut-être quelque témoin.

L'hon. M. ELLIOTT: S'il nous vient à l'esprit les noms de quelques témoins utiles à l'enquête (je n'en connais pas dans le moment), je me demande si nous aurions le privilège de les convoquer tout comme l'a fait M. Lawson.

Le PRÉSIDENT: Oui, si vous pouvez les identifier, adressez-vous à moi et au secrétaire et nous les assignerons, même s'ils ne sont pas compris dans l'assignation.

Je propose que le Comité se réunisse de nouveau mardi à onze heures.

Le Comité s'ajourne au mardi 23 juin, à onze heures du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE D'AUDIENCE 268,

MARDI. le 23 juin 1931.

Le Comité permanent des Privilèges et Elections se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. R. B. Hanson.

WILLIAM RAMSAY est appelé et assermenté.

Le président:

D. Où demeurez-vous et quel est votre état?—R. J'habite à Port-McNicoll et je suis matelot.

M. LAWSON: Pourrais-je avoir le registre de scrutin et la liste électorale du président du bureau de scrutin pour la section de vote M à Z, pour que je puisse interroger le témoin. Je renvoie à la pièce n° 2 pour l'identification.

M. Lawson:

D. Quel est votre prénom?—R. William.

D. Le 28 juillet 1930 avez-vous voté à la section de vote du jeu de curling, à Port-McNicoll?—R. Oui.

D. Et vous habitez à Port-McNicoll?—R. Oui, monsieur.

D. Etes-vous marié ou célibataire?—R. Marié.

D. Combien de temps avez-vous habité à Port-McNicoll?—R. En 1926 et 1927.

D. Y aviez-vous maison?—R. J'étais en pension.

D. Chez qui?—R. A l'hôtel.

D. A l'hôtel à Port-McNicoll?—R. Oui.

D. Votre famille habite-t-elle à Port-McNicoll avec vous?—R. Non.

D. Où votre famille demeure-t-elle?—R. A Owen-Sound.

D. Subvenez-vous au logement de votre famille à Owen-Sound?—R. Non.

D. Où demeure-t-elle?—R. A Owen-Sound.

D. Où?—R. Je ne le sais pas.

D. Vous l'ignorez. Alors, je suppose que vous êtes séparé de votre famille? —R. Oui, monsieur.

D. Etant séparé de votre famille, vous demeurez à l'hôtel à Port-McNicoll? —R. Oui.

D. Y demeurez-vous actuellement?—R. Non, j'habite à bord.

D. Je vous demande pardon.—R. J'habite à bord du vapeur.

D. Qu'y faites-vous?—R. Je suis graisseur.

D. Et remettez-vous votre chambre d'hôtel à Port-McNicoll chaque année quand vous vous embarquez et habitez-vous le navire tant qu'il effectue son service?—R. Oui.

D. A bord de quel vapeur travaillez-vous?—R. A bord de l'*Assiniboia.*

D. Au printemps de 1930, pouvez-vous me dire quand vous avez remis votre chambre d'hôtel pour vous embarquer?—R. Vers le 12 mars.

D. Vous avez quitté l'hôtel à Port-McNicoll vers le 12 mars 1930?—R. Oui.

D. Et à partir de ce jour-là, vous vous avez mangé et logé à bord de l'*Assiniboia*?—R. Oui.

D. Et l'*Assiniboia* accostait à Port-McNicoll?—R. Chaque semaine.

D. Etait-il en service à partir du 12 mars?—R. Non.

D. Quand a-t-il commencé son service?—R. Vers le 27 avril je crois.

D. De sorte que vous avez habité le vapeur dans le bassin jusqu'au 27 avril et êtes revenu ensuite avec le vapeur une fois par semaine pour une journée ou deux?—R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous logé à l'hôtel à Port-McNicoll pendant tout l'hiver de 1929 et de 1930?—R. Oui, sauf pour une semaine de vacances.

D. Je suppose que, comme la plupart des marins, vous voyagez pendant l'hiver alors que ces vapeurs sont immobilisés?—R. C'est le seul temps que nous ayons à notre disposition.

D. Et pendant votre semaine de vacances au cours de l'hiver 1929-30, avez-vous remis votre chambre à l'hôtel?—R. Non, monsieur.

D. Vous l'avez gardée?—R. Oui, monsieur.

D. Vous souvenez-vous quand vous vous êtes absenté pendant l'hiver?—R. Je ne me souviens pas des dates; c'était après le Premier de l'An?

D. Au commencement de 1930?—R. Oui.

D. Lorsque vous êtes allé voter à l'élection de 1930, quelqu'un a-t-il mis en doute votre droit de vote ou vous a-t-il fait d'autres difficultés?—R. Non, monsieur.

D. Pas la moindre. C'est tout ce que je veux savoir.

M. MacNicol: J'aimerais poser une question au témoin. Il a dit tantôt qu'il n'avait pas remis sa chambre à l'hôtel lorsqu'il s'est embarqué...

M. Lawson: Lorsqu'il a pris une semaine de vacances.

M. MacNicol:

D. Vous ne payiez pas votre chambre quand vous habitiez le navire?—R. Non.

D. Gardiez-vous votre chambre à l'hôtel quand vous vous absentiez pendant l'hiver?—R. Oui.

D. Vous êtes-vous déjà absenté durant un mois?—R. Non.

D. Deux semaines?—R. Peut-être.

D. Avez-vous payé votre chambre à l'hôtel durant deux semaines?—R. Oui.

L'hon. M. Elliott:

D. Avez-vous des frères ou des parents à Port-McNicoll?—R. J'y ai deux frères.

D. Ce sont L. et D. Ramsay?—R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous vécu chez eux pendant votre séjour à Port-McNicoll?—R. J'ai vécu chez l'un d'eux en 1926 ou 1927. Je ne me rappelle pas au juste. Je crois que c'était pendant l'hiver de 1926.

D. Les avez-vous accompagnés à Port-McNicoll?—R. Non, monsieur.

D. Avant ou après?—R. Après.

D. Et puis vous avez demeuré chez l'un d'eux un certain temps en 1926?—R. Oui.

D. Quand vous êtes-vous marié?—R. En 1904, je crois.

L'hon. M. Elliott: Certainement; quelque temps avant de vous établir à Port-McNicoll.

Le président:

D. Vous y avez habité pendant l'hiver?—R. Oui.

D. Et vous n'y avez passé qu'une partie de l'hiver?—R. Oui.

Le témoin est congédié.

M. Lawson: Je voudrais d'abord interroger le secrétaire du scrutin, M. Clifford Graham.

Clifford Graham est appelé et assermenté.

Le président:

D. Où demeurez-vous et quel est votre état?—R. Je demeure à Port-McNicoll et je suis peintre.

M. Lawson:

D. Monsieur Graham, je crois que vous étiez secrétaire du scrutin de la section de vote n° 1, à Port-McNicoll, pour cette moitié du bureau de scrutin renfermant la liste des noms allant de M à Z?—R. Oui.

D. Voici une liste de votants intitulée pièce n° 2, produite pour identification à cette enquête avec des émargements à la plume en regard des noms des votants.—R. Oui.

D. Est-ce vous qui les avez faits?—R. Non, monsieur.

D. Est-ce la liste que vous aviez le jour de l'élection?—R. Je ne pourrais le jurer, monsieur.

D. Aviez-vous une liste?—R. Oui, monsieur.

D. Si le directeur général des élections l'a retournée pour la liste primitive, ayant servi le jour de l'élection, nieriez-vous que c'est la liste que vous aviez? —R. Je ne le nierais pas.

D. Aviez-vous une telle liste?—R. Oui.

D. Sur la liste que vous aviez le jour de l'élection, avez-vous émargé soit à la plume, soit au crayon, les noms des votants?—R. C'était à mon secrétaire de le faire.

D. Je croyais que vous étiez secrétaire du bureau de scrutin?—R. Non, monsieur, j'étais président du bureau de scrutin.

D. C'est le secrétaire du bureau de scrutin que je veux interroger. Vous n'avez fait aucun émargement sur la liste?—R. Non, monsieur.

D. Comment s'appelle le secrétaire du bureau de scrutin?—R. Ernest Baurrie.

Le président:

D. Montrez cette liste. Connaissez-vous son écriture?—R. Je ne saurais la reconnaître.

D. Vous ne sauriez la reconnaître. Je vais vous montrer sa signature. Voici le registre de scrutin. Voici votre signature?—R. Oui.

D. Et voici sa signature?—R. Je ne saurais le jurer.

D. Ne l'avez-vous pas vu l'apposer et ne l'avez-vous pas assermenté?—R. Oui.

D. De qui est cette signature?—R. Il y a longtemps de cela.

D. Rappelez-vous la date?—R. C'est plutôt difficile.

D. Ne vous souvenez-vous pas du 28 juillet dernier?—R. Assurément.

D. Est-ce là votre signature?—R. C'est la mienne.

D. Et voici la sienne?—R. C'est ce que vous affirmez.

D. Je vous demande si vous ne l'avez pas assermenté; ne l'avez-vous pas vu signer son nom?—R. Oui, monsieur.

D. C'est sa signature alors?—R. Je ne me rappelle pas, monsieur. Je ne l'ai vu signer son nom qu'une fois.

D. Voyons s'il en est ainsi. De qui est cette signature?—R. C'est celle d'Ernest Baurrie.

D. L'avez-vous vu signer?—R. J'ai dû, monsieur.

D. Bien entendu, vous l'avez vu et vous avez signé vous-même ici?—R. Oui.

D. De qui est cette signature?—R. Ce doit être la sienne.

D. Savez-vous si c'est la sienne?—R. Je le sais maintenant.

D. Certainement que vous le savez?—R. Certainement.

D. Vous avez vu cet homme signer son nom au moins trois fois?—R. Oui, monsieur.

D. L'ayant vu signer trois fois, pouvez-vous me dire de qui est l'écriture sur le registre de scrutin?—R. Je ne le sais pas.

D. On voit A. 1?—R. Ce n'est pas A. 1.

D. Qu'est-ce que c'est?—R. C'est A. P.

D. Vous jurez que c'est A. P.?—R. C'est ce que je lis.

D. Vous n'avez pas la vue faible?—R. Pas du tout.

D. Vous jurez que c'est A. P.? De qui est cette écriture?—R. Je ne saurais dire, monsieur.

D. Que signifient les lettres A.P.?—Advance poll (bureau provisoire de scrutin).

Le PRÉSIDENT: C'est probablement la véritable explication.

M. Lawson:

D. Est-ce que M. Ramsay, dont le nom est émargé ici, n'a pas voté à l'élection?—R. Je ne pourrais le jurer, monsieur, je ne me rappelle pas.

D. Si M. Ramsay jure, comme il l'a fait ce matin, avoir voté le jour de l'élection...

M. GRAY: Je crois que le président devrait communiquer les renseignements...

Le PRÉSIDENT: M. Ramsay est venu me trouver après son témoignage et il m'a dit avoir voté au bureau provisoire de scrutin.

M. LAWSON: Il ne m'a pas dit cela.

M. Gray:

D. Connaissez-vous M. Finlayson, le ministre des Terres et Forêts d'Ontario?—R. Oui.

D. Est-il entré dans votre bureau de scrutin au cours de la journée?—R. Oui.

D. Où vous vous trouviez?—R. Oui.

D. Qu'y a-t-il fait?—R. Il faisait du tapage.

D. Qu'est-ce que vous avez fait?—R. J'ai fait mon possible pour maintenir l'ordre, monsieur.

D. Et a-t-il fini par quitter votre section pour se rendre dans l'autre? Le dernier directeur d'élection que nous avons interrogé la semaine dernière nous a dit qu'il s'était rendu aussi dans la section voisine?—R. Il est allé d'une section à l'autre et j'ai tenu compte de tout ce qui s'était passé alors, en ayant été témoin. J'en ai une copie sur moi et si vous voulez la voir, messieurs, je puis vous la montrer.

M. Mercier:

D. Quand avez-vous pris ces notes?—R. Au moment même où cela se passait.

D. Les avez-vous sur vous?—R. Oui, monsieur.

D. Pouvez-vous me dire tout ce qui a trait à vos notes?—R. Je suis sous serment et je ne voudrais rien avancer qui ne fût vrai.

M. Gray:

D. Est-ce que M. Finlayson a été injurieux au bureau de scrutin?—R. Il l'a certainement été, monsieur.

D. Qu'a-t-il dit?—R. Par exemple, il a juré.

D. Il a juré?—R. Oui, monsieur.

D. Lui avez-vous ordonné de sortir du bureau?—R. Certainement, monsieur.

D. En est-il sorti?—R. Pas sur-le-champ, mais peu après, monsieur.

D. Et quand est-il entré dans le bureau?—R. Vers 3 heures de l'après-midi, le 28 juillet.

D. Combien de temps y a-t-il passé?—R. Probablement une demi-heure.

D. Il n'y est pas resté plus longtemps?—R. Il a pu y passer un peu plus d'une demi-heure.

L'hon. M. Morand:

D. Avait-il un certificat d'agent?—R. Pas que je sache.

D. Le lui avez-vous demandé?—R. Non.

D. En a-t-il produit un?—R. Non, monsieur.

M. Lawson:

D. M. Connolly est-il entré au bureau ce jour-là?—R. Non, monsieur.

D. Est-il entré à votre bureau ce jour-là?—R. Pas que je sache, monsieur.

L'hon. M. ELLIOTT: Je propose, afin d'élucider le vote de ce premier témoin, William Ramsay, au bureau provisoire de scrutin, que vous le rappeliez maintenant.

Le témoin est congédié.

WILLIAM RAMSAY est rappelé.

M. Lawson:

D. Je crois qu'au lieu de voter le 28 juillet 1930, vous avez voté au bureau provisoire à Port-McNicoll?—R. Oui.

Le témoin est congédié.

JOSEPH CONNOLLY est appelé et assermenté.

Le président:

D. Quel est votre état et où demeurez-vous?—R. Je suis propriétaire d'une salle de billard et d'un magasin de tabac à Port-McNicoll.

M. Lawson:

D. Je crois que vous étiez reviseur ou recenseur rural de la section de vote n° 1 à Port-McNicoll?—R. Oui, monsieur.

D. Et comme tel, vous avez dressé la liste des votants, ainsi que le prescrit la Loi des élections fédérales, et vous avez fait afficher votre liste préliminaire dans certains endroits, y compris le bureau de poste?—R. Oui, monsieur.

D. Et sur cette liste—je vous parle maintenant de la liste primitive—figuraient les noms d'Alexander Campbell, du village de Port-McNicoll, et de Frederick Benjamin Chidwick, du village de Port-McNicoll?—R. Oui.

D. Et, subséquemment, vous avez biffé ces deux noms, quand en votre qualité de reviseur rural, vous avez revisé la liste?—R. Oui.

D. Qui a porté plainte contre le fait que ces noms figuraient sur la liste?—R. Personne. Quand j'ai remis ma liste primitive au directeur de l'élection, il m'a demandé si tous ces matelots habitaient à Port-McNicoll et je lui ai répondu que non. Il m'a dit: "ils n'ont pas le droit de vote". Alors quand j'ai revisé ma liste, j'ai biffé leurs noms.

D. Pourquoi n'avez-vous pas biffé le nom de Ramsay?—R. Ramsay demeure à Port-McNicoll. Depuis deux ou trois ans, il y passe l'hiver.

D. Saviez-vous qu'il logeait à l'hôtel durant l'hiver?—R. Oui.

D. Et vous saviez qu'il logeait sur le navire où il travaillait, l'*Assiniboia*, au printemps?—R. Oui, monsieur.

D. Et vous saviez qu'il s'y était embarqué en mars 1930?—R. Oui, monsieur.

D. Vous saviez que Campbell, par exemple...

L'hon. M. ELLIOTT: En avril, n'est-ce pas?

M. LAWSON: Non, en mars.

M. Lawson:

D. Vous saviez que Campbell avait habité à Port-McNicoll et qu'il logeait dans une pension ou à l'hôtel?—R. Il n'était pas en pension à Port-McNicoll.

D. Je vous demande pardon.—R. Il n'était pas en pension à Port-McNicoll au cours de l'hiver précédent.

D. Quel hiver?—R. L'hiver de 1929-1930.

D. Saviez-vous qu'il avait été en pension à Port-McNicoll antérieurement?—R. Je n'ai appris qu'après l'élection qu'il avait habité à Port-McNicoll l'année précédente. Il n'y a fait qu'un bref séjour.

D. Saviez-vous qu'il avait passé l'hiver de 1929-1930 à Port-McNicoll?—R. Il ne l'y a pas passé.

D. Un instant. Attendez de savoir ma question avant d'y répondre. Saviez-vous qu'à part son voyage en Ecosse, il avait été en pension à Port-McNicoll, durant l'hiver de 1929-1930?—R. J'ignorais qu'il y avait été en pension.

D. S'il jure qu'à partir du moment où il a quitté le vapeur jusqu'au 12 décembre 1929...

L'hon. M. ELLIOTT: Un instant.

Le PRÉSIDENT: Ne répondez pas, témoin. Exposez votre question, monsieur Lawson.

M. LAWSON: Je vais vous l'exposer ainsi. Campbell ayant juré devant le Comité qu'à partir du moment où il a quitté le vapeur en 1929 jusqu'au 12 décembre 1929, alors qu'il est parti pour l'Ecosse, il avait été en pension à Port-McNicoll, allez-vous le contredire?

L'hon. M. ELLIOTT: Le témoignage est à la dernière ligne de la page 7:

"D. Vers quelle date êtes-vous allé demeurer à Port-McNicoll en 1928?—R. Le 14 juin 1928.

"D. Après le 14 juin 1928, pendant combien de temps avez-vous demeuré à Port-McNicoll?—R. Jusqu'au 16 décembre 1929, alors que je fis un voyage dans mon pays."

M. Lawson:

D. Saviez-vous que le bassin où le vapeur accoste à Port-McNicoll est dans le village de ce nom?—R. Il n'est pas censé l'être. Je n'en sais rien.

D. Suis-je fondé à croire que personne n'a porté devant vous sous serment une plainte contre le fait que le nom de Campbell figurait sur la liste?—R. Non, monsieur.

D. Et de votre propre mouvement, vous avez communiqué avec le directeur de l'élection, et après avoir conféré avec lui, vous avez biffé de la liste les noms de ces hommes?—R. Il m'a demandé si ces hommes demeuraient à Port-McNicoll. Alors je n'ai fait que biffer les noms de ceux qui n'y demeuraient pas.

D. Les noms des électeurs que vous croyiez ne pas y demeurer?—R. Oui.

Le président:

D. Les avez-vous notifiés?—R. J'ai fait afficher la liste.

D. Les avez-vous notifiés personnellement?—R. Pas personnellement. J'ai fait afficher la liste et j'ai attiré l'attention des agents de M. Thompson, le Dr McPhee et M. McCormick. J'en ai parlé à plusieurs matelots. Je ne dis pas en avoir parlé à ces deux messieurs, mais à plusieurs matelots.

M. MacNicol:

D. Qu'est-ce qui vous a autorisé à biffer ces noms?—R. Les Instructions électorales.

M. Lawson:

D. Je renvoie le témoin au règlement 10 de l'annexe B de l'article 32 de la Loi des élections fédérales, à la page 173 des Instructions électorales, qui vous ont été remises à titre de reviseur rural, renfermant la Loi des élections fédérales et ses amendements ainsi que les Instructions électorales, règlement se lisant ainsi:

"En tout temps après l'affichage d'une copie des listes électorales et pas plus tard que six heures du dernier des jours spécifiés dans les avis affichés par lui pour la correction des listes, étant pleinement satisfait des représentations que lui fait sous serment ou autrement une personne digne de foi à l'effet que la liste telle que préparée par lui dans le cahier-index doit être modifiée, comme ci-après mentionné le régistrateur peut (b) Retrancher de cette liste, en le rayant, le nom de toute personne inhabile à voter ou qui ne réside pas dans l'arrondissement du scrutin."

C'est ainsi que, sans qu'on ait comparu devant vous ou qu'on vous ait fait sous serment des représentations, vous avez rayé...

L'hon. M. ELLIOTT: La loi spécifie: "Sous serment ou autrement"

M. LAWSON: Sous serment ou autrement.

L'hon. M. ELLIOTT: Je vous ferais observer que M. Lawson doit avoir une ancienne édition de la Loi. Lisez la page 162.

M. LAWSON: C'est la même édition que j'avais. Je croyais tenir la dernière édition de la Loi des élections fédérales, mais on m'a fait observer le contraire, ce matin, et je me suis procuré celle-ci.

Le PRÉSIDENT: Vous devriez, ce me semble, citer celle de 1930.

M. LAWSON: Je dis donc que, sans qu'on ait comparu devant vous ou qu'on vous ait fait, sous serment ou autrement, des représentations, vous avez rayé de la liste les noms de Campbell et de Chidwick?

L'hon. M. ELLIOTT: Je prétends que ce n'est pas là une question loyale à poser au témoin puisqu'il vous a dit ce qui est survenu entre lui et le directeur de l'élection.

M. LAWSON: Que décidez-vous, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Selon mon interprétation de la loi, on devrait en donner avis.

M. GRAY: Où trouvez-vous cela, monsieur?

Le PRÉSIDENT: La sténographe voudra bien lire cette question à laquelle on s'oppose.

La question se lit comme suit:

D. Je dis donc que, sans qu'on ait comparu devant vous ou qu'on vous ait fait, sous serment ou autrement, des représentations, vous avez rayé de la liste les noms de Campbell et de Chidwick?

L'hon. M. ELLIOTT: Je m'oppose à cette question parce qu'il a dit avoir eu une conversation avec le directeur de l'élection ou le président du bureau de vote au cours de laquelle on lui a dit de ne pas inscrire les matelots qui ne résidaient pas là.

Le PRÉSIDENT: Je permets la question, sous réserve de l'objection. Les faits sont évidents.

M. Lawson:

D. Témoin, quelle est votre réponse?—R. Que j'aurais rayé ces noms, dites-vous, sans qu'on eût comparu devant moi?

D. Oui?—R. Je dis oui. Ces deux hommes n'ont jamais comparu devant moi. Un bon nombre se sont présentés, et j'ai dit à plusieurs d'entre eux que leurs noms étaient rayés. Je ne me souviens pas de ces deux hommes.

D. Est-ce que quelqu'un a comparu devant vous et vous a donné des renseignements qui vous ont engagé à rayer de la liste les noms de ces deux hommes?

M. GRAY: Rien dans la Loi ne dit "comparaître"; soyez juste, on y parle de "représentations".

M. LAWSON: Je puis bien lui demander si quelqu'un a comparu, lui a envoyé une dépêche, ou fait des représentations.

M. Lawson:

D. Est-ce que quelqu'un s'est opposé devant vous à ce que les noms de Campbell et de Chidwick fussent sur la liste?—R. Pas que je me souvienne.

D. Est-ce que quelqu'un vous a écrit dans le même sens?—R. Non.

D. Quelqu'un vous a-t-il envoyé une dépêche ayant la même portée?—R. Non, pas que je me souvienne.

D. Quelqu'un vous a-t-il fait par écrit des représentations concernant ces deux hommes?—R. Non, je ne m'en souviens pas.

D. Vous agissiez au meilleur de votre connaissance, à ce que vous croyiez, sur la question de savoir s'ils habitaient ou non à Port-McNicoll?—R. Non, monsieur.

D. Et c'est là toute l'affaire?—R. Oui, monsieur.

D. Cependant, après avoir dressé votre liste primitive, vous avez consulté le directeur de l'élection du comté?—R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi avez-vous inscrit les noms de ces deux hommes quand vous avez dressé la liste primitive?—R. J'ai inscrit tous les matelots, parce que ces hommes avaient toujours voté.

Le président:

D. Ils ont toujours voté dans le passé?—R. Oui.

M. Lawson:

D. Et lorsque vous avez rayé leurs noms de la liste, vous aviez les mêmes renseignements sur leur domicile que lorsque vous les aviez inscrits sur la liste primitive?—R. Oui. J'avouerai que j'avais les mêmes renseignements. Je savais que ces hommes n'habitaient pas à Port-McNicoll.

D. Vous croyiez le savoir?—R. Je le sais fort bien. Notre village est très petit, et je connais très bien les citoyens de Port-McNicoll.

D. Alors, comme je viens de le dire, vous ne teniez aucun autre renseignement quand vous avez rayé ces noms, et n'en saviez pas plus sur leur compte que lorsque vous aviez inscrit leurs noms sur la liste primitive?—R. Si ce n'est que le directeur de l'élection m'avait instruit que les hommes n'habitant pas à Port-McNicoll étaient inhabiles à y voter.

D. Le directeur de l'élection vous a-t-il expliqué ce que c'était qu'un individu n'habitant pas, comme vous dites, à Port-McNicoll?—R. Oui.

D. Que fallait-il à ces gens pour qu'ils pussent voter à Port-McNicoll?—R. Ils devaient avoir habité à Port-McNicoll pendant les deux mois précédent l'élection.

D. Ce qui revient à dire que le directeur de l'élection du comté vous aurait averti qu'on devrait rayer ces individus comme étrangers s'ils n'avaient habité à Port-McNicoll pendant les deux mois précédent le jour de l'élection. Est-ce bien cela?—R. Oui.

D. Ces deux mois nous font remonter, n'est-ce pas, au 28 mai 1930?—R. Oui.

D. Ne saviez-vous pas que Ramsay s'était embarqué depuis mars?—R. Oui.

D. Pourquoi alors l'avoir maintenu sur la liste?—R. Parce qu'il demeurait à Port-McNicoll depuis deux ou trois hivers.

D. Ce que vous venez de me dire, c'est que le directeur de l'élection du comté vous aurait donné instruction de rayer ces hommes de la liste à moins qu'ils n'aient habité à Port-McNicoll pendant les deux mois précédant le jour de l'élection?—R. C'est cela, mais je compris que ces hommes étaient devenus des citoyens de Port-McNicoll, s'ils y avaient leur domicile pendant l'hiver, et qu'ils n'étaient pas des nôtres s'ils n'avaient fait que séjourner à Port-McNicoll avant de s'embarquer

D. Cependant, dans le cas de Ramsay, vous avez conclu qu'il était citoyen de Port-McNicoll parce qu'il a logé à l'hôtel une partie de l'hiver précédent l'élection?—R. De toutes manières, il a vécu là une partie de l'hiver.

D. Il n'y était pas à partir du 12 mars, n'est-ce pas?—R. Non, il était à bord—oui, il était à l'hôtel à partir du 12 mars; il a continué de loger à l'hôtel.

D. Il a juré ce matin qu'il était à bord.—R. Il travaillait à bord, mais il continuait à...

D. Il a juré ce matin s'être embarqué le 12 mars?—R. Avril, je crois.

D. Mais il a dit avoir vécu à bord à partir du 12 mars, et je lui ai demandé si le bateau était amarré à partir du 12 mars?

M. W. RAMSAY: Je faisais erreur.

M. Lawson:

D. A part votre entretien avec le directeur de l'élection du comté, quelqu'un vous a-t-il demandé de rayer ces matelots de la liste?—R. Non, monsieur.

D. Vous avez exercé votre libre arbitre, sauf pour votre entretien avec le directeur de l'élection dont vous nous avez parlé ce matin?—R. Oui. J'ai averti les agents de M. Thompson.

M. THOMPSON: Vous les avez avertis après avoir rayé les noms.

Le TÉMOIN: J'étais à rayer leurs noms, le jour même où ils se présentèrent, et je leur dis que je les biffais.

D. Vous n'avez pas averti les intéressés?—R. Non, monsieur.

L'hon. M. Elliott:

D. Depuis combien de temps habitez-vous à Port-McNicoll?—R. Depuis dix-sept ans.

D. Qu'y faites-vous?—R. J'ai une salle de billard.

D. A quelle distance du quai?—R. Une rue ou un peu plus.

D. Que savez-vous du domicile de ces matelots?—R. J'y demeure depuis si longtemps que je connais presque tous les matelots, qui viennent à Port-McNicoll pour la plupart. L'équipage d'appareillage arrive vers le 15 mars et loge à l'hôtel pendant deux ou trois semaines avant de s'embarquer; le reste de l'équipage, y compris les commis aux vivres, arrive vers le 15 avril et s'embarque dès son arrivée.

D. Comment savez-vous où ils habitent quand les matelots arrivent à Port-McNicoll? Connaissez-vous ces gens?—R. Ah! oui, je les rencontre presque tous. J'ajouterais qu'on a grandement exagéré le nombre des électeurs privés de leur droit de vote. Cette année-là, l'élection eut lieu en juillet, pendant la saison de navigation, et les matelots étaient tous au port pour voter le jour de l'élection, sauf ceux de l'*Assiniboïa*, qui avaient voté vendredi soir, le 25, au bureau de scrutin provisoire. Il se trouvait parmi eux des matelots habitant près de Victoria-Harbour et autres endroits. Ils ont tous voté.

Le président:

D. Qu'en savez-vous?—R. Ils l'ont tous dit. Ils sont descendus à terre pour aller chez eux.

Le PRÉSIDENT: Si vous ne les avez pas vu voter, vous ne pouvez dire s'ils ont ou non voté.

M. MacNicol:

D. Les hommes domiciliés à Victoria-Harbour, ont-ils voté là ou à Port-McNicoll?—R. Ils ont voté à Victoria-Harbour. C'est ce qu'ils m'ont dit, et je n'ai que leur parole.

L'hon. M. Elliott:

D. Selon vous, combien de ces quatre-vingt-dix individus ont voté ailleurs?—R. Je suis peiné d'avoir détruit ma liste. Je ne savais rien de tout cela, vu que j'étais absent, autrement je pourrais vous donner une réponse certaine. Un bon nombre ont voté à Port-McNicoll, et je dirais qu'il y en eut vingt-cinq à trente qui votèrent dans le voisinage.

Le président:

D. Vous voulez dire qu'il y en avait vingt-cinq à trente qui avaient droit de voter là, mais vous ignorez où ils ont voté?—R. Non, je ne puis apporter de preuve, mais j'accepte leur parole qu'ils ont voté.

M. Lawson:

D. Etaient-ils sur votre liste?—R. Quelques-uns y étaient, mais on avait biffé leur nom.

M. Gray:

D. Où ces gens auraient-ils voté ouvertement? Selon vous, où avaient-ils le droit de voter?—R. A Victoria-Harbour, je crois. Il y en aurait eu plus de Victoria-Harbour que de partout ailleurs. Ceux venant de Toronto n'ont certes pas voté. Je sais que plusieurs se dirigèrent sur Owen-Sound et Wiarton.

Le président:

D. Monsieur Connolly, quand vous avez dressé cette liste primitive, vous croyiez de bonne foi que ces gens avaient le droit de voter?—R. C'était la coutume établie.

D. Avez-vous dressé cette liste de bonne ou de mauvaise foi?—R. Oui.

D. Et vous avez biffé ces noms uniquement à la suite d'un entretien avec le directeur de l'élection McNamara?—R. Quand j'appris qu'ils ne devaient pas figurer sur la liste s'ils n'étaient pas domiciliés à Port-McNicoll, je les biffai, comme je croyais devoir le faire.

D. Après votre entretien avec M. McNamara, comment avez-vous vérifié si ces hommes étaient ou non domiciliés à Port-McNicol?—R. J'ai parlé à plusieurs de ces matelots, et je le répète, je les connais presque tous.

D. Vous les connaissez, mais avez-vous fait enquête? Avez-vous demandé à Campbell où il était domicilié?—R. Non.

D. Bien qu'il fût là chaque semaine?—R. Oui.

D. Si cet homme avait les qualités prescrites par la loi, il avait le droit de voter, n'est-ce pas?—R. Il était là le jour de l'élection.

D. Si cet homme avait les qualités prescrites par la loi, il avait le droit de voter, n'est-ce pas?

L'hon. M. ELLIOTT: Je suppose que c'est un point de droit.

Le TÉMOIN: Autant que je sache, il n'habitait pas à Port-McNicoll.

Le président:

D. Vous ne le lui avez pas demandé?—R. Non, je croyais le savoir.

D. Lorsque McNamara vous a dit qu'aucun de ces matelots n'avaient le droit de voter, vous avez partagé son opinion et rayé sans plus leurs noms?—R. Quand j'appris qu'ils n'étaient pas domiciliés à Port-McNicoll, je crus bien faire en biffant leurs noms.

D. Comment avez-vous vérifié leur qualité d'étranger?—R. Je le savais personnellement—je croyais les connaître assez.

D. Vous n'avez fait aucune démarche à cet effet, n'est-ce pas?—R. Prenez-le ainsi si vous voulez.

M. Spencer:

D. Je voudrais savoir jusqu'à quel point le reviseur est censé suivre les instructions du directeur de l'élection?

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas tenu de les suivre. Il est indépendant.

L'hon. M. Elliott:

D. Je présume que ces gens fréquentaient votre salle de billard?—R. Oui, la plupart.

D. Et vous les connaissiez bien?—R. Oui, monsieur.

D. Je comprends que vous n'avez pas pris une part active, ni pour l'un ni pour l'autre des candidats?—R. Non, pas du tout.

Le PRÉSIDENT: C'est une question d'opinion. Je crois au contraire qu'il a pris une part très active.

L'hon. M. Elliott:

D. Et il vous arrive de voter, tantôt pour l'un, tantôt pour l'autre?

Le PRÉSIDENT: Je ne sache pas que vous ayez le droit de poser cette question au témoin. Moi, pour un, je ne le ferais pas.

L'hon. M. ELLIOTT: Vous en savez peut-être quelque chose. Il peut nous dire s'il a ou non pris une part active à l'élection.

Le PRÉSIDENT: Non, mais je ne crois pas qu'un homme puisse admettre qu'on lui demande comment il vote. C'est son affaire.

L'hon. M. ELLIOTT: Mais il peut toujours dire s'il s'est occupé activement de politique.

Le TÉMOIN: Je le répète, je m'y suis intéressé un peu. J'ai dressé les listes, mais quant à être partisan actif, je ne puis vous l'affirmer.

M. Lawson:

D. Jamais, monsieur Connolly?—R. Tout le monde sait pour qui je vote, et si vous désirez le savoir, je puis vous le dire, à vous aussi.

D. Monsieur Connolly, vous ne vous êtes jamais occupé activement de politique?—R. Je ne puis dire "activement".

D. Que faisiez-vous autour de la salle de scrutin, le jour de l'élection?—R. Je voulais savoir qui votait.

D. Etiez-vous un agent du candidat libéral?—R. Je suis allé dans la salle du vote pendant qu'on dépouillait le scrutin.

D. Etiez-vous un agent du candiat libéral, le 28 juillet 1930, dans la circonscription électorale de Simcoe-Est?—R. Je ne sais pas si vous pouvez m'appeler ainsi.

D. Etiez-vous accrédité?—R. Oui.

D. Etiez-vous scrutateur à l'extérieur?—R. Oui.

D. Et vous n'avez jamais pris une part active?—R. Si vous appelez cela une part active.

D. A la dernière élection vous avez fait venir d'Orilia, à trente milles, un nommé Harvie pour servir de scrutateur à l'intérieur pour le candidat libéral, n'est-ce pas?—R. Je n'ai rien eu à voir là dedans.

D. N'est-ce pas qu'à la dernière élection, un nommé Harvie est venu d'Orillia, une distance de trente milles, pour être scrutateur à l'intérieur dans ce bureau de vote?—R. Oui.

D. Et quand M. Harvie arriva à Port-McNicoll, vous avez eu avec lui un entretien pour décider lesquels de ces matelots pouvaient voter, et le reste, n'est-ce pas?—R. Il ne connaissait pas les matelots et m'a demandé de lui désigner ceux qui avaient le droit de voter. Je lui répondis que ceux dont les noms étaient rayés n'habitaient pas, selon moi, Port-McNicoll.

D. Ce matin-là, quand M. Harvie arriva à Port-McNicoll, est-il allé chez vous ou l'avez-vous rencontré au bureau de scrutin..—R. Je l'ai vu au bureau de scrutin.

D. Et vous avez conféré avec lui, comme vous dites, avant l'ouverture du bureau de scrutin?—R. Je ne puis dire que j'aie conféré avec lui, mais je lui ai parlé. Je lui ai certainement dit cela.

D. Et vous êtes resté toute la journée autour de ce bureau?—R. Oui, à l'extérieur.

D. De temps à autre vous communiquiez avec M. Harvie au sujet des matelots qui se présentaient?—R. Oui, je crois qu'il est sorti deux ou trois fois.

D. Et quand il sortait vous étiez là pour le renseigner?

L'hon. M. ELLIOTT: Il n'y a pas de mal à cela.

M. LAWSON: Je ne crois pas qu'il y ait du mal à cela, mais j'en suis à vérifier l'affirmation de cet homme de ne s'être jamais mêlé de politique.

M. Lawson:

D. Vous avez, comme question de fait, dit à M. Harvie, le jour même où il est arrivé pour être scrutateur à l'intérieur de ce bureau, que de nombreux matelots inhabiles à voter devaient essayer de voter ce jour-là même?—R. Non, je ne lui ai pas dit cela. Je ne le savais pas.

M. Gray:

D. Monsieur Connolly, c'est à l'élection provinciale que ces matelots auraient voté la dernière fois?—R. Je n'ai eu rien à faire dans cette élection, mais j'ai compris qu'ils avaient alors voté par procuration.

M. THOMPSON: Oui, quand ils votent loin de leur port d'attache.

M. Lawson:

D. Monsieur Connolly, je veux vous lire ce que M. Harvie a juré ici touchant votre voyage à Port-McNicoll et ses activités le jour de l'élection.

Il a dit: "Arrivé à Port-McNicoll, je crois que je m'entretins avec M. Connolly à ce sujet, et celui-ci fut présent toute la journée. A mesure que quelqu'un se présentait, s'il s'agissait d'un homme rayé de la liste, je consultais M. Connolly et voyais à ce qu'il ne votât pas.

D. A quel titre le reviseur Connolly était-il dans le bureau de vote? —R. Il ne se tenait pas dans le bureau de vote. Je ne me souviens plus s'il était scrutateur à la porte, mais il se tint là toute la journée.

D. En convenez-vous?—R. Oui, je suis resté à l'extérieur.

D. Convenez-vous avec M. Harvie que lorsqu'il arriva le matin à Port-McNicoll, il s'entretint avec vous au sujet de ceux dont on avait rayé les noms? —R. Certainement, il me l'a demandé et je le lui ai dit.

D. Et il ajoute que Connolly fut présent pendant toute la durée du scrutin. Il était dehors, évidemment, et à mesure qu'on se présentait, si l'électeur était biffé de la liste, il conférait avec vous sur son droit de vote et voyait à ce qu'on le rayât de la liste. Est-ce exact?—R. Autant que je me souvienne, il ne s'en présenta que deux.

D. M. Harvie a-t-il raison d'affirmer qu'il conférait avec vous comme chaque électeur biffé de la liste se présentait?—R. Je crois que oui. Il me semble qu'il venait me consulter, mais je crois me souvenir qu'il ne s'en présenta que deux.

D. Et croyez-vous toujours que vous n'étiez pas partisan pour ce qui concerne cette élection.

M. GRAY: Cet homme est interrogé contradictoirement.

Le PRÉSIDENT: La question est pertinente.

M. GRAY: Je m'oppose à la manière dont on conduit toute cette affaire, c'est une enquête dirigée contre cet homme.

M. GAGNON: Il peut s'opposer à la question telle que posée par M. Gray.

M. LAWSON: Monsieur le président, j'admets que je suis à interroger contradictoirement le témoin sur une question directement tendancieuse à laquelle mon savant ami, M. Elliott, a obtenu une réponse négative, celui-ci lui ayant demandé s'il n'avait pas été partisan actif à cette élection et le témoin ayant répondu par la négative. Et j'accepte sa réponse.

L'hon. M. ELLIOTT: Elle ne comporte aucune réserve, je crois.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions permettre à M. Lawson d'interroger contradictoirement sur cet aspect de la question.

M. Lawson:

D. Jurez-vous encore au Comité ne pas avoir pris une part active à l'élection dans Simcoe-Est?—R. Je ne crois pas avoir été partisan, parce que j'ai voulu être juste.

D. Voulez-vous encore jurer au Comité, comme ce matin, ne pas avoir participé activement à l'élection dans Simcoe-Est?

L'hon. M. ELLIOTT: C'est ce qu'il a dit.

M. Thompson:

D. Quelle est la distance de Victoria-Harbour à Port-McNicoll?—R. Environ quatre milles et demi par la route, et un mille et demi par eau.

D. Et vous n'auriez pas inscrit un homme que vous saviez porté sur la liste de Victoria-Harbour, n'est-ce pas?—R. Je viens de le dire, les matelots votent ordinairement à Port-McNicoll, et c'est pour cette raison que je les ai inscrits.

D. Voulez-vous dire que vous inscriviez sur la liste de Port-McNicoll, un électeur que vous saviez porté sur la liste de Victoria-Harbour?—R. Oui, je le ferais sur la liste primitive.

M. MacNicol:

D. Je voudrais savoir quelles pouvaient être vos relations d'amitié avec ces deux hommes?—R. Oui, ces messieurs sont mes amis.

D. Jouaient-ils au billard chez vous?—R. Ils viennent encore.

D. Je veux parler de Campbell et de Chidwick. Ont-ils joué dans votre salle de billard? Chidwick a juré qu'il y demeurait depuis 1923, et je crois qu'il a ajouté avoir pendant de nombreuses années fréquenté votre salle?—R. Oui, ils sont venus tous deux. Ils ne jouent pas souvent, mais ils viennent toujours.

D. Où ont-ils élu domicile?—R. Autant que je sache, Chidwick habite surtout Toronto.

D. N'auraient-ils pas tous deux le droit de considérer Port-McNicoll comme leur domicile.

Le président:

D. Comment savez-vous que Toronto est le lieu de leur domicile?—R. Je sais que Chidwick ne vivait pas à Port-McNicoll, parce que notre village est très petit et qu'il est aisé de connaître ceux qui y vivent pendant l'hiver.

L'hon. M. Elliott:

D. Quelle est la population de Port-McNicoll?—R. Environ 1,100.

M. MacNicol: M. Campbell a juré qu'il avait une chambre à Port-McNicoll.

L'hon. M. Elliott: Pas en 1929 ni en 1930.

M. Gray: On en parle à la page 7.

L'hon. M. Elliott: Il s'embarqua à son retour d'Ecosse.

M. MacNicol: Dans son témoignage, à la page 5, on posa cette question à Campbell:

> "Avez-vous une maison ou une chambre à Port-McNicoll?—R. Une chambre."

Et il nous apprend qu'on lui servait ses repas dans cette chambre.

M. Mercier: Puis-je observer qu'il faut relier cette question à la suivante.

M. MacNicol:

D. Aviez-vous une raison particulière d'empêcher Campbell et Chidwick de voter?—R. Aucune.

D. Aviez-vous quelque ressentiment contre eux?—R. Contre aucun des matelots. Je suis un bon ami de ces deux matelots, de tous même. Il serait peu avantageux pour moi de les éloigner, si je l'ai fait. J'ai agi ainsi parce que c'était mon devoir.

D. Vous aviez reçu des instructions du directeur de l'élection?—R. Certes.

M. MacNicol:

D. Vous êtes allé voir le directeur de l'élection. Il n'est pas venu à vous?—R. Je remis ma liste primitive au directeur de l'élection. Il m'a demandé si ces matelots habitaient Port-McNicoll, et je répondis: "non". Plusieurs étaient dans le même cas.

D. Ces deux hommes avaient le droit de voter quelque part. Ils croyaient tous deux que leur domicile était à Port-McNicoll, vu qu'ils y avaient habité, Campbell pendant deux ans ou plus, et Chidwick pendant sept ans. Ils quittaient leur chambre pour s'embarquer, vu que ce village est le port d'attache de ces bateaux. N'avaient-ils pas le droit de considérer Port-McNicoll comme leur domicile?—R. Selon les instructions reçues, ce n'est pas élire domicile que d'être sur ces vapeurs.

D. Pourquoi étiez-vous si anxieux de biffer leurs noms?—R. Je n'étais pas anxieux de rayer leurs noms. Je n'accomplissais que mon devoir. Je ne voulais pas les retrancher de la liste.

D. Je croirais que vous ne les auriez pas biffés de la liste si quelqu'un ne vous eut représenté qu'ils n'avaient pas droit de voter.

L'hon. M. ELLIOTT: Et quelqu'un le fit; ce fut le directeur de l'élection.

M. MACNICOL: Quel droit le directeur de l'élection avait-il de le faire? Il est censé être impartial.

M. GRAY: Le directeur de l'élection aurait le droit de veiller à ce que cet homme fît son devoir.

M. TURNBULL: Le directeur de l'élection, à en juger par la preuve devant nous, n'a fait aucune représentation, mais il s'est contenté d'affirmer que ceux qui n'avaient pas leur domicile en cet endroit étaient inhabiles à y voter.

M. MacNicol:

D. Il me semble, monsieur Connolly, que vous avez fait un effort spécial pour rayer ces deux hommes de la liste?—R. Non, et je ne désirais pas du tout les rayer.

L'hon. M. Morand:

D. Vous dites que vous connaissez les matelots?—R. Assez bien, notre village est petit.

M. MACNICOL: Je ne dis pas, monsieur Connolly, que vous les avez délibérément rayés de la liste.

M. Gagnon:

D. Je comprends que vous avez travaillé aux élections de 1930. N'avez-vous pas été reviseur des listes aux élections de 1925 et 1926?—R. Oui.

M. GRAY: C'est ce qui prouve son impartialité, puisqu'on a tenu une de ces élections sous votre gouvernement.

M. Thompson:

D. Vous n'étiez pas reviseur en 1926?—R. Oui, monsieur.

D. Vous l'étiez en 1925?—R. J'étais reviseur auparavant. Je ne puis le dire avec précision, depuis que vous appelez mon attention là-dessus; mais j'ai été reviseur dans une élection antérieure. Je ne puis dire sous serment quand ce fut.

Le président:

D. Vous étiez reviseur en 1925 ou 1926?—R. Oui.

D. Et dans cette élection de 1925 ou 1926, ces matelots étaient inscrits sur la liste de Port-McNicoll et ont voté?—R. Oui.

D. Quel changement y a-t-il eu dans leur domicile en 1925 ou 1926, et 1930? —R. Aucun, selon moi.

M. MacNicoll:

D. Campbell a-t-il voté en 1925?—R. Je ne puis le dire.

M. Anderson:

D. Monsieur Connolly, vous les avez inscrits sur la liste de 1930?—R. Oui, monsieur.

D. Tels étaient les renseignements que vous possédiez quand vous rédigiez cette liste?—R. Oui.

D. Dans la préparation de cette liste vous étiez le seul responsable?—R. Oui.

D. Et vous croyiez agir de bonne foi, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Qu'est-il survenu entre ce moment et la revision?—R. Quand je portai la liste au directeur de l'élection, il me demanda si ces matelots étaient domiciliés chez nous. Je répondis: "Non". Et je rayai ces noms.

D. Cette question mise à part, on ne vous a fait aucune autre représentation?—R. Aucune. J'ai parlé à plusieurs de ces matelots ainsi qu'aux agents de M. Thompson, le jour même de la radiation des noms.

M. MacNicol:

D. Vous dites qu'il vous a demandé si ces matelots habitaient là?—R. Oui.

D. Pas tous les matelots, vous entendez ces deux-là?—R. Ah! non. Cette décision fut générale et aucun d'eux n'a spécialement été pris à partie. Je biffai tous leurs noms, sans faire attention à aucun cas en particulier.

M. Lawson:

D. Vous n'avez pas rayé le nom de Ramsay?—R. Non, car il habitait Port-McNicoll.

D. Bien qu'il se fût embarqué environ deux mois avant le jour de l'élection, vous persistiez à croire qu'il était domicilié, lorsque ces deux-là ne l'étaient pas?

M. GRAY: Les quatre-vingt-dix autres.

M. Lawson:

D. Je ne parle que des deux portés à ma connaissance?—R. La politique n'y était pour rien du tout.

D. Les listes qu'on a affichées de A à L, renfermaient des noms rayés à l'encre rouge. Je vous signale l'article de la Loi des élections fédérales portant que toute correction faite par le reviseur par l'addition, la radiation ou la correction de toute inscription qui s'y trouve doit être attestée par les initiales du reviseur et porter la date à laquelle cette correction a été faite. Est-ce ce que vous avez fait?—R. J'ai cru agir en conformité de...

D. Constatez-le.

M. LAWSON: Aucune des listes n'est parafée.

M. MERCIER: Si cette enquête aboutit, dois-je comprendre qu'il va falloir tenir une autre élection?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore. Mais M. Thompson veut faire reconnaître qu'on a apparemment privé du droit de vote quatre-vingt-dix matelots.

L'hon. M. ELLIOTT: Vous avez dit qu'on en avait privé quatre-vingt-dix de leur droit de vote. Je prétends que la preuve ne nous permet pas de conclure ainsi. Elle établit qu'un certain nombre de ces matelots provenaient d'endroits divers.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a devant nous aucune preuve à cet effet. C'est une preuve par ouï-dire.

L'hon. M. LAPOINTE: La preuve n'établit pas ce que ni l'un ni l'autre de vous deux avancez.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'on prétend. Je m'exprimerai ainsi.

Le président:

D. Maintenant, monsieur Connolly, vous avez rayé ces noms à l'encre rouge, mais vous n'avez pas observé la loi touchant l'apposition de vos initiales et l'indication de la date?—R. Selon mon interprétation de la loi, cette liste est celle que nous devions utiliser le jour de l'élection, et nous ne devions y faire d'autres marques que ces lignes rouges.

D. N'est-ce pas votre liste primitive?—R. N'est-ce pas...

D. C'est la liste qui vous est parvenue dans l'urne?—R. J'ai cru que l'on ne devait pas y faire de marques.

D. Où avez-vous apposé vos initiales et inscrit la date? Partout? quand vous biffiez ces noms?—R. J'ai dressé d'autres listes.

M. LAWSON: En vertu de la loi, il doit dresser cinq listes.

Le PRÉSIDENT: Je vous signale encore la règle 11: "Chaque correction faite par le régistrateur tel que susdit, sur la liste dressée dans le cahier-index"...

M. GRAY: Est-ce le cahier-index?

Le président:

D. Y a-t-il une liste officielle, parmi celles que vous avez dressées, sur laquelle vous auriez suivi les prescriptions de la règle 11?—R. J'ai cru le faire.

D. Qu'est-ce?—R. J'ai opposé mes initiales.

M. Gray:

D. Y a-t-il un registre en plus de ces listes?—R. Oui.

M. LAWSON: Il y a le registre de scrutin.

M. GRAY: Y a-t-il un cahier-index?

Le PRÉSIDENT: Si ces initiales sont dans le cahier-index, le cas est réglé.

M. THOMPSON: Où est le cahier-index?

Le PRÉSIDENT: On le garde au département. Nous pouvons l'obtenir si vous le désirez.

M. LAWSON: A quoi bon? On les a privés de leur droit de vote, et nous cherchons pourquoi.

L'hon. M. ELLIOTT: Je veux savoir si l'on prétend avoir empêché de voter ces individus dont les noms figuraient sur la liste, et qui auraient habité Victoria-Harbour?

Le PRÉSIDENT: Je ne sache pas qu'aucun d'eux ait passé pour habiter Victoria-Harbour.

L'hon. M. ELLIOTT: Oui, il a prétendu que plusieurs de ces quatre-vingt-dix hommes habitaient Victoria-Harbour.

Le TÉMOIN: Je les connais.

M. Lawson:

D. Pourquoi les avez-vous inscrits d'abord sur la liste?—R. Dans le passé, les matelots avaient accoutumé de voter à Port-McNicoll. Ce n'est pas le même domicile...

M. Thompson:

D. Combien compte-t-on de matelots sur ces quatre bateaux?—R. Je ne puis vous le dire d'abondance.

D. A peu près?—R. Je suppose qu'il peut y en avoir 125 à 130.

D. Cela comprendrait les équipages des quatre bateaux?—R. A peu près. J'entends ceux qui ont le droit de vote, mais il y en a plusieurs qui ne jouissent pas du droit de vote.

D. Vous voulez dire qu'ils ne sont pas majeurs?—R. Oui.

L'hon. M. Elliott:

D. Je veux poser à ce témoin une question sujette à votre décision. Ce fait frappe mon imagination. Voici un homme qui tient une salle de billard où les matelots se donnent plus ou moins rendez-vous; il devrait être au fait de leur domicile réel aussi bien que tout autre dans le village. Il nous dit maintenant qu'il y avait des gens de Victoria-Harbour, distant de quatre milles et demi seulement, et qu'il apprend d'eux qu'ils allaient voter à Victoria-Harbour. Vous pouvez maintenant nous dire combien de ceux dont vous biffiez les noms habitaient Victoria-Harbour?—R. J'en suis peiné. Si je tenais cette liste, je pourrais vous répondre avec précision, car je les connais.

Le PRÉSIDENT: Nous avons la liste. Parcourez-la.

Le TÉMOIN: Arbour, Henry. Il vote à Victoria.

M. Lauzon:

D. Qu'en savez-vous?—R. Il y est allé. Je crois qu'il a voté.

Le PRÉSIDENT: Ne nous dites rien dont vous n'êtes pas certain.

M. MERCIER: Vous ne l'avertissez pas, vous l'effrayez.

Le TÉMOIN: C'est ce que je crois. Est-ce satisfaisant? Je le crois.

M. LAWSON: La question est pertinente et le témoin y répond aussi mal que possible. Mon honorable ami, M. Elliott, demande au témoin le nombre de ceux biffés de cette liste, qui habitent, selon lui, Victoria-Harbour Il n'a pas demandé ceux qui ont voté, mais ceux qui habitent là.

L'hon. M. ELLIOTT: Puisque nous visons à obtenir les faits relatifs à cette question, ne préféreriez-vous pas tirer de ce témoin les renseignements qu'il peut avoir touchant les individus qui sont allés voter là?

Le PRÉSIDENT: Non, si c'est une preuve par ouï-dire.

L'hon. M. ELLIOTT: Ce n'est pas une preuve par ouï-dire si l'individu en question est venu lui dire qu'il avait voté à Victoria-Harbour.

Le PRÉSIDENT: Il ne peut répéter que ce que cet homme lui a dit.

M. LAWSON: En ma qualité d'avocat, je suggérerais...

Le PRÉSIDENT: Tout ce qu'il peut dire, c'est ce qu'on lui a dit.

L'hon. M. LAPOINTE: Ce Comité a entendu affirmer qu'on avait privé 90 hommes de leur droit de vote, et on n'a pas depuis prouvé cet allégué. La question de M. Elliott est certes...

Le PRÉSIDENT: Quatre-vingt-dix n'est peut-être pas le nombre. Cette question est pertinente. Le témoin ne peut jurer qu'ils ont voté.

L'hon. M. MORAND: Comment ces gens auraient-ils voté ailleurs, s'ils n'ont pu voter là?

Le PRÉSIDENT: Si le témoin veut toujours parcourir cette liste, il peut s'éloigner et permettre à un autre de témoigner, jusqu'à ce qu'il soit prêt.

L'hon. M. ELLIOTT: Il connaît ces gens. Une minute lui suffira.

Le TÉMOIN: Arbour, Henry, de Victoria-Harbour: J. H. Bridges et Mme Bridges, de Midland.

Le PRÉSIDENT: Ne vous occupez pas de Midland; limitez-vous à ceux de Victoria-Harbour et répondez à la question.

Le TÉMOIN: Roméo Gaddault, Gervais.

L'hon. M. ELLIOTT: Et W. Cadieux?

Le TÉMOIN: L'ai-je oublié? Oui, il est de Victoria-Harbour. Georges Gervais; W. T. Hoffman; Jackson; Jones, W. Kirkwood; W. Lyle; Ed. McEvoy; Steve Murray; C. Prentice; Eli Pelletier; Stoddard; Swales; Stewart; Vent; Charles; J. Vallée; P. J. Wilson. Je crois que c'est tout.

L'hon. M. ELLIOTT: Où habite Jack Tillie?

Le TÉMOIN: Je ne sais pas au juste. Je crois qu'il habite Victoria-Harbour, mais je ne puis le jurer.

M. MacNicol:

D. Pourquoi a-t-on inscrit ces gens sur la liste primitive, quand le reviseur connaissait cette particularité? Avez-vous inscrit ces noms?—R. Ce fut une erreur de ma part, je crois. Je l'ai dit. La coutume voulait qu'ils votassent à Port-McNicoll.

M. Lawson:

D. A tous les individus que vous venez de citer, vous avez assigné pour domicile Port-McNicoll?—R. Sur la liste primitive?

D. Sur la liste primitive?—R. Oui.

L'hon. M. Elliott:

D. Nous direz-vous combien d'entre eux étaient de Midland, avaient droit de vote à Midland?—R. Leur nombre est restreint. Il y avait les deux Bridges. On lit leurs noms sur le premier feuillet. Je les connais aussi.

M. MacNicol:

D. Quand vous les avez définitivement biffés de la liste de Port-McNicoll, vous étiez-vous assuré que ces hommes dont vous retranchiez les noms ne se trouvaient pas inscrits sur les listes de Midland ou de Victoria?—R. J'ai pensé qu'ils devaient y être inscrits parce qu'ils résidaient là.

D. Vous n'êtes pas sûr qu'on les ait privés de leur droit de vote?—R. Ils habitaient soit Victoria-Harbour, soit Midland.

D. Il se pouvaient qu'on les eût privés de ce droit, s'ils venaient s'inscrire chez vous?—R. Ils ne se sont pas inscrits. Ils ne s'inscrivent pas.

M. GRAY: Monsieur MacNicol, bien qu'on les eût biffés de la liste de Port-McNicoll à raison de leur domicile fixé à Victoria-Harbour, ils pouvaient encore prêter serment.

M. LAWSON: Pourvu qu'on ne les intimidât pas avec une accusation de parjure.

M. GRAY: Ou avec M. Finlayson.

L'hon. M. Lapointe:

D. Vous affirmez connaître ces hommes?—R. Oui, monsieur.

D. Pouvez-vous nous dire si quelques-uns sont mariés?—R. Ah! oui, plusieurs sont mariés.

D. Et leur épouse n'habite pas Port-McNicoll?—R. Non, leur épouse n'habite pas Port-McNicoll.

L'hon. M. Elliott:

D. Voulez-vous en finir avec la liste de Midland?—R. Les deux Days. Je crois que c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Deux à Midland.

L'hon. M. ELLIOTT: Il a cité les Brydges et les Days, ainsi que Gervais.

Le TÉMOIN: Alf. Pineau. J'ai pu en oublier un autre.

Le témoin est congédié.

M. LAWSON: Monsieur le président, je ne sais pas dans le moment ce que je pourrais demander au directeur de l'élection de la circonscription électorale, M. McNamara. D'autres ont peut-être des questions à lui poser. Avec ce que nous savons, je ne crois pas qu'il puisse nous être de quelque utilité.

M. GRAY: J'aimerais éclaircir quelque chose que j'ai consigné dans mes notes. J'ai cru entendre dire par Ramsay qu'il avait cessé le 12 mars de loger à l'hôtel et qu'il s'était embarqué.

M. W. RAMSAY est rappelé.

M. Lawson:

D. Monsieur Ramsay, vous m'avez dit avoir quitté l'hôtel le 12 mars pour vous embarquer. Puis je vous ai demandé si vous viviez sur le bateau, et vous m'avez répondu oui. Je crois savoir maintenant que ce n'est pas exact?—R. Voici la vérité. Nous avons logé à l'hôtel pour deux semaines, pendant l'appareillage.

D. Avez-vous agi ainsi cette année?—R. Oui, tous les ans.

D. Vous avez donc logé à l'hôtel pendant deux semaines après le 12 mars? —R. Oui, à peu près.

D. Puis vous avez transporté vos effets sur le bateau?—R. Oui.

D. Et vous avez remis votre chambre d'hôtel?—R. Oui.

D. Avant la fin de mars ou à peu près vous ne logiez et ne mangiez plus du tout à l'hôtel?—R. Non.

Le président:

D. Vers le 28 mars?—R. A peu près.

D. En 1930?—R. Oui.

JOSEPH D. J. MCNAMARA est appelé et assermenté.

Le président:

D. Où demeurez-vous et quel est votre état?—R. Je demeure à Penetanguishene.

D. Que faites-vous?—R. Je suis agent d'assurance.

M. Lawson:

D. Etes-vous entré en communication avec le Directeur général des élections touchant le droit de vote des matelots, autrement que par dépêche ou par lettre?—R. Non, par dépêche et par lettre seulement.

M. Spencer:

D. Dois-je comprendre que vous avez nommé M. Connolly reviseur?—R. Oui.

D. Et que c'est la coutume d'inscrire tous les matelots?—R. Je n'en sais rien.

D. C'est ce que prétend M. Connolly. A-t-il fait de même cette année?—R. Oui, mais je comprends qu'après avoir consulté...

D. Qu'après vous avoir consulté, il a biffé un grand nombre de noms?—R. La liste officielle indiquait plusieurs radiations.

LE PRÉSIDENT: La liste préliminaire?

LE TÉMOIN: La liste définitive.

M. Spencer:

D. Quel conseil avez-vous donné au reviseur quand il est venu vous voir avec sa liste?—R. J'ai dit que ceux qui n'habitaient pas Port-McNicoll étaient inhabiles à y voter.

D. Et c'est d'après cela qu'il a biffé les noms?—R. C'est le conseil que je lui ai donné et il a biffé les noms.

D. De qui teniez-vous cet avis?—R. L'avis de biffer les noms?

D. Que ceux qui n'habitaient pas là ne pouvaient y voter?—R. Je devrais m'expliquer. Quand je parlai à M. Connolly, il m'exposa que si ces noms se trouvaient sur la liste de Port-McNicoll, c'est que c'était la coutume d'y inscrire les noms de tous les matelots.

LE PRÉSIDENT: C'est le port d'attache?

LE TÉMOIN: C'est ce qu'il a dit. Il m'avoua que c'était la coutume, et nous avons consulté les Instructions électorales, et il m'a répliqué: "Evidemment, c'est le seul port d'attache de ces bateaux."

M. MacNicol:

D. Qui a dit cela? Connolly?—R. Oui, c'est pour cela qu'il les a inscrits. Je n'ai pu trouver dans les instructions rien se rapportant au port d'attache d'un bateau.

M. Spencer:

D. Je devine que vous deviez éprouver quelque doute au sujet des instructions que vous donniez à M. Connolly. Pour en être plus sûr vous avez communiqué avec le Directeur général des élections?—R. Oui. Je n'ai pu rien trouver dans les Instructions touchant le port d'attache d'un bateau, et je prétendis, me basant sur ces mêmes instructions, qu'ils ne pouvaient voter là s'ils n'habitaient pas Port-McNicoll. Mais j'ajoutai: "Je ne prendrai pas sur moi d'interpréter à ce point la loi". Et pour satisfaire M. Connolly, je lui dis: "J'écrirai au Directeur général des élections pour lui demander ce qu'il en pense." Et sa réponse est celle que vous lisez dans ma lettre.

D. Vous vous êtes donc basé sur les instructions du Directeur général des élections pour donner des avis à Connolly, et lui faire retrancher ces noms?—R. Je n'irai pas jusqu'à dire que ce fut sur ces instructions.

D. Croyez-vous qu'il eût biffé ces noms si vous ne lui en aviez donné l'avis? —R. Je ne le crois pas. Il les avait d'abord inscrits en invoquant la coutume.

D. Et il les a biffés après qu'il eût obtenu de vous d'autres renseignements? —R. Oui.

D. Il a biffé ces noms sur les instructions que vous aviez reçues du Directeur général des élections, et que vous lui avez transmises?—R. Je ne saurais dire que ce fut d'après ces instructions.

D. Croyez-vous qu'il eût agi ainsi si vous ne lui en aviez donné l'avis?—R. Je ne le crois pas. Il les a d'abord inscrits parce que, comme vous le savez, telle était la coutume établie.

D. Sur vos instructions, il les aura biffés?—R. A la lecture de la Loi, nous n'avons rien pu trouver pour nous y conformer.

Le président:

D. Depuis l'élection, avez-vous rencontré M. Connolly?—R. Je n'ai revu M. Connolly qu'aujourd'hui.

D. Ce ne serait donc pas d'après les instructions reçues d'Ottawa qu'il les aurait biffés, mais bien à la suite d'une conversation avec vous? Vous n'avez plus communiqué avec M. Connolly après l'entretien que vous mentionnez?— R. J'ai cru que vous vouliez dire après l'élection. Quand je reçus la réponse, je lui en fis évidemment part, et elle cadrait parfaitement avec l'interprétation de la Loi. De fait, je suis allé le voir pour lui montrer cette lettre.

D. Vous avez montré cette lettre à M. Connolly?—R. Oui.

D. Avant ou après qu'on eût biffé les noms?—R. Avant.

D. Avez-vous nommé M. Connolly reviseur rural?—R. Oui, monsieur.

D. De votre propre initiative ou sur des instructions?—R. Pas sur des instructions.

D. Vous l'avez nommé vous-même, sans qu'on vous eût suggéré son nom? —R. Oui, monsieur. Je vous dirai comment j'ai nommé M. Connolly. Je rencontrai dans cette région un homme que je connaissais, Ed. Dutton, un cantonnier du gouvernement provincial et bailli du canton de Tay, ou d'un autre. Je lui demandai s'il connaissait quelqu'un à Victoria-Harbour—je n'y connaissais personne—qui put faire fonction de reviseur à Port-McNicoll. Il me répondit que M. Connolly avait déjà, selon lui, exercé là les fonctions de reviseur. Je lui répliquai que je verrais M. Connolly.

D. Vous était-il inconnu?—R. Je ne le connaissais pas.

D. En aviez-vous entendu parler?—R. Jamais.

M. Thompson:

D. L'organisation libérale devait dormir profondément en cet endroit?— R. Je ne sais.

M. Gray: J'en conviendrai avec vous, avec tout le respect dû à M. Thompson.

Le président:

D. Au cours de votre conversation avec M. Connolly, lui avez-vous dit— puisque vous cherchiez à le renseigner—qu'il serait très important de bien vérifier le domicile de tous avant de rayer des noms?—R. Non, je l'ai renvoyé à...

D. Vous saviez qu'il était grave de biffer un nom d'une liste dressée par le recenseur officiel?—R. Je l'ai renvoyé aux instructions qu'il avait.

D. Il avait déjà les Instructions?—R. Oui.

D. Mais ne l'avez-vous pas convaincu de la nécessité d'enquêter soigneusement avant de biffer un seul nom?—R. Je lui ai simplement dit que les étrangers ne devaient pas y figurer.

D. Quant à contrôler le nom de tout individu?—R. Je n'en connais aucun.

Le colonel OLIVER MOWAT BIGGAR est appelé et assermenté selon les formes. Il dépose ainsi qu'il suit:

M. Lawson:

D. Depuis combien d'années exercez-vous la profession d'avocat?—R. Trente ans.

D. Je présume qu'au cours de cette longue période vous avez acquis une certaine expérience dans les questions électorales, du moins en ce qui concerne la Loi des élections fédérales, et le reste?—R. Au cours des onze dernières années.

D. Je crois qu'on vous a spécialement employé, au cours des élections fédérales de 1930, comme conseiller juridique du Directeur général des élections?—R. Oui.

D. En cette qualité, vous a-t-on soumis un mémoire touchant la situation des matelots à Port McNicoll, ou traitant du lieu de leur domicile? Auquel cas, quel a été ce mémoire et quelle opinion avez-vous exprimée à ce sujet?—R. J'ai demandé à M. Castonguay de me faire tenir copie de la correspondance échangée à ce sujet.

D. Je puis vous dire qu'il n'y a rien au dossier déposé devant le Parlement indiquant que vous ayez reçu un mémoire écrit ou exprimé votre opinion par écrit?—R. Voici comment nous avons agi lors de la dernière élection. J'ai passé presque toutes mes journées au bureau du Directeur général des élections, et M. Castonguay me transmettait, au fur et à mesure, toute la correspondance renfermant des points de droit sur lesquels il voulait me voir exprimer une opinion. Je m'en occupais en dictant moi-même les réponses. J'apposais mes initiales sur une copie, celle que vous trouvez au dossier, et je les remettais toutes, portant mes initiales, à M. Castonguay qui les signait.

D. Et ceci pour indiquer que vous les aviez dictées?—R. Et que j'approuvais la réponse telle que formulée.

D. Puis-je en inférer qu'il n'existe rien d'écrit entre vous et le Directeur des élections?—R. Tout est au dossier personnel de celui-ci.

Le président:

D. C'est dire qu'il n'existe rien d'écrit entre vous et lui?—R. Non.

M. LAWSON: Mais le colonel Biggar a dicté la plupart des lettres. Il peut les reconnaître par ses initiales.

M. Lawson:

D. Colonel, voulez-vous vous reporter à l'article 29 de la Loi des élections, qui traite du droit électoral, mais surtout à l'alinéa C du paragraphe 1?—R. Oui, je connais très bien l'article.

D. Veuillez remarquer les mots:

> "A eu sa résidence ordinaire au Canada pendant au moins douze mois, et dans le district électoral où il cherche à voter pendant au moins les deux mois, précédant immédiatement l'émission du bref d'élection."

R. Vous citez l'article 29 de l'ancienne loi, n'est-ce pas?

D. Oui.—R. Il y est dit:

> "habitait le district électoral le jour de l'émission du bref d'élection."

D. Je pense surtout aux mots principaux de l'article: "a eu sa résidence ordinaire"?—R. Absolument.

D. Colonel Biggar, je vous demanderai maintenant de jeter les yeux sur une lettre du Directeur général des élections à Joseph D. McNamara, écrite le 24 juin 1930, et de me dire si c'est là une des lettres que vous avez dictées?—R. Je

puis vous répondre en consultant l'original. Les copies ne sont pas parafées. Si je me reporte au dossier du Directeur général des élections, je vois des initiales dactylographiées indiquant que j'ai dicté cette lettre, et des initiales à la plume indiquant que je l'ai approuvée après y avoir ajouté.

Le président:

D. Ce sont là vos initiales?—R. Oui.

M. Lawson:

D. C'est donc là votre opinion personnelle exprimée par le Directeur général des élections?—R. Oui, monsieur.

D. La lettre est à M. Joseph D. McNamara, Directeur des élections de Simcoe-Est; elle dit:

> "J'ai votre lettre du 21.
>
> "Sur la foi de vos déclaration, nul doute que les seules personnes employées sur les vapeurs du Pacifique-Canadien pouvant voter à Port-McNicoll soient celles, peu nombreuses, qui y résident réellement. L'immatriculation de ces vapeurs se faisant à Montréal, il importe peu que le "port d'attache" soit Port-McNicoll et ce détail ne confère pas le droit d'y voter aux équipages."

J'insiste sur les mots "y résident réellement".—R. Ces termes mêmes se trouvent dans la lettre du Directeur des élections qui a provoqué cette réponse.

D. Colonel, voulez-vous nous dire, à propos d'une lettre du Directeur général des élections à A. B. Thompson, envoyée d'Ottawa le 4 juillet 1930, s'il s'agit là d'un télégramme que vous avez dicté?—R. Oui, je l'ai adressé au Directeur général des élections.

D. Il dit:

> "A propos de la teneur de ma lettre au Directeur de l'élection au sujet des équipages des vaisseaux du Pacifique-Canadien immatriculés à Montréal et naviguant entre Port-McNicoll et d'autres ports. Port-McNicoll est indiqué comme le port d'attache des vaisseaux parce qu'ils y font occasionnellement escale. Vu cet état de choses et la présomption que les équipages intéressés vivent à bord, il est évident qu'ils ne peuvent voter à Simcoe-Est. J'ai avisé le Directeur de l'élection que seules les personnes domiciliées à Port-McNicoll doivent êtres inscrites sur la liste de cet endroit."

R. Oui.

D. Est-il de quelque conséquence, dans votre déclaration, que vous ayez transposé les termes du statut qui sont "résidence ordinaire" en ceux de "résidence actuelle" dans une décision, et en "résidence réelle" dans une autre?—R. Oui.

D. Veuillez vous expliquer?—R. Je m'explique en invoquant la lettre du directeur de l'élection à laquelle répondait la lettre du 24 juin. La lettre du directeur de l'élection disait:

> "En réponse à votre lettre du 16 à propos des équipages des vaisseaux du Pacifique-Canadien à Port-McNicoll, je suis en mesure de déclarer que ces vaisseaux sont immatriculés à Montréal.
>
> Ces gens prétendent pouvoir se faire porter sur les listes de Port-McNicoll parce que ce port est la base de leurs vaisseaux. En réalité bien peu d'entre eux sont domiciliés au village de Port-McNicoll."

Vous constatez que la lettre tranche entre la prétention au domicile née de ce que ces gens vivent sur les bateaux ou de ce que les bateaux font régulièrement escale à ce village; quant à ce que je voulais dire par des vrais résidants, la lettre établit que bien peu des membres des équipages sont domiciliés à ce village.

Voyez-vous la distinction qu'il fait? Dans mes réponses je me suis toujours appliqué à répondre à ce que mon correspondant avait à l'idée.

Le président:

D. Colonel, quand le statut dit: "ordinairement résidant" pourquoi n'avez-vous pas les mêmes mots?—R. On m'avait dit que ces gens n'étaient pas des résidants.

D. "Cependant bien peu d'entre eux sont des résidants"?—R. Oui.

D. Mais certains l'étaient?—R. Oui.

D. Pourquoi ne pas avoir écrit que ceux qui étaient des résidants ordinaires de Port-McNicoll pouvaient voter?—R. C'eût été superflu.

D. Je crois que vous deviez le faire du moment que vous interprétiez la loi? —R. Je ne citais pas la loi.

D. Toutefois vous l'éclairiez sur un point de droit surgissant des élections? —R. Monsieur le président, est-ce aux mots que vous en avez? Ils sont ce qu'ils sont. Je n'y puis rien. Chacun a sa façon de parler dans sa correspondance. En parlant d'un statut, on se sert des termes du statut. Le directeur de l'élection avait des instructions imprimées complètes sur les points de droit, aussi clairement expliquées que possible.

D. Vous parlez des Instructions électorales?—R. Oui, et ces dernières portent sur les points de droit. Et cette correspondance, qui englobe des centaines de lettres identiques, s'est échangée à la lumière des instructions expédiées officiellement et par écrit à chacun des directeurs d'élection. Nul besoin de se montrer trop méticuleux sur les termes mêmes des lettres. Tout s'éclairait à la lumière des instructions. Je l'ai pris ainsi.

Le PRÉSIDENT: Je pense autrement, surtout quand vous donniez une interprétation juridique des instructions.

M. Lawson:

D. Disons, par exemple, que j'aie mon domicile dans la circonscription de York-Ouest et que je me mette en pension à un hôtel de Port-McNicoll dans le mois de mars qui précède les élections de juillet et que j'y demeure six mois pour y effectuer un travail quelconque, ne deviendrais-je pas un résidant de Port-McNicoll dans le sens de "résidant ordinaire" que prescrit le statut, et bien que je sois en réalité domicilié dans la circonscription de York-Ouest?—R. Je n'accepte pas votre démonstration, mais j'en accepte la conclusion.

D. Si vous n'acceptez pas ma démonstration, où faites-vous le départ entre elle et ma conclusion?—R. C'est que je ne crois pas qu'elle soit exacte aux fins de la Loi des élections quand vous affirmez que vous êtes réellement domicilié dans York-Ouest. En effet, la distinction est très facile à établir; il est question de gens qui ne passent à Port-McNicoll que parce que leurs bateaux y font escale de temps à autre. Voilà comme je raisonne.

D. On pourrait simplifier la question, car je ne désire pas examiner son côté juridique. Imaginons ceci: voici un individu, Campbell, qui depuis six ans n'a d'autre domicile au Canada que Port-McNicoll. L'été, il vit sur le bateau...— R. La comparaison est-elle bien juste? Dans mon raisonnement, je ne parlais pas d'un individu en particulier, mais de l'équipage.

D. Je vous prie maintenant de considérer le cas d'un individu?—R. Très bien.

D. Voici un homme, Campbell, qui a été en pension à Port-McNicoll. Il peut avoir pris des vacances, mais en réalité il a toujours été en pension dans ce village. En 1929, il se rend en Ecosse en congé et revient à Port-McNicoll en 1930; son bateau est amarré chaque semaine pendant trente-six heures à Port-McNicoll même, et il est employé sur ce bateau. Avez-vous entendu les témoignages?—R. Oui.

D. Cet homme peut-il voter, la loi désirant assurer à tous le droit de vote? —R. Il m'est difficile de répondre si vous réunissez les deux cas. Je suis certain

que parce qu'un vaisseau des lacs fait le service entre deux ports et passe une nuit dans l'un d'eux, son équipage n'a pas, pour cela le droit de voter dans cette circonscription électorale. Et maintenant, en l'espèce, oublions que le sujet en question vit sur le bateau; en effet cette seule qualité ne saurait lui conférer le droit de vote.

D. En soi?—R. Non.

Le président:

D. Pourtant, c'est quelque chose?—R. Je ne le crois pas. Pour établir l'habileté à voter, il faut absolument négliger ce détail. Puis surgit une situation très embarrassante par ailleurs. En effet, ce n'est que dans des limites très restreintes que l'on peut dire que tout le monde a droit de vote...

M. Lawson:

D. Je parle de l'esprit du statut, de son intention?—R. Même en invoquant l'esprit du statut. Le but de la loi, à laquelle j'ai proposé d'apporter des amendements en 1920 et 1930, était de diminuer le nombre de gens perdant la qualité d'électeur à cause de leur résidence. En 1920 on en a vu beaucoup perdre cette qualité pour cette raison. L'amendement de 1920 a prévu qu'il fallait pour voter dans n'importe quelle circonscription électorale, y avoir demeuré les deux mois précédant immédiatement la date des élections, ce qui changeait la situation du tout au tout puisqu'il était prévu qu'en changeant d'adresse dans les quatre mois avant le jour des élections on perdait, en fait, sa qualité d'électeur.

D. Qu'importe l'ancienne loi?—R. Je désire la rappeler à titre documentaire.

D. En se basant là-dessus nous pourrions demander la modification de la Loi des élections. Je vous demande strictement si, riche de votre expérience d'avocat et de votre connaissance complète de l'affaire Campbell, vous croyez qu'il était résidant ordinaire aux termes de la Loi des élections fédérales et qu'il pouvait voter à la dernière élection fédérale?—R. Lequel était Campbell? Il y avait deux intéressés. Est-ce celui qui vint au Canada en 1927?

D. Oui, et qui demeura un an à Owen-Sound puis se fixa à Port-McNicoll. Sauf le temps où il fut sur le bateau et celui où il prit une vacance de deux ou trois semaines en hiver, il demeura à Port-McNicoll?—R. Ce n'est pas ce que j'ai cru retenir de son témgoignage.

L'hon. M. ELLIOTT: Convient-il d'interroger ainsi le témoin?

M. LAWSON: Nous allons remettre au colonel Biggar copie du témoignage de Campbell.

L'hon. M. ELLIOTT: Il ne serait que juste de dire au colonel Biggar ce que nous avons retenu du témoignage, à savoir que Campbell a travaillé sur le bateau et, sans s'installer à Port-McNicoll, s'est rendu en Ecosse à l'automne de 1929.

Le PRÉSIDENT: Ajouter qu'auparavant le bateau a plus souvent été au quai qu'ailleurs.

L'hon. M. ELLIOTT: Le colonel Biggar a déjà parlé des escales occasionnelles. Permettez que je questionne. Il a quitté le bateau pour se rendre en Ecosse sans séjourner nulle part ailleurs. Rentré d'Ecosse à Port-McNicoll, il s'est rembarqué le 16 avril 1930 et a logé sur le bateau, sauf quand il descendait à terre aux escales; ce jusqu'au jour des élections.

Le PRÉSIDENT: Et ici je vous rappelle que le bateau est resté plus longtemps au quai de Port-McNicoll que partout ailleurs.

Le TÉMOIN: Je puis, sans plus attendre, répondre à cette question; en effet, à la lumière de ces faits, le sujet ne demeurait pas à Port-McNicoll le 30 avril 1930.

M. LAWSON: Je désirerais verser au compte rendu sur ce quoi le colonel Biggar voudra bien, à ma demande, nous renseigner. Je prierais le colonel Biggar de consulter la déposition de Campbell et nous dire si Campbell pouvait voter.

Le TÉMOIN: Je veux bien.

M. LAWSON: Je prierais aussi le colonel Biggar de parcourir le témoignage de Chidwick, puis à la lumière des faits, ce témoignage étant le seul que nous possédions, nous communiquer ses vues sur l'habilité ou l'inhabilité de Chidwick à voter.

Je prierais le colonel Biggar de parcourir la correspondance échangée entre le Directeur général des élections et d'autres personnes et nous dire si la question du port d'entrée du bateau pouvait conditionner le droit ou l'habilité de ces gens à voter.

Le TÉMOIN: Je vais répondre à cette dernière question. Ce qui m'a fait réserver le port d'entrée dans ma première lettre vient de la notion vague que je possédais alors de la loi anglaise des élections — mais ici je puis errer — en tout cas il s'y trouvait une clause permettant aux marins de voter au port d'immatriculation du bateau; or je désirais me protéger, et si Port-McNicoll était vraiment le port d'immatriculation de ce bateau, je désirais m'assurer que je ne donnais pas une opinion contraire au droit de vote sans avoir au préalable étudié cette question du port d'immatriculation. En fait, le bateau n'étant pas immatriculé à Port-McNicoll, la question ne se posait pas.

Le président:

D. Notre loi ne dit rien et n'a jamais rien dit à ce sujet.—R. Exact, mais je craignais que toute l'affaire n'en fût atteinte et je désirais m'assurer que ce bateau n'était pas immatriculé à cet endroit, ce qui aurait permis d'appliquer la loi qui permet de voter au port d'immatriculation. C'était une vague idée que je me faisais à l'effet qu'il y eût ou pût y avoir un règlement en ce sens.

L'hon. M. Elliott:

D. Mais vous n'en disiez rien dans votre consultation.—R. En fait, je cherchais à éluder la question dans la mesure du possible.

M. Anderson:

D. Vous basant sur les témoignages de Campbell et de Chidwick, l'un ou l'autre ont-ils demeuré assez longtemps à Port-McNicoll pour pouvoir voter à cet endroit?—R. Quelle que soit la date d'émission du bref?

D. L'un ou l'autre a-t-il vraiment élu son domicile à Port-McNicoll à une époque quelconque?—R. Pour pouvoir voter?

D. Et si leur domicile ordinaire n'a pas été établi à Port-McNicoll, où l'a-t-il été? Par contre, si l'un d'eux ou les deux avaient leur domicile ordinaire à Port-McNicoll, à une époque quelconque, quand et pour quel autre endroit ont-ils perdu leur titre de résidants ordinaires de Port-McNicoll?—R. Je me demande s'il est possible de répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: C'est dans le témoignage.

Le TÉMOIN: Parfait.

M. Anderson:

D. S'ils demeuraient ordinairement à Port-McNicoll ils acquéraient qualité d'électeurs, sauf changement de domicile pour une raison quelconque?—R. J'en doute. Le règlement octroie la qualité d'électeur dans une circonscription donnée si l'intéressé y réside ordinairement à une date établie.

D. Quand on est résidant ordinaire d'un certain endroit, on le demeure jusqu'à ce que, pour une certaine raison, le lieu de résidence change?—R. Cela n'est pas vrai du lieu de résidence, mais ce l'est du domicile. Certaines lois ont des clauses spéciales en faveur des marins.

M. Mercier:

D. Si Campbell et Chidwick ne pouvaient voter, que faire pour leur assurer ce droit?—R. J'en parle dans mon dernier rapport de Directeur général des élections. On surmonte cette difficulté soit en établissant comme en Ontario des clauses spéciales faisant voter les marins selon un certain mode ou en créant des clauses applicables aux électeurs absents.

D. Puis-je vous prier de nous remettre la législation que vous avez rédigée l'an dernier?—R. Je n'ai pas rédigé de législation. On trouvera cela dans un rapport.

Le président:

D. L'an dernier, le Comité a eu maille à partir avec cette question.—R. Elle est épineuse; je la crois même insoluble. C'est la plus difficile qui surgisse de la Loi des élections fédérales. N'était l'embarras de la " colonisation ", à savoir le choix que fait un électeur d'un district électoral où il désire voter, les deux candidats ayant alors chance égale; n'était, par ailleurs, la défense du transfert des votes d'un district électoral à un autre, défense que notre loi électorale a toujours renfermée, la solution deviendrait possible. Dès ce moment surgit un embarras extrême pour savoir où réside l'électeur.

D. Avez-vous eu à vous occuper d'un endroit en Ontario où résidait une équipe de dragueurs?—R. J'ai oublié, mais je sais que ces cas sont très nombreux.

D. Dans un comté d'Ontario on avait amené l'équipage d'une drague?—R. J'ai oublié.

M. THOMSON: Cela se passait à Oshawa.

Le président:

D. J'imagine que la situation a été soumise au Directeur général des élections?—R. Peut-être, mais alors j'en aurais conservé une copie.

D. Et les dragueurs votèrent, malgré la protestation du Dr Kaiser.

M. MERCIER: J'ai toujours cru que le scrutin provisoire avait pour but de permettre aux commis-voyageurs et employés de chemin de fer de voter. Quant aux marins vivant momentanément à Victoria-Harbour ou à Port-McNicoll, leurs familles demeurant à Toronto, ils devaient voter là où se trouvaient leurs familles.

Le PRÉSIDENT: Ils peuvent voter là où ils résident d'ordinaire. Tout ce que je reproche au colonel Biggar c'est l'emploi de l'expression "résidant réellement". J'aurais préféré le terme du statut.

Le colonel BIGGAR: C'est possible.

L'hon. M. ELLIOTT: Mais pourquoi cette obligation d'employer le terme du statut? Ce qui me frappe dans l'attitude du colonel Biggar, c'est qu'elle est très raisonnable; c'est que dans sa correspondance il a défini résidant actuel ou réel.

Le PRÉSIDENT: Pour ma part j'aurais, en donnant par écrit une opinion juridique, retenu les mots mêmes du statut.

M. Lawson:

D. Voulez-vous, avant de fermer votre serviette, me dire si vous avez ou non dicté la lettre du 9 juillet 1930 censée venir du Directeur général des élections et destinée à M. A. B. Thompson?—R. Oui. Puis-je ajouter, en réponse à vos observations, que j'ai jugé oiseux, m'adressant à des directeurs d'élections, de prendre les termes du statut, étant donné que les ennuis viennent justement de l'interprétation de ces termes et que l'on demande des mots plus explicites?

D. Ce qui me dépasse c'est que, sachant que vous aviez affaire à un homme qui n'était pas avocat, donc, qui ne pouvait comprendre le langage juridique, vous avez recours à des expressions plus fortes que celles du statut, au lieu de

dire simplement que le statut porte: "résidant ordinaire". Il me semble que "résidant ordinaire" désigne une personne demeurant en un endroit la plupart du temps et y résidant d'ordinaire.—R. Le directeur de l'élection avait lui-même établi la distinction, et je ne faisais que le suivre.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres instructions à donner au colonel Biggar avant l'ajournement? Quand nous retrouverons-nous? Je prends pour acquis que nous en avons fini avec les témoins de l'extérieur.

M. LAWSON: Pour moi, je n'ai rien à demander.

M. MACNICOL: Et le secrétaire du scrutin?

M. LAWSON: Je ne crois pas qu'il soit utile de le citer.

M. THOMPSON: Vous voulez que le colonel Biggar nous offre des suggestions sur les moyens de modifier la loi.

Le PRÉSIDENT: Nous devons rédiger un rapport à ce sujet. Nous avons ici un certain nombre d'hommes privés du droit de vote, environ 90 en tout. Il conviendrait d'aborder le problème maintenant. Je crois qu'il s'agit ici d'un cas désespéré. Dans les débats qui ont eu lieu à ce sujet l'an dernier, on a signalé les dangers d'une modification de ce genre. C'est là, je crois, un aspect à considérer.

L'hon. M. ELLIOTT: Monsieur le président, on a accordé, ces années dernières, au statut des marins de la province d'Ontario, une attention réfléchie, et on a cru alors qu'il serait dangereux de modifier la loi telle qu'actuellement formulée, et que si l'on enlevait à ces hommes leur résidence réelle ou actuelle, ou...

M. CASGRAIN: Ordinaire, non actuelle.

L'hon. M. ELLIOTT: Non, vous allez soulever des embarras.

Le PRÉSIDENT: C'est possible.

L'hon. M. ELLIOTT: Je voudrais pouvoir consulter, pour l'utilité du Comité, le dossier de Victoria-Harbour.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons l'obtenir.

M. LAWSON: Le Directeur général des élections peut vous le procurer; inutile de citer un témoin pour cela.

Le PRÉSIDENT: On le produira.

M. THOMPSON: J'incline à croire qu'il faudra interjeter appel de la décision du réviseur des listes auprès du magistrat du comté.

L'hon. M. ELLIOTT: Nous avons, vous et moi, soutenu nombre de luttes dans des circonscriptions électorales. Qui s'occupera du bureau de vote quand viendra le moment de...

M. LAWSON: Je suggère que nous renvoyions ce point à une autre séance.

Le PRÉSIDENT: Quand allons-nous nous réunir de nouveau?

M. LAWSON: Quand désirez-vous vous réunir, messieurs?

Certains MEMBRES: Jeudi.

Le Comité s'ajourne au jeudi 25 juin.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE D'AUDIENCE 268,

MARDI, le 7 juillet 1931.

Le Comité permanent des Privilèges et Elections se réunit à onze heures.

L'hon. M. ELLIOTT: Je proposerais, vu l'absence du président, M. Hanson, de prier M. Finlay MacDonald de bien vouloir présider.

M. LAWSON: Adopté.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance.

M. LAWSON: Monsieur le président, il ne nous restait, à l'ajournement, qu'une question à vider. Le colonel Biggar, vu les témoignages rendus devant le Comité sur les affaires Campbell et Chidwick, allait nous dire si, compte tenu des circonstances qui lui sont maintenant connues, l'un de ces messieurs ou les deux avaient droit de vote le jour des élections aux termes du statut; je propose donc de prier le colonel Biggar de nous communiquer l'opinion écrite qu'il doit nous fournir.

M. BIGGAR: Monsieur le président, la dernière fois que j'ai témoigné, il ne s'était passé que deux jours depuis la séance précédente et je n'avais pas eu le temps de rédiger un mémoire: cependant, sur l'avis du président, j'ai depuis rédigé un mémoire que j'ai cru devoir être plus utile.

J'en ai envoyé trois copies au président vendredi dernier, et je vais pour cette raison me contenter de vous lire mon mémoire tel quel. Je dois ajouter que je m'y suis quelque peu appliqué, croyant la chose de quelques importance.

MÉMOIRE

Présenté par le colonel O. M. Biggar, K.C.

La question sur laquelle on me prie de formuler une opinion est de savoir si, à la lumière de tous les faits surgissant des témoignages, les témoins Alexander Campbell et F. B. Chidwick doivent passer pour avoir eu leur résidence ordinaire dans le district électoral de Simcoe-Est le 30 mai 1930. Quant à leur droit de voter dans n'importe quel district électoral aux termes de l'article 64, laissons cela de côté pour l'instant. Si je l'amenais sur le tapis, la conclusion que je vais tout à l'heure vous soumettre s'en trouverait sans aucun doute renforcie.

Le droit, pour cause de résidence, octroyé à Campbell et Chidwick de voter à Simcoe-Est doit être considéré (a) par rapport à leur emploi sur le vapeur *Keewatin*, du Pacifique-Canadien, et (b) par rapport à leur séjour à Port-McNicoll indépendamment de cet emploi.

Pour le premier point, la situation est la même pour les deux sujets. Tous deux travaillaient sur le vapeur en question en 1930 et les années précédentes. Il appert que le vapeur commençait son service à Port-McNicoll en avril de chaque année ou à peu près, et qu'en 1930, et peut-être auparavant, son horaire pour les sept mois suivants était tel qu'il quittait d'ordinaire Port-McNicoll le mercredi après-midi pour y revenir le lundi matin suivant et y demeurer, en attendant un nouveau départ, un peu plus de deux jours amarré au quai qui, selon la preuve, semble se trouver dans les limites du village et, sans doute, dans les limites également du district électoral. On ne dit rien du port d'escale du vaisseau à l'autre bout de sa course ni de la durée de son séjour au quai à cet endroit; les données là-dessus permettent toutefois de favoriser Port-McNicoll. La navigation finie, il semble que le vaisseau ait hiverné à ce dernier endroit.

A l'élection générale de 1930, on me demanda si les équipages de certains vaisseaux du Pacifique-Canadien, dont le *Keewatin* probablement, devaient apparaître sur la liste électorale de Port-McNicoll du fait de leur séjour d'environ

sept mois sur ces vaisseaux dans l'année. et aussi parce que Port-McNicoll était le port d'attache de ce vaisseau. J'ai répondu qu'on ne pouvait, pour ces raisons, prétendre que ces gens vivant à bord étaient des résidants ordinaires de la circonscription électorale de Simcoe-Est le 30 mai, date d'émission du bref de l'élection. Reste maintenant à savoir si cette conclusion peut se modifier à la lumière des autres renseignements mis à notre portée sur le *Keewatin*.

Mes vues d'ensemble sur l'interprétation des dispositions de la Loi des élections fédérales sur la résidence apparaissent aux alinéas 109 et 186 des Instructions électorales. On y trouve que la résidence, de deux espèces, en fait, est jugée suffisante pour conférer la qualité d'électeur dans une circonscription électorale donnée. Le personnel des élections a l'instruction qu'une personne peut être considérée comme résidante ordinaire dans une circonscription électorale donnée si elle est attachée à un établissement permanent de cette circonscription, indépendamment du fait qu'elle se trouvait ou non à son domicile à la date de l'émission du bref, ou si elle avait un logis dans cette circonscription à la date indiquée, pourvu que son séjour à son logis ait eu une cause ne comportant pas un caractère purement transitoire. J'ai toujours compris que l'esprit de la loi voulait permettre le vote à la très grande majorité de gens qui, au Canada, ont des occupations saisonnières sans égard au fait que cet état de choses assure inévitablement et à toute saison, à certaines catégories de voteurs, le titre de résidants dans deux circonscriptions au choix ou alternativement. Il ne s'est pas glissé d'abus, vu les grandes distances séparant les deux circonscriptions. Je crois toutefois que l'idée génératrice du droit de vote reposant sur un lieu bien défini de domicile au sein d'une circonscription à la date d'émission du bref mérite d'être retenue. Autrement, la situation, déjà assez embrouillée, tournerait en chaos du fait de la difficulté de formuler une règle quelconque.

A mon sens, le *Keewatin* ne peut constituer un lieu de séjour permanent dans la circonscription électorale de Simcoe-Est, en dépit des faits susdits et parce qu'il y a établi son port d'attache. Octroyer aux membres de son équipage le titre de résidants ordinaires de cette circonscription du chef du port d'attache serait donner lieu à des embarras sérieux dans l'application de la Loi des élections. Il deviendrait, à mon sens, impossible d'établir une distinction raisonnable entre un vaisseau voyageant entre deux ports terminus canadiens et un autre voyageant à l'étranger. De même, une distinction établie entre un simple port terminus de service régulier et un terminus du genre de celui-ci, où le vaisseau fait relâche mais où il établit aussi ses quartiers d'hiver serait trop subtile pour valoir dans la pratique. Quant à vouloir examiner et comparer la durée des relâches à deux ports terminus d'un service régulier, la tâche serait encore pire, même si par des arguties on pouvait arriver à des conclusions que tout le monde accepterait.

Pour me confirmer dans ma conclusion que les membres de l'équipage du *Keewatin* ne pouvaient, à titre de résidants, voter dans Simcoe-Est, j'ai recours à des raisons directes moins pertinentes. J'ai examiné les définitions statutaires d'un certain nombre de circonscriptions électorales riveraines des principaux ports canadiens et je constate que souvent les circonscriptions sont constituées de façon à exclure les havres. Ce serait mal servir la population que d'accorder le droit de vote, dans des conditions absolument identiques, pour une circonscription électorale et de le refuser dans une autre, simplement à cause des termes utilisés dans la Loi de représentation pour définir une circonscription électorale, et ce sans aucune intention assurément de donner naissance à de telles différences d'application. Bien plus, toute autre conclusion susciterait des embarras à propos de havres situés dans des cités comportant plus d'une circonscription électorale et où le droit de vote reposerait probablement sur l'emplacement accidentel d'un quai donné. Il pourrait aussi en sortir une double résidence entraînant un double droit de vote pour les districts adjacents, du chef de la possession d'un domicile permanent dans le même centre de population mais dans une

circonscription électorale autre que celle où le vaisseau mouille d'ordinaire. Ces raisons de refuser toute autre conclusion me semblent très sérieuses.

Il reste à examiner le cas personnel de Chidwick et de Campbell et leur titre possible de résidants de Simcoe-Est. Tous deux étaient célibataires et, semble-t-il, ni l'un ni l'autre n'avait de domicile personnel ou familial nulle part. Chidwick, avant l'ouverture de la navigation en 1929, avait logé irrégulièrement à Port-McNicoll à un hôtel ou une pension bourgeoise et, bien que la chose ne soit pas bien établie, peut avoir passé, en 1929, presque tous les mois de mars, avril et mai au village. Entre décembre 1929, date du désarmement du *Keewatin*, et avril 1930, date de la reprise de son service, il visita un certain nombre d'endroits et y travailla occasionnellement, retournant à Port-McNicoll de temps à autre y prendre ce qu'il appelle "de courtes vacances". Il a déclaré "n'avoir résidé nulle part en particulier" pendant ces mois. Il suit que pendant au moins un an avant le 30 mai 1930 les seuls rapports qu'il ait eus avec le village, son séjour sur le *Keewatin* mis à part, résident en ce qu'il y a reçu son courrier et y a fait lessiver son linge. De même pour Campbell. En décembre 1929, il part pour l'Angleterre dès le désarmement du vaisseau, et, au retour, il vit à bord comme par le passé. Le séjour qu'il a fait immédiatement avant cette date à Port-McNicoll ne remonte qu'à l'hiver de 1928-1929, alors qu'il a pu loger là où il se retirait de temps à autre, acquittant la note quand il y était et n'y retournant plus, au cours de ses absences à bord ou à terre, si ce n'est pour recevoir son courrier adressé au casier postal de sa maîtresse de pension.

Devant ces faits, il me semble impossible d'affirmer que Campbell ou Chidwick étaient des résidants ordinaires à Port-McNicoll le 30 mai 1930. Tout ce que l'on peut dire c'est qu'ils demeuraient habituellement à cet endroit quand ce n'était pas ailleurs, mais que, le 30 mai 1930, ils résidaient habituellement ailleurs que dans ce village. Si, à l'époque, ils avaient en fait résidé, je veux dire avaient eu leur domicile, dans quelque autre circonscription électorale que Simcoe-Est, ils auraient indubitablement eu droit de vote dans cette autre circonscription, mais n'ayant, le 30 mai 1930, aucun domicile établi dans aucune circonscription électorale, il ne se trouvait aucune circonscription où l'on peut dire qu'ils pouvaient voter.

Cette situation s'est présentée souvent dans l'application de la Loi des élections fédérales avant l'amendement en 1929, de l'article 29 par l'article 13 du chapitre 40. Avant cet amendement, personne ne pouvait voter dans une circonscription électorale donnée sans y avoir demeuré pendant les deux mois qui précédaient immédiatement la date de l'émission du bref, et beaucoup d'électeurs de droit furent, pour avoir changé d'adresse dans ces deux mois, privés légalement du droit de voter en faveur des candidats de leur choix dans aucune circonscription électorale. Le nombre de gens ainsi privés légalement de leur droit de vote même à une élection fédérale fut à ce point réduit, grâce à l'amendement apporté, qu'il n'en est resté qu'un nombre absolument négligeable dans lequel il faut inclure toutefois nos deux sujets intéressés. Ces derniers partagent ainsi cependant le sort d'une fraction beaucoup plus considérable de l'électorat qui comprend tous ceux qui, ayant changé de circonscription dans les huit semaines de la date d'émission des brefs au jour des élections, ne peuvent pour des raisons géographiques et économiques retourner voter dans leur ancienne circonscription électorale. Le nombre de ces derniers fut réduit mais très légèrement en 1929 par les clauses visant les ministres du culte, les instituteurs et les élèves et qui apparaissent maintenant à l'article 29A (4).

L'un des membres du Comité m'a demandé de proposer, si je le pouvais, des amendements au statut dont l'effet serait de faire disparaître la perte de la qualité d'électeur, ce dont il vient d'être question. Il est certes ordinairement désirable qu'à une élection générale tout sujet britannique résidant au Canada puisse voter, et les amendements de 1929 auxquels j'ai fait allusion ne sont que les dernières initiatives prises depuis 1929 en ce sens. Et pourtant, selon les principes généraux de la loi actuelle des élections qui président à la confection des

listes électorales après seulement l'émission des brefs d'élection, je me demande si l'on peut faire quelque chose de sérieux en ce sens sans occasionner des embarras plus sérieux que les avantages que l'on voudrait en retirer. Le privilège octroyé aux ministres du culte et au personnel enseignant par l'article 29A (4) pourrait peut-être valoir pour leurs femmes et leurs familles, mais je ne puis conseiller rien qui comporte une application plus générale.

Je ne crois pas que l'adoption de clauses en faveur des électeurs absents puisse être réellement utile; je n'exclus pas cependant la possibilité d'inaugurer quelque chose de solide et de pratique. Mais même alors on ne pourrait trouver une solution à une affaire comme celle de Campbell et Chidwick et je ne vois nulle part d'issue si ce n'est l'abandon du système électoral actuel en faveur d'un autre absolument différent et où l'on confectionnerait les listes d'avances et sans se préoccuper de l'usage à en faire. Un tel système apparaît dans mes rapports de Directeur général des élections en 1926, mais je me demande alors et je me demande encore s'il serait possible d'introduire un tel système qui donnât satisfaction au point de vue économique. Le comité parlementaire qui a quelque peu étudié la question, se montrait, en sus, porté à voir d'un mauvais œil un changement aussi radical de la loi. En dehors d'une initiative aussi radicale sur laquelle on greffera une clause en faveur des électeurs absents, je n'imagine aucun texte statutaire qui pût en même temps donner à des gens sans domicile dont on ne peut dire qu'à une date donnée ils résidaient habituellement dans telle circonscription électorale, qualité d'électeur dans une circonscription qu'ils fréquentent rarement et par conséquent un peu au hasard. Vouloir peser, aux fins de l'octroi du droit de vote, le nombre de jours passés par un individu dans une circonscription donnée, le temps écoulé entre deux séjours, l'intervalle intervenu entre le dernier séjour et la date de l'émission des brefs et le reste, serait un travail qui dépasserait la patience du meilleur dessinateur. Et même si la chose pouvait se faire avec quelque avantage, l'application à en faire donnerait lieu à tant de querelles et de soupçons de " colonisation " que les candidats et les préposés aux élections jugeraient que le jeu n'en vaut pas la chandelle.

Je dis donc que si l'on tient à conserver le principe territorial pour la représentation à la Chambre des communes, et étant donné que les électeurs ne peuvent voter pour un gouvernement ou un premier ministre au lieu d'un autre, les gens qui, à la date de l'émission des brefs, ne sont rattachés ni légalement, ni familialement, ni réellement, ni ordinairement à aucun endroit particulier dans une circonscription électorale, et qui, de ce fait, ne peuvent passer pour avoir résidé ordinairement à telle date dans aucune circonscription, doivent continuer pour le bien public à être privés du droit de vote même à une élection générale.

(Signé) O. M. BIGGAR.

OTTAWA, le 29 juin 1931.

M. MERCIER: Je prierais M. Biggar de remettre au sténographe copie de son rapport que nous insérerons dans le nôtre.

M. LAWSON: J'appuie la proposition.

La proposition est adoptée.

M. LAWSON: Je désirerais interroger le colonel Biggar car le Comité pourrait en venir à mettre à l'étude certains amendements à la loi. Colonel, vous admettrez que devant la loi toute personne, autre qu'un chemineau ou un vagabond, a un domicile?

M. BIGGAR: Oui, au moins la nuit.

M. LAWSON: Au jour le jour.

M. BIGGAR: Oui, hors les chemineaux et les vagabonds. Chaque nuit, ces derniers résident là où ils passent la nuit. Ce sont les termes mêmes des Instructions électorales.

M. LAWSON: Dans ce cas, si je vous comprends bien, vous donnez aux mots " ordinairement résidants " un sens plus large que celui de simple résidant?

M. BIGGAR: Absolument. Si, par exemple, n'ayant aucun domicile j'allais loger au Royal York Hotel, à Toronto, je n'aurais pas pour cela le droit de voter à Toronto-Sud.

M. LAWSON: Allez-vous alors me concéder que toute personne autre qu'un vagabond ou un chemineau doit avoir un domicile ordinaire quelque part?

M. BIGGAR: Si l'on élargit assez la portée des termes chemineau et vagabond, j'oserais affirmer que, au sens électoral, quiconque est chemineau ou vagabond qui n'a pas de résidence ordinaire à la date désignée.

M. LAWSON: Vous dépassez la portée de mes paroles. Je veux exclure ceux qui vont de place en place de jour en jour ou de semaine en semaine.

M. BIGGAR: Et qui ne sont ni des vagabonds ni des chemineaux?

M. LAWSON: Même s'ils sont, à votre gré, des chemineaux ou des vagabonds.

M. BIGGAR.: Oui.

M. LAWSON: Toute personne, autre que ceux que je viens de nommer, ne doit-elle pas avoir, juridiquement, un lieu ordinaire de résidence quelque part?

M. BIGGAR: Non, je ne le crois pas.

M. LAWSON: Vous ne le croyez pas?

M. BIGGAR: Non.

M. LAWSON: Mais alors dois-je en inférer qu'à vos yeux Chidwick et Campbell n'avaient pas de domicile ordinaire?

M. BIGGAR: Pour fins électorales? Certes non.

M. LAWSON: Pour fins électorales aux termes de cette loi à la date du 30 mai 1930?

M. BIGGAR: Non, absolument; dans aucune circonscription.

M. LAWSON: Imaginons alors un homme vivant à bord d'un bateau-logis amarré à un quai de Port-McNicoll, dans les limites territoriales de Simcoe-Est le 30 mai 1930; ses effets d'habillement sont là et la table où il prend ses repas; enfin, pour parler couramment, il vit là; le jugeriez-vous résidant de cet endroit?

M. BIGGAR: C'est selon. Non, si le bateau-logis navigue constamment dans la baie Georgienne.

M. LAWSON: Mais s'il en fait son port d'attache pendant cinq ou six mois?

M. BIGGAR: Si le bateau a jeté l'ancre à cet endroit et y est resté amarré tout l'été, je serais disposé à comparer la chose à une vraie résidence.

M. LAWSON: Vous diriez que le sujet en question y aurait sa résidence ordinaire?

M. BIGGAR: Oui.

M. LAWSON: Et s'il quittait le bateau-logis pour deux ou trois jours dans la semaine et si, au cours de ses travaux, il allait habiter à deux ou trois endroits hors de Simcoe-Est pour rentrer toujours au bateau-logis, vous consentiriez, j'imagine, à lui octroyer le titre de résidant?

M. BIGGAR: Oui, comme je l'ai expliqué.

M. LAWSON: Mais ce qui différencie la circonstance hypothétique que nous imaginons et l'affaire Campbell et Chidwick vient de ce que ces gens travaillaient sur un bateau qui, du fait des circonstances mêmes, ne mouille à Port-McNicoll que deux ou trois jours par semaine, ce qui fait que ces gens ne sont pas des résidants ordinaires aux termes de la Loi des élections.

M. BIGGAR: C'est mon avis.

M. LAWSON: Allons un peu plus loin. Diriez-vous qu'aux fins d'élections Campbell et Chidwick n'avaient aucun domicile ordinaire le jour des élections?

M. BIGGAR: Dans aucune circonscription électorale.

M. LAWSON: Donc, si nous voulions amender la Loi des élections afin d'octroyer à de telles gens le droit de vote, il faudrait d'abord, à votre sens, modifier la définition du terme de résidence ordinaire?

M. BIGGAR: Oui, à moins de préciser qu'une certaine catégorie de gens ne sont pas tenus à la résidence ordinaire.

L'hon. M. ELLIOTT: Une question seulement pour éviter tout malentendu sur le sens à donner au qualitificatif "vagabond" accolé à celui de "chemineau". Vous appelez "vagabond" la personne affublée du qualificatif de vagabond?

M. BIGGAR: Comme vous l'entendrez; je me demandais...

L'hon. M. ELLIOTT: Un voyou ou vagabond ordinaire?

M. BIGGAR: Une personne qui, à un moment donné, ne couche dans aucun immeuble et n'a aucun domicile.

L'hon. M. ELLIOTT: Ce qui revient à dire que la distinction à établir entre un bateau-logis amarré à un quai et qui n'en bouge pas et un vaisseau qui fait du cabotage un peu partout vient de ce que l'un a un lieu de séjour bien défini et que l'autre n'en a pas?

M. BIGGAR: Exactement. Le lieu défini de séjour est tout.

M. LAWSON: Il me vient une idée. Aux fins des renseignements que vous nous avez fournis, vous avez pris pour acquis que les deux personnes intéressées satisfaisaient par ailleurs à toutes les conditions qu'exige la loi.

M. BIGGAR: Absolument.

M. LAWSON: Et votre conclusion repose uniquement sur la question de savoir si ces gens sont ou non des résidants ordinaires de Simcoe-Est ce jour même du 30 mai 1930.

M. BIGGAR: Exactement.

M. THOMPSON: A propos de Chidwick, supposons qu'il se fût rendu à Port-McNicoll le 30 mars et y fût demeuré un mois, ce séjour lui eût-il valu le titre de résidant?

M. BIGGAR: Non, le statut veut que le sujet ait son domicile ordinaire à un certain endroit et ailleurs que sur un bateau.

M. THOMPSON: J'ai plaidé une trentaine d'années devant les juges de comté d'Ontario et je déclare sans ambages qu'aucun juge de comté n'eût privé cet homme de sa qualité d'électeur.

M. LAWSON: Vous parlez du sens donné à ce terme dans la Loi des élections et non dans la loi en général?

M. BIGGAR: Non, c'est la difficulté qui gît dans le terme résidence, alors que, quoi que l'on fasse pour s'éclairer sur ce terme de "résidence", on constate toujours qu'il a un sens par rapport à certaines clauses d'un statut particulier.

M. THOMPSON: Vous avez parlé de personnes ne pouvant voter parce que loin de leur domicile. Circonstance peu particulière puisque ces gens sont sur la liste. Je dis que tout le monde doit pouvoir voter quelque part. Il est possible qu'on puisse perdre ce droit en s'éloignant, mais il reste qu'un électeur doit être inscrit quelque part.

M. BIGGAR: Mon expérience me dit que jusqu'à la dernière élection le nombre de gens ne pouvant se faire inscrire nulle part était très considérable, et c'est à la suite de ma proposition au Comité de 1929 qu'on laissa tomber la clause des deux mois de séjour ordinaire pour la remplacer par un séjour ordinaire quelque part à la date même de l'émission des brefs.

L'hon. M. MORAND: Si le bateau avait été amarré au quai et que ces gens eussent vécu à son bord et y eussent travaillé, eussent-ils acquis le droit de voter?

M. BIGGAR: C'est difficile à dire. Je puis imaginer des situations qui leur eussent octroyé ce droit. Je puis imaginer un gardien sur un bateau abandonné amarré à Kingston auquel on pourrait dans des circonstances identiques octroyer peut-être le droit de voter à Kingston.

M. LAWSON: Ou sur un bateau-logis?

M. BIGGAR: Oui, son lieu de séjour ordinaire se trouvant à cet endroit.

L'hon. M. MORAND: Pendant longtemps on a exclus les quais et les bassins des circonscriptions?

M. BIGGAR: Oui, les havres étaient considérés par rapport aux rives des havres ou des rivières ou quelque chose d'approchant.

L'hon. M. MORAND: Il y avait toujours place pour mieux.

M. BIGGAR: En tous cas l'occasion ne se présente pas pour les serviteurs ou les gardiens.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La situation eût-elle changé si les bateaux eussent été immatriculés à Port-McNicoll?

M. BIGGAR: Je l'ignore. Je n'ai pas songé à cela. J'ai expliqué au Comité, à la dernière séance, que quand j'ai écrit ma lettre j'avais à l'idée que cela aurait pu modifier les choses. Je ne songeais pas à affirmer que les choses eussent été modifiées, l'occasion ne m'ayant pas été fournie d'examiner la question; par ailleurs je ne me suis jamais occupé de la chose. Notre loi n'en parle nulle part. J'avais une idée vague que la loi anglaise avait eu à régler ce point.

M. MACNICOL: Chidwick et Campbell avaient manifesté le désir de voter puisqu'ils s'étaient fait inscrire.

L'hon. M. ELLIOTT: Ils ne se sont pas fait inscrire. C'est Connolly qui les a inscrits. Ils ont voulu voter.

M. MACNICOL: Ils ont apparemment fait tout le nécessaire pour acquérir le droit de voter, mais finalement on leur a dénié ce droit. Que devaient-ils faire pour acquérir la qualité d'électeur.

M. BIGGAR: Le jour des élections?

M. MACNICOL: Avant?

M. BIGGAR: Il leur était impossible d'acquérir un lieu de séjour ordinaire le 30 mai s'ils ne s'y étaient pas pris plus tôt. Ils n'eussent pu acquérir le titre de résidants ordinaires de Simcoe-Est le 30 mai, sachant ce qui les attendait. Ils eussent pu le faire à condition de changer d'occupation.

M. MACNICOL: S'ils eussent loué une chambre?

M. BIGGAR: S'ils l'eussent occupée. La simple location n'eût rien changé à l'affaire.

M. MACNICOL: Selon moi, ces gens ont toujours cru que leur lieu de résidence était Port-McNicoll?

M. BIGGAR: C'est là que revenait de temps à autre Campbell, sans autre domicile. Rappelez-vous l'aveu de Chidwick qu'il n'avait demeuré nulle part en particulier tout l'hiver de 1929-1930; se louant de droite à gauche et errant de place en place pour échouer à Port-McNicoll et s'y reposer.

M. LAWSON: Monsieur le président, j'allais proposer, une fois connu tout ce que le colonel Biggar a à nous dire...

L'hon. M. ELLIOTT: Pardon. Bref, vous avez été fonctionnaire électoral nombre d'années et avez étudié assez sérieusement la question du domicile et autres questions du domaine de la Loi fédérale des élections?

M. BIGGAR: Rien dans la Loi fédérale des élections n'est aussi épineux que le domicile.

L'hon. M. ELLIOTT: Tous les comités qui se sont réunis ici ont abordé à tour de rôle cette question; et si je ne m'abuse, votre avis, après étude réfléchie de ce

problème surgi dans des circonstances à peu près les mêmes en 1926, fut que la liste de ceux qui ne pouvaient voter nulle part avait, grâce à l'abolition de la durée de soixante jours, été réduite dans la mesure du raisonnable.

M. BIGGAR: Oui, dans la mesure du juste.

M. LAWSON: J'aimerais à savoir le sens de votre "oui", mon honorable ami ayant posé deux questions. Il a d'abord dit que le Comité avait, depuis 1926, souvent examiné la question du domicile; puis vos derniers mots ont trait à l'amendement de 1929. A quelle partie de la question va le " oui " du colonel Biggar?

M. BIGGAR: Je ne suis pas absolument sûr du nombre de comités mis en cause. Mais le Comité de 1929 a certainement étudié le problème du domicile; celui de 1922 aussi, je crois. Ces deux comités sont les seuls, je pense.

M. LAWSON: Puis-je maintenant faire ma proposition?

L'hon. M. ELLIOTT: Oui.....

M. LAWSON: Monsieur le président, je désirerais proposer, puisque nous savons maintenant l'avis du colonel Biggar, de permettre aux membres de le lire et de l'examiner plus soigneusement que nous ne pouvons le faire en en écoutant une seule lecture; et nous devrions nous ajourner à une date convenable à laquelle nous pourrions apporter tous nos commentaires et approfondir la question.

Avec votre agrément, je demanderais de faire verser au compte rendu une déclaration du colonel Biggar. Colonel, vous avez dit que ces instructions communiquées aux directeurs des élections vous venaient de la Loi des élections?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Castonguay veut-il approcher.

M. BIGGAR: Oui.

L'hon. M. ELLIOTT: Avant que nous ajournions, j'ai une ou deux choses à demander à M. Castonguay.

JULES CASTONGUAY est rappelé.

L'hon. M. ELLIOTT: Monsieur Castonguay, je crois qu'on vous a prié, à la dernière séance, de bien vouloir dresser une liste des personnes inscrites, disons, sur la liste de Connolly et demeurant à Victoria-Harbour et qui y ont voté à la dernière élection?

M. CASTONGUAY: Je me souviens qu'il en a été question.

L'hon. M. ELLIOTT: Avez-vous dressé cette liste? Vous pourriez peut-être d'abord indiquer la série des modifications effectuées par M. Connolly.

M. CASTONGUAY: En voici un tableau. C'est l'original.

L'hon. M. ELLIOTT: Si j'ai bien suivi, l'autre jour, la liste primitive, on y voyait le nombre de gens demeurant à Victoria-Harbour et travaillant à bord du *Keewatin*.

M. CASTONGUAY: Leur nombre était de vingt et un.

L'hon. M. ELLIOTT: Vous avez depuis, pu examiner la liste de ceux qui ont voté à Victoria-Harbour ce jour-là.

M. CASTONGUAY: J'ai examiné les livres de scrutin pour les quatre salles de scrutin de Victoria-Harbour, et j'ai constaté que sur ces vingt et un, douze avaient voté à l'un ou l'autre des isoloirs.

L'hon. M. ELLIOTT: Douze avaient voté à Victoria-Harbour, comme l'indique la liste des électeurs qui ont voté à cet endroit. Pouvez-vous dire si les douze qui ont voté à Victoria-Harbour se trouvaient sur la liste, dressée par le directeur de l'élection, de ceux qui demeuraient à Victoria-Harbour?

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas recueilli ces noms.

L'hon. M. ELLIOTT: J'aurais dû dire, inscrits par le recenseur.

M. CASTONGUAY: Ces vingt et un noms apparaissaient sur la liste préliminaire mais en ont été biffés.

L'hon. M. MORAND: Où?

M. CASTONGUAY: Le reviseur rural de Port-McNicoll les a biffés.

L'hon. M. ELLIOTT: Sur la liste primitive le reviseur Connolly les avait octroyés à Port-McNicoll, ces vingt et un?

M. CASTONGUAY: Oui, monsieur.

L'hon. M. ELLIOTT: Tout comme les autres marins; et qu'a-t-on fait des autres et de leur lieu de domicile?

M. CASTONGUAY: On les a inscrits à Port-McNicoll.

L'hon. M. ELLIOTT: Puis, après entrevue avec le directeur de l'élection, il semble, d'après la preuve, que l'on ait biffé ces noms?

M. CASTONGUAY: Le reviseur les a biffés dans les trois jours au cours desquels il a revisé sa liste, semble-t-il.

L'hon. M. ELLIOTT: Il existe une liste où le domicile de ces gens est attribué à Victoria-Harbour, Midland, Toronto, Owen-Sound et autres lieux où il a jugé qu'ils demeuraient.

M. CASTONGUAY: Ces détails apparaissent sur l'état qu'il a dressé des modifications et des additions. A chaque personne qu'il a biffée, et je constate qu'elles sont nombreuses, il lui a assigné une résidence au mieux de sa connaissance.

L'hon. M. ELLIOTT: Il s'agit là de l'état des modifications et additions que vous nous avez remis ici-même?

M. CASTONGUAY: Vous avez l'original.

L'hon. M. ELLIOTT: Tout ceci devra être versé au compte rendu une fois notre travail terminé. Sur cet état des modifications et additions combien de personnes trouvez-vous auxquelles on a octroyé le domicile de Victoria-Harbour?

M. CASTONGUAY: Vingt et un.

L'hon. M. ELLIOTT: Et, comme vous l'avez déjà déclaré, vous constatez maintenant, en consultant les listes d'électeurs de Victoria-Harbour ou autrement, que douze de ces vingt et un électeurs ont voté à Victoria-Harbour?

M. CASTONGUAY: Oui.

L'hon. M. ELLIOTT: Vous êtes-vous renseigné sur Midland, Owen-Sound ou les autres endroits? On ne vous en a pas prié?

M. CASTONGUAY: Non. J'y ai jeté un coup d'œil mais comme les salles de scrutin sont au nombre de quarante, l'examen de chacune des listes de scrutin est une tâche très ardue.

M. THOMPSON: Et vous ignorez s'il s'agit des mêmes personnes ou au moins des mêmes noms?

M. CASTONGUAY: Les noms et professions sont identiques.

M. THOMPSON: Le premier nom est Arbour; or vous ignorez si c'est le même que celui inscrit à Port-McNicoll?

M. CASTONGUAY: Même nom.

L'hon. M. ELLIOTT: Supposition parfaitement justifiable; en effet il s'agissait de Henry Arbour, marin, et M. Connolly l'a doté d'un domicile ordinaire à Victoria-Harbour; par ailleurs un certain Henry Arbour a voté à Victoria-Harbour.

M. THOMPSON: Nom très répandu.

M. LAWSON: Victoria-Harbour est-il dans la même circonscription que Port-McNicoll?

M. CASTONGUAY: Oui, monsieur, circonscription de Simcoe-Est. J'ai apporté l'index dressé par Connolly. On a parlé l'autre jour de ce que ce dernier n'avait pas parafé les modifications qu'il a faites à la dernière liste. Je constate que cet index contient toutes les annotations et parafes.

M. THOMPSON: La date y est-elle aussi?

M. CASTONGUAY: Oui, date et tout. Il semble qu'on ait rayé ces noms le 2 juillet. Le Comité peut se procurer ce renseignement s'il le désire.

M. LAWSON: Je crois que c'est le président qui a demandé ce renseignement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On pourrait en faire une pièce si le Comité le désire.

L'hon. M. ELLIOTT: Vous avez assisté à toute l'enquête, monsieur Castonguay. S'est-il présenté quelque chose qui pourrait justifier quelque éclaircissement de votre part auprès du Comité, je veux dire en sus de tout ce qui a été dit?

M. CASTONGUAY: Je ne vois rien d'autre.

M. LAWSON: Je proposerais, monsieur le président, de nous ajourner à une date à fixer.

L'hon. M. ELLIOTT: Auparavant, je crois qu'il est d'usage, au Comités des Privilèges et Elections de tâcher dans la mesure du possible d'en arriver à une solution, si solution il y a, dans toute question soumise. J'allais demander que les membres du Comité veuillent bien faire tout de suite leurs propositions, afin que nous puissions les examiner d'ici à notre prochaine audience. N'a-t-on pas le sentiment, chez vous, que nous nous aventurons sur une mer trop orageuse pour risquer des réformes?

M. MACNICOL: Je désirerais parcourir le rapport du colonel Biggar—qui a fait une enquête très diligente et a rédigé un rapport très au point.

M. GAGNON: Nous ne sommes préparés à rien proposer ce matin; en effet le colonel Biggar a rédigé un rapport très élaboré que nous n'avons pas eu le temps de parcourir; le parcourir pourrait servir à nous faire une opinion.

L'hon. M. ELLIOTT: Cette opinion revient, ce me semble, à ce que la résidence doit être un endroit plus ou moins fixe.

M. GAGNON: Il faudra peut-être modifier la loi.

M. MACNICOL: Cela n'a aucune relation avec le cas en question, mais si le Comité se réunit et si le rapport doit faire l'objet d'un examen, il ne sera pas tout à fait déplacé. Je demande qu'on s'en occupe seulement s'il est pertinent. Je crois qu'environ trois cents électeurs ont perdu leur droit de vote dans mon comté. Ils étaient tous pourvus d'une carte d'électeur. Le recenseur alla les voir, prit leur nom et adresse et leur remit une carte électorale, mais en confectionnant la liste, environ 342 noms furent omis et ces personnes ne purent voter. S'il est dans les attributions du Comité de connaître de cette question, sinon aujourd'hui du moins plus tard, je crois qu'il conviendrait de formuler quelque recommandation à cet égard.

L'hon. M. ELLIOTT: J'imagine que le Comité est à examiner la question qui lui a été soumise par le député de Simcoe-Est, M. Thompson. Je ne crois pas que l'on s'oppose à ce que nous examinions toute question de nature à améliorer la loi électorale.

M. LAWSON: Je soulève la question de savoir si le temps est opportun de l'examiner. Sans doute, le Comité examinera, avant la prochaine élection générale, des suggestions quant à la Loi électorale. Je me suis trouvé dans le cas de M. MacNicol, avec cette exception qu'il y a un plus grand nombre de ces cas dans York-Ouest. Le fait est peut-être attribuable à ce que mon comté est le plus populeux du Canada. Le recenseur fit sa tournée et inscrivit les noms. La Loi électorale exige que le recenseur délivre à chaque électeur une carte montrant qu'il a inscrit son nom et le reste. Les recenseurs délivrèrent à ces électeurs

leurs cartes d'identité, mais quand ils se présentèrent à la salle de vote, leurs noms ne figuraient pas sur les listes et, malgré le fait qu'il leur avait été remis une carte d'électeur par le recenseur, ils ne furent pas admis à voter. Il s'agit ici de sections électorales de ville.

M. MERCIER: J'ai constaté la même anomalie dans mon comté.

M. LAWSON: Bien que York-Ouest soit une circonscription rurale à certains égards, le directeur d'élection soutient que c'est une circonscription urbaine au point de vue électoral.

M. CASTONGUAY: Si le Comité me le permet, je ferai ici une observation, pour faire suite aux remarques de M. Lawson, à savoir qu'un grand nombre des électeurs qui reçurent des cartes d'identité du recenseur ne trouvèrent pas leurs noms sur la liste. Dans le rapport que j'ai adressé au président de la Chambre, en septembre dernier, j'ai formulé la suggestion qu'il serait peut-être bon d'adopter une nouvelle méthode, basée sur celle actuellement en vigueur, et qui serait, je crois, d'un grand avantage.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelle était cette suggestion?

M. CASTONGUAY: La suggestion que j'ai faite aurait l'effet d'abréger la période destinée à la confection des listes. Il faut maintenant huit semaines entières pour dresser les listes dans une circonscription de ville. Selon ma suggestion, cette période serait réduite à six. On aurait le double du nombre actuel de recenseurs; on imprimerait les listes dès qu'elles auraient été dressées et on en aurait un nombre suffisant de copies pour permettre d'en adresser une à chaque domicile de la section électorale, ce qui représenterait environ quatre-vingt copies; et on n'en ferait la revision qu'environ dix jours avant l'élection et alors le reviseur des listes les ferait imprimer.

M. LAWSON: Le Comité se saisira de toutes les suggestions du Directeur général des élections, quand il examinera définitivement la question de reviser la Loi électorale.

M. DUFF: La liste primitive serait-elle affichée?

M. CASTONGUAY: Le recenseur dresserait une liste des électeurs et de leurs adresses et j'incline à croire que lorsqu'elle serait imprimée, une copie en serait adressée à chaque domicile de la section électorale, et, de cette façon, avis serait donné des cas où s'impose une revision et aussi de la situation de la section électorale. Je crois que cette méthode serait plus efficace que l'affiche.

M. DUFF: Si elle est adressée à l'individu, il pourrait dire qu'il ne l'a jamais reçue.

M. CASTONGUAY: On n'affiche plus les listes maintenant.

M. LAWSON: Monsieur Elliott, je crois, demandait au Comité de faire des suggestions à ce stade de l'enquête. C'est difficile d'y acquiescer, car il me semble que le premier pas à faire par le Comité, c'est de décider si nous devons ou non nous rallier à l'opinion du Directeur général des élections. Dans l'affirmative, allons-nous décider de recommander une modification de la loi? Dans la négative, et si nous sommes d'opinion que ces personnes ont droit de vote, il n'y aura pas lieu de modifier la Loi. Par conséquent, il faudra du temps pour nous former une opinion à ce sujet, après avoir consulté le mémoire soigné que le colonel Biggar nous a présenté ce matin. Je propose donc que nous ajournions les délibérations pour nous réunir de nouveau à une date qui conviendra aux membres du Comité; alors, nous procèderons à la rédaction de notre rapport.

L'hon. M. ELLIOTT: Je me rallie à cette proposition; elle me convient très bien.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si nous fixions cette date au mardi le 14?

Le Comité s'ajourne au mardi 14 juillet, à onze heures du matin.

INDEX DES TÉMOIGNAGES

BIGGAR, LE COL. O. B., conseiller du Directeur général des élections; situation à Port-McNicoll; a lu correspondance et y a répondu, 50—Interprète art. 29 de la Loi dans lettre au directeur de l'élection, 51—A dicté télégramme à A. B. Thompson, d'Orillia, concernant marins inhabiles à voter; Commente expressions "résidant ordinairement", "résidant réellement", "résidant véritablement", 54, 55—Esprit des modifications de 1920 à la Loi, 52, 53—Port d'immatriculation, 53, 54—Dispositions visant droit électoral des marins, équipages de dragues, etc., 54, 55—Equipage de drague à Oshawa, 55—Remet mémoire sur droit de suffrage de Campbell et Chidwick, 57—Débat, 60.

CAMPBELL, ALEXANDER, marin du *Keewatin*: Domicile, état, nationalité; a voulu voter le 28 juillet 1930; a voté à l'élection provinciale de 1929, 4, 5—Accusé de parjure; menacé d'emprisonnement; Voyage en Ecosse et retour, 5, 7.

CASTONGUAY, JULES, Directeur général des élections: Appelé à produire listes de votants, documents d'élection, etc., 17—Produit copie de liste électorale, pièce 1, 26—Produit copie de liste électorale, pièce 2, 27—Produit liste primitive montrant corrections du reviseur Connolly; Témoignages, 65—Suggère d'amender la Loi concernant délai accordé aux recenseurs pour dresser listes dans circonscriptions urbaines, etc., 67.

CHIDWICK, FREDERICK BENJAMIN, garçon sur le *Keewatin*: Domicile, état, pays d'origine; Voyage en Angleterre et retour; A voté à l'élection provinciale, 8, 9—Arrêté en voulant voter le 28 juillet 1930; Libéré sous caution; Incapable de voter, 9, 10.

COMMUNICATIONS: Lettre au directeur de l'élection de Simcoe-Est, concernant domicile d'électeurs de Port-McNicoll, 51—Télégramme à A. B. Thompson, d'Orillia, concernant marins inhabiles à voter, 51.

CONNOLLY, JOSEPH, recenseur rural: A dressé liste; Dit pourquoi a rayé certains noms, 34—Domicile de W. Ramsay et A. Campbell, 34, 35—Interrogé sur Règlement 10, Annexe B à art. 32 de la Loi, 35, 36—Question d'un député soulève objection; décision du président; question permise sous réserve d'objection, 36—Dit pourquoi a rayé certains noms, 36, 38—A inscrit tous les marins; dit pourquoi a laissé W. Ramsay sur liste, 37—Marins ayant voté à Victoria-Harbour, 38, 39—Sa part dans l'élection, 39-42—Ses initiales sur liste revisée, 44—Nombre de marins sur les quatre bateaux, 45.

DALEY, DENIS ARTHUR, président de bureau de scrutin à Port-McNicoll: A renvoyé registres de scrutin, etc., au directeur de l'élection de Simcoe-Est, 17—Identifie Campbell et Chidwick, qu'il n'a pas admis à voter; Secrétaire du bureau lui a dit que Campbell et Chidwick n'étaient pas inscrits, 19—Interrogé sur refus d'admettre Campbell et Chidwick, 20-27—Interrogé sur copie des listes, pièces 1 et 2, 26, 27—Interrogé sur domicile de L. Ramsay, D. Ramsay et W. Ramsay, 27.

GRAHAM, CLIFFORD, président de bureau de scrutin à Port-McNicoll: Parle des signatures; dit comment il maintint l'ordre; langage profane, 33, 35.

HARVIE, JAMES G., avocat, d'Orillia: Agent du candidat libéral à Port-McNicoll; A contesté droit de suffrage de Campbell sur parole du reviseur; Croit qu'on a rayé 90 noms, 11, 12—A dressé acte de dénonciation de Campbell et Chidwick comme parjures, 13, 14—Caractère de ses instructions; Dit que Directeur général des élections avait statué concernant domicile, 15, 16.

LISTES ELECTORALES: Copies de listes produites par Directeur général des élections examinées et intitulées pièce 1, 26, 27—Directeur général des élections suggère de dresser listes en six semaines au lieu de huit, comme à présent, dans circonscriptions urbaines, 67.

McCORMICK, PATRICK J., contremaître général, vapeurs du Pacifique-Canadien: A répondu sous serment de Chidwick; A cautionné Chidwick à son arrestation, 16, 17.

McNAMARA, JOSEPH D. J., directeur de l'élection de Simcoe-Est: A nommé M. Connolly reviseur; Ses instructions; Juge Port-McNicoll port d'attache des bateaux; A écrit au Directeur général des élections dont il a communiqué instructions au reviseur Connolly, 48, 49.

PRÉSIDENT DU COMITÉ, LE: Décisions, 14, 19, 34, 39—Prend acte d'objection concernant production de listes, en vertu d'art. 76 de la Loi, 18—Insère au compte rendu art. 64 de la Loi, 20—Insère au compte rendu art. 229 et 232 des Instructions électorales, 20, 21.

RAMSAY, WILLIAM, marin: Interrogé sur domicile et droit de suffrage; Dit avoir voté; Son droit de suffrage non contesté, 30, 31—Interrogé sur chambre et pension, 48, 49.

YOUNG, JAMES G., secrétaire de la municipalité, Port-McNicoll: Connaît Alexander Campbell depuis deux ans; A vu nom de Campbell sur liste primitive; a vu nom rayé à réunion de comité; Savait que Campbell vivait en pension chez Mme Scott, 2, 3—A vu nom de Frederick Benjamin Chidwick sur liste primitive; a vu nom rayé à réunion de comité; débat, 3, 4.

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

CHEMINS DE FER ET DE LA MARINE MARCHANDE

POSSÉDÉS, EXPLOITÉS ET CONTRÔLÉS PAR L'ÉTAT

SESSION DE 1931

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Membres du Comité	iii
Ordres de renvoi	iv
Rapports du Comité	vii
Procès-verbaux	xiii
Témoignages	1
Index des témoignages	287

MEMBRES DU COMITÉ

Président: L'honorable JAMES DEW CHAPLIN

et

MM. Beaubien,
Bell (de *Saint-Antoine*),
Bothwell,
Cantley,
Duff,
Euler,
Fiset, sir Eugène,
Fraser (de *Caribou*),
Geary,
Gobeil
Gray,
Hanbury,
Hanson (de *York-Sunbury*),
Heaps,
Kennedy (de *Rivière-la-Paix*),
McGibbon,
MacMillan (de *Saskatoon*),
Manion,
Power,
Rogers,
Stewart (de *Lethbridge*).

Secrétaire: JOHN T. DUN,

et

Secrétaire suppléant: E. L. MORRIS.

53543—1½

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le JEUDI 14 mai 1931.

Décidé—Que l'article 63 du Règlement de la Chambre des communes, se rattachant à la nomination des comités permanents de la Chambre, soit modifié en ajoutant à la liste des comités permanents de la Chambre, pour la présente session, un comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande possédés, exploités et contrôlés par l'Etat, auquel seront renvoyés les comptes et crédits des Chemins de fer nationaux du Canada et de la Marine marchande de l'Etat, pendant la présente session, pour qu'il les étudie et en fasse rapport à la Chambre.

Sous réserve, toutefois, qu'aucune partie de cette décision ne doit être interprétée de façon à restreindre le plein droit de discussion en comité des Subsides; et que le Comité se composera de MM. Beaubien, Bell (de *Saint-Antoine*), Bothwell, Cantley, Chaplin, Duff, Euler, Fiset (sir Eugène), Fraser (de *Caribou*), Geary, Gobeil, Gray, Hanbury, Hanson (de *York-Sunbury*), Heaps Kennedy (de *Rivière-la-Paix*), McGibbon, MacMillan (de *Saskatoon*), Manion, Power, Rogers, Stewart (de *Lethbridge*).

Copie conforme.

Le greffier de la Chambre des communes,

ARTHUR BEAUCHESNE.

Ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à s'enquérir de toutes questions qui pourraient lui être renvoyées par la Chambre des communes, à lui faire rapport, de temps à autre, sur ses constatations et conclusions, et qu'il lui soit permis d'envoyer quérir les personnes, les documents et les dossiers nécessaires en l'occurrence.

Copie conforme.

Le greffier de la Chambre des communes,

ARTHUR BEAUCHESNE.

Le VENDREDI 5 juin 1931.

Ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre et à faire imprimer au jour le jour 500 exemplaires du compte rendu de ses délibérations et des témoignages rendus; et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendu à cet effet.

Copie conforme.

Le greffier de la Chambre des communes,

ARTHUR BEAUCHESNE.

Le MERCREDI 10 juin 1931.

Ordonné—Que les projets de loi suivants soient renvoyés audit Comité:

Projet de loi n° 79, intitulé: Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant la provision de fonds pour couvrir les dépenses faites et les dettes contractées pendant l'année civile 1931.

Projet de loi n° 83, intitulé: Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant la garantie par Sa Majesté de valeurs à émettre sous le régime de la Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, de 1931.

Copie conforme.

Le greffier de la Chambre des communes,

ARTHUR BEAUCHESNE.

Le MERCREDI 24 juin 1931.

Ordonné—Que l'examen des crédits concernant les navires nationaux du Canada et la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, présentés à la Chambre le 13 avril, soit renvoyé au comité des chemins de fer et de la marine marchande possédés, exploités et contrôlés par l'Etat, et que l'ordre de renvoi de ces crédits au Comité des subsides soit annulé.

Copie conforme.

Au nom du greffier de la Chambre des communes,

T. M. FRASER.

RAPPORTS DU COMITÉ

PREMIER RAPPORT

Le VENDREDI 5 juin 1931.

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande possédés, exploités et contrôlés par l'Etat présente son premier rapport, ainsi qu'il suit:

Le Comité recommande:—

1. Qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre.
2. Que 500 exemplaires des procès-verbaux et des témoignages entendus par votre Comité soient imprimés au jour le jour, tel que requis, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet effet.

Le tout vous est respectueusement soumis.

Le président,

J. D. CHAPLIN.

Approuvé par la Chambre le 5 juin 1931.

DEUXIÈME RAPPORT

Le MERCREDI 25 juin 1931.

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande possédés, exploités et contrôlés par l'Etat présente son deuxième rapport, ainsi qu'il suit:

Le Comité a étudié les bills suivants, et a convenu d'en faire rapport sans amendements, savoir:

Projet de loi nº 79, intitulé Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant la provision de fonds pour couvrir les dépenses faites et les dettes contractées pendant l'année civile 1931;

Projet de loi nº 83, intitulé: Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada et autorisant la garantie par Sa Majesté de valeurs à émettre sous le régime de la Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, de 1931.

Le tout vous est respectueusement soumis.

Le président,

J. D. CHAPLIN.

TROISIÈME ET DERNIER RAPPORT

CHAMBRE DES COMMUNES, CANADA,

Le JEUDI 16 juillet 1931.

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande possédés, exploités et contrôlés par l'Etat, présente son troisième et dernier rapport, ainsi qu'il suit:

Le Comité, auquel furent renvoyés, pour étude et rapport à la Chambre, les crédits relatifs aux navires nationaux et à la Loi des taux de transport de marchandises dans les provinces Maritimes, de la marine marchande de l'Etat, de la marine marchande (service des Antilles), et les exigences de la Loi des taux de transport de marchandises dans les provinces Maritimes, a tenu treize réunions, au cours desquelles il a interrogé divers témoins y compris les suivants:

Sir Henry Thornton, K.B.E., président des chemins de fer Nationaux du Canada;

V. I. Smart, sous-ministre des Chemins de fer et Canaux;

J. E. Labelle, membre du conseil d'administration des chemins de fer nationaux du Canada;

S. J. Hungerford, vice-président, services de l'exploitation et de la construction, chemins de fer Nationaux du Canada;

D. C. Grant, vice-président, service des finances, chemins de fer Nationaux du Canada;

R. C. Vaughan, vice-président, service des achats et magasins, chemins de fer Nationaux du Canada;

R. L. Burnap, vice-président, service de la circulation, chemins de fer Nationaux du Canada;

D. E. Galloway, vice-président adjoint, chemins de fer Nationaux du Canada;

S. W. Fairweather, directeur du Bureau de l'économie, chemins de fer Nationaux du Canada;

J. B. McLaren, contrôleur, chemins de fer Nationaux du Canada;

T. H. Cooper, contrôleur adjoint, chemins de fer Nationaux du Canada;

C. B. Brown, ingénieur en chef, service de l'exploitation, chemins de fer nationaux du Canada;

C. S. Gzowski, ingénieur en chef, service de la construction, chemins de fer Nationaux du Canada;

Le Dr W. J. Black, directeur de la colonisation, chemins de fer Nationaux du Canada;

B. J. Roberts, contrôleur du service des garanties du gouvernement, ministère des Finances;

R. B. Teakle, vice-président, de la *Canadian National Steamships;*

A. H. Allan, gérant général, *de la Canadian National Steamships.*

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

Projet de loi nº 79

Le Comité a étudié le projet de loi nº 79, intitulé: " Loi concernant les Chemins de fer du National-Canadien, pour autoriser les dépenses faites et les dettes contractées au cours de l'année civile de 1931 ", au montant de $68,500,000, et en fait rapport sans amendement.

Projet de loi nº 83

Le Comité a aussi étudié le projet de loi nº 83, intitulé: " Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada, pour autoriser la garantie, par Sa Majesté, des obligations qui seront émises en vertu de la Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, de 1931 ", et en fait rapport sans amendement.

Le Comité a examiné le rapport général des opérations du réseau de l'an dernier tel que présenté par Sir Henry Thornton, à titre de président de la compagnie et de président du conseil d'administration, et s'est intéressé tout particulièrement à l'intention qui s'y trouvait exprimée de réduire les dépenses imputables sur le capital, et, partout où faire se peut, les dépenses d'exploitation et d'entretien. Votre Comité approuve entièrement le projet et recommande de réduire le plus possible les dépenses imputables sur le capital.

Le Comité désire attirer l'attention de la Chambre sur une proposition présentée par Sir Henry Thornton, à une séance du Comité. Il a signalé la grave situation du transport en général, et a recommandé la nomination d'une commission pour étudier toute la question du transport au Canada. Votre Comité tient cette recommandation, émanant de pareille source à pareil moment, comme digne de retenir l'attention sérieuse du gouvernement.

Marine marchande de l'Etat

Le Comité a étudié le crédit nº 379 du Budget des dépenses — prêts à la Marine marchande du gouvernement canadien, Ltée, pour solder les déficits de la compagnie et ceux des navires administrés par elle, pour l'année finissant le 31 décembre 1931, somme globale de $588,500.

Le Comité a aussi examiné le bilan de la compagnie et est d'avis qu'elle a besoin pour ses fins, de la somme de $588,500 constituant le crédit nº 379 du Budget des dépenses, et que cette Chambre devrait la lui accorder.

Le Comité estime que le temps est venu pour le gouvernement de considérer très attentivement l'abolition de la marine marchande de l'Etat et de conclure avec d'autres compagnies de transport, des ententes qui empêcheraient le commerce extérieur du Canada d'être mis en danger. A ce propos nous voulons noter que cette entreprise, née exclusivement des exigences de la guerre, a coûté tout d'abord la somme d'environ $80,000,000.

La marine marchande n'a pas accusé de profit à la clôture d'une seule année financière après tout près de dix années d'exploitation.

Durant la période entière un déficit dépassant $57,000,000 s'est accumulé, et ce déficit comprend la dépréciation sur les navires vendus et l'intérêt payable au gouvernement, mais non la dépréciation accrue des navires qui font encore partie de la flotte, dépréciation qui excède la somme additionnelle de $17,000,000. On a informé le Comité que la plupart des navires sont d'un type ancien et qu'il n'y a qu'une partie de la flotte actuellement en service.

Services du Canadien-National (Antilles)

Le Comité a étudié le crédit nº 380, prêt à la *Canadian National (West Indies) Steamships, Limited*, dont les vapeurs donnent les services stipulés à la convention de commerce avec les Antilles, et recommande que soit accordée la somme requise, à savoir: $755,000.

Le Comité constate que les opérations de l'année terminée le 31 décembre 1930 ont accusé un bilan déficitaire de $523,136.98, qui se trouve partiellement compensé, si l'on tient compte de ce que le gouvernement fédéral a versé antérieurement à une compagnie privée pour un service analogue un octroi représentant une subvention annuelle de $380,000.

Le Comité est également d'avis que l'on n'aurait pas dû établir le service de vapeurs sur le littoral du Pacifique et connu sous le nom du service triangulaire entre Vancouver, Seattle et Victoria, vu que l'exploitation se fait à perte. En conséquence, nous recommandons l'étude sérieuse des mesures qu'il convient de prendre pour éviter cette perte.

Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes

Le Comité a aussi été saisi du crédit nº 382 du Budget des dépenses, qui pourvoit au remboursement à la compagnie des chemins de fer Nationaux — tel que stipulé à la " Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes"—du déficit survenu au cours de l'année 1931 sur les lignes de l'Est, le montant de ce déficit étant estimé à $6,631,856, et, en plus, au paiement de la somme de $2,450,632 représentant la diminution prévue au cours de l'année prochaine dans les recettes des lignes de l'Est par suite de la réduction des taux accordée, sur les recommandations de la commission Duncan, par la " Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces maritimes ".

En raison des conditions spéciales de la situation ferroviaire des provinces Maritimes, que la Chambre connaît bien, votre Comité est d'avis que ces sommes sont nécessaires pour donner plein effet à la " Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes " dans l'exploitation des lignes de l'Est.

Le Comité a aussi été saisi du crédit nº 381, qui prévoit une somme de $900,000 pour rembourser les compagnies ferroviaires d'initiative privée, exploitant leurs réseaux dans le territoire où s'applique la " Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes ", de la différence entre les taux normaux et les taux spéciaux stipulés dans cette loi. Le Comité est d'avis que cette somme est nécessaire pour donner effet, sous ce rapport, aux dispositions de la loi et qu'elle devrait être accordée par cette Chambre.

Certaines questions relatives aux appointements et émoluments payés au haut personnel de la compagnie furent posées par des membres du Comité, et soumises à l'examen d'un sous-comité par résolution du Comité. Le rapport du sous-comité est arrivé avec un état fourni par le président donnant tous les appointements annuels de $15,000 et plus, avec le nom des membres du haut personnel qui les touchent. Le président, sir Henry Thornton a émis l'avis qu'il n'est pas dans les meilleurs intérêts de la compagnie de publier la liste de ces appointements et des personnes qui les reçoivent.

Le Comité, tout en étant d'opinion que plusieurs de ces appointements sont beaucoup trop élevés, et dans quelques cas exorbitants, cède au désir exprimé par le président à l'effet que la liste ne soit pas publiée pour les raisons qu'il a données.

Cependant, le Comité est d'avis que pour le président le cas est différent, vu qu'il est engagé par traité ferme stipulant le paiement de $75,000 par année par le réseau National et toutes ses filiales, à part ses déboursés légitimes, traité qui a été négocié par le gouvernement antérieur et approuvé par arrêté du conseil. Donc, à tous égards, les appointements du président font partie du contrat avec le Dominion qui constitue un document public.

Le Comité est aussi informé qu'en sus de ses appointements contractuels le président reçoit, avec l'approbation de l'ancien conseil d'administration, d'autres sommes importantes sous forme d'appointements et d'émoluments.

Le Comité a également appris que l'ancien conseil d'administration adopta, en 1929, une résolution recommandant le paiement d'une rente viagère de $30,000 à sir Henry Thornton, quand ses services prendraient fin. Le Comité est d'avis que la résolution susdite était inutile et devrait être rescindée sur-le-champ. Si, plus tard, on se dispense des services de sir Henry Thornton et si l'on résilie son contrat, les administrateurs et le gouvernement pourront alors discuter à ses mérites la question d'une allocation de retraite.

En raison de la diminution des recettes de la compagnie et des économies effectuées dans d'autres divisions du service, le Comité est d'avis que le comité exécutif du conseil d'administration devrait immédiatement étudier la question des traitements, allocations, déboursés, pensions et allocations de retraite pour les chefs de services et les employés supérieurs de la compagnie, qui reçoivent des traitements de $5,000 et plus, afin de réaliser toutes les économies raisonnables et convenables.

Le Comité recommande que l'on prenne des mesures immédiates sur ces questions et qu'on fasse rapport au comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande, possédés, exploités et contrôlés par l'Etat à la prochaine session du Parlement.

Le Comité condamne fortement la pratique d'imputer sur les chemins de fer Nationaux de fortes sommes pour défrayer des réceptions et d'autres activités des employés supérieurs qui ne sont pas en mission officielle. Le Comité recommande la discontinuation immédiate de cette pratique. A son avis, les dépenses de ce genre sont condamnables en principe et en pratique et elles n'auraient jamais dû être permises.

Lorsqu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la compagnie, d'affecter des sommes aux réceptions, la dépense devrait être approuvée par le comité exécutif.

En faisant rapport sur les résultats des conférences du Comité avec le président et le haut personnel de la compagnie, le Comité attire l'attention du Parle-

ment sur l'énormité de la tâche que la Chambre lui a confiée. De l'avis du Comité, il est impossible de faire une enquête approfondie sur les affaires et l'administration du réseau national et de la marine marchande dans le temps dont il dispose. Le résultat de l'enquête partielle faite par le Comité n'est ni adéquat, ni complet ni satisfaisant. On ne saurait s'acquitter d'une tâche de cette ampleur sans avoir beaucoup plus de temps que le Comité n'en avait. Le Comité désire attirer l'attention de la Chambre sur cet aspect de la question et recommande que, pour bien scruter les opérations de la compagnie, une vérification complète soit faite de temps à autre, par un vérificateur indépendant nommé par le gouvernement, sur toutes les affaires et tous les comptes que désignera le ministre, et que ce vérificateur fasse rapport au ministre.

Le Comité est heureux de déclarer que tous les membres présents, ci-après énumérés, approuvent unanimement les conclusions du rapport:

L'honorable R. J. Manion, ministre des Chemins de fer et Canaux.
L'honorable J. D. Chaplin, président.
L'honorable Robert Rogers.
L'honorable W. D. Euler, et
MM. Beaubien.
Bell (de Saint-Antoine).
Bothwell.
Cantley.
Duff.
Fiset (sir Eugène).
Fraser (de Caribou).
Gobeil.
Gray.
Hanbury.
Hanson (de York-Sunbury).
Heaps.
Kennedy (de Rivière-la-Paix).
McGibbon.
MacMillan (de Saskatoon).
Power, et
Stewart (de Lethbridge).

Le Comité joint au rapport, pour l'utilité de la Chambre, copie des délibérations et des témoignages qu'il a entendus, et recommande que le tout soit imprimé en appendice aux Journaux de la Chambre.

Le président,

J. D. CHAPLIN.

PROCÈS-VERBAUX

Le VENDREDI, 5 juin 1931.

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande possédés, exploités et contrôlés par l'Etat se réunit à dix heures et quarante-cinq minutes du matin.

Membres présents: MM. Beaubien, Bell (de *St-Antoine*), Bothwell, Cantley, Chaplin, Euler, Fiset (sir Eugène), Fraser (de *Caribou*), Geary, Gobeil, Hanson (de *York-Sunbury*), Heaps, Kennedy (de *Rivière-la-Paix*), MacMillan, (de *Saskatoon*), Manion, Power, Rogers, Stewart (de *Lethbridge*).

Sur proposition de M. Hanson (de *York-Sunbury*), M. Chaplin est élu président.

M. Chaplin prend le fauteuil.

Sur proposition de M. Hanson (de *York-Sunbury*), il est

Décidé,—Que permission soit demandée à la Chambre de siéger pendant les séances de celle-ci et de faire imprimer 500 exemplaires des procès-verbaux et des témoignages.

M. Power produit copie de questions concernant les chemins de fer Nationaux du Canada inscrites au Feuilleton de la Chambre par M. Pouliot, et demande si les réponses peuvent être fournies au Comité par les fonctionnaires des chemins de fer Nationaux. Il s'ensuit une discussion sur l'à-propos de ce procédé.

Le président suggère qu'un ordre du jour soit préparé pour chaque séance.

Sir Henry W. Thornton, K.B., président des chemins de fer Nationaux, fait un exposé des opérations de l'année dernière et en compare les conditions avec celles des années précédentes. A la fin de son discours, il répond à des questions.

Le Comité s'ajourne au mardi 9 juin, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

JOHN T. DUN.

Le MARDI, 9 juin 1931.

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande possédés, exploités et contrôlés par l'Etat se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable M. Chaplin.

Membres présents: MM. Beaubien (de *St-Antoine*), Bothwell, Cantley, Chaplin, Duff, Euler, Fiset (sir Eugène), Fraser (de *Caribou*), Gobeil, Gray, Hanbury, Hanson (de *York-Sunbury*), Heaps, Kennedy (de *Rivière-la-Paix*), McGibbon, MacMillan (de *Saskatoon*), Power, Rogers, Stewart (de *Lethbridge*).

Le ministre des Chemins de fer et Canaux est absent de la ville à cause de la maladie grave d'un parent.

Le président décide que les questions figurant au Feuilleton de la Chambre et auxquelles celle-ci ordonne de répondre ne doivent pas être soumises au Comité. Il déclare, en outre, qu'il ne permettra pas qu'on réponde aux questions se rapportant à des contrats présentement en cours d'exécution; mais on peut s'enquérir de tout contrat exécuté.

De l'avis du président, il ne devrait être permis aucune question susceptible de porter préjudice aux intérêts de la compagnie.

M. McGibbon signale l'appréhension qui règne par suite de la soi-disant extravagance des appointements versés par les chemins de fer Nationaux. On discute cette question.

Sur proposition de M. Hanbury, il est

Décidé,—Que la discussion sur les appointements versés par les chemins de fer Nationaux soit ajournée jusqu'après le retour du ministre des Chemins de fer et Canaux.

Sir Henry Thornton répond à une question posée hier par M. Heaps relativement au nombre et à la rémunération des employés des chemins de fer Nationaux pour les derniers cinq ans (par année) avec répartition entre les comptes de capital et d'exploitation.

M. Hanson ayant émis l'opinion que la comparaison faite hier par sir Henry Thornton (voir page 10 des Témoignages) entre les immobilisations et les recettes de 1922 et 1930 avait créé une fausse impression, sir Henry Thornton donne des explications sur le sujet.

Sir Henry Thornton explique comment on prépare le budget annuel des chemins de fer Nationaux.

M. S. W. Fairweather, directeur du Bureau de recherches économiques, commence la lecture d'une "Analyse du résultat des opérations de 1930 au regard de celles de 1929".

M. W. S. Fairweather, M. S. J. Hungerford, vice-président, en charge du service de l'exploitation et de la construction, et M. J. B. McLaren, contrôleur, aident sir Henry Thornton à fournir des renseignements.

Le Comité s'ajourne au mercredi 10 juin, à onze heures du matin.

Le MERCREDI, 10 juin 1931.

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande possédés, exploités et contrôlés par l'Etat se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable M. Chaplin.

Membres présents: MM. Beaubien, Bell (de *St-Antoine*), Bothwell, Cantley, Chaplin, Duff, Euler, Fraser (de *Caribou*), Geary, Gobeil, Gray, Hanbury, Hanson (de *York-Sunbury*), Heaps, Kennedy (de *Rivière-la-Paix*), McGibbon, Stewart (de *Lethbridge*).

Le président annonce la réception d'un certain nombre de questions écrites et promet d'en faire faire un tableau pour la prochaine séance du Comité.

Le Comité reprend l'étude d'une "Analyse du résultat des opérations de 1930 au regard de celles de 1929", commençant au bas de la page 2. On pose de nombreuses questions au sujet du charbon et des tarifs de transport. Sir Henry Thornton est assisté dans ses réponses de M. Vaughan, vice-président, en charge du service des achats et des fournitures, et de M. Burnap, vice-président, en charge du service du trafic.

Avec la permission du Comité, M. Smith (de *Cumberland*), député, M. Hackett, député, M. Nicholson, député, et M. Pickel, député, posent des questions.

Le Comité s'ajourne au jeudi 11 juin, à onze heures du matin.

Le JEUDI, 11 juin 1931.

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande possédés, exploités et contrôlés par l'Etat se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. Chaplin.

Membres présents: MM. Bothwell, Cantley, Chaplin, Duff, Euler, Fiset (sir Eugène), Fraser (de *Caribou*), Gobeil, Gray, Hanbury, Hanson (de *York-Sunbury*), Heaps, Kennedy (de *Rivière-la-Paix*), McGibbon, Power, Rogers, Stewart (de *Lethbridge*).

Sir Henry Thornton répond à des questions préalablement posées au sujet de

(1) La quantité de grain canadien expédié par voie de Buffalo pour être exporté de ports américains en 1930;
(2) Les tarifs de transport des grains de la tête des Lacs à Montréal par eau, par voie ferrée, par eau et voie ferrée;
(3) Les tarifs sur les grains de Montréal et New-York à Liverpool par (*a*) navires en cueillette, (*b*) par vaisseaux réguliers;
(4) Tarif, de Buffalo à New-York, par chalands;
(5) Coefficient d'exploitation des lignes de l'Est, de la région centrale et de la région de l'Ouest pour les années 1928, 1929 et 1930;
(6) Production et frais de production, de 1926 à 1930, de la *Rail and River Coal Corporation;* et
(7) Echelle de gages de la *Rail and River Coal Corporation,* le 1er février 1931;
(8) Comparaison des gages dans les charbonnages canadiens.

La réponse à la question nº 6 donne lieu à une discussion sur le prix du charbon.

On discute au long sur la somme immobilisée dans les chemins de fer Nationaux et sur la perspective d'en retirer un rendement raisonnable.

Le Comité reprend l'étude, à la page 5, d'une " Analyse du résultat des opérations de 1930 au regard de celles de 1929."

Le Comité s'ajourne au mardi 16 juin, à onze heures du matin.

Le MARDI 16 juin 1931.

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande possédés, exploités et contrôlés par l'Etat se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable M. Chaplin.

Membres présents: MM. Bell (*de Saint-Antoine*), Bothwell, Cantley, Chaplin, Euler, Fiset (sir Eugène), Fraser (*de Caribou*), Gray, Hanson (*de York-Sunbury*), Heaps, Kennedy (*de Rivière-la-Paix*), McGibbon, MacMillan (*de Saskatoon*), Manion, Rogers, Stewart (*de Lethbridge*).

Sir Henry Thornton répond aux questions posées à la dernière réunion au sujet de

(1) La quantité de grain expédié du port de Vancouver en 1930;
(2) Différence entre la quantité de grain canadien exporté de ports américains et de grain américain exporté de ports canadiens;
(3) Le grain américain exporté de ports canadiens.

Sir Henry Thornton fait une déclaration au sujet des appointements versés aux employés supérieurs des chemins de fer Nationaux. Il s'ensuit une longue discussion.

Sur proposition de M. Heaps il est

Décidé, — Que la question des appointements et émoluments reçus par les employés supérieurs des chemins de fer Nationaux soit renvoyée à un sous-comité de cinq pour qu'il l'étudie et en fasse rapport.

Le président nomme le sous-comité, à savoir: MM. Euler, Heaps, McGibbon, Hanson et Rogers.

Une copie de tous les documents sous-mentionnés est distribuée à tous les membres du Comité, savoir:

1. Budget d'exploitation des chemins de fer Nationaux. Procès-verbaux des réunions relatives au budget des régions et des services, en mars 1931.
2. Budget d'exploitation des chemins de fer Nationaux. Mode de contrôle par le bureau chef. Mars 1931.
3. Analyse du résultat des opérations des chemins de fer Nationaux. Avril 1931.
4. Statistiques de l'exploitation des chemins de fer Nationaux, rapport nº 1 (avril). Parcours des trains.
5. Besoins financiers approximatifs des chemins de fer Nationaux (1931).
6. Besoins financiers approximatifs des chemins de fer Nationaux (1930), non compris le *Grand-Trunk Western* et le Vermont-Central comparés avec le résumé des besoins réels.

Sir Henry Thornton explique brièvement le contenu des documents nºs 1 et 2 de la liste précitée.

Le Comité s'ajourne à demain, le mercredi 17 juin 1931.

Le MERCREDI 17 juin 1931.

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande possédés, exploités et contrôlés par l'Etat se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable M. Chaplin.

Membres présent: MM. Bell (*de Saint-Antoine*), Bothwell, Cantley, Chapplin, Fiset (sir Eugène), Fraser (*de Caribou*), Geary, Gray, Hanbury, Hanson (*de York-Sunbury*), Heaps, Kennedy (*de Rivière-la-Paix*), McGibbon, MacMillan (*de Saskatoon*), Manion, Stewart (*de Lethbhidge*).

Sir Henry Thornton complète sa réponse à une question posée antérieurement au sujet de la différence entre le grain canadien exporté par voie de ports américains et le grain américain exporté par voie de ports canadiens.

Sir Henry Thornton explique de nouveau le contrôle des dépenses indiquées au budget d'exploitation et recommande au Comité d'étudier l'"Analyse du résultat des opérations" dont des exemplaires furent distribués hier.

Le Comité reprend l'étude, à la page 7, d'une "Analyse du résultat des opérations de 1930 au regard de celles de 1929".

Le Comité s'ajourne au jeudi 18 juin, à onze heures du matin.

Le JEUDI 18 juin 1931.

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande possédés, exploités et contrôlés par l'Etat se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. Chaplin.

Membres présents: MM. Bell (*de Saint-Antoine*), Bothwell, Cantley, Chaplin, Euler, Fiset (sir Eugène), Fraser (*de Caribou*), Hanbury, Heaps, Kennedy (*de Rivière-la-Paix*), McGibbon, MacMillan (*de Saskatoon*), Manion, Rogers, Stewart (*de Lethbridge*).

Sir Henry Thornton répond aux questions posées hier, savoir:

(1) Tous les rails d'acier commandés et livrés en 1930 ont-ils été posés?
(2) Combien de stations de chemins de fer Nationaux ont-elles été fermées en 1930?

(3) Les traverses achetées au Nouveau-Brunswick en 1928, 1929 et 1930.
(4) Les traverses en magasins le 31 décembre 1928, 1929 et 1930.
(5) Comparaison des coefficients d'exploitation, de 1924 à 1930.

Le Comité reprend l'étude, à la page 11, d'une " Analyse du résultat des opérations de 1930 au regard de celles de 1929 ".

Avec la permission du Comité, M. Hacket, député, pose quelques questions.

La séance est suspendue d'une heure à quatre heures.

La séance est reprise à quatre heures.

Membres présents: MM. Bell (*de Saint-Antoine*), Cantley, Chaplin, Euler, Fraser (*de Caribou*), Gobeil, Gray, Hanbury, Hanson (*de York-Sunbury*), Heaps, Kennedy (*de Rivière-la-Paix*), McGibbon, MacMillan (*de Saskatoon*), Manion, Rogers, Stewart (*de Lethbridge*).

Sir Henry Thornton complète la réponse qu'il a donnée le matin au sujet du nombre de stations des chemins de fer Nationaux fermées en 1931.

Le Comité reprend l'étude, à la page 17, d'une " Analyse du résultat des opérations de 1930 au regard de celles de 1929 ".

Le Comité s'ajourne à cinq heures et trente-cinq jusqu'au mardi 23 juin, à onze heures du matin.

SÉANCE DU MATIN

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande possédés, exploités et contrôlés par l'Etat, conformément à l'avis donné, ouvre la séance à onze heures et vingt du matin, sous la présidence effective de l'honorable M. Chaplin.

Membres présents: MM. Beaubien, Bothwell, Chaplin, Duff, Euler, Fiset (sir Eugène), Fraser (de *Caribou*), Hanbury, Heaps, Kennedy (de *Rivière-la-Paix*), McGibbon, MacMillan (de *Saskatoon*), Manion, Rogers, Stewart (de *Lethbridge*).

Sir Henry Thornton dépose une liste de réponses aux questions suivantes, posées avant la réunion:

1. Nombre de pensionnaires vivant au Canada, aux Etats-Unis et dans d'autres pays (M. Fraser).
2. Assurance contre l'incendie et assurance maritime proposée ou renouvelée au cours de 1930 (M. McGibbon).
3. Nombre d'employés émargeant au budget réparti entre les employés au Canada et les employés aux Etats-Unis (M. Fraser).
4. Quel est le coefficient d'exploitation du Château-Laurier comparé avec ce qu'il était avant son agrandissement (une période de huit ans) (M. McGibbon).
5. Quel est le nom des maisons de qui les chemins de fer Naionaux achètent leur matériel (1929-1930) (Voir la réponse aux Témoignages) (M. McGibbon).

Débat au sujet de l'assurance maritime, services du Pacifique, de l'Atlantique et des Antilles.

Il est répondu à une question de M. Chaplin au sujet des immobilisations présentes et ultimes dans les hôtels construits, en voie de construction et projetés.

Débat sur les obligations et valeurs du Canadian-National. On distribue au Comité des graphiques indiquant la marche du rendement.

En réponse à une demande faite à une réunion précédente on distribue les règles et règlements du service des pensions.

Avec la permission du Comité, M. Hacket pose plusieurs questions auxquelles il est répondu. Il apporte des corrections aux déclarations faites par lui-même et M. McLaren à une date ultérieure, selon le compte rendu.

On aborde l'étude de l'état des besoins financiers approximatifs pour 1931.

On discute quelque peu la question du chemin de fer Sunnybrae-Guysborough.

A une heure, la séance est suspendue jusqu'à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Par suite d'un vote à la Chambre le Comité n'a pu être en nombre avant quatre heures et demie. L'honorable M. Chaplin préside.

Members présents: MM. Beaubien, Bothwell, Cantley, Chaplin, Duff, Euler, Fraser (de *Caribou*), Gray, Hanbury, Hanson (de *York-Sunbury*), Heaps, Kennedy (de *Rivière-la-Paix*), McGibbon, MacMillan (de *Saskatoon*), Manion, Rogers—16.

L'état des besoins financiers approximatifs de 1931 est étudié de nouveau. Discussion au sujet des dépenses du chemin de fer et du terminus de Montréal, ainsi que de l'hôtel des Antilles.

On discute quelque peu sur les chemins de fer *Northern Alberta.*

A six heures le Comité s'ajourne à demain, mercredi, à onze heures.

Le secrétaire suppléant du Comité,

E. L. MORRIS.

Le MERCREDI, 24 juin 1931.

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande possédés, exploités et contrôlés par l'Etat, qui devait se réunir à onze heures du matin et dont la séance fut ensuite remise à trois heures et demie de l'après-midi, fut de nouveau retardé par un vote de la Chambre et ouvrit sa séance à trois heures et cinquante, sous la présidence effective de l'honorable M. Chaplin.

Membres présents: MM. Beaubien, Bell (de *St-Antoine*), Cantley, Chaplin, Duff, Euler, Fraser (de *Caribou*), Geary, Gobeil, Gray, Hanbury, Hanson (de *York-Sunbury*), Heaps, Kennedy (de *Rivière-la-Paix*), McGibbon, MacMillan (de *Saskatoon*), Power, Rogers—18.

M. Beaubien fait des observations au sujet du temps consacré par le Comité à l'étude du rapport annuel et des crédits des chemins de fer Nationaux, et suggère que le Comité étudie les projets de loi n^{os} 79 et 83 et en fasse rapport à la Chambre. La suggestion donne lieu à un débat qui tourne en discussion générale des dépenses.

On discute sur les chemins de fer *Grand Trunk Western* et Vermont-Central. On invite M. Hungerford, vice-président chargé de l'exploitation et de la construction, à donner des explications sur la question.

M. Duff propose, appuyé par M. Cantley,

Que le rapport annuel des chemins de fer Nationaux pour l'année close le 31 décembre 1930 et les crédits des chemins de fer Nationaux pour l'année finissant le 31 décembre 1931, soit reçus et adoptés.

Adopté par main levée.

M. Fraser pose un certain nombre de questions au sujet du service maritime sur la côte du Pacifique auxquelles répondent en détail sir Henry Thornton et les employés supérieurs des chemins de fer Nationaux.

Débat au sujet des chemins de fer *Northern Alberta*; réponses à des questions sur le sujet.

On répond à des questions relatives au capital-actions du réseau et aux actions détenues par le public.

Discussion détaillée au sujet des installations radiophoniques des chemins de fer Nationaux et de la radiodiffusion par ces derniers.

Déclaration de M. Hanson exposant ses vues sur la situation ferroviaire, après quoi

M. Hanson propose, appuyé par M. Duff,

Que le Comité fasse rapport, sans amendement, sur le projet de loi n° 79 que lui a renvoyé la Chambre (*adopté*).

M. Hanson propose également, appuyé par M. Duff,

Que le Comité fasse rapport, sans amendement, sur le projet de loi n° 83, que lui a renvoyé la Chambre (*adopté*).

Il sera fait rapport sur les projets de loi.

A six heures le Comité s'ajourne à demain, jeudi, à onze heures du matin.

SÉANCE DU MATIN

Le JEUDI 25 juin 1931.

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande possédés, exploités et contrôlés par l'Etat ouvre la séance à onze heures et quinze, sous la présidence effective de l'honorable M. Chaplin.

Membres présents: MM. Beaubien, Bell (de *St-Antoine*), Bothwell, Cantley, Chaplin, Duff, Euler, Fraser (de *Caribou*), Geary, Gobeil, Gray, Hanbury, Hanson (de *York-Sunbury*), Kennedy (de Rivière-la-Paix), McGibbon, MacMillan (de *Saskatoon*), Manion, Power, Rogers, 19.

Le président annonce que le Comité va d'abord discuter la question des vapeurs des chemins de fer Nationaux, sur quoi sir Henry Thornton, conformément à l'avis qu'il avait donné à la séance précédente, fait, avant l'ouverture de la discussion générale, une déclaration sur la situation générale du transport, et, au cours de ses remarques, il suggère que le gouvernement nomme une commission d'hommes d'affaires marquants pour étudier la situation du transport et en arriver à des recommandations définies. Il s'ensuit une discussion générale.

On étudie la question de la marine marchande de l'Etat. Sir Henry Thornton, M. R. B. Teakle, vice-président chargé des vapeurs des chemins de fer Nationaux, et d'autres employés supérieurs répondent à plusieurs questions.

On demande à M. B. J. Roberts, du ministère des Finances, à Ottawa, de faire un exposé des pertes de l'Etat provenant de la perte et de la vente des navires, de l'intérêt et de la dépréciation, ainsi que de la manière dont les comptes sont tenus.

La discussion se poursuit jusqu'à une heure alors que le Comité suspend la séance jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité, en nombre, reprend la séance à quatre heures et vingt, sous la présidence effective de l'honorable M. Chaplin.

Membres présents: MM. Beaubien, Bothwell, Cantley, Chaplin, Duff, Euler, Fraser (de *Caribou*), Geary, Gray, Hanbury, Hanson (de *York-Sunbury*), Kennedy (de *Rivière-la-Paix*), McGibbon, Manion, Rogers, 15.

On poursuit le débat sur la marine marchande de l'Etat.

M. Duff propose, appuyé par M. Hanbury,

Que le douzième rapport annuel de la marine marchande de l'Etat pour l'année close le 31 décembre 1930 soit reçu et adopté (*adopté*).

On étudie le rapport des vapeurs des chemins de fer Nationaux (service des Antilles). Après un débat prolongé,

M. Euler propose, appuyé par M. Beaubien,

Que le second rapport annuel des vapeurs des chemins de fer Nationaux (service des Antilles) soit reçu et adopté (*adopté*).

Après une autre discussion générale,

M. Duff propose, appuyé par M. Hanson (de *York-Sunbury*),

Que le budget des dépenses comprenant les item suivants: 379, prêt aux vapeurs des chemins de fer Nationaux (marine marchande de l'Etat, limitée); 380, prêt aux vapeurs des chemins de fer Nationaux (service des Antilles), limitée; et 381, 382, sommes requises pour les paiements relatifs à la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, soient reçus et adoptés (*adopté*).

Ordonné, que le Comité fasse rapport à la Chambre.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE D'AUDIENCE, 231,

LE VENDREDI 5 juin 1931.

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande se réunit à 10 heures 45 du matin.

Sur la proposition de M. Hanson, appuyée par M. Cantley, l'honorable J. D. Chaplin est élu président du Comité.

LE PRÉSIDENT: Messieurs, ce Comité a coutume, le jour de l'ouverture, d'inviter le président des chemins de fer Nationaux du Canada à donner certaines explications sur les opérations de l'année précédente. On n'a préparé aucun ordre du jour, mais je compte qu'à la prochaine séance nous en aurons un. Je crois, du moins, que nous devrions en préparer un en nous inspirant, dans une certaine mesure, des questions qui pourront se poser ou qui pourront surgir, de sorte que nous saurons d'avance ce qui va se discuter au Comité. Je suggérerai tout de suite, et le Comité en décidera, que la semaine prochaine nous commencions vers mardi et siégions régulièrement trois ou quatre jours. Les employés supérieurs de la compagnie sont ici, et pendant ce temps ils ne peuvent s'occuper à autre chose, de sorte que nous devrions nous hâter autant que possible. Mais c'est à vous d'en décider, je ne veux rien vous dicter.

Sir EUGÈNE FISET: Avant que nous entrions en matière, j'aimerais demander si les employés supérieurs du National-Canadien pourraient, conformément à la décision prise par le Comité l'an dernier, nous passer toutes les brochures publiées, pour que nous les examinions pendant l'étude des différentes parties du rapport. Ces brochures devraient nous être remises au début, pour que les membres du Comité aient le temps de les étudier avant les séances. Le seul rapport que nous ayons jusqu'à présent, c'est l'analyse des frais d'exploitation comparés à ceux de 1929. Nous n'avons pas l'estimation des besoins financiers de 1931. Nous n'avons pas non plus le budget des dépenses des lignes de l'Est. Si l'on peut nous passer ces choses d'avance et ainsi nous mettre à même de les étudier avant d'examiner le rapport, je crois que cela facilitera beaucoup notre tâche.

L'hon. M. MANION: Je dirai que l'administration de la compagnie a remis au ministère les brochures nécessaires. Le résumé que vous avez déjà a été distribué hier sur mes instructions. Ces brochures auraient dû être distribuées une journée ou deux plus tôt, mais nous n'avions pas décidé de nous réunir aujourd'hui, et lorsque nous l'avons fait, il restait trop peu de temps pour les distribuer. Nous avons les brochures qui traitent des dépenses de l'année prochaine, mais les projets de loi dont la Chambre est saisie n'ont subi que la première lecture, et tant qu'ils n'auront pas subi la deuxième, ils ne peuvent être renvoyés au Comité, et il ne serait guère juste de distribuer les brochures avant que ces projets de loi aient franchi la deuxième étape. Si le débat sur le budget dure quelques jours, comme d'habitude, il peut s'écouler assez de temps avant que nous puissions obtenir les crédits de l'année prochaine.

Sir EUGÈNE FISET: Je signalerai une chose très étrange. Le ministre des Finances a présenté sa résolution sur laquelle le projet de loi est basé. La Chambre n'a pas encore discuté la résolution. Elle ne l'a pas approuvée et cependant le projet de loi est déposé.

L'hon. M. MANION: Non, vous vous trompez. Il y a deux projets de loi. J'en dépose un, en ma qualité de ministre des Chemins de fer, afin de permettre la vente de soixante-huit millions et demi de dollars d'obligations pour pourvoir aux besoins du chemin de fer. M. Bennett, comme ministre des Finances, en dépose un autre pour donner au gouvernement le pouvoir de garantir les obligations émises par la compagnie. Ce sont deux projets de loi distincts.

Sir EUGÈNE FISET: Ce projet de loi a été déposé par voie de résolution. N'auriez-vous pas dû donner avis à la Chambre?

L'hon. M. MANION: Cela s'est fait conformément au règlement de la Chambre. Les fonctionnaires de la Chambre me donnent à entendre que la chose n'est pas nécessaire dans l'espèce.

Sir EUGÈNE FISET: Je demande un renseignement.

L'hon. M. MANION: Le projet de loi de M. Bennett a été déposé par voie de résolution, et sa résolution a franchi la première étape. Son projet de loi est le projet de loi de garantie. Le mien pourvoit aux crédits nécessaires au chemin de fer. Dès que ces bills auront passé par les étapes voulues, les membres auront les brochures.

Sir EUGÈNE FISET: La résolution présentée par le ministre des Finances est exactement pour la somme de soixante-huit millions?

L'hon. M. MANION: La sienne est pour garantir les obligations émises par la compagnie.

Sir EUGÈNE FISET: Votre projet de loi aussi.

M. HANSON: L'une des plus importantes particularités de la présente enquête sera le budget de 1931, dont on a parlé. Il serait très malheureux, me semble-t-il, que le renvoi au Comité fût retardé, et je suggérerais qu'on examinât la chose et, si possible, qu'on fît avancer d'une lecture la résolution du ministre, pour que ce renvoi ait lieu. Je comprends bien que vous ne voulez pas effectuer le renvoi avant que le projet de loi ait subi sa deuxième lecture.

L'hon. M. MANION: Cela ne peut se faire que de cette façon. On ne peut renvoyer le projet de loi au Comité avant sa deuxième lecture.

M. HEAPS: Cela ne pourrait-il pas s'arranger à la Chambre?

L'hon. M. MANION: Oui. Les projets de loi n'ont été déposés qu'il y a une journée ou deux. Je vais m'efforcer de faire hâter les choses.

M. HANSON: Y a-t-il un article du règlement qui s'oppose à ce que le projet de loi soit renvoyé avant d'avoir subi sa deuxième lecture?

L'hon. M. MANION: Non, mais le projet de loi doit subir sa deuxième lecture.

M. POWER: Il devrait être possible d'avancer le projet de loi, du consentement de la Chambre.

L'hon. M. MANION: Nous pourrons probablement arranger cela.

Sir EUGÈNE FISET: Le ministre a dit, je crois, que la résolution présentée par le ministre des Finances concernait une somme de soixante-huit millions. Va-t-on aussi renvoyer cette résolution au Comité pour qu'il l'examine en même temps que le projet de loi déposé par le ministre des Chemins de fer?

L'hon. M. MANION: Non. Le projet de loi déposé par le ministre des Finances a pour but de donner au gouvernement le pouvoir de garantir les obligations. Le mien est pour donner à la compagnie le pouvoir d'emprunter les fonds; mais la compagnie ne peut emprunter l'argent sans garanties; par conséquent, le gouvernement dépose un projet de loi pour garantir les obligations.

Sir EUGÈNE FISET: La procédure de l'année dernière et de cette année diffère absolument de ce qui s'est fait dans le passé. D'abord, l'an dernier, la résolution pour présenter le projet de loi—pas le projet de loi mais le budget—s'est discutée à la Chambre, et l'affaire est venue sous la forme d'un crédit qui était en réalité un projet de loi. Cette année, le ministre des Finances a présenté une résolution

tout simplement pour demander au Parlement de sanctionner, je suppose, le pouvoir d'emprunter soixante-huit millions de dollars, afin de répondre aux besoins de l'année financière 1931. D'autre part, le ministre des Chemins de fer, sans aucune résolution, dépose un projet de loi, qui subit sa première lecture. Or, je veux savoir ceci: lorsque sera présentée la résolution du ministre des Finances, et que nous aurons le projet de loi déposé par le ministre des Chemins de fer concernant la même somme de soixante-huit millions de dollars, aurons-nous le droit de discuter les dispositions générales de ce projet de loi d'après la résolution?

L'hon. M. MANION: Oui, comme pour tout autre projet de loi.

Sir EUGÈNE FISET: Ah! non, monsieur le ministre. D'ordinaire, après la première lecture du projet de loi, on propose que le président quitte le fauteuil et que la Chambre se forme en comité des voies et moyens.

L'hon. M. MANION: Après la deuxième lecture.

Sir EUGÈNE FISET: La deuxième lecture. Nous avons un vice-président qui nous limite au paragraphe que nous étudions. Or, lorsque le ministre des Finances présentera la résolution, et que le ministre des Chemins de fer déposera le projet de loi concernant cette somme de soixante-huit millions, aurons-nous le droit de discuter les dispositions générales du projet de loi en discutant la résolution?

L'hon. M. MANION: Vous n'aurez aucune raison de vous en abstenir si vous y tenez, mais ce ne serait probablement pas opportun. Ce n'est qu'une différence de procédure. C'est comme l'an dernier. Il y a une différence dans la forme. Lorsque mon projet de loi aura franchi la bonne étape, on le renverra au Comité, et c'est surtout ici qu'aura lieu la discussion. Alors, le Comité discutera la résolution et le projet de loi. Celui-ci est renvoyé à la Chambre, et d'habitude c'est alors que le débat a lieu. Si quelqu'un veut discuter le projet de loi, il n'y a pas de raison pour qu'il ne le puisse pas. La chose est entre les mains de la Chambre. Tandis que nous discutons la question des brochures, je ferai observer que jusqu'à cette année, les membres du Comité ne les ont jamais eues avant la date de la réunion, de sorte que le Comité va les avoir plus tôt cette année que dans le passé. Nous ne discutons que des détails techniques.

Sir EUGÈNE FISET: Je ne suis pas sûr si vous avez déposé votre projet de loi de la bonne manière. Si vous devez présenter une résolution pour servir de base au projet de loi...

L'hon. M. MANION: Mon projet de loi n'est pas un projet de loi de finance. Il n'a pour but que de donner à la compagnie le droit d'emprunter de l'argent. Nous ne prélevons pas l'argent, nous donnons à la compagnie le droit de vendre des obligations. Le projet de loi de M. Bennett a pour but de garantir ces obligations.

M. POWER: Je comprends que M. Bennett a présenté une résolution sur laquelle il a basé un projet de loi ensuite. En même temps, on nous renvoie un crédit de soixante-huit millions de dollars.

L'hon. M. MANION: Oui, en définitive, mais pas dans le moment.

M. POWER: Mais pas avant que la résolution de M. Bennett se discute en Chambre, je suppose. Qu'arriverait-il si le Comité décidait que nous devrions avoir plus ou moins que les soixante-huit millions de dollars; que la somme devrait être de soixante-quinze millions ou de cinquante millions? A quoi servirait le projet de loi de M. Bennett pour autoriser le gouvernement à garantir soixante-huit millions?

L'hon. M. MANION: Le projet de loi de M. Bennett va être renvoyé à notre Comité et celui-ci pourra en recommander la modification.

M. POWER: Je comprends que les deux projets de loi vont être renvoyés à notre Comité?

L'hon. M. MANION: Oui.

M. POWER: Il y a certains renseignements que des députés, entre autres M. Pouliot, m'ont prié de me procurer. Si je passais quelques-unes de ces questions au président, les ferait-il parvenir aux employés compétents des chemins de fer Nationaux pour qu'ils y répondent le plus tôt possible? Et si la compagnie voit quelque inconvénient à répondre à l'une quelconque de ces questions, je serais très heureux que les employés supérieurs nous fassent savoir le plus tôt possible quelles sont leurs objections et pourquoi ils ne peuvent pas répondre. Quelques-unes sont peut-être de nature à exiger beaucoup de travail. Je ne veux pas être déraisonnable, et si on nous signale la chose, nous agirons en conséquence.

Le PRÉSIDENT: Je puis dire aux membres du Comité que, pour ma part — et je crois pouvoir parler pour le Comité — ces questions sont bienvenues. Nous pouvons les préparer et les mettre à l'ordre du jour, de sorte que chacun saura de quoi il s'agit.

M. HEAPS: Quelles questions?

M. POWER: Ce sont des questions qui figurent au Feuilleton de la Chambre. Dans les circonstances ordinaires, comme les députés le savent, lorsque nous discutons le budget des dépenses, on insiste souvent pour que les documents demandés soient apportés avant la discussion des crédits.

Le PRÉSIDENT: En outre, tout député a le droit de poser les questions qu'il juge à propos. Il ne s'ensuit pas qu'on va répondre à toutes les questions, mais on donnera la raison pour laquelle on ne répond pas.

M. HEAPS: Je ne vois pas d'inconvénient, mais je veux savoir s'il va y avoir duplication d'effort.

M. POWER: Qu'elles passent par la Chambre ou non, peu importe. Ce sont presque toutes des questions posées par des députés aux employés supérieurs des chemins de fer Nationaux. Ces derniers sont ici. Même si les questions sont admises en Chambre, on leur demandera d'y répondre, de sorte que ces questions peuvent aussi bien se poser ici, et le ministère les passera à qui de droit.

M. HEAPS: Si un député demande des renseignements à la Chambre et doit recevoir des réponses en Chambre, il ne doit pas chercher à obtenir sa réponse ici.

M. POWER: Non, non. Je crois que M. Heaps a tout à fait mal compris le but du Comité. C'est un comité relatif aux crédits. En premier lieu, il se rapporte aux dépenses, mais ensuite aux crédits. A la Chambre, lorsque nous discutons les crédits, un député peut dire: " nous ne voulons pas adopter les crédits à moins que le premier ministre ne fournisse les renseignements." Je ne prends pas cette attitude, mais je dis qu'avant de pouvoir discuter certaines choses, nous avons besoin de renseignements. Nous constituons un comité relatif au budget des dépenses et qui remplace le Comité plénier de la Chambre.

M. HEAPS: Quelques-unes des questions posées en Chambre ont été refusées à cause de la nature de la correspondance demandée. Je ne sais s'il s'agit des mêmes questions.

L'hon. M. MANION: Elles me sont parvenues. La Chambre a ordonné le dépôt de la réponse à la plupart de ces questions, mais quant à quelques-unes, j'ai déclaré en Chambre que, de l'avis de mon sous-ministre, les réponses exigeraient des semaines de travail de la part des employés supérieurs de la compagnie. Quelques-unes sont arrivées il y a deux ou trois jours, et les réponses ne sont pas prêtes. Ce sont des choses qui seront expliquées par les documents déposés. Mais si les membres du Comité veulent poser des questions ici, il incombe aux employés supérieurs de la compagnie d'y répondre, s'ils le peuvent.

M. POWER: La difficulté que nous éprouvons à la Chambre, lorsque nous plaçons des questions au Feuilleton ou que nous demandons la production de documents, c'est qu'il est impossible de discuter. Ces choses ne sont pas sujettes à débat. Or, ici en comité, si l'un des employés supérieurs de la compagnie nous dit que telle question exige une si forte somme de travail que nous ne pourrions

pas raisonnablement demander d'y répondre, nous modifions la question et nous pouvons obtenir le renseignement. Ce que je demande, c'est un moyen de permettre la discussion sans violer le règlement.

L'hon. M. MANION: C'est très bien.

M. POWER: Ces questions paraîtront au Feuilleton.

L'hon. M. MANION: Elles y sont.

M. POWER: Je vais les lire pour qu'elles paraissent au compte rendu.

L'hon. M. MANION: Je parle avec tout le respect voulu. Nous n'emploierons sûrement pas — je le dis sans vouloir manquer d'égard envers M. Pouliot — nous n'emploierons sûrement pas le temps du Comité à reparler de la gare de la Rivière-du-Loup. Nous avons évidemment des questions plus importantes à traiter.

M. POWER: Il y a des questions plus importantes que celle de la gare de la Rivière-du-Loup.

Sir EUGÈNE FISET: Si les employés supérieurs du National-Canadien répondent à quelques-unes de ces questions, les questions et réponses devraient être versées au compte rendu.

L'hon. M. MANION: La réponse sera donnée à la Chambre des communes. Voulez-vous qu'elle soit répétée?

M. BELL (de *Saint-Antoine*): M. Pouliot ne pourra-t-il pas poser ses questions lorsque nous discuterons cet article?

M. POULIOT: Je ne suis pas membre du Comité, mais M. Bell m'a nommé et je tiens à dire que ces questions ne sont pas posées ici dans le dessein de faire des difficultés, mais afin de simplifier les choses. L'honorable ministre des Chemins de fer sert de lien entre le National-Canadien et la Chambre des communes. Il l'a dit à maintes reprises à la Chambre. Or, voici le comité des chemins de fer et de la marine marchande où les questions relatives au National-Canadien se discutent entre les employés supérieurs de celui-ci et les membres du Comité. Je pourrais simplement venir ici et poser une question aux employés supérieurs de la compagnie, mais je ne suis venu que pour simplifier les choses et je suis prêt à retirer toute motion pour obtenir un ordre de production de document ou toute question posée à la Chambre. J'ai autre chose à dire. Il y a des questions qui sont longues, d'autres qui sont courtes. A quelques-unes on peut répondre par un oui ou un non, et je crois que ces réponses peuvent se donner sans causer de difficultés soit à la compagnie, soit au ministre des Chemins de fer, soit à ses employés.

L'hon. M. MANION: Un mot. Ces questions ont été insérées au Feuilleton de la Chambre; pourquoi les répéter au Comité? Il me semble qu'on y répondra comme à l'ordinaire.

M. POULIOT: C'est pour simplifier les renseignements et pour épargner à mon honorable ami l'ennui de donner les réponses à la Chambre. Les employés supérieurs de la compagnie les donneront directement au Comité et mon honorable ami n'aura pas besoin de les donner à la Chambre. C'est une économie de temps.

M. HANSON: La Chambre ne peut perdre ses droits. Elle a ordonné d'y répondre.

M. POULIOT: Voulez-vous être assez bon de mettre ces questions dans le rapport du Comité ou aurai-je le privilège de les poser?

Sir HENRY THORNTON: Je ne puis répondre à cela. Je n'ai aucun droit ici.

Le PRÉSIDENT: On ne posera maintenant aucune question à sir Henry Thornton. Il nous fait un exposé. Lorsqu'il aura fini, vous pourrez lui poser des questions, mais pas avant.

Sir HENRY THORNTON: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, vous avez sous les yeux le rapport annuel des chemins de fer Nationaux du Canada pour l'an dernier. Vous avez aussi certains renseignements qu'on a

distribués et qui amplifient les données contenues dans le rapport. Avec votre permission, j'aimerais faire une déclaration générale concernant les dépenses de l'année dernière et les crédits pour immobilisation présentés par l'entremise du ministre des Chemins de fer pour répondre aux besoins de cette année. Pour bien situer la discussion de ces crédits, qui se rapportent à l'an dernier, tant au point de vue de l'exploitation que des immobilisations, il est peut-être bon de remonter un peu dans le passé et d'expliquer certaines conditions qui entourent le National-Canadien. Comme vous le constaterez par le rapport annuel, la recette brute pour 1930 a été d'à peu près $222,000,000, et, avec votre permission, j'emploierai des chiffres ronds au lieu de mentionner les dollars et les cents. Cela constituait une diminution de $46,000,000 par rapport à 1929. Mais ce qui est aussi intéressant et important pour les députés, c'est que les recettes brutes de la compagnie pour 1930 ont marqué une diminution de $63,000,000 sur l'année 1928. En d'autres termes, en deux ans, la compagnie a subi la très forte réduction de $63,000,000. Cette situation n'a pas été particulière au National-Canadien. Elle a atteint plus ou moins tous les grands réseaux ferrés de l'Amérique du Nord et un grand nombre d'entreprises dans d'autres domaines. Le problème posé à la régie consistait à s'adapter à ce fléchissement rapide des recettes. Ce n'est pas une mince affaire que d'adapter une aussi vaste organisation que le National-Canadien à des changements et à des baisses de recettes qui se produisent avec une rapidité effarante d'un littoral à l'autre. Au printemps de 1929, il devint évident, aux yeux de la direction, que nous commencions et même que nous avions déjà à envisager une période de crise. A cette époque, ni l'administration de la compagnie ni aucune autre administration que je sache ne se rendait compte ou ne pensait que la crise s'accentuerait avec une telle rapidité et prendrait de telles proportions. Mais à mesure qu'elle constata la nature de la crise, l'administration de la compagnie s'appliqua à réduire les dépenses. L'an dernier, ses efforts dans ce sens ont abouti à une réduction de $20,000,000.

M. HANSON: D'après ce relevé, c'est $26,000,000.

Sir HENRY THORNTON: Merci. Je ne regardais pas les bons chiffres, c'est à peu près $26,000,000. Il est assez intéressant de remarquer que de cette somme, $12,000,000, soit près de la moitié, ont été épargnés sur les frais de transport. Il est facile de constater qu'un dollar épargné sur l'entretien de la voie ou du matériel ne représente pas une économie proprement dite. Il se peut que la totalité ou une partie et même plus de cette économie doive être dépensée dans la suite pour compenser les retards apportés à l'entretien de la voie ou du matériel. Mais un dollar épargné sur les frais de transport est réellement un dollar économisé. Il n'exige aucune compensation. C'est une épargne pure et simple. Commençant au printemps de 1929, comme je l'ai expliqué au Comité, lorsqu'il s'est réuni l'an dernier, nous avons inauguré un système de budget par lequel nous nous sommes efforcés de rationner les divers services de la compagnie, mois par mois, dans la mesure où les dépenses étaient contrôlables. Dans la dernière partie de chaque mois, vers le 25, on fait une estimation de la recette brute probable du mois suivant et les dépenses sont réglées en conséquence. Il y a évidemment certains frais qui ne sont pas contrôlables. Il y a un minimum au-dessous duquel on ne peut descendre. Par exemple, certaines réductions dans les trains de voyageurs et dans les distances parcourues sont peut-être possibles, mais pour maintenir la continuité du service et permettre aux gens de voyager, un certain nombre de trains doivent circuler. On peut réduire dans une certaine proportion la distance à parcourir, mais on ne peut la supprimer. On peut réduire le personnel d'une station, mais on finit par arriver à un point où il ne reste plus que le chef de station. Il faut le garder si l'on doit maintenir la station, et le plus souvent, il faut tenir la station ouverte. Il peut être possible de réduire l'équipe des ouvriers de la voie de six hommes à quatre, trois ou même deux, mais il faut toujours à chaque section un contremaître et un ouvrier ou deux ou trois pour parcourir la

voie et en assurer la sécurité. En d'autres termes, monsieur le président, voici où je veux en venir: en réglant les dépenses d'un chemin de fer, on en arrive à un point où il est impossible de faire de nouvelles réductions, et comme la crise est devenue de plus en plus aiguë l'an dernier et aussi cette année, l'administration de la compagnie a réduit ses dépenses aussi rapidement que le permettaient la sécurité du trafic et le maintien raisonnable du service. Nous n'en avons pas fini. Nous avons fait des progrès très sensibles. Dans ce sens, sur un chemin de fer, rien n'est jamais fini, car si bien qu'on puisse faire, il reste toujours quelque chose à améliorer. Mais la question des dépenses a retenu sérieusement l'attention de tous les employés supérieurs de la compagnie, tant au bureau chef qu'ailleurs. En examinant les rapports de ce budget et les comptes rendus des réunions dont j'ai parlé, et que je tenais vers le 25 de chaque mois, il est agréable de remarquer que les employés supérieurs eux-mêmes sont dans un état d'esprit qui les porte à rivaliser de zèle pour épargner de l'argent, au lieu de faire des recommandations tendant à une dépense. Si vous me permettez de le dire, je crois que vous constaterez la véracité de cette affirmation. Dans une large mesure, un chemin de fer est un état d'esprit. Il doit être un état d'esprit car pour chaque unité de production, il emploie probablement plus d'hommes que toute autre sorte d'industrie. Il s'étend sur une grande distance. La plupart de ses opérations ne sont pas sous la surveillance continuelle de la direction qui est concentrée au bureau chef. Le vice-président, moi-même et d'autres membres du personnel du bureau chef à Montréal, nous n'avons jamais, à un moment donné, une idée de ce qui se passe à Toronto, à Winnipeg, à Calgary ou à Vancouver ou aux milliers de stations et d'ateliers que comprend notre réseau. Il faut compter sur ceux qui sont sur les lieux pour faire leur travail fidèlement et consciencieusement et pour suivre les directives de l'administration. A cet égard, une compagnie de chemin de fer diffère beaucoup d'une manufacture qui, d'ordinaire, se trouve sous la surveillance directe du gérant ou du surveillant, lequel peut faire le tour de l'établissement en vingt minutes à deux ou trois heures, suivant l'ampleur de l'industrie. En moins de quinze minutes, il peut faire venir à son bureau tous ses contremaîtres et tous ses surveillants de section. Ceux-ci mettent immédiatement à exécution les directives de l'administration. Mais un chemin de fer, comme je l'ai expliqué, doit s'en remettre dans une grande mesure aux employés supérieurs et aux subalternes pour l'application des directives de la compagnie. Par conséquent, une compagnie ferroviaire, dans son fonctionnement, est, plus que toute autre forme d'activité industrielle, un état d'esprit, et la constitution dans différentes régions, de ces comités du budget qui, sous la présidence du gérant régional, exercent une pression constante en vue de restreindre les dépenses, a produit dans tout le système un état d'esprit qui a pour but d'inculquer à tous les employés, jusqu'au plus humble ouvrier de la voie, l'idée de se faire une gloire d'épargner de l'argent. Cet état d'esprit dépend évidemment des temps où nous vivons.

L'administration s'est appliquée à produire cette situation et cet état d'esprit. Il nous est très agréable—et cela doit aussi vous faire plaisir—de constater que le haut personnel et les employés ont magnifiquement répondu à cet esprit et que celui-ci se crée parce qu'on est fier de l'organisation du réseau.

Pendant toute l'année dernière et aussi cette année, nous avons recherché constamment tous les moyens de réduire les dépenses et d'économiser. Sans doute, cela exige une certaine connaissance technique. Il faut un technicien pour dire combien on peut épargner d'argent en réduisant le personnel préposé aux voies, en tenant compte de l'état où celles-ci se trouveront par la suite. Il faut aussi tenir compte de la vitesse des trains, du poids des charges et de la densité du trafic pour déterminer la sorte d'entretien qu'il faudra adopter et maintenir. Les mêmes facteurs entrent en jeu lorsqu'il s'agit de l'entretien des locomotives, du matériel roulant et de tout ce qui constitue la valeur matérielle de la propriété. La chose n'est pas facile. Elle exige de l'expérience et des connaissances techniques. Nous avons mis à contribution toute l'intelligence de notre personnel supérieur, dans le

but d'économiser sans toutefois différer les travaux d'entretien au point de produire une forte dépréciation. Comme je l'ai dit, la réduction des dépenses s'est faite pour une moitié dans les frais de transport, et je crois que c'est un assez beau résultat. En passant, il n'est que juste de dire qu'on nous demande souvent " combien de temps va durer la crise ".

M. HANSON: Si vous pouvez répondre à cette question, sir Henry, nous vous donnerons une gratification.

Sir HENRY THORTON: Je puis vous donner une formule. C'est que la précision des prophéties est en raison inverse de l'expérience et de l'importance du prophète. Je veux dire que plus on en sait ou du moins plus on est censé en savoir, plus la prophétie devient difficile. Je puis dire que d'après certains signes nous serions arrivés au plus creux et que la situation devrait s'améliorer. Par exemple, si l'on considère le commerce de l'automobile, qui est un assez bon indice du sentiment public en ce qui concerne les dépenses, nous constatons que, dans le Michigan, il y a eu dans les trente derniers jours une augmentation du nombre des wagons chargés d'automobiles. Bref, le commerce des automobiles marque une augmentation par rapport à l'an dernier. Nous croyons que les stocks ont atteint leur minimum et que certains signes indiquent qu'on se remet à acheter.

Je ne veux pas dire qu'il faut en conclure que les beaux jours sont revenus, mais les perspectives sont sûrement meilleures qu'elles étaient. Il faut encore pratiquer une rigide économie et une grande prudence non seulement dans nos propres opérations mais aussi, à mon avis, dans toutes les industries. Voilà, messieurs, un aperçu de la situation en ce qui concerne nos recettes et nos dépenses de l'an dernier. Quant au budget des immobilisations que nous avons présenté relativement aux dépenses, il vous faudra examiner chaque article, et vous avez sous la main un état assez détaillé de ce qui a eu lieu, de ce qu'ont été les diminutions, des raisons de ces diminutions. Tout cela sera traité en détail à mesure que le travail du Comité avancera. Pour cette année, nous avons réduit au minimum notre budget des immobilisations, sur les instructions du gouvernement, et à juste titre, je crois. Nous avons demandé seulement ce qui, à notre avis, était nécessaire au maintien de la propriété et ce que le gouvernement, par l'entremise du ministre des Chemins de fer, nous approuvait de demander. Pour cette année, le gouvernement demandait une vigilance et une économie extrêmes et nous nous sommes efforcés de nous rendre à ses désirs. Aux yeux du haut personnel de la compagnie, le budget que nous présentons est recommandable, eu égard aux circonstances. La somme demandée pour les nouvelles constructions et les améliorations est de $20,000,000.

M. HANSON: Est-ce indiqué dans une de ces brochures?

L'hon. M. MANION: Je ne crois pas sage de commencer la discussion de cet article, mais sir Henry peut continuer et finir son exposé.

Sir HENRY THORNTON: Il me reste peu de chose à dire. Pour ce qui est des additions au capital, provenant de ce qu'on appelle les additions et améliorations apportées à la propriété, elles représentent, si j'ai bonne mémoire, une somme beaucoup inférieure à ce que nous avons demandé depuis bien des années.

M. MCLAREN: Oui.

Sir HENRY THORNTON: Nous avons tenu notre budget à son minimum.

Sir EUGÈNE FISET: Voulez-vous expliquer quelles sont, dans le projet de loi, les sommes prévues pour des améliorations? De mémoire, je crois que ces sommes sont trente, neuf et vingt-sept millions.

Sir HENRY THORNTON: C'est à peu près $30,000,000, je crois. Le docteur Manion dit que les $20,000,000 sont pour des additions et améliorations et les $30,000,000 pour des améliorations.

Sir EUGÈNE FISET: $27,000,000?

Sir HENRY THORNTON: C'est à peu près $20,000,000. Pour avoir une bonne perspective de ce que seront les dépenses de la compagnie et ses besoins de capitaux cette année, il faut remonter un peu en arrière pour voir quelle situation l'administration de la compagnie avait à envisager le 1er janvier 1922, tant au point de vue des dépenses que des immobilisations, car de ce qu'était l'état de la propriété à cette époque et de ce qu'il est aujourd'hui dépend en grande partie ce que nous pouvons faire en l'année 1931, et je ne crois pas que l'administration de la compagnie ait jamais eu l'occasion ou ait jamais profité de l'occasion d'expliquer certaines choses dont le Comité, à mon sens, devrait être au courant pour avoir un bon aperçu de la situation ou du moins pour avoir tous les renseignements qu'il lui faut pour en venir à de justes décisions. En ce qui concerne les dépenses et les immobilisations, il faut tenir compte de la guerre et des années qui l'ont suivie. La guerre a évidemment causé une restriction radicale des dépenses de capital pour fins de transport au Canada, non seulement en ce qui concerne notre compagnie, mais aussi en ce qui regarde le Pacifique-Canadien. Il en est également résulté certaines restrictions relativement aux sommes affectées aux dépenses. Quoi qu'il en soit, ce qui nous intéresse et intéresse la présente administration, c'est la situation que la régie eut à envisager — et lorsque je dis la régie, je ne veux pas parler de moi-même, mais de tous ceux qui représentaient l'autorité exécutive de la compagnie, y compris nos vice-présidents — la situation qu'ils eurent à envisager en janvier 1922, touchant le réseau du Grand-Tronc — et il va nous falloir examiner le cas des deux principales compagnies constituantes de ce qu'on appelle maintenant le réseau National-Canadien. Le Grand-Tronc avait une forte accumulation de travaux d'entretien à exécuter, tant aux voies qu'au matériel, et en général l'état matériel de la propriété était tel que je n'exagère nullement en disant qu'on l'avait laissé détériorer beaucoup plus, à l'époque de l'administration privée du Grand-Tronc, que les exigences de la guerre ne le demandaient.

M. GEARY: On l'avait laissé ou on l'a laissé?

Sir HENRY THORNTON: On l'avait laissé. L'administration tenait plus à payer des dividendes qu'à entretenir la propriété. Il y avait trop peu de signaux automatiques, et ces signaux sont essentiels à la sécurité et au mouvement rapide du trafic. Le rail était trop faible pour le poids et la rapidité du trafic. Il y avait peu ou point de ballast de roche. Les parcs étaient insuffisants pour la manutention économique des marchandises, et le service des voyageurs était aussi insuffisant. Il y avait un grand nombre de vieilles stations et il nous en reste encore plusieurs. La gare de London, en Ontario, compte quatre-vingts ans d'existence. La gare d'Hamilton, qu'on vient heureusement de reconstruire, était à peu près du même âge. En général, sur toute la ligne de l'ancien Grand-Tronc, on avait laissé les stations se détériorer jusqu'à la dernière limite. La gare terminus de Toronto avait été construite mais n'était pas utilisée. Elle était là comme abandonnée, à une certaine distance de la voie principale. De concert avec le Pacifique-Canadien, il nous fallut construire une ligne élevée pour atteindre la gare et la mettre en activité. On n'avait fait aucun effort pour résoudre le problème des passages à niveau, à Montréal, à l'ouest de la gare Bonaventure, ni le problème d'une gare terminus pour Montréal, bien que la compagnie existât à Montréal depuis peut-être plus de cinquante ans. Les ateliers étaient insuffisamment outillés, mal construits et désuets. Nous fûmes obligés de mettre au rancart presque toutes les usines de la Pointe-Saint-Charles, et de construire de nouvelles bâtisses pour exécuter économiquement les travaux d'usine. Il y avait pénurie de voies de garage et de facilités de manutention sur toute la ligne et il en résultait une dépréciation générale du service. Telle était la situation du Grand-Tronc, bien que ce chemin de fer existât depuis cinquante ans ou davantage et fut la première voie ferrée construite au Canada.

Quant au Canadien-Nord, il n'était pas fini. Or, monsieur le président, un chemin de fer ne consiste pas seulement en traverses, rails, remblais et déblais. Il comprend beaucoup d'autres choses. Nous avons constaté que les coupes, à

bien des endroits, étaient étroites, mal drainées, dispendieuses. Les remblais étaient étroits, trop étroits pour garder le ballast, qui s'éboulait lorsqu'on le versait, ou que les eaux affouillaient. A beaucoup d'endroits, le rail était faible. Nous avions bien des milles de ponts de bois sur chevalets qu'il était bientôt temps de renouveler, car ils avaient tous été bâtis à peu près en même temps. Il me souvient qu'à l'une des premières réunions du Comité, sir Henry Drayton exprima des craintes au sujet du nombre de milles de ponts de bois sur chevalets que nous avions sur nos lignes de l'Ouest. Il voulait savoir quelles mesures nous prenions pour renouveler ces ponts et construire des ouvrages permanents. Nous avions à peu près quarante mille wagons à marchandises tout en bois, qui arrivaient bien vite au point de ne plus être interchangeables avec les autres chemins de fer. Ce fut un de nos problèmes de renouveler ces wagons, et la somme à affecter à l'achat de ces wagons se déterminait non pas par ce que nous aurions dû faire ou par ce que nous aurions aimé faire, mais par les fonds disponibles, et ce problème n'est pas encore réglé.

M. HEAPS: Combien reste-t-il de wagons fermés en bois?

Sir HENRY THORNTON: A peu près 5,000.

L'hon. M. EULER: Que faites-vous des vieux?

Sir HENRY THORNTON: Quelques-uns sont mis au rancart. On pourvoit les meilleurs de tiges de traction métalliques, mais nous avons sensiblement réduit le nombre de ces wagons. C'est encore un problème.

L'hon. M. EULER: On va les écarter.

Sir HENRY THORNTON: Eventuellement. Nous nous occupons en général de résoudre la situation que la compagnie a à envisager. Nous subissions un désavantage — et encore une fois, lorsque je dis nous, je veux parler du haut personnel, des vice-présidents et de moi-même — et il nous fallait décider comment sortir de cette situation. Les affaires s'amélioraient, les perspectives étaient bonnes et nous fûmes d'avis que si nous n'appliquions pas de remède énergique, nous nous verrions bientôt avec un chemin de fer de seconde classe et peut-être insuffisant à assurer au public un bon service de transport. Nous nous sommes donc occupés d'améliorer la propriété, partie au moyen d'imputations sur le compte des dépenses et partie au moyen d'additions au capital.

Les immobilisations au cours des huit premières années se sont élevées à $400,000,000.

M. HANSON: Jusqu'à la fin de la dernière année financière?

Sir HENRY THORNTON: Oui, c'est cela.

L'hon. M. MANION: Voulez-vous dire l'année civile ou l'année financière?

Sir HENRY THORNTON: Je parle de notre année financière. Sans doute, les immobilisations ne cessent jamais, sur un chemin de fer. Elles sont comme les impôts sur le revenu; elles marchent toujours, et si parfait que soit l'état d'un chemin de fer, il y aura peut-être toujours à faire des dépenses de capital. Heureusement que, pour notre part, nos plus grandes dépenses de capital sont faites. C'est mon opinion, et je ne suis pas le seul de cet avis. En d'autres termes, nous avons porté le chemin de fer à un degré suffisant d'efficacité, et à moins qu'il ne survienne quelque chose de très malheureux, les dépenses de capital à l'avenir ne seront pas aussi élevées qu'elles l'ont été dans le passé.

M. HANSON: Cela s'applique au matériel roulant, à l'entretien de la voie, aux constructions et au rail?

Sir HENRY THORNTON: Je parle du chemin de fer dans son ensemble. Les chiffres que je vais vous donner sont assez intéressants. Si l'on compare 1930 avec 1922, nous trouvons que la recette nette de la compagnie a augmenté de $17,000,000. Pour les fins de cette comparaison, je mets de côté le Vermont-Central. Les immobilisations dans ce chemin de fer se sont élevées à $30,000,000. Les additions au capital pour le reste du réseau qui constitue le National-Cana-

dien s'élèvent à $370,000,000. Je supprime cela parce que le Vermont-Central, qui est maintenant une ligne payante, a fait face l'an dernier, à tous ses frais fixes et a eu un excédant de $150,000. Mais si nous retranchons cela — je le fais parce que c'est ainsi que les chiffres sont préparés — nous constatons qu'après avoir mis de côté le Vermont-Central, les recettes nettes, en 1930, comportent une augmentation de $17,000,000 par rapport à 1922, que l'augmentation du capital est d'à peu près $370,000,000, et que la proportion de l'augmentation des recettes nettes par rapport à l'augmentation des immobilisations est de 4 66/100 p. 100. Si l'on prend comme point de comparaison les chemins de fer de première classe des Etats-Unis, on voit que leur proportion est de 4 14/100 p. 100. Quant au Pacifique-Canadien, sa proportion est de 25/100 de 1 p. 100. Autrement dit, nos additions au capital ont produit une efficacité qui permet de comparer notre chemin de fer aux réseaux de première classe des Etats-Unis.

M. HANSON: Cela comprend les nouvelles constructions?

Sir HENRY THORNTON: Ah! oui; tout ce qui est imputable sur le capital. Voici un autre indice. Dans les huit dernières années, sur le National-Canadien, les dépenses de capital se sont élevées à $2,069 par mille de ligne. Sur le Pacifique, elles se sont montées à $1,990 par mille, soit à peu près le même chiffre que sur notre réseau et sur les chemins de fer de première classe des Etats-Unis, comme le *New York Central*, le *Pennsylvania* et le *Santa Fe* et quelques autres des meilleurs chemins de fer des Etats-Unis. Pendant la même période, 1923 à 1929, les dépenses de capital sur ces chemins de fer américains ont été de $2,678 par mille, quoique notre chemin de fer soit jeune et ne soit pas fini, et que les chemins de fer américains dont je parle, comme aussi le Pacifique-Canadien, sont des chemins de fer finis et en exploitation depuis plusieurs années. Pendant cette période, le National-Canadien a augmenté son compte de capital, à cause des additions et améliorations, d'une somme de $370,000,000, et le Pacifique-Canadien, de $232,000,000, et il faut se rappeler que celui-ci a joliment moins de rail que nous.

Nous avons au Canada une industrie lucrative et importante. Elle ne vient qu'après l'industrie agricole. Je veux parler du tourisme. Elle rapporte annuellement au moins $300,000,000. C'est peut-être davantage, mais ce n'est sûrement pas moins. Cette industrie est très importante pour nous. Elle verse annuellement à notre population $300,000,000. Les succès que nous obtenons dans l'exploitation de cette industrie dépendent d'un bon nombre de choses: de la publicité que font les provinces et les municipalités pour attirer les touristes au Canada, des grands chemins construits par les provinces ou que le gouvernement fédéral peut construire, des services de transport offerts par les compagnies de chemin de fer, des clubs de pêche, des terrains de golf, et aussi des hôtels, car ceux-ci jouent un grand rôle dans l'industrie touristique du pays. Cette industrie, qui rapporte au Canada $300,000,000 par année n'est pas particulièrement l'affaire du Pacifique-Canadien ni du National-Canadien. C'est l'affaire du pays tout entier. Mais chacun, à sa façon et dans sa sphère, contribue à retenir et à accroître cette industrie. Les hôtels sont évidemment un des facteurs. Le Pacifique-Canadien s'est toujours distingué par la sagesse de son administration. Je l'affirme avec plaisir et en ma qualité d'homme de chemin de fer, je le crois sincèrement. De 1923 à 1930, il a engagé la somme de $45,000,000 dans la construction d'hôtels nouveaux ou dans l'agrandissement de ceux qu'il avait déjà.

M. HANSON: Depuis 1923?

Sir HENRY THORNTON: De 1923 à 1930 inclusivement. Pendant la même période, le National-Canadien n'a mis que $16,680,000 dans les hôtels. Si la norme posée par le Pacifique-Canadien est juste et si ses estimations sont bonnes, je crois que nous avons fait notre part et que nous l'avons faite avec prudence.

M. HANSON: Avez-vous dit $16,000,000?

Sir HENRY THORNTON: $16,680,000.

M. HANSON: Aurons-nous le détail de ces chiffres?

Sir HENRY THORNTON: Les voici: Château Laurier: $5,927,000; Hôtel Vancouver, $2,980,000; Jasper Lodge, $2,483,000...

L'hon. M. MANION: La date?

Sir HENRY THORNTON: Au 31 décembre 1930.

L'hon. M. MANION: Quand a-t-on commencé les travaux du Château Laurier?

Sir HENRY THORNTON: L'hôtel primitif, évidemment, s'est construit il y a bien des années. La nouvelle partie a été terminée l'an dernier.

L'hon. M. MANION: Car le Château Laurier a coûté beaucoup plus cher que cela.

Sir HENRY THORNTON: Je ne parle que des sommes dépensées par les deux compagnies pendant la période dont il s'agit. Le Jasper Lodge représente un placement d'environ deux millions et demi. Dans les huit dernières années, les recettes de l'hôtel et des accessoires, ajoutés aux bénéfices provenant du trafic que nous avons obtenu, et que nous n'aurions pas eu sans l'existence du Parc Jasper, ont suffi à rembourser à la compagnie tout le capital engagé plus huit cent mille dollars. Je ne connais aucun endroit de villégiature au monde qui puisse fournir un tel bilan. On dira peut-être: "deux millions et demi ce n'est pas une forte somme pour ce que nous avons là; comment avez-vous pu bâtir à aussi bon marché?" Nous répondrons simplement que presque tous les matériaux dont nous avons construit le Jasper Park Lodge et les édifices environnants provenaient des forêts dans un rayon d'un demi-mille de l'hôtel, y compris la pierre. La main-d'œuvre était peu coûteuse et nous avons pu construire le Jasper Park Lodge beaucoup plus économiquement que si nous avions construit à Montréal ou à Toronto. L'hôtel Nova-Scotia a coûté $2,358,000; le Minaki Lodge, $1,091,000; l'hôtel Charlottetown, $689,000; l'hôtel Saskatoon, un demi-million; le Pictou Lodge, $200,000. Pendant cette période, l'agrandissement des hôtels suivants a coûté: Fort-Garry, $136,000; hôtel Grand-Beach, sur le lac, près de Winnipeg, $117,000; hôtel Prince-Arthur, $79,000; Macdonald, $69,000; Prince-Edward, $20,000; Nipigon-Lodge, $13,000; Highland-Inn, $2,000. Le total est d'environ $16,600,000. Voilà la contribution que nous avons fournie. Elle nous a paru raisonnable pour conserver et accroître la grande et lucrative industrie du tourisme. Cela ne concerne pas l'année 1930, du moins en théorie. Mais ces dépenses ont eu pour effet de réduire les déboursés de 1930 et de 1931, réduction que nous n'aurions pu faire autrement sans causer de tort à la propriété. Lorsqu'on unifia l'administration des chemins de fer Nationaux au début et qu'on plaça les compagnies constituantes sous une même direction, il nous fallut envisager une certaine situation. Il nous fallut décider si nous allions outiller le chemin de fer pour accomplir son service de transport ou le laisser se détériorer. Il n'y avait pas d'autre parti à prendre.

Voici un autre fait intéressant. En 1930, la recette brute de la compagnie fut sensiblement la même, à toute fin, qu'en 1922, mais les dépenses de 1930 ont été inférieures de $17,000,000 à celles de 1922; et si l'on fait la juste part des réductions des tarifs de marchandises et des augmentations de salaires, la comparaison indique que les dépenses de 1930 ont été de $22,000,000 inférieures à celles de 1922, et j'ose affirmer que si la propriété n'avait pas été remise en état d'efficacité, nous n'aurions pu accomplir cet exploit. Nous traversions le même territoire en 1922, nous recevions du trafic des mêmes villes, et la situation est sensiblement la même. Cette différence de frais ne s'est pas produite par accident; elle s'explique. C'est surtout le fait que si la recette brute a été la même en 1930 qu'en 1922, les dépenses ont été moindres de $22,000,000.

L'hon. M. EULER: Aimeriez-vous donner une estimation de la réduction qui s'est opérée dans vos recettes nettes et des pertes que vous avez subies par la concurrence des camions et des automobiles?

Sir HENRY THORNTON: C'est un chiffre qu'il est presque impossible de fixer.

L'hon. M. EULER: Est-il bien considérable?

Sir HENRY THORNTON: Oui, c'est un très gros chiffre, et c'est une des choses qui donnent beaucoup d'inquiétude à tous les chemins de fer, non seulement sur le continent nord-américain, mais aussi en Angleterre et dans le monde entier. C'est une chose très sérieuse et que nous n'avons pas suffisamment considérée jusqu'ici. Le temps est venu où l'industrie doit reconnaître que l'automobile est un sérieux concurrent et que le seul moyen de soutenir une concurrence c'est de faire la concurrence. Il ne sert de rien de vouloir concurrencer en donnant un service inférieur. Cela n'aboutit à rien. Si les chemins de fer veulent soutenir la concurrence des grandes routes, ils doivent donner un service comparable à celui qu'elles fournissent.

M. HANSON: Aux Etats-Unis, on prend des mesures non seulement pour concurrencer mais pour dominer. Je me suis trouvé à la législature du Maine l'hiver dernier, au moment où se discutait la question de contrôle des camions et du tort que ceux-ci causaient au transport ferroviaire dans l'Etat. Ils réalisent quelque chose là-bas, et il nous faudra aussi faire quelque chose au Canada.

Sir HENRY THORNTON: Celui qui utilise une grande route construite par l'Etat ou la province ne devrait pas s'en servir de manière à nuire à l'emploi raisonnable qu'en font les autres usagers. Il ne devrait pas faire circuler un camion d'une largeur qui puisse mettre en danger la voiture particulière qu'il passe, ni le faire aller à une vitesse dangereuse pour les autres usagers de la route. Le camion ne devrait pas être assez lourd pour endommager la route et charger l'Etat d'un fardeau additionnel. Ceux qui se servent de la route devraient être sur le même pied, au point de vue de l'usage à en faire. En second lieu, celui qui se sert de la route devrait payer un prix raisonnable pour cet usage. Pour le citoyen ordinaire, ce peut être sous la forme d'un impôt sur l'essence ou d'un impôt pour la construction des routes ou que sais-je, mais quiconque se sert de la route devrait payer un prix proportionné à l'usage qu'il en fait et aux bénéfice qu'il en retire. Troisièmement, les prix demandés par les usagers de la route devraient être sujets au même genre de réglementation que les tarifs des chemins de fer, bateaux et tout le reste. S'il s'agit d'un service public de transport, le public devrait sûrement avoir droit de dire, par l'entremise d'une commission, quel doit être le prix à demander. Quatrième point, ceux qui se servent de la grande route pour des fins commerciales devraient soumettre leur conducteurs à de raisonnables épreuves mentales et physiques. On ne devrait pas confier un omnibus chargé de voyageurs à un homme ayant une affection cardiaque avancée ou une mauvaise vue ou quelque autre défaut de ce genre. Les chemins de fer obligent leurs mécaniciens et leurs chauffeurs à subir de temps à autre un examen de la vue, de l'ouïe et d'état physique. A plus forte raison et davantage, celui qui conduit un camion ou un autobus, chargé de marchandises ou de voyageurs, devrait être en assez bonne santé pour accomplir sa tâche en toute sécurité. Si les obligations que je viens d'énumérer étaient imposées à l'usager commercial de la route au moyen d'un règlement, je crois que les chemins de fer n'auraient rien à redire, ni personne. Il nous faudrait accepter la concurrence. Nous dirions: " Voici une concurrence raisonnable; il nous faut la subir, et si nous ne le pouvons pas, il nous faudra nous adresser à la Commission." Voilà, en résumé, la situation en ce qui concerne la concurrence de la route.

M. HANSON: C'est à cette conclusion qu'on en est arrivé en Angleterre.

Sir HENRY THORNTON: Je ne suis pas sûr qu'on soit allé aussi loin. Je n'ai pas eu de renseignements sur ce que sont les lois relatives aux grandes routes, mais la situation est très grave, en Angleterre. D'abord, parce que le pays est sillonné de belles routes; ensuite parce que les distances sont faibles et, troisième

raison, le climat est doux. Ici nous avons notre merveilleux hiver qui arrive chaque année et qui aide beaucoup les chemins de fer en réduisant l'emploi des routes.

M. HANSON: Avant de finir votre analyse du compte de capital, voulez-vous traiter la question des nouvelles constructions, des nouvelles acquisitions que vous avez faites pendant cette période de huit ans, car c'est là une partie importante de vos dépenses de capital?

Sir HENRY THORNTON: Je vais vous donner cela en détail: construction d'embranchements—je donne encore des chiffres ronds—$65,000,000; acquisition de lignes $19,000,000; coordination des facilités, $6,300,000; matériel roulant — c'est-à-dire locomotives, wagons à marchandises et voitures à voyageurs...

M. HANSON: $90,000,000?

Sir HENRY THORNTON: $19,000,000.

M. HANSON: Je parle du total de ces trois articles.

Sir HENRY THORNTON: Construction d'embranchements, acquisition de lignes...

M. HANSON: Et coordination.

Sir HENRY THORNTON: Cela se monte à $91,000,000.

M. HANSON: A propos de cela....

Sir HENRY THORNTON: Vous comprenez ce que je veux dire par coordination?

M. HANSON: Je le crois.

Sir HENRY THORNTON: Je devrais peut-être m'expliquer. Par coordination, je veux dire ceci: le réseau comprend le Grand-Tronc-Pacifique, le Canadien-Nord, l'ancien Grand-Tronc, le Transcontinental et l'Intercolonial. Les lignes pour lesquelles il a fallu faire des frais de coordination sont l'ancien Grand-Tronc, l'ancien Canadien-Nord et le Grand-Tronc-Pacifique. Nous avons dû adapter ces trois organismes. Il a fallu faire certaines constructions et certains travaux pour harmoniser ces trois lignes et en faire un tout. C'est ce que nous voulons dire par frais de coordination.

M. HANSON: A propos des deux premiers articles, si l'on me permet de poser quelques questions...

M. HEAPS: Sir Henry a-t-il fini son exposé?

Sir HENRY THORNTON: J'ai à peu près fini. Il reste à dire un mot des immobilisations et de ce qu'on pourrait appeler les frais accessoires, imputables sur les dépenses proprement dites, qui ont servi à mettre le chemin de fer sur un pied d'efficacité suffisante.

M. HANSON: A propos des deux premiers articles: construction d'embranchements et acquisition de lignes, soit $65,000,000 et $19,000,000.

Sir HENRY THORNTON: Cela fait, en gros, $84,000,000.

M. HANSON: J'ai dans l'idée les programmes de trois ans qui ont été inaugurés lorsque vous êtes arrivé à la présidence. Comme vous vous en souvenez, ces plans furent soumis au parlement. Tous ces embranchements compris dans les $65,000,000 étaient en construction. Quelle proportion, en millions, par exemple, servait à l'administration; quelle proportion servait à l'ancienne administration?

Sir HENRY THORNTON: Je vais répondre de mon mieux, mais je ne sache pas qu'on puisse donner une réponse précise. Je ne cherche pas à éviter quoi que ce soit. Je veux vous dire franchement quelle fut la situation. Je vais prendre comme exemple une ou deux lignes. Prenons le *Montreal and Quebec Southern*. Ce sont les employés supérieurs de la compagnie qui ont pris l'initiative de l'achat de cette propriété. Nous savions que le chemin de fer était à vendre. Il desservait un territoire qui se trouvait dans ce qu'on pourrait appeler le territoire du National-Canadien, territoire qui nous parut devoir devenir un

important district manufacturier, à cause de sa situation dans l'est du Canada et de la probabilité de pouvoir obtenir plus tard de l'électricité à bon marché. Naturellement, nous avions lieu de soupçonner qu'il pouvait tomber entre les mains du Pacifique-Canadien. Je ne sais si c'était possible ou non, mais c'est une éventualité que nous avions à considérer. Je dirai en passant que ces jours sont passés et que nous en sommes venus à une entente qui va empêcher toute concurrrence en fait de construction et d'achats. Je le dis en passant. En tout cas, nos employés supérieurs examinèrent la propriété et il nous parut dans l'intérêt de la compagnie de l'acheter, si nous pouvions l'obtenir à un prix raisonnable. Nous fîmes nos recommandations au gouvernement, en donnant nos raisons, qui furent acceptées. Quant aux lignes de Gaspé, elles faisaient depuis bien des années un service assez peu satisfaisant pour la population de cette partie du pays. Je ne me rappelle pas si l'idée nous est venue de l'ancien gouvernement ou de nos employés supérieurs. Je crois me rappeler—je vais parler franchement—que le gouvernement nous dit: "vous feriez mieux d'examiner la chose et de voir si vous pouvez justifier l'achat de ces lignes". Nous y avons réfléchi, nous avons étudié le projet—et rappelez-vous que ce que je dis a été approuvé par le vice-président de l'exploitation et les employés supérieurs de la compagnie. Je ne veux pas laisser l'impression que la compagnie est une dictature; je consulte les employés supérieurs dans les choses qui intéressent leur région—et nous en sommes venus à la conclusion que nous pouvions justifier l'achat de ces lignes sur le pied de cinquante sous du dollar. C'est-à-dire qu'en coupant en deux les frais de construction et en donnant cinquante sous par dollar, nous pouvions être justifiables de l'acheter. C'est ainsi que la chose s'est passée. Quant aux autres grosses sommes que nous avons engagées dans les chemins de fer du nord de l'Alberta, la chose se discutait depuis 1924.

M. HANSON: C'est la ligne que vous avez achetée de concert avec le Pacifique?

Sir HENRY THORNTON: Franchement, je voulais, et tout notre bureau était de mon avis, que nous achetions le chemin de fer nous-mêmes, et en définitive nous avons constaté que le Pacifique enchérissait pour l'avoir. Nous nous sommes dit: "Cessons cette surenchère et faisons une proposition conjointe." Il en résulta que le Pacifique acheta le terrain et nous offrit d'être de moitié. Je crois pouvoir dire que la recommandation venait plutôt du haut personnel du chemin de fer que du gouvernement. Quant au chemin de fer *St. John Valley*, le Dr Baxter m'en parla. Il discutait cet achat depuis au moins cinq ans. Nous ne tenions pas beaucoup à l'acheter, mais en même temps, considérant ce que nous disait le premier ministre sur la situation que la province avait à envisager, et comme il semblait possible d'en retirer quelque chose dans l'avenir, car lorsque la plupart de ces achats ont eu lieu, tout se développait au Canada, il sembla que nous étions pour aller de l'avant je ne sais combien d'années, et voici quel fut le résultat des négociations entre le haut personnel de la compagnie et l'administration provinciale. Celle-ci nous fit une offre, que nous rejetâmes, et nous en fîmes une autre. Nous jouâmes ensemble une petite partie de *poker*. Finalement, nous en vîmmes à une entente au sujet du prix. Celui-ci fut recommandé au gouvernement et accepté.

M. HANSON: J'ai surtout à l'idée la liste des embranchements du premier programme de trois ans dont certains projets d'achat furent approuvés par le Parlement tandis que d'autres ont été rejetés. Parmi ceux qui furent rejetés se trouvait celui de l'embranchement de Guysboro, que vous construisez actuellement.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. HANSON: Je veux savoir si ma question est loyale. Je ne veux pas vous mettre dans une mauvaise passe. Si ce n'est pas une question loyale, je suis prêt à la retirer.

Sir HENRY THORNTON: Vous n'avez pas besoin de retirer quoi que ce soit.

M. HANSON: Est-ce le gouvernement ou la compagnie qui a imposé la construction de l'embranchement de Guysboro?

Sir HENRY THORNTON: Naturellement, le colonel Cantley était le plus zélé défenseur de l'embranchement de Sunnybrae, et le colonel Cantley batailla jusqu'à la mort pour cet embranchement,—sauf qu'il n'en mourut pas; il finit par gagner la partie. Le projet de construire la ligne fut le résultat de plusieurs discussions entre le colonel et moi et éventuellement j'ai fini par céder à ses propos flatteurs. Au point de vue politique, je pourrais dire, que la ligne de Sunnybrae constitue la première tentative de coopération entre les deux partis, coopération aussi parfaite qu'elle puisse exister chez des êtres humains. Cependant, depuis plusieurs années, cette question avait été un sujet de discorde et finalement, après avoir discuté la chose avec tous nos employés supérieurs, nous arrivâmes à la conclusion suivante: "le projet n'est pas si attrayant après tout; espérons que les prédictions du colonel Cantley se réaliseront; nous sommes prêts à nous fier à son jugement", et nous avons dit, "très bien, nous allons construire la ligne". Voilà comme le projet a été adopté.

Sir EUGÈNE FISET: Quel était le coût du projet?

L'hon. M. EULER: Est-ce que l'entreprise jusqu'ici a donné raison au colonel Cantley?

Sir HENRY THORNTON: Le chemin de fer n'est pas encore terminé. Dès qu'il le sera, je crois que le trafic atteindra presque le volume qu'on en attend. Du moins, à tout considérer, nous avions raison d'en venir à cette décision.

M. CANTLEY: L'entreprise a été pleinement justifiée, monsieur.

Sir HENRY THORNTON: Il est bien difficile de dire non à un homme comme le colonel. La dépense totale est de $4,025,000. Au sujet de ces achats et de ces embranchements et de ces autres dépenses vous devez vous rendre compte, et je le crois, que le National-Canadien, comme entreprise nationale, se trouve dans une situation un peu différente de celle d'un chemin de fer privé. Nous avons envers le peuple du Canada et les divers centres de population certaines responsabilités que n'a pas tout à fait au même degré une compagnie privée. Il faut que nous ayons l'esprit plus large qu'une compagnie privée quand il s'agit d'embranchements et d'entreprises qui peuvent faire progresser les centres. Mais il arrive un temps où, naturellement, le bon sens doit l'emporter et où l'administration d'un chemin de fer doit dire au gouvernement—non pas un gouvernement libéral ou un gouvernement conservateur, mais le gouvernement—"non, nous ne pouvons pas recommander ce projet; c'est impossible, c'est imprudent;" mais il y a bien des cas, et cet embranchement de Sunnybrae en est un, où il s'agit de savoir si l'on doit faire preuve de bon jugement en construisant la ligne ou de meilleur jugement en ne la construisant pas. Dans les circonstances, nous avons cru devoir accorder le bénéfice du doute aux auteurs du projet.

Sir EUGÈNE FISET: Dans bien des cas le jugement du haut personnel a passé avant les besoins.

Sir HENRY THORNTON: Au nom du haut personnel de notre compagnie, et je parle aussi en mon propre nom, nous nous sommes toujours efforcés de parler avec franchise au ministre des Chemins de fer et de lui exposer clairement notre point de vue. Nous avons toujours agi, je puis le dire, avec franchise et loyauté.

M. BELL (*de St-Antoine*): Revenant à votre exposé général, pouvez-vous me dire si je vous ai bien compris; les recettes cette année sont-elles de $20,000,000 inférieures à celles de l'année dernière—$26,000,000?

Sir HENRY THORNTON: $46,000,000.

M. BELL (de *St-Antoine*): Est-ce que cette somme ne représenterait pas à peu près 10 p. 100 des recettes brutes?

Sir HENRY THORNTON: Non; cela représenterait un peu plus de 20 p. 100.

M. BELL (de *St-Antoine*) : Maintenant, en discutant les crédits, peut-on demander quel est le programme de la compagnie relativement à la crise économique de la présente année; la compagnie est-elle en faveur d'une économie rigoureuse dans tous les domaines, main-d'œuvre, matériel et le reste, ou vous proposez-vous simplement de faire des réductions partout en proportion de vos pertes de revenus?

Sir HENRY THORNTON: Voici ma réponse.. Je commencerai par dire que le ministre des Chemins de fer, qui représente les propriétaires, partage l'opinion qu'il faut procéder à de rigoureuses économies de façon intelligente, c'est-à-dire qu'il faut encourager le rendement partout où la chose est possible et réduire les dépenses dans tous les cas où on peut le faire. Nous sommes, les employés supérieurs de la compagnie et moi-même, parfaitement d'accord sur ce point. Nous avons rencontré des difficultés. Pendant cette période nous avons besoin de réduire nos dépenses de tous les côtés possibles, mais il y a une limite au delà de laquelle la diminution des dépenses n'est plus de l'économie. C'est l'aspect technique de ce problème. C'est-à-dire que vous pouvez laisser votre propriété se détériorer à un tel degré qu'il vous faudra dépenser plus d'argent que vous en avez épargné pour la remettre en bon état.

M. HANSON: Cela s'applique surtout aux frais d'entretien différés.

Sir HENRY THORNTON: Oui, précisément, mais avec toute l'intelligence et toute la prudence que nous pouvons commander. Nos efforts tendent à améliorer le rendement et à augmenter...

M. BELL (de *St-Antoine*) : Virtuellement sans aucun autre arrangement que vous...

Sir HENRY THORNTON: Puis-je ajouter qu'il faut que vous teniez compte des employés du chemin de fer. Ils ont acquis certains droits qui méritent, si je ne me trompe, l'attention et du gouvernement et de la compagnie elle-même. Vous ne pouvez jeter sur le pavé une foule de gens et passer simplement le fardeau de leur entretien de la compagnie du chemin de fer à la ville, à la province ou au gouvernement fédéral. En d'autres termes, il faut envisager toutes ces choses avec un certain degré d'intelligence. Par conséquent, vous saisissez le motif de toute l'affaire: un meilleur rendement et des économies plus considérables.

M. CANTLEY: Des réductions dans le sens...

Sir HENRY THORNTON: Dans tous les domaines possibles.

L'hon. M. EULER: Pour vos dépenses de capital il vous faut l'approbation du ministre des Chemins de fer et du gouvernement.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

L'hon. M. EULER: Ainsi que pour toute réduction importante ou toute autre mesure de ce genre concernant l'exploitation du réseau?

Sir HENRY THORNTON: De ce côté, j'ai toujours discuté ces problèmes, l'état de nos dépenses, de nos recettes et autres détails avec le ministre actuel et les autres ministres. J'ai eu l'opinion du ministre relativement aux mesures que nous avons adoptées, aux dépenses du réseau; mais, nécessairement, quand vous en venez à l'exécution des détails, le ministre laisse à ma discrétion la question de savoir combien d'ouvriers de la voie il faudra conserver dans chaque équipe et autres particularités; mais il y a eu...

L'hon. M. EULER: Dans les grandes lignes

Sir HENRY THORNTON: Il existe aujourd'hui, monsieur Euler, et j'espère que le ministre m'autorise à le dire, les relations les plus intimes relativement à toutes les questions afférentes à l'administration proprement dite du réseau.

L'hon. M. EULER: Il en a toujours été ainsi

Sir HENRY THORNTON: Je m'y suis toujours appliqué ou du moins j'ai toujours voulu m'y appliquer. Naturellement, vu que la situation est devenue

aujourd'hui plus sérieuse qu'elle ne l'a jamais été, les relations avec le ministre doivent à bon droit être encore plus intimes.

L'hon. Dr Manion: Permettez-moi de vous interrompre. J'approuve entièrement les remarques de sir Henry relativement à l'aide offerte par le gouvernement en vue des économies à effectuer; mais d'un autre côté, toute mesure impliquant des économies dans l'exploitation et l'entretien du chemin de fer lui-même, concernant l'exploitation ordinaire et la régie du réseau, est de la compétence de la direction et des administrateurs.

M. Hanson: La chose est prévue dans la loi, n'est-ce pas?

Sir Henry Thornton: Parfaitement, cela est évident. Tout ce que je puis dire c'est que le simple bon sens exige que je discute avec le ministre les mesures à adopter ou la conduite à suivre et que j'ai besoin quelquefois de ses conseils. Mais le ministre a parfaitement raison: le haut personnel de notre compagnie est responsable de l'administration du chemin de fer et il lui incombe de s'acquitter de ses devoirs avec toute l'intelligence et avec toute la loyauté dont il est capable.

M. Fraser: La réduction de vos dépenses, comparativement à 1923 et 1930, comporte une réduction de votre personnel, employés supérieurs et subalternes.

Sir Henry Thornton: Il s'est produit, naturellement, une réduction automatique dans le nombre des employés. Prenez, par exemple, les services de transport...

M. Hanson: Il y en a eu.

Sir Henry Thornton: Oui, généralement. A mesure que les affaires déclinent les chauffeurs-mécaniciens reprennent leur emploi de chauffeur et le chauffeur junior est remercié de ses services. On ne peut faire autrement. Egalement le conducteur junior devient serre-freins senior et le serre-freins junior est placé sur la liste des surnuméraires.

M. Fraser: Y aurait-il réduction du nombre des employés comme résultat de la coordination des services?

Sir Henry Thornton: Oui.

M. Fraser: On doit s'y attendre?

Sir Henry Thornton: Oui.

M. Fraser: Comparez donc tout votre personnel avec celui de 1923: les chefs de service et les employés de tous rangs.

Sir Henry Thornton: Je puis avoir besoin de quelques minutes pour vous donner ces détails.

M. Hanson: Pendant que vous cherchez ces données, puis-je vous demander si cela fait partie de vos arrangements avec les syndicats ouvriers?

Sir Henry Thornton: Oui.

M. Hanson: On les congédie à mesure que le trafic décline.

Sir Henry Thornton: Huit mille de moins, voilà le chiffre.

L'hon. M. Euler: Les salaires ont-ils été réduits?

Sir Henry Thornton: Non; ces salaires sont déterminés par contrats avec les syndicats.

M. Hanson: Il y a eu réduction du personnel des écritures, des heures de travail, et le reste.

Sir Henry Thornton: Les heures ont diminué aux ateliers où la semaine de travail est de cinq jours au lieu de cinq jours et demi, et ce qu'il y a d'étrange c'est que le rendement est le même avec une semaine de cinq jours qu'avec une semaine de cinq jours et demi.

L'hon. M. Euler: Comment expliquer cela?

Sir Henry Thornton: L'explication est bien simple. Le samedi, les employés n'ont qu'une demi-journée à travailler et il est presque impossible de com-

mencer un travail important ce jour-là et de le terminer; le résultat est que la production est peu considérable, c'est-à-dire, ce que vous appelleriez la production. Il se fait beaucoup de travaux qui ne sont pas compris dans le rendement.

M. HANSON: Il y a aussi, je suppose, la crainte de nouvelles réductions, avec le temps, et que les hommes devront travailler plus fort?

Sir HENRY THORNTON: Je n'ai pas saisi ce que vous avez dit.

M. HANSON: Je suppose que les hommes ont peur de nouvelles réductions, avec le temps, et d'avoir à travailler plus fort.

Sir HENRY THORNTON: Il n'y a qu'une certaine somme de travail à faire. Nous avons voulu tenir nos employés occupés en faisant exécuter dans nos ateliers des travaux qui auraient été adjugés. Notre premier devoir était, autant que possible, de donner de l'ouvrage à nos employés et c'est pour cela que nous avons construit dans nos ateliers un certain nombre de locomotives et de wagons. Nous devions cette protection à nos propres employés et je puis ajouter, en passant, que tout ce que nous avons fait en ce sens a été accompli avec la cordiale approbation, l'aide et la coopération des syndicats ouvriers.

M. BELL (*de Saint-Antoine*): Pouvez-vous nous donner, sir Henry, un état des augmentations et des réductions de salaires?

M. HANSON: Il a les pourcentages.

Sir HENRY THORNTON: Je crois que vous les trouverez dans la brochure que vous avez, monsieur Bell.

M. HANSON: Il y a un graphique très intéressant, en dollars et cents, et une comparaison avec la...

M. BELL (de *St-Antoine*): J'entends le réseau tout entier, sir Henry. Y a-t-il eu augmentation ou diminution?

Sir HENRY THORNTON: D'une manière générale, il n'y a pas eu de changement, monsieur Bell, si on envisage les différentes catégories de rémunération sur les chemins de fer Nationaux du Canada. En comparaison avec 1929, en comparant 1930 avec l'année 1929, il n'y a pas eu de réduction dans les échelles de salaires.

M. FRASER: Y a-t-il eu augmentation en 1929?

M. BELL (*de St-Antoine*): Je parle du montant, sir Henry et non des échelles de salaires.

Sir HENRY THORNTON: Les salaires ont atteint un chiffre considérablement moins élevé et peut-être la chose est-elle indiquée dans cette brochure.

M. HANSON: De fait, sir Henry, pendant cette période de huit ans, il y a eu augmentation dans certaines classes de salaires.

Sir HENRY THORNTON: Oui, monsieur Hanson, les employés d'ateliers ont bénéficié d'une augmentation et les employés des trains ont reçu une augmentation d'à peu près 5 p. 100. Le bordereau de paye de 1930, au regard de 1929, indique une réduction de $17,000,000.

Sir EUGÈNE FISET: Le personnel de l'administration a-t-il été réduit?

Sir HENRY THORNTON: Oui, mais je ne saurais vous renseigner davantage sans plus de recherches; mais je puis vous assurer que les réductions ont été importantes: nous avons aboli un poste de vice-président.

M. HANSON: Cela est de date récente?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. HANSON: Vous l'avez aboli tout récemment?

Sir HENRY THORNTON: Oui; le personnel de l'administration a été réduit en général.

M. HEAPS: Vous serait-il possible de déposer à la prochaine séance un court sommaire des cinq dernières années indiquant le nombre d'hommes employés sur le réseau et le total des salaires payés pendant cette période?

Sir HENRY THORNTON: Oui, nous pouvons avoir ces détails, monsieur Heaps.

M. HEAPS: Je sais que les statistiques du ministère du Travail donnent ces détails, ou à peu près.

Sir HENRY THORNTON: Nous avons le renseignement ici même, monsieur Heaps. Je puis vous communiquer ces données sur-le-champ.

M. HEAPS: Tant mieux.

Sir HENRY THORNTON: Ceci comprend les bordereaux de paye et le compte de capital aussi bien que ce qui est imputable au compte des dépenses. Nous remontons à 1923. Le bordereau de paye en 1923 représente un total de $154,600,000 avec 108,000 employés; en 1924, 102,000 employés et $146,000,000; en 1925; 99,000 employés et $147,700,000,—je vous donne les chiffres ronds, parce que c'est ce que vous voulez, je crois,—en 1926, 104,000 employés et $152,700,000; en 1927, 104,600 employés et $160,000,000; en 1928, notre meilleure année, l'année de nos recettes brutes les plus élevées, 108,792 employés et $169,700,000; en 1929, 111,000 employés et $174,000,000; en 1930, 100,000 employés et $156,000,000, et au mois d'avril 1931, suivant les chiffres servant de base pour nos calculs de 1931, 89,199 employés et $142,000,000. Sont-ce bien là les chiffres que vous désiriez?

M. HEAPS: Ce relevé donne le nombre d'employés occupés aux constructions à compte du capital. Je suppose qu'au mois d'avril de la présente année vous aviez un grand nombre d'hommes employés à la construction d'embranchements?

Sir HENRY THORNTON: Pas beaucoup.

M. HEAPS: L'écart est très respectable.

Sir HENRY THORNTON: Nous pouvons vous donner séparément ce qui appartient au compte de capital et à celui des dépenses, si vous le désirez.

M. HEAPS: Pouvez-vous aussi faire une distinction entre ce que vous appelleriez le personnel d'administration et le personnel d'exploitation?

Sir HENRY THORNTON: Les détails suivants pourront vous intéresser. Sur les lignes du National-Canadien 2,104 employés reçoivent un traitement annuel de $3,000 et plus, soit un total d'environ $9,000,000. Est-ce le renseignement que vous vouliez?

L'hon. M. EULER: Si je ne me suis pas trompé, vous aviez 111,000 employés il y a deux ans.

Sir HENRY THORNTON: En 1929.

L'hon. M. EULER: Vous n'en avez plus que 89,000; c'est donc une diminution de plus de 22,000.

Sir HENRY THORNTON: Un bon nombre de ces employés ont été mis hors cadres automatiquement en conséquence des réductions effectuées dans les services de transport.

M. HANSON: C'est-là le facteur le plus important.

Sir HENRY THORNTON: C'est un facteur qui a bien son importance.

L'hon. M. EULER: Le chemin de fer de la Baie d'Hudson n'est pas compris dans ces statistiques?

Sir HENRY THORNTON: Non.

M. HANSON: Vous construisez cette ligne pour le compte de l'Etat?

Sir HENRY THORNTON: Nous sommes les agents du gouvernement.

M. HANSON: Sir Henry, est-ce que ce nombre de 89,000 comprend le haut personnel, les employés et tout le reste?

Sir HENRY THORNTON: Oui, tout le monde, tous ceux qui d'une manière quelconque travaillent pour la compagnie.

Sir EUGÈNE FISET: Qui sont payés selon l'échelle des syndicats?

Sir HENRY THORNTON: Toutes sortes de salaires; cela comprend tout.

M. CANTLEY: Du président jusqu'au dernier employé?

Sir HENRY THORNTON: Cela comprend tout, cela comprend tout le monde.

L'hon. M. EULER: Pouvez-vous nous donner le chiffre global des salaires payés aux 111,000 employés ainsi que le montant payé en salaires aux 89,000 employés?

M. CANTLEY: Il vient de nous le dire.

Le PRÉSIDENT: Il vient de le dire, $174,000,000 pour les 111,000 employés et $142,000,000 pour les 89,000 employés.

Sir HENRY THORNTON: Je répondrai que ces chiffres sont simplement une prédiction pour la période en question. Nous en aurons probablement moins parce que nous trouvons toujours de nouvelles manières de faire les choses aujourd'hui et à meilleur compte. Nous faisons aujourd'hui la prédiction que le nombre d'employés en 1931 sera de 89,199 et que le total de leurs salaires sera de $142,000,000.

L'hon. M. EULER: Et quel était le montant pour les 111,000?

Sir HENRY THORNTON: En 1929, nous avions 111,575 employés à qui nous avons payé en salaires $174,345,000.

M. KENNEDY: J'ai entendu critiquer les frais administratifs du National-Canadien. Avez-vous des statistiques permettant de faire la comparaison avec d'autres lignes de chemin de fer?

Sir HENRY THORNTON: Nous pouvons les avoir mais nous ne les avons pas. Mais du côté des salaires et des dépenses dans les bureaux principaux et des salaires et des dépenses des commis et des aides, il y a une réduction de $85,000 comparativement à l'année 1930 et à l'année 1929. Je puis vous répondre, en attendant des renseignements plus précis, que les salaires payés par les chemins de fer Nationaux du Canada, et en cela j'entends aussi les dépenses des bureaux généraux et du haut personnel, sont sensiblement les mêmes sur tout autre chemin de fer de la même importance sur le continent de l'Amérique du Nord. Il existe généralement une échelle de salaires connue s'appliquant à différentes classes de bureaux exactement comme nous avons des salaires uniformes pour nos mécaniciens, pour les conducteurs, pour les chauffeurs-mécaniciens, ainsi que pour les autres employés. Naturellement, les gens d'affaires connaissent ces détails. Alors, je puis vous dire, et vous me croirez si vous le voulez, que l'échelle des salaires payés sur le National-Canadien est identique à l'échelle des salaires payés généralement pour les mêmes services sur les chemins de fer du Canada et des Etats-Unis.

M. KENNEDY: Si une échelle connue existe pourquoi alors s'opposer à la publication de la liste des traitements?

Sir HENRY THORNTON: Simplement ceci...

M. KENNEDY: Je ne dis pas qu'il faille le faire.

Sir HENRY THORNTON: Nous avons constaté une ou deux fois que lorsque nous avons fait connaître le traitement d'un employé supérieur important et compétent, d'autres compagnies lui offraient immédiatement un emploi et cherchaient à nous l'enlever. Une deuxième raison c'est que la condition du service et les appointements du haut personnel relèvent à proprement parler du conseil d'administration. Si ce n'est pas la fonction du conseil d'administration alors celui-ci n'a pas de fonction. C'est l'une de ses responsabilités.

M. HANSON: Vous dites que le Parlement lui a conféré cette autorité?

Sir HENRY THORNTON: Oui. De fait, je causai, il n'y a pas bien longtemps, au cours des deux ou trois dernières semaines, avec le président d'une importante compagnie de chemin de fer, et il s'exprima ainsi: "Je ne voudrais pas divulguer le traitement d'aucun employé supérieur à aucun conseil ni même aux actionnaires, dans quelque circonstance que ce fût." C'est là une responsabilité qui incombe au conseil d'administration de la compagnie et, de fait, l'argent payé à ces employés supérieurs représente une bien faible proportion des dépenses totales de la compagnie.

M. HANSON: Cela est vrai, mais j'estime qu'un gérant général qui agirait ainsi prendrait une attitude passablement autocratique envers des actionnaires. Si j'étais actionnaire d'une corporation j'obtiendrais ce renseignement, si je le désirais.

Sir HENRY THORNTON: Connaissant votre compétence juridique, je vous crois.

M. HANSON: Je crois que je pourrais savoir quels sont les traitements payés.

Sir HENRY THORNTON: Tous nos actionnaires ne sont pas d'aussi bons avocats.

M. HANSON: Ce n'est pas là la question, sir Henry. La situation a été mise en relief par le fait qu'il a été déclaré en Chambre tout récemment qu'il y avait trente-cinq employés supérieurs du National-Canadien recevant un traitement supérieur à celui du premier ministre du Canada.

Sir HENRY THORNTON: Eh bien, le premier ministre...

M. HANSON: Et la révélation a stupéfié la Chambre des communes, sans parler de l'effet dans le public.

Sir HENRY THORNTON: La chose est bien connue, le premier ministre n'est pas assez bien rétribué.

M. HANSON: Je vous le concède, mais néanmoins, c'est la situation.

Sir HENRY THORNTON: C'est bien malheureux, mais si j'étais le maître j'augmenterais vite le traitement du premier ministre.

M. HANSON: Je ne crois pas que le pays approuverait la chose présentement, quand aux députés, je crois qu'ils devraient voter un traitement plus élevé au premier ministre et aux membres du cabinet.

Sir HENRY THORNTON: Je suis d'accord avec vous et j'ai toujours été de cet avis. J'irais un peu plus loin. Voilà une des des difficultés sous le présent régime parlementaire. Voici un vaste pays qui a besoin des meilleures intelligences dans l'administration et au Parlement, et si les politiciens étaient syndiqués, ils ne toléreraient pas cinq minutes ce régime de traitements.

M. HANSON: Je crois que ce serait une chose de former...

Sir HENRY THORNTON: Monsieur Hanson, il y a des conducteurs sur nos chemins de fer qui gagnent plus que les députés.

M. HEAPS: Je crois qu'il faudrait syndiquer les députés.

Sir HENRY THORNTON: Pourquoi ne pas inaugurer un syndicat parlementaire?

Le PRÉSIDENT: Quelques-uns d'entre nous feraient mieux de se chercher un emploi de conducteur.

Messieurs, nous avons eu une séance bien remplie. Il est une heure moins cinq minutes et je voudrais savoir quels jours vous désirez siéger la semaine prochaine. Pour ma part, je suggérerais d'avoir trois séances la semaine prochaine, mardi, mercredi et jeudi.

M. HEAPS: Je voudrais me renseigner au sujet de l'attitude du gouvernement...

Le PRÉSIDENT: A ce sujet je dois dire que nous ne pouvons aborder la discussion avant que le ministre fasse adopter ces projet de loi par la Chambre afin qu'ils puissent être renvoyés au Comité. Nous ne pouvons ni discuter ces bills ni

entrer dans les détails avant leur présentation en Chambre: alors seulement pourra-t-on poser des questions ici au Comité.

L'hon. M. MANION: Je vais m'efforcer de vous les obtenir et d'arranger les choses afin que nous puissions étudier les crédits de la présente année.

Sir EUGÈNE FISET: Vous pourrez les avoir facilement.

L'hon. M. MANION: Nous avons à discuter toutes les dépenses de l'année dernière. Nous ne pouvons pas disposer de cette matière dans une seule séance. Nous avons encore à étudier les dépenses de la dernière année et il y a aussi l'exposé général de sir Henry Thornton, qui peut donner lieu à un certain nombre de questions. Nous ferons l'impossible pour que tout soit prêt pour le Comité.

Sir EUGÈNE FISET: A quelle heure la séance commencera-t-elle mardi?

Le PRÉSIDENT: A onze heures, mardi. Nous tâcherons de continuer mercredi et jeudi.

Sir EUGÈNE FISET: Siégerons-nous pendant les séances de la Chambre?

Le PRÉSIDENT: Nous en avons demandé la permission.

Le Comité s'ajourne au mardi, 9 juin, à onze heures du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le MARDI 9 juin 1931.

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable J. D. Chaplin.

Le PRÉSDENT: Malheureusement, le ministre des Chemins de fer et Canaux ne peut assister à la séance, mais l'honorable M. Dupré arrivera dans un instant. Dans l'intervalle le Comité va se mettre à l'œuvre.

M. HANSON: De quoi allons-nous nous occuper aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Je veux faire une observation au sujet des questions posées à la dernière séance par M. Pouliot. Les questions posées au Comité par M. Pouliot figurent déjà au Feuilleton, et la Chambre a ordonné qu'on y réponde de la façon ordinaire. J'estime et je décide que le Comité ne s'occupera pas des questions posées au Parlement et auxquelles la Chambre a ordonné de répondre. Il est de ces questions dont les réponses seront données pendant la durée de notre enquête; il en est d'autres dont les réponses seront plus tardives; il faut donner le temps voulu aux employés supérieurs. C'est tout ce que j'ai à dire sur ce point. Nous n'aborderons que le travail qu'on nous a soumis; je veux dire que nous ne pouvons nous occuper d'aucune question nouvelle ayant trait au budget des dépenses avant que la Chambre nous en saisisse. C'est-à-dire qu'on devra d'abord disposer des bills et des ordres de la Chambre.

M. MCGIBBON: J'ai essayé d'obtenir des renseignements. On a répondu à quelques-unes de mes questions et non à d'autres. Vous vous rappelez, monsieur, qu'il y a douze ans, vous et moi appuyions le gouvernement qui régissait ces chemins de fer. Nous estimions qu'il n'y avait pas autre chose à faire, et nous ne voulions pas agir d'autre façon à cette époque. C'est encore mon avis. Les chemins de fer Nationaux appartiennent au Dominion du Canada. Nous sommes intéressés à leur succès. A cette époque il n'y avait pas autre chose à faire; le gouvernement refusait de les céder au Pacifique-Canadien; et vous vous souvenez, monsieur, que, à cette époque, vers la fin de la guerre, des négociations furent entamées, par le Canadien-Nord, je crois, en vue de céder ces chemins de fer au Pacifique-Canadien. Je crois que l'ancien Grand-Tronc avait pris la même attitude. Ce projet fut combattu par le gouvernement du jour que nous appuyions, vous et moi. Je l'appuie encore. Mais il est inutile de fermer les

yeux devant la grande anxiété qui règne au pays. Vous en entendez parler sur les trains, dans les hôtels et les clubs — anxiété basée, je crois, sur l'intérêt que la population porte à son propre chemin de fer. On entend des expressions d'opinions outrées sur ce sujet. Il ne m'appartient pas de dire si elles sont vraies ou fausses, mais il est certainement de l'intérêt du pays de faire connaître la vérité. Je représente quarante mille actionnaires de ce chemin de fer et particulièrement neuf mille électeurs; j'ai inscrit des questions au Feuilleton il y a quelque temps et j'aimerais obtenir les renseignements. J'en inscrirai d'autres, que je vais vous soumettre, au nom de la population du pays, afin de savoir s'il se pratique une prodigalité démesurée comme le peuple l'affirme. Je ne crois pas, monsieur, que nous puissions faire mieux que de commencer par le sommet. Je voudrais connaître les appointements du président. Je sais que l'arrêté du conseil les fixe à $75,000 plus ses dépenses, ce que je ne veux pas contester; mais on affirme que des appointements supplémentaires, des émoluments de quelque nature, sont tirés d'autres sources se rattachant aux chemins de fer, et la somme mentionnée est exorbitante, à mon avis. Je ne dis pas que la chose est vraie ou non, mais représentant quarante mille habitants de ce pays et neuf mille plus particulièrement, j'estime que le peuple a le droit de savoir ce qui en est. Il a une connaissance partielle de ce que sont les appointements du président; la chose est publique; mai si ce ne sont pas là tous ses appointements, nous devrions le savoir, nous avons droit à ce renseignement. Le Parlement a admis mon allégation et j'aimerais savoir de vous si les questions que j'ai inscrites au Feuilleton et celles que je me propose de poser recevront plus tard une réponse.

Le PRÉSIDENT: Bien, messieurs, le Comité représente les actionnaires de la compagnie. En réalité, nous tenons présentement l'assemblée annuelle des actionnaires des chemins de fer Nationaux du Canada; et les questions qui ne touchent pas l'exploitation des chemins de fer, c'est-à-dire, les questions qui se rattachent à la compagnie mais qui entraînent des réponses qui pourraient porter préjudice à la compagnie, à son trafic, je m'en défierais, et, si j'agissais à ma guise, je ne les permettrais pas devant le Comité. Mais je ne saurais que trouver justifiables les questions se rattachant aux appointements d'un employé supérieur de la compagnie, car j'ai assisté à assez d'assemblées d'actionnaires pour savoir que c'est le privilège d'un actionnaire de poser une telle question, et un employé supérieur qui refuserait de donner ce renseignement perdrait son emploi. C'est ma manière d'envisager la question, et si j'avais à en décider je dirais qu'elle est parfaitement pertinente et régulière.

M. MCGIBBON: Est-ce là votre décision, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: C'est ma décision.

M. GRAY: Est-ce que la question de M. McGibbon est sur le même pied que celles de M. Pouliot? Lesquelles paraissent au Feuilleton? Doit-on répondre à ses questions et non pas à celles de M. Pouliot?

M. MCGIBBON: Les miennes ne paraissent pas au Feuilleton.

M. GRAY: Si elles sont au Feuilleton le Parlement en est saisi.

Le PRÉSIDENT: Il y a différence entre les questions. La Chambre s'est prononcée sur les questions posées par M. Pouliot. La Chambre a ordonné qu'il soit répondu à ces questions de la façon ordinaire. Il faut du temps pour réunir les données. Parmi les questions posées par M. McGibbon, au moins deux et peut-être plus peuvent être renvoyées à la compagnie par le gouvernement, et la compagnie prétend qu'il n'est pas dans l'intérêt des chemins de fer d'y répondre. C'est son point de vue, mais ce n'est pas le mien. Maintenant, si ce point de vue n'est pas le bon, c'est le Comité qui est le maître et non moi. J'ai donné ma décision et vous pouvez en appeler comme partout ailleurs.

M. BELL: Monsieur le président, D'après mon expérience au Comité, le président et les employés supérieurs n'ont jamais refusé de donner les renseignements demandés par un député, mais voici ce qu'il s'agit de déterminer: M.

McGibbon veut-il ce renseignement pour son usage ou la réponse sera-t-elle donnée publiquement au Comité? Elle pourrait porter préjudice aux chemins de fer Nationaux. J'approuve votre décision, mais je crois que les employés supérieurs des chemins de fer Nationaux n'ont jamais refusé de donner des renseignements.

Le PRÉSIDENT: D'après mon expérience au Comité—et j'en ai régulièrement fait partie—je n'ai jamais entendu parler d'aucune question qui n'ait pas été étudiée loyalement; et s'il surgissait des questions qui, à mon avis, pourraient porter préjudice à la compagnie, je m'opposerais à ce qu'elles fussent posées ou à ce qu'on y répondît. Je dirai simplement que si la majorité du Comité n'approuve pas ma décision elle peut en appeler. L'une des questions du docteur McGibbon porte sur les appointements du président. C'est une question du domaine public. C'est le Parlement qui les a fixés. Il ne saurait certainement être mal de s'enquérir de ses appointements ou de tous autres appointements. Si les appointements du président de la compagnie sont du domaine public—et il doit en être ainsi parce qu'ils figurent sur les documents parlementaires—alors il en est de même de tous les autres appointements; le principe ne s'applique pas aux seuls appointements du président. Certes, cela ne saurait porter préjudice à la compagnie; je ne puis le concevoir. Toutefois, je le répète, je ne suis que votre serviteur, et si ma décision est erronée ou si vous n'en êtes pas satisfaits, c'est à vous de dire ce que vous voulez.

M. BEAUBIEN: C'est la première année que je fais partie du Comité. L'attitude prise à la Chambre des communes c'est qu'il n'est pas dans l'intérêt de la compagnie de faire connaître les appointements.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas tout à fait exact.

M. HANSON: C'est la gestion qui a pris cette attitude.

M. BEAUBIEN: J'accepte la correction. C'est la compagnie qui a pris cette attitude, par l'intermédiaire du ministre, à la Chambre, et je ne vois pas pourquoi nous nous écarterions de cette procédure. D'abord, je ne crois pas que sir Henry Thornton voit des inconvénients à faire connaître ses appointements, mais la compagnie, comme toute autre compagnie—même votre compagnie, monsieur le président—pourrait se faire enlever ses employés supérieurs si elle faisait connaître leurs appointements.

M. HANSON: N'ayez pas de craintes à ce sujet.

M. BEAUBIEN: Je n'en ai pas.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous ne devez pas interrompre ce monsieur, qui a le droit de parler.

M. BEAUBIEN: Voici notre expérience: si c'est une entreprise privée—et les chemins de fer Nationaux sont une entreprise privée—le ministre n'est pas censé céder à des motifs politiques, et nous ne devons pas être trop curieux quant aux affaires privées de la compagnie; rien de bon ne saurait en résulter ni pour nous ni pour le public.

L'hon. M. EULER: Personne ne veut blâmer le président, qui est un de nos bons amis, mais après tout, le Comité est la créature du Parlement, et il peut certainement suivre l'exemple du Parlement. On a inscrit au Feuilleton des questions sur ce sujet, et je crois que le ministre des Chemins de fer a déclaré qu'il n'était pas dans l'intérêt de la compagnie. . . .

M. HANSON: Il n'a pas dit cela; c'est la gestion qui a pris cette attitude.

L'hon. M. EULER: Je présume alors que le ministre des Chemins de fer s'est conformé au désir et à l'avis de la gestion. Cela revient au même. Le résultat c'est que le Parlement ou un membre du gouvernement représentant le Parlement—le ministre des Chemins de fer—n'a pas donné le renseignement. Puisque le Parlement a pris cette attitude, pourquoi le Comité, la créature du Parlement, voudrait-il aller plus loin? Je demanderai. . . .

M. HANSON: Le Parlement n'a pas répondu.

L'hon. M. EULER: Pourquoi ne pas faire comme le Parlement? Ordinairement, je suis en faveur de la divulgation des renseignements, mais, après tout, ces chemins de fer sont une entreprise publique; pourquoi ne pas les administrer, autant que possible, comme une entreprise publique, en suivant les règles commerciales ordinaires? Ainsi, j'estime que nous devrions prendre l'avis des messieurs qui en ont l'administration.

Sir EUGÈNE FISET: J'ai fait partie du Comité dans le passé. Les employés supérieurs de la compagnie y ont déjà comparu. Le Comité estimait qu'il n'était pas sage d'insister sur une réponse à cette question, mais la réponse faite en Chambre par le ministre l'autre jour ne comportait pas ce que prétend mon honorable ami M. Euler. Le ministre a déclaré que les employés supérieurs s'opposaient à la divulgation de ces renseignements, et le résultat c'est que la question a été soulevée devant le Comité et on y a donné les raisons pour lesquelles on ne voulait pas divulguer les chiffres. Il n'y a qu'à prendre le vote pour connaître l'opinion du Comité. Si le Comité décide que les appointements du haut personnel des chemins de fer Nationaux doivent être divulgués, il n'y a qu'à le faire. S'il en décide autrement, nous nous soumettrons.

M. HEAPS: Je crois que si nous continuons dans cette voie nous n'aboutirons à rien. J'estime que celui qui désire des renseignements devrait pouvoir les obtenir, mais celui qui devrait nous les donner n'est pas présent ce matin; je veux dire le ministre des Chemins de fer. Je crois que si nous faisons enquête sur les appointements nous perdrons un temps qui pourrait être consacré à des questions beaucoup plus importantes. J'attache plus d'intérêt à l'exploitation des chemins de fer Nationaux du Canada qu'aux appointements du président, du vice-président ou de tout autre employé supérieur de la compagnie. Toutefois, monsieur le président, désireux d'obtenir ce renseignement pour les membres du Comité, je suggère de remettre cette question à plus tard en attendant le retour du ministre des Chemins de fer; et M. McGibbon pourrait formuler toutes ses questions en même temps. Il a fait une déclaration au sujet de prodigalités d'une espèce ou d'une autre; j'aimerais qu'il formulât tout ce qu'il a à dire et le présentât au Comité. Personnellement, j'aimerais que celui qui critique les appointements indiquât où est le mal. L'impression créée est mauvaise, et on ne devrait pas faire de critique devant le Comité et devant le pays à moins d'être pleinement renseigné. Je crois qu'on devrait ajourner la question en attendant le retour du docteur Manion.

M. HANSON: Monsieur le président, j'approuve entièrement cette suggestion. Je dirai franchement qu'au point de vue juridique nous avons droit au renseignement. Je comprends toutefois que sir Henry Thornton n'aime pas à divulguer le renseignement pour les raisons qu'il a données. Toutefois, je crois que le ministre, qui est notre chef en matières de chemins de fer, devrait être présent et que ces questions devraient être décidées d'après son avis. Je crois qu'il doit assumer la responsabilité d'en décider devant le Comité, et je consens à ajourner la question jusqu'à son retour et d'en décider ensuite définitivement de façon ou d'autre.

M. MCGIBBON: Je ne veux pas faire perdre le temps du Comité, mais il existe certains principes généraux. Par exemple, le public a le droit de savoir si on a observé les conditions du contrat avec le président. Maintenant, le fait que la gestion ne dit pas qu'on les a observées peut induire le public à croire le contraire. Si on ne donne pas ce renseignement au public—les appointements du président et ses dépenses—je puis dire qu'on n'en impose pas au peuple, car on en entend parler partout et les sommes mentionnées sont simplement fabuleuses. Je ne dis pas que les rumeurs sont fondées, mais j'estime qu'il est dans l'intérêt de la gestion même de nier la rumeur si elle n'est pas fondée, et, si on ne dit pas ce qui en est, je crois qu'on devrait le faire, quand ce ne serait pour d'autre raison que de tuer la rumeur. Je m'intéresse aux chemins de fer Natio-

naux. J'ai appuyé le gouvernement qui en a accepté la paternité et j'ai approuvé son avis qu'il ne serait pas raisonnable de laisser à un organisme la régie de tous les chemins de fer du pays. J'estime qu'il est inconcevable de laisser le Pacifique-Canadien régir les chemins de fer Nationaux. Ils nous appartiennent; nous représentons le peuple canadien; nous avons le droit de savoir s'ils sont ou non régis convenablement et économiquement. Je le répète, à cause de la vaste publicité donnée à cette rumeur, non seulement à Ottawa mais dans tous les coins du Canada, la façon la plus facile et la plus sûre d'inspirer confiance dans la gestion c'est que la gestion elle-même donne un exposé véridique de la situation. J'estime que le gouvernement a fait erreur en ne répondant pas à ces questions, parce qu'on aurait dû y répondre, et si on a observé les conditions du contrat on ne demande pas plus aux chemins de fer Nationaux que de le déclarer. Je le répète, monsieur le président, à titre de député, représentant quarante mille actionnaires en ce pays, j'ai le droit d'obtenir ce renseignement.

M. HANBURY: Je partage l'avis de M. Heaps et de M. Hanson, et, afin d'en venir à une conclusion pratique, je propose que la discussion sur les appointements des employés supérieurs des chemins de fer Nationaux soit ajournée jusqu'au retour de l'honorable M. Manion, ministre des Chemins de fer.

M. HANSON: Je crois cette proposition inutile.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous, messieurs, que la motion de M. Hanbury soit régulièrement posée? (Des voix: "Adoptée"). Puisque la motion a été faite je la déclare adoptée.

M. HANSON: Que propose-t-on d'aborder maintenant?

Sir HENRY THORNTON: Me permettez-vous de vous interrompre pour dire que l'on devrait répondre aux question posées à la dernière réunion? Allons-nous le faire? Je crois que c'est l'opinion générale. M. Heaps a posé la question suivante: "Nombre d'employés des chemins de fer Nationaux et leur rémunération pour les derniers cinq ans (par année) répartis sous les chapitres "Dépenses à compte du capital" et "Dépenses d'exploitation".

J'ai la réponse à cette question et je vais la déposer, mais on a constaté qu'il était presque impossible de répartir le nombre d'employés tel que demandé parce que, pendant une grande partie du temps, les hommes étaient occupés partiellement à des travaux imputables au compte du capital et partiellement à des travaux imputables aux dépenses d'exploitation; il est impossible de faire la répartition, mais nous avons fait le partage entre la dépense totale imputable au capital et la dépense totale imputable à l'exploitation, et je vais inscrire la réponse au compte rendu.

Réponse: Employés et rémunération, y compris les lignes de l'Est mais non le Vermont-Central:

	Nombre moyen d'employés	Main-d'œuvre, exploitation	Comptes de capital et autres	Rémunération totale
1926..	103,952	$136,023,189	$16,720,119	$152,743,308
1927..	104,671	141,323,692	18,792,510	160,116,202
1928..	108,792	150,754,658	18,937,646	169,692,304
1929..	111,575	152,760,785	21,593,222	174,354,007
1930..	100,678	140,072,733	17,839,517	157,912,250

Le PRÉSIDENT: Je puis dire que, à mesure que les questions sont posées, nous les rangeons à part, de sorte que le lendemain nous pouvons les séparer et les classer sans difficulté. De plus on les inscrira au compte rendu. On y répondra et les réponses figureront aussi au compte rendu.

M. HANSON: Où en sommes-nous présentement? Si je n'enfreins pas le règlement, je dirai qu'à la page 11 du compte rendu de vendredi, parlant des dépenses imputables au capital, vous dites, sir Henry Thornton: "nous prenons l'année 1931 et la comparons à 1922 et nous constatons un accroissement dans les recettes nettes de la compagnie d'environ $17,000,000." Puis vous parlez de

l'élimination du Vermont-Central dont la dépense au compte du capital s'élève à environ $30,000,000. Vous dites au compte rendu, sir Henry:

> "Je parle du chemin de fer dans son ensemble. Les chiffres que je vais vous donner sont assez intéressants. Si on compare 1930 avec 1922, nous trouvons que la recette nette de la compagnie a augmenté de $17,000,000. Pour les fins de cette comparaison, je mets de côté le Vermont-Central. Les immobilisations dans ce chemin de fer se sont élevées à $30,000,000. Les additions au capital pour le reste du réseau qui constitue le National-Canadien s'élèvent à $370,000,000. Je supprime cela parce que le Vermont-Central, qui est maintenant une ligne payante, a fait face, l'an dernier, à tous ses frais fixes et a eu un excédent de $150,000. Mais si nous retranchons cela—je le fais parce que c'est ainsi que les chiffres sont préparés—nous constatons qu'après avoir mis de côté le Vermont-Central, les recettes nettes, en 1930, comportent une augmentation de $17,000,000 par rapport à 1922, que l'augmentation du capital est d'à peu près $370,000,000, et que la proportion de l'augmentation des recettes nettes par rapport à l'augmentation des immobilisations est de $4^{66}/_{100}$ p. 100. Si l'on prend comme point de comparaison les chemins de fer de première classe des Etats-Unis, on voit que leur proportion est de $4^{14}/_{100}$ p. 100. Quant au Pacifique-Canadien, sa proportion est de $^{25}/_{100}$ de 1 p. 100. Autrement dit, nos additions au capital ont produit une efficacité qui permet de comparer notre chemin de fer aux réseaux de première classe des Etats-Unis."

Maintenant j'aimerais connaître le sens exact de cette déclaration; je l'étudie depuis que je l'ai entendue, et si vous voulez dire que vous attribuez aux $370,000,000 la recette de $17,000,000, je ne crois pas que la comparaison soit juste Que faites-vous du billion de dollars, à part ces $370,000,000, qui contribue à la réalisation de cette somme?

Sir HENRY THORNTON: J'ai déclaré, ce qui, à mon sens, se comprend très facilement, que, en 1930 et en 1922, la recette brute des deux années était à peu près la même. Ah! monsieur Hanson, je dois dire que le Vermont-Central est compris mais non les lignes de l'Est. Je crois que ce que j'ai dit des immobilisations et des frais d'exploitation est clair. Ce que vous avez peut-être de la difficulté à comprendre c'est que, en regard de l'année 1922, l'augmentation de la recette nette est de $17,000,000 pour l'année 1930. L'augmentation du capital est de $370,000,000. Si vous prenez les chemins de fer de première classe aux Etats-Unis l'augmentation de la recette nette est de $205,000,000 pour 1930 en regard de 1922, soit presque $205,700,000. Pendant cette période l'accroissement dans les immobilisations s'est élevé à $4,966,000,000. Maintenant, chez nous, en regard du revenu, le coefficient de la recette sur l'accroissement des immobilisations fut de 4.66 p. 100; pour les chemins de fer de première classe aux Etats-Unis le coefficient de l'augmentation de la recette nette par rapport aux immobilisations fut de $4^{14}/_{100}$ p. 100, et pour le Pacifique-Canadien, autant que le révèle son rapport, l'augmentation de la recette nette fut de $584,000, et pendant la même période les immobilisations se sont accrues de $232,000,000, soit un coefficient de $^{25}/_{100}$ de 1 p. 100. Cela est-il clair?

M. HANSON: Je comprends la base de cette comparaison, mais je n'admets pas que, parce que vous avez dépensé $370,000,000, votre recette fut de $17,000,000 supérieure à celle de 1922. Je prétends que cela n'est pas juste. Il y avait un autre billion de dollars en immobilisations et l'impression qui s'en dégage est fausse.

Sir HENRY THORNTON: Nous n'avions pas l'intention de donner une fausse impression, mais il est avéré que nous avions le même chemin de fer en 1930 qu'en 1922; il desservait le même territoire; il possédait à peu près les mêmes bureaux, et la recette de $17,000,000 plus élevée en 1930 qu'en 1922. Comment la chose

s'est-elle produite? Ce que je veux démontrer c'est qu'en 1922 le chemin de fer ne donnait pas un bon rendement; il lui manquait beaucoup de facilités essentielles à une administration économique, et les immobilisations mentionnées nous permirent de réduire considérablement nos dépenses; il y a ici des employés supérieurs depuis beaucoup plus longtemps que moi avec le chemin de fer et qui vous diront que, sans ces facilités, les recettes nettes de 1930 auraient été les mêmes qu'en 1922.

M. McGIBBON: En 1922 ces différentes lignes n'étaient pas fusionnées et la recette n'était pas ce qu'elle aurait dû être. Je me souviens que le gouvernement éprouva de la difficulté à établir la collaboration entre les chemins de fer.

Sir HENRY THORNTON: C'est exact, mais il ne faut pas oublier que, en mentionnant une augmentation de $17,000,000 pour 1930 sur 1922, je n'ai pas fait entrer en ligne de compte la réduction des tarifs ni l'augmentation des salaires; si on avait tenu compte de ces deux facteurs, la différence aurait été d'environ $22,000,000 au lieu de $17,000,000. M. Fairweather dit que le chiffre réel serait de $24,000,000.

Il n'y a pas de doute que l'administration des chemins de fer fut plus facile une fois la fusion accomplie.

M. HANSON: Est-ce parce que le trafic se faisait à perte?

Sir HENRY THORNTON: C'est possible, mais, après tout, le tonnage était le même. Le Grand-Tronc avait sa part, le Canadien-Nord la sienne et les chemins de fer Nationaux la leur.

Un DÉPUTÉ: Le Pacifique-Canadien en avait une forte part qui aurait dû échoir aux chemins de fer Nationaux.

Sir HENRY THORNTON: Je l'ignore, mais je déclare catégoriquement que la différence entre $17,000,000 et $24,000,000 représente la balance que vous mentionnez.

M. CANTLEY: N'est-il pas vrai qu'une partie de la différence peut être attribuée au fait qu'en 1922 commençait une crise économique et qu'en 1930 le volume du trafic était considérable?

Sir HENRY THORNTON: Je n'étais pas ici en 1922 et je ne puis dire avec certitude ce qui en était, mais s'il a existé une plus grande crise qu'en 1930 et 1931, j'aimerais qu'on me l'indiquât.

M. BEAUBIEN: Vous avez donné l'augmentation pour le Pacifique-Canadien, qui fut la même pour les chemins de fer Nationaux, et votre coefficient est plus élevé.

Sir HENRY THORNTON: C'est ce que je prétends. Ce sont là des arguments que l'on peut employer, avec sagesse ou autrement, en parlant des sommes affectées aux immobilisations.

M. HANSON: C'est ce qui justifie la dépense de $370,000,000, mais ce qu'il faut en conclure c'est que sans cette dépense de $370,000,000, on n'aurait pas obtenu cette augmentation de 4.6 p. 100 dans les recettes. C'est ce que je prétends.

Un DÉPUTÉ: Nous ne sommes pas d'accord sur ce point.

Sir HENRY THORNTON: M. Hungerford a une longue expérience dans ces propriétés, beaucoup plus longue que la mienne, et je crois qu'il serait intéressant de connaître son opinion basée sur sa connaissance de la propriété et son opinion de la mise de fonds affectée à l'amélioration du réseau.

M. HUNGERFORD: C'est en réalité une question très compliquée en raison de la fusion des lignes, mais de façon générale, on ne peut contester que l'accroissement de la recette nette provient en grande partie des dépenses en immobilisations. C'est tout ce que je puis dire sur ce point, et je répondrai volontiers à toutes les questions que vous désirerez me poser.

Sir HENRY THORNTON: Je crois qu'il serait intéressant pour le Comité de savoir comment on établit le budget annuel. Voici comment on le prépare: les directeurs régionaux font parvenir à M. Hungerford, généralement au commencement de novembre, la liste des ouvrages qu'ils jugent nécessaires. Ces demandes sont dressées sous forme de tableau et examinées par M. Hungerford. Le même procédé est suivi pour les autres services, mais, naturellement, c'est le service d'exploitation qui nécessite la plus forte proportion des dépenses en immobilisations. Il y a les services de télégraphe et de messageries, mais les dépenses ne sont pas comparables à celles du service d'exploitation. Nous examinons, les vice-présidents et moi-même, tous ces item, et il arrive presque invariablement—toujours, en réalité — que nous réduisons considérablement, M. Hungerford et moi, les dépenses recommandées par les directeurs régionaux. Les directeurs désirent évidemment ce qu'il y a de meilleur pour leur section. Quand les demandes nous parviennent nous les examinons à la lumière des ressources que nous jugeons raisonnablement disponibles.

Ces demandes ne nous parviennent pas seulement des directeurs généraux mais de tous les autres qui nous font des recommandations. Finalement, quand notre budget est complet, nous nous efforçons de le réduire aux dépenses justifiables; ensuite le discutons officieusement avec le ministre des Chemins de fer.

Sir EUGÈNE FISET: Une fois le budget examiné, y revient-on dans la suite?

Sir HENRY THORNTON: Un instant. Je discute la question officieusement avec le ministre, parce qu'aucun conseil d'administration n'adopterait un budget sachant que le ministre refuserait de le présenter. Ce serait perdre son temps; c'est pourquoi je discute le budget avec lui, et, parlant au nom du gouvernement, il me donne officieusement son opinion sur les dépenses à faire. Ensuite, je dis aux directeurs: Voici le budget.

M. HANSON: Avant de passer à un autre sujet, savez-vous si, en ces récentes années, le ministre soumettait la question au cabinet.

Sir HENRY THORNTON: Je l'ignore.

M. HANSON: Si vous l'ignorez il n'y a que faire, mais j'aimerais le savoir.

Sir HENRY THORNTON: Ensuite le budget nous revient et nous le discutons avec les administrateurs et il peut être adopté ou modifié — très souvent il est modifié — et nous avons le budget de la compagnie, que nous transmettons officiellement au ministre. A compter de ce moment, notre responsabilité cesse et la chose passe entre les mains du ministre, du gouvernement et du Parlement. Voilà la façon dont les budgets ont été préparés.

M. BELL: Quand vous êtes arrivé au pays et avez pris la direction des chemins de fer Nationaux du Canada, en 1922, des fonds étaient engagés dans le réseau. Vous prenez la période de 1922 à ce jour et vous faites la comparaison avec les chemins de fer de première classe des Etats-Unis au point de vue de leurs dépenses en immobilisations, et vous comparez votre recette nette avec la leur. Je voudrais savoir avec quelle classe de chemins de fer des Etats-Unis vous avez fait la comparaison.

Sir HENRY THORNTON: Les chemins de fer de première classe des Etats-Unis comme le *Santa Fe,* le *Southern Pacific,* le *New York Central,* le *Pennsylvania,* le *Baltimore-Ohio,* le *Southern and Erie,* tous des chemins de fer de cette catégorie. Je crois que c'est là répondre plus clairement à votre question que si je vous remettais un résumé.

Un DÉPUTÉ: Assurément, monsieur Hanson, vous ne prétendez pas que la compagnie ne devrait pas faire des dépenses en immobilisations?

M. HANSON: Je ne dis pas cela, mais j'estime que ces $17,000,000 ne proviennent pas de la dépense de $370,000,000 en immobilisations.

M. BELL: Ils n'auraient pas pu obtenir cette recette sans cette dépense.

M. HANSON: Je n'en suis pas certain.

Sir HENRY THORNTON: Tout ce que je puis dire c'est que les chemins de fer sont les mêmes en 1930 qu'en 1922. Il est vrai que, comme l'a signalé M. McGibbon, la fusion a produit des économies et peut-être un meilleur esprit entre les chemins de fer et un personnel plus enthousiaste; je prétends que ce sont ces choses qui expliquent la différence entre $17,000,000 et $24,000,000.

L'hon. M. EULER: On a déclaré en Chambre que vous n'avez pas tenu compte de l'intérêt sur la somme qu'on vous a avancée, que le déficit moyen des derniers huit ans était d'environ $12,000,000; est-ce exact?

Sir HENRY THORNTON: Je vais répondre de mon mieux à cette question. Il m'est difficile d'attraper toutes les balles à la fois.

L'hon. M. EULER: Je crois qu'il a dit que le déficit des huit ans était de $100,000,000.

M. MCLAREN: La perte de revenu pour cette période fut de $85,854,568.72, une moyenne annuelle d'un peu plus de $10,000,000.

L'hon. M. EULER: Cette somme comprend-elle la lourde perte de l'an dernier, $29,000,000?

M. MCLAREN: Oui.

L'hon. M. EULER: Si vous ne comptiez pas l'année dernière, que serait la perte moyenne, environ huit millions de dollars?

Sir HENRY THORNTON: Cinquante-six millions; environ huit millions.

L'hon. M. EULER: Le chiffre de douze millions est inexact; ce serait environ dix millions.

Sir HENRY THORNTON: Environ dix millions.

M. MCGIBBON: Il y avait assez de wagons pour former une file d'ici à Toronto, une distance d'environ 240 milles. Je suppose qu'on les a tous remplacés à même le compte de capital. Par conséquent, les frais d'exploitation, du chef des wagons, seraient réduits, du moins en partie.

Sir HENRY THORNTON: On n'a pas imputé toute cette dépense au compte de capital. (Il s'adresse à M. McLaren.) Pouvez-vous donner l'explication à M. McGibbon? Que serait la valeur de ces wagons mis au rancart ou remplacés?

M. MCLAREN: Les wagons mis au rancart pour la période de 1922 à 1930 débités au compte représentent $11,668,170.49.

M. MCGIBBON: Onze millions débités au compte de capital?

Sir HENRY THORNTON: Au compte d'exploitation.

M. MCGIBBON: Quels sont les remplacements de ces 240 milles de wagons qu'on a débités au compte de capital?

M. MCLAREN: On a débité, pour la période, le compte de capital de $64,077,-186.98 du chef des nouveaux wagons à marchandises.

Sir HENRY THORNTON: Je pourrais expliquer, docteur, que quand un wagon est mis au rancart et remplacé, une certaine partie du prix de ce nouveau wagon est débité au compte de capital et une certaine partie au compte d'exploitation, et cela en conformité de règles définies de comptabilité, à peu près les mêmes, les mêmes, je crois, que pour le Pacifique-Canadien.

M. MCGIBBON: Qui établit ces règles?

M. HANSON: Il existe une règle uniforme?

Sir HENRY THORNTON: Une règle uniforme que nous suivons avec l'approbation de la Commission des chemins de fer, la *Interstate Commerce Commission.*

M. HANSON: La Commission des chemins de fer?

Sir HENRY THORNTONS Oui, la *Interstate Commerce Commission,* parce que nous avons un certain millage là-bas, et il nous faut suivre les règlements, qui sont à peu près les mêmes; c'est l'unique pratique que nous suivons.

M. FRASER: La pratique que vous suivez est déterminée par la Commission des chemins de fer?

Sir HENRY THORNTON: Non, vous ne pouvez faire cette affirmation.

M. HANSON: Serait-il juste de dire que la pratique suivie est celle de la *Interstate Commerce Commission* des Etats-Unis?

Sir HENRY THORNTON: C'est exact.

M. HANSON: Y a-t-il une différence entre la pratique que vous suivez et celle du Pacifique-Canadien?

M. MCLAREN: Je ne saurais dire quelle est la pratique du Pacifique-Canadien; leurs comptes ne la divulguent pas.

Sir HENRY THORNTON: Autant que vous sachiez, pouvez-vous dire qu'elle est à peu près la même?

M. MCLAREN: Je n'oserais pas dire quel est le mode de comptabilité du Pacifique-Canadien.

M. HANSON: Quel est le nom de ce monsieur?

Sir HENRY THORNTON: M. McLaren, le contrôleur des chemins de fer Nationaux.

M. MCLAREN: Notre comptabilité au Canada est conforme aux règlements de la *Interstate Commerce Commission,* sauf quant à la dépréciation du matériel.

M. HANBURY: La même dépréciation pour une période différente?

M. MCLAREN: Non, les chemins de fer américains sont tenus de déduire la dépréciation mensuellement dans leurs comptes; nous ne faisons pas de même au Canada.

M. HANBURY: Le taux n'est-il pas le même?

M. MCLAREN: Le taux?

M. HANBURY: Oui.

M. MCLAREN: Les taux varient aux Etats-Unis; certains chemins de fer emploient ½ p. 100 et d'autres jusqu'à 4 p. 100.

M. MCGIBBON: Quelle est la durée d'un wagon à marchandises, en tenant compte des réparations?

M. MCLAREN: Je préférerais que le monsieur chargé de l'exploitation, M. Hungerford, répondît à cette question.

Sir HENRY THORNTON: Pouvez-vous répondre à cette question, monsieur Hungerford?

M. HUNGERFORD: La durée ordinaire d'un wagon à marchandises est de trente à trente-cinq ans.

Sir HENRY THORNTON: Les wagons en acier durent presque indéfiniment. Je veux dire qu'on peut remplacer les plaques, les boulons et les différentes parties, et cela prolonge la durée du wagon. Evidemment, le wagon fermé en acier dure beaucoup plus longtemps que le wagons de bois, car il arrive un moment où on ne peut plus réparer le wagon de bois.

M. MCGIBBON: C'est justement où je voulais en venir. J'ai pensé que, le Canadien-National ayant acquis le Grand-Tronc-Pacifique, les wagons ne pouvaient être très vieux, puisque M. Hungerford dit que la durée d'un wagon est de trente-cinq ans. La mise au rancart d'une file de 240 milles de wagons semble indiquer une dépréciation énorme.

Sir HENRY THORNTON: Je vais expliquer cela dans un instant. Un des facteurs de la perte c'est le grand nombre de wagons de bois que nous avions. En 1923, nous avions, en chiffres ronds, 38,000 wagons de bois. Nous avions aussi 26,900 wagons de bois à tiges de traction en acier. Or, ces 38,000 wagons se détérioraient rapidement au point de ne plus pouvoir être utilisés; ils étaient sur le point de ne plus pouvoir être échangés avec les autres chemins de fer, et il fallait

les renouveler. Il valait évidemment mieux les remplacer par des wagons de longue durée; voilà le grave problème qui se posait à nous. Nous avions environ 38,000 wagons à châssis de bois sur le point de ne plus servir, et il fallait en disposer.

M. KENNEDY: Parce qu'ils n'étaient plus interchangeables? Je suppose que c'était là un facteur important?

Sir HENRY THORNTON: C'était un facteur très important, car leur utilité était limitée, comme on peut le voir.

M. HANSON: Je ne crois pas que personne veuille vous critiquer sérieusement sur ce point; vous étiez probablement obligé d'en agir ainsi.

Sir HENRY THORNTON: En réalité, bien que nous ayons encore des wagons à châssis en acier, le nombre de wagons à marchandises que nous avons construits n'est pas en proportion de ceux que nous aurions dû remplacer; nous nous sommes guidés sur les fonds disponibles. Si nous avions pu construire plus de wagons, si les finances de la compagnie l'avait permis, il eût été sage d'en construire davantage. Si nous avions pu construire plus de wagons fermés et plus de wagons à marchandises, il eût été sage de le faire.

M. DUFF: Il y avait environ 21,000 wagons.

Sir HENRY THORNTON: 124,861 répartis de la façon suivante: en acier, 6,397; châssis en acier, 55,750; ossature en acier, 17,462; longrines intermédiaires en acier, 1,616; en bois avec tige de traction en métal, 38,920; en bois, 4,716.

M. KENNEDY: Combien en avez-vous mis au rancart depuis 1922?

M. DUFF: Environ 21,600.

Sir HENRY THORNTON: 27,855.

M. DUFF: Vous auriez dû prolonger la file jusqu'à Brantford au lieu de Toronto. D'ici à Toronto la file ne contiendrait que 21,600 wagons.

L'hon. M. EULER: Pourquoi mentionner Toronto?

Sir HENRY THORNTON: Une autre chose que j'aimerais signaler au Comité c'est que pendant la période active de 1927-1928, nous étions à court de wagons et nous étions obligés d'utiliser des wagons empruntés d'autres chemins de fer, ce qui augmentait nos frais quotidiens, parce que le loyer d'un wagon appartenant à une autre compagnie est d'un dollar par jour; ainsi, il était sage de remplacer ces wagons de bois non seulement à cause de leur état, mais aussi parce qu'il en résultait une réduction notable de nos déboursés aux autres chemins de fer.

M. POWER: On en mettait au rancart environ 3,300 chaque année?

Sir HENRY THORNTON: C'est à peu près la moyenne, monsieur Power.

M. POWER: Combien de wagons prêtez-vous aux lignes américaines?

Sir HENRY THORNTON: Nous pouvons vous dire à peu près combien de nos wagons sont prêtés et combien sont sur nos propres lignes et combien hors de la ligne, si c'est là ce que vous voulez savoir. M. Power veut savoir à peu près combien de nos wagons sont sur nos lignes et combien sur d'autres lignes.

M. POWER: Vous avez dit tantôt que vous étiez à court de wagons en 1928, que vous étiez obligés d'emprunter ou de louer des wagons d'autres chemins de fer. A la même époque vous deviez avoir des wagons sur les lignes américaines?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. POWER: La moyenne ne serait-elle pas la même?

Sir HENRY THORNTON: Bien, elle n'était pas la même, en réalité. Je puis vous en dire le nombre. Nos wagons sur les lignes étrangères en 1930 étaient d'environ 15,000.

M. POWER: 15,000?

Sir HENRY THORNTON: Et le nombre de wagons étrangers sur notre ligne était d'environ 13,000, ce qui évidemment était à notre crédit, parce que nous

recevions un dollar par jour sur 15,000 wagons et nous versions un dollar par jour sur 13,000.

M. POWER: J'imagine que, en 1930, pour ce qui est de la comptabilité, vous étiez heureux d'utiliser leurs wagons plutôt que...

Sir HENRY THORNTON: L'objet de tout chemin de fer est, évidemment, de garder, autant que possible, ses propres wagons sur sa propre ligne et de tenir les wagons étrangers en dehors de sa ligne, parce que pour chaque wagon étranger sur votre ligne vous versez un dollar par jour. C'est une mesure de bonne administration pour un chemin de fer d'utiliser ses propres wagons sur sa propre ligne et de se débarrasser des wagons étrangers. Par exemple, sur les chemins de fer Nationaux, dès qu'un wagon étranger est déchargé nous le renvoyons aussitôt que possible, à vide s'il y a moyen; en tout cas nous le renvoyons parce qu'il nous coûte un dollar par jour tant que nous le gardons.

Sir EUGÈNE FISET: Puis-je faire observer que cette discussion serait plus à propos quand nous étudierons le rapport?

M. HANBURY: Revenant à votre déclaration sur le coefficient de la recette brute accrue par les immobilisations, pouvez-vous donner au Comité le coefficient de la recette brute sur les immobilisations totales, pour les différentes périodes, et faire la comparaison avec les chemins de fer de première classe des Etats-Unis et le Pacifique-Canadien?

Sir HENRY THORNTON: Je crains de ne pouvoir le faire.

M. BELL: Qu'entendez-vous par le terme immobilisations? S'applique-t-il aux hôtels et le reste?

Sir HENRY THORNTON: Ah! oui.

M. BELL: Les têtes de lignes?

Sir HENRY THORNTON: Tout, tout ce qui comporte une addition à la propriété et qui, selon les règles de comptabilité, est imputable au capital.

Sir EUGÈNE FISET: Ces dépenses de capital sont votées chaque année par le Parlement?

Sir HENRY THORNTON: Précisément.

Sir EUGÈNE FISET: Et elles sont soumises au ministre?

Sir HENRY THORNTON: C'est exact.

M. KENNEDY: Parlant des hôtels l'autre jour, vous avez mentionné l'hôtel du Parc Jasper, les recettes de l'hôtel proprement dites et les recettes du chemin de fer imputables à l'hôtel. Pouvez-vous nous donner les mêmes renseignements pour les divers hôtels; les avez-vous?

Sir HENRY THORNTON: Je ne crois pas que nous puissions le faire. Nous l'avons donné pour l'hôtel Jasper parce que c'est une estimation du service des voyageurs; ce n'est pas un hôtel ouvert l'année durant. Nous l'exploitons uniquement pour activer le trafic des voyageurs, et, en conséquence, nous avons établi, pour ce qui est de cet hôtel, les recettes provenant des voyageurs, chose que nous n'avons pas fait pour, par exemple, l'hôtel de Fort-Garry ou le Château Laurier. Il nous serait impossible de le faire pour le Château Laurier, par exemple. Je ne crois pas que nos comptes nous permettent de déterminer les recettes-voyageurs imputables à l'existence du Château Laurier; nous ne pourrions pas l'indiquer clairement.

M. HANSON: L'un est dans une classe à part; l'autre ne l'est pas.

Sir HENRY THORNTON: C'est exact.

M. KENNEDY: Quant aux recettes du chemin de fer, une partie provient du transfert de crédits de quelque autre division appartenant au chemin de fer même, le transport d'un endroit à un autre de charbon, bois, et le reste.

Sir HENRY THORNTON: Vous voulez dire le transport de matériaux à l'usage de la compagnie.

M. KENNEDY: Oui.

Sir HENRY THORNTON: Je n'ai pas saisi.

M. KENNEDY: Je me demandais quel pourcentage des recettes-marchandises des chemins de fer Nationaux provenait de ce genre de trafic et quelle est la comparaison avec les autres chemins de fer.

Sir HENRY THORNTON: Il n'est rien débité pour le transport de matériaux à l'usage de la compagnie.

M. KENNEDY: Il n'est rien débité; nul item de transport ne provient de cette source?

Sir HENRY THORNTON: Non.

M. FRASER: Transport à compte du capital...

Sir HENRY THORNTON: C'est un transport de matériaux à compte du capital.

M. FRASER: Cela n'est pas tenu comme service régulier, service régulier d'exploitation?

Sir HENRY THORNTON: Non. Par exemple, si nous transportons un wagon de traverses d'un endroit à un autre, ordinairement nous ne demandons rien pour ce transport.

M. HANSON: Mais pour la construction d'une nouvelle ligne vous exigez une rémunération?

Sir HENRY THORNTON: Oui, la chose est incluse dans l'estimation primitive. Nous avons un item distinct dans nos comptes appelé transport, mise de fonds, etc.

M. HANSON: Je crois que nous devrions nous remettre à notre besogne régulière. Je suis peut-être le plus coupable, mais je voulais élucider ce point. Nous pouvons maintenant nous remettre à notre besogne, étudier le rapport jusqu'à ce que nous recevions les crédits.

M. CANTLEY: Puis-je auparavant poser une question à sir Henry Thornton? Avez-vous l'intention de remplacer cette année les quelque 4,000 wagons qui sont sur le point d'être mis au rancart?

Sir HENRY THORNTON: Bien, notre budget contient un certain nombre — je vais vous donner le chiffre dans un instant — de nouveaux wagons, et ces wagons remplaceront un nombre égal de vieux wagons.

Sir EUGÈNE FISET: Le montant figurant aux crédits de l'année courante est de $9,000,000.

Sir HENRY THORNTON: Pour les wagons à marchandises?

Sir EUGÈNE FISET: Non seulement pour les wagons à marchandises mais pour le trafic en général.

Sir HENRY THORNTON: C'est exact. M. Cantley désire savoir combien de wagons à marchandises nous nous proposons de construire cette année. Monsieur Hungerford, vous en rappelez-vous le nombre?

M. MCLAREN: Un peu plus de quatre mille.

Sir HENRY THORNTON: Un peu plus de quatre mille.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, relativement à l'observation faite par M. Hanson il y a un instant, le mandat du Comité est libellé dans les termes suivants: "Que l'article 63 du Règlement de la Chambre des communes se rattachant à la nomination des comités permanents de la Chambre, soit modifié en ajoutant à la liste des comités permanents de la Chambre, pour la présente session, un comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande possédés, exploités et contrôlés par l'Etat, auquel seront renvoyés les comptes et crédits des chemins de fer Nationaux du Canada et de la marine marchande de l'Etat pendant la présente session, pour qu'il les étudie et en fasse rapport à la Chambre."

Voilà notre premier mandat, et nous ne pouvons poursuivre l'étude des comptes avant qu'ils soient adoptés par la Chambre.

Sir EUGÈNE FISET: Monsieur le président, je crois que vous faites erreur. La dernière partie de votre observation énonce que les crédits des chemins de fer Nationaux du Canada seront soumis au Comité, mais cela vous autorise à examiner chaque partie du rapport ou d'analyser les crédits de l'an dernier avant que les crédits soient soumis.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons certainement pas étudier les crédits.

Sir EUGÈNE FISET: Puis-je suggérer, afin de gagner du temps, que nous adoptions la même procédure que nous avons suivie depuis deux ans? Avant d'aborder l'étude du rapport des chemins de fer Nationaux nous devrions d'abord analyser les crédits de 1930 au regard de ceux de 1929. Nous gagnerions ainsi beaucoup de temps. Je suggère que nous nous mettions immédiatement à l'analyse des crédits de 1930 au regard de ceux de 1929.

Le PRÉSIDENT: J'ai apporté l'analyse de 1929, parce que j'allais proposer d'adopter cette méthode afin de gagner du temps.

Sir EUGÈNE FISET: Deux grands esprits se rencontrent.

Sir HENRY THORNTON: Messieurs, je vais inviter M. Fairweather, qui a préparé cette analyse, à en donner lecture. Tous les membres en ont-ils un exemplaire? Si non, nous en avons plusieurs ici. Si la chose vous est agréable, messieurs, M. Fairweather va donner lecture de l'analyse.

M. FAIRWEATHER: Analyse du résultat des opérations de 1930 en regard de celles de 1929.

Dans la présentation des comptes des chemins de fer Nationaux on a exclus les opérations du Vermont-Central parce que cette compagnie était sous séquestre, conséquence des inondations désastreuses de 1927. Vu que le séquestre s'est terminé le 31 janvier 1930, les résultats du Vermont-Central pour les onze mois de février à décembre, ont été inclus dans les comptes des chemins de fer Nationaux pour 1930. Pour les fins de comparaison, les comptes de 1929 ont été rectifiés de façon à inclure le Vermont-Central pour les onze mois correspondants de 1929.

En conformité de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, de 1927, l'état des recettes des lignes à l'est de Lévis et Diamond-Junction (lignes de l'Est) est indiqué séparément au rapport annuel, mais il figure aussi à la page 55 du rapport un état unifié des recettes comprenant les opérations de ces lignes.

Sir EUGÈNE FISET: Puis-je attirer votre attention sur le fait que le ministre des Finances a déposé le projet de loi nº 25 en même temps qu'il a présenté ses crédits? La résolution saisissant la Chambre des communes des crédits — qui a toujours été adoptée — s'appliquait au projet de loi nº 25, qui n'est rien autre que les crédits dans la nouvelle forme soumise par le ministère des Chemins de fer et Canaux pour embrasser les lignes de l'Est. Par conséquent, le Comité est saisi de ces crédits et il n'y a aucun inconvénient, si sir Henry et ses employés supérieurs le désirent, à ce qu'ils nous fassent connaître les dépenses projetées en tant qu'il s'agit des lignes de l'Est. Rien n'empêche d'aborder ces crédits dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: Je puis dire que la Chambre n'en a jamais saisi le Comité.

Sir EUGÈNE FISET: Et il n'en sera jamais saisi sauf par la déposition d'un projet de loi. Les crédits furent approuvés lors de la présentation de la résolution générale par le ministre des Finances, quand il déposa son projet de loi des subsides, qui est contenu dans les crédits. C'est exactement ce que le premier ministre a déclaré hier en Chambre en réponse à ma question; il a dit que le Comité était saisi des crédits de la division de l'Est des chemins de fer Nationaux et que, en conséquence, il n'y avait pas d'inconvénient à en aborder l'étude. Par conséquent, si sir Henry peut nous dire à l'avance quels sont les besoins, comme on l'a fait l'an dernier, en tant qu'il s'agit de la division de l'Est...

Le PRÉSIDENT: Tout ce que je peux dire au général Fiset c'est que notre mandat stipule que nous serons saisis de l'étude de ces sommes et, autant que je sache, la chose n'a pas encore été faite.

Sir EUGÈNE FISET: Voici, monsieur, la procédure suivie dans le passé: le ministre des Finances présente une résolution à la Chambre et cette résolution est incluse dans le projet de loi des subsides, les crédits, qu'on présentait en Chambre et dont on saisissait officieusement le Comité. Il n'y a pas d'autre façon d'agir. Une fois la question présentée en Chambre, le Comité en est saisi. Cette année la procédure est différente, vu que la résolution présentée par le ministre des Finances stipule la somme de $68,000,000 pour toutes les immobilisations des chemins de fer Nationaux pendant la présente année. Deuxièmement, le ministre des Finances a déposé un projet de loi sous forme de résolution générale. Je ne suis pas très certain, monsieur, que nous ayons le droit de discuter la question, mais c'est ce que je voudrais savoir.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis que répéter ce que je viens de dire, que l'an dernier il fut décidé de déposer sur le Bureau de la Chambre les crédits des chemins de fer Nationaux et de la marine marchande de l'Etat et de les renvoyer au Comité.

Sir EUGÈNE FISET: J'en conviens, mais ce que je veux porter à votre attention c'est que la procédure est complètement différente cette année. L'an dernier les crédits furent soumis au Comité sous forme de crédits et cette année ils lui sont soumis sous la forme de deux projets de loi. Voilà la différence. L'un des projets de loi a été déposé par la résolution générale proposée par le ministre des Finances lors de la présentation du projet de loi des subsides. La résolution générale embrasse les crédits des divers ministères. C'est le projet de loi n° 25, et il vise la division de l'Est des chemins de fer Nationaux.

Le PRÉSIDENT: Et vous vous souviendrez qu'à notre première réunion le ministre des Chemins de fer nous a dit qu'il attendait l'adoption de ce projet de loi afin de compléter les formalités.

Sir EUGÈNE FISET: Une autre chose, monsieur, il y a deux projets de loi distincts...

Le PRÉSIDENT: Je ne prendrai pas de décision qui pourrait nous placer dans une fausse position. Le ministre nous a informés l'autre jour qu'il était nécessaire de faire adopter le projet de loi par la Chambre. Nous avons beaucoup de besogne à accomplir; mettons-nous à l'œuvre et nous ne perdrons pas de temps.

M. HANSON: On nous a assuré que, en définitive, nous en serions saisis.

Le PRÉSIDENT: Abordons les questions dont nous sommes régulièrement saisis. Je puis faire erreur, mais je m'inspire de ma propre opinion.

M. FAIRWEATHER: L'état des recettes des chemins de fer Nationaux, qui est préparé en conformité des règles de comptabilité du Bureau fédéral de la statistique, paraît à la page 17 du rapport annuel et des tableaux explicatifs des recettes et des dépenses, aux pages 18 et 22. L'explication de l'état des recettes dans cette brochure suit l'ordre des comptes figurant à la page 17 du rapport annuel. Les recettes d'exploitation, dépenses d'exploitation et la recette nette des opérations ferroviaires sont expliquées de façon générale aux pages 1 et 3 de la brochure, puis suit une analyse détaillée des tableaux explicatifs des recettes et des dépenses aux pages 4 et 12. Les item les plus importants du reste de l'état sont expliqués aux pages 12 et 14.

M. HANSON: L'énoncé dans la première partie de ce paragraphe "l'état des recettes des chemins de fer Nationaux, qui est préparé en conformité des règles de comptabilité du Bureau fédéral de la statistique" est-il nouveau?

M. FAIRWEATHER: Non, monsieur. Puis-je expliquer la chose?

M. HANSON: S'il vous plaît.

M. FAIRWEATHER: Le Bureau fédéral de la statistique est chargé par le gouvernement de la statistique ferroviaire au Canada, et il a adopté, pour la pré-

paration des statistiques et des résultats des opérations la méthode de la *Interstate Commerce Commission.* La Commission des chemins de fer a également accepté les méthodes de la *Interstate Commerce Commission.* Cela démontre simplement que les deux organismes ont adopté les mêmes méthodes.

M. HANSON: Je comprends alors que c'est en réalité le mode de comptabilité de la *Interstate Commerce Commission* que vous exposez ici.

M. FAIRWEATHER: Cela est clair?

M. HANSON: Oui.

M. FAIRWEATHER: L'explication des item de l'état des recettes pour les lignes de l'Est paraît aux pages 15 et 18 de cette brochure.

Recettes d'exploitation ferroviaire, dépenses d'exploitation ferroviaire, recettes nettes des opérations ferroviaires:

Les recettes d'exploitation des chemins de fer Nationaux furent de $221,770,445, en 1930, contre $267,993,497, en 1929, une diminution de $46,223,052 ou de 17.25 p. 100. Les dépenses d'exploitation ont diminué de $25,915,965 ou de 11.72 p. 100, laissant une recette nette, provenant des opérations ferroviaires, de $26,510,938, contre $46,818,025, en 1929, soit une diminution de $20,307,087.

Un DÉPUTÉ: Vous dites là que les recettes d'exploitation en 1929 furent de $267,993,000 alors que le rapport de 1929 donne $259,878,000.

M. FAIRWEATHER: On trouve l'explication au premier paragraphe. En 1930, on avait inclus le Vermont-Central, et pour fins de comparaison les comptes de 1929 furent rectifiés de façon à l'inclure.

Le fléchissement dans les recettes, commencé à l'automne de 1929, s'est continué pendant toute l'année 1930, comme pour presque tous les chemins de fer du continent nord-américain. Une comparaison entre les chemins de fer Nationaux du Canada et un certain nombre des principaux chemins de fer du continent nord-américain indique d'une manière frappante le degré de ce fléchissement.

	Pourcentage de diminution de la recette brute, 1930-1929
Chemins de fer Nationaux du Canada	17.25
Réseaux du *New York Central*	18.75
Chemin de fer *Pennsylvania*	15.86
Chemin de fer Pacifique-Canadien	14.94
Chemin de fer *Northern Pacific*	16.45
Chemin de fer Grand-Nord	16.63
Chemin de fer *Chicago & Northwestern*	15.96
Chemin de fer *Atchison, Topeka & Santa Fe*	16.48
Moyenne de tous les chemins de fer des Etats-Unis, classe I	16.00

Un DÉPUTÉ: Cette moyenne comprend le Pacifique-Canadien et les chemins de fer Nationaux du Canada.

M. FAIRWEATHER: Non, ce ne sont pas des chemins de fer des Etats-Unis — ce tableau indique simplement d'une manière générale que la diminution de la recette brute fut à peu près la même dans le cas de tous les chemins de fer de l'Amérique du Nord.

M. KENNEDY: Cette diminution de la recette brute a-t-elle été générale pour ce qui concerne toutes les catégories de marchandises?

M. FAIRWEATHER: Oui. Je répondrai affirmativement, mais la réponse comporte d'autres données qui paraîtront dans la brochure.

Un DÉPUTÉ: Est-ce que le fléchissement constaté dans le transport du grain n'a pas contribué beaucoup à votre diminution?

M. FAIRWEATHER: Si vous voulez bien attendre vous constaterez que ces données paraîtront dans la suite.

M. DUFF: Avant de continuer, voulez-vous indiquer le pourcentage de diminution dans la recette du Pacifique-Canadien et des chemins de fer Nationaux du Canada et la moyenne des chemins de fer américains?

M. FAIRWEATHER: C'est ce que je fais. J'indique le pourcentage diminué du Pacifique-Canadien et des chemins de fer Nationaux du Canada ainsi que la moyenne des chemins de fer américains. Entendez-vous prendre seulement la moyenne des chemins de fer énumérés?

Un DÉPUTÉ: Oui, à l'exclusion du Pacifique-Canadien et des chemins de fer Nationaux du Canada.

M. FAIRWEATHER: Ces chiffres donneront probablement la même moyenne.

Sir HENRY THORNTON: Cette moyenne de 16 p. 100 de tous les chemins de fer de la catégorie A aux Etats-Unis comprend tous les chemins de fer énumérés dans le tableau. Nous aurions pu inclure d'autres chemins de fer mais l'énumération serait très longue.

Un DÉPUTÉ: Quelles sont les moyennes du Pacifique-Canadien et des chemins de fer Nationaux du Canada.

Sir HENRY THORNTON: La moyenne des chemins de fer Nationaux du Canada est de 17.25 et celle du Pacifique-Canadien de 14.94.

M. DUFF: Ces chiffres comportent-ils des données concernant la marine marchande canadienne?

M. FAIRWEATHER: Non.

Sir HENRY THORNTON: Ces chiffres indiquent le même état de choses sur tout le continent américain.

M. FARWEATHER:

FRAIS D'EXPLOITATION FERROVIAIRE

On a tout fait pour réduire les frais d'exploitation tout en visant à pourvoir à l'entretien convenable des propriétés, à l'exploitation sûre et à un service suffisant. Il importait de tenir compte également de certains éléments tels que l'accumulation de l'entretien différé qui résulterait d'un régime d'économie trop rigoureux, la responsabilité de la compagnie en ce qui concerne le service auquel le public s'attend et une obligation à l'endroit d'un grand nombre de vieux et loyaux employés de la compagnie.

Approximativement 66 p. 100 de tous les frais d'exploitation varient en raison directe du chiffre d'affaires. Ainsi donc, il est manifeste que la diminution au chapitre des dépenses ne serait pas aussi forte que la diminution dans le chiffre des recettes. Quand les recettes fléchissent de 17.25 p. 100, on s'attendrait peut-être à ce que les dépenses fussent réduites dans la proportion de 66 p. 100 de cette diminution, soit 11.4 p. 100. En tenant compte de tous les facteurs, on peut conclure que la diminution de 11.72 p. 100 au chapitre des frais d'exploitation est satisfaisante, particulièrement si on compare cette diminution aux diminutions des autres chemins de fer plus importants dans la liste qui suit:

	Pourcentage de diminution des frais d'exploitation, 1930-1929
Chemins de fer Nationaux du Canada	11.72
Réseaux du *New York Central*	14.53
Chemin de fer *Pennsylvania*	12.73
Chemin de fer Pacifique-Canadien	15.69
Chemin de fer *Northern Pacific*	11.08
Chemin de fer Grand-Nord	12.43
Chemin de fer *Chicago & North Western*	12.31
Chemin de fer *Atchison, Topeka & Santa Fe*	10.05
Moyenne de tous les chemins de fer des Etats-Unis, classe I	12.83

RECETTE NETTE D'EXPLOITATION

Quand les recettes brutes diminuent aussi sensiblement, il y a lieu de s'attendre, nonobstant une réduction raisonnée des frais d'exploitation, à une baisse de la recette nette. On constate encore une fois que la diminution de la recette nette des chemins de fer Nationaux du Canada, qui s'établit à $20,307,087, soit 43.37 p. 100, correspond au contre-coup que les autres grandes chemins de fer sur le continent ont subi, ainsi que l'indiquent les données suivantes:

M. KENNEDY: Comment arrive-t-il que le Pacifique-Canadien, par exemple, puisse diminuer les dépenses dans une plus grande mesure que les chemins de fer Nationaux du Canada?

Sir HENRY THORNTON: Voici la réponse à cette question: on a fait du Pacifique-Canadien une entreprise qui se suffit et un chemin de fer de première classe. Le Pacifique-Canadien se flatte à juste titre d'avoir toujours pourvu à l'entretien de ses propriétés, et son service de l'entretien a été maintenu sur un grand pied d'efficacité depuis longtemps. Conséquemment, et je suppose ceci parce que je ne suis pas au fait du régime de gestion du Pacifique-Canadien, il en résulte, dis-je, qu'il dispose d'une bien plus grande réserve que nous au point de vue de l'état de sa propriété. Aussi, je suppose que, lorsque le temps est venu d'effectuer des économies, cette compagnie a senti qu'elle pouvait retrancher plus que nous au chapitre de la propriété et de son service d'entretien, en raison de leur état.

M. HANBURY: Les chemins de fer Nationaux du Canada ont gardé des employés que le Pacifique-Canadien a renvoyés.

Sir HENRY THORNTON: C'est encore une question d'administration. Nous avons construit un certain nombre de locomotives et de wagons à marchandises dans nos propres usines afin de procurer du travail à nos employés que nous aurions ordinairement renvoyés. Je ne sais pas si le Pacifique-Canadien a fait de même ou non, mais c'est ce que nous avons fait. Un autre facteur se présente, et j'en parle avec beaucoup de franchise, le chemin de fer appartenait au gouvernement canadien, et le renvoi d'un grand nombre d'employés aurait simplement eu pour résultat de faire retomber le fardeau de leur entretien sur la localité où ils demeuraient, sur la province et en dernière analyse sur le gouvernement.

Un DÉPUTÉ: Telle fut la règle de conduite du gouvernement en 1930.

Sir HENRY THORNTON: Oui. Nous avons vu la crise s'annoncer en 1929, et j'ai dû dire au gouvernement d'alors: "Nous pouvons faire de deux choses l'une; congédier du monde et réduire nos dépenses ou agir avec prudence et garder autant que possible ces hommes sans augmenter nos dépenses. En fin de compte, le gouvernement interprète les volontés du peuple canadien pour ce que nous devons faire. On m'a demandé ce que je recommanderais. J'ai répondu qu'à mon avis il convenait de garder autant de monde que possible sans accroître indûment les dépenses de la compagnie. Quant à la question de savoir dans quelle mesure il convenait d'agir en ce sens, elle relevait du jugement et de la décision des techniciens. C'est ce que nous avons fait, et quand je fais un retour sur le passé je crois que nous avons agi sagement.

M. DUFF: Avez-vous maintenu les salaires au même taux que l'an dernier?

Sir HENRY THORNTON: Oui. Il y eut une certaine diminution à raison de la baisse du chiffre d'affaires.

L'hon. M. EULER: Seriez-vous disposé à dire quelle a été la proportion de ces diminutions.

Sir HENRY THORNTON: Je ne suis pas certain d'être en mesure de répondre à cette question—je ne veux pas paraître critiquer le Pacifique-Canadien.

M. HANSON: La diminution du Pacifique-Canadien s'est établie à 3.97. On sait généralement que le Pacifique-Canadien a congédié toutes les équipes supplémentaires quand on annonça l'immobilisation de la récolte de grain. Et vous avez dit que le programme pratiqué par les chemins de fer Nationaux du Canada avec le concours du gouvernement explique cette différence de 3.9 p. 100. Le fait que la compagnie s'en est tenue à ce programme expliquerait-il cette différence.

Sir HENRY THORNTON: Il l'explique dans une bonne mesure, mais il faut tenir compte du fait que le Pacifique-Canadien disposait de fortes réserves de propriétés constituées pendant un certain nombre d'années, et qu'il était en mesure d'utiliser ces réserves à discrétion. Mais nous n'avions pas de réserves. D'ailleurs, nos comptes sont soumis à un examen et tous les détails de nos déboursés tels qu'indiqués dans notre rapport annuel sont examinés.

L'hon. M. EULER: Toutes ces données, il va sans dire, sont calquées sur des chiffres compris dans vos comptes. Est-ce que tous ces comptes sont apurés par des vérificateurs indépendants et responsables envers le gouvernement.

Sir HENRY THORNTON: Les chiffres que nous donnons pour fins de comparaison avec d'autres chemins de fer n'ont pas été apurés par des vérificateurs indépendants. Ces chiffres proviennent de notre service de comptabilité, mais chaque article de nos dépenses et chaque article imputable sur le capital tel qu'indiqué dans notre rapport annuel sont apurés par une maison de vérificateurs brevetés. Je crois que tous les chemins de fer sur le continent nord-américain emploient des vérificateurs brevetés qui certifient les chiffres contenus dans leurs rapports annuels, et les chiffres qui servent à des comparaisons sont tirés de leurs rapports. Tout individu peut s'assurer de l'exactitude de ces chiffres s'il juge à propos de les révoquer en doute.

M. HANSON: Nous supposons que ces chiffres sont exacts.

Sir HENRY THORNTON: Nous agissons d'après la supposition qu'un rapport soumis par une compagnie de chemin de fer est un rapport honnête.

Sir EUGÈNE FISET: J'en conclus que les chiffres concernant les chemins de fer des Etats-Unis sont basés sur les comptes apurés par des vérificateurs indépendants. Est-ce le cas pour les chemins de fer Nationaux du Canada.

Sir HENRY THORNTON: Une firme indépendante de vérificateurs brevetés, George Touche et Cie, apure leurs comptes.

M. BEAUBIEN: Est-ce que la vérification est donnée à forfait.

Sir HENRY THORNTON: On la confie à des firmes indépendantes.

M. BEAUBIEN: Est-ce qu'il en coûte beaucoup plus cher de fabriquer des locomotives dans vos propres usines que de les faire fabriquer par d'autres.

Sir HENRY THORNTON: Non, nous épargnons en les construisant dans nos propres usines. Puis, il s'agit de décider quelle proportion des frais de fabrication il faut appliquer à l'usine et à l'outillage. Nous avions l'usine et l'outillage et nous ne pouvions nous en défaire. Il valait mieux s'en servir. Pour ce qui concerne les frais réels de construction, je ferai observer que nous ne perdons rien à faire exécuter les travaux dans nos propres usines plutôt que de les donner à forfait. La raison pour laquelle nous ne donnons pas les travaux à forfait, c'est que nos usines sont occupées entièrement à des travaux de réparations pendant les périodes de grande prospérité, mais à l'heure actuelle les travaux de réparation ont diminué parce que nous n'utilisons pas le matériel roulant comme nous le faisions pendant les périodes de prospérité. Nous n'avons pas de travaux de réparation à faire exécuter et nous avons à choisir entre le renvoi de ces hommes ou leur maintien.

M. BEAUBIEN: En d'autres termes, vous construisez des locomotives à un prix qui ne dépasse pas celui qu'il vous en coûterait si vous faisiez exécuter les travaux à forfait et vous tenez les hommes occupés.

Sir HENRY THORNTON: Je crois que cette affirmation est exacte.

M. MCGIBBON: Combien d'hommes sont employés à ce travail.

Sir HENRY THORNTON: Il est assez difficile de répondre à cette question avec précision—M. Hungerford pourrait peut-être le dire.

M. HUNGERFORD: Je ne crois pas qu'il soit possible de répondre de façon précise à cette question parce que les hommes sont employés partie à des travaux réguliers, partie à des travaux de réparations. Nous pourrions peut-être trouver ces renseignements en analysant les bordereaux de paie.

Sir HENRY THORNTON: Je crois que M. McGibbon désire savoir si des travaux de ce genre prennent une bonne partie de leur temps. Je répondrais oui à cette question.

Un DÉPUTÉ: Qu'est-ce que ces immobilisations ont à faire avec l'augmentation des frais d'exploitation?

Sir HENRY THORNTON: Les immobilisations entrent en ligne de compte seulement à raison de la situation qui régit la main-d'œuvre en général. Ordinairement, il existe un motif quand un chemin de fer fait construire ses locomotives par des maisons étrangères qui exécutent les travaux à forfait. Elles achètent beaucoup de matériaux et nous en confient le transport. Même s'il en coûte un peu plus, la transaction est plus avantageuse. Cependant, quand une crise sévit, nous croyons qu'il faut avoir des égards pour nos hommes à l'emploi du chemin de fer depuis 15 ou 20 ans.

Le PRÉSIDENT: Si quelqu'un veut poser une question, qu'il se lève. Je fais cette demande parce que le sténographe éprouve quelque difficulté à inscrire les noms quand deux hommes parlent en même temps.

M. HANBURY: Je serais porté à croire que la construction des locomotives n'a rien à faire avec ces chiffres si, dans l'écart entre les proportions que l'on veut expliquer, il s'agit des hommes préposés au service des voies et de l'entretien plutôt que des hommes affectés à la construction de locomotives.

Sir HENRY THORNTON: Je ne saisis pas exactement ce que vous voulez exposer, mais je crois qu'à tout prendre vous avez raison.

Un DÉPUTÉ: N'est-il pas vrai que les chemins de fer Nationaux du Canada ont pour ligne de conduite d'employer des hommes en vue d'augmenter leur matériel roulant.

M. BELL: Est-ce vrai que les chemins de fer privés ont pour ligne de conduite durant les périodes de crise d'employer des hommes selon qu'ils en ont besoin?

Sir HENRY THORNTON: Je ne suis pas autorisé à parler de la ligne de conduite que suit le Pacifique-Canadien, mais je dirai tout simplement que nous traversons une période de crise. Si nous n'employons pas nos hommes ils seront dans le dénûment, et vu qu'il n'en coûtait pas plus de construire des wagons neufs dans nos propres usines, nous avons pensé que notre première obligation était envers nos propres employés.

M. HEAPS: Ils auraient pu agir comme une compagnie privée et renvoyer un grand nombre d'hommes de l'Atlantique au Pacifique, et les hommes renvoyés auraient peut-être été à la charge du gouvernement. Pour cette raison, le chiffre des dépenses semble plus élevé.

Sir HENRY THORNTON: Je dirai tout simplement que ce régime reflète l'attitude du gouvernement. D'ailleurs, il ne faut pas méconnaître l'avantage qu'il y a à chercher à garder les employés d'usines ensemble au lieu de les laisser se disperser. Il arrive quelquefois que vous ne pouvez les retrouver quand vous en avez besoin.

M. FRASER: J'en conclus que le but principal est d'effectuer des travaux de réparation, et la construction de locomotives ne nécessiterait-elle pas l'utilisation d'un capital supplémentaire pour des machines additionnelles.

Sir HENRY THORNTON: Je ne crois pas que cela compterait pour beaucoup.

M. HACKETT: Tel qu'on le suggère, vous dites que cela influerait sur le chômage.

Sir HENRY THORNTON: Je le crois.

M. HACKETT: Admet-on que cet outillage est fabriqué au Canada? Si cet outillage est fabriqué dans vos usines il en résulte que la fabrication enlève du travail qui serait confié à d'autres usines canadiennes.

Sir HENRY THORNTON: C'est sans doute le cas.

M. HACKETT: Ainsi, ce régime ne produit pas d'effet sur le chômage en général.

Sir HENRY THORNTON: Nous avons senti que nous nous devions d'abord à nos hommes.

M. MCGIBBON: A tort ou à raison, ce régime a pour effet de diminuer le pourcentage.

Sir HENRY THORNTON: Je ne sais pas comment on a préparé les rapports du Pacifique-Canadien, mais le rapport annuel de celui-ci renferme quelques détails. Je ne les critique pas du tout, mais vous devez vous rappeler que cette compagnie a dû accumuler des réserves et elle a parfaitement droit d'utiliser ces réserves comment elle l'entend. Nous n'avons pas de réserves. Je ne sais pas si ses comptes reflètent la situation fidèlement, mais elle avait des réserves et nous n'en avions pas.

M. MCGIBBON: Elle a fait face à tous ses frais d'exploitation et elle a payé 5 p. 100 sur son capital.

Sir HENRY THORNTON: Je ne le sais pas, mais je suppose qu'elle a dû agir ainsi autrement elle n'aurait pas payé de dividende.

M. BEAUBIEN: La construction de locomotives dans vos usines n'a pas influé sur le chômage. Prenez une usine ici, l'établissement de cette usine ailleurs n'aurait-elle pas créé un état de choses à Winnipeg où ces hommes ne se seraient pas rendus.

Sir HENRY THORNTON: Si vous n'employiez pas d'hommes à cette usine de Transcona ils ne trouveraient pas de travail du tout.

Un DÉPUTÉ: Plusieurs ne pouvaient pas se déplacer.

Sir HENRY THORNTON: Un grand nombre d'entre eux se déplacent en voyageant à bord de wagons à marchandises.

M. HEAPS: Je ferai remarquer qu'en 1929 ou 1930 je faisais partie de la délégation qui s'est rendue auprès du Pacifique-Canadien pour lui demander de maintenir des hommes qui, s'ils ne travaillaient pas, seraient réduits à demander des secours aux autorités. Un grand nombre d'entre eux ont dû être secourus par la ville de Winnipeg. La ville de Winnipeg a jugé que les hommes avaient été traités injustement et elle a transmis à cette compagnie un compte de frais pour les secours donnés à ces hommes.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant une heure. J'ai un télégramme du ministre des Chemins de fer qui dit:

> Mon frère étant gravement malade, je ne puis assister aux séances cette semaine, mais poursuivez quand même et demandez au premier ministre de soumettre les projets de loi au Comité.

Ainsi donc, je crois avoir encore raison. Nous allons nous réunir demain à onze heures, mais nous ne siégerons pas vendredi.

Le Comité ajourne au lendemain, à onze heures.

MERCREDI, le 10 juin 1931.

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande se réunit à onze heures, sous la présidence effective de l'honorable M. Chaplin.

Le PRÉSIDENT: J'ai attendu quelques instants pensant que le ministre viendrait, mais il viendra plus tard. Nous pouvons reprendre où nous avons laissé hier, c'est-à-dire à l'analyse des opérations du réseau à la page deux. Je puis vous dire que j'ai reçu un certain nombre de questions et si quelques membres désirent en poser d'autres, ils sont libres de le faire maintenant. Les membres ont droit de poser des questions s'ils le désirent. Ces questions seront inscrites pour la prochaine séance: elles seront transmises à la direction et nous ferons le choix de celles qui auront une réponse et de celles qui n'en auront pas.

Sir HENRY THORNTON: Monsieur le président, nous nous sommes arrêtés hier à la fin du tableau au bas de la page deux et, si vous le voulez bien, nous continuerons avec le paragraphe du bas de la page deux portant le titre "Revenu net de l'exploitation du réseau".

M. FAIRWEATHER: Vu la baisse sensible dans les recettes brutes, on doit s'attendre, même avec une réduction sensée des frais d'exploitation, à en constater la répercussion dans les recettes nettes. Ici encore la diminution de la recette nette du National-Canadien, représentant $20,307,087, soit 43.37 p. 100, ne fait pas exception à la règle si on considère l'expérience des autres chemins de fer importants du continent, comme on peut s'en rendre compte par le tableau suivant:

	Pourcentages de diminution de la recette nette 1930-1929.
Chemins de fer Nationaux du Canada	43.37
Lignes de New-York	31.14
Chemin de fer *Pennsylvania*	24.01
Chemin de fer Pacifique-Canadien	12.32
Chemin de fer *Northern Pacific*	31.05
Chemin de fer Grand-Nord	24.70
Chemin de fer *Chicago & North Western*	26.64
Chemin de fer *Atchison, Topeka & Santa Fe*	31.05
Moyenne de tous les chemins de fer américains de 1ère classe	24.02

Pour ce qui concerne ces diminutions, le pourcentage comparativement plus élevé que nous constatons dans les recettes nettes du National-Canadien s'explique par suite du fait que le coefficient d'exploitation du réseau National est normalement de dix points plus haut que sur les autres chemins de fer. C'est une vérité fondamentale que la recette nette d'un chemin de fer avec un coefficient d'exploitation élevé se ressent bien plus de la diminution du trafic que dans le cas de celui dont le coefficient d'exploitation est faible. Par exemple, un chemin de fer avec un coefficient d'exploitation de 80 p. 100, qui subira une baisse de 15 p. 100 du côté de ces recettes et aura réduit ses dépenses de 10 p. 100, constatera une diminution de 35 p. 100 dans ses recettes nettes. D'un autre côté, un autre chemin de fer avec un coefficient de 70 p. 100 et une réduction égale du côté des recettes et des dépenses constatera une diminution de 26 p. 100 dans les recettes nettes. On ne doit pas conclure que le coefficient d'exploitation plus élevé du National-Canadien signifie un rendement inférieur; la véritable cause se trouve dans la densité sensiblement plus légère du trafic sur le National-Canadien, dans le prix généralement plus élevé des matériaux, surtout du charbon, avec presque les mêmes échelles de salaires que sur les chemins de fer américains.

M. HEAPS: Je me demande si nous pourrions avoir une explication au sujet du paragraphe en tête de cette page.

Sir HENRY THORNTON: Oui. Je vous demande pardon. Aviez-vous fini, monsieur Heaps?

M. HEAPS: Non. Il est dit ici, dans la dernière partie du paragraphe: "La véritable cause se trouve dans la densité sensiblement plus légère du trafic sur le

National-Canadien, dans le prix généralement plus élevé des matériaux, surtout du charbon, avec presque les mêmes échelles de salaires que sur les chemins de fer américains." Quelqu'un devrait nous expliquer ce que cette phrase veut dire.

Sir HENRY THORNTON: Il y est affirmé qu'en général nous payons plutôt plus cher pour la plus grande partie des matériaux que nous utilisons, surtout pour le charbon, que dans le cas de la plupart des autres chemins de fer avec lesquels nous avons fait une comparaison. Je suppose que vous désirez maintenant certains détails pour savoir exactement ce que cela représente.

M. HEAPS: Oui.

Sir HENRY THORNTON: Monsieur le président, M. Vaughan, le vice-président chargé des achats et des magasins est ici et peut-être sera-t-il en mesure de renseigner M. Heaps sur ce point.

M. VAUGHAN: En comparaison avec les chemins de fer américains?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. VAUGHAN: Nous ne payons pas nos matériaux au Canada plus cher que le Pacifique-Canadien; mais presque tout ce que nous utilisons au Canada est calculé suivant les prix en vigueur aux Etats-Unis plus un certain montant pour les droits de douane.

Sir HENRY THORNTON: Cela peut créer l'impression que nous achetons nos matériaux principalement des Etats-Unis. De fait, vous pourrez affirmer, je crois, que nous en achetons une grande partie au Canada.

M. VAUGHAN: Oui; en dehors du charbon, 95 p. 100 des matériaux que nous achetons sont d'origine canadienne. Le charbon constitue un article important de notre budget et nous pouvons acheter aujourd'hui aux Etats-Unis le charbon à notre prix, de quatre-vingt-dix cents à un dollar et dix cents, tandis qu'au Canada il nous faudrait payer quatre fois plus.

M. HEAPS: Je n'ai pas bien saisi cette dernière remarque.

M. VAUGHAN: Au Canada nous avons à payer trois ou quatre fois le prix demandé pour le charbon aux Etats-Unis.

Sir HENRY THORNTON: Le prix moyen du charbon, la tonne, payé par les chemins de fer américains, je parle des lignes de 1ère classe, celles avec lesquelles nous faisons une comparaison, est de $2.34 la tonne; le National-Canadien paye son charbon au prix moyen de $4.31 la tonne.

M. HEAPS: Puis-je demander...

Sir HENRY THORNTON: Cela signifie une différence de $9,000,000.

M. HANBURY: De $5,000,000?

M. MCGIBBON: Cela s'applique aux chemins de fer américains seulement, mais non au Pacifique-Canadien?

Sir HENRY THORNTON: J'ignore à quel prix le Pacifique-Canadien achète son charbon. Tout ce que je puis dire, c'est que j'ai fait une comparaison générale avec les chemins de fer américains. Je ne sais rien de ce que le Pacifique-Canadien paye en moyenne pour son charbon.

M. VAUGHAN: Le prix est presque le même que le nôtre.

Sir HENRY THORNTON: Avez-vous d'autres questions, monsieur Heaps?

M. HEAPS: Non, je crois que votre réponse suffit.

M. BEAUBIEN: Est-ce que le prix du transport du charbon américain est plus élevé sur les lignes du National-Canadien que sur les chemins de fer américains?

Sir HENRY THORNTON: Je voudrais voir si je comprends bien votre question. Demandez-vous ceci: en supposant, sans nous préoccuper de l'utilisation du charbon de provenance canadienne, que nous achetions notre charbon sur le meilleur marché possible, quelle serait la différence du coût pour le National-

Canadien? Je ne puis répondre à cela sur-le-champ, mais nous pourrons probablement avoir ce renseignement pour vous. Pouvez-vous l'obtenir pour M. Beaubien, monsieur Vaughan?

M. VAUGHAN: Oui. En général nous utilisons naturellement une bonne quantité de charbon canadien, ce qui est à notre désavantage relativement au prix que nous payons; c'est-à-dire, si nous utilisions le charbon américain dans le même territoire nous épargnerions beaucoup d'argent; mais je ne tiens pas à dire combien.

Sir HENRY THORNTON: Pouvons-nous avoir une réponse à la question qui a été posée même si les chiffres ne sont que par approximation?

M. VAUGHAN: Oui. Naturellement, la traction sur notre réseau constitue un facteur important et c'est plutôt difficile de répondre à la question.

Sir HENRY THORNTON: Puis-je prendre note de la question pour voir jusqu'à quel point nous pouvons y répondre.

M. HANBURY: Dois-je comprendre qu'il s'importe au Canada une quantité considérable de charbon américain pour l'usage des chemins de fer?

Sir HENRY THORNTON: Oui, dans la région centrale, nous avons importé l'année dernière environ 2,319,000 tonnes de charbon des Etats-Unis et ce charbon a été utilisé en grande partie, sinon entièrement, entre Brockville, ou à peu près, et la tête des lacs.

M. BOTHWELL: Combien de charbon avez-vous employé en tout?

Sir HENRY THORNTON: 4,728,000 tonnes.

M. VAUGHAN: Je crois que ces chiffres s'entendent avec le charbon utilisé aussi sur les lignes exploitées en territoire américain.

Sir HENRY THORNTON: Oui, le charbon utilisé sur nos lignes des Etats-Unis est compris. Je n'ai pas eu les chiffres séparément mais nous pourrons les avoir.

M. VAUGHAN: La quantité de charbon employé sur les lignes canadiennes importé des Etats-Unis représentait 1,658,992 tonnes.

Sir HENRY THORNTON: C'est bien là la réponse que vous désirez. Y a-t-il d'autres questions?

M. GOBEIL: Comment expliquez-vous la différence si sensible entre la diminution brute dans les recettes brutes du National-Canadien, soit 17.25 p. 100, et celles du Pacifique-Canadien, soit 14.94 p. 100 et celle des recettes nettes de 43.37 p. 100 pour le National-Canadien et de 12.32 p. 100 pour le Pacifique-Canadien?

Sir HENRY THORNTON: Puis-je vous demander si vous parlez du tableau au bas de la page 2?

M. GOBEIL: Au haut de la page 2.

Sir HENRY THORNTON: Je crois que vous voulez l'explication de la diminution des recettes nettes de 43.37 p. 100 sur le National-Canadien en comparaison avec les autres chemins de fer énumérés plus bas; est-ce bien là votre question?

M. GOBEIL: Pas précisément; je voulais l'explication de la différence qui existe entre les chiffres du National-Canadien et ceux du Pacifique-Canadien.

Sir HENRY THORNTON: En d'autres termes nos recettes nettes ont diminué de 43.37 p. 100 et celles du Pacifique-Canadien de 12.32 p. 100 et vous voulez savoir...

M. GOBEIL: Je veux faire la comparaison avec les recettes brutes des deux réseaux et il y a une différence de deux points seulement.

Sir HENRY THORNTON: Mais voici la réponse: le réseau National du Canada est relativement une ligne nouvelle, si on le compare au Pacifique-Canadien. On peut l'envisager sous bien des rapports comme un chemin de fer d'expansion. Autrement dit, sur une grande partie de notre millage, surtout dans l'Ouest, les établissements sont restés éloignés de la voie ferrée, ce qui veut dire que la

densité du trafic, c'est-à-dire les recettes brutes par mille, est sensiblement moins élevée que celle du Pacifique-Canadien. Je vais vous en donner les chiffres dans un instant. La densité du trafic sur le Pacifique-Canadien est d'environ 11 p. 100 plus considérable que celle du National-Canadien. En d'autres mots, le nombre de milles de nos voies ferrées dépasse celui du Pacifique avec, en moyenne, moins de trafic par mille sur notre propre réseau. Le chemin de fer qui a le meilleur rendement est évidemment celui qui a le moins grand nombre de milles de voie ferrée et le plus fort trafic et le rendement possible varie toujours suivant la densité du trafic.

M. GEARY: Votre réseau souffrirait-il de ce que je pourrais appeler le manque de coordination entre ces différentes sections, aujourd'hui?

Sir HENRY THORNTON: Eh bien...

M. GEARY: Je crois que vous avez mentionné la chose il y a deux ou trois ans, si je ne me trompe. C'est un fait que le Pacifique-Canadien, depuis sa construction jusqu'à nos jours, a été construit comme entité, chaque addition à la propriété ayant été faite dans le but d'alimenter et d'entretenir le réseau tout entier, et il représente aujourd'hui un réseau habilement conçu aux fins de permettre une exploitation aussi rationnelle que possible. D'un autre côté, le réseau National du Canada représente une combinaison de l'ancien Grand-Tronc, de l'Intercolonial, du Transcontinental, du Grand-Tronc-Pacifique et du Canadien-Nord. Dans la majorité des cas, ces chemins de fer ont été construits...

M. GEARY: Pas une de ces lignes n'a été construite pour être exploitée en commun avec les autres.

Sir HENRY THORNTON: Dans la majorité des cas, ces chemins de fer ont été construits à l'origine dans le but de faire concurrence et non d'aider aux autres et cela fait toujours naître une situation difficile qui n'est pas de nature à assurer un bon rendement. Avec le temps et à mesure que la population du pays augmente, que le trafic prend de l'importance et que le pays se développe, ce facteur tend à disparaître.

M. HANBURY: Il doit y avoir quelque motif plausible pour justifier l'importation au Canada de si grandes quantités de charbon quand nous avons des mines de charbon qui ne peuvent être exploitées faute de commandes. Je voudrais bien être renseigné sur ce point.

Sir HENRY THORNTON: Il s'agit encore de tirer la ligne entre ce que nous devrons ajouter à nos dépenses en utilisant exclusivement le charbon canadien et l'économie que nous pourrons pratiquer en important notre charbon. Il y a deux manières d'envisager la chose dont l'une est un peu extrême en ce sens qu'elle implique que nous devrions exclure tout charbon étranger et utiliser uniquement le produit de nos mines. Si nous allions en agir ainsi nos dépenses seraient majorées de plusieurs millions. D'un autre côté, si nous passions à l'autre extrême en achetant notre charbon sur le marché le plus favorable nous épargnerions probablement plusieurs millions, mais le résultat serait désastreux pour nos mines canadiennes qui sont déjà en exploitation. D'une façon générale, nous avons visé à employer le charbon des provinces Maritimes pour nos locomotives allant jusqu'à Brockville, à l'ouest, ou à peu près. Mais pour notre ligne traversant l'Ontario, de Brockville à la tête des lacs, et moins souvent jusqu'à Winnipeg, nous avons utilisé le charbon américain des houillères peu éloignées de la Pennsylvanie et de la Virginie et importé en Ontario. De la tête des lacs ou de Winnipeg jusqu'à Edmonton ou Jasper, nous employons exclusivement le charbon de l'ouest canadien. De Jasper à la côte du Pacifique, nous utilisons une combinaison d'huile combustible et de houille. Voilà comment nous avons procédé et on peut aborder l'une ou l'autre de ces méthodes; tout dépend du point de vue. Autant que la direction du réseau est concernée, nous avons pensé qu'en suivant la ligne de conduite que nous avons adoptée en utilisant le charbon cana-

dien dans les régions que je viens de nommer nous avons choisi la voie la plus raisonnable à tous points de vue.

M. HANBURY: Savez-vous si le Pacifique-Canadien importe lui aussi de grandes quantités de charbon?

Sir HENRY THORNTON: Je ne le sais pas. En savez-vous quelque chose, monsieur Vaughan?

M. VAUGHAN: Oui, il en importe. Je ne crois pas qu'il emploie autant de charbon canadien que le National-Canadien, surtout de charbon de la Nouvelle-Ecosse, parce qu'il n'a pas de ligne pour desservir les mines de la Nouvelle-Ecosse.

M. HEAPS: Puis-je vous demander si les chiffres présentés s'appliquent aux lignes canadiennes sans tenir compte de la consommation sur les lignes américaines?

Sir HENRY THORNTON: En disant que nous avons acheté 2,319,000 tonnes de charbon américain, ces chiffres comprenaient la consommation de charbon sur nos lignes aux Etats-Unis.

M. HEAPS: Totalisant 600,000...

M. VAUGHAN: L'année dernière nous avons acheté aux Etats-Unis 1,658,992 tonnes de charbon pour les lignes canadiennes.

Sir HENRY THORNTON: C'est justement le renseignement que M. Heaps désire.

M. HEAPS: Oui.

M. VAUGHAN: Et nous avons utilisé 2,400,000 tonnes de charbon canadien.

Sir HENRY THORNTON: Est-ce la réponse à votre question, monsieur Heaps?

M. STEWART: De quelle partie du pays obtenez-vous ce charbon de l'Ouest?

Sir HENRY THORNTON: Surtout de l'Alberta.

M. STEWART: De quelle partie de l'Alberta?

M. VAUGHAN: On l'obtient de l'Alberta. Nous en avons de la *Mountain Park Coal Company,* de la *Cadomin Coal Company,* des *Luscar Collieries,* de la *Sterling Coal Company,* de la *Coal Valley Coal Company* et des *Brazeau Collieries.*

M. STEWART: Vous n'en avez pas du tout du sud de l'Alberta?

M. VAUGHAN: Pas du tout.

Sir HENRY THORNTON: Pouvons-nous continuer, monsieur le président?

M. HANSON: Avant de laisser la question du charbon, est-ce que vous exploitez encore cette mine de l'Ohio?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. HANSOM: Combien cela vous coûte-t-il la tonne pour l'extraction de ce charbon comparativement au prix courant du charbon aux Etats-Unis?

Sir HENRY THORNTON: Peut-être que vous aimeriez avoir, ou le Comité aimerait avoir un exposé général relativement à la *Rail and River Coal Company.* Dans ce cas-là, je serais heureux de vous en présenter un.

M. HANSON: Personnellement, je n'y tiens pas; mais je sais que certains membres voudraient l'avoir.

M. VAUGHAN: M. Smith a posé certaines questions en Chambre l'autre jour et une réponse très complète a été donnée à ces questions.

M. HANSON: Je comprends que vous ne lui avez pas dit le prix par tonne.

M. VAUGHAN: Oui, monsieur, nous l'avons donné.

M. SMITH (*de Cumberland*): A cet égard, je puis dire que je suis le député en cause. La réponse n'a pas été complète à mon sens et je serais bien obligé si le président nous soumettait son exposé.

Sir HENRY THORNTON: Il y a plusieurs années, le Grand-Tronc acheta la propriété de la *Rail and River Coal Company*, située dans le sud-est de l'Ohio. Cet achat avait été effectué dans le but de nous procurer les approvisionnements nécessaires de charbon et le prix payé par le Grand-Tronc pour cet approvisionnement...

M. HEAPS: En quelle année, sir Henry?

Sir HENRY THORNTON: Ce doit être avant 1911.

M. GALLOWAY: Vers 1908.

Sir HENRY THORNTON: Ces mines ont été achetées à cette fin. On m'a dit que le Grand-Tronc avait eu avant 1908, beaucoup de difficultés relativement au prix du charbon américain qu'il utilisait sur ses lignes, et afin de s'assurer un approvisionnement suffisant pour sa propre protection il acheta la propriété. Maintenant, cette conduite a pu être sage dans le temps pour une compagnie privée. Depuis que je suis mêlé aux affaires du National-Canadien, nous avons eu cette propriété sur les bras. Elle a été inactive pendant un certain temps. Au cours des dernières années, le prix du charbon et l'approvisionnement de charbon aux Etats-Unis ont constamment décliné, de sorte qu'il n'y existe aucune raison stratégique justifiant le National-Canadien de conserver cette propriété et l'administration du réseau national aurait été fort contente de la vendre, et de fait s'est efforcée de la vendre; mais à cause de la dépréciation dans le prix du charbon aux Etats-Unis, les propriétés minières n'étaient pas rémunératrices et, par conséquent, il a été impossible de se débarrasser de cette propriété sans faire de grands sacrifices, ce que je ne me croyais pas justifié de recommander. Mais en tant que nous sommes concernés, et en tant que l'administration du National-Canadien est concernée, nous serions bien disposés à vendre en tout temps pourvu que nous puissions avoir à peu près l'argent que nous avons payé. Maintenant, ayant la propriété...

M. HANSON: Quel était le capital d'établissement pour la propriété?

Sir HENRY THORNTON: Le savez-vous, monsieur Galloway?

M. GALLOWAY: Non, je ne le sais pas. Quelque chose au delà d'un million?

Sir HENRY THORNTON: Plus que cela. Néanmoins, ayant la propriété en mains, la seule chose qui nous restait à faire, vu qu'il nous fallait acheter du charbon aux Etats-Unis pour la consommation dans l'Ontario, était d'utiliser ce charbon. Nous estimions que nous devions tirer le meilleur profit possible de la propriété. Ce qui précède explique comment nous avons eu la *Rail and River Coal Company* et pourquoi nous l'avons exploitée.

M. HEAPS: Est-ce une mine économiquement exploitée?

Sir HENRY THORNTON: Le coût par tonne extraite de la mine de la *Rail and River Company* est de $1.26, tous frais payés. Je crois que ce sont les chiffres que vous désirez connaître, monsieur Heaps, n'est-ce pas?

M. SMITH: Est-ce que sir Henry,—me permettrez-vous de le demander, monsieur le président, je ne suis pas un membre du Comité.....

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez poser des questions.

M. SMITH: Je désire demander à sir Henry s'il ne nous a pas dit que le coût du charbon était de $1.80 la tonne.....

Sir HENRY THORNTON: $1.26.

M. SMITH: Peu importe.

Sir HENRY THORNTON: Bien près de $1.26.

M. SMITH: Est-ce que ce chiffre comprend toutes les charges et tous les déboursés relatifs à l'exploitation de la mine?

Sir HENRY THORNTON: Cela comprend tous les frais.

M. SMITH: Y compris l'argent que le National-Canadien doit payer pendant les périodes d'inactivité. Suivant les renseignements fournis, le National-Canadien a dû payer jusqu'à $350,000 en une année pour le temps que cette mine a été fermée.

Sir HENRY THORNTON: Cela embrasse toutes les dépenses. Au cours de la dernière année le National-Canadien reçut de cette mine 1,697,400 tonnes de charbon, au prix, y compris les frais fixes et toutes les autres dépenses qui s'y rattachent, de $1.26 la tonne.

M. HANSON: Vous avez extrait tout le charbon américain que vous avez importé. Alors les chiffres sont les mêmes, un million et quelque chose.

Sir HENRY THORNTON: Le capital engagé dans la *Rail and River Coal Company* est de $2,080,0000.

M. SMITH: Si la mine était exploitée seulement deux ou trois mois ou restait improductive pendant deux ou trois ans, la moyenne serait un peu plus élevée.

Sir HENRY THORNTON: Naturellement, monsieur, si nous ne faisions pas l'extraction du charbon. Oui, naturellement, si nous ne produisons pas de charbon pendant une année quelconque, le prix par tonne serait ma foi énorme.

M. SMITH: A cet égard, sir Henry, vous avez dit que le prix réel du charbon en tenant compte de tous les frais...

M. HEAPS: Chaque année.

M. SMITH: ...pendant un certain nombre d'années atteint le chiffre que vous nous avez donné, n'est-ce pas? Pouvez-vous nous donner la moyenne pour les cinq dernières années?

Le PRÉSIDENT: Je sais ce qui vous préoccupe. Vous voulez savoir, monsieur Smith, comment on arrive à ce coût de $1.26 et si cela comprend les frais au compte d'établissement comme, par exemple, l'intérêt sur le placement.

Sir HENRY THORNTON: Le chiffre que je vous ai donné pour 1930 est de $1.26 la tonne et cela comprend tous les frais, capital, intérêt sur le capital, et tout ce qui contribue au coût d'une tonne de charbon en cette année-là.

M. HANSON: Pour cette période en particulier.

Sir HENRY THORNTON: Pour cette année-là.

M. VAUGHAN: Ces chiffres comprennent aussi la dépréciation et tout ce que l'on peut concevoir comme pouvant être imputé légitimement.

M. HANBURY: Avez-vous les mêmes renseignements pour les cinq dernières années?

Sir HENRY THORNTON: Nous ne les avons pas, mais nous pouvons les avoir.

M. HANBURY: Je crois que c'est la réponse à la question de M. Smith.

Sir HENRY THORNTON: Nous pouvons les avoir. Dans le moment, je n'ai pas ces données mais on peut les obtenir.

M. HEAPS: La mine est-elle syndiquée ou non?

Sir HENRY THORNTON: Voici la situation: il y a quelques années, mais j'oublie en quelle année, il y eut une grève générale dans les houillères des Etats-Unis ainsi que dans cette partie sud-est de l'Ohio ou la houillère de Cambridge, et nous avons trouvé naturellement nos mines fermées. Nous n'avions rien à faire avec la grève. Ce mouvement avait été déclenché par d'autres mineurs et tous les mineurs abandonnèrent l'ouvrage. Les mines furent fermées pendant quelque temps et la misère était grande dans la région et un certain nombre de propriétaires de mines offrirent du travail à leurs employés à condition, si je me rappelle bien, qu'ils consentent à signer un contrat en reprenant le travail en vertu duquel ils s'engageaient à accepter les salaires des exploitants, les salaires courants dans les bassins houillers et à ne plus faire partie du syndicat. Un certain nombre de mines furent ouvertes à ces conditions mais nos mines

restèrent fermées. Finalement, quelques-uns de nos ouvriers nous demandèrent si nous étions pour reprendre les travaux et nous répondîmes: "Oui, nous reprendrons le travail et nous paierons les salaires courants dans les mines." Nous leur avons demandé de ne pas se compromettre le moindrement avec leurs syndicats, et autant que je sache ces hommes peuvent appartenir ou ne pas appartenir à un syndicat. A tout événement, nous n'avons pas soulevé d'objections et nous n'avons imposé aucune obligation à ces employés relativement à leur entrée dans un syndicat quelconque. Maintenant, je crois avoir raison de dire, monsieur Gallaway, que pendant la dernière année les exploitants de mines de la région ont de nouveau réduit les salaires, mais nous n'avons pas fait de réduction.

M. GALLOWAY: Nous avons réduit les salaires il y a quelques mois.

Sir HENRY THORNTON: Nous avons maintenu les salaires courants de la région.

M. GALLOWAY: Parfaitement.

Sir HENRY THORNTON: Quant à nous, les ouvriers peuvent se syndiquer s'ils le veulent; je ne m'y oppose pas et nous ne leur imposons aucune restriction.

M. HANSON: D'après vos remarques un ouvrier peut faire partie d'un syndicat ou n'en pas faire partie, il n'est pas obligé d'en faire partie.

Sir HENRY THORNTON: Il peut faire comme il l'entend.

M. HANSON: C'est pour ainsi dire une boutique libre.

Sir HENRY THORNTON: Précisément.

M. HEAPS: Avez-vous un état comparatif des salaires payés aux ouvriers par là et de ceux payés aux ouvriers en ce pays?

Sir HENRY THORNTON: Voulez-vous dire, monsieur Heaps, une comparaison entre les salaires payés dans d'autres pays et ceux payés au Canada? Je ne crois pas avoir ces données dans le moment mais nous payons un taux de base de $4.00. De fait, toutes les mines de la région que vous mentionnez payent un taux de base de $4.00. Il y a aussi quelques mines du sud-est de l'Ohio, la *Sauters Coal Company* et d'autres qui payent de $3.20 à $3.60 par jour,—ces mines sont un peu plus au nord que quelques autres. Est-ce le renseignement désiré?

M. HEAPS: En partie seulement. Je suppose que vous n'avez pas ces données, mais je voudrais savoir quels sont les salaires payés à la mine.

Sir HENRY THORNTON: Nous pouvons les avoir.

M. HEAPS: Vous dites qu'ils se comparent aux salaires payés par vos concurrents de la même région.

Sir HENRY THORNTON: Oui, et la seule différence est que nous n'imposons pas de restrictions au sujet du droit d'appartenir aux syndicats.

M. GEARY: Vous avez dit que le coût de $1.26 constitue une exploitation économique,—en d'autres termes,—vous pourriez acheter le charbon à meilleur marché de quelque autre producteur.

Sir HENRY THORNTON: Peut-être.

M. GEARY: Quel est le coût moyen chaque année?

Sir HENRY THORNTON: Le coût varie selon les districts, colonel Geary, selon le prix de la main-d'œuvre et la facilité des opérations minières. Ces chiffres ici peuvent soutenir favorablement la comparaison avec le coût dans les autres mines du district.

M. GEARY: Ce n'est pas mon point,—pouvez-vous l'acheter à bon marché ou à aussi bon marché de votre propre mine que d'une autre?

M. VAUGHAN: Je ne sais si ce renseignement doit être consigné, mais je vous dirai que nous n'utilisons pas tout notre charbon,—nous en vendons au

Pennsylvania et au *Baltimore and Ohio* à raison de 20 et 30 cents au delà du prix que le charbon nous coûte.

M. GEARY: Je veux savoir simplement si nous faisons mieux de garder cette mine en faisant quelques sacrifices.

Sir HENRY THORNTON: Si nous pouvions avoir à peu près l'argent que cette mine nous a coûté nous devrions la vendre, mais la difficulté est que les mines de charbon sont si peu rémunératrices et le commerce du charbon est présentement dans une telle confusion aux Etats-Unis que c'est presque une impossibilité pour un exploitant de mine d'avoir pour sa mine le prix qu'il en a payé. Si nous pouvions nous rembourser nous devrions vendre, mais je n'ai pu encore trouver un acheteur disposé à offrir une somme se rapprochant du prix auquel nous sommes prêts à la sacrifier.

M. GEARY: Au point de vue affaires, croyez-vous avoir raison en persistant dans l'exploitation de cette mine?

Sir HENRY THORNTON: Oui, nous en obtenons plus d'argent que si nous la vendions présentement.

M. CANTLEY: Les chiffres de $1.10 sont censés inclure la dépréciation des machines, et le reste,—pouvez-vous nous donner ce qui a été biffé relativement à la dépréciation et l'amortissement?

Sir HENRY THORNTON: Je puis avoir ces détails. Vous désirez un état indiquant les sommes biffées pour la dépréciation du matériel et l'épuisement de la mine,—pendant quelle période?

M. GEARY: Donnez les chiffres pour l'année dernière.

M. FAIRWEATHER: Dépréciation, $83,453 et amortissement, $41,009,—total, $124,462.

Un DÉPUTÉ: Que veut dire amortissement?

M. FAIRWEATHER: Amortissement veut dire épuisement. On l'établit à 2.2 cents la tonne.

M. CANTLEY: Quelle est la quantité totale de charbon dans cette mine?

M VAUGHAN: La propriété comprend 30,000 acres,—autour de 180,000,000 de tonnes.

Le colonel GEARY: Combien en extrayez-vous chaque année?

M. VAUGHAN: Nous avons extrait 1,856,000 tonnes l'année dernière et il en reste 175,000,000 de tonnes.

M. HANSON: Vous avez dû faire préparer ces données.

Sir HENRY THORNTON: Nous avons tout cela ici mais c'est un peu difficile de répondre sur-le-champ. Ce qui est imputé à la dépréciation et à l'amortissement est calculé d'après une formule acceptée et il y a encore beaucoup de charbon dans la propriété.

M. STEWART: Le réseau vise-t-il à ne pas acheter de charbon en dehors des régions qu'il dessert. La route est plus courte par Calgary que par la ligne du nord et nous voulons avoir une chance de fournir ce charbon.

Sir HENRY THORNTON: Nous avons certaines mines le long de notre voie ferrée et, naturellement, nous prenons tout ce que nous pouvons en avoir parce que, autrement, il y aurait beaucoup de misère parmi les mineurs. Le Pacifique-Canadien fait de même.

Un DÉPUTÉ: Je parle aussi du Pacifique-Canadien.

Sir HENRY THORNTON: Si nous adoptions la méthode d'acheter notre charbon partout au Canada sans nous occuper des mines de notre propre chemin de fer, alors nos mines qui comptent sur nous pour des commandes se trouveraient dans une situation financière fort embarrassante. Je ne puis répondre autre-

ment à cette question parce que nous aurions aussi à payer les frais de transport au Pacifique-Canadien sur le charbon acheté des autres mines.

Un DÉPUTÉ: En supposant que vous puissiez livrer le charbon à meilleur marché à Calgary, pourquoi aurait-on des objections à donner aux gens non desservis par votre chemin de fer une chance de toucher une partie des taxes qu'ils payent.

Sir HENRY THORNTON: Je répondrai que notre devoir est de nous occuper d'abord de nos propres mines et de nos propres expéditions. Si nous en agissions autrement nous n'aboutirions à rien.

M. HANSON: Avez-vous eu des plaintes au sujet de votre ligne de conduite?

Un DÉPUTÉ: Pourquoi ne pas cesser de payer des taxes?

Sir HENRY THORNTON: Tout le monde en serait content. Je ne connais pas d'autre manière d'agir. Si nous faisions autrement nous serions mal pris.

Un DÉPUTÉ: Dans l'intérêt du pays, en général, et tenant compte du point de vue de vos concurrents, ne serait-il pas possible d'en arriver entre vous à une sorte d'échange en matière de charbon?

Sir HENRY THORNTON: Je ne crois pas que la chose les tenterait,—du moins, pour ma part, je n'en voudrais pas.

M. VAUGHAN: Nous n'utilisons pas beaucoup de charbon dans la région du sud et nous aurions à payer les frais de transport au Pacifique; et quand même, c'est bien douteux que le coût en soit moins élevé à Calgary. Vous ne pensez pas que le Pacifique achète du charbon de nos mines quand nous avons des mines le long de notre ligne à Edmonton.

Sir HENRY THORNTON: Telle a été la ligne de conduite des deux compagnies et je ne vois pas la nécessité d'y rien changer.

M. FAIRWEATHER:

> La différence dans la densité du trafic est démontrée d'une manière frappante dans la comparaison suivante pour l'année 1930:

	Chemins de fer nationaux du Canada	Chemins de fer américains de 1re classe
Marchandises — Tonnes-milles par mille de voie ferrée (milles)	829	1,758
Voyageurs — Voyageur-milles par mille de voie ferrée (milles)	50	112

Sir HENRY THORNTON: Cela veut dire que la densité du trafic des chemins de fer de la Classe 1 aux Etats-Unis est plus du double de celle du National-Canadien.

M. GEARY: Comment expliqueriez-vous cette densité plus faible?

Sir HENRY THORNTON: C'est le résultat surtout du nombre de milles de voie construite dans l'ouest et sur le Transcontinental.

M. GEARY: La densité du trafic sur le Transcontinental a du être bien faible.

Sir HENRY THORNTON: Oui, bien faible.

M. HACKETT: Avant de passer à la question des recettes d'exploitation, je voudrais demander à M. MacLaren,—M. Euler disait hier:

> On a déclaré en Chambre que si vous mettiez de côté les intérêts dus sur les sommes avancées la moyenne du déficit pour les huit années serait d'environ $12,000,000,—est-ce bien cela?

et M. MacLaren répondit que la perte au chapitre des recettes était de $85,-854,568.72, soit un peu plus de $10,000,000 par année en moyenne,—maintenant a-t-il pris en considération en premier lieu le compte débiteur des lignes de l'Est?

M. MacLaren: Non, jusqu'au 30 juin 1927 seulement.

M. Hackett: Et quel est le déficit jusqu'à cette époque?

M. MacLaren: $18,148,950.52, mais non compris l'intérêt dû au gouvernement.

M. Hackett: Et nous dira-t-on aussi combien, outre ces $85,000,000 qu'il a mentionnés, a été reporté au compte des profits et pertes?

M. MacLaren: $7,268,796.33.

M. Hackett: Par conséquent, en ajoutant ces derniers chiffres, le déficit pour les années en question dépasse $110,000,000.

M. MacLaren: $111,272,315.57.

M. Hackett: Après avoir déduit l'intérêt sur la dette publique du pays?

M. MacLaren: Parfaitement.

M. Fairweather: Recettes au compte d'exploitation du chemin de fer:

Passant maintenant à une analyse plus détaillée des recettes au compte d'exploitation du chemin de fer, les fluctuations et diminutions mensuelles en 1930, en comparaison avec l'année 1929, ont été ainsi qu'il suit:

Sir Henry Thornton: Vous n'avez pas besoin de lire ce long document, il établit la comparaison des recettes pour chaque mois de l'année dernière. Vous pouvez lire les totaux.

M. Fairweather: Voici la comparaison des principaux comptes de recettes:

	1930	1929	Diminution Quantité	Diminution Pourcentage
Marchandises	$ 163,859,421	$ 199,803,829	$ 35,944,408	18.0
Postes	3,085,854	3,159,663	73,809	16.9
Messageries	11,488,177	13,531,364	2,043,187	2.3
Télégraphes	5,254,798	6,122,152	867,384	15.1
Autres revenus	10,545,541	12,251,327	1,705,786	14.2
Total des recettes	$ 221,770,445	$ 267,993,497	$ 46,223,052	13.9
				17.2

Sir Henry Thornton: Vous pourriez lire simplement les diminutions.

M. Fairweather: Il ressort de ce relevé que le tonnage de tous les groupes de denrées a diminué, ainsi qu'il suit:

	Tonnes transportées 1930	Pourcent du total	Diminution de 1929 Tonnes	Diminution de 1929 Pourcent
Produits de l'agriculture	9,525,801	18.90	906,122	8.7
Produits de l'industrie animale	1,157,470	2.30	261,215	18.4
Produits miniers	17,806,952	35.32	4,862,974	24.7
Produits forestiers	6,883,454	13.65	2,257,658	24.7
Produits manufacturés et divers	15,038,371	29.83	5,141,653	25.5
Total	50,411,048	100.00	13,429,622	21.0

M. Hanson: Est-ce l'intention de discuter ces chiffres à la fin de leur exposition ou bien à mesure que lecture en est faite?

Le président: C'est à vous à décider.

M. Hanson: Je n'ai pas de préférence en la matière, mais j'estime qu'un peu de discussion est nécessaire. Pour moi la situation est alarmante et elle doit l'être aussi pour la direction.

M. Fairweather:

On trouvera les détails des chiffres ci-dessus aux pages 32 et 33 du rapport annuel.

Malgré la diminution du côté des produits agricoles en général, la manutention des céréales dans la région de l'ouest accuse une légère augmentation. Voici le tonnage comparatif:

	1930	1929	Augmentation Quantité	Pourcent
Tonnage des céréales	4,329,699	4,223,803	99,896	2.4

M. GEARY: Ces chiffres sont pour moi une surprise. Vous vous rappelez que la récolte de 1929 n'a pas été mise en mouvement avant 1930 et vous avez de fait manutentionné plus de grain de l'Ouest en 1930 que durant l'année précédente et vous en obtenez le même prix la tonne que l'année précédente.

Sir HENRY THORNTON: C'est vrai, mais nous parlons seulement de la manutention des céréales provenant de l'Ouest.

M. KENNEDY: En 1929, nous avons eu seulement la moitié d'une récolte dans l'ouest du Canada.

M. GEARY: Je parle seulement de la diminution des recettes sur les marchandises transportées en 1930,—mais que dire de la diminution relativement aux céréales?

Sir HENRY THORNTON: Le mouvement du grain dans l'est du Canada a accusé une forte diminution.

M. HANSON: C'est la même chose partout. Cette situation date de l'automne de 1929, si je ne me trompe.

Sir HENRY THORNTON: Vous voulez dire la crise.

M. HANSON: Le mouvement du grain commença à se ralentir en 1929.

Sir HENRY THORNTON: Vous avez raison.

M. HANSON: Quand vous dites l'est, que voulez-vous dire?

Sir HENRY THORNTON: Je veux dire à l'est des Grands Lacs.

M. GEARY: Si le mouvement du grain était plus accentué dans l'Ouest la diminution à l'est des Grands Lacs ne se répercuterait pas sur le grain de l'Ouest.

M. FAIRWEATHER: La diminution dans l'est du Canada a été de 638,000 tonnes de grain. En 1930, le mouvement du grain a été plus fort par les voies d'eau que par la voie ferrée.

M. HANSON: Que dites-vous du mouvement à destination de l'Ouest jusqu'au Pacifique? Il y a eu augmentation de ce côté.

M. FAIRWEATHER: Oui. A l'ouest des Grands Lacs le mouvement du grain a dû s'effectuer par voie ferrée et nous avons eu notre part, mais une fois rendu aux Grands Lacs on avait le choix de continuer le mouvement par eau à destination soit de Montréal, soit des ports sur la baie Georgienne, et ensuite par voie ferrée. En 1929, il y a eu diminution dans le mouvement du grain en provenance des ports de la baie Georgienne parce que les expéditeurs étaient assurés d'un mouvement à meilleur marché par voie d'eau.

M. BURNAP: Le tonnage des céréales pour la compagnie a été de 327,883 tonnes de moins qu'en 1929, soit une diminution de 2.96 p. 100.

Un DÉPUTÉ: Qu'est-ce que cela représente en argent ou en diminution de recettes?

Sir HENRY THORNTON: Nous pourrions probablement faire ce calcul pour vous.

M. GEARY: Je veux dire qu'à l'ouest des Grands Lacs les recettes, en 1930, n'ont pas eu à souffrir de l'absence du mouvement des céréales.

Sir HENRY THORNTON: C'est vrai et si le mouvement général des marchandises et des voyageurs s'était maintenu raisonnablement dans la région de l'ouest, les résultats auraient pu être favorablement comparés avec ceux de l'année précédente.

M. GEARY: De fait, les produits industriels ont diminué de 25 p. 100.

Sir HENRY THORNTON: C'est juste.

M. GEARY: Vos recettes à l'est des lacs ont souffert de la concurrence du transport par eau.

Sir HENRY THORNTON: Oui, nous avons de la concurrence directement de ce côté; les taux et le volume des affaires en souffrent vu que la concurrence est plus vive.

M. GEARY: Ce n'est pas une imagination. Cela constitue un facteur réel.

Sir HENRY THORNTON: Oui, et tout le monde l'admet.

M. GEARY: Mais tout le monde ne l'admet pas.

Sir HENRY THORNTON: Dans tous les cas on devrait l'admettre. Néanmoins, vous avez raison.

M. GEARY: Vous avez là un facteur réel.

Sir HENRY THORNTON: Parfaitement.

M. MCGIBBON: Est-ce qu'on ne pourrait pas l'expliquer par le fait qu'une plus forte quantité de grain a été gardée en entrepôt de 1929 à 1930?

Sir HENRY THORNTON: Nous savons tous que malheureusement la récolte de grain en 1929 n'a pas suivi sa marche normale et que, en conséquence, ce qui n'a pas été mis en mouvement en 1929 a dû être retenu jusqu'en 1930 et le mouvement a commencé en cette dernière année.

M. HANSON: En partie.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. BELL: Avez-vous les chiffres relativement aux lignes rivales?

Sir HENRY THORNTON: Non, nous ne les avons pas, monsieur Bell.

M. GEARY: Dans la diminution de 25 p. 100 des produits manufacturés se trouve compris le mouvement des produits industriels à destination de l'Ouest; mais est-ce que le mouvement des produits manufacturés à destination de l'Ouest exige assez d'espace pour fournir les wagons vides nécessaires au transport du grain vers l'Est?

Sir HENRY THORNTON: Ah! non. Voici la difficulté avec le mouvement du grain. Premièrement, c'est un mouvement saisonnier; deuxièmement, c'est un mouvement dans un sens unique, et, troisièmement, nous devons commencer de bonne heure dans la saison d'été à distribuer nos wagons dans les divers districts de l'Ouest. Nous devons deviner ce que sera la récolte et généralement nous faisons erreur parce que c'est presque une certitude qu'elle sera tout le contraire de notre attente.

M. GEARY: Vous devriez vous préparer dans le sens contraire et alors vous ne feriez pas d'erreur.

Sir HENRY THORNTON: Nous n'en sommes pas encore rendus à ce degré de félicité; mais vous avez une vaste quantité de matériel et d'accessoires qui restent immobilisés jusqu'à ce que le mouvement du grain commence et, de plus, c'est un mouvement dans un sens unique et il faut faire revenir ces wagons pour la prochaine récolte.

M. HANSON: En considération de ces facteurs, estimez-vous que les tarifs applicables au transport du grain sont présentement assez élevés?

Sir HENRY THORNTON: Un canard peut-il nager? Tout dépend de la manière dont vous l'envisagez. Si vous considérez la chose au point de vue des recettes et séparez le chemin de fer du reste du Canada, en traitant cet aspect du trafic comme purement une entreprise commerciale, les tarifs pour le transport du grain sont trop bas.

M. HACKETT: Quelle comparaison faites-vous entre nos tarifs et ceux des Etats-Unis?

Sir HENRY THORNTON: Ils sont de 25 p. 100 inférieurs à ceux des Etats-Unis. Je crois pouvoir vous assurer que les tarifs de marchandises en général sur les chemins de fer canadiens sont d'environ 10 p. 100 plus bas que la moyenne des

tarifs de marchandises en vigueur aux Etats-Unis. Nous avons fait ce calcul il y a quelque temps.

M. HACKETT: Vous avez dit 15 p. 100 il y a deux ans, au cours de votre témoignage.

Sir HENRY THORNTON: A peu près cela.

M. HACKETT: Quelle est la différence en moins relativement au transport du grain qui est la principale source de revenu dans l'Ouest?

Sir HENRY THORNTON: Voici la situation au sujet du grain: au Canada, nos taux sont approximativement,—je ne puis parler qu'approximativement, mais je ne me trompe pas beaucoup,—de 25 p. 100 inférieurs à ceux des Etats-Unis pour les mêmes distances.

M. HANSON: Sur le grain?

Sir HENRY THORNTON: Sur le grain. Votre question portait sur le grain.

M. BEAUBIEN: N'est-ce pas un fait que les recettes des chemins de fer au Canada augmentent considérablement pendant les mois que le grain est en mouvement?

Sir HENRY THORNTON: Ah! oui.

M. BEAUBIEN: Et n'est-ce pas un fait que l'exploitation des lignes de l'Ouest, qui fournit la plus forte partie du grain, coûte moins cher et que le capital engagé dans ces lignes n'atteint pas le chiffre de celui engagé dans les lignes de l'Est?

Sir HENRY THORNTON: On ne peut répondre à cette question par un "oui" ou un "non". Probablement, si vous preniez les capitaux engagés dans les lignes à l'est de la tête des lacs, ils seraient plutôt plus considérables que dans le cas des lignes à l'ouest de la tête des lacs; mais je vous parle simplement de mémoire.

M. BEAUBIEN: L'impression semble se répandre dans le pays que les chemins de fer transportent notre grain pour rien.

M. HANSON: Non.

Sir HENRY THORNTON: Non.

M. BEAUBIEN: Ou au-dessous des frais d'exploitation.

M. HANSON: Non, personne n'a dit pareille chose.

M. BEAUBIEN: On transporte le grain à perte, exprimez la chose comme vous voudrez.

Sir HENRY THORNTON: Mais...

M. BEAUBIEN: Je voudrais que l'on sût dans tout le Canada que d'après les renseignements que je possède, ainsi que d'après le rapport des chemins de fer couvrant les deux dernières années, les recettes nettes provenant du mouvement du grain sur les lignes de l'Ouest accusent une forte augmentation et que les récoltes ont grandement aidé aux affaires du National-Canadien et du Pacifique-Canadien.

Le PRÉSIDENT: Les recettes sont toujours meilleures quand la récolte est bonne.

M. BEAUBIEN: Je veux faire remarquer aussi que depuis 1923 et jusqu'à la crise qui a frappé l'est du Canada, et naturellement l'Ouest canadien y a contribué à un certain degré, les recettes des chemins de fer ont été énormes; que le Pacifique-Canadien a eu l'expérience des plus fortes recettes qu'il a jamais encaissées, grâce au...

M. HANSON: Au point de vue du volume.

M. BEAUBIEN: Oui, si vous le voulez. Je voudrais que ce fait fût connu dans tout le Canada.

M. MCGIBBON: Sir Henry...

Sir HENRY THORNTON: Laissez-moi répondre à mon ami. Je ne veux pas discuter la question de savoir si les tarifs sur le grain devraient être plus élevés ou plus bas. On m'a demandé simplement si je croyais que les taux étaient trop élevés ou trop bas.

M. HANSON: Relativement.

Sir HENRY THORNTON: Je dis que cela dépend de votre point de vue. Si vous faites une distinction entre les chemins de fer proprement dits et le reste du Canada et les considérez simplement comme une entreprise commerciale, il n'y a pas de tarifs qui soient suffisamment élevés; vous voulez naturellement obtenir tout ce que vous pouvez. Maintenant, en étudiant la question des tarifs sur le grain, vous devez vous demander si l'acheteur pourra ou ne pourra pas écouler profitablement la récolte; et le fait est simplement qu'il n'y a pas différence, quels que soient les tarifs parce que, dans l'intérêt de tout le Canada, il faut vendre la récolte du grain de l'Ouest profitablement ou du moins elle devrait être vendue profitablement.

M. BEAUBIEN: Puis-je vous demander...

Sir HENRY THORNTON: Toutes ces questions ont été mises au point par la Commission des chemins de fer. Je veux établir ma position clairement. Je ne m'en prends pas aux tarifs actuels ou à quoi que ce soit: je réponds simplement à la question posée.

M. BEAUBIEN: Peut-être que nous pouvons nous exprimer autrement. Est-ce que les chemins de fer transportent le grain de l'Ouest canadien à perte?

M. HANSON: Personne n'a jamais dit cela.

M. BEAUBIEN: On l'a répété à la Chambre en différentes occasions.

M. MCGIBBON: Je peux peut-être vous renseigner un peu sur ce point. Vers 1923 ou 1924, sir Henry Drayton posa une question en Chambre et en réponse il fut démontré qu'il n'y existait pas de coefficient défavorable sur le mouvement rémunérateur du grain. Je mentionne simplement la chose. Je n'ai pas de parti pris en la matière; mais ceci a été déclaré en Chambre et vous pouvez le voir dans les Débats. Cela explique, je crois, l'affirmation de M. Beaubien à l'effet qu'il en a été question en Chambre. Il s'agit d'un rapport officiel présenté au Parlement en réponse à une question posée par sir Henry Drayton. On a pu faire erreur, je ne discute pas ce point. Le rapport venait du ministre des Chemins de fer. Je ne discute pas, si le rapport était exact ou non; mais cela peut expliquer l'impression qui en est restée.

Sir HENRY THORNTON: C'est une chose bien difficile à préciser vu que plusieurs facteurs entrent dans la question du mouvement du trafic. Par exemple, si vous avez un convoi chargé dans une direction et un convoi vide dans une direction opposée, comme les wagons doivent circuler vides quand même, vous pouvez réaliser un profit sur un chargement que vous ne réaliseriez pas autrement; et lorsque vous en venez à vouloir préciser le coût du mouvement d'une tonne de marchandises, ou d'une denrée quelconque, d'un endroit à un autre, et il y a tant de facteurs qui y contribuent, qu'il est difficile de faire une déclaration d'une portée générale.

M. BEAUBIEN: Vous avez déclaré ici hier, et vous l'avez répété aujourd'hui, je crois, que certaines lignes étaient rémunératrices. Tenez-vous un compte séparé des différentes sections du réseau?

Sir HENRY THORNTON: Non, je ne crois pas avoir fait une déclaration de ce genre.

M. HANSON: Il ne s'est pas exprimé aussi catégoriquement.

M. BEAUBIEN: Puis-je vous demander maintenant si vous tenez un compte séparé pour les différentes sections du réseau?

Sir HENRY THORNTON: Oui, nous les avons séparément.

M. BEAUBIEN: Pouvez-vous vous assurer si le mouvement du grain est rémunérateur ou non sous le régime des présents tarifs?

Sir HENRY THORNTON: Oui, nous pouvons le dire approximativement; mais je cherchais justement à vous expliquer que c'est une chose impossible que de vouloir fixer le coût exact du mouvement d'une tonne de marchandises. Vous avez à tenir compte de tous les facteurs intéressés à ce mouvement en particulier.

M. NICHOLSON: Je désirerais poser une question à sir Henry à ce sujet qui devrait éclaircir la discussion. N'est-il pas vrai que relativement à l'exploitation de vos chemins de fer, vous avez à faire de lourdes dépenses pour la mise en service de vos wagons dans l'Ouest, en réparations de wagons et en retenant des entrepreneurs chargés de fournir la force motrice nécessaire et tout ce qu'il faut pour mettre en mouvement la récolte de grain, ces dépenses étant imputées pendant l'écoulement de la récolte ou durant la période que ces frais sont virtuellement faits.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. NICHOLSON: Voici mon point: le coefficient d'exploitation baisse pendant les mois que le grain est en mouvement, ce qui est dû au fait que toutes les dépenses découlant du mouvement de la récolte ne sont pas faites au temps de la moisson.

M. BEAUBIEN: Vous ne pouvez pas isoler les chiffres relatifs aux deux ou trois mois pendant lesquels le mouvement du grain est à son maximum.

Sir HENRY THORNTON: Parfaitement, cela ne comprend pas toutes les dépenses relatives à ce mouvement. Mais je vous dirai franchement, et sans la moindre hésitation, que si nous n'avions pas ce mouvement de la récolte, nous serions dans une bien triste situation financière, et la preuve nous en a été fournie en 1929 lorsque la récolte a été immobilisée. Pour ce qui concerne les chemins de fer, voilà réellement ce qui fut le commencement de nos difficultés et je ne veux pas laisser personne au Canada supposer que les chemins de fer n'apprécient pas ce que vaut pour eux le mouvement de la récolte ou voudraient s'en débarrasser de quelque façon.

M. HANSON: Tout ce que vous avez dit, sir Henry, c'est que vos tarifs applicables au grain étaient moins rémunérateurs que ceux applicables à d'autres classes de marchandises.

Sir HENRY THORNTON: Nous réalisons moins de bénéfices de ce côté.

M. HANSON: En justice pour les chemins de fer, je dois dire que c'est le Parlement qui, dans sa sagesse, a créé cette condition en 1922 et 1924; et que l'on ait eu tort ou raison nous avons les mains liées et personne en tant que je sache...

Sir HENRY THORNTON: Un chemin de fer est passablement comme un magasin à rayons; vous avez beaucoup de choses à vendre; vous pouvez perdre de l'argent dans la vente d'épingles à cheveux et vous pouvez en faire par la vente de cravates et de mouchoirs; mais il faut que votre boutique soit complètement fournie et que vous vendiez tout ce que l'on pourra vous demander. Dans le cas d'un chemin de fer vous avez à mettre en mouvement tout le trafic qui s'offre et c'est à vous d'appliquer cette règle au transport de toutes sortes de marchandises et en dernier lieu à cette classe de marchandises qui répondent le mieux à l'intérêt général du pays.

M. BEAUBIEN: Vendredi dernier on a dit en Chambre combien les chemins de fer Nationaux du Canada étaient dans de mauvaises affaires, et le reste, et que probablement une réduction de tarifs ou des salaires...

Le PRÉSIDENT: Une augmentation de tarifs.

M. BEAUBIEN: Ou une réduction de salaires s'imposerait. J'ai soulevé ce point parce qu'on a affirmé que les tarifs de transport du grain au Canada sont de 25 p. 100 inférieurs à ceux des Etats-Unis.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. BEAUBIEN: J'ai soulevé ce point-là et posé cette question afin de pouvoir établir que le mouvement du grain dans l'Ouest canadien, sous le régime des tarifs actuels, constituait un commerce rémunérateur pour les chemins de fer. Si je comprends bien vos opérations, vous faites circuler 55 à 60 wagons jusqu'à Fort-William et Port-Arthur; vous rassemblez vos wagons de vos différentes lignes tributaires pour les avoir en un seul endroit; puis vous formez un convoi que vous dirigez directement sur Fort-William. N'est-ce pas là pour le chemin de fer une manière profitable de procéder?

Sir HENRY THORNTON: Oui, je le crois.

M. BEAUBIEN: Sous le régime des présents tarifs?

Sir HENRY THORNTON: On a seulement dit que le grain n'était pas aussi rémunérateur que d'autres classes de marchandises et c'est parfaitement vrai.

M. HANSON: Relativement.

M. GEARY: Vous ne pouvez pas raisonner de cette façon.

Sir HENRY THORNTON: Incidemment, la question qui m'a été posée est celle-ci: quelle comparaison faites-vous entre les tarifs sur le grain aux Etats-Unis et ceux en vigueur au Canada. J'ai répondu à cette question, mais je ne voulais pas que ma réponse fût interprétée comme un argument pour ou contre ces tarifs, parce qu'il est fort possible que certains tarifs sont justifiables aux Etats-Unis et qu'ils ne le soient pas au Canada. Par exemple, vous devez vous rappeler que les Etats-Unis en sont rendus, du moins ils l'étaient jusqu'à l'année dernière, ou à peu près, à consommer la plus forte partie de ce qu'ils produisent. Autrefois, dans les années passées, les Etats-Unis exportaient beaucoup de grain. Ce n'est plus la même chose aujourd'hui. C'est probable qu'un fort pourcentage de la récolte de grain aux Etats-Unis soit cultivée près de son centre de consommation. Ce qui n'est pas le cas au Canada et change toute la situation. C'est une chose bien dangereuse que de vouloir comparer les tarifs de chemins de fer de différents pays sans connaître en plus tous les faits et toutes les circonstances qui s'y rattachent. C'est se risquer sur un terrain glissant et je tiens à vous dire que j'ai voulu répondre simplement à la question qui m'a été posée. Voilà tout.

M. BEAUBIEN: Je ne critique pas votre attitude, sir Henry, mais c'est ce qui a été dit en Chambre et je voulais éclaircir ce point. Vous m'avez répondu que le transport du grain avec votre régime actuel de réunir vos wagons dans un centre régional, provenant tous de vos lignes tributaires pour en former un convoi dirigé sur Fort-William, est rémunérateur pour le chemin de fer sous le régime des tarifs actuels.

Sir HENRY THORNTON: Oui. Nous ne voulons pas perdre ce commerce. L'année 1929 est un exemple de ce qui peut arriver. Cela vous intéressera. Les recettes du National-Canadien par tonne-mille du trafic général au Canada sont en moyenne de 1.081 cent, 1.085 cent, tandis que les recettes provenant du transport du grain sont de .526 cent. Le transport du grain rapporte par tonne-mille la moitié de celui des marchandises générales. Cela cadre avec ce que vient de dire M. Hanson, je crois—et je suis d'accord avec lui—savoir que le transport du grain n'est pas aussi rémunérateur que celui des autres marchandises.

M. HANSON: C'est tout ce que je cherchais à prouver.

M. MCGIBBON: Par tonne-mille?

M. BOTHWELL: Serait-il possible d'indiquer la différence entre le pourcentage des frais d'exploitation sur un wagon de grain et un wagon de charbon de Régina, Calgary ou Lethbridge à Fort-William?

Sir HENRY THORNTON: Ce serait très difficile. Je crains qu'il ne soit pas possible de le faire.

M. KENNEDY: Sir Henry, il y a sept ou huit ans, les chemins de fer donnaient encore les différents pourcentages des frais d'exploitation. Le font-ils aujourd'hui?

Sir HENRY THORNTON: Je peux vous donner le pourcentage pour l'une quelconque de nos trois régions. Voulez-vous que je le fasse?

M. KENNEDY: Oui, je le voudrais bien.

Sir HENRY THORNTON: Voulez-vous celui de la région de l'Ouest?

M. KENNEDY: Oui.

Sir HENRY THORNTON: Et du centre?

M. KENNEDY: Oui.

Sir HENRY THORNTON: Et de la région de l'Atlantique?

M. KENNEDY: Oui, pour les cinq dernières années.

Sir HENRY THORNTON: Les trois dernières années feraient-elles votre affaire? Cela nous économiserait beaucoup de travail.

M. KENNEDY: C'est bien; donnez-les nous pour trois ans.

M. BELL: Voulez-vous nous parler du mouvement du grain venant des Grands Lacs. Le transport s'en fait-il sur des vaisseaux américains ou sur des vaisseaux canadiens? S'expédie-t-il du grain de Fort-William à des ports américains et le transport s'en fait-il par des chemins de fer américains?

Sir HENRY THORNTON: Je crois que M. Burnap, le vice-président chargé du trafic, pourrait répondre à cette question. Vous avez entendu, monsieur Burnap?

M. BURNAP: Il y a un très fort mouvement de grain de la tête des Lacs jusqu'à Buffalo. Ce grain va aux silos de cet endroit. Les minoteries américaines à Buffalo en prennent une partie. Il s'en expédie de Buffalo par chemin de fer, et aussi, par chaland, de Buffalo à New-York. Bref, le mouvement est considérable.

M. HANSON: Est-ce plus de la moitié?

M. BURNAP: Je crois que je pourrai vous en donner le pourcentage demain. J'ai les chiffres à Montréal et j'ai télégraphié ce matin qu'on me les envoie.

Le PRÉSIDENT: En même temps, voudriez-vous nous donner la différence en chiffres, afin que nous puissions voir la concurrence qui existe?

M. BURNAP: Je ne suis pas une autorité en la matière, monsieur.

Sir HENRY THORNTON: Si nous ne pouvons obtenir les frais du transport, nous pourrons, au moyen des taux, déterminer les recettes.

Un DÉPUTÉ: On nous a informés que cette année le taux de transport du grain de la tête des Lacs jusqu'à Buffalo est descendu jusqu'à un cent et demi le boisseau, contre un tarif par eau de la tête des Lacs jusqu'à Montréal de neuf cents, au début de la saison, et, depuis dix jours, de six cents.

M. HANSON: J'aimerais bien savoir comment vous allez supporter cette concurrence.

M. BEAUBIEN: L'expéditeur canadien de grain choisira toujours la route la moins coûteuse.

Sir HENRY THORNTON: Voilà la réponse. L'expéditeur choisit toujours la route la moins coûteuse et la plus rapide.

M. HANSON: Et les chemins de fer ont toujours soutenu que, même s'ils abaissaient leurs tarifs, la concurrence américaine ne diminuerait pas.

Sir HENRY THORNTON: L'écart resterait probablement, quels que fussent les tarifs.

M. BELL: Quel en est le remède?

Sir HENRY THORNTON: Je n'en connais aucun.

M. KENNEDY: Quel serait l'effet sur les chemins de fer du creusage du Saint-Laurent?

M. GEARY: Quatre cents le boisseau.

Sir HENRY THORNTON: C'est une question qui, naturellement, a grandement inquiété tous les administrateurs de chemins de fer canadiens. Le seul élément compensateur semble résider dans le fait qu'elle sera tant discutée avant que les parties puissent tomber d'accord que la plupart d'entre nous seront dans un monde meilleur avant qu'elle soit réglée.

M. GEARY: Etes-vous sûr que ce sera un monde meilleur?

Sir HENRY THORNTON: C'est à vous que je pense, colonel. Je vous vois là avec une harpe et une auréole et, si je suis ailleurs, je vous inviterai à venir passer une fin de semaine avec moi.

M. GEARY: Pendant la saison froide.

M. HEAPS: La question houillère ne vous intéressera pas autant.

Sir HENRY THORNTON: Non.

M. BELL: Le gouvernement se propose d'accorder cinq cents le boisseau sur le grain exporté. Y a-t-il quelque moyen de s'assurer que ce grain sera transporté par des chemins de fer canadiens.

Sir HENRY THORNTON: On pourra faire de cela une condition.

M. HANSON: Sur la même base que la préférence britannique?

Sir HENRY THORNTON: C'est une préférence, mais elle est accordée d'une façon quelque peu différente.

M. HANSON: Il faudra y voir. Je vous dis franchement que je ne me propose pas de rester tranquille pendant que l'on accorde des primes à l'exportation du grain par la voie de Buffalo et de New-York.

M. BELL: Moi non plus.

Sir HENRY THORNTON: Il faut tenir compte du fait qu'une quantité assez importante de grain passe par Montréal.

M. HANSON: Mais c'est parce qu'il en coûte moins de l'expédier par Montréal.

Sir HENRY THORNTON: On ne choisit pas cette route pour des motifs philanthropiques.

M. PICKEL: L'expédie-t-on par chemin de fer?

Sir HENRY THORNTON: On en expédie par chemin de fer et on en expédie par eau.

M. BEAUBIEN: Les Américains expédient leur grain par Montréal parce qu'il est économique de le faire.

Sir HENRY THORNTON: Naturellement. Il n'y entre aucun motif philanthropique. L'expéditeur choisit la voie la moins coûteuse, il cherche cette voie, et, ce qui est plus, il essaie de créer des voies encore moins coûteuses.

M. BEAUBIEN: En temps de crise la concurrence se fait plus âpre?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. BELL: Pouvez-vous nous fournir des chiffres comparatifs?

Sir HENRY THORNTON: Dites-moi ce que vous voulez avoir.

M. BELL: Je voudrais savoir combien moins il en coûte d'expédier par Buffalo?

M. BURNAP: Le tarif de transport par chaland de Buffalo à New-York est actuellement de 3½ cents le boisseau. Les chemins de fer n'ont pas abaissé leur tarif jusqu'à ce point.

Sir HENRY THORNTON: C'est beaucoup plus bas que le tarif du chemin de fer. Savez-vous quel est celui-ci?

M. BURNAP: Je crois qu'il est actuellement de 15 cents le boisseau.

Sir HENRY THORNTON: De Buffalo à New-York.

M. BELL: Quel est le tarif par eau?

M. HANSON: Trois et demi.

M. BURNAP: Il est descendu jusqu'à un cent et demi le boisseau de la tête des Lacs jusqu'à Buffalo. Jusqu'à Montréal le taux d'ouverture de saison, entièrement par eau, était de neuf cents. Il a baissé jusqu'à six cents le boisseau, pour le transport entièrement par eau, de la tête des Lacs jusqu'à Montréal.

M. GRAY: Quel est le tarif de Buffalo et Port-Colborne jusqu'à Montréal par le canal?

M. BURNAP: Pour répondre à cette question, je dirai d'abord qu'il y a environ deux ans, en étudiant la situation, nous constatâmes un mouvement inattendu de blé de la tête des Lacs jusqu'à Buffalo. Nous nous sommes demandé où il allait et nous avons constaté qu'on en transbordait, après qu'il eut passé par les silos, dans des vaisseaux canadiens, afin de ne pas enfreindre la loi. Des vaisseaux américains le transportaient de la tête des Lacs jusqu'à Buffalo et on l'expédiait dans des vaisseaux canadiens à Montréal pour profiter du tarif d'entier parcours. Une grande partie du grain transbordé de Port-Colborne est allé de la tête des Lacs jusqu'à Montréal.

Sir HENRY THORNTON: Cela répond-il à votre question?

M. GRAY: Quel serait le coût relatif du transport de la tête des Lacs jusqu'à Liverpool, par Buffalo et par Montréal respectivement?

Sir HENRY THORNTON: Je doute fort que nous puissions vous fournir ce renseignement. Je crois que ce que demande M. Bell est le prix du transport du blé, premièrement, de la tête des Lacs, entièrement par eau, par la voie de Buffalo et de New-York; deuxièmement, par eau, de la tête des Lacs jusqu'à Montréal, et, troisièmement, par eau de la tête des Lacs jusqu'aux ports de la baie Georgienne, ensuite par chemin de fer jusqu'à Montréal.

M. BURNAP: A en juger par les temps derniers, le tarif d'aujourd'hui ne vaudra peut-être pas demain.

Sir HENRY THORNTON: Vous savez, naturellement, que les tarifs varient de jour en jour et que les chiffres que nous pourrons vous donner ne seront que des approximations. Je crois que M. Burney pourra fournir ce renseignement à M. Bell, mais je ne sais s'il peut le faire aujourd'hui. Combien de temps cela prendra-t-il, monsieur Burnap?

M. BURNAP: Je tâcherai de l'avoir demain.

M. BELL: Comme M. Hanson, je suis intéressé à la question d'une prime à l'exportation du blé de l'Ouest et je voudrais voir ce blé transporté autant que possible par une voie entièrement canadienne, afin que les avantages en reviennent aux entreprises de chemin de fer et de navigation du Canada.

Sir HENRY THORNTON: Je crois que j'ai énoncé votre question correctement. Vous en avez pris note, monsieur Burnap. Vous communiquerez avec M. Fairweather et procurerez ce renseignement à M. Bell aussitôt que possible?

M. BURNAP: Oui.

M. HANSON: Vous avez dit que le tarif de la tête des Lacs jusqu'à New-York est de cinq cents le boisseau?

M. BURNAP: Je le crois. Si ce n'est pas cela, je ferai la rectification voulue.

M. HEAPS: Avez-vous des données indiquant la quantité de grain américain passant par les ports canadiens?

Sir HENRY THORNTON: Vous trouverez cela dans les statistiques du grain du Canada. Le Bureau de la statistique a ces chiffres.

M. HANSON: Je voudrais revenir sur la question d'accroître les recettes des chemins de fer. Nous convenons tous, sir Henry, que $46,000,000 dans un an est une somme considérable, même inquiétante, et elle ne provient pas d'un seul service. Bien que les transports de marchandises en constituent l'élément prin-

cipal, puisqu'ils y figurent pour 18 p. 100, cette somme embrasse la totalité des opérations ferroviaires et de la production au Canada. Quelles mesures comptez-vous prendre?

Sir HENRY THORNTON: Je crois avoir dit, à la première réunion du Comité, que l'exactitude d'une prophétie était en raison inverse de l'expérience et de l'importance du prophète. D'abord, il s'agit de savoir si la présente crise est indicative d'un état de choses permanent ou passager. Nous avons déjà vu des conditions semblables, quoique présentant peut-être un moindre degré d'intensité. Votre question concernant les mesures que nous comptons prendre comporte d'abord, il me semble, l'examen des causes de la situation actuelle, car avant de prescrire un remède, il faut savoir quelle est la maladie à traiter. Relativement à la question générale, je me permettrai de dire, bien que ce soit peut-être remonter un peu loin, qu'à mon sens le seul raisonnement juste doit partir du fait que les grands changements économiques, sociaux et politiques, mais surtout économiques, se sont répartis sur deux à quatre siècles. Prenons la découverte de la vapeur comme forme d'énergie. Autrefois, la principale forme de l'énergie était le travail manuel, le bras humain, aidé de rudimentaires appareils hydrauliques. Mais dès la découverte de la vapeur comme forme d'énergie, les frontières industrielles reculèrent indéfiniment, de merveilleux horizons nouveaux s'ouvrirent à l'industrie et l'âge mécanique commença. L'application de l'électricité dans toutes les formes que nous lui connaissons aujourd'hui est née de la vapeur, car, sans la machine à vapeur, le dynamo n'eût pu être. L'application de la vapeur engendra en outre le moteur à combustion interne et tout l'extraordinaire développement mécanique qui s'est réalisé graduellement au cours des derniers cent cinquante ans. Or, comme cette période a dépassé la vie de tout industriel et de toute génération, chaque génération successive et le monde entier ont eu le temps de s'ajuster à ses continuelles transformations. Ce fut une évolution. Mais, depuis la guerre, les changements dans l'ordre politique, économique et social se sont produits avec une rapidité effrayante et le monde a été plus bouleversé socialement, économiquement et politiquement qu'au cours de toute période antérieure de cent ou deux cents ans. Il nous manque aujourd'hui la souplesse voulue pour nous accommoder à ces conditions rapidement changeantes. Si nous voulons surmonter les difficultés qui nous font face, il nous faudra parler moins et décider et agir plus promptement. Nous avons affaire à un fugitif. Et je crois, tout classique que cela puisse paraître, que voilà ce qui, en grande mesure, est à la base de la crise économique actuelle. Les ressorts de notre intelligence ne sont pas suffisamment bandés pour que nous puissions nous ajuster à la grande rapidité des modifications qui se produisent partout dans l'ordre politique, économique et social. Vous me demandez quelles mesures nous comptons prendre. Eh bien! comme je le disais tantôt, cela dépend en grande mesure de la question de savoir si la situation qui nous fait face est permanente ou semi-permanente, et je vous avoue franchement que je l'ignore et que je n'ai pu trouver personne qui le sache. Celui qui pourra répondre à votre question, qui, je l'admets, est une question sérieuse, une question qui devrait engager l'attention de tous ceux qui pensent, se révélera un des plus grands bienfaiteurs de l'humanité que l'histoire ait connus.

M. HANSON: Bref, un rajustement s'impose.

Sir HENRY THORNTON: Incontestablement.

M. HANSON: Sur toute la ligne et à tous les points de vue.

Sir HENRY THORNTON: Peu importe, monsieur Hanson, que vous envisagiez la chose du point de vue politique, social ou économique, il me semble que nous approchons d'une époque qui exige la modification ou le reconstruction d'un grand nombre de nos principes et de nos idées.

M. HANSON: Prenons les tarifs—pas les tarifs douaniers, lesquels, si je comprends bien, s'inspirent de considérations politiques. Voici un exemple de

ce que vous avez à envisager dans les tarifs des messageries: le tarif de transport d'une caisse d'oranges de Frédéricton à Saint-Jean par grande vitesse est de 80 cents, et trois ou quatre manutentions sont nécessaires—peut-être deux sur votre ligne et trois sur l'embranchement du Pacifique-Canadien. Or, le camion prend cette caisse d'oranges à l'entrepôt de gros et la livre chez moi pour 35 cents. Comment allez-vous faire face à la diminution qui en résulte dans les recettes des messageries? La question est juste, il me semble.

Sir HENRY THORNTON: Oui, c'est une question juste. Voici ce que nous allons faire: d'abord, nous avons à l'étude, de concert avec le Pacifique-Canadien, bien que nous ayons nos propres vues sur le sujet...

M. HANSON: Je ne veux pas vous faire révéler quoi que ce soit qui n'est pas décidé et qui exposerait votre jeu. Sous cette réserve, pouvez-vous répondre à ma question?

Sir HENRY THORNTON: Je n'exposerai pas notre jeu. Je vais vous dire franchement ce que nous essayons de faire, car je voudrais savoir ce que vous et le Comité en pensez. Nous sommes obligés, afin de maintenir la continuité du service aux diverses localités, d'exploiter un certain nombre de trains à voyageurs, bien qu'ils soient peu remplis. Or, nous avons à l'étude le projet de les remplir avec des marchandises en colis qui acquitteraient les tarifs de transport inférieurs au chargement de wagon. Il faut que ces trains marchent. La dépense est faite. Alors, remplissons-les et essayons de les rendre rémunérateurs.

M. HANSON: Bref, c'est ainsi que vous vous proposez de faire face à cette concurrence?

Sir HENRY THORNTON: Nous avons à l'étude un plan destiné à y faire face de cette façon.

M. GEARY: C'est aller à l'encontre de tous vos anciens principes administratifs.

Sir HENRY THORNTON: C'est ce que je viens d'expliquer. Il faut agir rapidement de nos jours. Comme nous nous trouvons en face d'une situation tout à fait différente, il nous faut appliquer des remèdes nouveaux. Il est vain de s'en tenir aux vieilles pratiques qui, parfaitement bonnes il y a dix ans, ne valent guère aujourd'hui.

M. GEARY: S'ensuit-il que vous abandonnez le principe que les transports par grande vitesse exigent des tarifs plus élevés que les transports par petite vitesse?

Sir HENRY THORNTON: Non, je n'irai pas jusqu'à dire cela. Je cherche à répondre franchement à la question de M. Hanson concernant les mesures que prennent les chemins de fer. J'en viens maintenant à la question générale de la concurrence des transports routiers. Le seul moyen de l'envisager est de faire concurrence à ceux-ci, et il est inutile d'essayer de le faire à moins de fournir un service analogue.

M. HANSON: Permettez-moi d'interrompre. Comme corollaire de cette proposition, ne devrait-il pas y avoir également réglementation publique des autres entreprises de transport public?

Sir HENRY THORNTON: Monsieur Hanson, je ne répéterai pas mon exposé, mais, à la dernière réunion du Comité, je me suis permis de dire ce que je pensais que l'on devait faire en matière de réglementation.

M. HANSON: Elles devraient être réglementées.

Sir HENRY THORNTON: Il ne saurait y en avoir de doute. Cependant, il reste à considérer la question de la concurrence. A moins de donner un service aussi attrayant que les transports routiers, nous ne réussirons pas à supporter leur concurrence. Nous avons donc nommé, il y a quelque temps, un comité chargé d'étudier la question d'établir un système de contenants, de cueillette et de livraison, en vue d'élaborer un plan qui nous mettrait sur un pied d'égalité avec les transports routiers. C'est la meilleure réponse que je puisse faire à votre question.

M. HANSON: C'est une réponse logique. Je suis heureux de savoir que la chose retient l'attention de l'administration.

M. HEAPS: Puis-je demander à sir Henry s'il est en mesure de nous dire quel effet les tarifs réduits de fin de semaine ont eu sur les transports de voyageurs?

Sir HENRY THORNTON: Je ne saurais le dire sur-le-champ.

M. BURNAP: Nous ne pouvons rien dire de précis.

M. HANSON: A quoi s'établit cette réduction? Je crois savoir qu'elle est faible.

M. BURNAP: Le tarif d'aller et retour est une fois et quart celui du voyage d'aller, au lieu d'une fois et deux tiers.

Sir HENRY THORNTON: Le rapport numérique est celui d'un et demi et deux.

M. HEAPS: La réduction a-t-elle accru le nombre des voyageurs?

Sir HENRY THORNTON: Monsieur Burnap, M. Heaps demande si le nombre des voyageurs a augmenté.

M. BURNAP: Nous pensions qu'il y a eu accroissement, mais vu l'usage d'automobiles particulières durant la présente saison de l'année, il est malaisé de déterminer à quel degré nous avons réussi à augmenter le trafic.

Sir HENRY THORNTON: Depuis quand ce tarif est-il en vigueur?

M. BURNAP: Depuis le 1er mai.

M. MCGIBBON: Je ne parle pas des transports de voyageurs entre Ottawa et Montréal, mais une des difficultés n'est-elle pas la lenteur des trains? Dans mon pays, on peut parcourir en automobile en deux heures une distance qui exigerait quatre heures et demie en chemin de fer.

Sir HENRY THORNTON: Il est certain que l'automobile fait une sérieuse concurrence au chemin de fer. Les trains régionaux devant s'arrêter à toutes les gares, le voyage prend plus de temps qu'en automobile, où le voyageur est conduit jusque chez lui.

M. MCGIBBON: Est-ce que l'accélération des trains n'accroîtrait pas le trafic?

Sir HENRY THORNTON: Le seul moyen de l'accélérer serait de mettre en service un nouveau train et un personnel local. Ce sont les arrêts aux gares qui ralentissent les trains. Une des raisons de la vitesse entre Montréal et Toronto est que l'on ne fait que deux ou trois haltes.

M. MCGIBBON: Nous ne nous attendons pas à un service comme celui-là, mais il me semble que les trains sont excessivement lents.

M. HANSON: J'ai eu mes propres ennuis de ce chef. On demande des trains plus rapides et des arrêts tous les deux ou trois milles. Ne voyant pas comment les deux peuvent aller de pair, je n'ai pas grandement encouragé ces demandes.

Sir HENRY THORNTON: Le meilleur moyen, à mon avis, d'aborder le sujet est de considérer le train rapide entre Toronto et Montréal, dont le train de Chicago est en réalité la continuation. Nos rapides entre Toronto et Montréal nous rapportent un demi-million par année. Je ne crois pas qu'il y ait en Amérique un train qui rapporte davantage par mille. Leurs bénéfices dépassent de beaucoup ceux de nos autres trains.

Un DÉPUTÉ: Quel en a été l'effet sur vos autres trains?

Sir HENRY THORNTON: A peu près nul. Ces rapides nous amènent de nouveaux clients.

Un DÉPUTÉ: Tenez-vous compte du fait que ces rapides demandent une voie mieux entretenue?

Sir HENRY THORNTON: La voie ne souffre pas du passage des trains rapides. Il faudrait quand même l'entretenir au même point pour les trains à voyageurs. Ce n'est pas tant la vitesse moyenne qui compte que les suppressions d'arrêts.

C'est surtout le train qui s'arrête partout et essaie de se rattraper entre les gares qui détériore la voie.

M. HANSON: L'an dernier, nous avons discuté les recettes du service des voyageurs et vous avez dit que la perte de ce chef avait atteint cette année-là $12,000,000. Je voudrais savoir ce qu'elle est cette année.

Sir HENRY THORNTON: Nous vous donnerons cela demain.

Le Comité s'ajourne au jeudi 11 juin, à onze heures du matin.

JEUDI, le 11 juin 1931.

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable J. D. Chaplin.

Le PRÉSIDENT: J'attendais le ministre, mais nous pouvons commencer où nous avons fini hier. Le ministre sera ici plus tard.

Sir HENRY THORNTON: Monsieur le président, on a posé quelques questions, hier. J'aimerais y répondre.

Le PRÉSIDENT: J'ai les questions. J'en ai retranché quelques-unes et j'ai passé les autres aux employés supérieurs du chemin de fer. On n'y répondra pas avant l'arrivée du ministre, tel que convenu l'autre jour.

Sir HENRY THORNTON: Le Comité a posé hier quelques questions auxquelles vous pourriez peut-être répondre.

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

Sir HENRY THORNTON: Une des questions posées se rapportait à la quantité de grain expédiée par Buffalo. Je ferais peut-être mieux de la lire, car vous pourriez vouloir faire certaines remarques là-dessus. La question était: quelle quantité de grain canadien a été expédiée par Buffalo pour être exportée par les ports américains en 1930? La réponse est : grain canadien expédié par Buffalo, 92,479,728 boisseaux, dont...

M. HANSON: Quatre-vingt-douze millions?

Sir HENRY THORNTON: 92,479,728 boisseaux. Sur cette quantité, on en a réexpédié à Montréal 20,201,998 boisseaux. Par conséquent, le grain expédié à Buffalo et exporté par les ports américains ou moulu en transit aux Etats-Unis s'est chiffré à 72,277,730 boisseaux. Si on désire le savoir pour des fins de comparaison, la quantité totale de grain canadien exportée en 1930 a été de 216,670,052 boisseaux.

M. HANSON: A peu près le tiers a passé par les ports américains?

Sir HENRY THORNTON: Oui, c'est cela.

M. HEAPS: En transit, et moulu aux Etats-Unis?

M. HANSON: Moulu pour l'exportation.

Sir HENRY THORNTON: En chiffres ronds, j'ai dit que 72 millions de boisseaux de blé canadien sont demeurés à Buffalo. Nous ne savons pas combien de ce blé a été moulu ou est passé par New-York ou par quelque autre port pour être expédié. Tout ce que nous savons, c'est que 72 millions de boisseaux de grain canadien ont pris le chemin de Buffalo et sont restés là ou sont demeurés aux Etats-Unis ou encore ont été exportés. Nous n'avons aucun moyen de déterminer la quantité moulue aux Etats-Unis ni la quantité expédiée des Etats-Unis.

M. HANSON: En tout cas, si on a moulu et gardé ce blé je suppose qu'on a payé un droit.

Sir HENRY THORNTON: Si on l'a moulu en transit et exporté, on n'a pas payé de droit, c'est sûr. M. Fairweather pourra peut-être répondre à cette question.

M. HANSON: Vous y avez répondu assez bien.

M. FAIRWEATHER: J'allais simplement faire remarquer que le Bureau fédéral de la statistique publie des statistiques très élaborées sur le mouvement du grain canadien. En réalité, tous les renseignements sont là, surtout sous forme de graphiques. Par exemple, voici quel a été le mouvement du grain canadien...

Sir HENRY THORNTON: Pouvons-nous obtenir le renseignement dont parle M. Hanson?

M. FAIRWEATHER: Oui.

Sir HENRY THORNTON: Nous pouvons vous le procurer.

M. HANSON: Je ne le demande pas, je le sais maintenant.

M. HANBURY: Pour le blé exporté, vous avez donné un total d'environ 216,000,000 de boisseaux, dont 72,000,000 par les ports américains, ce qui laisse un reliquat de 144,000,000. Savez-vous quelle proportion est passée par les ports du Pacifique?

Sir HENRY THORNTON: Oui, nous pouvons vous le dire, peut-être pas tout de suite, mais nous le pouvons. C'est très facile. Tandis que M. Fairweather cherche cela, je pourrais peut-être continuer.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, les demandes de renseignements que n'importe qui peut se procurer ne devraient pas être faites, car elles exigent trop de temps du Comité.

M. HANSON: Seulement, nous les faisons inscrire au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Je puis me tromper sur ce point.

M. HANSON: Cela peut être de quelque valeur.

Sir HENRY THORNTON: Je vais déposer ces réponses écrites pour qu'elles figurent au compte rendu. Je ne fais pour le présent qu'y répondre. Une autre question qu'on a posée est celle-ci: quels sont les tarifs sur le grain depuis la tête des lacs jusqu'à Montréal, premièrement par eau, deuxièmement par rail, troisièmement par eau et par rail? La réponse est: par eau, 7c. le boisseau; par rail (pour l'exportation), 34½c. le boisseau; par rail et par eau (1) par le *Northern Navigation Company*, blé ensaché, 25c. le quintal, (2) par eau et par rail (de la tête des lacs aux ports de la baie et de là par rail), de la tête des lacs aux ports de la baie 2½c. le boisseau; des ports de la baie à Montréal, 8.6c. le boisseau, ce qui fait un total de 11.1c. le boisseau.

On a ensuite demandé quels sont les tarifs sur le grain de Montréal et de New-York à Liverpool, d'abord par navire en cueillette, ensuite par navire de service. Il n'y a pas de cotes disponibles au sujet des navires en cueillette qui vont actuellement à Liverpool. Le tarif des navires de service, c'est-à-dire observant un horaire fixe est de 4.56 à 5.33c. le boisseau. Voilà le tarif par boisseau, de New-York à Liverpool, par vaisseau de service, et voilà à peu près tous les renseignements que nous puissions obtenir sur ce point.

En second lieu, on a demandé quel était le tarif par chaland de service de Buffalo à New-York, par le canal Erié. Le tarif est de 3 à 3½c. le boisseau.

M. BOTHWELL: Vous avez donné le tarif de New-York à Liverpool. Avez-vous le tarif à partir de Montréal ou d'autres ports canadiens?

Sir HENRY THORNTON: Eh bien, oui, je vous l'ai donné. De Montréal à Liverpool, parce que nous appelons des vaisseaux de service, c'est-à-dire un service établi, le tarif est de 4.56c. à 5.33c. le boisseau. De New-York à Liverpool, c'est à peu près 5.33c. le boisseau, c'est-à-dire à peu près le même taux. A présent, monsieur Fairweather, pouvez-vous répondre à la question qu'on a posée tantôt?

M. FAIRWEATHER: Pendant la campagne de 1928-29, on a exporté par le port de Vancouver 96,138,218 boisseaux de grain.

Sir HENRY THORNTON: Il voudrait le chiffre de 1930.

M. HANBURY: 1930?

M. FAIRWEATHER: Ces statistiques sont données par campagnes.

M. FRASER: Vous n'avez pas la quantité pour la dernière campagne?

M. FAIRWEATHER: Cette statistique est pour la dernière année disponible.

Sir HENRY THORNTON: Si vous tenez à le savoir, je crois que nous pourrons vous le dire. Nous le chercherons. Ce que M. Hanbury veut savoir, c'est la quantité de grain expédiée par le port de Vancouver.

M. HANBURY: Oui.

M. HANSON: Je crois que c'est 216,000,000 de boisseaux.

M. HEAPS: Combien de grain américain est passé par les ports canadiens?

Sir HENRY THORNTON: Nous pouvons vous le dire dans un instant.

M. FAIRWEATHER: Pendant la campagne de 1928-29, il est passé par les ports canadiens 83,512,520 boisseaux de grain américain.

M. HANSON: Quatre-vingt-trois millions?

M. FAIRWEATHER: 83,512,520.

M. HEAPS: La même année que les 72 millions?

M. FAIRWEATHER: Eh bien, il s'agit de la campagne de 1928-29.

Sir HENRY THORNTON: Qu'est-ce que cela? Comment cela se compare-t-il à ceci?

M. FAIRWEATHER: Cela se rapporte à l'année civile 1930.

Sir HENRY THORNTON: M. Heaps veut évidemment savoir quelle est la différence.

M. HEAPS: C'est cela.

Sir HENRY THORNTON: La différence entre la quantité de grain canadien qui s'exporte par les ports américains et la quantité de grain américain qui s'exporte par les ports canadiens. De mémoire—et je demande à M. Fairweather ou à M. Burnap de me reprendre si je me trompe—je crois que la différence est généralement un peu en faveur des ports canadiens, n'est-ce pas?

M. BURNAP: Je crois que vous avez raison, sir Henry. J'espère trouver les chiffres.

Sir HENRY THORNTON: Quand pourrez-vous les avoir?

M. BURNAP: Le secrétaire est au téléphone dans le moment.

Sir HENRY THORNTON: Nous pourrons avoir ces chiffres demain. D'après ma connaissance générale de la situation, je crois qu'il passe plus de grain américain par les ports canadiens que de grain canadien par les ports américains.

M. HANSON: A ce propos, les chemins de fer canadiens transportent-ils du grain américain ou s'agit-il exclusivement d'un transport par bateaux?

Sir HENRY THORNTON: Sans doute, voici 92 millions de boisseaux de grain qui passent par Buffalo. Nous obtenons notre part du trafic du grain vers la tête des lacs, mais presque tout ce grain se transporte par eau de la tête des lacs jusqu'à Buffalo ou à Montréal, de sorte que 92 millions de boisseaux ne passent sur les chemins de fer que jusqu'à la tête des lacs.

M. HANSON: Je parle du grain américain qui est passé par Montréal. Les chemins de fer canadiens ont-ils eu à le transporter sur une distance quelconque? Je ne le crois pas.

M. FAIRWEATHER: Pour parler de la campagne de 1928-29, la seule pour laquelle j'aie les statistiques voulues, 19,767,000 boisseaux de grain ont emprunté le rail des ports de la baie Georgienne à Montréal et il y en a 16 millions de boisseaux—la moitié de cette quantité peut s'inclure dans l'autre—qui sont allés jusqu'à Saint-Jean.

Sir HENRY THORNTON: M. Hanson veut savoir ceci: Il dit qu'une certaine quantité de grain américain est passée par les ports canadiens. Or combien de

ce grain a passé par le National-Canadien ou quelle part de ce grain les chemins de fer canadiens ont-ils transportée? Voilà la question, en résumé, si j'ai bien compris.

M. HANSON: C'est cela.

Sir HENRY THORNTON: Quelqu'un peut-il répondre à cela?

M. BURNAP: Je ne tenterais pas de vous donner les chiffres exacts.

Sir HENRY THORNTON: Pouvons-nous les avoir?

M. BURNAP: Nous le pouvons certainement.

M. HANSON: Je n'aurais pas supposé que vous en retiriez quelque chose. Je suis heureux de vous entendre dire que vous en obtenez votre part. Par quel chemin voyage jusqu'à Buffalo le grain qui descend ensuite par eau de Buffalo à Montréal?

Sir HENRY THORNTON: Ce grain doit se rendre à Buffalo par eau.

M. GRAY: Nous en obtenons un peu.

Sir HENRY THORNTON: Une bonne partie, vous devez le savoir, se transporte par eau de Chicago aux ports de la baie Georgienne. Nous le transportons de là par rail.

M. HANSON: On peut faire cela.

Sir HENRY THORNTON: Ce sont là toutes les questions. Non, il y en a d'autres.

M. Kennedy a demandé quel est le coefficient d'exploitation des trois régions du National-Canadien pour les trois dernières années, et je l'ai ici. Je vais vous donner les résultats d'une manière générale. Sur les lignes de l'est, le coefficient d'exploitation a varié de 110 à 115 p. 100; dans les régions centrales, il a oscillé entre 78 et 85 p. 100. En d'autres termes, l'année la plus favorable a été 1928 où le volume du trafic a été le plus considérable. Le coefficient d'exploitation de la région de l'Ouest a varié de 83 à 93 p. 100. Dans chacun de ces cas, le résultat d'exploitation le plus avantageux s'est produit en 1928. Les lignes de l'est ont eu leur coefficient d'exploitation le plus bas en 1929.

Il y a une autre question, et j'ai oublié qui l'a posée, mais je crois que c'est M. Heaps. Il s'agit d'un état de la production, des frais de production et du prix du charbon extrait par la *Rail and River Coal Corporation,* et je vais le déposer.

M. HEAPS: C'est M. Smith qui a demandé cela.

Sir HENRY THORNTON: Je vais le lire, si vous le désirez, monsieur Smith, pour inscription au compte-rendu. Je vais vous donner cela en chiffres ronds. De 1926 à 1930, quatre ans, la production a atteint 4,515,509 tonnes; les frais de production, y compris la morte-saison, ont été de $7,454,250.37, et le coût par tonne a été de $1.65. Pendant cette période, les mines sont restées fermées pendant 25 mois, soit à peu près deux ans. Je crois que M. Smith s'est informé de l'échelle des salaires. C'est peut-être M. Heaps.

M. HEAPS: Oui.

Sir HENRY THORNTON: J'ai ici un état qui est plutôt long et je ne crois pas que vous désiriez me le faire lire. Il me donne les renseignements demandés ainsi qu'une comparaison des salaires qui se payent dans les mines canadiennes. Eh bien, nous n'avons pas de renseignements directs des exploitants de houillères sur les salaires qui se payent, mais nous nous sommes efforcés, en puisant dans les statistiques publiques et à d'autres sources, d'obtenir ces renseignements, et nous vous donnons une comparaison des salaires qui se payent dans les diverses houillères du Canada, mais je tiens à dire que c'est tout simplement le résultat des meilleurs renseignements que nous ayons pu obtenir en examinant les rapports publics. C'est un état plutôt long et je crois que vous voudrez plutôt la lecture de l'autre état.

Le PRÉSIDENT: Vous plaît-il d'inscrire ce document au compte rendu?
Quelques DÉPUTÉS: Oui.

RAIL AND RIVER COAL COMPANY

SALAIRES EN VIGUEUR LE 1ER FÉVRIER 1931

1. *Journaliers du fond* —	
Mécanicien	$ 4 00
Conducteur	4 00
Cageur du fond	4 00
Poseur de voies	4 00
Attacheur	4 00
Suiveur de rames	3 80
Porteur d'eau	3 80
Porteur de perforateurs	3 80
Aide-poseur de voies	3 80
Aide-boiseur	3 80
Constructeur de barrages	3 80
Portier	2 40
Coupleur de wagonnets et graisseur	2 40
Autres journaliers du fond	3 60
Abatage mécanique à la journée	4 00
2. *Journaliers du jour* —	
Premier forgeron	4 50–4 70
Deuxième forgeron	4 00
Aide-forgeron	3 80
Charpentier de mine	3 80
Basculeur	3 60
Chargeurs de wagonnets	3 50
Trieur sur table ou sur benne	3 20
Coupleurs et graisseurs, garçonnets	2 25
Tous autres journaliers du jour, sauf les garçonnets	3 20
3. *Travail à la machine — Machine à chaine* —	
Exploitation par chambres avec n'importe quel appareil pour abatage de front, par tonne	09
Exploitation par chambres avec haveuse ripante, par tonne	08
Exploitation par chambres avec haveuse de voûte de n'importe quel genre, par tonne	04
Havage des galeries maîtresses, boyaux entre celles-ci, entre les tailles et entre les branchements, 8 pouces de large, par tonne, 09, et supplément par verge	19
10 pcs de large, par tonne, .09, et suppl. par verge	16
12 pcs de large, par tonne, .09, et suppl. par tonne	14
Forage à la main, pétardement et chargement en taille, par tonne	45
Forage à la main, pétardement et chargement aux boyaux entre les galeries maîtresses et les branchements —	
8 pcs de large, par tonne, .45, et suppl. par verge	60
10 pcs de large, par tonne, .45 et suppl. par verge	53
12 pcs de large, par tonne, .45, et suppl. par verge	45

4. *Mesurage des pierres* —

Quand la pierre a 13 pouces d'épaisseur	A payer par verge courante suivant l'endroit 1 pouce	24 pcs de large	18 pcs de large	15 pcs de large	12 pcs de large	8 pcs de large
		.06	.05	.05	.04	.03

Question de M. HEAPS:

Comparaison des salaires payés dans les différents charbonnages du Canada, par catégories?

Réponse:

	Nouvelle-Ecosse	Alberta	Ile Vancouver
Mineur à la tâche	$ 6 69	$ 7 78	$ 6 71
Mineur au pic	4 15	5 20 — 5 57	4 52
Mécaniciens de monte-charge	4 25	5 65 — 6 20	5 39
Conducteur	3 60	4 85 — 5 25	4 13
Constructeur de barrages	3 73	5 20 — 5 57	4 35
Ouvrier à l'exhause	3 93	4 40 — 4 95	3 96
Journalier du fond	3 45	4 40 — 4 67	3 97
Journalier du jour	3 40	4 15 — 4 41	3 76
Machiniste	4 15	4 85 — 5 77	5 40
Charpentiers	3 88	5 45 — 5 77	4 83
Forgeron	4 05	5 45 — 5 77	5 11
Mineur à la machine	.....	5 85 — 7 00	4 81

NOTE. — Les chiffres précédents proviennent du rapport n° 14 du ministère du Travail "Les salaires et la durée du travail au Canada."

Sir HENRY THORNTON: Cela complète, monsieur le président, la série des questions auxquelles nous pouvons répondre.

M. DUFF: A propos de la question du charbon, sir Henry nous a dit hier, je crois, qu'on prenait 1,600,000 tonnes de charbon par année dans cette mine de l'Ohio. Combien va au National-Canadien?

Sir HENRY THORNTON: La quantité totale de charbon extraite a été de 1,800,000 tonnes. Là-dessus, nous en avons employé 1,600,000.

M. DUFF: Combien?

Sir HENRY THORNTON: 1,600,000, ce qui laisse un reliquat de 200,000 tonnes. Ces 200,000 tonnes ont été vendues à des consommateurs là-bas.

M. DUFF: Autrement dit, 200,000 tonnes ont été vendues à des particuliers. Pouvez-vous nous dire, si vous avez fait un profit? Vous avez dit qu'il vous en coûtait $1.26 ou $1.10 pour l'extraction. A quel prix l'avez-vous vendu?

Sir HENRY THORNTON: Nous l'avons vendu $1.50 la tonne.

M. DUFF: Vous avez fait un bénéfice.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. DUFF: On a dit que si quelqu'un en offrait un juste prix, le National-Canadien vendrait la mine?

Sir HENRY THORNTON: Je le recommanderais au propriétaire.

M. DUFF: Eh bien, si l'on vendait cette mine, le National-Canadien aurait à acheter 1,600,000 tonnes de charbon en dehors. Combien payeriez-vous 1,600,000 tonnes?

Sir HENRY THORNTON: Je ne puis répondre à cela en peu de mots. Je pourrais vous expliquer qu'une des raisons qui ont engagé le Grand-Tronc à acquérir cette houillère, c'est que vers 1908 ou 1910, il y avait un cartel des propriétaires de mines aux Etats-Unis et que les prix du charbon avaient une tendance à la hausse. Le Grand-Tronc, pour se protéger, décida d'acquérir ses propres charbonnages. Telle était la situation à l'époque, et telle fut la raison. Aujourd'hui, c'est tout différent et, autant que je puis voir, la situation va demeurer la même quelque temps. On peut dire que le chaos existe dans les prix du charbon aux Etats-Unis. Nous achetons le charbon à des prix qui nous semblent peu rémunérateurs pour les exploitants.

M. DUFF: Qu'est-ce?

Sir HENRY THORNTON: Eu égard à la situation...

M. DUFF: Quel est ce prix?

Sir HENRY THORNTON: (à M. Vaughan): Pouvez-vous le dire à peu près?

M. VAUGHAN: On peut acheter du charbon à tous les prix à partir de quatre-vingt-dix sous.

M. DUFF: Jusqu'à quel prix?

M. VAUGHAN: Jusqu'à $1.25 et $1.50. Cela dépend entièrement de la provenance du charbon. Sans doute, notre prix se fonde sur les tarifs du transport jusqu'à nos lignes. Certaines lignes ont un tarif de transport plus élevé que d'autres. Le charbon produit par la *Rail and River Company* bénéficie d'un tarif peu élevé.

M. DUFF: C'est là-dessus que les prix sont basés.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. DUFF: Je veux savoir pourquoi la vendre, monsieur le président. Si c'est une bonne houillère et si le chemin de fer peut épargner de l'argent en employant par année 1,600,000 tonnes de charbon provenant de sa propre mine, est-ce une bonne affaire de la vendre?

Sir HENRY THORNTON: La situation actuelle diffère de celle qui existait lorsque le Grand-Tronc fit l'acquisition de ce charbonnage. Nous croyons pou-

voir vendre cette mine si nous pouvons rentrer dans notre argent. Je ne puis recommander de la donner ni de la vendre à un prix beaucoup inférieur à la somme engagée, mais à cause de la situation du marché du charbon aux Etats-Unis, il est presque impossible de vendre une houillère.

M. HANSON: Vous avez raison.

M. DUFF: Si vous vendiez cette mine à un bon prix, pour des raisons d'affaires, il vous faudrait acheter aux Etats-Unis une grande partie de cet approvisionnement de 1,600,000 tonnes.

Sir HENRY THORNTON: C'est vrai. La situation est telle que nous n'en souffrirons pas.

M. DUFF: Vous faites un bénéfice sur ce que vous vendez en dehors.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. DUFF: Trente cents par tonne?

Sir HENRY THORNTON: Oui, et n'oubliez pas les raisons de sentiment qui interviennent et qui doivent nécessairement intervenir beaucoup plus, à propos d'une propriété d'Etat, que lorsqu'il s'agit d'une propriété privée. On nous a critiqués parce que nous possédions et exploitions une mine aux Etats-Unis, et il se peut que cette critique ait quelque raison de sentiment. Ma seule réponse, c'est que nous avons la mine et que nous devons en tirer le meilleur parti possible. Si nous pouvons nous en débarrasser à un prix juste qui payera les intérêts sur la propriété, je crois que nous ferons bien de la vendre.

M. DUFF: Si l'on vous a critiqués, ce n'est pas une raison pour vendre la houillère.

Sir HENRY THORNTON: Je ne dis pas cela, monsieur Duff. Aucune critique ne forcera l'administration de ce chemin de fer à faire une chose qu'elle croit honnêtement n'être pas dans l'intérêt du Canada, mais en même temps nous devons écouter d'où vient le vent.

L'hon. M. EULER: Est-il plus avantageux de garder la mine et d'en extraire le charbon que de la vendre et d'acheter le charbon d'autres mines?

Sir HENRY THORNTON: Dans les conditions actuelles, monsieur Euler, si nous pouvons récupérer l'argent que nous avons placé dans ce charbonnage, il serait préférable que nous le vendions mais les conditions n'étaient pas les mêmes lorsqu'on acheta la mine, vers 1910.

L'hon. M. EULER: Je suppose qu'un peu plus tard vous pourriez en obtenir plus d'argent?

Sir HENRY THORNTON: Eh bien, je ne vois pas comment nous pourrions en retirer moins.

M. VAUGHAN; Nous avons un des meilleurs gîtes de la région.

M. HEAPS: N'est-il pas vrai que si vous achetiez du charbon, vous pourriez obtenir du trafic que vous n'avez pas actuellement.

Sir HENRY THORNTON: Il y a évidemment là une occasion de négocier. C'est assez difficile à dire. Il s'agit de jouer ses cartes.

M. CANTLEY: Mon objection est celle-ci: pourquoi avoir dépensé trois à quatre cent mille dollars sur cette propriété lorsque vous pouviez acheter le charbon sur le marché à moins de frais que vous ne pouvez le produire.

Sir HENRY THORNTON: Eh bien, nous avions cette propriété qui représentait une importante mise de fonds et nous estimions que, dans l'intérêt du propriétaire, nous devions maintenir la valeur de ce placement.

M. CANTLEY: Il vous a fallu dépenser entre trois et quatre cent mille dollars dans cette propriété.

Sir HENRY THORNTON: Votre question se base sur le fait que depuis 1922 nous avons engagé $300,000 dans cette propriété.

M. CANTLEY: Oui. Vous dites que vous pourriez en obtenir autant?

Sir HENRY THORNTON: Je ne saurais vous le dire de mémoire.

M. VAUGHAN: Il nous faut maintenir notre houillère en état comme toute autre mine, mettre de nouveaux cribles et ainsi de suite.

Sir HENRY THORNTON: Voici la réponse à votre question. Il nous faut entretenir la propriété, comme toute autre propriété manufacturière, et cette somme a passé en frais d'entretien, colonel.

M. HEAPS: Vous auriez pu obtenir ce charbon à meilleur marché en l'achetant qu'en le produisant?

Sir HENRY THORNTON: Je ne sais.

M. HEAPS: C'est ce que j'en conclus.

M. VAUGHAN: Nous avons examiné cela assez attentivement, et si nous fermons notre mine, il nous en coûtera beaucoup plus que la somme additionnelle que nous payons actuellement pour le charbon.

Sir HENRY THORNTON: Nous avons acheté la propriété; elle représente un certain placement et il nous faut en conserver la valeur.

M. MCGIBBON: Combien payez-vous en moyenne le charbon que vous achetez aux Etats-Unis?

M. VAUGHAN: L'an dernier, presque tout le charbon que nous avons acheté venait de notre mine, et nous coûtait en moyenne $1.26. Le prix moyen à la houillère de la *Rail and River Coal,* le mois dernier, a été de $1.07, ce qui indique que le prix baissait. Je crois que le prix a aussi baissé cette année.

M. DUFF: Il a baissé à $1.10.

Sir HENRY THORNTON: Mais monsieur Duff, si vous fermez la mine, il y aura encore les frais d'entretien et les intérêts sur le capital dont il faudra tenir compte.

M. DUFF: Il vous faut acheter du charbon aux Etats-Unis, et si vous fermez cette mine, il vous faudra en acheter 1,600,000 tonnes de plus, des mines de l'extérieur, et entretenir votre mine.

Sir HENRY THORNTON: Dans les circonstances, eu égard au prix de la houille et à la valeur de la houillère, nous devons garder celle-ci. Dès que nous pourrons nous en débarrasser à des conditions raisonnables, nous devrons le faire. Si quelqu'un venait nous demander de vendre notre charbonnage des Etats-Unis, nous ne consentirions pas, mais nous avons celui-ci et il nous faut en prendre soin. Si le Grand-Tronc n'avait pas eu ce charbonnage pendant la guerre, son charbon lui aurait coûté plusieurs millions de plus et il n'aurait pu se maintenir. Jusqu'à la guerre et depuis la guerre, certaines circonstances ont existé, et l'on ne peut comparer les conditions qui existaient à cette époque avec celles qui existent aujourd'hui. M. Fairweather va continuer.

M. HANSON: Avant qu'il continue, j'ai un mot à dire. Avant d'ajourner hier, j'ai posé une question à laquelle vous avez partiellement répondu. Avez-vous quelque chose à ajouter à ce que vous avez dit hier au sujet des moyens de remédier à la situation en ce qui concerne la baisse des recettes.

Sir HENRY THORNTON: Voilà une question qu'il faudrait poser aux prophètes d'Israël: peut-être à Sam Jacobs.

M. HANSON: Il est difficile d'y répondre et peut-être ne devrait-elle pas être posée, mais il s'agit d'une situation alarmante, et si je puis croire ce que j'ai lu dans le journal hier, à propos des recettes, qui ont baissé de 25 p. 100 dans la première semaine de juin, c'est plus alarmant qu'en 1930.

Sir HENRY THORNTON: Je suis de votre avis, mais le problème est de savoir quoi faire.

M. HANSON: Je veux savoir si vous cherchez encore une solution.

Sir HENRY THORNTON: La difficulté, c'est que chaque banquier et chaque économiste a un remède différent des autres et se place à un point de vue différent. Peut-être que nul d'entre eux n'a le vrai remède et que nul n'en a un mau-

vais. Mais si cela peut vous intéresser, voici une déclaration faite par un économiste bien connu à une réunion de banquiers à New-York, le 4 novembre 1921. Cela peut jeter quelque lumière sur la situation. Cet économiste cita les opinions de huit experts. Les voici:

"Le cultivateur n'achètera pas beaucoup avec la recette de sa récolte; et étant donné la baisse des prix qui se manifeste dans l'univers, il n'y a guère lieu de prévoir une grande reprise des affaires dans l'avenir."

"On peut dire que d'ici dix ans le commerce sera lent et irrégulier."

"J'escompte une lente reprise des affaires à un niveau de prix anormalement bas."

"Les prix vont monter un peu, puis retomber. La reprise sera lente."

"La situation à l'étranger va continuer à influer sur notre situation commerciale. Il n'est pas exagéré de dire qu'il faudra dix ans pour que nous puissions voir un commerce normalement prospère dans notre pays."

"Les affaires vont, d'ici trois ans, reprendre une allure raisonnable mais lente."

"La période de rajustement va être longue. Elle prendra au moins dix ans."

"Nous devons nous attendre à un retour lent vers une situation qui nous permettra de faire des affaires avec avantage. Il y faudra à peu près trois ans."

Telles furent les prédictions faites par plusieurs économistes en 1921, puis celui qui les cite continue ainsi:

"Ces prédictions pessimistes furent faites le 4 novembre 1921. A cette époque, les affaires s'amélioraient, mais les experts ne le savaient pas. Au bout de quatre mois, l'avance était si sensible que chacun pouvait la constater. Au bout de six mois, les affaires étaient tellement au-dessus de la normale que les experts s'effrayèrent de nouveau. Aujourd'hui, les principaux facteurs économiques tendent à une reprise des affaires plus rapide qu'en 1921. Je suis humblement d'avis que si les dépressionnistes de 1921 ont été mis en déroute, ceux de 1931 peuvent s'attendre à un rude réveil."

Voilà l'opinion actuelle des économistes qui parlent de la situation et la comparent à celle de 1921.

M. CANTLEY: On ferait aussi bien de s'adresser aux diseuses de bonne aventure.

M. GRAY: En 1921, il n'a pas pensé que le gouvernement libéral allait arriver au pouvoir.

Le PRÉSIDENT: J'entends dire qu'un des chefs du parti libéral a consulté un devin à ce sujet.

Sir HENRY THORNTON: Votre question est opportune, mais je ne sais qu'y répondre. Il est inutile de nous mettre dans l'embarras pour tâcher de trouver une réponse. Franchement, je ne le sais pas.

Le PRÉSIDENT: M. Nicholson n'est pas membre du Comité, mais il est libre de poser quelques questions.

M. NICHOLSON: Je voulais juste poser quelques questions. Est-il raisonnable de supposer que le chemin de fer ne peut obtenir un rendement de son capital de $2,530,000,000 qui figure à son bilan? Est-il raisonnable de supposer que le chemin de fer, dans les conditions normales, ne saurait donner un rendement sur cette somme d'argent?

Sir HENRY THORNTON: Voulez-vous que je réponde à cela?

M. NICHOLSON: Oui. Je ne le demande pas dans un but de critique mais parce que j'aimerais avoir l'opinion de la direction du chemin de fer sur ce que le Parlement devrait faire pour mettre la capitalisation à un chiffre permettant au chemin de fer de faire produire un rendement à un capital convenable. Je suppose, en posant ma question, que la capitalisation figurant au bilan et représentant les capitaux accumulés d'année en année, n'est pas à un chiffre raisonnable.

Sir HENRY THORNTON: Ma réponse doit être un peu longue, mais je vais tâcher de la faire aussi courte que possible. Je dois d'abord exposer brièvement le système de capitalisation du chemin de fer National. Sans aucun doute, l'armature financière du réseau national ne serait pas considérée comme normale par

une compagnie privée. Cet état de choses résulte en grande partie des circonstances et des exigences du passé. Il y a dans notre capital une certaine somme d'argent qui ne devrait pas y être. Par exemple, si j'ai bonne mémoire, car sur un sujet aussi compliqué il n'est pas toujours facile de donner des chiffres absolument justes...

Par exemple, le gouvernement canadien acquiert pour $10,000,000 les actions du groupe Mackenzie et Mann dans le chemin de fer qu'on appelait alors le Canadien-Nord et se hâte d'inscrire le capital à $100,000,000 dans ses livres. Autrement dit, il y a $90,000,000 de dilution. Cette somme ne représente aucune valeur tangible et devrait être biffée. Il y a un certain nombre d'articles de ce genre, mais celui-ci était le principal. Puis...

M. McGIBBON: Le gouvernement n'a-t-il pas aussi assumé des obligations? Je me rappelle qu'il donna $10,000,000 à MacKenzie et Mann. N'assuma-t-il pas certaines obligations?

Sir HENRY THORNTON: Il doit avoir indirectement assumé une responsabilité relativement aux obligations et aux frais fixes, autrement, la propriété serait allée entre les mains d'un séquestre, ce que le gouvernement ne pouvait envisager.

M. McGIBBON: Le gouvernement avait avancé l'argent?

Sir HENRY THORNTON: Ah! oui.

M. McGIBBON: Ne serait-ce pas là la raison de la majoration?

Sir HENRY THORNTON: Je ne le crois pas. En ce qui concerne le pays, les faits demeurent.

M. NICHOLSON: En examinant la question de capitalisation, je prends pour acquis que le capital-actions détenu par le gouvernement du Dominion est de $604,000,000. Je ne parle que de la dette consolidée à long terme, de l'argent prêté par le gouvernement fédéral.

Sir HENRY THORNTON: Tout cela est important, mais si vous voulez m'excuser, je vais essayer de faire un exposé qui se tient et il est très difficile de le faire tout en répondant à des questions. Puis il y a la question de savoir si l'on doit capitaliser des déficits ou non. Ces déficits représentent de l'argent que le gouvernement a avancé au chemin de fer, mais il n'y a aucune valeur tangible qui y corresponde et là encore se pose la question de savoir si on doit les capitaliser. Une compagnie particulière ne le ferait pas. Pour que le financement soit rationnel, il faut que la dette consolidée ne représente rien de plus que l'argent placé dans la propriété pour des fins de construction, que ce soit dans le terrassement ou dans le matériel.

Alors, vous avez à décider à quel chiffre fixer la capitalisation totale du National-Canadien, et ce problème n'a encore été résolu par aucun gouvernement depuis que je suis au Canada. La question mérite d'être étudiée, et si l'on en arrivait à une conclusion pratique, ce serait à l'avantage du gouvernement, du chemin de fer et de la population canadienne. Avez-vous demandé si l'on pouvait rendre le National rémunérateur?

M. NICHOLSON: Pas cela. Rendre le chemin de fer rémunérateur, à mon avis, c'est le mettre en mesure de faire ses frais d'exploitation et de donner un bénéfice sur un capital raisonnable, eu égard à la valeur de la propriété.

Sir HENRY THORNTON: Pour répondre à cela, je dirai que oui, advenant une situation commerciale raisonnable au Canada. J'ajouterai qu'en 1928, lorsque le pays était prospère, le chemin de fer fit non seulement ses frais fixes mais $8,000,000 de plus.

Si nous avions pu faire cela avec la capitalisation que nous avions, capitalisation anormale à mon avis comme à celui des banquiers, si nous avions pu faire cela en 1928, nous pourrions faire encore mieux advenant le retour des temps normaux, car pendant la crise, nous avons, comme les autres entreprises, appris plusieurs trucs pour économiser et nous avons pu améliorer sensiblement notre rendement et adopter des moyens qu'autrement nous aurions négligés. Il en est

de même des autres entreprises, mais je répondrai simplement ceci: en ayant une capitalisation que n'importe quel groupe de financiers jugerait juste et en bénéficiant d'un retour à des temps prospères, le National-Canadien peut faire ses frais fixes et payer les intérêts sur sa dette consolidée.

A présent, si j'entreprenais de dire ce que serait une juste capitalisation ou ce que seraient les déficits dans les temps prospères, je parlerais jusqu'à l'ajournement du Parlement.

M. HEAPS: Pouvez-vous indiquer au Comité la valeur approximative de la propriété aujourd'hui?

Sir HENRY THORNTON: Je ne saurais vous le dire de mémoire.

M. HANSON: Le Parlement devait étudier la chose dans les grandes lignes l'an dernier.

Sir HENRY THORNTON: Il y a cinq ans, nous avons cherché à savoir, au point de vue financier, ce que nous avons entre les mains, et il fallut trois ans pour trouver ce qu'était la situation du réseau. Personne ne se fait d'idée de la situation embrouillée et inexacte qui résultait de l'examen des livres et des comptes et surtout du fait que certains comptes n'étaient pas disponibles. Les anciens propriétaires n'avaient pas inscrit les renseignements, et nous avons constaté que la propriété était grevée de 150 hypothèques différentes comportant des conditions différentes, des taux d'intérêt différents et des termes différents. Un contrat par exemple comportant une première hypothèque sur la propriété sur une longueur de trois ou quatre cents milles et devenait un deuxième ou un troisième privilège sur une autre partie. Certains emprunts étaient garantis par le gouvernement fédéral ou quelque province. Ce fut une tâche extraordinaire de cataloguer tous ces engagements et d'en déterminer la valeur. Et lorsque nous croyions en avoir fini, il surgissait de nouvelles hypothèques dont personne n'avait encore entendu parler. Ainsi la tâche de trouver quelle était exactement la situation pécuniaire était presque impossible, parce que les anciens propriétaires avaient fait des choses étranges dans le domaine financier. Il fallut près de cinq ans pour résoudre ces problèmes et trouver ce que nous avions en main.

A cette époque, nous avons préparé un plan qui me faisait bonne impression ainsi qu'aux comptables de la compagnie. Nous l'avons soumis à trois banquiers de réputation internationale et à un banquier canadien. Tous furent d'avis que si l'on pouvait établir cette armature, ce serait une excellente chose pour le Canada. Mais pour une raison ou pour une autre le gouvernement de l'époque ne pouvait pas ou ne croyait pas pouvoir proposer la chose au Parlement. Actuellement, à cause de la crise commerciale, de l'insuffisance des recettes de la compagnie et de l'incertitude générale quant à l'avenir, il est difficile pour un banquier, pour un groupe de banquiers ou pour qui que ce soit de dire ce qu'il faudrait faire.

L'hon. M. EULER: Sans doute, les obligations du réseau doivent se payer, mais en faisant l'évaluation du chemin de fer pour en déterminer la capitalisation normale, diriez-vous qu'il faudrait ajouter d'autres facteurs à la valeur d'évaluation?

Sir HENRY THORNTON: Je crois que le seul principe normal à appliquer, c'est que la dette consolidée du réseau devrait représenter l'argent qui a servi à la construction et qui se trouve représenté par un actif réel. La quantité de titres vendus n'importe pas, mais aucun banquier prudent ne dirait que la dette consolidée d'une institution doit représenter autre chose que l'actif réel.

M. MCGIBBON: Le pays n'exploite pas ce réseau pour demain seulement, mais pour l'avenir. Après avoir établi une juste capitalisation, ne serait-il pas mieux de convertir le reste du capital en actions ordinaires au lieu de l'admettre en non-valeur.

Le PRÉSIDENT: Oui. Vous avez parfaitement raison et c'est mon sentiment. La dette consolidée correspond à l'actif, et les sommes avancées par le gouvernement devraient être représentées par des actions qui, par exemple, dans cinquante

ans peuvent venir à porter dividende. Toutes les actions qu'il serait raisonnable d'émettre au nom du chemin de fer pourraient venir à rapporter un bénéfice, et le pays a le droit de ravoir son argent un jour ou l'autre, si c'est possible.

L'hon. M. EULER: De cette manière, vous vous débarrassez de l'obligation de calculer les intérêts et de les ajouter à la dette.

Sir HENRY THORNTON: C'est cela. Tous les nouveaux pays doivent avoir des chemins de fer pour se développer et doivent les construire avant de coloniser. Il y a une certaine époque où les obligations de chemin de fer sont en défaut, et cela dure jusqu'à ce que le pays soit peuplé et que le trafic apparaisse. Sans doute, si l'on agissait d'après un autre principe, aucun pays ne construirait de chemin de fer en vue des développements futurs. Qu'a-t-on fait aux Etats-Unis? Après la guerre civile, on construisit, à l'ouest du Mississipi, un grand nombre de chemins de fer de colonisation, et il faut dire que depuis cette guerre, ceux qui ont placé de l'argent dans les chemins de fer américains à l'ouest du Mississipi ont perdu $3,250,000,000 par la compression du capital. Certains chemins de fer considérés comme prospères et reconnus comme représentant un placement assez sûr ont passé par les mains successives de seize différents séquestres. Le *Santa Fe and Southern Pacific* et d'autres chemins de fer ont passé plusieurs fois entre les mains des séquestres, et chaque fois on a biffé une partie de la dette consolidée, déprécié les actions et perdu des capitaux. La chose est arrivée aux Etats-Unis, et quelle que soit notre situation au Canada et si blâmable que puisse être le Canada pour sa manière d'agir concernant les chemins de fer, ce n'est encore rien au prix de ce qui s'est fait aux Etats-Unis. Quand on construit un chemin de fer de colonisation dans un pays neuf, on compte sur l'avenir du pays. C'est ce que nous avons fait et c'est une bonne chose, mais n'allons pas nous faire accroire que nous pouvons construire un chemin de fer et nous attendre qu'il va être rémunérateur dès le début. Cela ne se peut pas.

M. NICHOLSON: Le meilleur renseignement que j'aie pu obtenir, c'est que les chemins de fer américains de la classe I portent leur évaluation de capitaux à des sommes qui varient entre $90 et $125,000 pour les voies principales et les embranchements à l'exclusion des terminus, des voies d'évitement, etc., et que l'évaluation en capitaux du Pacifique, à l'exclusion des navires côtiers et océaniques, est de $70,000 par mille. En conséquence serait-il raisonnable de placer l'évaluation du capital du National-Canadien à $60,000 par mille? Je présume que l'évaluation générale du matériel du National est raisonnable et je cherche les renseignements que le Parlement pourrait utiliser pour mettre le chemin de fer en bonne posture au point de vue de sa capitalisation.

Sir HENRY THORNTON: De mémoire et d'après une expérience de trente-cinq ans, je crois que la somme n'est pas déraisonnable. Elle est peut-être un peu haute, mais je ne crois pas pouvoir discuter la chose.

M. NICHOLSON: Mettre l'évaluation à $60,000 par mille, c'est-à-dire à $10,000 de moins que celle du Pacifique et beaucoup moins que celle des chemins de fer américains, à cause de la différence dans la densité du trafic, cela porterait le capital à environ $1,400,000,000.

Sir HENRY THORNTON: C'est à peu près cela. Avec une dette consolidée à long terme se chiffrant à $1,168,565,862.63 et avec un capital-actions détenu en totalité par le gouvernement, il importe peu que le capital-actions soit estimé à cent ou à deux cent millions ou à toute autre chiffre.

L'hon. M. EULER: A $60,000, cela exclurait-il le matériel?

Sir HENRY THORNTON: Cela comprend la valeur du chemin de fer en exploitation.

M. NICHOLSON: Exactement.

Sir HENRY THORNTON: Je ne crois pas que vous soyez loin de la vérité. S'il s'agissait de faire une recommandation, j'aimerais examiner les chiffres plus attentivement, mais de mémoire je crois que vous êtes proche du bon chiffre.

M. DUFF: Je crois que c'est un peu bas.

M. NICHOLSON: Encore une question et j'en aurai fini pour ce qui est des actions. Le peuple canadien est déjà propriétaire du capital-actions du National-Canadien, qui se chiffre à $265,628,338.70, et il lui importe peu que le capital-actions soit de cent ou de deux cents ou de trois cents millions. Quand viendra le temps où la propriété pourra faire ses frais fixes sur son capital et où l'on pourra faire une distribution...

Sir HENRY THORNTON: Si le gouvernement est le propriétaire de tout le capital-actions, cela ne fait pas de différence, car le gouvernement retire tout, que l'intérêt soit payé ou non. Le Dr McGibbon l'a dit tantôt, et je dis que la dette consolidée devrait représenter l'argent qui a été converti en un actif réel et que le capital-actions représente tout l'argent que le gouvernement a dépensé pour cette propriété. Lorsque la population sera de 30 ou 40 millions, ces actions commenceront à payer un dividende et le peuple aura droit à un rendement sur cet argent.

L'hon. M. EULER: A quoi bon donner un mauvais exemple et diluer les actions ordinaires.

Sir HENRY THORNTON: Si nous faisons de l'argent après avoir payé l'intérêt sur les frais fixes, le pays aura tout, quoi qu'il advienne. Que le capital-actions soit de $1 ou de $10,000,000, cela importe peu du moment que le gouvernement reçoive tout le dividende. Mais toute la question est celle-ci: dans bien des entreprises, le capital-actions ne représente pas d'actif réel. Il représente cette chose mystérieuse qu'on appelle clientèle ou perspective d'avenir ou toute sorte de choses. Nous savons qu'en affaires, très souvent, le capital-actions ne représente pas d'actif réel. Il représente une espérance.

M. HEAPS: Serait-il posssible, à une réunion ultérieure, de donner au Comité une idée approximative de la valeur matérielle du chemin de fer.

Sir HENRY THORNTON: Je le crois. Nous pouvons vous la donner au meilleur de notre connaissance, mais c'est une question à laquelle il est difficile de répondre.

M. HEAPS: Je m'en rends compte.

M. POWER: Pouvez-vous donner les chiffres que vous avez déjà fournis au gouvernement?

Sir HENRY THORNTON: J'aimerais en parler au ministre.

M. NICHOLSON: Le capital devrait-il représenter quelque actif réel? Je crois qu'on a mis trop d'argent là dedans et qu'il faudrait en retrancher pour en arriver à une bonne évaluation.

Sir HENRY THORNTON: Oui, vous aurez ces chiffres, si nous pouvons les avoir.

M. HANSON: Si nous pouvons remonter jusqu'à l'époque où les chemins de fer ont fusionné, la chose est clairement indiquée.

Sir HENRY THORNTON: Je crois que nous sommes tous deux d'accord en principe.

Le PRÉSIDENT: Avant de clore la discussion, je tiens à dire que j'aimerais que la dette du chemin de fer envers le gouvernement demeurât dans les livres, parce que si l'on annulait cette dette, je vois ici des gens qui, en constatant que le chemin de fer commence à être rémunérateur, demanderaient des tarifs de transport réduits.

M. POWER: C'est une question d'ordre public.

Le PRÉSIDENT: Absolument, et j'ai laissé faire la discussion parce qu'elle est intéressante et instructive.

Sir HENRY THORNTON: En examinant les tarifs des marchandises, il faudrait tenir compte de la situation du Pacifique-Canadien, car le peuple canadien a placé beaucoup d'argent dans cette compagnie, dont il ne veut pas la destruction.

Le PRÉSIDENT: Il est bon que nous ayons une commission des chemins de fer pour s'occuper des tarifs.

M. FAIRWEATHER: La recette des marchandises a diminué de 1.120 cent par tonne-mille en 1929 à 1.081 cent par tonne-mille en 1930, soit de 3.5 p. 100, et il y a eu augmentation dans la moyenne de transport d'une tonne de marchandises de...

M. HANSON: En avez-vous fini avec la recette des voyageurs?

M. FAIRWEATHER: Nous n'avons pas cela.

Sir HENRY THORNTON: C'est en bas, monsieur Hanson.

M. FAIRWEATHER: 279.36 milles à 300.66 milles, soit 7.6 p. 100. La recette moyenne par tonne a augmenté de $3.13 à $3.25, soit de 3.9 p. 100. Les chiffres qui suivent accusent une diminution relative des recettes des marchandises, du tonnage et de la recette par tonne-mille:

	Diminution	
	Somme	Pourcent
Recette des marchandises	$ 35,944,408	18.0
Tonnage	13,429,622	21.0
Recette par tonne-mille	2,677,856,077	15.0

Au cours de l'année, il n'y a pas eu de changements importants dans les tarifs des marchandises.

Recette des voyageurs

Le tableau suivant indique la diminution de la recette des voyageurs, du nombre des voyageurs transportés et des voyageurs-milles pour l'année 1930, par comparaison avec 1929:

	Diminution	
	Somme	Pourcent
Recette des voyageurs	$ 5,588,508	16.9
Voyageurs transportés	2,031,060	12.7
Voyageurs-milles	198,973,393	16.5

La recette moyenne par voyageur a diminué de $2.06 en 1929 à $1.97 en 1930, soit de 4.4 p. 100, la recette moyenne par voyageur et par mille a diminué de 2.741 cents à 2.728 cents, soit de 0.5 p. 100. La moyenne de trajet a diminué de 75.32 milles à 72.03 milles, soit 4.4 p. 100.

Messageries, postes, télégraphes et divers

La recette des messageries pour 1930 s'est élevée à $11,488,177, ce qui constitue une diminution sur 1929 de $2,043,187, soit 15.1 p. 100. La recette du transport du courrier a été de $3,085,854 en 1930, diminution de $73,809, soit de 2.3 p. 100. La recette des télégraphes a été de $5,254,798, diminution de $867,354, soit 14.2 p. 100 sur 1929.

L'hon. M. EULER: Ces services ont-ils été profitables ou non?

Sir HENRY THORNTON: Quels services?

L'hon. M. EULER: Les messageries.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. FRASER: Votre recette de messageries souffre-t-elle dans une certaine mesure du transport des colis par la poste?

Sir HENRY THORNTON: Cela existe depuis assez longtemps. Il ne saurait y avoir de comparaison à faire à ce sujet entre 1930 et 1929. Si c'était une chose nouvelle survenue en 1930, je dirais oui, je constaterais un changement important.

mais vu que la chose fonctionne depuis quelque temps, je ne crois pas qu'il y ait beaucoup...

M. FRASER: Savez-vous, sir Henry, si le tarif des colis postaux paye ses frais?

Sir HENRY THORNTON: Non, je ne sais pas. Je ne puis répondre à cela de mémoire; il faudrait que j'examine la question.

M. FRASER: Je comprends que cela n'est pas de votre ressort, mais je pensais que vous pouviez le savoir.

Sir HENRY THORNTON: Je ne crois pas pouvoir répondre à cela.

L'hon. M. EULER: Faites-vous un bénéfice après avoir payé les frais fixes? Avez-vous un profit après avoir payé les frais fixes sur votre matériel et sur le capital placé dans le commerce des messageries?

M. HANSON: Pour voir cela, il nous faudrait un bilan.

Sir HENRY THORNTON: La recette nette d'exploitation des services de messageries, en 1930, a été de $6,265,000, et le coefficient d'exploitation a été de 51.2 p. 100.

M. HANSON: Ce fut très profitable.

Sir HENRY THORNTON: Très, mais je ne voudrais pas que cette idée se propage indûment.

L'hon. M. EULER: Après le paiement des intérêts sur les frais fixes?

M. HANSON: C'est une recette nette.

Sir HENRY THORNTON: Une fois tous les frais payés, y compris...

M. HANSON: Le fait est que c'est une partie hautement profitable de l'entreprise.

Sir HENRY THORNTON: Après avoir déduit les intérêts sur le matériel, le bénéfice net sur le reste, la recette nette est d'environ $290,000.

M. HANSON: Sans doute, vous ne nous donnez pas beaucoup de renseignements, monsieur.

Sir HENRY THORNTON: Je tiens à être franc et à vous dire que le commerce des messageries est très profitable.

M. HANSON: Vous perdez ce commerce.

Sir HENRY THORNTON: C'est très vrai, et comme je vous l'ai expliqué hier, nous cherchons à en récupérer une partie.

M. HANSON: Permettez-moi de vous exprimer une opinion constructive. Les tarifs des messageries, dans ce pays, sont trop élevés et la concurrence que vous subissez va augmenter à cause de vos tarifs élevés, et vous allez continuer à perdre des recettes de messageries à cause de la hauteur de vos tarifs.

Sir HENRY THORNTON: Tout ce que je puis dire...

M. HANSON: Voilà une suggestion pratique que je vous fais en toute bonne foi.

Sir HENRY THORNTON: Je l'admets volontiers et j'admets qu'elle est faite dans un but pratique. Tout ce que je puis dire, c'est que nous nous rendons compte de la situation et que nous sommes à l'étudier.

M. HANSON: C'est juste.

L'hon. M. EULER: Ces tarifs relèvent-ils de la Commission des chemins de fer?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. HANSON: Le drôle de l'affaire, c'est que toutes les fois qu'on demande une diminution des tarifs, les compagnies de messageries, comptant que l'offensive vaut mieux que la défensive, demandent une augmentation de tarifs.

L'hon. M. EULER: L'obtiennent-elles? En tout cas, elles ne subissent pas de réduction.

M. HANSON: Elles ne subissent pas de réduction.

Sir HENRY THORNTON: Toute l'affaire...

Le PRÉSIDENT: Il est intéressant et consolant de savoir que les chemins de fer prennent la question des messageries en sérieuse considération.

M. HANSON: Je ne tiens pas à aller plus loin.

Le PRÉSIDENT: A propos des tarifs de voyageurs et du transport des voyageurs dans ma région, je puis dire que la compagnie exploite un chemin de fer électrique et qu'on permet à des autobus de venir lui faire une concurrence ruineuse dans deux ou trois des meilleurs districts. Alors il lui faut acheter ces compagnies d'autobus.

M. MCGIBBON: C'est ce qui se fait partout.

Le PRÉSIDENT: Il se peut qu'on le fasse dans d'autres régions. C'est ce qui arrive chez nous. La suggestion de M. Hanson pourrait exempter quelque chose dans un autre domaine.

Sir HENRY THORNTON: Peut-être.

M. HANSON: Je ne veux pas approfondir la question davantage.

Sir HENRY THORNTON: Je crois que vous avez raison et je vous remercie de l'idée.

M. KENNEDY: Etes-vous d'avis que vous obtenez votre juste part du transport du courrier dans tout le Canada?

Sir HENRY THORNTON: Naturellement, je présume que strictement parlant aucun chemin de fer ne se considérerait favorisé à moins de l'avoir tout entier.

M. HANSON: Vous entendez sa répartition entre les divers chemins de fer?

Sir HENRY THORNTON: Généralement, le gouvernement répartit le transport du courrier à peu près également entre les deux compagnies. Le Pacifique a des recettes annuelles de ce chef dépassant d'environ $326,000 les nôtres, mais le partage est presque égal. Nous n'avons pas à nous plaindre à cet égard, bien que nous tâcherons toujours, comme le Pacifique, d'obtenir le plus que nous pourrons.

M. HANSON: Je crois qu'il s'agissait des tarifs. Je crois que c'est une question de pourparlers entre le gouvernement et la compagnie.

Sir HENRY THORNTON: Pas tant que cela. Le gouvernement fait connaître habituellement le montant de sa subvention et c'est tout ce qui en est. Je dois dire que le gouvernement s'est toujours montré raisonnable.

M. HANSON: Voici pourquoi je vous ai posé cette question: j'ai l'occasion, dans ma circonscription, d'expédier un courrier assez volumineux à Edmundston et il s'achemine toujours par le Pacifique. Si je mets une lettre à la poste aujourd'hui, la levée s'en fait le lendemain et j'ai une réponse au bout de quatre jours, ce qui est très incommode pour le commerce; alors que si elle était expédiée par le National, il serait possible de la mettre à la poste aujourd'hui, elle partirait ce soir et arriverait à Edmundston le lendemain. On y répondrait le même jour et j'aurais la réponse le lendemain. J'ai essayé d'obtenir un service. Le taux que le directeur régional m'a dit qu'il lui faudrait payer, si le National avait le transport de ce courrier d'Edmundston à Fredericton dans les deux sens, m'a semblée extrêmement élevé.

M. GRAY: Avant de passer à un autre sujet, — il m'a fallu sortir et je ne sais ce qui s'est passé en mon absence. La diminution des recettes du télégraphe est-elle partiellement attribuable à la réduction des services?

Sir HENRY THORNTON: A mon avis il ne faut pas tant l'imputer à cette cause qu'à la crise générale du commerce. Quand le commerce fléchit, surtout les opérations de bourse, le télégraphe s'en ressent aussi et cette diminution des recettes

du télégraphe va plus ou moins de pair avec le pourcentage de diminution du transport des marchandises et des voyageurs, et de la diminution générale des affaires.

M. HANSON: J'ai une question à vous poser. La concurrence du téléphone a-t-elle réduit les recettes du télégraphe ou avez-vous pu y faire face?

Sir HENRY THORNTON: Il a dû se produire un fléchissement, bien que je n'aie jamais examiné la question à ce point de vue. Je n'ai pas de renseignements à ce sujet. En avez-vous, monsieur Galloway?

M. GALLOWAY: Généralement parlant, je dirais que les services télégraphiques ont pu se maintenir, mais au cours de ces dernières années la concurrence de la *Bell Telephone* s'est fait vivement sentir et elle devient plus âpre.

Sir HENRY THORNTON: Le téléphone tend à ruiner le télégraphe du chemin de fer. Nous le savons; la rapidité et la clarté des communications téléphoniques à longue distance depuis les trois ou quatre dernières années, ont fait de grands progrès.

M. HANSON: Nul doute.

M. MCGIBBON: En fait, on a fermé de nombreux bureaux de téléphone.

M. HANSON: Le téléphone va en bénéficier.

Sir HENRY THORNTON: C'est probable.

M. HANSON: Revenons aux recettes des marchandises et des voyageurs. Vous nous avez dit, sir Henry, avoir perdu l'année dernière $12,000,000, ou plutôt en 1929, approximativement $12,000,000 sur le transport des voyageurs; quel est le déficit d'exploitation pour 1930?

Sir HENRY THORNTON: Vous me demandez, monsieur Hanson, à combien s'est élevé le déficit sur le transport des voyageurs en 1930. C'est $15,815,368. Bien entendu, la perte a été rendue plus sensible par la diminution du trafic-voyageurs, car l'exploitation d'un train rempli de voyageurs n'est pas plus onéreuse à une compagnie de chemin de fer que s'il est vide. Les recettes des trains de voyageurs sont presque entièrement fonction du grand nombre de voyageurs.

L'hon. M. EULER: Dites-vous que cette perte est attribuable à la duplication des services par les deux compagnies?

Sir HENRY THORNTON: La chose est vraie jusqu'à un certain point. Au commencement de l'année, nous avons examiné avec le Pacifique toute la question du trafic-voyageurs par mille afin de constater jusqu'à quel point nous pourrions, sans dommage à l'un ou l'autre réseau, retrancher les trains non rémunérateurs et jusqu'à un certain point les trains qui se font concurrence. Les services du trafic des deux réseaux ont approfondi cette question et il en est résulté que nous avons réduit notre millage, ou que nous l'aurons réduit avant la fin de l'année, à raison de — je vais exprimer ma pensée ainsi — nous avons réduit notre millage-voyageurs d'environ trois millions de miles par année et le Pacifique a réduit le sien, bien que pas autant, parce que son millage est moins élevé que le nôtre.

M. HANBURY: Pouvez-vous nous citer le pourcentage par rapport à l'ensemble?

Sir HENRY THORNTON: Je ne saurais vous répondre sur-le-champ, mais je vous le dirai demain.

M. BURNAP: 12.4 p. 100.

Sir HENRY THORNTON: Cette réduction est de 12.4 p. 100, monsieur Hanbury.

M. HANSON: Celle effectuée par le Pacifique-Canadien est-elle comparable?

L'hon. M. EULER: Estimez-vous avoir atteint un minimum irréductible?

Sir HENRY THORNTON: Je le crois. Certains problèmes surgissent toujours quand il s'agit de supprimer un train de voyageurs; naturellement toutes les collectivités s'y opposent, nulle ne veut...

L'hon. M. EULER: Je parle de la question de concurrence.

Sir HENRY THORNTON: Oui, je crois. Par exemple, nous avons supprimé le *Confederation* cette année et le Pacifique a retranché certains trains. Généralement parlant, la concurrence que se livrent les deux compagnies n'entraîne pas beaucoup de gaspillage de nos jours.

M. HANSON: Prenez le service entre Ottawa et Montréal. Combien en a-t-on retranché? D'après ce que je sais, le Pacifique a supprimé un train.

Sir HENRY THORNTON: Pouvez-vous répondre à cela, monsieur Burnap?

M. BURNAP: Je ne le puis de mémoire. Je me renseignerai. Nous nous sommes entendus avec le Pacifique pour supprimer autant de trains que possible.

Sir HENRY THORNTON: Je prierais les employés supérieurs de parler plus fort afin que les députés et le sténographe les entendent. Ai-je répondu ou non à cette question?

M. HANSON: Je veux parler du service concurrenciel entre Montréal et Ottawa. D'après ce que j'ai pu découvrir, on n'a retranché qu'un train et c'est celui du Pacifique partant le matin, ainsi que celui du samedi. Vous n'en avez pas supprimé.

M. BURNAP: Nous en avons supprimé un, monsieur.

M. HANSON: Lequel?

M. SMART: Le n° 52.

M. HANSON: Quel est ce train?

M. SMART: C'est celui qui partait vers quatre heures de l'après-midi.

Sir HENRY THORNTON: Chaque compagnie a retranché un train.

L'hon. M. EULER: Combien y a-t-il de trains entre Montréal et Ottawa?

Sir HENRY THORNTON: Je ne puis répondre de mémoire.

Le PRÉSIDENT: Hier j'ai reçu un visiteur de Montréal et il m'a dit qu'il n'y avait que trois voyageurs dans le wagon-salon où il se trouvait. Ces trains ne sont certainement pas rémunérateurs.

M. BURNAP: De fait, à l'heure actuelle nous avons en service trois trains omnibus entre Montréal et Ottawa, ainsi qu'un train rapide, c'est celui de Montréal à Vancouver qui circule sur la même voie.

M. HANSON: Cela en fait quatre dans chaque sens.

M. BURNAP: Oui.

M. HANSON: Combien le Pacifique en fait-il circuler?

M. BURNAP: Je crois qu'il en a sept.

Sir HENRY THORNTON: Pouvons-nous poursuivre, monsieur le président?

M. FAIRWEATHER: Les dépenses d'exploitation...

M. MCGIBBON: Puis-je vous poser une question, sir Henry. Je vois dans votre rapport que vos dépenses d'exploitation ont diminué d'à peu près $26,000,000, et je constate une différence de huit millions et demi dans l'entretien, six millions et demi dans le matériel, et ainsi de suite. Voici où je veux en venir; la plupart de ces réductions ne s'ensuivent-elles pas pour ainsi dire? Par exemple, si un train ne circule pas il ne consomme pas de houille, non plus que de pétrole, aucun salaire n'est payé et le matériel ne se détériore pas autant.

Sir HENRY THORNTON: Il n'y a pas de doute qu'une certaine réduction s'ensuit. C'est très difficile de calculer le pourcentage de l'effet de la concurrence sur le trafic.

M. MCGIBBON: Il me vient à l'idée que environ vingt millions des vingt-six millions sont des réductions qui s'ensuivent.

Sir HENRY THORNTON: Je suis d'avis qu'il en est ainsi d'une certaine partie. Je puis seulement vous répondre, comme j'ai entrepris de l'expliquer aux séances précédentes, que nous réduisons mois par mois nos dépenses dans la mesure où

elles sont contrôlables. Je crois vous avoir dit que les représentants de chaque région se réunissent chaque mois, sous la présidence du gérant général de la région. On fait une estimation de la recette brute de la région pour le mois suivant, et l'on s'efforce de proportionner les dépenses à la recette. Les frais de transport sont dans une grande mesure non contrôlables. C'est-à-dire, il y a des frais inévitables. Par exemple, il faut à chaque station un chef; si les affaires vont bien il faut deux ou trois commis, mais si les affaires vont mal, on diminue naturellement le personnel de la station, mais il faut absolument garder le chef. Dans une certaine mesure il en est de même pour les travaux d'entretien. On ne peut pas diminuer les équipes, il faut toujours un contremaître et assez d'hommes pour assurer la sécurité du trafic et faire face aux éventualités. Par exemple, il faut qu'une équipe soit assez nombreuses pour pouvoir réparer un rail brisé que l'on découvre. Il y a ainsi un certain minimum irréductible de frais. A ces réunions mensuelles, les chefs de service s'efforcent de réduire leurs dépenses, au minimum, en tenant compte de l'entretien de la propriété et de la sécurité du trafic. Chaque année nous découvrons de nouveaux moyens d'économiser rationnellement. Cela se poursuit constamment.

M. McGIBBON: Voici ce à quoi je pensais, sir Henry. A part cette diminution automatique des dépenses, il ne s'est pas produit une grande diminution. Elle s'établit à peut-être six millions de dollars pour tout le réseau.

Sir HENRY THORNTON: J'ignore si nous pouvons obtenir ce que vous demandez. M. Fairweather est directeur du bureau des recherches économiques et l'une de ses fonctions est d'étudier ces statistiques. Il pourra peut-être vous renseigner. Peut-être serait-il mieux que moi en mesure de vous répondre, bien que je connaisse ces statistiques. Sans compter qu'il est tout à fait impossible que je me souvienne de toutes les questions et chiffres innombrables ayant trait au chemin de fer. Peut-être, monsieur Fairweather, pourriez-vous faire une déclaration susceptible d'éclairer la situation.

M. FAIRWEATHER: Je répondrai que l'analyse des opérations d'un chemin de fer, en vue d'élucider s'il a été exploité avec efficacité par son conseil d'administration est, naturellement, une question d'ordre très technique. C'est un sujet dont s'occupent les spécialistes en questions ferroviaires depuis près de dix ans, et il dépend essentiellement de l'assimilation qu'on fait du chemin de fer à une entreprise manufacturière; c'est-à-dire, que le chemin de fer produit du transport. On constatera à l'analyse que les dépenses, comme dans le cas de n'importe quelle entreprise manufacturière, sont de deux ordres: celles qui échappent à toute utilisation et celles qui en sont fonction. La détermination des principes essentiels qui président à cette répartition est un long et difficile travail. Je puis dire qu'à l'heure actuelle la *American Railway Engineering Association* a un comité chargé de ce travail. J'en fais partie. Nous, du National, avons fait l'analyse annuelle de nos comptes d'après une formule représentant ce qu'il y a de mieux en fait de comptabilité ferroviaire. Sans exception, l'efficacité inhérente à l'administration du National est allée en augmentant depuis 1923. Il n'y a pas eu d'année où l'efficacité de l'administration ait rétrogradé. C'est la vérité, bien que cela puisse paraître étrange, même en 1930, au milieu de la crise, que l'efficacité de l'administration n'a fait que s'accroître. Le motif pour lequel le National de concert avec tous les autres chemins de fer, a subi un fléchissement si considérable de ses recettes, n'est pas attribuable à l'inefficacité de son administration, il faut l'attribuer au fait que les dépenses d'exploitation d'un chemin de fer sont à peu près fixes pour 33 ou 35 p. 100 et contrôlables dans la mesure de 65 p. 100.

M. HANBURY: Sans l'intérêt sur le capital?

M. FAIRWEATHER: Il ne s'agit que des frais d'exploitation, naturellement, ces pourcentages sont imputés sur chaque compte, et les pourcentages adoptés par chaque compte s'appuient sur l'opinion unanime des meilleurs techniciens des chemins de fer des Etats-Unis et des nôtres.

M. McGIBBON: Je crains que vous ne m'ayez pas compris. Sur cette diminution de $26,000,000 dans les frais d'exploitation, il me semble que $20,000,000 s'ensuivent et que la réduction ne s'établit pas à beaucoup plus de $6,000,000 pour l'ensemble du réseau.

M. FAIRWEATHER: Je vous répondrai, monsieur, en vous demandant ce que vous entendez par " s'ensuivre "?

M. McGIBBON: Je prends simplement votre déclaration. Par exemple, il y a un fléchissement de $8,600,000 pour ce qui est de l'entretien des voies, dû sans aucun doute à la diminution du trafic.

M. FAIRWEATHER: Mais l'administration a dû intervenir pour effectuer cette diminution, l'administration a dû voir à l'inutilisation de certains matériaux, à la diminution du personnel lors du fléchissement du trafic, et cette diminution qui s'est effectuée d'elle-même en apparence est attribuable à l'administration.

M. McGIBBON: En partie.

M. HANSON: M. McGibbon dit que la diminution de $20,000,000 est due au fléchissement du trafic, et que les autres éléments n'accusent pas de fléchissement.

M. FAIRWEATHER: L'efficacité de l'exploitation accuse une augmentation.

M. HANBURY: Comment le coefficient se compare-t-il à celui des années précédentes?

Sir HENRY THORNTON: Je crois que toute la discussion traîne un peu en longueur, si intéressante soit-elle. M. Fairweather, dont les fonctions consistent à étudier les questions de ce genre, est plus en mesure que je ne le suis de vous exposer toute la situation. Voulez-vous poursuivre, monsieur Fairweather.

M. FAIRWEATHER: Pour reprendre la discussion, non seulement comparons-nous l'efficacité d'exploitation de notre chemin de fer avec ce qu'elle a été dans le passé afin de constater s'il y a progrès ou rétrogradation, mais nous comparons aussi notre efficacité d'exploitation à celle des autres chemins de fer, afin de constater si nous allons de pair avec eux. Je répète que ces analyses sont techniques, mais qu'en tenant compte des facteurs principaux et en faisant l'analyse de la comparaison, c'est-à-dire, la densité du trafic qui influe sur la répartition des dépenses entre les faux frais et ces dépenses qui sont proportionnées directement au trafic, je répète, qu'en faisant cette comparaison de l'indice absolu de l'efficacité d'exploitation du National à celui des autres chemins de fer, on constate que par comparaison avec les chemins de fer de la catégorie première aux Etats-Unis, notre indice absolu d'efficacité d'exploitation est de 4 p. 100 plus élevé que celui des chemins de fer des Etats-Unis.

Sir HENRY THORNTON: Avez-vous des chiffres à l'appui de cet avancé?

M. FAIRWEATHER: Les chemins de fer de la première catégorie aux Etats-Unis ont une densité de trafic mesurée en unités de trafic 2.07 fois plus grande que celle du National. Leur efficacité apparente d'exploitation, si elle était adaptée à la différence dans la densité du trafic, indiquerait que leur efficacité d'exploitation est de 20 p. 100 supérieure à celle du National, mais si l'on répartit cet indice selon la densité du trafic, on constate que le National est exploité avec un peu plus d'efficacité que la moyenne des chemins de fer de la première catégorie.

Sir HENRY THORNTON: Puis-je interrompre monsieur Fairweather pour dire qu'il faut se souvenir, quand on fait l'examen des statistiques fournies à n'importe quel chemin de fer, surtout en ce qui concerne les dépenses, qu'elles sont basées surtout sur la densité du trafic. C'est-à-dire, plus la densité de trafic est considérable, plus l'exploitation s'accroît d'elle-même, et en appliquant ce principe à notre chemin de fer, nous avons une densité de trafic très faible, parce que c'est un chemin de fer de colonisation. Il a été construit avant celle-ci et afin de la favoriser. Prenez par exemple, le *London & Northeastern Railway*, en Angleterre. La longueur des voies principales de ce chemin de fer est de 6,000 milles à peu près. Le National a 22,000 milles de voies. Les recettes brutes des deux com-

pagnies sont précisément les mêmes ou presque les mêmes. Autrement dit, les mêmes recettes brutes sont concentrées pour celui-là sur 6,000 milles, pour celui-ci sur plus de 22,000 milles, ou sur plus de trois fois le parcours; de sorte que vous pouvez facilement vous rendre compte que l'un des éléments importants entrant dans l'étude de tout problème ferroviaire, est la densité du trafic.

M. FAIRWEATHER: Pour vous donner un autre exemple, — je vais prendre le compte général de l'entretien des voies et des constructions. On y voit que la position des chemins de fer de première catégorie est apparemment de 30 p. 100 plus avantageuse que celle du National. En tenant compte de la densité du trafic, on constate que le National est aussi efficace, car environ les deux tiers des frais d'entretien des voies et des constructions échappent au trafic, et dans le cas d'une ligne à faible trafic, il faut nécessairement que le coût unitaire de l'entretien des voies et des constructions soit élevé, malgré l'efficacité de l'administration.

Prenez le compte du transport, un compte important; il est atteint mais à un moindre degré par la densité du trafic. Avec un plus fort tonnage, nous constatons que notre exploitation est de 10 p. 100 plus avantageuse que celle des chemins de fer de la première catégorie.

M. MCGIBBON: Prenez les salaires, à la page 7. Pour 1930 et 1929 la diminution des frais d'entretien des voies et des constructions s'établit à trois millions et demi; pour ce qui est de l'entretien du matériel la diminution est de deux millions et demi; tandis qu'elle est de sept millions pour le transport. Ce sont presque toutes des diminutions automatiques, n'est-ce pas?

Sir HENRY THORNTON: Oui, en un sens, bien que ce soit ici que l'administration intervient. Je ne veux pas parler de la présente administration, mais je parle des chemins de fer en général. Par exemple, voici un fléchissement de trafic. L'administration doit établir, d'après son expérience, la norme d'entretien que le caractère du trafic exige sur différentes parties du réseau. Par exemple, la norme d'entretien nécessaire entre Montréal et Toronto est de beaucoup plus élevée que sur certaines lignes de l'Ouest, et l'administration doit se reposer sur les directeurs pour l'établissement de cette norme eu égard aux circonstances dans lesquelles se trouve chaque partie du chemin de fer. A moins que l'administration n'intervienne et ne décide de telles questions, il n'y a aucune possibilité de réduire les dépenses, ou bien encore on peut être forcé d'appliquer à une ligne une norme d'entretien plus élevée que ne le justifie son trafic.

Ce que M. McGibbon a dit qu'une forte partie de la réduction des frais s'effectue automatiquement est bien vrai, mais si l'administration n'en profite pas et ne dirige non plus qu'elle guide la répartition des frais outre d'étudier le caractère de l'entretien et d'un grand nombre de problèmes, aucune épargne ne sera effectuée.

M. HANSON: Je crois que nous nous entendons théoriquement sur ce point, mais telle n'est pas la pratique. Venons-en aux faits. A la page 4 le fléchissement dans les recettes d'exploitation du chemin de fer est donné comme dépassant légèrement $46,000,000, et au bas de la page 6, la diminution n'est que de $26,000,000.

Sir HENRY THORNTON: Oui, c'est exact—il y a une différence.

M. HANSON: Ces diminutions n'ont pas été de pair. Le Dr McGibbon dit que sur les $26,000,000 de réductions, $20,000,000 sont automatiques, ce qui laisse $6,000,000 pour toutes les autres. Je ne veux pas trop insister, mais je suis alarmé de la gravité de la situation de même qu'un grand nombre de députés, et l'on ne doit pas voir en nous des ennemis du réseau, mais comment allons-nous faire face à la situation? Je crains aussi que nous ne compensions pas le fléchissement des recettes par une diminution correspondante des frais d'exploitation du chemin de fer.

Sir HENRY THORNTON: Je puis vous dire que l'administration partage entièrement vos craintes et vos inquiétudes. Il est certain que l'administration du chemin de fer vise à obtenir les recettes nettes les plus élevées possible. Elle ne peut pas avoir d'autre but, parce que agir autrement serait tout simplement stupide. Les vice-présidents et moi-même nous nous réunissons tous les jours pour rechercher de nouveaux moyens d'économiser. Pour les découvrir et les appliquer, il faut nécessairement que nous utilisions l'expérience technique que nous avons. Par exemple, il faut que nous décidions dans quelle mesure nous pouvons entretenir les voies sans accumuler des frais pour l'entretien différé, ce qui pourrait être en dernier ressort beaucoup plus dispendieux.

M. MCGIBBON: Ou nuire à l'efficacité?

Sir HENRY THORNTON: Oui. Il faut que nous fassions circuler des trains d'un certain type et en aussi grand nombre que nous le pouvons et que nous décidions jusqu'à quel point leur fréquence peut être diminuée sans retarder l'essor des collectivités que nous desservons. Pour ce qui est de nos frais de transport, il faut que nous nous assurions jusqu'à quel point nous pouvons fusionner les divisions et que nous étudiions les suppressions de trains et les mille autres questions qui entrent dans l'exploitation d'une voie ferrée. Je puis vous assurer que les vice-présidents et moi-même sommes tout à fait convaincus de la gravité de la situation et que nous faisons de notre mieux afin de réduire les dépenses. Nous voulons, dans votre propre intérêt, si ce n'est dans un autre but, que les recettes nettes soient aussi élevées que possible, parce que plus elles le seront, mieux ce sera pour le pays. Comme administrateurs nous n'avons aucun intérêt à conserver une trop grande efficacité dans les circonstances. Si nous agissions de la sorte c'en serait fait de nous, et veuillez vous souvenir que l'exploitation d'un chemin de fer est une profession—elle a son code d'honneur et ses principes. La réputation d'un employé supérieur de chemin de fer s'assimile à celle d'un avocat ou d'un médecin. S'il jouit d'une bonne réputation il réussit, et s'il la perd il n'a pas de succès. De sorte que pour des motifs égoïstes, les employés aussi bien que moi-même, n'avons d'autre but que d'exploiter le chemin de fer aussi économiquement et intelligemment que notre expérience nous permettra de le faire.

M. HANSON: Cette déclaration me fait plaisir. Pour ma part, je ne pousserai pas la chose plus loin. Sir Henry Thornton nous assure être au courant de la situation et nous devons vous laisser la solution du problème, sir Henry. Nous avons confiance en vos méthodes.

Sir HENRY THORNTON: Il est très rare que je n'étudie pas une liasse de rapports toute la soirée et je me demande comment faire pour économiser davantage. J'ai passé bien des nuits blanches, de même que M. Hungerford, pour essayer de trouver un moyen de réduire les dépenses. Souvenez-vous que nous sommes fiers de ce réseau ferré—nous nous sommes créé une certaine réputation. Nous avons gagné jusqu'à un certain point la confiance du public et nous ne voulons pas la perdre. Nous ne voulons pas commettre d'erreur, pas plus que le chirurgien pendant l'opération. Nous voulons assurer au peuple canadien que nous avons fait de notre mieux et lui dire que s'il connaît une meilleure manière de procéder, nous voulons ses conseils.

M. HANSON: A titre de profanes, on ne pourrait pas attendre cela de nous, mais le principe ayant été accepté, je vous dis que c'est à vous de l'appliquer et le peuple canadien espère que vous y donnerez tous suite.

Sir HENRY THORNTON: C'est une déclaration juste, nous l'accueillons et nous ferons de notre mieux.

Le Comité s'ajourne au mardi le 16 juin, à onze heures.

MARDI, le 16 juin 1931.

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable M. Chaplin.

M. HANSON: Monsieur le président, au cours de la discussion de l'autre jour au sujet de l'achat des actions du Canadien-Nord, chacun sait qu'on les a payées $10,000,000 et qu'on les a inscrites au capital pour une valeur de $100,000,000. Ceux parmi nous qui n'étaient pas au Parlement en 1918 lorsque cela s'est passé voudraient savoir pourquoi on a ainsi agi.

L'hon. M. MANION: L'évaluation de ces $100,000,000 d'actions fut soumise à un bureau d'arbitrage et celui-ci statua qu'elles valaient $10,800,000. Le gouvernement les paya $10,000,000, de sorte que, malgré l'inscription de $100,000,000 dans le bilan du chemin de fer, elles ont réellement coûté au gouvernement canadien $10,000,000 et la défalcation projetée de ces $90,000,000 entre dans le projet de nouveau financement. J'ai lu le rapport de la réunion d'il y a quelques jours et sir Henry n'a pas eu tout à fait raison de dire que cette somme avait été augmentée, non plus que l'autre qui a dit qu'on l'avait diminuée. De fait, il s'agissait de $100,000,000 pour lesquels le gouvernement canadien a payé $10,000,000.

M. HANSON: Ce capital-actions a une valeur nominale de $100,000,000 et on l'a porté au capital selon la valeur nominale de l'émission.

L'hon. M. MANION: Oui, bien que le gouvernement n'ait payé que $10,000,000.

Sir HENRY THORNTON: Je n'ai pas assez réfléchi avant de faire cette déclaration. Je n'ai pas voulu tromper qui que ce fût. On a posé certaines questions à la dernière réunion auxquelles vous voulez d'abord que je réponde.

M. Hanbury a demandé combien on a expédié de grain par le port de Vancouver en 1930. C'est 64,296,404 boisseaux.

M. Heaps a demandé quelle balance est établie entre le grain canadien exporté par les ports des Etats-Unis et le grain des Etats-Unis exporté par les ports du Canada. La réponse est la suivante — et, incidemment elle a trait à l'année 1930, laquelle a été anormale, particulièrement, et il faut tenir compte de certaines exigences propres à l'année qui nous occupe, mais voici la réponse pour 1930:

72,277,730 boisseaux de grain canadien sont passés par les ports des Etats-Unis en 1930.

Les exportations de grain canadien en 1930 s'établissaient à 216,670,052 boisseaux.

33.3 p. 100 de ce grain est passé par les ports des Etats-Unis.

19,282,109 boisseaux de grain des Etats-Unis sont passés par les ports du Canada en 1930.

Les exportations de grain américain en 1930 s'établissaient à 125,065,944 boisseaux.

15.4 p. 100 de ce grain est passé par les ports des Etats-Unis.

J'ai donné à la dernière séance un chiffre qui indiquerait qu'un pourcentage bien plus élevé ou un plus fort volume de grain des Etats-Unis serait passé par les ports du Canada. Il est pour l'année civile. Le chiffre que je vous ai donné est pour la campagne, et je ne suis pas convaincu qu'il faille la prendre pour unité de mesure.

M. HEAPS: C'est pour une année que vous jugez anormale. Ne serait-il pas préférable d'avoir des statistiques s'étendant sur plusieurs années, disons quatre ou cinq ans?

Sir HENRY THORNTON: Je le crois. De fait, je doute que cela vous renseigne beaucoup. Vous voulez savoir combien en moyenne il a passé de grain américain par les ports du Canada, et de grain canadien par les ports des Etats-Unis, au

cours de plusieurs années. Si vous voulez réserver votre question, je vous le dirai d'assez près à la prochaine séance.

M. Hanson a demandé combien de grain américain passe par les ports du Canada, combien les chemins de fer du Canada en transportent, ou dans quelle mesure, s'il y a lieu, les chemins de fer du Canada profitent de ces expéditions. Encore une fois, monsieur Hanson, il s'agit d'une année civile et d'une année tout à fait anormale. Voici la réponse: sur la quantité de grain des Etats-Unis ayant passé par les ports du Canada, le National en a transporté 2,468,347 boisseaux; mais le chiffre est faussé par l'année anormale qui nous occupe.

Monsieur le président et messieurs, à une séance précédente, on m'a posé des questions sur mon salaire et les conditions de mon emploi au National, et l'on a parlé aussi du salaire d'autres employés supérieurs. Quelques mots là-dessus.

Mon salaire et les allocations qu'exigent mon poste furent fixés par entente avec le conseil d'administration du National et approuvés par lui en 1929. Ce salaire m'est garanti par un contrat avec le gouvernement. Le conseil a ratifié l'octroi des allocations supplémentaires et les a estimées indispensables. Le conseil a approuvé ce salaire et ces allocations, et les allocations dont il n'est pas question dans mon contrat étaient connues de l'ancienne administration, qui les avait approuvées.

Depuis ma nomination, je m'efforce, comme les autres employés supérieurs, de m'acquitter de mes fonctions fidèlement, honnêtement, et je l'espère, avec compétence. Les résultats sont là et chaque membre du Comité peut conclure par lui-même.

Mon salaire et mes allocations sont ce que l'on accorde généralement à un président de chemin de fer en Amérique du Nord. Certains présidents touchent même beaucoup plus. Mon salaire, mes allocations, ou mes conditions d'emploi n'ont subi aucun changement depuis 1929, ou depuis la dernière entente avec le conseil du National et le gouvernement. La situation est aujourd'hui la même qu'alors.

Je n'ai rien à ajouter, parce que je suis d'avis que toute autre initiative devrait émaner du Comité. Je ne puis que vous exposer mes conditions d'emploi et vous assurer que le conseil les a ratifiées, que l'ancienne administration les connaissait et les avait ratifiées. Il ne s'est produit aucun changement depuis lors et mon salaire est celui généralement attribué à mon poste.

Messieurs, je laisse au Comité le soin d'agir comme il l'entendra.

M. Bell (*de Saint-Antoine*): Sir Henry, a-t-on signalé au nouveau conseil votre salaire et celui des autres employés supérieurs?

Sir Henry Thornton: Je ne crois pas qu'on les ait signalés particulièrement au nouveau conseil. Le salaire de l'employé supérieur est généralement censé découler d'un contrat tacite à moins que son chef ou le conseil ne soit d'avis qu'un changement s'impose. La question du salaire des employés supérieurs n'a jamais été discutée par le présent conseil. Et je répète que la question des salaires est du ressort du conseil auquel il appartient de les ratifier. Les employés supérieurs du réseau peuvent modifier les salaires inférieurs à $9,000 par année. Les modifications dans les salaires supérieurs à ce chiffre doivent être soumises au conseil et elles ne peuvent valoir avant d'être ratifiées par lui. De sorte que, en réalité, tous les salaires sont assujettis, d'abord, à la ratification par le conseil et ils demeurent tels qu'établis par le conseil jusqu'à ce que celui-ci les modifie.

M. Heaps: Le conseil se réunit-il souvent?

Sir Henry Thornton: Une fois par mois. Il y a un comité exécutif qui se réunit d'ordinaire chaque semaine. A de rares intervalles, il arrive parfois que le comité exécutif manque de se réunir; mais on peut dire à tous égard que le comité exécutif se réunit hebdomadairement. Il possède toutes les prérogatives du conseil d'administration. C'est-à-dire, il prend l'initiative d'une certaine question, et s'il la juge urgente, elle devient, grâce aux règlements de la compagnie, une

initiative du conseil. Les procès-verbaux du comité exécutif sont remis à chaque membre du conseil et font parfois l'objet d'une discussion à la réunion suivante du conseil.

M. HEAPS: Comment ce comité exécutif est-il nommé?

Sir HENRY THORNTON: Il résulte en réalité d'entretiens officieux que j'eus avec les membres du conseil et, bien entendu, le ministre des Chemins de fer représentant le propriétaire. Je puis vous nommer les membres du comité exécutif.

M. HANSON: Je présume qu'il a été établi par règlement.

Sir HENRY THORNTON: Certainement. Pour la forme, il est nommé par le président, mais au fond il résulte de discussions officieuses sur le meilleur parti à prendre. Actuellement il se compose de M. Morrow, notre directeur à Toronto, de M. Labelle, notre directeur à Montréal, de MM. Boyce, Moore, Smart, celui-ci représentant le gouvernement en sa qualité de sous-ministre, de M. Morrow, notre directeur à Québec, et de M. Ruel, le vice-président du contentieux.

M. MCGIBBON: Sir Henry, j'ai soulevé cette question et je veux baser mes observations sur ceci: je ne me propose pas de calculer votre valeur non plus que celle de vos employés. Vous méritez peut-être bien plus que vous ne touchez. Je crois, cependant, que votre salaire figure dans votre contrat avec le gouvernement, lequel prévoit $75,000 plus vos justes dépenses.

Si personne ne veut vous le dire, je vais prendre sur moi de vous apprendre que la rumeur veut que vous touchiez au delà de $150,000.

Sir HENRY THORNTON: Je le souhaiterais.

M. MCGIBBON: Je ne fais que vous renseigner sur les bruits courants. On dit que vous habitez une maison dont le loyer est de $20,000 par année, que vous demandez cette somme outre votre traitement, et que le trésor public, du moins la caisse du chemin de fer, défraie vos dépenses ainsi que celles de vos subalternes, qu'ils devraient acquitter de leur poche; que les salaires sont trop élevés du premier au dernier, que les allocations de retraite sont fabuleuses et qu'avant la retraite on augmente le salaire du retraité de façon à lui faire toucher $8,000 à $10,000 par année.

Je ne m'amuserai pas à examiner toutes ces questions. J'ai demandé par écrit plusieurs questions qui me donneront les renseignements que je cherche, mais je crois que le public est intéressé à ce qu'on y réponde, parce qu'on dit un peu partout, pour employer une expression courante, que le National donne lieu à des pots-de-vin nombreux. Je ne garantis pas la véracité de tout ceci, mais c'est la rumeur constante, et je répète qu'il y va de l'intérêt du National aussi bien que de celui du public de tirer tout ceci au clair. Je ne dis pas que c'est vrai, mais j'ai ouï dire que vos dépenses ont déjà dépassé $100,000 par année. Pour ma part, je ne le crois pas. Je n'hésite pas à vous dire que ces bruits courent.

Nous ne pouvons pas diriger une entreprise telle que celle-ci si elle donne prise à des soupçons. Je puis avancer ceci en toute certitude. Si on faisait une franche déclaration au Comité, ce serait préférable pour tous les intéressés. Nous nous rendons tous compte que c'est une vaste entreprise et nous voulons le succès du National. Douze ans se sont écoulés depuis que nous l'avons acquis et je connais la controverse qui s'est élevée dans le temps pour savoir si nous devions le garder. Comme je l'ai déclaré au Comité, on entama alors des pourparlers pour la vente au Pacifique des actions du Canadien-Nord. Le gouvernement d'alors y mit fin. Comme nous nous intéressons tous à la bonne administration du National et que nous avons à cœur de conserver le bon renom du gouvernement et celui du pays, une franche déclaration ainsi qu'une réponse aux questions que j'ai posées s'imposent. Pour ma part, je ne m'oppose pas à des réponses confidentielles, mais qu'elles soient claires. Tout le monde semble avoir peur d'en parler, mais j'ai pris sur moi, monsieur, d'attacher le grelot. Je n'ai rien contre vous non plus que contre aucun membre du conseil; mais nous sommes intéressés dans cette compagnie, dont nous voulons le succès.

Sir HENRY THORNTON: Si vous voulez bien me permettre, monsieur le président: les employés supérieurs de la compagnie aussi bien que moi-même n'avons qu'un capital et c'est notre réputation d'employé de chemin de fer. J'ose dire que nul d'entre nous n'est riche. Il n'arrive pas souvent que de fidèles serviteurs d'un chemin de fer soient dans l'opulence. Nous n'avons que notre habileté, notre intelligence et notre réputation. Certainement, afin de conserver notre réputation, nous ne saurions agir stupidement en fixant le salaire des employés supérieurs et de leurs subordonnés à un chiffre que ne justifieraient pas un bon jugement en affaires et la reconnaissance de leurs services et de leurs aptitudes.

Toute la question, comme j'ai tenté de l'expliquer au Comité, est du ressort du conseil. Celui-ci est formé d'hommes d'affaires intelligents. Il y a bien des détails de l'exploitation d'un chemin de fer qui doivent être confiés au conseil d'administration et c'est une des choses qui lui a été confiée dans le passé.

L'hon. M. EULER: Monsieur le président, il est peut-être malheureux qu'un tel débat se poursuive. Le docteur McGibbon et moi-même sommes bons amis, du moins je le crois, et je regrette qu'il ait dit que le National donne lieu à de nombreux pots-de-vin. J'ai ouï dire que certains employés supérieurs gagnent trop peut-être. Je n'ai jamais entendu dire que l'administration du National prête à de nombreux pots-de-vin. Je ne crois pas que ce soit le sentiment général dans le pays et je fais bien de le dire. C'est une déclaration qui...

M. MCGIBBON: Une réponse à ces questions tirerait les choses au clair.

L'hon. M. EULER: Non. Cela ne pourra que porter préjudice au National. J'ai dit il y a quelques jours à la Chambre que je resterais muet si l'on prouvait que l'administration des chemins de fer était prodigue. Jusqu'ici, la chose n'a pas été prouvée et assurément le public ne gagnera rien à savoir des choses qui ébranleront sa confiance dans les employés supérieurs de la compagnie. Je suis d'avis que le docteur McGibbon devrait rétracter l'expression dont il s'est servi. Elle ne peut faire que du tort et je la crois fausse.

M. MCGIBBON: Monsieur le président, je veux bien. Je crois m'être bien fait comprendre. Je ne me suis fait que l'écho de la rumeur constante. J'ai posé une question à laquelle n'ont pas répondu les employés de la compagnie ni le comité exécutif, ce qui n'est pas sage. Cela a plus fait que toute autre chose pour éveiller les soupçons dans tout le pays, parce que si les réponses ne cadraient pas avec les ententes conclues avec le gouvernement, les autorités du chemin de fer n'avaient qu'à le dire. Le public a eu raison de conclure de leur mutisme qu'on faisait fi de certaines ententes concernant les salaires.

Sir HENRY THORNTON: Pardon, j'ai simplement dit que le ministre était absent.

M. MCGIBBON: Non, le ministre était ici, sir Henry.

Sir HENRY THORNTON: Je me souviens que cette question surgit pendant l'absence du ministre et que le Comité décida de laisser la question en suspens jusqu'à son retour.

M. MCGIBBON: Je sais très bien qu'il n'en fut pas ainsi. Ces interpellations apparaissent au Feuilleton et le ministre lui-même y a répondu en Chambre.

Le PRÉSIDENT: Veuillez ne pas parler tous ensemble. Je vais faire une déclaration qui tirera probablement les choses au clair. Le Comité a été saisi de cette question et j'ai rendu une décision à son sujet pendant l'absence du ministre. Auparavant, ces interpellations avaient été soumises au ministre et à la Chambre. C'est ici que nous sommes intervenus.

M. HANSON: Et l'on décida de réserver la question jusqu'au retour du ministre.

Le PRÉSIDENT: Un membre du Comité a dit: "votre décision ne cadre pas avec celle du ministre". Le ministre a décidé dans un sens à la Chambre et vous décidez dans l'autre ici." Le ministre est ici et il peut décider ce qu'il voudra.

Pour ma part, je préside ici et je veux que vous sachiez que je suis à votre disposition. Je veux agir comme vous l'entendrez.

M. HANSON: Sir Henry a dit qu'on avait répondu à ces questions pendant l'absence du ministre. Dans le premier cas, le ministre lui-même a répondu en Chambre.

Sir HENRY THORNTON: Je me souviens que la question fut discutée pendant l'absence du ministre et que quelqu'un proposa de la laisser en suspens jusqu'à son retour. Pour ma part, je préférais attendre le retour du ministre. Je crois que c'est tout ce que j'ai dit.

M. BELL: Je ne fais qu'exprimer mon opinion personnelle sur la question; mais lorsque j'ai demandé à sir Henry si on l'avait signalée au nouveau conseil, j'obéissais à un motif précis. Certainement, si nous avons un gouvernement responsable, et que les nouveaux administrateurs sont nommés ou plutôt ont été nommés depuis l'avènement de ce nouveau gouvernement, je suis d'avis que le conseil du National devrait être saisi des questions qui suscitent la controverse. Je propose, monsieur le président, que les questions du docteur McGibbon, et celles touchant les employés supérieurs de la compagnie soient soumises au conseil du National, et qu'une copie de ce compte rendu soit soumise au ministre des Chemins de fer, puis si les administrateurs sont d'avis de communiquer ces renseignements au Comité, alors il faudra s'y conformer.

Le PRÉSIDENT: Avant la mise aux voix de la proposition, vous savez tous comment cette question a surgi. J'avais rendu une décision. A mon sens, la première chose à faire, c'est d'écarter cette décision. Tel est mon sentiment. Il ne faut pas écarter cette décision pour la remplacer par une autre proposition qui n'aboutit à rien. Voici ce qui en est: j'ai rendu une décision et si elle ne vous convient pas, rescindez-la. C'est votre réunion et non pas la mienne.

M. HEAPS: Voulez-vous avoir la bonté de nous expliquer cette décision.

M. GRAY: J'ai alors soulevé la question, monsieur le président; M. Pouliot a fait quelques interpellations qui furent transformées en ordre de dépôt de document par le ministre. On n'y répondit pas. M. Pouliot assista à une audience du Comité. Celui-ci décida que le Parlement ayant été saisi de ces questions, il n'appartenait donc pas au Comité de s'en occuper. J'ai alors signalé que le Parlement avait été saisi des interpellations du docteur McGibbon — M. Euler a parlé immédiatement après moi — et bien que le ministre n'y avait pas répondu, nous avons prétendu que, par conséquent, le Parlement y avait répondu et que les interpellations du docteur McGibbon se trouvaient exactement dans le même cas que celles de M. Pouliot, si on ne leur répondait pas, alors il ne devait pas être répondu aux interpellations du docteur McGibbon, celles de M. Pouliot étant encore au Feuilleton. Le ministre ayant répondu aux interpellations du docteur McGibbon, nous dépendions donc du Parlement. C'est alors, je crois, que M. Heaps ou M. Hanson a signalé que ces interpellations ayant été soumises au ministre, il convenait de les laisser en suspens jusqu'au retour de celui-ci.

Je prétends encore qu'elles s'assimilent à celles de M. Pouliot; le Parlement en a été saisi et il s'est prononcé.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'oppose pas à la manière dont M. Gray expose la question au Comité. J'ai statué que les interpellations de M. Pouliot ne s'assimilaient pas à celles du Dr McGibbon, que le Parlement avait répondu aux interpellations de M. Pouliot ou était en train d'y répondre et qu'il n'avait pas du tout répondu aux interpellations du Dr McGibbon. On avait représenté que pendant l'absence du ministre il y avait été répondu, alors qu'en réalité le ministre n'avait fait que les soumettre au conseil d'administration. Celui-ci a répondu qu'il n'y allait pas de l'intérêt public d'y répondre. Telle est l'attitude que vous avez prise à l'égard du ministre qui était absent. J'ai simplement statué qu'il ne serait pas répondu à ces interpellations au sujet des affaires courantes de

la compagnie; mais qu'il serait répondu à celles se rapportant aux opérations de l'année précédente. Dans cette catégorie entrait la question des salaires et j'ai laissé entendre au Comité qu'étant donné l'entente du président avec le Parlement et le fait que tout le monde était au courant de son salaire, il me semblait raisonnable qu'on nous communiquât les renseignements sur les salaires des subordonnés.

C'est l'attitude que j'ai prise. J'y ai basé ma décision et je vous dis simplement que si elle ne vous convient pas vous savez comment la modifier.

L'hon. M. EULER: Puis-je dire que personne n'a suggéré de désobéir à un ordre du président. Suivant moi, le Dr McGibbon a fait des interpellations. M. Bell a suggéré de les soumettre au conseil des chemins de fer. Peut-être cette solution agréera-t-elle au Dr McGibbon.

M. MCGIBBON: Non.

L'hon. M. EULER: Voilà qui est net. J'allais ajouter: bien qu'il ait pu s'élever des soupçons concernant l'ancien conseil nommé par la précédente administration à laquelle j'appartenais, je n'ai rien à dire sur ce point; mais voici un conseil d'administration entièrement remanié auquel je m'attendrais à ce que le gouvernement actuel fît au moins confiance. S'il a confiance en lui, pourquoi ne pas lui soumettre ces interpellations? Le président nous a déjà dit qu'il appartient au conseil de statuer sur les salaires. Ceci indique clairement que les salaires relèvent franchement de lui et si l'on soupçonne qu'ils sont trop élevés il conviendrait d'exposer avec équité la question au conseil pour qu'il l'étudie. Il me semble que c'est une suggestion très juste.

Sir EUGÈNE FISET: Sir Henry a dit que son salaire a été fixé par arrêté en conseil, de même que certaines allocations. Il nous a dit aussi qu'on lui a accordé d'autres allocations approuvées par le conseil du National. Il a dit encore que ces allocations ont été approuvées par le Conseil privé, c'est-à-dire par le gouvernement.

Sir HENRY THORNTON: Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que le gouvernement en était au courant.

Sir EUGÈNE FISET: C'est précisément ce que je veux savoir. Puis sir Henry a dit que l'ancienne administration savait que le conseil avait fixé ces salaires. Dois-je comprendre que les salaires actuels de sir Henry et des employés supérieurs du National ont été soumis au ministre des Chemins de fer? Je parle du ministre actuel des Chemins de fer.

L'hon. M. MANION: Le ministre des Chemins de fer non plus que le gouvernement n'ont jamais été saisis officiellement des salaires des employés supérieurs. Je puis dire, pour ma part, que j'en connais quelque chose; mais c'est personnel. Officiellement, ils n'ont jamais été soumis au ministre des Chemins de fer non plus qu'au gouvernement.

L'hon. M. EULER: Vous n'incluez pas le salaire du président. Il est fixé par le gouvernement.

L'hon. M. MANION: Il est soumis au ministre des Chemins de fer ainsi qu'au gouvernement comme il l'est à vous-mêmes, parce que c'est un document public adopté par arrêté ministériel, en 1928, je crois. Bien entendu, il est du domaine public; mais la présente administration n'a jamais discuté les salaires des employés supérieurs.

Comme sir Henry l'a fait remarquer, il est tout à fait exact que le conseil détermine dans une grande mesure son salaire ainsi que celui de ses subalternes. Il est vrai qu'originairement l'administration précédente avait conclu une entente avec lui pour lui accorder $75,000 par année et—comme l'a si bien exprimé le Dr McGibbon—le paiement de ses "dépenses légitimes" par un mot comportant ce sens—je ne sache pas que je doive même citer le chiffre, mais on s'est entendu sur le chiffre de celles-ci. La chose est connue, ayant été adoptée par un arrêté ministériel. J'apprends que cela était inutile, que généralement, les administra-

teurs de la compagnie exercent eux-mêmes un contrôle sur les salaires et qu'il n'est pas indispensable d'en soumettre les chiffres au gouvernement.

Le seul motif de cette discussion s'explique par la situation pécuniaire du National. Si sa situation était telle qu'il n'aurait pas besoin de la garantie de sommes considérables ou de secours en espèces par le gouvernement, alors je dirais que ce Comité n'aurait jamais été saisi de la question des salaires, parce que les prévisions budgétaires du National ne seraient pas de son ressort. Il en disposerait comme une compagnie privée dispose des siennes; mais par suite des conditions ayant existé, à cause du fait que le gouvernement doit, soit lui garantir, soit lui fournir de grosses sommes d'argent, alors je suppose naturellement que les députés doivent poser des questions dans la limite des convenances.

Puisque mon nom a été lancé dans la discussion—je ne me proposais pas de dire ceci, mais peut-être fais-je mieux d'exposer la situation dans laquelle je me trouve au Comité—j'ai lu les rapports du Comité. Je pourrais peut-être faire des excuses au Comité pour mon absence, mais elle a été motivée par la maladie d'un des miens. Le Comité s'est réuni durant la semaine de mon absence. J'y consentais et j'ai télégraphié mon assentiment au président. Toutefois, j'ai lu les rapports du Comité, je le répète, plutôt rapidement; mais je les ai tous lus et le Comité m'a renvoyé de Caïphe à Pilâte relativement au salaire de sir Henry.

Je ne suis qu'un membre du Comité, exactement comme mon ami M. Euler, M. Gray, le Dr McGibbon ou n'importe quel autre membre du Comité. Il est vrai que je suis ministre des Chemins de fer et qu'ainsi je suis plus au courant des affaires du National que mes collègues, mais comme on m'a fait porter la responsabilité de bien des choses, je vais la faire porter à mon tour au Comité. Concernant les détails du salaire de sir Henry, ou de ceux de ses subalternes, le Comité va avoir à décider lui-même comment les obtenir. Autrement dit, s'il le faut, il y aura lieu de mettre aux voix les renseignements qu'on devra lui transmettre et je suis prêt à voter comme les autres.

Quant au salaire de sir Henry, celui-ci a dit aujourd'hui qu'outre $75,000 et ses dépenses, conformément à une entente avec l'administration précédente confirmée par arrêté ministériel et approuvée par l'ancien conseil, j'ai compris qu'il avait dit—je puis faire erreur—qu'au meilleur de son souvenir le conseil actuel n'avait pas discuté la question des salaires. Je puis me tromper mais j'ai compris que sir Henry avait dit cela.

Sir HENRY THORNTON: C'est exact.

L'hon. M. MANION: Le nouveau conseil.

Sir HENRY THORNTON: Cette question n'a jamais été soulevée à aucune réunion du conseil d'administration.

L'hon. M. MANION: Alors, la chose est pairfaitement claire. Il a aussi déclaré qu'il touchait d'autres émoluments, honoraires, appelez-les comme vous voudrez, qu'en vertu d'une entente avec l'ancien conseil il touche d'autres honoraires ou émoluments outre ce qui a été prévu dans l'entente avec l'ancienne administration.

Pour ce qui est de la publication de ces renseignements, je suppose qu'il m'incombe plus ou moins de donner mon opinion. Je ne crains pas de donner mon opinion en la matière, et de la donner ici.

Puisque le gouvernement dépense ou garantit de fortes sommes (et rappelons-nous que les fonds avancés de temps à autre au National plus les intérêts, les garanties procurées par le gouvernement au National comprises, dépassent ce que la guerre a coûté), je dis que, parce que la situation est grave, qu'il est question de fortes sommes que le gouvernement a dû avancer ou garantir et dont, pour cela, il porte la responsabilité, dans ces conditions, il me semble justifiable de songer aux salaires, surtout à ceux des employés supérieurs. Je ne vois aucun danger pour la compagnie d'une publicité à cet égard, et là-dessus je partage l'avis du Dr McGibbon. On est venu me dire, et je dois ajouter avec franchise que ces dires étaient faux, que sir Henry gagnait $300,000 par année. On me

l'a dit une ou deux fois. J'ai entendu dire d'autres choses que je sais aussi fausses. Tout de même cela m'est venu à l'oreille et pour cette raison je crois qu'il est bon de rasséréner l'atmosphère. Je ne suis toutefois qu'un des membres du Comité. Si je parle, c'est que le Comité m'a lancé la balle et que je la lui renvoie. Je ne veux nullement dicter au Comité. Libre à lui d'agir comme bon lui semble, de suivre les conseils de M. Gray et de M. Euler ou, pour le moins, de s'adresser à l'administration ou d'exiger la liste des salaires. Mais qu'il agisse. Je ne puis le faire pour lui. Je suis membre du Comité et, je le répète, vu l'importance des sommes engagées et le fardeau financier du gouvernement actuel, de celui qui l'a précédé et de tous les gouvernements qui viendront, car cet état de choses n'est pas près de finir, il est parfaitement justifiable que les députés scrutent les actes de la compagnie sans qu'on les accuse pour cela d'être des ennemis de la compagnie. Je nie nourrir des sentiments mauvais à l'endroit du National. Je suis trop bon Canadien pour cela; en effet, tous les ennemis du National sont de mauvais Canadiens. Je ne vois pas qu'on puisse accuser un homme de mauvais sentiments envers le National parce qu'il cherche à se renseigner sur les dépenses énormes qu'il occasionne. Le National a une recette de $200,000,000 à $300,000,000 par année, $304,000,000 pour 1928, comme sir Henry le reconnaîtra. Chiffre énorme. Mais ce n'est pas tout, le gouvernement doit en sus fournir ou garantir de forts emprunts et pour cette raison il me semble que la population est fondée à vouloir se renseigner de toutes façons sur le National sans qu'on puisse lui reprocher de se montrer l'ennemie du National! Bien plus, je suis sensible à l'accusation qu'on porte contre le gouvernement ou l'un de ses membres de ne pas entretenir des sentiments amicaux envers le National. J'ai confiance, et je m'en suis ouvert à sir Henry, que peut-être avant la chute du gouvernement actuel, le chemin de fer retrouvera une assiette financière solide. Ce n'est pas le cas aujourd'hui, mais j'admets que la crise en est la cause principale. La situation est plutôt alarmante. C'est le cas pour tous les chemins de fer mais j'avoue que le National a un sort pire que les autres, bien pire même; et cela est dû aux circonstances de sa naissance, à l'ensemble de son administration, enfin à l'existence de deux transcontinentaux, alors qu'il ne devrait y en avoir qu'un. Voilà une bonne partie de la vérité. J'ai tâché de m'exprimer clairement.

L'hon. M. EULER: Monsieur le président, quand mon bon ami le ministre a parlé des ennemis du National, il m'a jeté un de ces regards!

L'hon. M. MANION: C'est que je vous aime.

L'hon. M. EULER: Je me souviens d'avoir fait en Chambre, l'autre jour, des déclarations où il était question des ennemis du National; or je tiens à assurer le Comité que je ne visais personne du gouvernement. Je désire qu'on le sache bien au sein du Comité, on a lancé des attaques ou plutôt une attaque; mais j'imagine que nous ne permettrons pas à la politique de s'introduire dans nos délibérations; l'attaque est venue de certains membres du parti, mais si l'on veut laisser entendre que le gouvernement épouse cette attaque, je compte que l'on montrera à l'évidence que tel n'est pas le cas. Le ministre a dit formellement que ni lui ni le gouvernement ne sont des ennemis du chemin de fer, et il a bien fait de le dire. En effet, le chemin de fer a des ennemis mais ils ne sont peut-être pas dans cette salle. Enfin il importait d'éclairer la situation. J'ai tout dit. Ce qui importe surtout, en principe, c'est de savoir si la population doit savoir ce que gagnent le président du chemin de fer et ses subalternes. Pour moi, je sais des raisons qui plaident contre l'à-propos de cette publicité; mais je ne nierai pas aux députés le droit de chercher à se renseigner sur les actes du National ou de tout ce qui intéresse ce dernier et où que l'on trouve l'argent du public. Je crains que l'on n'aille trop loin. Je ne veux pas passer pour extravagant mais même si certains salaires sont trop élevés, je ne crois pas que ce détail, dans une entreprise comme celle du National où l'on joue avec des centaines de millions, dépasse le volume d'un tas de haricots; en tous cas c'est chose insignifiante si l'on

songe au scandale dans tout le pays et à la diminution de confiance envers le National. Nous savons tous que des rumeurs courent le pays. La plupart sont fausses, surtout celle relative aux $300,000. Elle est si grotesque qu'elle vaut à peine qu'on s'y arrête.

M. McGIBBON: En êtes-vous si sûr?

L'hon. M. EULER: Oui.

M. McGIBBON: Quel est-il ce salaire?

L'hon. M. EULER: $75,000.

M. McGIBBON: C'est tout?

L'hon. M. EULER: Oui, je crois.

M. McGIBBON: Alors ne le dites pas si vous ne le savez pas.

L'hon. M. EULER: Vous non plus.

M. McGIBBON: Vous affirmez.

L'hon. M. EULER: Je crois que son salaire est de $75,000. J'appartenais au gouvernement qui en a fixé le chiffre. J'ignore si d'autres émoluments viennent s'y ajouter. Le savez-vous? Je hais cette façon de répandre des on-dit. J'ai tout récemment entendu: " Voici ce qu'on dit et je vais le répéter à mes électeurs à la prochaine occasion." C'est mal agir et j'ajoute qu'en ce faisant on se montre ennemi du chemin de fer. Me voyez-vous, monsieur le président, entendre ceci cela sur vous, sur le ministre des Chemins de fer ou sur M. McGibbon et courir le pays pour le répéter? Si j'en faisais autant dans un journal, on me poursuivrait pour diffamation. Les gens qui agissent ainsi sont les ennemis du National.

M. McGIBBON: Je refuse de me faire prêcher par un membre du Comité. Ce que j'ai désiré savoir j'y avais droit. Je représente 40,000 actionnaires de la compagnie; or si ce que j'ai su au sujet du salaire de sir Henry est faux, le gouvernement n'a qu'à le dire. Et si ce salaire n'est que ce qu'affirme l'arrêté en conseil, $75,000, le gouvernement n'a qu'à le dire: $75,000, et c'est tout. Se taire là-dessus donne au pays raison de croire que le salaire est plus élevé. Enfin, je le répète, je ne suis pas ici pour me faire prêcher par l'honorable député de Waterloo. Si la rumeur est sans fondement, pourquoi ne pas le dire? En réalité tout le monde sait qu'elle est fausse.

M. GRAY: Je désire remercier le ministre des déclarations franches qu'il a faite au Comité aujourd'hui. A propos, vu ce qui s'est dit ce matin et le caractère général de la discussion, je désire rappeler aux membres du Comité les justes questions posées à sir Henry, questions qui n'ont pas seulement trait à l'administration générale du chemin de fer mais aussi aux salaires des principaux employés et à ceux des subalternes, enfin à la situation économique dans son ensemble.

M. Hanson a demandé si la direction, sir Henry et le conseil d'administration se rendaient compte de la véritable situation du réseau et du pays; sir Henry a parlé longuement sur cette question. Il a dit connaître l'état actuel du pays et du chemin de fer et que lui et ses subalternes avaient justement entrepris d'examiner le problème. Je veux croire qu'il a voulu dire qu'on étudie en même temps les salaires. J'ai constaté tout récemment qu'à un endroit où le directeur de l'un des services était décédé, on ne l'a pas remplacé, peut-être par économie, le poste étant aboli. Les questions de M. Hanson et les réponses de sir Henry doivent satisfaire le Comité et le pays. J'ajoute que M. Bell a soulevé ici une question très, très intéressante...

Sir HENRY THORNTON: Un mot, s'il vous plaît. Je me propose sérieusement de remettre avant la fin de cette séance, à chacun des membres du Comité, un état complet des initiatives prises pour contrôler les dépenses, et de traiter les questions soulevées par M. Hanson. Qu'il me suffise de dire que nous savons et allons constater de façon tangible l'exactitude de cet état. Cette preuve tangible, je l'ai sur

moi et je vais vous la communiquer. D'ailleurs, elle est sur la table. Nous allons remettre à chacun de vous l'ensemble de la documentation, et malgré son volume je compte que tous les membres du Comité la parcoureront; en effet, je crois qu'à sa face on emportera la conviction de la véracité de ces documents.

M. GRAY: Merci, sir Henry, de vos paroles. Monsieur le président, je n'ai plus rien à ajouter sauf que, membre de ce Comité depuis nombre d'années, j'ai toujours constaté une harmonie parfaite et une continuité jamais démentie dans ses délibérations ainsi qu'une unanimité constante dans ses décisions. Je désirerais, et tous penseront comme moi, que l'unanimité se fît à la clôture de nos délibérations et que nous ne fussions en rien divisés dans nos conclusions sur le sujet qui nous occupe.

M. HANSON: Monsieur le président, permettez-moi de dire à sir Henry en toute franchise que je suis enchanté d'apprendre qu'il se propose de nous fournir sous une forme concrète la preuve de son désir de satisfaire ce que je crois être le désir du Comité, à savoir qu'il lutte de toutes ses forces contre la situation difficile à laquelle il a à faire face. Je ne voulais rien d'autre, en soumettant la question au Comité, que lui faire remarquer que, pour moi et à tout événement, la situation est grave et obtenir de l'administration l'aveu qu'elle comprend la situation dans toute son acuité et entend y faire face.

Puis-je ajouter que je remercie le ministre des Chemins de fer de son attitude franche. Pour moi, ce n'est pas une simple curiosité que de chercher à connaître les salaires des employés supérieurs. Je ne doute pas que, représentant les actionnaires de ce pays, nous avons un droit légal aux renseignements que nous demandons. Le salaire de sir Henry est fixé par contrat et rendu public, et je ne dis rien là contre; je ne crois pas que les hommes d'affaires ou ceux qui ont le sens des entreprises de large envergure y trouvent à redire. Je puis déclarer, sans vantardise, que j'ai été mêlé à nombre de grosses entreprises en ce pays et je sais quelque chose des gros salaires octroyés aux principaux employés. Je ne prétends pas que le salaire de sir Henry est trop élevé, mais pendant que j'y suis je dirai qu'il vaudrait mieux que les chemins de fer fussent francs et publiassent les salaires des employés supérieurs. Ceux qui connaissent les exigences des grandes entreprises ne les trouveront pas excessifs. Quant à ceux qui jonglent avec les sous, ils ne seront jamais satisfaits.

Je regrette que le docteur McGibbon ait dit les mots tombés de sa bouche. Je ne les approuve pas tous. Jamais je n'ai entendu dire que le National fut une couche chaude de péculat, et je ne voudrais pas voir ces paroles au compte rendu. Le docteur McGibbon affirme que le public croit qu'il y a eu beaucoup de prodigalité dans le passé. La chose est possible pour le passé mais j'oserais dire que dans les circonstances présentes elle n'existe plus. J'ajouterai que sous la pression des circonstances actuelles on ne verra plus ces prodigalités, si elles ont jamais existé, ce que je n'admets pas.

Quant à la motion de M. Bell, elle est dilatoire et esquive la question. Votons dans un sens ou dans l'autre.

Sir HENRY THORNTON: Monsieur le président, à propos des salaires en général et du mien en particulier, il n'y a pas matière à panique. Ce qui m'échoit importe peu, mais ce qui m'intéresse au plus haut point c'est le bien de la compagnie et ce qui s'est fait dans le passé. Je vous soumettrai le salaire des gens capables, de gens qui, dans le monde des chemins de fer, se sont acquis une réputation solide d'experts. Parfois d'autres compagnies les approchent et cherchent à les ravir au National. Mon salaire et mes indemnités, je ne vois d'autre mal à leur publication que celui de créer un précédent qui entraîne essentiellement la divulgation des salaires de tous les autres employés supérieurs de la compagnie.

Il y a à peine deux mois, l'un de nos plus capables employés, que je tiens pour l'une des meilleures têtes du chemin de fer, reçut d'une autre compagnie l'offre d'un salaire plus élevé. Il nous demeura cependant fidèle. Il y a une

couple d'années, l'un de nos employés supérieurs pour qui nous avions la plus haute estime et que nous n'eussions pu remplacer qu'avec le plus grand embarras, nous fut enlevé. Dans le premier cas il s'agissait d'une compagnie privée qui n'est pas une compagnie de chemin de fer, dans le second il s'agissait d'un chemin de fer.

Et puis, dans une entreprise de l'envergure de celle-ci, il y a des choses qu'il répugne à la compagnie de dévoiler. Je ne parle pas de moi. Peu importe ma personne quand il s'agit de l'avenir du chemin de fer, mais ce à quoi je tiens est de protéger nos employés supérieurs et de faire ce que je juge devoir le mieux servir ma compagnie. C'est pourquoi, en vue de résoudre ce problème on a tout remis aux mains de représentants choisis du gouvernement, je veux dire le conseil d'administration, comptant qu'il trouverait une solution équitable, ce qu'il a d'ailleurs fait jusqu'à présent.

Ne vous méprenez pas sur mes paroles. Je parle de tous les employés de la compagnie; j'ajouterai, sans y mettre d'amertume, qu'il est bien humiliant, après tant d'années au service de la compagnie pour laquelle j'ai pour le moins dépensé beaucoup d'initiative, certains le reconnaîtront, de me voir ici pour le motif que l'on sait. Je préférerais ne pas y être. J'aimerais mieux y voir le conseil d'administration. Ce que je dis présentement vise uniquement les employés de la compagnie et non pas ma personne.

M. HEAPS: Je demande la parole. Voilà une heure que nous sommes sur ce sujet. La matinée est presque achevée et, à nous entendre, il semblerait que toute l'existence du National reposât uniquement ou presque sur le salaire de quelques-uns des employés supérieurs. Je ne veux pas qu'on cache rien de ce que les membres du Comité peuvent désirer savoir. La question ayant été soulevée ici et au Parlement, il faudra en venir à une conclusion sans laquelle notre travail de Comité acquérerait bien peu de valeur. Imaginons la déclaration d'un employé supérieur de la compagnie sur les salaires, pouvons-nous dire si ces salaires sont équitables ou trop élevés? Mon unique moyen de savoir si les salaires sont équitables ou trop élevés est de les comparer avec ce qu'ils sont ailleurs pour des fonctions à peu près identiques. J'ignore ce que la comparaison vaut pour les autres employés de la compagnie. Sir Henry vient de dire que certains des plus hauts employés de la compagnie ont reçu d'ailleurs l'offre d'un meilleur salaire.

Sir HENRY THORNTON: Pardon, monsieur Heaps. Je connais les salaires en vigueur sur les autres chemins de fer. Nos employés supérieurs sont traités sur le même pied que ceux des autres compagnies. J'ai eu quelque peine dans le passé à savoir des gens au courant le salaire des vice-présidents, directeurs de la traction, administrateurs généraux et autres. Il le fallait pour bien remplir mes fonctions. La plupart de ces salaires sont soumis au conseil d'administration et portent mon visa au préalable. J'ai dû me renseigner sur les salaires payés ailleurs, sur ce qu'ils doivent être pour tel et tel travail et pour certaines fonctions. Je ne puis que parler de ceux de nos employés, tous gens dont les fonctions sont très délicates et très ardues, ces chemins de fer étant propriété publique. Entendons-nous quand je parle des responsabilités de ces gens, responsabilités nullement diminuées parce que le chemin de fer est propriété publique ou parce qu'ils sont des employés du pays ou enfin parce qu'il s'agit des fonctions publiques de chemins de fer. Il y faut du jugement, du tact, enfin bien des choses dont n'a pas besoin un employé de chemin de fer privé. Ce dernier va de l'avant à discrétion et ne doit de compte qu'à son chef hiérarchique. Je ne m'en plains pas et je trouve la chose naturelle. Les circonstances l'exigent. Un exemple: les principaux employés et moi-même avons passé presque toute la semaine dernière ici et allons y passer une bonne partie de cette semaine et d'autres semaines dont j'ignore le nombre. On nous pose une foule de questions auxquelles nous répondons de notre mieux. Rien de tel n'arrive à un employé de chemin de fer privé. Entendons-nous; je n'y vois aucun mal. Nous constatons que la chose est nécessaire. Toutefois, je désire faire comprendre au Comité que les responsabilités des employés de cette compagnie sont loin d'être diminuées par le

caractère public de leurs fonctions. Pour moi, je ne cherche qu'une chose, protéger les intérêts de la compagnie sans égard à mon propre salaire. Je suis venu et m'en irai sans que rien soit changé, mais il importe infiniment de voir au salut du chemin de fer en examinant ce que vaut la généralité de ses employés.

M. HEAPS: Quand nous siégeons en Comité et que nous questionnons les employés de la compagnie, nous comprenons sans plus comme il est difficile d'administrer une entreprise publique. S'il se fût agi d'une réunion d'administrateurs et d'actionnaires d'une entreprise privée, une bonne partie des renseignements demandés n'auraient pas été fournis aux actionnaires. Il reste que l'on désire dans le public savoir quelque chose, n'importe quoi, sur les salaires des employés supérieurs. Tout se résume à ceci: M. Bell a proposé que cette demande de renseignements soit renvoyée au conseil d'administration de la compagnie avec prière d'en faire une étude attentive. Par ailleurs, le docteur McGibbon désire probablement autre chose; il serait peut-être mieux de confier le tout à un comité indépendant du nôtre. Il serait peut-être bon, monsieur le président, qu'un sous-comité de ce Comité entreprît l'affaire et nous communiquât ses conclusions dans un avenir quelconque. Je ne crois pas aux questions directes ou indirectes, et je conseillerais de former un sous-comité de cinq membres pris dans ce Comité, dont le président et le ministre et trois autres membres au choix de celui-ci. Alors seulement il serait possible d'aller au fond de ce problème à la satisfaction générale des intéressés.

Je demanderais à M. Bell d'incorporer mes paroles dans sa motion au lieu et place du renvoi au conseil d'administration.

M. BELL: L'autre jour, en rendant votre décision, vous avez dit avoir assisté à assez de réunions d'actionnaires pour savoir que ces derniers ont droit à des renseignements comme ceux qu'on demande ici. Or voici: nous savons tous que les actionnaires obtiennent les renseignements du conseil d'administration. J'ai demandé, ce matin, à sir Henry si le nouveau conseil du National avait reçu des renseignements à ce sujet, et il a nié. Le docteur Manion, ministre des Chemins de fer, déclare n'avoir pas reçu officiellement ces renseignements.

Nous discutons donc une question inconnue du conseil. Quand M. Hanson taxe mon attitude de dilatoire, je cherche en vain ce qu'il entend par ce mot. Je veux avoir l'opinion du conseil actuel sur les salaires des employés supérieurs du National. Puis je veux connaître officiellement ces salaires pour pouvoir en parler. Voilà pourquoi je dépose ma motion. Je ne cherche pas à esquiver les questions du docteur McGibbon. Je veux lui fournir officiellement le renseignement puis le communiquer au ministre des Chemins de fer. Et alors si à la Chambre on veut en faire une arme politique, entrons tous en danse.

L'hon. M. EULER: Je voudrais savoir de M. Bell s'il propose de soumettre au nouveau conseil toutes les questions du docteur McGibbon.

M. BELL: Non: Je propose que l'on soumette ces questions à sir Henry qui y répondra au conseil, celui-ci transmettant ces réponses au ministre des Chemins de fer; les députés pourraient à la Chambre se faire renseigner, à moins que le ministre, s'il le préfère, ne fournisse lui-même le renseignement.

M. HANSON: Nous avons ou nous n'avons pas le droit à ce renseignement. Réglons la question et ne perdons pas notre temps. En réalité nous tournons dans un cercle vicieux.

M. HEAPS: Je propose de confier à un sous-comité de cinq membres la question des salaires et des émoluments des employés supérieurs du National.

L'hon. M. EULER: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Je me demandais si nous pouvions bien nommer un sous-comité, mais l'alinéa 616 des règles et formes parlementaires de Beauchesne dit:

> " Bien qu'un comité ne puisse se constituer en sous-comités, il ne semble pas incompatible avec ce principe qu'un comité recoure à l'utilisation

de ses membres, soit sous forme individuelle, soit sous forme de sous-comité pour des travaux multiples connexes aux fonctions du comité et qui ne demandent pas une délégation de pouvoirs."

Voulez-vous mettre votre motion par écrit et me la remettre? On ne désigne pas les membres de ce sous-comité.

M. HEAPS: Je le ferai si vous le désirez.

Le PRÉSIDENT: M. Heaps a proposé, appuyé par M. Euler, de confier à un sous-comité de cinq membres l'examen, et les conclusions à en tirer, des salaires et émoluments des employés supérieurs du National.

M. MCGIBBON: Je ne veux pas m'imposer mais je répète que toute cette querelle n'aura d'autre effet que d'effaroucher davantage le public. Je n'en dirai pas d'avantage. Pour moi, ce n'est que subterfuge.

M. HEAPS: Monsieur le président, je refuse absolument d'accepter le mot " subterfuge ".

Le PRÉSIDENT: Je prie qui de droit de retirer le mot " subterfuge ". Je propose le mot " circonlocution ". Je ne chéris pas plus que de raison cette motion mais je n'en demeure pas moins votre président. J'ai fait une proposition et je consens à ce que vous la mettiez de côté. J'accepte enfin votre motion et la soumets à votre jugement. Je désigne donc comme membres du sous-comité MM. Euler, Hanson, Heaps, McGibbon et Rogers.

M. HANSON: Le président et le ministre des Chemins de fer devraient en être aussi. Quant à moi, cela m'est indifférent.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que certains d'entre vous soient toujours disposés à passer la main et puis, j'avais fait une proposition qui m'avait semblé raisonnable et vous en avez fait fi.

M. HANSON: Non, nous la reprendrons après le retour du ministre.

Le PRÉSIDENT: M. Heaps propose, appuyé par M. Euler, que la question des salaires et émoluments des employés supérieurs du National soit confiée à un sous-comité de cinq membres pour étude et rapport; ces cinq membres seront MM. Euler, Heaps, McGibbon, Hanson et Rogers.

L'hon. M. EULER: Je veux bien en faire partie, mais on dira que M. Heaps et moi-même nous sommes imposés.

Le PRÉSIDENT: J'ai bien dit que M. Heaps n'a désigné personne; par ailleurs, vu que les quatre ou cinq personnes désignées sont celles qui ont rejeté le fardeau sur d'autres épaules, je veux leur imposer la responsabilité du travail à accomplir.

M. MCGIBBON: Vous ne devriez pas me désigner car je n'ai rien dit pour détourner la discussion.

Le PRÉSIDENT: Vous avez certainement pris une part assez active à tout ceci. Je ne veux blâmer personne et demande à ceux qui ont participé à cette querelle de nous aider à nous en tirer. Je pense toujours que le plus court eût été de prendre le taureau par les cornes au début, et c'est ce que j'ai tenté de faire. Enfin que faites-vous de cette motion?

La proposition est adoptée.

Sir HENRY THORNTON: Monsieur le président, pour faire suite à ce que je viens de dire à M. Hanson, je vais prier le secrétaire de distribuer les documents qui vont avec les déclarations que je vais faire. Ils sont très volumineux, mais il est impossible de s'en passer.

Ils renferment le budget d'exploitation de mars 1931. Je cite le gros volume que voici. Encore une fois, je regrette la nature volumineuse de ces documents, mais je ne puis vous exposer la situation véritable sans vous communiquer toute notre documentation. J'ajoute qu'une bonne partie de tout ceci est quelque peu confidentielle, je veux dire qu'elle a trait à la régie interne du chemin de fer; il

s'agit des initiatives prises par le haut personnel, les vice-présidents et moi-même, pour contrôler les dépenses.

Ce gros volume renferme les procès-verbaux des réunions régionales et départementales du budget. Je l'ai dit, il s'agit de mars seulement. J'eusse pu adopter un autre mois mais celui-ci était tout prêt et nous en avions des données définitives.

Dans chaque division, vous le savez, il se tient, le 18 de chaque mois, une réunion des directeurs de l'exploitation pour discuter le budget du mois à venir. Or la première réunion a été celle de la région centrale. On y voyait le directeur général, qui présidait, l'ingénieur en chef, le chef de la traction et du matériel, le chef du transport, le vérificateur régional, le chef des entrepôts, l'adjoint du directeur du trafic des marchandises, le directeur du service des voyageurs, l'adjoint de l'ingénieur en chef, le chef itinérant de la comptabilité, le directeur en chef, l'ingénieur régional, le chef du transport, le commis en chef, le directeur général, l'ingénieur-adjoint, le directeur général, l'ingénieur régional, le directeur des voies électriques, et le directeur des bacs. En un mot, tous les employés supérieurs de la région ayant leur mot à dire dans les dépenses. Vous allez constater qu'il y a eu discussion. Ainsi, les directeurs ont lu un état des recettes et des dépenses pour janvier 1929 qui montre que, comparaison faite avec les prévisions de ce mois, on avait surestimé les recettes de $438,081, dont $363,940 sur les marchandises, $10,735 sur les voyageurs et $42,365 sur les messageries. On avait aussi surestimé de $455,026 les dépenses. Autrement dit, la réunion examina d'abord les opérations des mois précédents, puis vous verrez les recettes des marchandises et des voyageurs; ce fut enfin la discussion libre et les commentaires sur les dépenses.

M. HANSON: Les chiffres rouges indiquent les surestimations?

Sir HENRY THORNTON: Des diminutions.

M. HANSON: Des diminutions?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. HANSON: C'est mieux.

Sir HENRY THORNTON: Je ne lirai pas ce gros manuscrit. Vous y trouverez les réunions régionales de la région centrale, de celle de l'ouest, du *Grand Trunk Western,* du *Central Vermont* et de tout ce qui est à nous, y compris les messageries, télégraphes, hôtels et enfin des compagnies filiales. En un mot, ce document dit que les hauts employés de la compagnie chacun dans leur territoire se sont réunis et ont examiné à fond, tout d'abord les opérations du mois précédent pour constater dans quelle mesure ils avaient surestimé ou sous-estimé les recettes et dépenses. On a tout scruté.

A l'issue, les employés supérieurs de cette région dressèrent leur budget mensuel, je veux dire le budget du mois suivant, donnèrent leurs instructions et précisèrent ce que chaque service avait à dépenser. On mit en tête les recettes brutes escomptées, puis les dépenses attribuées à chaque service. Tout cela est scruté au bureau chef de Montréal, par les vice-présidents et moi-même, aidés du directeur de la statistique; enfin, après mûr examen, nous autorisons, avant le commencement du mois, les dépenses prévues pour chaque région.

Voici un petit livre. C'est un synopsis et la conclusion tirée de cette montagne de chiffres. Il discute en première page la situation:

> Pour prendre effet en janvier 1931, les budgets ont été dressés de façon à présenter plus clairement les résultats obtenus dans chaque service et chaque région du National.

On y trouve tous les services de chaque région traversée par le réseau et le chiffre d'ensemble des dépenses.

M. HANSON: C'est un abrégé de l'autre volume?

Sir HENRY THORNTON: Oui. Page 2, le budget de mars. Celui qu'on adopta en définitive et qui fut imposé aux régions après échange de vues entre les vice-présidents et moi-même et un calcul aussi serré que possible des dépenses. Vous trouverez d'abord le budget de 1931, puis celui de 1930.

M. HANSON: De ce mois?

Sir HENRY THORNTON: Oui. Nous escomptions en mars $13,606,110 de recettes brutes, contre $17,162,982 le même mois de l'an dernier. Puis les dépenses où vous verrez l'entretien des lignes, des structures et du matériel, le trafic, le transport, etc. On arrive à des frais d'exploitation de $13,265,380, contre $14,885,581 en mars 1930. C'est ce que nous avons autorisé dans la mesure des prévisions humaines. Vous aurez un certain plaisir à scruter la dernière colonne de cette feuille, budget de mars 1931. Elle est répartie entre les messageries et les télégraphes du National, ses hôtels et ses propriétés distinctes; enfin les deux dernières colonnes, sommaire de toute l'entreprise.

M. HANSON: Ici?

Sir HENRY THORNTON: La dernière feuille. Aux deux dernières colonnes, les chiffres pour l'ensemble du réseau et un tableau de tout ce qui précède. Tournez.

M. HANSON: Fort bien fait, je l'avoue. Total: $13,606,110.

Sir HENRY THORNTON: Puis le bas de la page 11. Voyez comme le calcul est serré. L'en-tête des deux dernières colonnes dit: "Ensemble du Réseau"; à l'une des colonnes, le " budget ", à l'autre le " réel". Première colonne, prévision des recettes et dépenses brutes; deuxième colonne, recettes réelles. Vous constaterez que pour ce mois la recette brute prévue avait été de $14,393,767, et la recette réelle de $14,424,219; nous l'avions donc sous-estimée de $25,000.

Dépenses: nous avons prévu $2,223,451 pour l'entretien des voies et des structures, et la dépense réelle a été de $2,217,152. On voit le contrôle serré des dépenses. Entretien du matériel: prévision, $3,344,947, dépenses, $3,363,668, donc calcul assez serré.

L'hon. M. EULER: S'en tient-on strictement à vos prévisions?

Sir HENRY THORNTON: Absolument.

L'hon. M. EULER: On a donc dépensé un peu plus qu'on ne devait.

Sir HENRY THORNTON: Cette limite est établie avec liberté de la dépasser légèrement ici, et de ne pas l'atteindre tout à fait là.

M. HANSON: Selon les initiatives prises?

Sir HENRY THORNTON: Selon les exigences imprévisibles. Ainsi, pour le transport, $7,106,000 prévus et $6,940,000 dépensés. Je ne m'arrêterai pas à chaque pas, mais j'indiquerai encore le dernier chiffre de $14,032,000, dépenses totales prévues, contre $13,768,000, dépenses réelles. Exemple de notre façon de contrôler; et ici je dirai que pas un chemin de fer sur tout le continent américain qui ait aussi parfaitement dans sa main le contrôle absolu et complet de ses dépenses que le National. Voici comment on procède: on prévoit tant pour chaque région, donnée qui va au bureau chef qui l'examine, fait les rajustements, approuve ou modifie; enfin le tout arrive à la région intéressée, sous sa forme définitive, le premier du mois, et ce sont les dépenses autorisées; quant aux dépenses réelles que j'ai lues, elles indiquent le degré de soumission des régions aux budgets prévus et autorisés.

M. HEAPS: Je vois une réduction approximative de $2,000,000.

Sir HENRY THORNTON: Les faits sont exactement ce que vous voyez. Au fait, de quoi voulez-vous parler, monsieur Heaps?

M. HEAPS: Dépenses totales réelles du mois, $13,768,000; or je crois que pour le même mois de l'an dernier...

Sir HENRY THORNTON: Cette comparaison vaut pour les dépenses réelles, mais pas pour celles de l'an dernier; ce sont les dépenses prévues et les dépenses réelles pour ce mois.

M. HEAPS: Dépenses réelles pour l'an dernier, $15,718,000.

Sir HENRY THORNTON: Je désire bien établir que je me contente de vous soumettre ces chiffres et qu'un examen du livre entier révèle le contrôle exercé sur les dépenses. Enfin, à titre d'employé de chemin de fer et étant donnée mon expérience, j'affirme que pareil état de choses n'existe dans aucun chemin de fer que je connaisse.

L'hon. M. EULER: Et preuve est faite que vous ne marchez pas à l'aveuglette.

Sir HENRY THORNTON: Je vous soumets ceci pour prouver l'exactitude de ce que j'ai dit à M. Hanson, à savoir, que notre administration marche...

Sir EUGÈNE FISET: Ces prévisions, dressées par les régions, soumises au bureau chef et finalement adoptées, vont-elles au conseil d'administration avant de porter le visa définitif?

Sir HENRY THORNTON: Elles passent par les mains des directeurs et par les miennes. Naturellement, je soumets au conseil une idée générale du budget pour le mois suivant, mais les détails sont laissés aux directeurs et à moi.

M. HANSON: Comment un conseil peut-il s'y reconnaître? La chose me semble impossible. Si vous avez déjà siégé dans un conseil vous savez que ce dernier ne s'y attaquerait pas.

Sir HENRY THORNTON: Non. Certains chemins de fer des Etats-Unis ont envoyé leurs directeurs à Montréal pour s'enquérir de notre manière de faire. Or on trouve dans ce livre les données, les chiffres et la façon d'agir qui disent tout sur notre mode de contrôle des dépenses; le Comité y constatera à l'évidence que nous n'agissons ni au hasard ni avec prodigalité. Je dirai même que ces données constituent l'exemple le plus savant et le plus complet de contrôle des dépenses de chemins de fer que l'on puisse trouver sur tout le continent américain. Prenez, lisez et concluez.

M. HANSON: Vous nous offrez donc ceci comme un résumé...

Sir HENRY THORNTON: Cette donnée est rigoureusement mensuelle.

M. HANSON: Comment obtient-on le chiffre de la recette?

Sir HENRY THORNTON: D'abord...

M. HANSON: Restez-vous dans les limites du chiffre fixé?

Sir HENRY THORNTON: Absolument. La réponse est toute prête. Prenons ce mois-là qui n'est pas exceptionnel; nous avions prévu une recette dépassée de $30,000. Quant aux dépenses, elles dépassèrent nos prévisions de $300,000. Voïlà la réponse. Nous avons le contrôle. Non seulement nous atteignons notre objectif, mais nous restons en deça de $300,000. Et ceci mois après mois.

L'hon. Dr MANION: Puis-je ajouter un mot pour compléter le tableau? Vous n'avez pas le contrôle des intérêts de votre dette?

Sir HENRY THORNTON: Non.

L'hon. Dr MANION: Je veux dire que la moins-value de la recette appelée à acquitter la dette nationale ou publique n'est certainement pas appelée à diminuer, à moins d'un miracle; il importe qu'on le sache.

Sir HENRY THORNTON: Certainement. Voici ce que je désire établir: je n'ai pas à m'occuper de la dette nationale ni de rien de ce domaine; je me contente d'expliquer au Comité que nous faisons sincèrement et sérieusement tout le possible pour grossir la recette. Plus nous grossissons la recette nette plus nous arrivons à acquitter nos charges fixes.

L'hon. Dr MANION: Ceci est hors de propos; je désire faire voir au Comité et aux députés qui y ont droit que, vu la moins-value de la recette du National, qui est d'environ cinq millions par mois, celui-ci ne pourra pas acquitter les

intérêts dus au public, et cette incapacité va être encore plus évidente cette année que par le passé. Les députés doivent savoir ces choses.

Sir HENRY THORNTON: Parfaitement exact.

L'hon. M. MANION: Impossible d'avoir une vue d'ensemble de la situation si on n'en connaît pas les détails.

Sir HENRY THORNTON: Très vrai. Au bas de la page vous verrez que notre déficit de mars, avant les avances du gouvernement fédéral, est de $4,014,554 contre $2,392,494 indiqué à l'état N° 1 pour mars de l'année précédente. Or, sans un effort organisé et effectif pour contrôler les dépenses, le déficit dont parle le Dr Manion augmentera. Unique chose à faire: réduire le déficit à sa plus simple expression, et voilà ce à quoi nous avons recours pour y arriver.

M. HEAPS: Puis-je vous poser une question qui, je l'espère, ne vous prendra pas au dépourvu? Vous venez de parler de mars 1931; pourriez-vous établir un parallèle avec 1930 en prenant la base que vous avez prise pour ce moi? Déficit de $29,000,000 pour l'an dernier, avez-vous dit?

Sir HENRY THORNTON: Oui, environ.

M. HEAPS: Comment en sortirions-nous approximativement, comparaison faite avec les chiffres de 1931?

Sir HENRY THORNTON: Chacun comprendra qu'il est absolument impossible de prévenir les événements dans les circonstances actuelles. On peut calculer de mois à mois avec des chances d'exactitude, mais impossible de savoir ce que seront les recettes brutes de septembre et d'octobre. Pour le mois qui vient, je puis le faire cependant.

M. HANSON: Je comprends que sir Henry nous fournit un exemple de ses efforts pour faire face à la situation; nous devrions accepter ses déclarations à ce point de vue.

L'hon. Dr MANION: Je vais donc être compris et les députés auront une vue d'ensemble de la situation. J'accepte jusqu'au moindre iota les déclarations de sir Henry, mais je voulais rappeler aux députés qui ont à garantir les fonds fournis au chemin de fer que, à moins d'un miracle, le déficit dépassera de beaucoup $29,000,000. Dans quelle mesure, je l'ignore, mais ce sera beaucoup, sauf toujours, miracle.

Sir HENRY THORNTON: Aucun doute là-dessus.

M. HANSON: Voilà ce qui a éveillé ma curiosité. Je désirais savoir de qui de droit comment on voulait tenir tête à l'orage, et j'ai la réponse de sir Henry.

Sir HENRY THORNTON: Cela vous montre qu'il faut d'abord contrôler les dépenses.

L'hon. M. EULER: Je déduis que vos dépenses réelles n'atteignent pas vos prévisions, mais ce qui m'intéresse est de savoir si vous établissez votre budget comme il convient.

L'hon. Dr MANION: Un mot, s'il vous plaît. Ce qui vient immédiatement après, au budget, est le déficit au chapitre des intérêts; or on a octroyé trente millions à ce chapitre.

L'hon. M. EULER: Chose incontrôlable. L'autre chapitre du budget vise tous les services.

Sir HENRY THORNTON: Nous commençons par les recettes brutes, puis c'est l'entretien des voies, celui du matériel et les frais de transport; enfin nous passons par tous les services...

M. HANSON: Toutes choses contrôlables.

Sir HENRY THORNTON: Excepté le transport. Nous avons recours à notre expérience pour établir un budget des dépenses; ce qu'il faut, au plus strict minimum, dépenser pour assurer un service sûr.

L'hon. M. EULER: C'est l'essentiel.

Sir HENRY THORNTON: Voilà ce qu'il nous faut établir. D'abord, les régions émettent leurs vœux. M. Hungerford, plusieurs vice-présidents et moi-même faisons le pointage et, à l'occasion, murmurons: "c'est beaucoup." Si nous pensons pouvoir nous en tirer à moins une autre année ou un autre mois, nous disons: "la voie de telle région est mauvaise"—je veux dire pas assez mauvaise pour devenir dangereuse. Et nous songeons qu'il serait dangereux de réduire le crédit là-dessus. Autrement dit, nous scrutons les demandes des régions, pour ainsi dire, puis nous établissons finalement le crédit destiné à telle et telle région; cette dernière sait à quoi s'en tenir et s'y tient. Je l'ai dit, mon but est de vous montrer comment nous contrôlons les dépenses et à quel point nous y mettons du scrupule.

L'hon. M. EULER: Quand vous et vos gens, M. Hungerford et les autres, vérifiez ces chiffres, vous vous demandez si vos directeurs régionaux sont dans la note ou non. Or, pendant ce travail, à quoi visez-vous particulièrement, à la bonne tenue du chemin de fer ou à la recette?

Sir HENRY THORNTON: Nous songeons à tout, à tous les éléments de l'entreprise. La maigreur de la recette trahit naturellement la maigreur des activités; par ailleurs, cette dernière vous dit qu'il ne faut pas trop mettre sur l'entretien du réseau, le chemin de fer n'étant pas utilisé dans la même mesure. Il s'agit de se demander si tel rail va pouvoir durer une autre année ou un autre mois. Des centaines de questions entrent dans l'établissement de ce budget.

L'hon. M. EULER: Sacrifiez-vous jamais le bon fonctionnement du réseau?

Sir HENRY THORNTON: Jamais.

L'hon. M. EULER: Mais quand la recette est mince?

Sir HENRY THORNTON: Jamais. Il faut sauvegarder deux choses surtout: le bon état de la voie d'abord et avant tout, puis un certain rendement qui conservera la clientèle.

L'hon. M. EULER: Impossible de descendre au-dessous d'un certain minimum.

Sir HENRY THORNTON: Il existe un niveau au-dessous duquel on ne peut descendre.

L'hon. M. EULER: A cause de la diminution des affaires?

Sir HENRY THORNTON: En pesant les exigences du public des affaires et en les comparant les unes aux autres, il est possible d'arriver à un certain maximum de dépenses sur la voie. On peut se dire que telle ligne, vu son activité, doit être entretenue jusqu'à un certain point, et une autre d'une activité moindre n'exige pas un entretien aussi soigné. Voilà où l'intelligence et le jugement d'un employé de chemin de fer doit s'exercer, et voilà la raison d'être de nos vice-présidents et chefs de service.

M. MACMILLAN: Combien de jours avant le commencement du mois...

Sir HENRY THORNTON: Pardon?

M. MACMILLAN: Combien de jours avant le premier du mois faites-vous ces calculs?

Sir HENRY THORNTON: Les calculs que voici sont faits le 15 du mois. L'approbation des budgets se fait le 27 de chaque mois; puis on fait connaître aux régions, par dépêche ou par la poste, leur budget du mois suivant. Tous les directeurs généraux savent donc, le premier du mois, ce qu'ils ont à dépenser. Nous avons donc un procédé bien établi et sommes loin de laisser aller les choses au petit bonheur, comme beaucoup le croient. On incline à croire qu'un chemin de fer, par un tour de magie, fonctionne tout seul et que l'intelligence en est bannie. Je m'efforce donc de vous prouver que nous avons l'administration bien en mains; bien plus, il se trouve dans cette salle des employés qui peuvent vous affirmer, comme moi, que pas un chemin de fer, et je défie quiconque de prouver

le contraire, de l'importance du National n'a en mains de façon aussi parfaite le contrôle de son budget.

L'hon. M. EULER: Il importe que vous borniez d'avance vos dépenses autant que possible, mais sur quoi vous guidez-vous? L'entretien du réseau passe-t-il avant tout le reste? Vous imposez-vous à cet égard un certain niveau ou vos soins dépendent-ils dans une certaine mesure de vos prévisions à l'effet que la recette n'atteindra pas un certain chiffre; enfin il se peut que la prévision des dépenses soit abaissée parce que vous vous attendez à une activité médiocre?

Sir HENRY THORNTON: C'est une combinaison des deux. Il s'agit de tirer la ligne entre la recette et le niveau d'entretien de la voie.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est une heure et c'est l'ajournement; si le Comité l'a pour agréable, nous allons fixer une heure demain après-midi pour reprendre notre tâche.

Sir HENRY THORNTON: Puis-je demander au Comité d'accorder plus qu'une attention distraite à ces documents vu leur intérêt réel, vu aussi qu'ils peuvent jeter une lumière nouvelle sur l'ensemble de la question.

Le Comité s'ajourne au mercredi 17 juin, à onze heures.

MERCREDI, le 17 juin 1931.

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable J. D. Chaplin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Le ministre ne sera pas ici avant une demi-heure. Il désire ne pas retarder nos travaux et nous prie de ne pas l'attendre.

Sir HENRY THORNTON: Monsieur le président, M. Heaps m'a posé une question et je lui ai répondu hier que j'allais voir à me renseigner davantage. La question est celle-ci: quelle est la proportion de grain canadien d'exportation empruntant les ports américains et de grain américain empruntant les ports canadiens.

Nous avons ces données par année et je vais vous les soumettre pour la période qui va de 1925 à 1931. Inutile de lire toute cette statistique; je la résume.

M. HEAPS: Donnez-nous la balance pour l'un ou l'autre pays.

Sir HENRY THORNTON: Je me le proposais. Le pourcentage du grain canadien empruntant les ports américains oscille entre 56.2 et 41.15. Celui du grain américain empruntant les ports canadiens va de 18.58 à 38.9.

M. HEAPS: Parlons boisseaux, s'il vout plaît.

Le PRÉSIDENT: Tout le rapport ira au compte rendu.

Sir HENRY THORNTON: Voici, monsieur Heaps; jetez-y les yeux.

M. FRASER: Sir Henry, s'agit-il de 56 p. 100 de la récolte ou 36 p. 100 de l'exportation?

Sir HENRY THORNTON: 56 p. 100 de l'exportation et non de la récolte. Je remets ce document au secrétaire.

—	Campagnes					
	1925-1926	1926-1927	1927-1928	1928-1929	1929-1930	1930-1931 *
Grain canadien aux ports américains	175,017,236	166,721,976	159,848.826	184,734,634	71,469,140	87,403,000
Exportation de grain canadien	338,239,225	296,857,927	329,090,720	403,047,232	152,923,478	213,345,000
Pourcentage aux ports américains	51·7	56·2	48·6	45·8	46·7	41·15
Grain américain aux ports canadiens	43,743,453	52,824,682	88,452,274	83,512,520	23,591,415	12,526,000
Exportation de grain américain	160,487,000	203,965,000	227,121,000	222,328,000	126,915,000	60,836,000
Pourcentage aux ports canadiens	29·7	25·27	38·94	37·56	18·58	20·6

* Partie de la campagne expirée le 31 mai 1931.

Sir HENRY THORNTON: C'est la réponse à l'unique question restée en plan. Je désirerais dire le dernier mot sur le sujet que j'avais abordé hier à la clôture de la séance à propos du budget; j'ajouterai quelque chose sur les effets du budget par rapport au contrôle des dépenses. Le Comité sera, je crois, heureux d'avoir parcouru ce travail, car je pourrais parler une couple de jours sans épuiser la question. Un examen de ce budget vous révélera donc le mécanisme de contrôle des dépenses.

Je désire appuyer sur le fait que ce budget n'est pas fait au petit bonheur. Les régions dressent un tableau aussi serré que possible des recettes brutes probables du mois suivant; puis elles ne se contentent pas d'aborder séparément chacun des grands chapitres de dépenses, tels que l'entretien de la voie et des structures, celui du matériel, le transport et le reste, elles abordent chaque détail de chacun de ces grands chapitres, les scrutent, les discutent et établissent leur budget en conséquence. Leurs calculs, comme je l'ai dit hier, sont transmis au bureau chef à Montréal, qui en fait un examen définitif et une analyse serrée et approuve ou modifie. Vous constaterez donc qu'on n'agit pas au petit bonheur, mais avec autant de méthode que possible.

A ce propos le Comité apprendra avec intérêt que nous avons, dans les derniers mois de l'année dernière, mais surtout cette année, entrepris, conjointement avec le Pacifique, un examen du service des voyageurs en vue de réduire le millage et la concurrence ruineuse et injustifiable. Il en est résulté que le millage du National a été abaissé à 3,000,000 de milles par année.

M. CANTLEY: Quel rapport à l'ensemble du réseau? Quel pourcentage?

Sir HENRY THORNTON: 12 p. 100 du réseau auparavant, mais maintenant 14 p. 100. Naturellement ce système fonctionne de mois en mois et avec la collaboration de nos amis du Pacifique.

M. HANSON: Quelle est là dedans la proportion des embranchements et quelle est celle de la voie principale?

M. BURNAP: Voici un état où l'on voit tous les trains biffés et leurs têtes de lignes. M. Fairweather l'a.

Sir HENRY THORNTON: Nous pourrions vous fournir cette donnée, mais il faudrait repasser tout le rapport.

M. HANBURY: Avez-vous les pourcentages distincts échéant au National et au Pacifique?

Sir HENRY THORNTON: Non, monsieur Hanbury.

M. HANSON: Je désire vous complimenter, sir Henry, de ce budget que j'ai parcouru. Il est ce que vous le dites. Je crois que le public serait aise d'apprendre qu'un tel procédé est appliqué. Ce travail devrait être publié, en toute justice pour l'administration.

Sir HENRY THORNTON: Les employés de la compagnie et moi-même vous remercions de vos bonnes paroles. Ce travail est très technique. Une grande partie est très difficile à comprendre. S'il n'était pas technique, nos employés n'auraient plus leur raison d'être, je veux dire que le chemin de fer fonctionnerait tout seul. Tout de même et au nom des employés et en mon nom propre, je remercie M. Hanson de ses bonnes paroles.

Je ne tiens pas à insister davantage, mais je voudrais aussi parler de ce travail intitulé: "Analyse des résultats d'exploitation". C'est un exposé soigné et à la fois technique des opérations de la compagnie pendant le mois précédent. Il examine à fond le trafic et l'on y trouve, en première page, une note explicative. Je me bornerai à vous dire que cet exposé fut élaboré par le directeur de la statistique, les vice-présidents et moi-même, il y a quelques années, peu après notre arrivée, à l'usage des employés et des techniciens du réseau.

De plus, sans vouloir faire assaut de compliments au National, j'ajouterais que cet exposé statistique est le plus complet que puisse fournir un chemin de fer. Nous le faisons parvenir aux chefs de divisions, aux chefs de trains et autres employés supérieurs, qui les étudient et les examinent. Je sais aussi que des subalternes les parcourent attentivement puisqu'il m'arrive fréquemment, au cours de mes déplacements, de constater qu'ils sont au fait de ce qui se passe chez eux et ailleurs, et qu'ils savent que ces rapports font naître entre les régions une forte émulation. Vous constaterez que les chefs de trains, les chefs de service et autres employés parcourent ce rapport avec autant d'intérêt que les fervents du baseball la lecture, dans les journaux du matin, des résultats du baseball.

Voici, messieurs, ce que j'avais à vous dire sur ce sujet, mais j'émets encore le vœu que les membres du Comité parcourront au moins cet exposé, bien qu'ils ne le comprennent pas tout à fait dans ce qu'il a de technique. Il vous donnera, je crois, une idée de l'esprit de recherche que nous apportons à l'étude de nos résultats d'exploitation.

Monsieur le président, désirez-vous maintenant que nous revenions à l'étude détaillée des dépenses?

M. GEARY: Avant de mettre de côté cette analyse, je vous avouerai ma surprise de constater, au chapitre "Résultats généraux" que les chargements de grain ont augmenté considérablement lorsque les chargements de marchandises ont diminué. J'allais vous demander la signification de cette note:

> Cette nouvelle tendance provient d'une augmentation de trafic sur mars dans l'Ouest et sur le Grand-Tronc, mais elle ne revêt pas d'importance dans la crise actuelle.

Sir HENRY THORNTON: Je cherche cette note.

M. GEARY: Ce n'est qu'une augmentation fortuite.

Sir HENRY THORNTON: C'est pour cela qu'on la considère comme telle. Ce ne sont pas seulement des statistiques, mais un sommaire mensuel, et l'on a tout juste mentionné ce fait pour indiquer qu'il ne dénotait pas de changement extraordinaire ou radical.

M. GEARY: Ce qui revient à dire que cet exposé ne comporte aucune idée préconçue.

Sir HENRY THORNTON: C'est cela. Il est censé tel, et c'est un exposé impartial des faits, à l'usage des employés. Nous le passons aux membres du Comité, bien qu'il soit d'une nature plutôt confidentielle. Cependant il est, je crois, suffisamment lumineux pour nous justifier de le déposer devant le Comité.

Y a-t-il autre chose, colonel Geary?

M. GEARY: Pas pour le moment.

M. FAIRWEATHER: Nous continuons, page 6: au cours de l'année 1930 le millage du National a augmenté de 392.6 milles, dû surtout au parachèvement d'embranchements autorisés au cours des années précédentes, sans tenir compte de l'addition au réseau du *Central Vermont*. Voici une comparaison du millage et du matériel à la fin des années 1929 et 1930:

—	31 déc. 1929	31 déc. 1930		
	National du Canada (ch. de fer C. V. non inclus)	National du Canada (ch. de fer C. V. non inclus)	Central Vermont	Total
Millage exploité	19,571·36	19,963·95	461·62	20,425·57
Millage total	27,004·22	27,428 66	678·85	28,107·51
Locomotives	3,096	3,127	53	3,180
Wagons à marchandises	123,164	124,861	3,330	128,191
Wagons à voyageurs	3,765	3,797	53	3,850
Matériel	8,234	8,126	147	8,273

L'analyse technique des variations dans les salaires, les prix des matériaux et le trafic, l'accroissement de la propriété et les conditions de température démontrent qu'en 1930 on a exercé un contrôle sévère sur les dépenses et que ces dernières peuvent très bien soutenir la comparaison avec celles de l'année précédente.

La réduction des frais d'exploitation fut de $25,915,965, soit 11.7 p. 100. Suivent une répartition par mois et une étude comparée:

—	Frais d'exploitation		
	1930	1929	Réduction
	$	$	$
Janvier	16,088,157	16,092,944	4,787
Février	15,662,515	16,661,595	999,080
Mars	16,267,437	17,367,947	1,100,510
Avril	16,119,331	18,559,785	2,440,454
Mai	16,704,475	20,045,927	3,341,452
Juin	17,160,860	20,409,851	3,248,991
Juillet	16,866,935	20,345,980	3,479,045
Août	16,800,995	18,898,267	2,097,272
Septembre	16,956,195	18,764,578	1,808,383
Octobre	17,028,267	18,740,718	1,712,451
Novembre	15,095,571	17,753,583	2,663,012
Décembre	14,508,769	17,529,297	3,020,528
Total	195,259,507	221,175,472	25,915,965

Voici une étude comparée des frais d'exploitation en 1930 et 1929, par compte général:

Compte général	1930	1929	Réduction	
			Somme	Pour c.
	$	$	$	
Entretien (voie et construction)	39,777,567	48,436,118	8,658,551	17·9

M. GEARY: C'est une réduction considérable.

Sir HENRY THORNTON: Dans les temps de prospérité un particulier peut fort bien entreprendre certaines réparations à sa maison qu'il retarderait dans des temps moins prospères sans que ces dernières en souffrissent. Il est cepen-

dant bien difficile dans la fixation des frais d'entretien de dire exactement où il y a lieu de les différer, et où il n'y a pas lieu. Il s'agit surtout ici d'examiner le volume, le poids et l'importance du trafic. Ainsi, entre Montréal et Toronto, je dirai même, de Montréal jusqu'à Chicago, où nous avons notre plus grande densité de trafic, en poids comme en importance, il est nécessaire de maintenir une norme plus élevée d'entretien que sur toute autre partie de la voie où l'on ne retrouve pas les mêmes conditions.

L'entretien différé est une pratique dont l'adoption devient très coûteuse, parce qu'il arrive souvent qu'un dollar économisé sur l'entretien entraîne, deux ou trois années plus tard, des déboursés représentant un taux d'intérêt très élevé. Ce qui revient à dire que l'on peut accumuler cet entretien différé pour constater, dans les années subséquentes, qu'il faudra consentir à des déboursés très élevés. On peut en voir peut-être un exemple frappant dans le cas du Grand-Tronc qu'on n'avait pas su maintenir à son état normal et où l'on avait ainsi accumulé une somme énorme d'entretien différé que notre administration a dû solder. Partie de cette négligence était justifiable et partie était sans nul doute attribuable à la guerre et aux conditions d'après-guerre. Mais quelle qu'en soit la raison, il reste établi qu'on avait laissé s'accumuler sur le Grand-Tronc un volume très appréciable d'entretien différé. Ainsi on peut en voir deux illustrations spéciales, peu importantes si vous le voulez, mais de nature à indiquer la situation générale, dans les deux gares d'Hamilton et de London. Cette dernière compte aujourd'hui, si je ne me trompe, 80 ans d'existence, et celle d'Hamilton remontait bien à cette époque. Nous les avons reconstruites.

M. HANSON: Et celle de la Rivière-du-Loup?

Sir HENRY THORNTON: Heureusement, la Rivière-du-Loup n'est pas sur le Grand-Tronc. La question n'est donc pas pertinente.

M. HANSON: Il m'est souvent arrivé d'avoir à descendre à la Rivière-du-Loup au milieu de la nuit. J'ai beaucoup de sympathie pour M. Pouliot.

Sir HENRY THORNTON: Il existe sur cette voie plusieurs gares que nous voudrions reconstruire. Ce n'est certainement pas un point d'orgueil pour le réseau que de maintenir des gares non satisfaisantes. Nous avons dû cette année faire face à une situation spéciale, et le conseil d'administration ainsi que les directeurs de la compagnie, de concert avec le gouvernement représenté par le ministre des Chemins de fer, ont dû inévitablement borner les améliorations aux sommes dont on pouvait disposer.

Sir EUGÈNE FISET: Malheureusement, il y a aussi le fait qu'elle appartient à la division de l'est, à ce qu'on appelle la zone neutre.

Sir HENRY THORNTON: Dans le comté d'où vous venez, général, il n'y a rien qu'on puisse appeler une zone neutre, et on pourrait peut-être en dire autant à M. Pouliot. Il y avait très peu de ballast de pierre sur l'ancien Grand-Tronc. Les rails étaient trop légers, et pour diverses raisons la voie se trouvait dans une condition de négligence que nous devions améliorer.

De plus, avec l'ancien Canadien-Nord, nous avions un chemin de fer que l'on venait à peine de parachever. La guerre avait retardé les travaux d'amélioration. Les remblais étaient trop étroits pour retenir le ballast. Les tranchées étaient trop étroites pour suffire au drainage. Les voies d'évitement des trains de voyageurs étaient peu nombreuses et trop courtes, et les gares de triage étaient aussi insuffisantes. Comme je viens de l'exposer, il nous fallut envisager toutes ces choses et consentir non seulement à des déboursés imputables sur le capital, mais aussi à un surcroît de dépenses à cause de cet entretien différé et de l'accumulation des réparations remises à une date ultérieure, comme vous venez de le mentionner.

J'ose affirmer que nous avons agi de façon rationnelle dans tout ce que nous avons fait sur le chemin de fer, et je n'en suis pas responsable. Le mérite en

revient aux techniciens, aux divers ingénieurs et chefs divisionnaires, aux directeurs généraux tout comme à l'ingénieur en chef et au vice-président chargé de cette partie du travail. Tous ont manifesté ce discernement, inspiré par une économie prudente, qui fait épargner de l'argent sans entraîner en même temps pour l'avenir de fortes dépenses résultant de l'entretien différé. C'est la seule réponse que je puisse vous donner.

M. GEARY: L'entretien différé n'augmente pas de lui-même.

Sir HENRY THORNTON: L'entretien différé, sans aucun doute, augmente à intérêts composés. On ne saurait en douter. Ainsi, prenons un rail de 80 livres qu'on remplace par un autre de 130 livres. Là encore il faut user de ses connaissances techniques. Vous pourrez bien nous soutenir que dans les circonstances, ce rail peut fort bien durer une autre année. Et cependant, il peut arriver que cela ne soit pas, mais toujours on s'est efforcé de ne pas différer l'entretien. Ce n'est pas seulement mon opinion, mais aussi celle de nos ingénieurs experts en la matière.

M. CANTLEY: Quant au premier article: entretien de la voie et des constructions, puis-je vous demander si l'on a posé tous les rails d'acier commandés et livrés en 1930?

Sir HENRY THORNTON: M. Hungerford peut répondre.

M. HUNGERFORD: Je n'ai pas les chiffres en mains.

M. CANTLEY: Pouvez-vous nous donner une idée du pourcentage?

Sir HENRY THORNTON: Nous pouvons vous les procurer, colonel Cantley.

M. CANTLEY: Quelle proportion des rails commandés et livrés en 1930 a-t-on posés?

M. HUNGERFORD: Nous vous fournirons ce renseignement.

M. FRASER: Je constate une augmentation à l'article "Trafic".

Sir HENRY THORNTON: Si vous laissez en plan votre question, nous vous donnerons ce renseignement un peu plus loin dans ce rapport, et, selon moi, vous en trouverez peut-être l'explication.

M. FAIRWEATHER: Page 7:

	$	$	$	$
Entretien du matériel	43,091,330	49,527,852	6,436,522	13·0
Trafic	7,712,966	7,552,656	160,310 (Aug.)	2·1 (Aug.)
Transport	96,105,934	108,034,012	11,928,078	11·0
Divers	2,235,525	2,403,141	167,616	7·0
Général	7,696,385	7,184,738	511,647 (Aug.)	7·1 (Aug.)
Transport de matériaux—Crédit	1,360,199	1,963,044	602,845	30·7
Dépenses totales d'exploitation	195,259,507	221,175,472	25,915,965	11·7

Suit une autre répartition entre la main-d'oeuvre et les matériaux, par compte général, etc.

Rémunération des employés	1930	1929	Réduction
	$	$	$
Entretien (voie et constructions)	23,520,724	26,975,797	3,455,073
Entretien du matériel	23,758,242	26,215,852	2,457,610
Trafic	3,498,346	3,564,743	66,397
Transport	65,184,210	72,362,255	7,178,045
Divers	1,056,752	1,125,153	68,401
Général	4,748,067	4,621,657	126,410 (Aug.)
Total	121,766,341	134,865,457	13,099,116

Matériaux et divers	1930	1920	Réduction
	$	$	$
Entretien (voie et const.)	16,256,843	21,460,321	5,203,478
Entretien du matériel	19,333,088	23,312,000	3,978,912
Trafic	4,214,620	3,987,913	226,707 (Aug.)
Transport	30,921,723	35,671,756	4,750,033
Divers	1,178,773	1,277,988	99,215
Général	2,948,318	2,563,081	385,237 (Aug.)
Transport de matériaux-crédit	1,360,199	1,963,044	602,845
Total	73,493,166	86,310,015	12,816,849

La diminution des salaires, s'élevant à $13,099,116, provient de la réduction du personnel—$15,270,648, contre-balancée en partie par l'augmentation du salaire homme-heure s'élevant à $2,171,532. En 1930, il n'y eut pas d'augmentation importante des salaires. Les augmentations consenties en 1929 apparaissent quelque peu dans les chiffres de 1930. Les relations entre les ouvriers et la compagnie ont continué d'être cordiales pendant toute l'année.

M. GEARY: Puis-je poser une question relative à l'entretien de la voie et des constructions? Vous indiquez une réduction totale de $8,000,000. Pour la main-d'œuvre, cette réduction est de $3,000,000, et elle est de $5,000,000 sur les matériaux. Est-ce là la proportion normale entre la main-d'œuvre et les matériaux, ou si cette réduction dans les déboursés pour les matériaux est plus forte parce que vous auriez eu en mains plus de ceux-ci?

Sir HENRY THORNTON: Selon moi, c'est la moyenne. Dans les déboursés destinés à l'entretien de la voie, il existe un élément dont l'effet commence à se faire sentir, c'est l'introduction de traverses créosotées. Chaque année depuis huit ans, nous avons posé plus de traverses créosotées. Nous en sommes maintenant rendus au moment où commence à se faire sentir le rendement de ces traverses créosotées, et où il se manifeste par la diminution des achats annuels de traverses. De fait, nos achats de traverses ont beaucoup diminué, grâce surtout à l'introduction de ces traverses, et aussi à une inspection plus rigoureuse des traverses qu'on enlève de la voie.

M. GEARY: L'introduction des traverses créosotées explique-t-elle la différence entre les chiffres touchant le prix des matériaux et les frais de la main-d'œuvre?

Sir HENRY THORNTON: Sans doute.

M. HANSON: Sir Henry, cette question des traverses donne toujours beaucoup de soucis aux députés.

Sir HENRY THORNTON: Et vous n'êtes pas les seuls.

M. HANSON: On vous accuse, sir Henry,—je veux être très explicite—de vous être avant l'élection, chargé de traverses, dans l'est du Canada, et quand nous avons voulu, en 1930, procurer de l'ouvrage aux chômeurs dans le Nouveau-Brunswick, nous constatâmes que vous aviez à votre disposition, depuis l'année précédente, deux fois plus de traverses que vous n'en aviez besoin. Je crois pouvoir m'exprimer ainsi en toute sécurité. Qu'avez-vous à dire là-dessus?

Sir HENRY THORNTON: Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris.

M. HANSON: Vous auriez trop acheté en 1929-30.

Sir HENRY THORNTON: C'est ce qu'on peut penser, et on aurait agi ainsi dans un but de politique.

M. HANSON: Je serai franc et vous dirai que c'est bien là ce que je veux dire.

Sir HENRY THORNTON: Il n'y a rien de tel comme être bien franc.

M. HANSON: Qu'aviez-vous en mains au début de la saison de 1930?

L'hon. M. MANION: Je crois me souvenir, sir Henry, que vous avez dit 10,000,000 ou 12,000,000 de traverses.

Sir HENRY THORNTON: Oui, voici toute la question: nous aurions depuis quelques années tenu notre approvisionnement de traverses au complet. C'est une coutume que suivent plus ou moins les chemins de fer. Personnellement je crois que c'est trop dans la situation présente, et dans les temps de crise, lorsqu'on cherche à économiser, on accomplit souvent des choses que l'on ne ferait pas dans des temps plus prospères. De manière générale, nous avons voulu avoir à notre disposition une quantité suffisante de traverses pour nous permettre de poursuivre nos travaux sans relâche pendant toute l'année. Je demanderai à M. Vaughan d'en dire quelques mots, mais je ne sache pas qu'il y ait eu de la part de la compagnie, à l'approche d'une élection, l'idée d'augmenter indûment l'achat des traverses au profit, peut-être, de l'un ou l'autre des partis.

M. HANSON: Je n'affirme pas que vous avez agi dans ce dessein, mais telle est l'accusation qu'on porte et vous l'avez entendue aussi bien que moi.

Sir HENRY THORNTON: On chuchote toutes sortes d'accusations.

M. HANSON: On disait que le nombre de traverses disponibles était anormal, et qu'on l'avait inconsidérément augmenté au cours des douze mois précédents. Nous nous sommes trouvés dans une telle position que nous n'avons rien pu faire acheter au chemin de fer, si ce n'est à des prix excessivement bas.

Sir HENRY THORNTON: M. Vaughan est ici. Il est le vice-président du comité des achats, et je voudrais l'entendre sur ce sujet.

M. VAUGHAN: Nous nous sommes trouvés dans la même position que les autres chemins de fer. Nous cherchions à assurer d'avance notre approvisionnement complet, ce que font pratiquement la plupart des chemins de fer américains, avec l'idée que, si nous pouvions ainsi avoir toutes nos traverses dès le 1er juin, nous pourrions économiser lorsque la main-d'œuvre est abondante et quand ce travail ne peut nuire au trafic intense. En 1929, nous avions ainsi accumulé notre approvisionnement complet, et jamais on n'a accordé un contrat pour des fins politiques. Tout notre plan s'est borné à accumuler ce surplus dans la proportion de 100 p. 100, pour avoir ainsi à notre disposition toutes les traverses qu'il nous faudrait au printemps suivant pour poursuivre nos travaux. Personnellement, je ne puis dire de quelle politique se réclame aucun des entrepreneurs avec lesquels nous faisons affaire. Je puis vous assurer en toute franchise que nous n'avons jamais attribué un contrat de traverses à un individu à cause de sa politique. Nous comptons aujourd'hui, sur tout le réseau, près de 2,000 entrepreneurs de traverses, et je ne pourrais même pas vous dire de quelle politique un ou deux de ces hommes se réclament.

M. HANSON: Vous rejetez cette accusation?

M. VAUGHAN: Absolument.

M. FRASER: Qu'on me permette de poser cette question générale relative aux traverses: comment fixe-t-on le prix des traverses?

Sir HENRY THORNTON: Veuillez répondre, monsieur Vaughan.

M. VAUGHAN: En pratique, nous demandons des soumissions.

M. HANSON: Vous suivez toutes les formalités?

M. VAUGHAN: En vérité, nous suivons toutes les formalités. Ordinairement les prix sont excessivement élevés, et nous n'y souscrivons jamais. En pratique ils naissent à un chiffre que nous croyons équitable, et les entrepreneurs sont ordinairement heureux d'obtenir leurs contrats sur ce nouveau palier. Nous achetons des traverses dans diverses régions. Nous connaissons tous les entrepreneurs de traverses répartis sur tout le réseau, nous savons où se trouvent leurs réserves forestières ainsi que la manière dont ils livrent leur marchandise, et le reste. Nous acceptons aussi directement des colons un grand nombre de traverses. Cette année nous avons signé directement avec des colons de 1,600 à 1,700 contrats.

M. GEARY: En définitive vous achetez sur un marché ouvert.

M. VAUGHAN: Oui.

M. FRASER: Je comprends alors que l'entrepreneur de traverses n'a pas à fixer le prix. La soumission qu'il vous envoie est étrangère au prix. C'est vous qui fixez le prix et qui décidez si vous pouvez accepter ou rejeter ce contrat.

M. VAUGHAN: Sauf ceci, monsieur Fraser. En recevant toutes ces soumissions, si nous y remarquons un individu responsable qui nous a envoyé un prix très bas, nous pouvons l'accepter, et l'adopter comme le prix général pour toute la région.

M. HANSON: Ce serait là une base.

M. VAUGHAN: Oui.

M. FRASER: Les soumissions serviraient en définitive de base pour la fixation du prix.

M. VAUGHAN: Oui.

M. MCGIBBON: De quelle partie du pays tirez-vous en majeure partie vos traverses?

M. VAUGHAN: Nous les prenons par tout le pays, d'un océan à l'autre, selon nos besoins. Pour la région de l'Atlantique, nous les achetons en ces derniers lieux.

L'hon. M. MANION: Est-il exact que vous achetez environ 25 p. 100 de vos traverses par petits lots provenant des colons?

M. VAUGHAN: Oui, c'est bien exact.

M. HANSON: Et c'est ce que vous avez fait tous les ans?

M. VAUGHAN: Oui. Nous ne refusons pas les traverses des colons. Malheureusement pour nous, un grand nombre de colons voudraient passer avec nous des contrats.

Sir HENRY THORNTON: En 1930, nous avons acheté 7,900,000 traverses, dont 2,500,000 provenaient des colons.

L'hon. M. MANION: Ne voulez-vous pas dire plutôt 1929-30?

Sir HENRY THORNTON: Traverses livrées en 1930.

L'hon. M. MANION: L'an dernier nous n'en avons acheté qu'un peu plus de 3,000,000.

Sir HENRY THORNTON: Oui, et je dirai qu'un tiers provenaient des colons. Ces achats des colons ont augmenté tous les ans.

M. HANSON: Combien en avez-vous achetées en 1929 pour livrer en 1930, en regard des deux années précédentes?

M. VAUGHAN: Nous en avons peut-être acheté un peu plus.

M. HANSON: Sans retarder les délibérations du Comité nous pourrions peut-être savoir exactement ce que vous avez acheté.

M. VAUGHAN: Oui, j'ai ici ce renseignement.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons lui donner la forme d'une question pour demain.

Sir HENRY THORNTON: Nous en prenons note.

M. CANTLEY: Monsieur Vaughan, on critique aussi sur le fait que vous achèteriez des traverses de soi-disant vendeurs qui n'en produiraient pas une seule. C'est ce que vous faites depuis longtemps, et ces derniers distribueraient ces contrats en se ménageant un profit au détriment du petit entrepreneur qui produit les traverses.

M. VAUGHAN: C'est ce qui peut survenir, il me semble, dans de rares cas. Il existe de nombreux individus incapables au point de vue financier d'accepter un contrat, et qui s'adresseront ensuite à des entrepreneurs, pour leur procurer les deniers nécessaires et les aider à obtenir des traverses.

M. CANTLEY: Je prétends ceci, du moins, voici ce qu'on a prétendu. Un petit exploitant de scierie offre une soumission pour des traverses. Il ne peut obtenir le contrat, mais c'est le négociant qui l'a en son lieu et place. Puis ce dernier s'adresse ensuite au petit entrepreneur et lui offre un contrat pour deux, trois ou quatre mille traverses à dix cents meilleur marché.

M. VAUGHAN: Je ne sache rien de tel, colonel Cantley. Auquel cas, j'aimerais qu'on m'en informât. Il peut y avoir une exception.

M. CANTLEY: Je puis vous citer plusieurs cas, je crois.

L'hon. M. MANION: L'an dernier vous avez demandé des soumissions pour 3,000,000 de traverses et en avez obtenu pour quelque 60,000,000 n'est-ce pas?

M. VAUGHAN: Nous avons demandé des soumissions à l'automne de 1930, et comme vous dites, nous en avons obtenu pour 60,000,000.

L'hon. M. MANION: J'en sais quelque chose pour avoir reçu de toutes les parties du pays des plaintes contre des abus.

Sir HENRY THORNTON: Pour autant que la situation politique est concernée, il est très difficile de se tenir au fait des croyances politiques des entrepreneurs ordinaires de traverses.

M. HANSON: Je veux faire exception en faveur du président de notre association. Toute sa vie, il a été un tory.

Sir HENRY THORNTON: Je sais, mais il faut quelquefois courir vite pour rattraper sur ce terrain quelques-uns de ces individus.

Le PRÉSIDENT: Sont-ce là toutes les questions sur les traverses?

M. STEWART (de *Lethbridge*): Je voudrais qu'on laissât cette question à l'ordre du jour. J'y reviendrai peut-être.

Le PRÉSIDENT: Nous en reparlerons demain.

M. STEWART (de *Lethbridge*): Je crois ne pouvoir obtenir mes renseignements que plus tard.

Le PRÉSIDENT: Je vous laisse parfaitement libre de ramener alors cette question sur le tapis.

M. FAIRWEATHER: Je résume, page 8, haut de la page:

La réduction du compte Matériaux et Divers, s'élevant à $12,316,849, se détaille ainsi:

Diminution due aux changements des prix	2,823,075
Diminution due à l'emploi de matériaux en moindres qualités	9,993,774
Diminution totale	$ 12,816,849

Par catégorie de matériaux, voici les diminutions:

—	Diminution due aux changements dans les prix	Diminution due à l'emploi de matériaux en moindres quantités	Diminution nette
	$	$	$
Traverses	33,040	1,558,796	1,591,836
Rails	22,071	703,727	725,798
Houille	310,416	3,149,268	3,459,684
Matériaux divers	2,457,548	4,581,983	7,039,531
Total	2,823,075	9,993,774	12,816,849

M. HANSON: Il est encourageant de noter que vous commencez enfin à bénéficier du fléchissement des prix des matériaux.

M. FRASER: Quelle diminution a-t-on eue dans le prix des traverses?

M. VAUGHAN: De dix à quinze cents, mais ce n'est pas ici qu'on le remarquera, vu que les prix furent en 1929 de dix à quinze cents plus élevés qu'en 1930.

Sir HENRY THORNTON: Ce chiffre, tel qu'énoncé par M. Vaughan, n'est qu'une moyenne.

M. FRASER: Nous pourrons plus tard nous procurer les chiffres exacts.

Sir HENRY THORNTON: Nous pouvons vous indiquer dans un délai raisonnable quel fut l'écart des prix dans presque tout ce que vous nous demanderez.

M. FRASER: Voici ce que je veux savoir: quels furent cette année les prix des traverses en Colombie-Britannique en les comparant à ceux de l'an dernier?

M. HANSON: J'en veux autant pour le Nouveau-Brunswick.

M. KENNEDY: Quelle fut la réduction dans le prix de la houille?

Sir HENRY THORNTON: Monsieur Vaughan, on demande quelle fut en moyenne la réduction dans les prix de la houille.

M. VAUGHAN: Il y eut une légère réduction au Canada dans le prix de la houille. C'est aux Etats-Unis qu'eut lieu la grande réduction. Ainsi, depuis plusieurs années il n'y a pas eu dans les provinces Maritimes de réduction dans les prix du charbon, et cette réduction a été peu importante dans les provinces de l'Ouest. Il y en eut aux Etats-Unis. Dans nos houillères le prix de revient de la houille a baissé graduellement.

M. KENNEDY: Pourriez-vous nous procurer ces chiffres?

M. VAUGHAN: Le prix moyen payé dans les diverses régions?

M. KENNEDY: Oui.

M. VAUGHAN: Parlez-vous uniquement du charbon canadien ou si vous voulez aussi connaître les prix du charbon américain?

M. KENNEDY: Oui.

M. VAUGHAN: Pour le charbon américain, ce serait donc le prix au carreau même.

M. KENNEDY: Il est un aspect que je veux souligner au sujet du charbon. J'ai constaté parmi les mineurs de l'ouest qu'on se plaignait de ce que les commandes de houille de la compagnie arrivassent en gros lots. Pendant longtemps les houillères ne fonctionnent pas, et il arrive soudain une grosse commande de charbon. On est anxieux d'en arriver à un expédient quelconque pour répartir sur toute l'année l'activité de la main-d'œuvre. Je me demande ce qu'on pourrait faire sous ce rapport.

M. VAUGHAN: Nous faisons de notre mieux. Nous cherchons à leur procurer un travail continu, et de fait nous leur en donnons mais selon nos besoins, naturellement, et selon les principes d'économie.

M. FAIRWEATHER:

L'examen des dépenses d'exploitations du chemin de fer, par chapitres généraux, indique que les dépenses pour l'entretien de la voie et des constructions s'établissent ainsi pour les deux années que nous comparons:

1930..	$39,777,567
1929..	49,436,118
Diminution..	$ 8,658,551 ou 17.9 p. 100

Au cours des l'année on a posé des nouveaux rails de 100 livres sur un parcours de 457 milles, et des nouveaux rails de 85 livres sur une longueur de 153 milles; on a posé 380 milles de voie avec des rails usagés de 80 à 100 livres. On a posé 1,300,784 traverses créosotées, contre 1,612,228 en 1929.

La diminution de $8,658,551 dans les dépenses pour l'entretien de la voie et des constructions se répartit ainsi qu'il suit:

—	Diminution		
	Attribuable au changement du taux homme-heure ou au prix des matériaux	Attribuable à la diminution dans la quantité	Nette
	$	$	$
Main d'œuvre	1,190,838 (Aug.)	4,645,911	3,455,073
Matériaux et divers	305,598	4,897,800	5,203,478
Total	885,240 (Aug.)	9,543,791	8,658,551

Suit maintenant un exposé sommaire des diminutions par catégorie de matériaux:

M. HANSON: Je voudrais savoir pourquoi il y eut augmentation dans la main-d'œuvre et augmentation nette dans le total?

M. FAIRWEATHER: Il y eut de fait diminution de la main-d'œuvre.

M. HANSON: Oui, je comprends cela.

M. FAIRWEATHER: Et augmentation des salaires moyens. C'est un résultat de l'augmentation qui eut lieu en 1929. Ceci devrait vous satisfaire.

M. MCGIBBON: Je constate, à l'examen de votre rapport, que vous avez dépensé, si je me souviens, $1,000,000 pour le ballastage. Je vois aussi que le Pacifique a dépensé $6,000,000. Est-ce que le lit de la voie ferrée du National est si supérieur à celui du Pacifique?

Sir HENRY THORNTON: Votre question entraîne, comme je viens de le dire, un autre examen de la vitesse, du poids et de la circulation. On a généralement constaté par les statistiques que la densité de la circulation du Pacifique dans son entier est beaucoup plus forte que celle du National. Je ne vois pas très bien où vous voulez en venir avec votre question, docteur, mais c'est la seule réponse que je puisse vous donner pour l'instant. Je veux bien y répondre, mais je ne crois pas la saisir très bien.

M. MCGIBBON: Il m'apparaît comme très essentiel de maintenir la voie en bon état d'entretien. Vos chiffres touchant les accidents semblent énormes si on les compare à ceux de l'autre compagnie, et encore on ne semble pas dépenser proportionnellement pour maintenir la voie sur un pied d'efficacité.

Sir HENRY THORNTON: Sans vouloir discuter le détail des dépenses du Pacifique, ni passer de commentaires, il me souvient que l'an dernier le Pacifique a réduit ses dépenses d'entretien de voie beaucoup plus, proportionnellement, que ne l'a fait le National.

M. FAIRWEATHER: Oui, beaucoup plus.

M. MCGIBBON: Les chiffres étaient, je crois, d'environ $6,000,000 pour le Pacifique, et un peu plus de $1,000,000 pour le National. Si je compare maintenant les sommes que vous déboursez pour des réclamations en dommages, accidents, vous payez beaucoup plus.

M. FAIRWEATHER: Monsieur McGibbon, parlez-vous de l'année 1930?

M. MCGIBBON: Je parle du dernier rapport reçu.

M. FAIRWEATHER: Pour le Pacifique. Vous parlez de ce chemin de fer. Est-ce en 1930?

M. MCGIBBON: Le dernier rapport reçu.

M. FAIRWEATHER: Est-ce celui de 1930?

M. MCGIBBON: Je le crois.

M. FAIRWEATHER: Je ne puis le croire, parce que je ne sache pas que le Pacifique ait publié déjà pour 1930, un exposé de ses comptes détaillés.

M. MCGIBBON: J'entends le dernier rapport reçu. Il se peut que le moment ne soit pas propice pour poser cette question, mais me permettra-t-on de demander pourquoi on constate contre le National tant de réclamations élevées pour dommages à la personne ou à la propriété, et pour tant d'accidents.

Le PRÉSIDENT: Considérons cette demande comme une question et poursuivons.

Sir HENRY THORNTON: Ce serait peut-être ainsi le meilleur moyen d'en disposer. Si notre secrétaire veut bien prendre note de cette question nous pourrions peut-être, avant la réunion de demain, nous procurer des statistiques qui éclaireront toute la situation.

M. MCGIBBON: C'est satisfaisant.

M. FAIRWEATHER:

	Diminution		
	Due au changement de prix des matériaux	Attribuable à la diminution dans la quantité	Nette
	$	$	$
Traverses	33,040	1,558,796	1,591,836
Rails	22,071	703,727	725,798
Autres matériaux divers	250,487	2,635,357	2,885,844
Total	305,598	4,897,880	5,203,478

Augmentations et diminutions principales apparaissant au compte de l'entretien de la voie et des constructions:

Principales augmentations: Entretien des voies, gares à marchandises, etc. Déb.	189,271
Principales diminutions: Ponts, piliers et ponceaux.	486,386
Traverses	1,591,836
Rails	725,798
Autres matériaux pour la voie	573,194
Ballast	703,006
Pose des rails et aplanissement	2,290,498
Construction de gares et de bureaux	424.453
Usines et rotondes à locomotives	348,323
Enlèvement de neige, de glace et sable	270,922

Etude comparée des dépenses d'entretien du matériel en 1929 et 1930.

1930	$ 43,091,330
1929	49,527,852
Diminution	$ 6,436,522 ou 13 p. 100

Diminution des dépenses répartie entre la main-d'œuvre et les matériaux:

—	Diminution		Nette
	Attribuable au changement du salaire-horaire ou aux prix des matériaux	Attribuable à la diminution dans la quantité	
	$	$	$
Main-d'œuvre	610,945 (Aug.)	3,068,555	2,457,610
Matériaux et divers	1,038,974	2,939,938	3,978,912
Total	428,029	6,008,493	6,436,522

L'état du matériel à la fin de 1930 se comparait ainsi qu'il suit avec 1929:

—	Proportion utilisable	
	1930	1929
Locomotives	78·2%	80·1%
Wagons à marchandises	92·2%	93·0%

Ces chiffres se comparent avantageusement à ceux des chemins de fer américains de première classe.

—	Proportion utilisable	
	1930	1929
Locomotives	81·3%	83·8%
Wagons à marchandises	93·3%	94·6%

Principales augmentations et diminutions, par compte détaillé:

Augmentations principales	Messageries	$ 56,625
Diminutions principales	Machines des usines	133.354
	Réparation de locomotives à vapeur	1,998,143
	Réparation de wagons à marchandises	2,025,494
	Mise au rancat de wagons à marchandises	360,463
	Mise au rancart de wagons à voyageurs	772,753
	Outillage	500,592
	Assurance	294,568

Etude comparée des dépenses de trafic pour 1929 et 1930.

1930	$ 7,712,968
1929	7,552,656
Augmentation	$ 160,312
	ou 2·1 p. 100

Les comptes de 1929 comprennent un crédit de $171,500 destiné à l'embranchement Détroit-Toledo.

On note aussi des diminutions aux chapitres de la radio ($21,419) et de la colonisation ($42,094). Les loyers ont augmenté de $138,135. Il y eut cependant diminution générale des salaires, commissions et fournitures ($85,000).

L'étude comparée des frais de transport s'établit ainsi pour les années 1930 et 1929:

1930	$ 96,105,934
1929	108,034,012
Diminution	11,928,078
	ou 11 p. 100

Cette diminution de 11 p. 100 se compare avantageusement à celle des chemins de fer américains de première classe (11.3 p. 100).

M. GEARY: Depuis quand, sir Henry, avez-vous la radio?

Sir HENRY THORNTON: De mémoire, je crois que ce fut en 1923 ou 1924 que nous fîmes notre première installation de radio.

M. GEARY: Avez-vous augmenté ce service?

Sir HENRY THORNTON: Oui. De cette façon; au début de 1923, il parut très évident aux directeurs du trafic et de l'exploitation, ainsi qu'à moi-même, que la radio était un moyen de publicité très intéressant et très important, sinon essentiel, et le National fut le premier au monde à en apercevoir l'importance, à l'installer sur ses trains et à s'en servir comme instrument de publicité. C'est ainsi que nous avons commencé en 1923 à l'employer sur nos trains pour ensuite en augmenter progressivement l'usage. De nos jours, évidemment, avec la crise que nous traversons et la nécessité d'économiser, ce programme n'a pu se poursuivre aussi activement qu'autrefois. Voilà en résumé les raisons qui nous ont fait entrer dans le domaine de la radio pour l'usage que nous voulions en faire. Je puis ajouter incidemment que, depuis lors, nombre de chemins de fer nous ont imités.

M. HANSON: Lesquels?

Sir HENRY THORNTON: Le Pacifique, je crois, il y a trois ans.

M. HANSON: Je veux dire sur les trains.

Sir HENRY THORNTON: Le *Great Western* en Angleterre, je crois, mais je puis faire erreur, et je ne sais pas à quel degré il en fait usage.

M. HANSON: D'autres chemins de fer importants aux Etats-Unis ont-ils installé des appareils récepteurs sur leurs convois? Le Pacifique s'en sert évidemment pour sa publicité.

Sir HENRY THORNTON: Je ne puis le dire d'abondance.

M. HANSON: Nul chemin de fer important dans l'est des Etats-Unis.

Sir HENRY THORNTON: Fort probable.

M. GEARY: Et le Pacifique?

Sir HENRY THORNTON: Non.

M. GEARY: En définitive vous réduisez de ce côté plutôt que vous n'augmentez?

Sir HENRY THORNTON: Oui. Nous marquons le pas.

M. GEARY: Vous avez d'abord commencé à installer des appareils récepteurs, vous contentant de capter les postes émetteurs situés le long de la voie, puis vous avez abordé l'autre domaine. Vous avez inauguré ce programme dans un but purement publicitaire.

Sir HENRY THORNTON: C'est exact.

M. GEARY: Quand avez-vous inauguré vos postes d'émission et combien vous ont-il coûté?

Sir HENRY THORNTON: Notre entrée dans le domaine de la radio ne fut tout au plus qu'une expérience. Le principe nous parut bon, puis nous devions essayer quelque chose, tenter diverses initiatives. La situation actuelle représente plusieurs années de tâtonnements et d'expériences. Je parle encore de mémoire. Il y a peut-être trois ou quatre ans que nous avons commencé à émettre des concerts et autres choses de ce genre.

M. GEARY: Vous avez un poste d'émission?

Sir HENRY THORNTON: Nous avons à Ottawa un poste d'émission. Il y en a un autre à Moncton. Nous en comptons un troisième sur l'île Vancouver. Nous utilisons aussi des postes qui appartiennent à des journaux.

M. HEAPS: De quelle utilité est l'émission pour le National.

Sir HENRY THORNTON: En dollars et cents, monsieur Heaps, il est très difficile de fixer un chiffre.

M. HEAPS: Parlez d'une façon générale, sir Henry.

Sir HENRY THORNTON: Je dirai donc que les avantages que nous en retirons comme propagande et publicité ont légitimé cette dépense, dans les temps de prospérité surtout, jusqu'à tout récemment.

Il faut vous rappeler, si je puis m'exprimer ainsi, pour ce qui concerne le National et sa publicité, que jusqu'à ces dernières années, et même jusqu'à il y a huit ans ou à peu près, notre réseau était comparativement inconnu. Il l'est encore dans une grande mesure. Nous rencontrons souvent encore des gens, voyageurs et expéditeurs américains, qui confondent le Pacifique avec le National. Ils savent tout juste qu'il existe au Canada un chemin de fer canadien, mais ils ne peuvent dire s'il s'appelle le National,

Une des difficultés que dut vaincre le National pour se procurer des voyageurs et des marchandises fut d'abord d'établir son identité comme entreprise de transport. D'un autre côté, le Pacifique, en existence depuis longtemps, était le chemin de fer prépondérant au Canada. Il était bien et favorablement connu, à bon droit je l'avoue, et nous faisions figure de nouveau fabricant qui doit s'imposer à la connaissance et à l'esprit des acheteurs. S'il agit autrement on ne viendra pas à lui. Il en est ainsi de celui qui ouvre un nouveau magasin à rayons dans une grande ville, et qui doit nécessairement consentir à des déboursés considérables que ses concurrents établis peuvent souvent ne pas avoir à faire au moment présent, mais qu'ils durent cependant défrayer à leurs débuts.

C'est ainsi que pour le National le grand problème consistait à s'annoncer et établir son identité comme entreprise de transport, avec tout ce que cela comporte, et cette publicité que vous venez de mentionner, comme bien d'autres, nous conduisait à ces fins.

M. HANSON: Sir Henry, à mon humble avis, l'utilisation de la radio est parfaitement légitime, c'est-à-dire, l'usage que vous en faites. Mais ce que nous critiquons ici, monsieur, c'est l'installation d'appareils récepteurs sur les convois, et si je vous comprends bien, ce n'est pas de cela que vous nous entretenez.

Sir HENRY THORNTON: Non, mais c'est une initiative que nous sommes à reconsidérer.

M. CANTLEY: Sir Henry, je voudrais que vous les enleviez. C'est une peste.

Sir HENRY THORNTON: Il en a coûté $35,800 pour installer des appareils récepteurs sur nos convois. Les opinions diffèrent. Quelques-uns aiment cette innovation, d'autres, pas du tout. Je suis persuadé cependant qu'en général le plus grand nombre de voyageurs l'aiment. C'est un peu comme de savoir si l'on doit permettre de fumer dans le wagon-salon à l'arrière du train. Certains le demandent, d'autres s'y opposent, et il est presque impossible de satisfaire tout le monde.

M. GEARY: C'est très bien si vous pouvez user de discernement. Vous n'avez pas besoin de hauts parleurs.

Sir HENRY THORNTON: Nous avons éliminé le plus vite possible les hauts parleurs, pour ne laisser à l'usage du voyageur qu'un casque téléphonique.

M. HANSON: Pour l'installation de la radio, émission et réception, quelle fut la dépense initiale imputable sur le compte du capital?

Sir HENRY THORNTON: $170,000.

M. FRASER: Et la dépense annuelle?

Sir HENRY THORNTON: C'est tout.

M. GEARY: Pour votre poste d'émission?

M. FRASER: Ce qu'il vous a coûté l'an dernier?

Sir HENRY THORNTON: L'an dernier, dépense d'exploitation, $420,000.

M. HEAPS: Y a-t-il quelque résultat?

Sir HENRY THORNTON: Le seul résultat, croyons-nous, est la publicité que nous en retirons. Ici encore, il nous faut savoir discerner les meilleurs moyens de publicité: périodiques, journaux ou radio. Il est impossible de vouloir réduire la question de publicité à une simple formule. C'est une question d'appréciation. Nous pouvons errer, et je ne prétends pas que notre système de publicité ait toujours été absolument approprié. Nous avons tenté diverses choses, et toute notre tentative dans le domaine de la radio avait pour but de nous convaincre jusqu'à quel point cette initiative pouvait avantageusement suppléer à notre publicité.

M. HEAPS: Il nous faut aussi nous rappeler un autre aspect, important à mon point de vue; c'est le caractère des divertissements et des programmes éducationels de la radio. Je dois vous avouer qu'on a beaucoup et très favorablement commenté vos concerts, qu'on ne peut estimer en dollars et cents. Il y a aussi ces conférences d'histoire et symphonies que nous avons beaucoup goûtées, surtout dans l'Ouest.

Sir HENRY THORNTON: Je me réjouis de vos commentaires sur ces tableaux d'histoire. Ils sont de notre cru et nous en avions rudement besoin au Canada. Prenons l'est du Canada. Je crois que l'histoire la plus remarquable et la plus véridique qu'on ait écrite de l'est du Canada porte la signature de Parkman, et il me paraît surprenant de constater que dans tout ce pays, il nous soit impossible de produire parmi nos compatriotes un seul historien qui puisse rivaliser avec Parkman.

M. GEARY: Tout comme les Etats-Unis, qui ne peuvent produire un historien de la trempe de Goldwin Smith.

Sir HENRY THORNTON: Il se peut que l'histoire n'ait pas de patrie, mais l'histoire du Canada est pleine de romance, de hauts faits, de nobles actions constituant un admirable stimulant pour la génération qui monte, et, pour ce qui me concerne personnellement, j'ai cru essentiel au bien de ce pays, que nos jeunes gens parvenant à l'âge d'homme fussent au fait de l'histoire de leur pays. C'est surtout cette pensée qui nous a engagés à présenter ces tableaux d'histoire, lesquels selon moi, furent utiles.

M. HANSON: Vos programmes sont bons, sir Henry.

M. GEARY: Nous ne formulons pas de critiques à l'heure actuelle, et j'espère qu'il en sera toujours ainsi, mais je désire connaître ce que furent nos dépenses imputables sur le capital. Vous dites $170,000. Voulez-vous dire qu'on comprend dans ce chiffre les frais d'installation de votre poste d'émission?

Sir HENRY THORNTON: J'ai ici les chiffres. Cette somme ne comprend pas les loyers que nous versons pour utiliser les autres postes. Vous constaterez que la somme totale est de $420,000.

M. HANSON: Pas sur le capital?

Sir HENRY THORNTON: M. McLaren m'assure que ce $170,000 comprend la dépense totale imputable sur le capital.

M. GEARY: Pourriez-vous me dire, en chiffres ronds, ce que nous ont coûté l'exploitation, depuis 1924 jusqu'à nos jours, des postes d'émission?

Le PRÉSIDENT: Vous feriez mieux d'en faire une question.

Sir HENRY THORNTON: Il y eut une diminution de $20,000 l'an dernier, si nous comparons avec 1930 et 1929. Nous pourrions remonter aux années antérieures.

M. GEARY: Est-ce la subdivision primaire de quelque chapitre détaillé.

Sir HENRY THORNTON: Nous pouvons vous le dire, si vous le désirez.

M. GEARY: J'aimerais à le savoir.

Sir HENRY THORNTON: Nous le saurons à la prochaine audience.

Le PRÉSIDENT: On considère la radio comme un médium de publicité. Il serait juste, je crois, sir Henry, de nous donner en même temps un exposé sommaire des autres déboursés pour fins de publicité, tels ceux faits aux revues que vous publiez, ou tout ce qui s'y rapproche. Qu'on les ait ensemble.

Sir HENRY THORNTON: Tous ces chiffres reviendront sur le tapis quand on discutera la question de publicité.

M. KENNEDY: Que déboursez-vous pour votre service de la colonisation?

Sir HENRY THORNTON: Me permettrez-vous pour un instant de retarder ma réponse, afin que je dispose d'une autre question qu'on m'a posée sur la publicité. En 1930, les déboursés de publicité se chiffrèrent à $1,452,000, savoir $23,000 de plus que l'année précédente, et on compte en tout 38 item dans les déboursés pour fins de publicité dans les journaux et les magazines.

Le PRÉSIDENT: Nous en donneriez-vous les détails, sir Henry?

Sir HENRY THORNTON: Oui, je les remettrai au secrétaire.

FRAIS DE PUBLICITÉ—ÉTUDE COMPARÉE DES ANNÉES 1930 ET 1929

	1930	1929	Augmentation	Diminution
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
1 Transport	209,655 33	244,112 64	.....	34,457 31
2 Publicité de journaux—Canada	102,007 47	87,913 85	14,093 62	
3 Washingtonian	1,686 88	2,512 77	.....	825 89
4 Down Easter	1,792 79	1,686 20	106 59	
5 Pine Tree Acad. and Gull	1,308 35	1,276 48	31 87	
6 Etats-Unis	261,244 78	240,393 97	20,850 81	
7 Publicité de magazines—Canada	2,794 08	4,482 34	.....	1,688 26
8 Etats-Unis	124,889 50	126,250 47	.....	1,360 97
9 E.-U.A. morte-saison	.....	59,964 73	.....	59,964 73
10 Impressions—Divers	30,483 64	30,568 15	.....	84 51
11 Publications spéciales	66,090 11	67,693 00	.....	1,602 89
12 Cadres	10,337 82	12,446 44	.....	2,108 62
13 Publicité diverse. Guides tourist	1,954 60	4,188 58	.....	2,333 98
14 Dépenses générales diverses	22,901 05	26.678 56	.....	3,777 51
15 Messageries et droits	27,121 99	22,611 17	4,510 82	
16 Gravure et Art	33,717 64	21,991 88	11,725 76	
17 Salaires	74,025 08	59,383 38	14,641 70	
18 Frais de voyage	15,034 53	4,875 14	10,159 39	
19 Conférences—Canada et Etats-Unis	7,789 54	8,540 54	.....	751 00
20 Films ciném. et dépenses	22,715 98	21,262 53	1,453 45	
21 Service de photographie	11,356 71	17,597 56	.....	6,240 85
22 Expositions—Canada	38,498 89	40,641 73	.....	2,142 84
23 Vitrines	67,578 98	55,493 56	12,085 42	
24 Cadres transparents	.....	1,113 42	.....	1,113 42
25 Publicité pour les marchandises	.....	3,813 25	.....	3,813 25
26 Editions spéciales	7,402 61	15,060 54	.....	7,657 93
27 Australie et Nouvelle Zélande	13,433 67	15,034 41	.....	1,600 74
28 Orient	8,345 72	7,587 65	758 07	
29 Organisation européenne de transport	70,234 50	66,865 72	3,368 78	
30 Horaires, cartes, etc	122,792 50	124,918 43	.....	2,125 03
31 Publications éducationnelles	1,845 00	.....	1,845 00	
31 Publications diverses	834 50	.....	834 50	
33 Publicité—Croisières, Etats-Unis	4,801 89	.....	4,801 89	
34 Affiches murales	4,600 25	.....	4,600 25	
35 Publicité chinoise	595 88	.....	595 88	
36 18 p. 100 des frais des bureaux de New-York	53,497 09	.....	53.497 09	
37 Frais d'un voyage spécial pour Guides	1,863 93	.....	1,863 93	
38 Chemin de fer Central Vermont	27,255 98	32,431 95	.....	5,175 87
	1,452,489 26	1,429,390 94	161,824 82	138,726 50
Augmentation totale	.....	.....	23,098 32	

M. GEARY: Je désire aussi voir la liste des compagnies d'assurance et des montants versés.

Sir HENRY THORNTON: La réponse est très facile. Presque toute notre assurance est portée par notre propre Caisse d'assurance. Nous prenons note de votre question.

Le PRÉSIDENT: Il serait très intéressant pour vous, je crois, d'écouter sir Henry vous donner un bref exposé de la question assurance. C'est très captivant, et j'aimerais que le Comité en prît connaissance.

M. HANSON: A ce moment-ci, dites-vous?

Le PRÉSIDENT: Il m'importe peu que ce soit maintenant ou plus tard, mais cet exposé mérite bien qu'on lui consacre cinq minutes.

Sir HENRY THORNTON: Je puis le faire en cinq minutes.

Quand cette administration prit charge du National, nous versions, si je me souviens bien, $1,000,000 en primes à diverses compagnies d'assurance, et après 1923, on conclut que le réseau devrait établir son propre service d'assurance. Nous nous disions qu'en accomplissant deux choses, en premier lieu, en versant à notre propre service d'assurance les primes que nous avions jusque-là versées à des compagnies étrangères, et en organisant en même temps notre propre service d'assurance, tout en travaillant à diminuer les pertes par le feu par l'introduction de méthodes de protection et d'inspection efficaces, nous pourrions ainsi accumuler des fonds suffisants pour former une caisse d'assurance destinée à nous rembourser de nos pertes par le feu.

M. HEAPS: Ne s'agit-il, sir Henry, que d'assurance contre l'incendie?

Sir HENRY THORNTON: Oui. En voici maintenant les résultats: la caisse de réserve d'assurance contre l'incendie et d'assurance maritime a encore augmenté en 1930. La réserve se chiffrait, au 31 décembre 1930, à $14,470,000 ce qui revient à dire que nous aurions amassé une réserve d'assurance de quatorze millions et demi.

M. HEAPS: En combien d'années, sir Henry?

Sir HENRY THORNTON: Depuis 1923, soit huit ans.

M. CANTLEY: Sir Henry, vous avez maintenant l'assurance maritime. Il s'agit, je suppose, des navires du National, non pas ceux de la Marine marchande du gouvernement, n'est-ce pas?

Sir HENRY THORNTON: Ce montant comprend la Marine marchande du gouvernement.

M. CANTLEY: Les deux services?

Sir HENRY THORNTON: Oui, il se répartit ainsi qu'il suit: dix millions et demi pour ce qu'on appelle les services terrestres, ou le National; trois millions et demi pour les navires du National; et $353,000 pour le service maritime des Indes occidentales; au total quatorze millions et demi.

M. CANTLEY: Vous avez des navires sur la côte du Pacifique?

Sir HENRY THORNTON: Oui, nous nous proposons de les assurer dans des compagnies privées.

M. HEAPS: Quelles pertes avez-vous éprouvées, sir Henry, au cours de cette période?

Sir HENRY THORNTON: $715,000 de pertes par l'incendie; pertes maritimes, $516,000; total, $1,231,000. Cette augmentation des pertes par l'incendie est attribuable surtout à la destruction de notre quai à Vancouver, et du hangar à marchandises à Mission, Ontario. L'entrepreneur n'avait pas encore terminé le quai de Vancouver. Nous n'eûmes donc pas à subir la perte totale, puisque ce furent les assureurs qui déboursèrent. On retrouve plus ou moins la même situation à Mission. Ce furent les pertes par l'incendie éprouvées en 1930, et elles furent particulièrement lourdes cette année-là.

M. HEAPS: La compagnie projette-t-elle d'étendre ce genre d'assurance aux autres services?

Sir HENRY THORNTON: De quelle manière?

M. HEAPS: Bien, sous forme de compensation ou autre.

Sir HENRY THORNTON: Ce projet est à l'étude mais nous n'avons pas encore rien décidé.

Je veux ajouter que ces quatorze millions et demi sont placés en valeurs, dont un grand nombre du Gouvernement du Canada, et constituent une caisse d'assurance distincte.

M. GEARY: Ces quatorze millions et demi seraient donc facilement réalisables?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. GEARY: Et l'on aurait accumulé cette somme en ne versant à cette caisse que les primes d'assurance ordinaires?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. GEARY: Aucune somme initiale n'aura servi de noyau?

Sir HENRY THORNTON: Non.

M. GEARY: Et cette caisse aurait atteint ce chiffre avec l'excédent des primes sur les pertes par l'incendie?

Sir HENRY THORNTON: Sauf, toutefois, que nous avons commencé avec environ $2,150,000 de l'ancien Grand-Tronc. C'était une caisse d'assurance contre l'incendie que le Grand-Tronc avait déjà constituée et que nous avons englobée dans la nôtre.

L'hon. M. MANION: Ne m'avez-vous pas dit déjà—je veux tout simplement contrôler cette affirmation, elle devrait être vraie—que vous aviez diminué vos primes d'assurance?

Sir HENRY THORNTON: L'an dernier nous avons réduit nos versements à la caisse d'assurance parce que nous avions accumulé une réserve. C'était l'épargne des années précédentes, et nous crûmes bon, dans l'état actuel de nos recettes, de tirer avantage de ces sages économies.

M. HANSON: Et du résultat de vos expériences?

L'hon. M. MANION: On se croyait en toute sûreté. Pourriez-vous me citer en chiffres ronds l'assurance que vous maintenez, en dehors de votre caisse d'assurance? Je veux tout simplement le faire consigner au compte rendu. Je pourrais ajouter que la formation de cette caisse d'assurance et son progrès comptent, à mes yeux, comme l'une des plus belles expériences qu'il m'ait été donné de voir.

Sir HENRY THORNTON: Ce fut une expérience très satisfaisante.

M. MCGIBBON: Combien d'assurance portez-vous en regard d'il y a sept ans?

Sir HENRY THORNTON: Voulez-vous dire nos assurances à l'extérieur?

M. MCGIBBON: Non, vos assurances sur vos propriétés.

Sir HENRY THORNTON: Nous pourrions vous renseigner en une minute. La valeur de nos propriétés assurées dans notre propre caisse d'assurance est de $391,500,000.

M. MCGIBBON: Quelle différence pourrions-nous calculer entre vos primes actuelles et celles d'il y a sept ans?

Sir HENRY THORNTON: Je ne crois pas pouvoir vous répondre sans hésitation; mais je me souviens que nous avons versé, en 1922, quelque chose comme $1,000,000 de primes d'assurances à des compagnies privées. Maintenant, c'est à notre propre caisse que nous faisons ces versements, et comme résultat...

M. GEARY: Pas la même somme?

Sir HENRY THORNTON: Oui, la même somme, je veux dire aux mêmes taux. C'est ainsi que nous avons constitué cette caisse en versant à nous-mêmes ce qu'autrefois nous payions à des compagnies privées.

M. GEARY: Donc, sir Henry, vous auriez versé en 1922 un million de primes à des compagnies privées?

Sir HENRY THORNTON: A peu près.

M. GEARY: Avec l'addition de nouvelles propriétés, et tout le reste, ne paieriez-vous pas maintenant plus que $1,000,000?

Sir HENRY THORNTON: Oui, certes. En 1929, le versement du chemin de fer fut de $1,685,000; en 1930, il ne fut que de $810,000. Nous avons éprouvé l'an dernier deux malencontreux incendies, mais nous réduisons graduellement nos pertes.

M. GEARY: Cependant les propriétés que vous assurez ainsi augmentent?

Sir HENRY THORNTON: Peut-être.

M. MCGIBBON: En d'autres termes, c'est une assurance que vous prenez en bloc sur toutes vos propriétés?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. HEAPS: Vous aviez déboursé au dehors $1,000,000 par année, et puis, vous avez commencé à faire ces versements à votre caisse. Si nous calculons l'intérêt que peut rapporter cette somme de $14,000,000, vous pourriez peut-être maintenir cette assurance sur vos propriétés sans bourse délier.

Sir HENRY THORNTON: C'est précisément ce à quoi nous visons.

M. GEARY: Mais si la zone du tremblement de terre se fût déplacée de San Francisco à Vancouver?

Sir HENRY THORNTON: Assurément, nous pouvons à tout instant subir un tremblement de terre ou une grave conflagration.

M. HANSON: La sûreté de notre situation découle de la répartition étendue de nos risques.

Sir HENRY THORNTON: En 1929, nous avons versé en primes à des compagnies privées $141,000, et en 1930, $245,000. Plusieurs chemins de fer ont ainsi des caisses d'assurance. Je me souviens que le *Pennsylvania* dispose d'une caisse d'assurance dont le capital est d'environ $20,000,000. Quand on en arrive à ce chiffre, celui que nous atteindrons bientôt, il se peut souvent qu'on place à l'extérieur les gros risques pour soulager notre propre caisse. On se trouve à assurer sa propre caisse d'assurance, et on obtient ainsi des taux très favorables.

M. GEARY: Le placement de vos risques, comme celui des têtes de lignes de Toronto, dans des compagnies privées, se trouve-t-il aussi protégé par votre propre caisse d'assurance?

M. MCLAREN: Ces risques sont confiées à des compagnies privées, mais imputés sur le compte des dépenses des têtes de lignes de Toronto.

M. KENNEDY: J'ai cru vous entendre dire que vous versiez, en 1922, $1,000,000 par année à des compagnies privées?

Sir HENRY THORNTON: C'est ce dont je me souviens, et je ne fais ici appel qu'à ma mémoire.

M. KENNEDY: Voici le problème que je me pose. Vous auriez commencé avec une réserve de $2,000,000 provenant de la caisse du Grand-Tronc; vous y avez ajouté, tous les ans, une somme de $1,000,000 pendant huit ans; comment en arrivez-vous au calcul de $14,000,000?

Sir HENRY THORNTON: On a placé ces sommes dans des valeurs qui avaient, je crois, un rendement de 5 p. 100, et chaque année nous retirions de ce placement un revenu de 5 p. 100, à intérêts composés.

M. KENNEDY: Les pertes ont dû être minimes.

Sir HENRY THORNTON: Oui. Elles furent telles jusqu'à l'an dernier, comme je viens de le dire, où nous eûmes à éprouver des pertes maritimes considérables et quelques incendies désastreux.

M. GEARY: A la suite de vos pertes maritimes, je ne suis pas porté à croire que votre réserve soit très élevée. Ce furent des pertes considérables. L'an dernier, vous avez augmenté vos déboursés pour fins de publicité?

Sir HENRY THORNTON: De $23,000. Les détails sont au compte rendu. Y a-t-il d'autres questions? Sinon, nous poursuivons.

M. KENNEDY: Je crois vous avoir posé une question touchant le service de colonisation.

Sir HENRY THORNTON: Oui. Nos dépenses imputables sur le compte de la colonisation, de l'agriculture et des ressources naturelles furent, l'an dernier, de $546,000, soit une réduction de $45,000 sur l'année précédente.

M. KENNEDY: Que font-ils avec cela? Conseiller les colons de quitter une région de notre pays pour une autre?

Sir HENRY THORNTON: Notre travail de colonisation a surtout pour objet d'amener au pays des familles disposant d'un certain capital, dont nous avons fixé le chiffre, pour les placer sur des terres. Tout le monde sait d'ailleurs que nous avons, l'an dernier, diminué considérablement l'immigration.

M. KENNEDY: De nombreux cultivateurs de l'Ouest, cependant, croient que vous feriez aussi bien, dans les conditions présentes, de les ramener en ville plutôt que de les établir sur des terres.

Sir HENRY THORNTON: Ce n'est pas là mon avis. Je ne crois pas à l'utilité de ramener actuellement ces gens en ville.

M. HANSON: M. Black, le directeur de ce service, est ici et, à mon avis, un exposé de sa part sur le programme que l'on suit actuellement serait de nature à nous intéresser beaucoup et à nous éclairer sur le sujet.

Sir HENRY THORNTON: Le Dr Black est directeur du service de la colonisation.

Le Dr BLACK: On est parfaitement au fait, je crois bien, que les autorités canadiennes ne sont pas pour le moment intéressées à amener d'autres gens au pays. Ce qu'on vient précisément de dire sur l'opinion des cultivateurs de l'Ouest...

M. KENNEDY: Quelques-uns d'entre eux.

Le Dr BLACK: Quelques-uns d'entre eux, oui, c'est admis, et ce n'est pas seulement admis, mais pour autant qu'il s'agit de l'intérêt public, je crois que le programme des chemins de fer et du ministère sur cette question—je ne veux parler ici que pour notre seule compagnie—se conforme à ces directives.

On reconnaît unanimement, je crois, dans les conditions actuelles auxquelles vous faites allusion, sir Henry, qu'au lieu de diriger les immigrants sur les villes, il serait préférable pour beaucoup d'entre ceux qui arpentent actuellement les rues des villes, de se trouver en quelque endroit où ils pourraient contribuer à la production de la nourriture dont ils ont besoin, et à cet effet on a tout récemment élaboré un plan par lequel le ministère de l'Immigration et les services d'immigration des deux réseaux veulent conjuguer leurs efforts dans cette direction.

Je veux maintenant vous dire, touchant les déboursés consentis à cet effet, que nous nous sommes occupés activement d'amener au pays des immigrants, des agriculteurs, surtout en ces derniers temps, et des individus nous arrivant d'autres

endroits de colonisation, pour augmenter la densité de la population répartie le long de nos lignes. Dans les temps de prospérité, ce mouvement allait bien, mais dans les temps de crise comme l'an passé, ce programme ne paraît pas aussi opportun. Cependant, il y a une question que nous devons étudier à présent et qui nous a fait assumer certaines dépenses. Au cours des cinq dernières années, nous avons reçu au Canada de nombreux immigrants qui n'ont pas cherché immédiatement à s'établir sur des fermes. Ce qui revient à dire que nous avons, l'an dernier, établi de nombreuses familles déjà arrivées au pays. Cette année encore, nous avons aidé à l'établissement dans l'Ouest de nombreuses familles déjà au milieu de nous. Je puis même ajouter qu'au 1er juin dernier nous avions, cette année, ainsi facilité à 1,011 familles leur établissement sur des terres du Canada, ce qui comprend non seulement les familles de l'Ouest déjà au milieu de nous, mais aussi celles qui nous venaient des Etats-Unis, tout en comptant les nombreuses familles qui avaient autrefois vécu dans la province de Québec et y revenaient pour s'y établir sur des terres; tout comme d'autres retournaient dans Ontario et dans l'Ouest.

Aucune d'elles n'est venue s'établir dans Ontario pour y faire fortune mais plutôt pour s'y établir, y posséder plus tard un foyer et subvenir à ses propres besoins.

Je ne sache pas qu'un homme respectable, s'occupant actuellement de colonisation puisse désirer voir augmenter l'immigration pour accentuer davantage la crise de production. Nous comprenons tous que les immigrants arrivés dans ce pays sont venus pour s'y procurer un foyer qui leur fût propre...

Je ne crois pas avoir répondu à la question. Cette situation comporte des aspects variés, et je serai heureux de les exposer du mieux possible, si quelqu'un le désire.

M. HANSON: Monsieur Black, que faites-vous présentement dans les diverses provinces?

M. BLACK: Je vois surgir avec plaisir cette question, car la situation n'est pas la même dans aucune région du Canada. Ainsi, en Colombie-Britannique on accepte volontiers une catégorie de colons que l'on ne recherche pas dans les provinces du centre. Dans Ontario, c'est autre chose, tout comme au Nouveau-Brunswick et dans la Nouvelle-Ecosse.

Dans ces deux dernières provinces on fut d'avis d'aider les colons arrivant du Royaume-Uni ou des pays scandinaves. Il n'en vient pas de France. Ce n'est pas là précisément un ordre formel, mais chacune des provinces a émis une déclaration à l'effet qu'elle recevrait 150 familles provenant de pays européens spécifiés. Il y a aussi le plan appelé "Système de famille du Nouveau-Brunswick" selon lequel 150 familles d'origine britannique peuvent venir dans cette province et s'y établir, d'après un plan se rapprochant d'assez près du "Projet d'établissement de 3,000 familles d'origine britannique" en vigueur au Canada, il y a trois ans.

Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince-Edouard sont les trois provinces qui n'ont pas, pour des raisons particulières, partagé l'opinion qui prévaut dans l'Ouest. De fait, le problème de l'immigration dans les provinces Maritimes est à peu près le même aujourd'hui que celui des autres régions du Canada il y a cinq ans, et l'on y coopérera pour favoriser l'immigration avec le ministère fédéral de l'Immigration aussi longtemps qu'il en résultera un plus grand nombre de colons sur les fermes. Voilà pourquoi on ne s'applique qu'à attirer des colons sur les fermes.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fairweather, poursuivons maintenant l'analyse.

M. FAIRWEATHER: Main-d'œuvre, Matériaux et Divers:

M. HANSON: Avant de poursuivre, monsieur Fairweather, je vois à la page 10, "Frais de transport". Les frais de transport en 1930 et 1929 furent les suivants. Qu'entendez-vous par frais de transport?

M. FAIRWEATHER: Vous en lirez les détails à la page 21 du rapport annuel.

Sir HENRY THORNTON: En résumé, ce sont les frais découlant du mouvement du trafic.

M. HANSON: Non la mise en mouvement des trains?

Sir HENRY THORNTON: Tout est compris, les équipes de convois et l'approvisionnement des trains, les frais d'entretien exclus.

M. FAIRWEATHER (il lit):

—	Diminution		Nette
	Attribuable au changement du salaire horaire ou du prix des matériaux	Attribuable à l'augmentation dans la quantité	
	$	$	$
Main-d'œuvre	60,338 (aug.)	7,238,383	7,178,045
Matériaux et divers	1,258,542	3,491,491	4,750,033
Total	1,198,204	10,729,874	11,928,078

NOTE:—Pour montrer les économies faites dans l'achat de nouveaux matériaux, rappelons que la houille utilisée en 1930 pour le transport des marchandises a été de 118 livres par millier de tonnes-mille fortes, à comparer à 143 livres en 1923. Au prix actuel de la houille cette économie équivaut à une épargne annuelle d'environ $2,200,000. Ce chiffre de 118 livres par millier de tonnes-mille fortes, en 1930, soutient avantageusement la comparaison, avec celui de tous les chemins de fer américains de première classe, qui s'établit à 121 livres. D'autres économies pratiquées dans les services des voyageurs et d'aiguillage formeraient une somme d'environ $500,000, soit un total de $2,700,000 environ.

M. MCGIBBON: A quoi attribuez-vous cette diminution dans la consommation de la houille?

M. FAIRWEATHER: Au rendement croissant de nos locomotives. Nous devons cette particularité aux dispositifs d'économie installés sur nos locomotives ainsi qu'à la surveillance très attentive de la houille par nos inspecteurs, depuis son acquisition jusqu'à sa consommation. Ce rendement augmente progressivement.

M. HANSON: Au même taux?

M. FAIRWEATHER: Je puis vous le dire.

M. KENNEDY: A quoi attribuez-vous l'avantage de battre à ce jeu les chemins de fer américains?

M. FAIRWEATHER: Cela dépend en majeure partie de la plus grande compétence de nos inspecteurs.

Sir HENRY THORNTON: Nos locomotives sortent en majeure partie, je crois bien, des ateliers de la *Kingston Locomotive Works*, d'autres de la *Montreal Locomotive Works*, et quelques-unes de nos propres ateliers.

M. GEARY: Est-ce de votre propre personnel d'ingénieurs qu'émanent ces améliorations?

Sir HENRY THORNTON: Elles émanent des inspecteurs du service de la technique. Cela fait partie du travail ordinaire du service de la mécanique. Je puis ajouter, dans le même ordre d'idées, que nous croyons avoir chez nous le meilleur ingénieur-mécanicien en chef de l'Amérique du Nord.

M. GEARY: Vous spécifiez ce que vous voulez avoir dans votre locomotive et en donnez le contrat à la *Kingston Locomotive Company*?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. GEARY: Est-ce votre plan?

Sir HENRY THORNTON: Pas le mien, mais celui des chefs de service.

M. McGIBBON: Ces chiffres comprennent-ils le parcours à faible distance? Tout automobiliste sait fort bien qu'il obtiendra un meilleur rendement sur un long parcours que sur une faible distance.

M. FAIRWEATHER: C'est vrai, et c'est une des particularités qui nous aident. Nous avons été sur ce continent une des premières compagnies à établir de longs parcours pour les locomotives, et nous en comptons qui parcourent jusqu'à 800 milles.

Il y a quelques années une locomotive fournissait à peine une traite de 125 milles. Nous avons compris de bonne heure toute l'économie que nous ferions avec l'inauguration de ces longs parcours, et depuis avec l'amélioration de la voie et du matériel, nous avons prolongé les traites de nos locomotives, et nous en comptons maintenant qui parcourent jusqu'à 800 milles.

M. McGIBBON: Grâce au fait que la récolte de grain par exemple est un produit à destination lointaine, et qu'elle augmentait un peu sur l'année précédente, mais c'est dans le transport des marchandises en transit ou d'un lieu à un autre que vous avez noté une diminution.

M. FAIRWEATHER: Nous sommes à débattre une question hautement technique. Cette unité de consommation de houille par millier de tonnes-mille fortes est la mesure qui tient compte des variations dont nous avons parlé, pour autant que les techniciens puissent en tenir compte.

Pour bien vous rendre compte de cette amélioration graduelle, prenez l'indice de la consommation du combustible en commençant en 1923 avec le chiffre 100; en 1924, il était de 104.3; en 1925, 111.4; en 1926, 113.2; en 1927, 114.0; en 1928, 118.7; en 1929, 116.8; et en 1930, 118.7.

Sir HENRY THORNTON: Ce qui démontre une amélioration graduelle dans ce domaine.

M. McGIBBON: Ces chiffres peuvent fort bien ne pas réfléter la situation actuelle, mais quel est le rendement actuel d'une locomotive en regard de ce qu'elle était?

Sir HENRY THORNTON: Du point de vue de l'art, la locomotive à vapeur jouissait d'une très mauvaise réputation il y a dix ou quinze ans, et l'électricité la suivait déjà de près; mais comme tant d'autres choses, cette particularité suscita chez les directeurs de chemins de fer et les mécaniciens l'idée de chercher si l'on ne pourrait pas faire mieux avec l'ancienne locomotive à vapeur; et progressivement, durant les dix dernières années, on concentra nos efforts pour augmenter le rendement de la locomotive à vapeur; c'est ce qui explique les résultats que nous constatons aujourd'hui, à savoir, que la locomotive à vapeur est devenue une machine d'un bien plus fort rendement.

M. GEARY: Consommez-vous beaucoup d'huile aujourd'hui?

Sir HENRY THORNTON: C'est dans la Colombie-Britannique que nous utilisons surtout l'huile.

M. FRASER: Et vous croyez que le réseau jouit d'une excellente posture?

Sir HENRY THORNTON: Nous le savons.

M. FAIRWEATHER: (il lit)

Les principales augmentations et diminutions, par chapitre détaillé, s'établissent comme suit:

Principales augmentations:	
Exploitation des gares à marchandises communes et des têtes de lignes, Dt	$ 203,990
Accidents aux personnes	57,758
Principales diminutions:	
Personnel des gares	1,263,316
Chefs de trains et serre-freins des gares à marchandises	989,410
Mécaniciens de locomotives des gares à marchandises	744,260
Combustible pour locomotives	3,459,683
Mécaniciens de locomotives des trains	1,397,610
Equipes de trains	1,399,806
Approvisionnement et frais des trains	385,548
Pertes et dommages pour marchandises	288,861
Services de messageries	554,669

M. HANSON: L'item des employés de gares comprend, je présume, l'abandon des gares non rémunératrices.

Sir HENRY THORNTON: Et la réduction du personnel des autres services.

M. HANSON: Pouvez-vous me dire le nombre de gares qu'on a abandonnées? C'est une question très brûlante en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick et elle a suscité du ressentiment dans certaines localités. Je ne mets pas en doute votre droit d'agir ainsi.

Sir HENRY THORNTON: Nous avons parcouru ce territoire et quand nous avons conclu que nous pouvions fermer des gares sans préjudice à la population, nous l'avons fait. Naturellement, chaque fois que vous agissez ainsi, la municnpalité en question n'est pas disposée à vous en remercier.

M. HANSON: Vous basez cependant votre décision sur l'état des recettes que vous avez en mains, soit pour la fermer ou n'en rien faire.

Sir HENRY THORNTON: Nous envisageons les besoins généraux de la localité.

M. FRASER: Je vois un chapitre intitulé "Pertes et dommages". Quelles furent les pertes?

Sir HENRY THORNTON: $872,000.

M. FRASER: C'est une forte somme.

Sir HENRY THORNTON: C'est beaucoup, mais vous devez l'étudier dans son rapport avec les recettes. Les recettes du transport des marchandises s'établissent à $163,000,000.

M. FRASER: Quelle fut la raison principale de ces pertes?

Sir HENRY THORNTON: M. MacLaren pourrait peut-être vous répondre.

M. MACLAREN: Il faut l'attribuer en grande partie aux pertes invisibles; c'est le cas des consignations envoyées par des expéditeurs et qui parviennent incomplètes aux consignataires.

M. FRASER: Des larcins, quoi?

M. MACLAREN: Oui.

M. HANSON: Je me souviens d'un accident survenu au cours des récents mois, où le chemin de fer dut débourser $100,000 pour dommages aux marchandises seulement, et je ne puis pour le moment commencer à vous mettre au fait des pertes en matériel. Ce sont de grosses pertes.

Sir HENRY THORNTON: Il se peut, je crois, que l'on n'attribue pas la majeure partie des pertes à un seul accident, mais à toute une série de réclamations visant chacune une consignation particulière.

On vient de parler de l'énormité de ces pertes s'établissant à $800,000, mais il faut aussi tenir compte des recettes du transport des marchandises savoir, quelque $160,000,000. En 1930, le pourcentage de nos pertes dues à des réclamations sur des marchandises est à peu près celui des chemins de fer américains de première classe.

M. HANSON: Cause majeure.

Sir HENRY THORNTON: Il arrive qu'on fasse droit à une réclamation qu'il serait peu sage de refuser. Il faut tenir compte des principes et des politiques d'affaires. A cet égard, les chemins de fer américains de première classe ont déboursé, en 1929, 75/100 de 1 p. 100 de leurs recettes du transport des marchandises, lorsque chez nous, en 1930, le même chiffre est de 58/100 de 1 p. 100. En 1930, le chiffre s'établit à 53/100 de 1 p. 100. Ici donc nous faisons meilleure figure que les chemins de fer américains de première classe.

M. HEAPS: Je veux soulever à une autre réunion une certaine question se rattachant à celle qu'on a discutée ici aujourd'hui. Il s'agit de la quantité relative de grain expédié des ports du Canada et des Etats-Unis. La proportion de grain expédié des ports canadiens est beaucoup plus forte que je le croyais.

et je me demande si la direction du National ou le Comité ne pourrait pas consacrer et étudier les moyens visant à répartir également ces consignations entre les ports canadiens et américains.

Sir HENRY THORNTON: Je vous prie de croire que si quelqu'un peut nous exposer un moyen quelconque de coopération qui nous permettrait de garder chez nous une plus forte proportion de ce transport, nous agirons en conséquence. Cette action est à souhaiter puisqu'elle nous apporterait plus d'argent. Mais nous avons constaté que le choix de la route et des ports par lesquels passe le grain est entièrement à la discrétion des expéditeurs.

Si nous pouvons aviser à quelque moyen d'améliorer ainsi notre position et augmenter la proportion du grain qui passe par nos ports et sur nos lignes, que ce soit celles du Pacifique ou les nôtres, nous serons heureux, veuillez le croire, de tout faire en notre pouvoir pour l'adopter.

M. MCGIBBON: Est-ce que ce flot de grain, tout comme les cours d'eau, suit généralement le tracé le plus facile?

Sir HENRY THORNTON: Ce sont le jaugeage et les taux océaniques qui permettent ordinairement de choisir en dernier ressort le port d'où se fait l'expédition.

M. CANTLEY: N'est-il pas vrai que les océaniques en partance de New-York ont de fait transporté gratuitement le grain, ou qu'ils ont même accordé une prime pour se le procurer?

M. BURNAP: Ils s'en sont quelquefois servi comme lest.

M. CANTLEY: Il s'est trouvé des cas, à ma connaissance, où ils auraient accordé une prime pour se procurer du grain.

M. GEARY: Ils arrivent chargés et doivent retourner vides, et ils ont besoin de lest.

Le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 18 juin, à onze heures du matin.

JEUDI, le 18 juin 1931.

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable J. D. Chaplin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai retardé quelque peu dans l'espoir de voir arriver le ministre, mais nous allons terminer l'étude de la page 11.

Sir HENRY THORNTON: Je crois, monsieur le président, qu'il serait mieux, peut-être, de répondre immédiatement aux questions posées hier.

Le colonel Cantley a demandé si l'on avait posé tous les rails d'acier commandés et livrés en 1930. Réponse:

Tonnes fortes achetées	145,243
Tonnes fortes posées sur les lignes principales	117,691
En magasin, au 31 décembre 1930	27,552

M. Hanson a demandé combien de gares nous avons fermées en 1930. Il y en eut huit, les voici:

Powel, Manitoba, 5 mai 1930.
Henrysburg, Québec, 2 avril 1930.
Jonction Noyan, Québec, 15 février 1930.
Maitland, Ontario, 21 mars 1930.
Carlsbad, Springs, Ontario, 11 mars 1930.
Stackpool, Ontario, 5 novembre 1930.
Seagrave, Ontario, le 20 juin 1930.
Jonction Iberville, Québec, 3 décembre 1930.

M. CANTLEY: Je croyais que ces recherches ne se limiteraient pas à 1930, et qu'on les poursuivrait jusqu'à maintenant, en 1931.

Sir HENRY THORNTON: C'est ainsi que nous avons compris votre question.

M. CANTLEY: C'est ce que j'ai compris.

Sir HENRY THORNTON: Nous étions à étudier les chiffres de 1930, et j'ai cru que votre question s'y rapportait.

M. CANTLEY: C'est ce que j'ai compris.

Le PRÉSIDENT: Etendez la portée de votre question pour faire compléter cette énumération jusqu'à ce jour.

M. CANTLEY: En 1931 on a fermé plus de gares qu'en 1930.

Sir HENRY THORNTON: On les a toutes fermées sous l'autorité de la Commission des chemins de fer. Nous répondrons demain, colonel Cantley. Je ne puis le faire toute de suite.

M. Fraser s'est enquis du prix des traverses livrées en 1930 et 1931 dans la Colombie-Britannique. Je vais répondre si le Comité et M. Fraser sont de cet avis.

Le PRÉSIDENT: Je veux simplement attirer l'attention du Comité sur une règle adoptée autrefois par les Comités à l'effet que l'on n'a aucun droit de faire enquête sur les contrats actuellement en voie d'exécution. Le réseau peut en souffrir. Maintenant, si le président de la compagnie croit que cette divulgation est de nature à nuire, on devrait agir en conséquence.

Sir HENRY THORNTON: Je suis d'avis que cette question est inadmissible, bien que je me ferais un plaisir d'en donner privément la réponse à M. Fraser, si cela peut le satisfaire. Il peut en résulter une comparaison entre les prix payés pour les traverses dans les différentes régions du pays, et on s'efforcera de demander sans raison justifiable un relèvement du prix des traverses, et tout ce qui s'ensuit. Selon moi, cette divulgation peut nuire aux intérêts du pays, mais je n'hésiterai pas à la faire au seul M. Fraser, s'il le désire, et si on peut le satisfaire ainsi.

M. FRASER: Je ne puis différer d'opinion avec vous, sir Henry. Je dois me ranger à la vôtre et recevoir tout renseignement que vous voudrez bien me faire tenir. De fait, il ne m'intéresse pas de l'apprendre ainsi privément. Je préfère ne rien savoir, parce qu'un jour je pourrais m'attirer des ennuis en divulguant ce que vous me demandez de tenir secret.

Sir HENRY THORNTON: Je suis bien prêt à m'en remettre à vous.

M. FRASER: Donnez-nous les renseignements que vous consentez à verser au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: C'est un principe qui me paraît assez sage, que celui de ne pas divulguer des renseignements sur les contrats en voie d'exécution.

M. HEAPS: Est-ce là votre décision, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Sir HENRY THORNTON: M. Hanson a posé la même question ou presque la même, quand il a demandé les prix pour 1930 et 1931 des traverses achetées au Nouveau-Brunswick, et ce que je viens d'énoncer au sujet de la question précédente s'applique encore ici.

M. Hanbury a demandé le prix moyen du charbon, au cours des deux dernières années, dans les différentes régions, et je préférerais ne pas donner ce renseignement.

M. Hanson a encore demandé un état indiquant les traverses qu'on a achetées et livrées dans le Nouveau-Brunswick pendant chacune des trois années 1928, 1929 et 1930. Voici la réponse: en 1928, 1,320,972; 1929, 1,514,000; 1930, 609,766. Je communique ces chiffres au secrétaire.

M. Hanson veut encore un état des traverses disponibles au 31 décembre 1928, 1929 et 1930; voici la réponse; 1928, 7,332,036; 1929, 11,121,995; 1930, 11,629,917. Je la communique au secrétaire.

Le colonel Geary a demandé une étude comparée des frais imputables sur la radio de 1923 à nos jours. Ces chiffres sont les suivants:

1923	$ 10,146 06
1924	122,466 01
1925	240,686 49
1926	253,062 51
1927	285,604 30
1928	317,278 88
1929	441,082 00
1930	420,028 17

Je la passe au secrétaire.

M. McGIBBON: Nous direz-vous en même temps, sir Henry, où vous achetez votre matériel de radio?

Sir HENRY THORNTON: Y a-t-il quelqu'un ici qui répondra à cette question?

M. VAUGHAN: De différents fournisseurs. Nous utilisons différents types de radio, et nous les achetons tous par soumissions en bénéficiant des rabais les plus élevés.

M. McGIBBON: Les achetez-vous en gros ou au détail?

M. VAUGHAN: En gros.

M. McGIBBON: Des fabricants eux-mêmes?

M. VAUGHAN: Ordinairement, oui.

M. McGIBBON: Vous pourriez peut-être nous citer des noms?

M. VAUGHAN: Il y a la *Northern Electric*, la *Majestic*...

M. McGIBBON: Il n'est pas nécessaire de le faire aujourd'hui.

Sir HENRY THORNTON: Docteur McGibbon, est-ce une question que vous voulez poser?

M. McGIBBON: Oui.

Sir HENRY THORNTON: Voulez-vous en prendre note, monsieur Vaughan?

M. VAUGHAN: Oui.

Sir HENRY THORNTON: Nous continuons, maintenant?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. McGIBBON: J'ai mis en question hier les sommes énormes déboursées, en 1929, pour accidents et blessures à la personne, en comparaison des chiffres du Pacifique. En étudiant l'étude comparée, je constate dans celle du National un excédent de plus de $200,000; pour déblayage des accidents, $399,000 à comparer à $159,000 pour le Pacifique, et pour blessures à la personne $860,000 à opposer à $527,000. J'ai cru qu'on pourrait m'en donner une explication.

Sir HENRY THORNTON: M. Fairweather a probablement des chiffres à vous citer sur ce sujet.

M. FAIRWEATHER: J'ai ici une étude comparative pour les années 1925 à 1929, des frais des deux réseaux canadiens pour déblayage des accidents, dommages aux marchandises et blessures à la personne.

En l'étudiant, il faut se souvenir que le National a un millage de quelque 21,000 milles, tandis que le Pacifique n'a que 14,500 milles de voie ferrée; ce qui donne une signification nouvelle à ces chiffres.

Sous le chapitre de déblayage des accidents, le National semble toujours indiquer des chiffres plus élevés que ceux du Pacifique. C'est exact. Voici ces chiffres:

	National	Pacifique
1925	$399,000	$135,000
1926	403,000	136,000
1927	469,000	164,000
1928	531,000	147,000
1929	399,000	159,000

M. McGibbon vient de les citer.

Il faut surtout en chercher l'explication dans le millage plus considérable du National. Mais il faut toujours étudier ces chiffres en fonction du total, et si vous venez à comparer sous cet angle les chiffres respectifs des deux réseaux, vous constatez que les pertes et les dommages du National sur le transport des marchandises sont moins élevés proportionnellement que ceux du Pacifique. Je ne citerai pas les chiffres bruts, bien que je puisse le faire ici, mais je les donnerai sous forme de pourcentages des recettes provenant du transport des marchandises, puisqu'on peut ainsi mieux les comparer. Je vous apprendrai qu'en 1925 ce pourcentage des pertes et dommages s'établissait pour le National à 535. de 1 p. 100, lorsque celui du Pacifique était de 632. de 1 p. 100. On le voit bien, ce dernier chiffre est sensiblement plus élevé que le premier.

L'année suivante, ce même pourcentage était pour le National de .479 de 1 p. 100, et de .551 de 1 p. 100 pour le Pacifique.

En 1927, ce chiffre du Pacifique ne s'éloigna pas beaucoup du nôtre, puisqu'il était de .526 de 1 p. 100 pour la compagnie rivale, et de .538 de 1 p. 100 pour le National.

En 1928, les chiffres furent les mêmes, savoir, .516.

En 1929, le National subit des pertes et dommages évalués à .531, et le Pacifique à .605.

Si nous établissons maintenant une comparaison avec les chemins de fer américains de première classe, les nôtres font meilleure figure. En 1929, les chemins de fer américains accusent une perte de .75 de 1 p. 100.

Sir HENRY THORNTON: Notons ici que les deux réseaux canadiens font meilleure figure à cet égard que les meilleurs chemins de fer américains.

M. FAIRWEATHER: Si vous en venez maintenant aux blessures à la personne, les deux réseaux sont pratiquement sur le même pied, et en tenant compte du millage, vous constatez que le National peut soutenir la comparaison avec le Pacifique.

M. CANTLEY: Il serait mieux ici de baser les calculs sur le nombre de milles parcourus par les trains plutôt que sur le millage.

M. FAIRWEATHER: Oui, le nombre de milles parcourus par les trains serait une juste base.

M. MCGIBBON: Dois-je conclure que, selon vous, les deux réseaux sont égaux à cet égard?

M. FAIRWEATHER: J'avouerai qu'un semblable calcul serait juste. Au surplus, si j'étudie tous ces chiffres, la situation me paraît ainsi. Le National a l'avantage sur un point, et le Pacifique se reprend sur l'autre. Mais en général leur efficacité sous ce rapport me paraît égale entre eux, mais supérieure à celle des chemins de fer américains de première classe. J'ai ici les chiffres de ces derniers, mais je ne veux pas ennuyer les membres du Comité.

Sir HENRY THORNTON: Allons-nous poursuivre l'analyse?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FAIRWEATHER: Page 11, "Frais divers".

Etude comparative pour les années 1930 et 1929, sous le titre "Frais divers".

1930	$2,235,525
1929	2,403,141
Diminution	$ 167,616 ou 7 p. 100.

Cette diminution est surtont attribuable à une réduction de $148,879 dans les frais de service de wagons-buffets et wagons-restaurants, par suite de la réduction des services.

Les dépenses générales s'établissent ainsi pour les années 1930 et 1929:

1930	$7,696,385
1929	7,184,738
Augmentation	$ 511,647 ou 7.1 p. 100.

La principale augmentation figure au compte des pensions, savoir, $440,299. A la fin de 1930 on compte 2,276 retraités.

M. FRASER: Pouvons-nous obtenir quelques renseignements sur les pensions? Quel est ce système général de pensions?

Sir HENRY THORNTON: Il existe un rapport très complet émanant du service des pensions et secours.

M. FRASER: Puis-je demander si l'employé cotise?

M. FAIRWEATHER: Il existe plusieurs systèmes de pensions dans notre compagnie. Il y a d'abord le système de cotisation par les employés du gouvernement canadien.

Un DÉPUTÉ: Ce sont des systèmes dont on aurait hérité.

M. FAIRWEATHER: On l'inaugura lorsque le gouvernement exploitait directement l'Intercolonial. Puis il y a celui du Grand-Tronc.

Sir EUGÈNE FISET: A-t-on transporté à la caisse du National la caisse de l'Intercolonial, ou si c'est le ministère qui l'administre?

M. MCLAREN: Le National continue d'administrer le fonds de pensions du Grand-Tronc.

M. FAIRWEATHER: Le Grand-Tronc avait aussi un système de cotisations; on ne l'utilise plus, en ce sens qu'on n'y admet plus de membres. Les membres vivants continuent de faire leurs versements, et le chiffre de leur pension est fixé d'après ce projet.

L'hon. M. EULER: Tous les nouveaux employés ont accès au nouveau système du National?

M. FAIRWEATHER: Oui, monsieur.

Sir EUGÈNE FISET: J'ai cru qu'ils bénéficiaient du droit de choisir le nouveau système de pension ou d'adopter l'ancien.

M. FAIRWEATHER: Ils avaient ce privilège. Puis, il y a encore le système général sans cotisations du National. On l'a modernisé l'an dernier, n'est-ce pas, sir Henry?

Sir HENRY THORNTON: Je le crois.

M. FAIRWEATHER: Il vise tous les employés du National, qui ne sont pas sous le régime de pensions des chemins de fer du gouvernement du Canada, ni sous celui du Grand-Tronc.

L'hon. M. EULER: Est-ce le régime actuellement en vigueur au National, et auquel tous les nouveaux employés doivent se soumettre?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. FAIRWEATHER: Nous avons ici un opuscule intitulé: "Règles et Règlements de la Caisse des pensions".

Sir HENRY THORNTON: Vous intéresserait-il que nous en fassions la distribution aux membres du Comité?

Le PRÉSIDENT: Il serait bon, ce me semble, d'en faire tenir une copie à chacun des membres du Comité.

Sir HENRY THORNTON: Je crois que la lecture de cet opuscule vous mettra au fait de la question.

M. FRASER: Je vous demande ceci, sir Henry: les employés retraités des lignes américaines relèvent-ils du système que vous avez brièvement énoncé, ou d'un système tout différent? Ou encore existe-t-il un système distinct pour les lignes américaines et un autre pour les lignes canadiennes?

Sir HENRY THORNTON: Il n'y en a qu'un seul.

M. FRASER: Nous direz-vous maintenant combien vous comptez de retraités qui, après avoir travaillé sur les lignes canadiennes, sont allés jouir de leur pension aux Etats-Unis? Voici le but de ma question, sir Henry: on m'a laissé entendre à l'un des points de division,—à deux, même—que plusieurs de ceux qui travaillent sur les lignes canadiennes, sur notre réseau canadien, ne se sont jamais fait naturaliser, et qu'ils partent pour les Etats-Unis jouir de leur pension aussitôt qu'ils peuvent l'obtenir.

Sir HENRY THORNTON: La meilleure réponse que je puisse vous donner, il me semble,—je ne fais appel qu'à ma mémoire—nos chiffres sont exacts à un faible pourcentage près, mais à tout prendre, nous ne savons pas au juste. Dans tout notre personnel, nous ne pouvons distinguer les Canadiens des étrangers. Pour le savoir, je ne sais pas comment nous pourrions nous y prendre. Il s'agirait de questionner chacun de nos employés sur son état civil, et dès la première question, vous constaterez, je crois, qu'ils sont tous sujets canadiens. Pour ce qui concerne cependant les employés touchant $5,000 ou plus par année, on compte, sauf erreur, quatorze ou quinze Canadiens sur nos lignes des Etats-Unis, et il y a peut-être onze ou douze Américains qui travaillent au Canada.

Quel peut être maintenant l'état civil des serre-freins, chefs de trains, mécaniciens de locomotives, mécaniciens ou employés sur la voie, je ne saurais dire, mais je croirais volontiers—sans crainte de me tromper—qu'une faible proportion de nos employés sont de nationalité étrangère.

M. HANBURY: Au Canada?

Sir HENRY THORNTON: Oui, ce n'est qu'une opinion, mais vous pouvez facilement vous rendre compte des difficultés que nous éprouverions à faire le recensement de tous nos employés et demander des renseignements exacts.

M. FRASER: En posant cette question, j'avais simplement à l'idée cette critique qu'on a formulée au sujet des nombreux retraités qui partiraient jouir de leur pension aux Etats-Unis. Il est juste que notre réseau en soit informé. Voilà mon but.

Sir HENRY THORNTON: Je ne crois pas que ce soit vrai.

M. HEAPS: Je veux vous demander, sir Henry, à quel âge vos employés ont droit de toucher leur pension, et à cette fin combien d'années d'emploi leur sont nécessaires?

Sir HENRY THORNTON: C'est ce que vous trouverez dans cet opuscule, monsieur Heaps. On va le distribuer. Tout y est. Serez-vous satisfait de lire cet opuscule?

L'hon. M. EULER: Je crois comprendre que vous touchez le point juste en posant cette question. Je doute volontiers que les membres du Comité aient le temps de lire cet opuscule.

Sir EUGÈNE FISET: Je désire que le président réponde à ces questions puisque des centaines d'employés nous font parvenir des demandes de ce genre.

M. MCMILLAN: Il m'arrive souvent d'entendre des citoyens de Saskatoon se plaindre des sujets américains qu'emploient le National. Je n'en sais rien personnellement, et je ne m'en suis jamais occupé. Mais, encore aujourd'hui, j'ai reçu deux lettres sur le même sujet, dans l'une d'elles je lis ceci:

> "Si vous voulez approfondir cette question vous constaterez que le National, surtout dans le service du matériel de roulement, emploi un grand nombre de sujets américains. De fait, vous observerez que plusieurs employés de trains sur les lignes américaines sont depuis longtemps à l'emploi du réseau, et n'ont pas même voulu obtenir leur certificat de naturalisation."

Il importe, ce me semble, que nous recevions des éclaircissements.

Sir HENRY THORNTON: De fait, c'est une question que le ministre et moi avons discutée, il y a deux ou trois semaines, je crois; il avait reçu de semblables plaintes. Je lui ai répondu que je ne savais pas comment on pourrait obtenir des renseignements exacts à ce sujet. Pour ce qui concerne les principaux employés, je le puis, cependant. C'est là ma réponse.

Le PRÉSIDENT: Je vais suggérer quelque chose. Nous sommes à mêler cette question des employés et des pensions. Au sujet des pensions, il est très facile et aisé de savoir qui retire ces pensions, puisque nous adressons ces chèques à un endroit déterminé. Avec cela, nous aurons ainsi éclairci une question, et nous pourrons ensuite régler l'autre. Chaque chose en son temps.

Sir HENRY THORNTON: Monsieur McLaren, avez-vous quelque moyen à proposer pour obtenir des renseignements sur cette question? En établissant le domicile du retraité?

M. CANTLEY: Où envoyez-vous ces chèques de pensions?

Sir HENRY THORNTON: C'est ce que je veux dire. Ainsi, s'il vit à Rochester, état de New-York, et si nous lui envoyons le chèque à cette adresse, on pourrait en déduire qu'il est sujet américain, bien que ce pût être le contraire.

M. HEAPS: Je connais plusieurs cas semblables. Ainsi, dans la ville d'où je viens, des citoyens nés dans ce pays, des sujets canadiens, viennent à toucher leur pension et nous quittent pour aller soit à Victoria, soit à Vancouver. Selon moi, votre plan ne suffirait pas pour déterminer l'état civil de ces individus.

Le PRÉSIDENT: C'est parfaitement vrai. Vous constaterez, je crois, que le nombre est peu élevé de ceux qui vivent au delà de la frontière. Par ailleurs, le Comité sera satisfait d'apprendre jusqu'où peut aller cette pratique.

Sir HENRY THORNTON: Comme vient de le dire M. Heaps, de nombreux retraités sont partis, à notre connaissance, pour habiter la Californie. Nous savons qu'ils sont des sujets canadiens, mais ils ont préféré retirer leur pension de retraite pour aller vivre, peut-être, à Hollywood.

M. HANBURY: Ils ont atteint l'âge réglementaire.

Sir HENRY THORNTON: Et c'est un tribut à leur virilité.

M. MACMILLAN: Peu importe, à mon sens, l'endroit où il va, mais je crois toujours que nous devrions, pour résoudre cette question des employés américains du National, obtenir des renseignements à cet effet. Je ne veux pas du tout formuler une critique, mais il existe de ces gens qui vont déblatérant à ce sujet contre le National, et il serait bon, à mon avis, de voir ce qui en est.

Sir HENRY THORNTON: Le service de M. Hungerford est peut-être celui qui, emploie le plus grand nombre d'hommes. Et je me demande s'il ne pourrait pas, d'après ses connaissances générales et son expérience, jeter un peu de lumière sur la question, en nous indiquant approximativement quel peut être le pourcentage des employés américains au National.

M. HUNGERFORD: Je ne puis répondre. Je ne sais pas ce sur quoi je pourrais me baser. Je ne crois pas au nombre considérable des employés américains dans les provinces de l'est, mais dans l'ouest du Canada, lorsque la construction était très active, il est avéré qu'un nombre considérable de sujets américains sont venus chez nous y obtenir un emploi, et telle est peut-être là l'explication du point soulevé par M. MacMillan.

Sir HENRY THORNTON: Voici la situation, et c'est très simple. Quand on inaugura au Canada l'ère de construction des chemins de fer—ce qui eut lieu d'abord sur une vaste échelle avec la construction du Pacifique—nos chemins de fer au Canada ne pouvaient compter sur un nombre considérable d'hommes expérimentés, ou versés dans ce domaine, et les autorités du Canada durent naturellement les emprunter aux Etats-Unis. Incidemment, rappelons que M. Beattie est aujourd'hui le premier canadien de naissance qui soit devenu prési-

dent du Pacifique. Et nous sommes maintenant à tirer les conclusions de ces prémisses. Aucun des employés supérieurs du Grand-Tronc, en tout cas, un tout petit nombre passèrent au Pacifique, et il est tout naturel qu'au cours de cette période de construction intense il fallut accepter les offres de citoyens américains pour la construction et l'exploitation des chemins de fer canadiens.

L'hon. M. EULER: Je ne crois pas qu'on puisse gagner quelque chose à connaître les retraités domiciliés aux Etats-Unis. Bien que plusieurs d'entre eux puissent plus tard se révéler sujets américains, vous ne pouvez rien contre eux. Même un canadien peut aller où il veut pour jouir de sa pension. Quant aux employés actuels du National, il serait peut-être bon de leur faire savoir qu'il est préférable pour eux de se faire naturaliser, s'ils sont sujets américains. Ce qui serait encore plus pratique, on pourrait aussi, à l'avenir, lors de l'engagement de tout nouvel employé, vérifier s'il est ou non sujet canadien.

Sir HENRY THORNTON: Ce serait facile, je crois.

L'hon. M. EULER: Oui, tout à fait facile.

Sir HENRY THORNTON: J'avouerai franchement que c'est recommandable. Je crois que tout individu touchant un traitement élevé d'une entreprise canadienne, surtout d'un chemin de fer qui est la propriété de l'Etat, se doit de devenir sujet de ce pays. Maintenant, si je puis en parler, telle est la position exacte où je me trouvai en Angleterre. Je m'attendais à vivre toujours en Angleterre. Incidemment j'avais perdu mon titre de citoyen des Etats-Unis en m'enrôlant dans l'armée britannique avant l'entrée en guerre de mon pays, et pendant trois ans, je n'eus pas de pays, parce que je n'avais pas vécu assez longtemps en Angleterre pour y obtenir des papiers de naturalisation. Mais j'avais l'intention de vivre en Angleterre, et je voulais devenir sujet britannique dès que j'aurais complété mes cinq années de résidence. Trois jours à peine, après l'accomplissement des cinq années, j'obtenais ma naturalisation. Il en est ainsi de tout individu qui gagne sa subsistance dans un pays étranger. Il doit se rallier aux autres et présenter autre chose dans un club qu'une carte de visiteur. Sous ce rapport, tout employé supérieur de la compagnie, encore plus, tout membre du conseil d'administration de la compagnie, tous nous sommes pleinement d'accord sur ce principe.

L'hon. M. EULER: Et plus tard, quand se présenteront de nouveaux employés, ne serait-il pas possible d'exiger d'eux la preuve de leur domicile?

Sir HENRY THORNTON: Je ne m'y oppose pas du tout, pour autant que c'est pratique.

M. FRASER: Ma question ne portait pas d'abord sur la nationalité du retraité. Je voulais connaître le nombre de nos retraités vivant aux Etats-Unis.

Sir HENRY THORNTON: Je sais. Après cet exposé, que désirez-vous au juste, messieurs? Que nous demandez-vous?

M. FRASER: Ma question portait uniquement sur le nombre des chèques de pensions que l'on envoie aux Etats-Unis, sans tenir compte de la nationalité du retraité.

Sir HENRY THORNTON: Nous pouvons l'obtenir.

M. HEAPS: Je me demande, monsieur le président, quel effet pourrait avoir l'adoption d'un tel règlement sur nos ouvriers canadiens employés sur les lignes des Etats-Unis?

Sir HENRY THORNTON: Naturellement, on s'expose encore ici à des représailles. Si vous faites le recensement des canadiens occupant aux Etats-Unis des positions lucratives, en regard des citoyens américains habitant le Canada, vous constaterez, je crois, qu'il y a de très nombreux canadiens occupant aux Etats-Unis des emplois très élevés et lucratifs, et que cette comparaison serait en notre défaveur.

M. HEAPS: Parlez-vous uniquement des lignes exploitées par votre réseau aux Etats-Unis?

Sir HENRY THORNTON: Je dis "aux Etats-Unis". Evidemment sur les lignes que nous exploitons là, il doit se trouver une majorité d'employés et d'ouvriers américains. Il n'en peut être autrement. Par ailleurs, la grande majorité des employés et ouvriers travaillant sur nos lignes canadiennes sont des citoyens du Canada.

M. HEAPS: Voici, sir Henry: dites que nous insistons pour qu'ils se fassent naturaliser. Il est probable que nous avons aux Etats-Unis et sur des lignes détenues et exploitées par la Compagnie nombre de citoyens canadiens qui préféreraient rester tels, ce dont je ne puis les blâmer. Si nous obligeons un Américain du Canada à perdre sa nationalité nous pouvons nous trouver exposés à subir le même sort sur nos lignes des Etats-Unis, ce qui causerait des ennuis.

Sir HENRY THORNTON: On pourrait voir surgir des difficultés diplomatiques qui engendreraient à leur tour des représailles. La conclusion s'impose.

L'hon. M. EULER: Il suffirait d'un peu de persuasion.

L'hon. M. MANION: Ne fait-on pas cela aujourd'hui aux Etats-Unis? La chose me semble parfaitement raisonnable. Des nuées de gens des Etats-Unis sont rentrés au Canada parce que la vie était devenue difficile aux Etats-Unis, quantité d'industriels renvoyant leurs ouvriers canadiens.

M. HANSBURY: Ce n'était pas là mesure gouvernementale, mais plutôt effet d'une propagande d'idées.

Sir HENRY THORNTON: L'effet en a été le même. Dites ce que vous désirez savoir de moi. Vous avez déjà posé une question, mais si vous désirez autre chose, nous tâcherons de vous satisfaire.

M. FRASER: Pendant que nous y sommes, quel pourcentage de vos employés se trouve sur les lignes américaines qui vous appartiennent?

Sir HENRY THORNTON: Nous vous l'aurons, mais je ne puis vous répondre à l'instant. Vous voulez avoir le nombre d'employés sur le rôle canadien et américain.

M. FRASER: Oui.

Sir HENRY THORNTON: Nous vous l'aurons.

M. CANTLEY: Sir Henry, le nombre des retraités était de 2,276 avec pension, moyenne de $200 par année?

Sir HENRY THORNTON: Nous vous aurons tout cela.

M. MCLAREN: La pension moyenne est de $641.06.

M. CANTLEY: La moyenne des relèvements, cette année, a été de $193 environ.

L'hon. M. EULER: Haut personnel et tout?

M. FAIRWEATHER: Ce chiffre de 2,276 est celui de l'ensemble des employés, fin 1930.

M. FRASER: Et les $440,000 constituent le relèvement et non un chiffre total?

M. FAIRWEATHER: Non, pas le total.

M. MCLAREN: Le chiffre d'ensemble des pensions, lignes de l'est comprises, est de $2,158,117.16.

L'hon. M. EULER: Et le nombre des retraités?

M. MCLAREN: 3,380 au 31 décembre 1930.

L'hon. M. EULER: L'âge de la retraite?

M. FRASER: Cette donnée ne concorde pas avec ce que j'ai sous les yeux.

M. McLAREN: Lignes de l'Est et Central-Vermont compris. Le National, *Grand Trunk Western* compris, donne 2,035; les chemins de fer du gouvernement canadien, 1,296 et le Central-Vermont, 49, soit 3,380.

M. BOTHWELL: Le pourcentage des cotisants?

M. McLAREN: Leur nombre est de 1,296.

L'hon. M. EULER: L'âge de la retraite, quel est-il et est-il le même pour les adhérents de toutes les caisses de pension?

Sir HENRY THORNTON: Je ne crois pas qu'il soit le même pour tous.

M. McLAREN: L'âge est de 60 ans sur les chemins de fer du gouvernement et 65 sur le reste du National.

L'hon. M. EULER: 60 ans est-il la règle générale?

M. McLAREN: C'est 65.

L'hon. M. EULER: C'est l'âge qui prévaut actuellement?

M. McLAREN: Au Grand-Tronc, on peut prendre sa retraite à 65 ans.

M. HEAPS: A combien revient, chaque année, l'ensemble des pensions?

Sir HENRY THORNTON: Pardon?

M. HEAPS: Sur ce que vous déboursez chaque année il vous vient des cotisations; or combien coûtent les pensions chaque année, chiffre net?

M. McLAREN: Je l'ai dit: $2,158,117.16.

M. HEAPS: Chiffre net, mais il faut ajouter à ce qui se débourse en tout pour les pensions les cotisations versées.

M. McLAREN: Exact. Et c'est ce qui est porté au passif du chemin de fer.

Sir HENRY THORNTON: Les données de M. McLaren représentent ce dont on débite le chemin de fer.

M. McLAREN: Je vais m'exprimer autrement: la pension moyenne est de 641, dont $557 sort de la caisse du chemin de fer, le reste venant de l'employé.

M. FRASER: Je puis avoir oublié quelque chose, peut-être aussi ai-je la tête dure, mais je ne comprends pas qu'il y ait 2,276 employés en tout quand M. McLaren parle de 3,300.

Sir HENRY THORNTON: M. Fairweather vous répondra.

M. FAIRWEATHER: Dans la première partie de l'opuscule on dit que l'analyse y insérée en est une du rapport annuel du National, lignes de l'Est exceptées. Ces dernières se retrouvent au dos. Ces 2,276 visent le National.

M. FRASER: Et non les lignes américaines?

M. FAIRWEATHER: Les lignes américaines aussi mais pas celles de l'Est.

M. FRASER: Que sont ces lignes de l'Est?

M. FAIRWEATHER: Elles différencient les données que nous avons ici de celles de M. McLaren.

M. FRASER: Mais encore?

M. McLAREN: Le National, lignes de l'Est omises, a dépensé pour 1920, en pensions, $1,507,377.20. Pour les lignes de l'Est, $650,739.96.

Sir HENRY THORNTON: Vous voulez la ligne de démarcation entre l'Est et l'Ouest?

M. FAIRWEATHER: Elle est à Lévis. Techniquement, c'est Diamond-Junction mais, en réalité, c'est Lévis.

Sir EUGÈNE FISET: La division de l'Est ne commence-t-elle pas à Rivière-du-Loup?

M. FAIRWEATHER: Il s'agit de la région de l'Atlantique. Les lignes de l'Est commencent à Lévis.

Sir EUGÈNE FISET: Il faut distinguer entre la division de l'Est et les lignes de l'Est. La première commence à Rivière-du-Loup et les autres à Diamond-Junction.

Sir HENRY THORNTON: Exact.

M. FRASER: Mais alors ce sont les lignes des provinces Maritimes?

Sir HENRY THORNTON: Oui. Y voyez-vous clair, monsieur Fraser?

M. FRASER: Oui, merci. J'ai appris quelque chose.

Sir HENRY THORNTON: Si vous en désirez davantage, nous sommes là.

M. FAIRWEATHER: Le transport au chapitre crédit représente les frais de transport des employés et du matériel requis pour la construction des chemins de fer, coût porté au capital, frais portés au crédit des dépenses d'exploitation et au compte de capital.

Ci-contre comparaison entre 1930 et 1929:

1930—crédit..	$1,360,199
1929—crédit..	1,963,044
	$ 602,845 ou 30.7 p. 100.

Cette diminution provient du fléchissement dans la construction des embranchements et dans la pose de nouveaux rails et de ballest.

IMPÔTS, OPÉRATIONS DIVERSES, RECETTES NON D'EXPLOITATION ET DÉDUCTIONS DE LA RECETTE BRUTE

Les autres item de la recette et de la dépense, voir page 17 du rapport annuel, peuvent se répartir en quatre groupes. D'abord, les impôts et la recette non recouvrable; ensuite, sous la rubrique opérations diverses, viennent les hôtels; troisièmement, les loyers recevables, les bénéfices des réseaux distincts, les dividendes et autres item semblables; quatrièmement, les loyers payables, les déficits des réseaux distincts, les charges diverses et les intérêts. Le tout constitue un chiffre d'ensemble qui représente la recette de l'exploitation des réseaux, celle de l'ensemble de l'exploitation, la recette brute et enfin la recette nette.

La vedette du premier groupe est le chiffre des impôts courus des chemins de fer. Ces impôts trahissent un relèvement, pour 1930 sur 1929, de $361,934. Ces impôts accusent une tendance nette à l'augmentation d'année en année. Cette augmentation pour 1930 au regard de 1923 atteint $1,494,000. Et cette rubrique ne comprend pas tous les impôts acquittés par le chemin de fer pour hôtels, filiales, etc.; pour cette raison l'ensemble des impôts acquittés par le National en 1930 arrive à $6,519,708, tandis que les impôts courus des chemins de fer ont atteint $5,694,012.

L'hon. M. EULER: N'est-il pas de fait que le Pacifique n'acquitte pas d'impôts dans certaines provinces des Prairies?

Sir HENRY THORNTON: Si j'ai bonne mémoire et sauf erreur, la voie principale du Pacifique dans les provinces des Prairies n'a jamais, depuis sa construction, acquitté d'impôt en vertu d'une loi ou d'un statut de l'époque. Qu'en pensez-vous, monsieur McLaren?

M. MCLAREN: Je ne sais.

Sir HENRY THORNTON: Le commissaire des impôts est-il ici?

M. CANTLEY: Ce privilège est inséré dans la charte de la compagnie.

Sir HENRY THORNTON: Je crois, en effet, que tel est le cas, mais je parle de mémoire. L'un de nos employés présents sait-il quelque chose en l'espèce? Je puis faire venir notre commissaire de l'impôt. Il n'est pas ici. Je crois cependant que l'on constatera l'exactitude de ce fait.

Sir EUGÈNE FISET: Ainsi pour certaines lignes du National.

Sir HENRY THORNTON: Je ne le nie pas. Je me contente de répondre à M. Euler.

M. EULER: Je désirais savoir l'effet de cette constatation entre les deux chemins de fer.

Sir HENRY THORNTON: Ai-je bien répondu à toutes les questions? Si non, qu'on veuille bien répéter. Certaines parties des deux chemins de fer sont franches d'impôts et j'imagine qu'à la construction des chemins de fer—cette franchise constitua la part du gouvernement qui s'assurait ainsi des facilités de transport.

L'hon. M. EULER: Cependant, les municipalités en souffrent.

Sir HENRY THORNTON: A l'époque, les municipalités ouvraient les bras aux chemins de fer; et puis à certains endroits il n'y eut pas eu de municipalités sans le chemin de fer.

Le PRÉSIDENT: On payait même les chemins de fer pour venir.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. FRASER: L'ensemble des impôts des chemins de fer s'élève à $6,500,000?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. FRASER: Pour le Canada seulement ou les Etats-Unis aussi?

Sir HENRY THORNTON: Les Etats-Unis aussi; c'est le chiffre d'ensemble des impôts du chemin de fer pour tout ce qu'il représente.

M. FRASER: $6,500,000.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. HANBURY: Voulez-vous fournir le chiffre total des assurances que vous portez?

Le PRÉSIDENT: Nous avons vu cela hier. C'est au compte rendu et nous ne pouvons y revenir.

M. FAIRWEATHER: Les hôtels du National apparaissent sous les rubriques de: recettes, dépenses, et impôts, le tout au chapitre des opérations diverses. En 1929, les hôtels ont eu un déficit de $1,091,053; en 1930, $126,841, soit une diminution de $964,212. Cela tient uniquement à ce qu'en 1929 les dépenses comportaient les frais de renovation du Château-Laurier et les frais d'entretien extraordinaires aux hôtels de Fort-Garry et MacDonald. Notons avec satisfaction que la recette des hôtels a diminué de moins de 1 pour cent par rapport à 1929.

L'hon. M. EULER: Puis-je reparler de l'impôt? J'ai une question à poser à ce sujet, à propos du Pacifique.

> "Les conditions étaient princières: en construisant quelque 1,900 milles de chemin de fer, le syndicat devait recevoir gratuitement l'intégralité de 710 milles de voies en cours de construction aux frais du gouvernement; $25,000,000 en numéraire et $25,000,000 d'acres de terres choisies dans la zone fertile. Exemption d'impôts sur les terres pendant 20 ans après émission des patentes—et pour toujours sur le matériel et autres biens quelconques; enfin liberté absolue d'imposer un tarif discrétionnaire jusqu'à ce que 10 p. 100 sur le capital eût été acquis chaque année. En sus, absence de toute concurrence pendant 20 ans."

M. KENNEDY: Quels sont les impôts municipaux et provinciaux des chemins de fer?

Sir HENRY THORNTON: Ils en doivent à tous les saints mais surtout aux municipalités et aux provinces; et puis arrive le gentil petit impôt sur le chiffre d'affaires.

M. KENNEDY: Doit-on y faire entrer l'augmentation du prix des matériaux due au tarif?

Sir HENRY THORNTON: Non.

M. KENNEDY: J'ai entendu dire, l'autre jour au Parlement, que le tarif était un impôt.

Sir HENRY THORNTON: Tout est impôt.

M. FAIRWEATHER: L'ensemble de la recette non d'exploitation a accusé une augmentation de $1,062,529 sous les rubriques suivantes:

Recette—dividende	$495,022
Recette—valeurs fondées	281,040
Recette—valeurs non fondées et comptes	251,470
Recette—loyers de facilités communes	109,277
Recette—fonds d'amortissement et autres fonds de réserve	106,667
Contributions d'autres sources	100,000

La recette-dividende a été accrue par des dividendes spéciaux de $400,000 venus du *Detroit Terminal Railroad* et par des dividendes spéciaux de $100,000 venus du *C. & W.I. Railway.*

La recette-valeurs fondées s'est accrue d'obligations des chemins de fer de l'Alberta-Nord et du *Toronto Terminal Railway.* L'augmentation de la recette-valeurs non fondées et comptes est un effet de la loi d'assistance aux chômeurs de 1931, qui faisait remise au chemin de fer des intérêts. L'augmentation de la recette tirée de fonds d'amortissement et des autres fonds de réserve est le résultat de l'importance accrue de ces fonds. Les contributions d'autres sources proviennent de la dette de la province du Manitoba dans l'affaire de l'embranchement du Flin-Flon au Manitoba.

Les principales diminutions sont:

Propriétés à exploitation distincte (profits)	$198,596
Loyer d'outillage	83,508

Cette dernière rubrique provient de la restriction imposée aux travaux de construction. Les propriétés d'exploitation distincte (profits) devraient marcher parallèlement avec les propriétés à exploitation distincte (pertes) que l'on trouve dans le groupe suivant.

Ces deux chapitres visent un certain nombre d'entreprises du National, à distinguer de l'exploitation des chemins de fer à vapeur. On en trouvera un tableau complet au rapport annuel, pages 34 et 35; ils portent l'astérisque. On y compte 24 propriétés dont 12 à exploitation distincte (profits) et 12 à exploitation distincte (pertes).

L'exploitation de toutes ces propriétés, le rapport de 1930 le dit, est déficitaire de $793,733, au regard de $273,707 en profits pour 1929. On voit donc que les propriétés à exploitation distincte sont déficitaires de $1,087,440. Presque toutes ont subi une moins-value de recette du fait de la crise. Les déficits particuliers contributifs de ce chiffre sont:

Compagnie	*Diminution 1930-1929*
Chemin de fer de l'Alberta-Nord	$ 406,131
Compagnie de navigation National-Canadien, Limitée	472,105
Chemin de fer Oshawa	92,934
Autres augmentations et diminutions:	
Chiffre net de diminution	96,270
	$1,067,440

La moins-value de la recette des chemins de fer de l'Alberta-Nord vient des efforts tentés pour remettre l'entreprise sur pied.

La *Canadian National Steamships* a entrepris le service de cabotage du Pacifique. Elle s'est enrichie de deux vaisseaux dans l'année mais sans pouvoir, vu l'été avancé, profiter pleinement de la saison touristique. Sa recette a augmenté de $154,803. Les dépenses se sont accrues de $633,163 du chef de l'entretien coûteux des vaisseaux et quais et de l'utilisation de nouveaux vaisseaux.

M. KENNEDY: Le coût de la réfection des voies du chemin de fer de l'Alberta-Nord?

Le PRÉSIDENT: Passons pour l'instant.

Sir HENRY THORNTON: Nous avons la réponse en mains, monsieur le président.

M. FAIRWEATHER: Les dépenses, déduction faite des mises au rancart de l'année, imputables sur le compte de capital pour le chemin de fer *Northern Alberta,* constituent un ensemble de $2,500,000; nouvelles constructions, $1,700,000; agrandissements et améliorations, $795,000, le tout réparti entre frais de droit de passage, passages à niveau, etc., $400,000; bureaux, stations et terrains, $86,000; station d'eau, $4,000; ponts, $10,000, et matériel roulant, $284,000.

Sir HENRY THORNTON: Cela vous va-t-il, monsieur Kennedy?

M. KENNEDY: Oui.

M. FRASER: Puis-je vous demander, sir Henry, vos prévisions de dépenses de cette année pour le chemin de fer *Northern Alberta*?

Sir HENRY THORNTON: Le budget (du gouvernement) le dira.

Le PRÉSIDENT: Nous y viendrons sous une autre rubrique.

M. FRASER: Parfait.

Sir HENRY THORNTON: Devons-nous poursuivre, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FAIRWEATHER: L'*Oshawa Railway Company* a souffert particulièrement de l'effondrement de l'industrie automobile.

Les déductions de la recette brute indiquent une augmentation de $3,002,324. Les principales rubriques de plus-value sont:

Intérêts sur la dette fondée	$5,628,053
Propriétés à exploitation distincte (déficits)	868,844
Loyers de facilités conjointes	501,189

L'augmentation des intérêts sur la dette fondée vient de l'augmentation des émissions de capital, et les rubriques les plus en vue sont:

$18,000,000—5	p. 100. Effets de matériel "K"—Date (1er juin 1929)	$ 343,264
60,000,000—5	p. 100. Obligations—Date (1er juillet 1929)	1,556,164
60,000,000—5	p 100. Obligations—Date (1er octobre 1929)	2,488,510
18,000,000—5	p. 100. Obligations—Date (1er février 1930)	792,500
15,750,000—4½	p. 100. Effets de matériel "L"—Date (1er juin 1930)	391,781
50,000,000—4¾	p. 100. Obligations—Date (15 juin 1930)	1,195,975
		$6,768,194

L'hon. M. EULER: La vente des obligations a-t-elle occasionné des pertes? N'a-t-elle pas atteint le pair? Y a-t-il eu, au contraire, prime?

Sir HENRY THORNTON: Un instant.

Un DÉPUTÉ: Le gouvernement les garantit toutes, j'imagine?

Sir HENRY THORNTON: Pas les obligations sur le matériel.

M. FAIRWEATHER: L'émission de juin 1930 de $50,000,000 a trouvé preneur avec perte pour la compagnie de 4.93%. Votre question a sa réponse.

L'hon. M. EULER: C'est l'escompte.

M. FAIRWEATHER: L'équivalent de 4.93%.

Sir HENRY THORNTON: Le produit. La vente s'est faite à 97.31. Naturellement, il y a eu des soumissions.

L'hon. M. EULER: Ce qui veut dire à 5%. Pas d'escompte.

M. FAIRWEATHER: Non, monsieur. L'émission du 1er février 1930 a donné 5.12.

L'hon. M. EULER: A prime.

M. FAIRWEATHER: J'en suis fâché. Il y a eu escompte.

L'hon. M. EULER: Vous déboursez 5%.

M. FAIRWEATHER: Oui.

M. MCLAREN: Vente de $18,000,000 en tout, soit quinze millions et demi à 98.086, et deux millions et demi à 99.10.

M. HANBURY: Ces obligations sont remboursables?

M. GRANT: Celles de $60,000,000 le sont à 20 ans.

Sir HENRY THORNTON: Toutes le sont.

M. GRANT: Ainsi de toutes les obligations à long terme.

M. HANBURY: Toutes payables à New-York?

M. GRANT: Au Canada, à New-York et à Londres, Angleterre.

M. KENNEDY: Les détenteurs choisissent-ils le lieu de remboursement?

M. GRANT: Oui, et ce lieu est le Canada, New-York et Londres, Angleterre.

M. KENNEDY: Au choix du détenteur?

M. GRANT: Oui.

M. FAIRWEATHER: Le solde du changement effectué à ce compte, $1,140,141, vient surtout de certaines valeurs fondées retirées dans l'année.

Les propriétés à exploitation distincte (déficits) ont déjà eu leur tour.

Les rubriques principales de moins-value sont:

Loyer des wagons à marchandises—Solde débiteur	$3,160,137
Intérêts de la dette non fondée	652,576

Le fléchissement des loyers de wagons à marchandises provient de la grande diminution du nombre de wagons étrangers venus des services de raccordement à cause de la crise; il provient aussi de la grande faveur octroyée à l'outillage étranger et à l'augmentation de l'outillage appartenant au réseau. L'amélioration continue de la qualité des wagons à marchandises de la Compagnie, due au remplacement des wagons démodés par de nouveaux plus au point, a occasionné une économie considérable. La portée de ce renouvellement d'outillage apparaît ci-après:

	Wagons mis au rancart	Nouveaux wagons achetés ou construits
1923	1,875	6,964
1924	1,649	2,492
1925	2,506	787
1926	2,540	127
1927	2,165	3,072
1928	4,119	360
1929	3,576	6,758
1930	3,156	4,934

Le fléchissement de $652,576 dans les intérêts sur la dette non fondée provient du moindre volume de financement temporaire en 1930 qu'en 1929.

Sir EUGÈNE FISET: Monsieur le président, à propos du lancement de ces obligations, le gouvernement a-t-il jamais songé qu'il pourrait lui-même les lancer et avancer l'argent en le prenant directement au trésor pour le prêter au National?

L'hon. M. MANION: En fait, quand le National lance un emprunt, il a la garantie du gouvernement.

Sir EUGÈNE FISET: Pas toujours.

L'hon. M. MANION: Tous les prêts présents sont garantis par le gouvernement, ceux pour le matériel exceptés; avant toute initiative le gouvernement examine la situation, ce qui lui donne tout contrôle.

Sir HENRY THORNTON: Le gouvernement a la haute main.

Sir EUGÈNE FISET: Je constate que dans le projet de loi présentement devant la Chambre, le gouvernement prend trop de responsabilités. Il a prévu la nature du prêt que le National est à la veille de lancer, il en a fixé la date et tout, et

même avant tout geste du National, il exige une autorisation sous forme d'arrêté en conseil. Où est la différence entre un emprunt du gouvernement même et un autre octroyé au National à même le trésor?

L'hon. M. MANION: Comme mon ami, le général Fiset, le dit, la chose est possible. Mais en réalité et puisque le gouvernement se porte caution, l'emprunt ne devrait pas s'effectuer dans de moins bonnes conditions; le National ne devrait pas, pour cela, emprunter moins avantageusement que le gouvernement. Au surplus, le ministère des Finances, et ici la parole est au ministre des Finances et non au ministre des Chemins de fer, désire que le National agisse toujours comme s'il était autonome, et emprunte avec la garantie et l'appui du gouvernement. C'est la raison d'être de ces projets de loi. Je ne vois pas que l'on offre moins de ce fait. M. Grant, le vice-président financier, est ici et je serais aise qu'il donnât son avis sur l'idée du général Fiset.

M. GRANT: Des obligations du gouvernement auraient plus de prestige que des obligations garanties du National.

L'hon. M. MANION: Dans quelle mesure?

M. GRANT: Dans la mesure d'un demi de un pour cent.

M. HEAPS: Monsieur le président, peut-on obtenir les données des emprunts fixes désignés sur cette page afin de voir s'il s'y trouve une différence entre les conditions obtenues par les chemins de fer et celles obtenues par le gouvernement?

Sir HENRY THORNTON: N'oublions pas que le gouvernement et le National lancent tous deux des emprunts et qu'il leur faut ainsi se tenir à l'écart l'un de l'autre dans une certaine mesure. Je veux dire qu'il faut tâcher de prévoir, sonder l'état du marché, savoir la date exacte du lancement de l'emprunt; toutes choses de la compétence du ministre des Finances. On sonde tous les intéressés. Le travail se fait sous l'œil du gouvernement qui s'efforce de lancer au mieux les emprunts de l'un et de l'autre.

Le PRÉSIDENT: Si l'on redoutait une divergence toujours possible de vues entre le National et le gouvernement, l'idée du général Fiset deviendrait opportune et le gouvernement ferait mieux de lancer lui-même l'emprunt.

L'hon. M. MANION: Le gouvernement avance l'argent ou autorise le chemin de fer à recourir aux banques en attendant le moment propice d'emprunter.

Sir EUGÈNE FISET: Ces emprunts doivent porter la sanction du Conseil privé? J'ai posé cette question après avoir noté dans vos prévisions budgétaires de cette année que vous vous êtes contenté de prévoir une autorisation nécessaire consentie au National de lancer ses propres emprunts avec la garantie absolue du gouvernement, sous réserve de la sanction du Conseil privé, et je ne vois rien dans la loi qui garantisse à la compagnie des avances de fonds du trésor.

L'hon. M. MANION: Et pourtant c'est ce qui se fait toujours. J'irai jusqu'à affirmer que présentement le National doit au gouvernement un montant assez rondelet. Qu'en pensez-vous, monsieur Grant?

M. GRANT: Exact.

Sir EUGÈNE FISET: Je pose cette question parce que dans la formule de vos prévisions de l'an dernier, le premier crédit à voter comportait des avances de la Trésorerie. Puis venaient les emprunts publics garantis par le gouvernement et enfin les emprunts publics sans garantie gouvernementale et les emprunts provisoires.

L'hon. M. MANION: Puis-je déclarer qu'en tout ceci il n'y a rien d'absolument neuf? N'est-ce pas, monsieur Grant? Aucun abandon de la routine ordinaire, même pour ces deux projets de loi que nous avons adoptés. Seule, la formule diffère et on agira tout comme par le passé.

M GRANT: Le nouveau projet de loi prévoit des emprunts provisoires.

L'hon. M. MANION: N'est-ce pas, monsieur Grant, que rien ne sera modifié dans le crédit à voter?

M. GRANT: Rien du tout.

Sir EUGÈNE FISET: Je regrette que nous n'ayons pas eu sous les yeux le projet de loi dont parle M. Grant présentement et qui est tout autre; dans votre projet de loi et pour ce qu'il atteint le National, je ne vois rien d'un emprunt direct du trésor.

L'hon. M. MANION: Et pour cause puisque le prêteur est le ministre des Finances.

M. GRANT: Le dernier paragraphe du projet de loi dit:

> "En attendant l'émission et la disposition de ces valeurs garanties, le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion, permettre que des avances soient consenties à la Compagnie à même le fonds du revenu consolidé, ou soient obtenues par la Compagnie de personnes autres que Sa Majesté, aux termes et conditions que peut approuver le gouverneur en son conseil, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à même le produit de la vente, du nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs garanties.

Sir EUGÈNE FISET: Voilà l'important. J'imagine que nous pouvons étudier cette disposition? Vous affirmez que l'on peut rembourser ces emprunts provisoires à même le revenu consolidé?

M. GRANT: Nous disons que nous pouvons emprunter.

Sir EUGÈNE FISET: Dès l'instant que les avances se font à même le revenu consolidé, n'est-il pas vrai que toutes les dépenses doivent porter le visa de l'auditeur général?

M. GRANT: C'est l'affaire du gouvernement.

L'hon. M. MANION: Le 1er janvier 1931, le gouvernement prêta $45,000,000 ou $46,000,000 au National; et de temps à autre dans l'année et chaque fois que l'on a songé à émettre des obligations, si l'occasion ne semble pas favorable, M. Grant, vice-président et préposé aux finances, étudie l'affaire avec le ministre des Finances et moi-même, car la question est du ressort du ministre des Finances; si l'occasion ne semble pas favorable au lancement d'un emprunt, le gouvernement avance l'argent tout de suite ou autorise une banque à avancer l'argent pour permettre au chemin de fer de marcher en attendant le lancement du prêt.

Sir EUGÈNE FISET: Mais dans cette résolution proposée par le premier ministre et qui prévoit une demande de $68,000,000, il existe des dispositions appelées à faire face à certaines dépenses. Voilà pour le premier paragraphe. Le deuxième prévoit les mêmes dépenses envisagées de deux ou trois autres manières. L'objet de cette attitude est assurément d'éliminer l'enjambement d'un crédit sur un autre. Vous prévoyez donc que partie aussi des $27,000,000 peut être annexée, utilisée ou négociée de façon à combler la fissure, et que l'argent ainsi obtenu doit sortir des coffres du revenu consolidé. Or cela devient une dépense statutaire puisque vous y pourvoyez de cette façon, et si elle est d'un caractère spécial elle relève de l'auditeur général. Le déficit des lignes de l'Est, celui que gouverne le régime des tarifs de marchandises dans les provinces Maritimes et celui de la marine marchande canadienne sont tous statutaires et relèvent tous de l'auditeur général en vertu d'une réglementation spéciale de la Trésorerie, et je prierais le ministre de bien vouloir déposer devant le Comité cette réglementation de la Trésorerie qui guide l'auditeur général sur le mode à adopter. Je ne comprends pas bien ceci: ces $68,000,000, même comme emprunt provisoire, vont-ils entrer dans le revenu consolidé du Canada? Dans ce cas, ils entrent dans le domaine de l'auditeur général.

L'hon. M. MANION: Sauf erreur, la situation est exactement la même que dans le passé. Si le revenu consolidé doit le recevoir, rien n'est changé dans la coutume, et le gouvernement contrôle les dépenses du chemin de fer.

M. GRANT: Un point reste obscur. L'argent des emprunts du National n'est pas déposé au revenu consolidé. Il est déposé au nom du National.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Heaps a demandé si M. Grant pourrait comparer les emprunts négociés par le chemin de fer à d'autres de même nature négociés récemment par le gouvernement même. Je ne crois pas qu'il soit très difficile de répondre brièvement à ceci en montrant la différence entre la valeur d'un emprunt négocié par le National et un autre par le gouvernement même.

Sir EUGÈNE FISET: Chacun de ces emprunts est-il doté d'un fonds d'amortissement?

M. GRANT: Pas les derniers.

Sir HENRY THORNTON: Répondons d'abord à la question de M. Heaps. Il désire savoir si le chemin de fer négocie ses emprunts aussi favorablement que le gouvernement. Voilà.

M. HEAPS: En effet.

M. GRANT: Il existe à certaines époques de l'année des conditions particulières du marché, ce qui agit sur les comparaisons à établir. Ainsi le dernier emprunt du gouvernement ne s'est pas effectué au même temps de l'année que le nôtre. Impossible de comparer deux emprunts lancés à des temps différents.

Sir HENRY THORNTON: En fait, le gouvernement et nous ne nous adressons pas au marché en même temps. C'est affaire au ministre des Finances. Le gouvernement et nous évitons de nous nuire.

Le PRÉSIDENT: M. Heaps tient à savoir définitivement si la méthode d'emprunt des chemins de fer est la bonne et si elle lui profite. Voilà.

M. HEAPS: La réponse immédiate est difficile à obtenir, je le sais, mais M. Grant pourra peut-être la fournir plus tard.

M. GRANT: Oui.

M. FAIRWEATHER: Et maintenant, aux lignes de l'Est, rien ne restant à dire sur le compte de revenu du National.

LIGNES DE L'EST

ANALYSE ET COMPARAISON DU BILAN DE 1930 AVEC CELUI DE 1929

Le régime des tarifs de marchandises pour les provinces Maritimes de 1927 veut une comptabilité distincte pour les lignes à l'est de Lévis et de Diamond-Junction (lignes de l'Est).

La recette des lignes de l'Est apparaît à la page 43 du rapport annuel; elle est suivie, pages 44 à 48, de détails supplémentaires sur la recette et les dépenses.

RECETTE ET FRAIS D'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER—DÉFICIT NET D'EXPLOITATION

Tableau comparatif de la recette et des dépenses mensuelles et du déficit net d'exploitation:

	1930	1929	Recette d'exploitation Augmentation	Diminution
Janvier	$2,184,108	$2,195,862		$ 11,754
Février	2,363,318	2,222,862	$140,456	
Mars	2,883,287	2,666,562	216,725	
Avril	2,809,595	2,660,642	148,953	
Mai	2,560,727	2,586,512		25,785
Juin	2,300,917	2,426,633		125,716
Juillet	2,263,478	2,725,951		462,473
Août	2,344,058	2,747,002		402,944
Septembre	2,176,841	2,613,688		437,647
Octobre	2,289,204	2,634,656		345,452
Novembre	2,082,352	2,424,169		341,817
Décembre	2,341,468	2,713,468		372,000
Total	$28,598,553	$30,618,007		$2,019,454

	1930	1929	Frais d'exploitation Augmentation	Diminution
Janvier	$2,761,321	$2,525,341	$235,980	$
Février	2,716,828	2,624,743	92,085	
Mars	2,780,080	2,624,428	155,652	
Avril	2,693,334	2,636,804	56,530	
Mai	2,890,469	3,078,857		188,388
Juin	2,882,648	3,356,598		473,950
Juillet	3,111,047	3,326,656		215,609
Août	3,073,671	2,943,627	130,044	
Septembre	2,692,591	2,652,499	40,092	
Octobre	2,517,984	2,558,817		40,833
Novembre	2,433,121	2,604,303		171,182
Décembre	2,475,421	2,862,709		407,288
Total	$33,028,515	$33,815,382		$ 786,867

	1930	1929	Recette nette d'exploitation Augmentation	Diminution
Janvier	$ 577,213 (D)	$ 329,479 (D)		$ 247,734
Février	353,510 (D)	401,881 (D)	$ 48,371	
Mars	103,207	42,134	61,073	
Avril	116,261	23,838	92,423	
Mai	329,742 (D)	492,345 (D)	162,603	
Juin	581,731 (D)	929,965 (D)	348,234	
Juillet	847,569 (D)	600,705 (D)		246,864
Août	729,613 (D)	196,625 (D)		532,988
Septembre	516,550 (D)	38,811 (D)		477,739
Octobre	228,780 (D)	75,839		304,619
Novembre	350,769 (D)	180,134 (D)		170,635
Décembre	133,953 (D)	169,241 (D)	35,288	
Total	$4,429,962 (D)	$3,197,375 (D)		$1,232,587

(D) désigne un déficit.

Recette des marchandises en 1930: $19,263,792 contre $20,982,595 en 1929, soit un fléchissement de $1,718,803 ou de 8.2 p. 100. La part du gouvernement, aux fins de réduction des tarifs de marchandises aux termes de la loi des tarifs des marchandises pour les provinces Maritimes, qui est de $2,362,205 pour 1930, apparaît avec la recette des marchandises. Produits miniers à part, toutes les marchandises trahissent un déclin de tonnage comme ci-contre:

	Tonnes en 1930	Pourcent du total	Diminution sur 1929	Pourcent de diminution
Produits agricoles	932,639	14.10	170,843	15.5
Produits d'élevage	83,897	1.27	3,305	3.8
Produits miniers	1,766,506	26.71	47,668 (Aug.)	2.8 (Aug.)
Produits forestiers	1,995,014	30.16	279,483	12.3
Produits manufacturiers et autres	1,835,719	27.76	204,937	10.0
Total	6,613,775	100.00	610,900	8.5

La nomenclature des marchandises apparaît aux pages 52 et 53 du rapport annuel.

La recette des voyageurs est tombée de $5,119,462 à $4,702,573, soit une diminution de $416,889 ou de 8.1 p. 100. Le nombre de voyageurs a diminué de 9.3 p. 100, le nombre de milles-voyageurs de 10.3 p. 100, et la recette par voyageur a augmenté de 1.2 p. 100.

La recette des télégraphes a monté de $399,428 à $632,796, soit de $233,368 ou 58.4 p. 100. On le doit à l'exploitation des lignes maritimes de la *Western Union Telegraph Company* pendant toute l'année 1930 contre six mois seulement d'exploitation en 1929. L'achat de ces lignes eut lieu le 1er juillet 1929.

FRAIS D'EXPLOITATION

1930 a vu s'ajouter 9.95 milles aux lignes de l'est, grâce à l'achèvement de l'embranchement Lac-Vert-Pisquid; l'ensemble des voies s'est augmenté de 11.10 milles ainsi:

	1930	1929	Augmentation
Millage exploité	3,342.39	3,332.54	9.95
Millage total	4,253.53	4,242.44	11.10

Chiffres comparés des frais d'exploitation des chemins de fer sur les lignes de l'Est pour 1930 et 1929 et par rubriques générales:

Rubriques générales	1930	1929	Diminution Montant	Diminution Pourcent
Entretien des voies et ouvrages d'art	$ 8,100,091	$ 8,208,335	$ 108,244	1.3
Entretien du matériel	6,170,984	6,576,682	404,698	6.2
Trafic	952,686	897,769	54,917	(Aug.) 6.1 (Aug.)
Transport	15,876,353	16,390,607	514,254	3.1
Divers	400,065	431,478	31,413	7.3
En général	1,600,936	1,384,175	216,763	(Aug.) 5.7 (Aug.)
Transport — Placement — Crédit	72,602	72,664	62	0.1
Total des frais d'exploitation	$ 33,028,515	$33,815,382	$ 786,867	2.3

M. FRASER: Je veux poser une question générale. Prenez l'article du trafic. Il accuse une augmentation de $54,917. Comment se fait-il que cet article soit en augmentation constante?

Sir HENRY THORNTON: Vous entendez, généralement?

M. FRASER: Oui, une augmentation, si je comprends bien, des dépenses.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. FRASER: Une augmentation des dépenses. Comment se fait-il qu'un article accuse une augmentation de dépenses dans tout le cours de l'année en comparaison des autres articles accusant des fléchissements? Qu'est-ce que cela veut dire? Généralement, je veux savoir ceci — cela pourra vous sembler être une question stupide — que veut dire cet article?

Sir HENRY THORNTON: Je vais le demander à M. Fairweather. On demande de quelle nature sont les déboursés compris dans les dépenses du trafic. Pouvez-vous répondre à cette question?

M. MCLAREN: La classification des dépenses citées sous l'en-tête de trafic comprend la direction, les agences à l'étranger, la publicité, la radiophonie, les associations de trafic, les bureaux industriels, les ressources agricoles et naturelles, l'assurance, la papeterie, les impressions et autres dépenses.

Sir HENRY THORNTON: C'est ce qui est embrassé généralement par dépenses du trafic.

M. FRASER: Je veux savoir, si je puis vous faire comprendre ma question: le motif de l'accroissement de cet article est-il attribuable au fait que lorsque éclate une crise vous ne pouvez pas réduire vos dépenses de ce chef?

Sir HENRY THORNTON: C'est en partie cela et c'est aussi dû au fait qu'en temps de crise la sollicitation — autrement dit, les efforts faits en vue de trouver du trafic s'accentuent.

M. FRASER: Vous faites de plus grands efforts pour trouver du trafic?

Sir HENRY THORNTON: Nos tentatives en vue d'accroître nos affaires se traduisent par des dépenses plus fortes.

L'hon. M. EULER: Vous entendez au moyen d'une plus grande publicité?

Sir HENRY THORNTON: J'ai eu connaissance au cours des années passées d'efforts très réduits en vue d'accroître le chiffre d'affaires de certains chemins de fer des Etats-Unis, parce que ceux-ci ne pouvaient pas transporter les marchandises qu'on leur envoyait et par conséquent il n'y avait rien pour les engager à en obtenir le transport. Ces chemins de fer manquaient de wagons et souffraient d'encombrement du trafic; mais pour ce qui est des dépenses, la crise a sa répercussion sur l'augmentation des dépenses en vue d'essayer d'augmenter le trafic pour réduire les pertes.

M. HACKETT: N'est-ce pas un fait, sir Henry, qu'à partir de 1923 et durant toutes les années suivantes ce chiffre est allé en augmentant?

Sir HENRY THORNTON: Oui, je crois que c'est la vérité, mais je demanderais...

M. HACKETT: De sorte que cette augmentation n'est pas entièrement due à la crise parce qu'elle a persisté durant les années de prospérité.

Sir HENRY THORNTON: M. Fairweather a des statistiques susceptibles de vous intéresser, si vous voulez comparer nos dépenses à celles des autres chemins de fer.

L'hon. M. EULER: Ne les ai-je pas sous les yeux?

Sir HENRY THORNTON: Un certain nombre.

M. FAIRWEATHER: J'ai fait l'analyse de ces dépenses de trafic dans leur rapport avec ce qu'elles sont censées représenter, c'est-à-dire, l'obtention du trafic et je les ai exprimées en unités de trafic, les dépenses par mille unités de trafic qui représentent l'estimation des chiffres donnés pour le transport des marchandises et des voyageurs.

Sir HENRY THORNTON: Qu'entendez-vous par "unité de trafic"?

M. FAIRWEATHER: Dans cette analyse une unité de trafic comprend les recettes par tonne-mille et par voyageur--mille; c'est-à-dire, c'est la réunion des deux.

Sir HENRY THORNTON: Les recettes par voyageur-mille et celles par tonne-mille.

M. FAIRWEATHER: C'est le trafic transporté par le chemin de fer. Je constate qu'en 1929, les dépenses du National par mille unités de trafic s'établissaient a 35 cents au compte du trafic; que celles du Pacifique étaient de 55 cents; celles du *Atchison, Topeka and Santa Fe,* de 31 cents; celles du *Northern Pacific* de 36 cents, et toutes celles des chemins de fer de la première catégorie aux Etats-Unis de 24 cents.

L'hon. M. EULER: Ne peut-on dire à bon droit que ceci est dû au fait que votre exploitation est soumise à la concurrence?

Sir HENRY THORNTON: C'est vrai. Il faut se rappeler que le succès de toute entreprise ferroviaire aussi bien que de n'importe quelle entreprise de vente d'une denrée au public, est fonction de l'importance des ventes de cette denrée. Si vous êtes médecin, avocat, savonnier ou que vous êtes administrateur d'un chemin de fer, votre succès ou celui de votre entreprise dépend de l'importance des affaires que vous faites. Par exemple, le haut personnel d'une compagnie de chemin de fer n'a droit à aucun mérite particulier pour l'habileté dont il fait preuve dans le

transport d'une tonne de marchandises de A à B; c'est ce qu'il est censé faire, mais l'habileté réelle apportée àl'opération et les bénéfices qu'en retirera l'entreprise dépendront de l'importance des ventes et l'industrie prospérera et profitera dans la mesure des ventes qu'elle effectuera.

M. HACKETT: Quel est le montant de vos dépenses de ce chef en 1922, ou en 1923, si vous ne pouvez pas trouver les chiffres pour 1922?

Sir HENRY THORNTON: Ce montant est hors de doute inférieur à ce qu'il est actuellement.

M. HACKETT: J'en veux connaître le chiffre.

M. MCLAREN: Puis-je faire une déclaration de nature, je crois, à éclairer la situation. Nos dépenses pour 1929 comprennent un crédit de $188,000 que nous avons reçu pour services accomplis par notre service du trafic pour le *Detroit & Toledo Shore Line Railway.*

M. HANBURY: Rien que pour les lignes de l'est?

M. MCLAREN: Une partie de ce crédit l'est, et, bien entendu, ces $188,000 n'apparaissent pas de nouveau en 1930. L'augmentation du compte s'établit à $215,000, et un remboursement de $188,000 laisserait virtuellement une augmentation de $27,000, composée d'une augmentation du coût des tarifs de $34,000.

M. HACKETT: Je me souviens que les dépenses de ce chef depuis 1923—je parle maintenant du National—ont augmenté d'une année à l'autre.

Sir HENRY THORNTON: Cela n'est pas douteux.

M. HACKETT: Faites-vous plus de publicité, à quoi attribuez-vous l'augmentation?

Sir HENRY THORNTON: Je ne tiendrais pas à hasarder une opinion sans voir les chiffres. Il n'y a pas de doute que les dépenses sont quelque peu plus élevées, et cela a été fait de propos délibéré. C'était afin de...

L'hon. M. EULER: Vous vouliez faire plus d'affaires?

Sir HENRY THORNTON: C'était afin de convaincre les Canadiens et les Américains susceptibles de voyager par ce chemin de fer, de ses avantages, et afin de poursuivre une politique bien plus agressive que celle du passé. La chose se résume à ceci: le succès d'une entreprise ferroviaire dépend de sa sollicitation d'affaires et celle-ci comprend non seulement un bon service, mais toutes les opérations du chemin de fer.

M. HANBURY: La sollicitation de la clientèle.

Sir HENRY THORNTON: Certainement. Les acheteurs vont au magasin où on les traite avec le plus d'égards, et tous nos efforts ont tendu à faire connaître le National; de persuader notre clientèle en Amérique du Nord que le National peut leur donner le meilleur service. De fait, toutes les opérations du chemin de fer entrent en ligne de compte à cet égard et en dépendent.

M. HANBURY: Ces dépenses ne constituent-elles pas un pourcentage très faible de votre chiffre d'affaires total?

Sir HENRY THORNTON: Je crois que M. Fairweather peut vous donner ce pourcentage.

M. FAIRWEATHER: Il ne s'élevait qu'à 35 cents par mille unités de trafic, et le pourcentage sur les dépenses globales est très faible, il ne s'élève qu'à 3.5 p. 100 des dépenses globales.

Sir HENRY THORNTON: Autrement dit, on a consacré 3.5 p. 100 à l'extension des affaires. Ce chiffre est probablement plus faible qu'il ne devrait l'être.

M. HANBURY: J'en conviens. Comment ce chiffre se compare-t-il, sir Henry, à celui des chemins de fer vous faisant la concurrence? Avez-vous ce renseignement?

M. FAIRWEATHER: Il se compare favorablement, de fait notre chiffre est inférieur à ceux de bien des chemins de fer et un peu plus élevé que ceux d'autres; mais en moyenne je crois que le nôtre est légèrement inférieur à ceux des chemins de fer dont les problèmes de trafic sont de même nature que les nôtres.

M. HANBURY: Je suggère d'augmenter encore cet article.

M. FAIRWEATHER: De quel réseau parlez-vous?

M. HACKETT: Je parle de cet article de $7,712,000 du National et de celui de $952,686 pour les lignes de l'Est.

M. FAIRWEATHER: Je crois que ce chiffre est exact. J'ai les chiffres.

M. HACKETT: Si vous les avez, j'aimerais connaître le chiffre pour 1923.

M. FAIRWEATHER: J'ai le chiffre.

M. HACKETT: A combien s'élevait-il?

M. FAIRWEATHER: A $5,953,000 sur une base comparable pour 1923. C'est un chiffre pouvant se comparer à celui que vous avez cité, à savoir pour tout le réseau du National.

L'hon. M. EULER: Est-ce que vos affaires ont augmenté relativement d'autant?

M. FAIRWEATHER: Les recettes globales d'exploitation se sont élevées à $265,000,000 en 1923 pour l'ensemble du réseau. Toutefois, elles ont atteint le chiffre de $312,000,000 en 1928. Elles ont fléchi depuis, mais naturellement ce serait stupide que nous réduisions nos dépenses de trafic en face d'une situation ayant exigé la plus stricte attention aux questions de trafic.

M. HANBURY: Par suite de la concurrence plus vive?

M. FAIRWEATHER: Les recettes ont augmenté de $265,000,000 à $312,000,000.

M. FRASER: Comment ce résultat se compare-t-il à celui de 1930?

M. FAIRWEATHER: En 1930 les recettes ont été de $251,000,000.

M. HACKETT: Moindres qu'en 1923.

M. FAIRWEATHER: Un peu moindres qu'en 1923.

Sir HENRY THORNTON: Il arrive naturellement qu'en temps de crise les affaires sont difficiles et la concurrence devient plus vive; c'est-àdire, que la concurrence augmente toujours à mesure que le chiffre d'affaires fléchit. Nos concurrents ne cessent de s'efforcer d'obtenir un plus gros chiffre d'affaires.

L'hon. M. EULER: Vous pouvez difficilement rester les bras croisés devant cette situation?

Sir HENRY THORNTON: Non. On ne peut que se demander si les dépenses du trafic de ce chemin de fer se comparent à celles des autres voies ferrées qu'on suppose être exploitées intelligemment.

M. MACMILLAN: Comment se comparent-elles d'après une base d'unité?

M. FAIRWEATHER: Je vous ai donné cette comparaison.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacMillan, nous n'avons pas très bien compris votre question; j'aimerais que vous la répétiez.

M. MACMILLAN: J'ai demandé quelle était la comparaison d'après une base d'unité mentionnée par M. Fairweather, pour l'année 1923 et pour maintenant.

M. FAIRWEATHER: Je peux vous donner ce renseignement. En 1923, le pourcentage de toutes les dépenses relativement au trafic s'élevait à 2.4 p. 100. En 1928, l'année où nos recettes ont atteint le maximum le pourcentage a été—je parle du pourcentage des recettes, cela vous va-t-il? C'est ce à quoi on devrait le comparer—a été encore de 2.5 p. 100. Puis, nos dépenses de trafic ont subi une hausse proportionnelle à celle de nos recettes, mais, bien entendu,

au cours de la prériode en question, nous avons accru nos recettes de presque 60 millions alors que nos dépenses de trafic s'accroissaient de presque deux millions.

M. CANTLEY: C'est à peu près la même proportion.

M. FAIRWEATHER: Oui. En ce qui a trait à 1930 le pourcentage des recettes pour l'ensemble du réseau a monté de 3.4 p. 100.

M. HACKETT: Voici l'observation que je veux faire sous forme de question: l'à-propos d'augmenter les dépenses de cet article dépendra, naturellement, de la nature des détails qui le composent. Est-ce que toutes ces dépenses sont susceptibles d'accroître les affaires du chemin de fer?

Sir HENRY THORNTON: Il n'est pas facile de répondre à cette question, mais je vais essayer de le faire, dans la mesure de mes moyens. Généralement, si le service du trafic ferroviaire est administré quelque peu intelligemment, l'augmentation des dépenses est censée se traduire par quelque amélioration dans les recettes, ou s'il n'en est pas ainsi, par des efforts afin de maintenir le chiffre des recettes. C'est assimilable à l'exploitation de n'importe quelle industrie. Ceux qui portent la responsabilité de la direction à donner à une institution ou à une entreprise, surtout à son programme des ventes, sont obligés de décider le chiffre de leurs dépenses d'après leur connaissance et leur expérience des affaires de celle-ci, eu égard aux circonstances qui l'entourent. On nomme à la direction d'une entreprise quelqu'un à cause de son expérience et de ses connaissances et il utilise celles-ci afin d'arrêter un programme qu'il croit essentiel à la bonne conduite de l'entreprise. Nous avons cru que nous n'avions pas probablement dépensé assez pour le National, et, en fait, si on prend les chemins de fer dans leur ensemble et qu'on les compare aux autres entreprises, aux entreprises manufacturières, on s'aperçoit qu'ils dépensent moins pour la publicité, moins pour la sollicitation d'affaires que la plupart des grandes compagnies manufacturières, et parlant professionnellement au point de vue d'un directeur de chemin de fer, je dirai que la critique qu'on pourrait porter à bon droit contre l'industrie ferroviaire du continent nord-américain est que sa solllicitation d'affaires ne s'est pas montrée assez agressive.

M. HANBURY: Très bien.

Sir HENRY THORNTON: Comme j'ai essayé de le faire voir aux réunions précédentes du Comité, le National, quand j'en suis devenu président, était à peu près inconnu sur le continent nord-américain. Bien des gens, des voyageurs, des expéditeurs, m'ont demandé si le Pacifique avait la haute main sur nous ou si nous l'avions sur lui. Ils ne pouvaient établir de distinction entre les deux. Il est déjà arrivé que des personnes soient entrées dans les bureaux de billets, et aient demandé des billets et réservé des lits pour Banff et autres endroits. En d'autres termes, il y a huit ans le National avait à se faire connaître des habitants de l'Amérique du Nord, et je dis de l'Amérique du Nord, parce qu'une forte partie de nos voyageurs et de nos marchandises vient des Etats-Unis, le National avait à faire face, dis-je, au problème de faire connaître son existence aux habitants de l'Amérique du Nord, sa clientèle éventuelle, de leurs apprendre ses différents services, et cette tâche est loin d'être terminée.

L'hon. M. EULER: Est-ce que cela ne revient pas à dire, sir Henry, que si la concurrence n'était pas très précise, la dépense de cette somme ne s'imposerait pas?

Sir HENRY THORNTON: La concurrence est très vive, monsieur Euler, non seulement entre les deux principaux réseaux ferrés du Canada, mais aussi entre les chemins de fer des Etats-Unis et du Canada.

L'hon. M. EULER: Elle existe.

Sir HENRY THORNTON: Sans aucun doute. De sorte que le programme de sollicitation d'affaires doit être une question de jugement, et notre jugement a été—je dis "notre" parce que le haut personnel et moi-même sommes unanimes à ce sujet—notre programme a été caractérisé par une sollicitation d'affaires agressive et progressive, et tout ce qui est exécuté pour le chemin de fer, qu'il s'agisse de quelqu'un dans le service du trafic ou non, tout ce qu'il fait a sa source utilitaire dans l'importance du trafic qu'il peut apporter au chemin de fer.

L'hon. M. EULER: Il n'est pas facile de trouver ce trafic parce que d'autres cherchent à s'en emparer?

Sir HENRY THORNTON: Certainement, de fait lorsqu'on réussit à trouver un voyageur ou à transporter une tonne de marchandises on s'est épuisé en efforts pour cela.

L'hon. M. EULER: Si vous vous croisez les bras...

Sir HENRY THORNTON: Nous n'obtenons rien.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur ce sujet, monsieur Hackett?

M. HACKETT: Non.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez poursuivre.

L'hon. M. STEWART: Avant de terminer, je veux faire une observation à propos d'une déclaration faite ici, concernant le Pacifique et les impôts. Je ne parle pas au nom de celui-ci, mais le Pacifique paie plus d'impôts à la ville de Lethbridge que n'importe laquelle des trois autres compagnies. Cela donne une fausse idée du Pacifique et des impôts dans l'Ouest canadien et pour ce motif, je veux corriger cette impression. Je citerai le Dr O. D. Skelton: "Les conditions étaient généreuses pour la construction de quelque 1,900 milles de voies ferrées devant lui être cédées gratuitement, il devait achever la construction des 710 milles entreprise par le gouvernement, recevoir $25,000,000 en espèces et 25,000,000 d'acres de terre choisie dans la zone fertile. On lui avait promis une exemption de taxes pendant 20 ans après l'émission des lettres-patentes ainsi qu'une exemption perpétuelle sur les actions et autres propriétés, de même que l'exemption de la réglementation des tarifs jusqu'à concurrrence du gain de 10 p. 100 par année sur le capital. On lui avait aussi promis qu'aucune charte ne serait donnée à une voie ferrée lui faisant concurrrence pendant vingt ans. Pour ce qui est de la province de l'Alberta, ainsi que des provinces de l'Ouest, il n'y a que la voie principale du Pacifique qui n'est pas taxée. Tous ses embranchements sont taxés, les autres propriétés du Pacifique sont imposées, et je répète que le plus fort contribuable à Lethbridge est le Pacifique.

L'hon. M. EULER: Je ne vois rien d'inexact dans cette citation.

L'hon. M. STEWART: Non, mais elle induit en erreur. Elle dit: "On lui avait promis une exemption de taxes foncières pendant 20 ans après l'émission des lettres-patentes, ainsi qu'une exemption perpétuelle sur les actions et autres propriétés."

L'hon. M. EULER: N'en est-il pas ainsi?

L'hon. M. STEWART: Non. Cela ne s'applique qu'à la ligne principale du Pacifique. L'embranchement de la gorge du Crow's Nest traverse la partie méridionale de l'Alberta. Le Pacifique paie des impôts sur cette ligne; il en paie pour son embranchement de Calgary à Edmonton et pour les autres; donc, cette citation est propre à induire en erreur.

L'hon. M. EULER: Cette citation provient d'une source très sûre.

Le PRÉSIDENT: Voici ce dont je me souviens relativement au Pacifique: son parcours est très étendu et il verse plus d'impôts aux divers gouvernements et municipalités que le National à l'heure actuelle.

Sir HENRY THORNTON: Je crois que c'est la vérité.

M. HEAPS: Celui-ci peut être généralement exempt d'impôts et il peut contribuer fortement au paiement des taxes pour améliorations locales. J'ai une certaine expérience en la matière. Il est obligé de payer les frais d'améliorations locales et il s'ensuit qu'aux endroits où il possède plus d'édifices il est forcé d'acquitter les taxes pour améliorations locales et ceci explique probablement l'échelle de taxes plus élevées, imposée au National.

Sir HENRY THORNTON: On peut dire avec raison, je crois, que le Pacifique paie un gros impôt sur le revenu et qu'il s'y soumet de bonne grâce. A propos de cette discussion concernant les impôts, je ne veux pas qui que ce soit ici ou dans le public en vienne à la conclusion que j'établis le moins du monde une comparaison irritante avec le Pacifique sur la question des impôts. J'ai simplement répondu aux questions qu'on m'a posées, et je ne me propose certainement pas de critiquer le moindrement ou de tirer une conclusion injuste en ce qui a trait aux impôts payés par le Pacifique. Je puis dire qu'ordinairement, neuf fois sur dix, quiconque peut éviter le paiement d'impôts mérite des éloges et la plupart des gens l'évitent.

Le PRÉSIDENT: J'allais demander aux membres du Comité si nous pourrions nous réunir cet après-midi pour venir à bout de certains de nos travaux.

L'hon. M. EULER: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrons siéger quelque temps à partir de quatre heures et nous débarrasser de ce qui presse le plus afin d'étudier le budget au début de la semaine prochaine.

M. HACKETT: Il y a une légère rectification à faire à la page 56. Peut-être pourrions-nous y voir à quatre heures.

La séance est suspendue jusqu'à quatre heures.

La séance est reprise à quatre heures.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

Sir HENRY THORNTON: Le colonel Cantley, monsieur le président, a posé ce matin une question à laquelle nous avons maintenant la réponse. Outre les stations fermées en 1930, dont la liste a été remise au secrétaire—le colonel a demandé combien de stations du National ont été fermées en 1931. Il y en a eu quinze. Les voici: Berry-Mills, N.-B.; Red-Pine, N.-B.; Strathlorne, N.-E.; Meadowville, N.-E.; Ingramport, N.-E.; Millstream, P.Q.; Holland-Landing, Ont.; Longwood, Ont.; Mulvihill, Man.; Juanita, Sask.; Bayard, Sask.; Condie, Sask.; Lyalta, Alta; Stanmore, Alta; Scollard, Alta.

Le colonel CANTLEY: Je vous remercie.

M. HANSON: N'avez-vous pas fermé un certain nombre de stations sur la subdivision de Moncton-St-Jean?

Sir HENRY THORNTON: Ce sont les seules stations ayant été fermées au cours des deux dernières années.

M. HEAPS: J'ai soulevé ce matin une question touchant le chiffre des impôts payés par les différentes compagnies et M. Hackett a prétendu, je crois, que le Pacifique est plus fort contribuable dans l'Ouest que le National. J'ai ici une comparaison plutôt intéressante, monsieur le président. C'est le manuel municipal de la ville de Winnipeg et il fait voir que rien que dans cette ville les exemptions de taxes du National en ville s'élèvent à $5,720,000. Il indique aussi que les exemptions de taxes du Pacifique s'élèvent à $8,269,000.

Ce que je veux d'abord démontrer est le fait que plus l'exemption d'une compagnie ferroviaire est élevée plus il est probable que sa contribution d'impôts sera élevée, parce que plus elle y a de propriétés, plus il y aura d'améliorations locales que ces compagnies seront appelées à défrayer dans ces municipalités.

Je ne crois pas que toute comparaison que nous puissions établir relative au montant d'impôts payés par une compagnie ferroviaire et par une autre ne peut nous donner une idée juste. Un compte détaillé faisant voir les détails des impôts serait de beaucoup préférable. Je n'ai pas de doute que ce qui est vrai de Winnipeg l'est de tous les grands centres du Canada, où sans aucun doute les exemptions sont plus considérables.

M. HANSON: Je crois que vous payez assez d'impôts, sir Henry.

Sir HENRY THORNTON: Tout le monde doit être de cet avis.

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout ce que vous avez à dire au sujet des impôts?

Sir HENRY THORNTON: Je veux dire que le National a accepté de bonne grâce de payer de lourds impôts.

M. HANSON: Cela est vrai des provinces Maritimes.

M. FAIRWEATHER: Le tableau ci-dessous indique l'écart entre la main-d'œuvre et les matériaux:

Indemnisation des employés

	1930	1919	Diminution
Entretien de la voie et des constructions.	$ 4,306,313	$ 4,400,884	$ 94,571
Entretien du matériel	3,402,951	3,497,881	94,930
Trafic	415,006	417,232	2,227
Transport	10,661,812	10,807,684	145,872
Divers	221,325	238,643	17,318
Dépenses générales	797,221	678,847	118,374*
Total	$19,804,627	$20,041,171	$236,644

* Augmentation.

Matériaux et divers

	1930	1919	Diminution
Entretien de la voie et des construction.	$ 3,793,778	$ 3,807,451	$ 13,673
Entretien du matériel	2,768,033	3,077,801	309,768
Trafic	537,681	480,537	57,144*
Transport	5,214,541	5,582,923	368,382
Divers	178,740	192,835	14,095
Dépenses générales	803,717	705,328	98,389*
Transport—placement—Crédit	72,602	72,664	62
Total	$13,223,888	$13,774,211	$550,323

* Augmentation.

TAXES, OPÉRATIONS DIVERSES, REVENUS NON D'EXPLOITATION ET DÉDUCTIONS DES RECETTES BRUTES

Les seuls articles accusant un écart considérable en comparaison de l'année dernière sont:

Intérêt sur la dette fondée	$149,640 (Aug.)
Intérêt sur la dette non fondée	511,404 (Aug.)

L'intérêt sur la dette fondée entre les mains du public s'élevait à $394,699 en 1930, en comparaison de $245,059 en 1929, ou une augmentation de $149,640, attribuable à l'intérêt sur les obligations du *St. John & Quebec* comprises en 1929 à partir de septembre seulement et en 1930 pour toute l'année.

L'hon. M. EULER: Qu'entendez-vous par l'intérêt sur la dette non fondée?

M. FAIRWEATHER: Voici: L'augmentation de l'intérêt sur la dette non fondée est attribuable à l'intérêt sur le prix d'achat du Québec Oriental, de l'*Atlantic, Quebec & Western*, du *St. John & Quebec* et des chemins de fer Inverness, et aussi à d'autres immobilisations.

Ceci termine l'analyse du compte du revenu du National et des lignes de l'Est.

M. HANSON: Cet intérêt sur la dette non fondée se présentera de nouveau relativement à certains de ces articles. Vous avez assumé les dettes obligatoires du *St. John and Quebec* pendant un certain temps, jusqu'à concurrence de tant, mais est-ce que ces $511,000 ne devraient pas s'éteindre très rapidement?

M. MCLAREN: Les comptes pour 1929 comprennent l'intérêt pour les chemins de fer de Gaspé à partir du 1er juin 1929 et les comptes de 1930 le comprennent pour toute l'année et aussi pour les chemins de fer Inverness et *St. John & Quebec* à des dates diverses.

M. HANSON: Je comprends, mais supposons que vous avez payé pour le Québec Oriental cela finira par être inscrit dans votre dette fondée. Le chemin de fer *St. John & Quebec* n'est pas tout à fait sur le même pied parce que vous avez assumé des obligations impayées.

L'hon. M. MANION: Ces obligations ne feraient pas partie de la dette fondée avant leur échéance.

M. HANSON: Elles vont être reportées dans la dette fondée.

M. MCLAREN: Elles le seraient dans la dette fondée.

L'hon. M. EULER: Mais elles sont toutes garanties par le gouvernement. Une compagnie privée ne fait que les acquérir.

M. MCLAREN: Le National s'en charge.

L'hon. M. EULER: Mais elles sont garanties.

M. HANSON: Les obligations du *St. John & Quebec* sont garanties par le gouvernement.

M. GRANT: On a émis et on émettra des obligations garanties en paiement d'une partie du prix d'achat payable sur plusieurs années. Le reste du prix d'achat constitue des obligations entre les mains du public, dont nous assumons la responsabilité.

L'hon. M. MANION: Comment la dette pourrait-elle être alors non fondée si les obligations étaient émises à leur place?

M. MCLAREN: Elle ne variera pas pour ce qui est des immobilisations antérieures au 1er juillet 1927.

M. HANSON: Sur quoi?

M. MCLAREN: Sur le *Halifax and Southwestern.*

M. HANSON: La Nouvell-Ecosse garantit ces obligations.

M. MCLAREN: Celles du *Halifax and Southwestern.*

Sir HENRY THORNTON: Je ne le crois pas, monsieur Hanson.

M. HANSON: Alors, je ne comprends aucunement cet article.

M. GRANT: Je n'ai pas les renseignements ici.

Sir HENRY THORNTON: Je crois que M. Cooper est en mesure de vous expliquer cet article.

M. COOPER: Le motif pour lequel il se trouve dans le compte d'intérêt de la dette non fondée est qu'en 1930 nous avons remboursé $1,000,000 de la dette de la province, c'est-à-dire, le National a diminué cette dette d'autant, de sorte que les lignes de l'est sont actuellement redevables au National de cette somme et on mettra l'intérêt à leur charge. Pour ce qui est des lignes de l'est c'est l'intérêt sur la dette non fondée.

L'hon. M. EULER: Est-ce que les lignes de l'est sont ainsi séparées? Je croyais qu'on avait émis toutes les obligations pour le National en tant qu'institution unique.

M. COOPER: Nous avons assumé d'abord la dette du *St. John and Quebec.* Elle a été assumée par la compagnie du chemin de fer National du Canada, et elle fait parttie de la dette fondée du National-Canadien. Le remboursement de $1,000,000 a été effectué à même les émissions d'obligations du National, et l'intérêt sur celles-ci est l'intérêt sur la dette fondée du National.

M. HANSON: C'est très clair.

M. COOPER: Mais il ne faut pas que le National assume toutes ces dépenses. Elles s'appliquent à ce tronçon du National constitué par les lignes de l'est, de sorte que le National impute aux lignes de l'est un intérêt équivalent, et, en tant qu'il s'agit de ces lignes, c'est l'intérêt sur la dette non fondée. Pour le National c'est l'intérêt sur la dette fondée, mais c'est l'intérêt sur la dette non fondée pour les lignes de l'est.

M. HANSON: C'est un compte entre deux services.

M. COOPER: Non, ce n'en est pas un. Il est commun aux lignes de l'est et au National.

Sir HENRY THORNTON: Ce sont réellement des comptes entre deux corporations.

M. COOPER: Cette expression est certainement meilleure.

L'hon. M. STEWART: J'aimerais vous poser une question. L'état relatif aux hôtels est très satisfaisant. Leurs pertes ont diminué de $964,000. C'est à la page 12. Les pertes pour l'année ne se sont élevées qu'à $126,000 et pour l'année précédente elles avaient dépassé un million. Tenez-vous compte de l'intérêt du capital et de la dépréciation?

Sir HENRY THORNTON: Non.

L'hon. M. STEWART: Cette partie de l'état fait honneur au National.

L'hon. M. MANION: Il s'agit n'est-ce pas, d'un déficit d'exploitation, sir Henry?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. HANSON: Y a-t-il quelque possibilité de balancer ce compte d'exploitation?

Sir HENRY THORNTON: Peut-on rendre l'exploitation hôtelière rémunératrice?

M. HANSON: L'exploitation sans tenir compte du capital?

Sir HENRY THORNTON: Cela dépend beaucoup de la situation générale des affaires en Amérique du Nord, du nombre des touristes et aussi de l'accroissement progressif de la population canadienne. Je dis qu'il arrivera—et je ne sais pas quand—mais dans l'avenir lorsque la population du pays sera plus considérable qu'elle ne l'est à l'heure actuelle, lorsqu'il y aura un plus grand nombre de voyageurs à l'intérieur du pays et lorsque les affaires seront redevenues à peu près normales, il n'y a pas de doute que l'exploitation hôtelière redeviendra rémunératrice. Je ne crois pas qu'un grand nombre d'hôtels soient exploités profitablement aujourd'hui.

M. MCGIBBON: Sir Henry, n'est-il pas erroné de placer entre $20,000,000 et $30,000,000 dans un commerce qui n'est pas rémunérateur et ne saurait le devenir?

Sir HENRY THORNTON: Je crois que la mise globale de fonds du National dans les hôtels s'établit actuellement à $20,000,000.

M. MCLEAN: Elle s'établit à $22,174,701.76 pour les hôtels exploités.

M. MCGIBBON: Et leur exploitation à tous est déficitaire.

Sir HENRY THORNTON: Tous sauf le Château-Laurier, je crois.

M. MCGIBBON: L'exploitation du Château-Laurier est déficitaire.

Sir HENRY THORNTON: L'hôtel McDonald, l'hôtel Grand-Beach—mais ceci soulève toute la question...

M. MCGIBBON: Le Château-Laurier perd $1,000 par jour.

Sir HENRY THORNTON: Non.

M. MCGIBBON: Oui.

Sir HENRY THORNTON: Le Château-Laurier a rapporté l'an dernier des bénéfices nets de $55,608.

M. MCGIBBON: Oui, mais il a perdu $1,000 par jour. Vous m'avez vous-même communiqué ce chiffre.

Sir HENRY THORNTON: En comprenant l'intérêt sur le placement.

M. HANSON: Nous ne parlons après tout que de l'exploitation.

L'hon. M. STEWART: Cette déclaration m'avait grandement frappé et j'ai voulu être renseigné à son sujet.

Sir HENRY THORNTON: Quelles qu'aient été les pertes, le Dr McGibbon soulève la vieille question de la politique hôtelière. Je me suis efforcé à une précédente réunion du Comité de faire voir qu'après les exportations de produits agricoles le commerce touristique est le plus considérable au Canada. Il a rapporté au moins $300,000,000, l'an dernier. Et je me suis aussi efforcé de démontrer que l'importance du commerce touristique et son augmentation progressive sont dues aux efforts communs d'un certain nombre d'associations afin de faire voir aux touristes les avantages qu'ils ont à se rendre au Canada.

Le Pacifique exploite un grand nombre d'hôtels, comme nous. Nous avons divers camps de pêche, des terrains de golf, aussi un certain nombre de ce qu'on pourrait appeler des attractions pour les touristes; et un grand nombre d'hôtels d'été comme le Bigwin, dans l'Ontario. Tout cela contribue au commerce touristique au Canada. Et pour ce qui est de leur succès, ces $300,000,000 constituent des bénéfices nets, parce que tout cet argent demeure au pays. Nous exploitons des hôtels surtout parce qu'ils sont essentiels à l'encouragement du trafic sur le chemin de fer et à cause de leur contribution au commerce touristique.

La compagnie serait très contente de se débarrasser de ses hôtels. Nous serions très heureux de ne pas être obligés de nous adonner à l'exploitation hôtelière si nous croyions pouvoir le faire sans nuire à nos intérêts et sans porter préjudice au bien-être du pays.

L'hon. M. EULER: Diriez-vous qu'en comptant les frais d'entretien de ces hôtels et l'intérêt sur les immobilisations, que ces pertes sont compensées par l'augmentation de trafic obtenu par le chemin de fer?

Sir HENRY THORNTON: Il est difficile de répondre d'une manière précise à cette question, monsieur Euler. Je dirais que certainement les avantages offerts par les séries d'hôtels du Pacifique et du National au public voyageur attirent beaucoup de voyageurs au Canada.

M. MCGIBBON: N'est-ce pas un fait que la plupart des touristes y viennent en auto?

Sir HENRY THORNTON: Non. Par exemple, nous avons eu l'année dernière des groupes spéciaux formant un total de 15,000 voyageurs venus au Canada, qui avaient acheté leurs billets à notre bureau de New-York. Quelques-uns d'entre eux se sont rendus jusqu'à la côte du Pacifique, et l'année dernière nous avons eu la convention de la *Sun Life*, composée de plusieurs centaines de voyageurs, à Jasper-Park, où ils s'étaient rendus par train spécial.

M. MCGIBBON: Est-il fondé à supposer que ces gens ne seraient pas venus au pays sans ces facilités de logement?

Sir HENRY THORNTON: Il est certain qu'ils ne seraient pas venus. Ils n'auraient pu trouver à se loger.

M. MCGIBBON: Cette année la *Sun Life*, je crois, se rendra au Vermont. Elle est allée à Banff dans le passé. Il n'est pas juste de dire que les hôtels attirent ces gens, et en somme 15,000 personnes n'est pas un nombre bien considérable. Nous avons eu plus de 100,000 touristes dans la seule région de Muskoka.

Sir HENRY THORNTON: Ces 15,000 personnes ont dépensé au moins $50 chacune au Canada. Peut-être le double. Il est probable qu'elles ont laissé $100 chacune au pays en plus de leurs frais de transport. Multipliez ces $100 par 15,000. Vous n'avez là qu'un exemple, et ce chiffre ne représente qu'une très faible proportion du nombre de personnes que nous transportons.

M. MCGIBBON: Nous avons l'hôtel Bigwin Inn dans mon comté. Il est vrai qu'il attire beaucoup de monde, mais il y a d'autres hôtels privés qui reçoivent, proportion gardée, dix fois plus de voyageurs.

Sir HENRY THORNTON: Je l'apprends avec plaisir, et j'espère que la chose continuera.

M. MCGIBBON: Les voyageurs ne fréquentent pas tous les hôtels à prix élevés. Leurs moyens ne le leur permettent pas.

Sir HENRY THORNTON: Prenons maintenant le cas du Parc Jasper. Fait assez étrange, les recettes de l'hôtel de Jasper, l'an dernier, dépassent celles de l'année précédente de $6,000.

M. MCGIBBON: Oui, mais l'hôtel du parc Jasper a perdu beaucoup d'argent.

Sir HENRY THORNTON: Cet hôtel a coûté $2,500,000.

M. MCGIBBON: Je prétends qu'il a eu un fort déficit.

Sir HENRY THORNTON: Non.

M. MCGIBBON: Vous y avez perdu de l'argent l'an dernier.

Sir HENRY THORNTON: Non.

M. MCGIBBON: Alors le rapport que vous m'avez remis est erroné.

Sir HENRY THORNTON: Non. L'an dernier, les pertes résultant de l'exploitation de l'hôtel du parc Jasper...

M. MCGIBBON: Oui, mais vous ne tenez compte que de l'exploitation. Je prétends que toute l'entreprise vous a occasionné des pertes.

Sir HENRY THORNTON: Je cesserai de parler, docteur, si vous ne me permettez pas de terminer mes déclarations. Je disais que les pertes de l'hôtel du parc Jasper s'établissent à $47,766 pour l'an dernier; mais nous en avons été amplement dédommagés par le trafic ferroviaire qui en est résulté pour le chemin de fer et que nous n'aurions pas eu sans cet hôtel. Si vous considérez la construction de l'hôtel Jasper dans ses relations avec le chemin de fer, vous verrez qu'au cours de ses huit années d'existence cet hôtel a rapporté au réseau une somme nette qui dépasse de $800,000 le capital engagé. L'hôtel du parc Jasper est une des entreprises les plus rémunératrices que nous ayons, et je ne connais pas d'hôtel qui rapporte autant à ses propriétaires, et cependant eu égard aux facilités offertes le capital engagé est relativement peu élevé, environ deux millions et demi.

M. MCGIBBON: Je reconnais que l'hôtel du parc Jasper n'a pas son pareil. Vous n'avez pas de concurrence.

Sir HENRY THORNTON: Aucune. Il y a, cependant, d'autres hôtels de tourisme dans l'Ouest.

M. MCGIBBON: Mais ce n'est pas comme, par exemple, les hôtels dans les villes de l'Est. Vous comprenez ce que je veux dire?

Sir HENRY THORNTON: Oh, oui, parfaitement.

L'hon. M. EULER: Est-ce que chaque hôtel porte sa part des frais de publicité?

Sir HENRY THORNTON: Non, ces frais sont portés au compte des dépenses de la publicité en général.

M. HANSON: Sir Henry, en ce qui concerne le Château-Laurier, c'est un fait reconnu que cet hôtel est un des meilleurs, si non le meilleur sur le continent. C'est beaucoup dire, mais c'est ce que je pense, du moins. Dans les

temps difficiles que nous traversons, n'y aurait-il pas lieu de faire faire une enquête par le chef du service des hôtelleries sur l'administration du Château, en vue d'y effectuer des économies. J'admets que c'est un superbe hôtel, mais il me semble que le personnel est trop nombreux. Le coût de son exploitation doit être fabuleux.

Sir HENRY THORNTON: Actuellement nous faisons faire une vérification et un examen, par un expert, de l'administration de tous nos hôtels. Au commencement de l'année, j'ai eu des doutes sur l'efficacité de cette administration, et j'ai voulu me rendre compte si ces institutions étaient économiquement et efficacement dirigées. En conséquence, nous faisons faire une vérification et un examen fouillés de toutes les opérations de nos hôtels. Ce travail est presque terminé, et j'espère que le rapport sera prêt d'ici trois ou quatre jours.

Cependant, j'ajouterai ceci pour répondre à la question. Au cours d'une conversation avec le vérificateur, il m'a dit que le travail était terminé en ce qui concerne le Château-Laurier, et qu'eu égard au service qui semble s'imposer, l'hôtel était exploité efficacement.

M. HANSON: Je n'ai pas de doute quant à son efficacité. Mais j'en suis sur le coût de cette efficacité.

L'hon. M. EULER: Pourriez-vous obtenir les mêmes résultats avec un personnel moins nombreux?

Sir HENRY THORNTON: C'est ce que nous voulons savoir. Je ne suis pas expert dans la gérance des hôtels, mais à titre de président de la compagnie je suis responsable de l'exploitation de ces institutions, et nous avons pris les mesures nécessaires pour nous renseigner à ce sujet.

M. HANSON: M. Hanbury prétend qu'il y a lieu d'établir une distinction entre les service et l'efficacité. Je suis un peu de cet avis. Je ne dirai pas que le service n'est pas bon, mais il me semble que ce bon service coûte très cher.

Sir HENRY THORNTON: Je crois, monsieur Hanson, qu'il faut envisager la question de la manière suivante: il vous faut décider le genre de service que vous désirez. Il se peut que vous vouliez un service de premier, de deuxième ou de troisième ordre. Il s'agit de déterminer le genre de service que nous désirons maintenir au Château-Laurier. Lorsque nous aurons choisi soit un service de premier ou de deuxième ordre, il nous restera à déterminer si ce service est efficace.

M. HEAPS: Y a-t-il lieu d'espérer, sir Henry, que les déficits seront moins élevés cette année?

Sir HENRY THORNTON: Je crois qu'il y aura diminution, mais il est assez difficile de répondre à cette question par un " oui " ou un " non ". A mon avis le déficit ne sera pas plus gros que l'an dernier, il y a lieu d'espérer, je crois, qu'il sera moindre. Nos recettes à Jasper, par exemple, s'annoncent aussi bonnes cet été que celles de l'an dernier.

L'hon. M. EULER: Vous avez fait une déclaration au sujet de l'hôtel du parc Jasper qui me surprend agréablement. Vous avez dit que non seulement cet hôtel vous amène un fort trafic, mais qu'après avoir payé entièrement le capital engagé dans cette entreprise, il vous reste un surplus de $800,000.

Sir HENRY THORNTON: J'ai affirmé la chose.

L'hon. M. EULER: Pourriez-vous en dire autant de vos autres hôtels, loges ou camps d'été, peu importe leur désignation?

Sir HENRY THORNTON: Je crois que nous le pourrions dans le cas de Minaki et d'un ou de deux autres établissements comme celui de Nipigon-Lodge, par exemple. Quant à la plupart des autres, en réalité tous les autres, il y a quantité de gens qui s'y rendent en automobile.

L'hon. M. EULER: Vous en avez un autre en Nouvelle-Ecosse.

Sir HENRY THORNTON: Dans le cas de Minaki et du Parc Jasper, les visiteurs doivent s'y rendre en chemin de fer parce qu'ils ne peuvent atteindre ces endroits autrement. Mais lorsqu'il s'agit d'établissements comme le Château-Laurier, ce n'est plus la même chose.

Le PRÉSIDENT: En discutant cette question, il y a quelques jours, sir Henry a déclaré, ou plutôt nous a donné des chiffres démontrant que le coût des hôtels était de seize millions, si je ne me trompe pas. Aujourd'hui une autre déclaration porte ce chiffre à vingt-deux millions. Je voudrais savoir quels sont les bons chiffres. Pourrait-on me dire quel est le montant du capital investi dans les hôtels actuellement, et quel sera le montant lorsque les hôtels en construction seront terminés.

Sir HENRY THORNTON: Je ne sais si j'ai induit le Comité en erreur, mais j'ai déclaré que depuis le 1er janvier 1923 nous avions dépensé seize millions sur les hôtels. Je crois que c'est ici qu'il y a malentendu.

M. HANSON: C'est bien cela.

Sir HENRY THORNTON: Le total du placement représenté par les " hôtels en exploitation " en ce moment se chiffre à $22,000,000.

Le PRÉSIDENT: En plus de cela, je voudrais savoir quels sont nos engagements actuels, et quel en sera le montant lorsque ces hôtels seront terminés, afin que nous sachions à quoi nous en tenir pour l'avenir.

Sir HENRY THORNTON: Me permettez-vous de noter cette question, monsieur le président, et d'y répondre à une des prochaines séances.

M. MCGIBBON: Pourrait-on me dire comment se comparent les profits actuels du Château-Laurier à ce qu'ils étaient avant l'agrandissement?

Sir HENRY THORNTON: Je vous obtiendrai ce renseignement, mais je ne saurais dire de mémoire.

M. HANSON: Le coût de cet agrandissement est colossal si on le compare au crédit voté par le Parlement à cette fin.

Sir HENRY THORNTON: On a dépassé considérablement les prévisions.

M. HANSON: On a dépensé le double. Je me rappelle que nous ne nous sommes pas opposés à cette dépense alors. M. Dunning demanda au Parlement d'autoriser cette dépense et nous assura qu'elle ne dépasserait pas $3,500,000.

L'hon. M. EULER: On a demandé $4,000,000 au Parlement.

M. HANSON: Vous pouvez avoir raison, mais mes souvenirs me disent que c'était $3,500,000.

Sir HENRY THORNTON: Votre déclaration est tout à fait exacte.

M. HANBURY: Parlant en Chambre, hier, des capitaux engagés dans la construction des hôtels, le ministre des Chemins de fer a laissé entendre que le dernier gouvernement vous avait imposé un programme des plus extravagants, et rattachait à cette déclaration la construction d'un hôtel à Vancouver à un coût fort élevé. Je crois savoir que le National épargne de jolies sommes à la compagnie dans la construction de cet hôtel, et je vous serais très reconnaissant si vous vouliez bien renseigner le Comité à ce sujet.

Sir HENRY THORNTON: Cette situation demande des éclaircissements. Lorsque MacKenzie et Mann construisirent une ligne à Vancouver, — je crois que cette filiale portait le nom de *Canadian Northern Pacific Company*, — ils conclurent une entente avec la cité de Vancouver, et acceptèrent plusieurs engagements onéreux qui comportaient des déboursés considérables.

Si je me rappelle bien les faits, ils s'engagèrent à électrifier leur ligne et à construire un certain nombre de bateaux qui feraient le service sur le Pacifique. Quand je parle de services sur le Pacifique je ne veux pas dire des services côtiers, mais des services atteignant l'Orient. Ils convinrent également de construire un hôtel d'une certaine grandeur.

M. HANSON: Qu'entendez-vous par une certaine grandeur?

Sir HENRY THORNTON: Vous rappelez-vous, monsieur Hungerford?— Je crois qu'il s'agissait d'un hôtel d'environ 300 chambres.

Le PRÉSIDENT: On avait déclaré qu'il coûterait environ $3,500,000.

Sir HENRY THORNTON: Je crois qu'il s'agissait de 300 chambres. Un examen de ce contrat démontrera qu'on y avait inséré presque tout ce que l'on avait pu imaginer. Il comportait un programme de travaux considérables à False-Creek, et beaucoup de remplissage.

La ville de Vancouver nous a demandé de remplir ces engagements. Le contrat a été soumis à l'étude des légistes de la compagnie et ces messieurs ont déclaré que le contrat était valide. Je n'en ai jamais vu d'aussi complet; on n'y avait rien omis, je crois. Après de longues négociations avec la ville, qui ont duré deux ou trois ans, cette dernière consentit à annuler le contrat et à libérer la compagnie des engagements, mais à la condition que nous construisions un hôtel de 500 chambres, je crois, et c'est une des raisons, bien que cela ne soit pas la seule, qui aient motivé cette entreprise. La situation par rapport aux facilités d'hôtellerie à Vancouver n'était pas très satisfaisante, car l'hôtel Vancouver était le seul établissement capable d'attirer les touristes dans cette ville, et comme il appartenait au Pacifique, ce dernier s'en servait tout naturellement et avec raison pour attirer les voyageurs à son réseau. Vous avez là l'historique de l'hôtel à Vancouver en quelques mots.

L'hon. M. MANION: Oui, jusqu'à ce moment-là. Maintenant je répondrai aux observations de M. Hanbury. Je causais avec le sous-ministre au moment où il les a faites et je n'ai pas bien saisi ses paroles, mais on y a attiré mon attention. M. Hanbury a dit, je crois, que j'avais parlé du coût fabuleux de cet hôtel, ou que j'avais prononcé des paroles de cette nature, n'est-ce pas?

M. HANBURY: Non. Je faisais allusion à la prodigalité générale que le gouvernement antérieur a imposé à la compagnie du chemin de fer, à votre avis, et à laquelle se rattache le projet d'hôtel.

L'hon. M. MANION: Très bien. Je ne me suis pas servi du mot "prodigalité". J'ai dit que ces "immobilisations n'étaient pas nécessaires". La chose importe peu. Cependant, je voudrais continuer l'exposé de ce projet en commençant où sir Henry a laissé. Je ne veux pas être mal rapporté et je ferai cette déclaration parce qu'il me faut partir. Les paroles de sir Henry sont parfaitement exactes, je crois, et il me semble qu'on a fait un bon marché avec la ville de Vancouver. Mais le marché en question n'est pas celui qui a été incorporé dans l'arrêté en conseil de 1926 par le soi-disant gouvernement fantôme, comportant la construction d'un hôtel de 500 chambres, je crois, au coût de trois millions et demi. J'ai dit ensuite que de 1926 à maintenant le coût de cet hôtel, les prévisions,—il n'y a rien d'officiel à ce sujet?—étaient montées à $9,000,000 ou un peu plus. Ainsi le chiffre est passé de $3,500,000 à $9,000,000, et c'est cette dépense que j'ai qualifiée "d'immobilisations qui n'étaient pas nécessaires". Je ne pourrai pas rester ici bien longtemps cet après-midi, et je veux m'assurer que ces paroles sont bien comprises. Parlant encore de cet hôtel, j'ai dit qu'un journal de Toronto avait déclaré récemment que la construction de ces hôtels amenait indirectement assez d'affaires au National pour compenser les pertes occasionnées par ces immobilisations. Je me suis demandé s'il en était ainsi, et j'ai prié mon sous-ministre d'étudier cette question avec les fonctionnaires du chemin de fer. Il m'a fourni les chiffres que j'ai lus à la Chambre,—et comme je ne veux pas qu'on cite mes paroles à tort et à travers lorsque je serai parti,—je répéterai ce que j'ai dit alors,—c'est-à-dire que les recettes combinées des voyageurs accusent un fléchissement d'environ $4,000,000 en 1926, une perte complète de recettes-voyageurs de $4,000,000 en 1926, tandis qu'en 1930 la perte complète à ce chapitre dépasse les vingt millions, ou presque cinq fois autant.

J'ai ensuite tiré la conclusion que ces fortes immobilisations en construction d'hôtels n'étaient pas justifiées par les recettes que ces établissements amenaient au service des voyageurs du chemin de fer.

M. HEAPS: Est-il juste de prendre les chiffres de 1930 comme base de comparaison?

L'hon. M. MANION: Je n'ai pas pris d'année en particulier.

M. HEAPS: Donnez-nous les chiffres année par année.

L'hon. M. MANION: Très bien, je puis vous les donner ainsi.

M. HANBURY: N'est-il pas juste de suggérer que les recettes du service des voyageurs auraient diminué davantage sans cet hôtel?

L'hon. M. MANION: La situation semble empirer d'année en année. Pour répondre à M. Heaps, je lui citerai les chiffres qu'on m'a fournis, hier. En 1926, le déficit a été de $4,000,000; en 1927, il a été encore plus élevé; en 1928, encore davantage; en 1929, de plus en plus élevé; et pire que jamais en 1930. Je reconnais avec sir Henry que les pertes cette année seront un peu moindres, en général. Cependant, tels sont les faits qui m'ont été communiqués, comme on l'a expliqué ici ce matin à cause de changements effectués au Château-Laurier l'an dernier, et s'ils sont faux c'est que les renseignements qu'on m'a donnés sont faux.

L'hon. M. EULER: Sir Henry a déclaré, et le ministre l'a corroboré, qu'il existait une entente en vertu de laquelle nous devions construire un hôtel de 500 chambres, et le gouvernement fantôme, comme l'a appelé mon honorable ami, a voté trois millions et demi à cette fin. Comme on construisait cet hôtel en partie pour faire concurrence à un hôtel de premier ordre, je suppose qu'il fallait construire un établissement de premier ordre, et je vous demande comment vous auriez pu construire un hôtel de 500 chambres de cette classe avec la somme de trois millions et demi de dollars.

L'hon. M. MANION: J'ai fait cette déclaration, et c'est ma réponse. Sir Henry pourra dire ce qu'il en sait ensuite. J'ai sous les yeux l'offre faite, et il était stipulé dans l'arrêté en conseil adopté à la fin de 1926 que le gouvernement consentait à construire un hôtel au coût de trois millions et demi dans la cité de Vancouver en retour des obligations qu'il pouvait avoir envers cette ville.

M. HANBURY: A quel coût?

L'hon. M. MANION: J'ai dit il y a un instant que cet hôtel devait coûter trois millions et demi de dollars.

L'hon. M. EULER: Un hôtel de 500 chambres?

L'hon. M. MANION: Je ne suis pas certain du nombre de chambres; peu m'importe le nombre de chambres. C'est ce que l'hôtel devait coûter. Ces chiffres m'ont été fournis alors par les employés de la compagnie et nous les avons insérés dans l'arrêté en conseil; il était entendu que l'hôtel devait coûter trois millions et demi et que ce projet devait satisfaire les réclamations de Vancouver. L'hôtel en construction coûtera beaucoup plus que cela. J'ai les chiffres en main. A la fin de l'an dernier il avait coûté $2,980,000, et il faudra encore $5,591,000 pour le terminer; soit environ neuf millions en tout.

L'hon. M. EULER: Je voudrais savoir s'il était possible, eu égard aux conditions actuelles, de construire un hôtel de premier ordre capable de rivaliser avec les autres établissements de ce genre dans cette ville, un hôtel de 500 chambres au prix convenu, et dans l'affirmative, pourquoi dépense-t-on davantage?

Sir HENRY THORNTON: Dois-je répondre à cette question, docteur?

L'hon. M. MANION: Très bien, sir Henry.

Sir HENRY THORNTON: Je répondrai, non. D'abord le coût de la construction augmenta en 1928, et resta probablement à un niveau élevé en 1929. Il reste à savoir si la construction de cet hôtel de premier ordre coûtera aussi cher

que nous l'avons prévu. Lorsque nous avons décidé de mettre ce projet à exécution, Vancouver était le principal port de mer canadien au point de vue du tonnage sur la côte du Pacifique, et nous étions convaincus que la prospérité qui régnait alors au pays ne ferait qu'augmenter et que Vancouver progresserait comme le reste du pays. Nous étions d'avis,—lorsque je dis "nous" j'entends les employés supérieurs de la compagnie et moi-même qui étions responsables de ces choses,—qu'il ne serait pas sage de construire un hôtel à Vancouver qui d'ici deux ou trois ans serait un établissement de second ordre, serait considéré comme tel et ne s'adresserait qu'à la clientèle de cette catégorie. C'était une question d'appréciation commerciale, c'est tout.

M. HANSON: N'est-il pas vrai que le projet de 1926 avait été l'objet d'un nouveau contrat avec la ville de Vancouver? Il est évident que les dépenses faites résultent de cet engagement. Est-ce que le projet satisfaisait alors les employés supérieurs du National? L'ont-ils approuvé et ont-ils été partie à cette entente? Je suppose qu'il y avait trois parties à ce contrat; le gouvernement, le chemin de fer et la ville.

Sir HENRY THORNTON: Telle est la situation actuelle aux termes du présent contrat avec la ville de Vancouver. On en est venu à cette entente à la suite de négociations entre la compagnie et la ville. Cette entente a pris la forme d'un contrat qui a été approuvé par les administrateurs du National, et qui est exécuté avec l'approbation de ses propriétaires.

M. HANSON: Telle est la réponse. On n'a pas respecté les termes de ce contrat. Je crois savoir que vous avez changé l'emplacement de l'hôtel?

Sir HENRY THORNTON: Non, je ne le crois pas.

M. HANSON: Il me semble que l'hôtel de $3,500,000 devait être construit à un endroit déterminé,—si je fais erreur on me corrigera,—et qu'on abandonna ce projet pour acheter un nouvel emplacement au centre de la ville de Vancouver à proximité de l'hôtel Vancouver. Plus tard, on constata que le nouveau terrain n'était pas assez grand et il fallut l'agrandir à un prix fabuleux, et cela explique un peu cette dépense de $9,000,000. Je ne crois pas me tromper beaucoup en disant cela.

Sir HENRY THORNTON: Si je me rappelle bien les faits le premier contrat, comme le disait M. Hanson, comportait la construction d'un hôtel au coût de trois millions et demi sur un emplacement particulier, qui se trouvait tout près de la gare actuelle. Toutefois...

M. HANBURY: A un endroit qui ne convenait aucunement.

Sir HENRY THORNTON: A un endroit qui ne convenait aucunement à la construction d'un hôtel, et je n'y aurais pas dépensé cinq cents à cette fin car c'eût été de l'argent gaspillé.

M. HEAPS: A quelle distance de l'emplacement actuel de l'hôtel est située la gare du National à Vancouver.

M. HANBURY: A environ deux milles.

Sir HENRY THORNTON: Oui, c'est bien cela. L'emplacement choisi et acheté pour y construire un hôtel à Vancouver se trouve à environ deux rues de l'hôtel Vancouver, du Pacifique. Le prix d'achat est de $793,000. Cela représente...

M. HANSON: L'emplacement.

Sir HENRY THORNTON: L'emplacement comprend 73,000 pieds carrés de terrain et coûte $10.86 le pied carré.

M. HANBURY: Dans le cœur de la ville de Vancouver.

Sir HENRY THORNTON: Oui, tout à fait dans le centre de la ville, comme je le disais tantôt, et à deux rues seulement de l'hôtel du Pacifique à Vancouver. Cet emplacement se trouve dans la partie de la ville où les terrains coûtent le plus cher.

M. HANBURY: Un meilleur emplacement que celui de l'hôtel du Pacifique.

Sir HENRY THORNTON: Il est certainement tout aussi bon, je crois. Il n'est pas exagédé de dire qu'il est tout aussi bon.

M. HANBURY: Du point de vue des taxes, c'est un meilleur emplacement.

Sir HENRY THORNTON: Vous devriez être mieux renseigné sur cette question que je le suis.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi?

Sir HENRY THORNTON: Il habite cette ville.

M. HANBURY: N'est-il pas vrai que s'il n'y avait pas eu un contrat avec la ville de Vancouver...

Sir HENRY THORNTON: Que dites-vous?

M. HANBURY: Même si nous n'avions pas eu d'engagement avec Vancouver au sujet de cet hôtel, il aurait été dans l'intérêt du chemin de fer de construire un hôtel à Vancouver.

M. HANSON: C'est une question d'opinion.

Sir HENRY THORNTON: M. Hanson dit que c'est une question d'opinion; il est probable qu'il y aurait eu divergences. Par ailleurs, on nous a priés de construire un hôtel à Québec pour faire concurrence au Château-Frontenac, un autre à Victoria qui rivaliserait avec l'hôtel Empress, et on nous a même demandé...

M. HANSON: Même d'en construire un à Frédéricton?

Sir HENRY THORNTON: On nous l'a demandé. A un certain point de vue on pourrait peut-être prétendre qu'il serait à l'avantage de la compagnie de construire des hôtels à tous ces endroits. Mais la vraie raison, la principale raison de la construction de cet hôtel à Vancouver, c'est qu'elle nous libérait d'un contrat excessivement onéreux. Cependant, nous n'avons pas oublié que cette facilité nous serait avantageuse au point de vue du trafic.

L'hon. M. EULER: Est-ce que la question ne se résume pas à ceci: Vous étiez obligés de construire un hôtel à Vancouver et dans votre sagesse vous avez décidé que c'était ce genre d'hôtel que vous devriez construire, et c'est pour cette raison qu'il coûte...

Sir HENRY THORNTON: C'est bien cela, monsieur Euler. Certains diront qu'il était sage d'agir ainsi, d'autres que c'était stupide, mais la question se résumait à cela.

M. FRASER: Est-ce que l'augmentation du coût comporte un agrandissement de l'hôtel; s'agit-il encore d'un établissement de 500 chambres?

Sir HENRY THORNTON: Oui, c'est un immeuble de 19 étages et de 595 chambres. Je crois me rappeler que les plans permettront d'ajouter des étages à cet hôtel plus tard, si c'est nécessaire.

M. HANBURY: A une certaine partie seulement, je crois.

Sir HENRY THORNTON: On a pris des mesures à cet effet.

M. HANBURY: Oui.

M. KENNEDY: Est-ce que la coopération entre les chemins de fer dans le nord de l'Alberta donne de bons résultats?

Sir HENRY THORNTON: Je répondrai à cette question en disant que l'entente entre les chemins de fer dans le nord de l'Alberta, le Pacifique et nous-mêmes, a donné des résultats tout à fait satisfaisants pour les deux compagnies, et que toutes deux travaillent dans le plus parfait accord.

M. KENNEDY: Serait-ce une bonne chose que d'appliquer ce principe à tout le Canada?

Sir HENRY THORNTON: On devrait soumettre cette question à ceux qui sont de cet avis.

M. HANSON: Retournons un instant à Vancouver. Naturellement c'est un fait connu,—qui devrait l'être de tous ici,—qu'en retour de cette construction de la part du Canadien-Nord, la ville de Vancouver accordait de très fortes subventions à cette compagnie sous forme de terrains et d'autres avantages. Ce n'était pas un contrat unilatéral.

Sir HENRY THORNTON: Si vous me demandez ce que je pense du marché conclu par Mackenzie et Mann, je vous répondrai bien franchement que j'ai des doutes sur la sagesse de ce contrat.

M. HANSON: Qu'est-ce que la ville a en définitive donné, et de votre côté qu'avez-vous donné, car ce contrat doit être mutuel?

Sir HENRY THORNTON: M. Gzowski, l'ingénieur en chef de la construction, est ici, je crois. Il est depuis longtemps bien renseigné sur cette question, et il est probablement plus au courant de l'ancien contrat et de ses termes que qui que ce soit, et en conséquence je lui demanderai d'expliquer brièvement la situation au Comité.

M. MCGIBBON: En attendant, dites-moi ce qu'il y a encore...

Le PRÉSIDENT: Finissons-en d'abord avec cette question.

Sir HENRY THORNTON: Je crois que vous trouverez profit à l'écouter.

M. GZOWSKI: Je dirai d'abord que je n'ai rien eu à faire avec le Canadien-Nord. En deux mots, d'après le contrat, la ville concédait environ 250 acres de terrain au Canadien-Nord dans le centre géographique de Vancouver. En retour, la compagnie cédait environ 30 acres de terrain que l'on devait transformer en parc ou en routes. La compagnie s'engageait à entrer dans Vancouver par un tunnel, à électrifier ce tunnel et toutes ses voies de tête de ligne; à construire des passages supérieurs, au besoin, à presque toutes les rues traversées par le chemin de fer à cet endroit; à faire certains travaux de développement à False-Creek; à construire une gare secondaire à l'ouverture du tunnel,—j'ajouterai que la question du tunnel n'a jamais été réglée définitivement,—et à faire certaines autres choses de moindre importance. J'ai pris part aux négociations récentes avec la ville, et nous avons pu démontrer que nous épargnions au moins 15 millions, ou, en d'autres termes que la ville nous donnait $15,000,000 en retour de la construction de l'hôtel auquel le ministre a fait allusion. C'était une concession considérable en échange de cet hôtel.

M. HANSON: La ville n'a donné que ces 230 acres de terrain en retour de la construction de cet hôtel?

Le PRÉSIDENT: La propriété de False-Creek n'était pas développée; elle appartenait à la ville et il fallait construire des ponts au-dessus de ce terrain pour le traverser. C'était un des meilleurs endroits disponibles pour faire entrer un chemin de fer dans la ville. Il n'y a pas de doute à ce sujet. Je suis allé à Vancouver longtemps avant que les députés ici présents fussent nés,—quand je dis "les députés" j'entends les députés de Vancouver. Je ne veux pas parler de certains autres messieurs qui sont dans cette salle et qui ont dix ou douze ans de plus que moi. Je peux presque dire aux députés de Vancouver que je suis passé dans cette ville avant qu'on lui donne le nom de Vancouver, avant que False-Creek soit connu comme crique, et avant qu'il y ait un seul édifice à cet endroit. J'y suis allé en 1885 et vous pouvez vous imaginer un peu ce que c'était alors; et j'y suis retourné presque tous les ans depuis. C'est pour cette raison que je me suis opposé un peu à la déclaration de M. Hanbury au sujet de l'emplacement de ce nouvel hôtel, lorsqu'il a dit qu'il était supérieur à celui de l'hôtel du Pacifique. Je ne le crois pas, et de plus je puis lui dire que les terrains sur la rue Granville, où l'hôtel Pacifique est construit, valent beaucoup plus que ceux où l'autre hôtel est situé.

M. HANBURY: Vous parlez du coût du terrain.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je dis.

M. HANBURY: Je prétends que l'emplacement est supérieur pour les fins auxquelles il est destiné.

Le PRÉSIDENT: C'est une autre question.

L'hon. Dr MANION: Pour terminer cette affaire, je vous demanderai la permission de lire l'arrêté en conseil. Je l'ai demandé et je veux l'insérer au compte rendu afin qu'il n'y ait pas de malentendu à ce sujet. Cet arrêté en conseil a été adopté le 28 septembre 1926. Il l'a été par l'autre gouvernement après notre départ. Il est plus court que l'autre, qui renferme quatre pages. Celui-ci porte la date du 28 septembre 1926, et il se lit ainsi:

Le ministre des Chemins de fer et Canaux a fait un rapport au comité du Conseil privé, le 28 septembre 1926, dans lequel il dit qu'en vertu d'un arrêté en conseil, en date du 7 août 1926 (C.P. 1218), on a approuvé une recommandation du conseil d'administration de la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada en vue de construire un hôtel dans la ville de Vancouver, au coût d'environ $3,500,000, à condition que la ville de Vancouver libère la *Canadian Northern Pacific Railway Company* et la *Canadian Northern Railway Company* de toutes les obligations et des engagements qu'elles pouvaient avoir aux termes des articles 12, 13, 14 et 17 d'un certain accord, daté le 5 février 1913, conclu entre la ville de Vancouver, la *Canadian Northern Pacific Railway Company* et la *Canadian Northern Railway Company*. Ledit arrêté en conseil a pour but, en outre, d'autoriser lesdites compagnies de chemins de fer à signer un accord ou des accords avec la ville de Vancouver pour donner plein effet aux ententes conclues.

De plus le ministre déclare qu'il est expédient que la question, qui a été approuvée par l'arrêté en conseil du 7 août 1926 (C.P. 1218), soit étudiée de nouveau.

En conséquence le ministre recommande que ledit arrêté en conseil du 7 août 1926 (C.P. 1218) soit abrogé.

Le comité approuve la recommandation précédente et la soumet à l'approbation du conseil.

Je n'aurais pas dû vous donner lecture de cet arrêté, parce que c'est celui auquel on n'a pas donné suite.

Vous pouvez rire, messieurs, mais rira bien qui rira le dernier. J'ai en main l'arrêté en conseil qui autorise la construction de cet hôtel au coût de $3,500,000, et ainsi c'est à mon tour de rire.

Je vous lirai l'arrêté en conseil que nous avons adopté, car je veux me justifier. Celui-ci porte la date du 7 août 1926. "Le ministre des Chemins de fer et Canaux a fait un rapport au comité du Conseil privé, le 3 août 1926, dans lequel il dit:

1. Que le 5e jour de février 1913 une entente a été conclue entre la ville de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, partie de première part, et la *Canadian Northern Pacific Railway Company,* partie de deuxième part, et la *Candian Northern Railway Company,* partie de troisième part; ladite entente étant ci-après désignée comme "l'entente", la ville de Vancouver comme "la ville" et lesdites compagnies de chemins de fer comme "les compagnies".

2. Qu'en vertu de l'entente les compagnies se sont engagées envers la ville, entre autres choses, à faire et à exécuter certaines choses spécifiquement mentionnées aux articles 12, 13, 14, 16 et 17 de ladite entente, lesquelles dans l'ensemble se résument à ceci:

(*a*) Que les approches du chemin de fer traversent les terrains élevés situés au sud et à l'est de la propriété du chemin de fer au moyen d'un tunnel à double voie ou de deux tunnels à voie simple, et que ces tunnels soient électrifiés et maintenus en permanence;

(*b*) Qu'une gare permanente soit établie à la sortie sud ou est du tunnel, et au cas où la sortie nord du tunnel se trouverait à plus de trois quarts de mille de la gare Union, qu'une gare permanente additionnelle soit construite à l'extrémité nord;

(*c*) Qu'aucune locomotive à vapeur, consumant du pétrole ou d'autres combustibles émettant de la fumée ou du gaz en quantité suffisante pour être une nuisance, ne soit utilisée à False-Creek;

(*d*) Qu'au cours des cinq années qui suivront (à compter de 1913) un hôtel de premier ordre, de 250 chambres, soit construit et maintenu en permanence dans les limites de la ville sur une propriété autre que celle du chemin de fer;

(*e*) Qu'au besoin un embranchement traversant la rue Main soit construit pour atteindre le marché municipal.

3. Que les compagnies n'ont pas respecté les dispositions des articles 12, 13, 14, 16 et 17 de l'entente.

4. Que la ville demande de donner suite immédiatement aux dispositions de l'article 16 de l'entente, alléguant que les besoins actuels de la ville nécessitent la construction d'un hôtel plus grand que celui qui est projeté en vertu dudit article 16.

5. Que le coût estimatif des travaux auxquels sont tenues les compagnies en vertu des articles 12, 13, 14 et 17 de l'entente est de $8,150,000.

6. Que le conseil d'administration de la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada est d'avis qu'il y a doute quant aux obligations des compagnies en vertu des articles 12, 13, 14 et 17 de l'entente, et qu'il n'est pas dans l'intérêt public que lesdites compagnies se conforment aux dispositions desdits articles de ladite entente, laquelle a été inconsidérément conclue à ce sujet.

7. Que le coût de la construction de l'hôtel projeté de 500 chambres est estimé à $3,500,000.

8. Qu'au cours des deux dernières années la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada, avec l'approbation du ministère des Chemins de fer et Canaux, a entamé des négociations avec la ville dans le but d'effectuer un règlement entre les compagnies et la ville comportant la construction de la part des compagnies d'un hôtel dans les limites de la ville, comprenant environ 500 chambres, qui serait exploité par les compagnies. et libérant par le fait même les compagnies des engagements auxquels elles étaient tenues en vertu des articles 12, 13, 14 et 17 de ladite entente.

9. Que les négociations dont il est question dans le paragraphe précédent ont été menées à bonne fin, les autorités de la ville stipulant que l'on donne suite immédiatement à l'accord conclu au cours desdites négociations et les autorités des Chemins de fer nationaux du Canada approuvant les demandes de la ville à cet effet.

10. Que le conseil de ville a adopté une résolution le 15e jour d'avril 1926 (copie de la résolution est annexée au présent rapport et porte l'indication "A") faisant allusion à l'entente et, en particulier aux articles 12, 13, 14, 16 et 17 de ladite entente et à la question des besoins d'hôtellerie dans la ville, et à ce sujet a résolu ce qui suit:

> " Que, à la condition que lesdites compagnies de chemin de fer, ou l'une d'elles, érigera immédiatement, ou fera ériger à la suite d'un arrangement avec une autre personne ou compagnie, un hôtel moderne de premier ordre contenant au moins 500 chambres, et s'engagera par les présentes à maintenir et exploiter ledit hôtel, la ville relèvera la compagnie de ses engagements en vertu des articles 12, 13, 14 et 17 de ladite entente de 1913."

11. Que le conseil d'administration de la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada est d'avis que, vu les progrès accomplis par les Chemins de fer nationaux sous le rapport des recettes durant la présente année, le coût entier de la construction de l'hôtel projeté de 500 chambres pourra être acquitté avec les crédits qui ont été demandés au Parlement au cours de la dernière session et approuvés par l'entente ou les ententes avec la ville de Vancouver dans le but de leur donner plein effet.

Le comité approuve la recommandation précédente et la soumet à l'approbation du conseil."

Je m'excuse de vous avoir lu ce long document, mais je ne serais pas intervenu dans cette discussion, si mon honorable ami, M. Hanbury, ne m'avait pas forcé d'y prendre part en déclarant que je m'étais servi des mots " prodigalité inutile ".

M. HANSON: Monsieur le président, la lecture de cet arrêté en conseil semble démontrer que sir Henry Thornton, par une lettre datée le 3 août, a approuvé tout le projet tel qu'exposé dans l'arrêté en conseil.

L'hon. Dr MANION: Apparemment.

M. HANSON: Cet arrêté en conseil a été abrogé en septembre, le mois suivant, avant les élections. Sir Henry Thornton pourrait-il me dire si l'abrogation de cet arrêté en conseil avait été autorisée, ou si l'ancien gouvernement l'a fait de son propre chef?

Sir HENRY THORNTON: Je n'ai rien eu à faire avec cela.

M. HANSON: Je suis heureux de l'apprendre.

L'ancien gouvernement a annulé l'entente conclue par les chemins de fer eux-mêmes avec les autorités de Vancouver, comme vous le constaterez à la lecture de cet arrêté en conseil, et l'hôtel ne devait pas être construit sur la propriété du chemin de fer mais sur un emplacement à choisir. Je laisse le public tirer la conclusion au sujet de cette entente.

L'hon. Dr MANION: Il est heureux après tout que j'aie lu cet arrêté.

L'hon. M. EULER: Je me demande si les deux déclarations faites dans cet arrêté en conseil peuvent se concilier. L'arrêté stipule que l'on construira un hôtel d'au moins 500 chambres. Il dit également que le coût sera de $3,500,000 et que l'hôtel devra être un établissement de première classe. Je voudrais savoir s'il est possible de construire un hôtel de première classe, renfermant 500 chambres, au coût de $3,500,000.

M. CANTLEY: Les opinions diffèrent considérablement sur ce qu'on peut appeler un hôtel de premier ordre.

L'hon. M. EULER: Pas autant de nos jours.

M. HANSON: Il faut tenir compte d'une foule de circonstances. Un hôtel de première classe à Ottawa ou Toronto serait un hôtel de luxe dans ma ville.

L'hon. M. EULER: Pas à Vancouver.

M. HANSON: Peut-être que non.

L'hon. Dr MANION: L'arrêté en conseil dit fort bien que le projet avait été recommandé par si Henry Thornton dans une lettre.

L'hon. M. EULER: Récemment on a construit un hôtel de première classe à Toronto, qui contient 1,000 chambres ou un peu plus et coûte $17,000,000, je crois.

M. HEAPS: Est-ce que les $3,500,000 mentionnés dans l'arrêté en conseil comprennent le coût du terrain?

M. GRAY: J'allais justement poser la même question.

L'hon. M. EULER: Combien vaut le terrain?

L'hon. Dr MANION: $700,000.

Sir HENRY THORNTON: Un peu plus de $700,000, je crois, mais je ne saurais donner le chiffre exact de mémoire; je ferai faire des recherches à ce sujet.

M. HANBURY: Cela ne comprend pas les frais d'ameublement, non plus.

L'hon. M. EULER: Je voudrais qu'on me dise s'il est possible de construire un hôtel de première classe, renfermant 500 chambres, au coût de $3,500,000. Je ne crois pas que la chose soit possible.

Sir HENRY THORNTON: Je vous dirai bien franchement qu'après avoir étudié la situation sérieusement, nous avons conclu que la chose n'était pas possible.

L'hon. M. EULER: Le chemin de fer en est venu à cette conclusion?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. HANSON: C'est votre avis.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. GRAY: A-t-on ajouté quoi que ce soit à l'hôtel qui puisse compenser l'écart entre $3,500,000 et $9,000,000.

Sir HENRY THORNTON: On ajouté 95 chambres. Voici comment la chose est arrivée. Nous avions un emplacement d'une certaine dimension, et après avoir discuté et examiné la situation avec les hauts employés de la division du trafic, nous avons décidé de profiter au maximum du terrain à notre disposition et de construire un hôtel de 595 chambres, au lieu d'en construire un de 500 comme il était entendu, car ces 95 chambres additionnelles ne pouvaient pas représenter une bien forte somme après tout.

L'hon. M. EULER: Ce sont les autorités du chemin de fer qui ont décidé de la chose, et non pas le gouvernement.

Sir HENRY THORNTON: Oui, et nous en avons accepté la responsabilité.

L'hon. Dr MANION: Combien y a-t-il de chambres au Château-Laurier?

M. HANSON: Environ 600.

L'hon. Dr MANION: Je ferai remarquer à mon honorable ami, monsieur Euler...

Sir HENRY THORNTON: Il y a environ 550 chambres, je crois.

L'hon. Dr MANION: Le Château a coûté moins de $9,000,000.

L'hon. M. EULER: Pas beaucoup moins.

L'hon. Dr MANION: Quelque peu moins.

L'hon. M. EULER: La nouvelle partie seule a coûté $7,000,000.

L'hon. Dr MANION: Le coût actuel est de $8,355,000 plus $145,000, soit un total de $8,680,000.

L'hon. M. EULER: Pourrait-on me dire si ces chiffres comprennent le coût de la partie originale du Château?

L'hon. Dr MANION: Il ne comprend pas la propriété.

L'hon. M. EULER: C'est le coût primitif.

L'hon. Dr MANION: C'est le coût total établi. Si la construction du Château, qui renferme 550 chambres, a coûté moins de $9,000,000, je crois que nous devrions pouvoir construire un hôtel de premier ordre à Vancouver à un prix inférieur à celui-là.

L'hon. M. EULER: Combien y a-t-il de temps que la première partie du Château a été construite? Il y a 20 ou 25 ans la construction ne coûtait pas cher.

M. HANSON: Elle a été terminée en 1912.

L'hon. M. EULER: La nouvelle partie, qui renferme 250 chambres a coûté combien? — $7,000,000

M. McLAREN: Six millions.

L'hon. M. EULER: Je suis prêt à établir une comparaison avec la nouvelle partie du Château qui renferme 250 chambres, et en la prenant comme base dites-nous combien coûterait un bon hôtel d'environ 600 chambres à Vancouver...

L'hon. Dr MANION: Il n'a pas 600 chambres.

M. GRAY: 595.

L'hon. Dr MANION: Je prétends que le Château, qui est probablement un des plus beaux hôtels du monde. . .

L'hon. M. EULER: Parfaitement.

L'hon. Dr MANION: ...devrait convenir à la ville de Vancouver, et pouvoir concurrencer tout hôtel au monde. Mais il ne s'agit pas de cela; je ne discute pas ce point. La question se résume à ceci: la compagnie s'était libérée de ses obligations envers la ville en s'engageant à construire un hôtel au coût de $3,500,000. C'est le point qu'a fait ressortir M. Hanbury.

L'hon. M. EULER: Un hôtel de premier ordre à Vancouver différera naturellement d'un hôtel de premier ordre dans une petite ville.

L'hon. Dr MANION: C'est absurde, monsieur Euler, parce que nous avons un hôtel de premier ordre dans ma ville, qui ne renferme que 100 chambres et a coûté de sept à huit cent mille dollars, et qu'on appelle tout de même un hôtel de premier ordre. Comme M. Hanson le disait, les opinions varient quant aux hôtels qu'on peut ranger dans la catégorie des établissements de première classe. Il y a quantité d'hôtels de premier ordre en Europe qui ne peuvent pas se comparer au Château-Laurier. Sir Henry Thornton sera de mon avis, je crois, car on n'y trouve pas les abords luxueux du Château. Je ne dis pas ces choses dans le but de critiquer, mais simplement comme opinion sur ce qu'on peut appeler un hôtel de première classe.

L'hon. M. EULER: Je voudrais qu'on me dise s'il est possible de construire un hôtel de première classe à Vancouver, renfermant 500 chambres, au coût de $3,500,000. Je crois que la chose est impossible, mais je voudrais qu'on réponde à ma question. On ne saurait comparer, il me semble, un hôtel de première classe à Vancouver avec les établissements désignés comme hôtels de première classe à Fort-William, et en disant cela je ne veux pas faire de remarques désobligeantes à l'égard de Fort-William, mais un hôtel de première classe à ce dernier endroit n'en serait pas un à Vancouver.

L'hon. Dr MANION: C'est évidemment une question d'opinion, et c'est ce que je dis. Je suis de votre avis à ce sujet. Je ne prétends pas qu'un hôtel de $800,000 répondrait aux besoins de Vancouver, mais il y a un écart énorme entre les $3,500,000 de 1926 et les estimations de 1930.

L'hon. M. EULER: Vous avez ajouté 100 chambres.

L'hon. Dr MANION: Parfaitement, mais si vous maintenez la même proportion vous n'arriverez pas à $9,000,000. Je n'avais pas l'intention de discuter cet aspect de la question.

M. HEAPS: Il s'agit simplement de déterminer si cette construction ne coûte pas trop cher. Le public en a-t-il pour son argent?

L'hon. Dr MANION: Ce n'est pas la question soulevée par M. Hanbury. Il a déclaré que je m'étais servi du mot " prodigalité " et je me suis servi des mots " immobilisations qui n'étaient pas nécessaires." De plus je prétends que le National ferait une économie annuelle de quelque cent mille dollars s'il n'avait pas construit d'hôtel à Vancouver, et j'ajouterai qu'il serait en meilleure posture s'il n'avait pas construit d'hôtel au pays.

M. HEAPS: Nous nous écartons de la discussion. La compagnie a hérité d'un certain nombre d'hôtels dont elle est tenue responsable, et en ce moment la discussion porte sur celui de Vancouver. La compagnie était engagée par contrat. On a prétendu qu'un hôtel de $3,500,000...

M. HANSON: Elle pouvait se libérer de ses engagements en construisant un hôtel de $3,500,000.

M. HEAPS: Je ne saurais dire s'il eût été préférable de construire un hôtel de 250 et non de 595 chambres; c'est une question qui relève entièrement des employés de la compagnie; mais vouloir laisser entendre qu'un hôtel qui coûtera neuf millions aurait pu être construit au coût de trois millions et demi pourrait laisser une très mauvaise impression. Nous ne devrions pas, il me semble, laisser le public croire qu'un hôtel qui coûtera neuf millions aurait pu être construit au coût de trois millions et demi.

M. HANSON: Je crois que la déclaration voulait surtout démontrer que l'ancien gouvernement n'avait pas pris l'initiative de cette dépense inutile. Je demanderai à sir Henry Thornton de nous dire si la direction du chemin de fer accepte l'entière responsabilité de la majoration du coût de l'hôtel à Vancouver de trois millions et demi à l'estimation actuelle.

M. MCGIBBON: Sir Henry a dit qu'il n'avait même pas été consulté.

Sir HENRY THORNTON: Je n'ai pas voulu dire tout à fait cela. Si je me rappelle bien les circonstances, le premier arrêté en conseil, qui avait été adopté par le gouvernement de l'interrègne, a été annulé lorsque le gouvernement subséquent a repris le pouvoir.

M. HANSON: Vous n'avez rien eu à faire à ce sujet.

Sir HENRY THORNTON: Le gouvernement fit la chose de sa propre initiative; je n'y suis pour rien, mais par le fait même toute la question se trouvait rouverte, et notre contrat avec la ville existait toujours. Lorsque nous avons étudié de nouveau cette question, le volume des affaires augmentait, la prospérité régnait, et tout indiquait que la situation resterait bonne. A la lumière des renseignements dont nous disposions alors, nous avons cru qu'il serait sage de construire un meilleur hôtel que celui dont il avait été d'abord question dans le premier arrêté en conseil, et de le construire plus grand. Je vous avouerai bien franchement,—et cette déclaration s'applique non seulement au chemin de fer mais à toutes les autres entreprises au Canada,—que si j'avais prévu ce que serait la situation actuelle, je n'aurais certainement pas fait cette recommandation; mais il y a quantité de gens qui ont entrepris alors des choses auxquelles ils n'auraient pas songé, s'ils avaient pu savoir ce que l'avenir nous réservait.

L'hon. M. EULER: Vous avez fait une recommandation?

Sir HENRY THORNTON: Certainement. Nous acceptons l'entière responsabilité de toutes les recommandations faites aux divers gouvernements.

M. HANSON: Vous avez pensé qu'il vous fallait un hôtel capable de se comparer à celui du Pacifique?

Sir HENRY THORNTON: Oui, exactement.

L'hon. M. EULER: Est-ce que l'initiative de la construction d'un hôtel quelque peu plus grand et d'une meilleure classe n'a pas été prise par le chemin de fer lui-même?

Sir HENRY THORNTON: Oui, certainement.

L'hon. M. EULER: Et non pas par le gouvernement?

Sir HENRY THORNTON: Non, le gouvernement ne nous a fait aucune recommandation à ce sujet. Il a simplement abrogé l'arrêté en conseil antérieur et laissé la question en suspens.

L'hon. M. EULER: Et il a accepté votre projet de construire l'hôtel d'après les plans actuels?

M. HANSON: Projet qui comportait des dépenses en immobilisations de six millions de dollars de plus que celles qui s'imposaient en vertu de l'entente?

L'hon. M. EULER: Quelle entente?

M. HANSON: Sir Henry vient de nous dire qu'il n'approuverait pas le projet si la chose était à refaire.

Le PRÉSIDENT: Nous avons consacré assez de temps aux hôtels, je crois. J'imagine que les chemins de fer ne construiront pas de nouveaux hôtels prochainement.

M. HANSON: Il y a quantité de choses qu'ils ne feront pas.

M. GRAY: Je crois que ces remarques s'appliquent également aux membres du Comité.

Sir HENRY THORNTON: Les paroles de M. Hanson sont bien vraies. Il y a deux ou trois ans nous avons agi à la lumière des événements de l'époque, et comme je le disais tantôt nous avons entrepris quantité de choses et les gens du pays ont entrepris de leur côté des choses. . .

Le PRÉSIDENT: Plusieurs d'entre nous.

Sir HENRY THORNTON: . . . auxquelles nous n'aurions pas songé si nous avions su ce que nous savons aujourd'hui. Je ne peux pas parler plus clairement que cela.

L'hon. M. EULER: Vous avez agi au meilleur de votre connaissance?

Sir HENRY THORNTON: Certainement.

M. MCGIBBON: La question c'est qu'il existait une entente contractuelle avec la ville de Vancouver. On avait effectué un règlement comportant la dépense de trois cent cinquante mille dolars. . .

Le PRÉSIDENT: Trois millions et demi.

M. MCGIBBON: Trois millions et demi de dollars. Vancouver était satisfaite de ce règlement. Le gouvernement et l'administration de la compagnie l'étaient également. On l'a annulé et le nouveau règlement comporte une dépense additionnelle de six millions, n'est-ce pas?

L'hon. M. EULER: Et vous avez un meilleur hôtel.

Sir HENRY THORNTON: Vous m'excuserez si je m'abstiens de prendre part à toute discussion qui sent la politique.

M. GRAY: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons consacré assez de temps à la question de l'hôtel de Vancouver.

M. GRAY: Le mal est fait maintenant, et si vous voulez blâmer l'ancien gouvernement, blâmez-le.

M. MACMILLAN: La construction de l'hôtel à Vancouver avance-t-elle graduellement?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. MACMILLAN: Vous n'avez pas l'intention d'arrêter les travaux.

Sir HENRY THORNTON: Non, nous ne les avons pas arrêtés.

M. MACMILLAN: Vous ne les arrêterez pas?

Sir HENRY THORNTON: Pas en ce moment.

M. BELL: Avez-vous l'intention de construire un hôtel à Montréal?

Sir HENRY THORNTON: Je puis donner une réponse négative à cette question, bien qu'on nous ait fait des offres et des propositions à ce sujet. L'administration, qui a fait preuve d'une grande prudence jusqu'à présent, les a toutes rejetées.

Le Comité s'ajourne au mardi 23 juin, à onze heures du matin.

SALLE 368,

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, le 23 juin 1931.

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande se réunit à onze heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de l'honorable J. D. Chaplin.

LE PRÉSIDENT: Le ministre des Chemins de fer et Canaux ne sera pas ici avant quelques minutes, mais en attendant nous commencerons.

Sir HENRY THORNTON: Monsieur le président, à la dernière séance le Dr McGibbon m'a posé une question au sujet de l'assurance contre l'incendie et de l'assurance maritime qui aurait été prise ou renouvelée chez des assureurs en 1930.

L'assurance contre l'incendie prise ou renouvelée s'établit à $9,912,000, et les primes versées se chiffrent à $26,927.22. Le montant de l'assurance maritime est de $11,500,000, et les primes versées, de $153,770.08.

M. Fraser nous a demandé quel était le nombre de nos retraités habitant le Canada, les Etats-Unis et d'autres pays. Voici la réponse: nous expédions des chèques de pension à 2,900 personnes au Canada; à 336 aux Etats-Unis (personnes autrefois employées sur nos lignes américaines); à 119 aux Etats-Unis (qui autrefois étaient employées sur nos lignes canadiennes); et à 25 habitants d'autres pays.

M. Fraser nous a demandé quel était le nombre d'employés inscrits sur notre bordereau de paye, tant au Canada qu'aux Etats-Unis. Le nombre moyen d'employés au service du National, y compris les hôtels et le chemin de fer Vermont-Central, est de 102,773 pour l'année 1930. De ce nombre, 90,510 étaient employés sur les lignes canadiennes, y compris les hôtels; et 12,263, aux Etats-Unis.

Le Dr McGibbon nous a demandé comment se comparaient les frais actuels d'exploitation du Château-Laurier avec les frais antérieurs à l'agrandissement? Je répondrai que la nouvelle partie a été ouverte au mois de mars 1929, et que le coefficient d'exploitation pour les huit dernières années, en ne comprenant pas les dépenses extraordinaires de changements effectués, qui ont été portées au compte de l'exploitation, est ainsi qu'il suit:

1923.....95·36 p. 100	1927.....75·20 p. 100
1924.....90·14 p. 100	1928.....76·69 p. 100
1925.....87·85 p. 100	1929.....83·96 p. 100
1926.....79·99 p. 100	1930.....83·18 p. 100

Le coefficient pour les huit années en question s'établit à 83.28.

Le Dr McGibbon nous a également demandé quels étaient les noms des maisons qui fournissaient les appareils de radio au National.

Je lui répondrai qu'au cours des années 1929 et 1930, nous avons acheté du matériel et des fournitures radiophoniques, ainsi que des pièces de réparations, des maisons suivantes:

La *Northern Electric Company*, de Montréal, fabricants de matériel de radio. Nos achats de cette maison comprennent des appareils d'émission, y compris l'outillage nécessaire pour la radiodiffusion des discours publics dans les hôtels, et d'autres appareils utilisés dans les postes de radiodiffusion, des tubes à vide, des microphones, etc.

La *Canadian General Electric Company*, de Montréal, fabricants d'appareils de réception. Nos achats de cette compagnie se composent surtout d'appareils pour la charge d'accumulateurs électriques utilisés avec les postes de radio munis de ces accumulateurs.

La *Canadian Marconi Company, Limited,* de Montréal, fabricants d'appareils de radio. Nos achats de cette maison comprennent trois postes récepteurs radiophoniques complets pour les paquebots du National, ainsi que des tubes de radio et des pièces de réparations pour les appareils de radiodiffusion.

La *Victor Talking Machine Company,* de Montréal, fabricants d'appareils de radio. Nos achats de cette maison comprennent 12 postes récepteurs en 1929 et 24 en 1930, y compris des caisses.

La *Stromberg-Carlson Telephone Company,* de Toronto, fabricants d'appareils de radio. Nos achats de cette compagnie comprennent dix postes récepteurs en 1929 et six en 1930, non compris les caisses.

La *Hart Battery Company,* de Montreal, fabricants d'accumulateurs. Nous avons acheté des accumulateurs de cette compagnie pour les postes récepteurs installés sur nos convois.

La *Canadian National Carbon Company,* de Toronto, fabricants de batteries de piles sèches. Nous avons acheté des batteries et des lampes de cette compagnie.

La *Canadian Brandes, Limited,* de Toronto, fabricants de casques téléphoniques. Nous avons acheté des casques téléphoniques pour les appareils de radio installés sur nos convois.

La *Ferranti Limited,* de Toronto, fabricants d'appareils électriques. Cette firme nous a vendu des transfomateurs pour appareils de radiodiffusion.

La *Carter Radio Company,* de Toronto, fabricants d'appareils de radio. Nous avons acheté des fiches pour radio de cette compagnie.

L'*Electric Specialty Manufacturing Company,* de Stamford, Connecticut, fabricants d'instruments électriques et d'appareils de radio. Cette firme nous a vendu des dynamoteurs fabriqués spécialement pour servir avec les postes récepteurs installés sur nos trains. Ces appareils ne sont pas fabriqués au Canada.

L'*Aerovox Wireless Supplies, Limited,* de Brooklyn, New-York, fabricants d'appareils de radio. Cette compagnie nous a vendu des condensateurs spéciaux utilisés avec les postes récepteurs installés sur nos trains, et ces appareils ne sont pas fabriqués au Canada.

Payette et Compagnie, Limitée, de Montréal, marchands de radio. Nous avons acheté quelques casques téléphoniques de cette compagnie, que nous ne pouvions pas trouver ailleurs vu que les manufacturiers avaient cessé d'en fabriquer.

La *E. W. Playford Limited,* de Montréal, marchands de gros d'appareils électriques. Nous avons acheté un analyseur spécial pour radio de cette compagnie, car elle était la seule à le vendre.

La *T. C. Darling Company,* de Montréal, vendeurs autorisés des produits de la *Stromberg-Carlson Telephone Company,* fabricants de postes récepteurs. Nous avons surtout acheté des pièces pour réparer les postes Stromberg-Carlson. Nous les avons obtenues au même prix que si nous les avions achetées directement de la *Stromberg-Carlson Telephone Company.* Nous ne donnerons pas d'autres commandes de ce genre car nous faisons maintenant la réparation de nos appareils. Les achats faits chez cette compagnie s'établissent à la somme de $165 en 1929, et nous n'avons rien acheté d'elle en 1930.

Je remettrai ces renseignements aux sténographes.

L'hon. M. EULER: N'est-il pas vrai que vous portez votre propre assurance en ce qui concerne les chemins de fer, et n'avez-vous pas songé à appliquer ce principe à l'assurance maritime, et à porter l'assurance sur vos navires, comme vous le faites pour les chemins de fer.

Sir HENRY THORNTON: Nous le faisons.

L'hon. M. EULER: Vous parlez de primes.

Sir HENRY THORNTON: Une certaine partie de cette assurance est confiée aux assureurs, j'entends les plus gros risques.

L'hon. M. EULER: Portez-vous votre propre assurance dans ce cas comme vous le faites pour les chemins de fer.

Sir HENRY THORNTON: Permettez-moi de corriger cette déclaration, monsieur Euler. Presque toute l'assurance maritime a trait aux navires en service sur la côte du Pacifique.

L'hon. M. EULER: Et cette assurance est portée par des compagnies privées?

Sir HENRY THORNTON: Nous portons les premiers $300,000 nous-mêmes et nous confions le reste aux assureurs.

L'hon. M. EULER: Pourquoi varier la pratique?

Sir HENRY THORNTON: Nous ne voulons pas compromettre la caisse d'assurance, en portant un très gros risque qui pourrait nous occasionner une très forte perte. Nous sommes prêts à faire porter les pertes à notre caisse d'assurance jusqu'à concurrence, disons, de $300,000, mais dans les cas de la perte totale d'un navire nous ne voulons pas faire porter ce risque à notre caisse. C'est en quelque sorte de la réassurance.

M. DUFF: C'est une pratique fort sage.

M. FRASER: L'autre jour vous avez établi une distinction bien marquée entre votre service côtier et votre service triangulaire. J'ai cru vous entendre dire que vous aviez l'intention de confier l'assurance de votre service triangulaire à des compagnies privées. Est-ce bien cela?

Sir HENRY THORNTON: Non, nous ne faisons pas de distinction entre ces services. Nous avons actuellement un service appelé "triangulaire," c'est-à-dire que ces navires font escale à Vancouver, Seattle et Victoria. Nous avons inauguré ce service cette année, je crois, ou peut-être l'an dernier; mais il n'y a pas de ligne de démarcation entre ces services. Si je vous ai donné cette idée je l'ai fait involontairement. Il n'y a pas de distinction entre le service triangulaire et le service côtier en général. Le service triangulaire fait partie du service côtier général. Cette désignation est en quelque sorte un nom de commerce.

L'hon. M. EULER: Dans le cas de votre marine marchande régulière, qui comprend de trente à quarante bateaux, je crois, portez-vous l'assurance vous-mêmes?

Sir HENRY THORNTON: Oui, nous portons cette assurance.

L'hon. M. EULER: Vous la portez également sur votre service aux Antilles, sur vos nouveaux navires?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. DUFF: Vous mettez de côté une certaine somme tous les ans que vous versez à la caisse d'assurance.

Sir HENRY THORNTON: Nous versons les primes à nous-mêmes.

M. DUFF: Vous établissez une caisse.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. DUFF: Exactement. Nous avons décidé la chose il y a quelques années.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

L'hon. M. EULER: Les taux sont-ils plus élevés sur la côte du Pacifique?

Sir HENRY THORNTON: Nous avons des navires qui coûtent plus cher. Il est assez difficile de dire si les risques y sont plus grands. A certaines époques de l'année il y a des brouillards épais le long des routes côtières suivies par nos vaisseaux; les passages sont étroits et tortueux.

L'hon. M. EULER: Et les taux sont proportionnément élevés.

Sir HENRY THORNTON: Je l'espère.

M. FRASER: Est-ce que les primes exigées pour les risques maritimes sur la côte du Pacifique sont plus élevées que celles des services similaires sur la côte de l'Atlantique.

Sir HENRY THORNTON: Je ne suis pas en mesures de faire la comparaison, mais j'imagine qu'elles sont plus élevées. Je peux me tromper, cependant.

M. MACMILLAN: Sur quoi vous basez-vous pour établir le montant d'assurance que porteront vos navires; y a-t-il une base déterminée?

Sir HENRY THORNTON: C'est une question de jugement. Par exemple, nous portons le risque jusqu'à concurrence de $300,000 avec notre propre caisse. Lorsque nous dépassons ce chiffre, nous nous adressons à l'extérieur, car si la perte était totale il ne serait pas sage, croyons-nous, d'en faire porter le plein montant à notre caisse d'assurance.

M. MACMILLAN: C'est une somme fixée arbitrairement.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. DUFF: Toutes les compagnies d'assurance font la même chose. Si une compagnie d'assurance assure un risque plus élevé que ce qu'elle croit pouvoir porter elle-même, elle le confie à d'autres compagnies d'assurance.

Sir HENRY THORNTON: Il en est ainsi dans l'assurance-vie, je crois.

L'hon. M. EULER: Mais ces compagnies ne sont pas propriétaires des biens assurés.

M. DUFF: Le National ne serait pas sage de porter le plein montant des risques lui-même.

Sir HENRY THORNTON: Me permettez-vous de continuer messieurs. M. Chaplin nous a demandé quel était le montant des capitaux engagés actuellement dans les hôtels en construction, et quel en serait le montant lorsque ces établissements seraient terminés. Je remettrai un état sur cette question aux sténographes; mais pour les fins du Comité il suffira, je suppose, de donner simplement le total. Le total au 31 décembre 1930 était de $26,354,778.

Pour terminer les hôtels en construction il faudra dépenser encore approximativement $9,538,606, ce qui portera à $35,893,384 les capitaux engagés dans les hôtels lorsqu'ils seront tous terminés.

PLACEMENTS EN HÔTELS AU 31 DÉCEMBRE 1930, COÛT ESTIMATIF DE L'ACHÈVEMENT DES HÔTELS EN CONSTRUCTION ET TOTAL ESTIMATIF DES PLACEMENTS LORSQUE LES CONSTRUCTIONS SERONT TERMINÉES

Nom	Situation	Placement au 31 décembre 1930	Estimation du capital requis au 1er janvier 1931 pour l'achèvement	Placement estimatif lors de l'achèvement
Pictou-Lodge	Pictou, N.-E.	$ 200,883	$	$ 200,883
Nova-Scotia	Halifax, N.-E.	2,358,418	182,682	2,541,100
Château-Laurier	Ottawa, Ont.	8,535,864	145,000	8,680,864
Fort-Garry	Winnipeg, Man.	2,890,206		2,890,206
MacDonald	Edmonton, Alta.	2,224,852		2,224,852
Prince-Arthur	Port-Arthur, Ont.	1,176,921		1,176,921
Prince-Edward	Brandon, Man.	519,813		519,813
Jasper-Park-Lodge	Jasper, Alta.	2,539,154		2,539,154
Minaki-Lodge	Minaki, Ont.	1,091,354		1,091,354
Grand-Beach-Hotel	Grand-Beach, Man.	417,107		417,107
Nipigon-Lodge	Orient-Bay, Ont	37,639		37,639
Highland-Inn-Camps	Parc Algonquin, Ont.	182,491		182,491
*Canadien-National	Charlottetown, I.P.-E.	689,460	166,540	856,000
*The Bessborough	Saskatoon, Sask.	510,221	3,232,779	3,743,000
*Canadien-National	Vancouver, C.-B.	2,980,395	5,811,605	8,792,000
Total		$26,354,778	$9,538,606	$35,893,384

Hôtels en exploitation	$22,174,702
*Hôtels en construction	4,180,076
	$26,354,778

C'est M. Heaps, je crois, qui a demandé des renseignements sur le rendement des obligations et des valeurs du National, garanties par le gouvernement. Il est assez difficile de répondre à cette question de manière à donner les renseignements désirés; mais M. Grant, notre vice-président du service des finances, a préparé une série de graphiques qui indiquent le rendement dans la colonne à droite et à gauche, et le prix, semaine par semaine à partir du 1er avril. Le cours du rendement de ces différentes valeurs est représenté par une série de graphiques, et c'est la meilleure manière, je crois, d'expliquer la situation.

M. HEAPS: Quelles années avez-vous là, sir Henry?

Sir HENRY THORNTON: Du 1er avril au 19 juin 1931. C'est la marche du rendement figurée par le prix courant de ces obligations. C'est, aux yeux du public, la valeur relative des deux catégories d'obligations. Est-ce clair, monsieur Heaps?

M. HEAPS: Oui, mais j'attendais des éclaircissements sur une période plus étendue.

Sir HENRY THORNTON: Il eût fallu du temps, de la peine et des embarras sérieux pour remonter très loin et recueillir toutes les données. N'est-ce pas, monsieur Grant?

M. GRANT: Il s'agissait simplement d'établir la raison aux prix courants, monsieur Heaps.

M. HEAPS: Avez-vous fait beaucoup de financement pendant le temps ici indiqué?

M. GRANT: Non, monsieur

M. HEAPS: Je n'obtiens donc pas la comparaison attendue.

Sir HENRY THORNTON: Ceci représente l'approximation du marché, je veux dire la valeur que le public attribuait à ces obligations. Si vous désirez autre chose nous vous l'aurons.

M. HEAPS: Je désirais savoir s'il était possible d'emprunter à de meilleures conditions que ne le permet le système actuel.

Sir HENRY THORNTON: Si l'on examine la situation après le 1er avril, on constatera que, le 6 mai, il y a eu jusqu'au 27 mai un affaissement sensible de la valeur des titres publics; puis redressement assez ferme. Les obligations du National ont baissé sans cesse jusqu'au 6 mai, après quoi meilleur rendement et meilleure valeur.

Je voudrais pouvoir vous renseigner mais il y faudrait assez de travail. Si toutefois vous nous dites l'objet de vos désirs, nous tâcherons de vous satisfaire.

M. HEAPS: Je désirais simplement savoir si le gouvernement pouvait emprunter à meilleur compte que le National.

Sir HENRY THORNTON: M. Grant se tient informé jour par jour depuis des années. Peut-être peut-il vous répondre mieux que moi. N'est-ce pas, monsieur Grant?

M. GRANT: Je l'ai dit à la dernière séance, monsieur Heaps, il est impossible de comparer un emprunt du gouvernement et un du National, à moins de les lancer en même temps, aux mêmes conditions de marché et de durée. J'ai dit à la dernière séance qu'une obligation du gouvernement se vendait bien mieux qu'une obligation garantie du National.

L'hon. M. MANION: Vous avez parlé d'un dixième de un pour cent.

M. GRANT: A peu près. J'ai fait rédiger un tableau de quatre obligations différentes dont l'une du gouvernement à 4½ p. 100 et trois du National à 4½ également. Voyez le troisième tableau qui indique un emprunt 1956, 4½ du gouvernement et comparez avec nos propres obligations février 1956, 4½, comparaison aussi au point que faire se peut.

M. HEAPS: L'une se fait à 4.42 contre l'autre à 4.21 pour le même temps.

M. GRANT: Non, celles du gouvernement échéant en 1956, le troisième tableau.

Sir HENRY THORNTON: Montrez à M. Heaps les quelques feuilles que vous comparez.

M. GRANT: Le troisième tableau est une obligation du gouvernement à 4½ vendue à 102¼ le 19 juin, soit un rendement de 4.33; puis des obligations 1956 du National, donc de la même année, vendues à 102¼ soit un rendement de 4.35.

Sir HENRY THORNTON: 101¼, 1956, National. L'avant-dernier tableau.

M. GRANT: 102¼.

M. HEAPS: C'est 4.35, 102¼ contre 100¼.

M. GRANT: Voyez la comparaison. Allez à la dernière date.

L'hon. M. EULER: J'y vois peu de rapport avec le un dixième de un pour cent dont vous parliez. Vous comparez une ou des obligations lancées et échéant le même jour.

M. GRANT: Exact.

M. EULER: C'est la seule comparaison possible.

Sir EUGÈNE FISET: Votre dernière émission 1956, 102¼, 435, et celle du gouvernement 1956, 102¼, 453, étaient-elles garanties?

M. GRANT: Oui, monsieur.

Sir HENRY THORNTON: Par le gouvernement.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

Sir EUGÈNE FISET: Avez-vous créé pour ceci un fonds d'amortissement?

M. GRANT: J'ai déjà dit que nous n'avons pas de fonds d'amortissement pour ces obligations garanties par le gouvernement ni pour la dernière émission.

M. HEAPS: Je vois par ces tableaux que l'écart de pouvoir d'emprunt entre le gouvernement et les chemins de fer côtoie ½ de 1 pour cent. Prenons l'avant-dernière feuille: obligations 1er février 1956, 4¼, du National.

M. GRANT: Très bien.

M. HEAPS: 101¼.

M. MACMILLAN: 101¼ pour toutes.

M. HEAPS: Troisième feuille, emprunt de conversion du gouvernement, 1er juin 1956, 102 à une fraction près.

M. GRANT: Emprunt du gouvernement, 102¼.

M. HEAPS: Moins de 102. Entre 101¾ et 102.

M. GRANT: Oui.

M. HEAPS: Un peu moins de 102.

M. GRANT: Un quart de moins.

M. HEAPS: Ici 101¼, soit écart d'environ ½ de 1 p. 100. Je lis au tableau.

M. GRANT: Où trouvez-vous ½ de 1 p. 100?

M. HEAPS: A quel chiffre estimez-vous la différence du pouvoir d'emprunt entre les deux?

M. GRANT: J'ai dit que l'an dernier cette différence était de .10 p. 100.

M. HEAPS: Vous conservez cette donnée?

M. GRANT: L'écart des échéances règle l'écart de rendement de ces obligations. Il s'agit ici d'obligations à plus court terme. Ainsi, prenons celle à court terme échéant en 1944. On voit 4.27 contre 4.35 pour la nôtre. Soit écart de .19.

M. HEAPS: Seriez-vous donc d'avis qu'un dixième de un pour cent constituerait l'écart approximatif entre le pouvoir d'emprunt du gouvernement et celui du chemin de fer?

M. GRANT: Je ne l'affirmerais pas. Je dis que la même obligation se vendrait à peu près dans ces conditions. Je désire surtout montrer, monsieur Heaps, que l'emprunt du gouvernement, celui de $100,000,000, s'est vendu à 4. Il date d'octobre 1930. Impossible de comparer les conditions de ce temps avec celles de février qui ont donné 4¼.

M. DUFF: Cela dépend beaucoup du doigté financier des deux emprunteurs.

Sir HENRY THORNTON: Je ne le crois pas, monsieur Duff. L'acquéreur d'obligations cherche la sécurité.

M. DUFF: Je m'attendais à trouver sa valeur sur ce tableau.

Sir HENRY THORNTON: Toutes ces obligations, à nous, portent la garantie du gouvernement; elles se confondent avec les obligations du gouvernement; on peut dire qu'elles sont une seule et même chose, bien que les nôtres souffrent légèrement de la comparaison.

M. DUFF: La valeur des obligations se mesure sur la solidité de l'émetteur.

Sir HENRY THORNTON: D'autres éléments y entrent aussi, en sus de notre recette.

L'hon. M. EULER: Tout ce qui compte est la garantie du gouvernement dans les deux cas.

Sir HENRY THORNTON: C'est juste.

L'hon. M. EULER: Si vous ne pouvez acquitter les intérêts, le gouvernement s'en charge.

Sir EUGÈNE FISET: Le National offre une deuxième hypothèque, et le gouvernement une première.

Sir HENRY THORNTON: Ce qui compte surtout c'est l'état du marché de l'argent à la date de l'émission.

M. HEAPS: Je désire en venir à ceci: si le gouvernement économisait en lançant ces obligations, je verrais avec plaisir que le National pût en profiter.

Sir HENRY THORNTON: Fiez-vous en ceci à l'expérience et au jugement de M. Grant qui, je l'ai dit, prend en la matière de plus en plus de connaissances. Il serait difficile de préparer des statistiques ou tableaux prouvant le pour ou le contre. Je préférerais de beaucoup avoir son avis que de parcourir une série de tableaux.

L'hon. M. EULER: Un instant, le gouvernement lançait des emprunts dont il faisait bénéficier les chemins de fer.

Sir HENRY THORNTON: Je ne sais.

M. GRANT: Avant le fusionnement, le gouvernement faisait des avances directes au chemin de fer.

L'hon. M. MANION: C'est exact. Ainsi pour ces $604,000,000. Cette somme fut avancée par le gouvernement à différents intervalles à partir de 1911.

Sir HENRY THORNTON: M. Heaps désire savoir comment faire économiser le plus au National et au gouvernement.

M. HEAPS: C'est cela.

Sir EUGÈNE FISET: La Trésorerie a prêté aux chemins de fer. Même le dernier emprunt était prévu au budget. Vos emprunts portent que la Trésorerie pouvait avancer directement le chiffre de certains tarifs. Ce fut le premier article de vos prévisions budgétaires.

L'hon. M. MANION: Oui, mais ce ne fut pas entre 1919 et 1923. J'avais pourtant cela tout dernièrement entre les mains. A cette époque, il y a eu de fortes avances de faites en numéraire. Mais depuis et jusqu'à nos jours il y en a eu fort peu. Je viens de le dire, j'avais tout cela par devers moi il y a peu de temps. Je n'oserais parler de mémoire, bien que je le pusse. Toutefois, tout ce que la gouvernement a avancé, je parle de mémoire, a été les $604,000,000

du bilan; or cette avance a eu lieu entre 1911 et 1930. Le solde des avances du gouvernement consiste en intérêts ou en chemins de fer du gouvernement et le National l'a eu pour fins d'administration. Le gouvernement n'a jamais, que je sache, émis directement des obligations si ce n'est comme garantie, et parce que l'on comptait qu'en fin de compte le chemin de fer pourrait faire face lui-même à ces intérêts.

Sir HENRY THORNTON: Et pour cette unique raison que l'on espérait que les chemins de fer pourraient un jour ou l'autre fournir une garantie autre que celle du gouvernement.

L'hon. M. MANION: Cela rend ma pensée.

Sir HENRY THORNTON: Monsieur Heaps, je veux bien vous fournir tous les renseignements que je possède.

M. HEAPS: Je vous remercie de vos efforts.

L'hon. M. EULER: Monsieur le président, le gouvernement semble pouvoir emprunter dans des conditions un peu meilleures ou plus avantageuses pour le pays que le chemin de fer. Auquel cas, vaudrait-il la peine, et y verrait-on de fortes raisons de s'y opposer, d'examiner l'opportunité de laisser les emprunts au gouvernement lui-même? Il est possible qu'on s'y refuse; je ne sais.

L'hon. M. MANION: Nous avons ici un représentant du ministère des Finances qui pourrait renseigner le Comité là-dessus.

Un DÉPUTÉ: Après tout, cela relève du gouvernement.

M. ROBERTS: En effet. Advenant des surplus et par droit statutaire, nous avons avancé de l'argent temporairement au chemin de fer. Nous tâchons d'économiser autant que possible en ce domaine. L'autre affaire est purement du ressort du gouvernement. M. Grant l'a dit, l'opération pourrait se faire à bien meilleur compte.

Sir EUGÈNE FISET: Pouvez-vous me dire si le projet de loi N° 79 prévoit des avances au National?

M. ROBERTS: Oui, temporaires. Le chemin de fer peut utiliser la garantie du gouvernement. Tout de même, si nous pouvons secourir le chemin de fer dans des impasses, nous devons pouvoir en faire autant par ce procédé. Mais il faudra émettre des valeurs garanties.

Sir EUGÈNE FISET: C'est le système chambardé.

M. ROBERTS: Non. Cette nouveauté est venue de ce que le budget du chemin de fer n'entre pas dans celui du gouvernement. C'est de l'aide accordée à une compagnie et sa place n'est pas dans un projet de loi de subsides qui va directement à Sa Majesté. Pour cette raison on peut dire que la même disposition que renfermait l'ancienne loi se retrouve maintenant dans ces deux statuts qui autorisent l'un le chemin de fer, l'autre le gouvernement, à garantir ces obligations. Enfin l'un des deux entre au statut au lieu d'entrer dans le budget.

Le PRÉSIDENT: Comptons que les paroles de M. Roberts ne déclencheront pas une dispute politique sur l'ensemble des emprunts et du gouvernement et du chemin de fer. Pour moi, ces tableaux, si l'on y regarde bien, indiquent un léger avantage en faveur d'emprunts du gouvernement. Avant de nous ajourner, je vous prierais de bien vouloir dire dans votre rapport un mot de vos conclusions.

Sir HENRY THORNTON: A notre dernière réunion, on a demandé la distribution des règles et règlements du département des pensions. Je les ai fait apporter et on les distribuera.

Monsieur le président, je ne sache pas qu'il y ait d'autres questions sur le tapis.

L'hon. M. MANION: Un mot pour la gouverne du Comité. Monsieur Grant, veuillez fournir au Comité les prêts et garanties fournis par le gouvernement depuis 1919 jusqu'à nos jours; une simple énumération pour les deux périodes: celle de 1919 à 1923 et celle de 1923 à aujourd'hui. J'établis ces deux périodes parce que 1923 fut l'année de la consolidation.

M. GRANT: Les prêts directs et les garanties?

L'hon. M. MANION: Oui, et vous les verserez au compte rendu. Le Comité verra ces chiffres avec plaisir.

M. HACKETT: Puis-je rappeler une mise au point dont j'ai parlé déjà? On prête à la page 53 des déclarations erronées au témoin McLaren, et à moi des choses que je n'ai pas dites. J'ai moi-même revu le texte, et si vous le permettez, je vais le passer à M. McLaren pour vérification; cela permettra l'insertion du texte corrigé au compte rendu d'aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Je regrette le fait. Nous verrons à remettre les choses au point.

M. DUFF: Les erreurs arrivent dans les meilleures familles.

M. MCLAREN: Monsieur Hackett, s'agissait-il seulement de la question de la dette publique?

M. HACKETT: D'abord on dit "débit" pour "déficit"; puis quand j'ai questionné sur les déficits à partir d'une certaine date on me fait dire: "jusqu'à une certaine date", que le renseignement valait pour jusqu'à une certaine date. Puis, et ce fut la grande erreur, vient la réponse à ma dernière question où l'on me fait dire "et cela après déduction des intérêts sur la dette publique fondée et compte non tenu de celle contractée envers le gouvernement". Vous constaterez que cette réponse laisse entendre que tous les intérêts sur les dettes sont acquittés, ce qui est faux.

M. MCLAREN: Oui, et je regrette mon erreur. J'aurais dû répondre que les $111,272,315.57 arrivent après déduction des intérêts sur la dette fondée du chemin de fer, dette envers la population.

M. HACKETT: Seulement.

M. MCLAREN: Oui.

M. HACKETT: Sans rien accorder pour les $604,000,000 dus au gouvernement et en négligeant aussi quelques autres dettes.

M. MCLAREN: Exact.

Sir HENRY THORNTON: Etes-vous d'accord, maintenant, vous et M. Hackett?

M. HACKETT: Nous l'avons toujours été. Nous avons pu seulement parler un peu vite; puis c'était en fin de séance et le sténographe, après un marmottement de ma part probablement, n'a reproduit exactement ni les paroles de M. McLaren ni les miennes.

Sir HENRY THORNTON: Enfin, l'affaire est arrangée. Désirez-vous, monsieur le président, que nous nous mettions aux besoins financiers, aux ressources et aux immobilisations pour l'année close le 31 décembre 1931?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FAIRWEATHER:

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

TABLEAUX DES BESOINS FINANCIERS DES RESSOURCES ET DES IMMOBILISATIONS POUR L'ANNÉE CLOSE LE 31 DÉCEMBRE 1931

Chiffre net des besoins de revenu après les intérêts (pièce "A")		$ 31,367,882 56
Autres besoins financiers —		
Reprise des obligations de capital, dont le fonds d'amortissement et les principales dépenses de matériel (pièce "D")	9,299,613 44	
Acquisition de valeurs du Canada West Indies Hotel (pièce "E")	150,000 00	
Chiffre net des besoins financiers		$ 40,817,496 00

M. DUFF: Ne procédons-nous pas clause par clause? Ne serait-ce pas mieux? Pourquoi tout lire pour revenir ensuite sur ses pas?

Le PRÉSIDENT: Nous lirons toute une page et reviendrons sur chaque article que nous étudierons séparément.

M. FAIRWEATHER:

Additions et améliorations générales, moins les mises au rancart (pièce "F")		$ 20,604,663 00
Escompte sur les valeurs à émettre (pièce "Q")		3,500,000 00
Emission projetée pour renouvellement de matériel série "M" (pièce "R")		3,939,200 00
		$ 68,861,359 00
A prendre sur le capital d'exploitation du C. V. Ry. Inc		361,359 00
Chiffre net des crédits nécessaires pour 1931		$ 68,500,000 00
Crédits pour les lignes de l'Est —		
Contribution du gouvernement par la loi des tarifs de transport des marchandises dans les provinces Maritimes (pièce 'S")	$ 2,450,632 00	
Déficit d'exploitation (pièce "S")	6,631,856 00	
		9,082,488 00
En garantie pour matériel série "M" (pièce "T")		11,100,000 00
Autorisé par statut —		
Embranchements (pièce "U")	$ 4,550,000 00	
Viaduc de Toronto, ch. 46, 20-21	2,550,000 00	
Têtes de lignes de Montréal, ch. 12, 19-30, Geo. V, 1929	8,000,000 00	
Achat du ch. d. f. Saint-Jean & Québec, ch. 17, 19-20 Geo. V, 1929	250,000 00	
Ch. d. f. *Northern Alberta,* ch. 48, 19-20 Geo. V, 1929	176,486 00	
		15,526,486 00
Chiffre total net des crédits nécessaires		$104,208,974 00

M. FRASER: De quand date ces prévisions?

Sir HENRY THORNTON: Nous y travaillons sans relâche depuis l'an dernier. Nous avons commencé, en novembre, à recueillir les données devant servir aux prévisions de l'année et avons travaillé à la rédaction définitive après entrevue avec le ministre et le visa obtenu pour nos tableaux et tout, pour que tout fut prêt pour la discussion au Parlement.

M. FAIRWEATHER: Naturellement il y a eu revision de temps à autre. Et le conseil d'administration a apposé son visa dans les premiers jours d'avril.

Sir HENRY THORNTON: Nous nous sommes mis à la besogne avant la fin de l'année. Vers le commencement de l'année suivante nous avons constaté l'exactitude de certaines de ces données mais, les affaires de la compagnie allant de mal en pis, ce qui était au point la veille ne l'était plus le lendemain. Enfin les événements se succédèrent avec une telle rapidité que dans les premiers jours d'avril il nous fallut tout reviser et faire des calculs au petit bonheur, ce qui nous força à soumettre ces prévisions.

M. FRASER: Voici, sir Henry: vous demandez en tout $104,000,000. Sachant ce que vous savez et pouvant encore compter sur six mois, ce montant est-il aujourd'hui ce que vous jugez devoir demander?

Sir HENRY THORNTON: Non, mais voici: malgré la légèreté de ce roseau comme appui nous avons été fort désappointés, et je crois qu'il en a été de même pour tous les chemins de fer du continent, de la tournure des événements depuis le début de l'année. Nous pensions que l'année dernière serait la pire pour la recette brute, mais malheureusement les mois qui se sont succédé ont été sous ce rapport pires les uns que les autres au regard des mois correspondants de l'année dernière.

Ce que je comptais devoir m'apporter une fin d'année meilleure que le commencement, et ce ne sera pas trop dire que d'affirmer que la chose est possible, c'est la déclaration récente du président des Etats-Unis relativement à un moratorium d'un an pour les dettes internationales. Le jour de cette déclaration, la

bourse se mit à respirer dans presque tous les pays du monde. Ce geste, si je puis ainsi l'appeler, créa de l'enthousiasme et un sentiment de répit un peu partout. Des économistes de renom se succédèrent mois après mois pour affirmer que nous avions atteint le plus creux de la dépression, bien que, les jours se succédant aux jours, nous eussions le sentiment que tel n'était pas exactement le cas et que ce n'était là que pure supposition. En tous cas, M. Babson, fort bien renseigné là-dessus (je donne son opinion pour ce qu'elle vaut) vient de se dire satisfait de la tenue du marché et qu'il ne craignait pas d'affirmer catégoriquement que le pire était passé. Puis est venue la déclaration grave de M. Hoover sur l'attitude des Etats-Unis au sujet des dettes, déclaration acceptée par tous les pays à une couple d'exceptions près. Il est possible que cette déclaration soit justement ce qu'il faut pour que les affaires dans le monde entier redeviennent normales. Pour moi, je dis que la chose est possible.

Le Congrès des Etats-Unis n'a pas encore, il est vrai, ratifié cette attitude; par ailleurs tous les pays ne l'ont pas encore acceptée mais il reste que le seul fait d'émettre cette idée a certainement eu un bon effet sur les activités boursières du monde entier, et il est fort possible que les six derniers mois de l'année puissent valoir mieux que les six premiers. Toutefois si les choses restent ce qu'elles furent ces six derniers mois, il ne faut pas se créer de chimères et s'imaginer que ces prévisions d'avril, faites au mieux de notre jugement et peut-être au mieux de ce que les meilleurs esprits eussent pu jamais concevoir, vont faire face à la situation. Non. Si rien ne change, il nous va falloir demander encore $10,000,000.

M. HACKETT: Si votre total devait s'arrêter à aujourd'hui, de combien serait dépassé le $104,208,000 que je vois au bas de la première page?

Sir HENRY THORNTON: C'est difficile à dire. Nous faisons tout le possible aujourd'hui (je dis: aujourd'hui, car nous avons tous, ces derniers temps, compté sur une amélioration de la situation, cru voir des signes de relèvement). Nous évitons toutes les dépenses possibles de capital sans nous arrêter à ces prévisions. En d'autres termes, si notre budget était voté aujourd'hui, nous qui portons toute la responsabilité des dépenses de capital du National, nous ne dépenserions pas cet argent si nous trouvions le moyen de nous en exempter.

Certaines dépenses ne peuvent être évitées, celles, par exemple, relatives à ces embranchements et autres nécessités dont la liste se trouve au bas de la feuille. A cela viennent s'ajouter certaines obligations contractées envers le gouvernement pour les secours aux chômeurs. L'automne dernier, le gouvernement a entrepris d'éviter au chemin de fer le payemnt des intérêts en faisant porter ces derniers au compte de capital, lequel devait servir à défrayer les dépenses qui pouvaient sembler urgentes pour aider les chômeurs. Pour en venir là il fallait s'entendre avec le gouvernement car ce dernier tient les cordons de la bourse pour l'acquit des intérêts pour un certain laps de temps.

Voici le point: Si, ne tenant pas compte de ce budget (et il faut bien en soumettre un et prendre une décision) on autorise les dépenses nécessaires, la compagnie rognera les dépenses de toutes les façons possibles et imaginables. J'ignore naturellement et pour l'instant dans quelle mesure nous pourrons le faire. Les employés supérieurs de la compagnie sont justement plongés dans ce calcul à l'heure qu'il est.

M. HACKETT: Croyez-vous que si votre demande s'arrêtait à aujourd'hui, $15,000,000, en sus des $104,000,000, suffiraient?

Sir EUGÈNE FISET: Il vient de dire $10,000,000.

M. HACKETT: J'ai dit $15,000,000.

Sir HENRY THORNTON: $10,000,000 serait mon objectif. En fait, les chiffres sont de $15,000,000 et je crois pouvoir faire une compression quelconque ici ou là d'ici la fin de l'année. Pour cette raison je dirai que $10,000,000 est le chiffre le plus juste que l'on puisse imaginer. Dans les conditions actuelles et devant les difficultés à surmonter, le plus expérimenté ne peut faire que des suppositions.

L'hon. M. MANION: $10,000,000 pour les six mois à venir ou pour toute l'année?

Sir HENRY THORNTON: Pour toute l'année.

M. HACKETT: Je désirais parler des dépenses nécessaires jusqu'à aujourd'hui.

L'hon. M. MANION: De combien avez-vous présentement dépassé vos prévisions?

M. HACKETT: C'est cela; je croyais que vous aviez déjà dépassé vos $15,000,000.

Sir HENRY THORNTON: Je crains, monsieur Hackett, de ne pouvoir isoler entre eux chaque six mois de l'année. Je veux bien répondre à vos questions faites sérieusement par des réponses faites sérieusement.

Sir EUGÈNE FISET: N'est-il pas de fait qu'en préparant votre budget de cette année 1931-1932, vous avez posé le chiffre de $104,000,000, bien que vos propres calculs fussent de $13,000,000 au-dessus de ce chiffre? Toutefois vous n'avez demandé au gouvernement que $104,000,000.

Sir HENRY THORNTON: Oh! non.

Sir EUGÈNE FISET: Vous venez de déclarer que si la situation reste telle quelle il vous faudra $10,000,000.

Sir HENRY THORNTON: Pas trente.

Sir EUGÈNE FISET: J'ai dit $13,000,000.

Sir HENRY THORNTON: Pardon. Celui qui pourra prévoir plus juste que $10,000,000 à $13,000,000 peut, s'il le veut, faire fortune à la bourse.

L'hon. M. MANION: Vous ne vous comprenez pas l'un l'autre. Il s'agit du déficit sur les intérêts de la dette publique. Autrement dit, on a calculé en dressant ce budget qu'il manquait cette année $31,500,000 sur les intérêts de la dette publique. Je veux dire qu'on a pris les chiffres déficitaires de l'an dernier 1929; or ces chiffres augmentent de mois en mois et les voilà rendus à $5,000,000 par mois. La recette nette va donc être moindre et on calcule que, au lieu de $31,000,000, on aura probablement $41,000,000 de déficit sur les intérêts de la dette publique.

Sir HENRY THORNTON: Le ministre a parfaitement raison. Naturellement, l'un des éléments de base de ce budget était ce que nous allions, en fin d'année, consacrer aux intérêts de la dette fondée publique; or cet élément ne peut offrir que des conjectures qui, à leur tour et face à face avec la réalité, varient selon les recettes brutes de l'année.

M. DUFF: Conjecture pure.

M. MCGIBBON: C'est le défaut de votre cuirasse, le budget.

Sir HENRY THORNTON: En effet, et cependant il nous faut compter avec lui.

Sir EUGÈNE FISET: Monsieur le président, ne croyez-vous pas le temps venu, à ce propos, d'avoir en mains le projet de loi n° 79. Il ne concorde pas exactement avec le bilan. Le projet de loi n° 79 en mains, nous pourrions nous mettre résolument à la besogne et vider la question.

M. HEAPS: Nous n'irons pas plus vite. Après tout, le budget n'est que le budget; allons donc de l'avant.

Sir HENRY THORNTON: A propos de la question de M. Hackett je pourrais ajouter que nous n'avons jamais cessé un seul instant de pratiquer une économie stricte. D'autres viendront avec les mois. C'est l'histoire de l'éponge pressée. Tout d'abord il en sort beaucoup d'eau, puis encore davantage jusqu'à ce qu'elle soit sèche.

L'hon. M. EULER: Elle ne l'est pas encore?

Sir HENRY THORNTON: Nous ne le croyons pas. Il est encore possible d'en extraire quelque chose. Et nous nous appliquons de toutes nos forces à la presser tout en nous montrant prudents.

M. HEAPS: Quelle est la recette du National au regard de celle des autres chemins de fer de quelque importance?

Sir HENRY THORNTON: A peu près la même. La recette du service des voyageurs et du service des marchandises se ressemblent assez; de même pour les dépenses.

M. MACMILLAN: La récolte de l'Ouest, cette année, va probablement réagir favorablement sur votre recette.

Sir HENRY THORNTON: Certainement. Par ailleurs j'ai, ces huit dernières années, cherché à prévoir le chiffre de la récolte mais toujours en vain. Tout le monde s'y est essayé. S'il était possible de prévoir ce que sera la récolte de l'Ouest, nous nous en trouverions probablement assez bien.

M. HEAPS: Vous cherchez celui qui pourra prévoir aussi exactement avant qu'après; avec cet oiseau rare vous pourriez faire des merveilles.

Sir HENRY THORNTON: Si l'ange Gabriel, qui doit être dans les secrets des dieux, descendait sur terre et nous renseignait, nous pourrions aboutir à quelque chose; mais personne pour me dire ce qui sera et ne sera pas.

M. HANBURY: A propos de ces $3,500,000 de valeurs à émettre et compte tenu de l'état du marché de l'argent, n'est-il pas probable que vous ne perdrez pas $3,500,000?

Sir HENRY THORNTON: Non. Monsieur Grant, voulez-vous nous donner votre avis là-dessus? Nous avons calculé à $3,500,000 l'escompte sur les valeurs a émettre.

M. GRANT: Une partie de ce montant a servi à notre dernière émission de $70,000,000; à peu près $2,500,000 ont servi d'escompte à cette dernière émission. Tout dépend de la valeur offerte, monsieur Hanbury.

M. HANBURY: Offrez une valeur qui vous assurera le pair.

Sir HENRY THORNTON: C'est possible, mais il est difficile de jouer sur les deux tableaux. Ce que nous avons cherché dans l'émission de nos valeurs a été de maintenir au plus bas le taux des intérêts. Nous pensions qu'il vaut peut-être mieux avoir un escompte un peu plus élevé à acquitter a l'émission des valeurs que d'imposer au chemin de fer des taux d'intérêt plus élevés, car les cinq ou six années qui suivent peuvent vous jouer un vilain tour. La compagnie a toujours cherché à maintenir les intérêts aussi bas que possible.

M. FRASER: L'escompte n'est-il pas amorti?

Sir HENRY THORNTON: Ah! oui.

M. FRASER: Cela revient au même. Le chemin de fer voit porter à son débit tous les intérêts qu'il a à acquitter.

Sir HENRY THORNTON: C'est exact.

M. DUFF: Puis arrive la commission du courtier.

Sir HENRY THORNTON: Les valeurs offertes se vendent mieux à escompte qu'à prime. Il faut encore tenir compte du degré de succès avec lequel une émission peut être lancée sur le marché. Bien des éléments entrent dans cette affaire. Il est ardu de trouver la formule qui vous vaudra une réponse mathématique immédiate et certaine. En émettant nos valeurs ou en préparant nos émissions, nous prenons les avis les plus autorisés que nous pouvons rencontrer mais qui ne sont, après tout, que des conseils.

L'hon. M. MANION: Ces $3,500,000 comportent commissions et dépenses? Le mot "escompte" renferme, j'imagine, commissions et dépenses?

Sir HENRY THORNTON: C'est bien cela.

M. FRASER: Peut-on avoir une analyse de vos dépenses à la lumière de ces $193,000,000?

Sir HENRY THORNTON: Jusqu'à présent nous n'avons parlé que des dépenses.

M. FRASER: C'était pour 1930.

Le PRÉSIDENT: Je réponds à la question de M. Fraser; tout ce que nous avons discuté peut toujours revenir sur le tapis à la demande d'un membre du Comité.

M. HANBURY: En tout temps?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Sir HENRY THORNTON: Veuillez répéter, monsieur Fraser?

M. FRASER: Je désirerais avoir les dépenses détaillées du service côtier, de vos vaisseaux du Pacifique.

M. DUFF: Nous y viendrons à propos de la marine marchande.

M. FRASER: Nous le trouverons dans les $193,000,000. J'ai parcouru vos documents d'une année à l'autre, et je n'ai jamais pu trouver d'analyse du service de vos vaisseaux sur le Pacifique, de vos frais d'exploitation, de vos mises de fonds et tout. Pas un mot là-dessus.

Sir HENRY THORNTON: Avec l'agrément du président, ce serait peut-être le temps de discuter la chose.

Le PRÉSIDENT: Je désire ne poursuivre qu'un lièvre à la fois.

M. FRASER: D'ailleurs je ne suis pas prêt. Je n'ai pas ma documentation sous la main.

Le PRÉSIDENT: Donnez à ceci la forme d'une question, ce qui vous assurera la documentation nécessaire. Je ne voudrais pas abandonner ce que nous étudions présentement.

Sir HENRY THORNTON: Nous savons tout ce qu'il faut sur la question et pourrons l'examiner à la discrétion du Comité.

M. HANBURY: Avant d'aller plus loin, je désirerais me faire expliquer le point relatif au capital d'exploitation du *Central Vermont*.

Sir HENRY THORNTON: Voici: le *Central Vermont* peut disposer de cette somme. En un mot comme en cent, voilà le renseignement que vous désirez.

M. FRASER: Ce sont là vos prévisions pour 1931?

Sir HENRY THORNTON: Non. Nous avons eu l'argent.

M. HANBURY: Inutile de se le faire octroyer de nouveau?

Sir HENRY THORNTON: Il est à la banque.

M. DUFF: Monsieur le président, puis-je poser une question sur la pièce "U"?

Sir HENRY THORNTON: C'est un document renfermant les prévisions de dépenses pour 1931 dans le sens du programme de construction d'embranchements de 1929-1932 adopté par le Parlement.

M. DUFF: Je vois dans cette pièce $1,000,000 pour le chemin de fer Sunnybrae-Guysborough. Qu'on me dise la situation actuelle de ce chemin de fer et à quoi tend ce million.

Sir HENRY THORNTON: Répondez, monsieur Gzowski. M. Gzowski est l'ingénieur des services de construction du National; il va répondre à M. Duff.

M. GZOWSKI: Le chemin de fer a présentement un peu plus de 90 p. 100 de régalage terminé, 70 p. 100 des ponceaux et autant pour la substructure des ponts. Nous avons aussi 22 milles de voies et avons achevé la substructure d'un autre pont. Cinq milles et demi de clôtures et dix milles de lignes télégraphiques.

Le million servira à terminer le régalage, les ponceaux, les embranchements, la substructure des ponts et 21 milles de lignes télégraphiques. Voilà ce que nous aurons à vous montrer vers le milieu ou la fin d'août.

M. DUFF: Se propose-t-on de se mettre sans retard au régalage et à la construction des ponceaux et des ponts?

M. GZOWSKI: Nous régalons déjà, avec une équipe de 500 hommes qui a travaillé toute l'année et qui restera jusqu'à fin juillet, alors que nous en diminuerons lentement l'effectif au fur et à mesure que le régalage s'achèvera un peu partout.

M. HACKETT: Y a-t-il 85 p. 100 du travail d'achevé?

M. GZOWSKI: Il y en a déjà 90, je viens de le dire; en sus, 87 p. 100 des ponceaux et substructures des ponts; 22 milles de voies posées et 5 milles et demi de clôtures, enfin dix milles de lignes télégraphiques.

M. DUFF: Se propose-t-on d'achever le régalage de toute la ligne cette année?

M. GZOWSKI: Oui.

M. DUFF: Où, ce régalage de 22 milles?

M. GZOWSKI: A partir de Sunnybrae.

M. DUFF: Vers l'est?

M. GZOWSKI: Oui.

M. DUFF: Vous allez terminer la pose des rails?

M. GZOWSKI: Non, ce million ne suffit pas.

M. DUFF: Combien avez-vous renvoyé d'hommes, ces trois ou quatre derniers mois?

M. GZOWSKI: Fort peu.

M. DUFF: Et votre personnel actuel va vous rester toute l'année?

M. GZOWSKI: Non. Fin août, nous aurons épuisé notre crédit, et, le 15 juillet, nous renverrons une bonne partie de nos hommes.

M. DUFF: Quand comptez-vous terminer?

M. GZOWSKI: Quand nous aurons des fonds.

M. DUFF: Vous savez, sans doute, ou vous ignorez, et alors je vous le rappelle, que la loi votée par le Parlement exige l'achèvement du chemin de fer en 1932.

M. GZOWSKI: Je le sais.

M. DUFF: Vous proposez-vous de finir à la date fixée?

Sir HENRY THORNTON: C'est difficile à dire; tout dépend de l'attitude adoptée. Je répondrai dans l'affirmative mais à condition qu'on nous accorde d'autres fonds. M. Gzowski vient de dire que le crédit actuel ne durera que jusqu'à une certaine date, après quoi et si l'argent manque nous devrons cesser. Mais je crois, n'est-ce pas, monsieur Gzowski, que si nous avons assez d'argent nous pourrons finir à temps, à la date désignée par M. Duff.

M. GZOWSKI: Oui.

M. DUFF: Sir Henry, l'attitude du Parlement a été posée à l'adoption de la loi de 1929. Il ne peut donc pas être question d'attitude.

Sir HENRY THORNTON: Les parlements se succèdent.

M. DUFF: Qu'importe; à moins qu'on ne rescinde la loi.

Sir HENRY THORNTON: Voilà, monsieur Duff, je me demande comment construire des chemins de fer sans argent.

M. DUFF: J'en conviens. Une autre question. N'a-t-on pas octroyé, en vertu de la loi de 1929, $3,500,000 pour ce chemin de fer?

Sir HENRY THORNTON: Je ne réussis pas à me le rappeler.

M. GZOWSKI: C'est exact.

M. DUFF: Combien en avez-vous pris, le million désigné par cette pièce compris?

Sir HENRY THORNTON: Je laisse la parole à M. McLaren.

M. MCLAREN: Fin décembre 1931, il avait été dépensé $2,411,998.48.

M. DUFF: Tout près de $2,500,000.

M. MCLAREN: Oui.

M. DUFF: Et voici un autre million?

M. MCLAREN: Oui.

M. DUFF: Compte-t-il pour une partie de l'ouvrage déja effectué?

M. MCLAREN: Il compte pour 1931.

M. DUFF: Mais alors comment allez-vous pouvoir acheter et poser les rails, les traverses et le ballast?

Sir HENRY THORNTON: C'est justement là que le bât nous blesse.

M. GZOWSKI: Ces travaux sur 22 milles comptent pour l'an dernier parce qu'ils ont été exécutés l'an dernier.

L'hon. M. EULER: Impossible de terminer avec $3,500,000.

Le PRÉSIDENT: Ce million épuise nettement ce crédit.

M. DUFF: Il semble bien.

Le PRÉSIDENT: Il va falloir un nouveau projet de loi, monsieur Duff.

M. DUFF: Oui.

L'hon. M. MANION: Tous ces embranchements, monsieur Gzowski, que le National et le Pacifique ont construits n'exigent-ils pas des prolongations de délai, une fois la charte obtenue?

M. GZOWSKI: La chose ne s'est produite que deux fois.

L'hon. M. MANION: J'ai longtemps siégé au Comité annuel des chemins de fer et j'ai constaté que l'une de ses fonctions consistait à prolonger les délais de construction des chemins de fer.

Sir EUGÈNE FISET: M. Duff veut dire que la loi du Parlement accorde $3,500,000 qui seront dépassés, une fois le million en cause épuisé, et qu'il faudra une autre loi pour obtenir d'autre argent.

M. DUFF: Pourquoi une autre loi? Je dis qu'il faut voter un autre crédit au chemin de fer. La loi exige l'achèvement de la voie pour 1932, et je crois que la situation n'est pas la même que pour les embranchements dont parle le ministre. Ces derniers appartiennent à des compagnies privées, ce qui n'est pas le cas pour l'autre qui est d'une autre catégorie puisque c'est le National qui le construit et que de ce fait c'est un chemin de fer du gouvernement.

L'hon. M. MANION: Tous les embranchements du National sont statutaires.

M. DUFF: Parfait, mais leur status diffère de celui des chemins privés ordinaires.

Le PRÉSIDENT: Si vous désirez, monsieur Duff, que cette conclusion soit rendue plus tard par le Comité, je verrai à ce que le rapport la contienne.

M. DUFF: Monsieur le président, le comté de Guysborough n'a pas un rail de chemin de fer si j'en excepte un mille qui pénétra dans la ville de Mulgrave et qui est un éperon de la ligne qui va de Halifax à Sydney; et je crois qu'il faudrait faire quelque chose. On demande ce chemin depuis 40 ans et, vu l'existence de la loi à ce sujet, cette ligne est une de celles qu'il faudrait compléter dans le délai officiel.

M. HEAPS: Combien y faudra-t-il mettre encore d'argent?

Sir HENRY THORNTON: Répondez, monsieur Gzowski.

M. DUFF: En sus du million?

M. GZOWSKI: $700,000 à peu près.

M. DUFF: Gares et tout?

M. GZOWSKI: Oui.

L'hon. M. EULER: Je conclus des paroles de sir Henry qu'en août tout l'argent sera dépensé sans que la ligne soit terminée.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

L'hon. M. EULER: Alors si l'on ne vote pas d'autre crédit que le million, la ligne restera inachevée?

Sir HENRY THORNTON: Qu'en pensez-vous, monsieur Gzowski?

M. GZOWSKI: C'est exact.

L'hon. M. EULER: Je me demandais ce qui allait arriver. Ne serait-il pas mieux de voter un crédit plus élevé qui permît l'achèvement du chemin?

Sir HENRY THORNTON: C'est un problème que le propriétaire, je veux dire le gouvernement, doit résoudre et non seulement dans le cas qui nous occupe mais à bien d'autres endroits disséminés par tout le pays. La situation était telle qu'il nous a fallu réduire les dépenses à droite et à gauche en nous attaquant à cette ligne-ci et à celle-là, enfin faire un abatage sans merci; autrement dit, nous avons réduit le budget au minimum que nous avons imaginé et que le gouvernement voulait accepter, un minimum irréductible. Rien d'autre à faire.

L'hon. M. EULER: Mais il reste que les travaux devront cesser absolument fin août.

Sir HENRY THORNTON: Le gouvernement doit faire face à un problème financier bien difficile.

M. MACMILLAN: Croyez-vous que ce soit de bonne politique?

Sir HENRY THORNTON: Nous voulons bien poursuivre les travaux mais il nous faut tenir compte de la situation financière embarrassée du gouvernement de la nôtre propre et enfin de celle du pays.

Mr. DUFF: Ce montant nécessaire n'est-il pas plutôt étriqué? Ainsi vous êtes à construire plus de 20 miles de voies.

Sir HENRY THORNTON: Nous y mettons le moins d'argent possible, monsieur Duff.

M. DUFF: Vous travaillez à autre chose en même temps; arrêtez-vous les travaux partout à la fois? Les hôtels, par exemple? Allez-vous les laisser en plan comme le chemin de fer ou les continuer jusqu'à achèvement?

Sir HENRY THORNTON: Plusieurs sont sous contrat.

M. DUFF: Ce chemin de fer aussi.

Sir HENRY THORNTON: Tout ce que je puis dire c'est que nous revisons nos dépenses globales et les réduisons chaque fois que faire se peut sans nuire au chemin de fer. J'ai dit.

M. DUFF: Si l'on ne pose pas les rails et le ballast, le terrain affecté au ballast et aux rails va perdre de sa valeur, n'est-ce pas?

Sir HENRY THORNTON: Toutes les régions du pays, et la chose est naturelle, demandent l'achèvement des travaux commencés, et chacune d'elles considère que les dépenses occasionnées pas ces travaux sont les plus justifiables et les plus nécessaires. Je n'y trouve rien à redire; je constate. Et maintenant quelqu'un ou quelque organisme va nous dire s'il faut poursuivre ou suspendre les travaux. Voilà.

M. DUFF: Mais quand une bonne partie du crédit est déja dépensée, disons les quatre cinquièmes, il me semble que la situation change du tout au tout.

Sir HENRY THORNTON: Voici, monsieur Duff: si le Comité juge opportun de faire poursuivre les travaux et d'accorder les crédits appropriés, nous allons certainement nous y mettre. C'est chose à la discrétion absolue du Comité.

L'hon. M. EULER: A-t-on décidé en général de suspendre les entreprises commencées ou presque achevées?

Sir HENRY THORNTON: C'est la coutume chez tous les chemins de fer en temps de crise.

L'hon. M. EULER: Est-ce ce qu'on fait présentement sur les embranchements du National?

Sir HENRY THORNTON: Certainement, partout où la chose nous semble opportune, et non seulement opportune mais même nécessaire.

L'hon. M. EULER: Comme pour le chemin de fer de la Baie d'Hudson.

M. DUFF: Ce dernier, on ne le suspend pas, on le poursuit, au contraire.

M. FRASER: A propos de cet éperon de Tête-Jaune? Ces prévisions n'en disent pas mot.

Sir HENRY THORNTON: A vous la parole, monsieur Gzowski.

M. GZOWSKI: Cet éperon devait servir à deux fins: doubler la voie principale aux rampes difficiles des montagnes, et puis servir d'éperon pour le va et vient à Prince-George et Vancouver et éviter ainsi la rampe escarpée qui passe par Redpath-Junction. A nos dernières inspections nous avons découvert, tout en cherchant à trouver le meilleur emplacemnt entre les rampes douces de Prince-George à Vancouver, que nous pourrions utiliser fort peu cet éperon pour le doublement de la voie principale; puis, l'absence d'affaires en 1929 et l'embranchement de la Rivière-la-Paix surgissant, on juge bon de suspendre les travaux; en fait, cette double voie n'était pas nécessaire vu la crise des affaires en 1929. Et nous n'avons pas mis d'argent à cet endroit.

M. DUFF: On n'a rien dépensé sur la ligne dont parle M. Fraser. Or voici une situation un peu différente. Que vont faire les entrepreneurs si l'on décide d'arrêter les travaux? Vont-ils pouvoir poursuivre le chemin de fer?

M. GZOWSKI: Ils vont pouvoir demander une indemnité pour le matériel de posage des rails et le ballast partiellement utilisé qu'il a fallu amener à pied d'œuvre et qu'il faudra ramener.

M. DUFF: Si l'on suspend les travaux, que l'on enlève ce matériel et qu'en fin de compte on le transporte de nouveau sur le terrain, le chemin de fer ne se trouvera-t-il pas à faire des déboursés considérables de ce fait?

M. GZOWSKI: Les frais seront plus considérables mais j'ignore ce qu'ils seront.

M. DUFF: En avez-vous quelque idée? $200,000 ou davantage?

M. GZOWSKI: Je ne crois pas qu'ils approchent ce chiffre.

M. DUFF: Mais enfin il y aura des déboursés. L'enlèvement et le retour sur le terrain de ce matériel coûtera quelque chose.

M. GZOWSKI: Oui.

M. HACKETT: Le crédit statutaire est-il de $500,000?

M. GZOWSKI: Oui, et 15 p. 100 en plus.

M. HACKETT: Soit $525,000 en sus des $3,500,000.

M. GZOWSKI: Oui.

M. HACKETT: Donc $750,000 en sus des $4,025,000?

M. GZOWSKI: Non. On m'a demandé ce qu'il en coûterait, pour finir les travaux, en sus du crédit d'un million de cette année. Le projet de loi prévoyait $3,500,000 plus 15 p. 100. Nos calculs d'aujourd'hui nous permettent de finir avec ce montant.

M. HACKETT: Il a déjà été prévu deux millions et demi, puis arrive cet autre million.

M. GZOWSKI: C'était fin 1930.

M. HACKETT: Et les prévisions présentes demandent un autre million, ce qui épuiserait le crédit du projet de loi moins les 15 p. 100. C'est cela?

M. GZOWSKI: Oui.

M. HACKETT: Et il faudra trois quarts de million en sus des $3,500,000. Je voulais parler du chiffre d'ensemble du crédit du projet de loi qui était de $3,500,000 plus les 15 p. 100, ce qui donne $4,050,000.

Le PRÉSIDENT: Vous affirmez maintenant, par ailleurs, que les 15 p. 100 suffiront.

M. GZOWSKI. Oui, si nous les poursuivons tout de suite.

M. DUFF: Non, l'écart ne s'en trouverait être que de $175,000. Si vous parlez de $3,500,000 plus 15 p. 100, l'écart entre le coût d'ensemble et le crédit serait d'environ $175,000.

M. HACKETT: Non, non.

M. DUFF: Pourquoi pas? Monsieur le président, si je m'y connais en chiffres, les 15 p. 100 ajoutés aux $3,500,000 donneront $4,000,000 et quelque chose. Mais le témoin dit que le coût d'ensemble sera de $3,500,000 plus $700,000.

M. GZOWSKI: Non, monsieur.

M. DUFF: Je demande ce qu'il faudra en sus du million.

M. GZOWSKI: Je dis: $700,000.

M. DUFF: Parfait.

M. GZOWSKI: Je voulais en venir à $4,050,000 le total.

Sir HENRY THORNTON: Le coût total prévu.

M. GZOWSKI: Oui.

M. DUFF: Ce chiffre sera-t-il le coût total prévu?

M. GZOWSKI: Nous croyons qu'il nous suffira.

M. DUFF: Et ces $3,500,000 plus les 15 p. 100 suffiront?

M. GZOWSKI: Oui.

M. DUFF: Mais alors vous en avez assez pour terminer les travaux?

M. GZOWSKI: Oui.

M. HACKETT: Quel pourcentage de l'ensemble des travaux avez-vous effectué? Vous nous avez parlé de régalage, de rails et de télégraphe. Quelle proportion de l'ensemble avez-vous terminé?

M. GZOWSKI: Impossible de vous répondre de mémoire.

Sir HENRY THORNTON: Je crois pouvoir le faire, monsieur Hackett.

M. HACKETT: 85 à 90 p. 100?

M. GZOWSKI: Moins; 59 p. 100. Je veux dire tout près de 60 p. 100 pour l'ensemble, clôtures et lignes télégraphiques comprises.

Sir HENRY THORNTON: M. Hackett veut parler de l'état physique des travaux.

M. HACKETT: Oui.

L'hon. M. EULER: Ce million, dites-vous, épuise le crédit de $3,500,000, puis vient le 15 p. 100. Avec $1,500,000 au lieu de $1,000,000 vous pourriez compléter, ou à peu près?

M. DUFF: C'est bien cela.

L'hon. M EULER: Selon vous.

M. GZOWSKI: Oui, je le crois.

M. MACMILLAN: D'où vient ce 15 p. 100? Pourquoi a-t-on ajouté 15 p. 100 au montant prévu?

M. GZOWSKI: C'est la coutume. Le projet de loi ajoute 15 p. 100 à la somme prévue.

M. DUFF: Puis-je vous demander si vous avez donné à faire un nombre suffisant de rails pour tout le réseau?

M. GZOWSKI: De rails proprement dits?

M. DUFF: Oui.

M. GZOWSKI: Le chemin de fer les a.

M. DUFF: Vous avez eu les rails?

M. GZOWSKI: Oui.

M. DUFF: Et il ne vous reste qu'à terminer l'ouvrage.

M. HEAPS: Puis-je obtenir des renseignements sur les espérances de cette ligne en fait de trafic?

M. DUFF: C'est le secret des dieux.

M. HEAPS: Autant vaudrait tout savoir. Je veux tout savoir.

Le PRÉSIDENT: Avec la permission du Comité, nous allons réserver cette question. Il est une heure moins dix minutes. Je désire que les membres du Comité restent encore quelques minutes, ainsi que sir Henry, M. Grant, M. McLaren et M. Roberts, tout comme les autres députés qui veulent rester.

La séance est suspendue jusqu'à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures et demie.

Le PRÉSIDENT: Nous avons étudié la première page des prévisions budgétaires et nous en avons les détails. Si l'on a des questions à poser qu'on les pose.

M. DUFF: Monsieur le président, avant l'ajournement j'ai demandé des renseignements sur l'embranchement Sunnybrae à Guysboro. L'ingénieur en chef nous disait qu'on avait acheté suffisamment de rails pour les soixante-sept milles, et je veux savoir maintenant si l'on acheté ou donné à l'entreprise les traverses et les ponts en fer.

M. GZOWSKI: Oui, on les achetés.

Sir HENRY THORNTON: On les a.

M. DUFF: Et les ponts en fer?

M. GZOWSKI: La plupart ont déjà servi.

M. DUFF: Et vous avez suffisamment de ponts pour terminer l'ouvrage?

M. GZOWSKI: Oui.

M. HEAPS: Sur combien de milles a-t-on posé la voie?

M. DUFF: Vingt-trois milles. Je veux aussi demander à sir Henry si on a inclus la somme requise pour terminer la voie dans le chapitre 34 du Statut de 1929 c'est-à-dire dans les prévisions budgétaires de l'année, ou de l'année suivante?

Sir HENRY THORNTON: Je ne puis reconnaître cette loi sous le titre que vous lui donnez.

M. DUFF: Il s'agirait du chemin de fer Sunnybrae à Guysboro, chapitre 34, du Statut de 1929.

Sir HENRY THORNTON: Je ne puis le dire de mémoire. M. Gzowski ou M. Hungerford pourraient peut-être vous dire si cet item comportait la somme requise pour terminer cette ligne ou si cette somme ne comportait que les dépenses de l'année.

M. GZOWSKI: Toute la somme?

M. DUFF: Le Parlement a de fait approuvé cette somme, dans les prévisions budgétaires du chemin de fer.

M. GZOWSKI: C'est tout à fait exact.

M. DUFF: On n'a plus donc à discuter si on doit le terminer.

M. HEAPS: Si M. Duff a fini de s'enquérir des prévisions budgétaires visant la construction de lignes, je voudrais connaître si cette ligne peut se suffire et quelle est la puissance de rendement de ce chemin de fer de soixante milles?

Sir HENRY THORNTON: Monsieur Heaps, le dossier de cette affaire est à Montréal, et je l'ai demandé par téléphone. Nous l'aurons demain matin.

M. HEAPS: J'attendrai donc ces documents.

M. DUFF: Je puis ajouter que nous avions tous ces renseignements avant l'adoption de ce projet de loi.

M. HEAPS: Il a coulé beaucoup d'eau sous les ponts depuis 1929.

M. DUFF: Je le suppose volontiers, puisque cette voie ferrée traverse la rivière Sainte-Marie.

L'hon. M. MANION: Je suis à me demander si vous prétendez qu'on ait voté toute la somme requise. Est-ce bien cela?

M. DUFF: On me demande si dans les prévisions budgétaires du chemin de fer, après l'adoption de cette loi par le Parlement, on avait pourvu à la somme nécessaire?

L'hon. M. MANION: A-t-il dit oui?

M. DUFF: Oui.

L'hon. M. MANION: Ce n'est pas exact, à mon avis. Je ne désire pas que M. Duff me prenne à partie à la Chambre pour avoir entravé la construction de ce chemin de fer.

M. DUFF: Je préfère que vous le terminiez.

L'hon. M. MANION: D'après mes informations, ce sera assez difficile. On avait prévu dans la loi un crédit de trois millions et demi, et quand devait-on terminer cette ligne?

Sir HENRY THORNTON: Août 1932.

L'hon. M. MANION: On autorisait uniquement la construction de cette ligne pour une telle somme avant 1932. A la fin de l'an dernier, on avait déboursé $2,411,000 et il restait $1,613,000. Cette année, les prévisions budgétaires renferment un crédit de $1,000,000 et il reste $613,000 pour l'an prochain. Je veux tirer cette affaire au clair, pour qu'il n'existe aucun malentendu.

L'hon. M. EULER: Vous oubliez le 15 p. 100.

L'hon. M. MANION: On lit $4,025,000 en additionnant le 15 p. 100. Et il reste $615,000 pour l'an prochain.

M. DUFF: Vous êtes trop tard. Je veux démontrer au ministre et à sir Henry Thornton que selon la loi on doit compléter cette ligne.

Le PRÉSIDENT: Nous irions plus vite peut-être en faisant l'énumération de tous ces item, et si on désire poser une question sur l'un d'eux, nous discuterons. Nous n'allons pas aussi vite que je le désirerais. Enumérez les item.

Sir HENRY THORNTON: Dans la première page on lit les principaux item qui forment le budget.

Le PRÉSIDENT: On y constate une dépense de $68,000,000. On est à l'étudier. Avez-vous d'autres questions à poser sur ces item?

M. BOTHWELL: Je veux savoir, au sujet de la pièce "U", ce qu'on veut faire sur cet embranchement sud-ouest, à Mawer? La somme prévue est de $20,000.

M. GZOWSKI: Nous voulons ériger des clôtures, quelques constructions, et diverses autres choses. C'est tout.

M. BOTHWELL: Le chemin de fer n'ira pas plus loin que Main-Centre.

M. GZOWSKI: Quinze milles.

M. BOTHWELL: L'item Neidpath-Swift Current, comprend-il les hangars aux marchandises? $285,000?

M. GZOWSKI: Non.

M. BOTHWELL: Quels travaux comporte cet item?

M. GZOWSKI: L'aménagement de la voie sur un mille et demi de parcours à Swift Current et un premier nivelage du ballast. Jusqu'à épuisement de cette somme.

M. BOTHWELL: J'ai cru comprendre, il y a quelque temps, qu'on n'avait besoin pour terminer cet ouvrage que de $106,000, y compris les hangars aux marchandises.

M. GZOWSKI: En plus de cette somme, voulez-vous dire?

M. BOTHWELL: Je ne saurais dire si c'est en plus de cette somme.

M. GZOWSKI: Oui, certes.

M. BOTHWELL: A-t-on l'intention, cette année, de faire le raccordement avec le Pacifique pour exploiter cette ligne?

M. GZOWSKI: Oui, cette ligne se reliera au Pacifique.

M. BOTHWELL: Avec cela, pourra-t-on l'exploiter?

M. GZOWSKI: Oui, nous pouvons l'exploiter.

L'hon. M. MANION: De quelle somme a-t-on besoin?

M. GZOWSKI: Dans ce chiffre nous avons tenu compte du premier nivelage du ballast. Nous ne terminerions pas cette ligne, mais nous pourrons nous en servir sur une petite échelle. Nous demanderons cette autorisation au conseil d'administration, ce qui revient à dire qu'on réglementera la vitesse des trains.

M. MCGIBBON: Puis-je savoir ce qu'on compte dépenser annuellement sur ces lignes au cours des cinq prochaines années. Je vois ici une dépense prévue nette de $68,500,000 par année. Il y a aussi le $104,000,000 annuel. Maintiendra-t-on ce chiffre, ou va-t-il augmenter ou diminuer?

Sir HENRY THORNTON: Vous parlez de ce que l'on peut appeler agrandissements et améliorations générales imputables sur le capital?

M. MCGIBBON: Oui.

Sir HENRY THORNTON: Dépenses?

M. MCGIBBON: Oui.

Sir HENRY THORNTON: Voici comment je puis répondre à votre question: jusqu'à cette année, nous avons dû faire des additions importantes qui ont nécessité des capitaux considérables afin de placer le National sur un pied raisonnable d'efficacité. Ces dépenses sont déjà choses du passé, et j'avouerai que les additions et améliorations imputables sur le capital auront une tendance certaine à diminuer au cours des cinq prochaines années. Ces dépenses selon moi, diminueront au lieu d'augmenter.

M. MCGIBBON: Nous direz-vous à peu près ce qu'elles seront par année?

Sir HENRY THORNTON: Il est très difficile de le faire au pied levé, sans y apporter un peu de réflexion. Avant de répondre, je préférerais en causer avec M. Hungerford et quelques autres.

M. MCGIBBON: C'est très bien, j'avais tout au plus l'idée—

Sir HENRY THORNTON: Je ne voudrais pas citer, même en passant, un chiffre qui fût inexact. De toutes façons, c'est une question difficile à résoudre.

M. McGIBBON: A mon sens, ce qui me cause tant de soucis au sujet de ces sommes toujours croissantes, c'est que non seulement le volume des affaires n'est pas aussi considérable dans le pays, mais il semble qu'il n'augmentera pas suffisamment au cours des cinq ou dix prochaines années pour justifier d'autres dépenses que des améliorations générales. Et si, maintenant, on prend en considération les fortes immobilisations actuelles je me demande jusqu'où cette augmentation peut aller au delà des bornes d'une prudence raisonnable?

Sir HENRY THORNTON: Je conviens que nous ne devrions pas, au cours de la présente période, faire des immobilisations qui ne s'imposent pas, tant que le National ne sera pas en posture d'acquitter les intérêts sur la mise de fonds avancée par le Dominion. Vous manifestez de l'anxiété, et je vous comprends bien, je puis vous assurer comme à tout autre membre du Comité que je partage cette anxiété avec tous les autres employés supérieurs.

M. McGIBBON: Je n'en doute pas.

Sir HENRY THORNTON: Il est juste d'ajouter que si l'on a fait, au cours des huit dernières années, certaines immobilisations, nous ne les continuerons pas sur une aussi vaste échelle pendant les huit ou dix années qui vont suivre, car elles ne sont plus à faire. On se trouve dans le cas de quelqu'un qui a une maison quelque peu délabrée, et qui doit débourser pour la remettre en bon état. Cependant, il s'y résout parce qu'il aura enfin un répit après dix ans, et qu'il n'aura pas alors de réparations à faire à sa maison.

L'hon. M. EULER: Ceci va-t-il s'appliquer aux têtes de lignes de Montréal? L'item est, je crois, de $8,000,000?

Sir HENRY THORNTON: C'est différent. C'est un crédit budgétaire, et nous devons le reporter en conséquence. A cet égard, quand on aura complété cette construction, je l'ai déjà dit et je le répète, cette entreprise fera plus que se suffire, réduira les dépenses et fera faire des économies. On peut différer d'opinion. Il y en a qui voient ce $50,000,000 sur le papier et constatent que c'est $50,000,000, qu'on dépensera sans jamais en retirer un denier. La plupart ne voient qu'une immense et superbe gare qui ne rapportera aucun profit. J'ai déjà tenté de démontrer et d'expliquer les économies véritables que nous ferions avec la construction de cette gare.

L'hon. M. EULER: Il serait intéressant, ce me semble, d'obtenir quelque renseignement à ce sujet.

Sir HENRY THORNTON: On l'a dit tant et plus; d'abord devant le Comité des chemins de fer lors de l'inscription du crédit, et on l'a dit depuis. Puisque vous en êtes à ce point, je ne vous demanderai pas de m'entendre vu que je puis vous paraître un témoin partial, mais je vous demande d'écouter ce que M. Hungerford peut en dire; il a joué un rôle important dans l'élaboration de ce projet, et il s'occupe des dépenses d'exploitation. Il se peut que vous aimeriez à l'entendre discourir brièvement là-dessus, et si vous voulez en savoir plus long, allez-y à votre guise.

M. HUNGERFORD: En ce qui concerne la réduction des dépenses d'exploitation, nous savons qu'elle sera modeste. Le principal avantage des têtes de lignes de Montréal surtout de la gare centrale se présentera sous la forme d'édifices commerciaux, et nous en retirerons des profits très sensibles.

Au-dessus des voies elles-mêmes nous disposerons d'une superficie de 550,000 pieds carrés, et si nous tenons compte de la valeur des immeubles voisins, nous en venons à un chiffre considérable. Cela ne vient pas en un jour, nécessairement, et tout dépendra de la tendance de la valeur immobilière. Mais c'est un emplacement très recherché dans Montréal. C'est probablement le meilleur, et avec le progrès des dernières années, il se peut qu'avant longtemps on cherche à s'y établir.

M. HANSON: Après tout, monsieur Hungerford, n'est-ce pas là plutôt un avantage secondaire et qui ne relève pas directement des attributions du chemin de fer?

M. HUNGERFORD: C'est vrai, mais nous ne pouvons pas sans raison ignorer cette condition des affaires. C'est exactement ce qui a résulté de la construction à New-York de la grande gare centrale, et aujourd'hui on nous apprend que cette construction rapporte des dividendes élevés sur les sommes qu'on y a engagées.

M. HANSON: Vous ne comparez pas New-York à Montréal?

M. HUNGERPORD: Non, mais toutes proportions gardées.

Sir HENRY THORNTON: On a dressé il y a quelque temps, un état sommaire des sources de profits visibles que l'on retirerait de la construction des têtes de lignes de Montréal, et je demanderai à M. Hungerford s'il l'a en sa possession, de nous en faire connaître quelques détails.

M. HUNGERFORD: Non, je ne l'ai pas.

Sir HENRY THORNTON: J'entends M. Fairweather.

M. FAIRWEATHER: Je vous dirai que j'ai fait une étude soigneuse des économies qui résulteront pour nous de la construction des têtes de lignes de Montréal, et j'ai dressé un sommaire de ce qu'on verra à la fin de cinq ou dix années. Vous comprendrez facilement que, dans une entreprise de cette ampleur il est nécessaire d'envisager l'avenir pour évaluer les économies ainsi que le rendement d'un capital.

Cinq ans après la construction des têtes de lignes et la coordination des abords du National à Montréal et aux environs, les revenues et économies devraient s'établir ainsi:—

Loyers	$500,000
Meilleures facilités pour les voyageurs	100,000
Coordination des services de transport de marchandises, item très important	200,000
Electrification des têtes de lignes rendue possible par la construction de la nouvelle gare	225,000
Augmentation des marchandises transportées, résultant du contact plus intime entre nos voies ferrées et les quartiers industriels de Montréal, surtout dans l'est de la ville où nous sommes présentement peu en posture d'accommoder les industries	900,000
Construction de la ligne de ceinture	95,000

Ce n'est là qu'une appréciation partielle des économies résultant de la ligne de ceinture, parce que de nombreux autres item viendront s'y ajouter. Ainsi le $900,000 de recettes additionnelles provenant d'un surplus du transport, tout comme le $200,000 résultant de la coordination des services de transport de marchandises ont aussi leur répercussion sur les chiffres de notre ligne de ceinture. Mais ici, les économies résultant de la construction d'une ligne de ceinture représentent les économies faites dans le transport des marchandises d'un bout à l'autre de Montréal. Par cela seulement, nous épargnerons déjà $95,000.

Nos bureaux sont actuellement dispersés dans la cité de Montréal, et il en résulte nécessairement une moindre efficacité.

Ce chiffre s'établit, comme vient de le dire sir Henry, à $2,205,000 après cinq ans.

M. HANBURY: C'est ce que l'on économisera par an, à la fin des cinq années?

M. FAIRWEATHER: Oui. Après dix ans, si les tendances qui se manifestent à Montréal se maintiennent—je puis vous avouer que je les ai étudiées de très près depuis plus de trente années—et je crois volontiers qu'elles se maintiendront, car je ne vois pas en quoi le Canada cesserait de progresser comme par le passé—ces économies et recettes résultant de la construction à Montréal des têtes de lignes, pourront atteindre annuellement $5,500,000, soit un rendement de 10 p. 100 sur le capital engagé.

Tout ceci se rapporte directement au chemin de fer, mais d'autres éléments viennent s'ajouter qui bénéficieront au pays en général. Ainsi, la ville de Montréal y fera une économie évaluée à $200,000 par année avec l'élimination de la congestion du trafic dans les limites de la ville, grâce aux rues additionnelles que nous aurons ouvertes et aux passages inférieurs que nous aurons pratiqués sous les principales artères par où s'écoule cette circulation.

M. HANSON: Il serait intéressant de savoir comment vous avez pu formuler ces item en dollars et cents.

M. FAIRWEATHER: Je puis vous le démontrer.

Sir HENRY THORNTON: Oui, faites-nous dire tout ce que nous savons.

M. DUFF: Nous passerions bien l'été ici à ce jeu.

Sir HENRY THORNTON: Je vous remercie, monsieur Duff.

M. FAIRWEATHER: A propos des loyers; comme l'a prétendu M. Hungerford nous disposerons pour fins de location de quelque 550,000 pieds carrés de superficie, et j'ai étudié de près la valeur immobilière à Montréal. Dans cet opuscule, j'ai un diagramme qui illustre cette question, et les membres du Comité le trouveront très intéressant, je crois.

M. HANSON: Par loyers, vous entendez la superficie de planchers?

M. FAIRWEATHER: La valeur locative des propriétés que le National n'utilisera pas.

J'ai ici un diagramme indiquant la valeur immobilière à Montréal, par quartier, sur les rues Sainte-Catherine et Sherbrooke, à partir de la rue Elmhurst à l'extrême est de la ville, où je note ici plusieurs rues, telles Dickson, De Boucherville et Gauthier.

Point intéressant à noter, c'est aux alentours de notre gare centrale que le terrain est évalué à $70 par pied carré. C'est la valeur imposable du terrain.

Je crois, sir Henry, que si nous pouvions faire circuler ce document parmi les membres du Comité, ils pourraient plus facilement se convaincre de la valeur possible de nos loyers.

Sir HENRY THORNTON: Avez-vous d'autres exemplaires de cet opuscule?

M. FAIRWEATHER: Pas ici, monsieur, mais nous pouvons en obtenir.

Sir HENRY THORNTON: Je me demande si les membres du Comité veulent que nous envoyions chercher pour demain un certain nombre de ces exemplaires. Ils pourraient ainsi poser toutes les questions qui surgiraient à leur esprit sur cette affaire.

M. HANSON: M. Fairweather pourra peut-être mieux continuer son exposé et nous essaierons de le comprendre.

M. FAIRWEATHER: L'emplacement de notre nouvelle tête de ligne dans la ville de Montréal se trouve précisément dans le quartier des affaires où la valeur immobilière est à son point le plus élevé. Je puis dire que je me suis déjà attiré des ennuis pour avoir cité certains emplacements de rues à Montréal. Des spéculateurs dans le monde de l'immeuble ont affiché mon nom en lettre de quatre pieds de hauteur pour mieux démontrer la valeur de leur propriété.

C'est à l'intersection des rues Peel et Sainte-Catherine, dans la haute ville de Montréal, que l'on constate la valeur immobilière la plus élevée, soit $70 par pied carré. Notre gare centrale se trouvera à mille pieds environ de cet endroit, et de fait les propriétés situées sur la rue Sainte-Catherine et tout près de notre gare ont une valeur de $50 par pied carré.

Sur un terrain évalué à $50 par pied carré vous pouvez établir des droits aériens, car on doit tenir compte d'un loyer annuel de $3 à $5 par pied carré. Et c'est ainsi que vous calculez les droits aériens. On ne pourrait vraisemblablement pas en tenir compte sur un terrain de peu de valeur, ce serait une folie. Et

ne parlons pas non plus de droits aériens futurs dans la région de notre gare Bonaventure où la valeur du terrain oscille entre $3.50 et $4 le pied carré. Ce serait ridicule.

L'hon. M. EULER: Que voulez-vous dire au juste par droits aériens? Nous ne nous servons pas ordinairement de ce terme chez nous.

M. FAIRWEATHER: C'est le droit de construire un édifice au-dessus des voies ferrées.

Sir HENRY THORNTON: Je puis peut-être, monsieur Euler, vous l'expliquer mieux en vous disant ceci. Nous dûmes acheter une grande superficie de terrain pour y établir des voies ferrées au-dessous du niveau du sol. Partant, il est vraisemblable d'ériger au-dessus de cette rue dès édifices ayant une hauteur que nous pouvons fixer.

L'hon. M. EULER: Tout comme la gare centrale de New-York?

Sir HENRY THORNTON: Précisément comme l'a fait le New-York Central à New-York même, et peut-être à Cleveland et ailleurs. En d'autres termes, si vous devez acheter une propriété vous en utilisez le sous-sol pour les fins du chemin de fer et vous aménagez ce qui est au-dessus sous forme d'édifices. C'est une bonne façon de présenter la question.

M. FAIRWEATHER: En d'autres termes, avant de parler de droits aériens, il faut d'abord acquérir des terrains d'une grande valeur.

Sir HENRY THORNTON: La grande valeur des terrains indique ordinairement la valeur de l'emplacement.

Le PRÉSIDENT: Quelle superficie avez-vous mentionnée?

Sir HENRY THORNTON: Environ 550,000 pieds de superficie.

Le PRÉSIDENT: Vous auriez donc des droits aériens évalués à quelque $35,000,000.

M. HANBURY: Monsieur Fairweather, est-ce là la valeur imposable par la ville?

Mr. FAIRWEATHER: Non, c'est la valeur imposable de la propriété. On m'informe que la valeur imposable est à peu près des deux-tiers de la valeur réelle.

L'hon. M. EULER: Si ce n'est pas trop demander, les membres du Comité pourraient-ils savoir ce qu'il en a coûté par pied carré pour ce terrain?

M. HEAPS: Les membres du Comité pourraient-ils savoir ce qui en est, s'il n'en coûte pas trop cher.

M. FAIRWEATHER: Si vous étudiez les valeurs immobilières dans les grandes villes, vous constaterez qu'il y a, tout près des districts commerciaux et financiers de première classe, ce qu'on peut appeler des zones stagnantes, soit parce qu'on les a négligées ou qu'elles ont perdu de la valeur. Cependant ces terrains, acquerront bientôt la même valeur que les autres plus haut cotés si on les rend accessibles par des aménagements spéciaux.

M. DUFF: Même valeur que les terrains contingus?

M. FAIRWEATHER: Que les propriétés avoisinantes plus haut cotées. Je puis vous en citer un exemple dans ce que j'ai observé à Détroit. La partie basse de l'avenue Woodward était une zone stagnante, et qui a été renouvelée par la construction d'édifices modernes. Naturellement ceux qui ont présidé à ces travaux y ont récolté de forts bénéfices.

Vous aviez encore une zone stagnante dans et autour de la grande gare centrale de New-York, lorsque le *New York Central* y commença des travaux d'aménagement. C'était une zone stagnante.

M. DUFF: N'était-ce pas une place de marché?

M. FAIRWEATHER: Oui. A Montréal, nous retrouvons à peu près les mêmes conditions autour de nos propriétés. La rue Dorchester était une ancienne rue domiciliaire, parallèle à la rue Sainte-Catherine, et une rue qu'on négligea quand le progrès s'étendit de la rue Saint-Jacques à la rue Sainte-Catherine. Aujourd'hui c'est comme un retour des choses, et telle est la raison pour laquelle nous n'avons pas payé des prix trop élevés pour ces terrains. Mais si l'on tient compte de ce que ces terrains sont contigus aux immeubles les plus dispendieux de la ville de Montréal, et que nous allons tracer de nouvelles rues et ériger un genre de constructions sur ce terrain, nous pouvons fort bien prétendre que ces terrains ne sont plus situés dans une zone stagnante et qu'ils compteront bientôt parmi les plus belles propriétés. Nous démolissons toutes ces maisons anciennes et nuisibles.

Je puis vous citer encore l'exemple de Cleveland.

M. MCGIBBON: Ce que M. Heaps vous a demandé, et ce dont vous discourez, c'est: qu'avez-vous payé pour cela?

M. FAIRWEATHER: Je ne sais pas au juste ce que nous avons déboursé.

Sir HENRY THORNTON: Je crois que M. Brown peut vous donner ces renseignements.

M. BROWN: Il y eut évidemment des prix différents pour ces diverses propriétés, subordonnément à l'emplacement et aux constructions avoisinantes. Le coût moyen de la propriété sur lequel on érigera la gare centrale est d'environ $7.50 le pied carré.

M. MCGIBBON: Ce chiffre comprend-il les bâtisses construites?

M. MCMILLAN: Dites-nous donc le chiffre en dollars.

Sir HENRY THORNTON: M. Brown en prendra note.

M. HEAPS: J'ai observé, la semaine dernière, quand il y eut des expropriations dans la ville de Montréal, que les prix étaient plus bas que ne l'auraient voulu certaines gens. J'ai obtenu ce que je voulais.

M. GRAY: Sir Henry, utilisez-vous les matériaux de seconde main, ou si vous démolissez tout simplement les maisons?

M. BROWN: Nous avons utilisé une bonne partie de ces matériaux en vendant les anciennes constructions, mais le produit de ces ventes n'est pas considérable.

M. HACKETT: Une quantité négligeable, n'est-ce pas?

M. BROWN: Oui.

M. MCGIBBON: Que vous coûteront ces améliorations, au pied carré?

Sir HENRY THORNTON: Ce serait, je présume, ce que nous coûtera l'aménagement des facilités du chemin de fer que nous construirons sur cette propriété. Je ne crois pas qu'on puisse représenter ce coût sous forme d'un chiffre déterminé par pied carré.

M. MCGIBBON: Que vous coûte ce déblayage?

M. BROWN: Je ne puis vous citer des chiffres là-dessus. Je puis les obtenir. Nous avons pu vendre ces maisons avec profit. Nous n'avons pas été obligés de débourser pour leur démolition, comme dans certains autres cas.

Sir HENRY THORNTON: En définitive, cette proposition ne nous rapporte rien, et nous coûte rien.

M. BROWN: Mieux que cela, sir Henry.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que l'évaluation municipale à Montréal distingue la valeur du terrain de celle des immeubles? En rédigeant ce mémoire pourriez-vous indiquer la valeur du terrain?

M. LABELLE: Ce serait possible avec le rôle d'évaluation actuel. Mais si vous nous questionnez sur une maison que nous avons achetée, disons, en 1927, nous devrons le demander à l'hôtel de ville. Tout ce que nous avons, c'est la valeur du terrain à ce moment-là. Nous pourrions vous donner tous les chiffres de cette année, et peut-être aussi ceux de 1930 sans demnader un permis spécial de la ville.

M. DUFF: Sur le rôle d'évaluation distingue-t-on les édifices des terrains.

M. LABELLE: Quand on envoie les comptes de taxes aux contribuables, ils ne reçoivent qu'un seul chiffre. Mais si on va à l'hôtel de ville, on peut en connaître les détails.

M. HEAPS: Pouvons-nous connaître la valeur imposable des terrains acquis par le National? Si vous obtenez la valeur totale de la propriété qu'on a achetée pour l'améliorer, vous demanderez ensuite la somme que vous payez actuellement.

M. DUFF: La valeur imposable comprend ordinairement la bâtisse tout aussi bien que le terrain.

M. HANBURY: Monsieur le président, je veux croire que la somme de $50,000,000 comprend la construction des édifices commerciaux?

Sir HENRY THORNTON: Non. C'est pour la gare elle-même qui se trouvera au-dessous du niveau de la rue; nous construirons au-dessus un immeuble où nous installerons tous les bureaux du National, qui se trouvent actuellement répartis dans quelque dix à douze édifices différents de Montréal. C'est le seul immeuble que se proposent de construire le National. Quant au reste du terrain on projette de le céder à bail à ceux qui désireront y construire des édifices, et nous le ferons à des conditions profitables.

M. HANBURY: Et les approches pour le transport des marchandises? Où seront-elles?

Sir HENRY THORNTON: Dans le voisinage de ce que nous appelons aujourd'hui la gare Bonaventure pour les voyageurs. L'immeuble que nous avons occupé à cet endroit depuis plusieurs années sera transformé en hangar à marchandises.

M. HANBURY: Vous projetez la construction de nouveaux immeubles à cet endroit?

Sir HENRY THORNTON: M. Brown peut-il répondre?

M. BROWN: Le hangar à marchandises que l'on doit construire sur le site de la gare Bonaventure n'est pas inclus dans cette somme.

M. HEAPS: Quel en sera le coût?

M. BROWN: Environ $400,000.

M. HEAPS: Quand on obtiendra les chiffres touchant l'évaluation des propriétés et les taxes payées, ceux qui les recevront devraient aussi s'enquérir du mode d'évaluation de la ville de Montréal; c'est-à-dire demander si on évalue les terrains à la moitié de leur valeur et les immeubles également, ou encore si l'évaluation est plus élevée.

M. HANSON: N'a-t-on pas produit un plan d'expropriation couvrant toute cette propriété?

Sir HENRY THORNTON: Si je me souviens bien, nous avons compris que révéler au public un tel plan avant de commencer les expropriations, c'eût été une invite à une hausse indue de la valeur des propriétés. Pour protéger la compagnie contre semblable spéculation, nous avons déposé les plans pour l'expropriation de toutes les propriétés que nous devions acquérir dans le voisinage selon le projet que nous avions formé. Est-ce une réponse à votre question, monsieur Hanson?

M. HANSON: Je crois que oui.

M. McGIBBON: Pouvez-vous me dire à peu près quelle fut la somme que vous avez déboursée pour les terrains que vous possédez actuellement en rapport avec cet emplacement à Montréal?

Sir HENRY THORNTON: Nous en prenons note pour vous faire tenir ce renseignement demain ou après-demain.

M. HANBURY: On croit que la dépense dépassera $50,000,000?

Sir HENRY THORNTON: Non, ce n'est pas notre calcul.

L'hon. M. MANION: Il faut donc rejeter l'opinion de l'ancien ministre des Chemins de fer, quand il nous assurait qu'il en coûtera plus de $80,000,000. Vous le verrez au dossier.

Sir HENRY THORNTON: Je ne suis pas au fait de ce qu'a pu dire l'ancien ministre des Chemins de fer. Nous ne connaissons que les calculs de nos propres ingénieurs.

M. HANSON: Vous savez ce qui en est résulté au sujet du port de Montréal?

Sir HENRY THORNTON: Je ne tiens pas à ce qu'on me classe ainsi. Plusieurs membres du Comité croient évidemment que cette évaluation des têtes de lignes de Montréal n'a été fixée qu'au petit bonheur, et qu'elle est exposée à toutes les contingences et les additions qui accompagnent quelquefois les calculs des ingénieurs. Mais, dans cette question, M. Hungerford, M. Brown et moi-même y sommes personnellement concernés, et nos réputations en dépendent. Nous avons apporté le plus minutieux soin à la préparation de ces prévisions pour bien nous convaincre que nous ne faisions pas erreur. Je puis déclarer aux membres du Comité, et M. Hungerford ainsi que M. Brown corroboreront mes dires, que cette somme représente ce que nous coûteront ces têtes de lignes, et rien de plus.

L'hon. M. MANION: Ma déclaration s'appuie sur ce que déclarait l'ancien ministre des Chemins de fer lorsqu'on prit le vote sur ce $50,000,000.

Sir HENRY THORNTON: Peut-être; mais je puis dire ici que je diffère d'opinion là-dessus avec l'ancien ministre.

M. CANTLEY: Avez-vous acheté tout juste ce dont vous aviez besoin pour mettre vos projets à exécution?

Sir HENRY THORNTON: Somme toute, on devrait vous répondre dans l'affirmative. Si nous n'avions acheté que ce dont nous avions besoin, les prix seraient montés à un niveau déraisonnable. Je me demande si M. Brown peut répondre à cette question.

M. BROWN: Dans certains cas nous avons évité de diviser les lots, et les avons achetés en entier, ce qui nous paraissait plus raisonnable et économique. Nous espérons retirer des dédommagements de ces parties de lots dont nous n'avions pas besoin ici et là. Vous conviendrez qu'en tirant une ligne dans une ville, vous ne pouvez pas toujours tomber sur la ligne mitoyenne de deux lots, mais vous devez suivre la ligne tracée pour les besoins du chemin de fer, et il arrive que vous n'ayez besoin que de la moitié ou des trois-quarts d'un lot. Ensuite quand vous entrez en négociations avec le propriétaire vous jugez préférable de prendre tout le lot au lieu d'allouer des dommages pour cette partie que vous n'achèteriez pas autrement.

M. McGIBBON: A-t-on fait d'autres prévisions que les vôtres, sir Henry?

Sir HENRY THORNTON: Je crois que tout le monde au Canada a fait des prévisions au sujet des têtes de lignes de Montréal. Les seuls que je reconnaisse sont ceux qui émanent de nos ingénieurs, et je ne puis dire si ces derniers chiffres n'ont pas été scrutés par d'autres ingénieurs, par l'opinion des étrangers ou non.

M. McGIBBON: M. Comar a-t-il étudié ces prévisions?

Sir HENRY THORNTON: Il y a jeté un coup d'ceil, et d'après ce que je sais de lui, il est l'un de ceux qui connaissent bien Montréal pour y être venu souvent. Et il certifie que les prévisions sont satisfaisantes.

M. BEAUBIEN: Monsier le président, si nous en avons fini avec les têtes de ligne de Montréal, puis-je m'enquérir au sujet de la pièce U, de la région de l'ouest, portant un item de $3,020,000; Cette somme comprend-elle ce que vous allez débourser dans la région de l'ouest sur les lignes de chemins de fer?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. BEAUBIEN: Je crois savoir que les chemins de fer étudient le moyen de restreindre les dépenses?

M. GZOWSKI: On a fait enquête, et le rapport est au ministère.

M. BROWN: On a fait enquête.

M. BEAUBIEN: Ce rapport est-il un document public?

L'hon. M. MANION: Ce sera un document public. Je ne l'ai pas encore lu. J'ai demandé un rapport, mais au nom du gouvernement seul, et non du chemin de fer. On l'a fait à ma requête. Le sous-ministre m'avertit qu'il l'a reçu, et ce document est tout récent.

M. HANSON: A-t-on terminé l'étude des item A, B, C, et D?

M. HEAPS: Monsieur le président, de bonne heure cet après-midi vous avez suggéré que le Comité étudiât ces articles item par item. Nous prenons ici et là au hasard, et je soumets que si nous avions tenu compte de votre décision nous serious allés plus vite en besogne.

Le PRÉSIDENT: Que M. Fairweather veuille bien lire item par item, et nous reviendrons où nous devrions être.

M. HANBURY: Monsieur le président, est-ce que les têtes de lignes de Montréal font partie de ces item?

L'hon. M. MANION: Oui, au bas de la page..., au chapitre des projets de lois.

Sir HENRY THORNTON: Monsieur Hanbury, vous lirez à la fin sous le titre "Par Statut," les têtes de lignes de Montréal, $8,000,000.

M. HANBURY: Dans les prévisions budgétaires de l'année vous spécifiez $8,000,000. Quelle somme a-t-on déboursée jusqu'à date?

L'hon. M. MANION: $8,000,000 l'an dernier, je crois. Tel est le chiffre pour 1930.

Sir HENRY THORNTON: $8,614,497.31.

M. HANBURY: Combien de temps faudra-t-il pour terminer l'ouvrage?

Sir HENRY THORNTON: Tout dépend de la hâte que nous y apporterons. Nous espérions au début pouvoir le terminer en quatre ans. Je me souviens que les calculs prévoyaient une période de cinq ans, mais nous voulious la raccourcir d'une année. Cependant dans les conditions présentes et la phase pénible que nous traversons, la rapidité des travaux sera nécessairement subordonnée à la situation financière du chemin de fer et du gouvernment. C'est la seule réponse que je puisse vous donner.

M. HANBURY: Nous direz-vous dans quelle proportion cette somme va à la main-d'œuvre.

Sir HENRY THORNTON: Durant la première année, les déboursés les plus considérables visent nécessairement l'acquisition des immeubles, et on y a consacré une somme de $6,500,000. Puis il y a le nivelage, les ponts, les structures élevées, le posage des voies, le relevage, et le reste, ce qui a nécessité beaucoup de main d'oeuvre. Quant à la proportion allouée à cette derniere, je ne saurais dire. Combien d'hommes employons-nous, selon vous, monsieur Brown, à la construction des têtes de lignes de Montréal?

M. BROWN: Environ 1,200, je crois.

M. MCGIBBON: Travaillent-ils à la journée?

M. BROWN: Non, presque tout l'ouvrage est donné à l'entreprise.

M. MACMILLAN: On a affirmé que ce terrain valait $70 le pied carré lorsque les autres lots avoisinants étaient évalués à $50 le pied carré.

M. FAIRWEATHER: J'ai dit que la valeur imposable des terrains sur la rue Sainte-Catherine, savoir à moins de 1,000 pieds de distance de notre gare centrale et à moins de 500 pieds de la limite des terrains que nous possédons, était de $70 par pied carré. J'ai ajouté que les terrains situés directement au nord de notre gare centrale et qui se trouvent sur la rue Sainte-Catherine avaient une valeur imposable de $50 le pied carré.

M. MACMILLAN: Quelle façade avez-vous sur la rue Sainte-Catherine?

M. FAIRWEATHER: Elle n'est pas longue, de fait, je ne crois pas que nous en ayons une, mais plus bas, sur la rue Cathcart nous possédons un pâté de maisons qui va au delà de la rue Saint-Antoine. La rue Sainte-Catherine n'est éloignée que d'une rue.

M. MACMILLAN: Quelle en serait la longueur?

M. BROWN: Environ 650 pieds.

M. FAIRWEATHER: Ce qu'on demande, je crois, c'est la distance de la rue Sainte-Catherine à la rue Cathcart. Elle est moindre de 200 pieds. La rue Cathcart est parallèle à la rue Sainte-Catherine.

Sir HENRY THORNTON: M. Fairweather vient de parler de l'augmentation de valeur des propriétés avoisinant les gares de voyageurs et les édifices publics; il a cité quelques exemples. J'en ai un moi aussi qui peut intérresser. Il y a quelques années, plusieurs dizaines d'années, le chemin de fer *Pennsylvania* transportait son bureau-chef de la troisième rue, du quartier des affaires de la ville—ce qui correspond ici à la rue Saint-Jacques de Montréal,—à l'intersection des rues Broad et Market. On transporta tous les bureaux dans ce qu'on désigne comme leur gare de la rue Broad qu'on agrandit à cette fin. La rue Broad correspondait à la seizième rue et en était éloignée de treize rues. Ce quartier avait jusqu'alors été semi-domiciliaire et semi-commercial, ou ni l'un ni l'autre proprement dit. Les propriétés n'y avaient pas une grande valeur et on n'y voyait aucune banque ou maison de commerce digne de mention. Aujourd'hui ce quartier est couvert, jusqu'à trois rues de la gare, d'immeubles à bureaux et de banques importants, et le quartier des affaires de Philadelphie a presque tout passé de la troisième rue à la rue Broad, ce qui a amené une plus-value des propriétés de la gare. C'est un exemple de ce qui survient dans les grandes villes quand on construit dans un quartier un immeuble important.

Nous nous attendons maintenant à ce que cette transformation se produise à Montréal avec la construction de notre gare centrale et celle de l'immeuble Sun Life—qui se trouve contigu à notre gare et qui présentera en définitive l'aspect d'un immeuble très imposant et très beau. Nous croyons aussi que le quartier des affaires se transportera de la rue Saint-Jacques pour se reformer autour de notre nouvelle gare. C'est ce qu'on voit ailleurs dans le monde entier. Vous constaterez le même phénomène à New-York, où autour de l'ancien immeuble Waldorf, sur le site duquel on a construit l'immeuble New Empire, les institutions bancaires et autres firmes viennent ouvrir des bureaux, là où on n'y aurait pas pensé il y a vingt ans.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions à poser touchant les prévisions budgétaires des lignes de l'est? Etudions ces item.

Sir HENRY THORNTON: Le prochain item; allez-y monsieur Fairweather. Nous les avons tous lus, mais c'est simplement au cas où les membres du Comité demanderaient des renseignements supplémentaires.

M. FRASER: Au sujet des chemins de fer du nord de l'Alberta. Qu'y a-t-il dans cet item?

Sir HENRY THORNTON: Monsieur Fairweather répondra par la lecture des item formant la somme mentionnée.

M. FAIRWEATHER: Il est admis que nous ne possédons que la moitié des chemins de fer du nord de l'Alberta. Voici un état des déboursés prévus pour 1931 et imputables sur le capital des chemins de fer du nord de l'Alberta. Total $352,973, c'est-à-dire le double de ce qui est indiqué dans les prévisions budgétaires. Il se décompose ainsi: droit de passage, $14,500; ponts, ponts sur chevalets et ponceaux, $83,000; clôtures de la voie, $26,550; passages à niveau, $7,000; constructions de la voie, $3,300; postes d'alimentation d'eau, $26,000; terrains de gare, $8,000; élévation de la voie au passage de la rivière Swan, $10,000; matériel et dépenses générales imprévues, $75,000. Voilà pour les immobilisations.

M. HACKETT: Est-ce le chemin de fer que vous avez acheté de concert avec le Pacifique?

Sir HENRY THORNTON: C'est le chemin de fer que nous avons acheté avec le Pacifique.

M. FRASER: Ai-je compris que vous mentionniez les droits de passage?

M. FAIRWEATHER: $14,500 pour droits de passage

M. FRASER: Quels prolongements méditez-vous?

L'hon. M. EULER: Ceci remet en question toute la question de la rivière la Paix.

M. FRASER: Non, il n'est pas question de la rivière de la Paix.

L'hon. M. MANION: Avant d'abandonner la question du chemin de fer du nord de l'Alberta, consentirez-vous à nous exposer ce que furent les recettes et les dépenses d'exploitation des deux réseaux après l'acquisition de ce chemin de fer?

M. FAIRWEATHER: En 1930, les résultats de l'exploitation du chemin de fer du nord de l'Alberta furent les suivants:

Recettes d'exploitation	$ 2,253,739 27
Dépenses d'exploitation	1,952,389 70
Taxes courantes du chemin de fer	22,000 00
Revenu net du chemin de fer	278,000 00
qui se réduit à un revenu net de	271,000 00

Et puis, après d'autres déductions pour intérêts, le revenu net...

L'hon. M. MANION: Je ne demandais pas tous ces détails.

M. FAIRWEATHER: En 1930, la perte fut de $1,027,904.12, le National en prenant la moitié, soit $513,952.06.

M. FRASER: Y a-t-il eu un profit d'exploitation?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. MCLAREN: $301,349.57.

M. FRASER: Etes-vous sûr que ce ne sont pas là des recettes brutes?

L'hon. M. MANION: Il doit y avoir erreur quelque part.

Sir HENRY THORNTON: Quelles furent les recettes nettes, soit la différence entre les recettes brutes et les dépenses?

M. MCLAREN: $301,349.57.

M. FRASER: Il a donc pourvu à ses dépenses et un peu plus.

Sir HENRY THORNTON: Quelque $301,000.

M. FRASER: Au cours de l'année y a-t-il eu augmentation dans les recettes d'exploitation?

Sir HENRY THORNTON: Oui, une augmentation de $21,500.

M. FRASER: Combien de milles de nouvelles voies avez-vous posés l'an dernier?

L'hon. M. MANION: Quand avez-vous subi votre perte de $1,000,000?

M. FRASER: En intérêts.

L'hon. M. MANION: Le prix d'achat ne fut, n'est-ce pas, que de $8,000,000 environ?

M. FRASER: Non, $26,000,000 environ.

Combien de milles de voie avez-vous posé l'an dernier?

Sir HENRY THORNTON: Soixante-cinq milles.

L'hon. M. EULER: Je suggère, comme le président en a émis l'idée, que nous suivions la liste pour en disposer à mesure que nous avancerons.

Le PRÉSIDENT: J'en ai tenté l'essai quand je vous ai demandé si l'on avait quelque question à poser touchant les lignes de l'est. Si vous avez vidé cette question, passons à autre chose, c'est-à-dire au milieu du crédit de $68,000,000.

Sir HENRY THORNTON: Vous constaterez un item représentant les besoins financiers des lignes de l'est.

L'hon. M. EULER: Prenons ainsi d'autres besoins financiers tels que l'achat de valeurs, $150,000. Avons-nous un hôtel aux Indes Occidentales? Où est-il situé?

Sir HENRY THORNTON: Non. Cette somme représente la seconde hypothèque sur l'immeuble de l'hôtel, ce qui fut approuvé par un arrêté en conseil en date du 6 décembre 1930.

L'hon. M. MANION: Puisque vous précisez la date, permettez-moi de rappeler que cet engagement eut lieu avant que ce gouvernement arrivât au pouvoir.

M. HEAPS: Vous n'avez pas à vous disculper.

L'hon. M. MANION: Malheureusement, nous devons nous disculper, puisque l'hôtel est en faillite.

M. HANBURY: Quel est le placement? Où le trouve-t-on?

L'hon. M. MANION: Nous sommes des codétenteurs. La Jamaïque a engagé dans cet hôtel une somme de quelque $300,000, n'est-ce pas, sir Henry?

Sir HENRY THORNTON: $200,000.

L'hon. M. MANION: Elle a ajouté $75,000 depuis.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

L'hon. M. MANION: Ce pays a placé $375,000 sur première hypothèque, et le National s'est engagé, avant notre venue au pouvoir, à y contribuer. Je ne crains pas d'avouer en toute franchise que, sans l'engagement pris par le National, nous ne nous en serions pas mêlés. Mais le gouvernement de la Jamaïque s'était associé à lui, et nous avons conclu plus ou moins à une responsabilité de notre part. Nous avons consenti à l'avance des capitaux, et telle est la raison de cet arrêté en conseil. Il appert malheureusement que les affaires n'ont pas été brillantes pour l'hôtel, puisqu'il se trouve présentement dans une impasse financière.

Sir HENRY THORNTON: Cet hôtel subit les mêmes ennuis que tout le reste. Nous avons consenti en premier lieu à cette affaire à cause de notre service de vapeurs—le détour vers Kingston—et aussi parce que la *United Fruit Company*, une forte concurrente pour le transport des banques, avait des intérêts considérables dans un autre hôtel.

La gouvernement de la Jamaïque désirait ardemment un autre hôtel à Constance-Springs, sur un site élevé de quelque six cents pieds au-dessus du niveau de la mer, frais et agréable, et en tous points idéal pour la construction d'un hôtel. Comme nous avions déjà engagé de fortes sommes dans les vapeurs du type "Lady", et que, de plus, le gouvernement de la Jamaïque consentait à prêter une somme de $200,000 pour construire un hôtel en cet endroit, nous avons exposé au gouvernement que nous devrions y coopérer. C'est ce qu'on décida, comme vient de l'expliquer le Dr Manion.

M. HEAPS: Qui administre cet hôtel?

Sir HENRY THORNTON: L'hôtel était exploité par la *United Hotel Company* qui y avait aussi placé beaucoup d'argent. Je ne me rappelle pas combien, mais je crois que c'était environ $300,000.

L'hon. M. MANION: Je crois que c'était $50,000.

Sir HENRY THORNTON: Elle y avait placé une forte mise de fonds. Elle avait garanti l'hypothèque détenue par le gouvernement de la Jamaïque.

M. HANBURY: Le gouvernement de la Jamaïque a la première hypothèque.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. HANBURY: Est-ce que cet arrangement a été conclu entre le gouvernement de la Jamaïque et celui du Canada ou entre le National et le gouvernement de la Jamaïque?

L'hon. Dr MANION: Le gouvernement y a été complètement étranger.

Sir HENRY THORNTON: Je ne le crois pas. Il ne s'agit pas du gouvernement actuel, mais du précédent.

L'hon. M. MANION: Cet engagement a été contracté sur les instances du National.

Sir HENRY THORNTON: Sur les instances du gouvernement de la Jamaïque auprès des employés supérieurs du National. Nous avons à notre tour discuté la question et puis nous avons exposé le projet au gouvernement d'alors. Ne croyez pas un instant que le gouvernement canadien ait quelque obligation dans cette entreprise.

Le PRÉSIDENT: Le chemin de fer en est responsable.

L'hon. M. EULER: L'article suivant est très considérable et il apparaît en détail à la pièce "F." Nous pourrions l'examiner. Il se monte à $20,000,000.

M. HACKETT: La compagnie a-t-elle des intérêts dans d'autres hôtels que celui-là, hors du Canada?

Sir HENRY THORNTON: Non.

M. HACKETT: Je connais quelque chose de l'hôtel Scribe.

Sir HENRY THORNTON: Le National n'a d'intérêt dans aucun autre hôtel, à l'étranger, que celui à la Jamaïque.

M. HACKETT: Les propriétés qui lui appartiennent hors du Canada sont des immeubles.

M. HEAPS: Si nous passons à l'étude d'autres articles que ceux-ci, nous nous écarterons du sujet. Le temps viendra peut-être de poser cette question; mais je crois que nous faisons mieux de nous en tenir à la première intention du président.

Le PRÉSIDENT: J'ai essayé de ne pas être trop sévère sur ce point; je crois que c'est une question légitime.

M. HEAPS: On a posé une question et l'on y a répondu. Je ne fais que suggérer . . .

M. HACKETT: Vous avez été très gentil de ne pas empêcher la question d'être posée.

M. HEAPS: C'est très gentil à vous de poser cette question; nous vous en sommes très obligés.

Le PRÉSIDENT: Si c'est là la seule question qu'on va poser concernant cet hôtel, nous allons passer outre et aborder l'étude de la pièce "F" relative aux $20,000,000.

L'hon. M. EULER: Il y a $8,000,000 pour la région centrale.

Sir HENRY THORNTON: Non, $5,973,000.

M. FRASER: Vous avez déjà réduit cette somme.

Sir HENRY THORNTON: On avait soumis le budget original. Quelqu'un a voulu savoir à une réunion précédente si les employés supérieurs du réseau surveillaient ou bornaient de quelque façon les demandes de capitaux des régions, et j'ai voulu donner un exemple des restrictions qu'ils apportent. On avait soumis le budget original, et il représentait les besoins minima pour la région—$7,969,000. Les employés supérieurs à Montréal réduisirent ce chiffre de $2,000,000 environ; de sorte que le budget actuel pour la région centrale que vous étudiez maintenant est, en chiffres ronds, de $6,000,000.

M. HANSON: Je crois que c'est moi qui ai suggéré cela.

Sir HENRY THORNTON: Je ne veux pas vous en faire porter particulièrement la responsabilité.

H. HANSON: Je n'ai pas honte de cette suggestion.

Sir HENRY THORNTON: Je n'ai pas honte non plus de ce qui en est résulté.

M. HANSON: J'irai un peu plus loin. Votre budget comportait en premier lieu des immobilisations de $30,000,000 pour additions et améliorations pour l'année 1931?

Sir HENRY THORNTON: C'est exact.

M. HANSON: Je présume qu'une grande organisation telle qu'un chemin de fer d'Etat comporte toujours des immobilisations?

Sir HENRY THORNTON: C'est la vérité.

M. HANSON: Mais eu égard au fait qu'un crédit de soixante-huit millions et demi a été voté pour les besoins de l'année 1931, crédit qui sera insuffisant de $10,000,000—du moins c'est ce que j'ai entendu dire—et que la totalité des besoins nets en sus de vos recettes sera de $104,208,000—peut-être $10,000,000 de plus que cela—n'est-il pas possible de réduire encore ce crédit cette année?

Sir HENRY THORNTON: En réponse je vous demande de consulter la page suivante où vous verrez les détails du montant demandé, à savoir, quelque $6,000,000. Vous pourrez les examiner l'un après l'autre, nous les discuterons et vous vous formerez une opinion. Je ne puis que dire que le budget de capital global d'environ $6,000,000 pour la région centrale représente le minimum que les employés supérieurs et moi-même croyons pouvoir adopter en toute sûreté. Le Comité pourra être d'un autre avis; à tout événement, chaque article apparaît sur les feuilles suivantes. Les employés supérieurs et les ingénieurs ont examiné ces détails avec soin et ils expriment les recommandations de la compagnie J'ajouterai que, naturellement et comme cela s'imposait, tous ces chiffres ont été discutés au ministère.

M. MACMILLAN: Vers quel temps de l'année le chiffre de $7,969,205 a-t-il été soumis au président?

Sir HENRY THORNTON: Dans les deux premiers mois de l'année.

M. MACMILLAN: Quand s'effectuent les réductions?

Sir HENRY THORNTON: Vers avril.

M. GRAY: Est-ce l'endroit pour discuter certaines immoblisations? Puis-je savoir ce qu'a coûté la gare terminus de London?

Le PRÉSIDENT: Je préférerais de beaucoup, si vous voulez entrer dans des détails tels que ceux-là, que vous commenciez par le commencement.

M. GRAY: C'est ce que nous faisons.

Le PRÉSIDENT: Je ne croyais pas que London était inclus.

M. GRAY: Oui, cette ville est dans le centre.

L'hon. M. EULER: Je crois que nous nous en tenons à votre plan, monsieur le président.

M. HEAPS: Pourrions-nous avoir, monsieur le président, une idée approximative de la composition de ces $5,973,000?

Sir HENRY THORNTON: Tout se trouve à la page suivante.

Le PRÉSIDENT: C'est à la pièce "G."

M. GRAY: Les travaux à la tête de ligne de London sont actuellement en cours?

Sir HENRY THORNTON: M. Hungerford pourra vous répondre, ou M. Brown.

M. BROWN: Les travaux ont trait à l'adoucissement des pentes.

M. HUNGERFORD: Nous construisons à l'heure actuelle deux passages inférieurs.

L'hon. M. EULER: Il y a un crédit d'un million et demi pour l'élimination des passages à niveau au moyen de passages inférieurs.

Le PRÉSIDENT: Cela est à la deuxième page, vers le dixième article.

M. GRAY: Je voudrais le savoir. J'aimerais savoir combien on a inclu dans les prévisions budgétaires de cette année pour London.

M. HUNGERFORD: Je ne crois pas que nous ayons ce chiffre. Il est compris dans le million et demi.

M. GRAY: Comprend-il une nouvelle gare pour London?

M. HUNGERFORD: Non, pas cette année.

M. GRAY: J'espérais que les travaux se poursuivraient vers l'ouest, qu'ils commenceraient à Hamilton et London et qu'ils seraient rendus à Sarnia l'année prochaine?

M. HUNGERFORD: Nous faisons tous nos efforts afin d'y arriver.

M. MACMILLAN: Au haut de la page, je vois qu'on renouvelle les voies de la division de Belleville, de celle de Hornepayne et de la subdivision de Oakville, ce qui entraîne des frais d'environ $640,000?

Sir HENRY THORNTON: C'est exact.

M. MACMILLAN: Les vieux rails ne suffisent plus?

Sir HENRY THORNTON: Voici ce qui est arrivé: nous avons effectué des recherches qui se continuent encore afin de découvrir les fissures intérieures dans les rails d'acier des voies où circulent les trains rapides de voyageurs, avec ce qu'on appelle le wagon détecteur Sperry. C'est un wagon qui au moyen d'un procédé électrique enregistre les défauts cachés à la tête des rails. Parfois, lors du laminage d'un rail, ou après son utilisation, on constate des fractures ou des fissures internes que l'examen superficiel de celui-ci ne révéle pas. Les chemins de fer emploient généralement le wagon détecteur Sperry, lequel, au moyen d'un dispositif électrique—toute explication est superflue, étant d'un caractère très technique—fait voir où l'on peut trouver ces défauts. Nous avons fait circuler ce wagon entre Montréal et Toronto sur nos rails actuels de cent livres et nous avons trouvé un nombre surprenant de défauts cachés. Ceux-ci ne causent pas toujours des déraillements, mais ils peuvent en occasionner.

M. CANTLEY: Peut-être.

Sir HENRY THORNTON: Peut-être. Eu égard à cet état de choses nous avons décidé qu'afin d'assurer la sécurité et la préservation des voies nous devrions effectuer le renouvellement de ces rails; ce sont actuellement des rails de cent livres à la verge, et de les remplacer par des rails de cent trente livres. De fait, bien d'autres chemins de fer vont encore plus loin et posent des rails d'un poids de cent soixante-dix livres à la verge.

M. HUNGERFORD: Oui, c'est vrai en certains cas.

Sir HENRY THORNTON: L'emploi de rails plus lourds est cause d'économie en ce qu'ils diminuent les frais d'entretien. Plus l'acier est dur, plus il convient à l'accroissement constant des charges sur l'essieu et plus il est économique; alors en tenant compte de l'économie et de la sécurité du trafic, nos employés

supérieurs ont décidé et j'ai été tout à fait de leur avis, m'y connaissant un peu en génie, de poser ces rails et c'est pour ce motif que nous faisons le renouvellement des rails dont vous avez parlé.

M. HANSON: Vu l'état de vos finances cette année, y aurait-il possibilité de ne pas y donner suite?

Sir HENRY THORNTON: Nous ne le croyons pas. C'est surtout une question technique. Nos ingénieurs ne sont pas prêts, non plus que le vice-président chargé de l'exploitation, à assumer la responsabilité de continuer la pose de ces rails de cent livres. M. Hungerford va vous faire une brève declaration sur ce point. Après tout, il est le chef du service de l'exploitation et il en porte d'abord la responsabilité.

M. HUNGEFORD: Le Comité devrait bien comprendre que nous ne renouvelons les rails que lorsqu'ils sont usés et ne conviennent plus à une certaine voie. Nous ne les changeons pas pour le plaisir de les changer, mais parce que les rails ne sont plus adaptés à certaines voies. Ces changements font l'objet d'une étude minutieuse. Je veux dire à propos du budget total de la région centrale dont Sir Henry a dit qu'il était le budget primitif—c'est le reliquat—il a été abaissé de plusieurs millions de plus à la suite des demandes que nous avons reçues. Le premier chiffre qui apparaît au budget précédent est celui de notre première réduction. Puis subséquement, la situation financière ayant empiré, nous l'avons encore réduit; mais le renouvellement de rails prévu au budget est absolument nécessaire.

L'hon. M. EULER: Peut-on dire la même chose du million et demi pour les passages inférieurs ou si l'on pourrait en différer la construction sans grand désavantage?

M. HUNGERFORD: Dans presque tous les cas la Commission des chemins de fer émet des ordonnances les concernant. Nous sommes obligés de les construire.

Le PRÉSIDENT: La pose de ces rails de cent trente livres dépend-elle en partie de la circulation plus rapide des trains sur cette ligne?

Sir HENRY THORNTON: Non, il aurait fallu les renouveler; mais je dirai que les techniciens des chemins de fer des Etats-Unis calculent une économie de cinq cents dollars par année par mille de rails de cent vingt livres par verge, en comparaison des rails de cent livres à la verge. C'est-à-dire, une longueur de voie dont les rails pèsent cent vingt livres à la verge en comparaison de la même longueur dont les rails pèsent cent livres à la verge est une source d'économie évaluée à cinq cents dollars par mille. Bien entendu, dans le cas des lignes où le trafic est aussi dense qu'entre Toronto et Montréal. . .

M. HANBURY: Et en tenant compte de la mise de fonds.

M. HUNGERFORD: Je veux ajouter pour l'information du Comité que nous nous sommes entendus avec le Pacifique pour la pose des rails de cent trente livres pour les trains lourds circulant sur les voies principales, et sur un type uniforme, et le Pacifique est à utiliser ces rails dans les mêmes conditions.

L'hon. M. MANION: La question de la suppression de certains articles a surgi bien des fois et elle surgira encore souvent—M. Duff l'avait soulevée concernant le chemin de fer Guysboro, et d'autres la soulèveront à propos d'autres immobilisations. Sir Henry vous a expliqué que les chiffres sont cités ici. Ils étaient d'abord plus élevés, mais on les a graduellement diminués. Pour ce qui est de la réduction de ces chiffres, le gouvernement était tout à fait d'accord avec l'administration du chemin de fer, le gouvernement étant d'avis que des dépenses de $104,000,000 pour le chemin de fer lui suffiraient au moins pour un an dans les circonstances actuelles. De plus, en ce qui concerne la suppression d'articles, elle est attribuable dans une grande mesure sinon entièrement aux

employés supérieurs de la compagnie. Ceux-ci n'étaient animés d'aucun motif politique. Je mentionne ceci en passant parce qu'il arrivera de temps à autre qu'on mette en doute cet avancé et je regrette de le dire, mais ie m'absenterai peut-être demain.

M. DUFF: Avez-vous parlé d'un accroissement de $104,000,000, des dépenses?

L'hon. M. MANION: J'entends des prévisions de cent quatre millions qu'il faudra prélever au moyen de valeurs garanties—$20,000,000 en améliorations, un déficit de $31,000,000 sur l'intérêt et ainsi de suite et ce $31,000,000 augmentera probablement. Par suite du fort déficit, de la situation actuelle des affaires et de la diminution des recettes des chemins de fer, pour tous ces motifs le gouvernement a cru et à bon droit, je pense, que des déboursés de $104,000,000 étaient suffisants. Il n'en est pas venu à cette décision en vue de supprimer les immobilisations dans une circonscription ou une autre.

Sir HENRY THORNTON: Je veux ajouter ce qui suit à la déclaration du ministre: pour ce qui est du réseau, il ne différait aucunement d'opinion avec le gouvernement; mais nous étions acculés à une certaine situation, nous l'avons étudiée ensemble et nous avons essayé d'y parer. Relativement à ce budget, j'en prends toute la responsabilité et cela vaut pour tous nos employés supérieurs. Nous sommes entièrement d'accord avec le ministre.

L'hon. M. MANION: J'ai mentionné ceci parce qu'on a demandé la dépense de fortes sommes pour des stations, des ponts, des embranchements et ainsi de suite. J'ai communiqué ces chiffres à la Chambre—j'en ai fait l'addition—ils s'élevaient à $200,000,000. Ceux qui n'ont pas obtenu la construction de leurs stations ou embranchements ont été désappointés. Il a été souvent question à la Chambre de la gare de la Rivière-du-Loup et autres constructions. J'en parle en passant parce que je suis d'avis que le Comité, formé de députés représentant les actionnaires de ce chemin de fer doivent se rendre compte de la responsabilité du gouvernement, parce qu'ils portent leur part de responsabilité, tout comme le gouvernement, de la dépense de ces fortes sommes.

M. DUFF: Nous nous rendons bien compte de notre part de responsabilité, tout comme le gouvernement. Je veux poser une question.

L'hon. M. MANION: Je l'espère.

M. DUFF: Nous avons certainement le sentiment de notre responsabilité. Nous avons tout motif de l'avoir.

M. MACMILLAN: On nous la fait payer.

M. DUFF: Le ministre des Chemins de fer a dit que les dépenses avaient augmenté cette année. Auriez-vous la bonté, sir Henry, de me citer le chiffre de la prévision de même nature pour l'an dernier?

Sir HENRY THORNTON: L'accroissement net des immobilisations est de $51,100,000.

M. DUFF: Ce n'est pas ce que je veux dire. L'an dernier il y avait une prévision semblable à celle-ci. Comment se compare-t-elle à ces $104,000,000?

Sir HENRY THORNTON: Je vais faire des recherches.

L'hon. M. MANION: Je me suis trompé en parlant de " l'accroissement des dépenses "; j'ai voulu dire les dépenses comportant des garanties. Je n'aurais pas dû me servir du mot " accroissement ".

M. FAIRWEATHER: M. Duff veut un chiffre pour l'année dernière comparable à ces $104,000,000.

M. DUFF: Oui; et citez-moi en même temps le chiffre du déficit de l'année dernière pouvant être compris dans la prévision de cette année.

M. FAIRWEATHER: Aucun déficit de l'année dernière n'entre dans les prévisions de cette année. Il y a eu. . .

M. McGIBBON: Je veux savoir de sir Henry pendant combien d'années il croit que nous pouvons dépenser $100,000,000 par année tout en gardant ces voies ferrées.

Sir HENRY THORNTON: Une certaine partie de ces $104,000,000 est remboursée. Vous venez de poser une question très intéressante, docteur. J'aimerais pouvoir répondre, peut-être sous la forme que voici: pour 1928 les recettes brutes du National ont été—si je ne me trompe—de $304,000,000; les recettes nettes de la compagnie, c'est-à-dire, la différence entre les dépenses et les recettes—si ma mémoire m'est fidèle—ont été d'à peu près $58,000,000. Puis, si j'ai bonne souvenance, les recettes ont dépassé d'environ $8,000,000 l'intérêt sur notre dette fondée entre les mains du public. Lorsque les recettes brutes atteindront $300,000,000—je vais employer des chiffres ronds—les recettes nettes de la compagnie seront de $75,000,000.

M. McGIBBON: Pourquoi? Comment obtenez-vous ce chiffre? Comment obtenez-vous l'augmentation—par la diminution de vos frais d'exploitation?

Sir HENRY THORNTON: Oui. C'est une chose curieuse, j'ai discuté cette question avec certains de nos employés supérieurs pendant le lunch. Je suis prêt à affirmer que lorsque nos recettes brutes seront à peu près ce qu'elles furent en 1928, elles seront supérieures de $20,000,000 environ à la somme nécessaire pour faire face à l'intérêt sur nos dettes fondées entre les mains du public. Je dois dire aussi que lorsque nos recettes brutes seront de $275,000,000 ou inférieures de presque $30,000,000 au chiffre de 1928, nos recettes pouvant s'appliquer à l'intéret en main—aux valeurs dans les mains du public—seront dans le voisinage de soixante à soixante-cinq millions. Pour répondre à votre question il faudrait prévoir l'état des affaires au Canada ainsi que dans le monde entier.

M. McGIBBON: Exactement. Mais vous ne faites qu'un certain chiffre d'affaires et plus vous accumulez vos immobilisations, plus il semble que vos recette nettes en seront diminuées.

Sir HENRY THORNTON: Je me suis efforcé d'expliquer il y a un instant que je ne m'attendais pas à ce que l'accroissement des immobilisations se continuât sur la même échelle et au même taux d'intérêt qu'au cours des huit dernières années.

M. McGIBBON: Ou même de la présente année.

Sir HENRY THORNTON: Peut-être cette année.

M. MacMILLAN: Comment se fait-il que nous entendions toujours ceci dans les discussions: il est toujours question de l'importance des créances du chemin de fer dans les mains du public. Comment se fait-il qu'on ne tient jamais compte de la somme due au gouvernement?

Sir HENRY THORNTON: La somme des recettes qui nous manque pour faire face à l'intérêt sur les valeurs entre les mains du public se traduit par une dépense pour le gouvernement au cours de cette année-là. Le gouvernement est forcé de faire cette dépense. Le reste est dans une certaine mesure une question de comptabilité.

Le Comité s'ajourne au mercredi 24 juin, à onze heures.

MERCREDI, le 24 juin 1931.

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence effective de l'honorable J. D. Chaplin.

M. BEAUBIEN: Monsieur le président, puis-je faire une suggestion avant que le Comité commence ses délibérations? Et avant de la faire, le Comité me permettra-t-il de faire quelques brèves observations?

M. HANSON: Ne prononcez pas de discours.

M. BEAUBIEN: Je parle au président. Le Comité a commencé à siéger le 8 juin. Nous avons étudié les prévisions du National. Nous avons recueilli beaucoup de renseignements et tous les membres du Comité sont convaincus que sir Henry Thornton et les employés supérieurs sont au fait des conditions réelles. Ils savent aussi que nous avons gardé ces employés supérieurs ici depuis longtemps et ce à beaucoup de frais pour National et à son détriment.

La Chambre est saisie des projets de loi nos 79 et 83, et étant donnés les renseignements que nous avons recueillis et la connaissance qu'ont les employés supérieurs de la situation, je crois que le Comité devrait se contenter de passer à l'étude de ces projets de loi, en référer à la Chambre afin qu'elle les adopte le plus tôt possible, afin de permettre au National d'effectuer ses opérations de l'année, placer ses valeurs et pouvoir se tirer d'affaire comme par le passé.

A mon sens rien de bon ne peut sortir d'autres recherches. Il nous faut compter sur sir Henry Thornton et les employés supérieurs, le gouvernement a aussi nommé un conseil d'administration de quinze membres pour le National et nous avons un ministre des Chemins de fer. Je ne crois pas utile de retenir ici plus longtemps sir Henry Thornton ni son personnel. Nous n'obtiendrons pas plus de renseignements que nous n'en avons obtenus jusqu'ici. Sir Henry et son personnel nous ont assuré que le crédit minimum dont ils ont besoin est celui apparaissant dans leur budget, ils pourraient peut-être le réduire quelque peu. La moitié de l'année est passée et le National n'est pas autorisé à procéder à l'émission de ses valeurs, etc. Nous devrions passer outre à ce budget et adopter ces projets de loi le plus tôt possible—l'un d'eux a été déposé le 2 juin et l'autre le 10 juin—nous enquérir de la marine marchande du National et obtenir les renseignements que nous pourrons. Je fais cette suggestion de bonne foi.

Je suggère que nous passions à l'étude des projets de loi nos 79 et 83, que nous les renvoyions à la Chambre pour qu'elle les adopte. Ainsi l'exploitation du National ne sera pas entravée.

M. DUFF: Je suis d'accord avec cette suggestion. Si un membre du Comité veut discuter quelque question je ne m'y oppose pas. Si c'est une discussion générale je suis de l'avis de M. Beaubien.

M. HANSON: Quel est le sujet des projets de loi?

M. BEAUBIEN: La Chambre les a tous les deux renvoyés au Comité. Le bill n° 83 autorise la garantie par Sa Majesté des valeurs devant être émises en vertu de la Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931; et le bill n° 79 a pour effet d'autoriser le vote de deniers pour faire face aux dépenses et aux dettes contractées au cours de l'année civile 1931. Le but de ce projet de loi est d'autoriser la *Canadien National Railway Company* à émettre des valeurs jusqu'à concurrence de $68,500,000 afin de compléter durant l'année 1931 les sommes disponibles à même le revenu net d'exploitation ou des placements, si elles étaient insuffisantes.

Je crois que ma suggestion hâterait les choses.

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, le Comité n'est saisi d'aucun vœu. Je répondrai à l'honorable député que nous discutons le même projet de loi depuis trois

ou quatre jours, dont il nous a parlé, par l'examen en détails des questions qu'il traite et je crois que nous nous sommes bien tirés d'affaires. Il ne nous faudra qu'une autre journée pour terminer et alors je crois que vous serez en mesure de dire si ce projet de loi vous convient ou non.

M. BEAUBIEN: Je n'y ai aucune objection, monsieur le président, et je n'essaie aucunement de blâmer le Comité de ce qu'il a fait; mais néanmoins, si nous avons étudié les projets de loi, je n'en ai pas eu connaissance.

Le PRÉSIDENT: Ce projet de loi pourvoyait à la dépense de $68,000,000 et nous l'avons discuté. Si quelqu'un l'ignore ici il est temps qu'il l'apprenne.

M. BEAUBIEN: Peut-être ne suis-je pas aussi bien renseigné que vous, mais peut-être le serai-je quand j'aurai atteint votre âge.

A moins que ces projets de loi ne soient adoptés bientôt, le National sera forcé de trouver les fonds ailleurs; il va être forcé de s'adresser au ministère des Finances pour y contracter quelque emprunt. Si je fais erreur, qu'on me le dise.

Le PRÉSIDENT: Il l'a déjà fait. Si vous avez un vœu à nous soumettre, si vous êtes froissé...

M. BEAUBIEN: Non, je ne le suis pas. Je ne vous fais qu'une suggestion.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas de vœu, je ne peux pas le soumettre au Comité. Si quelque autre personne veut dire quelques mots sur le sujet, qu'elle le fasse. En réalité nous sommes en train de discuter ce projet de loi et lorsque nous passerons à l'étude du projet de loi lui-même, nous n'aurons besoin que de très peu de temps, peut-être pas plus de cinq minutes pour en finir.

M. BEAUBEN: Très bien, si telle est votre interprétation.

M. GRAY: Monsieur le président, vous avez fait preuve de justice par la latitude que vous nous avez accordée pour cette discussion. J'ai fait l'examen des questions dont le Comité était saisi et à mon sens j'ai toujours cru, depuis que je suis membre du Comité, relativement au budget qu'on nous soumet, que nous ne faisons qu'exécuter les volontés de la Chambre parce qu'elle nous a déjà renvoyé un grand nombre de ces prévisions budgétaires. Il me semble qu'on nous en a donné des explications très complètes. Si M. Beaubien ou un autre a quelques points à nous communiquer, qu'il le fasse; mais d'après moi ce serait une perte de temps que de fouiller ce budget. Je puis faire erreur. Pour ma part, je consentirais à approuver les projets de loi aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: A propos de cette déclaration, j'ai donné toute la latitude possible à tous les membres du Comité et s'ils sont convaincus d'avoir obtenu tous les renseignements qu'ils désiraient sur ce point, j'en suis très heureux. J'y ai probablement consacré plus de temps qu'aucun de vous, mais c'est à vous de décider; je suis à votre disposition.

M. BEAUBIEN: Je n'ai pas présenté de motion parce que je voulais connaître le sentiment des membres du Comité.

M. HANSON: J'ai peut-être employé beaucoup du temps du Comité, mais les résultats obtenus nous ont dédommagés amplement du temps ou du travail que nous avons consacré au Comité. Le but principal dont je suis animé envers le Comité cette année n'est pas tant d'examiner en détails les chiffres qu'on nous a soumis. J'ose dire qu'aucun membre du Comité n'a pu en n'importe quelle année digérer les chiffres qui nous ont été soumis. D'abord, ils ne nous sont pas communiqués assez tôt pour que nous en fassions l'étude; nous n'en avons connaissance que lorsque le Comité en est saisi.

Je m'étais proposé cette année d'exposer au Comité la gravité de la situation financière du réseau et de la faire comprendre à sir Henry Thornton ainsi qu'à son personnel, et d'obtenir d'eux l'aveu qu'ils s'en seraient rendu compte. Cela a été accompli, et à mon sens produira des effets avantageux l'année prochaine. Cela étant, je me conterai d'un examen superficiel des chiffres de ce budget. Pour

ma part, je l'adopterais aujourd'hui. Je n'ai qu'une réserve à faire sur un point concernant une question soulevée dans un débat à la Chambre, précipité, je crois, par le ministre des Chemins de fer et auquel a pris part le ministre des Chemins de fer, et c'est le détournement des crédits. Il s'agit d'un principe important, nous devrions nous en occuper et donner à sir Henry Thornton l'occasion de défendre ce qui après tout est une question plutôt sérieuse. C'est le seul sujet important dont je voulais parler avant d'adopter ce projet de loi.

Sir HENRY THORNTON: Puis-je répondre à la très importante question soulevée par M. Hanson? Je partage son point de vue à bien des égards ainsi que les points de vue des autres personnes ayant aussi exprimé leur opinion concernant l'effet du détournement des déboursés.

L'exploitation de voies ferrées telles que celles d'un chemin de fer comme le National et de ses ramifications, de l'Atlantique au Pacifique, est tellement difficile que les employés supérieurs de la compagnie, si sincères ou si intelligents soient-ils, ne peuvent prévoir avec une précision absolue toutes les dépenses nécessaires à l'administration au cours de l'année. Mais sous réserve d'une marge d'erreur raisonnable — et j'ai toute liberté de dire que cette marge a été plus grande dans le passé qu'elle ne devrait l'être dans l'avenir — mais sous réserve d'une marge d'erreur raisonnable, nous devrions certainement pouvoir prévoir la nature des dépenses et des articles qui doivent entrer dans le budget de l'année.

Nous ne pouvons pas espérer ne plus commettre d'erreurs du tout, mais nous avons fait cette année de plus grands efforts que jamais afin de résoudre la question soulevée par M. Hanson. Le conseil d'administration a adopté une proposition que le conseil des ministres est à étudier; il s'agit de la nomination d'un comité de trois membres, d'un sous-comité du conseil d'administration, pour l'étude de cette question.

Je ne puis que dire en réponse à la question soulevée par M. Hanson que je suis d'avis qu'elle est généralement motivée. Nous ne voulons certainement pas nous trouver dans l'obligation de transporter d'un article à l'autre un nombre considérable de dépenses inscrites au budget. Il peut arriver naturellement qu'une prévision pour une certaine amélioration considérée désirable en janvier pour quelque modification dans les conditions du trafic, ou autre chose de ce genre, ne le soit plus en juin; mais ces cas ne devraient pas être nombreux, en fait leur nombre devrait être négligeable.

M. HANSON: Un cas tel que celui-ci ne comporte pas le détournement d'une prévision.

Sir HENRY THORNTON: On pourrait s'apercevoir que l'exécution d'un projet ne serait pas désirable et qu'un autre projet pour l'exécution duquel une somme a été inscrite au budget devrait être modifié ou agrandi, ou il pourrait surgir quelque chose de nouveau. Nous ne pouvons pas, quand bien même le salut de nos âmes en dépendrait, prévoir tout ce qui peut survenir sur ce chemin de fer pendant un an; mais, d'un autre côté, j'admets en toute franchise, que nous nous sommes quelque peu relâchés à cet égard dans le passé. Je suis aussi libre de faire un aveu à ce sujet que je le suis de défendre tout projet que je crois bon. Et je puis assurer à M. Hanson et à tous les membres du Comité qui partagent son sentiment que nous connaissons parfaitement cet état de choses. J'ose dire en toute sincérité, qu'il ne se produira pas sur une aussi grande échelle dans l'avenir que par le passé, et que lorsque nous nous réunirons l'année prochaine, tous en bonne santé, j'espère, et vous tous encore députés, vous constaterez que les détournements dont a parlé M. Hanson auront été réduits au minimum acceptable et raisonnable pour lui-même ainsi que pour tous les membres du Comité. Je ne crois pas avoir autre chose à ajouter, monsieur Hanson.

M. HANSON: Je crois que vous avez fait un bon exposé; mais il faudrait adopter en principe, que le détournement des crédits ne devrait pas être défendu

à la compagnie dans une éventualité, ou au cas où l'on se rendrait mieux compte d'une question, à la lumière de nouveaux renseignements importants, mais il faudrait les communiquer non pas au Comité, mais au ministère.

Sir HENRY THORNTON: C'est exactement ce qui se fera, monsieur Hanson.

M. HANSON: Alors je suis satisfait.

Le PRÉSIDENT: Il y a un sujet que je veux porter à l'attention du Comité. Lors des réunions du Comité au cours des années précédentes, j'ai entendu sir Henry Thornton dire—je ne peux pas me rappeler la date exacte, mais je me souviens très bien qu'il nous avait dit ceci—qu'à l'avenir il ne s'attendait pas à faire de grosses dépenses pour les lignes de l'ouest du Grand-Tronc, c'est-à-dire, les lignes aux Etats-Unis. Je remarque qu'on projette des immobilisations très considérables cette année, et je veux une déclaration de lui à ce sujet. Il était généralement entendu que les recettes de ces lignes les rendaient indépendantes pour l'avenir.

Sir HENRY THORNTON: C'est la vérité, monsieur le président.

M. HANSON: Je veux ajouter, monsieur le président, que certaines gens au pays s'opposent à de fortes immobilisations pour des chemins de fer en dehors du Canada. Quelques immobilisations pourraient être nécessaires, mais pas de fortes immobilisations pour un chemin de fer situé en dehors du Canada.

Sir HENRY THORNTON: A ce sujet, je veux faire remarquer que le National détient deux lignes hors du Canada, et dont nous avons hérité du Grand-Tronc, à savoir, le *Grand Trunk Western* et le Vermont-Central.

Le *Grand Trunk Western* constitue une partie intégrale importante du National, d'abord parce qu'il dessert une région industrielle très importante dans l'état du Michigan, d'où nous tirons un trafic très considérable; et, deuxièmement, parce qu'il nous donne une entrée dans la ville de Chicago et nous donne un accès à son trafic. Chicago est l'une des portes de trafic importantes de l'Amérique du Nord. Presque toutes les voies ferrées importantes desservant la partie occidentale des Etats-Unis rayonnent de Chicago et nous nous créons des recettes très considérables par l'échange du trafic dans les deux sens. Nous tirons également des recettes très considérables des industries situées dans l'état du Michigan, où sont établies la plupart des fabricants d'automobiles aux Etats-Unis.

Si nos lignes se terminaient à la rivière Détroit, nous nous trouverions dans une situation extrêmement désavantageuse au point de vue du trafic. Nous n'aurions pas d'accès direct à la porte importante de Chicago et nous ne pourrions pas obtenir le trafic que nous obtenons actuellement des industries situées sur nos lignes dans le Michigan, de la *General Motors,* des usines Ford, Chevrolet et de toutes les importantes entreprises manufacturières d'automobiles aux Etats-Unis, ou à tout le moins, de la plupart d'entre elles.

Non seulement le trafic ainsi obtenu est-il profitable au National, mais il profite aussi au Canada ainsi qu'il suit. Chaque wagon chargé d'automobiles que nous expédions de l'état du Michigan vers la péninsule du Niagara ou vers Montréal et la Nouvelle-Angleterre, ou tout wagon chargé de marchandises générales en provenant, est cause de l'emploi d'un certain nombre de mécaniciens, chauffeurs, serre-freins, chefs de trains, cantonniers canadiens et autres à l'emploi de nos chemins de fer. C'est-à-dire, que non seulement ce trafic nous est rémunérateur, mais il contribue aux emplois susceptibles d'être donnés aux employés du National, parce qu'il s'achemine par le Canada.

Le président a tout à fait raison. Je crois avoir dit que la situation du *Grand Trunk Western* était extrêmement satisfaisante il y a deux ans et que je prévoyais qu'il deviendrait un actif à l'avenir, en ce sens qu'il se suffirait. Mais comme vous le savez nous avons été atteints par la crise à l'automne de 1929, laquelle n'a pas ménagé le commerce automobile. Bien des usines ont fermé,

beaucoup d'autres n'ont fonctionné que partiellement et il en est résulté une diminution de trafic semblable à celle dont ont souffert tous les autres chemins de fer de l'Amérique du nord. Je n'avais aucunement prévu cette crise.

Malgré tout, je suis encore d'avis que la situation du *Grand Trunk Western* et celle du Vermont-Central, dont je vais parler dans un instant, contribuent énormément à l'amélioration des affaires du National et à l'augmentation de nos recettes brutes. Ces voies ferrées sont réellement un actif pour le peuple canadien dans son ensemble, surtout pour les habitants de la province d'Ontario et de la province de Québec.

Les résultats obtenus par le Vermont-Central ont été particulièrement satisfaisants. Il a été confié à un administrateur et pour la première fois dans son histoire, non seulement a-t-il fait face à ses frais fixes mais il a obtenu un excédent d'un peu plus de $150,000.

J'ai souvent entendu exprimer l'opinion que nous ne devrions pas posséder de voies ferrées hors du Canada, que nous devrions nous débarrasser du chemin de fer *Grand Trunk Western*...

M. HANSON: Je ne vais pas si loin.

Sir HENRY THORNTON: Mais j'ai entendu formuler cette opinion.

M. CANTLEY: Je vais jusque là, sir Henry, et le jour viendra où les gens partageront mon sentiment.

Le PRÉSIDENT: J'ai entendu dire que la direction de ce chemin de fer avait proposé elle-même d'en venir là et je voudrais que sir Henry nous en dise un mot.

Sir HENRY THORNTON: Monsieur le président, je ne crois pas qu'aucun employé responsable du National, certainement pas moi-même, ayons jamais proposé cela. Il ne doit pas y avoir un employé du National qui n'assimilerait pas à une catastrophe notre renonciation au chemin de fer *Grand Trunk Western*, ainsi qu'au Vermont-Central.

Le PRÉSIDENT: Si on vous concédait des droits de circulation?

Sir HENRY THORNTON: Je ne peux pas concevoir que des droits de circulation pourraient être l'équivalent de nos droits actuels.

L'hon. M. EULER: Cette proposition, monsieur le président, faisait partie d'un voeu soumis à la Chambre il y a quelques années.

Sir HENRY THORNTON: Fort de l'expérience que j'ai acquise dans les entreprises ferroviaires, je ne puis que vous donner mon opinion. J'affirme que renoncer à notre entrée dans Chicago, renoncer aux possibilités de trafic des lignes de l'ouest, et renoncer aux possibilités de trafic dans l'état du Michigan seraient rien moins qu'une catastrophe, et les recettes du National s'en ressentiraient défavorablement.

Je ne veux pas que vous acceptiez ma parole sur ce point. Certains parmi vous peuvent croire que je défends ma propre cause; mais je veux que M. Hungerford qui est du chemin de fer depuis bien des années nous dise son avis. Je crois que vous devriez connaître non seulement mon sentiment mais également celui des autres employés de la compagnie qui sont au fait de son exploitation.

M. HUNGERFORD: Monsieur le président, je ne puis que dire que je partage le sentiment de sir Henry Thornton concernant le *Grand Trunk Western*. A mon sens ce serait un désastre que de séparer cette ligne du National.

Incidemment, en ce qui concerne les immobilisations pour le *Grand Trunk Western*, il conviendrait peut-être de vous faire remarquer qu'une proportion plutôt considérable de nos immobilisations sert aux adoucissements des pentes, que nous sommes, bien entendu, obligés d'exécuter.

M. DUFF: Et la réponse, monsieur le président, à votre question sur les immobilisations?

Le PRÉSIDENT: Elle est satisfaisante. Je voulais savoir en quoi consistaient surtout les immobilisations.

Sir HENRY THORNTON: C'était pour des choses qu'il était difficile, sinon impossible, d'éviter. Voulez-vous me permettre de poursuivre? La position du National, pour ce qui est de ses lignes aux Etats-Unis, est assimilable à celle d'un visiteur. Je puis dire seulement qu'à ce point de vue, nous avons été traités très amicalement par toutes les autorités publiques des Etats-Unis et par la *Inter-State Commerce Commission* elle-même. Nos relations avec elle ont été des plus agréables. On n'a jamais agité la question de nationalité touchant notre propriété et au lieu de trouver ce à quoi on pouvait s'attendre, un sentiment de ressentiment du fait qu'un gouvernement étranger fût propriétaire de voies ferrées dans un autre état, on a nous manifesté tous les égards et toutes les amabilités accordés à un hôte. On nous a aidés et on nous a accordé la meilleure part. Lorsqu'il s'agit de l'échange de denrées et de leur examen par les douaniers aux endroits où nos voies traversent la frontière des Etats-Unis, les autorités américaines ont accepté nos suggestions et nos examens. Elles ont même accepté la parole de nos inspecteurs relativement aux perquisitions pour découvrir des consignations dissimulées de spiritueux. Nous avons été extrêmement bien traités et il n'a jamais surgi l'ombre d'un désaccord.

M. POWER: Les paroles de sir Henry sont un encouragement à la contrebande des liqueurs par le National et on devrait les biffer du compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Un mot. Nous avons entendu les explications de sir Henry concernant le *Grand Trunk Western* et il y a une autre voie ferrée qui a donné prise à beaucoup d'irritation, surtout dans les provinces Maritimes, je veux parler de la ligne de Portland. Si je comprends bien la situation, cette ligne n'est pas autant utilisée que dans le passé, par suite de l'opposition de Saint-Jean et d'Halifax, et je veux savoir s'il n'est pas possible de nous en débarrasser, parce que si nous ne pouvons l'utiliser, nous pourrions avoir l'opinion de sir Henry à ce sujet.

Sir HENRY THORNTON: J'aimerais que ce que j'ai à dire ne soit pas rapporté.

Le PRÉSIDENT: Nous ne vous le ferons pas dire à présent. Nous allons réserver cette déclaration pour un moment où nous siégerons sans qu'il y ait de sténographes. Cela vous va-t-il?

Des DÉPUTÉS: Adopté.

M. HEAPS: Monsieur le président, M. Beaubien a soulevé un point qui pourrait se décider tout de suite. Il s'agit de la présence ici de tous les dirigeants de la compagnie. Il faut qu'ils soient ici pour répondre aux questions lorsqu'ils ont des renseignements à donner. Plus vite ces hommes pourront retourner à leur ouvrage, mieux ce sera pour tous les intéressés.

Le PRÉSIDENT: Je suis à votre disposition, à cet gard. Je me suis efforcé de maintenir l'ordre et vous m'y avez tous aidé, mais c'est à vous qu'il incombe de décider ce point.

M. MCGIBBON: Monsieur le président, à ce propos, il circule une rumeur que certains messieurs viennent ici chaque session, font des discours et croient que la Chambre devrait proroger dès qu'ils ont parlé.

M. DUFF: Après notre réunion d'hier soir, dont évidemment je ne puis dire grand'chose puisqu'elle était à huis clos, mais après les renseignements que nous avons obtenus à cette séance, tant de M. Grant que de sir Henry et du ministre des Chemins de fer, je suis porté à croire que si aucun membre du Comité n'a de questions à soulever, nous pourrions bien adopter la résolution que je vais proposer. Si je la propose, cela ne veut pas dire que personne ne devra plus

parler. Je ne veux nullement empêcher qui que ce soit de poser des questions concernant le bilan, mais pour en bien saisir le Comité, je vais proposer que le Comité accepte et adopte le rapport et les crédits du National.

Cela pose la question nettement devant le Comité, et alors si des membres désirent poser des questions, libre à eux.

M. FRASER: Quelle est la situation en ce qui concerne les embranchements du Grand-Tronc-Pacifique? Sont-ils rémunérateurs ou sont-ils un fardeau pour le chemin de fer?

Sir HENRY THORNTON: De quelle partie voulez-vous parler?

M. FRASER: De la partie qui part de Jasper.

Sir HENRY THORNTON: Cela fait partie de la voie principale.

M. BEAUBIEN: Monsieur le président, je vais appuyer la motion de M. Duff.

M. GEARY: Monsieur le président, dans notre bout, personne n'entend ce qui se dit. Surtout nous n'entendons rien de ce que disent sir Henry et le président.

Sir HENRY THORNTON: M'entendez-vous maintenant, colonel?

M. GEARY: Je vous entends lorsque vous me regardez.

Sir HENRY THORNTON: C'est vous que j'ai le plus de plaisir à regarder.

M. HANBURY: Je suggérerais que l'orateur se lève.

Le PRÉSIDENT: Au lieu que deux ou trois parlent ensemble, si le monsieur qui parle au président se levait, il serait beaucoup plus aisé de l'entendre et ceux qui entendraient pourraient se tenir tranquilles.

M. FRASER: Monsieur le président, je demande quelle est la situation de la ligne qui va de Jasper à Prince-Rupert. Cette ligne est-elle rémunératrice ou non?

Sir HENRY THORNTON: Elle ne l'est pas.

M. FRASER: A-t-elle de gros déficits?

Sir HENRY THORNTON: Nous ne tenons pas nos comptes de cette manière, mais je puis vous dire que cette ligne n'est pas rémunératrice. Une estimation serait une réponse directe, mais il est presque impossible de la faire, car il s'agit d'une partie de la voie principale.

M. FRASER: Et les comptes ne se tiennent pas séparément?

Sir HENRY THORNTON: Non.

M. FRASER: Alors je ne puis avoir le renseignement. Il y a aussi une question que j'ai posée l'autre jour à propos des navires de la côte du Pacifique. Avant de commencer, je tiens à dire que je distingue deux embranchements: celui qui fait le service de la côte et celui qui fait un trajet en triangle entre Seattle, Victoria et Vancouver. J'aimerais savoir d'abord quelle est votre recette, quels sont vos frais d'exploitation, vos profits ou vos pertes, provenant des navires côtiers, combien vous avez de navires qui circulent par là et tous les autres renseignements d'ordre général que vous possédez.

Sir HENRY THORNTON: Je ne puis séparer des autres services celui de Prince-Rupert à l'Alaska, car cela ne constitue qu'un service. Pouvez-vous séparer cela, monsieur McLaren?

M. MCLAREN: Pas très bien.

M. FRASER: Je veux être clair. On m'a demandé si ce service appartenait au National ou à la compagnie de navigation.

Sir HENRY THORNTON: C'est tout au National.

M. FRASER: Tout cela se trouve au bilan général?

Sir HENRY THORNTON: Oui, monsieur. Avez-vous des renseignements là-dessus? Vous pouvez peut-être expliquer cela.

M. McLaren: Je crois pouvoir donner les renseignements relatifs aux navires.

Sir Henry Thornton: Vous avez un bilan général concernant les navires et les routes, n'est-ce pas? Je ne veux que ce qui concerne les navires côtiers.

Avant que nous examinions le bilan général, je dois déclarer que nos services de navigation de la côte du Pacifique comprenaient trois grands navires: le *Prince-Rupert,* le *Prince-George,* et le *Prince-John.* Il y avait aussi un vaisseau plus petit, le *Prince-Charles,* qui faisait le service d'été entre les îles de la Reine-Charlotte, partie nord, et Stewart et Anyox. Mais les trois principaux navires faisaient le service entre Victoria, Vancouver, Prince-Rupert, et les ports de l'Alaska étaient desservis par le *Prince-Rupert,* le *Prince-George* et le *Prince-John.* Ces navires servaient surtout à transporter les touristes le long de la côte. Ils faisaient aussi ce qu'on appelle le tour triangulaire. Le touriste s'embarquait à Vancouver pour Prince-Rupert où il débarquait pour se rendre en chemin de fer à Jasper. Après avoir passé quelque temps à ce dernier endroit, il retournait à Vancouver par rail. Cela constituait ce qu'on appelle la route triangulaire, qu'il ne faut pas confondre avec le service triangulaire qui relie Victoria, Vancouver et Seattle.

Ces navires furent construits et mis en service il y a plusieurs années pour l'usage des touristes et on constata il y a environ deux ans...

M. Fraser: En fait, ils font partie de ce dont vous avez hérité de l'ancien Grand-Tronc-Pacifique?

Sir Henry Thornton: Ah! oui, tout à fait. En 1928, nous avons cru—et lorsque je dis nous, je veux parler des directeurs du service d'exploitation, des dirigeants de la compagnie et de moi-même—que l'industrie touristique promettait suffisamment pour justifier une augmentation de la flottille.

Je crois me rappeler que pendant la plus forte saison de tourisme, nous avons manqué de place pour les voyageurs qui s'offraient. En outre, à cause de la presse des affaires, nous avions cessé le service de Seattle. Depuis un bon nombre d'années, nos navires circulaient entre Vancouver, Victoria et Seattle.

Par exemple, un de ces nouveaux navires fit faire un voyage en Amérique du Sud aux membres de la *Canadian Chamber of Commerce* et de la *Canadian Board of Trade.* Il demeura dans ce service une couple de mois, et au cours de l'hiver il transporta les touristes de Vancouver aux Antilles par le canal de Panama et ainsi de suite. Pour toutes ces raisons, et eu égard au développement du commerce et aux conditions qui existaient à l'époque, nous en vînmes à la conclusion que pour protéger les recettes de la compagnie et profiter du commerce qui s'offrait, nous étions fondés à demander au gouvernement d'approuver la construction de trois autres bateaux. Actuellement—et j'espère ne trahir aucune confidence en le disant—nous sommes en pourparlers avec le Pacifique en vue de mettre nos navires en commun pour faire le cabotage sur la côte du Pacifique et étendre nos services jusqu'à San Francisco. Les chefs du mouvement des deux compagnies sont à examiner le projet. Ce n'est là qu'un des trois arrangements importants que nous sommes à discuter avec le Pacifique. J'ai vu M. Beatty deux ou trois fois depuis deux mois et nous nous sommes efforcés d'arranger un plan pour employer nos bateaux de manière à épargner et à gagner de l'argent pour les deux compagnies. Dans les circonstances, il nous semble qu'il y a plus d'argent à faire par la coopération que par la concurrence. Cela ne veut pas dire que le public va en souffrir. Nous cherchons simplement à suivre la ligne de conduite que doivent suivre deux administrations intelligentes qui se trouvent en face des mêmes problèmes.

M. Geary: La perte a-t-elle été bien forte?

Sir Henry Thornton: J'ai juste voulu expliquer au Comité comment il se fait que nos services ont été augmentés et ce que nous cherchons à faire en coopération. Je vais demander à M. McLaren, qui est au courant des résultats

d'exploitation, de vous donner ces renseignements. Ces navires n'ont été en service que pendant une partie de la saison touristique, l'an dernier. Pourriez-vous, monsieur McLaren, indiquer au Comité les dates où ces navires ont été mis en service?

M. FRASER: Quels sont les noms des nouveaux navires?

M. FAIRWEATHER: Le *Prince-Henry* et le *Prince-David.*

Sir HENRY THORNTON: Il y en a un troisième: le *Prince-Robert.*

M. FRASER: Le Prince-Robert n'est pas encore livré?

Sir HENRY THORNTON: Pas encore. Donnez maintenant les dates où ces bateaux ont été mis en service.

M. FAIRWEATHER: L'un le 12 août 1930 l'autre le 30 juillet. Ce sont le *Prince-David* et le *Prince-Henry.*

M. HANSON: Vous aviez le Robert.

Sir HENRY THORNTON: Il n'était pas dans le service côtier; il voyageait en Amérique du Sud.

L'hon. M. ROGERS: Vous avez eu un bateau à Nassau une partie de l'année?

Sir HENRY THORNTON: C'est un des navires du service régulier des Antilles. Il s'est construit cinq navires, à la suite du traité de commerce des Antilles d'après lequel le gouvernement canadien devait construire et mettre en service un certain nombre de navires entre les ports canadiens et antillais de l'Atlantique. Mais c'est une toute autre affaire.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une autre compagnie dénommée *Canadian National West Indies Steamship Service.*

M. DUFF: C'est cela.

Sir HENRY THORNTON: Nous avions le *Prince-Robert.* Il nous fut livré en novembre et fit deux ou trois excursions aux Antilles anglaises, puis le 22 février—si je me rappelle bien la date, mais je puis me tromper de deux ou trois jours—il a commencé sa croisière vers l'Amerique du Sud, ayant à son bord la Commission du commerce canadien.

M. FRASER: A-t-il servi sur la côte du Pacifique?

Sir HENRY THORNTON: C'est là qu'il est en service.

M. HANBURY: Est-il dans le service triangulaire?

Sir HENRY THORNTON: Dans tout le service.

M. FRASER: Ces trois bateaux furent-ils bâtis exprès pour le service triangulaire entre ces trois villes?

Sir HENRY THORNTON: Nous ne distinguons pas entre ce que vous appelez le service triangulaire et le service côtier. Ayant ajouté ces trois nouveaux navires à notre service, nous avons pu faire ce que vous appelez le service triangulaire, mais celui-ci n'est qu'une partie du service de la côte canadienne. Tous ces vaisseaux font escale à Vancouver, Victoria et Seattle, s'en vont à Prince-Rupert et aux ports de l'Alaska, puis reviennent à Seattle par le même chemin. Ce que vous appelez le service triangulaire est une partie de service côtier.

M. FRASER: Non, ce n'est pas ce que je prétends, sir Henry.

M. HANBURY: Le Pacifique fait un autre trajet, n'est-ce pas?

M. FRASER: Je n'en suis pas trop certain. Je croyais que nous avions inauguré ce service l'an dernier pour relier les trois villes, comme le service du Pacifique.

Sir HENRY THORNTON: Nous n'avons pas de bateaux qui circulent exclusivement entre ces trois villes. Les nôtres font en outre leur voyage au nord vers les ports de l'Alaska en passant par Prince-Rupert.

M. FRASER: Alors vous n'avez pas de service régulier entre ces trois villes?

Sir HENRY THORNTON: Nous avons un service régulier, mais il ne se limite pas à ces trois villes.

M. FRASER: Aucun de vos bateaux ne s'emploie à faire exclusivement le voyage entre les trois villes?

Sir HENRY THORNTON: Non. Autrement dit, le service triangulaire n'est qu'une partie du service côtier accompli par les mêmes bateaux.

M. FRASER: Cela s'éclaircit. Ces trois nouveaux navires vont à Vancouver, Victoria et Seattle puis se rendent à Prince-Rupert et aux ports de l'Alaska.

M. DUFF: Ils arrêtent aussi aux ports entre Vancouver et Prince-Rupert?

M. KENNEDY: Je voudrais savoir quelle est la recette sur les marchandises transportées sur les chemins de fer du nord de l'Alberta.

Sir HENRY THORNTON: Un instant, monsieur Kennedy. Je vais répondre à M. Fraser. Je le regrette, monsieur Fraser, mais je me suis trompé. Je vous ai mal renseigné. Deux de ces navires font ce service.

M. GALLOWAY: Il y a trois bateaux: le *Prince-Henry*, le *Prince-Robert* et le *Prince-David*. L'été, deux font le service triangulaire entre ces trois villes. Un autre va de Vancouver à l'Alaska. Il y a trois bateaux.

M. FRASER: Est-ce tout ce que vous avez? N'avez-vous pas six bateaux?

M. GALLOWAY: Six ou sept en tout.

M. FRASER: Où ces navires circulent-ils?

M. GALLOWAY: Le *Prince-George* et le *Prince-Rupert* font, avec le *Prince-Henry*, le service de l'Alaska, l'été.

M. FRASER: Je suis souvent à Victoria, mais je n'étais pas certain.

Sir HENRY THORNTON: C'est un service que nous avions déjà fait. Nous l'avons repris.

M. MCGIBBON: Qu'ont coûté ces trois navires?

M. FAIRWEATHER: Au 31 décembre 1930, ils avaient coûté: le Prince-Henry, $2,167,298; le Prince-George, $2,158,203 et le Prince-Robert, $2,206,889.

M. MCGIBBON: Six millions et demi.

L'hon. M. ROGERS: Leur service est-il rémunérateur?

M. DUFF: Ils ne circulent pas depuis assez longtemps.

Sir HENRY THORNTON: M. Fairweather va vous donner les résultats de l'an dernier, mais ils n'ont pas circulé toute l'année. Ils n'ont fait qu'une partie de la saison touristique.

M. FAIRWEATHER: Je vais donner la recette nette d'exploitation. D'abord, comme sir Henry l'a expliqué, ces navires n'ont pas été en service toute l'année. Entre Vancouver, Prince-Rupert, Anyox, Stewart, Ketchican, il y a eu une perte de $107,000 due aux frais d'exploitation.

M. FRASER: Pour toute l'année?

M. FAIRWEATHER: Pour l'année telle qu'indiquée. De Vancouver à l'Alaska, il y a eu un bénéfice de $59,000. Entre Vancouver, Prince-Rupert et les îles de la Reine-Charlotte, il y a eu une perte de $61,000.

M. FAIRWEATHER: Il y a eu une perte de $157,000.

M. GALLOWAY: Un navire a commencé son service le 12 août 1930, l'autre vers le milieu de septembre.

M. FAIRWEATHER: Des excursions spéciales ont contribué à former la recette nette de $70,800. Le total a constitué une perte de $258,000 au compte d'exploitation.

M. MCGIBBON: Quelle est la perte totale, en tenant compte du capital engagé?

M. FAIRWEATHER: La perte totale, pour l'ensemble des services, y compris les intérêts sur le capital et la dépréciation des bateaux, a été de $547,000.

M. DUFF: Ces bateaux contribuent à apporter des recettes au chemin de fer, n'est-ce pas?

Sir HENRY THORNTON: Ah! oui.

M. DUFF: Ce qui n'est pas inclus là-dedans.

Sir HENRY THORNTON: Oui. Nous avons un état du nombre des billets de correspondance.

M. FAIRWEATHER: Pour aller à Skagway, nous avons vendu en tout 4,541 billets; à Juneau, 274; à Ketchican, 378; à Wrangel, 96. Cela fait un total de 5,389 billets. Le transport par rail des voyageurs ayant pris de ces billets en 1923 s'est élevé à $156,000.

M. HANSON: Il y a juste assez de trafic pour une bonne route et nous ferions mieux de coordonner les services le plus tôt possible. Pour un petit trajet comme celui-là, $10,000,000 est une grosse somme.

Sir HENRY THORNTON: C'est exactement ce que j'ai expliqué il y a un instant, monsieur Hanson. Nous sommes à étudier avec le Pacifique un projet de coopération dans l'exploitation de nos services côtiers.

M. HANBURY: N'est-il pas vrai que ce n'est que l'an dernier qu'il a été facile de trouver place sur les bateaux du service de l'Alaska pendant la saison du tourisme?

Sir HENRY THORNTON: C'est bien vrai.

M. HANBURY: Avant cela, il fallait réserver des places six ou sept mois à l'avance.

M. MCGIBBON: Cela ne veut pas dire que vous faites de l'argent.

M. FRASER: Je n'ai rien à dire à propos des services côtiers entre Vancouver et le nord. Le chemin de fer en a hérité, comme on nous l'a dit. Mais nous avons un service interurbain qui relie trois villes et j'aimerais avoir plus de chiffres et de renseignements pour me convaincre que ce service est justifiable.

Sir HENRY THORNTON: Je comprends que c'est aussi un service dont nous avons hérité. Je veux dire que nous avons fait ce service un certain temps mais que, faute de bateaux, nous l'avions abandonné.

M. FRASER: Cela peut être juste en ce qui vous concerne, mais vous n'étiez pas là-dedans.

Sir HENRY THORNTON: Ah! sans doute.

M. FRASER: Le service fourni par votre concurrent était de première classe?

Sir HENRY THORNTON: Sans doute.

M. FRASER: A présent que cette somme a été placée dans ce service, la chose a-t-elle été profitable? Nous cherchons des moyens d'épargner de l'argent.

Sir HENRY THORNTON: Précisément.

M. FRASER: Et je présume qu'on peut en épargner dans ce service. Il était bien tenu avant que vous arriviez.

Sir HENRY THORNTON: J'ai cherché à vous signaler à deux ou trois reprises que c'est exactement ce à quoi nous travaillons.

M. HEAPS: La conjugaison des deux services entre ces trois villes va-t-elle supprimer ce déficit?

Sir HENRY THORNTON: Je ne puis répondre à cela. Je ne le sais pas. La dépression a dérangé nos calculs et ceux du Pacifique. Je ne sais pas quels sont les chiffres du Pacifique concernant son service. Je ne sais pas non plus ce qu'ils étaient avant que nous reprenions le nôtre.

M. HEAPS: A-t-on l'intention d'utiliser dans quelque autre service les bateaux qu'on va retrancher de celui-là?

Sir HENRY THORNTON: Le prolongement du service jusqu'à San Francisco serait probablement très profitable. Que va-t-il en résulter? Je ne le sais pas. Votre estimation est aussi bonne que la mienne, sauf qu'à notre avis il y aurait avantage à étendre notre service conjoint jusqu'à San Francisco.

M. HEAPS: Je présume que vous allez coordonner vos services entre les trois villes?

Sir HENRY THORNTON: Nous cherchons à y parvenir. Nos employés sont en pourparlers, et s'ils n'avaient pas été ici depuis au moins deux semaines, ils seraient en conférence avec ceux du Pacifique et chercheraient à élaborer ce plan.

M. DUFF: Est-il juste de dire que, pour avoir abandonné ce service de navigation il y a quelque temps, vos recettes de chemin de fer ont baissé et que le Pacifique, ayant l'avantage du service de bateaux, eut aussi celui du transport par rail?

Sir HENRY THORNTON: Sans doute.

M. MCGIBBON: Les chiffres concernant le nombre de billets vendus sont très instructifs.

Sir HENRY THORNTON: Evidemment, docteur, vous ne parlez que d'une partie de la saison touristique de l'an dernier. Et c'est une période où le continent nord-américain passait par une dépression.

M. MCGIBBON: Je suis de votre avis sur ce dernier point. Je parlais de l'état fourni par M. Fairweather sur le nombre de billets vendus le long du trajet.

M. FAIRWEATHER: Je regrette d'avoir produit une fausse impression. Les chiffres que j'ai cités ne se rapportaient qu'aux billets de chemin de fer pour l'Alaska. Or, sur la route de l'Alaska, non seulement nous avons fait $156,000 par le rail, mais $59,000 par les bateaux. La vente des billets de chemin de fer en correspondance avec notre service de bateaux, je n'en ai pas les chiffres ici. Ces renseignements n'ont pas été extraits.

M. DUFF: Si vous n'aviez pas eu ces bateaux sur la route Seattle-Vancouver-Victoria, vos recettes de chemin de fer en auraient-elles souffert?

M. FAIRWEATHER: Il n'y a pas à le demander.

Sir HENRY THORNTON: Sans aucun doute. Et je dirai ceci: tout chef d'industrie intelligent prévoit l'avenir des affaires et cherche à préparer sa production de manière à répondre aux circonstances. Lorsque nons avons construit ces bateaux, nous ne nous sommes pas imaginés qu'à la première ou à la deuxième année ils allaient arriver à leur maximum et être profitables tout de suite, mais eu égard à la tendance générale de l'industrie du tourisme, surtout sur la côte du Pacifique, nous avons cru devoir nous préparer en construisant des navires qui mettraient le National en mesure d'obtenir sa part de cette industrie, d'année en année.

L'hon. M. EULER: Si vous établissez un service, vous trouverez-vous en concurrence avec quelque autre service existant?

Sir HENRY THORNTON: Je ne sais pas. Je crois qu'il y a une couple de lignes de bateaux, mais l'océan ne leur appartient pas et nous avons autant droit de profiter du commerce américain que les Etats-Unis de profiter du nôtre.

L'hon. M. EULER: Je ne discute pas votre droit. Mais s'il existe déjà une ligne, pouvez-vous vous occuper de navigation avec profit?

Sir HENRY THORNTON: Nous croyons que nos navires sont supérieurs, plus satisfaisants, plus attrayants et nous permettront d'obtenir une part importante de ce commerce.

M. FRASER: Quelle a été la perte sur ces bateaux interurbains, en novembre et décembre? Avez-vous ces chiffres séparément?

Sir HENRY THORNTON: Non.

M. FRASER: Quelle fut la perte sur ces nouveaux bateaux depuis leur mise en service jusqu'à la fin de l'année? Je suppose que vous ne pouvez aller plus loin.

M. FAIRWEATHER: La perte est de $157,000 sur le service triangulaire, au compte de l'exploitation.

M. FRASER: A part les frais?

M. FAIRWEATHER: Oui. Et en outre, il a fallu payer les assurances. Tout compte fait, cela s'élève à $267,000, y compris la dépréciation.

M. MCGIBBON: Je comprends que vous avez fait un bénéfice de $200,000 sur vos lignes du nord.

M. FAIRWEATHER: Non, monsieur. J'ai dit sur le service Vancouver-Alaska. Il y a eu un bénéfice d'exploitation de $59,000.

M. MCGIBBON: De combien a été la perte totale?

M. FAIRWEATHER: De quel service voulez-vous parler?

M. MCGIBBON: De tout le service.

M. FAIRWEATHER: Sur l'ensemble du service, y compris les intérêts et la dépréciation, la perte a été de $547,000 sur le service de navigation.

M. MCGIBBON: Vous déduisez l'un de l'autre et vous obtenez votre perte pour le sud.

M. DUFF: Il n'est pas juste de séparer la route d'eau du chemin de fer. Vous avez obtenu du trafic pour votre chemin de fer du fait que vous aviez des bateaux.

Sir HENRY THORNTON: Nous ne pouvons pas séparer cela ainsi.

M. FRASER: Ces navires ont été livrés sur la côte du Pacifique au mois d'août.

M. GALLOWAY: L'un a été mis en service le 12 août 1930; l'autre, le 4 ou le 5 septembre.

M. FRASER: Lequel fut délivré le premier?

M. GALLOWAY: Le *Prince Henry*.

M. FRASER: Le *David* fut le second; le *Robert*, le troisième?

M. GALLOWAY: Oui.

M. FRASER: Ont-ils été construits à forfait?

Sir HENRY THORNTON: Nous avons demandé des soumissions et adjugé l'entreprise au plus bas soumissionnaire.

M. FRASER: Quels ont été les constructeurs?

Sir HENRY THORNTON: Campbell-Laird, d'Angleterre.

M. FRASER: Ont-ils tous été construits par la même compagnie?

Sir HENRY THORNTON: Oui. Nous avons demandé un certain nombre de soumissions et, évidemment, nous avons accordé l'entreprise au plus bas soumissionnaire.

M. FRASER: Les navires ont-ils été définitivement acceptés?

M. GALLOWAY: Oui et non. Les constructeurs les ont garantis pour six mois après la livraison et ils sont responsables de toutes les défectuosités qui peuvent se produire à la coque et à la machine pendant les six premiers mois de service.

Sir HENRY THORNTON: Nous avons eu quelque difficulté. A quel bateau était-ce, monsieur Galloway?

M. GALLOWAY: Ils nous ont tous causé des difficultés.

Sir HENRY THORNTON: Nous avons eu de la misère avec les turbines et nous avons signalé la chose aux constructeurs pour qu'ils nous dédommagent.

M. DUFF: Ils envoient leur propre mécanicien pour six mois.

M. FRASER: Les bateaux ont-ils été payés?

Sir HENRY THORNTON: Oui. Tout est payé.

M. MACMILLAN: J'ai entendu dire que ces bateaux sont si puissants que lorsqu'ils tournent ils manquent de projeter les passagers contre le bastingage.

Sir HENRY THORNTON: Je suis heureux que vous ayez posé cette question. On peut entendre dire tant de choses. Il est difficile de répondre à tout. J'ai voyagé sur un de ces bateaux, l'été dernier, de Vancouver à l'Alaska, retour par Prince Rupert. Ils sont admirables.

M. MACMILLAN: Je parle du service des trois villes.

Sir HENRY THORNTON: Je dirai que c'est là une rumeur absurde.

M. DUFF: Bien qu'il y ait des virements secs sur cette route.

Sir HENRY THORNTON: Il peut y avoir des virements secs, mais il n'y a pas de meilleurs bateaux, ni de plus confortables, ni de mieux conduits.

M. GEARY: Voulez-vous me dire si le service est suffisant pour tout le trafic qui s'offrait avant l'arrivée de ces trois bateaux?

Sir HENRY THORNTON: Je vais vous répondre de mémoire, mais je ne puis que répondre d'une manière générale à une question générale. Pendant la saison de tourisme, il n'y a pas eu assez de bateaux.

M. GEARY: Vous avez entrepris cela pour prendre votre part, je suppose?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. DUFF: Et pour aider au chemin de fer.

M. FRASER: Les constructeurs ont-ils été relevés de leurs obligations?

Sir HENRY THORNTON: Non.

M. FRASER: J'ai aussi entendu dire qu'un des bateaux avait été envoyé à Halifax pour que les constructeurs le répare.

Sir HENRY TORNTON: Non, ce n'est pas le cas.

M. FRASER: Ce n'est pas le cas?

Sir HENRY THORNTON: Non.

M. FRASER: Quel combustible emploient-ils?

Sir HENRY THORNTON: Le mazout.

M. FRASER: Vous avez eu quelque difficulté au sujet du fonctionnement de ces bateaux?

Sir HENRY THORNTON: Nous en avons eu avec les turbines, et nous discutons la chose avec les constructeurs en vue d'un dédommagement. Ce n'est pas un gros dédommagement, mais il engage la responsabilité des constructeurs.

M. FRASER: Y a-t-il eu quelque changement dans la puissance des navires par suite de la modification du plan primitif?

M. GALLOWAY: On a un peu augmenté la force.

M. FRASER: J'ai posé cette question parce que M .MacMillan en a parlé tantôt et que j'ai entendu dire qu'ils étaient d'une force excessive. Qu'avez-vous à dire là-dessus?

Sir HENRY THORNTON: Nos experts de navigation et notre architecte maritime ont examiné tout cela avec attention et il nous a paru que nous devions augmenter la force de ces bateaux parce que, dans ce service, nous rencontrons assez souvent de la brume, ce qui nous oblige à ralentir, et lorsque le brouillard disparaît, il faut que les bateaux aient assez de force pour reprendre le temps perdu. La puissance actuelle de ces vaisseaux est normale d'après nos propres navigateurs, nos experts et nos architectes maritimes.

M. DUFF: Quelle en est la vitesse?

Sir HENRY THORNTON: Vingt-trois nœuds et demi.

M. DUFF: Ce n'est pas trop.

M. FRASER: Vos officiers de navigation vous ont-ils fait rapport sur leur efficacité ou sur la manière dont ils se comportent?

Sir HENRY THORNTON: Ils sont tout à fait satisfaisants.

M. FRASER: A-t-il fallu les faire sortir du port de Victoria au moyen d'un remorqueur?

M. GALLOWAY: Pas que je sache.

Sir HENRY THORNTON: Je ne le crois pas. Je serais surpris de l'entendre dire.

M. DUFF: Peut-être qu'ils étaient en cale sèche et qu'un remorqueur les a toués vers leur quai.

M. FRASER: Ont-ils été en cale sèche?

M. GALLOWAY: Oui.

M. DUFF: J'ai vu le *Lady Nelson* en touage dans le port d'Halifax.

Sir HENRY THORNTON: A moins de circonstances extraordinaires, ces navires n'ont pas besoin des services de remorqueurs. Ils sont parfaitement satisfaisants au point de vue navigation.

M. FRASER: J'ai posé cette question, sir Henry, parce qu'on m'a dit que ces navires, pour entrer et sortir du port de Victoria, avaient besoin de remorqueurs. J'ai cru qu'il était juste de vous fournir l'occasion de confirmer la rumeur ou de la nier.

Sir HENRY THORNTON: Je suis heureux que vous ayez posé la question. Ma réponse est négative.

M. HANBURY: J'aimerais faire une déclaration à ce sujet, car il circule des rumeurs à Victoria que ces navires sont de manoeuvre difficile. Je ne veux pas dire qu'il se fait une propagande délibérée en vue de discréditer les bateaux, mais il circule des bruits que ces navires sont durs de manoeuvre. Je suis allé voir les capitaines de ces vaisseaux et je suis allé aux bureaux du National à Victoria. J'ai appris qu'ils donnaient satisfaction et étaient aussi faciles à manœuvrer que n'importe quel bateau de la côte du Pacifique.

M. DUFF: Il se peut qu'ils aient été difficiles de manœuvre les deux ou trois premiers voyages. Ils peuvent avoir eu besoin d'une pièce au gouvernail ou quelque chose comme cela. On ne peut empêcher cela.

Sir HENRY THORNTON: Il y a un passage particulièrement difficile, entre Prince-Rupert et Skagway, qui exige une manœuvre bien attentive. J'étais sur le pont avec le capitaine du navire et celui d'un des autres bateaux—vieux navigateur écossais qui avait fait le tour du monde—et je leur ai demandé comment le bateau se manœuvrait et s'ils en étaient satisfaits. Ils m'ont répondu que ce bateau—un des nouveaux—était un des plus faciles à manœuvrer qu'ils eussent vus. D'après ce que j'ai observé—je ne suis pas un marin ou j'en suis un très mauvais—il se manœuvrait avec une facilité extraordinaire.

M. FRASER: Les a-t-on mis en cale sèche simplement pour les examiner après leur voyage océanique?

M. GALLOWAY: C'était pour les examiner en les recevant des constructeurs.

M. DUFF: Sont-ce des bateaux à double hélice?

M. GALLOWAY: Oui.

M. DUFF: Ils devraient bien se manœuvrer s'ils ont deux hélices.

M. KENNEDY: J'aimerais entendre une déclaration au sujet des résultats obtenus par les chemins de fer du nord de l'Alberta depuis que vous en avez la direction. Font-ils leurs frais?

Sir HENRY THORNTON: Parlez-vous des chemins de fer du nord de l'Alberta, dont nous sommes les copropriétaires avec le Pacifique?

M. DUFF: Il veut savoir s'ils montent la côte ou s'ils la descendent.

Sir HENRY THORNTON: M. Fairweather va répondre à cela.

M. FAIRWEATHER: Je comprends que ce qu'on désire c'est un état comparatif des frais et des recettes d'exploitation. En 1930, les recettes d'exploitation ont été de $2,253,739; en 1929, de $2,232,156. Il y a eu augmentation de $21,582. Les frais d'exploitation pour 1930 ont été de $1,952,389; en 1929, de $1,437,109; augmentation de $515,279. La recette nette a été de $301,309 en 1930 et de $795,046 en 1929: diminution de $493,737.

M. KENNEDY: Que dîtes-vous de la question du débouché, des levés qu'on a faits? Le National a-t-il pris part à ces levés? Il semble y avoir de la confusion à ce propos.

Sir HENRY THORNTON: Je vais vous donner une réponse générale. M. Gzowski est-il ici? Nous avons fait des levés de reconnaissance pour déterminer d'une façon préliminaire lequel des différents défilés utilisables comme débouché vers l'ouest promettait le plus. Nous n'avons jamais fait l'arpentage d'un débouché, mais nos ingénieurs savaient d'une manière générale quelle était la topographie du pays et nous avons fait certains levés pour déterminer l'altitude des différentes passes. Assez récemment, le Pacifique a fait l'arpentage des différentes routes. Il en a envoyé le rapport au ministre des Chemins de fer et à moi-même et j'ai cru comprendre que le ministre des Chemins de fer avait l'intention de demander au président du Pacifique et aux ingénieurs de discuter ce rapport prochainement. Telle est la situation, en général.

M. GZOWSKI: Nous n'avons pas fait de levés en 1930. Le Pacifique en a fait d'assez élaborés.

Sir HENRY THORNTON: Nous n'avons pas fait d'arpentages parce qu'il est inutile que les deux chemins de fer en fassent. Du moment que le Pacifique consentait à les faire, nous voulions bien le laisser faire.

M. BELL: Voulez-vous vous reporter au rapport annuel, pages 34 et 35?

Sir HENRY THORNTON: Oui, monsieur Bell.

M. BELL: Voici le capital-actions. Il y a des actions détenues par le réseau, d'autres par le gouvernement, d'autres par le public. Celles-ci sont indiquées en italique. Que voulez-vous dire par le public?

Sir HENRY THORNTON: Je crois que le premier article où vous trouverez des actions indiquées en italique fait mention de la *Montreal Fruit Terminal Company, Limited.*

M. BELL: Non, le *Montreal and Southern Counties Railway,* n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: A quelle page est-ce?

M. BELL: Page 34, je crois.

Sir HENRY THORNTON: Cela représente, monsieur Bell, les actions détenues par des particuliers.

M. BELL: J'aimerais savoir si vous êtes obligés d'acheter certaines des actions indiquées en italique.

Sir HENRY THORNTON: Je ne le crois pas. Nous n'y sommes nullement obligés.

M. BELL: Aucune?

Sir HENRY THORNTON: Aucune.

M. BELL: Si ces actions appartiennent au public, payent-elles dividende? Comment le public s'arrange-t-il?

Sir HENRY THORNTON: Le public s'arrange. Il n'y a pas de dividende.

M. BELL: Se tient-il à l'écart? Quel est son but en définitive?

Sir HENRY THORNTON: Je parle de mémoire, et M. Galloway ou ceux qui sont au courant de la question peuvent parler pour eux-mêmes.

Je prends pour acquis que cette somme de $189,500 représente des actions particulières émises il y a un bon nombre d'années et qui, tout simplement, ont été maintenues. Il n'y avait pas de raison pour que nous les achetions et nous les avons laissées là.

M. BELL: Je suppose que si leurs actions valent quelque chose, ces gens peuvent les vendre dans le public?

Sir HENRY THORNTON: Ils peuvent en faire ce qu'ils veulent, mais nous n'avons pas cru nécessaire d'acheter ces actions. Nous ne tenions pas à accroître notre compte de capital de cette somme.

Le PRÉSIDENT: On peut considérer cela comme un actif gelé.

M. BELL: Vous capitalisez vos navires à $10,000 chacun. Je suppose que c'est là une simple affaire de comptabilité?

Sir HENRY THORNTON: Où est-ce?

M. BELL: A la même page, 34.

Sir HENRY THORNTON: C'est tout simplement un trust de valeurs.

M. HANSON: Chaque navire est incorporé comme compagnie anonyme?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. FRASER: Et vous ne tenez pas les comptes séparément?

Sir HENRY THORNTON: Non.

M. FRASER: Tout va dans la caisse commune?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. HANSON: Si ces navires coûtent deux millions chacun, pourquoi les capitalisez-vous à $10,000?

Le PRÉSDENT: Il est évident qu'on épargne des frais de cette manière. Il est plus coûteux d'incorporer une compagnie au capital de deux millions qu'une autre au capital de $10,000. En outre, il y a un droit annuel basé sur la capitalisation.

M. BELL: S'il en est ainsi, il est manifeste que le capital-actions ici n'est qu'un chiffre quelconque.

Sir HENRY THORNTON: Pour les raisons que le président a données, nous avons considéré qu'il était de bonne politique de suivre ce plan.

M. DUFF: Je suppose que vous avez les actions émises dans votre coffre-fort?

Sir HENRY THORNTON: Ah! oui.

M. GRAY: En tout cas, ce n'est pas la valeur des actions.

M. HANSON: C'est simplement une liste des titres de la compagnie.

Sir HENRY THORNTON: C'est cela. Je crois qu'on ne peut pas les capitaliser plus bas qu'à $10,000.

M. GEARY: Si la chose n'a pas été discutée et décidée, il y a, à la page .... du compte rendu du Comité, un état concernant la radio que j'avais demandé.

Sir HENRY THORNTON: Cette question fut inscrite dans le rapport officiel.

M. GEARY: Je le vois pour la première fois. Vos dépenses ont monté de $10,146.06 en 1923, à $420,028.17 en 1930, et vous avez accru progressivement la dépense jusqu'à cette année où vous avez cessé de faire des frais. Vous avez engagé là un capital de $175,000. Je suis surpris que ce soit si peu. Est-ce tout ce que vous coûtent vos trois postes?

Sir HENRY THORNTON: Cela représente toute notre mise de fonds, sauf pour certains postes d'émission de journaux que nous louons.

M. GEARY: Mais vous avez trois postes qui vous appartiennent.

Sir HENRY THORNTON: Cette somme les comprend.

M. GEARY: Et la construction n'en a coûté que $175,000.

Sir HENRY THORNTON: C'est juste. Cela comprend aussi les installations des trains. Mais je suppose que le gros des frais a été pour les trois postes. Je vais vous donner cela en détail, colonel.

M. GEARY: Je n'y tiens pas, dès que vous me dites que c'est tout ce que vous coûtent vos trois postes.

Sir HENRY THORNTON: Par exemple, l'installation d'irradiation d'Ottawa et les appareils placés au Château Laurier ainsi que l'outillage de transmission et les antennes placées sur l'édifice Jackson en vertu d'un bail, coûtent $37,786.82.

M. GEARY: Et vous irradiez de temps à autre dans tout le pays au moyen d'une liaison.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. GEARY: Pour cela vous utilisez vos trois postes, je suppose?

Sir HENRY THORNTON: Et ceux que nous louons.

M. GEARY: Est-il avantageux de louer ces postes? Combien cela vous coûte-t-il?

M. MACLAREN: $60,756.23.

Sir HENRY THORNTON: Le loyer était d'à peu près $61,000.

M. GEARY: Est-ce à l'heure?

Sir HENRY THORNTON: Je ne puis répondre de mémoire, mais c'est probablement à l'heure. Nous avons fait cela parce qu'on a tant critiqué notre mise de fonds que nous prenions tous les moyens disponibles.

M. BEAUBIEN: Louez-vous vos propres postes à d'autres parfois?

Sir HENRY THORNTON: Oui, parfois. La recette de 1930 provenant de la location de nos postes a été de $40,246; et nous avons payé $61,000 de loyer pour les autres postes.

M. GEARY: Quel est le prix à l'heure d'un poste que vous louez?

Sir HENRY THORNTON: Le prix moyen de nos émissions est de $57. Je parle de mémoire, mais je crois que cela représente une couple d'heures.

M. HEAPS: Pouvez-vous nous donner une idée du prix de l'irradiation du dimanche après-midi alors que vous avez un orchestre symphonique?

Sir HENRY THORNTON: Je crains de ne pouvoir répondre. Je puis vous obtenir cela pour demain, monsieur Heaps. Pour les musiciens, n'est-ce pas?

M. HEAPS: Supposons que vous irradiez un concert symphonique de Toronto, un dimanche après-midi.

M. HANSON: Une bonne partie des frais est pour payer les artistes, n'est-ce pas?

Sir HENRY THORNTON: Oui, et je crois ne pas me tromper en disant que nous n'avons employé que des artistes canadiens.

M. GEARY: Combien de postes aviez-vous en liaison? Combien à loyer?

Sir HENRY THORNTON: Nous n'avons que trois postes à nous: Moncton, Halifax et Victoria.

Voici les postes dont nous nous servons lorsque nous irradions en liaison: Halifax, Moncton, Québec, Montréal, Ottawa, Toronto CNRT, Toronto CNRX, London, Winnipeg, Regina, Saskatoon, Edmonton, Calgary, Red-Deer, Vancouver, Saint-Jean, Fredericton, Yorkton, deux postes à Hamilton, Waterloo, Détroit (Michigan), Chatham, et Brandon.

M. GEARY: Et cela vous coûte à peu près $57 de l'heure?

Sir HENRY THORNTON: C'est la moyenne. Je ne sais pas si c'est par heure. Je crois plutôt que c'est pour deux heures. Cela comprend évidemment les artistes et tout.

M. HANSON: Il en dépend de la puissance des postes. Les postes à haute puissance sont plus chers que les autres.

Sir HENRY THORNTON: Naturellement, si l'on loue un carosse de grand luxe, on paye plus cher que pour un fiacre ordinaire. Je crois que nous avons maintenant ce que vous désirez, colonel.

Le PRÉSIDENT: Il y a une motion devant le président.

M. GEARY: Je me demande si je pourrais suivre cela. Je veux avoir le renseignement.

M. DUFF: Voulez-vous nous donner les derniers chiffres concernant les frais, colonel?

M. GEARY: Sir Henry a dit que le coût d'un poste plus les cachets des artistes s'élevait à quelque $57.47.

Sir HENRY THORNTON: M. Fairweather a deux exemples pour lesquels il a fait les calculs.

M. FAIRWEATHER: A Halifax, le loyer du poste, par irradiation, a été de $19; à Montréal, il a été de $11. La différence entre les deux prix est sans doute due au fait qu'à Halifax nous avons irradié 66 fois, tandis qu'à Montréal nous avons irradié 127 fois. Mais cela vous donne les prix moyens des loyers par irradiations.

M. DUFF: Les postes trouvent leurs propres artistes, alors?

Sir HENRY THORNTON: Non, ce n'est que pour l'usage du poste.

M. FAIRWEATHER: En moyenne, les artistes coûtent $24.60 par irradiation.

M. HEAPS: Pour chaque poste?

M. FAIRWEATHER: Non, par irradiation.

M. GEARY: Quel orchestre avez-vous? Est-ce l'orchestre Impérial?

Sir HENRY THORNTON: Je suis sûr que l'orchestre dont nous nous sommes servis le plus souvent est l'Orchestre symphonique de Toronto, un très bel orchestre, sous la direction de Von Kunitz.

M. GEARY: Comme amateur de musique, je ne suis pas de votre avis. Il s'agit du dimanche après-midi, n'est-ce pas?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. FAIRWEATHER: Les chiffres que j'ai cités sont des chiffres moyens pour un an. J'ai donné le prix de location des postes d'Halifax et de Montréal. J'ai aussi mentionné les cachets des artistes pour la moyenne de nos radiodiffusions. Je puis vous donner la dépense pour les artistes de Toronto à chaque concert,—cela vous conviendra peut-être?

M. GEARY: Je ne désire pas entrer dans les détails des frais de l'orchestre. Ce n'est peut-être pas cela que l'on veut.

Sir HENRY THORNTON: Vu l'excellence de l'orchestre, nous avons conclu des arrangements très satisfaisants avec ces musiciens. Voilà la réponse à votre question relativement à Toronto, colonel.

M. FAIRWEATHER: Je vais l'avoir à l'instant.

Sir HENRY THORNTON: Je regrette de ne pas avoir ces détails sous la main, mais avec une quinzaine de lanceurs il est un peu difficile de prévoir quelles questions passeront au-dessus de la plaque de fond.

M. FAIRWEATHER: Pour ces radiodiffusions de Toronto, les artistes coûtent beaucoup plus cher que la moyenne. Les artistes ont coûté $32,000 pour un total de 246 radiodiffusions.

M. HANSON: Ce n'est pas si mal.

M. BEAUBIEN: C'est beaucoup d'argent pour Toronto, n'est-ce pas?

Sir HENRY THORNTON: La moyenne est de $130. En d'autres termes, voici la réponse à votre question: la radiodiffusion nous coûte $130 par heure et, personnellement, j'estime que ce n'est pas beaucoup.

M. GEARY: Je n'étais pas intéressé à cela, mais bien à ce que vous payez pour vos artistes et quelle somme ils ont pris sur ces $144,929?

M. FAIRWEATHER: En 1930, les artistes ont coûté $95,073.82 et les loyers $60,756.23.

Le PRÉSIDENT: Et le coût total?

M. GEARY: De sorte que vous avez environ $160,000 d'autres frais.

M. FAIRWEATHER: Le coût total, déduction faite des recettes, est de $420,000.

Sir HENRY THORNTON: Le colonel Geary demande quel est le solde après avoir inclus les frais de location et les cachets de artistes et ce qu'il comprend?

M. FAIRWEATHER: Les salaires et une faible somme pour dépenses personnelles, loyer des lignes de téléphone, frais de télégraphe et autres frais divers.

Sir HENRY THORNTON: Lorsque nous entreprenons une radiodiffusion par tout le Canada, il est imputé à la radio une proportion raisonnable des dépenses pour l'usage des lignes télégraphiques reportées à la division du télégraphe.

M. GEARY: Vous absorbez tous les frais?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. HANSON: Allons-nous adopter la motion de M. Duff?

M. DUFF: Question, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser relativement au rapport annuel et au budget du National?

M. GEARY: Une autre question, s'il vous plaît. A la page 2 de vos prévisions budgétaires pour l'année 1931, à peu près au tiers du chapitre Région centrale, vous verrez "autres stations et abris, 6",—je suppose que cela veut dire 6 en tout, $35,610.

Sir HENRY THORNTON: Quelle lettre avez-vous de la table alphabétique?

M. GEARY: A la lettre G, page 2.

Ce sont des stations spécifiques, n'est-ce pas?

Sir HENRY THORNTON: Ah! oui.

M. GEARY: Maintenant, pouvez-vous mettre de côté l'une de ces stations? Pouvez-vous inclure une autre station au lieu des six?

Sir HENRY THORNTON: Est-ce que nous avons fait cela, monsieur Smart?

M. SMART: Absolument.

Sir HENRY THORNTON: Oui, colonel, cela est possible.

M. GEARY: De sorte que Watford peut être inclus dans cette liste et pourrait ne pas avoir de station quand Komoka en aurait une?

Sir HENRY THORNTONS C'est possible. Cette somme de $35,000 est formée de différents montants s'appliquant à certaines stations auxquelles il faut faire certains travaux. Le nombre de ces stations est plutôt fort restreint. Mais si vous me demandez si nous pouvons passer d'une station à une autre, je répondrai oui.

M. GEARY: Et vous avez plus bas $75,000 pour une septième station si vous voulez.

Sir HENRY THORNTON: Je dois répondre oui encore à cette question.

M. GEARY: Nous ne savons rien au sujet des stations individuelles, mais vous pouvez arranger cela de façon à en inclure cinq, six ou huit?

Sir HENRY THORNTON: J'ai les chapitres ici.

M. GEARY: Pourvu que vous me débarraissiez de London, je serai satisfait.

Sir HENRY THORNTON: Cette gare a plus de 80 ans.

M. GEARY: Elle est presque assez bonne pour servir d'ornement à votre chaîne de montre.

Sir HENRY THORNTON: Elle conviendrait à la vôtre parce que je ne porte pas de chaîne de montre.

M. FRASER: A la pièce H, au deuxième chapitre du haut, vous remarquerez que cela s'applique à la région de l'ouest. Voyez à la deuxième ligne, détour de la ligne à Westfort, Ontario,—quel est le rapport entre cet item et la région de l'ouest?

M. SMART: La région de l'ouest commence à la tête des Lacs et de là vers l'ouest.

M. FRASER: Où est Westfort, alors?

Sir HENRY THORNTON: A l'ouest de Fort-William et c'est pourquoi on a appelé cet endroit Westfort.

M. FRASER: Vous avez affirmé que vous n'avez effectué aucune réduction de salaires au cours de l'année, en parlant de vos manœuvres de la voie, et le reste. Vous avez réduit le prix de vos traverses dans la Colombie-Britannique. Je sais que c'est un fait que vous avez réduit le prix des traverses de soixante et dix à cinquante-sept cents. Comment pouvez-vous justifier la réduction des salaires des hommes qui font ces traverses quand vous ne réduisez pas les salaires des autres? Pourquoi réduire les uns et non les autres?

Sir HENRY THORNTON: Parce que dans un cas il s'agit d'un contrat et que pour l'entrepreneur c'est à prendre ou à laisser. Dans l'autre vous avez affaire à un employé de la compagnie travaillant aux termes d'un contrat que nous avons conclu avec les unions ouvrières reconnues.

M. FRASER: C'est un contrat, c'est bien vrai, mais vous ne lui laissez pas une grande marge en déterminant le prix.

Sir HENRY THORNTON: Si vous achetiez un cheval et que vous pourriez l'avoir pour $50, vous ne courrez pas après le propriétaire afin de lui offrir $75.

M. HUNGERFORD: Et nous aurions pu acheter plusieurs fois cette quantité de traverses au même prix.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous d'autres questions à poser? Si vous adoptez la résolution de M. Duff, ce livre nous sera fermé en tant que nous sommes concernés.

Sir HENRY THORNTON: Si en tout temps quelque membre de ce Comité désirait m'interroger, soit au cours des présentes séances ou plus tard pendant l'année, je serai très heureux de lui fournir tous les renseignements que nous possédons.

Le PRÉSIDENT: Mais ils ne passeront pas par les mains du président.

La motion de M. Duff se lit ainsi qu'il suit: "Que le rapport annuel du National pour l'année 1930 et les prévisions budgétaires pour l'année courante soient acceptés et adoptés.

M. GEARY: Monsieur le président, je ne puis voir comment le Comité aurait le pouvoir d'adopter le rapport. Il fait un rapport à la Chambre et c'est à la Chambre de l'adopter.

Le PRÉSIDENT: Si je me rappelle bien, c'est toujours ainsi que le Comité a agi. Je ne veux pas me départir de la règle.

M. HANSON: Je sais que telle a été la coutume; mais j'estime que nous devrions ajouter quelque chose à la motion et je demanderais à M. Duff d'insérer dans sa motion: que ce Comité recommande bien sérieusement à

l'administration de réduire ses dépenses en immobilisations et ses dépenses d'exploitation quelles qu'elles soient, afin de donner suite au voeu exprimé ici. Cela doit être exprimé sous une forme concrète.

M. HANBURY: Monsieur le président, il y a, outre le ministre, un conseil d'administration et un bureau de direction, et je serais disposé à laisser cela aux soins de la direction.

M. BEAUBIEN: Lorsque ce rapport sera déposé en Chambre, n'importe quel membre peut proposer un amendement au rapport, s'il le désire. La Chambre a complète juridiction sur tout ce qui se fait ici.

Le PRÉSIDENT: Comme président de ce Comité, je propose de présenter un rapport au Parlement,—que j'ai l'intention de faire approuver par le Comité,— et dans ce rapport je veux insérer une déclaration de ce genre, de sorte que cette résolution nous soulage seulement en partie de notre tâche. C'est autant de progrès et le plan doit vous être soumis.

Quel est votre bon plaisir au sujet de cette résolution? Voulez-vous simplement l'exprimer de la façon ordinaire. Je déclare la motion adoptée.

M. HANSON: Monsieur le président, je crois que nous devrions continuer en faisant un rapport sur le projet de loi n° 79 et aussi sur le projet de loi n° 83. J'ai le plaisir de proposer qu'un rapport soit fait sur le projet de loi n° 79.

M. DUFF: J'appuie la motion.

M. GEARY: Qu'est-ce que cela veut dire?

M. HANSON: Nous avons discuté le budget formant un total de $68,500,000, et il est d'une grande importance que nous fassions un rapport sur ce projet de loi puisque la Chambre nous en a saisis à cette fin.

M. DUFF: Et il est urgent de faire un rapport immédiatement, monsieur Hanson?

M. HANSON: J'ignore s'il y a urgence, mais j'estime qu'il est bon de s'en débarrasser.

Le PRÉSIDENT: Proposé par M. Hanson, appuyé par M. Duff, que le projet de loi n° 79 renvoyé au Comité par la Chambre soit renvoyé à celle-ci sans amendement.

M. DUFF: Et la même chose pour le projet de loi n° 83.

Le PRÉSIDENT: On doit expliquer cela, je crois. Le ministre nous a informés que l'on adopte cette année une méthode qui diffère de celle des années précédentes. Cette année, le gouvernement fait adopter le projet de loi n° 83, autorisant le National à prélever l'argent nécessaire, et le projet de loi n° 83, autorisant le gouvernement à garantir les valeurs. Désirez-vous faire deux motions séparées?

M. DUFF: Oui.

Le PRÉSIDENT: Proposé par M. Hanson, appuyé par M. Duff, que le projet de loi n° 79 renvoyé au Comité par la Chambre soit renvoyé à la Chambre sans amendements.

Je déclare la motion adoptée.

M. HANSON: Je propose la même motion au sujet du projet de loi n° 83.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Hanson, appuyé par M. Duff, que le projet de loi n° 83, renvoyé au Comité par la Chambre soit renvoyé à la Chambre sans amendements.

Quel est votre bon plaisir relativement à cette motion?

La motion est adoptée.

Sir HENRY THORNTON: Je suis fondé à croire, monsieur le président, que ce Comité doit consacrer une séance aux activités de la Marine marchande du gouvernement canadien. Il se fait un peu tard, mais j'ai un exposé que je

désirerais soumettre concernant la situation ferroviaire; cependant, la chose peut attendre jusqu'à demain matin ou à une autre séance du Comité. Je n'aimerais pas toute fois, à voir le Comité se disperser sans avoir l'occasion de soumettre un exposé général relativement au problème du transport au Canada.

M. HANSON: Vous aurez toute la latitude voulue, sir Henry.

Sir HENRY THORNTON: Alors, si vous n'avez pas d'objections, je ferai cet exposé demain matin: il n'est pas de nature contentieuse.

Le PRÉSIDENT: Nous avons assez de matière pour nous occuper durant toute une autre séance.

M. MCGIBBON: Pourquoi ne pas en finir ce soir et ensuite nous serons libres demain pour prendre l'affaire de la Marine marchande.

M. BEAUBIEN: Il est maintenant six heures, monsieur le président.

Sir HENRY THORNTON: Je préférerais voir le ministre présent.

Le PRÉSIDENT: Demain matin à onze heures.

Le Comité s'ajourne au jeudi 25 juin, à onze heures du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE D'AUDIENCE 368,
Le jeudi 25 juin 1931.

Le Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable J. D. Chaplin.

Le PRÉSIDENT: Le sujet de la discussion ce matin sera les navires du National.

Sir HENRY THORNTON: Monsieur le président, je vous ai dit en terminant hier après-midi que je désirerais vous faire une ou deux remarques au sujet du problème du transport en général. Il se faisait tard et le Comité a été assez bon de remettre mon exposé à ce matin.

Comme introduction à mon exposé, je voudrais bien vous dire que mes remarques auront le caractère plutôt de conseils ou de suggestions. On pourrait croire que c'est une impertinence de ma part, mais j'espère que ces conseils seront interprétés comme étant inspirés par un pur patriotisme et avec le désir de voir s'accomplir ce qui est dans le meilleur intérêt du Canada relativement à son problème du transport.

Je voudrais que l'on sût aussi que j'ai préparé cet exposé sans aucun parti pris et qu'il vous est présenté par un homme qui doit nécessairement écouler le reste de ses jours au Canada; et comme les autres membres de ce Comité, tous ceux d'entre nous qui espérons vivre et mourir en ce pays avons tous à cœur le bien-être du pays, quelles que soient nos divergences d'opinions.

La discussion qui a eu lieu pendant les séances du Comité, ainsi que les faits qui étaient connus de tout le monde depuis un an ou plus, indiquent clairement que le Canada est en présence d'une situation très sérieuse au point de vue de la question du transport.

Parlant au nom des compagnies de transport, comme groupe, mais sans vouloir parler au nom d'une compagnie quelconque en particulier, je puis vous assurer que les compagnies de transport se sont consciencieusement, sincèrement et intelligemment acquittées de leurs responsabilités au cours d'une période excessivement difficile. Nous comprenons tous l'importance de ce problème.

Si l'on considère les répercussions des activités des compagnies de transport et leurs conséquences sur un pays comme le Canada, on verra que ce problème constitue l'un de ses éléments les plus importants pour la raison très simple que l'industrie la plus importante que nous ayons, savoir, l'agriculture et l'écoulement de la production de cette industrie, comporte le transport de cette production par rail sur une distance considérable avant d'atteindre les ports océaniques pour être exportée dans les pays étrangers.

Ce qui intéresse le Canada au plus haut degré, au point de vue économique, comme au point de vue financier, c'est le problème de la culture de notre blé, de la moisson, de l'expédition et de la vente de notre récolte. Chaque année une grande partie de la prospérité du pays dépend du succès de cette entreprise, et, dans cette suite d'opérations qui commencent par l'ensemencement du sol et se terminent par la vente et l'exportation du fruit de cet ensemencement, le transport constitue un élément vital; et parce que notre récolte vient surtout de l'intérieur du pays et voyage une longue distance avant d'atteindre le port d'expédition, le transport doit nécessairement constituer un élément d'une grande importance dans le commerce et l'économie domestique du pays.

Sous ce rapport notre situation diffère de celle de l'Argentine où le transport du blé d'exportation ne dépasse pas en moyenne une distance de 300 milles. Nous couvrons ici plusieurs fois cette distance. On peut dire la même chose des autres industries dans les autres pays, comme l'industrie manufacturière, où le transport des produits au centre de consommation se fait sur une distance relativement courte.

A une certaine époque, les Etats-Unis se trouvaient en face d'un problème presque identique en ce sens que la plus forte partie de leur blé provenait de l'intérieur et devait être transporté sur d'aussi longues distances; mais cette situation change maintenant parce que les Etats-Unis, dont la population est d'environ 120,000,000 d'âmes, ont établi un marché domestique qui assure la consommation presque complète de leur propre production, avec une diminution correspondante de l'importance du problème du transport pour ce qui concerne l'écoulement de la récolte.

Tous les directeurs de transport, peu importe la compagnie qui les emploie, se sont acquittés, comme je l'ai déjà dit, de leurs devoirs au meilleur de leurs connaissances, malgré les conditions de leur travail.

On rencontre souvent au Canada, comme dans ce Comité, des divergences d'opinions relativement à notre politique du transport. Nous en sommes rendus à l'heure où il conviendrait, si je puis vous donner ce conseil, au point de vue national, de nous orienter et d'établir notre attitude concernant les nombreuses activités du transport de ses rapports avec la mise en vente de notre vaste production, et, après avoir fait le point, nous devrions à un point de vue national déterminer la marche qu'il nous faudra suivre.

Par conséquent, je ferais la suggestion, et ce n'est qu'un conseil qui n'en impose en rien au Comité, étant l'expression d'une pensée personnelle de la part de quelqu'un qui a traversé bien des heures difficiles et qui comprend, comme vous tous, l'importance du problème et qui cherche les moyens qui nous remettront dans la bonne voie; et par conséquent, je ferais simplement la suggestion au gouvernement de nommer une commission composée d'hommes qui, à cause de leur situation dans les affaires, leurs connaissances et leur expérience, ont gagné la confiance du public, à cause de ces qualités, aux fins d'étudier le problème du transport et en arriver à certaines recommandations définies.

C'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet, messieurs, et je vous répète, quitte à vous en donner la nausée mais afin d'être bien compris, qu'en vous donnant ce conseil je n'ai en vue que le bien-être du pays et le ferme espoir que la politique du pays relative au transport sera soigneusement, complètement et intelligemment étudiée et déterminée.

L'hon. M. EULER: Vous parlez du régime du transport en général.

Sir HENRY THORNTON: Oui. Aux Etats-Unis après la guerre civile, on a notablement souffert de l'absence complète d'une politique du transport, relativement aux lignes de chemins de fer qui ont été construites à l'ouest de la rivière Mississipi. Des groupes d'individus voyant l'occasion d'exploiter le pays et peut-être en même temps d'exploiter les capitalistes, se lancèrent dans ce genre d'entreprises; des chemins de fer étaient construits sans égards les uns pour les autres et le résultat de cette façon insensée de faire les choses a été que les capitaux engagés ont été perdus ainsi que l'intérêt et ces pertes que le public a subies aux Etats-Unis représentent à date la somme colossale de trois milliards de dollars. Vous avez là un exemple de ce qui arrive si vous n'avez pas un plan mûri et ordonné.

L'hon. M. EULER: Parlez-vous des capitaux engagés dans les chemins de fer, sir Henry?

Sir HENRY THORNTON: Aux Etats-Unis, oui, je parle des placements dans les lignes de chemins de fer: je veux dire les capitaux d'établissement et les dettes consolidées.

Voilà tout ce que j'ai à vous dire, messieurs, et comme je vous l'ai dit déjà, c'est purement un conseil et le Comité n'a rien à y voir. Mais ayant à cœur les intérêts du pays j'ai cru devoir faire cette suggestion.

L'hon. M. MANION: Puis-je vous poser une question? M. Euler y a réellement touché, mais je veux m'assurer de ce que vous avez au fond de votre pensée. Votre conseil est de nommer une commission d'hommes d'affaires pour étudier complètement la question du transport, non seulement le National, mais aussi le Pacifique, toute la question du transport en ce pays, y compris les deux réseaux de chemins de fer.

Sir HENRY THORNTON: Si je puis oser suggérer les attributions de cette commissoin, je dirais que j'ai parlé de nommer des hommes d'affaires, mais je ne voulais pas dire une commission composée uniquement d'hommes d'affaires. On devrait y nommer aussi des économistes, des gens qui peuvent contribuer de sages pensées sur le sujet. L'intelligence n'est pas le monopole des hommes d'affaires.

L'hon. M. MANION: Ceux d'entre nous qui ne sommes pas des hommes d'affaires en conviendrons.

Sir HENRY THORNTON: On trouve quelquefois l'intelligence enfouie dans les couloirs des maisons d'enseignement et vous trouvez quelquefois beaucoup d'intelligence chez le manœuvre de la voie, et, de temps à autre, un ami survient qui accuse les employés de chemins de fer d'avoir de l'intelligence. On ne peut jamais dire.

Pour faire suite aux remarques du ministre, j'estime que l'ordre de renvoi devrait être rédigé en termes assez larges pour permettre à la commission d'épuiser le sujet, et elle devrait avoir pleine liberté d'approfondir toutes les questions qui sont dans l'intérêt du pays en tant qu'elles se rattachent au problème du transport.

M. HANSON: Voulez-vous insérer dans l'ordre de renvoi les frais d'exploitation des chemins de fer sur ce continent?

Sir HENRY THORNTON: Cela serait compris dans l'ordre de renvoi. Je pense bien qu'une commission de ce genre ne pourrait pas en arriver à une conclusion quelconque sans prendre cette question en considération.

Le problème du transport par voie ferrée est né du fait que nous produisons au Canada ce qui constitue notre entreprise principale dans le centre du pays, soit à une moyenne de deux mille milles du port d'où nos produits doivent être expédiés pour être vendus sur les marchés étrangers; et notre succès au Canada doit dépendre de la différence entre les frais de production et les frais d'écoulement;

en d'autres termes, envisagée comme une entreprise commerciale, le succès de notre entreprise commerciale, que nous désignerons pour le moment sous le nom du Canada, dépend de l'écart qui existe entre les frais de production et le prix auquel nous vendons ces produits à l'étranger; nous avons là en d'autres mots la balance du commerce.

M. GEARY: Indiqueriez-vous dans quel sens la commission devrait diriger ses efforts?

Sir HENRY THORNTON: Non, colonel.

M. DUFF: Je ferais la suggestion qu'au lieu de nommer une commission, le conseil d'administration du National se charge de cette enquête.

M. FRASER: Et le Pacifique?

M. DUFF: Ah! je vois, — les deux chemins de fer?

Sir HENRY THORNTON: J'espère, monsieur Duff, qu'il y a assez de particuliers en ce pays qui pourraient être des membres utiles et acceptables d'une telle commission et qui rendraient ce service dans un pur esprit de patriotisme sans songer à une rémunération quelconque. Je ne pensais pas à autre chose.

M. HANBURY: C'est un détail.

Sir HENRY THORNTON: Comme le dit M. Hanbury, c'est un détail.

M. HANSON: Votre ordre de renvoi formulerait-il les attributions de la commission?

Sir HENRY THORNTON: Non.

M. MACMILLAN: Est-ce que vous en êtes venu à ces conclusions à cause de la situation de votre chemin de fer?

Sir HENRY THORNTON: Evidemment, c'est l'un des éléments qui y a contribué.

M. MACMILLAN: C'est l'élément principal, n'est-ce pas?

Sir HENRY THORNTON: Je ne dirais pas que c'est l'élément principal. De fait, le Pacifique n'est pas dans le moment dans l'opulence. Je défie qui que ce soit de relever une déclaration quelconque de ma part qui porte atteinte au Pacifique. A titre d'hommes intéressés dans les chemins de fer, comme les avocats, nous pouvons avoir nos petites querelles devant les tribunaux, mais nous avons quelques égards pour l'étiquette professionnelle lorsque nous sommes rendus au point de discuter ces questions à titre de professionnels, et les fonctionnaires du Pacifique ainsi que ceux du National sont tous membres d'une même profession et nous tenons à faire respecter, comme nous les respectons nous-mêmes, les règles de l'étiquette professionnelle.

M. MACMILLAN: Je crois que tous les Canadiens, hommes et femmes, sont aujourd'hui grandement alarmés au sujet de toute la charpente...

Sir HENRY THORNTON: Précisément.

M. MACMILLAN: Et c'est là un des motifs qui m'ont poussé, — je ne veux pas être mal compris.

Sir HENRY THORNTON: Je comprends cela. Après tout, tout Canadien peut avoir ses propres opinions relativement à ce qui devrait être fait dans un sens ou l'autre; mais au fond du cœur tout Canadien désire le bien-être de son pays et si cela n'est pas vrai le plus tôt nous abandonnerons la tâche le mieux ce sera.

M. CANTLEY: Combien de temps devrait durer cette enquête?

Sir HENRY THORNTON: Je ne crois pas qu'elle devrait durer longtemps. Je ne pense pas, colonel, qu'il faudrait beaucoup plus de douze mois. J'aurais lieu d'être surpris autrement, et je ne fais que deviner. Vous pourriez deviner aussi bien que moi et probablement bien mieux, parce que vous avez plus d'expérience des délibérations des commissions et des corps publics, de sorte que votre estimation serait probablement meilleure que la mienne.

M. DUFF: Les organismes nombreux marchent très lentement.

Sir HENRY THORNTON: Vous ne pouvez pas vous attendre à voir un rouleau à vapeur avoir la même agilité qu'un écureuil.

M. CANTLEY: Je crois qu'il serait difficile de trouver douze hommes compétents pour dépenser douze mois à cette besogne.

Sir HENRY THORNTON: Je ne m'imagine pas qu'ils devront consacrer huit heures par jour tous les jours pendant douze mois.

M. CANTLEY: Votre idée est que la commission fera rapport au gouvernement.

Sir HENRY THORNTON: Après tout, nous avons un gouvernement soit d'un parti, soit d'un autre, et, dans le moment c'est le gouvernement, qu'il soit libéral, conservateur, progressiste...

M. CANTLEY: Je ne vous parle pas de cela.

Sir HENRY THORNTON: ...dans le moment ce sont les chefs du pays et je devrais ajouter que cette commission ferait bien d'étudier aussi en même temps la question du transport par eau, qui a sa répercussion ou l'aura probablement sur la situation ferroviaire.

L'hon. M. EULER: Le mot "transport" embrassera tout cela.

Sir HENRY THORNTON: Oui, et c'est pourquoi ce mot a été choisi.

L'hon. M. EULER: On pourra étudier aussi la question du transport par camion, et par autobus et toutes les questions connexes.

Sir HENRY THORNTON: Si elle doit entreprendre cette tâche, alors autant en finir avec cette affaire même s'il faut un peu plus de temps. La commission devrait s'acquitter de cette enquête d'une telle façon que le peuple du Canada aura pleine confiance dans son rapport et pourra dire " Eh bien, maintenant, voilà la politique de notre pays et nous allons l'appuyer."

M. HACKETT: Tout y est compris excepté le décalogue; vous devriez le mentionner.

Sir HENRY THORNTON: Je n'ai pas d'objection à comprendre la Bible. Vous verrez dans la Bible de nombreux passages où il est question de transport. Noé était peut-être le plus grand agent de bestiaux que le monde ait produit. Il a construit le premier bateau qui contenait aussi une barrique d'alcool. Voici ce qui est arrivé: Noé demanda au Seigneur deux barriques d'alcool et le Seigneur répondit "Non, tu ne peux pas avoir deux barriques d'alcool." Il reprit: "Mais j'en ai besoin de deux; je veux placer une barrique d'un côté du bateau et la deuxième de l'autre côté, et si je n'en ai pas deux, le bateau ne sera pas en équilibre." Le Seigneur lui dit: "Non, tu n'as besoin que d'une barrique et tu peux la placer au milieu."

M. HANSON: Monsieur le président, le conseil est d'ordre très pratique, je crois, et le Comité devra y songer sérieusement. Nous devrions maintenant continuer avec autre chose.

Sir HENRY THORNTON: J'ai à vous offrir maintenant mes excuses pour ce que j'ai dit. Comme vous le savez, il était près de six heures hier soir lors de l'ajournement et j'ai cru que c'était mieux de remettre cette discussion à ce matin.

Le PRÉSIDENT: Le Comité pourra étudier la proposition à lui seul et plus tard. Continuons maintenant avec nos affaires.

M. CANTLEY: Vous n'avez pas indiqué ce qu'une enquête générale impliquerait.

Sir HENRY THORNTON: Je n'ai rien à ajouter, colonel, à ce que j'ai dit déjà.

M. CANTLEY: Une enquête générale sur la situation des transports dans tout le Canada.

Sir HENRY THORNTON: Précisément.

Réellement, je dois faire des excuses pour avoir osé formuler ce conseil mais j'ai à cœur, comme vous avez à cœur l'intérêt du pays et c'est pourquoi je vous ai fait cette proposition.

M. MACMILLAN: On a retenu vos services pour cela.

Sir HENRY THORNTON: Je vais m'efforcer de gagner une partie de mes appointements.

Nous avons, monsieur le président, à examiner ce matin la Marine marchande du gouvernement canadien.

Le PRÉSIDENT: Chaque membre du Comité doit avoir l'exposé des navires du National qui comprennent aussi la Marine marchande du gouvernement ainsi que les navires faisant le service des Antilles. Ceux qui ne l'ont pas peuvent en avoir une copie.

Sir HENRY THORNTON: Monsieur le président, messieurs: le déficit d'exploitation de la Marine marchande du gouvernement canadien que l'on demande au gouvernement de payer cette année ou de voter en raison du déficit total estimé est de $588,000. Maintenant, chaque année, depuis les huit dernières années que la présente administration est chargée de cette propriété, nous nous sommes présentés ici avec notre rapport qui comportait toujours un déficit. Nous n'avons jamais accusé de bénéfices et bien que nous ayons cherché à exploiter ces navires à titre d'agents et de syndics du gouvernement de manière à en obtenir le meilleur résultat possible, il y a eu chaque année un déficit notable.

L'hon. M. MANION: Un déficit d'exploitation.

Sir HENRY THORNTON: Un déficit d'exploitation. Je ne parle pas de l'intérêt sur le capital qui est considérable, il va sans dire.

L'hon. Dr. MANION: Ni de la dépréciation.

Sir HENRY THORNTON: Ni de la dépréciation. Nous connaissons tous les circonstances qui ont abouti à la formation de la Marine marchande du gouvernement canadien et à l'acquisition des navires qui la constituent. Je crois que l'heure est venue,—et la chose a été mentionnée l'année dernière,—où nous devons nous demander ce que nous ferons avec la Marine marchande du gouvernement canadien. C'est-à-dire voir si les déficits qui sont annuellement enregistrés sont accompagnés de quelques avantages sous une forme tangible quelconque dont peuvent bénéficier les classes industrielles ou les agences de vente. Je puis me permettre de dire que la Marine marchande du gouvernement canadien a été plus avantageuse pour la côte du Pacifique que pour les autres parties du pays et je crois que cet avantage a été marqué.

Maintenant, si on me permet de pousuivre, ce Comité devra comprendre que c'est le temps d'en arriver à une décision relativement à la Marine marchande du gouvernement, soit de continuer la politique adoptée jusqu'ici et de maintenir le service, sinon de voir quelle ligne de conduite il convient de suivre. D'année en année, nous avons vendu des navires qui n'étaient plus utiles à la Marine marchande. Nous avons vendu aux meilleurs prix possibles, cependant tous ces navires ont été vendus à une perte très considérable. D'un autre côté, il n'est que juste de rappeler que ces navires ont été construits pour une fin spéciale, intimement liée aux besoins militaires, et à une époque où les frais de construction étaient excessivement élevés. Dans tous les cas, c'est un problème d'une importance vitale que le Comité sans doute voudra aussi étudier. Nous avons exploité ces navires simplement comme agents ou syndics du gouvernement et, comme je l'ai déclaré déjà, nous avons fait de notre mieux. Maintenant, désirez-vous procéder en analysant le rapport en détail?

M. GEARY: Pouvez-vous nous dire quelle ligne de conduite a été adoptée par le gouvernement des Etats-Unis relativement à sa marine marchande?

Sir HENRY THORNTON: Pendant la guerre, le gouvernement américain s'était lancé dans une vaste politique de construction de navires pour les fins

de la guerre. Il a dépensé à ces fins des sommes prodigieuses et j'ai vu non pas des centaines de navires mais des arpents de navires près de Norfolk, pour ainsi dire en entrepôt. Je ne voudrais pas être obligé de dire combien il y en avait. Vous ne pourriez pas les appeler des escadrons ou même une flotte, il y en avait des arpents.

Le PRÉSIDENT: Ils s'étendaient sur une distance de plusieurs milles et non pas d'arpents.

L'hon. M. MANION: En descendant la rivière Hudson, j'ai vu que c'était passablement la même chose.

Sir HENRY THORNTON: Oui. Par conséquent, pour répondre à votre question, en peut dire que les Etats-Unis ont certainement dépensé des centaines de millions de dollars dans cette entreprise quoiqu'ils aient eu raison de le faire dans le temps, vu que personne ne pouvait dire quelle serait la durée de la guerre. A tout événement, le gouvernement américain a dépensé et a perdu des centaines de millions.

M. GEARY: Je voulais savoir comment le gouvernement américain a fermé le compte?

Sir HENRY THORNTON: J'ignore ces détails. Je crois qu'il a simplement vendu les navires pour ce qu'il a pu en obtenir et biffé le reste comme une créance véreuse.

M. HACKETT: N'est-ce pas un fait que les Etats-Unis ont abandonné les services de navigation, du moins au point de vue exploitation, dès 1921?

Sir HENRY THORNTON: Les Etats-Unis étaient propriétaires des lignes appelées *United States Lines*. Par exemple, le Leviathan est encore en service et ces navires sont très fortement subventionnés, monsieur Hackett.

M. HACKETT: Je ne parle pas des services de voyageurs. Je parle de la marine marchande et du service de fret constitué pendant le guerre.

Sir HENRY THORNTON: M. Teakle, qui est chargé de la Marine marchande du gouvernement canadien, pourra peut-être vous renseigner sur ce point. Monsieur Teakle, dites donc à M. Hackett et au Comité ce que vous en savez.

M. TEAKLE: Lorsque le gouvernement américain commença à mettre son programme à exécution, il mit les navires à la disposition de divers affréteurs.

M. GEARY: Pardonnez-moi, voulez-vous vous lever, il m'est impossible de vous voir?

M. TEAKLE: Lorsque les navires étaient construits et sortis des chantiers maritimes, le gouvernement des Etats-Unis nolisait les navires à divers exploitants avec certains privilèges, et le reste. Avec le temps, il réalisa que ce plan était dispendieux et il chercha à vendre autant de navires que possible. Comme le président vient de le dire, les *United States Lines* sont le résultat de cette situation. Il a accordé à chaque compagnie de très forts subsides pour le transport des dépêches. Il a eu d'autres navires en service mais il cherche à se débarrasser du plus grand nombre possible.

L'hon. M. EULER: Y compris les paquebots?

M. TEAKLE: Je ne parle pas de ces navires.

L'hon. M. EULER: Cherche-t-il à les vendre?

M. TEAKLE: Les *United States Lines* en ont acquis quelques-uns.

M. HACKETT: Ceci est un service différent.

L'hon. M. EULER: Je crois que le gouvernement des Etats-Unis a abandonné les services de navigation.

M. HACKETT: Je vous ai demandé ceci: n'est-ce pas un fait que les Etats-Unis ont abandonné le transport des marchandises comme service national en 1921? Je sais qu'ils exploitent une ligne en concurrence avec les lignes allemande et anglaise affectées au transport des dépêches.

M. TEAKLE: En principe cela est vrai, mais ils s'y prennent d'une autre façon en subventionnant les affréteurs. Le gouvernement leur vote des subsides considérables pour le transport des dépêches.

M. DUFF: En outre il y avait aux Etats-Unis un très grand nombre de navires possédés par des particuliers, ce qui n'existait pas ici au pays.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. DUFF: Un grand nombre de navires entre les mains de particuliers pour maintenir ces services.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. HANSON: Pour revenir au sujet à l'étude, je demanderais au Comité de revenir au compte des recettes pour l'année finissant le 31 décembre 1930 et 1929 et de réfléchir sur ces chiffres. Vous verrez à la page 8 que les recettes d'exploitation en 1930 étaient de $5,164,903.11; et en 1929 de $8,371,444.23. Les dépenses d'exploitation en 1930 étaient de $5,999,114 et en 1929 de $9,250,348.44, laissant un déficit de $834,210.89 en 1930 et de $878,907.21 en 1929, y compris les autres charges, le déficit net au compte des recettes étant de $5,844,757.39 en 1930 et de $5,928,758.83 en 1929. Si vous passez au Bilan consolidé à la page 7, vous constaterez que le compte des profits et pertes de cette compagnie révèle un déficit de $57,000,000 pour les années en question. Ces chiffres, surtout les derniers, sont une leçon pour le Comité. Sir Henry nous conseille de faire certaines recommandations: j'en ai une à faire et c'est que le pays devrait abandonner les services de navigation, accepter notre perte, vendre les navires et laisser aux intérêts particuliers l'exercice de ces droits marchands. Si vous suivez l'historique des routes préconisées, vous remarquerez que toutes les routes, les unes après les autres, ont été mises à l'essai sans succès, excepté peut être certaines routes sur la côte du Pacifique dont il a été fait mention. Toutes ces routes ont été abandonnées les unes après les autres. C'est une longue histoire de déficits d'exploitation, et, peu importe l'histoire du projet, le gouvernement devrait abandonner ces lignes, sortir de cette entreprise surtout à une époque où les compagnies particulières éprouvent tant de difficultés à subir la concurrence de l'Etat. Prenez, par exemple, la route de l'Afrique du Sud. Vous avez maintenu, si je ne me trompe, une ligne à destination de l'Afrique du Sud. . . .

Un DÉPUTÉ: Pas l'Afrique du Sud, l'Amérique du Sud.

M. HANSON: N'avez-vous jamais eu de service pour l'Afrique du Sud?

Sir HENRY THORNTON: Non; vous voulez probablement parler de l'Amérique du Sud.

M. HANSON: Je connais cela à propos de l'Amérique du Sud. Mais je pensais que vous aviez eu, à une certaine époque, un service avec départ de Saint-Jean deux fois par saison à destination de l'Afrique du Sud.

Sir HENRY THORNTON: M. Teakle dit non.

M. CANTLEY: Pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

M. HANSON: Très bien. Peut-être que j'ai été mal renseigné au sujet de ces routes. Je crois que ce Comité devra réfléchir sérieusement avant de recommander de mettre de côté ces navires et de les vendre à n'importe quel prix et avant de conseiller au pays de se retirer de cette entreprise en tant qu'elle se rattache à la Marine marchande du gouvernement canadien.

L'hon. M. EULER: Puis-je poser une question sous ce rapport? Est-ce que l'abandon de ces services nuirait à votre trafic de marchandises?

Sir HENRY THORNTON: Un peu. Je puis vous transmettre certains renseignements là-dessus. En attendant, je vous dirai, tout en répondant aux remarques de M. Hanson, que nous avons de temps à autre abandonné les lignes qui nous rapportaient bien peu de profits. En d'autres mots, lorsque nous avons constaté que certaines routes ou certains voyages ne payaient pas et que les intérêts du Canada ne devaient pas en souffrir, nous nous sommes retirés et avons abandonné ces services parce nous estimions agir en cela d'une façon intelligente.

L'hon. Dr MANION: Puis-je vous demander, sir Henry, d'aller un peu plus loin relativement à la question de M. Euler. Direz-vous d'une manière générale que les services de navigation n'ont pas amené indirectement assez de trafic à vos chemins de fer pour compenser les pertes subies du côté des navires? C'est vraiment ce que vouliez dire, monsieur Euler?

M. HACKETT: Monsieur le président,—

Sir HENRY THORNTON: Un instant, s'il vous plaît si vous voulez que je réponde à ces questions; laissez-moi frapper une première balle avant de m'en lancer une seconde. Relativement au service côtier, c'est-à-dire le service entre Halifax et Vancouver, par le canal de Panama, le total des recettes brutes passant au crédit du National, comme conséquence de l'existence de la Marine marchande du gouvernement canadien, s'établit à $600,000.

L'hon. M. EULER: C'est une bagatelle comparée aux sommes perdues.

M. HACKETT: Vous auriez dû ajouter à cette perte, n'est-ce pas, le déficit de deux millions et demi du service des Antilles.

M. CANTLEY: C'est un service tout à fait différent.

M. HACKET: Oui, je comprends. Mais nous discutons la question de savoir si le gouvernement doit ou ne doit pas continuer à s'occuper des transports maritimes.

M. CANTLEY: Non, il ne s'agit pas de cela.

M. HANSON: Ce n'est pas la question.

Sir HENRY THORNTON: Nous discutons maintenant la Marine marchande du gouvernement canadien, à l'exclusion du service des Antilles. Ce dernier service est le résultat d'un certain traité conclu entre le gouvernement du Canada et les Antilles anglaises elles-mêmes.

Le PRÉSIDENT: Pour me débarrasser de M. Hackett et en réponse à ses remarques, je dirai que le Comité peut discuter, sans faire mention des employés supérieurs des chemins de fer intéressés, toute question ou toute directive entre nous. Ce que nous voulons ici c'est d'arriver aux faits.

M. HANSON: Je désirerais poser une autre question. Relativement au déficit inscrit au compte des profits et pertes d'environ $57,000,000 indiqué à la page 7, n'est-il pas vrai que vous n'avez pas là l'histoire de toutes les pertes; et qu'en plus, à mesure que vous avez vendu les navires, vous avez biffé, et avec raison, je ne critique pas ce qui a été fait,—vous avez biffé la perte complète résultant de la vente du navire, c'est-à-dire la différence entre ce qu'il a coûté et le prix de vente du navire, et cela ne paraît pas dans cet état.

Sir HENRY THORNTON: Quelle est la réponse à cela, monsieur McLaren?

M. MCLAREN: Je répondrai à M. Hanson que le montant des profits et pertes de quelque $57,640,000 est surtout composé de $17,700,000 pour la dépréciation et de $28,400,000 en intérêts dus au gouvernement. Lorsqu'un navire est vendu, c'est la coutume d'annuler les billets à écheoir sur le navire, cela réduit le compte ainsi que notre compte de placement tout en mettant au point notre compte de dépréciation et celui des intérêts.

M. HANSON: Dix-sept millions, vingt-huit millions et cinquante-sept millions font cent deux millions, par conséquent les pertes à date représentent $102,000,000.

M. MCLAREN: Non.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. MCLAREN: Environ $11,000,000.

Le PRÉSIDENT: Cela signifie tout autre chose. La différence entre ces chiffres et les $57,000,000, représente la perte réelle au compte de l'exploitation, outre l'intérêt et la dépréciation.

L'hon. M. EULER: Sous quels chiffres les navires sont-ils reportés?

M. MCLAREN: Les navires sont maintenant reportés à quelque $45,500,000.

L'hon. M. EULER: Ces chiffres s'entendent-ils au prix coûtant moins la dépréciation?

M. MCLAREN: Non, cela est le coût du navire obtenu du gouvernement.

L'hon. Dr MANION: Du gouvernement? Le coût était entre $80,000,000 et $90,000,000.

M. MCLAREN: Le coût initial est de $45,000,000 tel que reporté pour le restant des navires.

L'hon. M. EULER: C'est-à-dire le coût de ces navires en premier lieu.

M. MCLAREN: Oui.

L'hon. M. EULER: Moins la dépréciation?

M. MCLAREN: Non. La dépréciation est reportée dans la colonne du passif.

L'hon. M. EULER: Diriez-vous que la dépréciation biffée d'année en année porterait la valeur de vos navires à leur chiffre réel?

Sir HENRY THORNTON: Non, loin de là.

L'hon. Dr MANION: Le coût original a été de $90,000,000. J'ai les chiffres ici. Le coût original pour l'ensemble était autour de $90,000,000.

L'hon. M. EULER: Est-ce maintenant leur valeur inscrite?

L'hon. Dr MANION: Je ne puis pas le dire.

Le PRÉSIDENT: $46,000,000.

L'hon. Dr MANION: Ici même vous avez une différence de $44,000,000, et cela serait à ajouter aux $57,000,000 du compte des profits et pertes. N'est-ce pas cela, monsieur McLaren? Qu'est-il survenu au coût initial des navires de $90,000,000? Je cherche à me rendre la chose claire. Tels sont les chiffres officiels. *Grosso modo,* le coût original était de $90,000,000 au compte du capital d'établissement. Maintenant, nous avons au compte du capital d'établissement la somme de $46,000,000. Il y a là une différence de $44,000,000.

M. HANSON: Qu'en est-il advenu?

L'hon. Dr MANION: Les navires ont coûté $90,000,000 et on estime qu'ils valent aujourd'hui $44,000,000; peut-être valent-ils beaucoup moins. Je parle du capital d'établissement.

M. HANSON: J'ai vu un relevé plaçant cette somme à $44,000,000.

L'hon. Dr MANION: C'est ce que je cherche à savoir.

M. GEARY: Quand vous vendez un navire, le coût de ce navire est imputé au compte des placements.

Sir HENRY THORNTON: Monsieur McLaren, je crois que M. Hanson a posé cette même question: lorsqu'un navire est vendu ce navire nous rapporte tant d'argent et invariablement la somme est inférieure au coût du navire. Qu'arrive-t-il à la différence, est-elle biffée?

M. McLAREN: Laissez-moi vous expliquer la chose de cette façon: lorsque vous prenez un navire reporté à votre compte de placement pour le donner à une compagnie de navigation, vous obtenez de cette dernière un billet pour le montant du prix de vente; en d'autres termes, vous avez le même montant à votre compte de placement que vous avez à votre compte du passif, en billets payables. Maintenant, lorsque ce navire a été vendu ce billet a été annulé et de même le montant de votre placement a été rayé et l'argent provenant de la vente du navire a été remis au gouvernement.

L'hon. Dr MANION: Voici où on veut en venir, et moi aussi: il y a eu perte au compte de la dépréciation, il y a eu perte au compte de l'intérêt, il y a eu perte en ce sens que le déficit est plus considérable. Il y a eu de plus la perte représentée par la différence entre le coût original de $90,000,000 et l'évaluation actuelle des navires. Est-ce que toutes ces pertes sont additionnées ensemble?

L'hon. M. EULER: Le ministre a dit tantôt que les navires ont coûté environ $90,000,000. Je veux maintenant savoir en premier lieu si ces navires ont été vendus à la compagnie de navigation à ce chiffre et s'ils n'ont pas été vendus au prix coûtant, à quel prix ont-ils été vendus et quelle est leur valeur inscrite et que valent ces navires actuellement?

L'hon. Dr MANION: Vu que M. McLaren semble un peu déconcerté, donnons-lui le temps voulu pour faire les calculs et nous donner les faits absolument exacts; de sorte que nous ne ferons pas erreur.

Sir HENRY THORNTON: Si M. Roberts, du ministère des Finances est ici, il pourrait nous expliquer la chose parfaitement vu que c'est une affaire entre le gouvernement et la compagnie.

L'hon. Dr MANION: Oui, il peut le faire.

M. ROBERTS: Je n'ai pas les chiffres avec moi, mais je crois pouvoir tirer la question au clair. Le coût de ces navires, ainsi que le disait le Dr. Manion, s'établissait à environ $90,000,000.

Je n'ai pas les chiffres exacts; je donne simplement les chiffres approximatifs. Le coût a été imputé, partie aux immobilisations, partie à nos établissements à cette époque. Vous êtes à même de constater que cela constitue une perte d'environ $43,000,000 pour le gouvernement, parce que ces navires représentent une perte totale maintenant.

Depuis la construction de ces navires, le gouvernement a payé, je crois, quatorze ou quinze millions de dollars sans tenir compte de l'intérêt sur la mise primitive et de la dépréciation des navires, est-ce le chiffre?

M. FRASER: Environ douze millions de dollars.

M. HANBURY: Environ onze millions.

M. ROBERTS: Nous avons payé cette somme qui représente des pertes en espèces, indépendamment de la dépréciation et des autres affectations. En ajoutant l'intérêt à compter du jour du paiement, vous établissez l'estimation du coût d'entretien de la marine marchande. L'article auquel M. Hanson fait allusion, les $57,000,000, ne représente pas une perte complète, car on a vendu ou perdu quelque trente-cinq navires durant cette période. Comme ces navires ont été vendus ou mis au rencart, on a tout simplement rayé des livres le montant qu'ils représentaient. Ainsi donc, les chiffres que nous sommes à examiner constituent la perte que représente la flotte que nous avons aujourd'hui.

M. McGIBBON: Avez-vous dit que cela représente la marine marchande?

M. ROBERTS: Tous les navires ont été affectés au service de la marine marchande aux frais du gouvernement.

M. GEARY: Les $46,000,000 représentent les trente navires que vous avez énumérés et n'ont rien à faire avec les navires qui sont disparus?

M. ROBERTS: Non.

M. GEARY: Quand vous les vendez pour $12,000,000, vous imputez ces $12,000,000 au compte?

M. ROBERTS: Ils sont rayés des livres quand ils ne constituent plus une valeur passive.

M. HANSON: Ne pourriez-vous pas établir le chiffre des pertes simplement en prenant le coût des navires et en y ajoutant le montant des intérêts payés et les pertes d'année en année que le gouvernement a été obligé de compenser?

L'hon. M. MANION: Plus les pertes à compte des navires vendus et qui ne figurent pas du tout dans ce compte.

M. HANSON: L'écart entre le coût primitif et ce qu'il vous reste maintenant doit constituer la perte.

L'hon. M. MANION: C'est pour cette raison que M. MacLaren pourrait, je crois, préparer un exposé comportant les renseignements voulus et le consigner au compte rendu.

Je vous ai posé une question, sir Henry, pendant le brouhaha de la discussion et vous ne l'avez pas entendue. Je voudrais que vous me donniez une réponse, Croyez-vous que les chemins de fer reçoivent indirectement assez de marchandises des vapeurs pour équilibrer les pertes que subissent les navires?

Sir HENRY THORNTON: Non, je ne le crois pas.

L'hon. M. MANION: Je ne le croyais pas non plus, et je pensais que vous en conviendriez avec moi.

M. BELL: Ce rapport-ci est le douzième rapport annuel présenté depuis l'organisation de la marine marchande. Pour ce qui concerne les $57,000,000 dont M. Hanson a parlé, pourrions-nous avoir un exposé qui indiquerait si nous perdons plus d'argent chaque année et ferait voir l'état de la marine marchande d'année en année?

Sir HENRY THORNTON: Nos pertes cette année ont été quelque peu inférieures à celles de l'an dernier. Il y eut des hausses et des baisses. Il va sans dire que ces navires deviennent de moins en moins satisfaisants. Ils deviennent aussi de moins en moins satisfaisants quand on les compare à d'autres navires. Il faut tenir compte du fait que des navires d'un type plus nouveau et plus moderne, des navires actionnés par des moteurs, des navires brûleurs de pétrole, font leur apparition.

Les progrès constatés dans le génie maritime ont été tout aussi marquants que dans les divers autres domaines du génie, et chaque année ces navires sont moins en état de faire concurrence qu'ils l'étaient l'année précédente, parce qu'on construit et on affecte au service des navires plus modernes, plus rapides, plus économiques et plus satisfaisants.

Nous n'avons pu faire virtuellement rien avec cette marine marchande. La flotte reste aujourd'hui à peu près ce qu'elle était lorsqu'elle fut constituée, moins la dépréciation. N'oubliez pas qu'il s'est réalisé de grands progrès dans le domaine du transport océanique depuis la guerre et que nous avons du lutter à armes bien inégales.

M. BELL: En d'autres termes, si nous conservons la marine marchande il faudra construire des navires neufs?

Sir HENRY THORNTON: Je suis d'avis que nous devrions nous lancer dans cette entreprise de la marine marchande avec des armes efficaces ou bien abandonner la partie. Il tiendrait de la folie de continuer comme nous le faisons maintenant.

L'hon. M. EULER: Nous sommes à abandonner la partie.

Sir HENRY THORNTON: Les pertes que nous subissons cette année contribuent à nous en faire abandonner l'exploitation. Nous devons décider dès maintenant ce que nous allons faire dans un sens ou dans l'autre.

M. McGIBBON: Que recommandez-vous?

Sir HENRY THORNTON: Je recommande l'abandon de cette entreprise.

M. CANTLEY: Qu'adviendrait-il du commerce qui échoit maintenant à ces navires sur les différents parcours?

Sir HENRY THORNTON: Nous avons utilisé nos navires surtout pour des fins d'exploration commerciale. Par exemple, nous avons établi un service d'essai entre les ports des provinces Maritimes et les ports de l'Amérique du Sud, simplement dans le but de constater s'il y a un commerce de quelque importance entre le Canada et l'Amérique du Sud. Bien que nous n'ayons pas fait d'argent avec ce service, les résultats nous ont causé une agréable surprise. Il y a indubitablement un champ d'exploitation commerciale entre le Canada et les pays de l'Amérique du Sud, mais nous ne pouvons guère compter obtenir une part de ce commerce avec les instruments dont nous disposons. Je dirai simplement que nous avons entrepris une exploration avec les navires à notre disposition et les perspectives sont belles. Toutefois, si nous voulons nous lancer avec succès dans cette entreprise, nous ne pouvons songer à le faire avec les navires que nous employons actuellement.

De fait, je crois que le commerce canadien peut trouver un vaste marché dans l'Amérique du Sud, et bien que cela ne se rattache pas au sujet qui nous occupe, les manufacturiers canadiens sont pleinement justifiés d'explorer ce domaine. Je crois qu'ils y réaliseraient des profits pour la simple raison que l'Amérique du Sud, et, j'inclus le Mexique dans ce domaine, préféreraient commercer avec le Canada plutôt qu'avec l'Europe et les Etats-Unis.

Nous sommes dans une situation particulière en ce qui concerne les pays de l'Amérique du Sud, y compris le Mexique, mais nous sommes les amis de tous ces pays et les ennemis d'aucuns. Personne n'attribue au Canada des dispositions à acquérir un territoire quelconque. Nous n'avons offensé personne. Nous occupons une situation unique en ce qui concerne le commerce avec les pays de l'Amérique du Sud. Il y a quelques jours à peine le ministre des Finances du Mexique me laissait entendre que son pays aimerait à conclure un accord commercial réciproque avec le Canada. Les citoyens de ce pays-là veulent commercer avec le Canada parce qu'ils savent que nous ne convoitons nulle partie du territorie mexicain.

L'hon. M .MANION: Je ferai remarquer que sir Henry a signalé cette question du commerce avec le Mexique à l'attention du ministère du Commerce qui fait une enquête à ce sujet depuis quelque temps.

Sir HENRY THORNTON: Nous avons deux domaines inexplorés, l'Amérique du Sud et l'Orient, qui, je crois, seront éventuellement très profitables pour le Canada. Je crois que l'on pourrait laisser l'exploitation de ces régions à l'initiative privée.

M. DUFF: Si vous immobilisiez ces navires ou si vous les vendiez, pourriez-vous conclure avec des lignes de navigation particulières des arrangements en vertu desquels elles se chargeraient du trafic que vous créez pour le chemin de fer?

Sir HENRY THORNTON: Nous pourrions peut-être conclure certains arrangements, mais nos difficultés proviennent du fait que nous avons cette marine marchande canadienne sur les bras et nous ne sommes pas autorisés à nous en défaire. Pour employer le langage de certains membres du Comité, le moment est venu de prendre une décision.

M. FRASER: La question se réduit à une affaire de subsides—avez-vous autre chose?

Sir HENRY THORNTON: Pas nécessairement.

L'hon. M. MANION: Les navires de plusieurs lignes non subventionnées font escale à des ports canadiens.

M. GEARY: Après avoir immobilisé ces navires—il vous reste un reliquat de deux ou trois millions de dollars—à quel chiffre les pertes s'établiraient-elles si vous vous débarrassiez de toute la flotte aujourd'hui?

L'hon. M. MANION: Si je me rappelle bien, les navires vendus ont rapporté un peu plus de 5 p. 100 du coût initial. Mon estimation est peut-être un peu basse, mais je mentionne le fait pour la gouverne du Comité.

Sir HENRY THORNTON: Je ne puis répondre sur-le-champ au colonel Geary.

M. HANSON: A l'heure actuelle, ne serait-il pas plus économique pour ce pays d'immobiliser ces navires plutôt que de les maintenir en service?

Sir HENRY THORNTON: Je le crois, monsieur Hanson.

M. HANSON: On m'avise que des compagnies particulières se chargeront des services et que des navires sont disponibles pour ces fins. Avez-vous des renseignements à ce sujet?

Sir HENRY THORNTON: Je veux répondre à la question du colonel Geary. Voici ce qui arriverait si nous nous débarrassions de toute la flotte aujourd'hui: nous obtiendrions environ $10,000,000 pour toute la flotte, et nous avons environ $3,500,000 dans notre caisse d'assurance et un capital de roulement qui se chiffre à environ $1,615,000.

M. HANBURY: Que valent les navires, sir Henry?

M. DUFF: Dix dollars la tonne, s'ils rapportent seulement 5 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Je soumets que tout membre du comité peut deviner la valeur des navires tout aussi bien que sir Henry.

Sir HENRY THORNTON: Si nous vendions ces navires, ils devraient valoir environ deux millions et demi. La vente de ces navires devrait nous rapporter environ $2,500,000. Il n'est pas facile de les vendre parce qu'ils ne sont pas modernes. Quelques-uns seraient affectés à des entreprises illicites, ce qui ne nous intéresse pas.

L'hon. M. MANION: M. Hanson a posé une question relativement aux particuliers qui voulaient se porter acquéreurs de ces navires. Je ferai remarquer au Comité que des personnes qui se disent capables de prendre le trafic à leur compte sont venues me voir ces jours-ci. Ce sont des affréteurs responsables.

M. HANSON: S'occuperaient-ils de ce trafic sans l'aide de subventions?

L'hon. M. MANION: Oui, je le crois. Plusieurs des lignes dont les navires font escale à des ports canadiens à l'heure actuelle ne reçoivent pas de subventions. Sans mentionner le nom de la ligne ou du port, le National versait une subvention à une certaine ligne dont les navires faisaient escale à un certain port canadien, et Sir Henry a discuté avec moi la question de retirer la subvention. Il estimait, m'a-t-il dit, que la subvention payée par le National à cette ligne était une perte absolue. On a dit dans le temps que nous recevrions toutes sortes de protestations si nous retirions cette subvention. Aussi, sir Henry et moi avons décidé de retrancher la subvention sans en parler et de voir quelle serait le répercussion. La subvention fut retranchée, personne n'en parla et les navires continuent à naviguer.

M. POWER: Vous aurez de leurs nouvelles plus tard.

M. CANTLEY: Quel était le tonnage du *Canadian Trooper* qu'on a vendu? C'est à la page 9.

Sir HENRY THORNTON: Avez-vous ce reseignement, monsieur Teakle?

M. TEAKLE: 4,540.

M. POWER: J'ignore si on a déjà posé cette question: Les *Canadian National Steamships* reçoivent-ils des subventions du gouvernement canadien pour certaines lignes?

Sir HENRY THORNTON: Nous recevons des subventions pour le compte de la ligne sud-américaine.

M. POWER: Voilà ce qui m'intéressait. Je ne sais pas si on a signalé la chose, mais, j'ai reçu plusieurs lettres d'un des marchands de bois de l'est du Canada—il s'agit surtout des marchands qui s'occupent du commerce du pin—qui proteste contre le paiement d'une subvention aux *Canadian National Steamships* en disant que cette subvention permet à cette ligne de décharger du bois de service de la Colombie-Britannique dans des ports de l'est du Canada à un prix inférieur aux frais de production.

M. HANSON: Il ne s'agit pas du *Canadian National* mais de la *Canadian Transport Company.*

L'hon. M. MANION: On m'a affirmé publiquement et dans l'intimité à différentes reprises que les frais fixes à compte de l'administration des *Canadian National Steamships* étaient beaucoup trop élevés. On a soumis en différentes occasions des estimations très considérables touchant l'excédent des frais. En parcourant ce rapport j'ai souligné les articles qui, à mon sens, constituent d'une façon générale des frais fixes, salaires du personnel d'administration et du personnel du bureau, dépenses de voyage, impressions et papeterie, annonces, fournitures et dépenses de bureaux, ces articles constitueraient d'après moi des frais fixes. Je voudrais discuter un instant avec le Comité ce qu'il croit ce que les frais d'administration devraient représenter et comment ces frais se comparent, d'après vous, aux frais des autres lignes de navigation?

M. TEAKLE: Pour ce qui concerne les autres lignes, la ligne Allan, par exemple, nous n'avons pas accès à leur registres. Pour ce qui concerne notre propre marine marchande, nous avons maintenu nos dépenses au plus bas niveau possible.

Je crois pouvoir affirmer qu'il n'y a pas lieu de considérer les salaires excessifs.

Je ferai remarquer aussi, en réponse au ministre, que nous songeons actuellement à effectuer une réduction assez sensible au chapitre des salaires à raison de l'immobilisation de navires et d'une diminution du service. Je n'ai pas encore été en mesure de transmettre ces renseignements au président.

Comme résultat de mon voyage en Australie et en Nouvelle-Zélande, voyage entrepris sur les instructions du président, nous avons pu diminuer sensiblement les dépenses. On constatera la portée de ces réductions en 1931. Je me suis rendu à la côte où j'ai fait enquête également. En ces temps de crise, nous devons aller partout dans le but de mousser les affaires, et bien que notre recette brute ne paraisse pas proportionnée à nos dépenses, il nous a fallu maintenir notre organisation intacte dans l'espoir que les conditions s'amélioreraient.

Je puis vous dire franchement que je n'ai pas calculé le pourcentage exact, mais je puis le calculer si le ministre le désire.

L'hon. M. MANION: Vous m'avez communiqué ou votre personnel m'ont communiqué un état il y a quelque temps. Je crois que c'est mon sous-ministre qui m'a remis cet état il y a un mois ou plus. Je dois avouer sans m'y connaître dans l'exploitation de navires que le pourcentage calculé m'a paru très élevé. Cependant, je ne prétends pas être juge en la matière et je peux me tromper. C'est pour cette raison que je vous ai demandé si vous pouviez indiquer au Comité la proportion approximative qu'on pourrait imputer aux frais fixes.

Sir HENRY THORNTON: M. Fairweather a fait ce calcul, et le pourcentage imputable aux frais fixes s'établit à 7 p. 100.

M. FAIRWEATHER: Cela comprend les articles que vous avez mentionnés.

L'hon. M. MANION: Il s'agit de la marine marchande du gouvernement canadien, et le même personnel s'occupe du service de vapeurs du gouvernement canadien aux Indes Occidentales, n'est-ce pas?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

L'hon. M. MANION: La chose paraît plutôt compliquée, mais il me semble que vous devez ajouter les dépenses.

M. FAIRWEATHER: Le pourcentage serait le même.

Sir HENRY THORNTON: Puis-je signaler au Comité et au ministre qu'il en coûte parfois autant pour faire fonctionner une machine qui n'est pas satisfaisante qu'une machine satisfaisante. Il est inutile de le nier, du point de vue du transport nous n'avons pas de machine satisfaisante. Ce n'est pas une flotte moderne. Les navires furent construits il y a plusieurs années. On les a construits pour les besoins urgents de la guerre.

M. POWER: Vous nous avez dit il y a sept ou huit ans que vous ne saviez pas pour quelles fins on avait construit ces navires.

Sir HENRY THORNTON: Quand?

M. POWER: Vous avez dit au Comité il y a sept ou huit ans que vous ne saviez pas pour quelles fins on avait construit ces navires, et quand il s'agissait de transporter le bétail les navires n'étaient pas adaptés au transport du bétail, et quand il s'agissait de transporter du grain, les navires n'étaient pas adaptés au transport du grain.

Sir HENRY THORNTON: Je vous félicite de votre mémoire. Cela remonte à sept ou huit ans. On a construit les navires avant et pendant la guerre et depuis cette époque le gouvernement cherche à en tirer le meilleur profit possible. Dans l'intervalle de sept ans depuis leur construction, les navires sont devenus de moins en moins modernes, et aujourd'hui il n'y a pas à le nier, ce ne sont pas des navires modernes et satisfaisants. Ce que j'affirme ne constitue pas une critique à l'endroit de qui que ce soit. Nous constatons que toutes les compagnies de navigation sont à construire des navires plus modernes, et le navire que vous construiriez aujourd'hui serait bien plus satisfaisant que celui construit il y a quinze ans.

Le PRÉSIDENT: M. Duff et d'autres personnes qui s'y connaissent en matière de transport ont conseillé à ce Comité il y a quelque temps d'abandonner cette entreprise, autrement nous perdrions jusqu'à notre chemise.

M. POWER: M. Duff a déjà dit que les navires n'étaient utiles qu'au commerce illicite des spiritueux.

M. FRASER: Qu'est-ce qu'il connaît à propos du commerce illicite des spiritueux?

L'hon. M. EULER: Le but pour lequel on a construit ces navires n'existe plus. On les a construits pour des fins de guerre. Passons outre. Il est manifeste que nous perdons de fortes sommes et que n'obtenons rien en retour.

On a affirmé avec à-propos qu'il faut que vous construisiez d'autres navires si vous entendez maintenir ce service. A l'heure actuelle, le commerce s'éteint petit à petit. Il s'agit de savoir si nous allons opter pour une mort lente ou une mort rapide. Je n'ai pas entendu un seul membre du Comité se prononcer en faveur du maintien de ces services, et le président, sir Henry, nous recommande d'abandonner toute l'entreprise. Je voudrais lui demander quand et avec quelle rapidité nous pourrions atteindre ce but.

M. HANBURY: Avant que sir Henry réponde à cette question, je crois devoir faire remarquer que nous n'avons pas considéré les motifs qui sont à la base de ce service. Ainsi que je l'entends, on dirige ce service dans le but de créer du commerce pour le Canada. On ne nous a pas encore donné de chiffres indiquant le commerce qui a été créé pour le Canada.

M. POWER: Suivant moi, toute la question réside dans le fait que les navires sont si peu satisfaisants que vous ne pouvez vous en servir pour créer un commerce quelconque.

Sir HENRY THORNTON: Vous poussez les choses trop loin.

M. HANSON: On m'apprend que le trafic rapporte environ $600,000 au chemin de fer.

Sir HENRY THORNTON: Prenez le commerce d'exportation à l'Amérique du Sud durant l'année 1930. Nous avons transporté 21,436 tonnes qui ont rapporté $113,000 au National. Il s'agit simplement des articles exportés à l'Amérique du Sud.

M. HANSON: Et la côte du Pacifique.

M. HANBURY: Que valent ces denrées au Canada? On ne nous a pas donné de renseignements à ce sujet

Sir HENRY THORNTON: Ces renseignements jetteront peut-être du jour sur la question: la recette du chemin de fer, du fait de ces services, se répartit ainsi qu'il suit:

Australie	$208,000
Nouvelle-Zélande	223,000
Amérique du Sud	113,000

Ces chiffres se rapportent seulement aux exportations. Maintenant, quant aux importations. . . .

M. DUFF: Cela représente une somme de $544,000 au chapitre des exportations.

Sir HENRY THORNTON: Australie, $41,000; l'Extrême-Orient, $5,000. Le tout forme à peu près la somme de $600,000 telle qu'on vous l'a déjà dit.

M. HANSON: Voulez-vous nous dire ce en quoi les importations de l'Amérique du Sud consistent?

L'hon. M. MANION: Ces chiffres représentent naturellement les recettes brutes.

Sir HENRY THORNTON: Les importations de l'Amérique du Sud consistent surtout en maïs et en graine de lin dont la plus grande partie est emmagasinée dans des élévateurs. Nous ne pouvons suivre les denrées après l'emmagasinage. Nous ne savons pas si c'est nous qui obtenons ce trafic ou le Pacifique.

L'hon. M. MANION: Sir Henry parlait tantôt des hommes d'affaires, et il admettait qu'ils ne détiennent pas le monopole de l'intelligence. J'étais député à l'époque où on organisa ce service de vapeurs. On lanca l'entreprise sur la recommandation d'un homme d'affaires important de ce pays. La plupart des députés siégeant à l'arrière plan étaient opposés au projet.

M. POWER: Nous avons siégé toute la nuit à cette époque.

M. HANBURY: Mais quelques-uns de ces députés ne sont pas à l'arrière-plan maintenant.

M. HANSON: Si vous remontez plus loin que 1917, vous constaterez que M. Pugsley fut le parrain de ce projet.

L'hon. M. MANION: Je ne puis remonter aussi loin.

Le PRÉSIDENT: M. Euler a posé une question. Voulez-vous répéter votre question, s'il vous plait?

L'hon. M. EULER: Advenant le cas où ce Comité se prononcerait en faveur de l'abandon de cette entreprise, je voudrais savoir quand on pourrait donner suite à cette décision, serait-ce dans douze mois?

Sir HENRY THORNTON: Vous pourriez dire douze mois, mais je ne suis pas certain qu'on puisse vendre tous les navires dans un délai de douze mois.

M. HANBURY: Vous pourriez les couler, cependant.

Sir HENRY THORNTON: Oui, nous pourrions les couler. Nous pourrions les assurer dans quelque firme étrangère et les envoyer ensuite à la baie d Hudson.

M. GRAY: Combien de navires sont immobilisés à l'heure actuelle?

Sir HENRY THORNTON: Seize sont en service et treize sont immobilisés.

M. POWER: Avez-vous quelques obligations qui vous empêcheraient de les mettre au rencart immédiatement?

M. TEAKLE: Cette entreprise a été en quelque sorte mon enfant de prédilection—si le président et le ministre consentent à me laisser dire quelques mots en ma qualité d'homme versé dans le transport maritime—ce n'est pas que je craigne de perdre mon emploi.

Sir Henry a raison de dire que nous avons dirigé une flotte démodée. Je rends hommage aux dirigeants des chantiers maritimes où l'on a construit les navires. Les navires ont été bien construits. Je suis fier des officiers du pont et des ingénieurs de la marine marchande du gouvernement canadien. Cependant, le président et nous-mêmes nous nous sommes heurtés à une tâche impossible dès le début.

C'est seulement depuis deux ou trois semaines que j'ai cherché à faciliter le transport du bétail. Les navires ne conviennent pas au transport du bétail et nous ne pouvons faire autre chose qu'aider au ministère intéressé à trouver de l'espace.

Pour ce qui concerne l'Australie, je doute que nous puissions trouver une compagnie qui se chargerait de ce service si nous l'abandonnions. Nous dirigeons des services communs pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande, et nous pourrions peut-être aboutir à quelque chose si nous réduisions le nombre de voyages de vingt-six à quatorze.

Nous sommes des pionniers dans l'Amérique du Sud, et je puis confirmer tout ce que le président a dit quant aux possibilités du commerce. Nous venons d'envoyer une expédition établir de bonnes relations avec ces pays. Je n'ai pas la compétence qui m'autorise à dire quelles seraient les conséquences de l'abandon de ce service.

Quand j'étais à Vancouver en avril, j'ai causé avec certaines personnes qui ont insisté sur la nécessité de maintenir ce service. Je suppose que nous pourrions mettre ordre à toutes nos affaires dans un délai de trois mois—j'ignore quelles sont nos obligations—et nous pourrions éventuellement liquider l'entreprise dans un an ou un an et demi. Je n'entretiens aucune crainte au sujet de mon emploi—je suppose qu'on m'assignerait à quelque autre poste—je crois que nous commettrions une erreur si nous abandonnions ce service avant de trouver quelqu'un qui se chargerait des routes que nous avons établies dans le but de conserver le commerce canadien.

M. HANSON: Vous croyez qu'on ne peut agir précipitamment.

M. TEAKLE: Non, tel que je le disais, nous devons maintenant abandonner l'entreprise ou obtenir des navires neufs.

M. MCGREGOR: N'avez-vous pas acquis assez d'expérience dans cette entreprise?

M. TEAKLE: Nous ne pouvons faire concurrence aux paquebots plus rapides.

M. GRAY: Il ne veut pas qu'on abandonne les routes commerciales.

Sir HENRY THORNTON: Lorsque nous parlons d'abandonner cette entreprise, je suppose que nous allons agir avec quelque discernement.

L'hon. M. MANION: Ceci est une recommandation au gouvernement. J'ai fort goûté la discussion. Je tiens à mentionner qu'il appartiendra au gouvernement de décider en définitive quelle ligne de conduite il conviendra d'adopter, car le gouvernement devra s'enquérir du commerce avec d'autres pays.

M. POWER: Nous ne pourrions et ne devrions pas adopter une recommandation à l'effet d'abandonner cette entreprise immédiatement. Il faudrait au moins que nous laissions toute décision en la matière à la discrétion du gouvernement.

L'hon. M. MANION: Si vous adoptez une recommandation quelconque en ce sens, cette recommandation devrait porter que le gouvernement mettra le projet à l'étude.

M. HACKETT: Suggérez-vous, sir Henry, que nous devrions abandonner le service avec les Indes Occidentales?

Sir HENRY THORNTON: Ce service résulte d'une obligation fondée sur un traité.

M. HANBURY: Est-ce qu'une proportion quelconque des frais fixes à compte de l'exploitation de la marine marchande du gouvernement canadien serait portée à la charge du National si l'on abandonnait cette entreprise?

Sir HENRY THORNTON: Non, ce ne sera pas un transfert d'obligation. Les dépenses du National ne seraient pas accrues si nous abandonnions l'entreprise.

M. HANBURY: Nulle proportion des dépenses de bureaux dans ces pays n'incomberait au National.

M. TEAKLE: Nous avons nos propres bureaux en Nouvelle-Zélande et en Australie. Ils ont été réorganisés lors de mon voyage là-bas. Nous avons des agents dans les îles des Indes Occidentales et dans d'autres pays. J'estime que nous avons conclu des arrangements très satisfaisants avec les représentants des Indes Occidentales. Nous les payons suivant une certaine échelle et je crois que M. Duff est au courant des arrangements.

M. DUFF: Que leur payez-vous?

M. TEAKLE: Je ne tiens pas à le dire ouvertement. J'aimerais mieux donner ces renseignements privément. Je me flatte que nous avons effectué une transaction assez avantageuse. Je n'aurais pas d'objection à vous donner ces renseignements avec l'autorisation du président.

M. DUFF: Si le taux est inférieur à 2½ p. 100, c'est un arrangement avantageux.

M. TEAKLE: Je puis vous assurer qu'il l'est.

Je voudrais continuer mon exposé. Nous avons constaté en Australie et en Nouvelle-Zélande que le service de navires que nous dirigions à cette époque ne pouvait suffire à tout le trafic. Des hommes d'affaires nous ont demandé d'améliorer la situation. A cette époque le Canada payait $140,000 par année en subsides pour le service mensuel en Australie et en Nouvelle-Zélande et ces navires ne sont pas revenus au Canada. Nous avons ramené ces navires au Canada et le Canada a immédiatement discontinué le payement de $140,000 en subsides.

Quant à l'Amérique du Sud, je ne puis en parler d'une manière aussi précise que pour l'Australie. Je crois qu'une ligne recevait une subvention, mais je ne puis affirmer que nous dirigeons un service absolument régulier à destination et en provenance de l'Amérique du Sud une fois par mois.

M. HANSON: Je voudrais vous poser une question concernant le service de cabotage. Vous avez dit, je crois, que des intéressés sur la côte occidentale du Canada se sont prononcés en faveur du maintien de ce service. Permettez-moi de vous dire que les citoyens intéressés au service sur le littoral oriental sont tout aussi opposés à cette entreprise que les citoyens établis sur la côte occidentale lui sont favorables. Vous transportez des marchandises et vous faites une concurrence directe aux marchés de bois de service dans l'est.

M. TEAKLE: J'ai travaillé autrefois à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, et à cette époque vous pouviez acheter presque n'importe quelle quantité de sapin. Vous ne pouvez l'acheter maintenant.

M. HANSON: Je crois que M. Snowden préfère commercer avec le Bosphore.

M. POWER: Je crois que M. Hanson s'oppose à ce que vous inondiez le marché du littoral oriental avec du bois de service provenant du littoral occidental.

M. HANBURY: En réponse à l'objection que M. Hanson soulève concernant le bois de service de l'ouest du Canada dont on inonde l'est du Canada, je ferai remarquer qu'advenant le cas où la marine marchande abandonnerait ce service il se trouvera des particuliers prêts à diriger un service semblable du littoral occidental aux provinces Maritimes.

M. HANSON: Parfaitement, mais le gouvernement canadien ne devrait pas diriger un service faisant concurrence aux meilleurs clients du National dans l'est du Canada. Le maison dont je parle expédie 25,000 chargements complets par le National. Cette maison confie presque tout son trafic au National et elle s'oppose à cette concurrence.

M. MCGIBBON: Quelle perte résulte actuellement de ce service?

M. TEAKLE: $97,627. Les pertes l'an dernier se sont établies à $97,627.74.

M. MCGIBBON: Ce n'est guère rémunérateur.

Sir HENRY THORNTON: Les chiffres qu'on a donnés en réponse à votre question indiquent que les pertes au compte d'exploitation s'établissent à quelque $97,000. On n'accorde pas de subvention pour le service effectué entre les côtes.

L'hon. M. MANION: Pas si j'en juge par les chiffres que nous avons ici. Ces chiffres indiquent un profit de $79,000. Je crois que cela est exact.

Sir HENRY THORNTON: Nous voulons savoir à quels chiffres s'établit le profit ou la perte à compte d'exploitation du service effectué entre les côtes l'an dernier.

M. TEAKLE: Ces chiffres se rapportent à l'an dernier, mais les opérations de l'année précédente, 1929, ont rapporté un profit de $164,854.70.

M. SMART: Les chiffres que nous avons ici indiquent $224,000.

L'hon. M. MANION: C'est vous qui préparez ces chiffres.

M. FAIRWEATHER: On a indiqué que ces chiffres étaient approximatifs vu qu'on n'avait pas clôturé les comptes à cette époque.

L'hon. M. MANION: Cela représente un grand écart.

Sir HENRY THORNTON: Je crois qu'il convient d'examiner ces chiffres de près.

L'hon. M. MANION: J'ai signalé la chose à cause de l'écart entre les chiffres. L'an dernier, le bilan indiquait un profit de $224,000. Les chiffres de 1929 représentent le profit réel.

M. HANBURY: Je crois que ces chiffres sont exacts.

Sir HENRY THORNTON: Je crois que nous nous sommes mêlés quelque part dans ces chiffres.

L'hon. M. MANION: A quel montant les profits s'établissaient-ils en 1929, monsieur McLaren?

M. MCLAREN: Apparemment l'écart entre les profits de $79,000 et les pertes de $97,000—ces $79,000 ne comprennent pas les frais de réparation et les frais d'immobilisation.

L'hon. M. MANION: Cela est parfait pour 1930, mais que dites-vous de 1929?

Sir HENRY THORNTON: Nos profits au compte d'exploitation en 1929 se sont établis à $224,000.

M. MCLAREN: $164,000. Comme je l'ai indiqué déjà, les profits résultant du transport sans déduire les frais des réparations et les frais d'immobilisation doivent constituer l'écart.

L'hon. M. MANION: Cet état dit recettes et déboursés, et sir Henry a les mêmes chiffres en main.

M. HANBURY: Je crois qu'il est de haute importance, monsieur le président, qu'on nous donne les chiffres exacts.

Sir HENRY THORNTON: Il va falloir que nous fassions analyser ces chiffres. Le Dr Manion veut savoir à quel montant s'établissent les profits ou les pertes au compte d'exploitation du service de cabotage en 1929 et en 1930. Or, il nous faut des précisions à ce sujet.

M. FRASER: Et les tonnages aussi.

M. HANBURY: Pour faire suite à la question concernant le service côtier, je voudrais savoir si l'exploitation de cette ligne n'influe pas sur les recettes du chemin de fer provenant du trafic des marchandises, parce qu'on transportera toujours une certaine quantité de bois de service lourd dans l'est du Canada. Ne perdriez-vous pas de ce chef les recettes que le chemin de fer percevrait autrement?

M. TEAKLE: Puis-je répondre à cette question, monsieur le président, en disant qu'avant d'entreprendre le service côtier nous avons tenu une assemblée dans les bureaux du vice-président du trafic du National. Deux employés supérieurs du Pacifique, M. Walsh, le gérant de l'association des manufacturiers canadiens, et notre gérant du trafic, M. Dalrymple, M. Wood et moi-même assistions à cette assemblée. On discuta la question à fond et on en vint à la conclusion suivante: vu que le canal de Panama était alors ouvert au trafic, les navires s'en serviraient et on serait bien avisé de faire face à la situation et d'essayer de constituer une compagnie qui fonctionnerait harmonieusement avec les chemins de fer et essayerait de diriger un service profitable. Les chemins de fer pensaient que le trafic des navires passerait par le canal de Panama.

Sir HENRY THORNTON: Nous nous rendions compte que l'ouverture du canal de Panama produirait une concurrence dans le domaine du transport entre les côtes du Pacifique et de l'Atlantique. Nous étions d'avis que s'il fallait subir cette concurrence il serait préférable que nous y fassions face en utilisant nos propres moyens de transport plutôt que de laisser le champ libre à un concurrent étranger.

M. FRASER: Le service a-t-il donné naissance à un trafic de l'est à l'ouest? Avez-vous des cargaisons de retour?

Sir HENRY THORNTON: Oui, le trafic est devenu relativement satisfaisant.

M. POWER: Que comprend le trafic?

M. TEAKLE: Il comprend tout à compter d'une aiguille jusqu'à une ancre. Je considère Saint-Jean comme mon deuxième foyer, et les gens de Québec et de l'ouest ont été très sympathiques à ce service. Nous avons aux bureaux de Montréal une documentation indiquant que l'inauguration de ce service leur a permis de faire concurrence aux manufacturiers américains en dirigeant le trafic par cette route. Je voudrais revenir à la question du bois de service. Je ne suis pas un marchand de bois, mais nous transportons généralement les plus grosses coupes de sapin de la Colombie-Britannique. On m'a dit que si nous ne transportions pas le sapin de la Colombie-Britannique dans l'est où nous n'avions pas de bois de service de qualité semblable, le pin des Etats-Unis serait expédié au Canada. Nous avons fait tout notre possible pour protéger les intérêts canadiens au moyen de ce service. Aussi, nous avons fait notre possible pour transporter le sapin de la Colombie-Britannique dans l'est du Canada.

Sir HENRY THORNTON: En d'autres termes, vous avez empêché le bois de service américain d'entrer dans l'est du Canada et vous y avez introduit du sapin de la Colombie-Britannique?

M. TEAKLE: Oui, monsieur.

M. POWER: Je crois qu'il convient d'établir une distinction dans ce cas. Il y a une certaine catégorie de bois équarri de la Colombie-Britannique qui est absolument nécessaire pour la construction de quais et d'autres fins dans l'est

du Canada, mais les marchands de bois de l'est du Canada se plaignent que vous avez accepté des cargaisons de bois de construction qui fait concurrence à leur épinette.

M. HANSON: Oui, on s'est plaint qu'ils subventionnaient un service qui portait préjudice au commerce des marchands de bois de l'est du Canada.

M. HANBURY: La marine marchande du gouvernement canadien dirige un service stable à l'heure actuelle, et si on le discontinue nous aurons un service de troisième ordre. Ainsi, au lieu d'avoir un service bien établi nous aurons un service instable.

M. DUFF: Je me demande si M. Teakle ou sir Henry nous dirait comment l'immobilisation de ces navires influerait sur les taux de transport si le Comité prenait une décision en ce sens.

M. TEAKLE: Pour ce qui concerne les taux de transport, et je remonte à 1919, l'année où je suis entré dans le service, j'ai toujours prétendu, avec raison je crois, que nous avons servi à établir un équilibre. Les lignes particulières conviendront, je crois, que nul d'entre nous n'a jamais essayé de leur nuire délibérément. Nous sommes persuadés que nous avons exercé une puissante influence sur les taux de transport. Nous avons eu plusieurs discussions et conférences par moments. Je suis un adhérent des lignes particulières et j'ai confiance dans les conférences. Nous pouvons discuter nos problèmes à des conférences. On ne m'attribue pas le mérite, mais on reconnaît à nos employés supérieurs chargés du trafic le mérite d'équilibrer les taux de transport. Nous avons convenu que le manufacturier canadien ne devrait pas subir de préjudice et que le petit commerçant ou industriel devrait être traité à l'égal de l'individu influent.

M. DUFF: Cela constitue une réponse partielle à ma question. Si on vendait ou immobilisait ces navires et une ligne particulière se chargeait du trafic, la ligne particulière augmenterait-elle les taux de transport?

Sir HENRY THORNTON: Cela tient beaucoup du hasard. Il est assez difficile de le dire. La présence des navires de la marine marchande du gouvernement canadien sur certains parcours eut sans doute pour effet de stabiliser les taux de transport. Si les lignes particulières avaient manifesté quelque tendance à se liguer en vue d'augmenter les taux de transport au détriment du manufacturier canadien, le fait que nous avions un service et n'aurions pas consenti pas à cette proposition eût empêché cette augmentation.

M. HACKETT: Dans quelle proportion les dépenses d'exploitation à compte du service aux Indes Occidentales seraient-elles augmentées si l'on discontinuait l'exploitation de la marine marchande du gouvernement canadien?

M. TEAKLE: Cela ne produirait pas d'effet. Si on en discontinuait l'exploitation, nous serions dans l'obligation de congédier le personnel qui s'occupe maintenant de nos autres entreprises, de fermer certains bureaux et de continuer nos opérations au moyen d'une plus petite compagnie.

Sir HENRY THORNTON: Pour répondre directement à la question, je crois que l'effet serait négligeable.

M. POWER: Combien de membres du personnel du bureau et des équipages congédierait-on?

L'hon. M. MANION: Il faut préciser quand vous dites qu'il n'y aurait pas de changement au chapitre des dépenses. Je suppose que M. Teakle est à la fois la tête dirigeante de la marine marchande du gouvernement canadien et du service des Indes Occidentales—cela est-il exact?

M. TEAKLE: Oui, monsieur.

L'hon. M. MANION: Alors, j'en conclus que la moitié du salaire de M. Teakle est imputable à chacun des deux services. Si vous retranchiez un salaire, comment pouvez-vous affirmer que cela n'influe pas sur les dépenses?

M. TEAKLE: Je crois avoir entendu le président dire que cela ne compterait pas pour beaucoup. Il faudrait sans doute que nous congédions plusieurs hommes, mais il reste à calculer la réduction de ce chef.

M. HANSON: Quelle proportion des dépenses du service du National aux Indes Occidentales est imputable à la marine marchande du gouvernement canadien?

M. TEAKLE: On divise ces dépenses dans les comptes.

M. HACKETT: Quelle proportion de votre salaire est imputable à la marine marchande du gouvernement canadien et quelle proportion au service des Indes Occidentales?

M. TEAKLE: Mon propre salaire est divisé également.

L'hon. M. MANION: Vous avez mentionné tantôt que vous étiez jadis à l'emploi de la ligne Allan. J'ai connaissance de comparaisons établies concernant les dépenses des lignes de navigation et on m'apprend aussi que les frais fixes et les dépenses d'administration de la ligne Allan, alors que cette ligne faisait affaires, étaient proportionnément bien inférieurs à vos frais actuels en tenant compte de son chiffre d'affaires. Etes-vous en mesure de vous prononcer?

M. TEAKLE: Oui. Notre mode de vie aujourd'hui n'est pas ce qu'il était alors. Notre niveau de vie au Canada aujourd'hui est plus élevé. Pour ce qui concerne les salaires, je crois que notre échelle de salaires dans la marine marchande serait naturellement plus élevée en raison des frais d'existence actuels.

En ce qui a trait à l'exploitation de navires, je me rappelle que nous avions l'habitude de payer nos chauffeurs £4 10s. Aujourd'hui nous leur payons $50. Nous avions l'habitude de payer nos matelots £4 et nous leur payons maintenant $50.

L'hon. M. MANION: Laissons de côté les salaires, qu'avez-vous à dire concernant les frais fixes?

M. TEAKLLE: Par exemple, je suis très au fait des questions de trafic. J'ai grandi dans le département du trafic. Prenez le service de Liverpool de l'ancienne ligne Allan, nous n'avions pas un cinquième des documents que nous avons au compte de notre service australien. Une bonne partie de ce trafic a surgi en raison du service des navires pendant la guerre.

Sir HENRY THORNTON: Qu'entendez-vous par documents?

M. TEAKLE: Les connaissements et les manifestes, monsieur.

Sir HENRY THORNTON: Je ne suis pas certain si l'on a répondu d'une manière convenable à la question de M. Hackett. Je crois que nous l'avons laissé sous l'impression qu'advenant le cas où l'on abandonnerait la marine marchande du gouvernement canadien, les dépenses du service des Indes Occidentales ne seraient pas augmentées sensiblement. Je crois que l'augmentation ne serait qu'une bagatelle.

M. TEAKLE: Je crois avoir dit, monsieur, qu'il en résulterait une augmentation.

M. HACKETT: Je prétends, monsieur, que la disparition de la marine marchande du gouvernement canadien réduirait sensiblement les dépenses d'exploitation au compte du service des Indes Occidentales.

Sir HENRY THORNTON: Vous prétendez que la mise au rencart de la marine marchande du gouvernement canadien réduirait sensiblement les dépenses du service des Indes Occidentales?

M. HACKETT: Prenons, par exemple, le cas de M. Teakle. Son salaire est imputable à parts égales à chacun des deux services. Or, si le volume d'affaires de la marine marchande du gouvernement canadien est plus gros que le volume d'affaires au compte du service des Indes Occidentales, je prétends que le partage de cette dépense est disproportionné et injuste au service des Indes Occidentales.

M. POWER: Je ne crois pas que cela constitue une affirmation juste. Le service des Indes Occidentals a besoin d'un gérant compétent et il profite du fait que M. Teakle est à l'emploi d'une compagnie connexe.

M. HACKETT: Ma question reposait sur un problème de mathématiques.

Sir HENRY THORNTON: Je crains que vous ne posiez un problème de calcul à quelqu'un qui possède une connaissance insuffisante de la géométrie, du moins, pour ce qui me concerne.

M. GEARY: Si vous examinez le bilan du service des Indes Occidentales, à la page 20, vous y trouverez les salaires du personnel administratif et des employés de bureaux, ainsi que les fournitures et dépenses de bureaux. Egalement, en examinant le compte de la marine marchande du gouvernement canadien, à la page 8, nous constatons que les salaires du personnel administratif et des employés de bureaux et l'article correspondant des fournitures et dépenses de bureaux sont à peu près semblables. Une bonne partie des deux articles serait portée au compte du service des Indes Occidentales, ce qui augmenterait les frais d'exploitation de ce service.

Sir HENRY THORNTON: Oui, cela est exact, colonel.

M. HANSON: C'est ainsi que j'analyse les choses. Je crois que vous allez augmenter le déficit du service des Indes Occidentales si vous discontinuez l'exploitation de la marine marchande.

M. GEARY: L'assurance au montant d'un demi million de dollars constitue-t-elle un compte de caisse?

Sir HENRY THORNTON: Oui, il se compose d'espèces ou de valeurs.

La séance est suspendue jusqu'à quatre heures.

La séance est reprise à quatre heures.

Le PRÉSIDENT: Nous étions à discuter la marine marchande du National, et si l'on désire poser d'autres questions à ce sujet, c'est le temps de les poser.

M. GEARY: Puis-je poser une ou deux questions, monsieur le président. Pour ce qui concerne votre actif ou votre compte de placement, prenez votre bilan consolidé à la page 6. Le compte de placement comprend les navires au 31 décembre 1929. Vous leur avez crédité les déductions effectuées au cours de l'année.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. GEARY: J'en conclus que vos déductions pour l'année sont indiquées dans le compte des profits et pertes à la page 9. Avez-vous reçu $1,300,000 pour ce navire?

Sir HENRY THORNTON: Non.

M. GEARY: En quoi consiste ces déductions? Se rapportent-elles au navire et à quels autres articles?

Sir HENRY THORNTON: M. McLaren va répondre à cette question.

M. MCLAREN: Parlez-vous des déductions, colonel?

M. GEARY: Vous portez environ $1,300,000 au compte des placements. Pouvez-vous me dire à quoi ces chiffres se rapportent, en quels articles se décomposent-ils?

M. MCLAREN: $999,262.45 représentent le prix de vente du *Canadian Trooper*. Nous avons réduit les billets de $989,262.45, biffé $10,000 au compte du capital-actions, mis au rancart l'outillage du *Pathfinder* d'une valeur de $11,166.62, aussi mis au rancart l'outillage du *Skirmisher*, d'une valeur de $9,001,22, et transféré $300,000 à l'escompte et au capital-actions, ce qui forme en tout les $1,319,000.

M. GEARY: Ce sont des placements et vous créditez ces comptes des billets retirés.

M. MCLAREN: Oui. Eh bien, il s'agit simplement de biffer le montant du compte de placement et du passif.

M. GEARY: Je comprends...

M. MCLAREN: Du Dominion du Canada.

M. GEARY: Je sais comment on solde le compte de l'autre côté, mais les $989,262.45 représentent apparemment le prix d'achat du *Trooper*.

M. MCLAREN: Parfaitement.

M. GEARY: Ou bien serait-ce la valeur inscrite du *Trooper?*

M. MCLAREN: La valeur inscrite.

M. GEARY: Quelle était la valeur inscrite de ce navire?

M. BOTHWELL: $926,000.

M. GEARY: Où avez-vous pris ces chiffres?

M. MCLAREN: $989,000.

M. GEARY: Avez-vous quelques autres valeurs inscrites?

M. MCLAREN: L'escompte au chapitre du capital-actions, au bas de la page 6, enlevez-le du compte de placement.

M. GEARY: Je ne vois pas cela, monsieur McLaren. Vous voulez dire que vous appliquez ensuite l'actif à cet escompte de $300,000? Est-ce ce que vous faites?

M. MCLAREN: La réduction du compte de placement et la résiliation du billet primitif ainsi que l'abolition du compte n'enlèveraient pas le montant du compte de placement et ne le porteraient pas comme escompte au chapitre du capital-actions.

M. HANBURY: C'est une perte réelle, alors?

M. MCLAREN: On porte le capital-actions au chapitre du passif. Vous n'êtes pas tenu d'établir une valeur. Ce montant était inscrit antérieurement dans le compte de placement, aussi, nous l'enlevons du compte de placement et l'inscrivons au chapitre de l'escompte.

M. HANBURY: Nous ne savons pas encore comment s'effectue cette opération. Vous avez vendu ce navire à perte. Vous avez porté ce montant dans vos livres et vous aviez une perte. Nous ne savons pas comment vous avez inscrit cette perte dans vos livres. Qu'en avez-vous fait?

M. MCLAREN: De la perte?

M. HANBURY: Oui, la perte qui résulte de la vente du navire?

Le PRÉSIDENT: La réduction au compte de placement compense la perte.

M. HANBURY: C'est une contre-inscription ou une inscription tout simplement.

M. MCLAREN: Je crois avoir expliqué ce matin que l'on a inscrit au compte de placement le montant du billet couvrant la valeur du navire. Quand on vend le navire le billet est annulé et le compte de placement réduit automatiquement. Quant à l'argent que nous recevons pour la vente du navire, nous le remettons au gouvernement qui se charge de la part que représente l'écart entre le prix de vente et la valeur d'acquisition. Cela est de son ressort.

M. HANBURY: Cela ne fait nullement partie de votre comptabilité?

M. MCLAREN: Non.

M. GEARY: Vous en reportez une partie sur billets et vous amortissez aussi la dépréciation et cela est inscrit dans votre compte de profits et pertes. Où le gouvernement intervient-il dans cette affaire? Vous annulez certaines dettes ou billets et vous amortissez la dépréciation, et $900,000 de ce montant sont portés au compte des profits et pertes?

M. McLAREN: Oui, on imputait primitivement la dépréciation et l'intérêt au compte des profits et pertes, et quand le navire est vendu on redresse ces comptes ainsi que le compte des profits et pertes.

M. HANBURY: En d'autres termes, si vous réalisez un profit lors de cette transaction vous le gardez. Par contre, si vendez à perte le gouvernement assume la perte.

M. McLAREN: La perte que représente l'écart entre le coût et le prix de vente?

M. GEARY: La perte à compte du capital représente l'écart entre le coût et le prix de vente.

M. McLAREN: Oui. Tout ce qu'on imputerait à notre compte de profits et pertes serait la perte d'exploitation sur les navires vendus.

M. HANBURY: Avec en plus la dépréciation.

M. McLAREN: On retranche l'intérêt et la dépréciation.

L'hon. M. MANION: Mais vous avez, monsieur McLaren, la documentation voulue pour préparer l'exposé? Il va essayer de préparer un exposé indiquant la perte à compte du capital qu'on consignera au compte rendu.

Billets dus sur navires	$44,996,242 95
Avances à compte du capital	552,919 04
Capital de roulement et avances	12,654,769 65
Total	$58,203,931 54
Plus la différence entre le montant des billets annulés et le montant des ventes, navires récupérés ou transférés et navires vendus, formant un total de	30,258,029 28
Total	$88,461,960 82
Moins la valeur estimative des navires en service	$ 2,500,000 00
Réserve d'assurance	3,547,170 06
Capital de roulement	1,192,020 86
Total	$ 7,239,190 92
Laissant une perte approximative de si on liquidait l'entreprise.	$81,222,769 90

NOTE.—Ces chiffres ne comprennent pas l'intérêt auquel le gouvernement a renoncé.

M. BOTHWELL: Il y a un état indiquant les réserves d'assurance. Comment constitue-t-on cette réserve d'assurance?

M. McLAREN: On constitue cette réserve d'assurance en imputant les frais d'exploitation; je ne saurais dire quant aux primes.

Sir HENRY THORNTON: Je puis donner des précisions à ce sujet, et M. Grant ferait bien de me suivre et de me reprendre si je fais erreur. On a constitué le fonds en imputant un certain montant de primes aux frais et ce fonds représente l'excédent des imputations au compte des primes sur les pertes réelles plus l'intérêt accumulé. Ces $3,500,000 se composent d'obligations du gouvernement et d'autres valeurs.

L'hon. M. MANION: Ce montant fait partie de votre fonds de $14,000,000.

Sir HENRY THORNTON: On a constitué le fonds de cette manière. Nous nous sommes imputés des primes plus élevées que les pertes réelles.

M. BOTHWELL: Cela revient à dire que vous avez porté votre propre assurance et vous avez fixé vos propres taux, suivant les taux réguliers.

Sir HENRY THORNTON: Nous avons établi un fonds de réserve.

M. BOTHWELL: Comment avez-vous fixé cette prime d'assurance?

Sir HENRY THORNTON: Nous établissons le fonds en adoptant le régime des taux commerciaux.

M. CANTLEY: Cela constitue la partie la plus satisfaisante de tout le bilan.

Sir HENRY THORNTON: Oui. Toutes ces contributions font partie d'un fonds unique et on les administre à même un fonds unique sauf que les trois millions et demi sont attribués.

L'hon. M. MANION: Cette somme fait partie du fonds de $14,000,000?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. CANTLEY: Moins les pertes?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. GEARY: Qu'entendez-vous par partie des $14,000,000?

L'hon. M. MANION: Il s'agit d'un fonds qu'ils ont constitué en portant leur propre assurance (ils ont versé les primes à ce fonds), et ils ont accumulé graduellement une somme qui s'établit à $14,000,000 en chiffre ronds. Une partie du fonds comprenant quelque $3,500,000 est attribuée aux navires, et les autres dix ou onze millions de dollars sont attribués aux chemins de fer.

M. BOTHWELL: Comment imputez-vous la perte au compte du fonds.

M. MCLAREN: Cela comprend la portion attribuée au chemin de fer. Le bilan du service des vapeurs indique la proportion qui lui appartient. En d'autres termes, vous avez au bilan des chemins de fer quelque $10,000,000, au bilan de la marine marchande quelque $3,500,000, et au bilam du service des Indes Occidentales, $353,599.

L'hon. M. MANION: Le bilan régulier des chemins de fer porte $10,568,000.

M. GEARY: Où les $14,000,000 sont-ils indiqués?

L'hon. M. MANION: Nulle part.

Sir HENRY THORNTON: L'exposé général indiquait tout simplement que le fonds comprenait à peu près cette somme.

M. KENNEDY: Comment établissez-vous le montant des frais fixes?

M. MCLAREN: C'est le taux d'assurance qui l'établit.

M. FAIRWEATHER: M. Teakle vient de me dire que les navires de la marine marchande du gouvernement canadien sont assurés à raison de $50 la tonne, et toutes pertes seraient payées à même le fonds d'assurance. Toute perte partielle serait payée à la suite d'une estimation. Si la perte dépassait $50 la tonne, on payerait $50 à même le fonds d'assurance et le reliquat serait tout simplement une perte.

M. DUFF: On paye les pertes commerciales à même ce fonds?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. HANBURY: Je ne comprends pas comment on effectue la comptabilité entre la marine marchande et le gouvernement quand on vend un navire. Je voudrais demander à M. McLaren dans le cas où on vend un navire et le gouvernement assume la perte qui résulte de la vente, et remet le billet, cette perte constitue-t-elle une partie de votre obligation envers le gouvernement?

Le PRÉSIDENT: Il n'existe pas d'obligation dans ce cas.

M. GEARY: Oui, le billet payable nanti par hypothèque sur un navire constitue l'obligation. Le montant est reporté au passif et on le réduit d'autant, et c'est ce que vous entendez par votre contre-inscription.

M. HACKETT: Il faut reporter le montant de quelque façon.

M. HANBURY: Quand vous achetez un navire vous émettez en faveur du gouvernement un billet couvrant le prix d'achat?

M. MCLAREN: Je le suppose.

M. HANBURY: Le gouvernement annule le plein montant de ce billet quand vous vendez le navire?

M. MCLAREN: Oui.

M. HANBURY: Or, il doit y avoir une perte si on vend ce navire à un prix inférieur à la valeur d'achat au compte de la marine marchande. Qui doit subir cette perte?

M. MCLAREN: Le gouvernement.

M. HANBURY: Si le gouvernement doit subir cette perte, cette perte fait-elle partie de l'obligation de la marine marchande ou du National à l'endroit du gouvernement?

Sir HENRY THORNTON: Non.

M. MCLAREN: Je dirais que ce n'est pas une obligation de la marine marchande.

Sir HENRY THORNTON: Savez-vous ce que nous en faisons, monsieur Roberts? Je constate que M. Roberts n'est pas ici.

M. GEARY: Je relève une vente ici à la page 9, la vente du *Canadian Trooper* au prix de $543,000. Vous avez dit que la valeur inscrite se chiffrait à $990,000. Quand vous avez vendu ce navire, vous avez crédité ce compte de placement de sa valeur inscrite?

M. MCLAREN: Oui.

M. GEARY: Vous avez un billet inscrit de l'autre côté du grand livre qui a été biffé?

M. MCLAREN: Oui.

M. GEARY: Maintenant, vous avez aussi une charge d'intérêt impayée et une réserve au compte de la dépréciation que vous biffez?

M. MCLAREN: En les inscrivant au compte des profits et pertes.

M. GEARY: Autrement dit, vous débitez profits et pertes d'à peu près la totalité du montant dans le compte, et ainsi le gouvernement se trouve pratiquement à annuler le billet?

M. MCLAREN: La dette se trouve annulée.

M. DUFF: Et la somme que vous avez reçue pour le navire va au gouvernement?

M. MCLAREN: Oui.

M. HANBURY: On nous a dit que cette somme de $57,000,000 représentait en réalité un déficit d'exploitation, tandis que maintenant on nous dit que le déficit se trouve diminué du prix des navires vendus.

M. MCGIBBON: S'il en est ainsi, que l'on nous donne la perte totale.

Sir HENRY THORNTON: Le fait est que ces navires nous ont été confiés. Si nous les vendions, notre mandat cesserait et cette somme disparaîtrait.

M. HANBURY: Et il faudrait que le gouvernement l'absorbât de quelque façon.

Sir HENRY THORNTON: Assurément.

M. HANBURY: Vous ne savez pas de quelle façon?

Sir HENRY THORNTON: Non.

M. HACKETT: Par conséquent, la comptabilité de la compagnie ne révèle pas la totalité du déficit d'exploitation?

Sir HENRY THORNTON: Je crois que non.

M. HACKETT: Ce déficit atteindra peut-être cent millions?

Sir HENRY THORNTON: Probablement.

M. CANTLEY: Prenons le *Canadian Trooper*. On l'a vendu un peu plus de $543,000. Si l'on ajoute à cela la dépréciation, on atteint $876,510. Or, il a coûté $889,000, soit $113,000 de plus que le total de son prix d'achat et de la dépréciation. Comment cet état de choses se trouve-t-il révélé par la comptabilité?

M. McLAREN: Permettez-moi d'expliquer, colonel. Le *Canadian Trooper* n'a pas été vendu $543,000, mais $50,000. Ainsi que je l'ai expliqué au colonel Geary, on a annulé dans le compte " Immobilisations " le billet représentant le prix de revient du *Trooper*, soit $999,000. L'immobilisation et la dette se trouvèrent ainsi annulés et le déficit diminué des deux montants dont parle le colonel, savoir l'intérêt et la dépréciation.

M. HACKETT: Il en résulte que votre compte reste comme si le *Trooper* ne vous avait jamais appartenu?

M. McLAREN: Exactement.

M. HACKETT: Et le fardeau en est retombé entièrement sur le gouvernement?

Sir HENRY THORNTON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Et c'est juste.

M. GEARY: Qu'est-il devenu de cette somme de $50,000?

M. McLAREN: On l'a remise au gouvernement.

M. GEARY: On a remis au gouvernement le produit de la vente et vous ne savez pas ce qu'il en a fait. Il détenait votre billet et il vous a crédité le montant reçu?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. HANBURY: Il me semble qu'il serait intéressant d'entendre M. Roberts, du ministère des Finances, nous dire ce que le ministère fait des pertes.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il en fasse grand'chose. Vous pouvez être sûr qu'il ne les met pas à la banque.

M. FRASER: M. Roberts est ici maintenant.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Roberts, nous voudrions savoir comment vous tenez les comptes des vaisseaux de la Marine marchande. Nous avons vu que le *Canadian Trooper* a été vendu dernièrement et que l'on en a remis au gouvernement le prix, soit $50,000. Ce n'est pas tant la disposition que vous faites des $50,000 qui nous intéresse que la façon dont vous traitez dans votre comptabilité la perte résultant de la différence entre le prix de revient et le prix de vente de ces navires.

M. McGIBBON: Il l'emploie pour payer la dette nationale.

M. ROBERTS: En premier lieu, nous avons imputé sur le fonds général du Dominion, à titre de déboursé, la totalité du prix de revient de ces navires. Tout recouvrement provenant de la vente de l'un d'eux serait traité de la même manière que s'il s'agissait de la vente de l'édifice parlementaire: nous créditerions le produit de la vente dans les comptes publics comme récupération de déboursés d'années antérieures. La somme obtenue se trouverait en quelque mesure à compenser les dépenses de l'année, bien qu'on la tienne séparée. C'est simplement une récupération de dépenses d'années antérieures.

Le PRÉSIDENT: Le prix de revient de ces vaisseaux n'est pas porté à un compte dans vos livres?

M. ROBERTS: Il l'est.

L'hon. M. MANION: Dans l'actif improductif?

M. ROBERTS: Dans le compte du capital. Une certaine partie en fut payée à même les crédits de guerre.

M. HANBURY: La moitié, n'est-ce pas?

M. ROBERTS: Non, je ne crois pas. La dépense totale s'établit à $79,000,000.

M. DUFF: Je croyais me rappeler qu'elle s'élevait à $93,000,000.

M. ROBERTS: Le montant original des billets souscrits par la Marine marchande au gouvernement comme représentant la somme que ces navires avaient coûtée jusqu'à la date de leur transfert est de $79,511,659.

M. DUFF: Sans intérêts?

M. ROBERTS: Il ne fut pas question d'intérêts.

M. BOTHWELL: Quelle somme a-t-on imputée sur les crédits de guerre?

M. ROBERTS: $19,983,000 et $58,000,000 au compte de capital de construction de navires. En outre, le gouvernement transféra à la Marine marchande, en même temps, moyennant $1,222,000, trois petits navires, je crois, qui avaient été antérieurement achetés par le National, ce qui porta le total à $79,000,000.

M. HANBURY: Ce compte de capital de $59,000,000 est-il un compte actif du gouvernement?

M. ROBERTS: Non, on ne le tient que pour mémoire. Toutes sommes récupérées sont traitées comme un recouvrement de déboursés d'années antérieures, soit au compte de capital, soit au compte d'un crédit de guerre. Elles figurent comme recettes spéciales à déduire des immobilisations de l'année courantes sous le titre "Remboursement d'immobilisations d'années antérieures" ou " Remboursement au compte de guerre."

M. MCGIBBON: Quel est le total de ces remboursements?

M. ROBERTS: Deux ou trois millions de dollars, je crois.

L'hon. M. MANION: Il y a eu deux ou trois navires de perdus ou brûlés, n'est-ce pas?

M. ROBERTS: Nous avons recouvré $3,800,000, dont un peu plus de $2,000,000 pour des navires perdus et $1,700,000 pour des navires vendus. En outre, sept vaisseaux, je crois ont été transférés au service des Antilles à des valeurs totalisant $577,000. Cela fait $4,400,000 nominalement recouvrés, dont $3,800,000 en espèces, sur un total de $79,000,000.

L'hon. M. MANION: Quel est le prix de revient original des vaisseaux transférés au service des Antilles?

M. ROBERTS: Le prix de revient primitif fut de $6,800,000 et la valeur lors du transfert, telle que déterminées per des experts, était de $577,000.

M. GEARY: Où sont inscrites les sommes déboursées par le Dominion pour combler les déficits?

M. ROBERTS: Elles sont inscrites comme capital improductif. Vous parlez sans doute d'un article particulier du compte. Nos chiffres comprennent le total, qui est de $90,000,000.

M. HANBURY: Est-il vrai que le gouvernement du Canada ne montre pas comme un capital un seul dollar de la valeur des navires exploitées par la Marine marchande et appartenant au peuple canadien?

M. ROBERTS: Nous ne les inscrivons pas comme capital réalisable ou comme capital productif, car ils ne sont ni l'un ni l'autre.

M. GEARY: Il y a donc ce total de $90,000,000, et vous estimez que la vente du restant des bateaux vous rapporterait environ $7,000,000?

Sir HENRY THORNTON: C'est substantiellement exact.

M. HANBURY: Je cherche à m'assurer si ce serait une bonne affaire. Nous avons envisagé l'affaire au point de vue d'une immobilisation de $79,000,000 avec une perte de tant, et aussi au point de vue d'un recouvrement de $7,500,000. Je voudrais que le Comité considérât le fait que cela représente une valeur actuelle, en navires, à l'exclusion de capitaux courants, de $2,500,000. Oublions que nous avons exploité ces navires et que nous avons éprouvé des pertes. Notre situation actuelle est que nous en sommes propriétaires et qu'ils représentent une valeur réalisable de peut-être $2,500,000. Je voudrais que le Comité s'arrêtât à la question de savoir s'il est à propos de continuer l'exploitation de ces vaisseaux, qui représentent une valeur de deux millions et demi, en vue de développer le commerce canadien. Ce qu'il nous faut considérer c'est le déficit annuel d'exploitation, qui, l'an dernier, s'éleva à $1,343,000.

M. GEARY: Non, $834,000.

Sir HENRY THORNTON: $834,000, monsieur Hanbury.

M. HANBURY: L'an dernier, le déficit fut de $834,000. Il est raisonnable de supposer que cette perte de $834,000 a développé du commerce pour le pays. Il est également raisonnable de supposer que la discontinuation de ce service accroîtrait la perte et aussi que l'Etat serait obligé de subventionner une autre compagnie de navigation pour remplacer la Marine marchande canadienne. Je voudrais que nous oubliions ces 60 ou 70 ou 80 millions de dollars et que nous en revenions à la valeur actuelle de nos vaisseaux.

M. HACKETT: N'a-t-on pas dit que le service ne pouvait être exploité parce que les navires étaient surannés?

M. HANBURY: Qu'ils soient surannés ou non, on les a employées l'an dernier à transporter des marchandises en provenance et à destination du Canada et on a éprouvé une parte d'environ $834,000.

M. KENNEDY: Il n'en pourrait être autrement.

M. MCGIBBON: Et le contribuable canadien, lui?

M. HANBURY: Je cherche à m'assurer si ce serait une bonne affaire. Nous prenons la situation telle qu'elle est aujourd'hui.

M. DUFF: C'est un très bon argument. Je suis d'accord avec M. Hanbury. C'est une question que nous devrions discuter à huis clos.

M. HANBURY: Il nous faut considérer le développement de notre commerce, qui, à mon sens, est l'unique raison d'être de notre marine marchande. Si nous ne développons pas notre commerce, nous sommes insensés d'avoir une marine marchande.

M. MCGIBBON: Sir Henry Thornton a réglé cela ce matin.

M. HANBURY: Sir Henry parlait des recettes provenant du transport de nos exportations et importations.

M. GEARY: Nous pourrions, il me semble, rompre avec nos pertes et recommencer sur la base de $2,500,000, quitte à décider s'il convient d'exploiter ce service à une perte de $800,000 par année.

Sir HENRY THORNTON: J'estime que la question principale en est une de stratégie commerciale, et cela est entièrement une affaire d'administration.

M. MCGIBBON: Et les navires, qui, d'après sir Henry, seraient surannés?

Sir HENRY THORNTON: Bien qu'il soit vrai, docteur, que les navires sont surannés et leur exploitation coûteuse, nous les avons employés pour des fins d'exploitation commerciale et je n'affirmerais pas qu'ils y sont entièrement impropres.

M. MCGIBBON: Mais on a donné à entendre qu'ils étaient sans valeur pour fins commerciales en concurrence avec des navires modernes.

Sir HENRY THORNTON: Oui, là où il y a concurrence. Ainsi, nous avons employé ces navires, si peu satisfaisants qu'ils fussent, dans le commerce sud-américain. Les résultats acquis permettent de prévoir un commerce important avec l'Amérique du Sud.

M. DUFF: Jusqu'où vers le sud se rendent les navires de la ligne sud-américaine?

Sir HENRY THORNTON: Jusqu'à Buenos-Aires.

M. HANSON: L'an dernier vous aviez en service beaucoup moins de navires que l'année précédente?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. HANSON: Combien de moins?

Sir HENRY THORNTON: M. Hanson désire savoir combien de navires de moins nous avions en service. Je crois que la différence s'explique par le fait que nous avons abandonné certaines routes commerciales. Ainsi, deux de nos routes commerciales vers l'Europe nous ayant occasionné des pertes considérables, nous avons jugé à propos, étant donné l'excellent service assuré par des lignes particulières sur l'Atlantique du Nord, de les discontinuer et laisser le champ libre à l'initiative privée.

M. KENNEDY: Que pensez-vous de la question de laisser à l'initiative privée les routes vers l'Amérique du Sud?

Sir HENRY THORNTON: Il est concevable que si nous retirions nos vaisseaux de ces routes et pouvions mettre les résultats acquis à la disposition d'une compagnie privée, celle-ci pourrait trouver l'affaire avantageuse. Je ne sais pas. Il m'est presque impossible de me prononcer avec certitude.

L'hon. M. EULER: Risqueriez-vous une opinion?

Sir HENRY THORNTON: Depuis huit ans que les directeurs de la Compagnie et moi venons ici pour répondre aux questions, nous révélons des déficits. Comme administrateurs loyaux de la Compagnie, nous les avons expliqués de notre mieux. Nous sommes arrivés au point, cependant, où nous croyons qu'il y va de l'intérêt du peuple canadien que le gouvernement décide si nous devons continuer d'exploiter cette marine marchande ou si nous devons l'abandonner. Nous ne voulons plus, à moins que le gouvernement l'ordonne, assumer la responsabilité de ce déficit perpétuel.

L'hon. M. EULER: Ce que M. Hanbury propose n'est-il pas du ressort du ministère du Commerce?

M. HANBURY: Le ministère voudra peut-être une recommandation du Comité.

L'hon. M. MANION: Combien de ces routes que dessert à présent la Marine marchande du gouvernement canadien sont également desservies par des lignes privées qui nous font concurrence?

M. TEAKLE: Aucune, du Canada, sauf que la *Houston Line* a placé quelques navires sur la route sud-américaine, et nous ignorons quelle en sera la conséquence. Sur les routes australienne et néo-zélandaise, nous sommes seuls.

M. HANBURY: Quel serait l'effet du traité australien au cas où il en résultait des exportations de bois? Y aurait-il des vaisseaux pour les transporter?

M. TEAKLE: Je crois qu'on en a pourvu un au moyen d'un subside.

M. HANBURY: Mais c'est un subside que le peuple canadien devra payer.

M. TEAKLE: Parfaitement.

M. GEARY: Après tout, monsieur le président, puisque la responsabilité en est au gouvernement, et ce ne serait pas préjuger l'affaire que d'approuver et transmettre le rapport.

M. HANSON: Je crois savoir que l'an dernier, 1930, vous aviez vingt-six vaisseaux en service. A la page 10 du rapport, vous montrez la disposition de la flotte en 1930, ainsi que le nombre de vaisseaux sur chaque route, et indiquez que vous en aviez quatre en réserve. Si vous vouliez bien me communiquer les chiffres correspondants de l'année précédente, j'appellerais votre attention sur quelque chose qui en résulte en fait d'exploitation.

M. TEAKLE: Nous avions 35 vaisseaux en 1929 contre 26 en 1930.

M. HANSON: Neuf de moins.

M. TEAKLE: Oui.

M. HANSON: En 1929, l'exploitation de 35 vaisseaux a produit un déficit de $878,000, et en 1930, l'exploitation de 26 vaisseaux a produit un déficit de $834,000. Il n'est pas nécessaire d'en faire le calcul pour constater que le taux du déficit augmente.

M. TEAKLE: La chose est entièrement attribuable à la situation économique.

M. HANSON: D'accord, mais, généralement parlant, il en est de même tous les ans.

Sir HENRY THORNTON: Voulez-vous dire que nous avons toujours eu un déficit?

M. HANSON: Oui, un déficit dont le pourcentage augmente à mesure que diminue le nombre des vaisseaux. Quand celui-ci sera réduit à dix, le pourcentage sera énorme.

M. DUFF: Les recettes brutes des 35 navires exploités l'an dernier se sont établies à une moyenne de $24,000 par unité. Cette année, 26 vaisseaux ont rapporté une moyenne d'environ $18,000 chacun.

M. HANSON: Il dit que c'est attribuable à l'état des affaires.

Sir HENRY THORNTON: Je crois que M. Hanson veut dire que la Marine marchande du gouvernement canadien ne fait pas de progrès.

M. HANSON: Elle rétrograde.

Sir HENRY THORNTON: D'accord. C'est une des questions qui nous préoccupent.

M. TEAKLE: En 1928, le déficit d'exploitation fut de $1,209,083; en 1929, de $878,907.21, et en 1930, de $834,210.89. Il diminue.

M. HANSON: Sans doute, mais vous avez moins de navires en service.

Sir HENRY THORNTON: Bref, moins il y a de vaisseaux, moindres sont les déficits.

M. HANSON: Mais plus élevée est la perte par bateau ou par voyage.

L'hon. M. MANION: Par conséquent, en supprimant les vaisseaux on supprime les pertes.

M. HANSON: Oui.

M. MCGIBBON: Comme ces vaisseaux étaient destinés surtout à l'exploration commerciale, combien d'entre eux a-t-on affecté à cet objet?

M. DUFF: Lorsqu'il y en avait trente-cinq en service?

Sir HENRY THORNTON: Quant à l'exploration commerciale proprement dite, je crois que les seuls vaisseaux qui y sont actuellement affectés sont les quatre dans le service sud-américain.

M. HANSON: Et la ligne privée, la *Houston Line*, est actuellement dans ce service.

M. TEAKLE: Elle n'a fait qu'un seul voyage.

Sir HENRY THORNTON: Bien que les lignes néo-zélandaise et australienne constituent le seul service entre le Canada et l'Australie, on ne peut guère les qualifier d'expérimentales, car elles existent depuis assez longtemps.

M. HANSON: La *Houston Line* annonçait un service régulier entre Montréal et Montevideo et Buenos-Aires. Si elle est disposée à assurer ce service, pourquoi ne pas le lui laisser? Elle ne touche aucune subvention du gouvernement.

M. DUFF: Quels sont les ports d'escale?

Sir HENRY THORNTON: Nous faisons escale à Montevideo, à Buenos-Aires et partout où il se présente des transports à effectuer en destination du Canada.

M. HANBURY: Est-ce en grande mesure un service en sens unique, ou y a-t-il des cargaisons de retour?

M. TEAKLE: Il y a des cargaisons de retour. Je dirai en passant que la *Houston Line* a déjà exploité ce service mais y a renoncé. Nous l'avons exploité régulièrement.

Sir HENRY THORNTON: La *Houston Line* a exploité ce service et l'a abandonné dans la suite. Ses navires faisaient escale à New-York. Elle n'a pas maintenu un service continu.

M. DUFF: Nous devrions y intéresser quelque Norvégien.

M. HANSON: Quelle est la perte annuelle du service sud-américain, par voyage ou par toute autre unité de comparaison que vous avez?

Sir HENRY THORNTON: La perte l'an dernier, monsieur Hanson, fut de $78,000.

M. HANSON: Pour combien de voyages?

Sir HENRY THORNTON: Douze. En 1929, nous avons effectué onze voyages, qui ont rapporté un bénéfice de $51,000.

M. HANBURY: Monsieur le président, a-t-on des statistiques indiquant la valeur des produits importés et exportés par cette ligne?

Sir HENRY THORNTON: Je crains que non.

M. HANBURY: Je considère la chose comme fort importante. Si cette marine marchande a pour objet le développement du commerce, je crois que nous devrions savoir quel commerce elle développe.

M. TEAKLE: Nous pouvons vous en donner les tonnages, si cela peut vous être utile.

Sir HENRY THORNTON: Je crois que le ministère du Commerce peut fournir ce renseignement, monsieur Hanbury.

M. HANBURY: Relativement au service en question?

Sir HENRY THORNTON: Je le crois.

M. BOTHWELL: Je crois que nous pourrions l'obtenir du bureau de la Statistique.

Sir HENRY THORNTON: Nous en prendrons note et essayerons de vous le procurer.

M. DUFF: Je propose la réception et l'adoption du rapport de la *Canadian Government Merchant Marine, Limited,* et de ses filiales.

M. HANSON: A la réserve de faire la même représentation?

M. DUFF: Parfaitement.

M. HANBURY: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser concernant la Marine marchande de l'Etat?

La proposition est adoptée.

Passons aux lignes des Antilles.

M. GEARY: Voilà un bon rapport, sir Henry. Vous nous dites exactement qui seront élus à l'assemblée annuelle.

Sir HENRY THORNTON: Etant donné qu'un seul actionnaire possède la totalité des actions, il n'est pas malaisé de prophétiser ce qu'il fera.

M. GEARY: Cette remarque s'appliquerait également à toute autre compagnie voulant faire la même chose.

Sir HENRY THORNTON: Vous voulez commencer par le bilan consolidé, je suppose. Voulez-vous le lire, monsieur Fairweather.

M. FAIRWEATHER: (lisant)

Bilan consolidé, arrêté au 31 décembre 1930, de la *Canadian National (West Indies) Steamships Limited* et ses filiales:

ACTIF:

Immobilisations:	
Vaisseaux au 31 décembre 1929	$ 9,633,306 33
Additions durant l'année	171,408 71
	$ 9,804,715 04
Fonds en banque	191,096 65
Caisse d'assurance	353,599 70
Escompte sur dette fondée	74,783 27
Escompte sur capital-actions	40,000 00
Total	$10,464,194 66

M. HANSON: Je comprends l'escompte sur la dette fondée: je suppose que les obligations émises ont été vendues un peu au-dessous du pair.

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. HANSON: Mais l'escompte sur le capital-actions?

M. GEARY: C'est simplement une contre-inscription.

M. HANSON: Allez.

M. FAIRWEATHER (lisant):

PASSIF

Capital-actions:	
Autorisé et émis: 400 actions de $100 chacune	$ 40,000 00
Dette fondée:	
Obligations-or 5% 25 ans garanties par le Dominion du Canada	9,400,000 00
Compte du Dominion du Canada:	
Billets payables nantis par hypothèques sur les vaisseaux	577,315 80
Avances—Déficit	1,674,636 49
Intérêts accrus en souffrance	106,658 13
Total	$ 2,358,610 42

M. GEARY: C'est un peu différent de la Marine marchande. Ici, vos fonds proviennent d'obligations vendues et vous avez en outre donné des billets. Ces billets ont-ils quelque rapport avec la valeur des vaisseaux ou représentent-ils des avances?

M. MCLAREN: Ils représentent des vaisseaux transférés.

M. GEARY: Bien. L'inscription "Avances-Déficit" représente des avances en espèces pour combler les déficits.

M. FAIRWEATHER (lisant):

Marine marchande de l'Etat—Comptes d'avances	$ 88,605 98
Intérêts accrus, non échus	156,666 67
Crédits non ajustés	30,949 28
Dépréciation accrue—Vaisseaux	516,314 68
Réserve pour assurances	353,599 70
Compte profits et pertes—Déficit	2,480,522 07
Total	$10,464,194 66

M. HANSON: Depuis combien de temps s'accumule ce déficit?

M. MCLAREN: Deux ans.

M. GEARY: Ce chat est né avec une meule au cou.

M. HANSON: Monsieur le président, j'ai eu l'avantage, l'an dernier, de visiter les Antilles sur un de ces vaisseaux. Il m'a été donné, en route, de causer d'affaires concernant ces navires avec un homme très en vue, que je ne désignerai que par sa qualité d'administrateur délégué d'une des plus importantes maisons de la Trinité. Il me signala que ce service, qu'il estimait excellent—et je suis d'accord avec lui sur ce point—est en butte à une concurrence intense de la part de navires étrangers de la plus basse catégorie, et que le geste magnifique du Canada en établissant cette ligne en vue de favoriser le commerce interimpérial ne recevait aucun encouragement des expéditeurs des Antilles anglaises. Or, votre bilan réflète cet état de choses.

Si l'on observe les cargaisons des diverses lignes, on remarque qu'à peu près tout le sucre importé au Canada—du moins une partie très considérable—est transporté par des vaisseaux étrangers nolisés par l'*Ocean Dominion Line,* qui, je crois, appartient à l'*Aluminum Line of Quebec.*

Que l'on ait fait une bévue ou non lors de la négociation du traité avec les Antilles, je l'ignore, et je ne veux pas formuler d'accusations que je ne pourrais prouver. Quoi qu'il en soit, le fait reste que les colonies des Antilles ne sont nullement obligées de confier leurs exportations canadiennes à nos vaisseaux. Il en résulte chaque année d'énormes déficits d'exploitation, sans compter la dépréciation et les intérêts de la dette obligataire.

Il me semble que la situation appelle un remède.

Considérons l'île de la Barbade, dont la production principale est le sucre, bien qu'elle n'en produise pas autant que Cuba ou la Trinité. A peu près la moitié des 80,000 à 100,000 tonnes qu'elle produit annuellement va aux raffineurs canadiens. Cependant, notre ligne, handicapée par les tarifs inférieurs que pratiquent ces vaisseaux étrangers, n'en transporte guère une once.

Je tiens à signaler cet état de choses au Comité, car je suis d'avis que nous devrions faire des représentations aux gouvernements de ces colonies. Si ceux-ci s'attendent que le Canada observe non seulement la lettre, mais l'esprit du traité de commerce, ils doivent faire leur part. Je suppose qu'ils se conforment à la lettre de leur engagement, mais je soutiens qu'ils ne se conforment pas à l'esprit du contrat intervenu avec notre pays en 1928.

M. KENNEDY: C'est que les producteurs de sucre des Antilles sont dans la détresse.

M. HANSON: Sans aucun doute. Bien que leurs frais de production dépassent d'environ six dixièmes de cent la livre le prix de vente, il leur faut bien trouver un débouché pour leur sucre, car c'est leur seul produit.

Je ne suis pas un expert en la matière et ne me donne pas comme tel. Cependant, je me demande si notre ligne, qui ne rapporte que des déficits pendant que les transports vont à d'autres vaisseaux, ne pourrait pas faire quelque chose pour surmonter la concurrence qui l'enserre. Mais ce qui importe le plus, à mon sens, est de déterminer s'il ne serait pas possible de s'entendre avec les gouvernements de ces diverses colonies en vue de faire observer l'esprit de l'accord afin que nous puissions effectuer nous-mêmes ces transports qui vont à des vaisseaux étrangers. Il est honteux que nous ne puissions rien pour faire face à cette situation. Pendant que nous tergiversons, le contribuable canadien débourse annuellement un million et quart pour combler le déficit, et cela sans compter la perte des bénéfices qu'auraient rapportés les transports.

M. GEARY: Que pensez-vous que le gouvernement puisse faire?

M. HACKETT: Qui décide par quelle ligne se feront les expéditions?

Sir HENRY THORNTON: Les expéditeurs, monsieur Hackett, sauf, naturellement, que nous maintenons un service de sollicitation.

M. POWER: Ces vaisseaux prennent des cargaisons pratiquement comme lest.

Sir HENRY THORNTON: Il y a un fond considérable de vérité dans ce que dit M. Hanson. Considérons, par exemple, l'*Aluminum Company*, qui, n'osant pas confiner le transport de sa matière première à d'autres mains que les siennes, exploite une ligne de vaisseaux essentiellement pour transporter à Arvida le bauxite, qui est le minéral dont elle fabrique l'aluminium. Comme les frais de ses opérations maritimes ne constituent pour elle qu'une partie de ses frais de production d'aluminium, elle remplit ses vaisseaux de toute cargaison qui se présente, peu importe à quel tarif.

M. HANSON: Dans les deux directions?

M. CANTLEY: Non, vers le sud.

Sir HENRY THORNTON: Bref, elle considère l'espace qui n'est pas prise par le bauxite en direction du Canada et qui est vide en allant vers le sud comme purement accessoire et elle le remplit avec tout fret qui se présente, à n'importe quel prix, comptant les recettes de ce chef simplement comme une diminution de ses frais. Nous nous trouvons donc à faire concurrence à une ligne qui peut effectuer des transports à n'importe quel prix.

M. HANSON: Sur le sucre, je crois que votre tarif est de 18 cents et le sien de 14 cents les cent livres. Ce monsieur m'a informé en outre que si le National avait égalé ce tarif cette année son concurrent aurait été obligé d'abandonner la partie.

Sir HENRY THORNTON: Cela dépend naturellement du point jusqu'où il faudrait abaisser les tarifs.

M. HANSON: Je ne dis pas que vous devriez les réduire.

Sir HENRY THORNTON: Nous sommes au courant de cet état de choses, qui nous a beaucoup préoccupés. Le peuple canadien, par son gouvernement et en exécution d'un traité commercial, maintient à grands frais un excellent service que nos cousins des Antilles anglaises n'encouragent pas comme ils le devraient. Un des motifs qui nous ont poussés à établir ce service était d'empêcher toute nouvelle pénétration américaine du commerce des Antilles anglaises et toute possibilité d'acquisition de ces îles par les Etats-Unis. Ce geste du peuple canadien n'a pas évoqué la réciprocité que nous avions tout droit d'attendre.

M. HANSON: Je suggère que le gouvernement du Canada entame des pourparlers avec les gouvernements des Antilles en vue de restreindre les préférences que nous accordons aux importations en provenance de ces colonies à celles transportées dans des vaisseaux anglais ou canadiens. Je crois que là se trouverait la solution de la question.

Sir HENRY THORNTON: Les vaisseaux employés par l'*Aluminum Company* sont-ils de nationalité britannique?

M. McLAREN: Non, monsieur.

L'hon. M. MANION: Je suppose que cela dépend des termes du traité primitif.

M. HANSON: Il me semble que quelqu'un a failli en ne stipulant pas, lorsque nous mettions $10,000,000 dans une ligne de superbes navires, que ces transports devaient nous revenir.

Le PRÉSIDENT: Nous leur accordons une préference sur leur sucre et ils en prennent tout le bénéfice.

M. DUFF: S'ils peuvent faire transporter une cargaison de sucre pour rien, pourquoi les en punir?

Sir HENRY THORNTON: L'expéditeur choisit toujours la voie de moindre résistance.

M. HANSON: Nous leur accordons un avantage de 10 p. 100. Il me semble que l'on devrait envisager le problème de la manière que j'ai proposé.

M. DUFF: Ce sucre est-il acheté f.a.b. aux Antilles ou c.a.f.?

Sir HENRY THORNTON: F.a.b.

M. GEARY: Le traité, si je me souviens, énonce les obligations des parties pour une période d'années.

M. HANSON: Mais il est muet sur le point qui nous occupe. Il nous a obligés à mettre en service une ligne de navires qui nous a coûté $10,000,000.

M. GEARY: Je conviens que l'on a omis quelque chose. Il s'agit de savoir si nous pouvons l'insérer.

M. HANSON: Il me semble que nous pourrions faire quelque chose au moyen de négociations. Notre tarif préférentiel nous constitue une arme.

M. DUFF: Vous ne pouvez pas faire cela. Si je voulais envoyer un de mes petits vaisseaux à la Barbade chercher une cargaison de mélasse, m'en empêcheriez-vous?

M. HANSON: Non; vous êtes Canadien.

M. MCGIBBON: N'accordons-nous pas une préférence aux importations venant par les ports canadiens? Nous appliquerions le même principe.

M. POWER: Vous voulez faire entendre que, toutes choses égales d'ailleurs, l'*Aluminum Company* pourrait facilement procurer à ses vaisseaux la nationalité britannique?

Sir HENRY THORNTON: Nous avons eu deux ou trois conférences avec l'*Aluminum Company* en vue de conclure avec elle une entente tendant à stabiliser les tarifs de transport à un niveau qui nous permettrait tous deux de réaliser un bénéfice. Nous n'avons encore décidé rien de précis, mais nous poursuivons notre étude de la question. Je ne prophétise rien quant aux résultats. Je me contenterai de dire que nous travaillons à élaborer avec l'*Aluminum Company* un accord relatif aux tarifs de transport qui nous serait avantageux.

M. KENNEDY: Le bauxite constitue-t-il son principal transport?

Sir HENRY THORNTON: C'est le principal transport de l'*Aluminum Company*, et celle-ci est notre principal concurrent.

M. GEARY: Ses vaisseaux transportent très peu de produits des Antilles anglaises.

Sir HENRY THORNTON: Ils font escale aux ports des Antilles anglaises et transportent des marchandises au Canada et du Canada accessoirement à leurs transports de bauxite.

L'hon. M. MANION: N'est-il pas vrai que des navires à marchandises font concurrence à toutes les lignes desservant les Antilles?

Sir HENRY THORNTON: L'*Aluminum Company* est la principale concurrente et la seule qui nous cause des ennuis.

M. GEARY: Et la *United Fruit?*

Sir HENRY THORNTON: Je parle des lignes desservant le Canada.

L'hon. M. MANION: On m'informe, monsieur Teakle, que si nous n'avions pas de navires à marchandises desservant les Antilles, des compagnies comme Pickford & Black, l'*Aluminum Company* et d'autres entreraient en lice.

M. TEAKLE: Naturellement, je ne peux me prononcer là-dessus; mais le traité de commerce spécifie le service à donner, et, dans la constitution des *Canadian National Steamships*, le Gouverneur général en son conseil a enjoint aux *Canadian National West Indies Steamships* de l'assurer.

L'hon. M. MANION: Mais le traité se trouverait exécuté tout de même si une compagnie privée assurait le service.

M. TEAKLE: Je le suppose, à condition d'apporter à la loi les modifications nécessaires.

M. HACKETT: Je crois que M. Hanson a dit que le tarif de la Marine marchande canadienne était de 18 cents les cent livres, tandis que celui de *l'Aluminum Company* était de 14 cents.

M. HANSON: Je peux me tromper.

M. HACKETT: Supposons que l'on modifiât le traité et que l'on établît le tarif à 18 cents, cela ne constituerait-il pas en réalité une subvention à notre industrie indigène de la betterave à sucre? N'en pourrait-il pas résulter également une diminution des exportations de ces îles?

M. DUFF: Et une hausse de 4 cents dans le prix du sucre?

Sir HENRY THORNTON: Nous n'avons pas terminé nos négociations avec nos concurrents. Nous cherchons à mettre fin à la concurrence effrénée que j'ai décrite.

M. HACKETT: Mais plus le tarif de transport est élevé, plus forte est la protection dont jouit le producteur indigène de betterave, qui fait concurrence au producteur de canne des Antilles.

Sir HENRY THORNTON: Sans connaître grand'chose de la production de la betterave ou de la canne, il me semble que c'est là la conséquence naturelle.

M. HACKETT: Je crois que cela confirme ce que l'on a dit il y a quelques minutes, savoir que la fixation du tarif pourrait entraîner des conséquences imprévues.

M. GEARY: Et la réduction de la consommation du sucre de canne entraînerait une diminution de vos recettes.

M. DUFF: Quelle subvention recevez-vous des Antilles?

Sir HENRY THORNTON: $219,229.89.

M. DUFF: Cela comprend-il les deux services, aux îles du Vent et sous le Vent?

Sir HENRY THORNTON: Oui, monsieur.

L'hon. M. MANION: Est-ce le total pour toutes les îles? Quelle est la subvention totale que vous recevez des îles?

Sir HENRY THORNTON: $219,229.

M. DUFF: Cette somme est-elle comprise dans vos recettes d'exploitation, voyages complets?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

Mr. DUFF: Je crois qu'il vaudrait mieux l'indiquer séparément dans votre prochain bilan, étant donné qu'elle ne constitue pas en réalité une recette provenant du transport de marchandises.

M. MCGIBBON: Quelle subvention recevait le *Royal Mail Packet*?

Sir HENRY THORNTON: Environ $400,000 pour un service bimensuel.

M. HANSON: Je tiens à dire que leur service ne pouvait se comparer à celui de notre compagnie.

Sir HENRY THORNTON: Merci.

M. DUFF: La subvention était de combien?

Sir HENRY THORNTON: $219,229.

M. DUFF: Je parle de la subvention payée à l'ancienne *Royal Mail*.

Sir HENRY THORNTON: Environ $347,000.

M. DUFF: Etait-ce pour le service des Iles du Vent seulement?

Sir HENRY THORNTON: Non. Vous souvenez-vous du service bimensuel de Saint-Jean et Halifax aux Iles du Vent et sous le Vent et à Demarara?

M. CANTLEY: Quatre navires?

Sir HENRY THORNTON: Quatre navires.

M. DUFF: Nous faisons là une économie.

M. MCGIBBON: Ce que vous dites quant à abandonner le service ne s'applique pas à celui-là, sir Henry?

Sir HENRY THORNTON: Ah! non, il existe uniquement en exécution du traité de commerce.

M. HANBURY: Quand ce traité de commerce expire-t-il?

M. TEAKLE: Je crois qu'il a dix ans à courir.

M. MCGIBBON: Etant donné que vos vaisseaux sont modernes, il n'est pas juste de prendre cette année de crise comme indication des résultats à attendre.

Sir HENRY THORNTON: D'accord.

M. POWER: La recette-voyageurs a-t-elle été bonne cette année?

M. HANBURY: Vous trouverez cela à la page 17.

M. POWER: Les navires étaient assez chargés durant toute la saison touristique?

Sir HENRY THORNTON: Oui, assez, monsieur Power.

M. DUFF: La ligne de Boston fait-elle de bonnes affaires?

Sir HENRY THORNTON: De très bonnes. Les recettes du service des voyageurs s'élevèrent en 1930 à quelque $746,000.

M. DUFF: De Boston?

Sir HENRY THORNTON: Ah! non. En 1929, elles furent de $653,000.

M. HANSON: Pour le premier trimestre de la présente année?

M. MCGIBBON: Pouvez-vous nous donner les chiffres pour Boston?

M. MCLAREN: Pour les premiers quatre mois de 1931, quelque $360,000, contre environ $317,000 en 1930.

M. FRASER: C'est une augmentation.

M. GEARY: Les transports de bananes, dont il fut tant question au début de cette affaire, ont-ils répondu aux espérances? Vous dites que le résultat en a été assez satisfaisant?

Sir HENRY THORNTON: Nos vaisseaux ont transporté 1,872,000 régimes de bananas en 1930 et 1,522,000 en 1929.

M. DUFF: Le *Rodney* et le *Somers*?

M. MCLAREN: Non, les quatre navires.

Sir HENRY THORNTON: L'*United Fruit Company* a transporté 1,227,000 régimes en 1930 et 1,067,000 régimes en 1929.

M. DUFF: A quelle destination?

Sir HENRY THORNTON: Saint-Jean.

M. HANSON: Elle ne se propose pas d'abandonner le commerce canadien sans coup férir.

Sir HENRY THORNTON: Elle n'en a encore guère donné d'indication, bien qu'elle nous aît proposé que nous nous chargions de ses transports de bananes au Canada moyennant un tarif à débattre. La difficulté se trouve du côté du gouvernement de la Jamaïque. L'*United Fruit Company* inspire une certaine crainte aux planteurs de bananes de l'île, et une des raisons qui, selon moi, a porté la Jamaïque à participer à ce projet d'établissement d'une ligne de vapeurs était de susciter de la concurrence à l'*United Fruit Company*.

M. KENNEDY: Vos tarifs sont-ils les mêmes que les leurs?

Sir HENRY THORNTON: Nous l'ignorons. Si je me rappelle bien les termes du traité, les gouvernements de la Jamaïque et du Canada assignent l'espace à réserver aux expéditions de Jamaïque et le gouvernement jamaïquain ne s'est

pas montré jusqu'à présent particulièrement disposé à permettre à l'*United Fruit Company* d'expédier ses bananes par nos vaisseaux. Nous sommes présentement à débattre la question d'une entente en vertu de laquelle l'*United Fruit Company* utiliserait nos bâtiments pour ses expéditions de bananes et ne se servirait des siens que par voie d'adjonction lorsque les nôtres n'y suffisent pas.

M. KENNEDY: Quelle autorité possède le gouvernement de la Jamaïque en la matière?

Sir HENRY THORNTON: Une des clauses du traité y pourvoit.

M. MCGIBBON: Quelle objection le gouvernement jamaïquain a-t-il à nos navires?

Sir HENRY THORNTON: Aucune, mais il ne veut pas que l'*United Fruit Company* s'en serve. J'imagine qu'il craint que les producteurs indépendants de l'île se voient privés de place sur nos vaisseaux, dont l'objet primordial, pour ce qui concerne le gouvernement jamaïquain, est de sauvegarder les droits du producteur indépendant.

M. KENNEDY: Entendez-vous que le gouvernement de la Jamaïque peut s'opposer à ce que d'autres expédient des fruits par vos navires?

Sir HENRY THORNTON: L'article 14 du traité porte que, sur représentations de la part des gouvernements du Canada et de la Jamaïque, lesdits gouvernements auront le contrôle et l'allocation de l'espace pour le transport des bananes. Voilà la situation.

M. HANSON: Et l'on interprète cela comme prescrivant qu'il faut prendre les bananes de tel ou tel, mais non pas de tel autre.

Sir HENRY THORNTON: Tel est le sens que l'on entendait donner à l'article.

M. MCGIBBON: Evidemment, on considère là-bas l'*United Fruit Company* comme un monopole.

Sir HENRY THORNTON: Nul doute.

M. MCGIBBON: L'*United Fruit Company* est le plus important producteur et exportateur de fruits au monde et elle emploie ses propres vaisseaux. Les producteurs jamaïquains indépendants dépendaient d'elle pour la vente de leur production et étaient obligés d'accepter ce qu'elle leur offrait.

Sir HENRY THORNTON: C'est ce qui a poussé le gouvernement jamaïquain à participer à cette entente.

M. MCGIBBON: Et il en est résulté une baisse des prix des bananes chez le consommateur canadien.

Sir HENRY THORNTON: Parfaitement.

M. FRASER: Le relevé du commerce de l'année civile 1930 indique que les importations de bananes au Canada par la voie des Etats-Unis ont diminué de 650,000 régimes, pendant que le nombre importé par nos propres vaisseaux —des Antilles, je suppose—a augmenté de 650,000. Et tandis que les bananes importées par la voie des Etats-Unis nous ont coûté $1.67 le régime, celles qui nous sont venues en ligne directe nous ont coûté 40 cents le régime.

M. DUFF: Où prenez-vous cela?

M. FRASER: Dans les releves commerciaux de 1930.

Sir HENRY THORNTON: La différence provient sans doute des frais de transport en chemin de fer et du droit douanier.

M. POWER: Mais cela n'a aucun rapport avec l'objet de notre présente discussion. Il se peut que les bananes nous arrivent de toutes les parties des Etats-Unis. Nous ne parlons que de celles qui nous viennent par l'Atlantique ou par le Saint-Laurent.

M. FRASER: Je considère cet avantage comme attribuable au service des Antilles.

Sir HENRY THORNTON: Nul doute que l'établissement du service de transport des bananes a eu l'effet d'abaisser considérablement le prix de ce fruit au profit du consommateur canadien.

L'hon. M. EULER: Vous avez dit, je crois, que vous étiez en pourparlers avec l'*United Fruit Company* en vue de faire transporter ses fruits sur vos bâtiments, mais que le gouvernement de la Jamaïque s'y opposait. Sûrement il ne peut s'opposer à ce que les navires canadiens transportent les fruits d'un producteur quelconque ou même de l'*United Fruit Company*. Je ne peux comprendre le motif d'une telle objection.

Sir HENRY THORNTON: J'ai pensé que si nous pouvions nous entendre avec l'*United Fruit Company*, nous pourrions conclure avec le gouvernement canadien, et plus particulièrement avec le gouvernement jamaïquain, un arrangement qui nous permettrait de faire cela. Selon nous, le traité de commerce permet au gouvernement jamaïquain, de s'opposer à ce que nos vaisseaux transportent les produits de l'*United Fruit Company*.

L'hon. M. MANION: Cette clause porte: "Sur représentations faites par les gouvernements respectifs du Canada et de la Jamaïque". Or, qu'arriverait-il si, comme la chose est possible, les deux gouvernements avaient des vues différentes et tiraient chacun de leur côté?

Sir HENRY THORNTON: Je ne saurais dire. Nous ne pouvons pas donner d'ordres. Nous nous efforçons, cependant, d'en venir à quelque arrangement qui ferait l'affaire des gouvernements du Canada et de la Jamaïque et qui nous permettrait de transporter sur nos navires les produits de l'*United Fruit Company*. Nous n'avons pas encore présenté cet arrangement au gouvernement canadien, vu qu'il n'est pas encore conclu. Nous allons essayer de convaincre le gouvernement de la Jamaïque qu'il n'a réellement rien à craindre et que nous sauvegarderons toujours les intérêts des producteurs indépendants.

L'hon. M. EULER: N'y aura-t-il pas assez de place pour les producteurs indépendants?

Sir HENRY THORNTON: Assurément.

M. HANSON: Sir Henry, vous disiez tout à l'heure que le prix des bananes avait baissé depuis l'entrée en vigueur du traité commercial et l'établissement de cette ligne de navires. Vous avez peut-être par inadvertance fait entendre au Comité que cet état de choses résultait d'une seule cause. Voulez-vous me permettre d'appeler votre attention sur le fait que les bananes, si je comprends bien, ne se vendent pas avant leur arrivée ici, mais, à l'enchère, après leur débarquement.

M. ALLAN: La première année du traité, on les vendait à l'encan à leur arrivée; mais, l'an dernier, on a abandonné ce procédé pour les vendre de la même manière que l'*United Fruit Company*.

M. HANSON: Vous avez, n'est-ce pas, organisé une compagnie de fruits et édifié un vaste entrepôt à fruits qui a coûté quelque $900,000?

Sir HENRY THORNTON: Vous faites erreur; nous n'avons pas organisé de compagnie de fruits.

M. HANSON: On me l'a dit.

Sir HENRY THORNTON: Non; nous n'y sommes pour rien et n'y avons engagé aucun capital.

M. HANSON: Vous avez construit ou vous êtes à construire à Montréal un entrepôt coûtant environ $900,000, n'est-ce pas?

Sir HENRY THORNTON: Pour le commerce général des fruits et des légumes. Cela comprend les fruits et légumes de tout l'Ontario et de tout le Canada. Il n'est nullement destiné exclusivement aux bananes.

M. GEARY: Vous avez la même chose à Toronto?

Sir HENRY THORNTON: Oui.

M. KENNEDY: Et à Port-Credit?

Sir HENRY THORNTON: Les fruits et les autres produits sujets à dépérissement exigent des facilités spéciales.

M. HANSON: N'est-il pas vrai qu'après l'établissement de votre ligne de navires, l'*United Fruit Company*, qui jouissait autrefois de la totalité du commerce des bananes avec le Canada et affirmait qu'elle ne se proposait pas d'y renoncer sans lutter, a établi cette ligne de vaisseaux à destination de Saint-Jean en coopération avec le Pacifique, qui transporte ses produits dans l'Ouest du Canada, et qu'une intense concurrence a régné entre les producteurs indépendants jamaïquains et l'*United Fruit Company*, ce qui a entraîné la chute du prix de ce fruit.

Sir HENRY THORNTON: Je crois que c'est vrai, mais si le traité de commerce n'avait pas stipulé l'institution de cette compagnie, nous n'aurions pas eu cette concurrence.

M. HANSON: Vous tenez à vous assurer tous les avantages.

M. DUFF: Je remarque que les frais de réclame sont de $88,000, contre $32,000 en 1929. Comment s'explique l'augmentation?

Sir HENRY THORNTON: Par une plus intense sollicitation de voyageurs pour la ligne des Antilles, monsieur Duff.

M. POWER: Cela vous a coûté $50,000 de plus et vous avez réalisé $50,000 de plus en recettes-voyageurs?

Sir HENRY THORNTON: Et cela étant acquis, nous n'aurons probablement pas à dépenser autant l'an prochain.

M. CANTLEY: Parce que chaque voyageur aux Antilles fera à son retour de la réclame pour cette route.

M. HANSON: J'ai ici des chiffres du Bureau de la statistique relatifs au commerce du Canada avec les Antilles anglaises. Eu égard aux prédictions faites en Chambre lors du débat sur le traité, ils sont significatifs. Je voudrais les mettre au compte rendu. Si le Comité le permet, je vais en donner lecture:

BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE

SERVICE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Tableau indiquant—

(1) Commerce total du Canada avec les colonies anglaises des Antilles (années terminées le 31 mars 1930 et 1031)

Colonies	Importations au Canada		Exportations (produits domestiques) du Canada	
	1930	1931	1930	1931
	$	$	$	$
Bermudes	93,460	297,004	2,287,280	2,492,260
Guyane anglaise	3,982,493	4,288,157	1,661,332	1,139,915
Honduras anglais	340,577	207,186	892,518	1,742,464
Antilles anglaises—				
Barbade	4,675,158	4,264,508	1,324,569	1,118,603
Jamaïque	5,194,973	4,792,599	5,138,757	3,749,394
La Trinité et Tobago	2,590,157	2,321,007	3,998,197	3,286,070
Autres	1,210,625	2,571,816	4,567,639	4,273,905
Commerce total	18,078,443	18,742,277	19,870,292	17,802,611

(2) Commerce total du Canada avec les colonies anglaises des Antilles *via* les Etats-Unis (Année terminée le 31 mars 1930)

	Importations *via* les E.-U.		Exportations *via* les E.-U.	
	Montant	% du total	Montant	% du total
	$	%	$	%
Bermudes	537	0·57	90,308	3·93
Guyane anglaise	.....	.....	139,558	8·37
Honduras anglais	141,517	41·56	9,670	1·08
Antilles anglaises—				
Barbade	.....	.....	75,600	5·66
Jamaïque	3,426	0·06	1,529,524	29·76
La Trinité et Tobago	.....	.....	672,576	16·81
Autres	11,021	0·91	280,142	6·13
Total Antilles anglaises	14,447	0·11	2,557,842	17·02
Total colonies Antilles anglaises	156,501	0·86	2,797,378	14·07

(3) Commerce total des Etats-Unis avec les colonies anglaises de Antilles (Année terminée le 31 décembre 1930)

	Importations		Exportations	
	1929	1930	1929	1930
	$	$	$	$
Bermudes	773,456	659,103	4,000,140	4,697,803
Guyane anglaise	829,595	738,913	1,099,329	1,044,544
Honduras anglais	3,335,603	2,682,148	1,893,156	1,653,112
Antilles anglaises—				
Barbade	493,353	498,868	1,387,633	1,358,010
Jamaïque	7,528,409	7,763,229	9,131,010	8,374,166
La Trinité et Tobago	10,823,322	8,373,886	6,735,923	6,239,438
Autres	2,404,984	1,659,774	6,002,149	4,704,522
Commerce total	26,188,722	22,375,921	30,249,340	28,071,595

M. HANBURY: La baisse des exportations entraîne une diminution du pouvoir d'achat. Le fait que les bananes nous coûtent moins cher signifie que les producteurs ont un moindre pouvoir d'achat.

M. HANSON: En 1931, les exportations de produits domestiques du Canada aux colonies anglaises des Antilles ont diminué d'environ $2,000,000.

M. BOTHWELL: Ce serait une bonne idée de faire faire au Comité un voyage aux Antilles.

Sir HENRY THORNTON: Je crois que cette proposition est adoptée.

M. HANSON: Je demande l'insertion de cette feuille au compte rendu.

M. DUFF: J'appuie cette proposition.

Des DÉPUTÉS: Adoptée.

M. HANSON: Nul doute que le Canada a conclu avec les Antilles anglaises un accord des plus onéreux, et ces chiffres le démontrent.

M. MCGIBBON: Mais c'est cela qui a sauvé les provinces Maritimes.

L'hon. M. EULER: Monsieur le président, je propose de nouveau l'adoption du rapport.

M. DUFF: J'appuie la proposition de M. Euler.

Adoptée.

M. FRASER: Je désire poser une question avant l'ajournement. J'ai demandé hier un état des recettes et des dépenses du service de vapeurs nationaux entre les trois villes de la côte: Vancouver, Victoria et Seattle. On m'a répondu, si j'ai bien saisi—je n'ai pas vu le compte rendu—que ce serait assez difficile d'indiquer séparément ces recettes et dépenses. Je désire demander au président de la compagnie s'il ne pourrait pas fournir au Comité un état détaillé concernant ce service. Je sais fort bien, monsieur le président, que j'enfreins le règlement, vu que l'affaire est close.

Le PRÉSIDENT: Quant à moi, je vous ai dit qu'on ne la rouvrirait pas. Mais, comme sir Henry Thornton a eu la complaisance de dire qu'il répondra à toute question qu'on lui pose, je m'attends qu'il tienne sa promesse.

Sir HENRY THORNTON: Nous avons un état détaillé ici, monsieur Fraser. Vous pouvez le parcourir ou en faire une copie. Je crois que vous y trouverez ce que vous cherchez. Voudriez-vous bien l'examiner après la séance et vous assurer s'il fait votre affaire.

M. DUFF: Désirez-vous qu'on le consigne au compte rendu?

M. FRASER: Oui. Il sera peut-être utile lorsque l'affaire sera débattue en Chambre.

NAVIRES NATIONAUX DU CANADA (SERVICE DU PACIFIQUE)

ÉTAT DES RECETTES—ANNÉE 1930

—	Exploitation des navires						Exploitation des docks				Grand Total
	Vancouver, Prince-Rupert, Anyox, Stewart et Ketchikan	Vancouver et Alaska	Vancouver, Prince-Rupert, Iles de la Reine Charlotte	Service des trois villes	Excursions spéciales	Total	Seattle	Victoria	Vancouver	Total	
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
RECETTES—											
Marchandises	145,457 10	35,352 07	102,967 10	7,905 53	.....	291,681 80	.....	.....	.....	.....	291,681 80
Voyageurs	280,539 57	289,548 65	79,915 26	82,940 63	17,070 54	751,014 65	.....	.....	.....	.....	751,014 65
Rail	12,300 00	1,500 00	30,650 00	.....	.....	44,450 00	.....	.....	.....	.....	44,450 00
Loyers de constructions et d'autres propriétés	.....	.....	.....	.....	.....	.....	42,079 50	1,790 00	11,552 41	55,421 91	55,421 91
Recettes diverses	13,575 85	13,329 09	4,370 45	30,501 42	.....	61,776 81	1,204 65	1,695 53	13,599 66	16,499 84	78,276 65
Recette totale	451,872 52	339,729 81	217,902 81	121,347 58	18,070 54	1,148,923 26	43,284 15	3,485 53	25,152 07	71,921 75	1,220,845 01
DÉPENSES—											
Entretien du matériel	89,401 58	42,895 32	43,890 20	28,120 09	1,178 67	205,485 86	.....	.....	.....	.....	205,485 86
Entretien des terminus	.....	.....	.....	.....	.....	.....	21,690 31	57,050 29	50,461 99	129,202 59	129,202 59
Dépenses du trafic	19,123 20	23,424 98	5,562 22	11,804 26	832 37	60,747 02	.....	.....	.....	.....	60,747 02
Frais de transport (exploitation des navires)	325,229 25	153,141 52	161,595 65	181,757 20	6,675 46	828,399 08	.....	.....	.....	.....	828,399 08
Frais de transport (exploitation des terminus)	39,865 82	8,770 48	27,906 07	3,189 27	.....	79,731 64	15,264 52	5,846 72	37,866 04	58,977 28	128,708 92
Dépenses accessoires	4,293 44	1,222 03	728 93	575 88	4 15	6,824 43	82 44	.....	111 30	193 74	7,018 17
Dépenses générales	81,369 38	50,967 28	39,153 52	53,280 21	1,561 87	226,332 26	4,530 22	2,200 64	3,974 50	10,705 36	237,037 62
Dépense totale	559,282 67	280,421 61	278,836 59	278,726 90	10,252 52	1,407,520 29	41,567 49	65,097 65	92,413 83	199,078 97	1,606,599 26
Recette nette	*107,410 15*	59,308 20	*60,993 78*	*157,379 32*	7,818 02	*258,597 03*	1,716 66	*61,612 12*	*67,261 76*	*127,157 22*	*385,754 25*
Impôts accrus	268 90	142 56	171 56	92 02	6 03	681 07	12,710 47	3,846 33	13,969 05	30,525 85	31,206 92
Recette d'exploitation	*107,679 06*	59,165 64	*61,105 34*	*157,471 34*	7,811 99	*259,278 10*	*10,993 81*	*65,458 45*	*81,230 81*	*157,683 07*	*416,961 17*
RECETTES EN DEHORS DE L'EXPLOITATION—											
Loyers divers	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1,315 00	.....	1,315 00	1,315 00
Revenus de valeurs et comptes non consolidés	694 15	500 15	334 75	208 16	27 76	1,764 97	.....	.....	.....	.....	1,764 97
Recette brute	*106,984 90*	59,665 79	*60,770 59*	*157,263 18*	7,839 75	*257,513 13*	*10,993 81*	*64,143 45*	*81,230 81*	*156,308 07*	*413,881 20*
DÉDUCTIONS DE LA RECETTE BRUTE—											
Loyers divers	.....	.....	.....	.....	.....	.....	25,397 83	.....	25,182 92	50,580 75	50,580 75
Recette nette	*106,984 90*	59,665 79	*60,770 59*	*157,263 18*	*7,839 75*	*257,513 13*	*36,391 64*	*64,143 45*	*106,413 73*	*206,948 82*	*464,461 95*
Compte profits et pertes	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	24,102 90	24,102 90	24,102 90
Profit ou *perte* (net)	*106,984 90*	59,665 79	*60,770 59*	*157,263 18*	7,839 75	*257,513 13*	*36,391 64*	*64,143 45*	*82,310 83*	*182,845 92*	*440,359 05*
Intérêt à 5% par année	44,894 84	39,191 20	27,084 76	64,001 11	6,101 11	181,273 02	.....	.....	.....	.....	.....
Dépréciation à 3% par année	26,936 89	22,514 34	16,250 85	39,400 35	3,660 59	108,763 02	.....	.....	.....	.....	.....
Déficit	*178,816 63*	*2,039 75*	*104,106 20*	*260,664 64*	*1,921 95*	*547,549 17*	.....	.....	.....	.....	.....

M. HANBURY: Monsieur le président, je désire suggérer aux directeurs de la marine marchande de l'Etat qu'à la prochaine séance, qui aura lieu l'an prochain, ils nous fournissent, s'il leur est possible, des statistiques des produits exportés et importés par la ligne des Antilles. Je pense que cela nous serait très utile.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ces détails se trouvent sur les connaissements.

M. MCLAREN: C'est l'affaire de personne autre que l'expéditeur et l'importateur. C'est un renseignement qui n'est divulgué qu'à la douane et qui paraît ultérieurement dans le rapport. La compagnie maintient toujours une discrétion absolue concernant les marchandises qu'ils expédient.

Le PRÉSIDENT: Il serait très difficile d'obtenir pareil renseignement d'une ligne de navigation quelconque.

M. DUFF: Faut-il une proposition pour faire adopter ces crédits?

L'hon. M. MANION: Ce sera dans notre rapport.

M. DUFF: Alors, je propose l'adoption des crédits concernant les navires nationaux du Canada et la marine marchande de l'Etat, au montant de $1,343,500.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous mettre dans votre proposition les trois crédits, savoir: les navires nationaux du Canada, la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, et la marine marchande de l'Etat?

M. DUFF: Non, les deux seulement, monsieur.

L'hon. M. MANION: De l'autre côté se trouvent les crédits relatifs à la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes?

M. DUFF: Ces crédits ne sont-ils pas statutaires?

M. POWER: Il faut qu'ils viennent devant la Chambre pour discussion.

M. DUFF: Je propose que le Comité approuve et recommande au Parlement les deux crédits suivants: $588,500 à la *Canadian Government Merchant Marine, Limited,* et $755,000 à la *Canadian National (West Indies) Steamships, Limited.*

Le PRÉSIDENT: Il s'agit des crédits nos. 381, 382, 379 et 380.

M. DUFF: Non, je pense qu'il n'y en a que deux.

L'hon. M. MANION: Les employés supérieurs m'informent que l'an dernier on a adopté les quatre.

M. GEARY: Ceux-là sont des crédits destinés à combler des déficits.

M. DUFF: Oui, j'ai raison, monsieur le président. Nous ne nous occupons pas des crédits relatifs à la Loi des taux de transport dans les provinces Maritimes.

L'hon. M. MANION: Les employés supérieurs affirment qu'on l'a fait l'an dernier.

M. SMART: Voici l'ordre de renvoi de la Chambre:

> *Ordonné:* Que l'examen des crédits concernant les navires nationaux du Canada et la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, présentés à la Chambre le 13 avril, soit renvoyé au Comité des chemins de fer et de la marine marchande possédés, exploités et contrôlés par l'Etat, et que l'ordre de renvoi de ces crédits au Comité des subsides soit annulé.

M. GEARY: Je ne pense pas qu'ils nous soient jamais renvoyés pour rapport et adoption.

M. SMART: Le Comité doit faire un rapport à la Chambre sur toute affaire qui lui est renvoyée.

L'hon. M. MANION: Les employés supérieurs pourront donner à la proposition la forme voulue.

M. DUFF: Oui. Y a-t-il autre chose, monsieur le président?

M. GEARY: M. Power propose-t-il l'adoption des crédits relatifs à la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes?

M. POWER: Non. Quand le rapport sera-t-il prêt pour notre examen, monsieur le président?

M. HANSON: J'estime qu'il conviendrait de charger un sous-comité de rédiger le rapport.

M. POWER: Non, laissons travailler le président, quitte à nous de mettre son rapport en lambeaux.

Le PRÉSIDENT: Quant à moi, je préférerais que l'on confiât cette tâche à un sous-comité. Cependant, je ferai faire un projet de rapport et convoquerai le Comité aussitôt que possible la semaine prochaine pour le lui soumettre. La convocation se fera de la manière ordinaire. Vous serez tous notifiés.

Le Comité s'ajourne sans fixer de date, à la discrétion de la présidence.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

PRÊTS EN ESPÈCES ET GARANTIES DU GOUVERNEMENT DU DOMINION DU 1ER AVRIL 1919 AU 31 DÉCEMBRE 1930

PRÊTS EN ESPÈCES

Du 1er avril 1919 au 31 mars 1923	$389,743,789 34
Du 1er avril 1923 au 31 décembre 1930	57,482,652 91
	$447,226,442 25

EMISSIONS D'OBLIGATIONS GARANTIES

	Brut	Retraits	Net
Du 1er avril 1919 au 31 mars,1923	$128,109,027 00	$11,573,027 00	$116,536,000 00
Du 1er avril 1923 au 31 décembre 1930	441,500,000 00	65,500,000 00	376,000,000 00
	$569,609,027 00	$77,073,027 00	$492,536,000 00

NOTE 1.—Outre les nouvelles valeurs émises comme ci-dessus sous l'empire de la Loi 10, George V, chapitre 17 (sanctionnée le 10 novembre 1919) le gouvernement a garanti l'intérêt à perpétuité sur les valeurs et obligations garanties du Grand-Tronc alors en cours ayant une valeur au pair de $216,207,141.67, et

NOTE 2.—Sous l'empire de la Loi 17, George V, chapitre 27 (sanctionnée le 31 mars 1927) le gouvernement a garanti le principal et l'intérêt sur $34,927,098.20 en obligations garanties à 2 p. 100 du National, à échanger contre des obligations perpétuelles du Grand-Tronc-Pacifique à 4 p 100. Depuis, $4,367,984.20 ont été retirés, laissant en cours la somme de $30,559,114 au 31 décembre 1930.

L'augmentation totale des garanties en cours est ainsi qu'il suit:

1919-23	1923-1930
$116,536,000 00	$376,000,000 00
216,207,141 67	30,559,114 00
$332,743,141 67	$406,559,114 00

Index des témoins, avec les sujets

Index alphabétique des sujets

Index des états déposés

Index des réponses aux questions déposées

INDEX DES TÉMOINS

(Avec les sujets)

PAGE

Sir HENRY THORNTON, K.B.E., PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU RÉSEAU DU NATIONAL-CANADIEN ET DE LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN—

Déclaration générale au sujet du rapport annuel du National-Canadien 5
Dépenses de l'année dernière et besoins de la présente année—économie—épargnes. 6
Etat général des chemins de fer 7
Dépenses et améliorations de la présente année 8
Etat du réseau en 1922, comparé à 1931 9
Wagons à marchandises en bois 10
Dépenses des huit dernières années 10
Rendement et recette nette, comparaison entre 1922 et 1930 11
Trafic touristique—frais du—résultats du 12
Nécessité des hôtels pour favoriser trafic touristique, sans rechercher s'ils accroissent la recette du chemin de fer 12
Concurrence des automobiles et des autobus 13
Nouvelles constructions—autres acquisitions—programmes de trois ans 14
Chemin de fer de la vallée de Saint-Jean 15
Chemin de fer de Sunnybrae à Guysborough 16
Contact intime avec le ministre à propos de l'administration du réseau 18
Personnel comparé à celui de 1923 18
Réduction de personnel comparée à 1929 19
Comparaison des salaires, 1923 à 1931 20
Personnel et salaires 21
Salaires en général 22
Coefficient d'augmentation de la recette nette, 1922 à 1930 28
Confection du budget annuel 30
Mode de comptabilité du réseau 31
Dépréciation des vieux wagons—nombre de wagons mis au rancart 32
Wagons canadiens sur lignes étrangères et wagons étrangers sur lignes canadiennes 33
Transport des matériaux de la compagnie 34
Pourcentage de diminution de la recette du National et du Pacifique 38
Recette nette d'exploitation 40
Comptabilité en général 41
Construction dans ses propres usines au lieu d'usines étrangères—ses résultats 41
Consommation de charbon du National 45
Charbon de la *Rail and River Coal Company* et autre charbon pour le National 48
Comptes de revenu—groupes de denrées—transport de grain, et tarifs 54
Conditions actuelles et nécessité d'un rajustement 63
Il faut faire face à la concurrence de la route 65
Grain expédié par Buffalo—grain expédié par les ports américains 67
Tarifs de transport du grain par eau, par rail, et par eau et par rail 67
Coefficient d'exploitation des trois régions—est, centre et ouest—pendant les trois dernières années 70
Rail & River Coal Company—extraction et frais par tonne 71
Capitalisation du National 75
Recettes des marchandises et des messageries—trafic en général 80
Transport du courrier—service de télégraphe et de téléphone 82
Indice du rendement d'exploitation—comparaison 85
Transport de grain par les ports canadiens et américains en 1930 ..... 89, 108
Salaires—président et employés supérieurs du National 90
Sous-comité au sujet des salaires 100
Budget d'exploitation de mars 1931—contrôle des dépenses 101
Exportation de grain par les ports canadiens et américains 107
Contrôle de la recette—résultats en général 107
Entretien, et entretien différé 111
Achat de traverses 117
Etat de la voie et accidents 119
Activités du National dans le domaine de la radio 121
Opportunité de la publicité 121
Assurance du National—pertes maritimes et par l'incendie 125
Les efforts de colonisation du National 128
Main-d'œuvre, matériaux et divers 130
Rails en acier commandés et livrés en 1930—posés 133
Stations fermées—achat de traverses en Colombie-Britannique 133-134

INDEX DES TÉMOINS—*Suite*

PAGE

Sir HENRY THORNTON, K.B.E.—*Fin*

Achat de matériel de radio ... 135
Déraillements et blessures—dommages ... 135
Service des pensions et des secours—régime du ... 137
Taxes—opérations diverses—revenu non d'exploitation et déductions de la recette brute ... 143
Lignes de l'est—résultats d'exploitation en 1930 comparés à 1929—recettes—dépenses et déficits ... 151
Taxes, main-d'œuvre et matériaux ... 159
Hôtels du National—placements—recettes—hôtel de Vancouver en particulier ... 161
La radio sur le National ... 178, 233
Assurance maritime, Pacifique, Atlantique et Antilles ... 180
Emissions d'obligations du National—marche du rendement, etc ... 182
Estimations des besoins budgétaires—ressources—immobilisations, 1931 ... 188
Chemin de fer de Sunnybrae à Guysborough—état actuel—intentions de l'administration ... 193
Embranchement de Mawer-South West, et embranchement de Neidpath-Swift-Current—prévisions ... 199
Têtes de lignes de Montréal—valeur du terrain—droits aériens ... 200
Région de l'ouest—prévisions ... 207
Chemins de fer du Nord de l'Alberta—copropriété—immobilisations de 1931—résultats d'exploitation, etc ... 209
Hôtel au Antilles—besoins budgétaires ... 210
Région centrale—prévisions ... 211
Station tête de ligne de London ... 212
Passages inférieurs et à niveau ... 213
Division de Belleville—Division d'Hornepayne—sous-division d'Oakville ... 213
Wagon détecteur Sperry—ses usages, etc ... 213
Poids du rail sur certaines parties du réseau ... 214
Détournement des dépenses—inopportunité ... 219
Dépenses sur les lignes canadiennes aux Etats-Unis ... 220
Vapeurs du National—littoral du Pacifique ... 223
Montreal Fruit Terminal Co., Ltd., Montreal and Southern Counties Railway—actions détenues par des particuliers ... 232
Postes radiophoniques—radiodiffusion, artistes, et autres questions de radio ... 234
Région de l'ouest—traverses ... 237
Déclaration au sujet de la question du transport en général ... 240
Marine marchande du gouvernement canadien ... 244
Assurance—vaisseaux de la marine marchande ... 264
Canadian National (West Indies) Steamships, Ltd., et filiales—en général ... 272
Aluminum Company—concurrence sur mer, etc ... 274
United Fruit Company—possibilité d'un accord pour le transport de ses produits—avantages matériels ... 278
Publicité—frais, etc.—avantages ... 281
Etat du service de l'océan Pacifique du National ... 283
Etat des prêts en espèces et des garanties du gouvernement du Dominion, d'avril 1919 à décembre 1930 ... 286

S. W. FAIRWEATHER, DIRECTEUR DU BUREAU DES RECHERCHES ÉCONOMIQUES DU NATIONAL.

Analyse des opérations—résultats de 1930 comparés à ceux de 1929 ... 36, 54, 110
Exclusion et inclusion du *Central Vermont* ... 36
Règles de comptabilité du Bureau de la statistique ... 37
Recette d'exploitation ... 38, 39, 80, 81, 85
Frais d'exploitation ... 39, 146
Recette nette d'exploitation ... 40
Amortissement des réserves de charbon—Epuisement ... 52
Transport de grain ... 54, 67
Diminution du prix des matériaux—catégories, etc ... 118
Entretien de la voie—structures—frais, main-d'œuvre, etc ... 119, 131
Déraillements, avaries et blessures, etc ... 135
Wagons-buffets et wagons-restaurants—réduction des dépenses ... 136
Régime de retraites du National—augmentation—règles et règlements ... 136, 137, 141
Service de transport—transport d'ouvriers et de matériaux—comparaison entre 1930 et 1929 ... 143
Hôtels, taxes, etc ... 144
Recette non d'exploitation ... 145
Chemins de fer du Nord de l'Alberta ... 146, 210
Augmentation de la dette fondée ... 146
Remplacement de wagons à marchandises ... 147
REGIONS DE L'EST—Années 1930 et 1929 comparées ... 150
Recette—frais—déficit net ... 150
Main-d'œuvre et matériaux—répartition, etc ... 159
Dettes fondées et non fondées de plusieurs embranchements ... 160

INDEX DES TÉMOINS—*Suite*

PAGE

S. W. FAIRWEATHER—*Fin*
Besoins budgétaires du National pour 1931 ... 187
TERMINUS DE MONTRÉAL—valeur du terrain après cinq ans—documentation générale ... 202, 209
Immobilisations ... 216
Service de navigation de l'océan Pacifique ... 225, 227
Postes radiophoniques—radiodiffusion, artistes, etc ... 236
MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN ... 225
Bilan consolidé de la *Canadian National (West Indies) Steamships, Limited* ... 272

S. J. HUNGERFORD, VICE-PRÉSIDENT DE L'EXPLOITATION ET DE LA CONSTRUCTION DU NATIONAL.
Nouvelles immobilisations du National—rapport à la recette ... 29
Durée d'un wagon à marchandises—acier et bois ... 31
Rails en acier commandés, livrés et posés en 1930 ... 112
Pour-cent de citoyens américains au National ... 139
Réduction future des frais d'exploitation aux terminus de Montréal ... 213
Opportunité de poser des rails plus lourds, lors du renouvellement de la voie ... 214
Achat de traverses ... 238

R. C. VAUGHAN, VICE-PRÉSIDENT DES ACHATS ET DU MATÉRIEL DU NATIONAL.
Prix des matériaux au Canada comparés à ceux des Etats-Unis, en particulier le charbon ... 45, 48
Production de charbon dans propre mine aux Etats-Unis ... 50, 72
Achat de charbon—prix, etc ... 56, 117
Achat de traverses jusqu'au maximum des besoins pour report ... 114
Achat de matériel de radio ... 134

R. L. BURNAP, VICE-PRÉSIDENT DU TRAFIC DU NATIONAL.
Transport de grain sur les Grands Lacs par les navires canadiens et américains et par les chemins de fer ... 61
Billets réduits de fin de semaine—résultats, etc ... 66
Exportation de grain—balance entre ports canadiens et ports américains ... 69
Grain américain exporté par chemins de fer canadiens ... 70
Réduction du service des voyageurs en 1930 ... 83
Réduction du nombre des convois à cause de la crise ... 108
Navires océaniques transportant du grain en lest—effet sur les tarifs ... 132

D. C. GRANT, VICE-PRÉSIDENT DES FINANCES DU NATIONAL.
Emissions d'obligations du capital—emprunts et avances—revenu consolidé, etc ... 147
Obligations garanties ou non de différents chemins de fer du réseau ... 160
Obligations et valeurs du National—graphique montrant marche du rendement ... 182
Avances en espèces et garanties du gouvernement, 1919 à 1923 et 1923 jusqu'à date ... 186, 190

D. E. GALLOWAY, ADJOINT DU VICE-PRÉSIDENT DU NATIONAL.
Rail and River Coal Company, sud-est de l'Ohio, Etats-Unis ... 49, 51
Concurrence du téléphone avec le télégraphe ... 83
Service de navigation de l'océan Pacifique—Vancouver et Alaska, etc ... 228, 231

J. B. McLAREN, CONTRÔLEUR DU NATIONAL.
Perte de recettes des chemins de fer—1922 à 1930 ... 31, 54
Mises au rancart de wagons à marchandises—1922 à 1930—dépréciation ... 31
Nouveaux wagons à marchandises pour 1931 ... 35
Assurance et caisses d'assurance ... 127
Perte de marchandises par avaries ... 132
Retraités du National—nombre, etc ... 141
Caractère des frais du trafic ... 153
Intérêt des dettes fondées et non fondées ... 160
Placements dans les hôtels du National ... 162
Rectification de déclarations faites par M. Hackett, M.P., et en son nom, concernant déficits depuis une certaine date ... 186
Frais du chemin de fer de Sunnybrae à Guysborough ... 193
Résultats d'exploitation des chemins de fer du Nord de l'Alberta ... 210
Service de navigation de l'océan Pacifique ... 225
Service de navigation—compte de profits et pertes—Marine marchande du gouvernement canadien ... 249, 263

INDEX DES TÉMOINS—*Fin*

PAGE

J. B. McLAREN—*Fin*
Marine marchande du gouvernement canadien—commerce du littoral occidental et du littoral oriental 259
Canadian National (West Indies) Steamships, Limited, comptes de la 273
Envois de bananes des Antilles—trafic-voyageurs 1931, quatre mois 278
Importation et exportation de denrées—Canada et Antilles 285

T. H. COOPER, ADJOINT DU CONTRÔLEUR DU NATIONAL.
Embranchements, lignes de l'est, passif—fondé et non fondé 161

LE Dr W. J. BLACK, DIRECTEUR DE SERVICE DE COLONISATION DU NATIONAL.
Programme de colonisation, passé et présent, dans l'est et dans l'ouest du Canada —déclaration 128

J. E. LABELLE, K.C., MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU NATIONAL.
Valeur des terrains du terminus à Montréal 205

C. S. GZOSKI, INGÉNIEUR EN CHEF DE LA CONSTRUCTION DU NATIONAL.
Construction d'un hôtel à Vancouver, C.-B 169
Etat actuel des travaux sur le chemin de fer de Sunnybrae à Guysborough 191
Détour de Tête-Jaune—décision 195
Embranchement Mawer-South West—travaux à exécuter 199
Ligne de Neidpath à Swift-Current—travaux à exécuter—opérations bornées cette année 199
Inspections de détours, région de l'ouest—prévisions et rapport 207
Débouché de la Rivière-la-Paix—inspections du Pacifique, etc 233

C. P. BROWN, INGÉNIEUR EN CHEF DE L'EXPLOITATION DU NATIONAL.
Prix et valeur de la construction aux terminus de Montréal 204
Hangar à marchandises sur le site de la gare Bonaventure 205

B. J. ROBERTS, CONTRÔLEUR DU SERVICE DES GARANTIES DU GOUVERNEMENT, MINISTÈRE DES FINANCES, OTTAWA.
Programme du gouvernement concernant avances et garanties au National—émissions d'obligations, etc 184
Etat des pertes de navires par naufrage, vente et dépréciation 250
Mode de comptabilité concernant pertes de navires de la Marine marchande du gouvernement canadien par naufrage, vente et dépréciation 267

R. B. TEAKLE, VICE-PRÉSIDENT DES VAPEURS DU NATIONAL.
Marine marchande des Etats-Unis comparée à celle du Canada—conditions 246
Navires de la Marine marchande du gouvernement canadien—frais généraux d'administration, etc 253
Etat des navires de la Marine marchande—perspectives d'avenir et programme —état du commerce—possibilités 256
Concurrence d'autres entreprises de navigation 270
Pertes d'exploitation et vente des navires, etc 270
Service des Antilles—concurrence et perspectives 276

A. H. ALLEN, DIRECTEUR GÉRANT DES VAPEURS DU NATIONAL.
Commerce des bananes—méthodes de vente—encan ou vente ordinaire à leur arrivée au Canada 280

INDEX DES SUJETS

(Par ordre alphabétique)

	PAGE
Achat de charbon—prix, etc. (R. C. Vaughan)	56, 117
Achat de matériel de radio (sir H. Thornton)	135
Achat de matériel de radio (R. C. Vaughan)	135
Achat de traverses (S. J. Hungerford)	238
Achat de traverses (sir H. Thornton)	107
Achat de traverses jusqu'au maximum des besoins pour report (R. C. Vaughan)	114
Actuelles, conditions—nécessité d'une réadaptation (sir H. Thornton)	59
Alberta Railway, Northern—copropriété—immobilisations de 1931—résultats d'exploitation, etc., (sir H. Thornton)	209
Aluminum Company, W. I. concurrence du transport (sir Henry Thornton)	274
Amortissement des réserves de charbon—épuisement (S. W. Fairweather)	52
Analyse des opérations—résultats de 1930 et 1929 comparés (S. W. Fairweather)	36, 54, 110
Appointements du président et des employés supérieurs du National (sir H. Thornton)	90
Assurance des navires de la marine marchande (sir H. Thornton)	264
Assurance du National—pertes maritimes et par l'incendie (sir H. Thornton)	125
Assurance et caisses d'assurance (J. B. McLaren)	127
Assurance maritime, océans Pacifique et Atlantique et Antilles (sir H. Thornton)	180
Augmentation de la dette fondée (S. W. Fairweather)	146
Avances en espèces et garanties du gouvernement du Dominion, avril 1919 à décembre 1930 (sir H. Thornton)	286
Avances en espèces et garanties du gouvernement, 1919 à 1923 et 1923 jusqu'à date (D. C. Grant)	186, 190
Bananes des Antilles, envois de (G. B. MacLaren, M.C.)	278
Belleville, division de; Hornepayne, division de; Oakville, sous-division de; (sir H. Thornton)	213
Besoins budgétaires—ressources—immobilisations de 1931 (sir H. Thornton)	188
Besoins financiers du National pour 1931 (S. W. Fairweather)	187
Bilan consolidé du National (W.I.) S.S. Ltd. (S. W. Fairweather)	272
Budget d'exploitation de mars 1931—contrôle de la dépense (sir H. Thornton)	101
Bureau de la statistique—règles de comptabilité (S. W. Fairweather)	37
Can. Nat. (West Indies) Steamships Limited, et filiales—en général (sir H. Thornton)	272
Capitalisation du National (sir H. Thornton)	75
C. N. (W.I.) Steamships, Ltd.—comptes (J. B. MacLaren)	273
Coefficient d'augmentation de la recette nette, 1922-1930 (sir H. Thornton)	28
Coefficient d'exploitation des trois régions—est, ouest et centre—pour les trois dernières années (sir H. Thornton)	70
Colonisation du National, les efforts de (Sir H. Thornton)	128
Colonisation, programme de (est et ouest du Canada)—passé et présent—déclaration (le Dr W. J. Black)	128
Comparaison des salaires, 1923 et 1931 (sir H. Thornton)	20
Comptabilité des chemins de fer (sir H. Thornton)	31
Comptabilité en général (sir H. Thornton)	41
Concurrence de l'automobile et de l'autobus avec le chemin de fer (sir H. Thornton)	13
Concurrence du téléphone avec le télégraphe (D. E. Galloway)	83
Confection du budget annuel (sir H. Thornton)	30
Consommation de charbon du National (sir H. Thornton)	45
Construction dans propres usines au lieu d'usines étrangères (sir H. Thornton)	41
Contrôle de la recette—en général (sir H. Thornton)	107
Déclaration générale au sujet du rapport annuel (sir H. Thornton)	5
Dépenses en immobilisations (S. W. Fairweather)	216
Dépenses des huit dernières années (sir H. Thornton)	10
Dépenses des lignes canadiennes aux Etats-Unis (sir H. Thornton)	220
Dépenses du chemin de fer de Sunnybrae à Guysborough (J. B. McLaren)	193
Dépenses et améliorations de la présente année (sir H. Thornton)	8
Dépréciation des vieux wagons—nombre mis au rancart (sir H. Thornton)	32
Déraillements et blessures—dommages (sir H. Thornton)	135
Détournement des dépenses—inopportunité (sir H. Thornton)	219
Dette fondée de certains embranchements (S. W. Fairweather)	160
Diminution du prix des matériaux—catégories, etc. (S. W. Fairweather)	118
Diminution du service des voyageurs en 1930 (R. L. Burnap)	83
Durée d'un wagon à marchandises en bois, en acier, en bois et acier (S. J. Hungerford)	31
Embranchement—passif des lignes de l'Est—fondé et non fondé (T. H. Cooper)	161

INDEX DES SUJETS—*Suite*

	PAGE
Emissions d'obligations du National—marché du rendement, etc. (Sir H. Thornton)	182
Emissions d'obligations, emprunts et avances de capital-revenus consolidés (D. C. Grant)	147
Entretien de la voie—structures—frais, main-d'œuvre, etc., (S. W. Fairweather)	119, 131
Entretien et entretien différé (sir H. Thornton)	111
Etat du réseau (comparaison), 1922 et 1931 (sir H. Thornton)	9
Etat général des chemins de fer (sir H. Thornton)	7
Exclusion et inclusion du *Central Vermont Railway* (S. W. Fairweather)	36
Exportation de grain—balance entre ports canadiens et ports américains (R. L. Burnap)	69
Frais d'exploitation (S. W. Fairweather)	39, 146
Gare tête de ligne de London (sir H. Thornton)	212
Grain américain pour l'exportation par les chemins de fer canadiens (R. L. Burnap)	70
Grain expédié par Buffalo pour expédition par les ports américains en 1930 (Sir H. Thornton)	67
Hôtel aux Antilles—besoins (sir H. Thornton)	210
Hôtels du National—placements—recettes—hôtel de Vancouver en particulier (sir H. Thornton)	161
Hôtels, taxes, etc. (S. W. Fairweather)	144
Immobilisations du National, nouvelles—Rapport à la recette (S. J. Hungerford)	29
Importations et exportations de denrées, Canada et Antilles (J. B. McLaren)	285
Indice du rendement d'exploitation—comparaison (sir H. Thornton)	85
Intérêt de la dette fondée et non fondée (J. B. McLaren)	160
Lignes de l'est—Analyse comparée de 1930 et de 1929 (S. W. Fairweather)	150
Lignes de l'est—résultats des opérations de 1930 et 1929—comparaison—recette, frais, déficits (sir H. Thornton)	151
Main-d'œuvre, matériaux et divers (sir H. Thornton)	130
Main-d'œuvre et matériaux—répartition, etc. (S. W. Fairweather)	159
Marine marchande du gouvernement canadien (S. W. Fairweather)	255
Marine marchande du gouvernement canadien (sir H. Thornton)	244
Marine marchande du gouvernement canadien—commerce du littoral occidental et oriental (J. B. McLaren)	259
Mise au rancart de wagons à marchandises, 1922-1930 remplacements (J. B. McLaren)	31
Montreal Fruit Terminal Company, Mont. & Southern Counties Railway (sir H. Thornton)	232
Navires océaniques transportant du grain en lest—effet sur les tarifs (R. L. Burnap)	132
Nécessité d'hôtels pour favoriser le trafic touristique—improductif ou productif (sir H. Thornton)	12
Neidpath, Swift-Current et Mawer S. W. embranchements de—prévisions (sir H. Thornton)	199
Nouveaux wagons à marchandises pour 1931 (J. B. McLaren)	35
Nouvelle construction—nouvelles acquisitions—programmes de trois ans (sir H. Thornton)	14
Obligations et valeurs du National—marche du rendement (D. C. Grant)	182
Obligations garanties ou non du National (D. C. Grant)	160
Pacifique, service de navigation sur le (J. B. McLaren)	225
Passages inférieurs et à niveau (sir H. Thornton)	213
Pensionnaires du National—nombre, etc. (J. B. McLaren)	141
Pensions du National, régime de—augmentation —, règles et règlements (S. W. Fairweather)	136, 137, 141
Pensions et secours, services des—régime (sir H. Thornton)	137
Personnel actuel comparé à celui de 1923 (sir H. Thornton)	18
Personnel et salaires (sir H. Thornton)	21
Perte de marchandises par avaries (J. B. McLaren)	132
Placements dans les hôtels du National (J. B. McLaren)	162
Poids des rails sur certaines parties du réseau (sir H. Thornton)	214
Pourcentage de citoyens américains au National (S. J. Hungerford)	139
Pourcentage de diminution de la recette du National et du Pacifique (sir H. Thornton)	38
Prix des matériaux au Canada et aux Etats-Unis—comparaison—en particulier le charbon (R. C. Vaughn)	45, 48
Prix du charbon au Canada et aux Etats-Unis (sir H. Thornton)	117
Production de charbon dans propre mine aux Etats-Unis (R. C. Vaughan)	50, 72
Publicité—opportunité, frais, etc. (sir H. Thornton)	281
Radio, le National et la—généralités (sir H. Thornton)	121
Radio, postes de—radiodiffusion—artistes, etc. (S. W. Fairweather)	236
Radio, postes de—radiodiffusion—artistes, etc. (sir H. Thornton)	234
Radio sur les convois du National, la (sir H. Thornton)	178, 233
Rail and River Coal Co., charbon de la—autre charbon pour le National (sir H. Thornton)	48
Rail and River Coal Co.—Extraction de charbon et frais (sir H. Thornton)	71
Rail and River Coal Co., sud-est de l'Ohio, Etats-Unis (D. E. Galloway)	49, 51
Rails en acier commandés et livrés en 1930—posés (sir H. Thornton)	133
Rails en acier commandés, livrés et posés en 1930 (S. J. Hungerford)	112

INDEX DES SUJETS—*Suite*

PAGE

Rails plus lourds pour le renouvellement (S. J. Hungerford) 214
Recette d'exploitation (S. W. Fairweather) 38, 39, 80, 81, 85
Recette du chemin de 1922 à 1930, perte de (J. B. McLaren) 31, 54
Recette nette d'exploitation (S. W. Fairweather) 40
Recette nette d'exploitation (sir H. Thornton) 40
Recette non d'exploitation (S. W. Fairweather) 145
Recettes, comptes des—groupes de denrées—transport de grain et tarifs (sir H. Thornton) 54
Recettes—dépenses—déficit net (S. W. Fairweather) 150
Recettes des marchandises et des messageries—trafic en général (sir H. Thornton) ... 80
Rectification de dates concernant déficits, M. Hackett et M. McLaren (J. B. McLaren) 186
Réduction de personnel comparée à 1929 (sir H. Thornton) 19
Réduction des futurs frais d'exploitation par la construction des têtes de lignes de Montréal (S. J. Hungerford) 213
Réduction du nombre de trains à cause de la crise (R. L. Burnap) 108
Région centrale—prévisions (sir H. Thornton) 211
Région de l'ouest—traverses (sir H. Thornton) 237
Relations intimes avec le ministre dans les questions d'administration (sir H. Thornton) 18
Remplacement de wagons à marchandises (S. W. Fairweather) 147
Rendement et recette nette, 1922-1931, comparaison (sir H. Thornton) 11
Résultats d'exploitation des Northern Alberta Railways (J. B. McLaren) 210
Saint-John Valley Railway (sir H. Thornton) 15
Salaires en général (sir H. Thornton) 22
Semaine, billets réduits de fin de—résultats (R. L. Burnay) 66
Service de navigation du National—océan Pacifique (sir H. Thornton) 223
Service de navigation—Marine marchande du Canada—compte de profits et pertes (J. B. McLaren) 249, 263
Service de navigation du National sur le littoral du Pacifique (sir H. Thornton) 223
Service de navigation sur le Pacifique, Vancouver-Alaska, etc., (D. E. Galloway) ... 228, 231
Service de navigation sur le Pacifique (S. W. Fairweather) 225, 227
Service de wagons-restaurants et des wagons—buffets—réduction des fruits (S. W. Fairweather) 136
Situation du transport en général, la (sir H. Thornton) 240
Sous-comité sur les salaires du National (sir H. Thornton) 100
Sperry, wagon détecteur—ses usages, etc. (sir H. Thornton) 213
Stations fermées—achats de traverses en Colombie-Britannique (sir H. Thornton) .. 133–134
Sunnybrae à Guysborough, chemin de fer de—état actuel—intentions de l'administration (sir H. Thornton) 193
Sunnybrae à Guysborough, chemin de fer de (sir H. Thornton) 16
Tarifs de transport du grain par eau, par rail, et par eau et par rail (sir H. Thornton) 67
Taxes, main-d'œuvre et matériaux (sir H. Thornton) 159
Taxes—opérations diverses—recette non d'exploitation et déductions de la recette brute (sir H. Thornton) 143
Terrains, valeur des—à Montréal et aux terminus de Montréal (J. E. Labelle, K.C.). 205
Têtes de lignes de Montréal—valeur des terrains, droits aérien (sir H. Thornton) .. 200
Têtes de lignes de Montréal—valeur des terrains après cinq ans—10 ans—documentation générale (S. W. Fairweather) 202, 209
Touristique, trafic—dépenses—résultats (sir H. Thornton) 12
Transport de grain (S. W. Fairweather) 54, 67
Transport de grain par les ports canadiens et américains en 1930 (sir H. Thornton) . 107
Transport de grain sur les Grands Lacs par les navires canadiens et américains et par les chemins de fer (R. L. Burnap) 61
Transport des matériaux de la compagnie (sir H. Thornton) 34
Transport du courrier—télégraphe et téléphone (sir H. Thornton) 82
Transport routier, il faut faire face à la concurrence du (sir H. Thornton) 65
United Fruit Company, Ltd.—possibilité d'un accord pour le transport de ces produits —avantages (sir H. Thornton) 278
Voie et accidents, état de la (sir H. Thornton) 119
Wagons canadiens sur lignes étrangères, et wagons étrangers sur lignes canadiennes (sir H. Thornton) 33
Wagons de bois à marchandises (sir H. Thornton) 10

ÉTATS DEMANDÉS ET FOURNIS À LA SÉANCE SUIVANTE

Employés et salaires, y compris lignes de l'est, mais Central Vermont Railway exclus. 27
Rail and River Coal Co. (National), salaires en février 1931 71
Salaires payés dans différents charbonnages canadiens—par catégories 71
Grain exporté par les ports canadiens et américains de 1925 à 1931 108
Publicité, frais de—1930 et 1929—comparaison 124
Radio, frais d'exploitation de la—comparaison—1924 jusqu'à date 135
Déraillements—1925 à 1929—National et Pacifique 135
Exploitation, coefficient d'—Château Laurier—avant et après agrandissement 178

INDEX DES SUJETS--*Suite*

PAGE

Maisons qui ont fourni du matériel de radio au National 178
Placements dans les hôtels—en voie de construction et parachevés 181
Montréal, têtes de lignes de—avantages—économies—droits aériens 201
Perte de principal sur les navires du gouvernement 264
Commerce total du Canada avec les Antilles anglaises, 1930-1931 281
Commerce total des Antilles anglaises par voie des Etats-Unis, année close 31 mars 1930 282
Commerce total des Antilles anglaises et des Etats-Unis, année close 31 mars 1930 ... 282
Vapeurs du National (océan Pacifique)—état de la recette 284
Avances en espèces et garanties du gouvernement du Dominion, 1er avril 1919 au 31 décembre 1930 286

QUESTIONS POSÉES ET RÉPONSES DONNÉES À LA SÉANCE SUIVANTE

Grain expédié par voie de Buffalo—exporté par voie des ports américains—exportations de grain du Canada en 1930—proportion moulue ou non, etc 67
Tarifs sur le grain de Montréal par différentes routes—tarifs de Montréal et New-York à Liverpool, par navire en cueillette et bateau régulier 68
Grain par chalands de Buffalo à New-York, tarifs sur le 68
Exploitation des trois régions pour les trois dernières années, cofficient d' (est, ouest et centre) 70
Transport de grain par Vancouver en 1930 89
Grain expédié par les ports canadiens et américains 89
Rails en acier commandés, livrés et posés en 1930 133
Stations fermées en 1930 133
Traverses achetées et livrées au Nouveau-Brunswick en 1928, 1929 et 1930 134
Réponses, autres (concernant stations fermées) 158
Retraités du National vivant au Canada, aux Etats-Unis et à l'étranger 178
Assurance maritime et contre l'incendie prise ou renouvelée en 1930 178
Personnel du National au Canada et aux Etats-Unis 178

CHAMBRE DES COMMUNES

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DE
LA BANQUE ET DU COMMERCE
SUR LA

QUESTION DU CRÉDIT AGRICOLE INTERMÉDIAIRE

DU 10 JUIN 1931 AU 17 JUILLET 1931

DEUXIÈME SESSION DU DIX-SEPTIÈME PARLEMENT
DU CANADA

ÉDITION FRANÇAISE DU
SERVICE DE LA TRADUCTION GÉNÉRALE
(Chambre des Communes)

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Membres du Comité	iii
Attributions du Comité	v
Rapports du Comité	vii
Liste des témoins	viii
Procès verbal des délibérations	ix
Sténographie des témoignages	7
Pièces imprimées en appendice	34

MEMBRES DU COMITÉ

M. ROBERT CHARLES MATTHEWS, président

et Messieurs

Baker,
Black *(Halifax)*,
Bothwell,
Casgrain,
Chaplin,
Donnelly,
Dorion,
Embury,
Ernst,
Euler,
Fafard,
Gagnon,
Ganong,
Geary,
Hackett,
Hanson *(York-Sunbury)*,
Harris,
Hepburn,
Howard,
Hurtubise,
Irvine,
Jacobs,
Laurin,
Lawson,
Loucks,
MacMillan *(Saskatoon)*,
Matthews,
McGibbon,
McPhee,
Mercier *(Saint-Henri)*,
Mullins,
Perley *(Qu'Appelle)*,
Pettit,
Power,
Raymond,
Rinfret,
Robinson,
Robitaille,
Rogers,
Rutherford,
Ryckman,
Sanderson,
Smoke,
Spencer,
Stevens,
Sullivan,
Vallance,
White *(Mont-Royal)*,
Willis,
Woodsworth.

Le secrétaire du Comité,
JOHN T. DUN,

ATTRIBUTIONS DU COMITÉ

CHAMBRE DES COMMUNES,

LE JEUDI 23 avril 1931.

Décidé,—Que les membres suivants composent le Comité permanent de la banque et du commerce: Messieurs Baker, Black *(Halifax)*, Bothwell, Bowman, Casgrain, Chaplin, Donnelly, Dorion, Embury, Ernst, Euler, Fafard, Gagnon, Ganong, Geary, Hackett, Hanson *(York-Sunbury)*, Harris, Hepburn, Howard, Hurtubise, Irvine, Jacobs, Laurin, Lawson, Loucks, MacMillan *(Saskatoon)*, Matthews, McGibbon, McPhee, Mercier *(Saint-Henri)*, Mullins, Perley *(Qu'Appelle)*, Pettit, Power, Raymond, Rinfret, Robinson, Robitaille, Rogers, Rutherford, Ryckman, Sanderson, Smoke, Spencer, Stevens, Sullivan, Vallance, White *(Mont-Royal)*, Woodsworth—50. (Quorum 15.)

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre des communes,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Ordonné,—que le Comité permanent de la banque et du commerce soit autorisé à s'enquérir de tous les sujets qui lui seront soumis par la Chambre, à faire rapport, de temps à autre, de ses observations et opinions sur ces sujets et à citer des personnes et réquisitionner les documents et dossiers nécessaires.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre des communes,
ARTHUR BEAUCHESNE.

CHAMBRE DES COMMUNES,

LE LUNDI 18 mai 1931.

Ordonné, — que la résolution suivante:

" *Décidé*, — que de l'avis de la Chambre, il importe d'étudier l'établissement d'un système de crédit agricole intermédiaire " soit déférée au Comité permanent de la banque et du commerce avec instruction de l'étudier et de faire rapport de ses conclusions.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre des communes,
ARTHUR BEAUCHESNE.

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le LUNDI, 9 juin 1931.

Ordonné, — que le nom de M. Willis soit substitué à celui de M. Bowman, à titre de membre du Comité permanent de la banque et du commerce.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre des communes,
ARTHUR BEAUCHESNE.

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le MERCREDI 17 juin 1931.

Ordonné, — que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des témoignages qu'il entendra et des pièces et documents qu'il y incorporera, relativement à la résolution suivante de la Chambre déférée audit comité le 18 mai dernier, savoir: " Que, de l'avis de la Chambre, il importe d'étudier l'établissement d'un système de crédit agricole intermédiaire "; et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendu à cet effet.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre des communes,
ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORTS DU COMITÉ

QUATRIÈME RAPPORT

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le MERCREDI 17 juin 1931.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son quatrième rapport, ainsi qu'il suit:

Votre Comité demande que l'on fasse imprimer 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des témoignages qu'il entendra et des documents et pièces qu'il doit y incorporer, relativement à la résolution suivante que la Chambre lui a déférée le 18 mai, savoir:

"La Chambre est d'avis qu'il importe d'étudier l'établissement d'un système de crédit agricole intermédiaire";

et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendu à cet effet.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
R. C. MATTHEWS.

Pour l'adoption du rapport, *voir* le Procès-verbal du mardi 7 juin 1931, page 359.

DIXIÈME RAPPORT

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le VENDREDI 17 juillet 1931.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son dixième rapport, ainsi qu'il suit:

Votre Comité a étudié une résolution et une ordonnance, en date du 18 mai 1931, par lesquelles il a été

Décidé, — que, de l'avis de la Chambre, il importe d'étudier l'établissement d'un système de crédit agricole intermédiaire. — (M. Lucas).

Votre Comité a tenu plusieurs séances et a entendu des témoins. M. E. W. Beatty, K.C., a esquissé dans son témoignage les plans de fonctionnement de la *Dominion Agricultural Credit Corporation* et exposé les raisons d'établir un organisme de ce genre. M. C. S. Tompkins, inspecteur général des banques, a traité à fond de la législation en vigueur dans diverses provinces du Canada relativement au crédit rural et des effets qui en ont résulté. Le Comité a consacré une séance à l'étude du système des caisses populaires, qui, depuis trente ans, rendent service aux emprunteurs des régions rurales et urbaines de la province de Québec. M. le notaire Eugène Poirier, de Montréal, en a expliqué le fonctionnement dans le district de Montréal et M. Cyrille Vaillancourt, de Lévis (Québec), dans les campagnes des environs de Lévis.

Etant donné les efforts de la *Dominion Agricultural Credit Corporation* et la loi récemment adoptée par la Chambre des communes autorisant les sociétés financières à souscrire au capital-actions de cette entreprise, votre Comité est d'avis qu'avant de pousser plus loin ses délibérations, il conviendrait d'attendre les événements et d'observer les résultats acquis par cette société de crédit. Le Comité reconnaît qu'au cas où les fonds souscrits seraient insuffisants pour les fins du crédit intermédiaire dont parle la résolution, la question mériterait d'être étudiée à une future session du Parlement.

Votre Comité joint au présent rapport, pour la gouverne du Parlement, copie de ses délibérations et des témoignages qu'il a entendus, avec prière de les faire imprimer en appendice aux Procès-verbaux de la présente session du Parlement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président.
R. C. MATTHEWS.

Pour l'adoption du rapport, *voir* le Procès-verbal du lundi 20 juillet 1931, page 587.

LISTE DES TÉMOINS

M. E. W. Beatty, K.C., président de la compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien.

M. C. S. Tompkins, inspecteur général des banques, Ottawa.

M. Eugène Poirier, notaire, de Montréal, président de la Caisse d'épargne populaire du district de Montréal.

M. Cyrille Vaillancourt, de Lévis (Québec), président de la Fédération des caisses populaires.

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES,

LE MERCREDI 10 juin 1931.

La séance s'ouvre à onze heures du matin, sous la présidence de M. Matthews.

Membres présents: Messieurs Baker, Black *(Halifax)*, Casgrain, Dorion, Donnelly, Embury, Gagnon, Hackett, Harris, Howard, Irvine, Lawson, Loucks, Matthews, McGibbon, Mullins, Perley *(Qu'Appelle)*, Pettit, Spencer, White *(Mont-Royal)*—20.

Le Comité étudie le Bill nº 33 intitulé: Loi modifiant la Loi des compagnies (vérificateurs) et décide de le rapporter avec un amendement.

Puis le Comité aborde le sujet de l'ordonnance du 18 mai 1931, savoir:

Décidé,—que, de l'avis de la Chambre, il importe d'étudier l'établissement d'un système de crédit agricole intermédiaire.

M. Lucas, M.P., invité à expliquer la résolution, le fait au long.

Avec la permission du Comité, M. Speakman, M.P., fait un exposé de la situation dans l'Ouest canadien, qui rend nécessaire l'établissement d'un système de crédit intermédiaire.

On discute ensuite la procédure à suivre par le Comité et on autorise le président à procurer, s'il le peut, la présence de M. Beatty, président de la compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien, ainsi que d'une personne compétente pour expliquer le fonctionnement des caisses rurales de crédit qui existent dans la province de Québec, ainsi que de M. C. S. Tompkins, inspecteur général des banques.

Le Comité s'ajourne pour se réunir sur la convocation du président.

Le secrétaire intérimaire du Comité.
A. A. FRASER.

CHAMBRE DES COMMUNES,

LE MERCREDI 17 juin 1931.

La séance s'ouvre à onze heures du matin, sous la présidence de M. Matthews.

Membres présents: Messieurs Baker, Black *(Halifax)*, Bothwell, Gagnon, Ganong, Irvine, Laurin, Lawson, Loucks, MacMillan *(Saskatoon)*, Matthews, McGibbon, Mercier *(Saint-Henri)*, Pettit, Robinson, Ryckman, Smoke, Spencer, Willis, Woodsworth—20.

Sur proposition de M. Irvine, appuyée par M. Ganong, il est

Décidé,—que le Comité fasse rapport et demande l'autorisation de faire imprimer 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des témoignages qu'il entendra et des documents qu'il doit y incorporer, relativement à la résolution suivante de la Chambre déférée au Comité le 18 mai, savoir:

La Chambre est d'avis qu'il importe d'étudier l'établissement d'un système de crédit agricole intermédiaire;

et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendu à cet effet.

(Pour l'adoption du Rapport, *voir* le procès-verbal du 17 juin 1931, page 359.)

Le président donne lecture de l'ordre du jour:

Reprise de l'étude d'une résolution de la Chambre déférée au Comité le 18 mai dernier. (M. Lucas.)

M. E. W. Beatty, K.C., président de la compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien, adresse la parole.

Au nom du Comité, M. le président remercie M. Beatty de son discours.

On entend ensuite M. C. S. Tompkins, l'inspecteur général des banques.

Sur proposition de M. Irvine, on vote des remerciements à M. Tompkins pour son exposé très complet, qui a dû lui coûter de laborieuses recherches.

M. Gagnon signale au Comité des rapports et autres documents traitant du système de crédit rural dans la province de Québec.

On décide de déférer à un sous-comité que le président nommera la question de quels autres témoins il convient de citer.

Sur proposition de M. Irvine, le Comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président.

Le secrétaire intérimaire du Comité.
T. L. McEVOY.

CHAMBRE DES COMMUNES,

LE VENDREDI 26 juin 1931.

La séance s'ouvre à onze heures du matin, sous la présidence de M. R. C. Matthews.

Membres présents: MM. Baker, Black *(Halifax)*, Donnelly, Ernst, Euler, Gagnon, Ganong, Geary, Hackett, Hanson *(York-Sunbury)*, Hurtubise, Lawson, Loucks, Matthews, Mercier *(Saint-Henri)*, Mullins, Perley *(Qu'Appelle)*, Smoke, Spencer, Sullivan, White *(Mont-Royal)*—21.

Le président donne lecture de l'ordre du jour.

Reprise de l'étude de la résolution suivante que la Chambre a déférée au Comité le 18 mai:

....*Décidé:* que, de l'avis de la Chambre, il importe d'étudier l'établissement d'un système de crédit agricole intermédiaire—M. Lucas.

M. le notaire Eugène Poirier, de Montréal, président de la Caisse populaire de Sainte-Cécile de Montréal, et de la Caisse d'épargne populaire du district de Montréal, adresse la parole au Comité.

M. Cyrille Vaillancourt, de Lévis (Québec), président de la Fédération des caisses populaires, adresse la parole en français. Son témoignage est traduit verbalement par M. Henri Vallières, traducteur des débats de la Chambre des communes.

Le président annonce qu'un sous-comité composé de sa personne, de l'honorable W. D. Euler et de M. H. E. Spencer détermineront quels autres témoins, s'il en est, le Comité devra entendre sur la question à l'étude.

Sur proposition de M. Lawson, le Comité s'ajourne au lundi 30 juin à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
T. L. McEVOY.

CHAMBRE DES COMMUNES,

LE JEUDI, 16 juillet 1931.

La séance s'ouvre à quatre heures du soir, sous la présidence de M. R. C. Matthews.

Membres présents: MM. Donnelly, Embury, Gagnon, Ganong, Hackett, Hanson (*York-Sunbury*), Irvine, Lawson, Matthews, McGibbon, Mullins, Pettit, Robinson, Smoke, Spencer et Woodsworth—16.

Reprise de l'étude de la résolution de la Chambre déférée au Comité le 18 mai, savoir:

Décidé: Que, de l'avis de la Chambre, il importe d'étudier l'établissement d'un système de crédit agricole intermédiaire.—*M. Lucas.*

Sur proposition de M. Spencer, appuyée par M. Robinson, le Comité adopte son dixième rapport que voici:

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son dixième rapport, ainsi qu'il suit:

Votre Comité a étudié une résolution et une ordonnance, en date du 18 mai 1931, par lesquelles il a été

Décidé: Que, de l'avis de la Chambre, il importe d'étudier l'établissement d'un système de crédit agricole intermédiaire.—*M. Lucas.*

Votre Comité a tenu plusieurs séances et a entendu des témoins. M. E. W. Beatty, K.C., a esquissé dans son témoignage les plans de fonctionnement de la *Dominion Agricultural Credit Corporation* et exposé les raisons d'établir un organisme de ce genre. M. C. S. Tompkins, inspecteur général des banques, a traité à fond la législation en vigueur dans diverses provinces du Canada relativement au crédit rural et les effets qui en ont résulté. Le Comité a consacré une séance à l'étude du système des caises populaires, qui, depuis trente ans, rendent service aux emprunteurs des régions rurales et urbaines de la province de Québec. M. le notaire Eugène Poirier, de Montréal, en a expliqué le fonctionnement dans le district de Montréal et M. Cyrille Vaillancourt, de Lévis (Québec), dans les campagnes des environs de Lévis.

Etant donné les efforts de la *Dominion Agricultural Credit Corporation* et la loi récemment adoptée par la Chambre des communes autorisant les sociétés financières à souscrire au capital-actions de cette entreprise, votre Comité est

d'avis qu'avant de pousser plus loin ses délibérations il conviendrait d'attendre les événements et d'observer les résultats acquis par cette société de crédit. Le Comité reconnaît qu'au cas où les fonds souscrits seraient insuffisants pour les fins du crédit intermédiaire dont parle la résolution, la question mériterait d'être étudiée à une future session du Parlement.

Votre Comité joint au présent rapport, pour la gouverne du Parlement, copie de ses délibérations et des témoignages qu'il a entendus, avec prière de les faire imprimer en appendice aux Procès-verbaux de la présente session du Parlement.

Le tout respectueusement soumis.

Le Comité passe ensuite à la question suivante: l'étude du Bill n° 125.

Sur proposition de M. Gagnon, le Comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
T. L. McEVOY.

STÉNOGRAPHIE DES TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 10 juin 1931.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, je ne suis pas membre de ce Comité et je ne me pique pas d'une connaissance spéciale de la question. J'ai cependant eu l'occasion de présenter une résolution analogue et j'ai étudié quelque peu le sujet.

M. Mullins parlait de l'élevage commercial du bétail, opération qui demande un temps relativement court et à laquelle les banques existantes pourvoient à un certain degré. Mais il y a plus que cela. Il y a les troupeaux laitiers, et je crois savoir que le ministre a élaboré un projet passablement étendu en vue de leur amélioration par l'introduction de nouveaux types. Il y a en outre la question du bétail d'élevage et il y a celle de substituer à la monoculture une culture mixte convenable. Non seulement cela implique-t-il l'achat des espèces appropriées d'animaux d'élevage et un délai d'au moins trois ans avant de toucher des bénéfices, mais aussi la construction de clôtures et de bâtiments de ferme et tout ce qu'exige une culture mixte bien pratiquée. Or, nous avons d'un côté le crédit à long terme, qui diffère du crédit intermédiaire par la garantie, qui doit être une hypothèque, et par le but auquel il est destiné, savoir l'achat de terres, le remboursement d'emprunts hypothécaires à longue échéance en vue d'obtenir des conditions plus favorables, ou la construction d'améliorations permanentes, et, de l'autre, le crédit bancaire, qui fournit les fonds pour acquitter les intérêts, acheter la ficelle d'engerbage et pour autres fins d'ordre plutôt commercial qu'agricole. Entre les deux se place le crédit intermédiaire, qui en diffère à deux égards: d'abord par la nature de la garantie — il faudra en indiquer les divers modes — laquelle doit dépendre du risque et avoir pour base des biens mobiliers, tout probablement renforcés par une hypothèque sur des biens immeubles d'une certaine valeur, et, ensuite, par le but, qui est la pratique de l'élevage et, en outre, la construction des bâtiments et des clôtures nécessaires, comme je l'ai fait pendant nombre d'années à diverses époques. C'est une opération parfaitement légitime qui ne peut produire de bénéfice en moins de trois ans de l'ouverture de la banque.

Je ne me suis pas plaint des banques à cet égard. C'est tout naturel qu'elles ne puissent immobiliser des fonds dans une ferme pendant trois ans ou davantage. J'ai eu ma propre expérience dans l'achat de bétail et son élevage sur une période de deux ans, et j'ai constaté que, quelle que soit l'entente qui existe quant au renouvellement d'un billet à l'expiration de trois ans, la chose dépend tout à fait de l'individu, du gérant de banque, généralement appuyé par l'autorité supérieure du siège principal, qui est très peu au courant des circonstances. Règle générale, le directeur de succursale a peu de pouvoir en matière de prêts; son autorité administrative est restreinte.

L'état du marché compte pour beaucoup. Le résultat a été très malheureux, car le cultivateur, obligé de sacrifier son jeune bétail, qui constitue la fondation d'un troupeau, à un moment où il ne rapporte pas la moitié de ce qu'il devrait, cause à la banque une perte qui n'aurait pas été nécessaire si ce bétail avait été en bonne condition.

On devrait examiner l'attitude actuelle des banques en la matière afin de s'assurer si le présent état de choses est justifié et de déterminer si, comme cultivateurs, nous leur demandons de remplir une fonction à laquelle elles n'ont jamais été destinées, ou si, au contraire, elles ne remplissent pas les fonctions qui leur incombent. J'estime que l'on devrait élargir les attributions du Comité de manière à pouvoir déterminer quelle est aujourd'hui la véritable attitude des banques envers l'agriculture. Estimant que le comité complet ne peut faire grand'chose de pratique en ce sens, je propose que son président s'associe deux ou trois hommes que le sujet intéresse — nul besoin qu'ils soient tous des agriculteurs, mais il devrait y en avoir un — pour déterminer le champ de l'enquête et décider quels témoins il conviendrait de citer.

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le MERCREDI 17 juin 1931.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures, sous la présidence de M. Robert C. Matthews.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes ici ce matin pour entendre M. E. W. Beatty, K.C., président de la Compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien, qui va nous parler de la *Dominion Agricultural Credit Corporation*, sur laquelle il est parfaitement renseigné. Tout d'abord je ferai remarquer que si le Comité juge nécessaire de faire imprimer les paroles de M. Beatty et des autres témoins, il faudra en obtenir l'autorisation de la Chambre. Je vais donc donner lecture de la motion suivante, que je prierai quelqu'un de proposer: " Que le Comité fasse rapport et demande l'autorisation de faire imprimer 500 exemplaires en anglais et 200 en français des témoignages qu'il entendra au sujet de la résolution de la Chambre qui lui a été soumise le 18 mai, ainsi que la suspension de l'article 64 du Règlement à cet effet."

Sur proposition de M. Irvine appuyée par M. Ganong, la résolution est adoptée à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT: La résolution que nous étudions présentement est, comme vous le savez, celle de M. Lucas: "Résolu—que, de l'avis de la Chambre, il importe d'étudier la création d'un système de crédit agricole intermédiaire."

Nous allons aborder immédiatement cette étude et, si nous en avons le temps, nous entendrons M. Tompkins ce matin, étant donné qu'il quitte la ville demain soir. Je voudrais l'entendre ce matin, si possible. Autrement, il nous faudra tenir une séance demain matin.

La parole est à M. Beatty.

M. BEATTY: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, je ne suis pas précisément l'auteur de ce système de crédit agricole; en effet, l'idée n'en est pas particulièrement nouvelle, car elle a été émise à London en décembre dernier et à Winnipeg en février dernier.

Avec votre agrément, je citerai quelques paragraphes d'un discours que j'ai prononcé à Winnipeg et où j'esquissais les raisons qui militent en faveur de ce système. Je disais alors: "En décembre dernier, profitant de l'occasion d'un discours que je prononçais à London, Ontario, pour émettre, comme simple citoyen, certaines propositions en vue d'améliorer l'état de choses qui nous paraissait exister dans les provinces des prairies, j'ai parlé de l'opportunité de fonder une société de crédit agricole destinée à aider au développement de la culture mixte dans les parties de l'Ouest canadien où les conditions physiques le permettaient. En avancant ces propositions, je ne songeais nullement à empiéter sur les prérogatives d'un gouvernement ou d'une autorité quelconque ni à me présenter comme un expert en matière d'économie rurale ou d'opérations agricoles. Il me semblait que, tout en étant de l'Est, je pouvais parler comme je l'ai fait sans crainte de voir mes intentions mal jugées, étant donné que la compagnie dont je fais partie depuis trente ans est celle qui a rendu possible la Confédération, qui a joint l'Est à l'Ouest, et dont la fortune a toujours été inextricablement liée à la prospérité de l'Ouest canadien. J'étais persuadé en outre que, dans un temps comme celui-ci, où la dépression provoque le découragement, qui, à son tour, suscite des griefs tant imaginaires que réels, une démonstration pratique par l'Est de sa bonne

volonté et de son intérêt dans les problèmes de l'Ouest serait accueillie, dans les conditions anormales d'aujourd'hui, comme opportun, amical et sage. Il ne s'agissait nullement de faire la charité, mais de prêter assistance, et cela d'une manière qui fût à la portée des capitalistes de l'Est, savoir en dotant des capitaux nécessaires une compagnie dont la mission serait d'accorder des prêts, à des conditions raisonnables, aux cultivateurs de l'Ouest désireux de diversifier leurs opérations agricoles et dont les dispositions et la situation donnent lieu à l'espoir raisonnable qu'ils pourront le faire avantageusement.

Il importe de bien comprendre dès le début qu'en instituant une société de crédit agricole on n'a pas la prétention de rectifier d'emblée les conditions anormales et plutôt difficiles d'aujourd'hui. Il s'agit d'une initiative dont les pleins effets se feront sentir avec le passage des années et qui, de l'avis de nombre de nos plus éminents spécialistes en matière agricole, ferait beaucoup pour accroître la stabilité de l'agriculture de l'Ouest. L'idée est saine en soi, mais, comme on l'avance à une époque où les cours mondiaux ont profondément troublé la vie économique du pays, il importe que tous en comprennent bien le but, afin de ne pas y voir une tentative de révolutionner l'économie agricole de l'Ouest, non plus qu'une mesure de secours d'urgence. Une partie de la presse a déjà cru bon de donner un sens plutôt large à ces propositions, qui, comme je l'ai indiqué, avaient pour objet d'aider les cultivateurs à couvrir leurs opérations actuelles des sauvegardes dont se sont déjà munis certains d'entre eux en ajoutant une certaine mesure d'élevage à leur programme. Permettez-moi, par conséquent, de répéter que si la proposition qui nous occupe présentement vient durant un temps de crise, alors que divers plans de secours de caractère provisoire sont à l'étude, elle n'a rien de temporaire, mais constitue, au contraire, un rouage permanent à appliquer à l'industrie agricole en vue d'établir et de maintenir des sources supplémentaires de revenus à tirer de nos fermes. Il importe d'en reconnaître la permanence, car il est évident que l'industrie agricole ne se prête pas, avec profit pour le cultivateur, à des changements subits de programme, en ce qui concerne l'élevage. Je ne vous ennuierai pas en répétant ce discours, car il en existe des copies que tout membre du Comité peut lire à discrétion. J'expliquerai cependant que, si j'ai épousé cette idée, cela vient peut-être, plus que pour toute autre raison, de mes rapports avec C. T. Jaffray, Canadien né à Galt qui, après avoir occupé pendant plusieurs années une situation de premier plan dans les cercles bancaires du Minnesota, est aujourd'hui président du *Soo Line*, l'une des filiales du Pacifique-Canadien. M. Jaffray, qui est président de l'*Agricultural Credit Corporation* des Etats-Unis, parle en termes enthousiastes des résultats que celle-ci a obtenus au Minnesota, au Dakota-Nord, au Dakota-Sud et au Montana, où elle opère, et, croyant comme d'autres qu'un système analogue pourrait avantageusement s'employer au Canada, je lançai ma suggestion.

Je dois avouer qu'à ce moment je n'avais pas particulièrement dans l'idée la chose qui fait l'objet de la résolution qu'étudie actuellement le Comité, savoir l'établissement d'un système de crédit agricole à échéance moyenne, bien qu'en effet ce soit là ce qu'accomplit la *Dominion Agricultural Credit Company*. Les rapports des Américains sur le résultat de leurs opérations sont pour le moins consolants. J'ai prié M. Jaffray de m'en faire un court aperçu. Le voici:

" L'*Agricultural Credit Corporation* fut instituée en 1924 pour venir en aide aux banques qui manquaient alors de capitaux et se trouvaient dans l'impossibilité de s'en procurer. Au cours des quatre ou cinq premiers mois de son existence, ses prêts de quelque $6,000,000 ne lui occasionnèrent, pour la plupart, aucune perte. Il lui est dû actuellement une petite somme, garantie par des terrains et des endosseurs, dont le paiement final demandera quelque temps.

A la fin des premiers six mois, la situation ayant changé par suite de la bonne récolte, la société cessa de prêter aux banques et s'attaqua à la question de fournir au cultivateur les fonds nécessaires pour se procurer les premiers sujets

de vaches laitières, de bœufs et de moutons. Elle limita ces prêts à $1,000 par emprunteur, à rembourser en trois ans, soit 30 p. 100 chacune des deux premières années et 40 p. 100 la troisième année. Les choses changèrent pour le mieux et nous nous vîmes en mesure de consentir des prêts à plusieurs milliers de cultivateurs, dotés maintenant de troupeaux suffisants pour voir venir les événements avec assez de confiance.

J'ai donné les raisons qui motivèrent la fondation de la société, mais le passage du prêt bancaire au prêt pour la création de troupeaux procède du fait que, dans les portions les plus anciennes du Minnesota, la pratique de l'élevage avait réussi en tout point, apportant la prospérité et chassant le danger de mauvaises récoltes. Le mouvement s'étendait d'année en année, bien que lentement, comme cela se conçoit, et les opérations de la *Credit Corporation,* arrivées au stade des résultats, hâtèrent la vogue de la culture mixte. Présentement, cette culture couvre une grande partie du Minnesota, une bonne partie du Dakota-Nord et quelques régions du Dakota-Sud et du Montana où on n'avait jusque-là rien fait de tel.

Le plan remporta donc un grand succès et bien des emprunteurs purent rembourser le prêt entier dès la première année. C'était naturellement anormal, mais même aujourd'hui, malgré la forte baisse des prix du bétail, les cultivateurs font honneur à leurs obligations et conquièrent l'indépendance.

Connaissant la situation dans notre territoire et les hauts et bas que subit la population agricole qui ne peut compter que sur la vente des grains, je n'ai rien négligé pour encourager l'adoption d'un programme de culture mixte à base d'élevage. J'avais conscience que non seulement je travaillais à la stabilisation des affaires dans le pays, mais que j'aidais le cultivateur à acquérir une situation qui le mît à même de faire face à ses obligations, d'acquitter ses impôts et intérêts et de faire rendre à sa terre davantage et à moins de frais. Le succès du plan auquel nous travaillons depuis sept ans se démontre amplement aujourd'hui, dans toutes les régions où l'on a placé des troupeaux, par le fait que, nonobstant le bas prix des grains, qui, normalement, entraînerait un ralentissement des affaires et rendrait à peu près impossibles les recouvrements, nous ne voyons présentement rien de tel. Mes investigations chez les marchands en gros et ailleurs m'ont fait constater que, dans ces régions, surtout là où l'on pratique l'élevage, la perception s'est maintenue ferme, au grand étonnement des marchands dont les affaires s'étendent à cette partie de notre territoire.

L'accroissement énorme des expéditions de bestiaux de toutes catégories effectuées de semaine en semaine durant toute l'année est une preuve assez claire des heureux résultats que l'*Agricultural Credit Corporation* et d'autres entreprises ont apportés à notre territoire ".

Or, j'ai par devers moi des copies de l'intéressant rapport annuel de cette société, qui non seulement donne très brièvement le chiffre des prêts octroyés et la façon dont se sont effectués les remboursements, mais contient en outre des déclarations de nombreux cultivateurs sur le résultat de leurs entreprises, déclarations toutes d'un caractère fort encourageant.

Les directeurs et administrateurs de la société sont des personnalités éminentes tant de l'Est que de l'Ouest des Etats-Unis. On ne compte pas moins de trois présidents de chemins de fer sur le comité exécutif: M. Ralph Budd, président du *Great-Northern Railway;* M. Charles Donnelly, président du *Northern-Pacific Railway,* et M. C. T. Jaffray, président du *Soo Line.* Dans leur première exposition des raisons de la mise sur pied de la société et de la publication de la statistique y afférente, on trouve ce qui suit: " L'objet de cette plaquette ", —c'est également un rapport—"est de renseigner les bailleurs de fonds de l'*Agricultural Credit Corporation,* de Minneapolis, et tous ceux qu'intéresse l'agriculture sur les prêts pour la création de troupeaux que celle-ci a accordés dans les trois ans de son existence. Durant cette période, elle a prêté directement à 3,971 culti-

vateurs du Wisconsin, du Minnesota, du Dakota-Nord, du Dakota-Sud et du Montana, pour l'achat de troupeaux, une somme d'ensemble de $2,068,469 87, dont il a été remboursé $572,864.50, ce qui laisse des prêts au montant de $1,495,-605.37 en cours au 31 décembre 1926. Le but poursuivi par la société en accordant des prêts jusqu'à $1,000 pour l'achat de troupeaux a été d'aider les petits cultivateurs et à augmenter leur revenu de façon certaine. Ces prêts ont en outre aidé ceux qui en ont bénéficié à diversifier davantage leurs opérations agricoles, et les lettres signées par les emprunteurs et que l'on retrouve dans cette brochure prouvent que la société a joué un rôle important dans la stabilisation et l'amélioration des conditions agricoles dans son territoire.

" La société a été fondée pour faire face à une situation critique." Cette situation, vous le savez, provenait des difficultés où se débattaient les banques dans les états de l'Ouest en 1924. " Son expérience démontre la sagesse de la maintenir comme rouage permanent. L'utilité d'un pareil organisme s'est justifiée d'abord par l'aide rendue aux cultivateurs encore aux abois, ensuite par les prêts supplémentaires qu'il pourra accorder à de nombreux cultivateurs qui déjà envisagent la nécessité de se procurer d'autres fonds en vue d'étendre profitablement leurs opérations ".

Puis vient un tableau des souscriptions. La société américaine a procédé d'une façon quelque peu différente de la *Dominion Agricultural Credit Corporation* en ce qu'elle a émis des actions au montant de $10,000,000, qu'elle a déposées en nantissement d'une émission de débentures au moyen de laquelle elle s'est procuré ses capitaux. Elle n'appela que 60 pour cent de cette somme, soit $6,000,-000, montant des prêts consentis, après enquête, aux cultivateurs. Ses frais d'organisation furent remarquablement peu élevés par suite de l'assistance considérable qui lui est venue spontanément de comités et d'ailleurs dans les localités où elle faisait des prêts. "L'idée générale", dit-il, "est de constituer un comité local de trois à cinq notabilités à chaque endroit où nous nous proposions de faire des prêts, un des membres de ce comité devant agir comme secrétaire et tous devant donner leurs services sans rémunération. Le comité se compose généralement d'un marchand, d'un banquier, d'un cultivateur en vue et de l'agent agricole de comté.

L'agent agricole de comté dans les Etats de l'Ouest est un fonctionnaire du comté nommé en vertu d'une loi de l'Etat. Ses appointements, qui varient de $2,500 à $3,000 par année, sont d'ordinaire payés par l'Etat. Il est presque toujours un diplômé du Collège agricole de l'Etat.

Les demandes de prêts se font sur des blancs fournis par la société et qui prévoient la recommandation du comité. Le cultivateur y inscrit sa demande, le nombre et le genre d'animaux qu'il possède, la superficie de sa terre, la nature du clôturage et des bâtiments, enfin les détails relatifs aux bestiaux qu'il désire acheter par l'entremise de la société. Cette dernière finance l'achat, qui se fait chez les éleveurs des environs, bien qu'elle encourage l'importation de bétail de l'extérieur.

Les conditions de remboursement comportent d'ordinaire 30 p. 100 à l'expiration de la première année, 30 p. 100 après la deuxième année et 40 p. 100 à la fin de la troisième année, le tout avec intérêt de 6 p. 100 par an, plus une somme modique pour couvrir les frais généraux, l'achat des animaux et leur assurance pour trois ans contre l'incendie, le vent et les tornades. La société a publié en 1927 un rapport de ses opérations de l'année, dont il serait oiseux de vous donner les détails, mais qui a provoqué, dans cette partie des Etats-Unis, une demande à peu près générale de son maintien comme organisme permanent.

Ayant sous les yeux ce qui s'est ainsi accompli aux Etats-Unis, il m'est venu à l'idée que nous pourrions peut-être en faire autant ici si nous parvenions à nous assurer l'appui financier nécessaire, lequel viendrait naturellement en grande partie de l'Est et surtout des sociétés, dont le nombre est considérable, qui ont

des grands intérêts dans l'Ouest canadien. J'ai donc jeté les grandes lignes du projet tel que je le comprenais et les ai soumises à l'Association des banquiers canadiens, ainsi qu'aux représentants des sociétés de fiducie, de prêts hypothécaires et d'assurances, en même temps que j'écrivais à nombre de maisons particulières dont je connaissais l'importance des intérêts qui les liaient à l'Ouest canadien.

Ayant bientôt constaté que la charte d'un grand nombre de ces compagnies ne leur permettait pas de placer leurs fonds dans une société de cette nature, nous fîmes voter par la législature d'Ontario une loi, applicable naturellement aux seules sociétés de fiducie et de prêts constituées par cette législature, les autorisant à engager leurs fonds dans cette société. On a présenté à cette Chambre, ces jours derniers, vous le savez, un bill similaire à l'effet d'autoriser les compagnies titulaires d'une charte fédérale à acquérir des actions de notre société, pourvu qu'elles le fîssent avant le premier juillet 1932.

Ces sociétés ont accueilli notre proposition d'une manière presque unanimement favorable. Elles comptent que, une fois la compagnie constituée, elles ne seront responsables ni de son organisation ni de son administration.

J'ai affirmé, à Winnipeg, qu'il ne fallait pas perdre de vue deux choses d'une importance primordiale dans le développement d'un système rationel de crédit: la première, que la société doit être organisée de telle manière que ses frais et ses taux d'intérêt ne constituent pas un fardeau pour le cultivateur; la deuxième, qu'elle doit suivre une ligne de conduite qui assurera le succès de ses opérations et ne mettra pas en danger les capitaux qu'elle prête.

Aux Etats-Unis, les pertes subies par l'*Agricultural Credit Corporation* ont été minimes, même nulles la plupart du temps. Grâce à une administration avisée ainsi qu'à une collaboration volontaire assidue, choses que je crois possible d'obtenir, les frais de la *Dominion Agricultural Credit Corporation* devraient être peu élevés. Je suis d'avis, en outre, que l'on pourrait en toute sécurité fixer le taux d'intérêt à 6 p. 100, bien qu'aux Etats-Unis tout récemment, dans quelques cas, l'on ait demandé 6½ p. 100 pour certains prêts d'ordre spécial.

La société américaine ne demande qu'une somme modique, voire nominale, pour la manutention des animaux et une faible somme pour leur assurance, qu'elle est en mesure d'obtenir, au moyen d'une police générale, à un taux plus bas que ne le pourrait le cultivateur lui-même.

Pour mettre à effet ces directives fondamentales, il est nécessaire, vous en conviendrez, que la direction inspire confiance et qu'elle se compose d'hommes expérimentés en crédit agricole, que viennent appuyer d'autres personnes possédant une connaissance profonde de l'agriculture pratiquée dans la région d'où partent les demandes de prêts.

Comme nous n'aurons peut-être pas à notre disposition, dans bien des parties de l'Ouest canadien, les agents de comté, auxquels on a si librement recours aux Etats-Unis, nous pourrions, il me semble, nous assurer, sans frais pour la société, les services, à titre consultatif, des agents agricoles à l'emploi des provinces et du gouvernement fédéral, ainsi que des experts agricoles des compagnies de chemins de fer, si l'on jugeait à propos de les employer.

Nous pourrions naturellement adopter le système du comité local, qui fut la grande protection de la société américaine et la raison du chiffre peu élevé de ses pertes.

Comme je vous l'ai déjà dit, nous n'avons pas encore reçu la totalité des souscriptions, à cause de l'impossibilité où se trouvent les compagnies précités de souscrire, en l'absence de l'autorisation légale que l'on est présentement en voie de leur procurer. Malgré cela, la moitié de l'émission, soit $5,000,000, a été souscrite.

Je crains que certaines personnes ne croient à tort qu'ayant eu l'audace de lancer cette proposition, je me trouvais à innover d'une manière ou d'une autre. Or vous savez que tel n'est pas le cas; il n'y a en effet rien de nouveau dans le

système de crédit agricole que je préconise. De plus, je ne suis nullement un expert en agriculture et je ne m'attends pas à parler plus haut sur ce sujet que le premier venu choisi pour représenter un souscripteur au conseil d'administration.

Le principe qui nous guide s'est prouvé réalisable moyennant une bonne administration. Nous ne cherchons aucunement à empiéter sur les prérogatives des banques ou d'autres institutions pouvant exercer des pouvoirs analogues, mais on conviendra que les restrictions auxquelles elles sont soumises mettent les banques dans l'impossibilité de remplir les fonctions dont il s'agit aussi avantageusement que le ferait une société de crédit. De plus, celle-ci a ce grand avantage sur tout autre prêteur qu'elle a été établie pour une seule fin, laquelle doit être réalisée sous les auspices et la direction d'experts en la matière.

L'octroi de prêts de ce genre, lorsque les circonstances permettent de croire qu'ils auront un bon effet, n'entre aucunement dans le cadre des opérations financières générales d'une grande banque, mais constitue un devoir qui incombe à une certaine partie de la communauté. C'est cela, naturellement, qui distingue le plan dont il s'agit de ce que M. Lucas a peut-être dans l'esprit lorsqu'il parle de prêts intermédiaires. C'est sans doute un crédit intermédiaire en réalité, mais on ne l'a pas conçu comme tel. On l'a imaginé en vue d'essayer, au moyen d'un organisme comme celui dont il s'agit, de faire quelque chose de vraiment pratique et utile pour les cultivateurs de l'Ouest en particulier.

Voilà, messieurs, en résumé, les raisons et l'esquisse du projet. Cette *Dominion Agricultural Credit Corporation* sera organisée en temps voulu. Elle s'élira un conseil d'administration composé de représentants des souscripteurs de l'Est, mais dont la majorité des membres, espérons-nous, seront des citoyens éminents de l'Ouest canadien, car c'est là que s'accomplira sa véritable tâche. Le conseil d'administration nommera les officiers de la société, dont le tout premier, le directeur général, sera un homme d'une vaste expérience en matière de crédit rural. Le mode d'administration sera le même que celui de toute autre compagnie. Si les propriétaires de la compagnie ne touchent pas de bénéfices, ils ne souffriront probablement pas de pertes et ils auront la satisfaction de savoir que tout accroissement de la prospérité ou de la stabilité du cultivateur de l'Ouest se répercutera favorablement sur les intérêts de leurs mandants.
Si je puis vous fournir d'autres renseignements, j'en serais fort aise.

M. LUCAS (du consentement du Comité): Pour ma gouverne, M. Beatty voudrait-il nous dire ce que sera la nature des garanties?

M. BEATTY: La garantie sera constituée par les troupeaux achetés, monsieur Lucas.

M. LUCAS: Lesquels seront donnés en gage?

M. BEATTY: Oui; comme je l'ai dit, on a adopté un semblable procédé aux Etats-Unis.

M. IRVINE: Tout récemment, je crois, quelqu'un a dit à la Chambre que vous aviez de la difficulté à obtenir les fonds parce que les risques de crédit des cultivateurs de l'Ouest canadien n'étaient pas bons. Y a-t-il quelque vérité là-dedans?

M. BEATTY: Non, monsieur, aucune corporation à laquelle je me sois adressé verbalement ou par écrit n'a laissé entendre qu'elle n'était pas tout à fait en faveur de ce plan. Sans doute, il y a des limites, dans certains cas, du fait que certaines compagnies ont déjà, dans le courant de leurs propres affaires, accordé à l'Ouest tout le crédit qu'elles peuvent lui consentir. Mais la principale objection se rapportait au manque d'autorisation de placer de l'argent, autorisation qui est maintenant accordée.

M. IRVINE: Y a-t-il quelque moyen de connaître exactement la somme de crédit qu'on pourrait convenablement accorder de cette manière dans l'Ouest du Canada?

M. BEATTY: Cette somme augmentera graduellement. Il se peut que nous adoptions le même principe qu'au Minnesota, où le minimum des prêts est de $200 et le maximum, de $1,000. Là, comme vous le savez, les prêts ne se font que sur les bêtes à cornes, les moutons et, depuis peu, les porcs. La raison en est que les avances sont si faibles dans chaque cas que le coût de l'administration des prêts les rendrait trop onéreux; mais récemment, dans certains cas spéciaux, on a avancé $400 ou $500 à un cultivateur d'expérience et d'une réputation admise et l'on va peut-être étendre ce système, si les circonstances le demandent. Mais au Canada, la Corporation va opérer sur un si vaste territoire qu'elle sera obligée, je crois, d'aller lentement et de limiter ses prêts, du moins la première année, pendant qu'elle cherche sa voie. Le capital sera ample, car, vous le comprenez, les remboursements effectués sur les prêts seront disponibles pour d'autres prêts, et ainsi il y aura rotation.

Aux Etats-Unis, malgré la gravité de la situation, et malgré le fait qu'on avait pour $10,000,000 de souscriptions, on n'a eu besoin que de 60 p. 100 du capital.

M. WILLIS: Monsieur Beatty, savez-vous quand vous pourrez commencer vos opérations?

M. BEATTY: La loi fédérale n'est pas encore adoptée. La loi ontarienne l'est. Les compagnies de fiducie et de prêt ont constitué leurs comités. Elles veulent faire une souscription collective. Je leur ai demandé une grosse somme d'argent et elles vont se la contingenter entre elles suivant leur capital ou leur actif, d'après un certain plan qu'elles se proposent d'adopter. Une fois la législation en vigueur, il ne faudra pas bien du temps pour pouvoir nommer la Commission. Actuellement, les bureaux des compagnies estiment qu'ils ne peuvent rien faire tant que leur autorisation ne sera pas complète.

M. MACMILLAN: Savez-vous combien de cultivateurs américains ont profité de ce système?

M. BEATTY: On publie un compte rendu des prêts, M. MacMillan, et le sommaire indique que, de 1924 à 1930, en ce qui concerne les moutons, 7,052 cultivateurs ont demandé des prêts et ont acheté 355,000 animaux. Pour ce qui est des bêtes à cornes, il y a eu 6,877 demandes et on a acheté 36,188 têtes de bétail. On a donc prêté à 13,960 cultivateurs, pour achat d'animaux, une somme de $6,780,000, dont $4,474,000 a été remboursé. Voilà un résultat très intéressant.

M. SPENCER: Pouvez-vous donner au Comité une idée des intérêts qu'on demandera?

M. BEATTY: Evidemment, j'ai suggéré un taux d'intérêt ne dépassant pas 6 p. 100; mais le bureau des directeurs en décidera. Aux Etats-Unis, on demande 50 sous par tête pour la manutention du bétail et une très petite somme pour l'assurance. Si l'on a pu faire cela et obtenir un tel rendement des capitaux de la Corporation, c'est grâce à l'effort volontaire consenti par un si grand nombre d'hommes dans leur région respective, effort que, je le pense bien, nous pouvons reproduire ici.

M. WILLIS: Le mécanisme de votre compagnie est-il assez bien préparé pour fonctionner dès que vous aurez obtenu la législation?

M. BEATTY: Tout ce qu'il faut faire, c'est de mettre le mécanisme en action, et cela peut se faire facilement par l'adoption des règlements nécessaires et le reste.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, en votre nom, j'exprime les grands remerciements du Comité à M. Beatty pour être venu ici ce matin nous faire ce discours. (Applaudissements).

Je vais appeler M. C. S. Tompkins, inspecteur général des banques, pour qu'il rende témoignage dès maintenant, car il part demain et nous faisons mieux de l'interroger aujourd'hui pour n'avoir pas à convoquer une autre réunion pour demain.

M. C. S. TOMPKINS: Monsieur le président, les députés qui l'an dernier ont assisté à une discussion sur cette matière se rappelleront qu'il s'agissait de recueillir certains renseignements relativement aux systèmes en opération dans plusieurs provinces en ce qui concerne le crédit à court terme ou le crédit intermédiaire.

J'ai recueilli beaucoup de renseignements, mais à cause des changements soudains qui ont eu lieu dans le programme de la session, comme vous le savez, je n'ai pas pu les fournir au Comité l'an dernier. J'en ai profité pour les mettre à jour afin que vous ayez les chiffres les plus récents possible.

Sans doute, je ne prétends pas connaître à fond la question du crédit intermédiaire au point de vue mondial, mais puisqu'on m'a chargé de recueillir les renseignements dont il s'agit, je vais me borner à examiner cet aspect de la question.

Tout d'abord, je devrais peut-être dire un mot de ce que font les banques à charte, ou ce qu'elles ont l'autorisation de faire, en vertu de la Loi des banques, pour les cultivateurs canadiens en général.

En premier lieu, je parlerai des pouvoirs généraux accordés en vertu de l'article 75 de la Loi des banques, relativement aux prêts. Je pourrais peut-être citer certains articles puis m'arrêter à certaines parties qui s'appliquent particulièrement.

D'après l'article 75, paragraphe (*c*), une banque est autorisée à négocier, escompter et prêter de l'argent, faire des avances sur la garantie et accepter à titre de garantie subsidiaire pour tout prêt qu'elle a consenti, des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables, ou des actions, obligations et débentures de corporations municipales et autres, qu'elles soient garanties par hypothèques ou autrement, ou des effets publics du Dominion, des provinces, du Royaume-Uni ou de l'étranger et autres.

Puis, en vertu de l'article 86, qui s'appliquerait sans doute à l'occasion aux prêts consentis aux personnes s'occupant d'agriculture, les banques sont autorisées à acquérir et posséder tout récépissé d'entrepôt ou connaissement à titre de garantie subsidiaire du paiement de toute dette contractée envers elle ou à titre de garantie de toute dette contractée par elle pour qui que ce soit dans le cours de ses opérations de banque.

Puis, d'après l'article 88, elles sont particulièrement autorisées tout d'abord à prêter de l'argent sur la garantie du grain battu; en second lieu, à prêter de l'argent au propriétaire, locataire ou occupant d'une terre pour achat de grain de semence et à acquérir un privilège pour la somme prêtée sur la récolte provenant dudit grain; et troisièmement à prêter de l'argent à un cultivateur ou à toute personne qui s'occupe d'élevage, sur la garantie de ses animaux de ferme.

Les banques n'ont pas le pouvoir de prêter sur hypothèque d'immeubles ni sur nantissement de meubles, bien que ces gages puissent être acceptés ultérieurement comme garantie d'une dette existante.

On s'est déjà plaint que la pratique suivie par les banques de prêter à un cultivateur sur des billets à trois ou quatre mois au plus, sauf dans certains cas exceptionnels, crée un embarras, vu que l'on sait souvent, lorsque le prêt est consenti, qu'il ne pourra pas être remboursé avant six mois ou un an. Sans doute, on répond généralement que les banques trouvent bon de se tenir en contact avec le cultivateur à des intervalles raisonnables pour vérifier non seulement les progrès qu'il fait relativement à ses récoltes, mais aussi les changements qui peuvent avoir lieu dans sa situation financière en général. Ainsi, la procédure ne diffère pas de la pratique suivie dans l'octroi des prêts pour fins industrielles et autres; et par conséquent, elle n'est peut-être pas tout à fait déraisonnable.

En 1923, au Comité spécial d'enquête sur les conditions agricoles, on a entendu des témoignages concernant les crédits agricoles. On en a entendu d'autres au Comité de la banque et du commerce, en 1923 et 1924. Mais presque tout cela a été utilisé dans le rapport de Tory, en 1924 et dans son rapport supplémentaire, en 1925. Ces témoignages se rapportaient surtout au crédit hypothécaire à long terme. On a remédié à la situation à cet égard en adoptant la Loi du prêt agricole de 1927. Je mentionne cela simplement comme entrée en matière à ce que je vais dire touchant les plans provinciaux. Le Comité comprendra sans doute que mes renseignements proviennent en grande partie des gouvernements provinciaux. Je les ai mis en tableau de la manière qui m'a parue la plus commode. Je ne suis peut-être pas en mesure d'être contre-interrogé sur tous les points. Je vais vous donner ces renseignements, et si, chemin faisant, vous trouvez que mon exposé est trop long, monsieur le président, je vous prie de me le dire.

Alberta. — L'*Alberta Cooperative Credit Act*, adopté en 1917, mais qui n'entra en vigueur qu'en 1921, prévoit l'organisation de sociétés coopératives de crédit qu'on peut constituer en présentant au lieutenant-gouverneur en son conseil une pétition au nom d'au moins quinze personnes qui s'occupent d'agriculture ou qui conviennent de s'en occuper en moins d'un an et qui souscrivent des parts dans la société pour une valeur nominale d'au moins $1,500, dont au moins 20 p. 100 doit être payé en espèces et dont le reste doit être garanti par des billets promissoires des souscripteurs.

Une société ne peut commencer ses opérations qu'après avoir reçu des souscriptions de parts d'au moins vingt-cinq personnes et pour une somme d'au moins $3,000, dont au moins 20 p. 100 doit être acquitté. Les versements additionnels sont payables annuellement.

La gestion d'une société est confiée à un conseil d'administration dont quatre des membres doivent être élus à la première assemblée et ensuite tous les ans par les souscripteurs seulement, dont trois sont désignés par le trésorier provincial et un par toute municipalité qui donne sa garantie à la société.

La loi pourvoit à la garantie par le lieutenant-gouverneur en son conseil des valeurs, obligations et entreprises financières de toute société. En outre, le conseil de toute municipalité de la province peut également garantir de la même manière, pour le compte d'une société, une somme égale à la moitié de la somme totale des parts souscrites par les actionnaires habitant ladite municipalité. En assumant cette garantie, la municipalité est autorisée à avancer l'argent à même son fonds général sans demander un vote des contribuables, à moins que le lieutenant-gouverneur en son conseil n'en décide autrement.

Tel qu'indiqué à l'article 25 de la loi, toute société de ce genre a pour but: (1) de procurer des prêts à court terme à ses membres pour les fins expressément désignées; (2) de se constituer l'agent de ses membres pour acheter certaines marchandises, fournitures, etc., pour vendre les denrées produites par ses souscripteurs et pour placer de l'assurance contre l'incendie et la grêle; (3) de développer la coopération parmi ses membres afin d'améliorer les conditions de la vie rurale.

Si elles sont approuvées par les directeurs de la société et confirmées par l'inspecteur désigné en vertu de la loi, les avances se font sur billet de l'emprunteur endossé par la société, billet qui se négocie à une succursale de banque autorisée. Si l'emprunteur devient incapable de payer la somme due lors de l'échéance, la loi dispose que les directeurs de la société peuvent accorder un renouvellement pour un laps de temps convenu mais se terminant au plus tard le 31 décembre qui suit l'échéance du prêt ou du renouvellement. Les marchandises, animaux, etc., achetés au moyen de l'emprunt sont assujettis à un privilège garantissant le remboursement. La loi pourvoit aussi à la fourniture d'autres garanties, y compris un privilège sur les récoltes sur pied.

On ne consent les prêts qu'aux membres de la société et à un taux d'intérêt n'excédant pas 7½ p. 100 dont la moitié d'un pour cent revient à la société pour

être appliqué suivant les dispositions de l'article 62 de la loi. En vertu de l'article 32 (*a*) adopté en 1924, tout prêteur, en acceptant le billet d'un emprunteur, est tenu d'ajouter au taux d'intérêt un quart d'un pour cent ou tout autre pourcentage n'excédant pas la moitié d'un pour cent, suivant les instructions du lieutenant-gouverneur en son conseil, portion d'intérêt qu'on doit transmettre au trésorier provincial et qui doit servir à établir un fonds d'amortissement commun pour combler les pertes subies par l'une quelconque des sociétés.

(Ampleur des facilités accordées.)

Comme M. Matthews a fait des arrangements pour mettre ces chiffres détaillés au dossier, je crois qu'il n'est pas utile de les lire.

M. IRVINE: Je crois que ce serait mieux.

M. TOMPKINS: Je puis dire qu'à la fin de 1930, il y avait $1,748,455.17 de prêté en vertu de cette loi et que la somme des prêts avait augmenté presque tous les ans depuis l'adoption de la loi, en 1921. Mes tableaux indiquent la somme empruntée chaque année, la somme remboursée, la solde, etc., et tout cela peut aller au dossier.

M. SPENCER: Voulez-vous répéter le chiffre total?

M. TOMPKINS: $1,748,455.17.

M. IRVINE: Quel taux d'intérêt demandait-on?

M. TOMPKINS: Sept et demi pour cent, plus un quart à une demie d'un pour cent qui sert à établir un fonds d'amortissement commun pour parer aux pertes.

M. IRVINE: Le gouvernement garantit-il ces prêts?

M. TOMPKINS: Oui.

M. IRVINE: Pourquoi le taux d'intérêt est-il si élevé sur des prêts garantis par le gouvernement?

M. TOMPKINS: Je puis difficilement expliquer pourquoi. Ce taux a été fixé au début. Le fait est que les prêts en cours sont tous des prêts garantis. Les prêteurs sont les succursales rurales des banques et rien n'est avancé directement à même les fonds généraux des provinces.

Le tableau suivant, fourni par le sous-trésorier provincial, indique les sommes totales empruntées et remboursées à chaque année civile et les soldes dus à la fin de chaque année:—

Année	Report	Somme empruntée	Somme remboursée	Solde au 31 déc.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
1921	.....	44,039 21	.....	44,039 21
1922	44,039 21	585,920 00	339,499 61	290,459 60
1923	290,459 60	540,103 27	449,083 08	381,479 79
1924	381,479 79	563,101 82	587,972 60	356,609 01
1925	356,609 01	705,600 58	635,359 25	426,850 34
1926	426,850 34	1,016,962 47	989,525 19	454,287 62
1927	454,287 62	832,602 07	639,910 69	647,019 00
1928	647,019 00	1,043,234 59	855,442 41	834,811 18
1929	834,811 18	978,175 62	729,993 86	1,082,992 94
1930	1,082,993 09	1,051,420 19	385,958 11	1,748,455 17
		7,361,199 82	5,612,744 80	

M. IRVINE: La banque reçoit-elle 7½ p. 100?

M. TOMPKINS: La banque reçoit 7½ p. 100 moins une demie qui est remise à la société pour défrayer certaines dépenses.

M. SPENCER: La banque demande 7½ p. 100 sur des valeurs de tout repos.

M. TOMPKINS: Les banques font des rapports mensuels en vertu de la loi. Ces rapports indiquent la somme due, les sommes prêtées, etc. On m'a également fourni des renseignements sur le nombre des sociétés, des membres, des emprunteurs et ainsi de suite, et je crois que ces chiffres pourraient bien aller dans le dossier.

M. SPENCER: J'ai posé une question. Je crois que vous avez dit 7½ plus la moitié d'un pour cent.

M. TOMPKINS: J'ai dit ceci: "On ne prête qu'aux membres de la société et à un taux d'intérêt n'excédant pas 7½ p. 100, dont la moitié d'un pour cent va à la société pour être appliqué tel que prévu à l'article 62 de la loi." Ensuite, j'ai parlé d'un ajouté de la moitié ou du quart d'un pour cent qui sert à établir un fonds d'amortissement commun pour parer aux pertes subies par n'importe laquelle des sociétés.

M. GANONG: Le cultivateur doit payer 8 p. 100 dans certains cas?

M. TOMPKINS: Je le suppose.

Etat fourni par le sous-trésorier provincial:

Nombre de sociétés	43
Nombre de membres	1,667
Nombre d'emprunteurs	1,203
Prêt moyen par emprunteur	$ 1,453 40
Prêt moyen par membre	1,048 86
Capital-actions souscrit	219,600 00
Capital versé	130,928 32
Fonds d'amortissement commun	28,599 96

M. TOMPKINS: Il m'intéressait particulièrement de savoir où l'on en était au sujet des pertes subies. Le sous-trésorier provincial m'a fourni, en date du 14 mars 1930, le mémoire suivant:

> Jusqu'à cette date, la province n'a pas eu besoin de prendre un sou de la somme qui sert à garantir les pertes.
>
> Le total des pertes vérifiées est de $6,287.83. Cette somme a été comblée à même le capital-actions des sociétés qui avaient subi ces pertes.
>
> Il est un peu difficile d'estimer les pertes qu'il faudra combler dans un avenir prochain. Une bonne récolte en 1930 éviterait probablement plusieurs pertes, tandis qu'une mauvaise récolte augmenterait les pertes.
>
> Un relevé fait récemment par le surveillant indique qu'il y aura probablement une perte de trente à quarante mille dollars.
>
> Il y a toutefois assez d'argent dans le fonds d'amortissement général, au compte du capital-actions des sociétés et au compte de la réserve des sociétés, pour combler toutes ces pertes.

M. IRVINE: Quelle en est la date?

M. TOMPKINS: C'est du 14 mars 1930. Je ne crois pas qu'on soit arrivé au point de pouvoir juger exactement de la situation à cet égard. Quant au coût de l'administration de la loi en Alberta, j'ai obtenu certains chiffres qui, je crois, pourraient aussi figurer au dossier.

En réponse à une demande adressée au sous-trésorier provincial il y a un an, à la suite du commentaire d'un journal sur les actes du comité des comptes publics, j'ai reçu, en date du 28 mars, les renseignements suivants:

> Il est vrai que les sociétés coopératives de crédit ont fait l'objet d'une enquête au comité des comptes publics, mais l'enquête résultait du fait qu'un de nos surveillants avait prêté de l'argent sur des terres, contraire-

ment aux dispositions de notre loi. Cette opération n'a causé aucune perte jusqu'à présent, et s'il y a une perte, elle sera insignifiante. Les faits que je vous ai donnés sont exacts.

Les pertes que vous mentionnez relativement aux grains de semence et aux secours ont été faites sous l'opération de la Loi des grains de semence et des secours et n'ont aucun rapport avec la Loi du crédit coopératif. La Loi des grains de semence et des secours qui fonctionne depuis plus de dix ans n'a rien à voir dans les prêts agricoles ni dans aucun genre de crédit.

En bref, du commencement à la fin de 1929, le total des dépenses s'est établi à $82,820.08.

	Dépenses totales
1920	$ 4,139 43
1921	8,695 11
1922	11,170 58
1923	9,094 65
1924	11,269 32
1925	9,833 49
1926	9,459 12
1927-8	10,651 77
1928-9	8,506 61
Total	$82,820 08

M. SPENCER: A quel taux d'intérêt?

M. TOMPKINS: Je n'ai pas calculé le taux. Cela peut facilement se calculer en prenant la table. Le montant y est pour chaque année.

M. LAWSON: La somme est de quatre-vingt mille.

M. GAGNON: Deux mille dollars par année.

M. LAWSON: La moyenne serait plus élevée que cela. Avant que M. Tompkins quitte la question de l'Alberta, je voudrais savoir s'il faut être membre de la société pour obtenir sa garantie et s'il faut souscrire au moins $1,500 pour être membre? Faut-il être d'avance un souscripteur?

M. TOMPKINS: La souscription est une somme nominale de...

M. GAGNON: Quelle somme faut-il souscrire?

M. LAWSON: Un minimum de $1,500.

M. TOMPKINS: J'ai dit que la société ne pouvait être constituée que sur la souscription d'au moins 15 personnes à des actions d'une valeur nominale de pas moins de $1,500 par personne.

M. LAWSON: Cent dollars l'action.

M. TOMPKINS: Dont le quart doit être acquitté en espèces et le solde par billets des souscripteurs.

Nous passons maintenant à la loi du Manitoba. Je puis dire, pour abréger, qu'elle ressemble beaucoup à celle de l'Alberta, bien qu'elle en diffère à certains égards. Ainsi, en premier lieu, ces avances sont accordées en vertu de la Loi du crédit rural.

M. IRVINE: Puis-je vous suggérer, monsieur Tompkins, de tout verser au dossier et de nous faire des observations sur ces divergences?

M. TOMPKINS: Je crois que le plan le plus simple serait, si le Comité le désire, de verser au dossier tous les renseignements que je possède concernant le Manitoba, et d'en faire un élément de comparaison. Tout y est. Par l'examen du tout on s'apercevra tout de suite des divergences.

M. LAWSON: Versez tout au dossier.

M. LUCAS: Citez-nous le taux d'intérêt au Manitoba.

M. TOMPKINS: J'allais justement en parler.

MANITOBA

ORGANISATION ET EXPLOITATION

La loi du crédit rural

Cette loi, qui remonte à 1917, autorise l'organisation de sociétés de crédit rural sur pétition adressée au lieutenant-gouverneur en conseil par au moins quinze personnes qui pratiquent l'agriculture ou se proposent de la pratiquer. Nulle société n'est autorisée à commencer ses opérations avant d'avoir reçu d'au moins 35 personnes des souscriptions de $100 chacune, au minimum, dont au moins 25 p. 100 aura été acquitté. Le gouvernement provincial est autorisé à souscrire un montant égal à la moitié du montant global souscrit par les actionnaires individuels et toute municipalité ou association de deux municipalités ou davantage peut également souscrire un montant égal à celui souscrit par le gouvernement provincial.

La gérance de chaque société est confiée à un conseil d'administration composé de neuf membres, dont trois sont élus annuellement par les souscripteurs, trois nommés par les municipalités ayant souscrit au capital-actions et trois désignés par le lieutenant-gouverneur en son conseil. Ces administrateurs exercent leur charge durant le terme fixé par l'article 15 de la loi.

Les objets de la société, tels que les définit l'article 22 de la loi sont: (1) de procurer à ses membres des prêts à courte échéance pour les fins expressément décrites; (2) de se constituer l'agent de ses membres pour l'achat de certaines marchandises, fournitures, etc., pour la vente de leurs produits et le placement d'assurances contre l'incendie et la grêle et sur la vie, et (3) de travailler en commun à l'amélioration des conditions de vie chez les agriculteurs de la région. Le taux de l'intérêt en vertu de l'article 33 ne doit pas dépasser 7 p. 100, dont un septième va à la société locale pour les fins de ses opérations.

Au cours des premières années qui suivirent l'entrée en vigueur de la loi, les sociétés de crédit rural obtinrent des fonds des banques à charte. Mais, dans la suite, celles-ci se refusèrent à continuer de leur prêter au taux de 6 p. 100 fixé par la loi. Les négociations entamées en vue d'en venir à un compromis qui ferait l'affaire des parties ayant échoué, le gouvernement entreprit de fournir aux sociétés des fonds à même le revenu consolidé et fit modifier la loi pour qu'elle autorise ces avances jusqu'à concurrence de $3,000,000.

Une loi fut également adoptée autorisant l'établissement de caisses d'épargne provinciales destinées à recevoir les dépôts directement du public.

La loi prévoit l'octroi de prêts dûment approuvés aux sociétaires sur billets signés par l'emprunteur et endossés en faveur de la société. Tout prêt expire le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il est effectué, mais on fait droit, dans certaines circonstances, aux demandes de renouvellement pour une nouvelle période d'un an. Les marchandises, le bétail, les machines, etc., achetés grâce au prêt, ainsi que les produits qui en résultent, sont assujettis à un privilège en garantie de remboursement. Il est également pourvu aux prises de garanties supplémentaires.

La loi n'ayant pas fixé dès le début de limite à la somme que pouvait emprunter un individu, il en est résulté que certaines personnes con-

tractèrent des emprunts excessifs. Par un amendement applicable aux prêts consentis après le 20 avril 1923, on restreignit les emprunts individuels à $2,000.

M. SPENCER: Pouvez-vous me dire, monsieur Tompkins, si les banques ont perdu de l'argent sur les prêts à 6 p. 100?

M. TOMPKINS: Je ne le crois pas, parce qu'ils étaient garantis.

M. SPENCER: J'ai en main une lettre d'un M. McWilliam, qui dit que tant que les banques, les sociétés et le gouvernement agissaient de concert, tout marchait à merveille, et qu'à sa connaissance, il n'y a pas eu de pertes; mais que, dans la suite, les banques se plaignirent et réclamèrent un taux d'intérêt plus élevé, et, ne l'ayant pas obtenu, elles se retirèrent. Il ajoute qu'il ne croit pas que les banques aient éprouvé la moindre perte.

M. TOMPKINS: Je ne suis pas pleinement au fait des conditions d'alors ni du sujet de la discussion entre les banques et le gouvernement. Il vous faudra vous adresser pour ce renseignement à quelqu'un qui soit plus au courant.

M. GANONG: Je crois que les banques ont supputé les frais que lui occasionnaient ces prêts, et que le dossier est complet. Peut-être les banques ne réussirent-elles pas à en faire un succès.

M. TOMPKINS: J'imagine en outre, bien que je ne le pose pas en fait, qu'un doute a surgi relativement à l'administration de ces sociétés au Manitoba. En réponse à ma demande de renseignements, le sous-trésorier provincial du Manitoba m'a communiqué un rapport dressé par le professeur W. T. Jackman, de l'Université de Toronto, et M. Francis J. Collyer, membre du bureau des commissaires de la Caisse d'épargne du Manitoba, à la suite d'une enquête sur les opérations des sociétés de crédit rural. Je crois que plusieurs membres du Comité ont souvenance de ce rapport, qui critique sévèrement l'administration générale des affaires des sociétés et dont les prévisions de pertes considérables ont ultérieurement trouvé leur confirmation dans les chiffres suivants qu'a tirés le sous-trésorier provincial d'un rapport que l'on n'a pas rendu public.

Le 20 mars 1930, le sous-trésorier provincial annonçait:

1. Il a été établi au Manitoba 74 sociétés de crédit rural.

2. Ces 74 sociétés fonctionnent encore. Cinquante-six d'entre elles, cependant, ne sont plus dirigées par des administrateurs locaux, mais par le surintendant au bureau central.

3. Ces sociétés ont accordé quelque 9,500 prêts, se totalisant, en chiffres ronds, à $10,000,000. On n'a pas tenu registre des prêts refusés. C'est le nombre et le montant total des prêts consentis, mais, dans de nombreux cas, il s'agit de nouveaux prêts accordés en remplacement d'anciens, et en aucun temps le capital des prêts en cours n'a-t-il dépassé $3,000,000.

4. Les prêts en cours sont actuellement de 1,695, dont le capital s'élève à $1,112,501.05 et l'intérêt à $156,674.45.

5. On a procédé à une investigation de tous ces prêts et on en a déposé le rapport en décembre 1928. A la suite des recommandations faites on a amorti, comme perte de capital, $759,276.49 et d'intérêt, $349,-707.29. On n'a pas publié ce rapport, vu qu'il donnait les détails de chaque prêt, mais les chiffres globaux figurent aux comptes publics de l'année terminée le 30 avril 1929.

Il y a environ un an j'ai prié le sous-trésorier provincial du Manitoba de me faire connaître approximativement ce qu'a coûté à la province l'administration de la Loi du crédit rural depuis son entrée en vigueur. Voici sa réponse: " Les frais d'administration, du début jusqu'à ce jour, s'établissent à $299,000."

M. GANONG: Pour la province?

M. TOMPKINS: Pour la province.

M. GANONG: Elle ne s'est pas fait rembourser par l'association?

M. TOMPKINS: Non.

Le 10 mars 1931 le sous-trésorier provincial appelait mon attention sur un discours prononcé par le premier ministre Bracken, à l'assemblée législative du Manitoba, lors de son dernier budget. Il est très court. On me permettra peut-être d'en donner lecture ou de le verser au procès-verbal.

M. SPENCER: S'il est bref, lisez-le.

M. TOMPKINS:

Le crédit rural

Il ne s'est produit durant l'année aucun changement marqué relativement au crédit rural. Comme il fallait s'y attendre, les recouvrements n'ont pas été aussi faciles que l'année dernière, bien qu'ils aient été aussi satisfaisants que les circonstances le permettaient. La fusion, effectuée au cours de l'année pour les fins de recouvrement, de ce service et d'autres services de perceptions avec celui des prêts agricoles, assurera à chacun une plus grande efficacité.

Le total du principal en cours au 30 avril 1929 s'élevait à $1,152,-143.60. Au 30 avril 1930, il était de $1,114,738.48. Les recouvrements effectués durant l'année financière s'élèvent à $98,768.12, contre $158,-295.40 pour les douze mois précédents, et dont $55,166.25 représentent le principal. Au cours de l'année terminée le 30 avril 1930, les sociétés ont prêté $17,761.63, dont il leur a été remboursé $6,151.50.

Durant la période examinée, le nombre des sociétés est resté à 74. Au cours de l'année on a placé trois nouvelles sociétés, à leur demande, sous la direction du bureau central. Il y avait donc, au 30 avril, 56 sociétés sous administration et 18 qui avaient conservé leurs propres administrateurs.

Depuis le 1er mai 1930, on a placé, également à leur demande, 16 de ces dernières sous la direction du bureau central, de sorte qu'actuellement 72 sociétés sont ainsi administrées et deux—celles de Elkhorn et de Waskada—s'administrent elles-mêmes.

Ceci termine la citation du discours du premier ministre Bracken.

ONTARIO

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT de la *Loi de l'Ontario sur les prêts agricoles*

Cette loi, sanctionnée le 3 mai 1921, est entrée en vigueur à la fin de la même année. Son administration incombe à l'*Agricultural Development Board*, qui est également chargé d'administrer les prêts à longue échéance.

Elle prévoit l'établissement de sociétés de prêts agricoles par trente cultivateurs ou davantage habitant un certain territoire. Ceux-ci doivent chacun acheter une action de la société, d'une valeur nominale de $100, dont 10 p. 100 doit être versé, le solde étant sujet à appel. Une ou plusieurs municipalités locales peuvent alors souscrire à des actions jusqu'à concurrence de la moitié du montant souscrit par les cultivateurs individuels et le gouvernement ontarien est alors appelé à souscrire un montant égal à la souscription des municipalités. Cela ferait un capital souscrit d'au moins $6,000 avec versement de $600.

La société est dirigée par sept administrateurs. Les cultivateurs élisent le président, le vice-président et un administrateur, tandis que les

conseils municipaux intéressés et le gouvernement provincial en nomment chacun deux.

Les sociétés ont pour but de procurer des prêts à courte échéance pour les fins précises mentionnées à l'article 25 de la loi. Nul membre ne peut emprunter plus de $2,000. Chaque société garantit les prêts qu'elle accorde, mais sa responsabilité à cet égard se limite au montant de son capital souscrit. Aucun prêt ne devra échoir après le 31 décembre d'une année quelconque; cependant, pour des raisons valables, la société peut le renouveler pour une nouvelle période n'excédant pas un an à compter de l'échéance du prêt précédent. Tous les biens, bestiaux, machines, etc., achetés avec le produit d'un emprunt sont assujettis à un privilège en garantie de remboursement. Il existe également des dispositions permettant la prise de garanties supplémentaires.

Le taux maximum d'intérêt fixé par la loi est de 7 p. 100, dont le septième va à la société pour ses frais et pour d'autres fins, ainsi que le déclare l'article 45 de la loi. Je crois que le taux actuellement demandé est de 6½ p. 100. D'après la loi, les sociétés peuvent se procurer des fonds, soit en les empruntant de banques à charte ou ailleurs sur garantie du gouvernement provincial, soit directement du gouvernement même. En pratique, c'est cette dernière méthode que l'on a paru suivre.

L'Ontario, on le sait, exploite des caisses d'épargne provinciale, qui lui fournissent en grande mesure les fonds pour ses crédits agricoles à courte et à longue échéances.

Relativement à cette question, j'appelle votre attention sur le témoignage, rendu le 3 mai 1923, devant le Comité sur les conditions agricoles, par M. A. G. Farrow, alors président de l'*Agricultural Development Board of Ontario*. A cette époque cependant, le plan avait fonctionné moins de deux ans.

Quant à l'étendue des facilités accordées, on m'a aussi fourni les noms des sociétés, le nombre des emprunteurs de chacune et leurs prêts en cours. On peut verser cela au dossier. Les prêts en cours, au 31 octobre 1929, s'élevaient à $133,999.68, et, sans me citer des chiffres exacts, on m'a dit qu'il ne s'était produit aucun changement important à la fin d'octobre 1930, c'est-à-dire à la fin de l'année financière 1930.

M. LUCAS: Le montant global?

M. TOMPKINS: Le montant total des prêts en cours. Quatorze sociétés de prêts agricoles fonctionnaient et avaient en cours, à cette date, les prêts suivants:

	Nombre d'emprunteurs	Prêts en cours
Balfour-Rayside	11	$ 2,662 26
Cosby-Martland	2	295 00
Ekfird	17	9,971 00
Glanford	3	962 33
Howard	12	5,247 66
Mosa	19	11,553 86
Nassagaweya	21	8,780 95
Nelson	18	13,925 00
North-Grimsby	28	20,469 33
Roxborough	6	3,692 95
Sault-Sainte-Marie	13	3,850 00
Seneca	7	2,400 00
Toronto	23	17,190 00
Trafalgar	43	32,999 34
	223	$ 133,999 68

En présentant l'état ci-dessus, le président du *Board* a fait observer que quelques associations avaient disparu par suite de leur inactivité, et que les prêts ont suivi un déclin, le maximum s'étant établi dans le voisinage de $300/350,000. Il a de plus fait observer "que ces sociétés n'ont évidemment jamais été pour les cultivateurs de la province une source importante de crédit."

M. LUCAS: Quel est le taux d'intérêt?

M. TOMPKINS: Dans l'Ontario, on demande actuellement aux cultivateurs six et demi pour cent.

M. GANONG: Payable directement au gouvernement ou à la banque?

M. TOMPKINS: Directement au gouvernement, je crois, parce que, dans l'Ontario comme au Manitoba, je pense que le gouvernement a utilisé les fonds des caisses d'épargnes provinciales.

Le PRÉSIDENT: Combien a coûté...?

M. TOMPKINS: L'administration? Le président de la commission du crédit agricole, dont relève l'administration de cette loi, m'a affirmé qu'il serait impossible de séparer les frais d'administration des prêts à courte échéance de ceux à longue échéance, mais évidemment les frais des prêts à court terme seraient bien moins considérables par suite du faible volume d'affaires.

M. SPENCER: On utilise les fonds des caisses d'épargne pour les deux?

M. TOMPKINS: Oui. Dans le Québec...

M. SPENCER: Avant d'en venir à cela, voudriez-vous nous donner le taux d'intérêt des prêts à longue échéance, comme vous venez de le faire pour ceux à court terme?

M. TOMPKINS: Je ne parlais pas des prêts à longue échéance; je ne voudrais pas le dire de mémoire.

M. GANONG: Cinq et demi pour cent.

M. TOMPKINS: Dans Québec il y a les "Caisses populaires". Cette année, comme l'an dernier, plusieurs membres du Comité ayant exprimé le désir d'obtenir des renseignements à leur sujet, je me suis procuré tous ceux que j'ai pu.

M. IRVINE: S'agit-il de l'institution mentionnée à la dernière séance? Quelqu'un pourrait-il témoigner directement sur ce point?

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le désire.

M. TOMPKINS: Je serai heureux de vous communiquer les renseignements que je possède. Je puis dire que je les ai obtenus en partie en consultant l'Annuaire statistique de Québec, et en m'adressant aux fonctionnaires du service provincial de la Statistique à Québec.

QUÉBEC

HISTORIQUE, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES POPULAIRES

Le sujet est exposé dans le rapport sur le crédit agricole rédigé en 1914 par le docteur Tory, dont voici quelques passages:

C'est dans la province de Québec que se firent les premières tentatives fructueuses d'introduire au Canada le principe de la petite banque rurale. A la suite d'une étude approfondie des systèmes de petites banques exploitées en Europe, feu M. Alphonse Desjardins, citoyen de Lévis, décida d'inaugurer dans Québec un système de caisses populaires modelées sur celles d'Italie. Il en fonda la première, à Lévis, le 6 décembre 1900.

Les conditions susceptibles d'assurer le succès d'une telle entreprise existaient dans la province de Québec comme nulle part ailleurs au Canada. L'unité sociale, raciale et religieuse qui y règne facilite la coopération de groupes de personnes animées d'une même idée.

Ces banques ne sont pas strictement des institutions rurales, car elles admettent comme membres des personnes qui ne sont pas cultivateurs. Cependant, vu la proportion élevée de cultivateurs qui en font partie, elles se trouvent à profiter à ceux-ci plus qu'à toute autre classe sociale. Elles prêtent parfois sur hypothèque, bien qu'elles ne recherchent pas spécialement ce genre d'affaires, et elles accordent des prêts à leurs membres sur garantie personnelle.

Il est notoire qu'entre 1907 et 1914, on a tenté à six reprises de placer ces sociétés coopératives ou d'autres analogues sous l'autorité du gouvernement fédéral, mais tous les projets de loi en ce sens ont, pour quelque raison, échoué. Les passages suivants des observations de feu M. F. D. Monk, extraits des Débats de 1910 et 1911, vol. 1, pages 1303 et 1314, sont dignes de remarque:

"Il y a cette restriction que les seuls contributeurs aux fonds de la société en sont les membres. C'est une règle en vigueur dans les sociétés coopératives du monde entier. L'Association des banquiers a déclaré, lorsque cette clause a été insérée dans le projet de loi, qu'elle n'était nullement opposée à l'organisation de ces sociétés, si l'entrée des dépôts et l'octroi des prêts étaient restreints aux sociétaires.

Le ministre des Finances (M. Fielding) a soumis ce projet de loi à l'Association des banquiers et en était satisfait à l'époque où le Comité de la banque en fut saisi."

Les renseignements suivants, tirés de l'Annuaire statistique de Québec, de 1930, p. 434, expliquent le statut, le but et le fonctionnement de ces institutions:—

Les caisses populaires coopératives sont organisées et fonctionnent en vertu de la Loi des syndicats de Québec, de 1906 (maintenant la Loi des syndicats coopératifs de Québec, S.R. P.Q., de 1925, vol. 3, ch. 254).

Les opérations de ces caisses sont celles d'une société mutuelle, étant donné qu'elles ne prêtent généralement qu'à leurs actionnaires, lesquels ont le droit de faire des dépôts en sus du montant de leurs parts. Ce double privilège en fait des institutions populaires d'épargne et de crédit à la portée des classes agricoles et ouvrières. Les parts sont généralement de $5 et peuvent être payées par versements. Le sociétaire peut retirer ses parts et ses dépôts sur demande. La responsabilité de chaque actionnaire est limitée au montant de sa souscription, lequel d'ordinaire n'excède pas $2,000.

Les actionnaires et les emprunteurs doivent résider dans les limites du champ d'opérations de la caisse; néanmoins, les règlements permettent aux actionnaires qui ont transporté leur résidence ailleurs de conserver leurs parts, mais non pas d'occuper une charge. Les gros prêts se font sur première hypothèque et les petits sur billet. Une partie du prêt, capital et intérêt, doit être remboursée dans un certain délai de manière à éteindre la dette dans un temps déterminé.

Ces caisses sont administrées par trois comités: le bureau de direction, composé d'au moins cinq, mais le plus souvent de neuf membres, est chargé de la direction générale de la caisse; la commission de crédit, composée d'au moins trois membres, ordinairement de quatre, a pour mission d'examiner et d'approuver ou rejeter les demandes de prêts des actionnaires; le comité de surveillance, composé de trois membres, examine et apure les comptes, vérifie la valeur des prêts et des garanties, etc. Ces services sont gratuits, bien que l'on puisse accorder une indemnité au gérant. D'après la présente loi, le comité de surveillance doit faire examiner les affaires de la caisse par un comptable appartenant à une fédération organisée. Cet examen s'effectue aux frais du syndicat s'il n'est pas affilié à une fédéra-

tion. A la demande, soit d'une fédération, d'un bureau de direction ou de surveillance, de 25 membres ou des deux tiers des membres, s'ils sont moins de 25, le trésorier provincial peut ordonner une vérification des comptes.

Importance des opérations

Le tableau comparatif suivant montre les progrès des Caisses populaires au 31 décembre de chaque année:—

—	1915	1920	1925	1929
Nombre de caisses présentant rapport	91	100	122	178
Nombre des membres	23,614	31,029	33,279	44,835
Nombre des déposants	13,696	26,238	33,527	44,685
Nombre des emprunteurs	6,728	9,213	9,384	13,553
Nombre des prêts accordés	9,095	15,297	13,794	17,994
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Montant des prêts accordés	*1,549,759 82	4,272,584 99	3,919,960 84	4,249,650 00
Profits bruts	99,393 80	311,322 99	449,530 96	645,616 00
Prêts courants	†1,684,651 01	5,181,391 69	7,087,211 83	10,314,622 03
Dépôts	1,141,528 34	4,558,053 24	5,799,951 77	8,090,614 45
Capital-actions	715,335 59	1,199,170 40	1,534,051 25	1,850,541 54
Fonds de réserve et de prévoyance	68,337 06	252,627 35	604,381 97	960,667 09
Profits et taxes d'entrée	91,433 51	249,258 24	241,897 71	294,993 08

* Les renouvellements paraissent y être compris.

† Ce total comprend évidemment les prêts de tous genres; ainsi, les statistiques démontrent qu'en 1929 on a prêté, sur billets, $2,517,750; sur hypothèques, $1,133,669; et sur obligations, $508,231.

Le tableau ci-dessus et les chiffres déjà remarqués semblent indiquer qu'une proportion considérable des prêts se font sur hypothèques, obligations et autres effets à long terme. Ces institutions ne paraissent donc jouer qu'à un degré limité le rôle de banques de crédit intermédiaire, dans le sens où l'on emploie ce terme relativement aux opérations agricoles.

TAUX D'INTÉRÊT

Les statistiques établissent que l'intérêt payé sur les dépôts varie de 3 p. 100 à 5 p. 100, bien que 3 et 4 p. 100 soient les taux usuels. Il n'existe aucune statistique des taux exigés sur les prêts, mais une communication de l'Office de la statistique au ministère des Affaires municipales de Québec, me donne les renseignements suivants: —

A ce que j'apprends, l'intérêt exigé des emprunteurs aux caisses populaires varie entre 5 et 8 p. 100 — ordinairement 6 ou 7 p. 100 — suivant la durée et le montant du prêt et la solvabilité de l'emprunteur. Les plus gros prêts se font sur hypothèque, et les plus petits sur billet. Les emprunteurs ont la faculté de rembourser par versements hebdomadaires ou mensuels, et l'intérêt est prélevé sur le montant en cours seulement.

En cherchant, il y a quelque temps, à me procurer des données précises sur le nombre de ces institutions qui ont liquidé, les pertes qui en ont résulté, etc., j'ai obtenu le rapport suivant du statisticien provincial: —

De 1915, première année où l'on ait recueilli les rapports de ces caisses, à 1928, cinquante de ces institutions ont liquidé. Dans quelques cas, la cause en a été une insuffisance de membres ou le manque d'affaires. Quant au montant des pertes, nous n'avons aucun renseignement, car, comme vous le savez, le gouvernement ne fait pas d'inspection de ces caisses.

Au cours de la session de 1930 de la législature provinciale, on a essayé de faire décréter l'inspection de ces caisses par le gouvernement. Le débat qui s'ensuivit indiqua qu'un grand nombre des caisses ne voulaient pas de

cette inspection, tandis que d'autres la désiraient. La loi adoptée ne l'a pas rendue obligatoire, mais pourvoit simplement à l'inspection des caisses qui en font la demande.

M. IRVINE: Cela ne semble pas être un système bien satisfaisant.

M. TOMPKINS: Ces institutions ne relèvent pas d'une loi fédérale, mais de la loi de Québec sur les syndicats coopératifs.

M. GAGNON: Est-ce qu'on y trouve la nature des opérations?

M. TOMPKINS: J'ai ici des chiffres tirés de l'Annuaire de Québec, lequel donne, pour les années 1915, 1920, 1925 et 1929, c'est-à-dire à peu près tous les cinq ans, le nombre des institutions, des membres, des déposants, des emprunteurs, des dépôts, des prêts, etc. Je crois que ces chiffres que j'ai ici, et que je vous ai montrés, comprennent les prêts de toutes catégories, et j'ai lieu de croire que ces caisses prêtent en grande mesure à long terme, sur hypothèques et sur obligations. Elles ne sont donc pas essentiellement des sociétés de crédit à court terme. En effet, ce n'est qu'à un degré limité qu'elles remplissent le rôle d'institution de crédit à échéance courte ou moyenne. Ainsi, en 1929, elles ont prêté sur billet $2,517,570, sur hypothèque, $1,133,669 et sur obligations, $598,231, chiffres qui, je crois, comprennent les renouvellements effectués durant l'année. Ces statistiques, extraites des rapports que font les caisses au service de la statistique de Québec ne sont pas complètes. Le statisticien m'a informé que, vu l'absence d'inspection, le gouvernement provincial ne dispose d'aucun renseignement sur les pertes qui ont pu résulter de ces prêts.

M. GANONG: Ce sont des prêts agricoles?

M. TOMPKINS: En très grande partie, je crois. M. Gagnon me remettra au point si je me trompe. Je pense que c'est dans les campagnes que se trouvent la très vaste majorité de ces caisses.

M. GAGNON: Oui, dans les campagnes, mais il en existe un grand nombre à Montréal et trois à Ottawa.

M. TOMPKINS: Je crois que l'on peut dire, tout de même, que c'est dans les campagnes qu'elles se trouvent en plus grand nombre.

M. GAGNON: Oui.

M. TOMPKINS: Nous n'avons aucune statistique sur le taux d'intérêt exigé, mais on me dit qu'il varie entre six et huit p. 100.

M. GAGNON: Ordinairement six.

M. TOMPKINS: Possible, mais on m'a informé qu'il varie généralement entre six et huit, qu'il peut être de six, de six et demi ou de sept pour cent. C'est à peu près tout ce que j'ai à dire.

Quant à la Colombie-Britannique, j'ai envoyé, l'an dernier, au ministre provincial de l'Agriculture, la dépêche que voici: " Voudriez-vous bien charger le fonctionnaire de droit de m'esquisser par lettre le fonctionnement actuel de la Loi d'agriculture et de la Loi de colonisation, en ce qui concerne les prêts à court terme seulement, et les résultats qu'a obtenus la province dans l'administration de ces prêts. Y a-t-il eu des changements importants dans les lois et règlements ou dans la politique générale depuis le rapport Tory de 1924 au ministre fédéral des Finances sur le crédit agricole? "

Voici la réponse que j'ai reçue: " Votre demande du 13 courant se rapporte-t-elle aux prêts de trois à dix ans en vertu de l'article 30 du *Land Settlement and Development Act?* Cette province ne fait plus de prêts agricoles et n'a jamais eu de plan de crédit à court terme sur garantie de récoltes ou de bien meubles ".

J'ai obtenu dans la suite une idée approximative du degré auquel on avait octroyé des prêts de trois à dix ans en vertu du *Land Settlement Act;* on en aurait accordé 542, s'élevant à environ $600,000, dont environ la moitié, représentant 257

transactions, a été complètement remboursée. Certes, ce plan ne peut se comparer à celui du crédit intermédiaire ou du crédit à court terme, et, du reste, on n'en a fait qu'un emploi restreint. Les autres provinces, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ile-de-Prince-Edouard, Saskatchewan...

M. SPENCER: Quel était le taux d'intérêt?

M. TOMPKINS: Je crois qu'il variait entre six et sept p. 100. J'ai cessé mes recherches lorsque j'ai constaté que les prêts, étant pour des termes de trois à dix ans, ne ressemblaient aucunement, à ce point de vue, à ceux des autres provinces.

Autant que je sache, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Ile-du-Prince-Edouard et la Saskatchewan n'ont en vigueur aucun système de crédit à échéance courte ou moyenne.

C'est tout, en ce qui concerne les provinces.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Tompkins.

M. IRVINE: Je crois que M. Tompkins s'est donné beaucoup de peine à faire ces recherches et à en présenter les résultats aux membres du Comité. Je propose qu'on lui vote nos remerciements sincères.

M. TOMPKINS: Merci bien, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, voilà tout ce que nous avions à faire ce matin. S'il y a d'autres personnes que vous désireriez entendre, nous serons heureux de les convoquer. M. Beatty a fait entendre que M. Jaffray viendrait, si vous le vouliez, expliquer ce qu'il a lui-même esquissé au sujet du crédit intermédiaire...

M. IRVINE: J'estime que M. Beatty nous en a donné une explication très complète.

M. GAGNON: Au sujet du fonctionnement des Caisses populaires dans la province de Québec, je vous citerai quelques documents que vous trouverez à la bibliothèque sous le titre de "*Canadian Pamphlets*". Il y a là une étude très intéressante par M. Hector McPherson intitulée *Co-operative Credit Associations in the Province of Quebec* (Sociétés coopératives de crédit dans la province de Québec); une autre, *Rural Credits in Canada* (Le Crédit rural au Canada), par W. T. Jackman, et une par Alphonse Desjardins, intitulée "La Caisse populaire". On y trouve quantité de renseignements sur ces institutions telles qu'elles fonctionnent dans la province de Québec.

Il est déjà venu devant la Chambre des communes un bill relatif au système dont il s'agit et au sujet duquel je possède quelques renseignements que je voudrais vous communiquer. Ce bill, présenté par M. Monk, traite de sociétés coopératives et ouvrières. Repris ultérieurement par M. Lemieux, il fut discuté à fond en comité. Lord Grey, qui était alors Gouverneur général du Canada, comparut à la demande spéciale du président du Comité et adressa la parole à titre de président de l'Alliance coopérative internationale. Sir George Perley, M. Mackenzie King, le professeur Adam Shortt et plusieurs autres personnalités éminentes témoignèrent également devant le Comité.

M. IRVINE: Vous parlez de législation concernant le système de Québec?

M. GAGNON: Oui. Plus tard, on présenta d'autres bills dans le même sens. Vous trouverez tous les renseignements voulus dans les Débats et le rapport du comité (Appendices des Journaux de la Chambre, 1906-1907). Le bill de M. Lemieux fut défait au Sénat par une voix à la fin de la session, mais M. Monk, alors solliciteur général, le présenta de nouveau en 1912 et il subit deuxième lecture le 14 décembre. On en parle dans les Débats de 1910-11, volume I, page 1302. On trouvera également des renseignements dans les Statuts de 1906, 1908, 1910, 1913 et 1914.

M. TOMPKINS: J'ai lu tous ces débats, pour ma propre gouverne, monsieur Gagnon, et ils m'ont beaucoup intéressé. Je ne les ai pas ici, mais ailleurs dans mes papiers.

M. GANONG: S'ils sont en état d'être versés au dossier, je voudrais bien qu'on les y mette.

(Voir l'Annexe aux témoignages, pp. 24 et 25.)

M. SPENCER: L'autre jour, au cours d'une déclaration que j'ai faite au sujet de la nécessité d'un système de crédit agricole intermédiaire, j'ai affirmé que le crédit qu'obtenait le cultivateur était de deux à six mois. Le président m'ayant demandé si je pouvais prouver cela, j'ai répondu que je le ferais avec plaisir.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas avoir demandé des preuves; je vous ai simplement prié de répéter votre affirmation.

M. SPENCER: Quoi qu'il en soit, j'ai ici de très intéressantes réponses faites à plusieurs questionnaires que l'organisation a adressés aux cultivateurs de la Saskatchewan. A un endroit, on affirme que les cultivateurs obtiennent des emprunts de six mois; à un autre, de quatre mois, à trois endroits, de trois à quatre mois; à huit endroits, de trois à quatre mois; à un endroit, de deux à quatre mois; à un autre, d'un à trois mois; à trois endroits, d'un à trois, et à 52 endroits, de deux à quatre mois. Dans l'Alberta, c'est à peu près la même chose.

M. GANONG: Cette question est quelque peu nouvelle pour moi; pouvez-vous m'expliquer ce que l'on entend par "crédit intermédiaire".

Le PRÉSIDENT: Je vais demander à M. Lucas de l'expliquer.

M. LUCAS: Monsieur le président, j'en ai donné un aperçu au commencement de la discussion. Voici: nous avons d'abord le crédit bancaire, qui est ordinairement de trois mois, mais que l'on prolonge parfois, et nous avons le prêt hypothécaire à long terme, dont la durée est de 5 à 34 ans. Or ce que nous cherchons est de combler la lacune qui existe entre les deux au moyen d'un système tel que celui que M. Beatty a esquissé ce matin pour le développement de l'élevage. Un prêt de trois mois n'est pas très utile à l'éleveur. A l'expiration du terme, son bétail n'est peut-être pas prêt pour le marché, et si la banque le somme de payer il est forcé de vendre quel que soit l'état du marché. Le crédit intermédiaire, à mon sens, comblerait le vide entre le crédit bancaire et le crédit à long terme. Sa durée serait de six mois à trois ans.

Après discussion sur la question d'appeler d'autres témoins, et sur la constitution d'un sous-comité, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

ANNEXE À LA STÉNOGRAPHIE DES TÉMOIGNAGES

CAISSES POPULAIRES

Au sujet des tentatives d'il y a quelques années de faire adopter par le Parlement du Canada une loi devant régir le fonctionnement de ces institutions, j'ai examiné les Débats de la Chambre des communes remontant à la session de 1907-1908, et j'ai constaté que, durant cette session et dans la suite, on a présenté des bills à six reprises, mais toujours, pour quelque raison, elles échouèrent. En voici la liste:—

Bill nº 2 (1906-07.—"Loi relative aux sociétés industrielles et coopératives" (M. Monk). (*Voir* Appendices des Journaux, 1906-07.)

Bill nº 5 (1907-08.—"Loi relative à la coopération" (M. F. D. Monk). Transférée dans la suite à la rubrique des Ordres du gouvernement.

Bill nº 26 (1909-10).—"Loi relative aux sociétés coopératives de crédit" (M. F. D. Monk).

Bill nº 11 (1910-11).—"Loi relative aux sociétés coopératives de crédit" (M. F. D. Monk).

Bill nº 189 (1912-13).—"Loi relative aux sociétés coopératives de crédit" (M. Arthur Meighen).

Bill nº 194 (1914).—"Loi relative aux sociétés coopératives de crédit" (M. Arthur Meighen).

Extraits des Débats de la Chambre des communes:

Session de 1907-08. M. F. D. Monk. Vol. I, pages 92-93.
Session de 1907-08. Hon. Rodolphe Lemieux. Vol. III, pages 4547-4555.
Session de 1907-08. M. F. D. Monk. Vol. III, pages 4560-4561.

Lu ultérieurement une troisième fois et adopté, le bill fut rejeté par le Sénat, le 15 juillet 1908, par un vote de 18 en faveur et 19 contre.

Session de 1909. M. F. D. Monk. Vol. II, pages 2328-2329.
Session de 1909. Hon. Rodolphe Lemieux. Vol. II, p. 2332.
Session de 1909-10. M. F. D. Monk. Vol. I, p. 340.
Session de 1910-11. M. F. D. Monk. Vol. I, p. 195.
Session de 1910-11. M. F. D. Monk. Vol. I, p. 1303.
Session de 1910-11. M. F. D. Monk. Vol. I, p. 1314.

Aucun des bills présentés après le numéro 5 à la session de 1907-08 ne semble avoir atteint le stage final à la Chambre des communes.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 429,
Le VENDREDI 26 juin 1931.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. R. C. Matthews.

Objet:—Etude du projet de crédit agricole intermédiaire.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons le plaisir d'entendre, aujourd'hui, le témoignage de M. Eugène Poirier, N.P., de l'étude Biron & Poirier, notaires, de Montréal. M. Poirier, qui est président de la Caisse populaire de Sainte-Cécile de Montréal et de la Caisse d'épargne populaire du district de Montréal, nous parlera en anglais.

M. POIRIER: Monsieur le président, messieurs, je vais tâcher de vous expliquer le fonctionnement des caisses populaires de la province de Québec, lesquelles, au nombre de 178, ont, de 1915 à 1930, reçu en dépôt $132,054,537 et payé $124,751,639, et dont les dépôts actuels sont d'environ $9,000,000. Elles opèrent en vertu de la Loi des syndicats coopératifs, passée par la législature de Québec en 1905. La première caisse populaire a commencé ses opérations en 1900. Si vous voulez bien me suivre dans ma démonstration et ouvrir notre brochure à la page 25, vous verrez que "les syndicats coopératifs sont des institutions de crédit", dont la nature est indiquée à la clause 3: "Le syndicat, ou la société, est de la nature d'une compagnie par actions en ce que la responsabilité de ses membres ou des actionnaires est limitée au montant de leurs parts respectives."

J'appelle cependant votre attention sur deux faits: quel que soit le nombre de ses parts, chaque actionnaire n'a qu'un seul vote, et celui qui désire se retirer de la société peut le faire en en signifiant son intention par écrit. La société est alors obligée de lui restituer la somme qu'il a souscrite, moins sa cotisation de sociétaire.

M. LAWSON: Sans les bénéficies accumulés?

M. POIRIER: Non, car il y a eu distribution annuelle des bénéfices.

M. LAWSON: Proportionnellement au nombre de parts détenues?

M. POIRIER: Oui. Veuillez passer maintenant à la page 26, clause 6: L'objet de la société est d'étudier, protéger et défendre les intérêts économiques des sociétaires, recevoir leurs dépôts et leur accorder des prêts. Je parle maintenant des caisses d'épargne populaires que l'on trouve dans la ville de Montréal. Clause 8: "Il faut au moins douze membres pour constituer une société coopérative sous le régime de cette loi."

M. SPENCER: Que constitue une société?

M. LAWSON: Un groupe de personnes—douze personnes.

M. POIRIER: Oui, douze personnes. Clause 9: La valeur de chaque part est fixée par les règlements, mais ne doit pas être inférieure à $1. Règle générale, elle est de $5 dans la province de Québec.

Clause 12: La société est constituée par un mémorandum, selon la formule 1, signé en double... On en remet un au bureau du secrétaire ou greffier. Il n'y a aucune formalité et pas d'honoraires légaux. Clause 15: La société est administrée par un bureau de direction composé d'au moins cinq membres. Les administrateurs ont la responsabilité de la gestion de la société, mais n'ont aucun contrôle de ses fonds. Ils ne sont pas autorisés à consentir des prêts. Il existe un deuxième comité, composé de trois membres, auquel incombe la surveillance des affaires de la société, et un troisième, le plus important de tous, celui des prêts et crédits. Celui-ci se compose de trois membres élus à une assemblée générale des actionnaires et chargés d'examiner les demandes de prêts. Si un des trois refuse son consentement, le comité ne peut accorder le prêt. Il faut qu'il y ait unanimité. Il est loisible à tout sociétaire à qui le comité refuse un prêt d'en appeler au Bureau de direction, mais celui-ci n'a pas le pouvoir d'accorder le prêt. Il peut examiner la demande et la discuter avec le comité des prêts, mais les membres du comité de vérification ou de celui des prêts ne sont aucunement responsables des sommes dues à la société. Par conséquent, il leur est impossible d'emprunter à la société ou de se porter garant pour un emprunteur.

M. LAWSON: Peut-on être membre de plus d'un comité?

M. POIRIER: D'un comité seulement, règle générale.

M. GAGNON: Vous avez dit, n'est-ce pas, que les membres du comité n'avaient pas le droit d'emprunter?

M. POIRIER: Sauf les membres du Bureau de direction.

M. GAGNON: Pas les membres du Comité de crédit. Tous les autres membres ont le droit d'emprunter pour eux-mêmes?

M. POIRIER: Oui.

M. GAGNON: Ou de contracter une obligation?

M. POIRIER: Oui. Article 21: " Nul membre du Bureau de surveillance ne peut emprunter, directement ou indirectement, de la société ou se porter garant d'un emprunt." On trouve une clause analogue à l'article 22, page 31, dernière ligne du paragraphe: " les membres du comité ne peuvent emprunter, directement ou indirectement, de la société, ni se porter garants d'un emprunteur."

En fin d'année, le Bureau de direction examine les affaires du comité et soumet aux actionnaires ses propositions concernant la somme des bénéfices à leur répartir, après constitution d'une réserve d'au moins dix pour cent des bénéfices. Nous avons généralement deux réserves, une que nous appelons fonds de réserve et l'autre fonds de prévoyance. Règle générale, dans la province de Québec, nous portons 20 p. 100 des bénéfices nets au fonds de réserve et 10 p. 100 au fonds de prévoyance, et distribuons le reste comme bonus aux actionnaires.

M. GAGNON: Tous les ans?

M. POIRIER: Tous les ans. La société étant mutuelle, la totalité des bénéfices va aux sociétaires. Les officiers donnent leurs services gratuitement, sauf le gérant, qui a droit à rémunération.

M. GAGNON: Quels appointements paie-t-on d'ordinaire au gérant?

M. POIRIER: Notre actif est de $354,000 et nous payons notre gérant $25 par semaine. Nous maintenons ces deux fonds pour parer aux éventualités.

M. SPENCER: Je suppose que le gérant peut avoir d'autres occupations, qu'il n'est pas tenu à se consacrer exclusivement à la société.

M. LAWSON: La gérance de la société prend-elle tout son temps?

M. POIRIER: Oui; mais à la Caisse populaire de Saint-Cécile de Montréal, nous donnons au gérant le droit de placer les assurances sur les propriétés qui nous sont gagées. C'est un supplément pour lui.

M. LAWSON: Peut-être 20 p. 100 de la prime.

M. POIRIER: L'an dernier, nous avons prêté $56,000.

M. GAGNON: Vous parlez d'une seule caisse?

M. POIRIER: La Caisse populaire de Sainte-Cécile de Montréal. Nous avons prêté $56,000 à 116 membres. Nous avons accordé seize prêts sur hypothèque au montant de $35,000 et prêté $12,000 à 57 membres sur billet endossé (*Voir* l'Appendice A). Nous ne prêtons pas cinq dollars sans l'endossement d'un autre membre.

M. LAURIN: Sur billet à trois mois?

M. POIRIER: Sur billet à trois mois payable par versements mensuels. Il va sans dire que nous renouvelons le billet à condition que l'emprunteur ait acquitté son versement mensuel.

M. SPENCER: Vous garantissez le renouvellement?

M. POIRIER: Oui, les caisses populaires étant des sociétés mutuelles, elles appartiennent à leurs membres et il n'y a pas de raison de refuser de renouveler un billet.

M. LAURIN: Vous exigez l'endossement d'un autre membre?

M. POIRIER: Oui, comme garantie.

M. LAWSON: N'importe qui dont le crédit est reconnu bon par la direction?

M. POIRIER: Voici pourquoi nous exigeons que chaque billet soit endossé: la Caisse populaire opère dans une paroisse, où tout le monde se connaît. Supposons que Jean vienne demander un prêt de $100; comme il n'est pas solvable, on lui demande un endosseur. Cinq minutes plus tard, Paul vient demander $50; nous pourrions bien, dans son cas, nous passer d'un endosseur, mais, pour éviter des ennuis, nous plaçons les deux emprunteurs sur le même pied. Dans les treize années de son existence, la Caisse populaire de Sainte-Cécile de Montréal a prêté $6,700,000 — l'an dernier, $944,000 — et elle n'a pas perdu un sou.

M. LAWSON: Quel taux d'intérêt demandez-vous?

M. POIRIER: Six pour cent.

M. GAGNON: L'autre jour, M. Tompkins a dit au Comité que le taux d'intérêt variait entre 6 et 8 p. 100. Est-ce vrai que vous demandez 8 p. 100?

M. POIRIER: Six pour cent.

M. LOUCKS: Calculé trimestriellement?

M. POIRIER: Trimestriellement.

M. HACKETT: Il ne se présente aucune difficulté, car vous exigez paiement mensuel des intérêts, n'est-ce pas?

M. POIRIER: Oui, et si l'emprunteur n'effectue pas son versement mensuel, nous refusons de renouveler son billet. S'il nous donne un dollar de bonne foi, nous le renouvelons.

M. HACKETT: Eclaircissons la question. Prenons un billet de $100, qui établit le montant de la dette à ce jour. Quand le signataire en paie-t-il l'intérêt? Le paie-t-il sur $100 pour trois mois à 6 p. 100, ce qui ferait $1.50?

M. POIRIER: On calcule l'intérêt à tant par jour.

M. HACKETT: Le paie-t-il d'avance?

M. POIRIER: Il le paie d'avance; mais s'il rembourse son emprunt avant la date de l'échéance, on lui restitue l'intérêt surpayé.

Voici une indication du genre d'affaires que nous faisons: nous avons accordé 57 prêts sur billet endossé, dont un de $20, deux de $25, deux de $30, un de $40, deux de $50, un de $75, treize de $100, un de $110, cinq de $125, trois de $150, cinq de $200, six de $300, deux de $350, quatre de $400, un de $475 et sept de $500. Les actionnaires réunis en assemblée générale ont fixé à $500 le maximum que nous pouvons prêter sur billet.

M. GAGNON: Les actionnaires pourraient-ils légalement fixer à $1,000 ce maximum?

M. POIRIER: Oui.

M. GAGNON: Ce sont eux qui décident?

M. POIRIER: Oui.

M. GAGNON: Vous parlez présentement de prêts sur billet?

M. POIRIER: De prêts sur billet.

M. GAGNON: Les mêmes règlements s'appliquent-ils aux prêts hypothécaires?

M. POIRIER: Ah! non.

M. LUCAS: Quel est votre prêt maximum sur hypothèque?

M. POIRIER: De 50 à 55 p. 100 de la valeur de la propriété.

M. GAGNON: Le propriétaire d'une ferme dont l'évaluation municipale est de $5,000 pourrait-il emprunter $2,500?

M. POIRIER: Dans certains cas, nous lui prêterions jusqu'à $3,000. Nous avons adopté le système de prêter pour cinq ans moyennant remboursement par versements mensuels.

M. GAGNON: L'emprunteur peut vous rembourser par versements mensuels?

M. POIRIER: Oui. Il lui faut faire un paiement chaque mois. Au bout de cinq ans nous renouvelons le prêt. Nous n'avons jamais sommé un emprunteur d'acquitter son emprunt.

M. LUCAS: L'intérêt est de 6 p. 100 également?

M. POIRIER: Oui.

M. LAURIN: L'emprunteur doit-il payer par versements mensuels ou à raison de deux versements par année?

M. POIRIER: Nous insistons sur des versements mensuels, car nous désirons que l'emprunteur se présente à notre bureau chaque mois.

Le PRÉSIDENT: Voilà pourquoi vous n'avez pas subi de pertes.

M. LUCAS: Quel est le maximum que vous prêtez sur billet?

M. POIRIER: Cinq cents dollars.

M. HACKETT: Sur quoi basez-vous votre appréciation de la capacité de payer? Vous nous avez dit que ces caisses étaient des sociétés paroissiales dont chaque membre connaissait la situation de tous les autres, que personne ne pouvait emprunter au delà de sa capacité de payer et que chaque emprunteur devait fournir un endosseur d'une solvabilité reconnue.

M. POIRIER: Oui, tous les sociétaires habitent le même quartier et nous les connaissons très bien. Les administrateurs de la caisse sont généralement le médecin, le marchand, le notaire, et ainsi de suite. Nous sommes donc au courant de l'histoire personnelle de chaque membre et voilà pourquoi nous n'avons pas perdu un sou. Nous connaissons nos gens. Nous avons fréquemment refusé d'accorder des prêts, parce que nous savons que si nous perdions un dollar toute la paroisse l'apprendrait.

M. DONNELLY: Lorsqu'un emprunteur ne peut payer, attendez-vous qu'il le puisse?

M. POIRIER: Je parle présentement de la Caisse populaire de Montréal, car chaque caisse est autonome. Nous voulons que l'emprunteur rembourse un cinquième de son emprunt dans cinq ans.

M. DONNELLY: Un cinquième? Voulez-vous dire chaque année ou au cours des cinq ans?

M. POIRIER: Au cours des cinq ans. Lorsque nous prêtons $5,000, nous voulons que l'emprunteur en rembourse un cinquième au cours de cette période.

M. DONNELLY: Et tous les intérêts?

M. POIRIER: Et tous les intérêts.

M. SMOKE: Renouveleriez-vous le billet pour plus de $4,000?

M. POIRIER: Cela dépendrait des circonstances.

M. MULLINS: Si j'emprunte $100, me remettez-vous cette somme ou retenez-vous les intérêts?

M. POIRIER: Nous retenons l'intérêt de trois mois.

M. MULLINS: Vous le retenez sur les cent dollars?

M. POIRIER: Oui.

M. MULLINS: Vous me remettez les cent dollars moins les intérêts?

M. POIRIER: Oui, pour trois mois à 6 p. 100.

M. GAGNON: Voudriez-vous bien expliquer que, dans la plupart des caisses, celui qui emprunte $100 reçoit cette somme en entier? La succursale de M. Poirier à Montréal retient l'intérêt d'avance, mais elle restitue à l'emprunteur qui acquitte son billet avant échéance l'intérêt qu'il a surpayé.

M. HACKETT: Il n'est pas tout à fait exact d'appeler ces caisses des succursales.

M. POIRIER: La Caisse populaire.

M. HACKETT: Elles sont autonomes. Chacune est distincte des autres.

M. POIRIER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Existe-t-il un contrôle des différentes caisses populaires?

M. HACKETT: Aucun, sauf ce que spécifie le statut. Elles sont absolument séparées, tout comme les compagnies constituées sous le régime de la Loi des compagnies.

M. POIRIER: On les inspecte. Pour chaque district, il y a un inspecteur qui procède à l'inspection des caisses d'épargne populaires du district. En 1930, le gouvernement de Québec a voté une loi spéciale prévoyant l'inspection des caisses d'épargne populaires sur demande des caisses elles-mêmes. On a inspecté la nôtre au mois de mai.

M. GAGNON: Cette inspection ne coûte rien aux actionnaires; elle se fait aux frais du gouvernement?

M. POIRIER: Oui.

M. LUCAS: Quel taux d'intérêt payez-vous sur les dépôts?

M. POIRIER: Trois pour cent. Sur les dépôts inactifs d'au moins $500, nous payons quatre pour cent.

M. LUCAS: Vous prêtez à 6 p. 100?

M. POIRIER: A 6 p. 100. Nous versons aux actionnaires un dividende de 5½ p. 100.

M. GAGNON: A la fin de l'année, vous procédez à la répartition des bénéfices?

M. POIRIER: Oui.

M. MULLINS: Vos frais d'administration doivent être minimes?

M. POIRIER: Ils le sont à présent. Voici trois états des opérations: dans les quinze années, la Caisse populaire d'épargne a effectué 17,900 prêts au montant de $52,000,000, dont il a été remboursé $43,582,000, ce qui laisse une somme de $10,000,000 en cours.

M. GAGNON: Pleinement garantie?

M. POIRIER: Oui. Voici le deuxième état: les membres ont souscrit au capital-actions des diverses caisses d'épargne populaires $2,600,000 et en ont retiré $1,350,000. Comme je vous l'ai dit, tout membre a le droit de se retirer de la société. Cela laisse le capital versé à $1,250,000.

M. GAGNON: Dans une paroisse, un certain nombre de personnes ont demandé à devenir actionnaires. Lorsqu'elles se sont retirées, d'autres les ont remplacées.

M. POIRIER: Oui. Et bien des sociétaires changent leur domicile, auquel cas, naturellement, ils retirent leur mise. Nous comptons maintenant 44,000 membres.

M. LAURIN: Voulez-vous dire qu'un membre d'une caisse d'un autre district ne peut appartenir à la vôtre?

M. POIRIER: Généralement non.

M. SMOKE: Vous ne prêtez pas en dehors de votre propre district sur garantie?

M. POIRIER: Règle générale, la Caisse ne prête que dans son propre district.

M. LUCAS: Tous ces prêts sont-ils destinés à l'agriculture?

M. POIRIER: Je parle de la situation à Montréal. M. Vaillancourt traitera de l'agriculture. Nous prêtons aux classes ouvrières. Voici un exemple: nous avons un membre qui, chaque année, depuis dix ans, au mois de juin, emprunte de $40 à $50 pour payer son charbon et nous rembourse à raison d'un dollar par semaine.

M. GAGNON: N'est-il pas vrai qu'en ville des ouvriers ont pu, au moyen d'emprunts obtenus de la Caisse, s'acheter des maisons?

M. POIRIER: Oui. Sur un capital de $354,000, nous avons prêté $343,000 sur première hypothèque sur des immeubles dans la paroisse, en majeure partie à des ouvriers. Les demandes se font six mois d'avance et le gouvernement avance à nos caisses $1,000,000, que nous prêtons. Les demandes sont nombreuses et nous les remplissons par ordre de réception.

M. GAGNON: Dites-vous que vous n'avez pas les fonds voulus pour répondre à toutes les demandes de prêts?

M. POIRIER: Oui. Merci, messieurs. Vous voudrez bien m'excuser si mon exposé a manqué de clarté. Je prierai mon ami M. Vaillancourt de continuer à ma place.

M. SPENCER: Je voudrais poser deux questions à M. Poirier. Quelle garantie demandez-vous pour ces petits prêts en sus du billet signé par l'emprunteur et son garant?

M. POIRIER: L'endossement.

M. SPENCER: Seulement l'endossement?

M. POIRIER: Oui. Nous avons d'abord la garantie morale de l'emprunteur. Prenons cet homme qui emprunte $40 pour payer son charbon. C'est un tailleur. Il nous est connu, ainsi que sa famille. Nous savons où il est employé. Au point de vue moral, il est parfait. Nous avons en outre l'endossement de son beau-père, qui est contremaître dans un grand établissement de Montréal. Le risque est nul.

M. SPENCER: Voici la deuxième question que je voulais poser: l'inspecteur est-il employé par le gouvernement et fait-il l'inspection de toutes les caisses?

M. POIRIER: Il existe à présent un inspecteur nommé par chaque district. Il y en a un pour chacun des districts de Montréal, des Trois-Rivières et de Québec. En outre, nous luttons pour obtenir l'inspection obligatoire par le gouvernement.

M. HACKETT: Vous ne l'avez pas encore?

M. GAGNON: La loi a été passée l'an dernier, mais l'inspection n'est pas encore obligatoire.

M. POIRIER: L'inspection peut se faire maintenant à notre demande. L'an dernier, à l'assemblée générale de toutes les caisses populaires, nous avons demandé l'inspection obligatoire par le gouvernement.

M. SPENCER: Vous dites que vous avez votre propre inspecteur?

M. POIRIER: Oui.

M. HACKETT: Et un inspecteur du gouvernement sur demande?

M. GAGNON: Si vous voulez bien jeter l'œil sur la dernière page de ce petit livre, vous y trouverez la loi passée en 1930 (C. 92, Loi tendant à modifier la Loi des syndicats coopératifs de Québec relativement à l'inspection de certains syndicts).

M. POIRIER: La première inspection se fait par les trois membres du comité qui surveillent toutes les opérations de la société. La seconde se fait par l'inspecteur de la Caisse populaire. En outre, nous avons l'inspection qu'effectue gratuitement le gouvernement, sur demande.

Le PRÉSIDENT: M. Poirier a fait allusion, au cours de son témoignage, à deux états, l'un, des crédits, daté le 30 avril 1931, et l'autre, un tableau sommaire des opérations des caisses populaires Desjardins. Nous les annexerons au rapport. Au nom du Comité, monsieur Poirier, je vous remercie de votre très intéressant témoignage. C'est fort aimable de votre part de venir nous communiquer ces renseignements. En conformité du vœu exprimé par le Comité à la dernière réunion, j'ai prié l'honorable M. Euler et M. Spencer de conférer avec moi sur les témoignages à entendre et sur la portée de l'enquête, et ces deux messieurs ont bien voulu accepter cette mission. Nous entendrons maintenant le témoignage de M. Vaillancourt.

M. CYRILLE VAILLANCOURT, président de la Fédération des Caisses populaires, de Québec, comparaît.

M. VAILLANCOURT: Dans le district de Québec, nous avons une organisation centrale, avec une Caisse centrale, et nous contrôlons 112 caisses. Dans toute la province de Québec il y a 178 caisses, et dans le district de Québec nous contrôlons 112 caisses, c'est-à-dire au delà de 60 p. 100. Nous avons une caisse centrale. Les caisses locales envoient le surplus de leurs fonds à la Caisse centrale qui peut disposer de ces fonds en les transportant aux autres caisses qui en auraient besoin.

Dans le district de Québec, nous prêtons surtout aux cultivateurs. Quatre-vingt-dix pour cent des prêts sont faits aux cultivateurs. C'est donc dire que nous prêtons très peu sur billet. Nous prêtons sur hypothèque. Lorsqu'un cultivateur vient pour emprunter de l'argent d'une caisse, comme M. Poirier l'a expliqué tout à l'heure, nous faisons une enquête pour connaître sa valeur. La première chose que nous considérons, c'est la valeur morale de l'emprunteur; la valeur de la terre passe après.

Si l'emprunteur désire emprunter pour acheter, par exemple, une automobile—je ne parle pas d'un camion dont il pourrait se servir sur sa terre, mais d'une automobile de promenade—alors nous refusons de lui faire un prêt.

Nous ne chargeons pas d'intérêt à ce moment-là. Si quelqu'un emprunte mille dollars sur hypothèque nous signons un contrat et nous lui donnons mille dollars.

M. HACKETT: Il faut payer le notaire?

M. VAILLANCOURT: Le notaire est payé par l'emprunteur, c'est entendu.

M. SPENCER: Quels sont les taux?

M. VAILLANCOURT: Cela dépend des titres. Tout dépend du travail qu'il faut consacrer à l'examen des titres. L'intérêt se paie tous les trois mois.

Maintenant, je vais vous donner un cas concret, le mien. Un jour, j'achète une propriété pour $4,500. Je demande à la Caisse Populaire de me prêter $2,500. On me prête $2,500 remboursables à raison de $40 par mois.

M. LAURIN: Sur une propriété, non pas sur une terre?

M. VAILLANCOURT: C'est la même chose. C'était sur une terre avec une maison dessus. Les $40 comprenaient le capital et l'intérêt. Je donnais $40 par mois. Tous les trois mois l'intérêt était compté; mais je ne payais jamais plus que $40 par mois. Les premiers mois je me trouvais à donner quelques piastres seulement sur mon capital et on prenait la balance pour payer l'intérêt. A tous les trois mois, comme je remettais de l'argent sur le capital, les intérêts diminuaient. A la fin, je remettais plus sur le capital avec mon $40 que je ne remboursais sur les intérêts. Après six ans et demi, ma maison était payée, j'étais propriétaire chez moi, j'avais payé cela comme un loyer.

Nous faisons profiter non seulement les actionnaires mais aussi les emprunteurs. A la fin de l'année, une fois notre bilan établi, nous voyons combien nous avons fait de profits, nous plaçons 20 p. 100 de ces profits au fonds de réserve, et 10 p. 100 au fonds de prévoyance. Si l'année a été bonne, nous disons; " Nous allons faire aussi une remise aux emprunteurs; par exemple, nous allons remettre aux emprunteurs 10 p. 100 des intérêts qu'ils ont payés." A la fin nous ne nous trouvons pas à avoir prêté à 6 p. 100 mais nous avons prêté à 5 p. 100, et quelquefois même à moins que 5 p. 100.

A Lévis, nous payons aux porteurs d'obligations, de parts, 7 p. 100, et nous payons aux déposants 4 p. 100. Nous avons un fonds de réserve de $156,000, pour une seule banque. Ce fonds de réserve de $156,000 comprend le fonds de réserve et le fonds de prévoyance.

M. HACKETT: Depuis quand cette Caisse est-elle établie?

M. VAILLANCOURT: Depuis trente ans, à Lévis.

Nous faisons affaire avec les membres seulement, avec les actionnaires. Nous ne pouvons pas prêter à ceux qui ne sont pas actionnaires.

M. LAURIN: Tous vos actionnaires sont-ils des cultivateurs?

M. VAILLANCOURT: 90 p. 100 sont des cultivateurs—je parle de tout le district de Québec.

M. HACKETT: Il faut que l'emprunteur réside dans le district?

M. VAILLANCOURT: Non seulement il faut qu'il réside dans le district, mais chaque caisse fait son enquête.

M. LAURIN: Est-ce que vous perdez de l'argent?

M. VAILLANCOURT: Pas nous, jamais. Depuis trente ans, nous n'avons pas perdu d'argent.

M. LAURIN: Parmi toutes les Caisses Populaires, y en a-t-il qui ont fait faillite?

M. VAILLANCOURT: Oui.

M. LAURIN: Combien y en a-t-il qui ont fait faillite sur ces 178 caisses?

M. VAILLANCOURT: Depuis trente ans, 7 ou 8. Sur ce nombre, il y en a 4 dont les affaires ne sont pas encore réglées. Probablement que les actionnaires n'y perdront pas un sou, sauf dans un cas où il y a eu un vol.

M. LAURIN: Vous dites qu'il y en a 4 qui ont fait faillite?

M. VAILLANCOURT: Oui.

M. HACKETT: Pourquoi ont-elles fait faillite?

M. VAILLANCOURT: Dans deux de ces cas, c'est parce que le gérant a volé.

M. HACKETT: C'est pour cela que vous demandez l'inspection obligatoire par le gouvernement de Québec?

M. VAILLANCOURT: Quand bien même il y aurait inspection du gouvernement, on ne peut pas prévenir les vols.

M. LAURIN: Vous dites qu'il y a 7 ou 8 caisses qui ont fait faillite depuis trente ans?

M. VAILLANCOURT: Oui.

M. LAURIN: Et, sur ces 8 caisses, il y en a 4 qui ne perdront pas un sou?

M. VAILLANCOURT: Ça n'est pas réglé encore.

M. LAURIN: Ça n'est pas encore réglé mais vous prétendez que les actionnaires ne perdront rien?

M. VAILLANCOURT: C'est bien cela. Elles ont fermé leurs portes parce que les gens voulaient retirer leur argent, et comme l'argent était placé sur hypothèque, il n'y avait pas assez de fonds liquides. Les Caisses ont fermé leurs portes, on a dit: "On va percevoir l'argent et on vous remettra votre argent après cela."

M. VAILLANCOURT: Ordinairement, nous avons 30 p. 100 d'argent liquide ou placé sur des emprunts du gouvernement, des débentures du gouvernement.

M. LAURIN: Sur la réserve?

M. VAILLANCOURT: Non, argent liquide pour pouvoir le donner immédiatement, et la balance nous la prêtons aux fermiers. Dans certains cas, il arrive qu'à un moment donné, il se fait une course et c'est dans ces cas que la caisse est obligée de dire: Notre 30 p. 100 est épuisé; si on met tous les gens en faillite, on ne sera pas plus avancé; on ferme la caisse, on va retirer l'argent, on va vous payer.

M. LAURIN: A Lévis, est-ce qu'il n'y a qu'un gérant qui est payé?

M. VAILLANCOURT: Un gérant.

M. ROBITAILLE: Quand un actionnaire peut-il retirer sa mise?

M. VAILLANCOURT: N'importe quand, à demande.

M. ROBITAILLE: Sans avis?

M. VAILLANCOURT: A Lévis—chaque caisse fait son règlement. Un actionnaire ne peut pas prendre plus de $3,000 de parts. S'il arrive que, dans une même famille, cinq ou six membres aient chacun $3,000, cela pourrait faire une course; alors, celui qui veut retirer plus de $1,000 est obligé de donner un avis d'un mois; c'est-à-dire qu'on peut exiger un mois d'avis. Vous pouvez consulter l'article 45.

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr que tous les membres du Comité conviendront avec moi que les témoignages rendus ce matin ont jeté beaucoup de lumière sur la question à l'étude. Au nom du Comité, je remercie M. Poirier et M. Vaillancourt. Nous devons également des remerciements à M. Vallières pour ses services comme interprète. Le sous-comité dont je vous ai déjà parlé se réunira pour déterminer quels autres témoins, s'il en est, nous devrions citer sur la question qui nous a été déférée.

Sur proposition de M. Lawson, le Comité s'ajourne au mardi 30 juin, à onze heures du matin.

APPENDICE "A"

AVRIL 1930-31

COMMISSION DE CRÉDIT—PRÊTS FAITS DURANT L'ANNÉE 1930-31

Prêts sur billets avec cautions		Prêts sur billets		Capital social	Prêts sur hypothèques	
1 de $20 00	20 00	1 de 3 00		$ 3 00	1 de 350 00	350 00
2 de 25 00	50 00	2 de 5 00		10 00	1 de 400 00	400 00
2 de 30 00	63 00	2 de 10 00		20 00	1 de 600 00	600 00
1 de 40 00	40 00	2 de 15 00		30 00	1 de 800 00	800 00
2 de 50 00	100 00	1 de 25 00		25 00	1 de 1,300 00	1,300 00
1 de 75 00	75 00	1 de 30 00		30 00	3 de 1,500 00	4,500 00
13 de 100 00	1,300 00	1 de 40 00		40 00	2 de 2,000 00	4,000 00
1 de 110 00	1,100 00	1 de 45 00		45 00	1 de 2,500 00	2,500 00
5 de 125 00	635 00	3 de 50 00		150 00	2 de 3,000 00	6,000 00
3 de 150 00	450 00	1 de 60 00		60 00	1 de 4,000 00	4,000 00
5 de 200 00	1,000 00	1 de 75 00		75 00	1 de 5,000 00	5,000 00
6 de 300 00	1,800 00	1 de 80 00		80 00	1 de 5,700 00	5,700 00
2 de 350 00	700 00	4 de 100 00		400 00		
1 de 360 00	360 00	1 de 155 00		155 00		
4 de 400 00	1,600 00	1 de 165 00		165 00		
1 de 475 00	475 00	1 de 175 00		175 00		
7 de 500 00	3,500 00	4 de 200 00		800 00		
		2 de 300 00		600 00		
		1 de 345 00		345 00		
		1 de 400 00		400 00		
		1 de 1,000 00		1,000 00		
		1 de 1,500 00		1,500 00		
57	12,268 00	35		17,608 00	16	$35,150 00

16 prêts hypothécaires	$35,150 00
57 prêts sur billets avec caution	12,268 00
35 prêts sur billets cap. social	7,608 00
8 prêts sur taxes	1,292 00
116	$56,318 00

APPENDICE "B"

I.—TABLEAU SOMMAIRE DES OPÉRATIONS DE PRÊT DES CAISSES POPULAIRES DESJARDINS

POUR LA PÉRIODE DE 15 ANNÉES, DE 1915 À 1929 INCLUSIVEMENT

Année	Montant prêté	Nombre de prêts	Montant remboursé	Moyenne de chaque prêt	Montant restant dû	Nombre d'emprunteurs	Moyenne due par emprunteur
1915	$1,483,160	8,983	$ 1,270,848	$ 160	$ 1,684,651	6,728	$ 250
1916	1,641,258	11,201	1,423,445	140	2,039,178	6,696	300
1917	2,306,171	12,741	1,796,574	180	2,534,134	7,458	340
1918	2,623,095	14,293	2,195,190	180	2,901,517	8,056	360
1919	3,667,004	14,386	2,590,282	250	3,976,940	9,148	430
1920	4,341,543	15,390	3,071,338	280	5,181,391	9,213	560
1921	4,248,725	14,983	3,476,322	280	5,799,282	9,219	620
1922	2,891,092	13,367	3,244,932	210	5,292,322	8,999	580
1923	3,429,444	12,273	2,797,933	270	5,596,589	8,373	660
1924	3,763,852	11,017	3,032,071	340	6,327,516	8,414	750
1925	3,919,960	13,794	3,394,208	280	7,087,211	9,384	750
1926	4,496,955	15,843	3,609,813	280	7,668,292	10,418	730
1927	4,778,761	16,832	3,624,570	280	9,371,925	11,754	790
1928	5,047,769	17,403	4,201,771	290	9,592,607	11,885	800
1929	4,249,650	17,994	3,853,001	230	10,314,622	13,533	760
	$52,888,439		$43,582,298				

Certifié conforme, le 25 juin 1931.
WILFRID GUÉRIN.

APPENDICE "C"

II.—TABLEAU SOMMAIRE DES VARIATIONS DE CAPITAL SOCIAL DES CAISSES POPULAIRES DESJARDINS

POUR LA PÉRIODE DE 15 ANNÉES, DE 1915 À 1929 INCLUSIVEMENT

Année	Montant de parts souscrites et payées	Montant de parts rembour-sées	Montant restant au capital social	Nombre de de sociétaires	Moyenne de parts par sociétaire	Nombre de caisses	Moyenne par caisse
1915.....	$ 132,222	$ 63,087	$ 715,335	23,614	$ 30	91	$ 7,860
1916.....	118,195	61,733	770,943	25,028	30	94	8,200
1917.....	146,507	72,220	837,592	25,669	32	93	9,000
1918.....	132,006	66,405	907,857	27,593	33	98	9,260
1919.....	188,235	74,853	1,034,301	29,795	34	100	10,340
1920.....	230,816	75,998	1,199,170	31,029	38	113	10,610
1921.....	241,537	96,326	1,328,991	33,166	40	100	13,290
1922.....	189,182	115,982	1,355,309	32,173	42	108	12,550
1923.....	190,785	123,892	1,388,591	31,752	43	111	12,510
1924.....	165,494	98,469	1,441,373	31,250	46	119	12,110
1925.....	167,839	91,024	1,534,051	33,279	46	122	12,570
1926.....	163,201	93,964	1,507,014	36,298	41	154	9,800
1927.....	166,287	88,356	1,723,961	41,365	41	159	10,840
1928.....	213,866	117,955	1,767,090	41,374	42	168	10,520
1929.....	161,990	109,818	1,850,541	44,835	41	178	10,380
	$ 2,608,162	$ 1,350,082					

Certifié conforme, le 25 juin 1931.
WILFRID GUÉRIN.

APPENDICE "D"

III.—TABLEAU SOMMAIRE DES OPÉRATIONS D'ÉPARGNE DES CAISSES POPULAIRES DESJARDINS

POUR LA PÉRIODE DE 15 ANNÉES, DE 1915 À 1929 INCLUSIVEMENT

Année	Montant déposé	Montant retiré	Montant restant en dépôt	Nombre de déposants	Moyenne en dépôt par déposant	Nombre de caisses	Moyenne par caisse
1915.....	$ 2,706,304	$ 2,496,406	$ 1,141,528	13,696	$ 83	91	$ 12,540
1916.....	3,543,462	3,142,982	1,552,390	15,613	99	94	16,510
1917.....	4,751,518	4,147,159	2,116,054	18,977	111	93	22,750
1918.....	5,763,881	5,382,651	2,513,405	20,672	121	98	25,640
1919.....	8,453,536	7,297,026	3,682,050	23,451	157	100	36,820
1920.....	10,529,628	9,667,920	4,558,053	26,238	173	113	40,330
1921.....	10,304,589	10,129,424	4,602,203	30,570	150	100	46,020
1922.....	6,668,561	7,334,935	3,912,375	30,583	128	108	36,220
1923.....	7,462,071	6,862,423	5,546,339	29,771	150	111	40,950
1924.....	8,922,645	8,230,520	5,234,973	30,874	170	119	43,990
1925.....	9,421,380	8,922,721	5,799,951	33,527	173	122	47,540
1926.....	10,727,346	9,997,154	6,313,532	37,343	169	154	40,990
1927.....	13,408,563	12,311,982	7,859,954	40,753	192	159	49,430
1928.....	14,244,035	13,457,731	8,092,968	40,568	200	168	48,170
1929.....	15,147,018	15,370,605	9,090,614	44,685	202	178	51,070
	$ 132,054,537	$ 124,751,639					

Certifié conforme, le 25 juin 1921.
WILFRID GUÉRIN.